

Université Panthéon-Assas (Paris II)
école doctorale de Droit privé

Thèse de doctorat en Droit privé
soutenue le 25 Octobre 2011

Les opérations tontinières d'épargne



Université Panthéon-Assas

TRAN Hoang Dieu

Sous la direction de M. Laurent LEVENEUR
Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)

Membres du jury : M. Vincent HEUZÉ
Professeur à l'Université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)
Directeur de l'Institut des assurances
de Paris

M. Hervé LECUYER
Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)

M. Laurent LEVENEUR
Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)

M. David NOGUÉRO
Professeur à l'Université Paris-Descartes
(PARIS V)

AVERTISSEMENT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier M. le Professeur Laurent Leveneur, Directeur du Laboratoire de droit civil de l'Université Paris II Panthéon-Assas, de m'avoir donné la chance de m'exprimer et prodigué de précieux conseils.

J'adresse aussi mes sincères remerciements à M. Gilles Ulrich, Directeur Général des Associations Mutuelles Le Conservateur, pour l'accès aux archives.

Je remercie également les membres du jury de thèse pour leurs remarques constructives.

Et je n'oublie pas de formuler une pensée spéciale à Elisa et à Perrine pour avoir été patientes avec moi durant tout ce temps.

RÉSUMÉ

Il est des notions servant d'architecture aux opérations d'épargne tellement anciennes, voire un tantinet désuètes et « exotiques », qu'elles finissent par n'intéresser qu'une poignée de spécialistes. C'est le cas de la tontine qui occupe une place résolument atypique et différenciée.

Son traitement est tout aussi significatif que paradoxal. À son évocation, contrairement aux autres techniques juridiques et malgré sa relative confidentialité, n'importe quel particulier est capable de tracer une trame, peu ou prou précise, mais néanmoins avec une constance dès lors qu'il s'agit de ses deux points cardinaux que sont la survie, comme condition exécutoire, et la mort, comme condition résolutoire. Mais là s'arrête la bonne intuition et commencent un ensemble de malentendus ainsi qu'une certaine amphibologie.

De prime abord, l'histoire de la tontine ne peut être écrite au singulier. Elle a changé d'objet à trois reprises, de 1653 à nos jours. Quand bien même son régime est parvenu à se stabiliser, la tontine est redevenue multiforme, faisant intervenir alternativement la vie et le décès comme fondement de l'extinction des obligations. Ensuite, sa représentation est toujours occultée par des récits des abus alors que la loi du 17 mars 1905 est parvenue à les sécuriser définitivement. Enfin, les démarches d'introspection ont été continuellement ramenées à la comparaison avec l'assurance vie. Peu convaincantes, elles butent toutes sur le postulat intangible qui sépare la tontine de l'assurance.

De là, il faut définitivement se convaincre que la tontine est une opération d'épargne *sui generis*, définie par huit éléments constitutifs, dotée d'un droit spécial et couverte par le Code des assurances (articles R.322-139 à R.322-159).

DESCRIPTEURS

Tontine

Emprunt tontinier

Tontine privée

Tontine d'épargne

Condition exécutoire

Condition résolutoire

Opération d'épargne *sui generis*

Droit spécial des opérations tontinières

TITLE AND ABSTRACT

There are architectural notions related to savings' plans so ancient, even indeed slightly outmoded and « exotic », that they end up interesting only a handful of specialists. This is the case of tontine which fills a resolutely atypical and differentiated niche.

Its processing is as significant as it is paradoxical. In fact, unlike other legal techniques and despite its relative confidentiality, any individual is capable of drawing a more or less accurate yet constant framework, that it includes two cardinal points which are survival as an execution clause, and death as a cancellation clause. But good intuition stops there and a whole series of misunderstandings begin, as does a certain amphibology.

At first sight, tontine history cannot be written in a singular mode. Tontine has changed its object three times, from 1653 to this day. Although its system had become reliable, tontine merged again into a many-faceted profile, applying alternately, life and death events as a foundation of obligation extinction. Furthermore, tontine representation is always overshadowed by a sulphurous reputation even though the March 17th 1905 bill managed to definitely secure these operations. Finally, introspection initiatives have been continuously reduced to a comparison with life insurance. Unconvincing, they always trip over the intangible premise which separates tontine from insurance.

From there, it is unequivocal that tontine is a *sui generis* savings' plan, defined by eight constitutive elements, endowed with a specific legal system and covered by the insurance code (articles R.322-139 to R.322-159).

KEYWORDS

Tontine

Tontine government bond

Private tontine

Tontine savings' plan

Execution clause

Cancellation clause

Sui generis savings' plan

Specific legal system of tontine operations



PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

| | |
|----------------|---|
| ACP | Autorité de Contrôle Prudentiel |
| CA | Cour d'appel |
| Cass. | Cour de cassation |
| Cass. ch. com. | Arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation |
| CNAV | Caisse nationale d'assurance vieillesse |
| CRAM | Caisse régionale d'assurance maladie |
| FCP | Fonds commun de placement |
| FFSA | Fédération Française des Sociétés d'Assurances |
| GIE | Groupement d'intérêt économique |
| ISF | Impôt de solidarité sur la fortune |
| JO | Journal officiel |
| OPCVM | Organisme de placement collectif en valeurs mobilières |
| ORIAS | Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance |
| RGDA | Revue générale du droit des assurances |
| TGI | Tribunal de grande instance |

SOMMAIRE

| | |
|---------------------|----|
| INTRODUCTION | 23 |
|---------------------|----|

| | |
|---|----|
| PREMIÈRE PARTIE : LA MUTATION DES ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION DES OPÉRATIONS TONTINIÈRES | 28 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| TITRE I : LA CONTRIBUTION DIFFÉRENCIÉE DES TONTINES PRIMITIVES | 28 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I : L'APPORT INITIAL DES EMPRUNTS TONTINIERS | 28 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| <i>SECTION I : LE MÉCANISME NOVATEUR DE LORENZO TONTI</i> | 29 |
|--|----|

| | |
|-----------------------------------|----|
| 1 / LES ORIGINES DE LORENZO TONTI | 30 |
|-----------------------------------|----|

| | |
|--------------------|----|
| 2 / LES PRÉCÉDENTS | 32 |
|--------------------|----|

| | |
|-------------------------------------|----|
| 3 / LA PROPOSITION DE LORENZO TONTI | 35 |
|-------------------------------------|----|

| | |
|---|----|
| <i>SECTION II : L'AUDACE NON RÉCOMPENSÉE</i> | 39 |
|---|----|

| | |
|------------------------------|----|
| 1 / LA MÉFIANCE DU PARLEMENT | 39 |
|------------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 2 / L'ÉDIT ROYAL DU 10 NOVEMBRE 1653 : UN ACTE MANQUÉ | 40 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| SECTION III : LE DÉPLOIEMENT ATTENDU | 41 |
| 1 / UN CONTEXTE POLITIQUE FAVORABLE | 42 |
| 2 / L'ÉDIT ROYAL DE NOVEMBRE 1689 (1) : | |
| LE RETOUR EN GRÂCE | 43 |
| | |
| SECTION IV : LES PREMIERS ÉLÉMENTS DE | |
| DÉFINITION | 43 |
| 1 / UN MÉCANISME AMÉLIORÉ | 44 |
| 2 / LA PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION | 45 |
| 3 / LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT | |
| INTERNE | 45 |
| 4 / LA POPULATION DES SOUSCRIPTEURS | 46 |
| 5 / UN SUCCÈS RELATIF | 48 |
| 6 / L'ALÉA MORAL DU VIAGER | 49 |
| 7 / LES RAPPORTS FINANCIERS | 50 |
| 8 / UNE CONTRIBUTION MAJEURE | 51 |
| | |
| SECTION V : LA PHASE DE MATURATION | 52 |
| 1 / L'EMPRUNT TONTINIER DE FÉVRIER 1696 (2) : | |
| L'INTRODUCTION DES SUBDIVISIONS | 52 |
| 2 / L'EMPRUNT TONTINIER DE MAI 1709 (3) : | |
| L'ÉMERGENCE D'UNE GARANTIE ASSOCIÉE | 54 |
| 3 / UNE DÉFINITION AFFINÉE | 56 |
| 4 / LES TRAVAUX D'ANTOINE DEPARCIEUX | 58 |
| | |
| SECTION VI : L'INSTRUMENTALISATION | |
| DU MÉCANISME TONTINIER | 60 |
| 1 / LES SEPT EMPRUNTS TONTINIERS DE | |
| LOUIS XV : OUTILS DE POLITIQUE | |
| ÉTRANGÈRE | 62 |
| 2 / LES ÉDITS DE 1733 (4) et 1734 (5) : | |
| LA GUERRE DE SUCCESSION DE POLOGNE | 63 |
| 3 / LES TONTINES-LOTÉRIES DE 1743 (6-7) : | |
| LA GUERRE DE SUCCESSION D'AUTRICHE | 64 |

| | |
|--|----|
| 4 / LES TROIS DERNIERS EMPRUNTS TONTINIERS | |
| (8-9-10) : LA GUERRE DE SEPT ANS | 66 |

SECTION VII : LA FIN DU CYCLE D'EXPLOITATION 68

| | |
|---|----|
| 1 / LA DÉCLARATION ROYALE DU | |
| 21 NOVEMBRE 1763 : L'ARRÊT DÉFINITIF | 69 |
| 2 / L'ULTIME TENTATIVE DE LA CONVENTION | 70 |
| 3 / LORENZO TONTI ET LE MALENTENDU | |
| HISTORIQUE | 73 |

**CHAPITRE II : L'INFLUENCE RELATIVE DES TONTINES
PRIVÉES** 75

***SECTION I : L'INSTRUMENTALISATION PAR LA
RÉVOLUTION*** 75

| | |
|--|----|
| 1 / LE DÉSORDRE DE LA RÉVOLUTION | 76 |
| 2 / LA DIMENSION POLITIQUE DE LA TONTINE | 77 |

SECTION II : LES TONTINES SOCIALES 78

| | |
|----------------------------------|----|
| 1 / LA TONTINE DES GENS DE MER | 79 |
| 2 / LA TONTINE DES SANS CULOTTES | 82 |

SECTION III : LES TONTINES COMMERCIALES 84

| | |
|---|----|
| 1 / LA TONTINE D'ORLÉANS | 84 |
| 2 / LA TONTINE AVEC UN OBJET IMMOBILIER | 86 |

***SECTION IV : L'ABSENCE MANIFESTE DE
CONTRÔLE*** 91

| | |
|---------------------------------------|----|
| 1 / LES DÉRIVES DE LA TONTINE LAFARGE | 91 |
| 2 / LA DÉFAILLANCE GÉNÉRALE | 99 |

| | |
|---|-----|
| SECTION V : L'ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION | 100 |
| 1 / L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 1 ^{ER} AVRIL 1809 : UNE PREMIÈRE REMISE À PLAT DU SYSTÈME | 100 |
| 2 / UNE SITUATION TOUJOURS INSTABLE | 103 |
| 3 / UNE DEUXIÈME VAGUE RÉFORMATRICE | 106 |
| 4 / UNE MUTATION FORCÉE | 107 |
| | |
| SECTION VI : L'EXCEPTION FRANCAISE | 110 |
| 1 / LES TONTINES DE GROUPE EN AFRIQUE ET EN ASIE | 110 |
| 2 / LES EMPRUNTS TONTINIERS EN EUROPE | 113 |
| 3 / LES TONTINES IMMOBILIÈRES AUX ÉTATS-UNIS ET AU ROYAUME UNI | 115 |
| 4 / L'INDUSTRIALISATION EN FRANCE | 117 |
| | |
| ***** | |
| | |
| TITRE II : LA TRANSFORMATION EN OPÉRATION D'ÉPARGNE | 119 |
| | |
| *** | |
| | |
| CHAPITRE I : LE RÔLE STRUCTURANT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES | 119 |
| | |
| SECTION I : LE DÉCOLLAGE INDUSTRIEL | 120 |
| 1 / LE BLOCAGE ORIGINEL DE L'ASSURANCE VIE | 120 |
| 2 / LE SOUTIEN DU ROI LOUIS PHILIPPE 1 ^{ER} | 122 |
| 3 / LA LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES DU 15 FÉVRIER 1841 ET LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 08 AVRIL 1845 | 125 |
| 4 / DES TRANSFORMATIONS TECHNIQUES DÉTERMINANTES | 130 |

| | |
|--|-----|
| <i>SECTION II : LA SÉCURISATION DES OPÉRATIONS</i> | 131 |
| 1 / L'ORDONNANCE ROYALE DU 12 JUIN 1842 : L'INSTAURATION D'UN RÉGIME DE SURVEILLANCE DES TONTINES | 132 |
| 2 / LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 16 JANVIER 1854 : LE CONTRÔLE COMPTABLE | 133 |
| 3 / L'ÉMERGENCE D'UNE VÉRITABLE STRUCTURE GESTIONNAIRE | 136 |
| 4 / LE RETOUR DU POLITIQUE | 139 |
| 5 / L'ÂGE D'OR DES TONTINES | 142 |
| 6 / LA NATIONALISATION AVORTÉE DE 1848 | 145 |
| <i>SECTION III : UN SECTEUR NÉANMOINS FRAGILE</i> | 147 |
| 1 / UNE PROSPÉRITÉ PRÉCAIRE | 147 |
| 2 / LES LIMITES DU MODÈLE TONTINIER | 149 |
| <i>SECTION IV : LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE : UN STATUT INITIALEMENT NON APPLIQUÉ</i> | 151 |
| 1 / L'ARTICLE 66 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867 : UNE APPLICATION DÉSORDONNÉE | 151 |
| 2 / LA LOI DU 17 MARS 1905 : LA RECONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE | 154 |
| 3 / LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE | 157 |
| 4 / LA GESTION D'UNE SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE | 159 |
| 5 / LA QUESTION DE LA GESTION DES TONTINES PAR UNE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES OU SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLE SUR LA VIE | 162 |
| 6 / LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ET LE DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938 | 164 |
| 7 / LE CONTENU DU TRAITÉ DE GESTION | 166 |

| | |
|---|-----|
| 8 / LA PROHIBITION DE LA GESTION À FORFAIT | 168 |
|---|-----|

SECTION V : LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE :

| | |
|--|-----|
| <i>UNE APPLICATION OBLIGATOIRE</i> | 169 |
| 1 / LES TRAVAUX DE CLASSEMENT DU CODE DES ASSURANCES | 169 |
| 2 / L'ETABLISSEMENT DU RÉGIME CODIFIÉ DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE | 171 |
| 3 / L'APPLICATION DES NOUVELLES MODALITÉS : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE « PASIPHAÉ » | 178 |
| 4 / LA QUESTION DU VÉRITABLE CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE | 183 |
| 5 / L'IMPACT DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ II | 187 |
| 6 / UNE NÉCESSAIRE CULTURE TONTINIÈRE | 189 |

CHAPITRE II : LES HUIT ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS 191

SECTION I : UNE MÉTHODOLOGIE ABOUTIE 192

| | |
|--|-----|
| 1 / L'HÉRITAGE DE LA LOI DU 17 MARS 1905 | 192 |
| 2 / UN RÉGIME INTÉGRÉ MAIS AUTONOME | 194 |
| 3 / LA TECHNIQUE DU MARQUEUR | 195 |

SECTION II : LE GROUPEMENT D'ÉPARGNANTS :

| | |
|---|-----|
| <i>L'ASSOCIATION TONTINIÈRE (1)</i> | 196 |
| 1 / LA MATRICE ÉLÉMENTAIRE | 196 |
| 2 / LES CONDITIONS DE CRÉATION ET DE CLÔTURE | 199 |

| | |
|--|-----|
| SECTION III : LE TERME (2) | 204 |
| 1 / LE CARACTÈRE FIXE | 204 |
| 2 / L'INTROUVABLE CONDITION SUSPENSIVE DE LA SURVIE | 205 |
| SECTION IV : LA CONDITION RÉSOLUTOIRE (3) | 207 |
| 1 / LE CARACTÈRE DÉFINITIF | 207 |
| 2 / LES DIFFÉRENCES AVEC UN CAPITAL DIFFÉRÉ SANS CONTRE ASSURANCE | 208 |
| SECTION V : LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT (4) | 209 |
| 1 / LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT DU PACTE TONTINIER | 209 |
| 2 / LES DIFFÉRENCES AVEC L'OPÉRATION D'ÉPARGNE | 211 |
| SECTION VI : LA DURÉE (5) | 213 |
| 1 / UN CARACTÈRE INSTABLE | 212 |
| 2 / UN CRITÈRE DÉSORMAIS AFFIRMÉ | 213 |
| 3 / UN CARACTÈRE NON RENOUVELABLE | 216 |
| SECTION VII : L'ALIÉNATION DÉFINITIVE DES COTISATIONS ET DE L'ENSEMBLE DES PRODUITS (6) | 217 |
| 1 / LE PRINCIPE DE L'ALIÉNATION TOTALE | 217 |
| 2 / L'ENCHAINEMENT DES EFFETS DE L'ALIÉNATION TOTALE | 219 |
| SECTION VIII : LA GESTION EN ACTIF CANTONNÉ (7) | 220 |
| 1 / LES EXIGENCES DU CANTONNEMENT | 220 |
| 2 / LES MODES DE GESTION | 221 |

| | |
|---|-----|
| SECTION IX : LA LIQUIDATION (8) | 222 |
| 1 / LA QUESTION DE LA NATURE DE LA PRESTATION TONTINIÈRE | 222 |
| 2 / LA LIQUIDATION DES AVOIRS SOCIAUX | 223 |
| 3 / LES MÉTHODES DE CALCUL | 226 |
| 4 / LA LIQUIDATION PAR ANTICIPATION | 228 |

| | |
|---|-----|
| DEUXIÈME PARTIE : LA STABILISATION DU RÉGIME APPLICABLE AUX OPÉRATIONS TONTINIÈRES | 230 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| TITRE I : LE DROIT COMPOSITE DES TONTINES | 230 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I : LA MAITRISE DE LA GÉOMÉTRIE VARIABLE | 230 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| SECTION I : L'ASSOCIATION EN CAS DE VIE | 231 |
| 1 / LE MODE OPÉRATOIRE | 231 |
| 2 / LES CONTRATS RÉDUITS | 232 |
| 3 / LA NOTION DE RÉDUCTION | 233 |
| 4 / L'ADMINISTRATION DES CONTRATS RÉDUITS | 235 |
| 5 / LA REPRISE DES CONTRATS RÉDUITS | 237 |
| 6 / LES CONTRATS RÉSILIÉS | 239 |
| 7 / LES BÉNÉFICES DE MUTUALITÉ | 240 |
| 8 / LA RÈGLE DE CALCUL DE LA RENTABILITÉ | 241 |
| 9 / LES FRAIS PRÉCOMPTÉS | 245 |

| | |
|---|-----|
| 10 / L'IMPACT DES CAS DE FORCE MAJEURE SUR LES FRAIS | 251 |
| 11 / LA COMPARAISON AVEC LES FRAIS EN ASSURANCE-VIE | 254 |
| 12 / LE PAIEMENT EN ESPÈCES ET EN TITRES DE RENTE | 256 |
| 13 / LE PAIEMENT EN ESPÈCES ET EN CHÈQUES | 264 |
| 14 / LA RÉPARTITION DURANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE | 266 |
| 15 / LA QUESTION DES CONTRATS ÉTRANGERS | 275 |
| 16 / LE DÉBAT SUR LES RISQUES DE GUERRE | 278 |
| 17 / LES RÉPARTITIONS DE 1921 | 279 |
| 18 / LA PRODUCTION DE L'ANNÉE 1940 | 284 |
| 19 / LA RÉPARTITION DE L'ANNÉE 1940 | 288 |
| 20 / LE DERNIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1940 | 290 |
| 21 / LES ANNÉES 1941 – 1944 | 293 |
| 22 / DE NOUVELLES PROBLÉMATIQUES | 301 |

SECTION II : L'ASSOCIATION EN CAS

| | |
|--|-----|
| <i>DE DÉCÈS</i> | 302 |
| 1 / LE MODE OPÉRATOIRE | 302 |
| 2 / LE CARACTÈRE D'UNICITÉ DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS | 304 |
| 3 / LE DÉPLOIEMENT OPÉRATIONNEL | 306 |
| 4 / LE SYSTÈME DE CALCUL DES PRIMES | 307 |
| 5 / UNE RÉPARTITION SPÉCIFIQUE | 309 |
| 6 / L'EXISTENCE D'UN MÉCANISME DE COMPENSATION | 311 |
| 7 / LES FONCTIONS DE L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE DÉCÈS | 313 |

| | |
|----------------------|-----|
| 8 / UN SUCCÈS MITIGÉ | 318 |
|----------------------|-----|

SECTION III : L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE

| | |
|--|-----|
| <i>DE CONTRE ASSURANCE</i> | 319 |
| 1 / LE MODE OPÉRATOIRE | 320 |
| 2 / LE CARACTÈRE DE CONNEXITÉ PAR LA PRESTATION | 321 |
| 3 / LE CARACTÈRE DE CONNEXITÉ PAR LA COTISATION | 323 |
| 4 / L'ÉVOLUTION INDUSTRIELLE | 325 |

**CHAPITRE II : LE DROIT COMMUN ET LE DROIT SPÉCIAL DES
OPERATIONS TONTINIÈRES**

326

SECTION I : LES TONTINES : UNE CATÉGORIE

| | |
|---|-----|
| <i>SUI GENERIS</i> | 327 |
| 1 / LE TRAITEMENT PARTICULIER DU CODE DES ASSURANCES | 327 |
| 2 / LA QUESTION DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE | 329 |

SECTION II : LE TRAITEMENT FISCAL

331

| | |
|--|-----|
| 1 / LA FISCALITÉ DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION | 331 |
| 2 / LES TONTINES ADOSSÉES AU RÉGIME FISCAL DU PEP | 334 |
| 3 / LES TONTINES ET L'ÉPARGNE HANDICAP | 335 |
| 4 / LES TONTINES ET LE RÉGIME EXONÉRATOIRE DES CONTRAT DSK ET NSK | 340 |
| 5 / L'INCERTITUDE DES RÉPONSES PRORIOIOL, CARAYON ET BACQUET | 342 |

| | |
|--|-----|
| 6 / LE MÉCANISME DE NON IMPOSITION À L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE | 345 |
|--|-----|

SECTION III : LA PROBLÉMATIQUE DES PRIMES

| | |
|---------------------------------------|-----|
| <i>MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES</i> | 348 |
| 1 / L'ÉCLAIRAGE AU CAS PAR CAS | 346 |
| 2 / L'APPLICABILITÉ DU DROIT SPÉCIAL | 351 |

SECTION IV : LE DROIT SPÉCIAL ET L'HISTOIRE 353

| | |
|---|-----|
| 1 / LA TECHNIQUE ET L'HISTOIRE | 353 |
| 2 / LA MÉTHODOLOGIE | 355 |
| 3 / LE RÔLE RESPONSABILISANT DE LA FFSA | 360 |

| | |
|---|-----|
| TITRE II : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT TONTINIER | 367 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I : LA NATURE DU CONTRAT TONTINIER | 367 |
|--|-----|

SECTION I : LES NOTIONS GÉNÉRALES DU

| | |
|---|-----|
| <i>CONTRAT CIVIL</i> | 368 |
| 1 / LES PRINCIPES ET AMÉNAGEMENTS DU CONTRAT CIVIL | 368 |
| 2 / LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT CIVIL | 370 |

SECTION II : LES NOTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

| | |
|-------------------------------------|-----|
| <i>D'ASSURANCE</i> | 372 |
| 1 / LE SILENCE DE LA LOI | 372 |
| 2 / LES DÉFINITIONS DOCTRINALES | 374 |
| 3 / LA DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE | 376 |

| | |
|--|------------|
| 4 / LES ÉLÉMENTS DE CONVERGENCE DE LA DÉFINITION | 377 |
| 5 / LA MÉTHODOLOGIE DE LA QUALIFICATION | 379 |
| 6 / LE CAS ATYPIQUE DU CONTRAT D'ASSURANCE | 380 |
| 7 / LES CRITÈRES DE QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE | 381 |
| | |
| <i>SECTION III : LES NOTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE</i> | 383 |
| 1 / L'ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION | 383 |
| 2 / LA CONSOLIDATION DES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION | 385 |
| 3 / LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE | 386 |
| | |
| <i>SECTION IV : LE CONTRAT TONTINIER</i> | 387 |
| 1 / LES ÉLÉMENTS DE CONJONCTION | 388 |
| 2 / LES ÉLÉMENTS DE DIFFÉRENCIATION : L'ALÉA, LA COTISATION ET LA PRESTATION | 389 |
| 3 / UNE ULTIME DISTINCTION : LA MUTUALISATION DU RISQUE | 391 |
| | |
| <i>SECTION V : LE CUMUL D'OPÉRATIONS DISTINCTES AU SEIN D'UN MÊME CONTRAT TONTINIER</i> | 392 |
| 1 / L'ADAPTATION INDUSTRIELLE | 392 |
| 2 / LA TECHNIQUE DE L'ASSURANCE PLURALE | 393 |
| 3 / LE RISQUE DE PERTE DE QUALIFICATION DU MÉCANISME TONTINIER | 395 |
| 4 / LA NEUTRALITÉ DE LA SOMME DÉTERMINÉE À L'AVANCE À L'ÉGARD DE LA QUALIFICATION | 397 |

| | |
|--|------------|
| CHAPITRE II : LA RÉALISATION DU CONTRAT TONTINIER | 400 |
| | |
| <i>SECTION I : LA SOUSCRIPTION SIMPLE</i> | 401 |
| 1 / LE SOCIÉTAIRE | 401 |
| 2 / L'ASSURÉ | 402 |
| | |
| <i>SECTION II : LA SOUSCRIPTION COMPLEXE</i> | 404 |
| 1 / LES MANŒUVRES D'OPTIMISATION | 404 |
| 2 / LES RISQUES DE DÉNATURATION DU MÉCANISME TONTINIER | 406 |
| 3 / LES RISQUES DE REQUALIFICATION EN DONATION INDIRECTE | 407 |
| 4 / LA BONNE EXÉCUTION DE LA SOUSCRIPTION COMPLEXE | 413 |
| 5 / UNE FORME DE NANTISSEMENT CONTRAIGNANT | 414 |
| 6 / L'IMPROBABLE DÉMEMBREMENT | 416 |
| | |
| <i>SECTION III : L'INFORMATION ET LE CONSEIL</i> | 419 |
| 1 / LES VIGILANCES EN MATIÈRE D'INFORMATION | 420 |
| 2 / LE DROIT DE RENONCIATION | 423 |
| 3 / LES EXIGENCES DU DEVOIR DE CONSEIL | 427 |
| 4 / L'IDENTIFICATION DU MODE DE DISTRIBUTION | 431 |
| 5 / L'ENCADREMENT DU MODE DE PUBLICITÉ | 434 |

SECTION IV : LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

VIS-À-VIS DES NOMRES

APPLICABLES 435

1 / LA NÉCESSITÉ DU SYSTÈME DE CONTRÔLE
INTERNE 436

2 / LE RÔLE DE SÉCURISATION 437

CONCLUSION 439

ANNEXES 442

BIBLIOGRAPHIE 688

TABLES DES ANNEXES 692

INDEX 701

RÉSUMÉ 705

INTRODUCTION

L'amphibologie¹ portant sur la tontine comme opération d'épargne a toujours existé. La permanence de ce malentendu est l'une de ses caractéristiques majeures, jusqu'à devenir l'empreinte même d'un mécanisme original pourtant codifié mais que certains, tantôt contestent cette qualification, tantôt confondent avec le « pacte tontinier² » lié au droit notarial.

La tontine d'épargne tient cette identité d'une multitude de faits historiques, juridiques et industriels. Et pour comprendre ce décalage, il faut impérativement rechercher les raisons de cette source d'ambiguïté dans les méthodologies employées et ce, dès ses origines.

Le droit positif, pour définir une opération, procède à une qualification des éléments constitutifs pour ensuite déterminer le régime juridique applicable. Il engage ainsi une introspection de l'ensemble des critères concernés. Certaines opérations ne présentent pas de difficultés particulières. La tontine, compte tenu de sa singularité et du fait que les contours de ses éléments de définition ne sont pas aussi nettement prononcés, se révèle être d'une lecture beaucoup plus complexe que d'ordinaire d'autant plus qu'elle a changé de forme à trois reprises depuis 1653, date du premier édit portant création d'une opération tontinière en France.

¹ « Il y a amphibologie dans une phrase lorsque la construction de cette phrase peut donner lieu à deux interprétations différentes. L'amphibologie vient d'un mauvais arrangement dans les mots ou dans les propositions (...) ».

LAROUSSE P., *Cours de style*, Paris, 1851, p. 71-73.

Disponible sur : <http://www.cnrtl.fr/definition/amphibologie>, consulté le 20/04/2011.

L'amphibologie est à l'origine d'un sens qui devient équivoque et ambiguë.

² Le pacte tontinier, déployé en pratique notariale, est aussi appelé « clause d'accroissement » ou « clause de réversion » ou « clause de condition de survie » ou « clause mise en tontine ».

Davantage utilisée dans la gestion du régime juridique de la propriété immobilière, « la tontine est une convention ou une clause insérée dans un acte translatif de propriété en vertu de laquelle plusieurs personnes mettent une ou plusieurs choses en commun, et en stipulent l'attribution au dernier survivant d'entre elles, en se réservant chacune, à son profit personnel, l'éventualité de ce droit de survie ». DE PAGE, Tome 5, Éditions 1941, p. 349.

En d'autres mots, ce qui caractérise la tontine, c'est le fait que « la part de ceux qui meurent est soustraite à leurs héritiers et vient accroître la part de ceux qui vivent encore à la date prévue ». PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil français*, Tome XI, Éditions L.G.D.J., 1954, N° 1250.

Enfin, la clause de tontine est celle par laquelle les acquéreurs « d'un même bien conviennent que l'acquisition sera réputée faite pour le compte du seul survivant d'entre eux, dès le jour de l'acquisition, à l'exclusion des prémourants qui sont rétroactivement censés n'avoir jamais été

Pour preuve, et face à cette réalité atypique qui intègre les notions fondamentales de l'assurance (aléa, condition exécutoire, engagement de l'opérateur, mutualisation du risque, principe de production inversée) d'une manière *sui generis*, nombreux sont les auteurs qui considèrent la tontine comme « un pari », « un jeu, une gageure³ ». Et ouvertement, « s'il est vrai que les tontines sont des sociétés inspirées d'un souci d'entraide et de solidarité, il est tout aussi vrai que les opérations qu'elles pratiquent n'ont qu'un rapport lointain avec l'assurance⁴ », au point que le « contrat tontinier n'est pas un contrat d'assurance sur la vie, ni même un contrat d'assurance⁵ » et que « les opérations tontinières ne sont pas de véritables assurances⁶ ».

Le sens équivoque vient aussi du législateur. Son intégration dans le Code des assurances en 1976 en tant qu'opération d'épargne dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine a considérablement contribué à brouiller les perceptions. Pour preuve, l'administration fiscale l'assimile à « une opération voisine⁷ » de l'assurance vie. Elle accomplit cette « prouesse » sans être en mesure de donner un sens rationnel à ce qualificatif, au point d'aboutir à l'émission d'une contradiction, à plusieurs reprises, au sein d'un même texte⁸.

A l'évidence, et faute d'une tentative aboutie pour identifier et lui attribuer des éléments de définition, la tontine est appréhendée avec beaucoup d'hésitations, d'imprécisions, voire pour ne pas dire de méfiances. La doctrine et la jurisprudence demeurent relativement discrètes. Seuls les historiens du droit et de l'assurance ont apporté une certaine contribution.

De là, et dès ses origines, s'est développée une véritable dichotomie, assise sur la critique acerbe qui veut que « la tontine est à l'assurance sur la vie ce qu'est

propriétaires ». CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Éditions PUF, 1987.

³ PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome 1, 5^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1982, p.695.

⁴ Cahiers juridiques des assurances mutuelles agricoles, Chronique, *Les Tontines*, N°90, Janvier-Février 1979.

⁵ HÉMARD Joseph, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Tome II, 1925.

⁶ PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome 1, 5^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1982, p. 695.

⁷ PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome 1, 5^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1982, p. 695.

⁸ Décret N°90-116 du 05 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire, JO N°31 du 06 février 1990.

Question écrite N°7323 publiée au JO du Sénat le 02 avril 1998, Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 03 septembre 1998.

l'astrologie à l'astronomie⁹ », et qu'en même temps d'être « ésotérique », elle comporte un accent « exotique ». Et le temps n'a fait qu'accentuer cette dissonance, notamment sur sa provenance que l'on attribue à l'Asie, parfois aussi à l'Afrique, et sans que l'on puisse rattacher sa pratique ancestrale à du jeu, du microcrédit, à l'expression d'une forme de solidarité intra-communautaire ou à un contrat d'épargne.

Avec ces approximations, est également venu le temps de la discrétion subie, une conséquence directement héritée des vicissitudes que l'histoire a retenues des aventures industrielles du XIX^{ème} siècle et des périodes fortement inflationnistes du XX^{ème} siècle qui ont laminé les produits de taux auxquels étaient adossés les investissements des tontines. Ces événements sont annonciateurs du déclin progressif de son exploitation commerciale. Inéluctablement, la tontine a développé un complexe évident, principalement face à l'assurance vie. Devenu monopolistique, le secteur n'enregistre plus qu'un chiffre d'affaires limité à environ 200 M€ en 2009¹⁰.

En réalité, au regard des éléments d'évolution de la tontine, l'opération s'arrange par jouer de cette amphibologie. Mieux, elle s'en accommode fort bien. Sécurisée par la loi du 17 mars 1905¹¹, elle est depuis mise en valeur avec justesse. Elle est éminemment moderne, au sens organisationnel, scientifique, et durable, au sens d'exploitation industrielle. Pour preuve, la loi de 1905 a doté l'exploitant d'un statut exclusif et reconnaissable, celui de la société à forme tontinière. Le critère de spécialité devient la règle. Il est complété par un critère de sécurité. Une telle réforme lui a permis, entre autres, de se défaire des abus du passé et de proposer des principes et un mécanisme d'épargne définitivement consolidés.

Et à observer de près, cette altérité, voire même cet anachronisme après presque quatre siècles d'histoire d'existence, est une chance pour la tontine. Elle finit même par devenir plurielle et protéiforme. Peu d'opérations d'épargne peuvent se targuer d'avoir tant de géométries variables.

Singulier, le régime juridique des opérations tontinières l'est résolument, y compris cette faculté de recourir à l'interprétation analogique pour étoffer un bloc de définition doté seulement de 19 articles dans le Code des assurances. Et c'est

⁹ HÉMARD Joseph, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Tome II, 1925.

¹⁰ Chiffres d'affaires en tontines (2009), Les Associations Mutuelles Le Conservateur. http://rpc.conservateur.fr/uploads/Dossiers-presse/DP_conferencepresse_100121.pdf, consulté le 15/09/2011.

¹¹ Loi du 17 mars 1905 relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

précisément cette approche méthodologique qui permet d'identifier l'existence d'un droit spécial qui organise la mise en œuvre d'un contrat *sui generis* et pour lequel s'appliquent quelques règles du droit du contrat d'assurance. Mais pour autant, et en s'appuyant sur les périmètres des éléments de différenciation, la tontine ne doit pas être assimilée à l'assurance et encore moins à des opérations d'assurance vie¹².

Avec cette organisation du droit positif, les opérations tontinières ont trouvé indéniablement un cadre d'évolution sécurisé. L'application de nouvelles normes de protection des consommateurs a par ailleurs contribué à renforcer son déploiement industriel. Et paradoxalement, les points techniques, qui constituaient jusqu'à lors les éléments cardinaux de sa réprobation, comme son manque de liquidité, son incapacité à donner préalablement un rendement (minimal ou final), son aliénation totale sur une longue période, sont devenus des arguments de référence.

Face aux problèmes contemporains, notamment la préparation à la retraite, la tontine, sous la forme d'une opération d'épargne, est devenue une solution réellement efficace. Elle s'illustre comme un complément potentiel aux autres dispositifs tels que l'assurance-vie placement ou les produits bancaires. De plus, l'argument d'une garantie de bonne exécution renforce le critère de l'absence de valeur de rachat. Dénuée de valeur patrimoniale, la tontine devient un outil de gestion capable de répondre aux besoins des ménages qui sont soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Reste que pour conforter cette considération, il convient de réaliser un exercice d'inventaire de l'ensemble des éléments constitutifs et de faire la part des choses. En effet, la proximité avec l'assurance-vie, compte tenu du fait que leur exécution repose sur des engagements dépendant de la durée de la vie humaine, ne doit pas conduire à une assimilation. Surtout, la pratique industrielle contemporaine propose la tontine avec la souscription concomitante d'une assurance décès dédiée. Ce couplage, cette assurance plurale, ce contrat d'association, bien qu'utiles commercialement, ne constituent pas moins une source de mélange des genres, au risque d'affecter la « nature » de l'opération tontinière elle-même. Enfin, le contournement de la condition résolutoire du décès fait intervenir des méthodes de souscription complexe qui intègrent la technique de la stipulation pour autrui et la dissociation de la qualité

¹² BIGOT Jean, BEAUCHARD Jean, HEUZÉ Vincent, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, NICOLAS Véronique, Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurances, Editions L.G.D.J., 2002, p.217.

de payeur de primes et d'assuré dans une mesure où le « sens » même de la tontine se retrouve dénaturé.

Ces observations démontrent que si la construction du droit positif de la tontine a contribué à clarifier sa connaissance, il n'en demeure pas moins qu'une certaine amphibologie existe encore, même si elle se cache sous des formes différentes.

C'est sous l'égide de cette logique que la réflexion a été menée. Elle a été rendue possible par les enseignements tirés de l'histoire des opérations tontinières et par la reconstitution de l'évolution industrielle d'un secteur désormais représenté par l'unique société à forme tontinière, Les Associations Mutuelles Le Conservateur.

C'est aussi au prix d'une analyse globale du dispositif d'épargne que cette même réflexion est parvenue à discerner le vrai sens des lieux communs, la « nature » authentique du sophisme.

Et c'est surtout au final et sur la base de l'observation de la mutation des tontines en opération d'épargne (I), et de leur consolidation en un véritable contrat (II) que les anachronismes sont mieux identifiés et que les opérations tontinières parviennent à clarifier cette amphibologie.

PREMIÈRE PARTIE : LA MUTATION DES ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION DES OPÉRATIONS TONTINIÈRES

Depuis la première évocation officielle en 1653, et jusqu'à nos jours, les opérations tontinières ont changé de formes à trois reprises. L'apport de chacune de ces générations au processus de définition est inégal (TITRE I). Pour autant, au fil du déploiement des multiples modes opératoires, la construction du concept s'est nourrie indistinctement de toutes les différences. Au final, il ressort que pour caractériser une opération tontinière, l'opération d'épargne doit impérativement cumuler huit éléments constitutifs (TITRE II).

TITRE I : LA CONTRIBUTION DIFFÉRENCIÉE DES TONTINES PRIMITIVES

Annoncés comme ambitieux, les deux premiers cycles historiques sont marqués par des tentatives avortées de l'exploitation du mécanisme tontinier. Réalisés dans des conditions approximatives et conçus sans une réelle « maîtrise d'ouvrage », les emprunts tontiniers (I – A) et les tontines privées (I – B) ont décliné tant par excès d'imprécision technique que par opportunisme politique mal contrôlé. En ce sens, leur tribut à la structuration des opérations tontinières est très parcellaire, le mérite principal revenant surtout aux emprunts tontiniers pour avoir été à l'origine du déclenchement du processus.

CHAPITRE I : L'APPORT INITIAL DES EMPRUNTS TONTINIERS

Introduite en période de forte contrainte budgétaire, l'idée de Lorenzo Tonti, accessoire d'un principal constitué par l'emprunt public géré en rentes viagères,

apparaît à première vue séduisante. Elle fait intervenir l'aléa du décès comme un moyen d'extinction des droits du créancier-rentier, d'abord au profit des autres souscripteurs d'emprunt de la même classe d'âge, puis au décès de tous, au bénéfice total de l'État émetteur. Avec elle, la clause d'accroissement prend progressivement forme.

Audacieuse, la notion de la condition résolutoire du décès, qui forge le concept de la tontine, n'en est pas moins mal perçue. Et là commence un malentendu historique, pour ne pas dire une véritable amphibologie.

SECTION I : LE MÉCANISME NOVATEUR DE LORENZO TONTI

Les articles relatant, peu ou prou, l'histoire de la tontine font souvent éloge du génie de Lorenzo Tonti. Cette version communément reçue constitue actuellement la norme, influencée vraisemblablement par la réalité du lien étymologique du mot tontine, expression « tirée par suffixation¹³ » du nom Tonti. En réalité, cette grille de lecture apparaît imparfaite. Elle résiste difficilement à la chronique d'une innovation qui s'avère ne pas être exclusive à Lorenzo Tonti. L'idée d'une telle exploitation lui est bien antérieure.

À l'évidence, sa contribution n'est certainement pas le produit unique d'une « génération spontanée », soit une apparition sans histoire, et le résultat d'un génie financier, soit une invention d'un homme qui a conçu et découvert seul les rouages

¹³ « Sorte de rentes viagères sur le Roi, avec droit d'accroissement pour les survivants. La tontine est ainsi appelée du nom de Tonti, qui en avait donné le projet », *Dictionnaire de l'Académie française*, Tome second, 4^{ème} édition, Éditions V. B. Brunet, 1762.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50404g.r=dictionnaire+de+l%27acad%C3%A9mie+fran%C3%A7aise+1762.langFR>, consulté le 20/04/2011.

« Sorte de rentes viagères sur le Roi, avec droit d'accroissement pour les survivants. La Tontine est ainsi appelée du nom de Tonti, qui en avait donné le projet. Depuis, il a paru des Tontines sous différentes formes. On appelle Tontinier, celui qui a des rentes de tontine », FÉRAUD Jean François, *Dictionnaire critique de la langue française*, Éditions France-expansion, 1787.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50603p.r=dictionnaire+critique+de+la+langue+française.langFR>, consulté le 20/04/2011.

« Tontine est tirée par suffixation de Lorenzo Tonti », REY Alain, *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert.

« Dérivation du nom du financier napolitain Leonardo Tonti (1630-1695) qui en 1653 proposa à Mazarin cette forme d'association », *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième.

Disponible sur :

d'une nouvelle forme d'épargne. C'est plus justement une intelligence de situation qu'il convient de lui attribuer, précisément cette capacité à comprendre les contextes et à agir en connaissance de cause, selon les circonstances du moment, à une époque où l'introuvable équilibre des finances publiques du royaume constitue une source de préoccupation majeure et où l'idée de l'assurance, encore embryonnaire, n'est même pas évoquée. À défaut d'ingéniosité, on peut légitimement lui reconnaître ce réalisme dans le recyclage d'une idée au demeurant ancienne.

À partir de ce nouveau repère, l'histoire de la tontine peut être exposée.

1 / LES ORIGINES DE LORENZO TONTI

Paradoxalement, la vie de Lorenzo Tonti demeure mal connue, et sa biographie reste extrêmement imprécise. Pour Alain Borderie¹⁴, Lorenzo Tonti est né à Naples, à une date incertaine, supposée entre 1610 et 1615.

En 1647, alors banquier-financier, mais également gouverneur de la ville de Gaeta, une ville portuaire située au sud de l'Italie sous possession du royaume d'Espagne, Lorenzo Tonti s'implique dans une révolte populaire fomentée contre le vice-roi espagnol.

Les agitations déclenchées en faveur de la France dans le royaume de Naples n'aboutissent pas aux résultats attendus. Contraint et forcé, il doit prendre le chemin de l'exil pour Paris et adopte le nom de Laurens Tonty.



<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclopedie+methode+financiere.langFR>, consulté le 20/12/2010.

¹⁴ BORDERIE Alain, *Histoires d'assureurs, L'inventeur de la tontine*, La Tribune de l'assurance, N°99, mars 2006.

Pour André Straus¹⁵, comme pour Traian Sofonea¹⁶, Lorenzo Tonti est né à Naples vers 1630. Il arrive à Paris à l'âge de 14 ou 15 ans. Sans certitude, ces auteurs lui prêtent les professions de médecin ou de banquier.

Si l'on ne connaît pas avec exactitude son parcours de départ, la suite de sa vie, parce qu'elle va croiser le chemin du Cardinal Mazarin, est mieux tracée et va révéler d'énormes surprises. Sous Louis XIII, le Cardinal Mazarin est nommé Principal ministre de l'État à la mort du Cardinal Richelieu, le 05 décembre 1642. À la disparition de Louis XIII, et désormais sous Louis XIV, il devient Premier ministre en 1643 et endosse également la charge de surintendant au gouvernement en 1646.

Replaçons cette rencontre entre Lorenzo Tonti et le Cardinal Mazarin dans les circonstances de l'époque.

En matière de politique extérieure, le visage de l'Europe se modifie constamment. Les frontières peuvent changer au gré des intérêts des nations et des alliances instables. L'Europe n'est pas en paix.

Engagées dans une longue suite de guerres coûteuses pour la suprématie continentale, les finances royales enregistrent des déficits structurels et récurrents. Outre les dépenses fastueuses et abyssales de la cour, l'entretien de l'armée, qui est la plus importante d'Europe, absorbe des ressources considérables. Les difficultés financières sont telles qu'elles constituent une réelle menace pour la réussite de cette ambition. Les risques d'asphyxie et de déstabilisation du régime se multiplient d'autant plus que les marges de manœuvre ne sont pas grandes et que les efforts pour résorber les déséquilibres budgétaires se succèdent sans succès probant. La situation devient critique au point que le Trésor se retrouve dans une situation de quasi-banqueroute.

Astreint à cette urgence, le Cardinal Mazarin n'a d'autres choix que celui d'opter pour une politique fiscale rigoureuse. Cette austérité le rend impopulaire, malgré les succès militaires et diplomatiques qui mettent enfin un terme à la guerre de Trente

¹⁵ STRAUS André, *La tontine*, Risques, Les cahiers de l'assurance, N°39, Juillet-Septembre 1999.

¹⁶ SOFONEA Traian, *Le tontine dalle origini ai tempi moderni*, Revue des ASSICURAZIONI GENERALI DE TRIESTE ET VENISE, Numéro MAI-JUILLET 1969, sous le titre « LE TONTINE DALLE ORIGINI AI TEMPI MODERNI ». Son auteur est un collaborateur de cette société.

La traduction de cette étude a été établie par l'auteur lui-même. Elle a été publiée dans l'ASSURANCE MUTUELLE (XLVème année – Nouvelle Série – 4^{ème} Trimestre 1969, p.190).

Il s'agit d'une ancienne revue fondée en 1908 par Joseph Vié et Charles Charpentier (Bulletin intérieur d'information et de documentation de la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle).

Ans (Traité de Westphalie de 1648). C'est d'ailleurs l'une de ses mesures restrictives qui déclenche la première Fronde, la Fronde Parlementaire (1648).

Le contexte s'y prête. L'hypothèse, largement répandue et confirmée par les auteurs précédemment cités et selon laquelle Lorenzo Tonti introduit un mécanisme financier novateur en France, devient irréfragable. Repris par Lucien Gallix¹⁷, ce scénario se confirme et ne souffre pas de contestations.

Pour Alain Borderie, Lorenzo Tonti remet au Cardinal Mazarin un mémoire destiné à accroître les ressources financières de l'État budgétivore en 1653. Ce recueil traite d'un plan destiné à faciliter le placement des emprunts publics.

Compte tenu des diverses appréciations des auteurs, Lorenzo Tonti est alors âgé de 23, 38 ou 43 ans. Après tout, cette imprécision peut apparaître sans influence sur l'histoire des opérations tontinières d'épargne sauf que soumettre une idée aussi nouvelle au Cardinal Mazarin, éminent personnage de l'État reconnu pour son habileté politique et financière, à 23 ans, semble peu probable. De plus, comment peut-on être banquier à l'âge de 23 ans quand bien même on est italien.

Sur ce point, Traian Sofonea se montre affirmatif. C'est vraisemblablement leur origine commune qui va rapprocher les deux hommes. Jules Mazarin (Giulio Mazarino ou Mazzarino, est le nom italien du Cardinal, nom dont il francisa peu à peu lui-même l'écriture en Mazarin), est lui aussi né en Italie, à Pescina, le 14 juillet 1602. D'ailleurs, ce postulat est conforté par une autre nomination réalisée par le Cardinal Mazarin en 1643 lorsqu'il retient l'idée de Peticelli, sieur d'Emeri, fils d'un paysan de Sienne (Italie), de créer l'octroi et d'établir des droits d'entrée sur Paris¹⁸.

2 / LES PRÉCÉDENTS

Si les auteurs accordent à Lorenzo Tonti l'introduction dudit concept en France, ils reconnaissent aussi, principalement Traian Sofonea, qu'il existe des précédents. Effectivement, et déjà à cette époque, des rentes viagères ou perpétuelles sont largement répandues à Gênes, Venise, Florence et dans bien d'autres villes d'Italie. Créés par des banquiers, ces produits financiers sont proposés aux différents duchés

¹⁷ GALLIX Lucien, *Il était une fois, l'assurance*, l'Argus, Éditions Sécuritas, 1985, p. 274.

¹⁸ CANON Victor, *Précis d'histoire de la finance française, depuis ses origines jusqu'à nos jours*, 1905. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57251004.image.f70.tableDesMatières>, consulté le 12/11/2010.

ou cités-États dont les gouvernements n'arrivent plus à faire face aux charges des dépenses publiques. Il s'agit en quelque sorte d'une obligation publique sur laquelle l'État accorde en retour un paiement en rente viagère ou perpétuelle garantie par des impôts indirects.

Cependant, les conditions de placement sont extrêmement onéreuses, notamment les taux d'intérêts qui sont très élevés. En réaction, les pouvoirs publics finissent par substituer aux rentes viagères des prêts accordés par des particuliers auxquels le débiteur, l'État, s'engage à rembourser dans un délai très court.

Toutefois, comme le prêt à intérêt est interdit par le commandement de l'Évangile (*mutuum date nihil sperantes*¹⁹) et par la décrétale du Pape Grégoire IX de 1234 qui prohibe l'usure alors fréquemment pratiquée par les agioteurs, il faut impérativement le masquer sous la forme d'une transaction plus ou moins opaque. L'opération est alors dissimulée juridiquement sous la forme obscure d'un contrat de vente fictif qui camoufle en réalité le crédit alloué à l'État.

Concrètement, le recours à la technique des taux d'intérêt au travers du système de la rente viagère ou perpétuelle ne bute pas sur des obstacles religieux. Effectivement, le prêteur ne peut pas exiger le remboursement. Seul l'emprunteur le faire²⁰, plus particulièrement dans le cadre de la rente perpétuelle. De plus, le paiement se conforme au schéma du « juste prix²¹ ». Seule l'usure était visée, soit le mode opératoire communément déployé entre particuliers.

Parallèlement au procédé des rentes viagères ou perpétuelles, qui sont plus à destination des institutions publiques, des formes d'assistance à caractère mutuel, représentées surtout par les Mont-de-piété (*monte pietatis*), sont pratiquées. S'adressant aux particuliers, cette institution est connue pour offrir aux travailleurs des petits prêts à intérêt modique afin de les aider à se défendre précisément contre l'exploitation de l'usure.

Mais pour atteindre efficacement ce but, il faut des ressources financières considérables et intrinsèquement des idées pionnières qui permettent de garantir une

¹⁹ « Prêtez, sans espérer aucun avantage », St Luc, chap. VI, verset 35.

Cette expression est l'illustration de la position de l'église face aux prêts d'argent. Les préjugés stigmatisent l'enrichissement des misères d'autrui et ceux qui tirent un avantage de « la faim et de la nudité du pauvre ».

²⁰ Rente. Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Rente>, consulté le 03/06/2011.

²¹ MEUNIER François, *L'énigme des rentes perpétuelles*,

Disponible sur : http://www.dfcg.com/images/basdoc/347-enigme_rentes_perpetuelles.pdf, consulté le 03/06/2011.

source de financement à la fois conséquente et constante. Sur la base de l'argent fourni par des individus qui sont en capacité de financement, deux techniques de collecte sont alors communément utilisées : la vente de la rente et l'exploitation d'un mécanisme très singulier.

Un particulier, qui possède des capitaux et désire effectuer un placement sûr mais avec des intérêts, peut les déposer aux Mont-de-piété pour un nombre d'années déterminé, généralement 18. À l'échéance, l'institution lui restitue la somme nominale majorée des intérêts échus. De nos jours, ce système s'assimile à une forme de prêt à zéro-coupon remboursable à un terme défini.

Toutefois, et l'idée d'un nouveau procédé destiné à augmenter l'efficacité de cette gestion de l'épargne émerge, le produit final se voit compléter d'une prime complémentaire, d'un boni de capitalisation qui n'est versé qu'à la condition exclusive que le déposant, ou la personne désignée par lui, soit vivant au dénouement du prêt.

En pratique, les Mont-de-piété ont déjà généralisé cette combinaison dès 1550, majoritairement dans les régions de Florence, Lucques et Sienne. Cette forme spéciale d'épargne prend la forme d'une *assurance dotale*, plus précisément le *monte delle doti*²². Elle est destinée à la constitution d'une dot pour une jeune fille²³, ceci expliquant aussi la durée de 18 ans. Contractuellement, le père de famille, qui a une fille, dépose, à sa naissance, 100 écus aux Mont-de-piété. Lorsque la jeune fille atteint 18 ans, le père reçoit 1 000 écus pour la marier. Si la jeune fille meurt avant le terme prévu, l'ensemble des dépôts restent acquis à l'institution gérante. Preuve que cette opération dotale est déjà notoire, elle est décrite par Jean Bodin dans « Les Six livres de la République »²⁴ publié en 1576²⁵.

D'un point de vue politique, l'opération est très habile. Cette forme d'épargne permet imperceptiblement de contourner la prohibition canonique.

²² PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

²³ Cahiers juridiques des assurances mutuelles agricoles, Chronique, *Les Tontines*, N°90, Janvier-Février 1979.

²⁴ COUDY J., *La Tontine Royale sous le règne de Louis XIV*, Revue historique de droit français et étranger, 1957.

²⁵ « Celui qui a une fille, au jour de sa naissance, met 100 écus au Mont-de-piété, à la charge de recevoir 1 000 pour la marier quand elle aura 18 ans. Si elle meurt auparavant, les 100 écus sont acquis au Mont, si le père n'avait d'autres filles auxquelles successivement sera gardé le mariage, (...) qui n'est à peu près que 5% que paye la République si la fille meurt ».

D'un point de vue technique, et donc bien avant la proposition de Lorenzo Tonti, on peut s'apercevoir que quatre des futurs éléments de définition de la tontine sont d'ores et déjà présents. Il s'agit de l'institutionnalisation progressive du principe de la condition résolutoire (le décès), la clause d'accroissement, l'aliénation définitive des sommes versées et le terme fixe.

D'un point de vue financier, les chiffres avancés et confirmés par Bodin sont réalistes, mais à la condition que le taux de mortalité soit très élevé. Effectivement, sur la base des 5% d'intérêt annuel, le versement initial de 100 écus ne produit que 240 écus au terme de l'opération. Pour que les Mont-de-piété puissent verser 1 000 écus à une survivante, l'opération doit enregistrer le décès de trois filles sur quatre avant l'âge de 18 ans. En se référant à la table de mortalité établie par Smart et Simpson au XVII^{ème} siècle, à partir des registres de Londres, l'opération ne semble pas impossible puisque ceux-ci donnent un taux de mortalité de 61% entre la naissance et 18 ans²⁶.

C'est précisément en se souvenant de ces opérations, dont le succès tient à la très forte mortalité infantile de l'époque, que Lorenzo Tonti a l'idée de mettre en place une combinaison de cette nature afin de favoriser le taux de placement et de donner une impulsion nouvelle aux emprunts publics.

3 / LA PROPOSITION DE LORENZO TONTI

Au XVII^{ème} siècle, la construction de l'État s'affirme et s'organise d'une manière plus technique et scientifique. Les administrations se multiplient, et déjà, le ministère du commerce prend une place prépondérante dans les différents dispositifs de gouvernance et devient incontournable. L'économie entre dans une phase d'industrialisation accélérée sous l'impulsion du colbertisme. Les inventeurs et les idées nouvelles trouvent un écho favorable dans de pareils environnements, notamment lorsque ceux-ci s'efforcent de traiter les problématiques liées à l'urgence budgétaire et à l'endettement du royaume.

Comme en Italie, la pratique de l'emprunt public réglé en rente viagère ou perpétuelle est couramment répandue. Le royaume en fait un grand usage en période d'insuffisance budgétaire. Conscient qu'un mécanisme inspiré des assurances dotales

des Mont-de-piété peut améliorer la rentabilité de l'opération et surtout diminuer le coût et en conséquence les déficits publics, Lorenzo Tonti s'approprie le concept. Son idée exploite la mise en commun d'un fonds, formé par la réunion des sommes issues des achats de titres de nature « obligataire à coupon » et distribué, grossi des intérêts, entre tous les survivants à une époque déterminée de l'année.

En toute logique, cette innovation doit aider le Trésor à redéployer l'emprunt d'État payable uniquement en rente viagère mais cette fois-ci avec une gratification supplémentaire basée sur un mécanisme rémunérateur à mesure que les souscripteurs décèdent. La condition résolutoire du décès, extinctive de l'obligation, et son corollaire, la clause d'accroissement, deviennent, pour la première fois, un argument commercial.

Destiné à attirer davantage les investisseurs, principalement avec la perspective de toucher de très gros revenus s'ils ont la chance de survivre, le schéma vise à faciliter la souscription, démultipliant la création de ressources nouvelles et cela afin de s'attribuer la gestion de fonds beaucoup plus importants au profit de l'État. Et compte tenu de la mortalité constatée, l'émetteur peut espérer voir s'éteindre rapidement les « obligataires » et ainsi réduire le coût du règlement de sa dette.

Dans l'ensemble, les protagonistes s'accordent à dire que ce projet recèle « une minière d'or pour le Roy²⁷ » ou « un trésor caché pour le royaume ». Convaincu, le Cardinal Mazarin accepte le projet initial. La même année, par l'édit royal du 10 novembre 1653, il propose la création de la première tontine, appelée Tontine Royale (cf. annexe 1). Dès ce moment, l'opération prend définitivement le nom de son inventeur²⁸.

Cet édit, une ordonnance royale, est historiquement le premier texte officiel sur la tontine. L'ordonnance est une loi royale applicable dans tout le royaume. Généralement, au moins jusqu'au début du XVII^{ème} siècle, une ordonnance traite d'un

²⁶ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.9.

²⁷ COUDY J., *La Tontine Royale sous le règne de Louis XIV*, Revue historique de droit français et étranger, 1957.

²⁸ « Espèce de rente, qui a pris son nom de Laurent Tonti, napolitain, qui, le premier, proposa cette sorte de loterie en France, en 1653 », *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième, p.705-708.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclopedie+m%C3%A9thodique+finances.langFR>, consulté le 20/12/2010.

grand nombre de sujets en matière de justice, finances, affaires ecclésiastiques ou universitaires. Sa vocation est généraliste. Tel est le cas de l'ordonnance de Blois de 1579 qui contient des dispositions régissant à la fois la police générale du Royaume et la lutte contre les mariages clandestins. Progressivement, les ordonnances se voient attribuer un principe de spécialité, le plus souvent réduites à une seule matière. Tel est le cas pour la tontine.

La Tontine Royale, ainsi retenue, doit se déployer au moyen d'un emprunt public de 25 millions de livres au denier vingt²⁹. Sa mise en œuvre prévoit un intérêt annuel de 4,1% à savoir 1,025 million de livres. En souscrivant l'emprunt tontinier, les épargnants confient leurs investissements à l'État, ou plus précisément à la ville de Paris qui est le véritable gestionnaire de l'opération et « qui se rend caution du fonds et des arrérages³⁰ ». Selon les termes de l'époque, on peut retenir que les arrérages sont le produit « des revenus de nos finances ordinaires et dont nous recevons les deniers toutes les années ... (lesquels sont issus) ... des recettes générales et particulières de nos finances et de nos fermes³¹ ».

Cette opération tranche nettement avec les pratiques en vigueur. Avec la rente viagère traditionnellement déployée, le souscripteur perçoit des arrérages annuels, en contrepartie de l'aliénation du capital souscrit. Il n'existe pas de relation contractuelle avec les autres participants et de considération du facteur de survie dans la gestion des intérêts dus. La rente s'éteint concomitamment au décès du bénéficiaire, l'État se retrouvant alors libérer de tout autre paiement, donc le capital-nominal.

Le nouveau mécanisme introduit des changements majeurs. Les prêteurs, qui versent la même somme de 300 au denier vingt, sont répartis en 10 classes d'âges, les classes étant également appelées « fonds ». La 1^{ère} classe comprend les enfants des deux sexes, de la naissance jusqu'à 7 ans. La 2^{ème} classe inclut les enfants de 7 à 14 ans. Les 8 classes restantes regroupent les âges supérieurs jusqu'à 63 ans et plus. Les classes ne peuvent s'éteindre que par l'unique effet du décès du dernier rentier.

²⁹ La notion de denier s'inscrit dans le cadre d'un système monétaire basé sur une déclinaison « livre-sou-denier » usité sous l'Ancien Régime. On peut ainsi trouver un ratio 12-20-1, tel que le denier, le sou (12 deniers font 1 sou), et la livre (20 sous font 1 livre), ce qui constitue un ratio classique supposé rendre compte des valeurs respectives du cuivre, de l'argent et de l'or.

³⁰ *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclo%C3%A9die+m%C3%A9thodique+finances.langFR>, consulté le 21/12/2010.

³¹ *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclo%C3%A9die+m%C3%A9thodique+finances.langFR>, consulté le 21/12/2010.

À chaque classe est assignée une rente annuelle de 100 000 livres, payable au versement du capital relatif à cette classe. Dans chaque classe, mais limitée à celle-ci, le montant de la rente est réparti entre les survivants et ceux-ci bénéficient de la part des prémourants. De là, les arrérages perçus par les adhérents qui vivent le plus longtemps augmentent jusqu'à représenter la totalité de la rente due à la classe pour le dernier survivant. Après sa mort, le paiement de la dernière rente cesse et la rente due par la ville de Paris à la classe d'âge concernée s'éteint. Il est à noter que le taux retenu de 4,1% n'est pas supérieur au taux usuel des rentes viagères alors en vigueur et qu'une partie des revenus, soit les 25 000 livres restantes, est prévue pour être affectée à la ville de Paris, à proportion de 12 500 livres pour les frais de gestion et 12 500 livres pour le contrôleur général.

Dans la forme initiale, cet emprunt public, avec l'injection de la technique que l'on peut désormais appelée tontinière, apparaît comme une adaptation de la rente viagère agrémentée d'une clause d'accroissement. Au-delà de l'échelle du temps, soit en 1778, le Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique³² résume cette opération en une définition précise : « C'est une sorte de société viagère où ceux qui ont contribué à en former les fonds se succèdent dans la jouissance des rentes viagères qui la composent et héritent les uns des autres à mesure qu'il en meurt quelqu'un ; en sorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent et retournent au profit de celui qui a établi la tontine, et qui est resté garant des arrérages, c'est-à-dire, suivant nos systèmes, au profit de l'État qui seul peut se rendre caution d'un fonds aussi considérable, et qui seul aussi, doit en tirer les avantages ».

Le concept d'un emprunt public déployé avec un mécanisme tontinier émerge. Ce fait patent révèle que la tontine est primitivement indissociable de l'histoire de la dette publique en France.

³² Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ou Bibliothèque de l'homme-d'État et du citoyen, 1778-1778, Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k94108t.image.r=tontine.f161.langFR.pagination>, consulté le 28/02/2010.

SECTION II : L'AUDACE NON RÉCOMPENSÉE

La pratique de la dette publique est ancienne. Son existence est consubstantielle de l'émergence d'un État stable³³. Sur la base de rentes garanties par la ville de Paris, les premiers emprunts traditionnels, pratiqués de manière régulière, datent déjà de François 1^{er}³⁴. Bien que fréquent, son déploiement n'en demeure pas moins un exercice politiquement délicat. C'est un jeu qui fait intervenir un subtil équilibre entre ce qui est supportable pour l'État et ce qui est acceptable pour les autres institutions politiques gouvernantes. Cette délicate symétrie est souvent difficile à concilier, voire parfois introuvable.

En 1653, au moment des débats portant sur l'adoption de l'édit royal, le Cardinal Mazarin est conscient de la difficulté de la manœuvre. Mais convaincu de la pertinence de la combinaison de Lorenzo Tonti, il défend ardemment le projet. Simplement, l'édit royal doit être accepté par le Parlement de Paris.

1 / LA MÉFIANCE DU PARLEMENT DE PARIS

Chargés du contrôle de légalité, à savoir la mesure de la compatibilité des ordonnances, édits et déclarations du roi avec les lois, coutumes, et autres règlements existants, les Parlements³⁵ sous l'ancien régime, qui disposent d'un rôle judiciaire et législatif, sont en charge de leurs enregistrements. Dans le cadre de ses prérogatives³⁶, et lors des discussions officielles sur l'édit du 10 novembre 1653, c'est au Parlement de Paris qu'il revient la responsabilité de valider le texte.

Politiquement, l'innovation hardie de Lorenzo Tonti, certainement trop novatrice, est mal perçue par l'opinion générale. Plus que la nouveauté, le Parlement de Paris ne

³³ *Dette publique de la France*.

Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Dette_publicque_de_la_France, consulté le 20/04/2011.

³⁴ VAQUETTE Théodule-Henri et MARIN Fernand, *Cours résumé d'histoire du droit*, Éditions Thierry Vaquette, Paris, 1883.

<http://gallica.bnf.fr/Search?ArianeWireIndex=index&p=1&lang=FR&q=vaquette+th%C3%A9odule+henri>, consulté le 13/09/2011.

³⁵ Entre le XIII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle, et précisément depuis 1633, 13 Parlements ont été institués en France.

³⁶ Plusieurs faisceaux d'indices laissent penser que c'est le Parlement de Paris qui est concerné. D'abord, pendant la Fronde de 1648 à 1652, l'assemblée siégeant à Paris a fait preuve de nombreuses remontrances à l'égard de la monarchie, y compris celles de réclamer le droit de contrôler les finances du royaume. Ensuite, le fait de confier la gestion des emprunts tontiniers à la ville de Paris apporte un élément de confirmation supplémentaire. Enfin, l'édit royal du 10/11/1653 affiche Paris comme lieu des débats (cf. annexe 1).

retient que les aspects hasardeux de l'opération, les notions de pari, de gageur et de loterie avec la vie. Ne pouvant se référer à la méthode du bilan qui consiste à jauger les coûts et les avantages, l'assemblée, très attentiste, se remet aux principes de précaution. Le Parlement de Paris prend ses distances.

2 / L'ÉDIT ROYAL DU 10 NOVEMBRE 1653 : UN ACTE MANQUÉ

Techniquement, les raisons de son opposition sont multiples. Aux yeux des membres de l'institution, il existe une impossibilité pour le promoteur de l'opération, l'État, de calculer le coût de l'emprunt, un coût que l'assemblée estime potentiellement très élevé. Étant donné qu'aucune donnée chiffrée n'ait été fournie, le débat tourne rapidement à l'avantage des détracteurs.

De plus, l'opération proposée apparaît inéquitable compte tenu du fait qu'aucune segmentation du taux de rente n'ait été prévue eu égard aux différentes classes d'âges et aux nivellements liés au risque de mortalité. En effet, cette tontine royale ne comporte qu'un taux unique, ce qui renforce l'existence d'une certaine injustice étant donné que les souscripteurs appartenant aux dernières classes d'âges doivent logiquement enregistrer des périodes de jouissance moins longues que ceux des premières classes.

Surtout, en l'état de l'avancée des statistiques sur la mortalité, l'animateur de la tontine ne peut en aucun cas savoir à l'avance le moment précis de l'extinction définitive des investisseurs composant les 10 classes d'âge.

Un texte du milieu du XVIII^{ème} siècle, relatif à l'emprunt tontinier, consigne parfaitement les défauts pressentis de l'opération³⁷ : « Les rentes viagères font un tort irréparable aux familles, dont le prince devient insensiblement l'héritier ; mais de tous les expédients de finance, les tontines sont peut être les plus onéreuses à l'État, puisqu'il faut environ un siècle pour éteindre une tontine, dont en même temps les intérêts qui sont d'ordinaire à un très fort denier ».

³⁷ DIDEROT Denis et LE ROND d'ALEMBERT Jean, *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1765.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50533b.r=dictionnaire+raisonn%C3%A9+des+sciences%2C+des+arts+et+des+m%C3%A9tiers.langFR>, consulté le 20/04/2011.

Au final, le Parlement de Paris rejette le projet et refuse de ratifier le texte. Le schéma de Lorenzo Tonti n'est pas appliqué.

En 1654 et 1657, l'histoire se répète. Le même concept est de nouveau repris par Nicolas Fouquet, alors surintendant des finances. Cette seconde initiative s'efforce d'injecter un second souffle en proposant des rentes à capital indéterminées. Mais le procédé est également bloqué.

Lorenzo Tonti, fort de la certitude que son idée est bonne, ne renonce pas et relance lui-même le projet avec insistance auprès du Cardinal Mazarin. Mais en vain. D'autres infortunes politiques rattrapent le Cardinal Mazarin. Entre autres, il tente de créer une « Banque Royale » dont la fonction devait être équivalente à celle d'une tontine avec certains privilèges. Ce projet échoue également.

En réalité, et c'est souvent le cas en matière d'innovation, la réussite, ou l'échec, relève la plupart du temps d'une question de timing ou de rendez-vous avec l'histoire.

SECTION 3 : LE DÉPLOIEMENT ATTENDU

Depuis la disparition du Cardinal Mazarin en 1661, la situation politique de la France n'a pas beaucoup évolué. En 1689, face aux prétentions de Louis XIV à vouloir devenir « l'arbitre de l'Europe³⁸ », et dans le cadre de l'opposition entre les bourbons et les Habsbourg, notamment pour le contrôle de l'Espagne, une grande majorité de l'Europe, regroupée sous le nom de la ligue d'Augsbourg, se retrouve en guerre contre le royaume de France.

Quant à la situation financière, elle a continué à se dégrader. Sous l'égide de Claude Le Pelletier, successeur de Colbert, la dette publique se creuse davantage. Les caisses sont vides. Avec les dépenses « ordinaires » dépassant habituellement les recettes « ordinaires », le pays se retrouve dans un état « structurellement au bord de la faillite³⁹ ». Le royaume est plus que jamais sous la menace d'une imminente débâcle financière.

Soumise à ces fortes contraintes domestiques et extérieures, la gestion des finances publiques est devenue une question vitale. L'indispensable maîtrise budgétaire constitue le vecteur principal des réformes. Elle s'impose comme un enjeu

³⁸ KENNEDY P., *Naissance et déclin des grandes puissances*, Paris, Editions Payot, 1989.

³⁹ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.7.

essentiel à la stabilité du régime. À ce point de l'histoire de France, elle risque d'obérer la situation générale, y compris la possibilité de lui faire perdre la guerre.

Mais, signe des temps, on voit surgir les propos suivants : « Nous avons été contraints (...) d'avoir recours à des moyens extraordinaires (...), nous n'en avons trouvé de plus avantageuse que celle de Laurent Tonty⁴⁰ ».

Des changements se profilent.

1 / UN CONTEXTE POLITIQUE FAVORABLE

En 1688, au commencement des hostilités de la guerre de Neuf Ans, autre nom donné au conflit avec la Ligue d'Augsbourg, la dette publique s'est accrue de 70 millions de livres, aggravant les paiements annuels des charges acquittées en rentes, les faisant passer d'un peu moins de 8 millions à 11 700 000 livres⁴¹.

Louis Phélyppeaux, Comte de Pontchartrain (1643–1727), alors contrôleur général de finances sous Louis XIV, présente plusieurs idées pour renflouer le budget dont celle de multiplier la création d'offices royaux, d'ailleurs chèrement payés, et celle de mettre en place de nouvelles émissions de rentes perpétuelles qui sont émises en août et novembre 1688 au denier 20 (5%) puis au denier 18 (5,56%) en juillet et novembre 1689.

Contraint de remplir urgemment les caisses, il reprend opportunément le concept de Lorenzo Tonti et en 1689, fait accepter l'idée de la mise en place du 1^{er} emprunt tontinier afin d'aider au financement et à la poursuite de la guerre. L'édit « portant création de quatorze cent mille livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris », est signé à Versailles en novembre et enregistré par le Parlement de Paris le 02 décembre 1689. Il est « crié par les rues le dimanche 04 décembre ». De nos jours, et par jeu d'équivalence, outre la valeur d'une ordonnance royale, l'édit revêtirait concomitamment la forme d'un agrément d'exploitation et d'une notice d'information.

⁴⁰ *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclo% C3% A9die+m% C3% A9thodique+financ es.langFR>, consulté le 21/12/2010.

⁴¹ VÜHER A., *Histoire de la dette publique en France*, Tome I, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1886.

2 / L'ÉDIT ROYAL DE NOVEMBRE 1689 (1) : LE RETOUR EN GRÂCE

En occultant l'idée de créer un organisme public sous tutelle de l'État, Pontchartrain procède au lancement de cet emprunt tontinier par l'intermédiaire de la ville de Paris. L'emprunt tontinier de 1689 est calibré à hauteur de 14 millions de livres au denier dix⁴² et prévoit 1,4 million de livres de rentes viagères d'arrérages, ce qui représente un taux d'intérêt de 10%. Il est réparti en 14 classes de 100 000 livres de rentes chacune. Les classes sont comptées de 5 ans en 5 ans. Seuls les sujets du roi résidant dans le royaume sont admis à souscrire. L'opération reprend la matrice d'un emprunt en rentes perpétuelles auquel il intègre le mécanisme tontinier modifié et amélioré en la circonstance.

La rente perpétuelle, exploitée en emprunt public, se différencie de la rente viagère par la transmission du règlement par héritage (rente héritable⁴³). Non assimilable à une rente réversible, son paiement ne s'arrête jamais sauf dans le cas où le débirentier, en l'occurrence l'État, rachète la créance.

À l'évidence, et sous cette forme, elle est incompatible et n'est pas exploitable concomitamment avec la clause résolutoire du décès de l'emprunt tontinier. Une telle référence doit être exclusivement et purement limitée à un aspect organisationnel.

SECTION 4 : LES PREMIERS ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Plusieurs faisceaux d'indices concourent à valider l'idée d'un grand effort de démocratisation de l'opération et de l'ouverture aux classes moyennes. Chaque action est proposée aux prix de 300 livres, soit presque sept fois moins que la somme de 2 000 livres habituellement demandée pour la participation aux opérations de rentes perpétuelles de l'époque. D'aucuns diront que c'est la première fois que l'État généralise la dette, d'une manière si populaire, en la transférant directement sur

⁴² VÉRON DUVERGER DE FORBONNAIS François, *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, Volume 4, 1758.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93937c.image.r=tontine.langFR.f52.pagination>, consulté le 02/03/2010.

⁴³ MEUNIER François, *L'énigme des rentes perpétuelles*,

Disponible sur : http://www.dfcg.com/images/basdoc/347-enigme_rentes_perpetuelles.pdf, consulté le 03/06/2011.

l'épargne publique. D'ailleurs, le préambule de l'édit retrace cet état d'esprit puisque cet emprunt se destinait à gérer les encaisses oisives et « les sommes légères qui leur demeuraient inutiles ». Originaires de toutes les classes de la société, y compris les plus modestes, les souscripteurs affluent.

Le premier emprunt tontinier s'ouvre au public et à l'histoire.

1 / UN MÉCANISME AMÉLIORÉ

À l'inverse du système originel de 1653, le nouveau mécanisme tontinier offre un taux de rente variant de 5% (classe 1&2) à 12,5% (classe 13&14) suivant que le souscripteur appartient à l'une des classes prévues⁴⁴. Ce changement est fondamental puisqu'il introduit, pour la première fois, la notion de capitalisation viagère. Cette technique consiste à tenir compte du facteur aggravant de l'âge et à déployer un système de compensation par l'attribution de taux de rémunération plus fort. L'article 8 de l'édit précise qu'il « ne serait pas justes que les enfants et les autres personnes d'un âge robuste qui selon le cours de nature doivent plus longtemps jouir des dites rentes en tirassent un aussi gros intérêt que ceux d'un âge plus avancé ».

À l'instar du système mis en exergue par Lorenzo Tonti 36 ans plus tôt, cet emprunt tontinier se dote d'un mécanisme de réversion au profit des souscripteurs survivants de la même classe. Ce « droit de conservation » peut être total ou partiel, et auquel cas, l'État s'en octroie une partie.

Dans le cadre de l'emprunt tontinier de 1689, la réversion est totale, comme l'indique le titre de l'édit de 1689 : « Rentes viagères (...) qui seront

| | | |
|----|---|---------------------|
| 46 | <i>Recherches & Considérations</i> | |
| | | liv. s. d. |
| | De l'autre part. | 50546615 8 6 |
| | dix-huit sur les recettes générales & les Domaines. | 9000000 |
| | Au mois de Novembre il fut créé douze cent mille livres de rentes sur les Aides & Gabelles au denier dix-huit. | 21600000 |
| | Il fut permis aux acquéreurs des deux dernières créations au denier vingt, de les convertir au denier dix-huit, en payant un supplément de 16000 liv. par 20000 livres. | |
| | On ouvrit une Tontine de 1400000 liv. de rentes. | 14000000 |
| | Total général | 95146615 6 8 |

⁴⁴ DUNOYER Pierre, Directeur général des Associations de tontiniers, *La forme tontinière en France en 1969*, L'Assurance Mutuelle, 1969.

acquises avec les différents âges (...) avec accroissement de l'intérêt des mourants, au profit des survivants ». La rente d'un tontinier ne s'éteint pas avec le décès de celui-ci mais transférée, dans sa totalité, aux autres souscripteurs de la classe considérée. Ainsi, ces derniers voient, au fil des années et des disparitions, leur rente augmentée, y compris jusqu'à recevoir la totalité de celle-ci. Ce bonus porte le nom « d'accroissements » ou « revenant-de-bon ».

Et progressivement, une organisation dédiée se met en place.

2 / LA PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Pour pouvoir participer à l'opération, le souscripteur doit impérativement prouver son âge en fournissant un « Extrait Baptistaire ou un acte équipollent ». La somme investie est versée au bureau du Trésor royal qui délivre une quittance enregistrée au Contrôle général des finances. Un contrat de constitution est ensuite passé devant notaire. Cet acte notarié mentionne l'âge, la qualité, le lieu de naissance, la date du baptême et le domicile connu du rentier. Le vocable de constitution est assimilable à une obligation dont la valeur nominale est de 300 livres. La période ouverte à la souscription est d'un peu moins de 5 mois, soit de décembre 1689 à avril 1690.

L'absence manifeste du caractère d'unicité de lieu, de procédure synthétique et de norme industrielle surprend. Mais si besoin, il convient de rappeler que l'emprunt tontinier ne s'assimilait pas à une opération d'assurance souscrite auprès d'un guichet unique d'une quelconque compagnie d'assurance, mais à une souscription d'obligations dont l'émetteur est la ville de Paris.

Toutefois, à l'évocation de l'organisation propre à l'emprunt tontinier, fortement inspiré des modalités habituelles des souscriptions de rentes perpétuelles, on ne peut se soustraire à l'idée d'une gestion peu commode.

3 / LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT INTERNE

Chaque année, les arrérages, soit le coupon tontinier, sont réglés par les 14 des plus anciens payeurs de rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Par nécessité, le mécanisme tontinier de cet emprunt impose une nouvelle organisation. Il est effectivement indispensable de recenser les décès annuellement

afin de recalculer les accroissements revenant de droit aux survivants de chaque classe. Cette mission n'incombe pas à la ville de Paris. En toute logique, elle n'a pas à se préoccuper de l'évolution interne de chaque groupement étant donné qu'elle n'a qu'une seule obligation qui est celle de payer l'ensemble des arrérages à chacune des classes tant qu'il y a un tontinier survivant. La question des accroissements ne se pose uniquement qu'aux souscripteurs.

Une organisation, de type censitaire, se met donc en place. Le prévôt des marchands, juge de première instance du contentieux des constitutions, est en charge de choisir « trente des plus notables et qualifiés desdits rentiers » et des représentants légaux des mineurs qui composent les cinq premières classes, la majorité étant de 25 ans. Ceux-ci, réunis à l'Hôtel de Ville de Paris, élisent un syndic honoraire, « le plus qualifié de ladite classe » et un syndic onéraire, « le plus capable d'agir et de veiller aux intérêts de la classe ».

Initialement trop floue, cette qualification de notables est affinée dans un deuxième temps par une déclaration du 19 avril 1690 qui précise que les syndics susceptibles d'être choisis parmi ce groupement doivent investir au minimum 3 000 livres, soit 10 titres. Retenue comme une personne compétente, le syndic onéraire occupe une fonction primordiale au bon déroulement étant donné qu'il est le véritable gestionnaire de la classe concernée. Ses missions en disent long sur son importance : tenir le registre nominatif des souscripteurs, vérifier les opérations de versements des arrérages, enregistrer les décès et calculer les accroissements, ordonner et contrôler le paiement de la part du payeur de rentes de la ville de Paris assigné à sa classe, recevoir les plaintes des rentiers. Essentielle, cette mission est en contrepartie rémunérée à hauteur d'un salaire annuel de 1 500 livres.

4 / LA POPULATION DES SOUSCRIPTEURS

La typologie des souscripteurs de l'emprunt tontinier, en comparaison aux autres emprunts viagers ou perpétuels, se modifie sous l'effet conjugué de deux éléments.

Premièrement, la baisse de la valeur nominale a permis à la moyenne bourgeoisie de devenir acquéreur de parts d'épargne obligataire. Représentée à hauteur de 74%

dans cette opération⁴⁵, la classe moyenne⁴⁶ investit massivement dans une opération jusqu'à lors réservée à la grande bourgeoisie. D'ailleurs, les grands notables sont également présents, en l'occurrence les membres du gouvernement⁴⁷, de la haute fonction publique⁴⁸, de la famille royale⁴⁹ et les grandes familles, du haut clergé⁵⁰.

66% des souscripteurs sont des hommes et 34% des femmes, dont 40% de filles célibataires, ce qui prouve que les épargnants ont parfaitement compris les effets bénéfiques de la rente viagère tontinière. Ce détail s'explique par le fait que, lors de cet emprunt, le souscripteur peut faire reposer le risque de survie sur sa propre tête ou sur celles de ses descendants.

Deuxièmement, l'esprit du tontinier est fortement teinté du goût du jeu. Cette observation indique la raison majeure selon laquelle cette émission fut partiellement un échec commercial pour l'État émetteur. Effectivement, les souscripteurs ont rapidement saisi la faille du système. Sachant que le dernier survivant recevrait, quoi qu'il arrive, l'ensemble des arrérages des autres souscripteurs de sa classe, et ce, peu importe qu'il ait acquis une ou plusieurs parts, il est inutile d'investir plus. De là, la majorité des tontiniers, soit plus des trois quarts, n'acquièrent qu'un seul titre. Seul un millier d'épargnants ont souscrit plus d'une obligation, majoritairement les tontiniers âgés. L'objectif recherché diffère par la volonté de se procurer des revenus conséquents et réguliers compte tenu du fait des résultats plus favorables de la capitalisation viagère.

Mais globalement, c'est le premier mode opératoire qui a fait que l'emprunt tontinier est majoritairement pratiqué comme une loterie plutôt que comme un véritable placement. Les impacts sur les résultats sont alors conséquents.

⁴⁵ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.34.

⁴⁶ On trouve des souscripteurs faisant partie de l'administration centrale, des enseignants. La grande majorité relève de la catégorie de marchands et artisans.

⁴⁷ Le contrôleur général, Louis Phélypeaux, souscrit 3 titres et 1 pour sa fille Hiérosine. Le secrétaire d'État de la Marine, Charles de Montigny, acquiert 12 titres pour mourir en août 1690.

⁴⁸ Le lieutenant-général des Armées du Roy, Sébastien Leprestre de Vauban.

⁴⁹ Le fils légitimé de Louis XIV, Mgr Louis-Alexandre de Bourbon.

⁵⁰ L'évêque de Condom, Jacques de Matignon, qui est le plus gros acquéreur de la 10^{ème} classe avec 80 titres.

5 / UN SUCCÈS RELATIF

Le résultat final est mitigé. L'emprunt tontinier, dont les classes n'ont pas été totalement complétées, n'a enregistré que 5 912 souscripteurs pour 12 036 titres acquis alors que 65 333 titres étaient autorisés. L'État reçut 3 610 800 livres eu égard à une collecte de 19 600 000 livres escomptées, soit un taux de placement de 18,4% par rapport aux prévisions. En conséquence, seuls 318 383 livres d'arrérages furent payées sur les 1 400 000 livres programmées.

Incidentement, la dérive observée a eu des répercussions sur la procédure de sélection des syndics onéraires. Le nombre de souscripteurs ayant acquis au moins 10 titres se retrouve de facto limité. Il s'est alors avéré difficile de trouver des personnes éligibles et de pourvoir au nombre nécessaire, notamment pour les cinq premières classes de mineurs. Au sein de ce grand groupe, les souscripteurs se sont majoritairement portés acquéreurs d'un seul titre, à l'exception d'un seul qui avait acheté quatre. Cette situation a fait qu'un tontinier au nom de Lompré, détenteur de 10 titres, a été le seul à être qualifié et à être nommé syndic onéraire.

Dans les autres classes de majeurs, la sélection a pu se faire dans des conditions relativement normales. Sauf pour les 6^{ème} et 8^{ème} classes qui ne recensent qu'un seul souscripteur éligible, le nombre de notables homologués varie en moyenne entre 2 et 7. Le nombre le plus élevé⁵¹ de titres souscrits est de 80 (9^{ème} classe).

Mais ce qui surprend le plus, c'est que cet emprunt tontinier a été lancé sans la moindre référence ou recours à une quelconque table de mortalité qui est, au demeurant, l'outil technique indispensable pour garantir au promoteur une rente viagère rentable. À défaut, beaucoup d'idées reçues vont être nuancées. La durée de vie aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle semble être largement supérieure à la moyenne communément recensée. Pour preuve, en 1726, la 14^{ème} classe s'éteint définitivement. Jusqu'à ce moment, toutes les actions étaient réunies sur la tête d'une seule femme, veuve d'un chirurgien habitant à Paris. À son décès, le 24 janvier 1726, elle était alors âgée de 96 ans et percevait, pour un capital investi de 300 livres, 73 500 livres de rentes.

⁵¹ En dehors de la procédure de nomination des syndics, le plus gros porteur de titres se trouvait dans la 8^{ème} classe avec 94 obligations soit 28 200 livres investies.

L'opération de 1689 se termine en 1769 avec la disparition de la dernière rentière survivante, Marie-Madeleine Tourton, veuve Bouraine, âgée de 91 ans. Issue de la classe 3 (10-15 ans) et en tant que dernière rentière de sa classe, celle-ci jouissait d'un revenu « estimé » à 5 266 livres durant 4 années, un fait qui contribue à forger le postulat de la longévité des tontiniers.

6 / L'ALÉA MORAL DU VIAGER

Incontestablement, c'est un fait marquant et un élément essentiel dans l'évolution de la tontine. Le risque de survie ainsi que l'effet résolutoire du décès, ou en d'autres mots l'effet de jeu recherché, a engendré un réflexe chez les tontiniers. Sous la forme d'une sélection actuarielle positive, les souscripteurs qui contractent une opération comportant un élément viager ne le font que s'ils sont, ou s'ils s'estiment être en bonne santé. De plus, une fois engagés, les souscripteurs vont tout faire pour diminuer les chances de disparition prématurée en écartant tout excès. La sélection se fait d'une manière naturelle et réfléchie. La volonté de toucher une rente supérieure à l'investissement, ce jeu en soi, est réelle.

Les mots d'Antoine Deparcieux⁵² sont d'ailleurs assez évocateurs et éclairent davantage cette observation. « Un nombre quelconque de rentiers viagers doit en général mourir moins vite qu'un pareil nombre d'autres personnes prises indistinctement. Parce que les souscripteurs seront ceux qui pensent être de bonne constitution », et que « les souscripteurs ne sont pas pour l'ordinaire, ni les grands Seigneurs, ni les misérables, dont la santé est souvent minée dans un âge peu avancé, les premiers par leurs excès, les autres par leur misère⁵³ ».

Alors que précédemment, les autres emprunts traditionnels émis par l'État s'adressent à une population fortunée, cet emprunt tontinier est conçu pour viser une population plus large. Tout naturellement, on retrouve une longévité plus importante compte tenu du fait que numériquement, les classes moyennes représentent la majorité des investisseurs.

⁵² Mathématicien et actuaire français, né à Portes, le 28 octobre 1703 et mort à Paris le 02 septembre 1768.

⁵³ DEPARCIEUX Antoine, *Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine, d'où l'on déduit la manière de déterminer les rentes viagères tant simples que tontines, précédé d'une courte explication sur les rentes à terme, ou annuités, et accompagné d'un grand nombre de table*, Paris, Guérin 1746, réimpression en fac-similé par l'EDHIS, 1973. BnF : V 7332 pour l'édition de 1746.

Lors de ce premier emprunt tontinier, les travaux de Georges Gallais-Hamonne et Jean Berthon ont démontré que l'âge atteint par les derniers rentiers survivants s'avère être extraordinairement élevé. Pierre Desmazis de Varenne, de la classe 12 (55-60 ans), qui a bénéficié d'une rente de 136 675 livres durant 4,5 années en tant que dernier tontinier, s'est éteint à l'âge de 100 ans en 1733. François de Cormis, de la classe 11 (50-55 ans), qui a touché une rente de 85 995 livres durant 1,5 année, est décédé à l'âge de 96 ans en 1734. Au final, l'ensemble des derniers rentiers de toutes les classes dépassèrent les 85⁵⁴ ans.

Surtout, et c'est la sanction directe de l'absence de statistiques pour l'État émetteur, les arrérages perçus apparaissent prodigieusement importants.

7 / LES RAPPORTS FINANCIERS

On peut ainsi lire que « l'avantage des tontines, sur les rentes viagères, consiste principalement, en ce qu'avec un capital médiocre, l'actionnaire peut se procurer un revenu considérable, à mesure qu'il avance en âge et qu'ainsi, la tontine lui présente la perspective d'une vieillesse heureuse et pleine d'aisance⁵⁵ », d'autant plus que les arrérages sont insaisissables et non imposables au titre de la taille. Et le rapport est potentiellement conséquent, sous condition d'une longue survie.

| | |
|--------------|--|
| APRÈS 38 ANS | 2 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |
| APRÈS 45 ANS | 3 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |
| APRÈS 52 ANS | 4 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |
| APRÈS 59 ANS | 6 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |
| APRÈS 61 ANS | 7 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |
| APRÈS 63 ANS | 8 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |
| APRÈS 67 ANS | 10 FOIS AUTANT QUE LA 1 ^{ère} ANNÉE |

Assurément, l'emprunt tontinier est coûteux pour le promoteur. En comparaison avec la charge globale d'un emprunt viager traditionnel lancé en 1693 qui est de

⁵⁴ L'emprunt tontinier émis en 1734 comptait, en 1769, plus de 30 souscripteurs qui ont dépassé 90 ans.

⁵⁵ *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclopedie+m%3A9thodique+finances.langFR>, consulté le 22/12/2010.

6,79%, le prix est de 8,52%, soit 1,73% d'arrérages de plus à payer⁵⁶. Surtout, ce surcoût doit être assumé pendant toute la durée de l'opération qui n'est pas courte.

8 / UNE CONTRIBUTION MAJEURE

Pour autant, cette première expérience apporte une contribution essentielle. Sa cartographie dévoile une structure originelle dont la majorité des éléments sont toujours en vigueur, du moins sous la forme « obligataire ».

La notion d'association émerge, sous forme de classes d'âges distinctives. Elle constitue le support de classification d'une population d'épargnants aux intérêts communs (épargne). Les événements sont exclusifs à ce contingent fermé (souscription, décès, aliénation des actifs), le décès agissant comme la matrice centrale sous la forme d'une condition résolutoire. Divers, ils régissent et modifient les différents rapports et équilibres (âges, perception des arrérages). La gestion est privatisée (actif cantonné).

Concomitamment à l'existence de cette communauté, on trouve la notion de participation collective aux bénéfices et de partage intégral (répartition annuelle des arrérages). En conséquence, il y a toujours des opérations de liquidation qui permettent de solder les actifs, annuellement pour les intérêts et bons d'accroissement, au terme de l'extinction définitive des participants pour le capital au profit de l'État (terme aléatoire).

Quand au promoteur de l'emprunt, il ne se comporte que comme un payeur d'intérêts. Il n'est pas contraint à des provisions et n'a pas d'autres engagements spécifiques, à part l'obligation de payer les arrérages qui sont garantis par les recettes fiscales. Assises sur des produits « ordinaires », les ressources indispensables au bon fonctionnement sont effectivement assorties de la garantie de l'État, avec une charge financière fixe inscrite dans les comptes nationaux sur la base des « Droits des Aydes et Gabelles et Cinq Plus Grosses Fermes ». Tant qu'il y a un tontinier vivant, les recettes sont toujours garanties. Le reste n'est en réalité qu'une question d'organisation interne.

⁵⁶ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.59.

En conséquence, la gestion de prédécès ne nécessite pas de garanties spécifiques ou de calculs statistiques susceptibles de mettre en application le principe d'une provision, voire d'un mécanisme de production inversée. C'est simplement une gestion *a posteriori* par les syndics onéraires.

Concluant, mais imparfait, le mécanisme tontinier prouve qu'il peut néanmoins fonctionner. Des améliorations sont attendues.

SECTION 5 : LA PHASE DE MATURATION

La poursuite de la guerre engagée contre la ligue d'Augsbourg n'arrange pas la situation des finances de la Couronne. À ce titre, elle procure de nouvelles opportunités et justifie la continuation de l'expérimentation. Deux autres emprunts tontiniers sont lancés sous Louis XIV, en 1696 et 1709, avec de nouveaux procédés qui s'efforcent de corriger les précédents défauts.

1 / L'EMPRUNT TONTINIER DE FÉVRIER 1696 (2) : L'INTRODUCTION DES SUBDIVISIONS

L'emprunt tontinier de 1696, divisé en 15 classes d'âge, est lancé par l'édit portant création de 1 200 000 livres de nouvelles rentes viagères dites rentes de la tontine. Le texte est enregistré par le Parlement de Paris le 10 mars 1696. Le taux des arrérages des six premières classes a été reconsidéré afin de traiter plus favorablement leurs souscripteurs. Un taux unique de 7,14% se substitue aux précédents taux croissants de 5% à 6,25%. Une classe d'âge supplémentaire est créée, ouvrant la souscription aux épargnants de plus de 70 ans.

En outre, afin d'améliorer le taux de placement et d'inciter les épargnants à souscrire plus qu'une seule et unique obligation, les classes sont désormais divisées en quatre subdivisions de 20 000 livres de rentes.

L'effet recherché est d'attirer le plus d'épargnants possible et de multiplier ce qu'on appelle aujourd'hui, la multi-détention. Dans un emprunt tontinier, les souscripteurs recherchent prioritairement les accroissements, et si le sort leur est favorable, ils peuvent toucher des « revenant-de-bon » colossaux en étant le dernier survivant de leur classe. Or, par classe, il n'y en a qu'un. En ce sens, cette innovation permet d'accélérer et de multiplier les versements des accroissements. La subdivision

offre la possibilité, au sein d'une même classe, d'avoir en réalité autant de derniers survivants que de subdivisions, ce qui accroît les chances de faire partie de cette catégorie privilégiée et en conséquence, les possibilités de perception d'arrérages substantiels. Le souscripteur peut ainsi largement augmenter les chances de gain en acquérant quatre titres répartis dans les quatre subdivisions. Le « gros lot » est de survivre aux autres participants dans les quatre sous-sections simultanément.

Malgré tout, cette modification ne change pas le cours des événements. Avec seulement 3 355 rentiers souscripteurs, ce deuxième emprunt tontinier se solde également par un échec commercial.

La fenêtre de souscription, comme pour la première émission, est rallongée. Ouverte en mars 1696, et programmée pour être fermée en juin, cette échéance est prolongée jusqu'en octobre, pour être définitivement clôturée le 01 janvier 1698.

9 765 titres de 300 livres sont finalement acquis. L'État ne collecte que 2 929 500 livres au lieu des 14 320 000 livres prévus, ce qui représente un taux de collecte de 20,46%. Les sept premières classes ne dépassent pas un niveau de remplissage de 10% tandis que les autres varient entre 20% et 40%⁵⁷. Le coût actuariel de cet emprunt est de 9,41%. Cette hausse est consécutive à la réévaluation des arrérages accordés aux six premières classes, ce qui n'arrange en rien les finances publiques.

| 128 Recherches & Considérations | |
|---|----------------------|
| | liv. s. d. |
| De l'autre part principales Villes du Royaume. L'Hôtel-de-Ville de Paris en eut pour sa part 320000 livres, qui furent promptement remplies : mais le surplus restant encore sans demande dans les Provinces en 1697 ; il fut créé à l'Hôtel-de-Ville de Paris. | 52157053 4 7 |
| Au mois de Juin un million sur les Aides & Gabelles au denier quatorze. | 12000000 |
| Dans le mois d'Août, douze cent mille livres sur les Aides & Gabelles au denier quatorze. | 14000000 |
| Au mois de Février, une tontine de 120000 livres de rente. | 16800000 |
| | 12000000 |
| Total | 106957053 4 7 |

En 1709, avec Nicolas Desmarests en charge du Contrôle général des finances, les recettes du Trésor encaissées sur la base de 1708 sont entièrement dépensées.

⁵⁷ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.74.

Exsangue, l'État n'a pas d'autres choix que d'utiliser, par anticipation, celles des années à venir.

Le recours à un nouvel emprunt tontinier s'avère plus qu'indispensable.

2 / L'EMPRUNT TONTINIER DE MAI 1709 (3) :

L'ÉMERGENCE D'UNE GARANTIE ASSOCIÉE

Un troisième emprunt tontinier, lancé en 1709, est prévu à hauteur de 6 millions de livres de capital pour un versement annuel de 500 000 livres d'arrérages.

Devant l'urgence d'éviter la banqueroute générale, cette opération se fixe comme principale priorité l'amélioration des ratios de collecte. Première nouveauté, l'emprunt ouvre la souscription aux étrangers résidents et non résidents à condition de

la réaliser « sous le nom de telles personnes demeurant dans notre royaume que bon leur semblera ».

Cette exigence semble tout à fait logique eu égard à la maîtrise des conditions de validation et de vérification de sa survie ou de son décès, tout deux indispensables au bon déroulement de l'opération.

En contrepartie, le roi apporte une garantie en renonçant au droit d'aubaine et de confiscation.

La deuxième modification importante réside dans la possibilité de procéder à la souscription en faisant reposer le risque de survie, non plus sur sa propre tête ou celle de ses descendants directs, mais sur la tête d'un tiers non apparenté.

Ce changement s'inscrit dans la

continuité de l'assouplissement des règles régissant les conditions de nationalité.

La possibilité de dissocier la qualité de souscripteur, le propriétaire de l'action,

| | |
|--|----------|
| <i>sur les Finances de France.</i> 349 | |
| De l'autre part. 48766000 liv. | |
| Au mois de Mai, | |
| 600000 livres de rente | |
| au denier dix-huit. | 10800000 |
| Au mois de Mai, | |
| tontine de 10000 liv. | |
| Actions de 50 livres | |
| de rente chacune, | |
| moitié perpétuelles, | |
| moitié viagères, | |
| payables moitié en | |
| argent, moitié en bil- | |
| lets de Monnoie ou | |
| autres papiers Ro- | |
| yaux, à condition de | |
| prendre plusieurs Ac- | |
| tions; ceux qui n'en | |
| prenoient qu'une, | |
| étoient obligés de | |
| payer les trois quarts | |
| en argent. | 10000000 |
| Au mois de Juin, | |
| 800000 livres de rente | |
| au denier seize sur | |
| les Aides & Gabelles. | 12800000 |
| Aux Receveurs des | |
| Tailles de Langue- | |
| doc, 15000 liv. au | |
| denier seize. | 240000 |
| | <hr/> |
| | 82606000 |

de l'assuré, celui sur qui repose l'appréciation du risque de survie et de décès, s'élargit et devient désormais récurrente.

L'opération est répartie sur 20 classes d'âges. Quinze classes sont segmentées par un écart de 5 ans. Quatre classes sont lancées sans distinction d'âges, avec l'unique condition d'être majeur. Elles sont réservées aux souscripteurs désireux d'acquérir des titres supplémentaires lorsque leur classe d'âge d'origine est complète.

Mais un des faits dominants est que cet emprunt est une opération mixte. Le titre de 600 livres comporte un titre de rente perpétuelle de 30 livres annuelle et un titre de « rente viagère avec accroissement » de 20 livres d'arrérages annuels, ce qui représente, en taux cumulé 8,33% sans tenir compte des accroissements. Si le souscripteur vient à disparaître, la rente tontinière s'arrête, tandis que la rente perpétuelle se poursuit, au bénéfice des héritiers à un taux de 5%.

Historiquement, c'est la première fois que le mécanisme tontinier est assorti d'un principe pouvant être assimilé à une « couverture décès dédiée ». Astucieusement, les promoteurs de l'opération de 1709 ont perçu la faille de la disparition prématurée du tontinier. En lui proposant une garantie mixte ou combinée, ils maintiennent une perception d'arrérages, certes qui a nécessité un investissement double, mais qui assure la continuité du versement d'une rente perpétuelle au bénéfice des héritiers. Sous la couverture de cette combinaison, le recours à la rente perpétuelle devient « soluble » avec la clause résolutoire en cas de décès. L'opération comporte toujours deux principes parallèles et autonomes qui ne s'annulent pas. Mais surtout, l'idée de percevoir moins avec une certaine sécurité émerge.

Ce qui peut être perçu, jusqu'à lors, plus comme un jeu qu'une épargne devient progressivement, par une combinaison de couverture, une opération dotée d'un mécanisme de garantie associée, voire même de « contre-assurance » du moins dans l'esprit.

La souscription de l'emprunt tontinier de 1709 se termine en 1714. Elle enregistre une collecte de 5 992 200 livres. Le coût pour l'émetteur est un taux actuariel de 8,27% pour les rentes tontinières et ensuite un coût de 5% pour les rentes perpétuelles, ce qui demeure encore très onéreux.

D'une manière générale, en dupliquant la même technique, et malgré des corrections intéressantes, les emprunts tontiniers de 1696 et 1709 connaissent le même insuccès que la première opération. Pour autant, leur apport au mécanisme tontinier apparaît plus intéressant.

3 / UNE DÉFINITION AFFINÉE

Dès le début du XVIII^{ème} siècle, le principe tontinier s'implante durablement dans le paysage des pratiques financières.

À cette étape du développement de la tontine, et dans la forme primitive, l'essence de cette opération peut être définie comme suit : l'emprunt tontinier repose sur un procédé s'assimilant à une « avance à fonds perdus » dont le bénéficiaire est l'État. L'État débiteur s'engage à payer à la tontine, en tant que collectivité, une rente viagère. Ce groupement est organisé en classes distinctives, déterminées selon des tranches d'âges. L'engagement portant sur la somme de la rente globale reste immuable. La quote-part des intérêts (arrérages) des participants, augmentée de celle des souscripteurs décédés (revenant de bon), progresse continuellement jusqu'à ce que le dernier survivant touche le revenu entier de sa classe (mécanisme d'accroissement). Au dernier décès, l'État se retrouve libre de toute obligation (condition résolutoire extinctive de droit).

Pour le Littré⁵⁸, la tontine est une « réunion d'individus dont chacun convient de jouir viagèrement de l'intérêt de son capital et de l'abandonner ensuite aux survivants qui se partageront les rentes ».

Leur finalité se précise. Les tontines ont pour but, non pas d'éviter certains risques, mais de faire un bénéfice. C'est une véritable opération financière qui engage une spéculation sur sa propre survie et sur le décès des autres participants. Pour les souscripteurs, il s'agit de réaliser un placement avec une espérance de gain qui ne peut que s'accroître, sous condition de sa survie. Pour l'État, c'est un mode d'emprunt officiel capable de lever des fonds importants durant une courte fenêtre et dont le paiement des arrérages est assis sur des recettes fiscales garanties des années futures.

Culturellement, la tontine entre également dans les mœurs. À la même période, l'expression « recevoir sa tontine » est synonyme de « recevoir sa pension ». Tontine désigne aussi un jeu de cartes où un seul joueur, après avoir éliminé ses concurrents, ramasse tous les enjeux⁵⁹. Ces derniers sont alors déposés dans un corbillon, lui aussi appelé tontine.

⁵⁸ Dictionnaire de la langue française, XM Littré, V1.3.

⁵⁹ BOSSUT Charles, *Encyclopédie méthodique. Mathématiques*, Tome 3, Édition 1784-1789.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58282813.image.r=tontine.f281.pagination.langFR>, consulté le 14/09/2010.

Bien que la tontine ne soit pas initialement une forme de couverture de risques, elle comporte déjà en elle des faisceaux d'éléments de qualification d'une opération fondée sur la durée de la vie humaine. Plusieurs éléments convergent pour affirmer que les apports positifs de la tontine sont réels. L'idée de ce que va être plus tard l'assurance vie se diffuse au moyen de deux notions essentielles.

D'une part, c'est la mutualité. En plus de la redistribution entière des bénéfices techniques et financiers, la pratique tontinière a montré la nécessité de se réunir pour constituer des capitaux. C'est véritablement sous cette forme singulièrement attachée au mécanisme tontinier qu'il convient d'apprécier la notion de mutualité plutôt que celle qui charpente le principe de répartition en assurance.

D'autre part, c'est l'aléa et sa forme statistique, la table de mortalité. Dans l'emprunt tontinier, l'aléa existe, mais il est inégalement assumé par les contractants. L'aléa n'est pas compensé statistiquement par l'opérateur. Il n'engage pas une gestion traditionnelle basée sur des probabilités de ruine. En conséquence, sa contrepartie ne repose pas sur l'utilisation des statistiques ou sur la mise en place d'une organisation industrielle, puisque, et quoi qu'il arrive, l'État reste assidûment solvable et paie toujours les arrérages. En ce sens, il est intégralement endossé par les souscripteurs.

Pour preuve, au-delà du taux d'arrérage, la rentabilité de la souscription obligatoire dépend, d'une manière substantielle, de deux éléments propres au mécanisme tontinier, la mortalité des autres souscripteurs et la propre survie du tontinier. Le promoteur reste étranger aux possibles incidences que peuvent avoir ces deux événements aléatoires.

Au sens de l'article 1104 du Code civil, cette forme d'aléa ne peut pas s'apparenter à « l'équivalence » de partage de chance de gain ou de perte pour chacune des parties, en l'occurrence le tontinier et l'émetteur de l'obligation. Le titre acquis n'est pas « commutatif » étant donné que chacune des parties n'est pas engagée à donner ou à faire une chose comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

À l'échelle des emprunts tontiniers, l'interprétation de l'aléa s'effectue *a minima*. Le mécanisme déployé ne laisse entrevoir la présence de marqueurs d'un aléa basé sur la durée de la vie humaine que d'une manière imparfaite. Cette incertitude rend la qualification de l'aléa peu opérante, surtout que le mécanisme tontinier se confond aisément avec la notion de pari ou de jeu.

De là, l'emprunt tontinier ne peut donc en aucun cas s'assimiler à une assurance sur la vie, encore moins à un contrat d'assurance. Il ne possède pas les caractéristiques de l'objet ou de la cause d'une opération de couverture de risque garantie par des prestations déterminées à l'avance par l'assureur et assumée en contrepartie de cotisations ou de primes payées par l'assuré. Il est davantage lié à une forme de spéculation financière, elle-même accessoire d'une techniques de gestion de la dette publique. La confusion est tentante. Et comme on le voit, la frontière avec la loterie « de la vie » est ténue.

Il existe néanmoins un lien indirect. En effet, c'est à partir des observations recueillies à la faveur des listes des décès des deux premiers emprunts tontiniers (1689 et 1696) que le mathématicien Antoine Deparcieux, membre de l'Académie royale de Marseille, va établir la première table de mortalité française en 1742, laquelle fut publiée en 1746 dans un ouvrage au titre évocateur intitulé « Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine, d'où l'on déduit la manière de déterminer les rentes viagères tant simples que tontines, précédé d'une courte explication sur les rentes à terme, ou annuités, et accompagné d'un grand nombre de table⁶⁰ ».

4 / LES TRAVAUX D'ANTOINE DEPARCIEUX

En même temps que la compréhension de l'activité de l'assurance vie, l'apport d'Antoine Deparcieux est significatif pour la tontine. Il remarque que dans les recueils mortuaires des grandes villes, à l'exception de la table du Docteur Halley tirée des registres de la ville de Breslau (aujourd'hui Wroclaw en Pologne), les données collectées correspondent à celles d'une population homogène sans entrants ni sortants autres que provoqués par la mortalité⁶¹. Les dits contenus ne sont pas utilisables au regard des objectifs poursuivis. En effet, ses recherches s'efforcent de viser une finalité industrielle puisqu'il cherche à calculer le coût des rentes viagères et emprunts tontiniers. Pour lui, ce coût dépend, en plus des intérêts générés, des

⁶⁰ DEPARCIEUX Antoine, *Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine, d'où l'on déduit la manière de déterminer les rentes viagères tant simples que tontines, précédé d'une courte explication sur les rentes à terme, ou annuités, et accompagné d'un grand nombre de table*, Paris, Guérin 1746, réimpression en fac-similé par l'EDHIS, 1973. BnF : V 7332 pour l'édition de 1746.

⁶¹ BERTHON Jean et GALLAIS-HAMONNO Georges, *La structure de la table de mortalité de Deparcieux*, Document de recherche N°200-29, Laboratoire d'Economie d'Orléans.

probabilités de survie des rentiers, ce qui constitue l'origine scientifique même de la technique de la capitalisation viagère (cf. annexe 2).

Avant Antoine Deparcieux, et ce jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle, la pratique de la rente viagère, en l'absence de table de mortalité, reposait sur un taux de rente fixé, non pas en considération de l'âge du rentier, mais d'après le crédit et les besoins du preneur. Il faut attendre une première mise au point par le mathématicien, Joan de WITT, auteur d'un ouvrage intitulé « Valeur des rentes viagères par rapport aux rentes amortissables » et qui deviendra plus tard Chef du Gouvernement des Sept Provinces Unies (Hollande), pour que cette idée fasse son chemin.

Astucieux, Antoine Deparcieux va alors chercher dans les listes des emprunts tontiniers imprimées annuellement les données brutes dont il a besoin. Sur la base d'une population fermée, sa table s'appuie sur une population de 9 261 souscripteurs compris dans les emprunts tontiniers de 1689 et 1696. Presque tous les tontiniers de l'époque sont des habitants de Paris ou des environs. Pour se faire, la tontine de 1689 est étudiée pendant 52 ans, celle de 1696 pendant 46 ans. Il précise que sa collecte d'informations s'arrête en 1742, soit sur la base de la liste des décès de 1741.

Antoine Deparcieux connaît l'année de chaque décès grâce aux listes annuelles de décès nominatifs établies par les syndics onéraires. Durant les périodes d'observation, il recense 7 556 décès au total, respectivement 4 823 pour la première et 2 733 pour la deuxième. Les données relatives à l'emprunt tontinier de 1689 figurent dans le tableau VI et celles de 1696 dans le tableau VII. Ayant calculé avec ces données les mortalités moyennes par période de 5 années, Antoine Deparcieux dresse sa table en supposant pour plus de commodité, un nombre rond de 1 000 personnes âgées de 3 ans, puis au moyen des différences, il obtient le chiffre qui doit en rester à chacun des autres âges intermédiaires, sans pousser toutefois au-delà de 94 ou 95 ans.

Cette table devient en 1867, le guide Officiel des Retraites pour la Vieillesse. Elle est utilisée par les Compagnies d'assurances vie et les banques durant tout le XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle. Considéré comme le premier ouvrage, il est également reconnu comme le livre fondateur de la Science actuarielle⁶².

Précisément, c'est sur la base des travaux d'Antoine Deparcieux que l'on a su expliquer les raisons de ces échecs. Lancés sans que l'État mesure totalement leur rentabilité, à défaut de disposer de tables statistiques précises, les emprunts tontiniers

⁶² DEPARCIEUX Antoine.

de 1689, comme ceux de 1696 et 1709, sont coûteux pour l'émetteur, alors qu'ils s'avèrent être peu rentables pour les souscripteurs individuels⁶³. Effectivement, pour le tontinier, celui-ci doit survivre de longues années (42 ans pour une souscription à 7 ans, par exemple) pour que son "revenant de bon" lui permette seulement d'obtenir le rendement habituel des rentes perpétuelles de 5,56% (voir section « Les rapports financiers »).

Pour l'État, la disparition progressive des souscripteurs ne se traduit pas par un allègement du poids de la dette. C'est une véritable dichotomie. Quoi qu'il arrive, l'État est obligé de payer les arrérages prévus jusqu'à l'extinction totale de la classe concernée. La question n'est donc pas de savoir combien mais quand. À l'évidence, cette interrogation peut être rapidement contournée par le fait que l'âge probable du décès du dernier tontinier se situe aux alentours de 90, 95, voire 100 ans. Le véritable problème se trouve donc être la sous-estimation de la longévité de la population.

Une certitude s'affirme. Le lancement de trois emprunts tontiniers sur des écarts relativement rapprochés de 7 et 13 ans cache un autre mobile que celui initialement assigné.

SECTION 6 : L'INSTRUMENTALISATION DU MÉCANISME TONTINIER

Il existe un paradoxe fort qui illustre l'amphibologie caractérisant la tontine. Alors que l'objectif de la maîtrise budgétaire est exigeant et tendu, alors que les emprunts tontiniers sont lancés pour réduire le coût des opérations de rentes viagères ou perpétuelles, le déploiement consécutif de ces trois emprunts tontiniers et leurs résultats sur une courte période de 20 ans soulèvent des interrogations. De prime abord, aucune étude n'a été diligentée entre 1653 et 1689. Le mécanisme de Lorenzo Tonti est resté intact. Les raisons de l'ajournement de l'adoption de l'édit royal de 10 novembre 1653 sont notoires. L'État connaissait pertinemment les insuffisances originelles.

Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/> , consulté le 13/11/2009.

⁶³ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.63.

Pour autant, l'absence de maîtrise technique que peut ressentir le maître d'ouvrage n'a pas freiné leur avènement. La raison essentielle tient au fait que les événements extérieurs imposent une telle pression politique et budgétaire que l'urgence de garantir des recettes prévaut sur toutes les doctrines pouvant traiter de la rigueur financière. Même handicapé par l'absence de statistiques probantes, l'État n'a pas d'autres possibilités que de trouver coûte que coûte des recettes « extraordinaires ».

Avec la priorité d'une gestion à court terme, il faut, d'une manière pragmatique, laisser filer les dépenses et les déficits, sous peine de ne plus pouvoir agir et se retrouver isolé sur la scène instable de la politique continentale, quitte à reporter la dette sur les générations futures.

De là, la nouveauté proposée par le schéma tontinier intégrée à l'émission des titres obligataires tombe à point. La forte attractivité que représente l'introduction des principes reposant sur le hasard de sa propre vie et le jeu de la mort des autres souscripteurs se suffit à elle-même pour s'imposer comme une tendance lourde. Bien que de circonstance, la solution n'en demeure pas moins utile.

D'un point de vue marketing, l'État a parfaitement saisi l'intérêt de rafraîchir le genre des rentes viagères ou perpétuelles et de renouveler les opérations de placement. Le fait que cette innovation agit comme un accélérateur de décision est prépondérant. « La fortune publique se prête sans obstacle aux expériences des novateurs⁶⁴ ». Indéniablement, la tontine a permis de lever des fonds considérables qui ont servi à soutenir la politique extérieure de la France et à maintenir son rôle dominant sur le continent. L'objectif assigné n'est donc pas en réalité la maîtrise budgétaire. Il est éminemment et incontestablement politique.

Et c'est dans cette logique que les trois emprunts tontiniers déployés sous Louis XIV trouvent des suites sous Louis XV.

⁶⁴ GORGES J.M., *La dette publique, histoire de la rente française*, Éditions Guillaumin, 1884. Disponible sur :

1 / LES SEPT EMPRUNTS TONTINIERS DE LOUIS XV : OUTILS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Louis XV est né à Versailles le 15 février 1710. Il règne du 1^{er} septembre 1715 jusqu'à sa mort, soit presque 59 ans de pouvoir suprême.

Sous sa conduite, la France est engagée successivement dans trois guerres, la Guerre de succession de Pologne (1733-1738), la Guerre de succession d'Autriche (1740-1748), la Guerre des Sept Ans (1756-1763). À chacun de ces conflits correspond une série d'emprunts tontiniers⁶⁵.

| | | |
|---|--|---------------------------------------|
| GUERRE DE SUCCESSION DE POLOGNE (1733-1738) | GUERRE DE SUCCESSION D'AUTRICHE (1740-1748) | GUERRE DES SEPT ANS (1756-1763) |
| TONTINE 1733 (4) | TONTINES-LOTÉRIES 1743 (6-7) | TONTINE 1759 (10) |
| TONTINE 1734 (5) | TONTINE 1744 (8) | |
| | TONTINE 1745 (9) | |

L'idée d'exploiter des opérations coûteuses ne freine aucunement l'État. La thèse évoquée se confirme. Programmée pour limiter les déficits publics au moyen d'une extinction rapide des créanciers, la tontine, et indirectement l'épargne populaire, se retrouve instrumentalisée pour devenir le levier financier de la politique extérieure de la France.

<http://gallica.bnf.fr/Search?ArianeWireIndex=index&p=1&lang=FR&q=la+dette+publique%2C+1%27histoire+de+la+rente+fran%C3%A7aise>, consulté le 08/04/2011.

⁶⁵ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.83.

Cette idée est tout à fait probante lorsqu'on s'aperçoit que les améliorations techniques ne consistent pas à protéger l'épargnant, ni à réduire le coût d'exploitation, mais au contraire, à l'encourager à acheter les titres participatifs et le plus possible, avec pour unique perspective, celle de recevoir des gains substantiels en cas de survie. Pour preuve, l'ensemble des opérations réalisées sous Louis XV apparaissent pauvres techniquement mais sont connues pour être des succès commerciaux.

2 / LES ÉDITS DE 1733 (4) et 1734 (5) :

LA GUERRE DE SUCCESSION DE POLOGNE

Autorisée par l'édit du roi de novembre 1733 portant création de rentes viagères en forme de tontine et enregistré par le Parlement de Paris le 02 décembre 1733, le quatrième emprunt tontinier propose une souscription de 12 millions de livres de capital pour 7 classes de 150 000 livres chacune, soit un total de 1 050 000 livres de rentes. Les classes vont par segment de 9 ans (0-9, 10-19, 20-29, 30-39, 40-49, 50-59, +60). Chaque obligation est proposée au prix nominal de 300 livres. Les intérêts augmentent de 2 classes en 2 classes (7,14%, 8,33%, 10%, 12,5%).

Non seulement, cette opération reprend l'idée de la subdivision, mais elle l'amplifie. L'emprunt va proposer 30 subdivisions par classe assorties de 5 000 livres de rentes chacune. Les acquéreurs peuvent faire partie d'autant de subdivisions possibles à condition d'acheter les titres correspondants et identifiés. La fermeture d'une subdivision est constatée une fois que les arrérages de 5 000 livres ont trouvé le nombre d'acquéreurs requis. Le souscripteur peut alors procéder à l'acquisition de titres multiples et nouveaux d'une autre subdivision qui s'ouvre. L'édit précise, dans son article 5, qu'il « sera permis à chaque rentier d'en prendre tel nombre qu'il lui plaira dans chaque division de sa classe⁶⁶ ». Quant à la classe, elle est nécessairement close une fois que les 150 000 livres d'arrérages prévus ont trouvé preneurs.

Mécaniquement, cette nouvelle mesure favorise le taux de placement, qui s'affiche à 93,2% des 12 millions de livres escomptés. Le coût actuariel pour l'État est de 9,07%.

Le succès de l'opération de 1733 connaît une suite. L'édit du roi portant création de rentes viagères en forme de tontine d'août 1734 lance un cinquième emprunt

tontinier. Il est similaire à sa devancière avec une organisation en 15 classes d'âge lesquelles sont segmentées de 5 ans en 5 ans. Les taux, de nouveau, varient d'une classe à une autre. Les quatre premières classes disposent d'un taux d'arrérages de 8% tandis que le dernier (70 ans et plus) propose un taux de 13%, un chiffre à faire envier les compagnies d'assurance-vie contemporaines.

Néanmoins, avec les accroissements qui peuvent être totaux ou partiels, l'emprunt tontinier de 1734 voit l'augmentation des taux compensée par une diminution des accroissements. Un quart reste désormais au bénéfice de l'État.

L'émission démarre le 1^{er} novembre 1734, soit deux mois après la publication de l'édit et est clôturée le 1^{er} avril 1735. Le taux de placement atteint 103% pour une collecte de 15 450 600 livres au lieu des 15 millions prévus. Sans surprise, cet emprunt se révèle être très coûteux. La ponction d'un quart des accroissements n'a pas permis de compenser la hausse des taux d'arrérages. Le taux actuariel atteint 9,58%, et il aurait été de 9,64% si les rentes avaient reçu la totalité des revenus issus des tontiniers prédécédés.

Encore une fois, l'importance est ailleurs. Les collectes issues des emprunts tontiniers de 1733 et 1734 ont permis de financer la guerre de Succession de Pologne contre l'Autriche et, suite au traité de Vienne de 1738, « d'acheter la Lorraine⁶⁷ ».

3 / LES TONTINES-LOTÉRIES DE 1743 (6-7) : LA GUERRE DE SUCCESSION D'AUTRICHE

Les conflits s'enchaînent. Les objectifs demeurent inchangés. Sous l'impulsion de Nicholas Desmarets, Contrôleur général des finances, l'édit de création d'une nouvelle loterie en forme de tontine, enregistré le 23 juin 1714⁶⁸, lance un nouveau concept. Cette loterie propose 100 000 billets de 1 000 livres. Les sommes peuvent être réglées selon deux modes complémentaires, un quart en espèces et trois quart en

⁶⁶ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.84.

⁶⁷ Stanislas Leczinski, en renonçant au trône de Pologne, avait reçu en compensation le duché de Lorraine et le comté de Bar. Le traité de Vienne prévoyait que ces deux territoires reviendraient au roi de France à sa mort.

⁶⁸ Édit de création d'une nouvelle loterie en forme de tontine, enregistré le 23 juin 1714.

billets d'emprunts de l'extraordinaire des guerres⁶⁹. Les 1 415 billets gagnants se divisent en deux catégories. 757 reçoivent des lots payés en espèces. 658 se voient gratifier des lots en forme de rentes viagères. Considérés comme perdants, les 98 585 billets restants touchent un lot réglé en rente tontinière de 40 livres.

La loterie-tontine est proposée au grand public. Les débuts sont chaotiques. Compte tenu du mélange des genres qui entraîne *de facto* des difficultés d'exploitation, cette tentative se solde par un échec commercial⁷⁰. Jamais réellement déployée, elle n'est pas comptabilisée dans la série historique des emprunts tontiniers.

En 1743, Philibert Orry, nommé Contrôleur général des finances en mars 1730, après s'être occupé des emprunts tontiniers de 1733 et 1734 avec réussite, se rappelle de cet essai non transformé. Avec audace, il relance cette formule datant de presque de 30 ans.

L'édit du roi pour l'établissement d'une loterie royale et créations de rentes tant viagères qu'en forme de tontine est publié en janvier 1743. Cette variante reprend l'aspect d'une loterie de 9 millions de livres, composée de 30 000 billets de 300 livres. Tous les billets comportent des lots gradués en trois niveaux. 4 000 billets délivrent un gain en espèces allant de 500 à 100 000 livres. Un seul billet est doté du gain maximal tandis que 2 500 billets paient 500 livres. 5 000 billets paient en rentes viagères de 36 à 4 000 livres. Un seul billet prévoit la rente viagère la plus élevée de 4 000 livres et 3 000 billets pour la rente viagère de 36 livres. Le restant des 21 000 billets se voit gratifier, en guise de lot de compensation, d'une rente tontinière « composite⁷¹ » de 15 livres, soit 5% du titre, avec accroissement partiel de 50%, les autres 50% revenant à l'État.

Les méthodes marketing employées sont astucieuses. L'idée du jeu a été poussée jusqu'au bout puisque l'acquisition du titre d'emprunt peut se monnayer en crédit, soit la moitié payable au comptant et l'autre partie après le tirage de la loterie. En ouvrant encore plus les possibilités de toucher d'autres catégories d'épargnants, cette opération rencontre un grand succès puisqu'elle est fermée à la souscription moins d'un mois après le lancement. Le volume des demandes a été tel que les commis de bureau, débordés, ont validé 275 billets au-delà du stock prévu. À la demande des

⁶⁹ C'est un fonds constitué pour payer la dépense extraordinaire de la guerre.

⁷⁰ Édit du Roy portant révocation de la loterie en forme de Tontine, Versailles, août 1715, [BnF : F-21073 (22)].

⁷¹ GALLAIS-HAMONNO Georges, *Le « risque de montant » des primes de rentes viagères*, Revue économique 3/2006, volume 57.

particuliers n'ayant pu participer à cette loterie, une deuxième opération est immédiatement lancée en février⁷² 1743.

S'agissant de la rentabilité de l'affaire pour l'État émetteur, l'opération se révèle peu rentable. 3 des 9 millions de livres perçus sont immédiatement réaffectés au paiement des lots en espèces. Selon les configurations statistiques employées, les taux effectifs tournent autour de 8,47% et 8,58%⁷³.

Peu importe, et pour Philibert Orry, la recette fonctionne.

4 / LES TROIS DERNIERS EMPRUNTS

TONTINIERS (8-9-10) :

LA GUERRE DE SEPT ANS

En novembre 1744, en pleine guerre de Succession d'Autriche, Philibert Orry lance une émission⁷⁴ de titres comportant un choix entre des rentes viagères « pures » et des rentes tontinières.

Les souscripteurs des rentes viagères « pures » sont répartis sur 8 classes contingentées en portion de 10 ans. Le total des arrérages est de 480 000 livres pour une collecte escomptée de 4 660 000 livres. Les taux démarrent à 7,7%, pour la classe 1 pour atteindre 14,3% pour la classe 8.

Pour la partie tontinière, l'opération comporte une émission de 30 000 titres de 300 livres, soit une collecte prévue de 9 millions de livres. Subdivisées, les 15 classes vont de 5 ans en 5 ans. Le taux d'arrérage commence à 6,7% pour se terminer à 13%. L'accroissement est cette fois-ci total.

Avec une collecte dépassant les 9 millions initialement prévus, l'émission est couverte à 101%. Le coût actuariel pour l'émetteur s'élève à 9,53%, pour la partie tontinière, et à 10,19%, pour la partie rente viagère « pure », soit au total, un taux combiné élevé de 9,11%⁷⁵.

⁷² Édît du Roy pour l'établissement d'une seconde Loterie Royale et création de rentes tant viagères qu'en forme de Tontine, février 1743.

⁷³ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.92.

⁷⁴ Édît du Roy portant création de rentes viagères et de tontines, novembre 1744, [BnF : F-23625 (300)].

⁷⁵ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.93.

En 1745, alors que le conflit dure et que d'autres fronts s'ouvrent aux Pays-Bas, en Italie, sur mer et dans les colonies, un édit⁷⁶ ouvre un autre emprunt tontinier dont les éléments constitutifs sont identiques à ceux de 1744. C'est aussi le cas des résultats, avec un taux de placement de 100% et un coût de 9,67%.

En 1756, la guerre des Sept Ans fait rage. Elle est très couteuse, tant en hommes qu'en territoires concédés aux anglais. Bertin, le nouveau Contrôleur général des finances, propose un emprunt tontinier⁷⁷ d'une mesure inégalée. À la différence des autres opérations, celui-ci est plus conséquent. L'aliénation porte sur 3 millions de rentes tontinières. Voulant à tout prix réussir cette opération, Bertin utilise les recettes déjà éprouvées.

Le nominal passe à 200 livres. Seules 8 classes sont proposées, de 10 ans en 10 ans. Chaque classe se compose d'un nombre variable de subdivisions, 34 pour la première classe, 38 pour la deuxième, 50 pour la troisième, 113 pour la quatrième, 360 pour la cinquième, 114 pour la sixième, 65 pour la septième et 26 pour la huitième⁷⁸. Les subdivisions sont à leur tour composées de 300 obligations. Le nombre des subdivisions varie selon le potentiel de collecte de la classe.

Pour attirer les souscripteurs, les taux d'arrérages offerts sont très élevés, allant de 7% à 12%. Les accroissements portent sur la totalité des arrérages. Ces expédients démontrent l'état des nécessités et prouvent que les besoins financiers du royaume, en plus d'être colossaux, doivent être à tout prix satisfaits.

Compte tenu des énormes besoins ressentis, Bertin laisse flotter la période de souscription. Le taux de placement passe à 159% pour un total de 49 millions de livres souscrits. Le succès commercial va au-delà de tout pronostic et toute espérance. Le chiffre approximatif affiche 90 000 souscripteurs, dont les 2/3 ne détenant qu'une seule obligation.

Cet emprunt frappe les esprits par son gigantisme puisqu'à lui seul, il représente 41% de l'ensemble des capitaux jusqu'à lors levés par la technique tontinière. Le coût total de l'emprunt de 1759 est de 9,51%.

⁷⁶ Édit du Roy portant création de rentes viagères et de tontines, enregistré au Parlement le 05 février 1745, [Bnf : F-23625 (321)].

⁷⁷ Édit du Roy portant création de 3 millions de rentes viagères dites tontines, décembre 1759, enregistré au Parlement le 17 décembre 1759, [Bnf : F-23626 (741) à (746)].

⁷⁸ *Encyclopédie méthodique*, Finances, Tome Troisième.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5848394m.r=encyclopedie%20methodique%20finances.langFR>, consulté le 26/12/2010.

Durant cette période, entre 1693 et 1789, l'Angleterre met aussi à profit la technique tontinière et exploite sept emprunts d'État⁷⁹. Le résultat commercial global est un désastre, en raison d'un rendement défavorable aux bénéficiaires⁸⁰. L'emprunt tontinier de 1757 a même été annulé, faute de souscripteurs. Seules les trois opérations autorisées par le Parlement irlandais en 1773, 1775 et 1777 sont menées jusqu'au bout.

Le gouvernement anglais a choisi un modèle d'exploitation différent de celui retenu par la France. En effet, les travaux d'Antoine Deparcieux, publiés en 1746, ont été repris pour calibrer efficacement les opérations.

Ce point conforte davantage la thèse que ce n'est point par « incompétence » des promoteurs français que les emprunts tontiniers se sont révélés coûteux, mais bien à cause d'une instrumentalisation politique qui place les intérêts de l'État au dessus du prix à payer. Première évidence, l'information statistique est bien disponible. Les anglais l'ont bien mise en pratique. Deuxième évidence, si les opérations outre-manche se sont soldées par des échecs, celles proposées en France ont connu des énormes succès. La grande majorité des innovations françaises ne poursuit qu'un objectif unique, celui d'augmenter le taux de placement. Sauf en de très rares occasions, elles n'ont pas cherché à limiter le prix des emprunts, encore moins à exploiter les découvertes d'Antoine Deparcieux. Il existe donc un rapport antagoniste entre les deux systèmes, et ce même rapport explique parfaitement la situation des emprunts tontiniers français.

Reste à savoir si une telle logique peut perdurer dans l'histoire.

SECTION 7 : LA FIN DU CYCLE D'EXPLOITATION

En matière budgétaire, il est difficile de maintenir un concept opérationnel lorsque celui-ci s'avère dispendieux et contre-nature. En ce sens, le déclin des emprunts tontiniers renvoie à l'existence d'une certaine ambivalence. Ils ne sont pas victimes du péché originel, en l'occurrence le rejet du pari et la peur du jeu, mais de la dérive de l'opportunisme politique. Les décalages sont autrement multiples, à la fois dans le

⁷⁹ Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

⁸⁰ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

temps et dans le mode d'emploi. Le point le plus frappant demeure « l'erreur manifeste d'utilisation ».

La chronique annoncée de leur crépuscule est significative. Ce qui fait jusqu'à lors la force des emprunts tontiniers va devenir le support critique de leur éviction. L'urgence politique s'efface, les problèmes techniques demeurent, les réformes vont passer.

1 / LA DÉCLARATION ROYALE DU 21 NOVEMBRE 1763 : L'ARRÊT DÉFINITIF

Le contexte politique évolue entre temps. La guerre des Sept Ans prend fin en 1763. Exsangue par les conflits extérieurs, le royaume est rattrapé par les affaires nationales. La gouvernance royale s'installe dans un contexte d'instabilité ministérielle. La question du désastre financier revient plus ardemment dans l'actualité. La dette du royaume est évaluée entre 4 et 5 milliards de livres. La moitié du budget sert uniquement à s'acquitter des charges de celle-ci.

Nommé Contrôleur général des finances⁸¹ le 23 décembre 1769, l'abbé Terray fait face et prend des mesures radicales que l'opinion qualifie de « banqueroute », une situation par laquelle l'État déclare la « cessation publique de paiement⁸² ». Face au péril du déficit, il réduit de manière autoritaire les dépenses publiques. Surtout, il accepte de reconnaître officiellement le caractère très onéreux des emprunts tontiniers. En réalité, l'hallali se fait en plusieurs temps.

Le 21 novembre 1763, l'abbé Terray, alors Conseiller au Parlement de Paris, initie une déclaration royale qui est enregistrée au même Parlement le 1^{er} décembre 1763. L'article X interdit toute nouvelle opération recourant au mécanisme tontinier. Le texte est direct : « Déclarons que notre intention est qu'à l'avenir, et pour quelque cause, ou dans quelque circonstance que ce soit, il ne puisse être ouvert aucune nouvelle tontine ou rentes viagères, portant accroissement au dessus du denier primitivement constitué ».

⁸¹ C'est le dernier Contrôleur général des finances sous Louis XV.

⁸² MERLIN M., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Tome sixième, 4^{ème} édition, 1815. <http://gallica.bnf.fr/Search?ArianeWireIndex=index&p=1&lang=FR&q=r%C3%A9pertoire+universel+et+raisonn%C3%A9+de+la+jurisprudence>, consulté le 13/09/2011.

Dans un deuxième temps, le 18 janvier 1770, un arrêt du Conseil du roi de France décide de diminuer les pensions, de suspendre pour 4 ans le remboursement des dettes et de réduire à 2,5% le taux des rentes, à l'exception de celles sur l'Hôtel de Ville de Paris. Le préambule de cet arrêt reconnaît qu'en guise de charges de l'État, il n'y a pas de « ... plus onéreuses que celle résultant des tontines qui réunissent à l'intérêt avantageux de la rente viagère une durée qui les assimile presque à la rente perpétuelle ».

Dans un troisième temps, le 05 juillet 1770, par une lettre patente, L'État prend la décision finale de supprimer définitivement toutes les tontines royales du gouvernement en les convertissant en rentes viagères sans accroissement. En conséquence, les tontiniers ne bénéficient plus des arrérages des prédécédés. Les revenus annuels délivrés par les emprunts tontiniers sont définitivement bloqués au seuil atteint au 1^{er} octobre 1769.

La rigueur imposée par l'abbé Terray produit des effets bénéfiques et permet aux finances du royaume de se rétablir rapidement. Mais comme toutes les mesures restrictives, elles engendrent une grande impopularité à son égard, et aussi vis-à-vis de la monarchie. Selon Georges Gallais-Hamonno et Jean Berthon, qui valident l'idée avancée par David R. Weir⁸³, ces mesures radicales ou cette « liquidation du passé⁸⁴ » ont frappé de plein fouet les rentiers tontiniers, en majorité issus de la petite et moyenne bourgeoisie, même si l'aristocratie, les artisans et les commerçants y figurent également, ce qui contribue sans doute à alimenter un climat prérévolutionnaire.

Les emprunts tontiniers vont cesser définitivement d'être proposée à la souscription. Une page se tourne même si l'histoire va enregistrer un dernier baroud d'honneur

2 / L'ULTIME TENTATIVE DE LA CONVENTION

Le principe du mécanisme tontinier instrumentalisé pour susciter la souscription et gérer des emprunts publics a vécu, même si, 25 ans plus tard, l'histoire enregistre une tentative de résurgence. En effet, la Convention, par une loi du 26 messidor an III,

⁸³ WEIR David R., *Public finance and revolution in France and in England, 1688-1789*, The Journal of economic history, mars 1989.

⁸⁴ GORGES J.M., *La dette publique, histoire de la rente française*, Éditions Guillaumin, 1884.

soit le 1^{er} juillet 1795⁸⁵, essaie de lancer une « Tontine nationale » dont l'objet est de faciliter le retrait de la circulation une partie de l'excédent d'assignats qui se chiffre à 24 milliards⁸⁶. Les circonstances exceptionnelles s'y prêtent.

Au lieu de détruire, au fur et à mesure des retours, les assignats dont l'émission a été faite afin de permettre aux français d'acquérir les biens nationaux confisqués au clergé, l'État les remet en circulation. La solution employée pour compenser le manque de liquidité est pire que la cause. Elle entraîne une dépréciation inexorable de ces « signes monétaires », au point de constituer une inquiétante menace pour le pays puisqu'elle crée, par un excès d'émission, un déséquilibre, un risque de change, avec la monnaie métallique. Entre 1790 et 1793⁸⁷, l'assignat a perdu effectivement 60% de sa valeur réelle.

Entre autres, cette opération poursuit un but politique. La promulgation de la « Tontine nationale » cherche à neutraliser les manœuvres des ennemis intérieurs et extérieurs, accusés de comploter dans l'ombre pour faire échouer la Révolution. Elle vise tout particulièrement les faussaires qui n'éprouvent pas énormément de difficultés à imiter ce papier-monnaie et les planches à billets installés à Londres qui fonctionnent sous l'égide de Joseph de Puisaye et du duc d'Harcourt, des notables vendéens.

Pour se faire, l'opération tontinière envisagée porte sur l'établissement d'un emprunt composé de 24 classes bénéficiaires d'une rente viagère de 1 200 000 de livres chacune. La période de souscription s'ouvre sur une fenêtre de 6 mois. Les arrérages, susceptibles d'évoluer, sont indexés sur la valeur de la pièce métallique de 24 livres à compter du jour des versements des assignats au Trésor public. En cas de décès, les intérêts restent acquis à la famille pour chaque année entamée. Par la suite, les accroissements reviennent dans la totalité et de droit à la classe concernée pour une période de 10 ans. Passés ce premier terme, les intérêts baissent à hauteur d'un quart et après un deuxième terme de 10 ans, ils chutent de nouveau de moitié au profit de la nation.

⁸⁵ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

⁸⁶ GIBERT-DESMOLIÈRES Jean Louis, *Opinion de Gibert-Desmolières, sur un emprunt en tontine, tendant à retirer vingt-quatre milliards d'assignats de la circulation, au Conseil des Cinq-cents*, Imprimerie nationale, 1795,

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k434207.r=tontine.langFR>, consulté le 07/03/2010.

⁸⁷ Assignat.

Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Assignat>, consulté le 03/09/2010.

A cet effet, l'envolée des orateurs est significatif : « On doit regarder cet emprunt comme plus patriotique que forcé, et chacun doit voir qu'en plaçant des assignats, dont la valeur s'éclipse journellement, il retrouve un dédommagement certain dans la baisse des denrées et marchandises, et dans le rehaussement nécessaire des assignats en circulation à la valeur de la monnaie métallique⁸⁸ ». Toutefois, le coût jugé trop onéreux de l'emprunt en tontine fait reculer l'autorité législative et la loi du 17 pluviôse an IV, soit le 07 février 1796, ajourne définitivement l'opération.

Cette tentation post révolutionnaire conforte encore plus l'idée que les emprunts tontiniers disposent d'une vocation éminemment politique. Kent Mc Keever parle même de moyen de substitution aux impôts⁸⁹. Et les chiffres sont éloquents. De 1689 à 1770, les emprunts tontiniers ont permis de faire rentrer dans les caisses de l'État une somme d'un peu moins de 119 millions de livres⁹⁰. Le taux de placement, toute opération confondue, approche les 120% pour un coût moyen de 9,27%, et ce en comparaison avec les taux de rentes perpétuelles de 5,5% pratiqué en période de crise financière.

Sur la base des discours de Mirabeau, notamment ceux des 8-19 août 1789 sur l'emprunt, du 23 septembre 1789 sur le rétablissement des finances ou du 27 août 1790 sur la liquidation de la dette publique⁹¹, cette relation et les conséquences apparaissent encore plus évidentes : «La dette publique fut le germe de la liberté. Elle a détruit le roi et l'absolutisme. Prenons garde qu'en continuant à vivre, elle ne détruise la Nation et nous reprenne la liberté qu'elle nous a donnée ». Elle a aussi fini par avoir raison des emprunts tontiniers.

Sur ce fondement, des évidences se confirment. Reste que l'histoire, en retenant Lorenzo Tonti comme l'initiateur de ce mécanisme, ne cite que l'année 1653.

⁸⁸ GIBERT-DESMOLIÈRES Jean Louis, *Opinion de Gibert-Desmolières, sur un emprunt en tontine, tendant à retirer vingt-quatre milliards d'assignats de la circulation, au Conseil des Cinq-cents*, Imprimerie nationale, 1795,

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k434207.r=tontine.langFR>, consulté le 07/03/2010.

⁸⁹ Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

⁹⁰ GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008, p.105.

⁹¹ MERILHOU M., *Ceuvres de Mirabeau*, Tome 1, Éditeur Lecoq et Pougin, Paris, 1834-1835.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k308285>, consulté le 22/12/2010.

3 / LORENZO TONTI ET LE MALENTENDU HISTORIQUE

À la mort du Cardinal Mazarin, Colbert est nommé par Louis XIV à la charge d'Intendant des finances en 1661 puis Contrôleur général des finances en 1665. Dans ces multiples fonctions, sa première préoccupation est la réorganisation administrative, judiciaire et surtout financière de l'État. En conformité à l'orthodoxie budgétaire, il restreint les dépenses. Les pensions accordées par le Cardinal Mazarin, notamment aux inventeurs et aux auteurs de projets nouveaux, sont réduites de moitié et puis progressivement suspendues.

Dans le même temps, et suite au refus du Parlement en 1653, Lorenzo Tonti continue à concevoir d'autres plans de tontines. Il essaie d'abord un système de loterie, puis une tontine destinée au clergé, et enfin une tontine, en 1664, pour ceux qui, à la suite du remboursement de leurs rentes par l'administration municipale de Paris, éprouvent des difficultés à placer d'une manière sûre et fructueuse le capital encaissé. Toutefois, l'ensemble de ses tentatives se soldent par des échecs.

Son destin personnel bascule alors. Sous le Cardinal Mazarin, et reconnu en tant qu'inventeur, Lorenzo Tonti perçoit une subvention confortable en considération des grands services rendus à Sa Majesté. Mais plus que l'absence de succès de ses nombreux projets, Lorenzo Tonti souffre de la politique de Colbert.

Dans une lettre datée de janvier 1663, il se plaint de ne pas avoir reçu, pour les années 1661 et 1662, la pension de 6 000 livres que le Cardinal Mazarin lui a accordée. À cette époque, il entretenait une famille de 19 personnes et entre autres cinq grandes filles. Il supplie le roi d'ordonner le paiement des pensions non versées. Surtout, sa situation s'est aggravée, « obligé de faire continuellement des frais et de diligences pour la perfection de l'affaire de la tontine⁹² ». Une autre lettre datée du 1^{er} mars 1663, archivée à la Bibliothèque Nationale, montre qu'il invoque très humblement le secours de Sa Majesté (voir ci-contre).

⁹² SOFONEA Traian, *Le tontine dalle origini ai tempi moderni*, Revue des ASSICURAZIONI GENERALI DE TRIESTE ET VENISE, Numéro MAI-JUILLET 1969, sous le titre « LE TONTINE DALLE ORIGINI AI TEMPI MODERNI ». Son auteur est un collaborateur de cette société. La traduction de cette étude a été établie par l'auteur lui-même. Elle a été publiée dans l'ASSURANCE MUTUELLE (XLVème année – Nouvelle Série – 4^{ème} Trimestre 1969, p.190). Il s'agit d'une ancienne revue fondée en 1908 par Joseph Vié et Charles Charpentier (Bulletin intérieur d'information et de documentation de la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle).

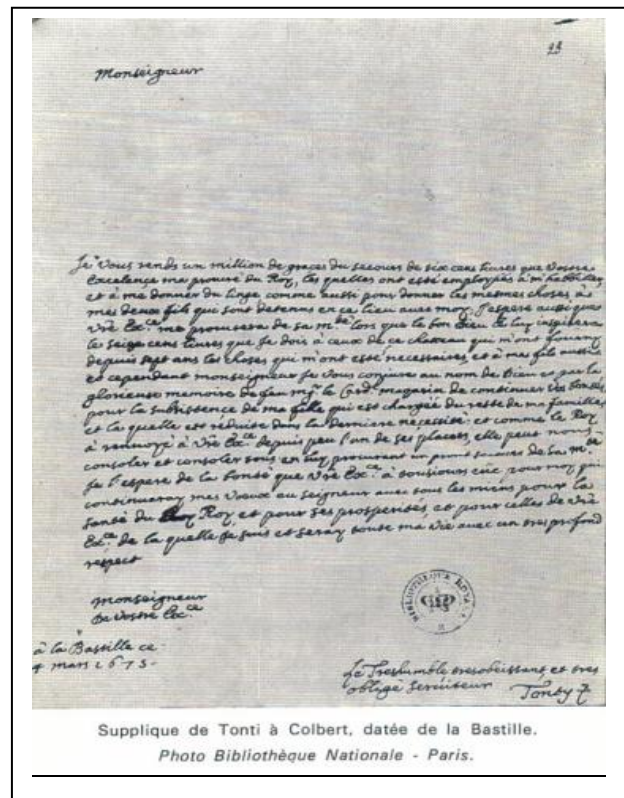
En 1664, voyant que toutes ses suppliques ne trouvent pas un écho favorable ni auprès du roi, ni auprès de Colbert, Lorenzo Tonti perd son sang froid et rédige un pamphlet contre la cour de France au titre révélateur : « Relation de la conduite présente de la cour de France ». Le roi interdit la publication. L'ordre de ne pas publier est transmis par l'intermédiaire de Michel Le Tellier⁹³. Mais le manuscrit est déjà parvenu entre les mains d'un éditeur qui l'a imprimé sur le champ.

Là commence le grand malentendu.

Dans une lettre en date du 31 août 1665 adressée à Colbert, Lorenzo Tonti le supplie de prendre des mesures afin que le roi lui rend justice à l'égard du typographe qui, selon lui, a eu l'effronterie de publier le pamphlet sans son consentement. Non seulement les suppliques ne sont pas suivies d'effet, mais Lorenzo Tonti est arrêté et emprisonné à la Bastille en 1668⁹⁴. Sept ans plus tard, dans une nouvelle supplique en date du 04 mars 1675, il implore Colbert de continuer à prendre soin de sa fille qui est devenue le soutien de sa famille tombée entre temps dans l'extrême misère.

La lettre révèle qu'avec les 600 livres que le roi lui a accordées, il s'est procuré des vêtements et du linge pour lui et ses deux fils emprisonnés également à la Bastille. Il formule entre autres l'espoir, grâce à la bonté du roi, de pouvoir payer la somme de 1 600 livres empruntées aux autres prisonniers sur cette période.

C'est la dernière lettre de Lorenzo Tonti. Selon Kent Mc Keever, il serait mort en 1684, mais d'autres sources citent 1695. Si ces derniers recoupements sont exacts, Lorenzo Tonti a eu la fortune de voir la réalisation du premier emprunt tontinier de 1689.



Supplique de Tonti à Colbert, datée de la Bastille.
Photo Bibliothèque Nationale - Paris.

⁹³ Michel Le Tellier, homme d'État, 1603-1685.

⁹⁴ Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

Bien qu'à l'origine du système et lui donnant son nom, il est paradoxal de constater que Lorenzo Tonti, tout comme le Cardinal Mazarin qui a beaucoup œuvré en sa faveur et à qui l'histoire attribue un rôle majeur, n'a jamais déployé une quelconque opération tontinière. Les contresens sont ainsi nombreux, tant pour les instigateurs du projet de 1653 que pour les fondateurs de ce mécanisme d'épargne.

Décrié, le système originel continue pourtant d'inspirer d'autres opérateurs. Au tournant de la Révolution de 1789, les rouages originels sont repris par divers promoteurs privés. Sur cette base, la deuxième génération de tontines naît sur une grande espérance.

CHAPITRE II : L'INFLUENCE RELATIVE DES TONTINES PRIVÉES

Avec l'avènement de l'ordre nouveau, la refonte politique ouvre de nouvelles perspectives à l'initiative individuelle. En cette période d'expérimentation sociale, la liberté devient la règle.

La tontine n'échappe pas à cette évolution. L'idée, reprise par des opérateurs privés, est reproposée à la souscription publique. Si la forme « obligataire » n'est plus retenue, la notion de clause d'accroissement et la clause résolutoire du décès demeurent les points cardinaux. Elles se contractualisent, formalisant ainsi l'émergence de l'idée d'un contrat tontinier. Quant à l'objet de l'opération, il se démocratise, pour ne pas dire déclinable à l'infini. À peu de chose près, il existe potentiellement une tontine pour toute entreprise de nature financière envisageable. Toutefois, l'exubérance a un prix.

SECTION I : L'INSTRUMENTALISATION PAR LA RÉVOLUTION

Une double mutation apparaît. Elle est le produit technique de la suspension définitive de l'emprunt public et de l'effacement de l'État en tant qu'opérateur. Ce vide est immédiatement comblé par la reprise en main du mécanisme tontinier par les

particuliers. Cette situation n'est en aucun cas paradoxale. Et pour cause, les entreprises d'assurance traversent difficilement les turbulences générées par la Révolution. Et la question de l'inclinaison politique n'est pas sans conséquence sur cette évolution.

1 / LE DÉSORDRE DE LA RÉVOLUTION

En 1787, Louis XVI a un point de vue relativement méfiant vis-à-vis des compagnies d'assurance. Tout en reconnaissant leur utilité, il craint que, sous un régime d'entière liberté, des sociétés peu scrupuleuses se forment, avec pour unique objectif d'exploiter la naïveté publique. Malgré tout, il accorde à la Compagnie royale d'assurance vie, par arrêt du Conseil d'État du roi, le privilège à perpétuité de proposer dans le royaume des assurances sur la vie, conformément aux plans et tables publiés à cet effet. Ainsi est fondée la première compagnie d'assurance sur la vie française.

De même, la Compagnie d'assurances contre l'incendie, créée en 1786 avec l'appui d'Etienne Delessert, est autorisée, par l'édit du 27 juillet 1788, à développer parallèlement une branche d'assurance sur la vie. Au capital de 8 millions de livres, sa direction et sa gestion sont contrôlées par la ville de Paris.

Techniquement, les primes sont calculées par un actuaire, E. Duvillard⁹⁵. Les actionnaires sont les mêmes que ceux de la Compagnie d'assurances contre l'incendie, notamment Etienne Clavière, jeune genevois, descendant d'une famille de huguenots qui a appris le métier de l'assurance à Londres⁹⁶. Ces deux sociétés, dont chacune se consacre exclusivement à sa branche, déploient des opérations souvent de nature spéculative. Aussi sont-elles mal considérées par une large partie de l'opinion, demeurée fortement hostile aux pratiques d'agiotage des manieurs d'argent.

Pour preuve, les propos de Cambon au sujet des compagnies d'assurances, tenus en 1792, sont démonstratifs : « Il faut tuer toutes ces associations destructives de crédit public, si nous voulons établir le règne de la liberté ». D'ailleurs, la Convention nationale, par un décret du 24 août 1793 le suit et supprime les sociétés d'assurances

⁹⁵ DUVILLARD E., *Analyse et tableaux de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité*, 210 p., Imprimerie impériale, Paris, 1806, cote B.N : 4-TD64-272.

⁹⁶ PLESSIS Alain, *Histoire de l'assurance en France, une perspective longue*, Risques, N°25, Janvier-Mars 1996.

et les caisses d'escompte⁹⁷ dont le fond social repose sur des actions au porteur ou sur des effets négociables ou sur inscriptions sur un livre transmissible à volonté.

À cette étape, on peut dire que la Révolution brise net le démarrage des assurances en France. Cette interdiction des sociétés d'assurances va persister jusqu'à la période du Consulat et de l'Empire. La contrariété n'est pas seulement de nature politique. Elle est aussi juridique. Le Code civil de 1804 ne mentionne le contrat d'assurance, sans pour autant le réglementer, que parmi les contrats aléatoires. À l'inverse du Code du commerce qui traite l'assurance maritime de façon détaillée, le Code civil l'occulte totalement.

Pour autant, l'industrie des assurances sur la vie n'est pas totalement proscrite. Conformément au régime juridique en vigueur, elles peuvent opérer mais à la condition d'obtenir une autorisation du corps législatif, en l'occurrence une ordonnance royale.

2 / LA DIMENSION POLITIQUE DE LA TONTINE

Paradoxalement, cette méfiance persistante vis à vis de l'industrie de l'assurance est moins restrictive à l'égard des tontines. En ces circonstances particulières, le déchiffrement des courants idéologiques nécessite une double grille de lecture et les promoteurs des opérations tontinières vont habilement tirer profit de cette situation ambivalente.

Alors que les autorités révolutionnaires se méfient de tout système financier pouvant recourir au capital des classes anciennement dotées de privilèges, elles encouragent la participation des couches moyennes aux affaires économiques. La problématique ne se concentre pas sur l'enrichissement lui-même, mais sur son utilité sociale. En ce sens, la démocratisation de l'acte d'épargne ou de prévoyance doit servir à la stabilisation sociale et politique de la France. L'ambition a été jusqu'à leur reconnaître la capacité de donner naissance à un nouveau pacte social, y compris jusqu'à favoriser l'émergence d'un homme nouveau.

⁹⁷ *Tableau synchronique des grandes dates de l'histoire de l'assurance*, Guide des sources sur l'histoire de l'assurance, FFSA.

Disponible sur :

<http://www.ffsa.fr/sites/upload/docs/application/pdf/2010-03/tableausynchrodatesassurance.pdf>, consulté le 24/04/2011.

On peut lire, par la plume du journaliste Georges Harel, que « l'ouvrier, animé de cette pensée de prévoyance, devient plus moral, plus économe, plus sévère dans sa conduite, et par suite, meilleurs fils et meilleur époux. (...). Cette habitude d'ordre de la vie privée passe par degrés dans l'existence politique. L'ouvrier, instinctivement d'abord, ensuite par réflexion, par goût, évite de se mêler à ces masses turbulentes, milice avancée de la révolte contre les lois et la prospérité publique. L'institution des assurances sur la vie produit ce bien, on ne saurait le contester. Il est donc bon, il est donc nécessaire de l'acclimater chaque jour davantage dans nos mœurs. Le jour où chaque citoyen aura déposé dans les caisses de l'État le fruit de ses économies, ce jour là sera résolue, ou bien près de l'être, le grand problème qui occupe en ce moment l'esprit de nos publicistes les plus avancés : la constitution de l'ordre dans la liberté. La contrainte, qu'on le sache bien, ne peut rien pour un pareil résultat. Il ne peut découler que d'un lien sainement compris et librement accepté. Ce lien ne se trouve-t-il pas, providentiellement enfanté, dans les caisses d'épargne collectives ? » (cf. annexe 3).

Cette dimension dogmatique va influencer fortement le retour aux affaires des tontines. Dans cette reconstruction sociale post révolutionnaire, elles doivent contribuer effectivement à forger cette indispensable couche moyenne considérée comme l'élément stabilisateur de toute démocratie. La notion de gestion collective adossée à la présence, à la surveillance et à la neutralité d'une administration régulatrice, garante de l'intérêt général, ajoutée à cela une certaine association aux idées révolutionnaires, telles la collectivisation des ressources financières, va faire que cette idée trouve un écho résolument plus favorable que toutes les autres formes ou institutions déjà en place.

Techniquement mal maîtrisées, les tontines, qui ont échoué dans le domaine des finances de l'État, vont retrouver un nouvel élan grâce à l'initiative privée. La dimension politique des idées dominantes, voire quelque peu utopiques, n'est pas absente de ces entreprises. Elle se reflète de manière ostentatoire dans un grand nombre d'opérations tontinières de deuxième génération.

SECTION II : LES TONTINES SOCIALES

La cause sociale devient nationale. Cette perspective influence, d'une manière incontestable, les différentes initiatives qui se mettent en place. L'idée d'établir des

caisses de retraite est la plus suivie. Elle s'adresse tantôt à des corporations, tantôt à l'ensemble des citoyens, mais avec une orientation qui demeure commune, en l'occurrence le concept de la gestion collective des intérêts mutualisés.

Sur ce point, les tontines sociales prolongent ce qui a été mis en évidence dans les emprunts tontiniers, à savoir la notion de groupement d'épargnants. Toutefois, elles diffèrent fondamentalement de la recherche de l'enrichissement personnel par le souci de construire un projet financier dédié à un objectif de solidarité. C'est le cas de la tontine des gens de mer.

1 / LA TONTINE DES GENS DE MER

Dans l'effervescence de la Révolution, la question du paritarisme reposant sur un dialogue social organisé est ouverte à la réflexion. Le rapport entre les ouvriers et les entreprises se modifie progressivement. Dans ce contexte marqué par l'ouverture sociale, les initiatives visant à améliorer le sort et la protection des différents protagonistes trouvent des moyens favorables et se concrétisent rapidement.

L'inspiration est généreuse. Ainsi, « à chaque atelier national seraient annexés une crèche, une salle d'asile, une école d'enfants et d'adultes, une infirmerie et un établissement simple où, moyennant une rétribution la plus faible possible, tous les ouvriers trouveraient une nourriture convenable et des logements sains⁹⁸ ». C'est le prélude aux phalanstères de Charles Fourier. Pour y parvenir, différentes idées sont mises à contribution. Un ouvrage relatant les besoins de couverture des accidents de travail, bien que publié à l'époque d'une autre révolution (1848), préconise l'idée d'une collecte de 5% sur le salaire et évoque la création d'une « une tontine analogue à la caisse des invalides de la marine ». Cette référence renvoie à la tontine des gens de mer, mise en place 86 ans plus tôt, en février 1762⁹⁹.

⁹⁸ CASILIS A., *Politique populaire. Discussion entre Jean Burin, ajusteur et son patron, sur le droit et l'exécution de l'article 13*, 1848, Bnf 8-LB54-1178.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56073279.r=casilis.langFR>, consulté le 06/06/2011.

⁹⁹ Édité... portant création de 30 000 parties de rentes viagères ou actions de tontines de 40 livres chacune, avec accroissement, en faveur des matelots français et étrangers... Registré en Parlement le 30 mars 1762.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86014022.image.r=tontine.fl.langFR>, consulté le 14/09/2010.

Sur la base des travaux de Thierry Pairault¹⁰⁰, on peut lire que cette tontine n'est pas opérée comme une tontine privée mais comme une tontine royale. Bien que destinée principalement à procurer des fonds à l'administration, elle se distingue par une certaine orientation sociale puisque elle se greffe d'un objectif de procurer aux marins le bénéfice d'une rente servie au départ à la retraite.

L'édit précise que la monarchie s'efforce de rendre justice à « ceux de nos sujets qui ont contribué si généreusement à l'augmentation de notre Marine » par l'établissement d'une tontine qui demeure « exclusive pour eux et à laquelle, les Gens de mer étrangers, qui sont actuellement à notre service, ou qui voudront y entrer, puissent participer tant qu'ils y demeureront attachés ».

Établie sur la base de 1 200 000 livres servies en rentes viagères, cette tontine se compose de 30 000 « parties » ou « actions » de tontine qui délivrent 40 livres de rente chacune. Les marins peuvent acquérir une « partie » au prix de 300 livres, payable soit au comptant, soit « par compensation avec les salaires ». Le paiement débute au 1^{er} janvier 1763.

Les rentes sont réparties géographiquement sur trois « départements », Brest, Toulon, Rochefort. Brest, étant le port le plus important, délivre 15 000 « parties » de rente réparties en 3 classes elles-mêmes divisées en 60 divisions de 250 « parties ». Toulon et Rochefort se partagent le reste à concurrence de la moitié des 15 000 « parties » par part égale.

Ce mode opératoire est d'ailleurs assez commun. On peut citer la « Tontine militaire » de Pillain du Val du Fresne établie en 1777, ou encore la « Caisse patriotique et militaire¹⁰¹ » du marquis d'Usson lancée en 1790.

En cette matière, l'usage du vocable « tontine » mérite une clarification. Sa généralisation fait davantage référence à l'idée d'une gestion corporatiste qui matérialise le sentiment solidaire qu'une véritable exploitation d'un mécanisme faisant intervenir l'aléa de la survie et du décès.

La proposition du marquis d'Usson en apporte la preuve. Son exposé évoque l'initiative « d'offrir la possibilité de fournir, à peu de frais, une subsistance honnête,

¹⁰⁰ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

¹⁰¹ Précis d'un projet de caisse patriotique et militaire, proposé par le marquis d'Usson, prononcé à la séance du 16/02/1790 de l'Assemblée Nationale, Imprimerie nationale, 1790.
Disponible sur :

à cette classe de citoyens qui, après avoir sacrifié leur jeunesse et leur rang au service de la Patrie, n'en recueillent ordinairement au jour de leur retraite, que le stérile honneur de s'être immolés pour elle (...) ». Pour ce faire, la Caisse ouvre, à la collecte publique, un placement de 10 millions de livres. Les épargnants de tout horizon peuvent investir et assurer sur une personne âgée de la naissance à 46 ans. Aucun intérêt n'est servi pendant les quinze premières années. Au terme de cette période, ils peuvent jouir d'une rente viagère. En parallèle, la Caisse perçoit une recette supplémentaire, soit 36 livres de cotisation par « homme de recrue », cette somme pouvant varier selon le rang occupé.

L'ensemble des produits générés par l'institution est par la suite destinée à améliorer le sort des soldats. Ainsi, un sergent, ayant servi sous ce grade durant 10 ans, bénéficie de 200 livres comptant et 400 livres de rentes viagères, tandis que ceux qui ne sont pas parvenus à ce grade touchent 200 livres comptant et 300 livres de rentes viagères.

L'expérience de la tontine gérant des caisses sociales n'est pas exclusive à la France. Le Royaume-Uni enregistre également de telles pratiques. En Écosse, pour la gestion de la retraite des fonctionnaires, le législateur a jugé, dans un premier temps, que le mécanisme tontinier n'est pas la méthode la plus adéquate. Le pays doit se concentrer prioritairement sur la pension viagère plutôt que la méthode d'accroissement par décès. L'orientation politique marque une nette préférence pour le choix de garantir une retraite convenable plutôt que la conjugaison avec un système de réversibilité qui, « en atténuant les ressources du présent¹⁰² », présente l'inconvénient majeur de « prolonger la dette au-delà de toute probabilité ».

Pour autant, les lois en vigueur dans le royaume n'interdisent pas le recours à d'autres solutions supplétives. Des lettres patentes autorisent une retenue sur les appointements destinées à alimenter un fonds commun dont les bénéficiaires sont les veuves et les orphelins. Cette tontine porte le nom d'association écossaise de l'excise (excise scotch incorporation). Subdivisée en plusieurs classes, elle possède ses

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k431196.r=caisse+patriotique+et+militaire.langFR>, consulté le 10/09/2010.

¹⁰² BAILLY Antoine, *Exposé de l'administration générale et locale des finances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, F. Didot frères (Paris), 1837.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k204449h.image.r=tontine.f2.langFR>, consulté le 01/03/2010.

propres commis, son caissier et ses administrateurs qui gèrent, pour le compte de la caisse, des propriétés foncières et des capitaux formés à partir de l'accumulation des fonds collectés. Pour des raisons politiques, l'État nationalise cette tontine en 1835 mais continue à se porter garant des pensions initialement souscrites.

C'est d'ailleurs le sort que va subir la tontine des gens de mer 7 ans plus tard, sur décision de l'abbé Terray. Toutefois, l'idée de l'action solidaire lui survit.

2 / LA TONTINE DES SANS CULOTTES

En novembre 1792, est établie la « Tontine des sans culottes¹⁰³ », sous l'égide de l'établissement dénommé « Tontine du Pacte social » (cf. annexe 4). Placée sous la surveillance des autorités constituées, administrée entre autres par Tolosé, elle s'installe à Paris, au 17, Place des Victoires Nationales, aujourd'hui rebaptisée sous le nom de Place des Victoires.

Le vocabulaire utilisé dans la rédaction de ce qui s'apparente à des conditions générales reflète l'atmosphère révolutionnaire et une franche rupture avec l'ancien régime. « L'avis aux républicains français » décrit l'ouverture d'une « association survivancière » divisées en 6 classes et dotées de 50 000 actions chacune. C'est la première fois que le terme d'association apparaît. La première classe comprend les « actionnaires » âgés de la naissance à 20 ans révolus au 1^{er} novembre 1792. La deuxième classe regroupe les personnes âgées de 20 à 35 ans. Les troisième, quatrième et cinquième classes vont par segment de 10 ans. La sixième, commençant à 65 ans, ne fixe plus de limite d'âge, soit « jusqu'au terme de la vie ».

La mise, fixée à 100 livres, auxquels s'ajoutent 3 livres pour les frais d'administration des premières années, se voit doter de rentes viagères au taux d'intérêt de 3% servi durant les trois premières années. Ces arrérages sont payables au porteur par l'entremise de trois coupons annexés au titre.

Cette tontine privée apporte plusieurs innovations. Elle ne délivre le bénéfice des accroissements qu'à partir de la quatrième année. Lorsqu'un souscripteur décède, les arrérages et accroissements échus jusqu'au jour de son décès reviennent au prorata temporis à ses héritiers, avant de tomber totalement et définitivement dans la masse

¹⁰³ Tontine des sans culottes.

Disponible sur : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb388982753/PUBLIC>, consulté le 05/03/2010.

de la classe concernée. Lorsqu'une classe est entièrement éteinte, les droits acquis se retrouvent partagés par portions égales entre les autres classes encore actives.

Cette tontine, aux vertus « républicaines », se prédestine « à procurer un bien être aux citoyens peu fortunés ». Elle est aussi proclamée avec des intonations très sociales, en ce sens que « l'homme qui meurt n'a besoin de rien. Celui qui a pris une ou plusieurs actions qui vit, est assuré d'une progression si rapide qu'elle peut lui procurer d'année en année, dix, vingt, trente fois son capital. Et s'il meurt, il a la douce satisfaction d'avoir coopéré au bonheur de ses coactionnaires, qui en bon républicain sont tous ses frères ».

Le sens politique est également très fort.

Cette opération veut incarner l'émergence de cette nouvelle justice universelle dont l'aspiration est de « les faire jouir dans la vieillesse, d'une aisance honnête », « dans un âge où l'on eut le plus de besoin ». À cet effet, et concernant les souscripteurs âgés de plus de 50 ans, l'opération leur donne la possibilité de bénéficier d'un taux d'intérêt immédiatement servi sur une base relativement élevée. En contrepartie, ceux-ci renoncent au bénéfice des accroissements de leur classe. La part des prédécédés, restant acquis à l'administrateur de la tontine, doit permettre de compenser le coût des intérêts majorés allant de 8% (pour ceux qui avaient 51 ans révolus au 1^{er} janvier 1792) à 15% (plus de 71 ans à la souscription).

Selon les termes employés, ces combinaisons sont « précieuses à l'humanité » d'autant plus que l'opération est adossée à la solidité et aux avantages « d'une administration sage et éclairée ». Annoncée par les conditions générales, la « Tontine des sans culottes » affiche pour la première fois des garanties de type prudentiel. En guise de ce que le Code des assurances appelle aujourd'hui le fonds d'établissement, elle dispose d'un cautionnement de 200 000 livres. En matière de règles gouvernant les types d'investissement, elle est « assurée par le placement des fonds en acquisition de terres et maisons, au nom collectif des actionnaires ».

Sur ce modèle très inspiré, beaucoup d'autres tontines sont proposées à la souscription. Mais des conceptions, de nature purement commerciale, sont également usitées, notamment la véritable première tontine privée, la tontine d'Orléans.

SECTION III : LES TONTINES COMMERCIALES

Ces opérations exploitent les mécanismes tontiniers à des fins tout aussi variées qu'éloignées les unes des autres. Cependant, deux points communs se dégagent. D'une part, les clauses tontinières permettent de convaincre un plus grand nombre d'épargnants et de lever des sommes considérables en un temps limité. D'autre part, la recherche du seul bénéfice financier constitue l'unique motivation des opérateurs et des participants.

1 / LA TONTINE D'ORLÉANS

L'apanage de la tontine n'est pas exclusivement une affaire de dogme politique post révolutionnaire. Elle peut aussi simplement endosser la mission d'une opération d'emprunt à titre particulier, encore faut-il disposer d'un nom capable de rallier les actionnaires potentiels et de décrocher une autorisation officielle. Tel est le cas de Louis Philippe Joseph d'Orléans, duc de Chartres (1747-1793), appartenant à la famille d'Orléans.

Depuis Louis XIV, la famille d'Orléans est de loin la plus riche de toutes les familles princières d'Europe. Mais dès le début des années 1780, le duc de Chartres rencontre des difficultés financières. Ses différentes opérations immobilières tardent à s'équilibrer. La spéculation des arcades du Palais-Royal, qui entraîne de nombreux procès de la part des riches riverains alors privés de la vue sur les jardins, n'est pas aussi rentable qu'il l'escompte. De plus, le nombre des pensions qu'il accorde à ses protégés ne fait qu'augmenter avec le temps, à tel point qu'une association des créanciers du duc d'Orléans est créée en 1782 pour revendiquer leurs dus. Avec des dépenses excédant de beaucoup les revenus, d'autant que l'héritage de son père, Louis Philippe d'Orléans (1725-1785), s'avère être grevé de 2 millions de livres de dettes, la situation devient critique.

Le duc de Chartres, devenu duc d'Orléans, a alors l'idée de recourir à la pratique tontinière afin de soutenir l'émission d'un emprunt populaire de 6 millions de livres, soit « le prix de deux vaisseaux de lignes ou de trois frégates ». L'opération repose sur la création de 240 000 livres de rentes viagères tontinières à 4%. Historiquement, c'est la première tontine privée, connue sous le nom de « tontine d'Orléans ». Autorisée par le roi

le 27 novembre 1785¹⁰⁴, cette tontine est enregistrée devant notaire le 05 décembre 1785. L'histoire a retenu cet épisode sous le nom de « l'arrangement des finances du duc d'Orléans ».

Parmi les investisseurs, la tontine d'Orléans homologue la présence de nombreux banquiers genevois qui comptent parmi les plus importants créanciers du royaume. On peut citer la famille Pictet, fondatrice de la banque privée Pictet & Cie (1805). À sa création, elle détient, « pour le compte de sa clientèle, une gamme de titres suffisante pour assurer une certaine répartition des risques » dont entre autres « des survivances des mœurs d'avant la Révolution », en l'occurrence « des titres de tontines d'Irlande, d'Orléans et de Turin¹⁰⁵ ».

La répartition des accroissements de 1789 donne un aperçu de sa gestion. Le règlement est réalisé sous l'égide de deux notaires syndics de la tontine, MM. Rouen et Brichard. Le relevé des extinctions connues depuis la constitution des rentes de cet emprunt affiche 78 décès, 10 présumés décès par la non représentation des propriétaires depuis 1785 et 3 actions non constituées. Les arrérages de l'ensemble des actions forcloses par le décès se chiffrent, au 1^{er} janvier 1790, à 6 518,14 livres et portent accroissement au bénéfice des 5 909 actions encore détenues par les actionnaires survivants.

Le fonctionnement de la tontine d'Orléans est entre temps perturbé par la Révolution, notamment à cause de la question sensible des arrérages et des dettes des immigrés. On trouve trace de ces événements dans l'ordonnance royale du 10 janvier 1821 qui déclare que « les ordonnances qui avaient restitué sans réserve aux héritiers du feu duc d'Orléans les biens dépendant de l'apanage de sa maison, avaient compris les arrérages de 2 240 actions de la Tontine d'Orléans, qui leur ont été remis échus et non perçus au jour où ces ordonnances ont été rendues¹⁰⁶ ». Par la suite, et afin de stabiliser l'opération, l'État finit par nationaliser l'emprunt et porte l'opération dans le Grand livre de la dette publique. Par cette prise en main, l'État se retrouve débiteur et doit alors pourvoir au règlement des

¹⁰⁴ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

LAFERRIÈRE M.E., *Répertoire du droit administratif*, Tome X, 1892.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6118293j.r=tontine.langFR>, consulté le 15/01/2011.

¹⁰⁵ MAITRE Maryvonne, *Histoire, 200^{ème} anniversaire de Pictet, une grande saga sous le signe de l'indépendance*, Banque et Finance, Juillet-Août 2005.

¹⁰⁶ Documents authentiques sur les biens de la famille d'Orléans, recueillis par Alexandre de Lassalle et Louis de La Roque, 1852.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5687959j.image.r=tontine+royale.f51.pagination.langFR>, consulté le 12/11/2010.

rentes en lieu et place de son promoteur sur la base d'une rente réévaluée à 80 000 livres, ce qui représente le tiers de la valeur primitivement constituée. C'est le prix à payer pour pouvoir mener à terme la tontine d'Orléans.

Cette tontine s'achève en 1883 en même temps que le décès de la dernière survivancière alors âgée de 97 ans et qui avait réuni sur sa qualité d'assuré l'intégralité des 80 000 livres de rente viagère formant le patrimoine total de cette tontine.

Parallèlement, d'autres opérations, avec des promoteurs moins prestigieux, sont également proposées à la souscription.

2 / LA TONTINE AVEC UN OBJET IMMOBILIER

L'objet d'une tontine peut être également immobilier comme l'organise le brevet¹⁰⁷ déposé par F.P. Doucet et obtenu pour une période de 15 ans¹⁰⁸ le 25 avril 1792¹⁰⁹. L'idée judicieusement avancée, à une époque où l'essentiel des fortunes privées était composée d'actifs immobiliers, fait intervenir une administration générale dont la mission est de promouvoir le placement d'actions reposant sur la valeur d'un immeuble. Le financement de ces opérations d'acquisition peut prendre la forme d'emprunts, de loterie ou de tontines viagères.

Dans son concept, F.P. Doucet, négociant de son état, fait référence à une administration. En réalité, il s'agit davantage d'une organisation privée que d'une structure publique. D'ailleurs, il emploie également le terme d'établissement qu'il décrit d'une manière assez pittoresque. « L'établissement présenté au public est un de ceux que la confiance appelle et que le succès se plaît à couronner ». De plus, « il offre un autre avantage, et que nul de ce genre n'a atteint, celui de *l'impérissabilité* des placements : car d'un côté, les intéressés auront contracté avec des particuliers solvables, et, aux termes de la loi, il n'en est aucun qui ne puisse être contractant ;

¹⁰⁷ *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation dont la durée est expirée*, publiée d'après les ordres de M. Le Comte Montalivet, Ministre de l'intérieur, Tome premier, Paris 1811, Imprimerie de Madame Huzard.

¹⁰⁸ Avant la promulgation des lois qui consacrent la propriété des découvertes et inventions, la déclaration du 24 décembre 1762 garantissait une jouissance exclusive des privilèges pendant une durée de quinze ans.

La Révolution confirma ce principe. Le 31 décembre 1790, l'Assemblée constituante réaffirma que « toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient primitivement à celui qui l'a conçue » avant de voter la loi du 07 janvier 1791 qui garantissait les droits de propriété aux auteurs des découvertes et inventions en tout genre d'industrie.

¹⁰⁹ Ce brevet a été complété par un « certificat d'addition au brevet de quinze années expédié le 25 avril dernier » enregistré le 18 juin 1792.

d'un autre côté, les intéressés n'auront à craindre ni *dénaturement*, ni suppression, ni retranchement de leurs créances, et, à moins de la chute du ciel ou du renversement de la terre, ils n'ont rien à redouter ».

Dans le préambule de son brevet, l'inventeur annonce une ambition sans mesure. « De tous les établissements qui se sont formés depuis la Révolution, aucun ne présente à la fois plus de sûreté et d'utilité » que celui qu'il préconise de mettre en place. Sécurisant, il constitue « un abri assuré contre l'usure, la cupidité et les ruses de la chicane ». Rentable, « cet objet de spéculation » est censé de permettre à toutes les classes de citoyens « d'accroître leur fortune, ou se soustraire aux besoins de la vieillesse ».

Le plan de F.P. Doucet comporte trois modes opératoires, le premier étant la vente et l'acquisition d'immeubles. Dans ce montage, l'établissement tient trois rôles, banque de financement, administrateur de biens et gestionnaire de tontine. Il sert d'interface à tout propriétaire d'immeubles qui désire aliéner leur bien. Lorsque celui-ci est garanti d'être affranchi de toutes sûretés, il est mis sur le marché, à un prix convenu de gré à gré entre les deux contractants.

L'établissement le propose alors à l'achat par le grand public au moyen d'actions émises sur la base d'une valeur nominale déterminée d'après la valeur de l'immeuble. Le nombre d'actions créées doit rester proportionné à un prix d'émission qui ne doit pas dépasser 500 livres, sauf si l'importance du sous-jacent nécessite une dérogation à ce principe.

Intervient, à cette étape, le mécanisme tontinier. Lors du dépôt initial du brevet le 25 avril 1792, le fonctionnement de l'établissement ne propose que 3 classes de souscription, la première regroupant les investisseurs de 45 à 50 ans, la deuxième de 51 à 60 ans et la troisième de 61 et sans limite. Ce nombre passe finalement à 8 classes dans le certificat d'addition enregistré le 18 juin 1792. Leur structure est la suivante :

- De la naissance à 10 ans accomplis
- 11 à 20 ans
- 21 à 30 ans
- 31 à 40 ans
- 41 à 50 ans
- 51 à 55 ans

- 56 à 60 ans
- 61 à au dessus

Une particularité propre à l'objet même de cette tontine est à noter. L'immeuble concerné n'est proposé à l'acquisition que par et pour une classe exclusivement, le choix revenant à l'établissement d'en déterminer les conditions et la sélection. Pour souscrire, « l'actionnaire » doit fournir un extrait baptistaire. L'opération peut être réalisée sur la tête d'un tiers. Le montant des souscriptions est déposé chez deux notaires qui donnent récépissé portant le numéro de la classe et celui de l'enregistrement. Les quittances sont ensuite visées par l'établissement promoteur. Lorsque la classe concernée est remplie, l'acte de vente est alors rédigé et passé aux noms des actionnaires, en leurs noms individuels. Innovante pour l'époque, aucune opération ne se réalise sans la preuve d'une assurance incendie.

S'agissant de l'exploitation de l'immeuble, il revient à l'établissement le droit de passer des baux locatifs et de collecter les loyers, les fermages et tous autres produits et revenus. Pour ces actes de régie, 3% lui est alloué annuellement auquel s'ajoutent 6 deniers pour livre sur la portion d'intérêts de chaque partie prenante. Quant à l'entretien de l'immeuble, l'établissement a l'obligation d'informer les actionnaires de l'état du bien afin que ces derniers puissent faire le nécessaire et ainsi préserver « le gage de leurs intérêts ». Les charges incombent exclusivement aux actionnaires.

Chaque année, une assemblée générale, réunissant les intéressés de chaque classe et l'établissement, se tient en janvier, ou au plus tard en février. Elle élit un commissaire-syndic qui vérifie le recensement des décès et procède aux calculs des accroissements. À cette occasion, les comptes, arrêtés et signés par les commissaires, sont présentés aux actionnaires.

Pour ce qui relève du mécanisme tontinier, les arrérages sont garantis par les produits d'exploitation commerciale de l'immeuble. En cas de décès, les héritiers de l'actionnaire se voient garantir de percevoir 6 mois d'arrérages de l'année de la survenance de l'événement, tandis que les autres 6 mois restent acquis aux actionnaires survivants. Pour faire valoir leurs droits, les héritiers disposent d'un délai d'un an au-delà duquel ils sont forclos.

Pour l'administration des intérêts et des opérations de recensement, chaque classe fait appel aux notaires de l'établissement ou d'autres officiers publics choisis par eux-mêmes. Ces derniers, une fois désignés, ont la charge d'arrêter les comptes de revenus

et de procéder à la répartition au profit « des têtes vivantes ». À cette étape, une innovation émerge. Lorsqu'il ne reste plus que trois actionnaires à l'intérieur de la dite classe, ceux-ci peuvent se réunir et décider que l'objet commun soit proposé à la vente. Le prix obtenu est alors réparti par parts égales. En cas de décès de l'un des trois « portionnaires » durant cette phase de partage, sa portion d'intérêt revient, pour moitié à ses héritiers et moitié aux autres intéressés survivants.

Il est également possible pour l'un des trois protagonistes de vouloir garder la propriété du bien. Il doit simplement payer la somme normalement due aux deux autres tontiniers. Un tirage au sort est aussi prévu pour désigner celui qui deviendrait propriétaire au cas où les trois voudraient conserver la propriété à son unique profit. Mais quoi qu'il arrive, le principe tontinier est préservé jusqu'au bout de sa logique puisque s'il n'en reste que deux, il est prévu que l'un ne peut forcer l'autre à une quelconque décision. Le partage devient alors impossible, ce qui laisse intervenir l'aléa de la survie et du décès, et ce pour que « chacun court la chance du dernier survivant ». Cette clause apparaît véritablement judicieuse puisqu'elle permet de préserver l'esprit même de la tontine, une tontine d'ailleurs appelée par F.P. Doucet, la « tontine-propriétaire ».

Pour ce qui relève du deuxième mode opératoire, il s'adresse cette fois-ci aux propriétaires d'immeuble qui ne veulent pas s'en séparer. Dans cette variante, tout détenteur de biens qui a besoin de fonds urgemment peut se présenter devant l'établissement avec les titres de propriétés purgés de toutes charges. Par son entremise, il demande la création d'une tontine sous la forme d'un emprunt viager et percevoir en contre partie la somme attendue.

La présentation de F.P. Doucet s'appuie sur un aspect très psychologique. Selon l'inventeur, « on sait que l'homme a pour ses propriétés une affection qui lui est en quelque sorte inspirée par la nature ». Cet éclairage renforce l'utilité du prêt puisque « ces emprunts sont nécessairement moins pénibles à son âme que la vente d'un immeuble qu'il aura reçu de ses pères, ou que par ses soins, il aura rendu son ouvrage, et qui, à ces titres, lui doit être infiniment chers ».

Le plan suggéré par F.P. Doucet s'organise autour de 8 classes et des taux de rente prédéfinis.

- 0 à 15 ans à 4%
- 16 à 25 ans à 4,5%

- 26 à 35 ans à 5%
- 36 à 42 ans à 5,5%
- 43 à 50 ans à 6%
- 51 à 60 ans à 7%
- 61 à 67 ans à 8%
- 68 à plus à 9%

Chaque classe comporte autant d'actions que la somme empruntée l'exige. Les 8 classes concourent ensemble à l'emprunt. Si la somme de l'opération n'est pas assez importante pour être placée auprès des 8 classes prévues, l'établissement limite l'accès aux classes les plus avancées en âge. Ce choix vise à garantir l'efficacité de l'opération, tant dans sa rentabilité qu'au niveau de la durée probable de gestion de la tontine.

Les procédés de vente sont identiques. L'acquisition des actions, effectuée chez les deux notaires désignés par l'établissement, est matérialisée par des récépissés et par la suite visés par ce dernier. Ces documents doivent consigner le numéro de la classe, l'énonciation de l'immeuble, les noms, qualités et âge de la tête sur laquelle l'action est placée.

Au sein de chaque classe, les décès des rentiers portent accroissement sur la portion des survivants, de sorte que le dernier survivant jouirait de la rente totale. Les loyers ou revenus procurés par l'exploitation de l'immeuble sont expressément versés et délégués à l'acquittement des rentes. En conséquence, ils sont versés chaque année par les locataires à l'établissement. Les rentes sont payées, en janvier, par l'établissement aux rentiers souscripteurs de la tontine. Le gestionnaire, pour se couvrir en partie des frais de régie, perçoivent sur les actionnaires une commission, soit 6 deniers pour livre de rente. Le propriétaire de l'immeuble s'acquitte également d'une indemnité de frais de régie de 3% du montant total des rentes versées à l'administration. En cas de décès de l'un des actionnaires, les héritiers perçoivent une année entière d'arrérages prévus, précisément l'année de l'événement. Ensuite, le mécanisme tontinier reprend ses droits.

Annuellement, et ce d'une manière identique à la « tontine-proprétaire », chaque classe a le droit de choisir les notaires de l'établissement ou tout autre mandataire dont la mission consiste à vérifier l'état de leur classe. Quant à l'immeuble qui sert de « sous jacent » à l'opération, il se retrouve grevé d'une hypothèque et affecté d'un

privilège spécial au profit de la « tontine-viagère » et ce jusqu'à l'extinction de tous les actionnaires de la tontine. À la disparition de l'ensemble des tontiner créancier, le propriétaire-emprunteur se retrouve quitte de l'emprunt.

Pour ce qui est de la troisième invention de F.P. Doucet, en l'occurrence une loterie sur immeubles, elle est très éloignée d'un quelconque rapport avec le principe tontinier. De plus, le brevet déposé est très peu loquace quant à son déploiement sur le terrain, si ce n'est qu'une référence aux principes fondés « sur les types de loteries dite *royale de France* ».

Au-delà du brevet de 15 ans obtenu par F.P. Doucet, il est difficile d'énumérer toutes les tontines privées constituées durant cette période. Toujours est-il, les brevets validés selon la déclaration du 24 décembre 1762 ont permis la constitution de 14 compagnies de finances, tout type confondu, dont la « Société des sept lustres », la « Tontine des Quatre frères¹¹⁰ ». Compte tenu de leurs analogies, l'histoire a retenu un certain nombre d'elles, dont la plus célèbre, la tontine Lafarge, du nom de son fondateur, le banquier lyonnais Joachim Lafarge. Significative par son importance, la tontine Lafarge est aussi symbolique par les abus commis et les dénaturations de l'exploitation de mécanisme tontinier.

SECTION IV : L'ABSENCE MANIFESTE DE CONTRÔLE

Bien qu'aucune compagnie exploitant les rentes viagères ou la tontine ne puisse officiellement exercer sans une autorisation accordée au moyen d'une autorisation du gouvernement, certaines vont profiter du flottement causé par l'effervescence révolutionnaire pour déployer des opérations dans un cadre totalement affranchi des règles officielles. Surtout, le dispositif juridique apparaît inefficace lorsqu'il s'agit de contrôler *a posteriori* la gestion des administrateurs. Et pour cause, il est inexistant.

1 / LES DÉRIVES DE LA TONTINE LAFARGE

Né le 20 mars 1748 à Crest, dans la Drôme, Joachim Lafarge se lance dans un projet de tontine privée. Durant la phase de conception, Joachim Lafarge s'associe à

un commanditaire du nom d'Orsel, un agent de change. Il lui promet un sixième des bénéfices, puis doit finalement concéder la moitié compte tenu de la lenteur de la réalisation de l'affaire et de l'engagement de nouveaux frais assumés majoritairement par ce dernier. Mais au moment de l'engagement définitif, Joachim Lafarge change opportunément d'associé. Il entérine un accord avec un autre financeur dénommé Mitouflet, délaissant alors Orsel, ce qui lui vaut un procès intenté et gagné par ce dernier.

Initialement, Joachim Lafarge a été l'auteur d'un premier projet de tontine, lequel est associé à une société de rentiers. L'objectif est de procurer des ressources aux personnes âgées et de « soulager dans leur vieillesse, les travailleurs, les pères de famille qui, trop souvent, achèvent leur vie dans la misère, et de plus faire entrer dans les coffres de Sa Majesté des fonds plus que suffisants pour obtenir ce résultat ».

En 1787, Joachim Lafarge présente ce plan à l'approbation du roi. La requête est revêtue de la signature de M. Challaye, avocat au conseil. Se heurtant au scepticisme du ministre Breteuil, son projet d'autorisation n'est pas retenu. En 1789, il renouvelle sa tentative, sous le titre de « Ressource de la vieillesse » mais sans plus de succès.

Pugnace, Joachim Lafarge se remet à l'ouvrage et réitère la proposition sous le nom de « Projet de bienfaisance » devant l'Assemblée Constituante le 30 octobre 1790. L'abbé Gouttes, député et membre des Comités de finances et de mendicité, en fait un rapport enthousiaste¹¹¹, porté en la circonstance par la frénésie révolutionnaire. En dénonçant « l'avarice, la cupidité » qui sont devenues « les sources funestes d'un agiotage qui a desséché toutes les branches de notre industrie nationale », il soutient sans réserve l'opportunité d'une telle opération et l'utilité pour « les bons citoyens (qui) cherchent encore une caisse qui soit à l'abri de ce fléau, dans laquelle le pauvre et le malheureux puissent verser les épargnes recueillies dans les années de la force et du travail, pour les retrouver dans celles de la vieillesse et des infirmités ». Fort de cet

¹¹⁰ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, volume IX, N°1, Printemps 1990.

¹¹¹ Rapport fait au nom des comités de finances et de mendicités réunis, sur le plan de tontine viagère et d'amortissement proposé par le sieur Lafarge, rapporté à l'Assemblée Nationale le 30 octobre 1790 dernier par M. l'abbé Gouttes.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k431045.image.r=tontine.f7.langFR>, consulté le 21/02/2010.

appui, Joachim Lafarge expose aussi son projet au club des Jacobins et à celui des Cordeliers où il est favorablement accueilli.

Pour autant, l'Assemblée Constituante n'entérine pas la proposition. Conformément à la procédure, et sur observations de Roederer, député du Tiers-États de la ville de Metz, et de Dioxis du Séjour, député de la noblesse de la ville de Paris, elle renvoie le projet pour être examiné en détail par les Comités de finances et de mendicités réunis, à qui elle demande de requérir en supplément l'avis de l'Académie des sciences. Dans la commission chargée d'examiner le projet siègent les scientifiques les plus influents de leur temps tels Vandermonde, Coulomb, Lagrange, Condorcet et Laplace, lui-même auteur en 1818 d'un ouvrage au nom de *Théorie analytique des probabilités*.

Laplace en qualité de rapporteur, approuve l'idée et la grande utilité d'une Caisse qui, au moyen de cotisations périodiques de 9 livres par an, soit 90 livres sur 10 ans, assure aux vieillards un certain bien-être. Ce plan repose sur le paiement en rentes viagères au principal de 90 livres par action, donnant accès à des revenus de 50 ou 150 livres acquis par tirage au sort et enfin de 3 000 livres qui constituent le dernier terme des accroissements. Ces arrérages sont rendus possibles grâce à l'acquisition de rentes viagères de l'État de 5%, payable en 10 années et applicable au remboursement des contrats perpétuels.

L'émission de 5 millions d'actions est prévue pour une collecte de 450 millions de livres de capital. Passée la première année, la tontine ne reçoit plus d'actionnaires. Les décès survenus à compter de cette limite doivent tourner au profit de l'État.

Astucieux, le projet présente néanmoins des désagréments car il comporte « une grande partie des inconvénients attachés aux loteries ». Dans une lettre jointe au rapport, Condorcet émet des doutes et déclare sans détours « que l'on ne doit ni préférence ni encouragement à ceux qui présentent sous une mauvaise forme ce qui est imprimé et exécuté depuis longtemps sous des formes meilleures ». Il rajoute que de tels projets doivent être préparés et présentés par « des personnes compétentes dans la partie spéciale des mathématiques indispensables à des travaux de cette espèce ».

L'Académie des sciences s'exprime également sur la moralité du projet. À ses yeux, un gouvernement populaire ne doit pas profiter « des illusions de l'espérance et des faux raisonnements auxquels le peuple se livre (...) » pour promouvoir des opérations dont « le jeu des chances le plus égal (...) paraît désavantageux au peuple, pour qui la perte est toujours relativement plus grande que le gain ». La méfiance est

de rigueur. Convaincue de l'inefficience et de la dangerosité du projet, L'Académie des sciences prononce sans surprise un avis critique.

Lors d'une séance mémorable en date du 05 mars 1791, le débat sur le projet de tontine de Joachim Lafarge et Mitouflet enregistre une déclaration des plus cinglantes de Robespierre. Délivré à charge, son discours insiste sur le danger « (...) que l'on ait choisi le projet le moins conforme à la morale, celui d'une loterie, pour (...) le présenter sous des formes séduisantes » et qu'il « laisse à ceux qui ont étudié les calculs de ce projet, le soin d'en développer les vices ». Malgré les évidences professées par la communauté des savants, le sort du vote demeure incertain. Les discussions sont tendues. Au ferme soutien apporté par Mirabeau¹¹², lequel n'a pas ménagé ses propos¹¹³ puisqu'il considère qu'« une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance comme une nouvelle chance s'offre à la pauvreté », et qu'avec cette caisse tontinière, celle-ci « embrasse l'avenir » et qu'elle symbolise le renouveau « du goût de l'épargne » comme « un second goût du genre humain », répondent les paroles prophétiques du député Buzot considérées comme « l'histoire toute entière de la tontine », lorsque celui-ci proclame que « le plan qu'on vous présente (...) semble plus séduisant qu'avantageux » au point « qu'il serait possible qu'au bout de dix ans que celui qui serait gêné pour assurer un revenu à lui et à ses enfants n'en retire aucun avantage » et qu'il existe un fort risque d'« immoralité » qu'une compagnie « spéculerait sur la misère du peuple et qui s'approprierait le fruit de son travail ».

Le sort du projet de Joachim Lafarge et de Mitouflet est scellé dans un vote « à la presque unanimité¹¹⁴ ». Le plan est définitivement rejeté par l'Assemblée

¹¹² Caisse d'épargnes et de bienfaisance du sieur Lafarge. Rapport fait au nom des Comités de finances et de mendicité, réunis, sur le plan de tontine viagère & d'amortissement proposé par le sieur Lafarge, rapporté à l'Assemblée nationale, le 30 octobre dernier, par M. l'abbé Gouttes,.... Discours prononcé par M. de Mirabeau,... ([Reprod.]

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k431045.image.r=tontine.f21.langFR>, consulté le 22/02/2010.

¹¹³ Mirabeau alla jusqu'à proposer l'acquisition de 1 200 actions de la future tontine Lafarge par l'ensemble des députés. Ces titres seraient par la suite destinés à être réparties entre 1 200 familles pauvres.

¹¹⁴ BUCHEZ P.-J.-B. et ROUX P.-C., *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815 : contenant la narration des événements... précédée d'une introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux*, Tome 9.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k28875d.image.r=tontine.langFR.f237.pagination>, consulté le 14/10/2010.

Constituante, bien que celui-ci ait été remanié entre temps par leurs promoteurs afin de prendre en compte les dites remarques¹¹⁵.

En dépit de ces échecs répétés, Joachim Lafarge et Mitouflet persistent. Ils lancent le 26 mars 1791 une « société de survie » sous l'appellation de « Caisse d'Épargnes et de Bienfaisance ». Ce nouveau modèle présente des modifications qui ont été apportées à la suite des observations de l'Académie des sciences. Pour l'essentiel, il s'agit, par la voie privée, de la constitution d'une société chargée de l'exploitation des tontines. Les arrérages sont prévus pour s'éteindre avec les décès des rentiers et la masse de l'association doit revenir définitivement à l'État à l'extinction de l'ensemble des souscripteurs. Leurs efforts sont récompensés puisqu'ils finissent par obtenir un brevet d'invention de 5 ans le 22 août 1781.

Joachim Lafarge et Mitouflet ont habilement manœuvré. N'ayant pu obtenir l'autorisation préalable, les intéressés, soucieux de garantir la réussite commerciale de leur projet, se sont rabattus sur l'obtention d'un brevet d'invention, ce qui leur permet indirectement de « décorer l'entreprise du nom sacré du Roi ». L'effet recherché est couronné de succès. L'engouement populaire est immédiatement au rendez-vous, à tel point qu'à la fin de la période de souscription, le 31 mars 1792, Lafarge décide de lancer une deuxième société. Distinctes, les deux entités sont prévues de fonctionner sur la base des actifs cantonnés.

Soustraite au caractère public, la tontine devient alors privée. Ce renouveau témoigne de l'importance accordée à l'initiative privée. Mais dans une époque sensible aux suspicions, les critiques se multiplient, principalement celles qui dénoncent toute forme d'enrichissement indûment acquise. L'intervention des commissaires de la commune rétablit quelque peu l'équilibre. Leurs rapports du 18 août 1792 et du 25 octobre 1793 rendent justice à la tontine Lafarge en affirmant que celui-ci a bien « mérité de la patrie ». Politiquement, les attaques s'estompent. Mais les plaintes se déplacent de terrain.

Plus connue sous le nom de la Caisse Lafarge, cette tontine, qui se compose de 2 classes, les moins de 45 ans regroupés dans la classe des « jeunes » et ceux d'un

¹¹⁵ L'abbé GOUTTES, *Rapport d'un projet de remboursement des rentes perpétuelles, imaginé par le sieur Lafarge, fait à l'Assemblée nationale, par M. Gouttes, curé d'Argelliers*, Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, 30/10/1790, In-8 °, Pièce Imprimerie nationale, (s. d.), Paris, cote B.N. : 8-LE29-1061, Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k431045.image.r=tontine.f16.langFR>; consulté le 22/02/2010.

âge supérieur dans la classe des « vieillards », prévoit le versement au bout de 15 ans d'un revenu de 45 livres à tout détenteur d'une action de 90 livres. Pour parvenir à garantir la viabilité de la Caisse Lafarge, les calculs posent l'hypothèse d'une mortalité annuelle de 6 individus sur 100 actionnaires, pour qu'après 10 ans, il ne reste que 40 survivants. En réalité, pour son bon fonctionnement, la Caisse Lafarge a besoin d'une mortalité beaucoup plus élevée, soit 10 survivants après chaque période de 12 ans, ce qui arriverait seulement en cas de survenance d'une grande épidémie.

Fondées sur des tables de mortalité rudimentaires, des prévisions trop hypothétiques et liées à une mortalité aléatoire et imprévisible¹¹⁶, l'opération ne peut tenir les promesses faites aux adhérents. Alors que les calculs tablent sur une moyenne de 6 décès par an, la Caisse Lafarge enregistre un ratio six fois moins élevé.

Intrinsèquement, la tontine présente d'autres déséquilibres. Les souscriptions de lots de 10 actions ouvrent des droits supplémentaires, ce qui favorise les classes aisées. De plus, les souscripteurs qui libèrent le capital en prime unique se retrouvent avantagés par l'attribution d'un droit de participer à une sorte de loterie au contraire de ceux qui paient la même somme en primes périodiques sur 10 ans.

Des défaillances apparaissent. Déçus par les promesses de bénéfices rapides, les souscripteurs, induits en erreur par le mode opératoire de la Caisse Lafarge, entrent en conflit avec les dirigeants, lesquels, au lieu de répondre aux interrogations, déploient des subterfuges dilatoires pour échapper à leur responsabilité. Les suspicions se multiplient. Elles débouchent sur des enquêtes qui ne tardent pas à révéler les abus commis par les administrateurs. Outre les manipulations des chiffres relatifs à la mortalité, les promoteurs ne réunissent pas les assemblées générales. Lorsque Joachim Lafarge et Mitouflet délivrent les comptes, les actionnaires s'aperçoivent que le principe de la comptabilité cantonnée n'est pas respecté puisque les deux sociétés se sont retrouvées confondues dans une gestion commune. Ces malversations suscitent la méfiance puis la colère du public. Le contentieux devient inévitable.

Le procès qui se prépare n'est pas ordinaire. L'onde de choc est d'une rare amplitude compte tenu du nombre d'actionnaires concernés, à savoir 119 648 actionnaires au total, détenteurs de 437 513 actions dans la première société et de 200 900 actions dans la deuxième, ce qui représente une collecte de plus de 60 millions de livres pointée à fin septembre 1793.

¹¹⁶ RIETSCH Christian, *L'erreur dans la caisse Lafarge*,

Face à une possible contagion du mécontentement sur le terrain politique, Napoléon doit intervenir. Il charge alors trois commissaires du soin d'examiner les comptes de la Caisse Lafarge. Ceux-ci les trouvent dans un état déplorable. Aux dires de leur rapport établi en 1808, soit plus de 17 ans après la création de la Caisse Lafarge, la comptabilité fait apparaître « le désordre le plus scandaleux et l'incurie la plus coupable ». Le taux moyen de mortalité de 1% est bien loin de celui prévu de 6%. Les rapporteurs reprochent à l'opération tontinière, non seulement son caractère égoïste, mais aussi sa propension déplorable à inciter les souscripteurs à apprendre avec plaisir le décès des autres participants et même à le souhaiter.

Finalement, au moyen de l'ordonnance du 07 octobre 1818, les autorités décident d'écarter les administrateurs et de reprendre en main la gestion de la Caisse. La direction est dorénavant confiée à la ville de Paris, plus précisément sous la responsabilité de deux fonctionnaires municipaux du conseil municipal de Paris qui prennent le titre « d'administrateurs des tontines » et placés sous l'autorité du Préfet de la Seine, et ce « au plus grand avantage des actionnaires ». Surtout, la rente se retrouve désormais plafonner à 6 000 livres.

N'étant pas en mesure de faire face à ses engagements, l'institution s'écroule. L'ampleur des dysfonctionnements est détaillée dans un autre rapport¹¹⁷ rendu public par un avocat dénommé Delorme le 1^{er} mars 1831, ancien commissaire des actionnaires, lui-même propriétaire de 181 actions. Ainsi en 1831, « nous ne savons ni le nombre des têtes dont les tontines sont composées ; ni le nombre des têtes vivantes ; ni le nombre des têtes éteintes ; ni le nombre des têtes expectantes pour moins de 10 actions. Il y a eu confusion de têtes jeunes dans la classe des vieillards. L'insouciance des gérants, dans les deux administrations qui se sont succédées, est si grande que l'âge et le lieu de la naissance de beaucoup de têtes restent encore ignorés ». S'ensuivent les accusations de malversations. Selon Delorme, « ces désordres sont maintenus dans l'intérêts des gérants ». Au total, 23 072 actions relèvent de cette catégorie. Surtout, cet état favorise une fraude de substitution de vivants et de décédés pratiquée à une grande échelle. Le mobile recherché est

Disponible sur : <http://www.iae.univ-poitiers.fr/affi2006/Coms/021.pdf>, consulté le 16/02/2010.

¹¹⁷ DELORME, *Ma visite à MM ; Lafarge et Mitouflet, Rapport par M. Delorme, ancien commissaire des actionnaires, à Messieurs composant la Tontine d'épargnes.*

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/Search?ArianeWireIndex=index&p=1&lang=fr&q=tontine>, consulté le 21/03/2010.

d'augmenter les accroissements, ce qui contribue à exciter encore plus « la cupidité des faussaires ». De faux certificats de vie ou testaments sont injectés dans le circuit sans que le gestionnaire puisse vérifier, encore que celui-ci n'en a jamais affiché la volonté de le faire.

Delorme conclut son compte-rendu en fustigeant l'avidité de Joachim Lafarge et Mitouflet et leur droit de prélèvement annuel qui atteint 40 000 livres. Durant le long déroulement du procès, la légitimité de ces indemnités a été abordée. Étant donné que les protagonistes se sont retrouvés exclus de toutes les fonctions dirigeantes de la Caisse, il n'y a plus lieu de leur verser une quelconque rémunération. Simplement, ce droit leur est garanti par une transaction passée avec le Conseil municipal de Paris.

Au dit procès¹¹⁸, les propos¹¹⁹ très sévères de l'avocat des actionnaires, M. Hennequin, témoignent de l'atmosphère de plus en plus délétère qui règne autour de cette affaire. A décharge, Joachim Lafarge et Mitouflet invoquent la bonne foi pour justifier qu'ils se sont « trompés », qu'ils ont « mal compris, mal appliqué les calculs des naturalistes ». Ce à quoi répliqua M. Hennequin en la qualifiant d'« heureuse erreur » puisque celle-ci les a placés à la tête d'une fortune de 2 ou 3 millions de livres. En parvenant à prouver que la tontine de Joachim Lafarge et Mitouflet n'a jamais reçu d'autorisation officielle, M. Hennequin réussit à amener la cour à revoir la fameuse clause conventionnelle et à imposer d'importantes modifications.

En 1884, les actions de la Caisse Lafarge finissent par atteindre la rente maximale, ce qui signifie que les classes commencent à s'éteindre. En 1888, l'aventure désastreuse de la cette tontine privée se termine avec le décès du dernier actionnaire. Elle a enregistré 20 actionnaires centenaires. La plus âgée est décédée à l'âge de 106 ans¹²⁰.

Le reliquat en espèce de 301 381,09 francs est reversé au Trésor et celui des rentes de 3% propriété de la tontine est annulé le 1^{er} octobre 1888. Prévu initialement par Lafarge pour durer entre 12 et 15 ans, cette tontine, lancée en 1791-1792 aura vécu plus de 96 ans.

¹¹⁸ Cour royale, audience solennelle des 15-22 janvier 1825.

¹¹⁹ HENNEQUIN Antoine-Louis-Marie et EMMERY Henri-Nicolas, *Choix de plaidoyers de MM. Hennequin et Emmerly*, 1824, imprimerie de Rignoux, Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5606674p.image.r=tontine.fl66.pagination.langFR>, consulté le 26/02/2010.

¹²⁰ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

2 / LA DÉFAILLANCE GÉNÉRALE

L'affaire de la Caisse Lafarge produit un tel retentissement que les interrogations se propagent rapidement, semant le doute sur la probité de l'ensemble des caisses analogues. L'inquiétude se justifie.

Tout comme la devancière, une grande partie des tontines en exploitation présente un défaut majeur. Leurs fondateurs, habiles et peu scrupuleux, promettent au public des niveaux de rémunération impossibles à assumer. De telles promesses ne peuvent aboutir qu'à des déceptions. En 1808, la plupart d'entre elles existent encore, luttant contre les abus de leur gestion et contre les vices de leur organisation technique.

L'état de décrépitude des tontines inspire les romanciers. Dans un récit d'André Theuriet¹²¹, on peut lire la narration suivante : « J'ai un titre de la tontine du Pacte social, sur lequel je n'ai rien touché depuis longtemps. (...) Je ne sais plus où perche l'établissement en question ... (et comment faire)... pour obtenir le paiement des arrérages ». Chargeant alors une de ses relations qui se rend à Paris de procéder à des recherches, le personnage suggère de demander « (...) combien il reste de têtes d'associés actuellement en vie, car si, par hasard, je me trouvais être le dernier survivant, j'aurais à palper une somme assez ronde ». La doctrine ne les épargne pas non plus. De Courcy écrit dans son manuel¹²² que les tontines peuvent se résumer à deux mots : « Mauvaise action, mauvaise affaire ».

Comme on peut s'en rendre compte, le risque est très élevé, surtout que le prix à payer est entièrement supporté par les investisseurs. La tendance favorable de la période qui a suivi la révolution s'inverse. Le vent finit par tourner.

Mais paradoxalement, c'est au pire moment de leur évolution que les tontines, si décriées, vont s'engager, ou plus précisément, sont poussées sur la voie des réformes, ce qui va profondément bouleverser leur mode d'exploitation et en conséquence leur définition.

¹²¹ THEURIET André, *Le mari de Jacqueline*, Bibliothèque Charpentier, Paris, 1891.
 Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k691192.image.r=tontine.f7.langFR.pagination>, consulté le 28/02/2010 à 06h50.

¹²² De COURCY Alfred, *De l'assurance par l'État*, p.187.

SECTION V : L'ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION

Les éléments constitutifs d'un choc systémique sont présents. Les déficiences observées font craindre la survenance de dégâts économiques importants, et surtout une perte de confiance généralisée. Les conséquences sont potentiellement dangereuses car elles risquent de devenir hors de contrôle, non seulement pour l'ensemble des contractants, mais surtout pour les autorités publiques.

Leur réaction ne se fait pas attendre. Ce changement d'attitude est salutaire, tant pour la sécurité des transactions que pour le droit régissant les opérations tontinières.

1 / L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 1^{ER} AVRIL 1809 : UNE PREMIÈRE REMISE À PLAT DU SYSTÈME

Sur la base de cette expérience négative, et compte tenu du fait que la tontine Lafarge ait été opérée sans autorisation spéciale donnée par le gouvernement, le Conseil d'État émet un avis le 25 mars 1809¹²³ qui impose une procédure de consolidation du système d'autorisation préalable préexistant. Le Conseil d'État reconnaît à la tontine un caractère particulier. Les magistrats considèrent effectivement « qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens », d'autant qu'elles disposent de la capacité à mobiliser massivement l'épargne publique en un temps limité. De plus, ces associations, qui se forment sans que les intéressés soient directement associés à de quelconques discussions « si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance », relèvent d'un mode opératoire spécifique. Surtout, « la nature de ces établissements ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance » et si « l'on considère leur durée toujours inconnue et qui peuvent se prolonger pendant un siècle », les tontines méritent un encadrement particularisé. À l'évidence, le Conseil d'État vise la tontine Lafarge puisque les vices de forme et

¹²³ ASTRESSE Philippe, *Traité général théorique et pratique des assurances mutuelles, Tome Ier, contenant le texte des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, circulaires ministérielles, etc.*

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5516813q.image.r=tontine.f20.langFR>, consulté le 22/02/2010.

de fond constatés ont « laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle ».

Cet avis du Conseil d'État est approuvé par l'Empereur le 1^{er} avril 1809. Il réaffirme, avec autorité, qu'aucune association de cette nature ne peut se former sans une autorisation spéciale du gouvernement. Cette autorisation leur donne une existence légale. Cette décision doit être soutenue par une analyse préalable des projets des statuts de l'association et le contrôle des conditions d'exploitation pour que les intérêts des actionnaires ne se retrouvent « compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance » des promoteurs à qui ils auraient confié leurs fonds, dans une opération dont ils ne disposent d'« aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi ». Il s'agit là d'une volonté de contrôle et de moralisation renforcée des intentions et du sérieux des opérateurs, un peu trop enclin à faire « des promesses presque toujours fallacieuses ».

Données en la forme de règlement d'administration publique, les autorisations pour la tontine sont désormais accordées d'une manière plus formelle et restrictive, comme peut témoigner le refus formulé à M. De Cambefort pour son projet de création d'une tontine au nom de Société d'intérêts et de capitaux (cf. annexe 5).

En outre, eu égard aux tontines déjà établies, le Conseil d'État impose de procéder à de nouvelles désignations d'administrateurs « faits pour recevoir » toute la confiance des actionnaires et à la vérification de la régularité des comptes ainsi que les conditions de leur publicité. Le Conseil d'État justifie cette mesure par l'urgence de « suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe », soit déjà précisément à l'époque de leur formation.

Dans le prolongement de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809, un décret est pris le 09 février 1810. Ce texte organise le mode opératoire des procédures de contrôle. Plusieurs actions sont immédiatement enclenchées afin de restructurer l'administration des plus importantes tontines, telle la Caisse des employés et des artisans. Le sort est alors scellé pour la majorité d'entre elles, et avec les décrets des 22 octobre et 18 novembre 1810¹²⁴, c'est autour de la Tontine du Pacte Social d'être supervisée.

¹²⁴ DE VILLARGUES Rolland, *Répertoire de la jurisprudence du notariat, par une société de magistrats, de jurisconsultes et de notaires*, Éditions Decourchant et Gallay (Paris), 1827-1831. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586937d.image.r=tontine.langFR.f266.pagination>, consulté le 28/02/2010.

À destination de la Tontine du Pacte social, un jugement du Tribunal en première instance du département de la Seine en date du 22 août 1806, suivi d'un arrêt de la Cour d'appel du 29 août 1807, ont déjà soumis Tolosé, le fondateur-administrateur, à des contraintes de publications des comptes et à leur transmission à des commissaires. Comme pour la tontine Lafarge, cette affaire est symptomatique de ce qui se passe alors dans l'administration des tontines. Elle révèle que Tolosé a créé deux sociétés, la Tontine du Pacte Social et la Tontine du Pacte Social & Société numéraire. Leur comptabilité est poreuse, ce qui ne permet pas d'obtenir des relevés transparents.

Profitant de l'avènement de l'avis du Conseil d'État, une pétition des actionnaires de la première société en date du 18 juin 1809 demande l'application des mesures précitées. Elle débouche sur l'établissement d'une ordonnance royale prise spécialement à cet effet le 25 octobre 1814¹²⁵ (cf. annexe 6) laquelle place la Tontine du Pacte Social sous l'administration de deux fonctionnaires municipaux du Conseil municipal de Paris. Ceux-ci, de concert avec les commissaires nommés par les dernières assemblées des actionnaires, reçoivent la mission de « concilier les intérêts respectifs des sociétés », ce qui signifie de retracer la ligne de démarcation et de restaurer les périmètres comptables des deux sociétés. Dans le même temps, cette même comptabilité de Tolosé est renvoyée pour contrôle à la Cour des comptes.

Au niveau des actifs, l'ordonnance impose la liquidation progressive des biens des deux sociétés. Leurs immeubles sont vendus selon les formes prescrites par le décret du 18 mai 1809 régissant la vente aux enchères des biens des hospices. Les produits sont immédiatement remployés en rentes sur l'État au profit des tontines, annihilant toute velléité de spéculations ou de malversations possibles. Il revient ensuite à la justice de statuer sur la répartition des actifs aux deux sociétés. Une fois le partage réalisé, les actionnaires des deux sociétés doivent délibérer sur la dissolution ou la continuation de leur association tontinière.

En cas de poursuite des activités tontinières, la nouvelle administration du Pacte Social doit procéder à une mesure d'assainissement de la gestion de la tontine. Afin de mettre fin aux éventuels abus et autres tricheries, les actionnaires sont tenus, dans un délai de 18 mois, de prouver l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions, sous peine de voir leurs droits de percevoir les dividendes des rentes de l'État déchés. Surtout, la nouvelle administration doit adresser les délibérations des assemblées et formuler une

¹²⁵ Disponible sur : <http://www.pairault.fr/tontines/1814/index.asp>, consulté le 24/02/2010.

demande d'autorisation préalable au ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

À l'évidence, l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 cache un principe d'opportunité. Face à la situation préoccupante des associations tontinières, ces dispositions ont servi non seulement de prétexte à la soumission de l'ensemble des associations tontinières à l'autorisation préalable de l'empereur avec effet rétroactif, mais surtout, elles ont permis d'atteindre l'objectif majeur à savoir celui de mettre les tontines lancées sans accord officiel définitivement en état de liquidation. Les jugements rendus par le Tribunal de Paris les 26 janvier 1843, 11-23 février 1843, 12 juin 1844, et l'arrêt de la Cour de cassation le 27 mai 1856 confirment cette volonté puisqu'ils viennent sanctionner les institutions frappées de vice de forme. L'effet recherché est radical. Simplement, les conséquences s'avèrent être désastreuses.

2 / UNE SITUATION TOUJOURS INSTABLE

En voulant neutraliser les vices et les défauts des tontines, l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 finit par dépasser son but initial. Il bouleverse non seulement le rythme de leur développement pendant une décennie, mais modifie négativement l'esprit de prévoyance, au point de susciter la méfiance du public et de l'éloigner de toute institution fondée sur la durée de la vie humaine. Malgré tout, entre 1810 et 1820, des tontines officielles continuent de se créer sous diverses dénominations :

- Tontine perpétuelle d'amortissement (autorisation accordée par une ordonnance royale du 10 mars 1819).
- Caisse de survivance et d'accroissement, avec remboursement des capitaux.
- Agence générale de placements sur les fonds publics.
- Tontines de compensation.

Majoritairement, ces tontines ont vu le jour en 1818, consécutivement à l'avis favorable du Conseil d'État du 23 mars 1818, suivi du décret du 11 juillet 1818, qui autorise la pratique de l'assurance sur la vie. Les termes sont explicites : « ce genre de contrat peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil ». Enfin, peut-on dire, l'idée que l'assurance puisse correspondre à une nécessité de l'État

social finit par s'imposer. Il a fallu attendre plus de 137 ans, depuis l'ordonnance prohibitive de 1681, pour observer le recul de l'ostracisme religieux et voir la situation évoluer. Favorisé par les progrès du grand commerce qui généralise les contrats couvrant les risques de mer, le contexte bascule finalement en faveur de l'assurance sur la vie d'autant que la diffusion de la philosophie des Lumières contribue grandement à faire reconnaître à l'acte d'épargne et de prévoyance une certaine vertu sociale et morale.

En réalité, l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 n'a eu qu'un impact relatif et temporaire. Un certain nombre d'associations tontinières a malgré tout été créé sans aucune autorisation préalable. Paradoxalement, l'État ne réagit pas et laisse faire. Et comme aucune autorisation officielle n'a été accordée entre 1821 et 1830 pour la constitution de nouvelles tontines, on en conclut à l'abrogation par désuétude dudit texte. D'après Merger, l'auteur d'un *Traité des assurances terrestres* dont les textes sont repris par Georges Hamon¹²⁶, l'absence d'autorisation de tontines à partir de 1821 est même interprétée comme un abandon par le gouvernement de son droit d'autorisation.

Ces tontines pratiquées sans autorisation prennent le titre de :

- Société d'assurance mutuelle sur la vie
- Banques philanthropiques
- Banque des familles
- Banque des écoles

Cette situation invraisemblable et confuse peut s'expliquer de trois manières.

Premièrement, l'engouement et le recours à la tontine sont justifiés par le vide qui existe autour d'elle. Alors que le régime de validité de l'assurance sur la vie demeure toujours incertain, et ce jusqu'en 1818, l'assurance vie traditionnelle (capitaux décès et rentes viagères) ne peut pas se déployer massivement. Elle a accompli très peu de progrès techniques, d'autant plus que l'opinion publique n'a qu'une piètre opinion sur ses capacités opérationnelles.

¹²⁶ HAMON Georges, *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, Édition Au bureau du journal « L'Assurance moderne », Paris, 1895-1896.
 Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/Search?ArianeWireIndex=index&p=1&lang=FR&q=georges+hamon>, consulté le 09/04/2011.

Surtout, son activité est dénuée de texte législatif, au contraire de l'assurance maritime qui est déjà réglementée par un dispositif complet réalisé au moyen de la fusion du Code édifié par Colbert avec le Code du commerce, dont ils forment le livre II, du titre 1^{er} au titre 14 et comprenant 246 articles. Dans la codification napoléonienne, l'assurance sur la vie n'a fait l'objet d'aucune disposition. Le législateur s'en tient toujours à l'ordonnance prohibitive de 1681¹²⁷. D'ailleurs, l'exposé des motifs du Code civil, comme les travaux préparatoires du Code du commerce montre bien que cette interdiction demeure d'actualité.

La seule activité, en matière vie, qui est alors réglementée, est la tontine, avec l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809. Ce fait laisse le champ libre, par défaut, à la tontine d'autant qu'elle n'a jamais quitté le paysage financier de la France depuis plus d'un siècle, depuis précisément l'époque des emprunts tontiniers, et ce malgré les déboires rencontrés.

Deuxièmement, l'avis favorable du Conseil d'État du 23 mars 1818 a été interprété d'une manière très libérale par les exploitants de tontines. Beaucoup d'entre eux se réfèrent au nouveau texte en oubliant que « la nature » de la tontine relève toujours d'une opération qui « sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens » et que les procédures d'enregistrement et de validation imposées par l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 leurs restent toujours applicables.

Sans doute, une certaine méprise s'est installée, notamment au niveau de l'interprétation de la physionomie des diverses opérations adossées à la durée de la vie humaine. Puisque l'avis du Conseil d'État du 23 mars 1818 généralise l'autorisation de la pratique de l'assurance sur la vie, il est tentant de classer la tontine dans cette catégorie, et en conséquence, de ne plus se référer aux dispositions de l'avis du 1^{er} avril 1809. C'est vraisemblablement l'interprétation de l'ensemble des opérateurs, ce qui explique pourquoi le système d'autorisation préalable soit totalement négligé.

À leur décharge, cette interrogation est d'ailleurs non résolue à cette époque. Il faut attendre un arrêt de chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} juin 1858 pour trouver des éléments de réponse. Pour la cour suprême, la tontine s'appréhende comme « une combinaison dans laquelle les adhérents, au moment où l'association se

¹²⁷ « Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes », Ordonnance française sur la

forme, ont aliéné leur droit de propriété sur leur mise, au profit de la masse et du dernier survivant, en se réservant, en retour, l'éventualité du droit de survie ». La référence à l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 apparaît sans équivoque possible, tout comme la loi du 24 juillet 1867 qui reprend les mots et l'esprit dudit texte quelques années après.

Enfin, et d'un point de vue politique, ce laisser-faire des pouvoirs publics peut aussi être interprété comme un fait volontaire. En effet, l'utilité des sociétés déployant les opérations tontinières est réelle. Outre l'acquisition d'autres actifs (immobiliers, etc ...), l'emploi massif de capitaux de 100 livres par action permet de démocratiser la dette et d'écouler à une grande échelle les rentes de l'État au sein de la population française. C'est un principe bien connu : lorsque l'État s'endette, les ménages épargnent.

À cet effet, les titres sont inscrits au nom de l'établissement tontinier sur le Grand livre de la dette. Ils sont suivis de la mention « non transférable », ce qui identifie la présence d'un mécanisme tontinier et son caractère inaliénable¹²⁸. Au décès du dernier tontinier, les titres de rente reviennent automatiquement à l'État, à charge pour l'émetteur de payer les arrérages durant la survie des actionnaires.

Décrié, le rôle tenu par les tontines n'en demeure pas moins essentiel dans les politiques publiques. La tontine est recherchée, non seulement pour sa faculté à généraliser le réflexe d'épargne et à créer une solide classe moyenne, mais également pour sa capacité à absorber la dette publique en un temps limité. C'est le cas de la Tontine perpétuelle d'amortissement qui a su collecter 5 millions de capitaux en un temps record.

3 / UNE DEUXIÈME VAGUE RÉFORMATRICE

En délaissant les opérations de rentes viagères traditionnelles, de nouvelles fondations se multiplient, et pour cette raison, des compagnies d'assurances sur la vie se joignent au mouvement et se mettent à organiser également des tontines. L'élan

marine de 1681, livre III, titre VI, article 10.

¹²⁸ BERRYER Pierre Nicolas, *Derniers vœux d'un vieil électeur de 1789 pour l'avenir de la France et de la civilisation*.

Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5576742r>, consulté le 25/02/2010.

s'amplifie. L'intervention des compagnies classiques dans ce domaine produit des répercussions salutaires. Elle oblige les tontines spécialisées à concevoir leurs plans d'après des critères rationnels et les empêche de devenir un moyen d'exploitation du public potentiellement manipulable par des spéculateurs sans scrupules.

Pour autant, cette professionnalisation ne suffit pas. Les vices de fonctionnement des tontines privées sont trop importants. Dès 1824, s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809, le mouvement réformateur se remet en marche. Il n'épargne ni les tontines opérées avec autorisation préalable, ni celles qui ont su profiter du silence des autorités publiques. La Tontine perpétuelle d'amortissement est liquidée en décembre 1824. Toutes les tontines instituées sans autorisation spéciale à partir de 1830 sont progressivement déclarées nulles, soit d'office et sur demande du ministère public, soit par la voie contentieuse et à l'initiative de leurs propres souscripteurs.

Une mutation en profondeur s'opère alors. Les tontines privées, promues par des particuliers souvent sans réelles compétences en matières financières, périclitent les unes après les autres. Leur période d'exploitation, couvrant les années qui ont suivi la déclaration royale du 21 novembre 1763 interdisant toute nouvelle création d'emprunts tontiniers et l'arrêt du Conseil en date du 18 janvier 1770 transformant les rentes tontinières en rentes viagères, jusqu'aux années 1830, s'achève. Ce cycle peut s'assimiler à une transition.

4 / UNE MUTATION FORCÉE

Qu'en est-il de l'apport des tontines privées dans la construction de la définition et du régime juridique des opérations tontinières ?

Au même titre que les emprunts tontiniers, les tontines de deuxième génération souffrent d'une production législative très limitée. Celle-ci n'est jamais opérée en amont pour organiser ou pour régler leur fonctionnement mais n'intervient toujours que pour résoudre, voire étouffer un problème, comme peut témoigner « l'effet rétroactif » de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809.

Techniquement, l'apport des tontines privées apparaît pauvre. Elles ont très peu fait évoluer les fondamentaux. De près, les diverses opérations déployées durant cette période peuvent être considérées comme une poursuite de l'exploitation du mécanisme introduit par les emprunts tontiniers. Simplement, au lieu et place d'un opérateur public qui écoule une dette au moyen de l'émission d'un titre de créance,

ce sont des opérateurs privés qui l'ont instrumentalisée pour créer des établissements à but social ou lucratif.

Une définition très précise est donnée par le Journal des notaires et des avocats¹²⁹ : « Le nom de tontine a été étendu à tous les établissements où des individus placent, soit en viager, soit pour un temps fixe, des sommes qu'ils ont la chance de retirer, accrues par l'accumulation des intérêts provenant, et des fonds qu'ils ont mis dans la tontine, et de ceux des tontiniers, à mesure qu'ils précèdent, quel que soit d'ailleurs le sort futur du capital. Telles sont les banques de prévoyance, caisse d'épargne, etc. ... ».

Pour autant, la doctrine et la jurisprudence commencent timidement à s'intéresser au sujet¹³⁰. Le premier point concerne la nature des opérations que les auteurs tentent de qualifier par le critère organique. De prime abord, et selon les propos tenus par M. d'Hauterive au Conseil d'État en novembre 1808, l'opération ne porte que sur les capitaux, et non pas sur les revenus, l'industrie ou le travail. De ce fait, « les tontines ne doivent pas être confondues avec les sociétés commerciales », ni « même être assimilées aux sociétés anonymes ».

Plusieurs arguments viennent étayer ses opinions. Dans les sociétés anonymes, tous les associés ont un intérêt proportionnel à leur niveau de détention d'actions. Dans les tontines, les adhérents ne disposent que des intérêts personnels, quantifiés selon leur âge, eux-mêmes divergents étant donné que « les lois du partage dépendent de la destinée des personnes » et qu'ils sont motivés par « le principe d'inégalité, celui de la vie et de la mort ». En outre, les administrateurs des tontines émettent des actions et les vendent directement au public. Leur activité est par nature commerciale et relève du tribunal du commerce (Paris, 04 mars 1825¹³¹) même si les statuts indiquent une nature civile (Cass, 15 décembre 1824¹³²).

¹²⁹ Journal des notaires et des avocats, Dictionnaire du notariat. Tome 12, édition 4, Éditions 1856-1887.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5581605v.image.r=tontine.f690.langFR.pagination>, consulté le 16/09/2010.

¹³⁰ De VILLARGUES Rolland, *Répertoire de la jurisprudence du notariat, par une société de magistrats, de jurisconsultes et de notaires*, Édition Decourchant et Gallay (Paris), 1827-1831,

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586937d.image.r=tontine.langFR.f266.pagination>, consulté le 28/02/2010.

¹³¹ Journal des notaires et des avocats, Dictionnaire du notariat. Tome 12, édition 4, Édition 1856-1887.

Disponible sur :

Au sein d'une association tontinière, le décès d'un actionnaire fait éteindre les droits. Ses actions, la quote-part des revenus, le droit de propriété éventuelle restent acquis aux associés survivants sans qu'il y ait lieu d'acquitter les droits de mutation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit par décès (Cass, 1^{er} juin 1858¹³³). Quant aux fonds, ils sont indivisibles durant la période de survie des actionnaires et restent acquis à l'établissement au terme de la disparition de l'ensemble des tontiniers.

Au global, la tontine est « une simple convention par laquelle les sociétaires s'engagent à souscrire, au détriment de leurs héritiers naturels, le partage de leur intérêt dans l'association, entre ceux de leurs associés qui sont destinés à leur survivre ; et ce partage est en même temps la seule opération des personnes qui sont chargées d'administrer l'association ». Cet éclairage, en réaction à l'affaire de la caisse Lafarge, est très approprié. Sans détour, M. d'Hauterive questionne la légitimité du travail des fondateurs-administrateurs. L'activité de ceux-ci ne consiste qu'à exécuter la convention. En tant que simples gestionnaires, ils ne produisent et ne rapportent aucun profit social. La somme des capitaux fixée dès le départ doit, en toute circonstance, rester identique. Seules les chances de survie, chances qui ne dépendent ni du travail, ni d'aucune industrie commerciale, peuvent favoriser « quelques-uns des cointéressés par des bénéfices indépendants des volontés et des efforts humains ».

Même si le travail M. d'Hauterive enrichit la définition de la tontine, ce sont principalement la survenance de deux événements majeurs qui vont remodeler son contenu, à savoir le début de sa mutation en une opération d'épargne et l'impérieuse nécessité d'élaborer une réglementation spécifique. En même temps que celui régissant l'assurance sur la vie en général, le régime juridique des opérations

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5581605v.image.r=tontine.f690.langFR.pagination>, consulté le 07/06/2011.

¹³² Journal des notaires et des avocats, Dictionnaire du notariat. Tome 12, édition 4, Édition 1856-1887.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5581605v.image.r=tontine.f690.langFR.pagination>, consulté le 07/06/2011.

¹³³ Cass. civ., 01/06/1858, S.58.1.614.

Journal des notaires et des avocats, Dictionnaire du notariat. Tome 12, édition 4, Édition 1856-1887.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5581605v.image.r=tontine.f690.langFR.pagination>, consulté le 07/06/2011.

tontinières va faire un grand saut dans le progrès. Les textes s'enchainent : l'ordonnance du 12 juin 1842 organisant la surveillance des sociétés et des agences tontinières, le décret du 09 février 1854 soumettant les sociétés et agences tontinières à la surveillance des inspecteurs des finances, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui va définitivement sécuriser le droit d'exploitation des tontines. Encore une fois, c'est par le critère organique que la réglementation des tontines s'organise.

Progressivement, et sous l'égide de véritables compagnies d'assurance, les opérations tontinières entrent dans l'ère de l'industrialisation. Alors que le développement de la tontine est mondial, cette évolution va nettement mettre en relief les différences fondamentales observables entre les différentes conceptions. Surtout, elle va permettre aux variantes qui déploient une réelle organisation dédiée de s'adapter à la libéralisation de l'économie et de survivre à l'avènement du XX^{ème} siècle, comme c'est principalement le cas de la France.

SECTION VI : L'EXCEPTION FRANÇAISE

Les signes de changement sont tangibles. Les opérations tontinières se modernisent. L'application des techniques et des procédés qui procurent une certaine rationalisation de la production modifie la façon avec laquelle elles vont être exploitées. L'histoire enregistre alors des évolutions très distinctives entre les différents continents.

Dans ce cycle, des transformations majeures sont observables dans les pays du nord. Avec l'héritage de Lorenzo Tonti comme référence, la France reste de loin le pays qui a le plus innové et consolidé le mécanisme.

1 / LES TONTINES DE GROUPE EN AFRIQUE ET EN ASIE

Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, l'expansion de la tontine a été mondiale. Elle s'est appuyée sur une multitude de procédés, influencée soit par les traditions ou les usages locaux, soit par l'avancée ou le retard de la construction de l'État, soit par la généralisation ou l'absence de la monnaie. Dans cette diversité globalisée, certaines pratiques peuvent difficilement revendiquer le terme de tontine. Elles se définissent davantage comme une mise en commun de fonds, du partage associatif des revenus

générés. Beaucoup d'entre elles s'assimilent à des garanties de solidarité intra-communautaire, des caisses sociales, du crédit rotatif, ou d'une mutualisation organisée de la main d'œuvre.

Tel est le cas de la tontine en Afrique. Son implantation dans la partie subsaharienne a donné naissance à deux grands types de tontines, très proches de ce qu'on peut appeler aujourd'hui la finance solidaire. À côté de la tontine dite rotative, dont l'essence consiste à gérer un accès équitable à une source de crédit commune, subsiste la tontine accumulative dont les richesses sont acquises à partir de fonds communs et destinées à être réparties au prorata des engagements à un terme fixé.

Leur pratique est d'inspiration sociale, reposant majoritairement sur l'existence d'un lien communautaire tissé autour des relations familiales ou ethniques. Dans un certain dialecte, la tontine se décline, au sens étymologique, sous le vocable de « tchawa¹³⁴ » ou « djanguï » ce qui signifie « mettre ensemble » ou « cotiser ». Véritable modèle de solidarité, la tontine africaine incarne l'adage qui veut qu'« une main seule n'attache pas un paquet ».

Particularisme continental, sa pratique ne s'appuie pas sur un contrat écrit mais sur la coutume, la confiance. L'importance de la parole donnée est au cœur de la sécurité du système, reprenant ainsi l'idée que « l'homme n'est homme que par sa parole ». La constitution de personnes morales n'est donc pas indispensable, compte tenu de l'importance du ciment social. Surtout, son mécanisme écarte la condition résolutoire du décès. Au contraire, c'est précisément lors de la survenance de cet événement que la tontine intervient.

Instrumentalisée également sur un plan politique, la tontine « situationniste¹³⁵ » a été utilisée comme un moyen de résolution de conflits interethniques. En reprenant la matrice de la rotation d'un « sous jacent », en l'occurrence l'occupation alternée des postes de la haute-administration, certains gouvernements ont réussi à minorer l'impact des revendications séparatistes par une association équitable de l'ensemble des composantes tribales à la gestion de l'intérêt général.

En Asie, le mode opératoire change. Les tontines sont déployées comme de véritables instruments financiers. Essentiellement tournées vers la disponibilité du

¹³⁴ NGUEBOU TOUKAN Josette, FABRE-MAGNAN Muriel, *Les enseignements de la tontine*. Disponible sur : <http://palissy.humana.univ-nantes.fr/MSH/afrique/colloque/notes/fabre.pdf>, consulté le 03/03/2010.

¹³⁵ Disponible sur : <http://www.reynier.com/Anthro/Culture/PDF/tontine.PDF>, consulté le 03/03/2010.

crédit¹³⁶, elles poursuivent l'objectif de mobiliser l'épargne d'un groupement de personnes pour la mettre au service de ses membres. La vocation financière est illustrée par une utilisation des fonds majoritairement orientée vers l'investissement plutôt que la consommation. La dimension solidaire n'est pas une composante majeure, tout comme le lien communautaire qui n'apparaît pas comme une variable indispensable à son déploiement.

Dans ces tontines, l'initiateur tient un rôle central. Il s'engage à promouvoir, à organiser l'opération et à participer ultérieurement aux tontines des autres « prêteurs ». La variante asiatique comporte trois types de levées de fonds, soit à tour de rôle, soit par tirage au sort, ou plus généralement, par levée avec enchères. Pour cette dernière variété, l'aspect « jeu » est éminemment important. D'ailleurs, les enchérisseurs le pratiquent volontiers comme un système d'animation sociale, car à défaut de quoi, la tontine redevient une simple tontine rotative.

Le système d'enchère s'apprécie selon le degré de « l'urgence¹³⁷ » ou de « l'opportunité » des protagonistes. Plus concrètement, un mécanisme de taux d'intérêt permet de traduire et de matérialiser cette volonté de remporter la levée. L'adjudicataire est donc celui qui « gagne » et qui accepte de verser les intérêts les plus élevés. Différents pour chacun des participants, ceux-ci diminuent au fur et à mesure que les tours passent et que la concurrence s'atténue puisque le nombre de bénéficiaire est déjà conséquent. En réalité, l'enchère n'est ni plus, ni moins que la spéculation du taux d'intérêt qu'il faut payer pour disposer des fonds avant les autres. Tantôt informelle, tantôt réglementée comme ce fut le cas au Japon (Mujin Business Act de 1915), à Taiwan et en Corée, la souche asiatique ne comporte pas de clause résolutoire du décès.

Utile économiquement et socialement, cette pratique s'exporte parfaitement. Elle a permis notamment à la diaspora vietnamienne de disposer d'une source de crédit illimitée, hors secteur bancaire, ce qui a amplement facilité son intégration post 1975 dans les divers pays d'accueil.

Toujours est-il, et sur ce continent, mais c'est aussi le cas de l'Afrique, la tontine n'a jamais franchi le cap de l'industrialisation. Les observations démontrent que

¹³⁶ *Les tontines dans les pays en développement.*

Disponible sur : <http://www.gdrc.org/icm/french/matthieu/section-2.html>, consulté le 03/03/2010.

¹³⁷ PAIRAULT Thierry, *Usure, risque financier et logiques tontinières : les tontines en Chine*, Revue TFD, N°22, mars 1991.

l'institutionnalisation de la tontine est synonyme d'une intégration progressive du secteur de l'assurance dans l'économie générale. Cette évolution implique la conjonction d'un ensemble d'éléments, à commencer par l'existence d'un État fortement structuré, politiquement et économiquement. La puissance publique, en situation de besoin de financement, émet des titres de créances afin de compléter ou diversifier ses recettes fiscales. Les investisseurs institutionnels, opérateurs économiques qui se chargent de remployer les fonds disponibles, réorientent les ménages détentrices d'une capacité d'épargne vers un marché où l'offre et la demande se rencontrent. Et à cette étape de l'histoire, les économies de l'Europe et de l'Amérique grandissantes offrent des conditions plus favorables.

2 / LES EMPRUNTS TONTINIERS EN EUROPE

Proche de la France, en Europe de l'ouest, le mécanisme tontinier présente une communauté d'esprit, et ce sous l'effet doublement conjugué de l'appartenance au même bassin culturel et de cette proximité commerciale avec les principaux partenaires régionaux. Dans une thèse soutenue en 1961 par H. Wagenvoort à l'Université d'Utrecht, l'auteur nous apprend que plusieurs tentatives d'introduction de la tontine ont eu lieu au Danemark en 1653 et au Pays Bas à partir de 1670. Elles poursuivent le même but, à savoir faciliter le placement des emprunts d'État.

Au Danemark, le roi Frédéric III a chargé le directeur général des postes, Paul Klingenberg, de s'intéresser au problème. Selon G. Du Pasquier, auteur d'une monographie sur les tontines publiée en Suisse en 1910, Lorenzo Tonti et Paul Klingenberg se seraient rencontrés à Amsterdam en 1652¹³⁸. Cette affirmation, reprise par Kent Mc Keever¹³⁹, n'a pas été confirmée par des recherches plus récentes. Néanmoins, la découverte d'un dossier dans les archives de la famille de Paul Klingenberg prouve qu'ils sont entrés en contact par l'intermédiaire de deux

¹³⁸ SOFONEA Traian, *Le tontine dalle origini ai tempi moderni*, Revue des ASSICURAZIONI GENERALI DE TRIESTE ET VENISE, Numéro MAI-JUILLET 1969, sous le titre « LE TONTINE DALLE ORIGINI AI TEMPI MODERNI ». Son auteur est un collaborateur de cette société.

La traduction de cette étude a été établie par l'auteur lui-même. Elle a été publiée dans l'ASSURANCE MUTUELLE (XLVème année – Nouvelle Série – 4^{ème} Trimestre 1969, p.190). Il s'agit d'une ancienne revue fondée en 1908 par Joseph Vié et Charles Charpentier (Bulletin intérieur d'information et de documentation de la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle).

¹³⁹ Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

personnes se trouvant à Paris, Honoré de Coriolis, Baron de Limay et Gérard Heusch, secrétaire du roi.

À la conclusion de cet échange, une société officielle est fondée, « La Société fructueuse » (Det fructbringende Selskab), au moyen d'un Brevet Royal accordé le 1^{er} mai 1653. La lecture de la table des probabilités de mort donne une indication sur l'état d'ignorance dans lequel se trouvent alors les lois de mortalité. La tentative danoise, comme la française, ne rencontre aucun succès. Elle sombre dans l'indifférence publique. Une deuxième tentative entreprise en 1694 ne réussit pas mieux.

S'agissant des Pays Bas, les travaux menés par Wagenvoort ont permis de dénombrer 14 tontines créées sur une période de 11 ans s'étalant de 1670 à 1681. La première opération est mise en œuvre par la ville de Kampen en octobre 1670. Sa réalisation a été confiée à un courtier assermenté du nom de Jacob Van Dael. Le mécanisme tontinier utilisé diffère nettement de celui utilisé par les tontines françaises ou danoises. Il ne comprend aucune division des participants en classes d'âges. Van Dael lance deux autres tontines à Groningue (1670) et à Amsterdam (1671). La tontine d'Amsterdam propose les actions à un prix unitaire de 250 florins pour un fonds relativement peu important de 50 000 florins. La rente totale annuelle est de 4 000 florins soit un arrérage de 8%. Cette opération enregistre 118 actionnaires. En 1738, seuls 20 participants sont encore en vie. A ce moment donné, ils percevaient une rente annuelle personnelle de 200 florins.

Dans l'ensemble, tout comme la France, ces opérations sont prisées car elles procurent des ressources à l'État, et en cette qualité, elles connaissent de fervents défenseurs. Le plus connu d'entre eux est John Houghton, membre de la Société Royale et ami de Halley, qui écrit une brochure en faveur de cette institution.

Et précisément en Angleterre, la première tontine remonte à l'an 1693. Son but est également de financer la guerre de « Neuf Ans » contre la France. Le dictionnaire « Oxford English Dictionary » donne la définition suivante¹⁴⁰ : « Un système financier qui permet aux créanciers d'un emprunt ou aux souscripteurs d'un placement de recevoir des annuités viagères, lesquelles augmentent au fur et à mesure que leur nombre diminue par l'effet de

¹⁴⁰ A financial scheme by which the subscribers to a loan or common fund receive each an annuity during his life, which increases as their number is diminished by death, till the last survivor enjoys the whole income. Also applied to the share or right of each subscriber.

la mort, et cela jusqu'au décès du dernier survivant qui aura bénéficié du revenu total de l'opération. Ce système est aussi appliqué aux droits des souscripteurs ».

À bien des égards, les tontines britanniques sont très surprenantes. Elles enregistrent des pratiques singulières, notamment la tontine irlandaise de 1777. Cette opération voit la participation d'un groupe d'investisseurs genevois, dont la banque Pictet, qui mettent une attention particulière à soigner la gestion de l'espérance de vie des participants. Etant donné que la dissociation « souscripteur – assuré » est autorisée par les autorités publiques, ces spéculateurs ont missionné un docteur pour sélectionner, parmi la population locale, des personnes issues de familles connues pour leur longévité. Cinquante filles, âgées de 3 à 7 ans, sont alors identifiées pour former les têtes-assurées de contrats chiffrés à 50 000 livres. Quarante ans plus tard, le pari s'est avéré payant puisque ce groupe recense 64% de survivant tandis que la moyenne générale du même groupe d'âge n'est que de 42%¹⁴¹.

La tontine anglaise de 1789 n'est pas en reste. Beaucoup de souscripteurs ont choisi le roi George III comme assuré. Au lancement de l'emprunt tontinier, le souverain est âgé de 51 ans. Il décède en 1820, à l'âge de 82 ans. Pour la tontine irlandaise de 1777, certains ont misé sur Marie Antoinette. La rentabilité est forcément différente.

Sur le continent, ces divers pays en restent aux expériences des tontines d'emprunts d'État. Ils ne passeront pas non plus le cap de l'industrialisation, une évolution qui se profile pourtant de l'autre côté de l'atlantique.

3 / LES TONTINES IMMOBILIÈRES AUX ÉTATS-UNIS ET AU ROYAUME UNI

Aux États-Unis, compte tenu de ses relations avec la France et l'Angleterre, les tontines se développent aussi. Simplement, elles présentent la caractéristique d'être divisée en deux branches d'activités.

Tout d'abord, la technique tontinière a été massivement utilisée aux États-Unis pour financer des ouvrages publics, et ce jusqu'à greffer le nom de tontine au nom du bâtiment lui-même. Tel est le cas du célèbre « Tontine Coffee House » situé à Manhattan, dans l'intersection des rues de Wall Street et Water Street. Construit en

1792, ce bâtiment, connu sous le nom de « Merchant's Exchange », devient célèbre en accueillant, d'une manière informelle, les premiers traders, banquiers et marchands échangeant des titres obligataires. Le système tontinier mis en place outre atlantique se rapproche du modèle que F.P. Doucet avait préconisé dans son brevet. En l'espèce, le financement de la construction du bâtiment repose sur la souscription de 203 actions d'une valeur nominale de 200 dollars. La dissolution de la tontine est prévue lorsque l'opération ne recense plus que sept survivants.

Le bâtiment est entre temps démolit et reconstruit en mai 1855, avec alors 51 survivants. Le décès qui déclenche la liquidation survient le 18 novembre 1870. Le produit final de cette tontine immobilière, qui s'élève à 138 550 dollars, est finalement partagé, après un long conflit judiciaire, le 11 janvier 1881¹⁴².

Cette pratique est aussi déployée au Royaume Uni. De nombreux bâtiments ont été construits sous ce mode opératoire, tels le « Coffee House » à Glasgow, des hôtels à Stourport, Sheffield, Peebles, Folkestone et Bristol, le théâtre de Convent Garden à Londres, le pont de Richmond, la bibliothèque de Birmingham.

Bien qu'innovantes, les tontines immobilières ne peuvent être retenues comme une forme d'industrialisation. Contingentées à des opérations ponctuelles, elles n'ont pas nécessité la mise en place d'une méthode de production particulière ou d'une organisation rationnelle des ressources en hommes, ce qui est en revanche le cas pour la deuxième branche, celle de la tontine proposée sous la forme de contrats d'épargne et gérée sous l'égide des compagnies d'assurances.

Une des toutes premières à exploiter la tontine sous cette forme a été la « Universal Tontine Association », créée en 1792. D'autres vont suivre à partir des années 1860, notamment la « New York Life Insurance Company » qui propose des contrats sur des durées de 20 ans (cf. annexe 7). C'est également le cas de la compagnie « Equitable Life Assurance Society » fondée sous l'impulsion de Henry Baldwin Hyde en 1859.

Le mode opératoire Hyde est simple et efficace. En 1868, il s'appuie sur les tontines pour promouvoir la commercialisation des contrats d'assurance vie alors beaucoup plus répandus outre atlantique. Il éprouve un grand intérêt pour la tontine

¹⁴¹ Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

compte tenu du fait que les normes prudentielles sont moins rigoureuses, notamment en matière de provisions mathématiques.

À son décès, en 1899, son fils reprend le contrôle de la société. Les luttes pour le contrôle interne sont âpres, y compris par la voie judiciaire. Alertée par des plaintes, la commission présidée par le sénateur W.W. Armstrong, et établie par l'état de New York en 1905, diligente des enquêtes sur la gestion financière de la compagnie. Son rapport désapprouve les pratiques et conduit à l'un des premiers scandales financiers de Wall Street du XX^{ème} siècle. Ses investigations, parce qu'elles ont conduit à imposer l'obligation de constituer des provisions afin de garantir aux souscripteurs un certain niveau d'intérêts garantis, ont amené à bannir la tontine à New York l'année même, avant que cette interdiction ne se généralise en 1955 dans tous les états américains. Depuis, la compagnie a été rachetée en septembre 2004 et porte aujourd'hui le nom d'AXA Equitable Life Insurance Company.

Même si cette expérience aux États-Unis a été de courte durée, elle demeure significative car elle constitue, avec la France, les témoins d'une phase d'industrialisation naissante.

4 / L'INDUSTRIALISATION EN FRANCE

La tontine n'a donc pas connu qu'un seul berceau. D'une manière générale, peu importe le lieu de son implantation, en plus d'avoir été utilisée comme vecteur de démocratisation de la dette publique, elle a été massivement promulguée et utilisée afin de compenser la raréfaction des sources de crédit dès lors que les ménages veulent à tout prix se détourner des prêts usuraires. Elle a incontestablement contribué au développement du secteur financier informel, renforçant au passage l'existence d'un dualisme économique¹⁴³.

Néanmoins, ce mode opératoire devient progressivement incompatible avec le renforcement de l'État. Selon la variable politique, le fonctionnement d'une telle activité, sous forme d'associations de fait, peut contrecarrer la prédominance d'un

¹⁴² Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

¹⁴³ GASSE-HELLIO Mathieu, *Les tontines dans les pays en développement*. Disponible sur : <http://www.gdrc.org/icm/french/matthieu/contents.html>, consulté le 05/03/2010.

certain centralisme d'État. L'entraide est suspecte, d'une part, parce qu'elle remet en cause le rôle de la puissance publique, d'autre part, parce qu'en agissant en marge de tout contrôle et de réglementation, elle peut potentiellement devenir subversive au point d'incarner des contre-pouvoirs locaux. C'est ainsi qu'en Chine, des initiateurs de tontines ont été déportés en 1965¹⁴⁴.

Selon la variable économique, la bancarisation de l'économie ne peut tolérer la persistance d'un système « parallèle ». Il est difficile d'admettre le maintien d'un secteur informel alors que la régulation de la pratique bancaire se charge de fluidifier la circulation de la monnaie et de protéger les épargnants des pratiques douteuses des usuriers. À partir du moment où le système bancaire a été réglementé sous l'égide des autorités de contrôle, à partir du moment où les banques ont tenu leur rôle de pourvoyeur de crédits aux ménages et aux entreprises, la tontine a vu cette légitimité s'éteindre progressivement.

Précisément, c'est à ce moment de l'histoire que la tontine va accélérer sa transformation, et c'est au prix de changements substantiels qu'elle va rester opérationnelle, principalement en France. Abandonnant son caractère informel et une partie de son esprit de jeu et de loterie de la vie, reprise en main par les entreprises d'assurance, la tontine voit émerger une troisième génération qui se mue progressivement en une véritable opération d'épargne réglementée.

¹⁴⁴ PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres*

TITRE II : LA TRANSFORMATION EN OPÉRATION D'ÉPARGNE

Outre l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809, le deuxième avis en date du 23 mars 1818 se révèle déterminant pour cette transformation. Désormais autorisée, l'assurance vie, une couverture assurantielle reposant sur les risques liés à la durée de la vie humaine, connaît un développement fulgurant. Dans ce changement historique, et bien que brève, cette formidable progression est due majoritairement et simultanément à l'engouement pour la tontine.

Plusieurs raisons contribuent à expliquer ce postulat, d'abord parce que son industrialisation a restauré une certaine confiance aux yeux des investisseurs (II – A) et qu'ensuite, l'opération séduit car elle a su profondément se renouveler pour devenir une opération d'épargne structurée, substituant la dimension purement spéculative par une utilité affirmée d'un outil de gestion financière individuelle. Sur la base d'un objet principal qui consiste à protéger le patrimoine financier de l'assuré, une consolidation s'opère. Les éléments de définition deviennent tangibles (II – B). En ce sens, l'apport technique des opérations tontinières de troisième génération est déterminant.

CHAPITRE I : LE RÔLE STRUCTURANT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Longtemps entravé, le secteur de l'assurance vie rattrape son retard industriel. Le rythme est effréné. Pour autant, et à la recherche d'innovations, l'industrie délaisse temporairement la pratique des contrats d'assurance vie traditionnels au profit des opérations tontinières.

Ainsi, avec l'arrivée des industriels, compagnies d'assurance vie traditionnelles ou capitaines d'industrie qui vont créer une nouvelle forme de société dédiée exclusivement à l'exploitation de la tontine, l'opération franchit une étape qui s'avère

être décisive, même si, en marge, les questions relatives à sa légitimité et à son caractère « différencié » restent entières.

SECTION I : LE DÉCOLLAGE INDUSTRIEL

L'essor industriel s'explique toujours par la conjonction de plusieurs éléments tels l'innovation technique, l'adoption de nouvelles méthodes de gestion ou le recours à de nouveaux processus de fabrication. La plupart du temps, il s'accompagne aussi de grands bouleversements sociétaux.

Pour les opérations tontinières qui sont au cœur de cette impulsion, l'ensemble de ces observations se retrouvent aussi, notamment la variable idéologique. L'ouverture sur le progrès a indéniablement fait reculé le fait religieux, et concomitamment les verrous jusqu'à là imposés aux opérations liées à la durée de la vie humaine.

1 / LE BLOCAGE ORIGINEL DE L'ASSURANCE VIE

Pour mieux saisir les mutations en cours, il est indispensable d'effectuer un retour sur l'histoire de l'assurance vie et sur ce blocage multiséculaire.

Des traces anciennes de l'assurance vie existent déjà dans le droit de l'antiquité. Selon les contextes, des hommes, plus souvent organisés autour des corporations, se sont réunis pour venir en aide à ceux qui sont frappés par le sort. Dans l'ensemble, il s'agit plus d'entraide intra-communautaire que d'organisation réglementée et industrielle. Ces formes d'assistance, ou de conscience collective, ne peuvent être effectivement considérées comme étant de véritables opérations d'assurance¹⁴⁵. Il n'y a pas réellement ni de transfert de risques, ni de référence à une quelconque méthodologie faisant penser à l'établissement des lois fondamentales de l'assurance telles le cycle de production inversé, la sélection ou la dispersion des risques. Seuls la mutualisation et le souci de protection future au moyen d'un effort immédiat peuvent

¹⁴⁵ COUILBAULT François et ELIASHBERG Constant, *Les grands principes de l'assurance*, 9^{ème} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2009, p.15.

être retenus, forgeant dans la foulée le postulat qui veut que l'idée de partager des risques précède l'invention de l'assurance¹⁴⁶.

Avec le temps, le fait religieux va instaurer une barrière quasiment insurmontable à l'encontre du *votum mortis*¹⁴⁷. Ces paris sur la vie humaine, « actes odieux sur la vie ou la mort », sont considérés comme contraires à la morale et aux coutumes. Le divin demeure supérieur à toute forme de stipulation pouvant être réalisée sur le compte de la vie ou de la mort, et l'homme ne peut en aucun cas le concurrencer, encore moins effectuer des transactions commerciales sur ces éléments. Ces opérations sont mal perçues comme indique l'adage « battre les larmes avec la monnaie ».

Outre la dimension spirituelle, cette méfiance est également alimentée par un ensemble de constats techniques. D'une part, en l'absence de données fiables sur la mortalité, ces sortes de gageures occasionnent de nombreuses déceptions. Elles n'ont d'ailleurs pas le caractère de réparation d'un dommage mais de pure spéculation. D'autre part, l'assurance vie donne lieu à une foule d'abus, de vols et de crimes, à tel point qu'elle a été abolie et défendue dans une majorité de pays en Europe. Beaucoup se résignent à interdire ces « primes offertes à l'assassinat ». Tel est le cas des Pays Bas (Ordonnance de Philippe II, Roi d'Espagne et des Pays-Bas de 1570 et Ordonnance d'Amsterdam de 1598), de la Suède (Code suédois de 1661), et ce qui peut sembler paradoxale, de la France (Édit de Louis XIV de 1681), soit la même année de l'établissement de l'ordonnance de la Marine de Colbert ouvrant la porte au développement de l'assurance maritime.

L'interdiction est vigoureuse. L'édit de 1681 prohibe « de faire aucune assurance sur la vie de personnes ». La lecture de l'ordonnance de Philippe II de 1570 est encore plus explicite : « Pour obvier aux abus, fraudes et crimes qui se sont commis sur assurances des vies des personnes, aussi sur gageur de voyages et semblables inventions, nous les avons toutes prohibées et défendues, prohibons et défendons, comme dommageables et pernicieuses au bien public et de mauvais exemple¹⁴⁸ ».

L'opposition est aussi de nature doctrinale. L'assurance sur la vie a reçu pendant longtemps l'objection d'éminents juristes de l'ancienne école (Valin,

¹⁴⁶ BIGOT Jean, BEAUCHARD Jean, HEUZÉ Vincent, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, NICOLAS Véronique, *Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurance*, Tome 3, Éditions L.G.D.J., 2002, p.1.

¹⁴⁷ « Vœux appelant la mort ».

¹⁴⁸ Cahiers juridiques des assurances mutuelles agricoles, Chronique, *Les Tontines*, N°90, Janvier-Février 1979.

Emerigon, Pothier¹⁴⁹), héritiers des principes de l'édit de 1681 qui pose comme raisonnement que « la vie humaine ne peut s'évaluer à prix d'argent ». Les arguments des jurisconsultes demeurent les mêmes que ceux du XVII^{ème}. Portalis, dans l'exposé des motifs du Code civil, déclare que la vie humaine est inappréciable et ne peut fournir de matière à aucune négociation marchande. « L'homme est hors de prix : sa vie ne saurait être objet de commerce, sa mort ne peut devenir la matière d'une spéculation mercantile. Ces espèces de pactes sur la vie ou sur la mort d'un homme sont odieuses, et ils peuvent n'être pas sans danger. La cupidité qui spéculé sur les jours d'un citoyen est souvent voisine du crime qui peut les abréger¹⁵⁰ ».

On comprend mieux, lorsque l'avis du Conseil d'État de 1818 a accordé une autorisation générale, que l'engouement ait été inversement proportionnel à la mesure de l'interdiction qui a longtemps frappé ce secteur. L'expansivité devient la norme et l'effervescence la règle. Comprise dans ce périmètre, la tontine enregistre une phase de diffusion industrielle sans commune mesure, d'autant que les liens historiques entretenus avec la classe politique vont lui donner une impulsion supplémentaire.

2 / LE SOUTIEN DU ROI LOUIS PHILIPPE 1^{er}

En 1830, la révolution des « Trois Glorieuses » emporte Charles X. Porté par le soutien de la Chambre des députés, Louis Philippe 1^{er} (1773-1850) arrive au pouvoir et se fait proclamer « Roi des français ». Son règne, connu sous le nom de la Monarchie de Juillet, est modeste, évitant l'arrogance et les frasques dépensières de ses prédécesseurs¹⁵¹. Le soutien en faveur du « Roi citoyen » vient majoritairement de la moyenne bourgeoisie manufacturière et financière. Et Louis Philippe 1^{er} le lui rend bien.

Dès le début de son règne, la France enregistre une multiplication de création de sociétés d'assurance sur la vie dont la spécialité est la tontine. Deux faisceaux d'indices permettent d'expliquer l'accélération de ce développement. Louis Philippe 1^{er} est d'abord de la lignée directe de Louis Philippe Joseph d'Orléans, lui-même

¹⁴⁹ Son œuvre fondatrice inspira notamment les rédacteurs du. Dans son *Traité des obligations*, il développa une théorie du droit civil fondée sur le droit moral, se fondant notamment sur la morale chrétienne ce qui explique certainement la distance prise avec les assurances de personnes.

¹⁵⁰ Lamy Patrimoine, Mai 2006, 125-15.

¹⁵¹ Louis Philippe 1^{er}.

Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Louis-Philippe_Ier, consulté le 21/10/2010.

promoteur de la première tontine privée, la « Tontine d'Orléans » en 1785. Ensuite, les archives de la société d'assurance sur la vie Le Conservateur, créée en 1844 et encore en activité à ce jour, laissent entrevoir un éclairage primordial attestant du lien entre Louis Philippe 1^{er} et les industriels majoritairement issus de la bourgeoisie d'affaires, et ce au travers des facilités qu'il accorda à ces derniers pour la création des sociétés spécialisées dans l'exploitation de la tontine.

Dans le discours de célébration du centenaire du Conservateur, prononcé par M. Adolphe Osmont, Président du Conservateur, on peut ainsi lire les propos suivants : « C'est en 1844, à la suite de remarques du Roi Louis Philippe sur le fait que les titres de rente française avaient une certaine difficulté à entrer dans les portefeuilles de la classe moyenne, et étaient presque tous placés à l'étranger, que nos fondateurs, M. Eugène RIFFAULT, Maire de Blois, Officier de la Légion d'Honneur, Censeur à la Banque de France, et le Général Frédéric RIFFAULT, Commandeur de la Légion d'Honneur et Commandant de l'Ecole Polytechnique, créèrent notre organisme. C'était pour faciliter l'entrée de la rente française dans les portefeuilles français que fut créé Le Conservateur et ses associations mutuelles¹⁵². La moralité et l'utilité de celles-ci n'échappèrent à personne au moment de cette création. Il est bon de rappeler que, outre l'appui moral apporté par le Roi, une décision ministérielle du 08 avril 1845 autorisait les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances à recevoir directement les primes payées par nos souscripteurs pour les employer en rente sur l'État. En dehors de toutes les autorisations qui avaient été accordées par le Gouvernement à notre organisme naissant, n'était-ce pas là un témoignage particulier de la confiance qu'il inspirait ? ».

Ces observations permettent de confirmer que la structuration du marché de la tontine, avec l'aide du roi Louis Philippe 1^{er}, est entrée dans une phase plus qu'active. Dès 1833, de nombreuses sociétés en commandite ou sociétés anonymes s'établissent pour exploiter les tontines. En 1837, la Compagnie royale d'assurance vie, qui a vu le jour en 1787 sous Louis XVI, crée une nouvelle branche tontinière et se soumet cette fois-ci volontairement au contrôle de l'État. Par le passé, la Compagnie royale avait déjà créé des tontines non autorisées, notamment au début de 1791. Le capital à souscrire était à l'époque de 3 millions en actions de 300 livres. Les souscripteurs

¹⁵² Les fonds d'État étaient moins nombreux qu'à l'heure actuelle. Malgré les garanties qu'offraient ceux de la France, la confiance qu'ils inspiraient n'était pas aussi entière qu'à l'heure actuelle.

étaient divisés en 10 classes d'âges. Elle introduisit même la notion de tirage au sort puisque la tontine de janvier 1793 était assortie d'une loterie dont les gagnants percevaient une part de propriété sur les immeubles de la compagnie (cf. annexe 8). Comme l'ensemble des opérations de deuxième génération, ses premières initiatives se sont soldées par des échecs.

Pour la tontine de 1837 désormais régularisée, les progrès sont notoires. Les calculs sont effectués par John Finlaison¹⁵³ (1783-1860), éminent actuariaire anglais et auteur d'une table de mortalités dressée d'après les registres des tontines gouvernementales et des rentes viagères conclues en Grande Bretagne. Ce sont, par ailleurs, ces mêmes calculs qui vont servir plus tard de modèles techniques à la rédaction des articles de la loi du 17 mars 1905, une loi qui sera fondamentale pour l'évolution des opérations tontinières.

Devant cet enthousiasme, d'autres entrepreneurs se mettent à réclamer à leurs tours des autorisations du gouvernement. Plusieurs tontines annulées redéposent aussitôt des demandes d'exploitation officielles qui sont accordées à partir de 1841. Allant jusqu'à délaissier les opérations viagères habituelles, un certain nombre de compagnies d'assurance sur la vie traditionnelles autorisées initialement à pratiquer de l'assurance sur la vie, s'engagent également dans les opérations tontinières. En 1846, la Compagnie d'Assurances générales et l'Union suivent l'exemple de la Compagnie royale d'assurance vie et sollicitent une licence du gouvernement. C'est ainsi qu'opèrent au total, entre 1841 et 1846, 22 sociétés d'assurance sur la vie, dont 12 agences tontinières qu'on peut considérer comme des survivantes de tontines privées et 10 sociétés commerciales spécialisées et purement tontinières. On retrouve les établissements suivants :

- La Nationale (30/08/1838)
- L'Equitable (29/07/1841)
- La Caisse des écoles et des familles (23/08/1841)
- La Caisse paternelle (09/09/1841)
- La Providence des enfants (01/12/1841)
- La Concorde (12/03/1842)

¹⁵³ John Finlaison,
Disponible sur : http://en.wikipedia.org/wiki/John_Finlaison, consulté le 07/06/2011.

- L'Economie (29/07/1842)
- La Minerve (20/08/1842)
- La Prévoyance (20/08/1842)
- L'Européenne (28/03/1843)
- Le Conservateur (02/08/1844)
- L'Urbaine (07/06/1845)
- Le Phénix (25/01/1846)
- Le Soleil (25/01/1846)
- La Providence (11/02/1846)
- La France (18/05/1846)
- La Mélusine (01/10/1846)
- La Compagnie royale d'assurance vie
- L'Impériale
- L'Aigle
- La Compagnie d'assurance générale
- L'Union

Fortes du soutien politique, les tontines retrouvent un nouvel élan. Dans le même temps, de nouveaux textes sont promulgués et consolident leur exploitation. Sur des bases affermiées, leur expansion semble irrésistible.

3 / LA LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES DU 15 FÉVRIER 1841 ET LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 08 AVRIL 1845

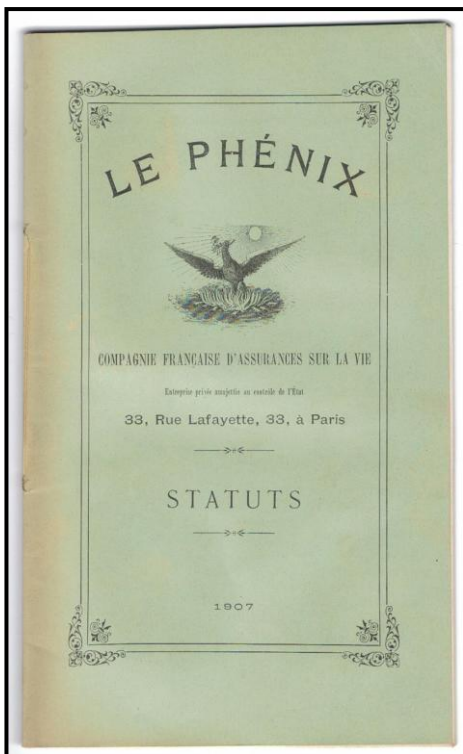
Progressivement, le régime juridique encadrant la procédure de création des sociétés d'assurance sur la vie s'étoffe. Dès les années 1840, et face à l'emballement pour la tontine, les pouvoirs publics profitent de l'occasion pour asseoir d'une manière plus concrète le contrôle sur ces opérations. Une lettre du Ministre des finances, en date du 15 février 1841, fixe l'obligation de requérir l'aval dudit ministère. Elle impose un minimum de fonds d'établissement de 5 000 francs, et exige que cette somme soit placée à la Caisse des dépôts et consignations (cf. annexe 9). Cette étape supplémentaire permet, d'une part, de filtrer les demandes peu crédibles

émanant de promoteurs qui agissent davantage comme des opportunistes plutôt que de véritables entrepreneurs et, d'autre part, d'écarter ces sollicitations avant qu'elles ne parviennent jusqu'au niveau de la demande d'autorisation royale.

Les effets recherchés portent leurs effets puisque les opérations tontinières, jusqu'à lors diligentées majoritairement par des particuliers, se retrouvent investies par des assureurs ou des industriels dignes de ce nom. Deux créations passées au crible (Le Phénix et Le Conservateur) témoignent du changement fondamental de l'état d'esprit qui s'opère à cette époque.

Conformément à l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809, la compagnie Le Phénix respecte l'ensemble des procédures. D'abord, les entrepreneurs déposent les statuts particuliers chez le notaire, Maître Halig. Ensuite, ils sollicitent l'autorisation de créer la société d'assurance sur la vie et l'autorisation spéciale de pouvoir exploiter la tontine. Une fois les ordonnances royales accordées, elles sont publiées dans les journaux spécialisés.

CRÉATION DE LA COMPAGNIE : LE PHÉNIX



AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
APPROUVÉ PAR
L'EMPEREUR
LE 1^{er} AVRIL 1809

LETTRE DU
MINISTRE DES
FINANCES DU
15 FÉVRIER 1841

ORDONNANCE DU ROI DU 09 JUIN 1844

CRÉATION : COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE
SUR LA VIE

FORME : COMPAGNIE ANONYME
CONFORME AUX ARTICLES 29 À 37, 40 ET 45 DU
CODE DU COMMERCE.
STATUTS CONTENUS DANS L'ACTE PASSÉ
LE 29 AVRIL 1844 ET LES 02-03-06 MAI 1844 DEVANT
NOTAIRES MAITRE HALIG ET SON COLLÈGUE SONT
APPROUVÉS.

ORDONNANCE DU ROI DU 25 JANVIER 1846

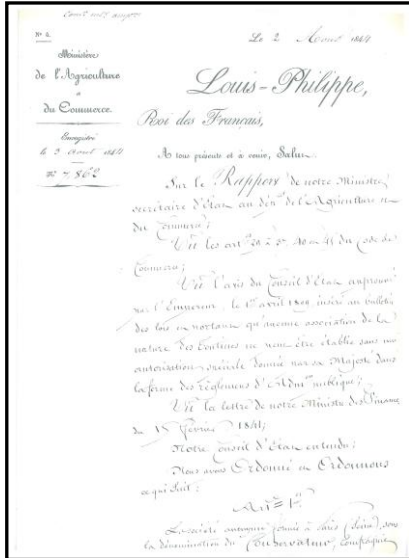
L'ORDONNANCE A ÉTÉ PUBLIÉE AU BULLETIN DES LOIS,
INSÉRÉE AU MONITEUR ET DANS UN JOURNAL D'ANNONCE
JUDICIAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

AUTORISATION À FORMER ET À ADMINISTRER DES
SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MUTUELLES SUR LA VIE ET DES
ASSOCIATIONS DE LA NATURE DES TONTINES.

STATUTS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS CONTENUS DANS
L'ACTE PASSÉ LE 24 DÉCEMBRE 1845 DEVANT NOTAIRES MAITRE
HALIG ET SON COLLÈGUE SONT APPROUVÉS.

La compagnie Le Conservateur, fondée le 02 août 1844, procède de manière identique.

CRÉATION DE LA COMPAGNIE : LE CONSERVATEUR

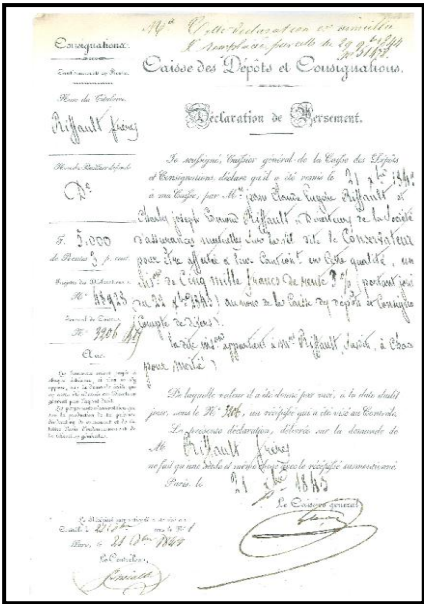


AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
APPROUVÉ PAR
L'EMPEREUR
LE 1^{er} AVRIL 1809

LETTRE DU
MINISTRE DES
FINANCES DU
15 FÉVRIER 1841

ORDONNANCE DU ROI DU 02 AOÛT 1844
ROI : LOUIS PHILIPPE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE : L. CUNIN-GRIDAINE

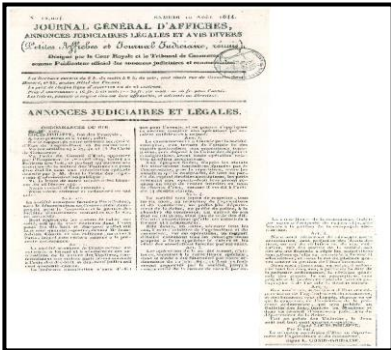
CRÉATION : COMPAGNIE ANONYME POUR LA
FORMATION ET LA GESTION DES SOCIÉTÉS
D'ASSURANCE MUTUELLES SUR LA VIE



FORME : SOCIÉTÉ ANONYME
CONFORME AUX ARTICLES 29 À 37, 40 ET 45 DU CODE
DU COMMERCE.
STATUTS CONTENUS DANS L'ACTE PASSÉ LE
18-19/07/1844 DEVANT NOTAIRES MAITRE JEAN ADRIEN
COUSIN ET SON COLLÈGUE SONT APPROUVÉS.

CAUTIONNEMENT DÉPOSÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS PAR JEAN CLAUDE EUGÈNE RIFFAULT
ET CHARLES JOSEPH EDMOND RIFFAULT D'UN MONTANT
DE 5 000 FRANCS LE 21 DÉCEMBRE 1843.

PUBLICATIONS LÉGALES



D'un point de vue industriel, Le Conservateur adopte une stratégie différente. Immédiatement, son choix porte sur une exploitation exclusive de la tontine, bien que ses statuts lui permettent de pratiquer d'autres opérations d'assurance sur la vie. Comme le réaffirme M. Jean Charpentier, Président des associations mutuelles Le Conservateur, lors de son allocution à la 134^{ème} assemblée générale du 29 mai 1978, l'idée directrice de la compagnie est « de répandre dans les campagnes la rente française 3% perpétuelle ».

Son modèle économique repose sur une exploitation habile de la décision ministérielle précitée en date du 08 avril 1845. Ce texte prévoit que les trésoriers-payeurs généraux (TPG), les inspecteurs de l'époque, et les receveurs particuliers des finances, offices monnayables équivalents à un comptable public, sont habilités à recevoir de la part des compagnies des versements en or. Un double avantage découle de cette autorisation. Les souscripteurs intéressés sont en droit de payer leurs primes au moyen des versements annuels relativement légers, et, pour la plupart, effectués en or. Cet or est immédiatement transformé en achat sur le marché de rente perpétuelle dont les intérêts sont capitalisés également en rente. Au bout de 20 ans, soit la durée de l'opération tontinière, les souscripteurs reçoivent des titres nominatifs de rente perpétuelle qui sont inscrits sur le grand livre de la dette publique.

Dans le cadre des opérations tontinières de 3^{ème} génération, la rente perpétuelle devient exploitable, alors qu'elle ne pouvait être dans les emprunts tontiniers. La raison principale tient dans l'apparition d'un terme préalablement défini qui permet de faire coexister la condition résolutoire du décès et la perception des produits de l'épargne en rente perpétuelle, précisément à l'issue d'une période comprise majoritairement entre 10 et 20 ans.

Le bénéfice d'un tel mode opératoire, ou plutôt « un honneur et un avantage » selon les termes de l'allocution, est de réorienter efficacement les flux financiers. Tout est fait pour faciliter le recyclage de l'épargne publique, en monnaie ou en or, par l'achat de titre de rente perpétuelle. Cette opération garantit à l'État un débouché naturel pour ses diverses émissions de titres et à l'opérateur la captation d'une source d'épargne quasi-intarissable. Dans une période de grande stabilité économique et sans impôt sur le revenu, « la rente était de l'or qui rapportait un revenu ».

D'une manière générale, la grande innovation apportée par les sociétés d'assurance sur la vie spécialisées en tontines est de proposer une gestion facile et économique permettant de donner, grâce à l'intérêt composé, des rendements

relativement élevés. Le mécanisme tontinier apporte en la circonstance une prime de risque supplémentaire et un argument de vente à une clientèle soucieuse de rentabiliser un patrimoine souvent constitué d'or. Tiré du discours de M. Jean Charpentier, on peut également apprendre que « ce système simple et avantageux a assuré au Conservateur un développement considérable qui s'est étendu à l'étranger et particulièrement en Allemagne, tant la rente française était respectée » (cf. annexe 10).

4 / DES TRANSFORMATIONS TECHNIQUES DÉTERMINANTES

D'un point de vue contractuel, l'objet des tontines progresse vers une forme plus aboutie, plus adaptée à l'industrialisation et à la professionnalisation des sociétés dédiées. L'évolution en une opération d'épargne redéfinit de nouveaux contours. Au lieu et place des accroissements et de l'extinction définitive d'une opération tontinière qui s'avère être difficilement maitrisable, étant donné que l'ancienne pratique plaçait le terme concomitamment au décès du dernier survivant de l'opération, le nouveau dispositif tontinier innove en introduisant un terme plus rapproché, soit une durée initialement comprise entre 10 et 20 ans.

Cette échéance présente de multiples avantages. D'une part, elle rend le processus industriel plus contrôlable car elle évacue définitivement l'incertitude de l'extinction définitive des souscripteurs. Ensuite, le raccourcissement du cycle naturel des tontines primitives permet de créer une répartition générale et une dissolution définitive des actifs de l'association, ce qui génère autant d'opportunités commerciales que de tontines liquidées. Enfin, l'industriel est en mesure d'enchaîner la création d'associations sur un rythme régulier et d'accroître ainsi ses revenus.

Sur la base de cette gestion à horizon déterminé, le recours à l'investissement en rente sur l'État permet à l'opérateur d'optimiser d'une manière plus conséquente les données actuarielles, d'autant que sur une durée de 20 ans, et avec les progrès réalisés en statistiques, la mortalité est mieux comprise et exploitée. Cette maturation progressive a même fini par évacuer toutes les éventuelles spéculations morbides sur le décès des autres souscripteurs. Et ce changement est véritablement fondamental. En disposant désormais d'une sorte de ligne de mire, soit une perspective de placement identifiable, les investisseurs finissent par substituer à la mort, comme une condition

terminale, le temps, comme une variable de fonctionnement et d'ajustement. L'aléa de la survie et du décès devient un élément technique et non plus uniquement comme un facteur d'agiotage.

Ces nouveaux comportements font place à d'autres centres d'intérêts pour la tontine. À la comptabilité funeste, les épargnants viennent désormais rechercher un produit d'épargne investi efficacement sur les rentes de l'État. À l'aventure incertaine, ils disposent de conditions générales et deviennent adhérents d'une véritable compagnie d'assurance sur la vie. Du « jeu » basé sur le pari des décès d'autrui, la tontine se transforme en une épargne dont la perception des produits est simplement programmée sur sa propre survie.

La sécurisation des opérations vient aussi de la jurisprudence. S'agissant des actifs des associations tontinières, les fonds sont formés exclusivement sur la base des apports successifs de chacun des associés. Ces derniers versent en une seule prime ou s'engage à payer par primes annuelles le montant de la souscription. Une fois versées, les mises sociales cessent d'appartenir aux souscripteurs. Elles deviennent le fonds commun de l'association, avec le caractère indivis. Et comme exigées, elles sont converties majoritairement en rente sur l'État, ce qui garantit la réalité et la fiabilité des investissements et limitent en conséquence les possibles malversations.

En vertu d'un jugement du Tribunal civil de Vouziers (Ardennes), annulant une saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'un souscripteur, le caractère d'insaisissabilité d'une assurance sur la vie est précisé sur le fondement de deux points. Les sommes versées n'appartiennent plus au débiteur-souscripteur. Selon le principe tontinier, en cas de décès, elles ne peuvent devenir que, aux termes de son contrat, la propriété de ses coassociés. En cas de vie, au moment de la répartition, si le souscripteur est admis à y prendre part, la portion à lui attribuer est délivrée en rentes sur l'État. Et précisément, ces rentes sont, par nature, insaisissables (cf. annexe 11).

Le centre de gravité de la tontine se rééquilibre favorablement. Dans cette refondation, le cadre réglementaire se met en place d'une manière active et cohérente, ce qui apparaît nécessaire à la consolidation d'un véritable secteur économique.

SECTION II : LA SÉCURISATION DES OPÉRATIONS

Les leçons du passé ont été assimilées. Parallèlement aux résultats remarquables qu'enregistre le secteur industriel des tontines, le législateur déploie des textes à

intervalles réguliers ce qui permet de réguler, d'accompagner et de donner à l'activité une certaine marge de sécurité. Et d'une manière inattendue, les événements de la Révolution de 1848 vont même apporter des arguments politiques supplémentaires à cette phase de stabilisation.

1 / L'ORDONNANCE ROYALE DU 12 JUIN 1842 : L'INSTAURATION D'UN RÉGIME DE SURVEILLANCE DES TONTINES

Le dispositif réglementaire de la tontine se dote d'une ordonnance royale du 12 juin 1842 portant sur la surveillance des sociétés et agences tontinières. Afin d'éviter que ces opérations, une fois l'autorisation préalable accordée, ne tombent dans le piège d'une gestion défaillante, voire inexistante, comme par le passé, ce texte crucial les place sous un monitoring permanent, selon un degré jusqu'à lors non pratiqué. Cette mission incombe au ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. Louis Cunin Gridaine, qui crée aussitôt une Commission spéciale dénommée Commission de surveillance des sociétés et agences tontinières. Présidée par un maître des requêtes, en service extraordinaire du Conseil d'État, cette structure est composée de cinq membres, nommés et révocables par arrêté du ministre tutélaire.

Le déploiement de ce contrôle prévoit l'affectation d'un commissaire à une entreprise désignée à l'avance (cf. annexe 12). La surveillance peut être exercée individuellement ou collectivement. Un même commissaire ne peut pas se voir confier le contrôle du même établissement pendant plus d'une année consécutivement.

Les pouvoirs délégués aux contrôleurs sont très étendus. Ils disposent d'un droit d'accès aux livres, registres et documents propres à « éclairer leur surveillance ». Au moins une fois par semaine, les commissaires prennent communication de la situation des sociétés, du nombre des admissions, du montant des mises versées, de leur emploi en rentes sur l'État, et plus généralement, du respect des formalités prescrites par les statuts en matière de constitution, d'administration et de liquidation des opérations, principalement la distribution des arrérages ou des capitaux.

Entre autres, ils procèdent aux vérifications de l'exactitude et à la stricte application des tarifs servant de base à la perception des annuités ou des frais de gestion. Concernant les dirigeants, les commissaires veillent tout particulièrement à

l'exécution des conditions relatives au versement ou au retrait du cautionnement des directeurs.

Le droit de surveillance est également complété d'un pouvoir de police. Après s'être référé au ministre dans les 24 heures, la Commission, en cas de pratiques contraires aux lois, statuts et règlements, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts des sociétaires, peut suspendre provisoirement l'exécution de toutes les opérations.

En outre, l'ordonnance impose des obligations de publicité aux agences et sociétés tontinières. Les opérateurs doivent remettre un duplicata des états de situation au ministre, avec copie à la Commission. Ce dispositif se conclut annuellement par deux rapports détaillés rédigés par la Commission et remis au ministre, l'un devant reprendre les opérations de chacune des sociétés et agences tontinières soumises à la surveillance, l'autre faisant état de la situation comparée et de la gestion des différents établissements (cf. annexe 13).

Le texte fixe aussi une charge financière devant être supportée par les sociétés et agences tontinières. L'article 8 de l'ordonnance prévoit que les membres de la Commission jouissent d'un salaire déterminé par le ministre. Les sociétés et agences tontinières sont mises à contribution afin de pourvoir à ces traitements. La charge de concourir à son financement se détermine à hauteur d'une proportion fixée annuellement par le ministre. Toutefois, cette quote-part ne peut excéder un maximum fixé par les ordonnances d'autorisation. En 1847, cette contribution est de 2 000 francs pour Le Conservateur et L'Urbaine (cf. annexe 14). À cet effet, un fonds spécial a été créé par les compagnies concernées afin de provisionner les sommes nécessaires à l'acquittement de frais de toute nature résultant de la dite surveillance. Et cette vigilance se dote aussi d'une inspection comptable.

2 / LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 16 JANVIER 1854 : LE CONTRÔLE COMPTABLE

Les dispositions imposées par l'ordonnance royale du 12 juin 1842 se doublent d'un décret impérial en date du 16 janvier 1854 (cf. annexe 15). Déjà préconisé par les ordonnances royales, dites primitives, le système de contrôle, jusque là jamais pratiqué car les textes d'application faisaient défaut, se déploie désormais activement.

En pratique, les fonctionnaires du ministère des Finances, sans porter préjudices à la mission de surveillance de la Commission de surveillance des sociétés et agences tontinières, reçoivent la tâche de procéder à des investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissements. Ils peuvent se faire présenter les livres, ou registres ou tout autre document et procéder aux vérifications de la régularité des écritures ainsi que l'exactitude de la caisse et du portefeuille. En plus des avis et des propositions, leurs travaux de vérification sont transmis au ministre des Finances, qui, à son tour, les communique à son homologue du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

La surveillance transversale réalisée conjointement par la Commission spéciale et les inspecteurs du ministère des Finances mettent l'accent sur le respect des procédures de emploi des fonds collectés, principalement l'obligation pour les compagnies de convertir l'épargne gérée en rentes sur l'État. Essentiel, ce contrôle met définitivement les capitaux à l'abri des convoitises, des malversations, des comptabilités annexes (cf. annexe 16), et surtout, de déclencher rapidement des éventuelles opérations de mises sous tutelle en cas de mauvaise gestion. En ce sens, c'est probablement la mesure la plus significative, en matière de sécurité et de traçabilité, que les opérations de troisième génération ont apporté à l'évolution historique de la tontine.

De plus, et afin d'harmoniser les modalités matérielles de la surveillance, deux instructions ministérielles supplémentaires en date du 28 avril 1845 (cf. annexe 17) et du 30 juin 1846 (cf. annexe 18) viennent imposer une obligation de transmission de trois types de documents permettant ainsi aux autorités de contrôle de procéder objectivement à la vérification de l'activité des compagnies et agences tontinières.

- 1 – Extrait de l'état de situation ainsi que le rapport détaillant les différentes associations tontinières que l'établissement est autorisé à former et à administrer.

Ces documents sont remis tous les 6 mois au ministère de l'Agriculture et du Commerce, au Préfet du département de l'implantation du siège social, au Préfet de police, au greffe du Tribunal du commerce (cf. annexe 19).

- 2 – Rapport d'activité détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées.
Remis annuellement, ce document permet aux autorités de se forger une appréciation statistique et morale des opérations tontinières. Dans un souci d'uniformiser les règles d'évaluation « des opérations de chaque établissement et la marche de l'institution en général », l'instruction ministérielle du 28 avril 1845 impose les critères suivants :

A – L'importance des sommes souscrites et une classification en 7 catégories :

- Moins de 100 francs
- 101 à 500 francs
- 501 à 1 000 francs
- 1 001 à 5 000 francs
- 5 001 à 10 000 francs
- 10 001 à 20 000 francs
- Plus de 20 000 francs

B - Le rapport de l'âge des têtes assurées

- Dans l'année de naissance
- De 1 à 5 ans
- De 6 à 10 ans
- De 11 à 20 ans
- De 21 à 40 ans
- De 41 à 60 ans
- Au dessus de 60 ans

C – Les catégories de professions

- Propriétaire
- Rentier
- Profession libérale
- Employé
- Commerçant
- Militaire et marin
- Clergé
- Ouvrier

- Domestique et gens à gages

D – La géographie

- Départements
- Pays étrangers

E – La distinction des souscriptions faites

- Sur la tête d'enfants par leur père ou mère
- Sur la tête de souscripteurs eux-mêmes
- Sur la tête de tiers étrangers

- 3 – Extrait de l'état de situation

Ce relevé de toutes les opérations passées dans l'année même est destiné à faire connaître la situation de l'établissement au 31 décembre (cf. annexe 20).

Ces textes rappellent également, ce que les ordonnances primitives prévoyaient déjà, que l'autorisation peut être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société ou des statuts des associations tontinières, ou en cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement. De même, ils précisent l'obligation de procéder à une révision générale des statuts tous les cinq ans, sous peine de révocation de l'habilitation.

3 / L'ÉMERGENCE D'UNE VÉRITABLE STRUCTURE GESTIONNAIRE

Durant cette phase de décollage industriel, et comme les radioscopiques de la création des compagnies Le Phénix et Le Conservateur l'indiquent (p. 125-126), le régime de la société anonyme a été adopté. L'article 37 du Code du commerce, qui est antérieur à la loi du 24 juillet 1867, précise que « la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'empereur et avec son approbation pour l'acte qui le constitue. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. »

Sous le régime de cette législation, les sociétés anonymes n'opèrent qu'en vertu d'une autorisation, toujours révocable, accordée par le gouvernement, lequel se

réserve un droit de surveillance et oblige les sociétés à fournir des justifications annuelles, ainsi que des états de situation. Si les conditions imposées ne sont pas remplies ou si les justifications fournies sont reconnues insuffisantes, l'autorisation est retirée et ce retrait entraîne la dissolution immédiate de la société. L'ordonnance royale du 12 juin 1842 et le décret impérial du 16 janvier 1854, qui encadrent les opérateurs tontiniers, ne sont en réalité que la transcription de ces dispositions tirées Code du commerce.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, chargé des relations du gouvernement avec le Sénat et à l'origine de nombreuses lois modelées par le Conseil d'État, justifie de la façon suivante ces dispositions : « Souvent, des associations assez mal combinées dans leur origine ou mal gérées dans leurs opérations ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altérées momentanément le crédit général, mises en péril la tranquillité publique. Il a donc été reconnu que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, que l'intervention du gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelles bases on voulait faire reposer les opérations de la société et quelles pouvaient en être les conséquences ».

La Commission chargée de rédiger le projet du Code du commerce conclut dans le même sens, à savoir que « les grands établissements doivent offrir une garantie suffisante pour assurer leur crédit et leur indépendance. Il peut être nécessaire qu'on y établisse une surveillance qui rassure le public et le commerce sur l'intégrité des administrateurs qui les régissent ».

Sur ce dernier point, et en matière de pratiques tontinières, plusieurs modes opératoires sont recensés. D'une manière générale, les tontines sont gérées par des mandataires ou des directeurs qui restent en dehors de l'association, et qui, pour leur gestion, perçoivent un salaire convenu à l'avance. Ces mandataires ou directeurs peuvent être des particuliers ou des sociétés anonymes.

S'agissant des particuliers, un entrepreneur peut aussi déposer une demande d'agrément et exploiter des opérations tontinières. Compte tenu des frais d'administration et la garantie ou cautionnement qui s'accroît en raison des sommes qu'il encaisse, le directeur peut s'appuyer sur une société en commandite. Celle-ci lui vient en aide de ses capitaux, tout en restant étrangère à l'association. Si la gérance d'une société tontinière est entre les mains du particulier, la garantie repose sur la solvabilité personnelle du gérant et sur le cautionnement qu'il a fourni. La commandite n'est responsable que par voie indirecte, et après exclusion du gérant.

La société tontinière prend alors la forme d'une société en commandite. Elle est identifiable sous le nom d'agence tontinière.

Mais majoritairement, la gestion des opérations tontinières passe par des sociétés anonymes. Leur régime juridique relève dudit article 37 du Code du commerce. Le directeur, agissant au nom du conseil de surveillance de la dite société, est tenu, pour obtenir l'autorisation gouvernementale, de justifier de l'existence de ses actionnaires et de la réalité de son capital social. Si la gérance appartient à une société anonyme, les sociétaires sont garantis par l'administration collective du directeur et du conseil d'administration qui fonctionnent sous le contrôle de l'État, au moyen de la totalité du capital social de la compagnie, et spécialement par le cautionnement qui a été déposé au début de l'association.

Ces divers établissements varient dans l'application des principes sur lesquels se base l'assurance. Ils diffèrent également selon les points suivants :

- Leurs statuts
- Leur organisation
- La durée des associations
- Les avantages offerts aux assurés
- La nature des contrats commercialisés

Qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société anonyme, aux contrôles des fonctionnaires spéciaux, se joint également celui des parties intéressées. Effectivement, les associations se surveillent elles-mêmes, par l'entremise d'un conseil de sociétaires tontiniers choisis parmi les plus forts souscripteurs (cf. annexe 21). Représentant l'intérêt de l'ensemble des sociétaires tontiniers, cet organe, qui assiste la gouvernance dans sa direction et dans ses choix, apporte une marge de sécurité supplémentaire.

Fortes de cette réorganisation, les opérations tontinières poursuivent leur ascension. Cette phase de maturité coïncide également avec la survenance de certains événements politiques.

4 / LE RETOUR DU POLITIQUE

Avec la paix retrouvée, avec l'influence de l'Angleterre d'où reviennent beaucoup d'immigrés et qui inspirent de manière active le roi Louis Philippe 1^{er}, avec le rôle crucial des financiers d'origine étrangère, sans oublier la vogue des idées philanthropiques, le pouvoir royal finit par donner aux assurances une meilleure considération.

L'évocation du rôle tenu par Benjamin Delessert (1773-1847) est à ce titre significatif¹⁵⁴. Après avoir vécu au Royaume-Uni, Benjamin Delessert revient en France et devient membre de la Société philanthropique, une société de bienfaisance non confessionnelle. Il participe, au côté de François Alexandre Frédéric de La Rochefoucauld-Liancourt, à la création de la première Caisse d'épargne en France en 1818, plus connue sous le nom de Caisse d'épargne et de prévoyance. Il s'agit, à l'origine, d'un établissement destiné à la gestion de comptes d'épargne et de prêts simples pour les particuliers. Il dirige cette institution pendant près de 20 ans, période durant laquelle il contribua à fonder le livret A.

L'idée que cette nouvelle forme de mutualité organisée par le privé puisse contribuer à la stabilisation sociale et politique de la France revient au devant de l'actualité. L'initiative individuelle devient une valeur que le politique encense ouvertement. Elle n'est pas perçue comme une forme de concurrence au pouvoir politique, mais véritablement comme une valeur complémentaire dont l'ambition n'est que de compenser efficacement les insuffisances de l'État de providence, et ce au service de l'intérêt général.

Les événements politiques de 1848 vont apporter des arguments supplémentaires à cette évolution.

Avec la crise économique qui frappe la France dès 1846, la popularité du roi Louis Philippe 1^{er} décline. Son gouvernement est perçu comme conservateur et de nature trop monarchique. Sous sa conduite, les conditions d'existence des classes populaires se détériorent, et les écarts de revenus se creusent de manière substantielle. Les tensions deviennent vives. Une fusillade survenue à Paris, au boulevard des Capucines, provoque un soulèvement¹⁵⁵. Sous l'impulsion des libéraux et des

¹⁵⁴ Benjamin Delessert.

Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Benjamin_Delessert, consulté le 23/09/2010.

¹⁵⁵ Révolution française de 1848.

républicains, le peuple redescend dans les rues et prend à nouveau le contrôle de la capitale.

Face à l'insurrection, et devant le refus du roi Louis Philippe 1^{er} de lancer l'assaut sur les parisiens, la deuxième Révolution française commence. Elle se déroule à Paris du 22 au 25 février 1848. À l'issue de ces journées de soulèvement populaire, le roi Louis-Philippe 1^{er} prend la décision d'abdiquer en faveur de son petit-fils, Louis Philippe II, le 24 février 1848. L'Assemblée nationale refuse cette option, ce qui amène les révolutionnaires à mettre en place un gouvernement provisoire républicain, supprimant la Monarchie de Juillet et créant la II^{ème} République le 25 février 1848.

Dans cet élan révolutionnaire, les débats autour du rôle tenu par l'assurance sont extrêmement passionnés. Ils se hiérarchisent en deux niveaux, le soutien à l'État et l'importance des compagnies aux capitaux privés, avec en filigrane, la place accordée à l'initiative individuelle. Sur l'ensemble de ces thèmes, un article de Louis Jourdan, un journaliste très influencé par la doctrine saint-simonienne et publié dans le journal *Le Crédit* en 1849, apporte une contribution significative. Sa comparaison entre le développement industriel de l'Angleterre et la France met en évidence le retard subi par la France, principalement par le développement insuffisant de l'assurance. « On se demande souvent quelle est la cause de l'infériorité de la France, sous le rapport industriel et commercial vis-à-vis de l'Angleterre. La cause, sinon unique, mais principale de cette supériorité, est celle-ci : L'Angleterre pratique l'assurance sous toutes ses formes. L'assurance y est en quelque sorte le levier du crédit privé ». Il poursuit en défendant l'idée que « l'initiative individuelle est développée en Angleterre dans ses plus larges proportions. En France, elle est paralysée. Le Français est disposé à attendre tout de l'État. L'Anglais n'attend rien que de lui-même ». « En Angleterre, les 9/10^{ème} de la matière assurable ont recours aux innombrables combinaisons de l'assurance. En France, c'est à peine si la dix-millième partie de la matière assurable a cherché dans ces mêmes combinaisons de sérieuses garanties ». Et pour cause, « en France, l'État s'évertue à prévoir pour l'individu. Il institue des caisses d'épargne, des caisses de retraite, des crèches, des salles d'asile, etc. En Angleterre, l'individu prévoit lui-même, et l'assurance lui offre le moyen de donner une base sûre à sa prévoyance ».

L'auteur va plus loin. « On a bruyamment agité chez nous la question de savoir si les assurances resteraient dans le domaine de l'industrie privée, ou si l'État les prendrait dans ses attributions. En Angleterre, une pareille discussion eût été possible. Nous avons une maladie que les Anglais n'ont pas : c'est une tendance funeste au communisme, c'est-à-dire à l'inaction individuelle. Nous n'avons pas confiance en nous-mêmes, et en toute occasion, nous invoquons l'État. Nous lui demandons d'agir pour nous. Quiconque aime la liberté doit réagir contre cette tendance ».

Il conclut. « Prévoyons nous-mêmes, comptons sur nous-mêmes, garantissons nous-mêmes notre avenir et celui de notre famille. N'ayons pas toujours les yeux tournés vers l'État comme des enfants attendant la becquée de leur nourrice. Devenons hommes. Le rôle de l'État est déjà assez considérable sans que nous le surchargions de soins qui doivent lui rester étrangers. À lui l'administration intérieure et extérieure des intérêts collectifs. À lui la défense du territoire, l'organisation des forces qui doivent concourir à cette défense. À nous particuliers l'initiative la plus large en tout ce qui touche aux intérêts privés, à la famille, à l'épargne, à l'initiative humaine, en un mot ».

Un autre article, publié le 02 décembre 1849 dans le Crédit, développe les mêmes idées. « Lorsque la Révolution de février 1848 changea la forme de notre gouvernement, au milieu des réformes sociales qui furent indiquées, la généralisation de l'assurance eut le premier rang. Cette idée était prématurée sans aucun doute, mais l'attention dont elle fut alors l'objet, prouve de la manière la plus évidente, l'importance des assurances, et de la haute influence qu'elles sont appelées à exercer sur le bien être et la moralisation des masses ».

L'article poursuit et soutient le postulat que « l'assurance en cas de survie est un moyen de se garantir contre les besoins qui surgissent à des époques prévues. C'est une institution réellement chrétienne, puisqu'elle repose sur le principe de la mutualité, réellement de l'avenir, puisqu'elle a pour base la solidarité ». La variable religieuse s'imisce également dans les propos d'un autre journaliste déjà cité, Georges Harel, lorsqu'il affirme que « les assurances mutuelles sur la vie, saintement chrétiennes constituent une grande et vaste famille, où les survivants profitent de l'héritage des décédés ».

Si l'assurance enregistre un ralliement massif sur sa capacité à solutionner les affaires sociales de la Nation, les compagnies, quant à elles, sont de plus en plus considérées comme des relais indispensables et légitimes de l'État. Leur rôle séduit les faiseurs d'opinion surtout lorsqu'on « songe à l'influence décisive que les institutions d'assurances sur la vie, dans un temps donné, exerceraient sur la consolidation de la rente, et par suite sur le taux auquel l'État pourrait emprunter ». « Qui, dans cette grande œuvre nationale et économique, peut mieux venir en aide à l'État que les compagnies d'assurances sur la vie ? Ne possèdent-elles pas, à elles toutes, plus de 40 000 agents qui, répandus sur toute la surface du pays, parcourent chaque jour, villes et campagnes, bourgs et hameaux ? Leurs intérêts, on ne peut le nier, n'est-il pas de faire naître partout dans tous les esprits, une pleine et confiance dans l'État et dans le Trésor, dépositaires des économies de la famille ? À ce rôle, tout de paix, tout de conciliation et de rapprochement, leur existence de chaque jour n'est-elle pas attachée ? »

La dimension politique, sociale et économique du secteur de l'assurance vie est forte. C'est à l'occasion de ces événements que l'assurance sur la vie y trouve des arguments favorables et forge d'une manière définitive ses fondements. Il en est de même pour les opérations tontinières.

5 / L'ÂGE D'OR DES TONTINES

Un article¹⁵⁶ du Comte de la Sorinière apporte une contribution de taille. « En résumé, les tontines, loin de se poser en antagonisme avec les autres institutions de prévoyance déjà connues, telles que les Caisses d'épargne, les Caisses de retraite et autres, leur sont au contraire des annexes, des auxiliaires utiles. En établissant sur une vaste échelle des épargnes collectives qui doivent profiter aux survivants ou à leurs ayants droit, elles tendent chaque jour à faire pénétrer dans les mœurs publiques, et comme fait général, ces deux leviers de la richesse et du bien être : l'économie et la prévoyance ». Le Comte rajoute que « les assurances mutuelles sur la vie ou tontines, quoique datant de peu d'années, sont dans un état plus prospère que les assurances à primes fixes, et leurs rapides accroissements, semblent faire prévoir que ce mode est appelé à prendre de grands développements ».

¹⁵⁶ Comte de la Sorinière, Gazette de France, 1854.

Pour preuve du potentiel d'un marché peu exploité, et signes de ces ouvertures progressives, des compagnies étrangères viennent s'installer en France. Une annonce de la compagnie d'assurances sur la vie anglaise au nom de « International Life Assurance Society » propose un versement annuel de 66,68 francs, effectué sur la tête d'un enfant âgé de 2 mois, durant 20 ans (cf. annexe 22). Au terme du contrat, l'enfant tontiné peut disposer d'un capital de 2 000 francs ou d'une rente viagère de 120 francs. Il s'agit d'une assurance dotale qui connaît un développement rapide dans les campagnes. Plusieurs vertus lui sont attribuées. Pour les filles, elle permet de constituer une dot pour le mariage. Pour les garçons, elle apporte une solution à ceux qui ont tiré le mauvais numéro et se retrouvent soumis à la conscription. Sous forme d'une compensation, la somme perçue est versée dans la caisse de dotation de l'armée, ce qui donne droit à une exonération du service militaire.

Fort de ces combinaisons et des multiples solutions apportées, le développement des tontines est fulgurant. Au 31 décembre 1852, ainsi qu'il résulte de la situation officielle déposée au ministère du Commerce, les compagnies tontinières ont reçu et encaissé des volumes importants (cf. annexe 23). Ces chiffres témoignent, non seulement de la vigueur économique impulsée par le secteur tontinier, mais également de leur importance dans le modelage social, économique et politique de la France.

| COMPAGNIES | NOMBRE DE POLICES | MONTANT DES POLICES | ENCAISSEMENTS | ACHAT DE RENTES SUR L'ÉTAT |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| LA CAISSE PATERNELLE | 70 600 | 104 493 088,02 | 48 274 582,72 | 2 300 186 |
| LA NATIONALE | 20 251 | 49 914 337,74 | 35 779 255,22 | 1 537 765 |
| L'ÉQUITABLE | 64 439 | 61 269 714,19 | 17 299 582,50 | 825 393 |
| LA CAISSE DES ÉCOLES | 56 085 | 45 463 033,18 | 19 526 500,54 | 851 971 |

| | | | | |
|----------------------------------|---------|----------------|----------------|-----------|
| LA PROVIDENCE DES ENFANTS | 25 499 | 25 594 847,31 | 15 510 193,78 | 984 282 |
| LA CONCORDE | 22 558 | 21 111 611,20 | 8 514 589,51 | 380 293 |
| L'ÉCONOMIE | 33 480 | 28 386 923,04 | 6 859 330,36 | 300 377 |
| LA MINERVE | 50 808 | 28 983 323,78 | 6 648 661,69 | 298 025 |
| LE CONSERVATEUR | 21 939 | 15 679 255,65 | 3 429 780,50 | 150 597 |
| LE PHÉNIX | 2 791 | 546 978,79 | 1 887 232,82 | 84 485 |
| TOTAUX | 368 450 | 385 409 112,90 | 163 729 709,64 | 7 423 376 |

Et d'une manière moins significative, on trouve aussi d'autres compagnies telles que La Prévoyance, L'Européenne, L'Urbaine, La Providence, Le Soleil, La France, La Mélusine, L'Aigle, L'Impériale.

| COMPAGNIES | NOMBRE DE POLICES | MONTANT DES POLICES | ENCAISSEMENTS | ACHAT DE RENTES SUR L'ÉTAT |
|-------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| TOTAUX | 73 933 | 74 397 977,12 | 22 033 967,39 | 1 029 475 |

A la fin de 1852, l'ensemble des opérations tontinières s'élèvent à :

| COMPAGNIES | NOMBRE DE POLICES | MONTANT DES POLICES | ENCAISSEMENTS | ACHAT DE RENTES SUR L'ÉTAT |
|-------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| TOTAUX | 442 383 | 457 707 090,68 | 185 750 989,03 | 8 453 051 |

Les événements de 1848 vont démontrer que, de par leur importance, les encours gérés peuvent devenir l'objet de convoitises politiques.

6 / LA NATIONALISATION AVORTÉE DE 1848

Durant la période qui place la France sous la conduite du gouvernement provisoire de 1848 (24 février 1848 – 06 mai 1848), la situation économique devient très préoccupante. Face aux difficultés et devant la panique engendrée par le renversement du roi Louis Philippe 1^{er}, les épargnant de tout bord, y compris les républicains, retirent massivement leurs économies des caisses d'épargne et des banques, ce qui conduit les opérateurs à ne plus être en mesure d'assumer leurs échéances et à ne plus pouvoir soutenir le crédit aux entreprises et au commerce.

En situation de « crédit crunch », à savoir la pénurie monétaire, l'économie française se fige. Les faillites des institutions financières se multiplient, notamment les établissements de crédit qui entraînent dans leurs chutes celles des entreprises.

Devant l'urgence, le gouvernement provisoire prend des mesures énergiques pour relancer l'activité. Le 07 mars 1848, il autorise la création du Comptoir National d'Escompte de Paris, une des quatre banques à l'origine de la future Banque Nationale de Paris (BNP). Le 15 mars 1848, afin d'endiguer l'effondrement de l'encaisse or de la Banque de France, il décrète le cours forcé du billet de banque, restreint le remboursement et initie le paiement en bon du Trésor lorsque la transaction est supérieure à 100 francs. Le 16 mars 1848, face aux difficultés de trésorerie de l'État, le ministre des Finances, Garnier-Pagès, également maire de Paris, institue l'impôt additionnel de 45 centimes (soit une augmentation de 45%) qui vient frapper les revenus.

Surtout, et compte tenu de la nature de l'activité des sociétés tontinières et de l'importance des encours gérés, Garnier-Pagès, par deux arrêtés en date du 20 et 24 mars 1848, « nationalise » les arrérages et annuités perçus qui n'ont pas eu le temps d'être convertis en rentes (cf. annexe 24). Ce flux est immédiatement versé au Trésor Public, sous la garantie de l'État et sous le contrôle de la Commission de surveillance. En contre partie, le capital de ces fonds se voit rémunérer d'un intérêt cumulé de 5%.

Habilement, cette mesure est présentée comme une action protectrice de l'épargne du peuple. Les termes employés sont très significatifs : « Considérant que les fonds versés par les familles dans les tontines, pour être employés en rentes sur l'État, sont le fruit du travail et de l'épargne du peuple. Qu'ils constituent un dépôt sacré sous la sauvegarde de l'honneur du pays et la garantie de la République », il convient de les

mettre à l'abri des variations considérables auxquelles les rentes sur l'État sont exposées à la suite de ces événements.

En réalité, Garnier-Pagès a tracé un dessein plus ambitieux à son initiative, qu'il appelle d'ailleurs la « mutualité nationale ». En plus d'un grand emprunt national patriotique, il veut instituer une tontine d'État, par la nationalisation progressive des sociétés tontinières privées. Son objectif est de s'appuyer sur les fonds tontiniers pour stabiliser la situation financière et de consolider la dette publique.

Le projet échoue. Les deux arrêtés de mars sont abrogés par un décret du 29 juillet 1848. Le texte précise que « les fonds versés au Trésor, en exécution dudit arrêté, seront convertis, avec les intérêts comptés jusqu'à ce jour, en rentes 5%, au cours moyen du temps fixé par les statuts pour la conversion, en calculant ce délai du jour de chaque versement opéré par les diverses compagnies ». Le retour à la normale s'amorce et dorénavant, les comptes des compagnies peuvent et doivent, comme avant l'arrêté du 20 mars 1848, verser les fonds constitués des annuités chez les receveurs généraux et particuliers.

Cet épisode connaît une conclusion politique. Lors des discussions portant sur la question des réparations des préjudices, M. David, député du Gers, dans un rapport au nom du Comité des finances, se saisit de l'occasion pour réaffirmer que « l'encaisse des compagnies d'assurances sur la vie, que l'on a appelée une forme supérieure de l'épargne, représente les fruits du travail et de la sage prévoyance des familles ; c'est un dépôt, une propriété inviolable, ... ». Cette inviolabilité a été par la suite hautement reconnue à la chambre par le ministre des Finances. Dans son discours, M. Jules de Lasteyrie, alors représentant, rend à son tour hommage aux sociétés tontinières qu'il considère comme des « sociétés si éminemment recommandables, (...), qui réunissent toutes les qualités de la Caisse d'épargnes et les vertus de l'association ».

L'article précité du Crédit, en date du 02 décembre 1849, résume parfaitement l'idée de nationaliser les tontines comme une erreur. « L'épreuve de février 1848 a été décisive. L'épargne de tous, confiée aux associations mutuelles sur la vie, est restée intacte au milieu des débris de la fortune universelle ».

Conforté politiquement, le très récent secteur industriel de la tontine n'en demeure pas moins astreint aux contraintes de la consolidation et de la concurrence.

SECTION III : UN SECTEUR NÉANMOINS FRAGILE

Phénomène surprenant, après une phase d'engouement général courant sur près d'un demi siècle, cette mutation se révèle être très sélective. Le modèle économique de la tontine demeure singulier. Seuls les véritables assureurs vont perdurer, ou plus précisément, les opérateurs qui ont su mettre en place une organisation dédiée et qui se spécialisent, d'une manière quasi exclusive, dans sa production. Historiquement, et dès la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, le secteur de la tontine devient progressivement concentré.

1 / UNE PROSPÉRITÉ PRÉCAIRE

Dans le contexte post-1848 qui demeure favorable, les agences et sociétés qui gèrent des associations tontinières continuent d'afficher des résultats satisfaisants. La situation officielle, au 31 décembre 1855, indique un chiffre de souscription global de plus de 500 millions de francs. L'encaissement affiche une collecte dépassant les 224 millions dont 10 millions sont réemployés immédiatement, en 1855, en rentes sur l'État. Par comparaison, les capitaux assurés de 1819 à 1869 par toutes les compagnies sur la vie existantes atteignent à peine 250 millions de francs.

Cette croissance extraordinaire de l'activité tontinière s'explique par un fait majeur. De la part des assureurs, le développement des tontines se présente comme un succédané, une alternative à la production vie. Effectivement, les sociétés d'assurance sur la vie traditionnelles agissent par opportunité et par nécessité. Elles se sont diversifiées principalement pour contrer le positionnement hégémonique des sociétés tontinières et également pour profiter de la manne existante. En réalité, cette croissance est à contre nature. Elle apparaît même quelque peu illogique au regard de l'environnement concurrentiel séparant les unes les autres.

Le rapport de force finit par s'inverser. Malgré quelques améliorations, les tontines souffrent encore d'insuffisances techniques, principalement de nature statistiques. Avec des frais de gestion élevés, pénalisées par la pauvre qualité des placements, les tontines en vigueur aboutissent à des résultats qui ne correspondent en rien aux espoirs des souscripteurs ou aux calculs de leurs promoteurs. Au fur et à mesure que l'assurance vie perfectionne ses fondamentaux, notamment avec les progrès continus de la science actuarielle, et dès que la production vie reprend une

certaine vitalité, les branches tontinières des compagnies généralistes se transforment et cessent leurs activités. Un processus d'interversion commence à s'opérer.

En 1857, profitant du désintérêt manifesté par le grand public pour les placements mobiliers et la rente viagère, les assureurs innovent en proposant l'assurance mixte qui rencontre un très grand succès dès son lancement. Signe de ce renouveau de l'assurance vie classique, Napoléon III donne l'autorisation à l'Impératrice de contracter sur sa tête et au bénéfice des œuvres de bienfaisance, une assurance vie entière de 2 millions de francs auprès de la Compagnie nationale d'assurance (futur pivot de GAN), la Compagnie d'assurances générales laquelle a été fondée en 1819 (futur pivot des AGF), l'Union fondée en 1828 (futur UAP), le Phénix, la Caisse Paternelle.

Le décroissement insufflé par l'avènement de l'économie libérale accélère encore plus cette mutation. Considérée comme une marchandise, l'assurance vie devient consommable à une grande échelle.

Après deux décennies de fonctionnement, et inéluctablement, l'enthousiasme pour les opérations tontinières montre des signes d'essoufflement. La plupart des compagnies autorisées entre 1841 à 1845 disparaissent sous l'effet des liquidations volontaires ou forcées. La Compagnie royale d'assurance vie, devenue en 1848 la Compagnie nationale d'assurance, décide d'arrêter la création d'associations tontinières après l'extinction de la 10^{ème} en 1877. La Providence des enfants, créée par une ordonnance royale du 1^{er} décembre 1841, subit le même sort et est absorbée, avec le décret impérial du 31 décembre 1852, par le Phénix (cf. annexe 25). Ce dernier est strictement autorisé à gérer jusqu'au terme fixé, toutes les associations tontinières créées et existantes, formées et administrées jusqu'à lors par La Providence des enfants. Pour cela, le Phénix est tenu, « pour sûreté de sa gestion », de fournir un cautionnement de 8 000 francs en rentes de 3% et de contribuer, aux frais de surveillance des établissements tontiniers pour la part afférente à la compagnie défunte. En outre, la délégation de gestion est accordée sans préjudice des droits et recours ouverts aux souscripteurs de la Providence des enfants.

Le déclin des tontines est amorcé. Vers les années 1860, la France ne compte plus que deux tontines en activité gérées par les sociétés Le Conservateur, la plus spécialisée et la Caisse paternelle, la plus importante. Le resserrement menace désormais l'existence du secteur lui-même.

2 / LES LIMITES DU MODÈLE TONTINIER

Autant le décollage industriel a été rapide, autant la soudaineté de la contraction surprend. Ce phénomène soulève autant de questions sur le rétrécissement brutal du périmètre que d'interrogations sur les raisons d'une survenance si peu prédictible. Certes, d'un point de vue purement technique mathématique, les tontines de troisième génération manquent encore de consistance et d'efficacité. En réalité, ce n'est pas le fait majeur. Bien au contraire, et en termes de principes, les tontines ont été reconnues pour apporter des améliorations substantielles aux assurances sur la vie. Très clairement, elles ont su appeler l'attention des spécialistes et du grand public sur les opérations liées, selon les lois de la mortalité, à la capitalisation et à l'extinction d'un groupe clos. Surtout, le principe fondateur du plan tontinier a contribué à forger la notion de participation aux bénéfices de l'assurance sur la vie.

Entre autres, elles ont donné l'idée de prévoyance, tant en ce qui concerne les créateurs de ces institutions que ceux qui en tirent un avantage. Cette combinaison a incontestablement contribué à la diffusion de l'idée d'assurance dans des vastes couches de la population.

Sur la base de ces transformations, le Comte de la Sorinière en donne une définition très éloquente :

- Les tontines sont des associations fondées pour un temps déterminé.
- Elles se composent d'un nombre limité ou illimité d'individus d'âges semblables ou d'âges différents.
- Les associés, ramenés à l'égalité par la quotité des mises, mettent en commun des capitaux qui, à l'expiration de l'association, doivent être répartis entre les survivants en raison proportionnellement des chances de mortalité de chaque associé et des versements qu'il a faits.

Cette description de l'opération d'épargne tontinière se généralise. Le Petit Robert de la langue française la définit à son tour comme « une opération par laquelle plusieurs personnes constituent un fonds commun afin de jouir d'une rente viagère ou de se partager, à l'échéance, le capital accumulé, la part d'un associé étant reportée à son décès sur l'ensemble des survivants ». L'objet de l'association tontinière du Conservateur apporte des détails supplémentaires. « L'association dont il s'agit est transformée entre un nombre illimité de personnes avec aliénation du capital et des

intérêts. Elle a pour objet la formation d'un capital par l'accumulation successive de mises et d'intérêts composés à répartir entre les seuls sociétaires qui justifieront au terme de la société de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose ».

En dehors du terme « d'assurance » qui est impropre à l'opération, la constance des éléments repris par ces divers protagonistes prouve que la tontine, qui voit son mécanisme devenir progressivement stable et sécurisé, n'est pas elle-même en cause. C'est une véritable dichotomie puisque les véritables raisons sont ailleurs. Elles sont à chercher dans les processus d'exploitation industrielle même des opérations tontinières. Le questionnement doit donc porter sur les choix entrepreneuriaux des gestionnaires.

En effet, l'exploitation tontinière est très exclusive. Elle nécessite un engagement viscéral, technique et entier. L'organisation ne s'arrête pas uniquement à la phase d'animation commerciale mais également à la gestion financière à terme et à la tenue des liquidations des associations, soit 20 ans en moyenne après sa création. L'entreprise, pour perdurer, doit être entièrement dévouée et façonnée à ce mode opératoire, notamment au niveau des frais puisque le principe de l'administration déléguée et l'impossibilité de prélever des frais sur encours rend la gestion financière tendue. Elle doit rester dédiée à ce métier, pour ne pas dire être monoproduction. C'est une énorme contrainte qui pèse potentiellement sur la rentabilité d'un groupe d'assurance.

Ce postulat explique en partie la désaffection rapide à l'égard des tontines. Les sociétés d'assurance sur la vie traditionnelles exploitent plusieurs métiers à la fois. Par nature, elles recherchent l'activité la plus lucrative et opèrent des changements de stratégie industrielle à mesure qu'une branche acquiert une avance technologique suffisamment décisive pour devenir l'activité première.

Le modèle tontinier s'inscrit à rebours. Des activités connexes ne sont pas contradictoires. Au contraire. Simplement, la tontine doit demeurer le centre d'impulsion des décisions. C'est le point cardinal. Tout doit tourner autour d'elle.

La transcription en droit de ce postulat confirme d'ailleurs ce point de vue puisque progressivement, le gestionnaire des opérations tontinières se voit doter d'un statut sélectif et particularisé. C'est bien le signe de la reconnaissance d'un métier distinctif, même si des hésitations demeurent.

**SECTION IV : LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE :
UN STATUT INITIALEMENT NON
APPLIQUÉ**

Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, l'organisation du secteur reste encore très approximative. Il existe une certaine confusion sur la terminologie de tontine. Aucune différenciation n'est faite pour distinguer les opérations tontinières des agences et des sociétés d'assurances sur la vie qui font métier de les créer et de les administrer en délégation. Une clarification est devenue nécessaire. À cette suite, un ensemble de textes, en l'occurrence l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, la loi du 17 mars 1905 et le décret-loi du 14 juin 1938, est promulgué afin d'organiser le secteur et donner un statut à ces opérateurs dédiés dont l'activité spécifique est de plus en plus reconnue. La nouvelle « société à forme tontinière » prend forme. Elle est uniquement habilitée à fonctionner que pour les opérations tontinières.

**1 / L'ARTICLE 66 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867 :
UNE APPLICATION DÉSORDONNÉE**

La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes, texte considéré comme une loi de responsabilité, marque une étape importante dans la construction des fondamentaux qualifiant la structure délégataire. De prime abord, elle est conçue afin de mieux encadrer les sociétés anonymes. C'est donc par incidence qu'elle a abordé la question des autres formes de sociétés principalement rencontrées dans le secteur de l'assurance. En remplaçant l'article 37 du Code du commerce, le nouveau dispositif tient presque tout entièrement dans l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, complété par le décret du 22 janvier 1868. Dans ce processus, le périmètre juridique des sociétés d'assurances, et plus particulièrement celui des opérateurs d'assurances sur la vie, voit ses contours se préciser.

La rédaction de l'article 66 est relativement simple. « Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et la surveillance du gouvernement. Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées ». Néanmoins, l'interprétation qui en découle va largement déborder le cadre initial.

Une première amphibologie émerge. La tontine est potentiellement assimilée à une assurance parce qu'elle relève du même système d'autorisation et de contrôle que les sociétés d'assurances sur la vie qui pratiquent de l'assurance. Le critère organique se détache. Il intègre la tontine dans cette classification par assimilation et lui donne le caractère d'assurance.

Cette analogie ne peut être opérante. Les débats conduisant à l'adoption de l'article 66 apportent des éclairages. Cette prescription s'explique par un état de nécessité. Les rédacteurs ne se sont pas rendus compte que la ligne de démarcation qui différencie la tontine de la véritable assurance était si grande. En réalité, c'est davantage pour organiser un système de surveillance à l'encontre des associations tontinières qui regroupent des contrats de longues durées et à terme éloigné que cette liaison forcée a été réalisée.

Cet amalgame malheureux prend appui sur la volonté de se placer dans la continuité de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809. Pour preuve, le législateur reproduit les mêmes arguments en affirmant qu'il n'existe pas « d'opérations financières si singulières où l'on peut masquer pendant si longtemps une situation obérée, sous des manipulations ou artifices comptables, et où les souscripteurs disposent de si peu de moyens pour se défendre ».

Sous un autre angle, on peut indirectement trouver un motif de droit pour éventuellement justifier la qualification de la tontine en assurance. Il s'agit du point de rencontre technique entre l'assurance vie et les tontines, à savoir les calculs de probabilité relatif à la durée de la vie humaine. Cette tentative échoue également. La notion de « finalité » explique de nouveau cette équivalence. Il est impossible au législateur de se désintéresser de cette relation, compte tenu de l'importance des intérêts en jeu, lesquels méritent une protection et tutelle particulière de la part de l'État.

À la vue de ces éléments, la tontine ne peut être assimilée à une assurance.

Une deuxième ambiguïté surgit. L'article 66 laisse présumer que l'association tontinière est une société d'assurance. Mais beaucoup d'indicateurs conduisent à une conclusion inverse. À la différence des sociétés d'assurances sur la vie, les associations tontinières concourent tous à la formation du fonds commun, mais les bénéfices n'en seront répartis qu'entre les survivants du groupe. La gestion de la mutualité existe bel et bien dans la phase constitutive de l'avoir associatif. Elle est en revanche absente dans le partage du produit final.

La confusion atteint son paroxysme, à la lecture de l'un des rapports successifs qui ont conduit à la rédaction de l'article 66. Une tentative de définition de l'association, en l'occurrence dotale, y est donnée. Il s'agit de « sociétés constituées pour des pères de famille en prévision du tirage au sort à l'époque plus ou moins éloignée de la naissance de leurs enfants, et en vue de régler une situation future, qui ne doit se produire qu'au moment du tirage au sort. Si à cette époque, les chances de l'opération peuvent se trouver modifiées par la mortalité, alors le caractère tontinier apparaît, et les sociétés rentrent dans les dispositions de la loi qui exigent l'autorisation ».

Ce malentendu se retrouve encore aggravé par les termes employés dans le décret du 09 juin 1881 autorisant la création de la Mutuelle-vie de Rouen. Ce texte contient, outre les dispositions usitées pour les compagnies à primes, un article 4 qui jette le trouble. « La surveillance prescrite par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sera exercée, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et du Commerce, par les agents ou inspecteurs qu'il délèguera à cet effet ». « La société devra leur fournir tous les documents nécessaires pour vérifier et contrôler les états ci-dessus prescrits, et pour constater l'exécution des obligations contenues dans les statuts. Cette vérification s'exerce au siège social. Les frais de surveillance seront supportés par la société jusqu'à concurrence de deux mille francs ». « Le gouvernement se réserve le droit d'ordonner, s'il le juge nécessaire, tous les 5 ans, la révision générale des statuts de la sociétés ». En ce sens, les dispositions de l'ordonnance du 12 juin 1842 ont été reprises pour devenir applicables à une société d'assurance mutuelle, alors qu'à l'origine, elles se limitent exclusivement aux associations tontinières.

Finalement, c'est un rapport du député Mathieu, rendu au nom de la Commission du corps législatif, qui vient clarifier le débat. « Les tontines et les sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas des sociétés, bien qu'on leur donne communément ce titre. Mais l'expérience a démontré pour elles, la nécessité de l'autorisation, et les motifs qui ont autrefois déterminé le législateur n'ont pas perdu leur valeur ». Le terme de société est non seulement impropre aux mutuelles mais également aux associations tontinières.

La confusion s'atténue. Le mobile est identifié. Le débat sur le régime du gestionnaire tontinier s'éclaircit d'une manière plus franche.

Les sociétés anonymes qui acceptent uniquement des rentes viagères immédiates se forment librement sans autorisation préalable, dans les conditions et formes des sociétés civiles ou commerciales ordinaires. Sans néanmoins les abandonner

complètement à la discrétion de leurs administrateurs, la loi encadre la liberté d'établissement par le respect de règlement d'administration publique qui détermine les conditions impératives dont les conventions ne peuvent s'écarter. Leur surveillance ne relève pas de l'ordonnance royale du 12 juin 1842.

Quant aux tontines, elles ne peuvent se fonder qu'avec l'autorisation du gouvernement accordée en la forme d'un règlement d'administration publique. C'est l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 qui organise les conditions d'attribution de l'acte de naissance. L'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 ne fait que confirmer les dispositions antérieures. La surveillance est réglementée par l'ordonnance royale du 12 juin 1842 qui les place sous le contrôle d'une Commission de surveillance spéciale.

Pour les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, elles sont, en vertu de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. Elles dépendent du décret du 22 janvier 1868, prise en la forme d'un règlement d'administration publique et rendu en exécution de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867. Ce texte constitue le règlement organique des sociétés d'assurances mutuelles.

Beaucoup d'enseignements ont été tirés de ce mélange des genres. Employer le pluriel est de circonstance. Les statuts des sociétés intervenant dans le secteur de l'assurance sur la vie sont hétérogènes. Les opérations proposées ne sont pas elles-mêmes similaires. Il faut véritablement attendre le début du XX^{ème} siècle pour enregistrer l'avènement d'une loi qui va remettre de l'ordre et en conséquence donner à la structure délégataire un cadre plus formel, en l'occurrence, la société à forme tontinière.

2 / LA LOI DU 17 MARS 1905 :

LA RECONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE

Les imprécisions du régime de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 vont faire l'objet d'un certain nombre de textes correcteurs. Entre 1894 et 1899, quatre

propositions de lois sont soumises à discussions¹⁵⁷. Très actif, le député Paul Guieyesse, qui est à l'origine du texte parlementaire déposé en juillet 1894, renouvelle son initiative à deux reprises en 1902¹⁵⁸. Il est suivi sur ce sujet par les députés Gelle et Coache¹⁵⁹. Ce mouvement trouve sa conclusion dans une loi votée le 17 mars 1905¹⁶⁰ qui va devenir le droit commun des entreprises d'assurances en général, et à forme tontinière en particulier.

Tout d'abord, l'article 1, en définissant le champ d'application, met fin aux incertitudes relatives au périmètre de ces sociétés. Sont désormais assujetties à cette loi, les entreprises françaises ou étrangères de toute nature, y compris les sociétés de gestion¹⁶¹, quelque soit la forme adoptée par les fondateurs, anonymes, en commandite, coopérative, en participation, civile, qui pratiquent des opérations dans la réalisation desquelles intervient à un degré quelconque la durée de la vie humaine, peu importe que le jeu de la mortalité soit plus ou moins prépondérant, plus ou moins direct, plus ou moins apparent. Cette énonciation très générale englobe toutes les sociétés actuellement régies par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, les sociétés de rentes viagères, immédiates ou différées, les caisses de retraites ou toutes les institutions de prévoyance ou de philanthropie, quels que puissent être leurs aspects ou leurs dénominations. Seules sont exceptées, par le paragraphe 2 de l'article 1, les

¹⁵⁷ (1) Proposition de loi relative aux associations de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie, Chambre des députés, 6^{ème} législature, session de 1894, annexe au procès verbal de la séance du 22 janvier 1894, N°301, présenté par M. Jules Roche.

(2) Proposition de loi relative aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie, Chambre des députés, 6^{ème} législature, session de 1894, annexe au procès verbal de la séance du 12 février 1894, N°375, présenté par M. Saint Germain.

(3) Proposition relative aux sociétés d'assurances sur la vie, Chambre des députés, 6^{ème} législature, session de 1894, annexe au procès verbal de la séance du 16 juillet 1894, N°834, présenté par MM. Paul Guieysse, Louis Ricard, Audiffred, Léon Bourgeois, Paul Delombre.

(4) Proposition de loi relative à la réforme de la législation en matières d'assurances, Chambre des députés, 7^{ème} législature, session de 1899, annexe au procès verbal de la séance du 09 juin 1899, N°1022, présenté par M. Guillaume Chastenot.

¹⁵⁸ (1) Proposition de loi portant modification de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, Chambre des députés, 8^{ème} législature, session de 1902, annexe au procès verbal de la séance du 19 juin 1902, N°95, présentée par M. Paul Guieyesse.

(2) Proposition de loi relative aux sociétés d'assurances sur la vie, Chambre des députés, 8^{ème} législature, session de 1902, annexe au procès verbal de la séance du 19 juin 1902, N°94, présentée par MM. Guieyesse, Audiffred, Jules Siegfried, Bienvenu Martin, Riotteau.

¹⁵⁹ Proposition de loi tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24-29 juillet 1867 sur les sociétés, Chambre des députés, 8^{ème} législature, session de 1902, annexe au procès verbal de la séance du 12 juin 1902, N°62, présentée par MM. Gellé et Coache.

¹⁶⁰ Loi du 17 mars 1905 relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

¹⁶¹ Elle relevait alors de la loi du 24 juillet 1867.

sociétés définies par la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales.

Surtout, la loi du 17 mars 1905 fait référence, pour la première fois, à la société à forme tontinière, une société qui fonde une distinction sur l'exploitation exclusive des opérations tontinières. La nature spécifique de l'activité entreprise est désormais prise en compte. Les différentes applications décrétales qui vont être prises en exécution de cette loi opèrent systématiquement des distinctions en vertu des données qui sont propres à la gestion de ces opérations.

Pour preuve, en matière de garanties, les obligations ne sont pas graduées de la même manière selon que l'entreprise relève d'une société anonyme ou en commandite ou d'une société à forme tontinière. Alors qu'il est de 2 millions de francs minimum pour la première, le fond premier établissement d'une société à forme tontinière ne peut être inférieur à 50 000 francs et doit être amorti en 15 ans au plus à compter de l'enregistrement.

Pour ces dernières, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise. S'agissant des dépenses du premier établissement, le décret du 20 janvier 1906¹⁶² vient fixer des limites. Elles ne doivent pas entamer le capital social au point de rendre illusoire sa garantie. Il est entendu qu'une partie du capital social disparaîtra, mais pas dans n'importe quelle proportion. Pour les sociétés à forme mutuelle ou tontinière, ces dépenses sont limitées à la quotité du fonds du premier établissement, tandis que pour les autres formes de sociétés, elles sont limitées au quart du capital social.

De même, et pour les sociétés anonymes ou en commandite, en vertu du décret du 22 juin 1906¹⁶³, une réserve de garantie doit être constituée. Elle a pour but de couvrir les écarts possibles entre les prévisions et les réalités, soit dans la mortalité, soit dans le revenu des fonds placés. Toutefois, elle n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière. Les tontiniers n'ont pas à se préoccuper de l'exécution d'engagements fixes. Ils suivent la fortune de la répartition finale, quelle qu'elle doive être.

¹⁶² Décret du 20 janvier 1906 pour l'exécution de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 17 mars 1905 relatif aux dépenses de premier établissement.

¹⁶³ Décret du 22 juin 1906 pour l'exécution de l'article 9 alinéa 4 de la loi du 17 mars 1905 relatif à la réserve des garanties des entreprises d'assurances sur la vie.

En outre, les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire un emploi immédiat de toutes les cotisations, déductions faite des frais de gestion statutaires. Les actifs sont, sous réserve des dispositions qui pourraient être prescrites par les législations étrangères pour les souscriptions reçues à l'étranger, employés en valeurs émises par l'État français, ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu, en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des Chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France. Les valeurs mobilières sont représentées par des titres nominatifs. Pour les valeurs ne comportant pas de certificats ou titres nominatifs, elles sont matérialisées par des récépissés de la Banque de France.

Entre autres, les entreprises à forme tontinière ont pour obligation, pour chaque association en cas de survie, ainsi que pour les associations en cas de décès, de tenir un registre distinct mentionnant la durée de l'association et la date de son expiration. L'inscription de chaque contrat sur ce registre doit comporter un numéro d'ordre et le numéro général du contrat. Elle doit indiquer les noms et prénoms du souscripteur (personne qui contracte), les noms et prénoms et date de naissance du sociétaire (personne sur qui reposent les risques de survie ou de décès de l'opération tontinière), les noms et prénoms du bénéficiaire (personne au profit de laquelle la souscription a été effectuée), le montant brut de la souscription totale, spécifié au contrat, sans aucune déduction de frais de gestion, le mode de paiement et l'échéance des annuités ou cotisations à verser. En ce qui concerne les associations en cas de décès, le contrat est tenu d'indiquer le montant de la somme probable devant revenir aux ayants droits. Ce registre doit également reporter les annulations et les réductions de contrats pour défaut de paiement des annuités ou cotisations.

Mais pour l'essentiel, la loi du 17 mars 1905 s'efforce de fixer définitivement les caractères organiques de la société à forme tontinière.

3 / LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE

Les modalités de création de cette société dédiée, qui se substitue désormais aux vocables usités d'agences ou d'établissements tontiniers, sont encadrées par un décret

en date du 12 mai 1906¹⁶⁴. Elle se forme en vertu d'acte authentique ou d'acte sous seing privé, fait en double original quel que soit le nombre de signataires. Le projet de statuts doit indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société, le montant du fonds de premier établissement ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci doit être versé, rémunéré et amorti sans pouvoir être augmenté, le nombre des adhérents et le minimum de valeurs de contrats au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, la quote-part des premières cotisations qui devra être versée avant la constitution de la société.

Des dispositions spéciales aux sociétés à forme tontinière doivent être insérées. Les associations en cas de survie et en cas de décès que forment les sociétés spécialisées sont valablement constituées si elles comprennent au moins 100 membres. Aucune association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à 10 ans, ni supérieure à 25 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de création. La durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte doit être inférieure d'au moins 5 ans à sa durée totale. De même, il est interdit aux sociétés à forme tontinière de garantir à leurs adhérents que la liquidation des associations dont ils font partie leur procurera une somme déterminée à l'avance.

Les statuts sont tenus entre autres de spécifier la cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur verse aux associations en cas de survie. La réduction des droits acquis au bénéficiaire, s'il y a cessation des versements du souscripteur, sous la condition de justifier de la survie du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à un maximum de 3/10^{ème}, est également organisée. Les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits se déterminent avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices.

Les statuts ont aussi l'obligation de prévoir les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires et les formes dans lesquels la société est tenue d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie. Ils déterminent le délai contractuel relatif à l'affectation des sommes non retirées par les ayant-droits, et ce à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition. L'affectation des fonds des associations, qui ne pourraient être liquidés

¹⁶⁴ Décret du 12 mai 1906 pour l'exécution de l'article 22 de la loi du 17 mars 1905 portant règlement d'administration publique sur la constitution des sociétés d'assurance-vie à forme mutuelle ou tontinière.

par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres, ainsi que des associations en cas de décès qui ne pourraient être liquidées par suite de l'absence de décès, est également organisée.

En pratique, les dispositions de la loi du 17 mars 1905 sont immédiatement appliquées. En 1909, La Mutuelle Phocéenne, une société d'assurances mutuelles sur la vie basée à Marseille, dépose une demande d'autorisation en vue de constituer et d'administrer des tontines sur les bases nouvellement fixées. La procédure fait référence à la loi du 17 mars 1905, au décret du 22 juin 1906 rendu en exécution de l'article 9, alinéa 1 de la dite loi, à l'avis du Comité Consultatif des Assurances sur la vie et des autres entreprises de capitalisation en date du 24 mai 1909. L'agrément est accordé le 27 mai 1909.

Dans les statuts, le terme de tontines n'apparaît pas (cf. annexe 26). Il est remplacé par « associations d'assurances mutuelles en cas de vie » et « associations en cas de décès ». La durée unique des dites associations en cas de vie est de 15 ans. Il convient de noter que la forme de société retenue n'est pas celle d'une société à forme tontinière mais d'une société d'assurances mutuelles sur la vie, elle-même gérée par une société anonyme au capital de 2,4 millions francs dénommée La Gestion Générale.

À l'évidence, si la loi du 17 mars 1905 est aussitôt déployée, elle l'est d'une manière imparfaite. Ce paradoxe est directement la conséquence de la pratique courante de la gestion déléguée, même si les termes de la loi, relatifs aux modalités de gestion d'une société à forme tontinière, sont très explicites.

4 / LA GESTION D'UNE SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE

En substances, la loi du 17 mars 1905 est dotée d'un ensemble de dispositions d'applications très étoffé. Pour preuve, un décret en date du 22 juin 1906¹⁶⁵ organise la gestion des entreprises à forme tontinière. Les statuts des entreprises à forme tontinière doivent prévoir les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès. L'ouverture et la constitution de chaque association en cas de survie ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite

association sont constatées par délibérations du conseil d'administration de l'entreprise.

Les fonds provenant des souscriptions sont intégralement versés aux associations, sous la seule déduction des frais de gestion statutaires. Les fonds de chaque association sont gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations. Ils sont placés, au plus tard, dans le délai d'un mois à dater du recouvrement. Les intérêts et arrérages ainsi que les remboursements, primes et lots, sont placés dans les mêmes conditions.

Les valeurs appartenant aux associations formées par les entreprises françaises sont déposées, aussitôt après leur acquisition soit à la Banque de France, soit à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt est effectué au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur le récépissé.

Le respect du décret du 22 juin 1906 est primordial. À défaut, la sanction est immédiate. Formée sur la base de la loi du 17 mars 1905 et d'une autorisation accordée le 29 juillet 1907, la société à forme tontinière La Grande Mutuelle, dont le siège est à Aix en Provence, s'est vue annuler son enregistrement le 28 février 1910 par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, faute de s'y être conformée¹⁶⁶.

Chaque association est liquidée immédiatement après son expiration. Les valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de cette répartition. Cette opération porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. La répartition est effectuée entre les ayants-droits au prorata du montant de leur souscription. Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité, et s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifiés par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires, ainsi que du mode et de l'époque des versements. La répartition est arrêtée au vu des certificats de vie des sociétaires survivants, ou des décès desdits sociétaires, s'ils sont décédés après la date fixée aux contrats pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

¹⁶⁵ Décret du 22 juin 1906 pour l'exécution de l'article 9 alinéa 7 de la loi du 17 mars 1905 relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière.

¹⁶⁶ L'assurance mutuelle, Revue de droit et de pratique, deuxième année, publié par Joseph Vié et Ch. Charpentier, livraison de juin 1910.

À la promulgation de la loi du 17 mars 1905, la société Le Conservateur modifie ses statuts, lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 1906. Le but de cette refonte est de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions (cf. annexe 27).

Le Conservateur agit selon un mode opératoire similaire à La Mutuelle Phocéenne. Constituée primitivement en société anonyme de gestion d'assurances sur la vie, dont le siège parisien se situe au 18 rue La Fayette, cette entreprise gère en délégation pour le compte d'une autre société également dénommée Le Conservateur, une société d'assurances sur la vie dont l'objet est de former et administrer les associations en cas de survie et en cas de décès (cf. annexe 28). Les opérations de cette dernière s'étendent à la France, aux colonies et pays de protectorat et à tous les pays étrangers.

Un fonds de premier établissement de 50 000 francs est reconstitué. Il ne peut en aucun cas être augmenté. Il doit être amorti en 15 ans au plus par 1/15^{ème} au moins chaque année. Cet amortissement est prélevé sur le droit d'entrée et en cas d'insuffisance pour l'amortissement annuel du 1/15^{ème}, sur les autres prélèvements prévus par les statuts.

Les associations créées et gérées sont de trois sortes : les associations en cas de survie, l'association en cas de décès dite de contre-assurance, l'association générale en cas de décès. Il est à noter que le singulier et le pluriel sont utilisés sciemment pour les caractériser. La formation des associations obéissent à un formalisme particulier. L'ouverture, la constitution et la clôture de chaque association sont constatées par délibérations du Conseil d'administration. L'association est définitivement constituée à partir du moment où elle a reçu 100 souscripteurs sans enregistrer un décès. Dans le délai d'un an, si ce chiffre n'est pas atteint, les souscriptions reçues sont nulles et non avenues. Elles commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque indiquée dans le procès-verbal de constitution.

Sur ces points, les nouveaux statuts de la société d'assurance sur la vie sont conformes aux dispositions de la loi du 17 mars 1905 et de ses décrets. Mais demeure la question de la gestion déléguée qui empêche la loi du 17 mars 1905 d'être correctement appliquée.

5 / LA QUESTION DE LA GESTION DES TONTINES PAR UNE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES OU SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLE SUR LA VIE

Les cas précités de La Mutuelle Phocéenne et du Conservateur sont significatifs en paradoxes. Le premier est l'absence surprenante du vocable « tontine » dans la qualification des opérations menées. Les statuts font référence communément à des « associations en cas de survie et en cas de décès ». Le deuxième est qu'aucune de ces deux sociétés d'assurances sur la vie, créées pour gérer des opérations tontinières, ne mentionne la nature de leurs activités dans leur dénomination sociale.

Ces décalages s'expliquent.

Dès la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle, le recours au terme « association en cas de survie ou en cas de décès » est très usité. Cette pratique permet d'aplanir les questionnements potentiels sur l'histoire et les déboires rencontrés par les tontines privées. Elle les habille d'un voile discret afin de rendre l'opération plus présentable. C'est véritablement une marque de rupture et le signe de reconnaissance des tontines de troisième génération désormais transformée en opération d'épargne.

En réalité, le recours à la qualification « d'associations » n'apparaît en aucun cas gênant. Il ne prête pas à confusion et ne peut pas induire les souscripteurs en erreur. Ce changement est parfaitement acceptable puisque le vocable utilisé fait référence à un groupement d'épargnants qui est identifiable et à des actifs qui sont gérés en cantonnement. Au contraire, le terme d'association donne une consistance réelle à l'appartenance à une catégorie fermée d'épargnants dont l'objectif commun consiste à faire fructifier leur investissement selon le mécanisme tontinier.

En revanche, et s'agissant de la problématique institutionnelle, le débat est plus intense. Les associations en cas de survie ou en cas de décès sont conçues et promues par des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, lesquelles ont confié leur gestion à des sociétés anonymes de gestion des assurances sur la vie.

Nonobstant la nature de cette activité, le recours au traité de gestion est déjà couramment organisé. La Préservatrice, société anonyme d'assurances à primes fixes, pratique l'assurance des risques d'accidents, et gère en outre la Préservatrice, société d'assurance mutuelle contre les risques d'accidents atteignant les personnes.

À cet effet, certaines sociétés déjà existantes créent des filiales sous forme de sociétés d'assurances mutuelles qu'elles se sont mises à gérer, lorsqu'elles se sont trouvées en face d'assurances nouvelles et de risques mal définis pour lesquels elles redoutent certains obstacles ou une possible répercussion comptable et financière. Il est concevable que ces sociétés dont la situation financière n'est pas suffisamment prospère pour exploiter directement l'assurance de ces nouveaux risques, mais qui malgré tout ne peuvent s'en désintéresser sans préjudice, ait adopté cette solution. Dans ce cas, c'est l'entreprise de gestion qui crée de toute pièce la société gérée¹⁶⁷. D'autres mobiles sont également avancés.

Certains industriels ont prioritairement apporté leurs fonds à la création de sociétés anonymes. En créant et en s'attribuant la gestion d'une deuxième société, à forme mutuelle, par le biais d'une convention de service, ils peuvent percevoir des frais d'administration et ainsi se rémunérer sur le bénéfice de la première entité. En passant directement par une société d'assurances à forme mutuelle, ils n'auraient pas eu les mêmes marges de manœuvre en termes de retour sur investissement, tant du capital que de leur industrie.

Précisément, la mutuelle cherche à offrir à ses adhérents l'assurance aux meilleures conditions. Elle ne dispose pas d'actionnaires et ne poursuit pas la réalisation de profits. Cette société à forme mutuelle devient un écran, un alibi à leur recherche exclusive du profit. C'est véritablement cette explication qui est opérante et qui explique le mode opératoire de La Mutuelle Phocéenne et du Conservateur.

Sur ce point, une certaine méfiance s'installe. Les critiques se multiplient. L'actualité leur donne raison. En effet, et durant les années 1920, beaucoup d'abus ont été commis. Des sociétés d'assurances à forme mutuelles mal gérées finissent par déposer le bilan. Le mobile se dévoile. Des fondateurs peu scrupuleux, en abusant de cette triangulation, en profitent pour prélever des frais de gestion abusifs. Le sort de la société écran leur importe peu, tant que la société anonyme n'est pas directement impactée. Si l'activité de la société d'assurance à forme mutuelle est transférée, les actionnaires de la société anonyme créent une autre et de nouveau, sous couvert d'une convention de service, ils peuvent continuer à jouir des produits de leurs capitaux.

¹⁶⁷ C'est le cas du Conservateur puisque la société anonyme de gestion, créée en 1844, gère, en même temps que la société à forme tontinière, créée également en 1844, une société d'assurance mutuelle sur la vie classique et une société d'assurances mutuelles tous risques englobant des activités IARD.

Cette inquiétante dérive se voit corriger par un décret en date du 08 mars 1922. Ce texte, tout en jetant les bases de la mutualité moderne, fixe des modalités précises en matière de rémunération des dirigeants, d'interdiction de détention de parts des fondateurs, de comptabilité, de répartition des excédents. Par la suite, d'autres textes viennent contribuer au renforcement de ce contrôle, notamment le décret-loi du 08 août 1935 qui fixe la responsabilité individuelle et solidaire des administrateurs et des commissaires des sociétés en cas de fautes commises dans leur gestion et celui du 30 octobre 1935 qui vient instaurer des procédures de vérification des placements effectués par les sociétés d'assurances.

Ces changements se complètent également d'un principe de spécialité au niveau des pouvoirs publics. Soucieux d'aménager un régime de contrôle encore plus sévère, l'État crée une direction spécifique, la Direction des assurances. D'abord placée sous la tutelle du ministère du Commerce, puis transférée au ministère du Travail, elle passe finalement au ministère de l'Économie et des Finances en 1940.

Mais c'est surtout le décret-loi en date du 14 juin 1938 qui va clarifier d'une manière substantielle la situation institutionnelle de la société à forme tontinière.

6 / LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ET LE DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938

L'objectif du décret-loi du 14 juin 1938 est large. En s'efforçant de compléter l'emprise de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature, y compris celles opérant des contrats de capitalisation, ce texte vient modifier leur gestion et leur organisation statutaire. Ce dispositif est complété par un décret simple en date du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, ainsi que le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

L'article 26 du décret du 30 décembre 1938 constitue l'axe central du dispositif. Il impose une modification importante au niveau du statut des sociétés d'assurances à forme mutuelle. Désormais, afin de mettre fin aux possibles velléités, les dirigeants d'organismes d'assurance de toute nature sont responsables, suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des fautes de gestion, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur.

En apportant une deuxième modification tout aussi substantielle, ces textes énoncent que les opérations d'assurance ne peuvent être pratiquées que par des sociétés anonymes ou à forme mutuelle. Immédiatement, Le Conservateur intègre les nouvelles dispositions. La mise en conformité des statuts avec le décret-loi du 14 juin 1938 et le décret du 30 décembre 1938 est votée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1941.

Le Titre IV du décret du 30 décembre 1938 est intégré. Les associations mutuelles fondées sur les chances de la vie, autrement dit les tontines, sont désormais réunies au sein d'une société s'assurances sur la vie à forme tontinière. La spécificité de cette structure apparaît désormais nettement. Elle a pour objet la formation et l'administration d'associations mutuelles en cas de vie et en cas de décès. Le critère de spécialité est reconnu. Cette mesure met fin à la confusion qu'entretenaient consciemment les compagnies, qui, en rendant synonymes les expressions « associations tontinières », « assurances mutuelles sur la vie », « associations mutuelles fondées sur les chances de la vie », avaient fini par provoquer un mélange des genres indéchiffrable aux épargnants¹⁶⁸.

Alors que jusque là, les sigles officiels du Conservateur et de La Mutuelle Phocéenne indiquaient une société d'assurance mutuelle sur la vie, les récentes exigences de transparence imposent une nouvelle norme. Par l'article 3 des nouveaux statuts, la raison sociale devient « Les Associations mutuelles Le Conservateur, Société d'assurances sur la vie à forme tontinière ». Cette dénomination est désormais exigée pour tous les documents ou publications de la société. De même, et conformément à l'article 89 du décret du 30 décembre 1938, le nombre de souscripteurs nécessaire pour constituer une association est porté de 100 à 200.

Pour autant, la gestion par délégation continue d'être autorisée. Les articles 25 et 207 du décret du 30 décembre 1938 maintiennent cette possibilité. Simplement, comme le confirme l'article 66 des nouveaux statuts du Conservateur, « les traités de gestion doivent être soumis au préalable à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de traité de gestion, tous les documents destinés au grand public doivent porter

¹⁶⁸ De MONTLUC Léon-Adrien, *Des Assurances sur la vie dans leur rapport avec les principes du droit civil, du droit commercial et les lois de l'enregistrement*, 1870.

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58484620.image.r=tontine+royale.f290.langFR.pagination>, consulté le 12/11/2010.

immédiatement, après la dénomination de la société, celle de l'entreprise chargée de sa gestion ».

7 / LE CONTENU DU TRAITÉ DE GESTION

L'exemple et la pratique du Conservateur est significatif.

Le traité de gestion, renouvelable par période décennale, est un contrat liant la société anonyme d'administration et de gestion « Le Conservateur » à la société d'assurances sur la vie à forme tontinière « Le Conservateur »¹⁶⁹ (cf. annexe 29). Par cette convention, la société administrée confère à la société d'administration et de gestion un certain nombre de pouvoirs dans les limites prévues par la loi du 17 mars 1905 et les décrets du 22 juin 1906 (cf. annexe 30). Toutefois, cette délégation ne peut en aucun cas concerner certaines opérations qui restent du domaine des prérogatives de la société administrée. Il s'agit des opérations purement techniques (établissement des contrats), telles la détermination et l'exécution des engagements contractuels en résultant, du placement des fonds destiné à assurer la garantie de ces engagements, de l'ouverture, de la constitution, de la clôture et de la liquidation des associations.

Le champ d'action de la société anonyme de gestion se limite à mettre à la disposition de la société administrée, le personnel, le mobilier, le matériel nécessaire à son fonctionnement. Principalement, il s'agit de la logistique. En contrepartie, la société administrée remet à la société anonyme les sommes nécessaires à couvrir les opérations telles que l'usure, l'amortissement, le remplacement du mobilier et du matériel lui appartenant et mis à la disposition du personnel et des services de la société administrée.

Sont également comprises dans cette couverture l'achat de tout matériel utile à l'administration et à l'exploitation propres à la société administrée tels que les livres, registres, pièces de comptabilité, tarifs, prospectus et polices, les frais de bureau et de

¹⁶⁹ En réalité, la société anonyme d'administration et de gestion, Le Conservateur, gérait deux sociétés d'assurance sur la vie, la deuxième étant également dénommée Le Conservateur, une compagnie mutuelle d'assurances sur la vie à cotisations et frais de gestion limités fondée en 1908. Celle-ci pratique toutes les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, notamment toutes les combinaisons en cas de vie et de mort, et les constitutions de rentes viagères. Cela comprend des opérations de type mixte, demi-mixte, terme fixe, dotation – éducation, vie entière.

correspondance, les sommes nécessaires aux traitements, émoluments, indemnités et participation des personnes désignées par la compagnie anonyme pour diriger la société administrée ainsi que des employés qu'elle met au service de cette dernière et les sommes nécessaires aux indemnités et aux commissions dues aux inspecteurs et agents pour la réalisation des affaires propres à la société administrée.

Certaines dépenses et opérations restent à la charge de la société administrée. Elle le finance elle-même, soit en s'en chargeant personnellement, soit en les récupérant sur ses assurés dans les limites où la législation en vigueur lui en donnera le droit. Il s'agit :

- Des indemnités à allouer à ses administrateurs et à ses commissaires aux comptes.
- Les frais de convocation et de réunion des assemblées générales et de publication des comptes rendus.
- Les frais de contrôle prévus par l'article 13 de la loi du 17 mars 1905 et par les lois ou règlements analogues des États étrangers où fonctionne la société administrée.
- Les frais de formation, de gestion et de liquidation des associations.
- Les frais judiciaires et médicaux que nécessite sa bonne administration.
- Les impôts existant à ce jour ou qui seraient créés à l'avenir, tant en France qu'à l'étranger, sur les polices, primes ou cotisations d'assurances sur la vie.
- Les impôts grevant ou pouvant grever à l'avenir l'acquisition, la possession ou la cession des valeurs mobilières ou immobilières et de créances composant l'actif de la société administrée, ainsi que leur loyer, revenu et produits divers.
- Les frais d'acquisition ou de vente des valeurs mobilières et les créances, impôts et frais qui sont imputables, suivant le cas, sur les prix d'acquisition ou de vente ou sur le produit des placements, et plus généralement tous impôts pouvant grever à l'avenir la société administrée.
- Les frais d'encaissement et de recouvrement de ses quittances. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers frais, la société administrée pourra passer chaque année avec la compagnie anonyme tout arrangement ou convention qui lui semblera bon pour se décharger sur cette dernière du soin matériel de la présentation aux assurés desdites quittances.
- Les sommes nécessaires à couvrir éventuellement le montant du loyer des

locaux occupés par la société administrée ainsi que les impôts correspondant à ce loyer et les primes d'assurance de toute nature.

- Les sommes nécessaires à couvrir les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien desdits locaux.

S'agissant de la rémunération, le contrat prévoit une allocation fixe et forfaitaire dont le montant ne peut dépasser 10 000 francs par mois. En outre, il peut être accordé à la société anonyme une allocation variable qui ne sera prélevée qu'en fin d'exercice sur les excédents de recettes de la société administrée. Cette allocation ne peut, en aucun cas, dépasser 20% de ses excédents, le solde devant être versé à la réserve d'administration.

Dans le cas où la société administrée, tout en continuant l'administration des associations déjà existantes, déciderait de ne plus former d'associations nouvelles, la rémunération contractuelle due à la société anonyme serait réduite d'1/20^{ème} chaque année, de façon que le dernier 20^{ème} lui soit versé l'année où la dernière association viendrait à répartition.

Dans le cas du Conservateur, ces réajustements ont permis de garantir la poursuite de l'activité. La transparence des liens institutionnels entre les différentes entités concernées a soutenu la cohésion du groupe. Mais le système de gestion par délégation a ses limites. Il devient inéluctablement encombrant et obsolète. La société à forme tontinière finit par reprendre à son compte l'intégralité de la gestion au début des années 50, au lieu et place de la société anonyme qui finit par disparaître.

Progressivement, et avec le temps, d'autres réformes vont venir consolider ce changement et cette autonomie.

8 / LA PROHIBITION DE LA GESTION À FORFAIT

Le risque de voir des administrateurs qui, après avoir constitué des mutuelles et s'être attribué d'avantages considérables, se détournent complètement de leur gestion en l'attribuant à forfait à une autre société, fait peser sur le secteur une certaine menace.

Sur ce point, le décret N°2002-942 du 26 juin 2002, publié au Journal Officiel du 28 juin 2002, pose désormais l'interdiction de la pratique de la gestion à forfait. Avec cette prohibition codifiée au III de l'article R.322-55-1 du Code des assurances, les

sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent plus attribuer à « quelque personne ou quelque organisme que ce soit » la gestion de leurs activités sur la base d'une rémunération fixée forfaitairement. Elles doivent se charger d'elles mêmes de l'administration et de la conduite des affaires. Deux formules leur sont officiellement possibles, soit par le biais d'un Conseil d'Administration et d'une Direction Générale (formule actuellement en vigueur au Conservateur), soit par l'intermédiaire d'un Conseil de surveillance et d'un Directoire.

À la lettre, le Code des assurances ne semble prohiber que la délégation de gestion à forfait¹⁷⁰. Une société d'assurance mutuelle peut effectivement accorder totalement ou partiellement la gestion à un organisme tiers, mais à la condition de rémunérer cette convention sur une base non forfaitaire calculée en honoraires ou en pourcentage des services confiés.

SECTION V : LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE : UNE APPLICATION OBLIGATOIRE

Vers la fin du XX^{ème} siècle, le périmètre juridique de la société à forme tontinière devient nettement marqué. Si les dispositions de la loi du 17 mars 1905 continuent de former le bloc central, ses contours ont depuis intégré des changements essentiels eu égard aux exigences de la construction européenne.

Un point semble néanmoins surprenant. Alors que le régime se sécurise, le nombre d'acteurs institutionnels demeure fortement restreint, au point de connaître qu'un taux de renouvellement très limité. Le secteur tontinier demeure sélectif, à un tel point que la société à forme tontinière, une spécificité française, reste unique par la présence d'une seule structure encore en activité.

1 / LES TRAVAUX DE CLASSEMENT DU CODE DES ASSURANCES

Globalement, au début des années 1970, la réglementation des diverses activités d'assurances, toute branche confondue, est régie par des textes épars. En 1973, à la demande de la commission de la Communauté Economique Européenne (CEE), une

¹⁷⁰ NICOLAS Véronique, *Société et mutuelle d'assurance*, janvier 2005, Répertoire sociétés Dalloz.

directive vient imposer une exigence d'ordonnancement. À cette suite, de 1973 à 1976, des travaux de classement sont entrepris. Ce chantier aboutit à la publication des décrets¹⁷¹ en date du 16 juillet 1976 qui valident la constitution du Code des assurances.

Déjà mise en place en 1948, l'harmonisation de la répartition des assurances en secteurs spécialisés, qui est définie au niveau communautaire, débouche sur une classification juridique de 26 branches. Celles-ci englobent toutes les « opérations pouvant être effectuées par des sociétés d'assurance ». En dehors de la branche 19 qui n'est pas pourvue actuellement, il existe 18 branches communautaires en assurance non-vie et 6 branches françaises en assurance vie. Au sein de l'article R.321-1 du Code des assurances¹⁷², la tontine est classée à la branche 23.

Bien loin d'une volonté d'assimiler les opérations tontinières à de l'assurance, le législateur reprend les idées fortes de la loi du 17 mars 1905. La prise en compte des tontines dans un classement dédié majoritairement à l'assurance traduit la volonté de renouveler la nécessité de les placer sous contrôle.

Selon l'identification de la dite branche, et en vertu de l'article L.321-1 du Code des assurances, il revient à l'Autorité de contrôle prudentiel¹⁷³ de délivrer l'agrément administratif. L'article L.321-1-1 du Code des assurances précise à son tour qu'aucune entreprise ne peut entreprendre des opérations tant que cette délivrance n'est pas effective. Une fois agréées, les entreprises ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées.

Alors que l'article R.321-3 opère une distinction entre le risque principal et le risque accessoire, en affirmant que toute entreprise qui a obtenu un agrément pour un risque principal relevant des branches 1 à 18 peut garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces derniers dès lors que ceux-ci sont liés au risque principal et que le contrat du même risque principal les couvre, « aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières¹⁷⁴ ».

¹⁷¹ Décret N°76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances, JO du 21 juillet 1976.

Décret N°76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances, JO du 21 juillet 1976.

Décret du 16 juillet 1976 codification des arrêtés concernant les assurances, JO du 21 juillet 1976.

¹⁷² Branche 23. Opérations tontinières : Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

¹⁷³ Ordonnance N°2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, JO N°18 du 22 janvier 2010.

¹⁷⁴ Article L.321-1 du Code des assurances.

C'est l'illustration du principe de spécialité¹⁷⁵ lequel apparaît beaucoup plus affirmé pour la société à forme tontinière. En vertu de ce critère restrictif, la branche 23 ne peut être déployée que par une entreprise spécialisée et exclusive. La société à forme tontinière n'est donc habilitée à mettre en œuvre que des opérations tontinières. Et inversement, les opérations tontinières ne peuvent être déployées que par une société à forme tontinière dépositaire de l'agrément branche 23.

Toutefois, l'applicabilité de cette disposition n'exclut pas qu'une entreprise d'assurance puisse commercialiser des contrats d'une autre entreprise d'assurance agréée avec laquelle elle a conclu un accord à cet effet¹⁷⁶. En conséquence, rien n'empêche qu'une convention puisse prévoir et autoriser un partenaire d'une société à forme tontinière de commercialiser des tontines. Ce contrat est possible à la condition que l'opération tontinière soit elle-même réalisée et administrée par l'entreprise détentrice de l'agrément branche 23 et que le contrat signale son exécution par cette entité.

2 / L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME CODIFIÉ DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE

La loi N°89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen opère une segmentation limitative et exhaustive. Dorénavant, en matière d'entreprise d'assurance, seuls deux statuts sont reconnus, celui de la société anonyme et celui de la société d'assurance mutuelle dont l'article L.322-26-1 du dit Code rappelle qu'elle n'a pas un objet commercial.

S'agissant de cette dernière, la loi du 31 décembre 1989 a profondément modifié la législation applicable aux sociétés d'assurance à caractère mutuel. Jusqu'à cette loi, les sociétés d'assurances à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurances, les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les sociétés à forme tontinière, en dépit de certaines similitudes liées à leur appartenance au secteur de l'économie sociale, n'étaient pas intégrées dans un cadre juridique commun. L'ensemble de ces différentes formes juridiques d'entreprises d'assurances, tout en conservant leur

¹⁷⁵ Le principe de spécialité se distingue du principe de spécialisation par le fait que ce dernier impose qu'une société ne peut pratiquer simultanément des opérations d'IARD et des opérations d'assurance vie ou de capitalisation. Il s'agit de protéger les intérêts des bénéficiaires de contrat vie et de bons de capitalisation, en distinguant les opérations gérées essentiellement en capitalisation de celles gérées en répartition.

¹⁷⁶ Article R.322-2 du Code des assurances.

existence et leurs spécificités, prennent désormais l'appellation générique de sociétés d'assurances mutuelles. Ce régime devient le régime de droit commun¹⁷⁷.

D'une manière générique, les sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés civiles sans but lucratif. Elles doivent réunir au minimum 500 adhérents. Chaque assuré est en même temps sociétaire. Alors que les sociétés non vie peuvent être à cotisations fixes ou variables, les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie ne sont uniquement qu'à cotisations fixes. Elles ne sont pas habilitées à effectuer des rappels de cotisations, ou éventuellement des ristournes, une fois que la prime est émise.

Néanmoins, en reconnaissance de certaines différences de nature institutionnelles, le régime de base est complété par des dispositions particulières. L'alinéa 1 de l'article L.322-26-4 du Code des assurances reconnaît ces particularismes, par le biais des décrets, puisque les sociétés mutuelles d'assurances, les sociétés à forme tontinière, les sociétés et caisses d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles constituent des formes particulières de sociétés d'assurances mutuelles et sont autorisées à conserver leur appellation d'origine.

Sur ce dernier point, il est spécifié, par l'article R.322-45 du Code des assurances, que les organismes relevant dudit Code sont autorisés à utiliser dans leurs noms ou raison sociale le terme de mutuelle à condition d'associer obligatoirement celui d'assurance. Pour les sociétés d'assurances mutuelles, l'emploi du signe complet devient même une obligation. Cette restriction vise à interdire indirectement d'autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités, toute appellation susceptible de créer une source de confusion avec les groupements régis par le Code des assurances. Les entités qui ne présentent pas le caractère de mutualité ne peuvent donc pas utiliser cette appellation, sous peine d'être sanctionnées pour concurrence déloyale¹⁷⁸.

Spécialement pour la société à forme tontinière, une mesure supplémentaire est édictée. L'article R.322-139 du Code des assurances dispose que celle-ci doit faire figurer à la suite de leur dénomination, dans leurs statuts, contrats ou titres émis par elles et autres documents de toute nature destinés à être distribués au public ou publiés, la mention ci-après en caractères uniformes : "société à forme tontinière".

En application de la loi du 31 décembre 1989, le décret N°91-1050 du 30 septembre 1991 est intervenu pour remanier l'architecture de la partie réglementaire correspondante

¹⁷⁷ Article R.322-24 du Code des assurances.

au Code. En modernisant le dispositif, ce texte a simplifié certaines procédures qui se révèlent trop lourdes, abrogé un certain nombre de règles jugées inadaptées ou désuètes¹⁷⁹, tout en conservant certaines règles dérogatoires spécifiques aux mutuelles, à la mutualité agricole et aux tontines.

Une tendance se détache. Le décret du 30 septembre 1991 tend partiellement à aligner sur le droit commun des sociétés le régime réglementant la constitution et le fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles. Les sanctions des règles de constitution (nullités) découlant des articles 1844-10 à 1844-17 du Code civil leur sont applicables. Pour le vote par correspondance, les dispositions régissant les sociétés anonymes peuvent être utilisées. En cette matière, « il y a lieu d'entendre le sociétaire là où il est mentionné l'actionnaire¹⁸⁰ ».

Ce mouvement de rapprochement des statuts se confirme. La transposition des directives N°92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil de l'Union des 18 juin et 10 novembre 1992 au travers d'une ordonnance N°2001-350 en date du 19 avril 2001 marque le franchissement d'une étape supplémentaire. Indiscutablement, elle a conduit à la modernisation de l'organisation et le fonctionnement des mutuelles. Cet effort a permis de nouveau de réduire les différences secondaires entre les deux statuts sans pour autant faire disparaître l'une au profit de l'autre.

Plusieurs de ces dispositions concernent directement la gestion des associations tontinières. En respectant le principe « un homme, une voix », le décret supprime effectivement toutes restrictions, notamment censitaires, à l'accès des sociétaires au conseil d'administration ainsi que toutes les dispositions subordonnant à un montant de cotisation l'accès des sociétaires à l'assemblée générale (anciennement les sociétaires forts) ou à l'élection des membres de l'assemblée générale de sociétaires à jour de leurs cotisations¹⁸¹. Tout en ménageant la possibilité d'un système de représentation à deux degrés, ce texte met fin aux groupements « spontanés » de sociétaires qui ne se justifient plus.

À leur constitution, les sociétés d'assurances mutuelles doivent se doter d'un fonds d'établissement dont les minima sont notifiés par l'article R.322-44 du Code

¹⁷⁸ T.G.I Lille, 25/07/1989, Rev. Dt. Sanit. et Soc, N°190, p. 143, note Thevenin.

¹⁷⁹ NICOLAS Véronique, *Société et mutuelle d'assurance*, janvier 2005, Répertoire sociétés Dalloz.

¹⁸⁰ Article R.*322-58 du Code des assurances.

¹⁸¹ Article L.322-26-2-1 du Code des assurances.

des assurances. Ce fonds est au moins égal à 400 000 euros pour les sociétés d'assurances mutuelles qui souhaitent pratiquer les opérations des branches 10 à 15, 20, 21, 22, 24, 25 de l'article R.321-1 du Code des assurances (les assurances de responsabilité et de personnes) ainsi que les opérations de réassurance et à 240 000 euros pour les opérations entrant dans d'autres branches que celles énumérées ci-dessus (les assurances de dommages). Pour la société à forme tontinière, le fonds se chiffre à 160 000 euros¹⁸².

Comme les sociétés anonymes, les sociétés d'assurances mutuelles ont besoin de fonds propres pour fonctionner et se développer. En l'absence de capital actions, c'est le fonds d'établissement, constitués par les sociétaires ou par emprunts¹⁸³, qui permet de remplir ce rôle. Lors de la constitution de la société, le fonds d'établissement, qui doit être intégralement versé en espèces avant la déclaration notariée, est destiné, dans les limites du programme d'activité présenté à l'autorité de tutelle à l'appui du dossier de demande d'agrément, aux dépenses des cinq premiers exercices et à la garantie des engagements de la société. En cours de fonctionnement de la société, il sert de garantie financière aux créanciers de la société, sachant que les garanties des assurés résultent principalement des provisions techniques.

L'ensemble des sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé fait en double original quel que soit le nombre des signataires de l'acte¹⁸⁴. Si l'article R.322-47 du Code des assurances, qui constitue le droit commun, encadre le contenu des projets de statuts des sociétés d'assurances mutuelles, l'article R.322-155 du Code des assurances fixe des modalités particulières relatives aux statuts des sociétés à forme tontinière. Héritage direct des dispositions de la loi du 17 mars 1905, celui-ci doit ainsi organiser :

- 1° Les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès.
- 2° La cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur aurait encore à faire aux associations en cas de survie.
- 3° La réduction des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements du souscripteur aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence

¹⁸² Article R.*322-158 du Code des assurances.

¹⁸³ L'article R.322-105 du Code des assurances interdit néanmoins aux sociétés mutuelles d'assurances d'emprunter en dehors de la constitution du fonds social complémentaire.

¹⁸⁴ Article R.*322-46 du Code des assurances.

du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à plus de trois dixièmes.

4° Les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits, avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices.

5° Les délais et les formes dans lesquels la société est tenue d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie.

6° Les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires à l'appui des liquidations d'associations, ainsi que l'affectation des sommes non retirées par les ayants droit, dans un délai déterminé, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition.

7° L'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidées par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres, ainsi que des associations en cas de décès qui ne pourraient être liquidées par suite de l'absence de décès.

8° Le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui doivent être exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première, qui peut être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui doit alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, selon que le versement de la cotisation a lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année.

9° La quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une provision en faveur des survivants des associations en cas de décès.

10° Les conditions dans lesquelles la société, en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, peut procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs.

Entre autres, et en vertu des principes édictés par l'article R.322-140 du Code des assurances, les statuts des sociétés à forme tontinière doivent prévoir l'existence exclusive de versement de cotisations fixes. Il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs¹⁸⁵. Le texte entier des statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir les adhésions.

Concernant la régularité de la formation de la société à forme tontinière, il est impératif de se référer à l'article R.322-139 du Code des assurances qui définit la société à forme tontinière. « Les sociétés à forme tontinière mentionnées à l'article L.322-26-4 réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés associations et répartissent, à l'expiration de

chacune de ces associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion et d'acquisition statutaires, entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements ».

En illustrant encore une fois de plus le principe de spécialité qui est tout particulièrement marqué pour la société à forme tontinière, cette disposition, qui régit son fonctionnement, est fondamentale puisque la constitution d'une société de ce type est nulle si cette entité exerce une autre activité que celle prévue à l'article R.322-139 du Code des assurances.

La participation aux assemblées générales est régie par l'article R.*322-58 du Code des assurances. S'alignant sur le droit commun, sa tenue se compose « soit de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations, soit de délégués élus par ces sociétaires ». En cas de recours à cette seconde faculté, « les sociétaires peuvent être répartis en groupements suivant la nature du contrat souscrit ou selon des critères régionaux ou professionnels. Le nombre de ces délégués ne peut être fixé à moins de cinquante ». Une telle opération permet de rationaliser la représentativité des sociétaires en cas de forte dispersion de la mutualité. Pour les sociétés à forme tontinière, le critère est plus sélectif. L'élection des délégués n'est possible qu'à l'échelle des associations.

Reste à vérifier la mise en applicabilité des nouvelles modalités de création et de fonctionnement d'une société à forme tontinière. Et sur ce point, les années 90 vont fournir des occasions d'expérimenter le droit positif.

¹⁸⁵ Article R.*322-148 du Code des assurances.

| CARACTÉRISTIQUES | FORME JURIDIQUE | | | |
|--|---|--|---|--|
| | SOCIÉTÉ ANONYME | SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES | | |
| | | ORDINAIRE | SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE | SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À FORME TONTINIÈRE |
| Nature juridique | Commerciale (recherche de bénéfices) | Civile (pas de but lucratif) | Association (pas de but lucratif) | Réunion des adhérents en groupes distincts dénommés associations |
| Capitaux propres | Capital social minima exigés | Fonds d'établissement minima exigés | Pas de fonds d'établissement minima exigés | Fonds d'établissement minima exigés 160 000 € |
| Nombre d'associés minimum | 7 associés | 500 adhérents (assurés) | 500 adhérents (assurés) | 500 adhérents (assurés) 200 sociétaires pour une association (assurés par définition) |
| Contribution des assurés | Prime fixe | Cotisations fixes ou variables (selon statut) | Cotisations variables | Cotisations fixes |
| Nature des opérations pratiquées | Toutes branches avec principe de spécialisation | Toutes branches seulement si cotisations fixes (avec spécialisation) | Seulement assurances gérées en répartition (jamais assurance vie) | Branche 23 exclusivement |
| Étendue des opérations pratiquées | Pas de limitation territoriale ou professionnelle | Pas de limitation, sauf conditions statutaires d'adhésion | Limitation soit territoriale soit professionnelle | Pas de limitation soit territoriale soit professionnelle |
| Intermédiaires rémunérés | Autorisés | Possibles (selon statuts) | Interdits | Autorisés |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">Distinctions utiles</p> | <p style="text-align: center;">Secteur nationalisé et secteur privé</p> | <p style="text-align: center;">Mutuelles sans intermédiaires (MSI) ou avec intermédiaires</p> | <p style="text-align: center;">Ne pas confondre avec les sociétés mutualistes dites « Mutuelles 45 »</p> | <p style="text-align: center;">Le Conservateur (unique opérateur)</p> |
|---|---|---|--|---|

3 / L'APPLICATION DES NOUVELLES MODALITÉS : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE « PASIPHAÉ »

En 1996, alors que deux sociétés à forme tontinière sont encore en activité, Le Conservateur et La Mutuelle Phocéenne, La Hénin-Vie, filiale du groupe Suez, décide de se lancer également dans les opérations tontinières. Cette nouvelle société à forme tontinière, créée sous le régime de la codification contemporaine, prend le nom de Pasiphaé.

Initialement, La Hénin Vie a déposé un dossier d'agrément en vue d'exercer l'activité de la branche 23¹⁸⁶. La procédure, exécutée en conformité de l'article R.321-1 du Code des assurances, se voit opposer un refus. L'autorité de contrôle rappelle que la délivrance d'une telle autorisation ne peut être délivrée qu'à une société à forme tontinière. Contrainte, elle se résout à la créer *ex nihilo*.

La constitution d'une telle société requiert un nombre minimum de 500 sociétaires. Face à l'urgence, la Hénin-Vie fait appel à ses employés et à l'ensemble de ses partenaires commerciaux qui, moyennant le versement d'une somme arbitraire de 100 francs, placés au sein de la première association de personnes, deviennent des sociétaires.

Un fonds d'établissement est immédiatement établi. Sur la base des perspectives d'activités de la société sur 10 ans et qui sont consignées dans le dossier d'agrément de 250 pages, le Trésor fixe le niveau à 10 millions de francs. La Hénin Vie assume son rôle et avance l'intégralité à la société à forme tontinière. Cette somme, prévue pour être amortie sur 15 ans à l'issue d'une période de franchise de 5 ans, est convertie immédiatement en titres participatifs émis par cette dernière.

¹⁸⁶ CHEVALLARD Lucille, *La Hénin Vie remet la tontine au goût du jour*, Option Finance, Rubrique Entreprises, 16 juin 1997.

La rémunération comporte une part fixe et une part pouvant varier en fonction des résultats de la société Pasiphaé.

Exceptionnellement, et pour des raisons de maîtrises de charges, le Trésor accepte que la gestion administrative des contrats soit temporairement effectuée par la Hénin-Vie, alors qu'une tontine doit être théoriquement autonome. Dans ce mode opératoire, la Hénin-Vie refacture à la société tontinière les coûts engendrés par cette gestion déléguée.

Quant à la gestion financière, elle est confiée à des sociétés extérieures, FIMAGEST étant la première entreprise qui se voit affecter le contrat pour l'association Première 2007. Dans le modèle économique de Pasiphaé, les fonds sont investis sur un fonds commun de placement (FCP) notamment le FCP Première 2007 lequel sert de réceptacle aux fonds collectés par la première tontine. D'une manière générale, les FCP sont prévus pour être individualisés et identifiés pour une unique tontine. C'est le principe de l'actif cantonné. Leurs dates d'échéance, fixées dès le départ, sont nécessairement concomitantes à celles des liquidations de la tontine. L'agrément est accordé et publié au Journal officiel en date du 08 août 1996¹⁸⁷.

Commercialement, l'ambition de Pasiphaé est justifiée. Alors que les deux autres compagnies concurrentes proposent des frais d'entrée statutaires de 18,5%, elle a voulu dépoussiérer les pratiques en les ramenant à 6,5%. Dans le même temps, l'opération tontinière ouvre aux souscripteurs la capacité d'effectuer des versements complémentaires au moins égaux à 10 000 francs. Cette double innovation doit aller de concert puisque la réduction des frais d'entrée doit être compensée par la perception de frais sur les autres versements complémentaires, et surtout, par l'application de frais de gestion tout au long de la durée de vie de la tontine de l'ordre de 0,60%.

La stratégie de Pasiphaé est bonne en soi. Elle consiste à appliquer les méthodes communément déployées en assurance-vie. Elle est potentiellement réalisable puisqu'elle s'appuie sur une gestion à base d'instruments financiers exclusifs de type OPCVM¹⁸⁸ (FCP Première 2007). Dans ce cas, la rémunération sur encours peut se concevoir mais uniquement à partir de la masse associative. Ce flux de revenus est essentiel pour Pasiphaé étant donné qu'elle lui permet de se procurer des ressources

¹⁸⁷ *Une nouvelle tontine est née*, Rubrique Votre Patrimoine, La Vie Française, 06 septembre 1996, p.51.

¹⁸⁸ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières.

régulières, ce qui est indispensable pour une structure qui démarre et qui ne peut travailler qu'en coûts variables.

Bien que judicieuse, cette « nouvelle tontine » se révèle quasiment impraticable, sauf à demander un changement substantiel de la législation en vigueur. En effet, l'article R.322-142 du Code des assurances prévoit que les seuls frais à pouvoir être prélevés sont des frais d'entrée. Et compte tenu du fait que la tontine ne comporte pas de valeur de rachat, et ce en vertu de l'article R.322-154 du Code des assurances, les frais sur les encours gérés ne sont pas techniquement possibles et en conséquence sont prohibés.

Le modèle de Pasiphaé résiste d'autant plus difficilement aux exigences réglementaires qu'une société à forme tontinière doit travailler « majoritairement » en coûts fixes. Et pour cause, bien que les opérations proposées à la souscription soient composées de primes uniques et de primes périodiques, ce sont essentiellement les tontines réalisées en prime unique qui permettent de rendre fiable le modèle d'exploitation. De plus, l'article R.322-142 du Code des assurances ne lui accorde pas d'autres marges de manœuvres. Les frais d'entrée de 18,5% ne sont ni plus, ni moins, qu'une nécessaire traduction ou une adaptation industrielle de la réglementation.

Pour garantir la pérennité d'une telle activité industrielle, elle doit donc impérativement produire chaque année un volume de contrats suffisant pour couvrir ses charges d'exploitation. Elle doit au demeurant plus et mieux maîtriser les coûts que n'importe quel type de structure d'assurance étant donné qu'elle ne dispose pas d'autres ressources pouvant venir en compensation, à moins de constituer des réserves d'administration qui sont susceptibles de compenser, par un effet de lissage, les fluctuations de l'activité commerciale.

Lorsque l'agrément a été accordé, le Trésor a autorisé Pasiphaé à déployer le mode de frais demandé. Dans le même temps, l'autorité administrative accepte l'idée de faire évoluer les textes afin de consolider cette dérogation et de dépoussiérer le régime juridique qui n'a pas sensiblement changé depuis la loi du 17 mars 1905.

En cumulant le déficit d'image, principalement face au Conservateur qui tire 90% son chiffre d'affaires d'un réseau composé d'intermédiaires en assurance indépendants et qui est en phase avec les exigences de la gestion à coûts fixes, l'activité de Pasiphaé n'a rencontré qu'un écho limité. La production n'apparaît pas suffisamment importante pour viabiliser l'entreprise. Par le jeu des absorptions des entreprises, la seule société à forme tontinière à être créée sous l'ère moderne passe,

quelques années après, sous le contrôle de La Mondiale Partenaire. Pasiphaé finit par péricliter. Les changements promis le Trésor ne sont jamais intervenus.

En 2007, en application de l'article R.321-21 du Code des assurances, le Comité des Entreprises d'Assurance (CEA), une autorité administrative créée entre temps par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003¹⁸⁹, constate la caducité de l'agrément, cette procédure pouvant être déclenchée soit à la demande de l'entreprise lorsqu'il y a cessation de souscription dans une branche ou lorsqu'il n'y a pas eu de souscription pendant l'année qui suit la délivrance de l'agrément ou, en cours d'activités, pendant deux exercices consécutifs. La décision de retrait est rendue le 17 septembre 2007¹⁹⁰.

En marge, la création et la trajectoire de la société Pasiphaé ont suscité des réactions dont on peut aisément deviner la méfiance. Dans une question écrite au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, M. Louis Souvet, sénateur du Doubs, anticipe potentiellement l'émergence d'une évolution et attire l'attention sur la généralisation des sociétés à forme tontinière. Selon lui, « compte tenu de ses avantages, à savoir une rémunération plus forte que les contrats d'assurance-vie classiques et donc de la demande des épargnants, plusieurs établissements vont solliciter un agrément au ministère de l'Économie pour mettre en place des sociétés à forme tontinière ».

Au regard des caractéristiques de l'opération, la tontine « par les contraintes et les incertitudes qu'elle impose en contrepartie » appelle à une surveillance particulière des pouvoirs publics afin « d'éviter le fonctionnement de pseudo-tontines avec à la clé des escroqueries à l'encontre des épargnants ».

La réponse du ministère¹⁹¹ résume parfaitement le régime en vigueur. « Les sociétés à forme tontinière mentionnées à l'article L.322-26-4 du Code des assurances constituent une forme particulière de sociétés d'assurances mutuelles. Comme toutes les entreprises d'assurances, elles doivent obtenir un agrément pour pouvoir pratiquer leurs opérations et sont soumises au contrôle de la Commission de contrôle des assurances. Ces sociétés réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés associations et répartissent, à l'expiration de chacune des associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leur cotisation, déduction faite des frais de gestion, entre les survivants des

¹⁸⁹ Loi N°2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, JO N°177 du 02 août 2003.

¹⁹⁰ Journal Officiel N°224 du 27 septembre 2007, p. 15.818, texte N°60.

¹⁹¹ Question écrite N°7321 publiée au JO du Sénat du 02 avril 1998, Réponse publiée au JO Sénat du 18 juin 1998.

associations en cas de vie ou entre les ayants droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements. Elles fonctionnent dans les conditions énumérées aux articles R.322-139 à R.322-159 du Code des assurances. En particulier, aucune association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à dix ans, ni moins de deux cents adhérents. Aucune somme déterminée ne peut être garantie à l'avance. Ainsi, le cadre juridique régissant l'activité de ces sociétés paraît suffisamment élaboré. Actuellement, aucune demande d'agrément en vue de créer de nouvelles sociétés à forme tontinière n'a été déposée auprès des services du département ministériel. Dans cette hypothèse, le dossier d'agrément serait instruit selon les procédures habituelles. Des cas de pratique illégale peuvent exister. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie engagerait des poursuites s'il avait connaissance de cas précis ».

Et dans le cas où une société à forme tontinière ne parvient pas à respecter le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité, l'Autorité de contrôle prudentiel est en droit, en vertu de l'article R.322-144 du Code des assurances, de décider « que les valeurs appartenant aux associations formées par lesdites sociétés soient déposées, aussitôt après leur acquisition ou, le cas échéant, inscrites en compte soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt ou certificats constatant l'indisponibilité des valeurs ». La réalisation de ces valeurs, soit en cas de remploi, soit en cas de liquidation des associations tontinières, ne peuvent être effectués que sur visa préalable de la dite autorité.

La question de M. Louis Souvet est riche en enseignement. Quelque peu caricaturale, elle porte en elle la tradition qui perpétue l'image sulfureuse des tontines privées et les dérives constatées. Même si la réglementation, fruit d'une longue évolution, est parvenue à sécuriser les tontines en réglementant fortement le statut de l'opérateur, il n'en demeure pas moins que la confusion continue d'exister et que le débat sur la nature institutionnelle reste d'actualité.

4 / LA QUESTION DU VÉRITABLE CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE

Cette forme d'amphibologie a la vie longue. Essentiellement doctrinale, elle peut être résumée par les propos des professeurs Maurice Picard et André Besson¹⁹².

Dépendant de la durée de la vie humaine, les opérations tontinières ne prennent pas en charge les risques de survie ou de décès d'une manière traditionnelle, à savoir par la perception d'une prime et par la délivrance, en cas de survenance de sinistres, d'une prestation compensatrice. Pour cela, « la tontine n'est qu'un jeu, une gageure ».

S'agissant précisément de la société à forme tontinière, l'analyse est similaire. Elle ne s'emploie pas à gérer ces risques selon les techniques de la production inversée, à mettre en place des provisions techniques pour sinistres, à les compenser suivant les lois de la statistique. En conséquence, elle ne se livre pas à de véritables opérations d'assurance. Elle n'intervient que comme un organe de gestion entre des adhérents qui spéculent sur leur mort respective et non « comme une entreprise commerciale »¹⁹³. Les auteurs sont formels. La société à forme tontinière ne peut être considérée comme une société d'assurance.

Pour preuve, la société à forme tontinière n'est pas tenue de constituer des provisions mathématiques¹⁹⁴, pas plus de former des réserves de garantie¹⁹⁵. Ne prenant aucun engagement déterminé, elles ne se contentent que de réunir les cotisations, de prélever des frais, de gérer les fonds de chaque association qu'elles ont constituées, et d'attendre, sans risque, ni responsabilité, la liquidation à la date prévue de chacune des associations. Les tables de mortalité de type « d'expérience » ne sont utilisées qu'à des fins de règlement des associations et non pas pour calculer le niveau des cotisations.

Remplissant le simple rôle de dépositaire et d'administrateur de fonds recueillis, la société à forme tontinière n'encourt à aucun moment un risque pécuniaire, puisqu'elle ne prend aucune obligation à l'égard des adhérents. Sa probabilité de ruine n'est conditionnée

¹⁹² PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome 1, 5^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1982, p.695.

¹⁹³ BIGOT Jean, BELLANDO Jean-Louis, HAGOPIAN Mikhaël, MOREAU Jacques, PARLEANI Gilbert, *Traité de droit des assurances, Entreprises et organismes d'assurance*, Tome 1, 2^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1996, p.176.

¹⁹⁴ Article R.331-3 du Code des assurances.

¹⁹⁵ Chronique, Cahiers juridiques des assurances mutuelles agricoles, N°90, janvier – février, 1979.

qu'à sa seule capacité à recueillir un nombre d'adhésion suffisante et à son expérience de maîtriser les charges d'exploitation de nature fixe.

Ces arguments sont justifiés. Néanmoins, des éléments peuvent venir les compléter.

Selon les professeurs Maurice Picard et André Besson, les tontines sont soumises au contrôle de l'État. L'opération tontinière et la société à forme tontinière sont effectivement encadrées par le Code des assurances. Cette singularité s'explique d'abord par la dépendance de ces opérations à la durée de la vie humaine et ensuite par la nécessité de soumettre ces opérateurs, qui recueillent l'épargne publique, à des règles strictes de constitution et de fonctionnement.

Sur ce point, la société à forme tontinière, comme toutes les entreprises françaises d'assurances soumises au contrôle de l'État, doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante¹⁹⁶. La quantification de ce ratio est proportionnelle aux provisions et capitaux en assurance vie, et aux cotisations ou aux sinistres dans les assurances de dommages. Sa mesure repose sur la comparaison entre les éléments constitutifs de la solvabilité de l'entreprise et une norme minimale liée au volume de ses activités ou des engagements souscrits par elle. Au sens des articles R.334-5 et R.334-13 du Code des assurances, cette norme est appelée montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité.

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité (entreprise d'assurance vie) se composent, en référence à l'article R.334-11 du Code des assurances, du fonds d'établissement, les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, le report du bénéfice ou de la perte, déduction faite des dividendes à verser au titre du dernier exercice, des titres ou emprunts subordonnés, la part des cotisations versées par l'entreprise au fonds de garantie¹⁹⁷ et non utilisée par le fonds, et également les plus-values latentes sur les

¹⁹⁶ Article R.334-1 du Code des assurances.

¹⁹⁷ Article R.334-15 du Code des assurances.

Article R.423-16 du Code des assurances.

Le fonds de garanti est défini comme étant égal au 1/3 du montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité, mais il ne peut être inférieur aux montants fixes du Code des assurances (article R.334-7 à R.334-10, R.334-15 et 16 du Code des assurances).

Par rapport aux sociétés anonymes, le montant minimal du fonds de garantie des sociétés d'assurance mutuelles est généralement réduit de 1/4.

Un certain nombre d'organismes sont dispensés de la constitution du fonds de garantie minimum en raison de la modestie de leur activité ou de la nature des risques qu'ils couvrent.

Pour les tontines dont les encaissements sont inférieurs à 500 000 écus, le fonds de garantie minimal n'est que de 100 000 écus. Il est progressivement porté à 600 000 écus par tranches successives de 100 000 écus chaque fois que les cotisations augmentent de 500 000 écus (article R.334-15 du Code des assurances).

instruments financiers à terme, dès lors que les opérations correspondantes sont négociées sur un marché reconnu ou réalisées de gré à gré.

S'agissant du montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité, l'article R.322-13 du Code des assurances prévoit que les modalités de calcul du minimum réglementaire de marge sont différentes selon une entreprise de dommages ou d'assurance sur la vie. Pour les premiers, c'est la référence à l'activité qui compte, tandis que pour le deuxième, c'est la référence aux engagements réglementés. Compte tenu du fait de la diversité des activités des entreprises classées dans la rubrique vie (risques décès, accidents, de gestion, de placement), le montant minimal s'adapte à la nature de chaque type de contrats proposés. L'article R.334-14 du Code des assurances les précise.

- 4% des provisions mentionnées aux 1° et 4° de l'article R.331-3 du Code des assurances et relatives aux affaires directes brutes de cessions et aux acceptations en réassurance des branches 20, 21, 24. Il s'agit de deux composantes des provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et de capitalisation, en l'occurrence des provisions mathématiques qui constituent la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés¹⁹⁸ et des provisions de gestion qui sont destinées à couvrir les charges de gestion future des contrats non couvertes par ailleurs.
- 0,3 % des capitaux sous risque dans les branches vie-décès et nuptialité-natalité.
- 1% des provisions mathématiques relatives aux assurances liées à des fonds d'investissement (branche 22).

Pour les opérations tontinières, le montant minimal réglementaire de la marge est égal à 1% des avoirs des associations. Autrement dit, l'ensemble des éléments constitutifs de la solvabilité de l'entreprise tontinière doit être au moins égal à 1% des avoirs de toutes les associations en gestion.

Le respect de cette norme est régi par un caractère obligatoire. L'article L.334-1 du Code des assurances, modifié par l'ordonnance N°2001-766 du 29 août 2001, énonce la règle impérative selon laquelle les entreprises d'assurance « doivent à tout

moment respecter une marge de solvabilité » nonobstant la ou les branches d'activité pratiquées en France comme à l'étranger. En charge de ce contrôle, et sur la base du caractère de révision annuelle qui s'impose aux entreprises d'assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger que les sociétés soient « en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont contractés envers les assurés ou adhérents et présentent la marge de solvabilité fixée par voie réglementaire¹⁹⁹.

En cas d'insuffisance, l'entreprise est passible de sanctions. Selon l'article R.323-2 du Code des assurances, lorsque la marge de solvabilité constituée n'atteint plus le montant minimal réglementaire, l'Autorité de contrôle prudentiel est en droit d'exiger un plan de redressement. De même, lorsque la marge n'atteint plus le fonds de garantie, elle peut réclamer un plan de financement à court terme²⁰⁰. Quoi qu'il en soit, le plan demandé doit être soumis à son approbation. Les dirigeants qui ne se conforment pas à son injonction sont passibles de sanctions pénales. Si le plan demandé n'est pas produit ou s'il est inacceptable, elle peut infliger à l'entreprise l'une des sanctions prévues à l'article R.328-1 du Code des assurances, en l'occurrence une peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. En fonction de la gravité du manquement, les sanctions peuvent conduire au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats, sans oublier la suspension temporaire des dirigeants de l'entreprise.

Sur la base de ces observations, il semble que l'intérêt du débat qui porte sur la qualification de la société à forme tontinière soit quelque peu atténué. Face à la crainte de voir des dérives, qu'elle soit ou pas une société d'assurance, l'évocation du système de contrôle des marges prudentielles suffit amplement à garantir la bonne exécution des engagements, quel que soient la nature ou l'intensité de ces engagements.

Et s'il y a débat, celui portant sur la capacité d'une société à forme tontinière à remplir les critères de Solvabilité II apparaît davantage d'actualité.

¹⁹⁸ Article L.331-3 du Code des assurances.

¹⁹⁹ Article L.310-12 du Code des assurances.

²⁰⁰ Article R.323-3 du Code des assurances.

5 / L'IMPACT DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ II

La constitution du marché commun de l'assurance est une des ambitions du traité de Rome de 1957. Toutefois, les différences d'appréciation sur la notion de marge de solvabilité, en vertu de la règle du « Home Rule Control », ont contribué à freiner son avènement. Elles sont à l'origine, d'une part, du retard pris par l'adoption de la 1^{ère} directive du 24 juillet 1973 en ce domaine²⁰¹ et, d'autre part, de l'absence d'initiatives susceptibles de contribuer à l'émergence du marché unique.

Pour autant et en Europe, le concept de marge de solvabilité n'est pas une notion récente. Depuis 1938, il a existé, sur la base d'autres critères, sous une autre appellation dénommée « réserve de garantie ». À l'origine, cette réserve de garantie avait pour fonction de renforcer le capital social ou le fonds d'établissement et incidemment améliorer la protection des assurés.

D'abord par une directive N°73-239 du 24 juillet 1973 pour les assurances non-vie, ensuite par une directive N°79-267 du 05 mars 1979 pour les assurances vie, le législateur européen a cherché à relancer le processus. Lors de la transcription en droit français de cette directive, plus connue sous l'appellation de Solvabilité I, la réserve de garantie, devenue entre temps la marge de sécurité, a disparu. Elle a fait place à la marge de solvabilité. Cette dernière est d'abord née pour les seules assurances accidents et de dommages par l'intermédiaire du décret N°76-667 du 16 juillet 1976, puis pour les assurances vie en 1984 via le décret N°84-349 du 09 mai 1984.

Schématiquement, il est possible de considérer que tout système de solvabilité repose sur trois éléments communs, d'une part, le rapport aux provisions mathématiques et aux capitaux sous risque pour les opérations s'assurance vie, d'autre part, l'appréciation des contrôleurs, enfin, la discipline du marché. Ce cadre est celui sur lequel se sont constituées les premières ébauches du marché européen de l'assurance.

Au-delà de l'existence d'une certaine imperfection, ces orientations ont fait l'objet d'un attentisme qui cache en réalité une réticence de la part des États membres, et ce plus pour des raisons inavouées de protection du marché intérieur. Repoussant l'idée d'une standardisation, les pays se sont mis à organiser leurs propres systèmes.

Mais avec les récentes turbulences économiques et l'apparition de faillites de sociétés financières, bancaires et d'assurances, l'Union Européenne a relancé diligemment le processus d'harmonisation dès le début des années 2000. L'idée directrice consiste à tenir compte de l'émergence de nouveaux risques, à les intégrer, et d'une nécessaire réadaptation des mesures destinées à mieux contrôler les entreprises d'assurances, soit par l'application d'une formule standard, soit par la prise en compte d'un modèle interne. Cette ambition est dévolue à la directive dénommée Solvabilité II, proposée par la Commission européenne en juillet 2009 et votée par le Parlement européen le 17 décembre 2009 et dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} novembre 2012.

Plus adapté, le nouveau système de solvabilité (Pilier I) cherche davantage à contrôler le risque global de la société d'assurance et non plus chaque risque indépendamment des autres. Le montant des fonds propres de la société, auquel peuvent s'ajouter certaines réserves réglementaires, et sur autorisation, des éléments implicites tels que les plus values latentes, est prévu d'être fonction de la sensibilité au risque des actifs²⁰². Concrètement, les concentrations sur un nombre d'actifs limité peuvent engendrer un coût du risque plus élevé. Les investissements doivent être en conséquence plus diversifiés afin d'éviter la possible dégradation des ratios de solvabilité ou une trop forte mobilisation de fonds propres. Sur ce point, il est probable qu'une certaine rentabilité de l'assurance vie soit sacrifiée au bénéfice de l'exigence de solvabilité²⁰³.

En l'état actuel du projet, des points de vue divergents existent. Mais globalement, l'inquiétude générée par sa future application est grande, notamment au niveau des sociétés d'assurances mutuelles. La directive risque de conduire à la disparition d'un certain nombre d'organismes par faute de disposer suffisamment de fonds propres²⁰⁴ et par leur modèle d'économie sociale qui exclut l'appel au capital. Demeure la source de la consolidation et de renforcement des fonds propres par le dégagement, année

²⁰¹ ATALLAH B., *la marge de solvabilité des compagnies d'assurances dans le cadre du marché commun*, Mélanges A. Besson, 1976, Éditions LGDJ, p.1, RGAT 1973. 406.

²⁰² TRAINAR P., *La réforme de la solvabilité des assureurs européens : l'exercice Solvency II*, Risques, N°54, juin 2003.

²⁰³ De BOISSIEU C., *Convergence dans l'approche des risques et de la solvabilité*, Risques, N°4, septembre 2000.

²⁰⁴ Correspondance, *L'Actualité des sociétés d'assurance mutuelles*, Le journal de la ROAM, mai 2010, N°13.

après année, d'excédents immédiatement mis en réserve. Mais sur ce point, les sociétés d'assurances mutuelles ne maîtrisent en aucun cas le cours des événements. La question reste entière.

Alors que cette réflexion n'est pas achevée, on peut retenir que pour les sociétés à forme tontinière, les exigences annoncées peuvent constituer un obstacle plus « aisément » franchissable. Effectivement, pour les opérations d'assurance sur la vie, la marge de solvabilité dépend du rapport avec les provisions mathématiques. Simplement, et à l'inverse de ces opérations, l'opération tontinière ne comporte pas de valeur de rachat, et donc pas de provisions mathématiques, ce qui lui accorde un argument supplémentaire pour continuer à exister, pour ne pas dire à résister.

6 / UNE NÉCESSAIRE CULTURE TONTINIÈRE

L'annuaire des assurances de personnes, édité en 2009 par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, publie annuellement la liste des sociétés d'assurances. Sur les 180 entreprises pratiquant les assurances de personnes, le répertoire recense, pour 138 sociétés anonymes et 40 mutuelles, 2 tontines.

Il s'agit des Associations Mutuelles Le Conservateur et la Mutuelle Phocéenne Assurances qui appartient désormais au groupe AXA. Concernant cette dernière, elle est gérée par Uni Europe Vie, une filiale à 100% du groupe AXA Courtage Vie S.A. À la fin des années 1991, Uni Europe Vie s'est alliée à Astral Finance, un cabinet de courtage et de conseil créé en 1986. Ce partenariat a pour objectif de ressusciter la tontine de la Mutuelle Phocéenne avec l'ambition d'en faire un produit de grande épargne (cf. annexe 31).

Cette « nouvelle tontine » est proposée à des frais de souscription de 17,5% et des chargements de gestion de 14% de chaque cotisation pour les associations en cas de vie. La modernisation annoncée par Astral consiste à diversifier les investissements dans quatre SICAV du groupe. Outre 35% en obligations et en emprunts d'État, la répartition des actifs, à fin 1993, est ventilée dans Axa France Epargne, Drouot France, AXA Sélection et AXA Capital. Les 10% restant sont investis en pierre – papier (SCI AXA Pierre)²⁰⁵.

²⁰⁵ Le Journal des Finances, 05 novembre 1994.

Le Quotidien de Paris, Astral, *La nouvelle tontine a du charme*, 09 octobre 1992.

Le Nouvel économiste, *Tentante tontine*, 30 octobre 1992.

Ce « relookage », bien que novateur en terme de transparence de la gestion financière, s'est révélé désastreux en matière de communication. Avec la survenance de la crise financière de 1998, les tontiniers et les prospects ont pu voir en direct la baisse des avoirs des associations. La commercialisation enregistre alors une chute vertigineuse.

Forcé par les événements, Astral finit par cesser son activité et se voit mettre en liquidation judiciaire en 2003. La répartition des associations tontinières déjà existantes est passée entre temps sous la responsabilité de la Mutuelle Phocéenne.

Toujours en activité, cette mutuelle n'emploie pas de personnels actuellement. Elle continue de gérer son portefeuille de contrats en « run-off » avec les moyens fournis par le GIE AXA. Bien que la forme juridique indique une tontine, l'agrément de la branche 23 n'est plus répertorié mais uniquement un agrément de branche 20. Cette situation indique que la mutuelle n'émet plus de nouveaux contrats mais gère simplement des cotisations issues des opérations tontinières toujours actives et alimentées en primes périodiques. Au 31 décembre 2009, les primes encaissées sont de l'ordre de 16,2 M€. Pour se faire une idée, les Associations Mutuelles Le Conservateur ont enregistré à la même époque un chiffre d'affaires de 193 M€ en tontines.

Le rapport annuel de 2009 signale que le montant minimal de la marge de solvabilité à constituer doit correspondre au résultat le plus élevé entre 1% du montant des avoirs des associations et 2,4 M€²⁰⁶. Sur l'exercice de 2009²⁰⁷, le montant minimal est de 2,4 M€. Sur la base des éléments constitutifs qui sont de 11 969 349 €, la marge est couverte à 4,98 fois, si l'on tient compte des plus-values latentes de 464 627 €. La couverture des engagements réglementés est faite à hauteur de 236,6 M€.

Dans le rapport émis par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles en 2005, on peut voir le résumé de la situation des sociétés à forme tontinière. Le marché dénombre trois sociétés gérant au total 46 associations en cas de vie. Si l'on tient compte de la caducité de l'agrément branche 23 de Pasiphaé en 2007 et de la situation

Le Revenu français, *AXA met des SICAV dans sa tontine*, N°254, décembre 1991.

²⁰⁶ Articles R.212-13, R.212-17 du Code de la Mutualité. Ce chiffre est passé à 2,6 M€ le 01 janvier 2010.

²⁰⁷ Disponible sur : http://www.mutuelle-phoceeune-assurance.fr/pdf/rapport_annuel_2009.pdf, consulté le 24/10/2010.

actuelle de la Mutuelle Phocéenne, la seule à être restée réellement en activité est la société à forme tontinière Les Associations Mutuelles Le Conservateur.

Le retournement industriel est un fait historique. Devenant épisodiquement puis définitivement monopolistique, le secteur de la tontine n'enregistre plus une concurrence vivace. Le modèle de la tontine, une industrie à « expérience cumulative » par définition, est extrêmement exclusif, compte tenu des contraintes de gestion en coûts fixes, lesquels ne peuvent être compensées que par un fort dynamisme commercial et un stock indispensable de 25 tontines en administration et en rotation constante.

Est-ce pour autant que cette situation soit significative d'un déclin de l'activité, d'un épilogue d'une fin prévisible, ou tout simplement d'une nécessaire adaptation d'un secteur exploitant des opérations d'une « nature particulière » et qui ne peut fonctionner qu'en mode « concentré ». Il est difficile d'être exact au niveau des trois réponses, les deux premières infirmant nécessairement la troisième. Peu importe l'angle de vue, et compte tenu de l'évolution historique, on peut raisonnablement affirmer que le secteur ne peut opérer qu'avec un périmètre limité. C'est moins le signe d'un aveu de faiblesse et plus un symbole de maturité, même si celui-ci a failli lui être fatal.

Toujours est-il, l'industrialisation des opérations tontinières constitue un fait majeur. Elle a permis à la tontine de trouver de solides références et de s'imposer comme une véritable opération d'épargne. Cette phase historique est capitale. À l'issue de cette structuration industrielle, on peut affirmer que les éléments de définition de la tontine sont clairement identifiés.

CHAPITRE II : LES HUIT ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Ainsi, la mutation ultime de la tontine s'achève sur une situation consolidée qui met fin aux incertitudes. Leur longue évolution a trouvé un point d'équilibre puisque la troisième génération des opérations tontinières est toujours en activité. Pour définir une opération tontinière, huit éléments sont indispensables. Cumulatifs, ils sont par nature liés les uns aux autres et deviennent indissociables. À défaut de l'un de ces huit

éléments, l'opération ne peut recevoir la qualification de tontine, et en conséquence, ne peut se voir appliquer le régime spécial correspondant.

SECTION I : UNE MÉTHODOLOGIE ABOUTIE

Sur les décombres des emprunts tontiniers et des tontines privées, et sous l'égide des sociétés d'assurances ou dédiées, la modélisation industrielle a favorisé l'émergence d'un droit positif des opérations tontinières. Étendue sur plus de 70 ans, cette phase s'est appuyée sur une double logique, d'une part la nécessaire utilité des opérations d'épargne, d'autre part le besoin de sécurisation des opérations faisant appel aux finances des ménages. Au regard de l'ébauche de ces fondements, la loi du 17 mars 1905 a tenu un rôle crucial.

1 / L'HÉRITAGE DE LA LOI DU 17 MARS 1905

Incontestablement, cette loi a été à l'origine des changements fondamentaux dans la perception du rôle assignés au secteur de l'assurance vie et des tontines. En se replaçant dans le contexte du début du XX^{ème} siècle, ce renouveau s'explique par une plus grande reconnaissance de la vertu que ces deux secteurs combinés sont appelés à tenir dans le développement de la société. Moralement, ils sont porteurs de valeurs qui incarnent et développent l'esprit de prévoyance. Socialement, et d'une inspiration très libérale, leur avènement permet d'éviter les charges pour la société et contribue à soulager l'État providence en promouvant un réflexe de responsabilité individuelle. En couvrant des risques menaçant l'individu dans sa personne, leur couverture présente, à l'évidence, un intérêt social pour l'ensemble des acteurs sociaux, d'autant que par le soutien familial qu'ils apportent, ils confortent le sentiment de sécurité et contribuent à la vigueur de la natalité si indispensable à une nation qui entend maintenir sa suprématie dans le monde.

D'un point de vue économique, les effets positifs sont également nombreux pour la communauté nationale. Au travers du réflexe de l'épargne régulière, leur rôle est loin d'être neutre puisqu'ils soutiennent la construction des capitaux pour les assurés, agissent comme

un instrument de transfert de patrimoines²⁰⁸ au profit les bénéficiaires des contrats et développent l'économie nationale, et cela sous la gestion expérimentée des entreprises d'assurances et tontinières désormais mieux organisées et contrôlées.

Dans le circuit de l'offre et de la demande des capitaux, ils apportent la possibilité de disposer d'un instrument de crédit. En étant souscrite au profit d'un créancier (plus pour l'assurance vie), en devenant le prolongement du régime de la sûreté, ils consolident l'activité économique en lui procurant un cadre sécurisé au sein duquel les ménages et les institutionnels peuvent contracter en toute quiétude. Et en stimulant le dynamisme industriel, ils deviennent une source fiscale non négligeable pour l'État. Au final, en renforçant la sécurité des individus, l'assurance vie et la tontine renforcent dans le même temps l'économie nationale, pour devenir un facteur de production à part entière.

Ambitieuse, cette prise de conscience est aussi très raisonnée puisque l'État entend ne pas laisser ces entreprises libres de tout contrôle. En ce sens, la loi du 17 mars 1905 a aussi initié un changement méthodologique radical sur la manière de garantir cet impératif. D'ailleurs, le traitement réservé à la tontine est symptomatique de cette mutation. D'une manière équilibrée, plusieurs variables ont été intégrées, au premier rang desquelles la nature particulière des tontines. Le résultat est probant. À côté du droit commun des sociétés d'assurances, et pour cause, « le droit du contrôle s'applique à ces sociétés²⁰⁹ », coexiste désormais un droit spécial encadrant uniquement les sociétés à forme tontinières dont l'activité, et principalement le terme de répartition, se situe à un horizon lointain et dont le mode de fonctionnement rend difficile tout contrôle et action corrective.

Sur cette base rénovée, et dans l'intérêt de la protection de l'épargne publique, la même logique se décline également au niveau des contrats tontiniers. Néanmoins, il existe une différence de taille. N'étant pas de l'assurance, les dispositions relatives aux contrats ne leur sont pas applicables. C'est pourquoi, et pour la première fois de leur histoire, ces opérations vont disposer d'un cadre légal construit d'une manière cohérente, intégrée mais distincte.

²⁰⁸ BIGOT Jean, BAILLOT Philippe, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, *Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes*, Tome 4, Éditions L.G.D.J., 2007, p.10.

²⁰⁹ BIGOT Jean, BEAUCHARD Jean, HEUZE Vincent, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, NICOLAS Véronique, *Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurances*, Editions L.G.D.J., 2002, p.217.

2 / UN RÉGIME INTÉGRÉ MAIS AUTONOME

Sur ce point, l'évolution de l'assurance vie et des opérations tontinières va se faire de pair. L'héritage de la loi du 17 mars 1905 se retrouve par la suite dans la loi du 13 juillet 1930 relatif aux contrats d'assurances, dans le décret loi du 14 juin 1938 et dans le décret du 30 décembre 1938. Ce développement se poursuit même jusqu'à la codification en 1976 du Code des assurances lequel, en son Titre 1^{er} du Livre 1^{er} posant les règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes. Cette unité matérielle constitue la marque distinctive de l'existence de ce régime intégré.

Pour autant, la particularité des opérations tontinières est bien prise en compte et mise en évidence. L'alinéa 2 de l'article L.111-1 du Code des assurances précise « qu'il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs aux sociétés à forme tontinière ». L'idée de la coexistence de l'assurance vie et de la tontine au sein d'un code unifié ne doit pas induire à l'application d'une réglementation commune. Le droit commun n'empêche pas l'existence d'un droit spécial.

Méthodologiquement, l'apport de la loi du 17 mars 1905 est essentiel. En constatant cette différence entre l'assurance vie et les opérations tontinières, elle a concrétisé l'existence de ce droit spécial à chaque fois que les particularismes imposent une telle distance avec le droit commun. Ce texte fondateur pour le régime de droit positif des opérations tontinières a incontestablement forgé une méthode qui est encore en application.

En cette matière, les opérations tontinières font l'objet d'une législation et d'une réglementation différenciée. L'existence d'un régime autonome, doté d'un droit spécial, est définitivement confirmée, ce qui permet, à cette étape, de clarifier une double amphibologie qui veut que la tontine soit totalement dépourvue de textes réglementaires ou qu'elle soit assimilée à l'assurance vie, et en conséquence, que son cadre légal soit confondu avec cette dernière.

Pour preuve, sans être tenues par les règles relatives aux assurances de personnes, plus particulièrement la loi du 13 juillet 1930 réglementant le contrat d'assurance qui conditionne les articles L.132-1 à L.132-27-1 du Code des assurances, les opérations tontinières, n'étant pas des opérations d'assurance, sont exécutées selon des normes de constitution et de fonctionnement distinctes. Elles sont précisément reprises dans un bloc

dédié et particularisé du Code des assurances. Il s'agit des articles R.322-139 à R.322-159 qui ne sont, ni plus, ni moins que les dispositions de la loi qui est à l'origine de cette approche, la loi du 17 mars 1905 (cf. annexe 111).

3 / LA TECHNIQUE DU MARQUEUR

Fort de ce régime intégré mais spécifique, l'opération de qualification des opérations tontinières ne bute pas moins sur une difficulté majeure. Elle doit tenir compte de l'existence de trois générations consécutives pour lesquelles les modes opératoires ne sont pas similaires. Pour chaque élément de définition potentiel, on peut se retrouver devant deux, voire parfois trois appréciations différentes. L'exemple du groupement d'adhérent est révélateur. Dans les emprunts tontiniers, l'association se divise en classes et en subdivisions et la participation est libre. Dans les tontines privées, la même segmentation est reprise mais l'accès à l'opération tontinière peut être exclusivement réservée à une classe. Pour ce qui relève des tontines modernes, l'association n'opère aucune classification d'âge et condition de participation.

Pour autant, les trois formes de tontines procèdent nécessairement à la constitution préalable d'un groupement d'épargnants. Ce constat est essentiel au travail de définition. En reléguant les différentes modalités d'application au deuxième plan, la méthodologie employée consiste à reprendre la technique du marqueur en science médicale. Le marqueur est un traceur qui permet de détecter la substance sur laquelle il est fixé²¹⁰. Une fois injecté dans le corps, il autorise l'exploration d'une maladie ciblée. Précisément, si les marqueurs se retrouvent, sans distinction de nature opérationnelle, dans les trois générations de tontines, alors on peut valablement affirmer que c'est un élément de définition. A contrario, si le marqueur n'est pas commun, on doit l'écarter du bloc. De là, et en l'absence d'un de ces indicateurs, l'opération ne peut pas recevoir la qualification de tontine.

Sur ce point, les frais de gestion ou d'acquisition permettent de valider la méthode utilisée. L'article R.322-139 du Code des assurances, qui fixe le principe des frais perçus exclusivement sur les versements, les inclut dans la définition de la tontine de troisième génération. En revanche, ils ne sont pas prépondérants dans la qualification des emprunts tontiniers et des tontines privées. Les frais d'entrée sont mêmes

totalément absents des tontines royales. Seuls sont évoqués les frais de gestion que la ville de Paris prend sur les arrérages. Et dans certaines opérations privées, le gestionnaire ne les ponctionne pas du tout puisque les directeurs des agences tontinières se rémunèrent sur des forfaits de gestion. Indispensables pour les tontines modernes, les frais ne sont donc pas incontournables pour les deux premières générations.

En outre, si les frais apparaissent essentiels pour les opérations tontinières de troisième génération, au regard dudit article R.322-139 du Code des assurances, ils ne semblent pas aussi fondamentaux puisque l'administration, à la lumière de l'activité de Pasiphaé, était prête à modifier leur nature.

Fondamentalement, ils ne constituent pas un élément de définition. Ce ne sont pas la présence ou l'absence de frais qui permettent de définir une opération tontinière. Ils n'influent pas sur leur qualification. Ils ne sont qu'une modalité d'application opérationnelle.

Et au total, l'observation identifie huit éléments de définition.

SECTION II : LE GROUPEMENT D'ÉPARGNANTS : L'ASSOCIATION TONTINIÈRE (1)

Présente dans toutes les formes de tontines recensées, l'association est la partie élémentaire, à l'origine de toutes les opérations tontinières. La création d'un groupement d'épargnant constitue la première procédure à être mise en œuvre.

1 / LA MATRICE ÉLÉMENTAIRE

Dans son « Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance²¹⁰ », Roger Barthe définit la tontine comme une « association dans laquelle chacun des associés apporte sa contribution à un fonds commun, les parts capitalisées des prémourants devant être réparties entre les survivants dans des conditions fixées par les fondateurs ». De manière plus formelle, l'article R.322-139 du Code des assurances précise que « les

²¹⁰ Disponible sur : <http://www.vulgaris-medical.com/encyclopedie/marqueur-2931.html>, consulté le 04/11/2010.

²¹¹ BARTHE Roger, *Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance*, Annales de l'idée latine, 1965.

sociétés à forme tontinière mentionnées à l'article L.322-26-4 réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés associations (...) ».

Ainsi, la notion d'association renvoie à la constitution d'une communauté d'épargnants réunie sur la base d'un objet commun. Il s'agit de mettre collectivement leur épargne dans un portefeuille qui leur est entièrement dédié et cela en vue de faire prospérer l'ensemble des primes versées. D'un point de vue contractuel, la note d'information de 2009 détaillant le fonctionnement de l'association tontinière du Conservateur réaffirme ces principes en son point 1. « Les sociétaires sont réunis dans le cadre d'une association collective d'épargne viagère. L'association a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations uniques de ses sociétaires, un capital à moyen et long terme payable au terme au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en cas de vie de l'assuré(e) à l'expiration de l'association » (cf. annexe 32).

Ce caractère associatif demeure spécifique aux opérations tontinières, pour ne pas dire *sui generis*. Il n'est pas assimilable aux éléments constitutifs d'un contrat de groupe, de type entreprise, ouvert ou fermé. Dans le cadre d'un contrat de groupe, le contrat collectif requiert la présence d'intervenants qui diffèrent, principalement le souscripteur puisqu'il s'agit de la personne morale. Bien qu'également dénommés adhérents, les assurés sont les salariés. Ces derniers doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. Les termes de la loi Bérégovoy N°89-1014 du 31 décembre 1989 sont suffisamment explicites. Le contrat ainsi souscrit par la personne morale est proposé à l'adhésion d'un ensemble de personnes qui doivent répondre à des conditions prédéfinies, en l'occurrence le lien commun matérialisé par le contrat de travail.

Le contrat Loi Madelin relève également de cette classification. À une différence majeure, il fait intervenir une association qui contracte auprès de l'assureur. Cette représentativité est indispensable à l'opération étant donné que le contrat s'adresse exclusivement à une catégorie statutaire, soit les travailleurs indépendants. En l'espèce, le critère de rattachement n'est plus le lien de subordination mais la classification et le statut professionnel.

Au-delà de la proximité du vocabulaire, il n'existe pas de telle relation avec l'association tontinière. La capacité à participer à l'opération d'épargne n'est pas assujettie à un quelconque lien de subordination ou professionnel avec l'association. Celle-ci ne fait que matérialiser le regroupement des épargnants au sein d'un collectif clairement identifié, lequel permet de déployer par la suite les éléments nécessaires

aux conditions d'exécution de l'opération tontinière, à savoir, la gestion en actif cantonné, l'identification de l'appartenance des actifs, le recensement, la liquidation des avoirs sociaux au terme. D'ailleurs, cette même logique se retrouve au niveau des emprunts tontiniers et des tontines privées. L'existence des classes permet de cantonner la mise en œuvre des versements des arrérages et de réattribuer la part des prémourants.

Autre caractéristique majeure, l'association tontinière ne s'adosse pas au régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association²¹² et à celui du décret du 16 août 1901²¹³. Selon les termes de l'article 1 de la dite loi mise en place par Waldeck-Rousseau, « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

La ligne de séparation est tangible et ce à plusieurs titres. D'abord, le régime juridique des associations en tontine est antérieur à celui des associations relevant de cette loi. Ensuite, et surtout, la notion de partage de la richesse créée est au cœur des associations tontinières tandis que l'activité des associations de la loi de 1901 ne doit pas enrichir directement ou indirectement l'un de ses membres. Ce type de groupement, poursuivant une activité non lucrative, est constitué dans un but purement désintéressé, exclusif de toute recherche d'un avantage matériel quel qu'il soit, profit ou économie. Même si l'association peut réaliser des bénéfices, ces derniers ne sont qu'accessoires par rapport à la poursuite de l'objectif altruiste. Si bénéfices il y a, ils ne doivent être destinés qu'à mieux servir cette volonté commune au demeurant désintéressée. Dans le même sens, l'association de 1901 ne peut pas répartir ses biens et bénéfices entre ses membres et dirigeants. Sans pour autant procéder à une assimilation globale, l'association tontinière est plus proche de l'esprit de l'article 1832 du Code civil, étant donné que ce type de groupement a davantage pour but celui d'affecter à une entreprise commune des fonds et ce en vue de partager les bénéfices.

Sur ce point, l'association regroupe effectivement bon nombre des caractéristiques de la société civile. C'est une institution dotée de la personnalité juridique ayant une

²¹² Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, JO du 02 juillet 1901.

²¹³ Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, JO du 17 août 1901.

activité non commerciale. Elle est instituée par des associés qui conviennent d'affecter un capital déterminé à une entreprise commune et a pour objet de faire fructifier ce capital, en vue de partager soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des associés décédés, les bénéfices financiers des placements. Les associés supportent les pertes si les placements se révèlent non rentables, aucun capital déterminé n'étant promis à l'échéance.

S'il faut encore pousser plus loin la comparaison, les associations tontinières n'obéissent pas au même formalisme au regard des modalités de constitution. En effet, loin d'une procédure de déclaration préalable en préfecture, et en vertu de l'article R.*322-147 du Code des assurances, l'ouverture, la constitution et la clôture de chaque association tontinière en cas de survie sont constatées par délibérations du Conseil d'administration de la société à forme tontinière. Ainsi, pour chaque année civile, une association est ouverte au 1^{er} janvier, ouverte au sens où les adhérents désormais enregistrés sont rattachés à ce groupement individualisé et millésimé (cf. annexe 33).

2 / LES CONDITIONS DE CRÉATION ET DE CLÔTURE

Sur la base de l'article R.*322-145 du Code des assurances, « les associations en cas de survie ou en cas de décès que créent les sociétés à forme tontinière ne peuvent être valablement constituées que si elles comprennent au moins deux cents membres ». Lorsque cette condition est atteinte, une délibération du Conseil d'Administration constate la validité de cette association. Elle est alors autorisée à fonctionner. Dans la pratique moderne, la constitution est souvent et définitivement actée dans les mois qui suivent étant donné que le nombre réglementairement requis est atteint rapidement (cf. annexe 34).

À l'origine, cette exigence de constitution est formulée à 100 membres. Précisément, c'est sur la base de l'article 89 du décret du 30 décembre 1938 que le nombre nécessaire a été porté à 200 membres. Ce changement est illustré par le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du Conservateur du 24 avril 1941 dont l'objet est la mise en conformité des statuts avec le décret loi du 14 juin 1938 et le décret du 30 décembre 1938 et celui du 16 novembre 1940. Le nouvel article 13 des statuts de 1941 est rédigé de la manière suivante : « Aucune

association ne peut être constituée avec moins de deux cents membres. Si les souscripteurs pour une même association n'atteignent pas ce minimum, cette association restera ouverte jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, moment où elle sera régulièrement constituée, mais elle prend date, pour effet actifs et passifs, en tout état de cause, du 1^{er} janvier de l'année où le premier contrat aura été souscrit ». L'article 14 confirme ensuite qu'une « association est définitivement constituée dès qu'elle comprend deux cents membres » (cf. annexe 35). Les statuts de 2006 du Conservateur apportent la précision suivante : « au cas où le nombre de deux cents sociétaires ne serait pas atteint dans l'année d'ouverture, l'association resterait ouverte une nouvelle année à titre dérogatoire. Elle prendrait date pour ses effets au 1^{er} janvier de l'année où a été souscrite la première adhésion. Si à l'expiration du délai fixé ci-dessus, elle n'était pas constituée, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées » (cf. annexe 36).

Cette condition numérique s'explique par un ensemble d'éléments qui sont intrinsèquement liés à la nature de la tontine elle-même. Principalement, la mutualité doit être suffisamment consistante. Elle ne fonctionne convenablement au sein des associations qu'à la condition de comporter un nombre significatif et minimal de membres. Indispensable, elle permet une bonne exécution de la répartition qui doit refléter aussi fidèlement que possible les risques réellement pris par les souscripteurs. Ensuite, pour qu'une opération soit viable d'un point de vue économique, il faut qu'elle repose sur une surface financière suffisamment large. L'opérateur doit trouver son compte, surtout une société à forme tontinière qui ne fonctionne que par les frais de versements statutaires et non par les frais sur encours. Ce postulat est aussi vrai pour le souscripteur. Plus la masse de fonds collectés par l'association est grande, plus l'effet de levier financier est fort. Le point de vue est identique dès lors qu'on se place sous l'angle des autorités de contrôle. Le nombre de contrats enregistrés peut signifier, toute chose étant égale par ailleurs, soit une certaine vitalité de l'opérateur, soit une fragilité de ce dernier, voire de la branche elle-même.

En outre, la tontine, en devenant une opération d'épargne, s'est efforcée de garantir une certaine crédibilité. Afin d'adoucir les critiques, telles la notion de pari sur sa propre survie et le goût morbide pour la mort d'autrui, elle s'est appuyée sur cette mutualité étendue pour évacuer les possibles spéculations sur son objet. Certes, les aléas de la survie et de la mort font partie intégrante de son mode opératoire. Les primes investies par les contractants prédécédés restent toujours acquises à la

communauté des épargnants et viennent augmenter les avoirs de l'association. Simplement, au sein d'une mutualité de plusieurs milliers ou dizaine de milliers de souscripteurs, ces aléas deviennent, ni plus ni moins, qu'un élément technique.

Le fait d'élargir les groupements d'adhérents à un seuil critique a contribué incontestablement à pacifier l'industrialisation de la tontine. À ce jour, la subjectivité s'est effacée au profit de l'utilité de l'opération. Les souscripteurs y viennent, non plus pour compter sur la mortalité d'autrui, mais pour réaliser une opération d'épargne. Au lieu de rechercher l'effet d'aubaine basée sur la disparition des autres adhérents, c'est plutôt les techniques financières déployées par le gestionnaire qui fait la différence. Sans évoquer les progrès médicaux, la notion de mutualité consistante a évacué la mort, et dans sa foulée, la notion de pari.

Sur ce point, le rapport de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles de 2005 est suffisamment explicite. « De façon générale, on observe paradoxalement que les spécificités principales de ce type d'épargne sont peu prises en compte au moment de la souscription. Ainsi la caractéristique la plus originale, qui réside dans l'éventuel gain viager résultant du décès d'autres adhérents de l'association, est très largement atténuée par la souscription quasi-systématique de contre-assurance en cas de décès ».

Enfin, et d'un point de vue qui sort du périmètre même de l'activité tontinière, il serait impensable de proposer une telle opération à un nombre d'intéressés réduit. De telles opérations souffriraient du risque de sombrer dans la rubrique des faits divers. Le nombre, donc en quelque sorte la dispersion, permet d'éviter des situations romanesques telles que Robert Louis Stevenson et Lloyd Osbourne les ont décrites dans un livre intitulé « Un mort encombrant²¹⁴ », paru aux États-Unis en 1889.

L'histoire raconte une tontine établie pour une dizaine d'enfants. L'argent est investi pour chacun d'entre eux, avec à la clé des intérêts, et le dernier survivant recevra l'intégralité du portefeuille. Sauf que le groupe finit par s'effriter, jusqu'au moment où seuls deux protagonistes survivent. La suite n'est qu'une illustration extravagante de ce qui est arrivé dans certaines tontines privées pratiquées aux

²¹⁴ Le titre original est « The wrong box ».

STEVENSON Robert Louis, *Un mort encombrant*, Livre de poche, Éditions Hachette jeunesse, 1994. Cette histoire a par la suite servi de trame à un film. Le titre est d'ailleurs assez évocateur : « Un mort en pleine forme ».

Disponible sur : <http://www.imdb.com/title/tt0061204/>, consulté le 08/06/2011.

États-Unis et en Grande Bretagne lorsque les participants commençaient à éliminer les autres membres de la tontine. La tentative devient trop grande.

Et si un nombre minimal est requis, en revanche, le nombre maximal des adhérents à une association n'est pas limité (cf. annexe 37). En effet, et une fois le seuil de 200 membres atteint, l'association désormais constituée n'est pas fermée commercialement à la souscription. Considérons qu'une association, dénommée A pour la démonstration, est ouverte en 2011. Considérons que son terme est de 20 ans. Elle aura une durée de 20 ans partant de l'année 2011 à 2031. Selon les principes évoqués, une autre association, dénommée B, verra le jour en 2012 et aura un terme, selon les mêmes conditions, en 2032.

Un souscripteur désireux de réaliser une tontine, en 2012, non pas sur 20 ans mais seulement sur 19 ans, n'entrera pas dans l'association B de 2012-2032, mais rejoindra celle de A de 2011-2031. La durée choisie va conditionner le terme de l'association et en l'espèce, c'est 2031. Cette méthodologie s'applique d'une manière identique pour une tontine de 18 ans, et ainsi de suite. Une association ouverte peut donc valablement continuer à enregistrer des souscriptions tant que la tontine demeure opérationnelle.

La note d'information de 2010 détaillant le fonctionnement de l'association tontinière du Conservateur traduit ce mécanisme tontinier en son point 2 (cf. annexe 38). « Chaque 1^{er} janvier sont créées deux nouvelles associations collectives d'épargne viagère pour une durée de vingt et vingt cinq ans destinées à recueillir jusqu'au 31/12 de la même année les adhésions des Sociétaires qui désirent s'engager pour cette durée. Ceux d'entre eux qui souhaitent un engagement d'une durée plus courte ont la possibilité d'adhérer à une autre association en cours dont le terme correspond à celui qu'ils ont prévue, sans toutefois être inférieure à dix années pleines ».

Toutefois, les associations ne peuvent pas fonctionner sans limite. Elles sont définitivement clôturées administrativement, sur délibération du Conseil d'administration (cf. annexe 33), à 5 ans du terme. Cette disposition est depuis reprise par le 2^{ème} alinéa de l'article R.*322-146 du Code des assurances qui précise que « la durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte doit être inférieure d'au moins cinq ans à sa durée totale ».

Sur ce point, il convient de clarifier l'existence d'une amphibologie très répandue.

Si la constitution d'une association tontinière en cas de survie, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article R.*322-146 du Code des assurances, doit respecter une durée comprise entre 10 et 25 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année en au cours de laquelle elle a été ouverte, la société à forme tontinière dispose d'une entière liberté pour former et fixer la durée des associations constituées selon l'article R.322-155 du Code des assurances. L'article 12 des statuts de 1909 de La Mutuelle Phocéenne indique que les associations proposées à la souscription sont calibrées sur une durée unique de 15 ans (cf. annexe 26) tandis que, d'une manière constante jusqu'en 2006, Le Conservateur les fixaient à 20 ans. De là, les conditions générales peuvent parfaitement prévoir et gérer l'ensemble des possibilités de souscription des opérations tontinières, y compris celle qui fait intervenir la durée minimale contractuellement proposée, soit de 6 ans, ce qui matérialise le respect du 2^{ème} alinéa de l'article R.*322-146 du Code des assurance.

Pour preuve, la nouvelle tontine commercialisée par Astral Finance, avant l'arrêt de son activité en 2003, avait intégré cette faculté. La note d'information prévoyait en effet une adhésion à une association créée pour une durée de 25 ans. Le souscripteur peut librement adhérer à cette association sur la base d'une durée admise entre 25 et 6 ans (cf. annexe 31). Concrètement, la durée générique de 10-25 ans s'impose uniquement à la société à forme tontinière. L'établissement ne peut en aucun cas proposer à la souscription des opérations tontinières d'une durée n'entrant pas dans cette fourchette. En revanche, elle peut en toute légalité laisser flotter la fenêtre d'adhésion jusqu'à la limite imposée par le 2^{ème} alinéa de l'article R.*322-146 du Code des assurances. En ce sens, le premier alinéa de l'article R.*322-146 du Code des assurances n'est pas opposable aux tontiniers, lesquels se voient en revanche interdits de faire des opérations d'une durée inférieure à 5 ans en vertu du 2^{ème} alinéa du même article, sauf si les conditions générales en décident autrement, comme c'est le cas de l'ensemble des opérations tontinières du Conservateur, la limite étant de 15 ans pour les opérations libellées en primes périodiques et 10 pour celles souscrites en primes uniques.

Complexe car comportant plusieurs grilles de lecture et d'application, l'article R.*322-146 du Code des assurances s'explique mieux par les raisons qui l'ont motivé. Une première évidence s'impose et elle vise à limiter l'effet d'aubaine. Deux logiques expliquent ce principe. D'une part, entrer dans une tontine pour une durée inférieure à 5 ans n'a pas beaucoup de sens d'un point de vue de rentabilité financière. Les cotisations n'ont pas eu assez de temps pour produire des intérêts suffisamment conséquents pour justifier

l'utilité d'une telle opération²¹⁵. D'autre part, intégrer une tontine pour une durée si courte, alors qu'elle est statutairement déterminée à 20 ou 25 ans, laisse entrevoir un possible détournement de l'esprit de la mutualité par le pillage organisé de bénéfices spécifiques de la tontine. « Si un délai minimum n'était pas imposé, des prédateurs bien informés pourraient adhérer au dernier moment et ainsi rafler la mise²¹⁶ ».

En ce sens, l'article R.*322-146 du Code des assurances, et plus particulièrement son 2^{ème} alinéa, doit être interprétée comme une mesure de sauvegarde du bénéfice réel des opérations tontinières, et ce, eu égard à l'existence d'un terme prédéterminé.

SECTION III : LE TERME (2)

Dans une opération tontinière, les éléments sont intrinsèquement liés. L'association constituée est nécessairement liquidée selon un terme prédéterminé.

1 / LE CARACTÈRE FIXE

Outre le nombre d'adhérents requis, l'opération tontinière repose impérativement sur un terme qui est la date d'échéance fixée par toutes les conventions observées. Si le dénouement des tontines primitives, qui sont des opérations à exécution immédiate, est concomitamment calé sur le décès du dernier rentier, celui de l'opération d'épargne de troisième génération, des opérations à exécution différée, est contractuellement déconnecté du phénomène d'extinction totale. Son règlement est reporté à une date de répartition bien précise. Mais quoi que puisse être la nature de l'échéance, la tontine, un contrat à terme fixe, doit prévoir une date de conclusion définitive.

Dans la version moderne, et en tant qu'opération d'épargne dont la durée dépend de la vie humaine, la garantie de la viabilité et de l'utilité de l'opération tontinière repose sur un terme très spécifique. Au sens de l'article 1185 du Code civil²¹⁷,

²¹⁵ Entre temps, les statuts de La Mutuelle Phocéenne de 2007 ont reconsidéré cette position. L'article 9 a prorogé cette possibilité à « 10 années avant son terme, date à laquelle le conseil d'administration clôture la liste des souscriptions ».

²¹⁶ CORFIAS Théodore, *Assurance vie : Technique et produits*, 1^{ère} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2003, p.34.

²¹⁷ Article 1185 du Code civil : « Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution ».

le terme est apprécié d'une manière très singulière. Le terme, qui ne suspend point l'engagement, indique la date à laquelle l'obligation devient exigible, ou plus précisément, la date à laquelle l'association arrive à répartition. En ce sens, le terme, considéré comme un événement futur et certain, retarde l'exécution du contrat par la société à forme tontinière, d'autant qu'en vertu de l'article 1186 du Code civil, « ce qui est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme (...) ».

Durant la durée totale de l'opération tontinière, l'acte existe, mais il n'y a aucune mesure d'exécution. Un contractant entré dans une association tontinière n'a pas de possibilité de se désengager avant le terme choisi. Les fonds versés sont indisponibles et demeurent la propriété de l'association durant toute la durée de son fonctionnement. Si un seul euro doit sortir de l'association avant le terme, il se produit alors nécessairement une répartition et un dénouement définitif de l'ensemble des contrats tontiniers. Cette hypothèse apparaît inopérante étant donné qu'elle contreviendrait aux principes mêmes de la tontine. D'ailleurs, la note d'information de 2009 détaillant le fonctionnement de l'association tontinière du Conservateur le confirme en son point 7. « Pendant toute sa durée, la gestion des actifs de l'Association reste collective. Ce n'est qu'à son terme, lors de la répartition, qu'est calculée la masse à répartir » (cf. annexe 32).

2 / L'INTROUVABLE CONDITION NON SUSPENSIVE DE LA SURVIE

Autre particularité de l'opération, le terme, soit le futur certain, peut être interprété paradoxalement et également comme étant conditionnel, soit le futur incertain, pour le souscripteur puisque que l'exécution de l'obligation de la part de la société à forme tontinière dépend impérativement de plusieurs conditions. Sur la base de l'article 1168 du Code civil, une condition peut être définie comme une clause qui fait dépendre, soit l'exécution, soit la fin de l'engagement, d'un événement futur et incertain.

L'obligation conditionnelle en tontine est donc à cet effet potentiellement tributaire d'une condition suspensive qui est la survie du contractant. Sur ce point, l'article 1181 du Code civil précise que « l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement ».

Interprétée dans un contrat de vente, la condition suspensive s'explique parfaitement, en l'occurrence l'obtention d'un crédit qui permet de financer l'achat. À défaut de la validité d'un plan de financement, l'acte ne revêt que la forme d'une promesse suspendue à cette condition *sine qua non*.

Dans une opération tontinière, elle s'avère plus délicate à mettre en œuvre. Dépendant d'un terme fixe, l'obligation ne s'exécutera qu'après la réalisation, ou en l'espèce, qu'après la constatation de l'événement, soit la survie de l'assuré. Tant que le terme et la condition de survie ne sont pas réalisés concomitamment, la tontine, l'acte conditionnel, n'a pas d'effets.

Mais selon l'article 1179 du Code civil, si la condition suspensive se réalise, elle produit un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. L'exécution peut démarrer. Dans le cas contraire, si la condition ne se réalise pas, soit la survie, le contrat, et l'obligation, qui sont sous condition suspensive, sont censés ne jamais avoir existé.

Or dans le cadre des emprunts tontiniers et les tontines privées, l'exécution a bel et bien eu lieu dès la contractualisation de l'opération puisque les différents opérateurs versent immédiatement et annuellement des arrérages et des accroissements aux souscripteurs tant qu'ils justifient leur survie. De même, en présence d'un contrat tontinier moderne, l'exécution a déjà d'une part commencé puisque les primes ont été versées à l'association et d'autre part on ne peut l'annuler et restituer les sommes investies. C'est seulement l'obligation de délivrer la prestation finale qui reste soumise à cette condition suspensive. Et quand bien même si l'on se réfère à l'article 1179 du Code civil, le contrat tontinier ne peut être soumis à une clause suspensive indiquant que le contrat est réputé n'avoir jamais existé. C'est totalement erroné à cause de l'existence de la clause d'accroissement. Au mieux, on ne peut dire que le contrat se réfère à une condition d'exécution qu'est la survie de l'assuré.

En outre, il n'est pas opérant d'affirmer que la survie, soit la condition suspensive, déclenche obligatoirement l'exécution du contrat. Pour preuve, un contrat résilié, pour défaut de paiement d'un minimum de 3/10^{ème} de la souscription totale, ne participe pas à la liquidation quand bien même l'assuré est vivant au terme de l'opération. Dans ce cas de figure, on est en présence d'une autre condition suspensive qui soumet l'exécution de l'obligation de la part de la société à forme tontinière au paiement d'une fraction minimale et prédéterminée des primes. Or cette exigence n'est pas

valable ni pour les tontines primitives, ni pour les opérations modernes payables en prime unique.

Imparfaite parce qu'elle est spécifique à l'opération tontinière, la condition suspensive de la survie, voire même le paiement de la fraction de $3/10^{\text{ème}}$, ne peut être retenue comme un marqueur à part entière, même si elle demeure une caractéristique majeure liée à un événement qui déclenche le paiement de la prestation de l'opération d'épargne. La tontine, et donc le terme, ne peut être liée à une quelconque condition suspensive.

Au final, et en écartant le caractère conditionnel, seul le caractère fixe du terme, qui est commun aux différentes variantes, est validé. Et plutôt que de l'assimiler à l'existence d'une improbable condition non suspensive de survie, il convient de se référer davantage à la réalité d'une condition résolutoire.

SECTION IV : LA CONDITION RÉSOLUTOIRE (3)

Avant le terme prédéfini, le décès du souscripteur-assuré fait cesser toute obligation vis-à-vis de celui-ci et de ses ayants droits. Les primes versées et leurs produits restent acquis au bénéfice de l'association.

1 / LE CARACTÈRE DÉFINITIF

La condition résolutoire est incontestablement l'élément de définition central de l'opération tontinière. C'est la signature même de la tontine. Dans l'opération tontinière en cas de vie, il existe une condition résolutoire qui est le décès de l'assuré-contractant avant le terme. Définie par l'article 1183 du Code civil, la condition résolutoire, événement futur et incertain, est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation. En droit commun, la condition résolutoire remet les choses dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Dans l'opération tontinière, l'appréciation est de nouveau très singulière. S'agissant des tontines primitives, l'opérateur garde définitivement les titres nominaux et cesse le versement des arrérages et des accroissements. Dans la tontine de troisième génération, le contrat, déjà en cours d'exécution puisque les primes sont versées ou en phase de versement, cesse définitivement de produire des effets sur le terme dès la survenance de cet événement. Le terme devient secondaire étant donné

que la mort est une condition résolutoire à effet immédiat. Le souscripteur-assuré prédécédé ne prend pas part à la répartition au terme et l'ensemble des primes versées par ce contractant, ainsi que leurs produits, reste acquis définitivement à l'association. La seule subrogation qui puisse exister est faite, non pas par choix du contractant assuré, mais de manière légale, au profit de l'association tontinière. De ce fait, l'opération tontinière écarte *de jure* toute clause de stipulation pour autrui en cas de décès de l'assuré. L'association tontinière est l'unique bénéficiaire de l'ensemble des primes versées par l'assuré défunt, primes qui restent acquises à la masse associative et qui seront réparties au terme aux contractants pouvant justifier la condition de leur survie. En ce sens, la condition résolutoire dans les opérations tontinières est instantanément extinctive de droits.

Dans toutes les opérations tontinières cataloguées, cette condition résolutoire, soit le décès du souscripteur, se retrouve de manière uniforme. Sans cette condition de non-exécution et les accroissements qui en résultent, il ne peut avoir de tontine.

2 / LES DIFFÉRENCES AVEC UN CAPITAL DIFFÉRÉ SANS CONTRE ASSURANCE

La condition résolutoire basée sur le décès existe aussi dans les assurances en cas de vie en général, et plus particulièrement dans le capital différé sans contre-assurance. Cette assurance prévoit le versement d'un capital fixé à l'avance et à un terme déterminé par le contrat, en cas de vie de l'assuré à l'échéance. De même, la condition est appliquée de manière spécifique puisque le contrat est déjà en cours d'exécution.

Pour autant, bien que ce soit un instrument d'épargne, cette opération ne peut être assimilée à une tontine. Le capital différé est d'abord une assurance étant donné qu'elle fait intervenir une prime, une prestation de la part de l'assureur, une durée de la vie humaine qui formalise l'existence d'un aléa au sens de l'article 1964 du Code civil. Surtout, si l'assuré vient à décéder avant le terme fixé par le contrat, l'épargne accumulée est perdue pour le souscripteur et ses ayants droits. Par défaut de clause de stipulation pour autrui en cas de décès, ce contrat intègre les bénéfices techniques de l'assureur, puisqu'aucun capital n'est dû par celui-ci. Au contraire d'une opération tontinière, les sommes investies et leurs produits ne restent pas acquis au bénéfice de l'association, qui d'ailleurs n'existe pas dans l'opération d'assurance. L'assureur gère

cette mutualité qu'il compense par le recours aux statistiques et qu'il équilibre par des contrats non exécutés par le prédécès de leurs souscripteurs. Enfin, si le capital est fixé d'avance, il n'en pas ainsi pour l'opération tontinière et ce, en vertu de l'article R.322-154 du Code des assurances.

Sur ces deux points, la ligne de séparation est nette. À la vue de ces éléments différenciés, la tontine reste et demeure une opération voisine de l'assurance-vie²¹⁸, sans pour autant être inclus dans cette nomenclature. Elle ne peut être assimilée et considérée comme des opérations d'assurance vie²¹⁹. La présence d'une clause d'accroissement conforte cette position.

SECTION V : LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT (4)

Découlant de la condition résolutoire, la clause d'accroissement stipule que l'effort d'épargne réalisé par le souscripteur–assuré prédécédé avant le terme fixe, devient un bénéfice de mutualité et est partagé entre les survivants.

1 / LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT DU PACTE TONTINIER

Avant tout, la clause d'accroissement n'est pas exclusive à l'opération tontinière. Elle peut revêtir un objet civil et plus généralement immobilier.

Insérée dans un acte translatif de propriété²²⁰, la clause d'accroissement civile se définit comme une convention régissant les relations entre plusieurs personnes qui mettent des biens ou des capitaux en commun avec l'objectif de voir les sommes versées et les produits constitués réputés appartenir au dernier survivant, tout en se réservant, à son profit personnel, l'éventualité du droit de survie. Ce mécanisme implique que la part de ceux qui meurent est soustraite à leurs héritiers et vient accroître la part de ceux qui vivent encore à la date prévue²²¹.

²¹⁸ BIGOT Jean, BAILLOT Philippe, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, *Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes*, Tome 4, Éditions L.G.D.J., 2007, p.125.

²¹⁹ CHABANNES Jean-Antoine, EYMARD-GAUCLIN Nathalie, *Le manuel de l'assurance-vie*, 3^{ème} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2004, p.48.

²²⁰ De PAGE, Tome 5, Édition 1941, p. 349.

²²¹ PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil français*, Tome XI, Éditions L.G.D.J., 1954, N° 1250.

Par le jeu de cette fiction juridique, et dans le prolongement de la condition résolutoire, l'acquisition d'un bien en commun est résolue dans le chef de l'acquéreur prédécédé et vient accroître la part l'autre acquéreur, qui lui a survécu. La survivance de l'un des contractants est analysée juridiquement comme une condition suspensive. Chaque tontinier est donc propriétaire privatif du bien acquis sous condition suspensive de sa survie et sous condition résolutoire de son prédécès. La rétroactivité de la condition, qu'elle soit suspensive ou résolutoire, s'applique sans difficulté²²².

La validité d'une telle clause repose sur le caractère onéreux et aléatoire²²³, ce qui la fait échapper « aux restrictions du droit des libéralités²²⁴ ». Sur un plan fiscal, l'article 69 de la loi de finances N°80-30 du 18 janvier 1980 a inséré l'article 754-A dans le Code Général des Impôts. Cette disposition prévoit que dorénavant, les biens recueillis en vertu d'un tel contrat, conclus après le 05 septembre 1979²²⁵, seront réputés transmis, au plan fiscal, à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Le principe est l'exigibilité des droits de mutation par décès, en application des principes généraux, sur la valeur de la part recueillie par le tontinier survivant, au tarif et en fonction des liens de parenté existant entre le défunt et le ou les bénéficiaires de la clause d'accroissement tontinière²²⁶.

Si le bénéficiaire de la clause de tontine est appelé à la succession à un autre titre, la valeur des biens qu'il recueille en vertu de la clause de tontine est ajoutée à sa part pour la liquidation des droits. Dans le cas contraire, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions de droit commun.

Il n'est fait exception à cette règle fiscale, sous forme d'exonération, que pour l'habitation principale commune aux deux acquéreurs. Les droits de mutation à titre onéreux continuent d'être exigibles lorsque quatre conditions sont simultanément réunies :

- La valeur globale de l'immeuble à cette même date est inférieure à 76 000 €. (chiffre de 1980 non réévalué malgré de nombreuses et incessantes demandes²²⁷).

²²² Cass, 1^{ère} ch. civ., 27/05/1986, Bull civ. I, N°140, p. 140.

²²³ Cass, 1^{ère} ch. civ., 03/02/1959, D.1960, jur., p. 592, note Salle de la Marnière E.-S, Defrénois 1960, art. 27953, JCP G 1960, II, N°11823, note Voirin P.

²²⁴ FOURRIQUES Michel, *La clause tontinière : avantages fiscaux sous haute surveillance*, Investissement conseils, N°701, Mars 2008.

²²⁵ Question écrite N° 51757, JO AN du 23 décembre 1991, p. 5261. Réponse, JO AN du 24 décembre 1992, p. 884.

²²⁶ Doc. Adm. 7 G 2121, 20 décembre 1996, N°25.

²²⁷ Question écrite N° 07999, JO Sénat du 08 octobre 1987, p. 1580. Réponse, JO Sénat du 26 novembre 1987, p.1870.

- Le bien doit avoir été acquis en commun par deux personnes.
- Le bien acquis est un immeuble.
- Le bien constitue l'habitation principale commune des deux acquéreurs au jour du premier décès.

Si c'est le cas, les biens recueillis en vertu d'une telle clause sont assujettis aux droits de mutation à titre onéreux, soit 5,09%.

En conséquence de ce mécanisme, « aucun des acquéreurs ne pourra, sans le consentement de l'autre, disposer de sa part dans lesdits biens, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux »²²⁸.

Et entre la clause tontinière civile et celle qui régit l'opération d'épargne, des différences notoires sont à observer.

2 / LES DIFFÉRENCES AVEC L'OPÉRATION D'ÉPARGNE

D'abord, dans le cadre d'une opération tontinière, plus précisément dans le cadre d'une opération d'épargne aléatoire et effectuée à titre onéreux, la clause d'accroissement est appliquée à l'échelle d'une association. Ensuite, elle ne donne lieu à aucun droit de mutation. Le Dictionnaire de législation usuelle²²⁹ de 1845

Question écrite N° 01587, JO Sénat du 22 septembre 1988, p. 1039. Réponse, JO Sénat du 08 décembre 1988, p. 1394.

Question écrite N° 13647, JO Sénat du 09 septembre 2004, p. 2040. Réponse, JO Sénat du 31 mars 2005, p.924.

Question écrite N° 47708, JO AN du 28 septembre 2004, p. 7478. Réponse, JO AN du 29 mars 2005, p. 3263.

Question écrite N° 58819, JO AN du 15 juin 1992, p. 2628. Réponse, JO AN du 10 août 1992, p. 3674.

Question écrite N° 13647, JO Sénat du 09/09/2004, p. 2040. Réponse, JO Sénat du 31/03/2005, p.924.

Question écrite N° 01587, JO Sénat du 22/09/1988, p. 1039. Réponse, JO Sénat du 08/12/1988, p.1394.

Question écrite N° 46114, JO AN du 31 août 2004, p. 6728. Réponse, JO AN du 29 mars 2005, p. 3263.

²²⁸ Cass, 1^{ère} ch. civ., 09/02/1994, N°92-11111.

²²⁹ Dictionnaire de législation usuelle : contenant les notions du droit civil, commercial et administratif, avec des formules d'actes et de contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux. Tome 2 / par E. de Chabrol-Chaméane,

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k371205.image.r=tontine.langFR.f527.pagination>, consulté le 12/11/2010.

indique que la tontine est « une sorte d'association par laquelle des biens ou des rentes sont mis en commun, avec cette clause que les survivants en deviennent propriétaires pour tout ou partie ».

Cette exception a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 1^{er} juin 1858²³⁰. Dans un arrêt plus contemporain²³¹, la Cour de cassation reprend ce principe puisqu'elle affirme qu'une tontine est un contrat qui « prévoit la formation d'une association ayant une durée comprise entre 10 et 25 ans, les cotisations versées par les membres devant être réparties entre les survivants au terme de l'association ».

Son fondement moderne repose sur l'article R.322-139 du Code des assurances qui affirme les associations doivent répartir, à l'expiration du terme prévu, les fonds issus de la capitalisation en commun, uniquement entre les survivants du dit groupement. Ce texte exclut donc du partage final les contrats dont l'assuré est prédécédé, le bénéfice revenant à l'association. En sus, l'article R.322-152 du Code des assurances confirme ce principe et le met en application. La répartition « ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants ».

Dans toutes les formes d'opérations tontinières passées en revue, on peut observer une permanence de ce mode opératoire. La clause d'accroissement est incontournable. C'est une condition cardinale. La tontine n'existe que par l'inclusion de ce mécanisme qui neutralise le droit de mutation par décès et le transfert de propriété qui en résulte. Sans elle, il ne peut y avoir de tontine tout simplement. Et pour que la condition résolutoire et la clause d'accroissement puissent être correctement déployées, l'opération tontinière doit nécessairement comporter une durée.

SECTION VI : LA DURÉE (5)

Outre ces deux éléments, l'existence d'un terme rend indispensable celle d'une durée qui est désormais limitativement fixée d'avance.

²³⁰ Cass. civ. 01/06/1858, S.58.1.614.

Journal des notaires et des avocats, Dictionnaire du notariat. Tome 12, édition 4, Édition 1856-1887. Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5581605v.image.r=tontine.f690.langFR.pagination>, consulté le 07/06/2011.

²³¹ Cass, ch. com., 21/03/2002, N° 00-18544.

1 / UN CARACTÈRE INSTABLE

Ce lien, bien que réel, n'est pas clairement affirmé dans les tontines de première et deuxième génération. Ces opérations ne fixent effectivement pas de durée contractuelle. Elles sont par nature viagères puisque les arrérages et les accroissements sont versés tant que le souscripteur demeure en vie.

On peut toutefois conduire une analyse *a minima* en affirmant que la durée est corrélée à celle de la vie restante à vivre. Elle se conçoit parce que le terme existe, et s'il y a un terme, il y a forcément une durée qui est celle liée à la durée de la vie humaine quand bien même celle-ci n'est pas déterminée à l'avance.

Quoi qu'il en soit, l'opération d'épargne de troisième génération le prévoit d'une manière beaucoup plus explicite.

2 / UN CRITÈRE DÉSORMAIS AFFIRMÉ

Sur la base de l'article L.113-15 du Code des assurances, la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police. Cette disposition de droit commun est d'autant plus importante pour les opérations tontinières que l'engagement repose sur une indisponibilité des fonds et sur des durées relativement longues. Mais étant donné que l'article L.113-15 du Code des assurances n'encadre que les contrats d'assurance, c'est l'article R.322-155 du Code des assurances qui fixe la même obligation pour les tontines. Ainsi, les statuts doivent indiquer clairement la durée des associations.

Sur ce point, une période contractuelle trop excessive ne permettrait pas au dit groupement de fonctionner correctement. De plus, l'extinction de masse ne serait pas bénéfique au bon déroulement de l'opération d'épargne. Il est à noter, comme l'a fait le Conseil d'État dans son avis du 25 mars 1809, que certaines tontines pouvaient « se prolonger pendant un siècle », et c'est à cause précisément de ce caractère quasi-viager des tontines primitives que la durée est devenue depuis plus clairement marquée. D'ailleurs, ce postulat est confirmé par le professeur Jean Bigot. « Une durée trop longue éviterait à la société d'avoir à payer quoi que ce soit, faute de survivants à l'échéance ».

Néanmoins, il convient de préciser que l'article R.322-155 du Code des assurances anticipe la survenance d'un tel scénario. Cet article impose aux statuts des sociétés à

forme tontinière l'obligation de prévoir « l'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidées par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres (...) ».

Bien avant la codification de 1976, cette disposition était déjà en vigueur. Les statuts de La Mutuelle Phocéenne de 1909 prévoyait, en son article 43, que « dans le cas où une association de survie ne pourrait être liquidée par suite de décès ou de la forclusion de tous les assurés et bénéficiaires, les fonds de cette association seraient répartis entre toutes les associations de survie en cours au moment de l'expiration de ladite association, et proportionnellement au nombre de parts souscrites dans chacune d'elles » (cf. annexe 26).

Entre temps, ce dispositif a évolué. L'article 21 des statuts de 2007 de La Mutuelle Phocéenne décrit l'existence d'une réserve de prévoyance. Elle a pour objet, « sur décision du Conseil d'administration, de faire face, éventuellement, à une perte exceptionnelle due à la dépréciation des titres lors de la liquidation d'une association », et « d'accorder des indemnités à des bénéficiaires qui par suite d'évènements les ayant empêchés de bonne foi de se conformer aux statuts, ont été forclos ». Cette réserve de prévoyance est alimentée par « les parts non retirées par les bénéficiaires dans le délai de deux ans à dater du 31 décembre de l'année de répartition » et par « les actifs des associations en cas de vie qui n'ont pu être répartis par suite du décès ou de la forclusion de tous les assurés et bénéficiaires » (cf. annexe 39).

Le dispositif prévu par les statuts de 1941 du Conservateur est similaire. Il prévoit que les fonds de l'association non répartie par suite de décès ou de la forclusion de tous les assurés et bénéficiaires sont partagés entre les associations en cours au prorata de leur avoir. Il est aussi envisageable que s'il ne reste que des bénéficiaires déchus ou réduits, les fonds excédant le capital net leur revenant sont partagés entre les associations en cours au prorata de leur avoir. Et dans le cas où il ne resterait aucune association en cours, les fonds visés sont affectés à la liquidation de la société et le surplus peut être attribué discrétionnairement par l'Assemblée générale, après visa de l'autorité administrative compétente (cf. annexe 35).

Surtout, l'article R.*322-146 du Code des assurances garantit la présence d'un aléa au sens de l'article 1104 du Code civil. Sans dénaturer l'interprétation de cette disposition qui régit davantage le contrat d'assurance, ou du moins les rapports entre l'assureur et l'assuré, et autant que l'on peut recourir au principe posé pour éclairer l'opération tontinière, celle-ci

doit comporter « une chance de gain ou de perte » identique pour chacun des tontiniers, chance dont la survenance dépend d'un événement incertain déterminé selon le décès ou la survie du contractant.

L'aléa est inhérent à la nature même de l'assurance et à la définition du risque. En conséquence, il est un des éléments constitutifs du régime juridique d'une assurance sur la vie. Sans aller jusqu'à assimiler la tontine à une opération d'assurance sur la vie, on peut néanmoins retenir un point commun qui est la référence à la durée de la vie humaine. À ce titre, l'aléa est bien présent au sein de l'opération tontinière par la notion de durée terme.

S'agissant de la durée maximale de 25 années, la pratique a montré qu'elle n'a jamais été utilisée. Les opérateurs se sont limités jusqu'à lors à des opérations basées sur 15 ou 20 ans maximum. Simplement, avec les progrès médicaux, l'allongement de l'espérance de vie et le recours de plus en plus fréquent à des crédits immobiliers accordés sur une durée de 25 ans, des opérations tontinières sur 25 ans ont été proposées à la souscription. Pour preuve, Le Conservateur a mis en place en 2006 des tontines payables en primes périodiques sur la base de cette durée maximale. Et en vertu du principe de l'annualisation des associations, le cycle des opérations tontinières est désormais complet, et ce depuis 2010, puisque les contractants peuvent désormais intégrer des tontines de 25 ans (2006), 24 ans (2007), 23 ans (2008), 22 ans (2009) et 21 ans (2010).

Par incidence, et toujours en liaison avec la notion d'aléa, la durée maximale va automatiquement conditionner l'âge du contractant assuré. Selon l'âge de celui-ci au moment de la souscription ou au terme du contrat, des limites bloquantes sont prévues par l'opération tontinière afin de préserver une chance de survie. À défaut de quoi, la condition potestative, au sens de l'article 1170 du Code civil, peut être manifeste puisque l'exécution de l'obligation dépend, certes de la volonté commune matérialisée par le contrat, mais d'un déséquilibre tel de l'économie générale du contrat en viendrait à devenir un avantage exclusif en faveur de l'association. Effectivement, une opération d'une durée de 20 ans proposée à une personne âgée de 75 ans laisse entrevoir l'existence « d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher ». En l'occurrence, c'est la survie et celle-ci semble fortement hypothétique. Certes, la durée de l'opération, combinée à l'âge du souscripteur, ne constitue pas un événement en soi. Mais indirectement, elle contribue à « empêcher » la survenance de l'aléa de la survie.

Sur la base de ces principes, les contrats tontiniers de troisième génération imposent des limites d'âges. Elles sont différentes selon le type d'opération engagée. Au Conservateur, pour une tontine réalisée au moyen de versements périodiques, l'âge de l'assuré au terme ne peut excéder 70 ans. Pour une opération constituée au moyen d'une prime unique, l'âge de l'assuré au terme plafonne à 80 ans.

À l'autre extrémité, et ce plus pour des raisons d'efficacité industrielle et d'utilité du contrat, une durée minimale est également nécessaire pour que l'opération puisse être conforme à sa nature. La tontine se distingue des autres opérations d'assurance sur la vie par le mécanisme de la redistribution des parts des prédécédés aux autres membres de l'association. Pour que ce dispositif, défini sous le nom de bénéfice de mutualité, puisse pleinement déployer ses effets, pour que l'opération soit économiquement viable et produire des résultats financiers suffisamment conséquents, il faut la survenance d'un certain nombre de décès. Pour cela, il faut un minimum de temps.

3 / UN CARACTÈRE NON RENOUVELABLE

La durée de l'opération tontinière, qui doit être mentionnée en caractères « très apparents » dans la police, présente un caractère définitif. Elle n'est pas renouvelable et ne peut être prorogée. L'article L.113-15 du Code des assurances qui organise les modalités de la tacite reconduction n'est donc pas applicable. De même, les dispositifs de l'article R.112-1 du Code des assurances fixant les conditions de la prorogation ne sont en aucun cas opérationnels.

Il est nul besoin de chercher une disposition émanant du droit spécial pour confirmer le caractère non renouvelable du terme. Et pour cause, elle s'inscrit en porte-à-faux avec l'existence et le déploiement de la clause résolutoire du décès, et surtout la gestion de la répartition-terme, indispensable à la liquidation des tontines.

À l'expiration de la durée, l'opération se dénoue obligatoirement, en cas de survie de l'assuré. L'association est définitivement dissoute et les avoirs sont entièrement redistribués. Si le souscripteur souhaite répéter le contrat, il n'a d'autre choix que celui d'intégrer une nouvelle association. Il y a nécessairement novation. La tontine ne présente donc pas les caractères d'une opération à exécution successive. Une telle clause ne peut jamais être stipulée dans un contrat tontinier. À défaut, elle neutraliserait totalement la validité des notions de durée et de terme, et en conséquence, remettrait en cause la qualification de l'opération tontinière.

**SECTION VII : L'ALIÉNATION DÉFINITIVE DES
COTISATIONS ET DE L'ENSEMBLE
DES PRODUITS (6)**

Durant la totalité de la période d'épargne, la gestion de l'opération tontinière s'appuie sur une indisponibilité totale des fonds.

1 / LE PRINCIPE DE L'ALIÉNATION TOTALE

C'est la caractéristique même de la tontine. L'article R.322-139 du Code des assurances indique que les fonds des associations sont uniquement constitués par l'ensemble des cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion et d'acquisition statutaires, et que cet avoir associatif ne peut être partagé qu'à l'expiration du terme de l'opération tontinière. En conséquence, chaque adhérent aliène son apport et abandonne sa part dans le fonds commun, sans autre compensation qu'une aliénation et un abandon identiques des autres adhérents.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation²³² a retenu ces caractéristiques en précisant que « la tontine est une association d'une nature particulière, dans laquelle, au moment où l'association se forme, et par le seul effet de la convention, chaque assuré aliène son droit de propriété au profit du survivant, en se réservant l'éventualité d'un droit de survie ». Le jugement du Tribunal de Vouzière déjà illustré va dans le même sens puisque les juges ont affirmé que « les titres de rentes sont la propriété éventuelle des sociétaires, que ce n'est qu'après la période d'association que les droits des sociétaires sont fixés, et que les rentes faisant le fonds commun sont réparties à chacun des ayants droit à cette époque » (cf. annexe 11).

Dans leur ensemble, et d'après les termes de l'article R.322-139 du Code des assurances, les titres ne peuvent être concrétisés qu'à l'époque de la liquidation des associations, ce qui confirme le principe de l'aliénation des éléments financiers constitutifs de l'opération tontinière. Le point 4 de la notice d'information de la tontine du

²³² Cass. civ. 01/06/1858, S.58.1.614.

Journal des notaires et des avocats, Dictionnaire du notariat. Tome 12, édition 4, Éditions 1856-1887. Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5581605v.image.r=tontine.f690.langFR.pagination>, consulté le 07/06/2011.

Cass. Req. 27/03/1901, S.1901.1.535.

Cass, civ., 06/05/1903, S.1904.1.531.

Conservateur de 2010 confirme que « pendant toute la durée de l'association, la gestion des valeurs et titres composant son actif reste collective. Ce n'est qu'à son terme que ces valeurs et titres sont réalisés, puisque la masse à répartir est définitivement arrêtée par le Conseil d'administration et distribuée (...) » (cf. annexe 38). La seule combinaison tontinière légalement autorisée consiste donc en un accroissement entièrement aliéné du capital et du revenu au profit des survivants. Du principe de l'aliénation définitive, on peut déduire que le contrat tontinier est marqué par une indisponibilité totale durant toute la période contractuelle.

Théoriquement, d'autres combinaisons sont envisageables. Les opérations tontinières peuvent fonctionner sur la base d'une augmentation du revenu sans aliénation du capital. Dans ce cas, seuls les produits générés sont répartis aux survivants aux époques fixées. Le capital peut être restitué aux apporteurs avant le terme fixé et auquel cas, la disponibilité de la fraction correspondant aux primes versées a pour impact de diminuer potentiellement la part des revenus aliénés si elle viendrait à être exercée. En cas de prédécès des souscripteurs initiaux, le capital est reversé aux ayants droit. Seule la fraction des intérêts produits reste acquise au bénéfice de l'association et contribue à l'accroissement de la tontine.

De manière identique, la tontine peut également s'appuyer sur une augmentation du capital sans aliénation du revenu. Les produits sont alors versés chaque année aux tontiniers ou à leurs ayants droit en cas de prédécès des souscripteurs. À l'expiration de la tontine, seul le capital est réparti entre les survivants.

Ces options sont bien théoriques. Complexes à mettre en place, ces variantes dénaturent fortement le mécanisme tontinier. Surtout, l'aliénation partielle des cotisations et de l'ensemble des produits risque de déboucher sur beaucoup d'interrogations de nature civiles et fiscales. La stipulation pour autrui devient une partie intégrante du contrat étant donné que l'aliénation n'est pas totale. Le contrat doit alors contenir deux compartiments, le principal étant affecté à la disponibilité et l'accessoire relevant du risque de survie.

Une telle dénaturation affecterait à coup sûr sur la qualification de l'opération tontinière. Elle contreviendrait aux principes édictés par les articles R.322-139 et R.322-154 du Code des assurances et serait automatiquement sanctionnée par l'article R.322-159 du Code des assurances qui déclare nulle toute société à forme tontinière qui ne respecterait pas ces deux règles impératives.

En outre, et puisqu'il faut garantir une prestation durant le terme du contrat, la tontine doit comporter une provision. Elle perd donc sa qualification de contrat sans valeur de rachat, pour ressembler fortement aux contrats d'assurance vie à bonus de fidélité ou aux contrats euros diversifiés, dont le régime juridique est fortement contesté.

L'histoire de la tontine, y compris les archives du Conservateur, ne recense pas de telles pratiques, ce qui laisse à penser que les techniques de l'aliénation compartimentée n'aient jamais été présentées à la souscription. Elles restent bien des hypothèses conceptuelles.

2 / L'ENCHAINEMENT DES EFFETS DE L'ALIÉNATION TOTALE

Concrètement, l'aliénation a pour effet de faire sortir un bien ou un droit du patrimoine de l'actuel propriétaire ou titulaire. En conséquence, le contrat tontinier est indisponible

L'article R.322-154 du Code des assurances vient soutenir cette affirmation puisqu'une société à forme tontinière « ne peut avoir pour objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance ». L'aliénation se fait effectivement au profit de l'association dont on ne connaît pas à l'avance le nombre de tontiniers bénéficiaires, le résultat de l'emploi des fonds et de surcroît les conditions d'exécution au terme.

En conséquence, l'opération d'épargne tontinière de troisième génération ne dispose pas de valeur patrimoniale. N'étant pas autorisée à prendre des engagements fermes, elle ne peut pas comporter une garantie de capital versé et une garantie sur le montant à l'échéance, encore moins un taux d'intérêt technique au sens traditionnellement retenu par les articles A.132-1 et A.132-1-1 du Code des assurances pour la rémunération des contrats d'assurance vie et un taux d'intérêt minimum garanti défini par les articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances car la référence à une provision mathématique n'est pas opérante.

En matière de taxation de l'impôt de solidarité sur la fortune, les conséquences sont importantes. En vertu de l'article 885 F du Code général des impôts, les primes qui sont versées avant l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 ne sont pas ajoutées au patrimoine du

souscripteur. Dans ces conditions, les primes versées dans une opération tontinière n'intègrent pas l'assiette taxable.

Le rapport de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles de 2005 confirme la validité de ces effets enchainés. « Les cotisations versées aux tontines ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune, du fait de l'indisponibilité, jusqu'au terme, de l'argent investi et de l'absence de garantie ».

SECTION VII : LA GESTION EN ACTIF CANTONNÉ (7)

Les fonds des associations sont obligatoirement gérés en actif cantonnés. Cette condition est essentielle à la bonne gestion des avoirs des différents groupements d'épargnants pour lesquelles la « bonne fortune » peut être diverse.

1 / LES EXIGENCES DU CANTONNEMENT

Le principe de la gestion des fonds en actif cantonné est posé comme une constante historique. Dans les tontines primitives, le cantonnement est réalisé de l'intérieur au moyen des classes d'âge. Extérieurement, les dix emprunts tontiniers officiellement recensés le sont également entre eux. Le cas est identique pour les tontines privées, nonobstant les malversations enregistrées.

Pour les opérations de troisième génération, le 2^{ème} alinéa de l'article R.322-142 du Code des assurances est très affirmatif. « Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations ». Selon le 1^{er} alinéa dudit article, elle ne peut recevoir des fonds qu'en provenance des souscriptions pouvant être identifiées comme appartenant à une association bien définie. L'article 14 des statuts de 2006 du Conservateur rajoute que « chaque association a son existence propre, distincte et indépendante de celle des autres associations » et « ces valeurs sont acquises par la société et individualisées par la société » (cf. annexe 36).

Le principe de la séparation comptable fait que chacune des associations dispose de ses propres placements et concrétisent ses propres résultats. Individualisée, la gestion compartimentée commence, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque indiquée dans le procès-verbal de constitution. Elle est menée de la même manière jusqu'au terme de l'association (cf. annexe 40).

Pour garantir la stricte séparation comptable, le 2^{ème} alinéa de l'article R.322-143 dispose que « la date de l'achat et le prix des valeurs sont justifiés au moyen du bordereau de l'intermédiaire habilité, qui doit mentionner, d'autre part, les associations au profit desquelles les valeurs ont été acquises ». Dans la pratique, ces valeurs sont représentées distinctement, pour celles qui comportent la forme nominative, par des certificats ou titres nominatifs inscrits au nom de la société à forme tontinière avec désignation de l'association millésimée à laquelle ils appartiennent. Leurs dépôts sont ensuite effectués au nom de la société, et ce avec les pareilles précautions relatives à leurs identifications.

Précédemment, toutes les valeurs appartenant aux associations étaient déposées soit à la Banque de France, soit à la Caisse des dépôts et consignations. Aujourd'hui, compte tenu des modalités de fonctionnement des marchés et de la multitude d'opérateurs, les possibilités de dépôts sont grandes, pour peu que la société à forme tontinières respecte les principes d'identification et de propriété. Selon l'article 12 des statuts de 2007 de la Mutuelle Phocéenne, « ces investissements sont déposés dans une banque sur un compte titre distinct pour chacune des associations » (cf. annexe 39).

S'agissant du remploi des fonds durant le fonctionnement de l'association, le 3^{ème} alinéa de l'article R.322-143 du Code des assurances dispose que « les produits et les revenus ainsi que les remboursements doivent être placés dans les mêmes conditions ». Cette disposition est essentielle étant donné que le produit final, soit la masse associative, qui doit en être réparti aux bénéficiaires, ne peut l'être que sous réserve de remploi dans ces conditions et formes légales. La valeur des titres de remploi doit être au moins égale à la valeur des titres aliénés.

2 / LES MODES DE GESTION

À chaque association correspond un fonds, un avoir social, une masse financière qui capitalise l'ensemble des cotisations. Sur la base de l'article R.322-143 du Code des assurances, et ce dans le délai d'un mois au plus tard à dater du recouvrement des fonds destinés aux associations, les fonds doivent être convertis. Majoritairement, jusque dans les années 1960, ils étaient remployés en valeurs émises par l'État français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu, en obligations libérées et négociables des départements, de communes et des chambres

de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France. Les possibilités demeurent toutefois multiples, y compris le placement en actions (cf. annexe 41).

Depuis, l'évolution des marchés financiers, l'apparition d'autres produits de taux et de techniques financières plus sophistiquées ont considérablement augmenté les capacités d'investissement des fonds concernés. Surtout, dans le cadre de la gestion associative de la tontine, le gérant dispose d'une durée qui est à la fois longue et déterminée dès le départ. Conséquence de l'indisponibilité des fonds, cette gestion à horizon déterminé s'impose incontestablement comme un atout majeur. Elle autorise des prises de position plus ou moins exposées au début de la tontine et permet de gérer progressivement des arbitrages permettant de sécuriser les fonds de l'association à mesure que s'approche le terme. Entre autres, il n'existe pas de contrainte de liquidité et de droit de reprise sur provision mathématique, ce qui procure aux gérants des conditions d'investissements beaucoup moins contraignantes qu'en assurance vie. L'ensemble de ces modalités de gestion des fonds et valeurs se retrouvent contractuellement puisque l'article 14 desdits statuts de 2006 du Conservateur stipule que « dans les délais prévus par la réglementation, à dater de leurs recouvrements par la société, les fonds destinés aux associations sont converties en valeurs autorisées par le Code des assurances » (cf. annexe 36). Cette mesure prudentielle est d'ailleurs indispensable à la garantie du bon déroulement de la liquidation terminale.

SECTION IX : LA LIQUIDATION (8)

Au terme de la durée initialement prévue, l'association est liquidée. La totalité de ses avoirs échappe à la propriété du groupement. Survient une opération de liquidation dont les modalités opérationnelles diffèrent selon le type d'opération tontinière.

1 / LA QUESTION DE LA NATURE DE LA PRESTATION TONTINIÈRE

Incidentement, la phase de répartition des avoirs de l'association soulève la question d'une opération juridique constitutive d'un pacte sur succession future. Sur ce point, et lié à l'interrogation sur la clause d'accroissement du pacte tontinier

immobilier, la Cour de cassation²³³ a eu l'occasion de préciser que celle-ci devait s'analyser comme un contrat aléatoire conclu à titre onéreux, ce qui le fait échapper aux conditions de droit commun des libéralités, principalement l'article 1130 du Code civil²³⁴.

Une telle question n'a pas été soulevée en matière d'opération d'épargne tontinière, vraisemblablement parce que la clause résolutoire pour cause de décès semble tellement évidente d'un point de vue historique et que la technique est déjà communément déployée dans des opérations d'assurances sur la vie telles les capitaux différés sans contre-assurance. Surtout, bien que la stipulation pour autrui ne soit pas opérationnelle dans la tontine d'épargne, elle reste et demeure une opération contractuelle aléatoire effectuée à titre onéreux.

2 / LA LIQUIDATION DES AVOIRS SOCIAUX

D'un point de vue administratif, l'article R.322-150 du Code des assurances dispose d'une part, qu'« à l'expiration de chaque association, une délibération du conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le directeur de l'entreprise et par deux membres du Conseil d'administration spécialement désignés à cet effet par le conseil, est adressée à l'organisme de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de contrôle prudentiel avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire » (cf. annexe 42).

D'autre part, les articles R.322-139 et R.*322-151 du Code des assurances précisent qu'à l'expiration de l'association tontinière, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est intégralement réparti entre les seuls bénéficiaires qui justifient de leur propre survivance ou de celle des personnes sur la tête desquelles repose le contrat.

De prime abord, le droit à répartition est subordonné à la production d'un certificat de vie du sociétaire-assuré survivant (cf. annexe 43). Pour cela, l'article

²³³ Cass, chambre mixte, 27/11/1970, N° 68-10452.

²³⁴ Article 1130 du Code civil : « Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, que dans les conditions prévues par la loi ».

R.132-4 du Code des assurances précise que le contrat d'assurance sur la vie doit indiquer les délais et les modalités de règlement du capital, tout comme les points 5° et 6° de l'article R.322-155 du Code des assurances qui laissent la latitude aux statuts de fixer les modalités et les délais pour la production des dites pièces.

En cette matière, le droit spécial prévaut. À cet effet, l'article 17 des statuts de 2006 du Conservateur notifie que, pour faire valoir le droit à la répartition, le bénéficiaire, désigné au contrat, doit produire une attestation sur l'honneur prouvant que l'assuré est en vie et/ou d'un extrait d'acte de naissance ou du certificat de décès, si celui-ci est postérieur à la date d'expiration de l'association (cf. annexe 36).

Pour ce faire, les sociétés à forme tontinière procèdent à une opération de recensement. D'une manière générale, dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration de l'association, une lettre recommandée est adressée à chaque adhérent pour lui rappeler cette obligation. Plus précisément, l'article 33 des statuts de 1941 du Conservateur fait référence à une computation basée sur « le surlendemain du jour où l'association a pris fin » et qu'à partir de cette date, « une lettre de l'administration, recommandée au frais de l'association, est adressée à chaque bénéficiaire pour lui rappeler cette obligation » (cf. annexe 35). À la lecture de l'article 17 des statuts de la Mutuelle Phocéenne de 2007, le mode opératoire est sensiblement le même (cf. annexe 39).

Par la suite, le bénéficiaire dispose d'un délai variant entre 2 et 3 mois selon les époques pour justifier de la survie de l'assuré et remettre cet acte au siège social de la société. L'article 33 précité marque un changement majeur puisqu'il prévoit qu'« afin de permettre une répartition plus rapide, le délai de 3 mois pour la production des certificats de vie est ramené à 2 mois ». Depuis, le délai de 2 mois constitue la norme. De là, l'article 33 conclut en notifiant que « (...) ces actes doivent être timbrés et remis à la Direction sans frais, dans les 2 mois qui suivent la date indiquée pour le terme de l'association ».

Le bénéficiaire qui n'a pas fait cette production dans le délai imparti est alors écarté des opérations de répartition. Faute d'avoir justifié de la condition de survie, ses droits sont forclos. L'article 17 des statuts de 2006 du Conservateur est explicite, « à défaut de production de l'acte dans le délai de 2 mois, le droit à répartition est annulé sans autre formalité et les bénéficiaires sont déclarés forclos » (cf. annexe 36). De même, toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but

est de changer la position des bénéficiaires emporte la déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association. La forclusion est de rigueur sans que le bénéficiaire puisse exciper de ce qu'il n'aurait pas reçu de la Direction la lettre ou l'avis spécifié.

Cette pratique peut sembler sévère. Mais elle tient d'un certain nombre de points qui nécessitent une procédure très chronométrée. En vertu de l'article R.*322-153 du Code des assurances, « chaque association en cas de survie doit être liquidée dans l'année qui suit son expiration ». Il s'agit ni plus ni moins d'une course contre-la-montre. Le recensement de la totalité des sociétaires qui vont prendre part à la répartition implique la pratique d'un exercice délicat.

En réalité, et dans les usages recensés, une deuxième relance est faite à l'expiration du délai de 2 mois. Elle consiste à lancer un dernier appel à recensement. Elle ne concerne que les sociétaires manquants au premier essai. Par le passé, ces droits pouvaient même être réservés pendant 6 mois lorsque le bénéficiaire a fait régulièrement constater la présence hors d'Europe (Algérie et Tunisie exceptées) de celui sur la tête duquel repose le contrat. Ce point est aujourd'hui tombé en désuétude. La raison tient au fait que les moyens de communication modernes laissent entrevoir de grandes possibilités pour être relié à l'assureur. Quoi qu'il en soit, et selon l'article 16 des statuts de 2006 du Conservateur qui rappelle l'existence de cette obligation, « chaque adhérent est tenu d'élire un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution de l'adhésion. Le domicile élu au moment de l'adhésion demeure valable à l'égard de l'adhérent, du bénéficiaire ou de leurs ayants cause tant qu'ils n'en ont pas désigné un autre au siège social » (cf. annexe 36). À défaut de réponse suite à cette seconde relance, la procédure de répartition doit se poursuivre.

Le point 6° de l'article R.322-155 du Code des assurances indique que les statuts des sociétés à forme tontinière doivent spécifier « l'affectation des sommes non retirées par les ayants droit, dans un délai déterminé à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition ». L'article 21 des statuts de 2007 de la Mutuelle Phocéenne répond à cette obligation puisque les parts non retirées par les bénéficiaires dans le délai de 2 ans à dater du 31 décembre de l'année de répartition viennent alimenter la réserve de prévoyance. Le recours à cette réserve peut être actionné par le Conseil d'administration en guise d'indemnités accordées aux bénéficiaires qui, par suite d'événements, se sont vus empêcher de bonne foi de se conformer aux statuts (cf. annexe 39). De même, l'article 17 des statuts de 2006 du Conservateur fixe le principe que « le montant des répartitions non retirées dans un

délai de 2 ans à partir de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition est acquis à la société » (cf. annexe 36).

Une fois l'opération de recensement achevée, la répartition peut alors avoir lieu. Consécutivement à l'article 16 des statuts de 2006 du Conservateur, elle se déroule au deuxième semestre (cf. annexe 36). Intervient à cette étape la question du régime de l'article L.132-23-1 du Code des assurances. Ce texte prévoit qu'« (...) au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai d'un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal ». Dans le régime juridique de la tontine qui fait coexister un droit commun et un droit spécial, et de par la nature même de l'opération tontinière, cette disposition n'est pas applicable. En revanche, rien n'interdit de l'invoquer si la répartition n'était pas assurée dans l'année même de son terme.

Dans l'intervalle, et durant le semestre qui suit le terme de l'association et qui précède la répartition, l'ensemble des valeurs appartenant à la masse collective est réalisé et leur produit porte intérêt jusqu'à la date de la tenue du Conseil d'administration qui arrête définitivement la répartition. L'article 16 des statuts de 2006 du Conservateur garantit ainsi, outre la préservation de la masse à répartir jusqu'au moment du partage définitif, l'inclusion des produits potentiellement réalisables durant ce semestre (cf. annexe 36).

3 / LES MÉTHODES DE CALCUL

Dans les associations en cas de survie, la réalisation, suivie de la répartition des avoirs, est intégrale. Il y a bien là une redistribution de 100% des bénéfices techniques et financiers. Ce point est une particularité forte de la tontine²³⁵.

Autre singularité, il s'agit du calcul de la répartition. Le 2^{ème} alinéa de l'article R.*322-151 du Code des assurances indique que les droits des bénéficiaires sont « ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifiés par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires ainsi que du mode et de l'époque des

²³⁵ DUNOYER Pierre, *Les sociétés à formes tontinières en France en 1969*, L'Assurance mutuelle, Bulletin intérieur d'information et de documentation de la Réunion des organismes d'assurance mutuelle, XLV^{ème} année, Nouvelle série, 4^{ème} trimestre, 1969.

versements ». En ce sens, la somme que chacun des bénéficiaires va percevoir est nécessairement individualisée.

À titre de comparaison, dans le cadre d'un fonds en euros d'une assurance-vie moderne, deux personnes plaçant au même moment une somme identique, dans la même compagnie, auront une provision mathématique identique, nonobstant toute opération pouvant interférer sur ces deux contrats sur une période de 20 ans. L'âge n'a pas d'importance. Dans l'opération tontinière, à moins de réunir un ensemble de conditions identiques, et toute chose étant égale par ailleurs, la répartition est obligatoirement différente d'une personne à l'autre. Chaque variable portera effet.

La première d'entre elle est l'âge.

À l'aide de tables de mortalité d'expérience ou officielle, les opérateurs tontiniers vont procéder à l'établissement d'une règle de l'égalité proportionnelle qui se matérialise par des barèmes de répartition. Selon les chiffres du Conservateur qui ont servi à liquider la masse de l'association constituée dans la période de 1988-2008 (cf. annexe 44), pour une population de souscripteurs âgés de 40 ans, au moment de la souscription, chaque tranche de 1 000 € versés en prime unique bénéficie d'un coefficient de rentabilité de 3,49 sur une durée de 18 ans, soit 3 490 € au terme de l'association. Ce ratio passe à 3,89 pour les souscripteurs de 50 ans sur une durée identique. Les variations de coefficient de rentabilité observées résultent directement de la capitalisation viagère.

La deuxième est la durée de l'opération.

Contractuellement, les souscripteurs peuvent choisir leur durée individuellement. Ainsi, et toujours dans cette population de souscripteurs de 40 ans, ceux qui vont opter pour une durée de 20 ans auront un boni supplémentaire, étant donné que leur épargne va travailler 2 ans de plus, que ceux qui auront choisi 18 ans. Les coefficients vont alors passer à 4,15 pour les souscripteurs de 40 ans, soit 4 150 € au terme de l'association tandis qu'ils seront de 4,73, soit 4 730 €, pour les souscripteurs de 50 ans.

La troisième est le mode de versement.

Les primes des tontines peuvent être réglées périodiquement ou d'un seul apport. De nouveau, une nouvelle ligne de distinction se dessine. Toujours eu égard au mode des apports et de l'importance du levier financier donnée aux gestionnaires, ces derniers ne travaillent pas de la même manière avec un capital unique de 24 000 € que des versements de 100 € mensuels cumulés sur 20 ans, ce qui représente la même somme. De là, les coefficients sont de 4,15 pour cette population de tontiniers de 40 ans qui a versé en prime unique et de 2,07 pour ceux ayant préféré la prime périodique.

Au final, le calcul du capital attribué à chaque bénéficiaire fait intervenir la durée, les conditions et l'importance de ses versements, l'âge du sociétaire intéressé, conformément à la formule consacrée par le 1^{er} alinéa de l'article R.*322-151 du Code des assurances selon laquelle la répartition « est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription ».

4 / LA LIQUIDATION PAR ANTICIPATION

Les opérations de liquidation des associations peuvent être impactées par le sort même de la société à forme tontinière dont elle découle.

Par le passé, et précisément dans le cadre des tontines de deuxième génération, les sanctions, issues des décisions des tribunaux et prises à l'encontre des sociétés tontinières qui se sont formées par une simple décision ministérielle au lieu d'une autorisation du Conseil d'État, ont conduit à liquider la tontine avant le terme. En l'espèce, il s'agit de tontines qui accordent une jouissance de rentes viagères.

Sur ce point, un jugement du Tribunal de la Seine en date du 15 janvier 1849²³⁶ a imposé un partage de tout l'actif social de la société tontinière dénommée l'Eugérie, proportionnellement aux mises de fonds de chacun. La méthode retenue est tout aussi singulière que l'opération elle-même. À cet effet, le fractionnement des indemnités doit bénéficier aux sociétaires qui ont déjà versé des primes et acquis des droits contre la société, à ceux qui ont complété leurs versements et sont devenus pensionnaires et à ceux qui n'ont pas tout versé et ne sont pas encore pensionnaires. De même, cette liquidation forcée ne doit pas faire rapport des sommes déjà touchées de bonne foi par les pensionnaires pendant l'existence de la société.

S'agissant des opérations tontinières de troisième génération, le point 10° de l'article R.322-155 du Code des assurances prévoit un autre cas de figure. Il s'agit des cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément. Le texte laisse le soin aux statuts de la société à forme tontinière d'organiser les modalités.

L'article 57 des statuts de 2006 du Conservateur prévoit qu'en cas de dissolution de la société non motivée par un retrait d'agrément, « l'actif net est dévolu par

²³⁶ Tribunal de la Seine, 15/01/1849.

Disponible sur :

http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5789219g_image.r=tontine.f415.langFR.pagination, consulté le 13/11/2010.

l'assemblée générale ordinaire si cela n'a pas été fait par l'assemblée générale ayant décidé de la dissolution et après approbation de (l'Autorité de contrôle prudentiel), soit à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique » (cf. annexe 36).

Les statuts de 2007 de La Mutuelle Phocéenne sont plus explicites. À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, il revient à l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, de régler les procédures de liquidation. Après avoir nommé un ou plusieurs liquidateurs parmi les administrateurs, la société peut procéder à des répartitions d'une ou plusieurs associations formées avant l'échéance du terme contractuellement fixé. Ces opérations ne peuvent être opérées qu'à l'issue d'une délibération spéciale rendue par l'assemblée générale de chacune des associations concernées (cf. annexe 39).

Au terme de cette longue évolution, il ressort qu'en présence de ces huit marqueurs, (l'association, le terme, la condition résolutoire extinctive de droits du décès, la clause d'accroissement, la durée, l'aliénation définitive des cotisations et de l'ensemble des produits, la gestion en actif cantonné, la liquidation), l'opération peut valablement recevoir la qualification d'opération tontinière d'épargne. Ces points de convergence, définis aujourd'hui par les articles R.322-139 à R.322-159 du Code des assurances, permettent de la définir avec certitude.

Pour autant, avec des éléments clairement établis, la classification et le régime juridique de l'opération tontinière n'en demeurent pas moins difficilement identifiable, compte tenu de sa « nature particulière » et surtout de sa géométrie variable, ce qui accentue encore plus l'amphibologie qui la caractérise.

Il reste ainsi quelques obstacles à surmonter avant de confirmer la stabilisation du régime applicable aux opérations tontinières.

PARTIE II : LA STABILISATION DU RÉGIME APPLICABLE AUX OPÉRATIONS TONTINIÈRES

En matière de tontines, le pluriel est de circonstances. Protéiformes, les opérations tontinières de troisième génération ne sont pas en réalité uniques. Le recours au bloc de définition devient alors véritablement utile puisqu'il permet de garantir l'existence d'une unité de mesure et de classer indistinctement les trois variantes recensées dans une seule et unique catégorie générique d'opération d'épargne tontinière. De là, s'applique un régime de droit spécifique des tontines (TITRE I). Et comme la tontine relève d'une opération *sui generis*, le contrat la mettant en œuvre prend nécessairement les caractéristiques d'un contrat *sui generis* (TITRE II).

TITRE I : LE DROIT COMPOSITE DES TONTINES

Maintenant que les éléments de qualification sont cartographiés, et avant d'opérer toute tentative de classification de l'opération tontinière, il convient de mettre les dites composantes à l'épreuve de la géométrie variable (I - A). Ce n'est qu'une fois cette opération réalisée qu'il est permis, non sans difficulté, de procéder à l'identification de son régime juridique si atypique (I - B).

CHAPITRE I : LA MAITRISE DE LA GÉOMÉTRIE VARIABLE

À condition de respecter le bloc de définition, à savoir les huit éléments constitutifs, et l'existence d'un principe « pivot²³⁷ », les opérations mettant en œuvre, d'une manière alternative et asymétrique, les aléas du décès ou de survie, sous forme de condition exécutoire ou résolutoire, peuvent conserver la dénomination de tontine.

Et ce n'est qu'au respect de cette exigence que l'on peut définitivement affirmer que les tontines constituent, à la fois collectivement et indistinctement, des opérations d'épargne à caractère aléatoire, liées à la durée de la vie humaine et qui prévoient le versement d'un capital aliéné durant toute la durée du contrat à un terme ou à la survenance d'un événement déterminé. Et ce n'est qu'à cette unique condition qu'une société à forme tontinière peut valablement créer et gérer, soit cumulativement, mais distinctement, des associations en cas de vie, une association en cas de décès ou une association en cas de décès dite de contre-assurance (cf. annexe 45).

SECTION I : L'ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE

C'est la forme la plus coutumière, la plus décrite par la doctrine et la plus usitée en industrie. Héritière directe des tontines primitives, elle en a conservé les traits essentiels. Le Code des assurances s'y réfère en priorité. D'ailleurs, c'est l'association en cas survie qui constitue la norme, le socle d'extraction des éléments de définition et qui donne l'essentiel des caractéristiques aux autres opérations tontinières.

1 / LE MODE OPÉRATOIRE

Dans le cadre de l'association en cas de vie, au terme fixé, c'est précisément la survie qui déclenche l'exécution du contrat. L'article R.322-139 du Code des assurances donne une définition de la nature des opérations tontinières opérées par les associations tontinières en cas de vie. Se retrouvent les notions d'associations qui rassemblent les adhérents en groupes distincts, de répartition à l'expiration de chacune de ces associations, de capitalisation en commun des cotisations déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion et d'acquisition statutaires, et surtout du principe de partage exclusif entre les survivants.

En d'autres mots, les associations en cas de vie (1^{er} marqueur) sont des systèmes d'accroissement du capital (2^{ème} marqueur), gérées en actifs cantonnés (3^{ème} marqueur), avec aliénation totale du capital et du revenu (4^{ème} marqueur), dans lesquelles les produits générés par les mises sociales s'ajoutent successivement au

²³⁷ Le principe « pivot » signifie que l'élément de définition se retrouve dans les trois variantes

capital jusqu'au terme de l'association (5^{ème} marqueur), un terme conditionné selon une certaine durée (6^{ème} marqueur) et amenant à une liquidation totale des actifs sociaux (7^{ème} marqueur) au profit unique des sociétaires survivants (8^{ème} marqueur).

Dans la pratique post Première Guerre mondiale, les associations tontinières en cas de vie représentent la forme la plus répandue. Outre Le Conservateur (cf. annexes 46 et 47) et La Mutuelle Phocéenne, on peut trouver d'autres opérateurs qui ont déployé ce type d'opération dont La Libératrice (cf. annexe 48). Conformément aux principes régissant les procédures d'ouverture, de constitution et de clôture des associations, le chiffre requis est d'au moins de 200 membres. Les associations en cas de survie ne peuvent pas avoir une durée inférieure à 10 ans ni supérieure à 25 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été lancée. La durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte doit être inférieure d'au moins 5 ans à sa durée totale.

Une fois le contrat souscrit, l'opération obéit à des règles de fonctionnement très spécifiques. L'engagement aligné sur un terme et une durée implique le respect intégral des obligations contractuelles. Sur ce point, des incidents, autres que la vie et le décès, et principalement en matière de règlement des primes périodiques, peuvent survenir. Les opérations tontinières en cas de vie les gèrent d'une manière particulière.

2 / LES CONTRATS RÉDUITS

En matière d'assurance de personnes et d'opérations de capitalisation, l'article L.132-20 du Code des assurances dispose que l'entreprise ne possède pas d'action pour exiger le paiement des primes. Toutefois, au terme d'un formalisme précisé par son deuxième alinéa, ce texte indique que le non paiement de la prime entraîne, « soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat ».

L'article L.132-23 du Code des assurances opère une distinction et fixe les obligations des assureurs en matière de réduction. Hormis les contrats d'assurance de

malgré une déclinaison opérationnelle différente.

groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat.

Le recours à l'article L.132-23 du Code des assurances est de nouveau indispensable pour l'appréciation des conséquences. De prime abord, l'article L.132-21 du Code des assurances indique que « le contrat précise les modalités de calcul de la valeur de rachat ou de la valeur de transfert et, le cas échéant, de la valeur de réduction. Pour le calcul de la valeur de réduction, il ne peut être prévu d'imputer sur la provision mathématique du contrat une indemnité de réduction ». S'il y a réduction, elle doit se faire sans pénalité.

Toutefois, pour l'opération tontinière, les dispositions de l'article L.132-21 du Code des assurances sont inopérantes car celles-ci régissent les contrats d'assurance disposant d'une provision mathématique. Dans le cadre du droit spécial de la tontine, la gestion de la réduction est spécifique et des pénalités sont prévues.

3 / LA NOTION DE RÉDUCTION

Le point 3° de l'article R.322-155 du Code des assurances confirme ce principe puisqu'il indique que la réduction doit porter sur « des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements du souscripteur aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à plus de trois dixièmes ». La référence aux « droits acquis » est fondamentale. Elle se substitue à l'existence des provisions mathématiques qui n'existent pas dans l'opération tontinière puisque la société à forme tontinière n'a pas d'engagements financiers à respecter vis-à-vis des tontiniers.

Concernant la notion de fraction de $3/10^{\text{ème}}$, elle renvoie à un niveau minimal de versement que doit effectuer le contractant. Pour qu'il y ait réduction, il faut que le contrat enregistre plus de $3/10^{\text{ème}}$ des primes normalement prévues. Sur cette base, les statuts d'une société à forme tontinière ne peuvent prévoir des dispositions susceptibles de mettre les opérations tontinières en réduction qu'au-delà de ce seuil réglementé.

Les $3/10^{\text{ème}}$ constituent un paramétrage étalon qui se réfère à la durée minimale de la tontine, soit 10 ans. Si l'opération tontinière est proposée à la souscription pour une durée maximale de 25 ans, c'est toujours $3/10^{\text{ème}}$ mais sur la base des capitaux prévus

pour 25 ans. Prenons un exemple. Souscrit en janvier 2005, un contrat tontinier en cas de vie est basé sur un terme de 18 ans. Le souscripteur opte pour un versement mensuel de 100 euros. Il cesse d'alimenter son opération tontinière en janvier 2011. Pour que son contrat puisse être mis en réduction, il faut que celui-ci ait enregistré des versements d'un montant minimum de 6 480 €, ce qui correspond à $3/10^{\text{ème}}$ de la totalité des primes normalement prévues au contrat²³⁸, soit 21 600 €. En ayant versé 7 200 €²³⁹ au moment de l'interruption définitive, soit seulement 6 ans de cotisations effectuées, le souscripteur peut mettre son contrat en réduction. Effet direct de la réduction, seule la fraction supérieure au seuil de déclenchement est comptabilisée. Le contrat réduit participe, à l'époque de la répartition, au partage de la masse associative, mais uniquement sur la base de 720 €²⁴⁰.

Pour mesurer la réelle portée de la réduction, le recours au droit spécial de l'article R.*322-151 du Code des assurances est indispensable. Ce texte indique que « les bénéficiaires dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de paiement des annuités dues par les souscripteurs ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise ». Cette disposition est de nouveau confirmée par le point 4° de l'article R.322-155 du Code des assurances dont les termes indiquent que « les statuts des sociétés à forme tontinière doivent spécifier (...) les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits, avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices ». Le droit spécial donne ainsi une grande amplitude aux statuts.

Dans la pratique, les statuts des associations tontinières se montrent beaucoup plus indulgents. La raison tient à la nature et à la périodicité des versements. En effet, les $3/10^{\text{ème}}$ sont faciles à mettre en application dès lors qu'il s'agit de contrats payables annuellement. Les statuts de 1941 du Conservateur, antérieurs au Code des assurances, appliquait ce système. L'article 32 stipule que « les droits sont réduits s'il a été payé au moins trois annuités pleines » (cf. annexe 35).

Or en présence de contrats réglés en fractionnement trimestriel, semestriel ou plus particulièrement en mensuel, la règle de calcul devient complexe à mettre en œuvre. Nécessairement, selon la durée, selon le montant des primes versées, le calcul des

²³⁸ Primes normalement prévues au contrat : $100 \text{ €} \times 12 \times 18 = 21\,600 \text{ €}$

Fraction représentative des $3/10^{\text{ème}}$: $21\,600 \text{ €} \times 3/10 = 6\,480 \text{ €}$

²³⁹ Total des primes versées jusqu'en janvier 2011 : $100 \text{ €} \times 12 \times 6 = 7\,200 \text{ €}$

²⁴⁰ Primes retenues pour la participation à la liquidation finale : $7\,200 \text{ €} - 6\,480 \text{ €} = 720 \text{ €}$

3/10^{ème} nécessite des paramétrages qui sont individualisés à chaque contrat. Une telle opération de dissociation présente une relative lourdeur administrative, ce qui ne facilite pas la gestion.

Aussi, les sociétés à forme tontinière ont reculé le seuil de la mise en réduction et l'ont standardisé contractuellement à 2 annuités, ce qui le ramène à 2/10^{ème}, si l'on se place sur une durée minimale de 10 ans. Reprenons l'exemple précédent. Au lieu d'avoir à cotiser un minimum de 6 480 € pour pouvoir participer à la répartition, ce souscripteur peut le faire mais avec une limite de 2 400 € soit 2 annuités pleines. La base des capitaux réduits qui participera à la répartition n'est plus de 720 € mais 4 800 €. Surtout, et peu importe les caractéristiques du contrat, peu importe la durée du contrat choisie par le souscripteur, peu importe la durée de l'association tontinière, le système des 2 annuités peut s'appliquer d'une manière uniforme et sécurisée. La référence ne tient plus à la notion de « paiement d'une fraction de la souscription totale », ce qui reviendrait à comptabiliser selon une approche individualisée mais à une base commune de 2 annuités, plus générale, plus cohérente industriellement et surtout plus bénéfique aux contrats réduits.

L'article 14 des statuts de 2007 de La Mutuelle Phocéenne reprend d'ailleurs ce dispositif puisque les contrats sont « réduits (...) si au moins 2 années de cotisations ont été payées » (cf. annexe 39). C'est également le cas du Conservateur puisque l'article 18 des statuts de 2006 mentionne la prise en compte de 2 annuités (cf. annexe 36).

Dans le cadre du droit spécial qui régit les opérations tontinières en cas de vie, c'est également aux statuts qu'il revient de prévoir les modalités de gestion des contrats réduits, notamment le mode de calcul de leur répartition.

4 / L'ADMINISTRATION DES CONTRATS RÉDUITS

La gestion d'une opération tontinière implique que les 2 annuités du contrat réduit restent acquises à l'avoir global de l'association concernée. Sous forme de bénéfice de mutualité, ces primes continuent à être capitalisées et ne seront réparties qu'au terme de la durée de l'opération selon des modalités en vigueur. Le point 5 de la notice d'information de 2009 de la tontine prime périodique du Conservateur confirme, qu'en cas d'arrêt de versement définitif, « le sociétaire reçoit alors, s'il a versé plus

de deux cotisations annuelles, une part de l'actif à la fin de l'Association. Celle-ci est calculée sur le montant net des cotisations, diminué des deux premières cotisations annuelles revalorisée, qui restent acquises à l'actif de l'Association » (cf. annexe 32).

Tout en étant considérées comme une pénalité, ces 2 annuités agissent inversement en tant que composantes de la rentabilité de l'opération tontinière, en l'occurrence un des éléments qui vient agrémenter les bénéfices de mutualité. Cette mise en réduction signifie que la tontine assure un maximum de rendement que si elle est menée à son terme. En quelque sorte, on peut concevoir la tontine comme une opération comportant intrinsèquement une prime de « garantie de bonne exécution ».

C'est donc encore aux statuts qu'il revient d'organiser la rémunération de la fraction qualifiée et les modalités varient d'une époque à une autre. Prévus par les statuts de 1926 du Conservateur, les contrats réduits participent à la répartition sur la base d'un contrat plein de même nature, compte tenu des annuités souscrites et de celles réellement versées moins les 2 annuités qui restent acquises à la masse associative. L'article 32 des statuts de 1941 du Conservateur soutient le même principe. « Les coefficients de partage des contrats ainsi réduits est celui d'un contrat plein de même nature réduit dans la proportion du nombre des annuités versées moins deux au nombre des annuités souscrites » (cf. annexe 35).

Dans ces générations de contrats, la participation des tontines réduites se fait avec l'intégralité des intérêts et bénéfices. De la même manière, les statuts de 2007 de La Mutuelle Phocéenne prévoient que « les bénéficiaires dont les droits sont réduits par suite de cessation de paiement des cotisations ont droit au prorata des cotisations versées (...) », et que « ce partage est fait (...) d'après les barèmes (...) » servant de base à la répartition » (cf. annexe 39). L'usage d'un barème qui inclut nécessairement l'ensemble des produits générés par l'actif associatif permet de déduire que la répartition des contrats réduits s'effectue avec l'ensemble des bénéfices.

D'une façon plus explicite, mais également très singulière, l'article 22 des conditions générales de 1938 de La Libératrice affirme que les contrats réduits participent à la répartition « dans les conditions et sur les bases prévues pour un contrat plein, de même nature, mais les coefficients de répartition afférents à ces contrats sont établis en fonction des seules cotisations payées, desquelles il est préalablement déduit la première annuité et la moitié de la seconde » (cf. annexe 48). Émerge ici la notion de pénalité établie sur la base d'une soustraction pure et simple des annuités versées.

À différentes époques, les contrats réduits se voient appliqués une autre méthode. Le surplus versé est simplement remboursé sans le reversement d'un quelconque produit financier au bénéficiaire. Cette pratique se retrouve dans l'article 33 des statuts de 1919 du Conservateur. « Les droits sont réduits lorsqu'il a été payé 3 annuités pleines ou plus. Dans ce cas, le montant de la première annuité seule reste acquis à la masse sociale. Les autres annuités sont remboursées au bénéficiaire, sans intérêts, et après déduction des frais de gestion de 10% indiqués à l'article 64, mais seulement à l'époque de la répartition, sous condition de la justification, dans les délais, de la survivance du sociétaire, indiqué à l'article 34 ».

Les statuts de 1909 de la Mutuelle La Phocéenne retiennent une quatrième technique. Selon l'article 37, « les bénéficiaires, dont les droits aux avantages de l'Association sont réduits par suite de cessation de paiement de leurs souscripteurs, continuent à avoir droit au partage de tous les éléments stipulés à l'article 44, mais le coefficient de répartition qui leur avait été attribué s'ils avaient effectués tous leurs versements, est multiplié par une fraction ayant pour dénominateur le nombre total des cotisations annuelles prévues par les statuts, et pour numérateur le nombre des cotisations annuelles entièrement payées, diminué de 1 » (cf. annexe 26). La pénalité s'applique via un coefficient de minoration.

Dans la pratique industrielle, la réduction est interprétée et appréhendée comme une interruption définitive. La suspension du paiement des annuités est ferme et durable. Toutefois, dans le silence des textes, des aménagements peuvent être constatés.

5 / LA REPRISE DES CONTRATS RÉDUITS

Il est convenu que le souscripteur peut suspendre le règlement de ses primes. La réduction s'applique alors de plein droit à tout contrat dont le montant de la souscription ne serait pas entièrement versé au terme fixé, et elle s'apprécie selon les seuils déterminés par les statuts. Pour autant, le contractant en retard de ses cotisations peut reprendre le cours de ses versements avant la fin du terme fixé. Compte tenu du silence des textes, il s'agit plus d'une latitude ou d'une tolérance que d'un droit. La pratique tient davantage d'une mesure commerciale que technique. En effet, les conséquences sont multiples sur le sort de la tontine réduite et relancée, et

une telle opération implique la prise en compte, voire le bouleversement, d'un certain nombre de points qui constituent l'économie générale même de la tontine.

Tout d'abord, l'opération tontinière donne droit à un rendement optimal lorsqu'elle est menée jusqu'à son terme. Les incidences pouvant survenir entre temps sont de nature à modifier sa rentabilité et son mode de calcul.

Ensuite, c'est une question d'équité par rapport à la gestion associative. Les souscripteurs entrant dans une association d'épargnants adhèrent à un mode de fonctionnement collectif, lequel est basé sur un engagement à verser entièrement la somme contractuellement déterminée. La discipline est de règle pour tous. Par conséquent, toute demande de relance d'un contrat mis en réduction nécessite un formalisme particulier, en l'occurrence une autorisation du Conseil d'administration.

En cette matière, l'organe décisionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire d'étudier au cas par cas et de reconsidérer les conditions de déchéance dès lors qu'il y a un avantage pour l'association ou lorsque les cas de force majeure sont caractérisés (cf. annexe 49). Son autorité s'exerce sur la possibilité de remettre en vigueur tout contrat dont le souscripteur, en retard de moins d'un an, voire même parfois plus, consent à reprendre le cours de ses versements avant le terme fixé. En matière d'appréciation de la période d'interruption, il n'existe pas de règles. Simplement, c'est une question de logique industrielle puisque une souplesse non contrôlée peut dénaturer le contrat et inversement, une trop grande rigueur peut nuire au bon fonctionnement de l'association.

Pour relancer la tontine réduite, le souscripteur doit régler l'intégralité des primes non versées. Dans l'histoire des opérations tontinières en cas de vie, le paiement des primes normalement prévues et non acquittées peut se faire avec un arriéré d'intérêt pouvant aller de 0,50% à 0,75% par mois de retard. Cette disposition statutaire, assimilable à une pénalité, permet de combler l'écart pris par cette tontine momentanément défaillante. Effectivement, durant la période d'interruption des versements, l'opération n'a pas généré les mêmes produits que les autres contrats. Son application ne fait que restaurer l'égalité des contractants devant les statuts. C'est la condition pour que cette tontine relancée participe alors au partage de la masse dans les mêmes conditions que les autres contrats.

Historiquement, cette forme de compensation par le paiement des intérêts de retard était appliquée d'une manière sporadique. Elle tend aujourd'hui à disparaître. Dans la pratique contemporaine, les intérêts de retard ne sont plus demandés. La

tontine reprise bénéficie des mêmes coefficients de rendement qu'une tontine ayant fonctionné sans interruption. Autre avantage majeur, le souscripteur ne subit pas les effets de la réduction et récupère les 2 annuités initialement reversés au bénéfice de la mutualité, ce qui n'est pas le cas des contrats résiliés.

6 / LES CONTRATS RÉSILIÉS

Le point 3° de l'article R.322-155 du Code des assurances traite de la réduction à compter du moment où le contrat enregistre des versements d'au moins 3/10^{ème} des primes prévues au contrat. En conséquence, et lorsque le paiement des primes est définitivement interrompu avant la constitution même de ce seuil de 3/10^{ème}, le contrat est résilié. L'intégralité des versements reste acquise au bénéfice de la mutualité. Le contractant ne participe pas au partage de la masse associative au terme prévu. Les droits sont irrémédiablement éteints.

Pour preuve, l'article 32 des statuts de 1941 du Conservateur indique que « les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines. Le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition et les totalités des sommes versées à l'association reste acquise à la masse sociale » (cf. annexe 35). Cette disposition est reprise de manière constante. L'article 18 des statuts de 2006 du Conservateur indique que « si l'adhérent n'a pas versé plus de deux cotisations annuelles, il n'a aucun droit dans la répartition de l'actif. Dans ce cas, les cotisations restent dans l'actif de l'association » (cf. annexe 36). Le seul changement réside dans la modification du seuil de déclenchement du mécanisme.

L'article 14 des statuts de la Mutuelle Phocéenne de 2007 confirme aussi ce dispositif puisque « à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours suivant son échéance, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à l'adhérent. À l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de son envoi, et en cas de non paiement, les droits à la liquidation de l'association sont (cf. annexe 39) :

- annulés si moins de deux années de cotisations ont été payées : les cotisations restent acquises à l'association.
- réduits selon les dispositions de l'article 16 si au moins deux années de cotisations ont été payées ».

La rédaction de cet article 14 reprend quasiment mot pour mot les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.132-20 du Code des assurances avec toutefois l'inclusion des spécificités du droit spécial des tontines.

Sévères, ces dispositions statutaires ne sont pas moins conformes à l'esprit de l'opération tontinière en cas de vie. Elles viennent sanctionner le non respect d'un contrat qui repose sur un principe de parfaite exécution et un terme fixe. Cette discipline joue en faveur de l'actif associatif et participe à son enrichissement sous la forme de bénéfices de mutualité.

7 / LES BÉNÉFICES DE MUTUALITÉ

L'article 15 des statuts de 2006 du Conservateur détaille la composition de l'actif de l'association tontinière (cf. annexe 36). Celui-ci est composé des cotisations versées par les adhérents nettes des prélèvements statutaires, de la totalité des revenus produits par les sommes placées, de la totalité des plus-values nettes de moins-values de réalisation, et de toutes sommes affectées sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Au-delà de la gestion financière incombant à la société à forme tontinière, l'opération en cas de vie comporte une spécificité structurelle. Il s'agit de la gestion associative qui repose sur un système de mutualité intégrale. Ce mécanisme permet d'intégrer dans l'actif de l'association les versements capitalisés des assurés disparus avant le terme, les deux premières cotisations annuelles des sociétaires qui ont cessé définitivement leurs versements en cours d'adhésion dès lors que le seuil des 2/10^{ème} a été atteint et l'intégralité des primes financées par les sociétaires qui ont cessé définitivement leurs versements en cours d'adhésion dès lors que le seuil de 2/10^{ème} n'a pas été constitué. Selon certains modes opératoires, elle inclut aussi les indemnités de retard. L'article 11 des conditions générales de 1938 de La Libératrice se montre encore plus affirmatif puisqu'il évoque les « intérêts de toutes les sommes indiquées ci-dessus ainsi que les intérêts de ces intérêts » (cf. annexe 48).

Les bénéfices de mutualité représentent donc la somme financière issue des incidents de fonctionnement que peuvent rencontrer les contrats tontiniers en cas de vie. Ils appartiennent exclusivement à l'association et font partie intégrante de la masse à partager.

Avec l'assurance-vie moderne dite placement, la distinction, à cette étape, est nette. Élément essentiel au fonctionnement de l'opération tontinière, l'existence d'un tel procédé de conservation constitue la signature même de sa nature particulière. La mutualisation se pratique à une échelle fermée et cantonnée. D'un point de vue de rendement financier, les bénéfices de mutualité se concrétisent d'une manière très visible. Ils expliquent, en partie, que la tontine dégage une rentabilité supérieure par rapport à un fonds en euros.

8 / LA RÈGLE DE CALCUL DE LA RENTABILITÉ

En matière de rendement financier, et autre spécificité de la tontine, le rapport dégagé par l'opération est basé sur une combinaison de variables. Le troisième alinéa de l'article R.*322-151 du Code des assurances donne des indications quant à la méthode employée par les associations en cas de vie pour déterminer les droits des bénéficiaires. Ceux-ci sont « ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifiés par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires ainsi que du mode et de l'époque des versements ».

De prime abord, la référence à « l'égalité proportionnelle » est susceptible d'être entachée d'erreurs d'appréciations. Elle ne signifie pas que les sociétaires sont considérés comme tous égaux. Un certain nombre de facteurs va les distinguer les uns les autres. Cette notion doit simplement être comprise comme une égalité devant le barème de répartition puisque celui-ci s'applique de manière uniforme à tous les souscripteurs de l'association (cf. annexe 44).

Contribuent à l'établissement des barèmes de répartition les tables de mortalité. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, la réforme technique de l'assurance vie a autorisé les assureurs à se servir des tables d'expériences propres à une catégorie de population. Compte tenu des phénomènes observés dans la tontine, Le Conservateur a opté pour l'utilisation de tables de mortalité d'expériences. Construite pour la première fois en 1995 à partir de la population des assurés tontiniers, cet outil n'est applicable que pour les opérations de calcul liées exclusivement à la tontine et en aucun cas utilisable pour les autres contrats.

Pour être conformes, les tables d'expériences doivent répondre aux critères spécifiés par l'article A.335-1 du Code des assurances. Ce dispositif précise que « les tarifs pratiqués

par les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation comprennent la rémunération de l'entreprise et sont établis d'après les éléments suivants :

1° Un taux d'intérêt technique fixé dans les conditions prévues à l'article A.132-1.

2° Une des tables suivantes :

a) Tables homologuées par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, établies par sexe, sur la base de populations d'assurés pour les contrats de rente viagère, et sur la base de données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour les autres contrats ;

b) Tables établies ou non par sexe par l'entreprise d'assurance et certifiées par un actuair indépendant de cette entreprise, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité mentionnée à l'article L.310-12.

Les tables mentionnées au b sont établies d'après des données d'expérience de l'entreprise d'assurance, ou des données d'expérience démographiquement équivalentes (...) ».

Delà, on peut avoir un aperçu de l'évolution de quelques caractéristiques du portefeuille des assurés tontiniers du Conservateur²⁴¹ qui ont contribué à forger cet outil.

| EN NOMBRE SUR LA PRODUCTION | | | EN CAPITAUX SOUS RISQUE SUR LA PRODUCTION | | |
|-----------------------------|--------|--------|---|--------|--------|
| | HOMME | FEMME | | HOMME | FEMME |
| 2001 | 52,80% | 47,20% | 2001 | 55,40% | 44,60% |
| 2002 | 52,80% | 47,20% | 2002 | 55,40% | 44,60% |
| 2003 | 51,60% | 48,40% | 2003 | 53,70% | 46,30% |
| 2004 | 51,90% | 48,10% | 2004 | 55,00% | 45,00% |

²⁴¹ Rapport : Construction de la table de mortalité d'expérience des assurés « tontiniers », Le Conservateur, septembre 2005.

| EN NOMBRE SUR LE PORTEFEUILLE | | | EN CAPITAUX SOUS RISQUE SUR LE PORTEFEUILLE | | |
|-------------------------------|--------|--------|---|--------|--------|
| | HOMME | FEMME | | HOMME | FEMME |
| 2001 | 55,20% | 44,80% | 2001 | 58,60% | 41,40% |
| 2002 | 54,70% | 45,30% | 2002 | 57,90% | 42,10% |
| 2003 | 54,20% | 45,80% | 2003 | 56,90% | 43,10% |
| 2004 | 53,90% | 46,10% | 2004 | 56,60% | 43,40% |

| ÂGE MOYEN À LA SOUSCRIPTION | |
|-----------------------------|----------|
| 2001 | 37,7 ans |
| 2002 | 38,2 ans |
| 2003 | 38,1 ans |
| 2004 | 38,5 ans |

| PART DE LA POPULATION ÂGÉE DE MOINS DE 30 ANS | |
|---|--------|
| 2002 | 20,70% |
| 2003 | 21,30% |
| 2004 | 20,50% |

| DURÉE MOYENNE DES CONTRATS À LA SOUSCRIPTION | |
|--|--------|
| 2002 | 17 ans |
| 2003 | 17 ans |
| 2004 | 18 ans |

En cette matière, la méthode utilisée par La Mutuelle Phocéenne n'est pas identique. L'article 15 des statuts de 2007 indique que « les barèmes servant de base à la répartition sont établis selon la table de mortalité hommes et femmes, prévue par la réglementation en vigueur à la date de répartition pour la tarification d'assurances en cas de vie » (cf. annexe 39). En l'occurrence, il s'agit des tables de mortalité de l'INSEE TH 00-02 et TF 00-02 en usage actuellement pour le calcul des primes des contrats d'assurances de personnes.

Des grandes différences séparent les deux procédés. Pour La Mutuelle Phocéenne, « le partage est fait au prorata des cotisations versées, d'après les barèmes auxquels il est fait référence (...) ». Selon l'article 16 des statuts de 2006 du Conservateur, « l'actif total est réparti au cours du 2^{ème} semestre entre les bénéficiaires en fonction de l'âge des assurés, du montant et de la date des versements de l'adhérent » (cf. annexe 36).

Concrètement, cette pratique se traduit par des résultats suivants pour Le Conservateur. Le tableau indiqué ci-dessous se réfère à des taux d'intérêt qui changent selon des durées et des âges différents. La somme investie, en primes périodiques, est par la suite majorée de ces taux de rendement.

| DURÉE | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 25 |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| 35 | 4,63 | 4,80 | 4,96 | 5,10 | 5,23 | 5,35 | 5,96 |
| 40 | 4,76 | 4,94 | 5,10 | 5,25 | 5,38 | 5,51 | 6,18 |
| 45 | 4,94 | 5,12 | 5,30 | 5,46 | 5,61 | 5,75 | 6,51 |
| 50 | 5,21 | 5,41 | 5,61 | 5,79 | 5,96 | 6,12 | |
| 55 | 5,63 | | | | | | |

Les taux d'intérêt changent en présence de primes versées en une seule fois.

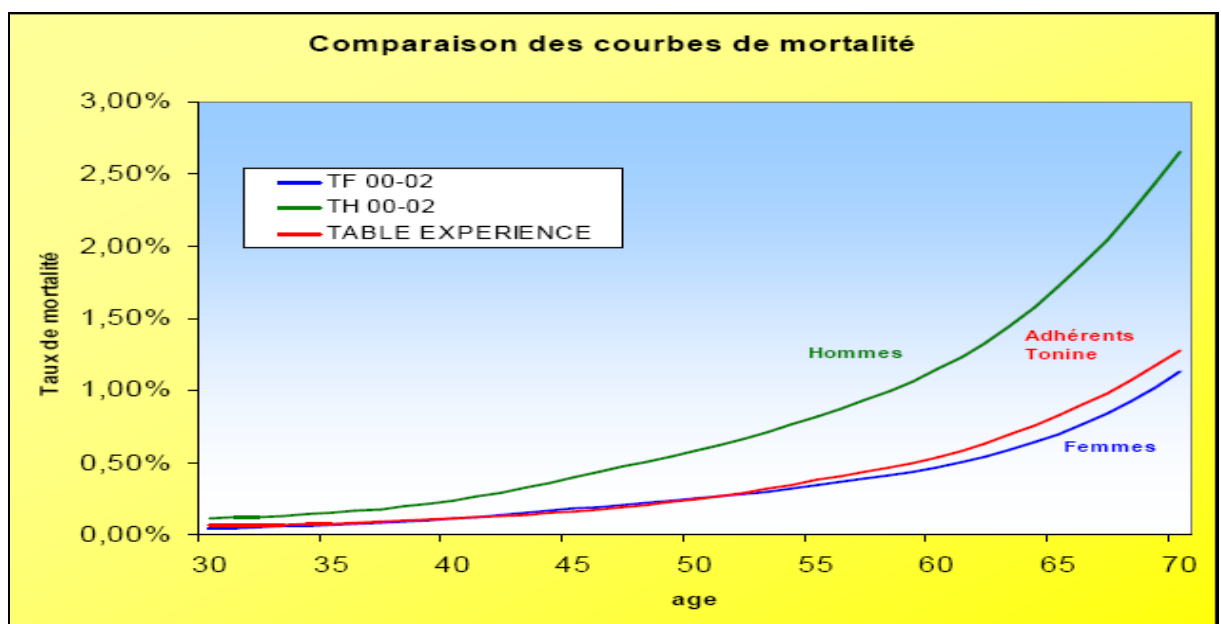
| DURÉE | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
|-------|------|------|------|------|------|------|
| 35 | 5,82 | 5,92 | 6,01 | 6,09 | 6,17 | 6,24 |
| 40 | 5,93 | 6,04 | 6,13 | 6,22 | 6,30 | 6,38 |
| 45 | 6,09 | 6,20 | 6,30 | 6,40 | 6,49 | 6,58 |
| 50 | 6,32 | 6,45 | 6,57 | 6,68 | 6,79 | 6,89 |
| 55 | 5,63 | | | | | |

Dans le cas présent, le coefficient rémunérateur ou le taux de rendement actuariel s'accroît à mesure que l'âge augmente. Plus les chances de survie sont grandes, moins élevés sont les taux. Il s'agit là de l'application de la capitalisation viagère, une technique qui utilise deux paramètres, un viager avec la table de mortalité, un autre financier, avec le taux d'intérêt technique. De sa pratique découle, pour le bénéfice des souscripteurs plus âgés, une rentabilité plus avantageuse eu égard au risque de mortalité aggravé et ce en application des tables d'expériences qui sont propres à la tontine. Cette technique est communément déployée par toutes les compagnies observées (cf. annexe 50 et 51).

Sur ce point, plusieurs observations peuvent être faites. L'expérience a démontré l'existence d'un avantage actuariel positif spécifique à la tontine en cas de vie. La mortalité se révèle plus faible pour les hommes, ce qui modifie le nivellement de la courbe, en comparaison avec les tables de mortalité de l'INSEE TH 00-02 et TF 00-02. Immédiatement, il existe une tentation qui est celle de relier ce phénomène à la notion de « pari ». Est-ce à dire que le tontinier vit plus longtemps ? Autrement dit, lorsqu'un

souscripteur réalise une opération tontinière d'épargne en cas de vie, il fait plus attention à ce qu'il fait. Le terme est-il susceptible d'agir comme un facteur incitatif à la survie, un réflexe que ne disposent pas nécessairement les autres assurés ? S'accroche t-on davantage à la vie lorsqu'on a misé sur sa propre survie ? C'est probable si l'on reprend les travaux d'Antoine Deparcieux qui a déjà décrit ce phénomène au XVII^{ème} siècle.

En réalité, cet avantage actuariel est vraisemblablement plus le résultat d'une sélection « naturelle » des tontiniers. Sachant la portée de la condition de survie, les souscripteurs atteints de pathologies importantes délaissent ce type d'opération d'épargne pour s'orienter davantage vers d'autres contrats, plus généralement des capitaux différés avec contre-assurance, soit l'assurance-vie moderne. De là, la mortalité intrinsèque à la tontine est véritablement spécifique, ce qui justifie le recours à des tables d'expériences, les seules susceptibles de permettre de prendre en compte cette différence, une différence qui justifie également l'application de règles très singulières en matière de frais.



LE COMPORTEMENT DE LA TABLE D'EXPÉRIENCE DU CONSERVATEUR
(SOURCE : LE CONSERVATEUR)

9 / LES FRAIS PRÉCOMPTÉS

Selon l'article R.132-3 du Code des assurances, « les contrats d'assurance en cas de vie (avec ou sans contre-assurance) ou de capitalisation doivent indiquer les frais prélevés par

l'entreprise. Ces frais peuvent être libellés dans la monnaie du contrat ou calculés en pourcentage des primes, des provisions mathématiques, du capital garanti ou du rachat effectué ».

En s'alignant sur le droit spécial de l'article R.322-139 du Code des assurances, les statuts de 2006 du Conservateur indiquent que « la société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution de provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur. Les frais de gestion et d'administration de la société comprennent notamment, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature. Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la société perçoit des prélèvements statutaires qui sont au maximum de 3,5% du montant total de la souscription avec un maximum de vingt annuités à prélever sur la première cotisation pour faire face aux dépenses d'acquisition, 15% de chacune des cotisations à prélever dans une proportion uniforme pendant la durée des versements pour faire face aux dépenses de gestion » (cf. annexe 36). La méthode employée par La Mutuelle Phocéenne diffère quelque peu, même si le fond reste analogue. L'article 22 de ses statuts de 2007 notifie que « les dépenses de gestion de la société, à l'exception des frais résultant des opérations sur titres ou placements, des impôts et taxes frappant ou pouvant frapper les contrats qui restent à la charge des adhérents ainsi que des frais de recouvrement, sont financés par les prélèvements ci-après qui sont au maximum les suivants (cf. annexe 39) :

- Chargement de gestion incluant les prélèvements pour le fonds d'établissement.
 - 12,5% de la cotisation unique quand la durée ne dépasse pas 10 ans.
 - 16% de chaque cotisation dans tous les autres cas.
- Chargement d'acquisition.
 - 3,5% du montant de l'engagement d'épargne, prélevés sur la première annuité de cotisation.
 - La société perçoit également, à l'ouverture du contrat, un droit d'adhésion à l'association de 8 euros.

Précisés par l'article R.322-139 du Code des assurances, ces chargements, au titre « des frais de gestion et d'acquisition statutaires », couvrant ainsi l'ensemble des frais afférents à la tontine, sont nécessairement prélevés sur les versements des adhérents et ne peuvent pas l'être sur l'encours géré, étant donné que l'opération tontinière en cas de vie ne comporte

pas de provisions mathématiques et de valeur de rachat. En conséquence, il ne peut avoir de frais sur stock.

Ce principe, issu du droit spécial des tontines, permet d'éviter toute forme d'abus qui pourrait survenir de ponctions effectuées sans que l'on ne sache la base sur laquelle elles sont opérées. L'expérience des mésaventures des tontines privées a contribué à justifier ce mécanisme. Si les frais sont indispensables à la rémunération de l'opérateur, ils doivent néanmoins demeurer parfaitement identifiables, ce qui explique le lien exclusif des frais tontiniers et les primes versées. En dehors de ces frais statutaires dont les montants peuvent varier de 18,5%, 16% ou 19,5% selon les compagnies et les périodes, il n'existe aucun autre frais prélevé. De là, et dans la continuité de l'article R.322-139 dudit Code, ce n'est que « sous la seule déduction des frais de gestion et d'acquisition statutaires » que « les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations ».

S'agissant de l'emploi du terme « statutaire », il signifie que les frais sont appliqués d'une manière uniforme à l'ensemble des souscripteurs de l'association. Aucune dérogation ne peut être apportée à ce fondement. C'est la conséquence directe de la gestion associative. À défaut, il faut appeler à la tenue d'une assemblée générale et demander une autorisation expresse, ce qui semble difficile à concevoir. En d'autres termes, les frais sont commercialement non négociables.

La nature de ces frais est tout à fait particulière. Le régime spécial régissant les opérations tontinières, en l'occurrence l'article R.322-142 du Code des assurances, fait intervenir la technique du précompte. Les frais précomptés correspondent aux frais imputables au fonctionnement du contrat sur toute la durée prévue. Ils sont perçus globalement à la souscription du contrat d'un seul coup sur la ou les premières primes notamment dans le cas des contrats à primes périodiques (ou versements programmés). Selon les termes employés par la réponse Souvet, « le précompte consiste à calculer les commissions revenant à l'assureur sur la base de la totalité des versements que l'assuré s'est engagé à effectuer et à les prélever sur la première ou les deux premières années du contrat²⁴² ».

En pratique, le système du précompte s'applique partiellement. Les 3,5% de frais d'acquisition communément observés sont immédiatement prélevés, pour l'intégralité de la période contractuelle souscrite, sur la première annuité de cotisation. Ainsi, un tontinier, contractant une opération en cas de survie, opte pour un règlement mensuel de 125 € sur

une durée de 17 ans. Sur les 1 500 € versés la première année, 892,50 €²⁴³ sont retenus au bénéfice du précompte. Ils servent, comme prévoient les divers statuts référencés, à régler les dépenses d'acquisition statutaires qui sont en réalité la rémunération des différents réseaux commerciaux. Élevés mais logiques, ces frais se justifient par le fait qu'aucun industriel ne peut payer les forces de vente la somme de 4,375 €, soit les 3,5% des 125 €, à chaque fois qu'il perçoit une cotisation mensuelle. Sur une période de 17 ans, un tel système ne peut être opérationnel. Outre les coûts administratifs, la société à forme tontinière aurait des difficultés à recruter des vendeurs. Surtout, celui-ci risque de ne plus être encore dans la société dans 17 ans. Se pose logiquement la question de la continuité de ce règlement. Le précompte se justifie donc amplement dans le cadre des opérations tontinières, compte tenu de leur nature particulière et de leur durée.

Quant aux 15% des frais de gestion, le précompte n'est pas applicable. Ils sont pris uniformément sur toutes les cotisations versées, soit 18,75 €, soit 15% des 125 €. Le système d'anticipation ne s'impose pas étant donné que ces frais reviennent à l'opérateur. La durée n'a pas d'emprise sur celui-ci puisqu'il est censé d'être encore là, en principe, dans 17 ans, notamment pour régler la répartition.

Au total, et si l'on regarde de près, sur les 1 500 € de cotisations investies la première année, seuls 382,50 €²⁴⁴ sont effectivement reversés au fonds communs pour être capitalisés et 1 275 €²⁴⁵ les autres années.

Il n'en demeure pas moins que le recours aux frais précomptés a été sérieusement limitée par l'article 13 de la loi DDAC du 15 décembre 2005²⁴⁶. Consacrée aux articles L.132-22-1 et L.331-1 du Code des assurances, cette limitation est véritablement effective depuis le 16 décembre 2007. Toutefois, elle ne s'applique pas aux opérations tontinières, étant donné que l'opération ne dispose pas de provisions mathématiques.

La technique du précompte, pour la tontine, est donc plus que raisonnée puisqu'il n'existe pas d'autres ponctions autorisées que celles effectuées sur les primes versées. Les 18,5% de frais statutaires sont nécessaires pour rentabiliser le modèle économique de l'opérateur tontinier. Ils lui sont utiles pour régler ses charges d'exploitation, payer les

²⁴² Question écrite N°17356 publiée au JO du Sénat le 28 avril 2005, Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 21 juillet 2005.

²⁴³ $(125 \text{ €} \times 3,5\%) \times 12 \times 17 = 892,50 \text{ €}$

²⁴⁴ $1 500 \text{ €} - (892,50 \text{ €} + 225 \text{ €}) = 382,50 \text{ €}$

²⁴⁵ $1 500 \text{ €} \times 15\% = 225 \text{ €}$

²⁴⁶ Loi N°2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le secteur de l'assurance, JO N°292 du 16 décembre 2005.

opérations financières (achats, arbitrages, cessions de titres entre autres), et cela pour toute la durée contractuelle.

Il serait difficile de fonctionner différemment, à moins d'allouer un forfait annuel à la société à forme tontinière. D'ailleurs, cette pratique n'est pas purement une théorie. Elle est éclairée par le débat qui a pris place en février 1889 lorsque le Conseil d'État a rendu un avis très sévère sur les modes de rémunération des compagnies tontinières quand il évoque les « plaintes qui ont été adressées au ministre du Commerce et des contestations portées devant les tribunaux » (cf. annexe 52). Au cœur des discussions figure la légitimité du système de perception des droits de commissionnement des opérateurs tontiniers.

Plus précisément, et à la lecture de l'article 51 des statuts de 1844 du Conservateur, un droit de commission précomptée, qui ne peut excéder 5% du montant total de chaque souscription, est alloué à la compagnie d'assurances mutuelles pour l'indemniser de toutes ses dépenses d'établissement, de gestion, de surveillance, de polices et autres. De tout temps, l'allocation de 5% a été perçue au moment même de la signature de chaque souscription s'appliquant à une association mutuelle définitivement constituée²⁴⁷. Il en était d'ailleurs ainsi en vigueur dans toutes les sociétés similaires qui opéraient en même temps que Le Conservateur.

Pour le ministre du Commerce, cette rétribution qui était accordée devait être perçue non pas au moment où le souscripteur déclare vouloir entrer dans une société mutuelle, mais seulement après que, par le paiement révolu d'une 1^{ère} annuité, il se trouve faire partie définitivement de l'association. Cette position implique que la société gestionnaire ne peut plus percevoir sa rémunération sous une forme précomptée sur la première prime versée.

À cette suite, une proposition émerge. La Commission de surveillance suggère une forme d'allocation étagée en deux compartiments, à savoir un précompte de 4% après le paiement de la 1^{ère} annuité suivi de 3% sur le montant de chaque quittance annuelle successivement soldée²⁴⁸. Le ministère du commerce se rallie à cette idée.

²⁴⁷ À considérer que le contrat tontinier en cas de vie est calibré sur une durée de 20 ans et alimenté en primes périodiques annuelles de 1 000 francs, le précompte de 5% implique que le premier versement de 1 000 francs serait intégralement pris pour régler les frais précomptés, soit 5% de 20 000 francs.

²⁴⁸ Avec ce système, et pour le même contrat, les frais prélevés augmentent et passent à 1 400 francs. Simplement, l'opérateur tontinier ne perçoit plus que 800 francs à faire valoir sur la première annuité et 30 francs par an durant les 20 années qui suivent.

Il est entendu, compte tenu de la nature de l'opération tontinière, que cette proposition ne peut qu'entrer en conflit directement avec le modèle économique des sociétés gérantes. Selon les termes de l'avocat du Conservateur, Me Arrighi, le mode opératoire pratiqué constitue l'« unique rétribution » qui permet d'« assurer les moyens de poursuivre ses opérations et de mener à bon terme les associations mutuelles aujourd'hui en cours ». L'avocat précise que « devant la situation que ferait au Conservateur, l'adoption de la disposition proposée par le ministère du Commerce, la compagnie serait inévitablement amenée à cesser ses opérations, ce qui non seulement entraînerait la ruine des actionnaires, mais encore porterait un préjudice considérable au 40 000 souscripteurs (40 millions de francs versés) qui appartiennent aux associations mutuelles, lesquelles n'étant plus alimentées par de nouveaux adhérents ne donneraient, lors de leur liquidation, que des résultats insignifiants ».

La compagnie formule alors une contre-proposition en demandant un précompte de 4% à faire valoir immédiatement sur le premier versement, sur la base du montant total de la souscription et un précompte de 2% à répartir sur les deux autres annuités à venir²⁴⁹. Pour sa défense, Le Conservateur apporte des éléments supplémentaires. Le mode de perception est absolument conforme à l'esprit et au texte des statuts. De plus, la jurisprudence consacre de manière irréfutable la légitimité de la perception de droit de commission telle qu'elle a toujours été et qu'elle est encore opérée par la compagnie. Deux arrêts de la Cour de cassation²⁵⁰ ont démontré le bien fondé du mode opératoire de la compagnie. Les Cours d'appel de Lyon²⁵¹ et de Paris ont par ailleurs reconnu que Le Conservateur a fait une juste application de la disposition statutaire relative à la perception du droit de commission et l'exigibilité préalable d'une rétribution est justifiée étant donné que la compagnie doit tout d'abord s'indemniser des frais d'établissement des sociétés mutuelles à savoir des frais qu'entraîne la recherche des adhésions à ces sociétés (frais d'acquisition).

Le mode de rémunération proposé par la Commission de surveillance mettrait Le Conservateur dans l'impossibilité de continuer son activité. Si ce mode devait s'imposer, cela équivaldrait à une véritable révocation. Cette « sanction » pourrait s'expliquer si elle consistait à couper court à un abus. Or ce n'est pas le cas puisque la jurisprudence a statué en faveur de cette pratique.

²⁴⁹ Cette contre-proposition implique un prélèvement de 800 francs sur la première annuité et 400 francs sur chacune des deux annuités qui suivent, soit un total de 1 600 francs.

²⁵⁰ Cass, 14/12/1886, Cass, 26/12/1888.

Durant les échanges, Le Conservateur invoque de nouveau trois autres menaces, le licenciement de 300 personnes, la cessation d'une activité qui est pourvoyeur de plus de 6 millions de francs réinvestis en rentes françaises et la perte pour l'État de recettes substantielles consécutives au paiement des redevances, des droits de timbre et autres impôts de toute nature.

L'idée du précompte exercée sur la première annuité et de sa nécessité pour les opérateurs exploitant la tontine en cas de vie finit par s'imposer. Une lettre ministérielle du 19 mars 1891 donne raison au Conservateur et valide la procédure de révision (cf. annexe 53). Le 21 décembre 1891, un décret du Président de la République entérine définitivement les nouveaux statuts (cf. annexe 54), suivi de leur publication au Journal Officiel le 23 décembre 1891 et dans le Bulletin des lois de la République Française (N° 2417, p. 2001 et suivants), le 07 mars 1892 (cf. annexe 55). Les nouveaux statuts sont devenus opérationnels le 1^{er} janvier 1892.

Depuis, ce système du précompte est devenue la norme, une norme qui subira un grand changement à la fin de la Grande Guerre.

10 / L'IMPACT DES CAS DE FORCE MAJEURE SUR LES FRAIS

L'établissement du niveau des frais est relatif à un contexte d'exploitation industrielle normale et prévisible. La question peut être posée en cas de survenance de situations exceptionnelles susceptibles de modifier l'équilibre général. À cet égard, des échanges ont eu lieu entre Le Conservateur et le ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale lors de la Grande Guerre.

Face à des charges de gestion qui ont sensiblement augmenté entre 1915 et 1918, notamment dû au renchérissement des frais de correspondance, des droits de timbre, taxes, salaires (indemnités de vie chère) et imprimés, Le Conservateur demande à l'autorité de tutelle, pour un temps limité, la possibilité d'inclure un mécanisme prévoyant une ponction exceptionnelle. Elle justifie cette indexation par la nature de l'événement.

²⁵¹ CA de Lyon, 15/02/1888, CA de Paris, 21/06/1888.

La société reçoit un écho favorable. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1919²⁵², la quatrième résolution, adoptée à l'unanimité, vient concrétiser ce changement. Elle modifie le dernier paragraphe de l'article 70 des statuts datant de 28 avril 1907 (cf. annexe 56). « Dans le cas où, par suite d'événements de guerre ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays, ou de toute autre raison de force majeure, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires, et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment de l'engagement des parties, auront été rendues nécessaires, l'assemblée générale pourra autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion ainsi imposées.

Toute résolution adoptée par l'assemblée générale en exécution des dispositions qui précèdent ne sera valable et exécutoire qu'après enregistrement de Monsieur le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ».

Cet épisode historique va faire réagir les pouvoirs publics. Le provisoire change de nature. Dans cette continuité, l'avènement d'un décret en date du 29 octobre 1919 vient profondément modifier la manière de prélever les droits d'acquisition et les droits de gestion sur les contrats faisant partie des associations mutuelles à forme tontinière (cf. annexe 57). Le décret s'exprime ainsi :

- Article 1

L'article 4 du décret du 22 juin 1906 – 20 janvier 1919 relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière, est complété ainsi qu'il suit.

« Les frais de gestion ne peuvent être prélevés sur les versements afférents à chaque souscription que dans une proportion uniforme pendant toute leur durée. Toutefois, pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats et dans la limite de ces dépenses, les sociétés peuvent prélever sur les premiers versements afférents à chaque souscription, si les statuts le stipulent, 3,5% au maximum du montant de la souscription, sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélèvement statutaire total. »

- Article 2

Les dispositions contenues à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux

²⁵² La feuille de présence n'indique plus de sociétaires allemands.

contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1920.

Étrangement, ce texte se montre extrêmement favorable aux opérateurs tontiniers. Ainsi, de cette manière, et par le recrutement constant d'affaires nouvelles, la société trouve, voire même accroît, les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses d'administration et des moyens pour rentabiliser son modèle économique. Le fait de permettre à la société tontinière de percevoir des frais de gestion « dans une proportion uniforme pendant toute leur durée » permet de consolider la gestion comptable, et dans une moindre mesure, de répondre à la problématique des cas de force majeure. Ce qui était jusqu'à lors une mesure d'exception devient définitivement intégrée dans le mode de perception.

Ces nouvelles dispositions impliquent aussitôt de nouveaux paramétrages industriels. En 1919, les frais de gestion statutaires appliqués par Le Conservateur sont au taux de précompte de 8% du total du capital souscrit. Ils sont prélevés sur la base suivante :

- 4% sur le montant de la 1^{ère} annuité.
- 2% sur le montant de la 2^{ème} annuité.
- 2% sur le montant de la 3^{ème} annuité

Désormais, l'entreprise ne peut plus fonctionner sur ce mode de prélèvement basé sur les trois premières annuités mais doit le répartir annuellement sur un taux uniforme. Entre autres, elle peut prélever, en plus des frais de gestion statutaires, des frais d'acquisition de 3,5% précompté du montant total de la souscription.

Néanmoins, c'est insuffisant. Le Conservateur propose une augmentation du droit d'entrée et de police de 5 à 6 francs pour les contrats tontiniers en cas de décès dite de contre-assurance et en cas de décès et de 8 à 9 francs pour les contrats tontiniers en cas de vie.

L'article 70, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1919, est donc de nouveau bouleversé. Il devient l'article 64 des statuts refondus le 10 décembre 1919 (cf. annexe 58). De là, la société pourvoit à tous les frais généraux d'administration (loyer, traitement du personnel, frais d'établissement, de formation, de gestion, de liquidation, de surveillance des associations). Elle ne prend pas en charge les frais suivants tels les droits de timbre ou autres droits et impôts établis au profit du Trésor public, les frais résultant de l'achat, la vente, le transfert et la garde

des valeurs appartenant aux associations, les frais d'envoi des lettres recommandées, les frais d'encaissement et de recouvrement.

Pour l'indemniser de toutes ces dépenses, la société perçoit un droit d'entrée et de police fixé à 9 francs pour toute police de survie et à 6 francs pour toute police en cas de décès ou de décès dite de contre-assurance. Pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats, la société prélève des frais de 3,5% précomptés sur le montant de la première annuité ou cotisation, sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélèvement statutaire total. Et pour faire aux dépenses de gestion, elle procède à une collecte de 10% sur les versements afférents à chaque souscription dans une proportion uniforme pendant toute leur durée. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cet événement est riche en enseignement. Limitativement appliqué aux frais d'acquisition, le système de précompte continuera d'évoluer dans le temps. Mais tel qu'il commence à prendre forme, il introduit les bases de ce qui est encore en vigueur aujourd'hui. Seuls les taux ont changé. Ils sont désormais d'un niveau standard de 18,5% de frais statutaires, soit 3,5% pour les frais de commercialisation en précompte et 15% pour les frais uniformes à faire valoir sur chaque versement, comme le confirment les statuts de 2006 du Conservateur et ceux de 2007 pour La Mutuelle Phocéenne. Et compte tenu de ce seuil élevé, il est primordial de trouver quelques éléments de comparaison pour mieux l'appréhender.

11 / LA COMPARAISON AVEC LES FRAIS EN ASSURANCE-VIE

En l'absence d'autres frais, la comparaison entre le précompte de la tontine et l'ensemble des frais supportés par les contrats d'assurance-vie multisupport est indispensable. En fonction d'un calcul effectué en actualisation de flux, les frais tontiniers de 18,5%, et selon les estimations du Conservateur, sont équivalents sur 15 ans à 0 % de frais de souscription, 0,9 % de frais annuels de gestion sur l'épargne gérée, 0,45 % de frais internes aux OPCVM, 0 % de frais d'arbitrage. Sur cette base, le précompte n'apparaît pas nécessairement comme un handicap. Le comparatif est parfaitement soutenable. En réalité, si l'on regarde de près et s'agissant d'un contrat qui ne comporte pas de valeur de rachat, l'impact des frais précomptés est secondaire par rapport à la qualité de la gestion financière, au rendement servi et à la signature de l'opérateur.

Ce qui compte le plus dans ce type d'opération, ce sont la politique financière et les performances réalisées par le gestionnaire. Le point 9 de la note d'information de 2009 du Conservateur indique que l'objectif poursuivi « est de dépasser l'inflation sur le long terme, c'est-à-dire accroître le pouvoir d'achat de l'épargne » (cf. annexe 32). D'une manière constante, l'écart observé, sur la base des résultats obtenus par cette compagnie, affiche un delta d'environ de 5% en faveur de l'opération libellée en prime unique et de 4% pour la prime périodique sur les taux de l'érosion monétaire constatés sur la même période.

TONTINE EN PRIME UNIQUE

| Association | 1988/2008 | 1989/2009 | 1990/2010 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Coefficient répartition Âge 50 ans Durée 20 ans | 4,73 | 4,03 | 3,79 |
| Rendement annuel (%) | 8,08 | 7,22 | 6,89 |
| Inflation lissée sur la même période | 2,8 | 1,91 | 1,78 |
| Gain en pouvoir d'achat | 5,28 | 5,31 | 5,11 |

TONTINE EN PRIME PÉRIODIQUE

| Association | 1988/2008 | 1989/2009 | 1990 / 2010 |
|---|-----------|-----------|-------------|
| Coefficient répartition Âge 45 ans Durée 20 ans | 2,15 | 1,95 | 1,89 |
| Rendement annuel (%) | 6,85 | 6 | 5,75 |

| | | | |
|--------------------------------------|------|------|------|
| Inflation lissée sur la même période | 2,8 | 1,91 | 1,78 |
| Gain en pouvoir d'achat | 4,05 | 4,09 | 3,97 |

Ce qui compte donc finalement, c'est le résultat. Un investisseur acceptera toujours volontiers de concéder des frais précomptés d'un niveau élevé lorsque les produits du capital terme sont supérieurs à un rendement traditionnel d'une assurance-vie établie en fonds en euros, d'autant que les taux enregistrés sont nets de frais statutaires.

Cette relative stabilité des rendements s'observe concomitamment à des périodes où les écarts d'inflation ne sont pas élevés. En d'autres époques, il n'en était pas de même. Et les effets sur la gestion des opérations tontinières en cas de vie n'étaient pas anodins, principalement en matière de liquidation des actifs des associations.

12 / LE PAIEMENT EN ESPÈCES ET EN TITRES DE RENTE

Alors que le système usité dès les origines des opérations tontinières de troisième génération est basé sur le règlement en titres de rente, la pratique a évolué au début du XX^{ème} vers un paiement des répartitions uniquement en espèces. Devenu la norme, l'objet de la tontine en cas de vie est de procurer un capital revalorisé établi sur la base des primes investies par les souscripteurs. En réalité, et compte tenu de la nature du portefeuille associatif, les tontiniers peuvent voir le paiement se faire de différentes manières, et donc entre autres, celle de se faire payer, au terme de leurs contrats, en titres de rente (cf. annexe 59).

Pour preuve, et durant les années 1920, le centre de gravité de la tontine reposait principalement sur l'exploitation des produits de taux, en l'occurrence le titre de rente française. L'association en cas de vie de 1922 et venant à répartition en 1923 comprenait 2 312 polices de plein droit. L'avoir de l'association était composé de 646 568,35 francs de rente de 5% et un solde en espèce de 514 106,65 francs. Le résultat de l'opération correspondait dans l'ensemble à un remboursement de

140 francs de titres de rente pour chaque cotisation de 100 francs versés annuellement pendant 20 ans.

L'association de survie de 1923 et venant à répartition en 1924 était sensiblement identique. Elle comprenait 2 136 polices de plein droit. L'avoir de l'association était de 645 111,14 francs de rente de 5% et un solde en espèce de 185 818,29 francs. Le résultat de l'opération correspondait dans l'ensemble à un remboursement de 150 francs de titres de rente pour chaque cotisation de 100 francs versés annuellement pendant 20 ans.

Un épisode inattendu vient contribuer à expliquer le recours à ce mode opératoire. Suite à la Grande Guerre, l'inflation est devenue galopante. Des signes de nervosité témoignent de l'inquiétude des porteurs. L'Association des actionnaires et obligataires des chemins de Fer français, constituée en 1911 et dont la mission principale est « la sauvegarde et la défense des intérêts des Actionnaires et Obligataires des Chemins de Fer Français » publie une lettre datée du mois de mars 1925. Alarmés de la baisse notable de ces valeurs, les actionnaires et obligataires des Chemins de Fer Français ont compris la nécessité de mieux organiser la défense de leurs intérêts. Cette lettre reprend à son compte l'ensemble des soucis que peuvent avoir, directement ou indirectement, les acteurs concernés par la possession de ces titres.

Les membres de cette association savent que les Compagnies de Chemins de Fer, bien que leurs titres soient l'un des placements les souscrits, sont représentées, dans certains milieux, comme constituant une « baronnie financière », autres termes pour décrire un groupe de pression au pouvoir considérable. Ils ont pensé que les porteurs de titres, agissant eux-mêmes pour la défense de leurs propres intérêts, trouveraient, auprès des pouvoirs publics, un meilleur écho que celui qui serait réservé aux représentants d'un groupe constitué pour le lobbying. Leur méthode est judicieuse. Sachant qu'une grande quantité des obligations de Chemins de Fer sont détenues par des sociétés d'épargne, de retraites, de bienfaisance, des sociétés de secours mutuels, des sociétés à forme tontinière, ce sont indirectement des millions de français qui sont intéressés à la bonne tenue des dits titres.

La lettre de 1925 s'efforce de démontrer la pertinence de leur action. « On a dit parfois que les actionnaires et obligataires des Chemins de Fer étaient de gros capitalistes, que les sommes qui leur sont versées grevaient lourdement les budgets des Compagnies. Rien n'est plus faux. La vérité, c'est que les titres des Chemins de

Fer sont répartis entre des milliers, des centaines de milliers de portefeuilles. 80% environ des certificats d'actions et 60% des certificats d'obligations ne comportent qu'un à 10 titres. Il est (...) peu de placements aussi démocratiques. Les valeurs des Chemins de Fer, vous ne les trouvez pas seulement chez le bourgeois, chez le commerçant, chez l'homme d'affaires, vous savez bien que c'est le placement favori du paysan, de l'artisan, de l'ouvrier.

Si un économiste a pu dire, et son mot a fait fortune, qu'à côté du cheminot du rail, il y avait le cheminot de l'épargne ». Les mots utilisés sont politiquement précis et les arguments déployés socialement justes.

À cette étape, le lien avec la répartition de la tontine en titres de rente n'est pas encore établi. Il faut pour cela attendre la concomitance d'un autre événement. Une lettre en date du 06 mars 1926 du Conservateur à l'adresse du chef de cabinet du ministre des Finances vient éclairer la situation. Cette communication indique que les contrats en cours jusqu'en 1926 inclusivement vont recevoir les répartitions en titres de rente française. Cette mesure, en vigueur depuis la fin de la Grande Guerre, a été édictée pour des raisons politiques, notamment pour « forcer » les français à conserver les titres en rente française et ainsi permettre à l'État de trouver une certaine stabilité financière indispensable à la reconstruction du pays. Temporaire, elle est programmée pour disparaître en 1927, date à laquelle le paiement en espèces est appelé à redevenir la norme, mettant ainsi fin au paiement en titres matérialisés (cf. annexe 60).

Simplement, et eu égard à la situation déflationniste de l'époque, le retour de l'obligation de payer en espèces génère beaucoup trop d'inconvénients. Le contexte économique n'est pas favorable à la vente des valeurs constituant les avoirs des associations arrivant à terme. Leur cession risque effectivement de peser sur les cours et entraîner une baisse encore plus grande que celle qu'elles ont déjà subie. Dans la situation anormale que traverse la France, la dévalorisation de la devise nationale et les conséquences qui en résultent sont de nature à non seulement perturber l'ensemble des opérations tontinières, mais également à les déprécier.

Trois lettres émanant des tontiniers et exprimant cette crainte montrent l'ampleur des difficultés rencontrées en cas de conversion des titres de rente (cf. annexe 61). Dans ces conditions, il est dans l'intérêt même des sociétaires, en cas de nécessité absolue et de force majeure, face à une situation dégradée du marché des taux, de prévoir la possibilité de continuer à payer les répartitions en titres de rente française.

Le maintien du précédent dispositif permet d'éviter aux sociétaires de réaliser le portefeuille de leurs associations dans des conditions telles qu'ils peuvent être amenés à subir des pertes lourdes et irrémédiables. Il est donc plus judicieux de laisser aux sociétaires la capacité d'opter pour une forme de revalorisation intéressante dans un avenir plus ou moins proche. Le souhait de sauvegarder ce procédé apparaît légitime.

En retour, une lettre du ministère des Finances accepte le maintien du compromis. « Si Le Conservateur juge préférable de payer en certains cas ses adhérents en rente française au lieu de les payer en espèces, il peut le faire en accord avec les intéressés. Le ministère du Travail a d'ores et déjà fait connaître à la société qu'il ne voyait que des avantages à ce mode de règlement. Nous aussi bien entendu et nous ne pouvons que féliciter la société d'entrer dans cette voie ». Le ministère des Finances va jusqu'à qualifier cette démarche de « patriotique ». Elle permet effectivement d'éviter une vente massive qui ne peut qu'aggraver l'effondrement des valeurs nationales.

Au final, l'action menée par L'Association des actionnaires et obligataires des chemins de Fer français a porté ses fruits. En s'adressant aux compagnies gérant l'épargne publique, elle s'est procurée les moyens adéquats et certainement plus appropriés qu'une action conduite frontalement. Dans la continuité, l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1926 du Conservateur approuve l'article 24 qui prévoit désormais le dispositif suivant : « Les associations en cas de survie sont des sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du capital et du revenu, dans lesquelles l'intérêt produit par les sommes versées s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association.

À l'expiration de chacune de ces associations, les valeurs représentant le capital des sommes versées réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu sont, en principe, réalisées, et le produit en est réparti entre les bénéficiaires qui justifient de la survivance des personnes sur la tête desquelles reposent les contrats.

Toutefois, en cas de difficulté de réalisation immédiate de tout ou partie des valeurs composant le portefeuille d'une association arrivée à expiration, le Conseil d'administration pourra décider la répartition pure et simple desdites valeurs entre les bénéficiaires au prorata des droits de chacun d'eux. Avis de cette décision devra être donné aussitôt au Contrôle des assurances privées auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette mesure de sauvegarde des intérêts des sociétaires pourra être appliquée dès le paiement de la plus prochaine répartition ».

Ainsi, l'association de survie de 1926 et venant à répartition en 1927 a pu être faite au gré des volontés des bénéficiaires soit en titres de rente, soit en espèces (cf. annexe 62). Pour le règlement des 1 629 polices de plein droit, l'avoir de l'association est composé de 695 021,36 francs de rente de 5% 1915-1916 et un solde en espèce de 304 341,77 francs. Le résultat de l'opération correspond dans l'ensemble à un remboursement de 200 francs de titres de rente pour une cotisation de 100 francs versés annuellement pendant 20 ans. C'est aussi le cas de l'association de survie de 1927 et venant à répartition en 1928. Ce mode de paiement est resté en vigueur jusque dans les années 1934, date à laquelle, avec une situation revenue à peu près à la normale, les répartitions sont revenues sur la base des règlements en espèces.

En 1948, dans un contexte similaire qui enregistre une forte baisse des cours, cette question resurgit de nouveau et apporte des éclairages supplémentaires. Des échanges de courriers font écho d'un différend entre la société Le Conservateur et le Directeur des assurances, M. Habemont. Au cœur de ces échanges figure de nouveau la possibilité de recourir, en fonction des cours des rentes françaises, à une répartition payable en titres de rente et/ou en espèces.

Lorsque le cours des rentes françaises, et en particulier celui du 3% perpétuelle, avoisine le pair²⁵³ (100 francs), la négociation des titres ne représente aucun risque de moins-value pour les sociétaires. Il en est différemment lorsque cette rente voit ses cours baisser, ce qui a été le cas en 1948. L'intérêt des bénéficiaires est et demeure, tout comme durant les années 20, de recevoir le montant de leur répartition en titres de rente, titres qu'ils peuvent vendre ou, ce qui est mieux, conserver et ne réaliser que lorsque les cours reviennent à l'équilibre (100 francs). Tout mouvement baissier ne peut être que momentané.

Dans l'intérêt des mutualistes, le Conseil d'administration du Conservateur décide, dans sa séance du 20 janvier 1948, que, pour l'année 1948, des titres de rentes 3% perpétuelle soient remis aux bénéficiaires. En conformité à l'article 22 des statuts, l'autorisation du ministère compétent a été obtenue le 13 février 1948 et l'avis de

²⁵³ C'est la valeur nominale de l'obligation. Une obligation est émise au pair lorsque son prix d'émission est égal à sa valeur nominale.
<http://lexique-finance.blogspot.com/2006/09/pair.html>, consulté le 06/09/2011.

cette décision a été portée à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire annuelle le 22 avril 1948.

Dans la foulée, Le Conservateur invite les sociétaires, bientôt mis en possession des titres de rente, à les conserver. La mutuelle précise que « le revenu de ce titre de rente est nettement supérieur au montant de l'annuité que les sociétaires ont pu verser sur d'autres titres garantis par l'État français et cela eu égard à la baisse des cours ».

Jointe à ce courrier, une note apporte des renseignements complémentaires sur ce mouvement pendulaire. En 1801, lors de la période révolutionnaire, la rente 5% valait 39,50 francs. En 1807, elle était remontée à 93,40 francs. En 1815, après la bataille de Waterloo, elle valait 45 francs. En 1829, elle était remontée à 110,65 francs. En 1848, après la Révolution, elle valait 50 francs. En 1852, elle était remontée à 106,60 francs. En 1925, elle valait 59 francs. En 1929, elle était remontée à 102,90 francs.

Cette note donne aussi les cours des années concernées :

- Décembre 1942 : cours à 97,15 F.
- Décembre 1943 : cours à 96 F.
- Décembre 1944 : cours à 100,45 F.
- Décembre 1945 : cours à 99 F.
- Décembre 1946 : cours à 89,30 F.
- Décembre 1947 : cours à 67 F.
- Courant 1948 : cours d'environ à 65 F.

Il apparaît donc judicieux de les conserver quelques années supplémentaires et de choisir le moment opportun de les réaliser, tout en sachant que le retour à la normale n'implique pas une immobilisation sur une période excessivement longue.

Comme lors de chaque répartition, le Conseil d'administration, par une délibération, en l'occurrence celle du 20 janvier 1948, fixe les conditions de la vente des titres appartenant à l'association de survie. Pour la répartition de 1948, la délibération notifie que l'agent de change du Conservateur doit, après chaque opération, soit verser le produit de la vente au compte d'arrérages N°40.058 à la Banque de France, soit remployer ledit montant conformément aux instructions de la société.

À cette suite, le Commissaire contrôleur interroge Le Conservateur, par une lettre du 06 avril 1948, sur le fait que la compagnie n'a pas désigné la valeur des emplois. Sans cette indication, le visa du ministère ne peut être donné. Entre autres, l'administration précise que, si l'application du 3^{ème} paragraphe de l'article 22 des statuts prévoit le mode de règlement et permet sous certaines conditions de se libérer avec les titres que la société détient en portefeuille, elle ne fait pas obstacle au respect et à l'application de l'article 4 du décret du 03 août 1941 qui impose l'obligation de détailler la nature des titres de emploi.

Pour sa défense, la société invoque une certaine précipitation. La décision de procéder à un emploi sur des titres de rente de 3% perpétuelle a été optée bien qu'elle n'ait pu être matérialisée dans la délibération. En attendant l'autorisation d'effectuer le emploi en rente 3% perpétuelle, les services n'ont pas cru qu'il est opportun de préciser la valeur des emplois. Ce rappel à l'ordre n'en demeure pas moins tout à fait justifié.

S'agissant de cette répartition, l'avoir de l'association de survie 1948 correspond à un montant de valeurs, au prix d'achat, de 24 millions de francs. À la suite des autorisations données, le portefeuille a été immédiatement transformé en titres de rente 3% perpétuelle pour environ 18 millions de francs. Il reste donc en autres valeurs une somme d'environ 6 millions de francs qu'il convient également de transformer en titres de rente 3% perpétuelle. À titre de transaction, si le Contrôle ne permet pas le transfert de ces 6 millions de francs en rentes 3%, ce solde pourra être réparti en espèces, concurremment avec une répartition en rente 3%.

Lors de la séance du 22 avril 1948, le Conseil d'administration prend finalement une décision complémentaire afin de satisfaire aux injonctions du ministre. « En conséquence, le Conseil d'administration doit aujourd'hui prendre une délibération similaire en précisant, toutefois, que le montant du remboursement des titres devra être employé en rente 3% perpétuelle » (cf. annexe 63).

En réalité, cette anicroche est mineure. Néanmoins, elle est riche en enseignement car elle permet de mettre une focale sur le processus de décision. Sur la manière de remployer les fonds, et par une lettre en date du 07 juillet 1948, Le Conservateur justifie son action initiale. « Il est matériellement impossible de faire la répartition autrement qu'en espèces et qu'en un seul titre de même nature et de même valeur pour chacun des assurés ». C'est la raison pour laquelle le paragraphe 3 de l'article 22 des statuts précise que « le règlement pourra avoir lieu en une des valeurs définies à

l'article 16, et choisie par le Conseil d'administration ». Cet article, sauvegarde des assurés, dont l'insertion a été demandée à une certaine époque par la Direction des assurances, ne dit nullement que le règlement devra avoir lieu en une des valeurs possédées par l'association. Il se réfère simplement à « la bonne gestion du Conseil d'administration » qui peut s'exercer doublement :

- Pendant les 20 ans où se constitue le capital de l'association.

Le Conseil d'administration, malgré la réglementation qui bien souvent l'empêche de placer les fonds des assurés comme il serait peut-être souhaitable, doit faire en sorte que les titres choisis soient ceux qui donnent le meilleur rendement tout en faisant espérer une augmentation de valeur afin que la fortune des associations soit la plus importante possible au moment de la liquidation.

Il est à remarquer que les années qui viennent de s'écouler voient cette gestion en partie ruinée par la baisse de toutes les valeurs garanties par l'État.

- Au moment de la répartition.

Lorsque celle-ci ne doit point être faite en espèces, le Conseil d'Administration a, en vertu de l'article 22 des statuts, à choisir pour le règlement une des valeurs définies à l'article 16, c'est-à-dire une des valeurs couramment dénommées « Garanties par l'État ». À ce moment, le Conseil doit choisir un titre connu de l'universalité de ses assurés, non sujet à discussion, et correspondant strictement à la notion de « valeur garantie par l'État », notion qui, dans la plupart des cas, a fait adhérer les assurés aux Associations Mutuelles.

De ce fait, et au-delà de la remarque du Commissaire contrôleur, les choses sont déjà organisées, même si l'oubli d'indiquer les valeurs de remploi a nécessité une clarification administrative.

À l'évidence, et en temps de crise, la capacité de régler la répartition en titres de rente constitue un atout majeur pour les tontiniers. Elle évite d'acter les baisses des cours. Elle permet également de donner du temps aux sociétaires pour réaliser ces titres dans de bonnes conditions. Surtout, elle permet à la répartition de se dérouler conformément à la règle et de ne pas ruiner les efforts de 19 ans de capitalisation sur une dernière année baissière (cf. annexe 64).

Réglé en espèces ou en titres de rente, l'exercice de répartition des associations en cas de vie retient également l'attention sur la possibilité de recourir au paiement par espèces ou par chèques.

13 / LE PAIEMENT EN ESPÈCES ET EN CHÈQUES

L'interprétation de l'article 1 de la loi du 22 octobre 1940²⁵⁴ sur les règlements par chèques et versements fournit une autre occasion de comprendre comment les répartitions ont évolué dans le temps. Cet article précise que « les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèques barrés ou par virements en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3 000 francs ». Dans une circulaire, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) attire l'attention de ses membres sur le point que sous le terme générique « services » doivent être compris tous les règlements effectués par les sociétés d'assurances tels que les sinistres, les rachats, les avances ou les arrérages.

Le 24 avril 1941, le Conseil d'État donne son point de vue. Le terme « service » peut avoir deux interprétations. Le « service » désigne ce que l'on fait pour être utile à quelqu'un, pour l'obliger, pour le tirer d'un embarras, d'un danger. C'est ce sens que lui donne le décret du 29 avril 1937 qui porte codification des textes concernant les taxes sur la circulation des produits. Il dispose, dans son article 13, que sont soumises à la taxe de 2% « les prestations et locations de services ».

Une acceptation beaucoup plus large désigne, de façon générale et absolue, toutes les causes quelconques de paiements, en dehors de celles qui sont énumérées explicitement par le texte. En un mot, le terme « services » désigne dans cette interprétation extensive, tous les paiements sans exception, ce qui comprend évidemment les paiements d'indemnités sous quelque forme que ce soit, exigibles des sociétés d'assurances et spécialement, dans le cas des sociétés à forme tontinière, la répartition des capitaux dus à ses adhérents à l'échéance des diverses associations.

Quand bien même, s'il existe un doute sur une interprétation aussi extensive d'un texte fiscal, il n'en demeure pas moins qu'il doit être appliqué « à la lettre », dans son

²⁵⁴ JO du 08 novembre 1940, p. 5602.

sens technique²⁵⁵. C'est pourquoi le Conseil d'État recommande aussitôt aux dites sociétés de se conformer à l'exigence de l'administration des finances, notamment à raison de la pénalité fixée par l'article 3 de la loi précitée de 1940, laquelle prévoit que « les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont punies d'une amende fiscale de 50 francs à la charge du créancier. Le débiteur est tenu solidairement au paiement de cette amende qui sera recouvrée comme en matière de timbre ».

En se basant sur une telle grille de lecture, le décret du 29 avril 1937 est de nature à modifier profondément la façon de travailler des sociétés à forme tontinière. À compter de cette date, les futures répartitions doivent être payées par chèques. Générée par l'applicabilité de cette mesure, l'inquiétude des compagnies va grandissante puisque la clientèle, pour la plupart paysanne, n'est pas encore habituée à ce mode de règlement. De plus, lorsque les agents paient les répartitions en espèces aux anciens clients, satisfaits de toucher immédiatement une somme liquide, ces derniers en profitent pour faire souscrire une nouvelle affaire dans la famille. Ce fonctionnement a ainsi servi de modèle industriel et a permis de renouveler des générations entières d'assurés.

À décharge, dans le terme « services » ne peut être compris le remboursement de capitaux. Ces derniers sont et restent la propriété des sociétaires dès l'origine. Pour autant, le débat continue (cf. annexe 65). En dépit de l'absence de toute disposition d'application fixant d'une façon précise la portée de ce texte, il semble que le but du législateur ait été de généraliser l'usage du chèque en évitant l'utilisation des espèces toutes les fois qu'il n'en résulte pas une entrave sérieuse dans les relations entre payeurs et bénéficiaires.

Les termes employés sont à dessein assez vagues et semblent englober toutes les sommes versées en contre partie d'une activité rémunérée. Le terme « paiement de services » pris dans un sens très large peut s'appliquer non seulement à l'argent versé pour une aide apportée ou un service rendu, mais également à toutes les sommes payées en rétribution d'une activité professionnelle.

Mais d'un autre côté, l'énumération des paiements obligatoirement effectués par chèque est limitative. Le terme « paiement de services » pris dans un sens très large

²⁵⁵ Cass, 06/04/1887, D.P. 1887 – 1 – 503 ; 27/11/1889, D.P. 1890 – 1 – 180, Sir. 1890 – 1 – 537, note de M. A. Wahl.

peut s'appliquer à toutes les sommes versées en contre partie d'une activité professionnelle mais ne semble pas viser les remboursements de capitaux.

Lorsqu'une société d'assurances reçoit des primes qu'elle capitalise et qu'elle les restitue ensuite au bénéficiaire dans le cas où l'éventualité en prévision de laquelle l'assurance a été contractée se réalise, le versement qu'elle effectue n'est pas la rétribution d'un service quel que soit le sens qu'on donne à ce mot. L'interprétation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances paraît donc inexacte, et en se tenant aux termes de la loi, l'obligation de payer par chèque ne vise pas les répartitions destinées aux clients tontiniers.

Quoi qu'il en soit, les sociétés tontinières ont été contraintes d'appliquer la loi du 22 octobre 1940. Une délibération du Conseil d'administration du Conservateur du 21 mai 1941 évoque ce changement. « En conformité des dispositions de la loi du 22 octobre 1940, le paiement des répartitions excédant 3 000 francs doit être dorénavant effectué par chèque ». Pour preuve, la répartition de 1945 s'y est conformée (cf. annexe 66). Ce mode de règlement constitue depuis la norme des liquidations annuelles des opérations tontinières, même si le caractère annuel a enregistré quelques aménagements forcés.

14 / LA RÉPARTITION DURANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

La répartition demeure une opération délicate. Il s'agit d'un exercice imposé qui doit impérativement conjuguer avec, outre l'état des marchés durant les dernières années, les difficultés pouvant résulter de la situation politique du moment. Ce n'est pas le fait de gérer un événement et un contrat simultanément qui pose problème, mais celui de liquider à un moment précis tous les contrats tontiniers en gestion associative et d'exécuter cette phase sans nuire aux intérêts des sociétaires. La manœuvre apparaît d'autant plus problématique que la survenance d'événements bloquants tels que les conflits, et plus précisément celui de la Grande Guerre, rendent les obligations du terme impossibles à assumer. De prime abord, si on peut saisir l'extraordinaire complexité du recensement des assurés en des temps si sensibles, on peut aisément comprendre la difficulté d'organiser la collecte des primes périodiques, de l'acheminement des courriers indispensables au décompte des contrats à répartir.

Pour autant, et sur la base exclusive des archives du Conservateur, rien ne laisse entrevoir une quelconque complication. La convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de 1914 du Conservateur semble des plus routinières (cf. annexe 67). L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire indique des travaux de vote pour valider des modifications statutaires et une renégociation du traité de gestion liant les différentes entités du groupe. Le seul fait significatif à retenir est la feuille de présence qui signale la présence de souscripteurs habitant en Allemagne, compte tenu du fait que Le Conservateur disposait à cette époque de bureaux de représentation dans ce pays. Dans ce lien économique désormais fragilisé, l'Allemagne n'est pas le seul pays d'Europe centrale concerné puisque la société tontinière reçoit également des souscriptions en provenance d'Autriche et de Hongrie. Pour cette année là, l'ensemble des sociétaires étrangers a été représenté par des fondés de pouvoirs (cf. annexe 68).

Quant à la convocation à l'assemblée générale ordinaire de 1915, le formalisme est similaire. À peine on peut lire les termes de « gravités des circonstances » (cf. annexe 69). Les aspects contractuels prédominent. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de 1916 obéit à la même logique (cf. annexe 70).

Néanmoins, des lettres de demande de procuration et de pouvoir commencent à revenir, témoignant de l'aggravation progressive de la situation (cf. annexe 71). S'agissant de l'activité commerciale, elle commence à se réduire fortement. Les chiffres de 1917, arrêtés au 31 décembre 1917, enregistrent une production de 441 polices nouvelles pour 1 375 124,12 francs d'encaissement.

| POLICES | CAPITAL |
|------------------------------------|------------------------|
| 227 POLICES DE SURVIE | 1 103 830 F |
| 212 POLICES DE CONTRE-ASSURANCE | 155 651,85 F |
| 2 POLICES EN CAS DE DECES | 848,53 F |
| TOTAL : 441 NOUVELLES POLICES | TOTAL : 1 375 124,12 F |

La comparaison avec l'activité de 1912 est significative. Au 31 décembre 1912, le Conservateur avait alors immatriculé 4 146 polices nouvelles pour 10 519 242,68 francs d'encaissement (cf. annexe 72).

| POLICES | CAPITAL |
|--------------------------------------|-------------------------|
| 2 086 POLICES DE SURVIE | 9 021 191,50 F |
| 2 050 POLICES DE CONTRE-ASSURANCE | 1 337 802,25 F |
| 10 POLICES EN CAS DE DECES | 22 426,56 F |
| | |
| TOTAL : 4 146 NOUVELLES POLICES | TOTAL : 10 519 242,68 F |

Et pour mettre davantage en exergue l'impact de la Grande Guerre sur l'activité économique d'une société à forme tontinière, le recours aux chiffres historiques est démonstratif du quasi-arrêt de la production. À cette date, et depuis la création de la société en 1844, le Conservateur, au total, a enregistré :

| POLICES | CAPITAL |
|-------------------------------|------------------|
| 385 425 POLICES IMMATRICULEES | 732 725 275,11 F |
| 239 463 POLICES REPARTIES | 373 429 119,09 F |
| 145 962 POLICES EN COURS | 359 296 156,0 F |

En cas d'empêchement, deux types de scénario de répartition sont envisageables.

La société tontinière doit procéder à la répartition. La loi fait une obligation de liquider la masse à l'expiration du terme de l'association. Cet état de droit implique l'application des règles de déchéance et de forclusion prévues par les textes et les statuts. Les bénéficiaires qui ne peuvent concourir à la manifestation de la preuve de la survie de l'assuré sont exclus des opérations de partage.

La société tontinière peut également appliquer une règle arbitraire au demeurant non prévue par les textes et les statuts et ajourner la répartition, dans l'attente du retour des temps plus favorables. Son applicabilité paraît contestable, surtout aux yeux des bénéficiaires qui sont en mesure de justifier de l'existence de l'assuré et qui ne demandent pas moins que le contrat soit exécuté selon les conditions prévues.

À l'évidence, les répartitions, à compter de l'année 1915, ne peuvent se dérouler dans de bonnes conditions. Surtout, les deux schémas évoqués ne sont pas satisfaisants. Très rapidement, des mesures d'exception vont être prises. Dès 1914, l'article 5 du décret du 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative vient imposer la règle selon laquelle aucune déchéance ne peut être prononcée à l'encontre de

contrats d'assurances qui n'ont pas enregistré de versements de primes normalement dues. Complété par le décret du 15 décembre 1914, ce texte proroge le délai imparti aux bénéficiaires des contrats tontiniers pour la production des pièces nécessaires à leur participation à la répartition.

Sur la base de ces textes, le Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation se saisit du dossier et rend aussitôt un avis relatif aux répartitions des opérations tontinières. Cet avis constate que, outre un déploiement matériel et humain irréalisable, la liquidation est doublement délicate si l'on tient compte de l'aspect moral, plus précisément de la dimension solidaire avec les soldats mobilisés et les souscripteurs habitant les zones du nord de la France où le front meurtrier s'est installé. Beaucoup d'assurés que recensent les différentes associations appelées à être réparties prochainement subissent durement les événements. La mobilisation massive et le contexte de guerre rendent difficile la possibilité des bénéficiaires de prouver leur survivance aux dates précises et ce dans le délai statutaire qui est alors de 3 mois.

Suivant cet avis, le ministère du Travail et de la Prévoyance, par une dépêche émise le 06 février 1915, annonce la décision de surseoir les répartitions des associations tontinières. Précisément, plutôt qu'ajournées, les modalités de gestion et de répartition vont être réorganisées. Une procédure d'exception est alors mise en place. L'obtention des autorisations des autorités de contrôle demeure indispensable à son exécution.

L'idée consiste à procéder à une répartition provisoire tout en sauvegardant les droits de ceux qui n'auront pas pu produire en temps les documents requis. Pour cela, un acompte est versé sur les quotes-parts des ayants-droits dont le dossier est régulier. Louable, le principe n'en reste pas moins difficile à opérer. En permettant de reconstituer ces opérations, les archives du Conservateur laissent entrevoir la nécessité de plusieurs aménagements majeurs.

Un état des lieux est tout d'abord nécessaire. En 1917, Le Conservateur maintient encore 9 répartitions pour les associations de tout genre arrivées à terme. Elles n'ont pas été liquidées depuis 1915. Les archives recensent 3 répartitions de l'association en

cas de décès, 3 répartitions de l'association en cas de décès dite de contre-assurance et 3 associations de survie²⁵⁶.

I – Association en cas de décès

- L'association en cas de décès à répartir fin 1915

La répartition de l'association en cas de décès qui devait avoir lieu en 1915 n'est pas encore liquidée. L'avoir à fin décembre 1917 est de 177 246,43 F.

- L'association en cas de décès à répartir fin 1916

La répartition de l'association en cas de décès qui devait avoir lieu en 1916 n'est pas encore liquidée. L'avoir à fin décembre 1917 est de 123 312,60 F.

- L'association en cas de décès à répartir fin 1917

La répartition de l'association en cas de décès qui devait avoir lieu en 1918 n'est pas encore liquidée. L'avoir à fin décembre 1917 est de 89 750,07 F.

II- Association en cas de décès dite de contre-assurance

- Contre-assurance 1915

La répartition de l'association de contre-assurance, exercice 1914, qui devait avoir lieu en 1915 possédait au 31 décembre 1917 un avoir de 1 553 048,12 F.

- Contre-assurance 1916

La répartition de l'association de contre-assurance, exercice 1915, qui devait avoir lieu en 1916 possédait au 31 décembre 1917 un avoir de 1 175 471,63 F.

- Contre-assurance 1917

La répartition de l'association de contre-assurance, exercice 1916, qui devait avoir lieu en 1917 possédait au 31 décembre 1917 un avoir de 960 338,91 F.

III – Association de survie

- Répartition 1915

L'association générale en cas de survie, exercice 1914, répartition en 1915, présentait au 31 décembre 1917, 4 242 polices et un avoir général de 16 798 883,38 F dont des placements en Bons de la Défense Nationale.

²⁵⁶ Pour les nécessités de la démonstration en cours, les trois types d'opération tontinière doivent être évoqués même si, techniquement, l'association en cas de décès et l'association en cas de décès dite de contre-assurance seront détaillées ultérieurement dans ce même chapitre. En cette circonstance, seuls les aspects industriels sont pris en compte.

- Répartition 1916

L'association générale en cas de survie, exercice 1915, répartition en 1916 présentait au 31 décembre 1917 4 249 polices et un avoir général de 17 249 336,5 F dont des placements en Bons de la Défense Nationale.

- Répartition 1917

L'association générale en cas de survie, exercice 1916, répartition en 1917 présentait au 31 décembre 1917 4 522 polices et un avoir général de 17 632 156,08 F dont des placements en Bons de la Défense Nationale.

Compte tenu des l'existence de ces trois types d'associations tontinières, le mode de financement des acomptes devient un exercice à géométrie variable, selon que l'on se place dans l'association en cas de décès dite de contre-assurance, de décès ou de survie. En des temps si particuliers, la nécessité de principe implique qu'il faut veiller à la bonne application et au respect de l'esprit même de la mutualité, tout en tenant compte de l'impossibilité de liquider immédiatement les polices tontinières. De ce point de vue, l'ensemble des protagonistes sont d'accord sur le principe et le déploiement d'une action concertée. Toutefois, c'est la question de la faisabilité des acomptes qui est posée, et ce en terme de nécessité de moyen.

Concernant l'association en cas de décès dite de contre-assurance, l'avoir est formé du concours de toutes les primes échues pendant un exercice. En temps ordinaire, pour qu'une liquidation de la caisse de contre-assurance se déroule normalement, il faut enregistrer un encaissement régulier et effectif des primes.

Or depuis 1915, et pour des raisons de mobilisation, de géographie, de ressources non disponibles, un grand nombre de primes n'a plus été payé. Surtout, le paiement de la prime de contre-assurance est obligatoire pour pouvoir bénéficier de la couverture décès. La gestion devient éminemment plus ardue depuis que le décret du 10 août 1914 interdit toute déchéance tant que dure la guerre. De ce fait, le souscripteur en retard de sa prime est demeuré couvert par l'association. Son décès est payé par l'association en cas de décès dite de contre-assurance alors que dans le même temps les primes échues pendant la guerre sont restées impayées.

Face à cette difficulté, Le Conservateur effectue une première démarche auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Pour pouvoir exécuter ses obligations selon le régime dudit décret, la société à forme tontinière demande une autorisation à prélever le montant des primes non perçues par l'association en cas de

décès dite de contre-assurance sur l'avoir des contrats correspondants de l'association de survie, avoir au demeurant nécessairement plus conséquent.

Le ministère écarte cette requête. Les associations sont cantonnées et gérées séparément. Leurs actifs sont distincts. En outre, il ne faut pas exposer les sociétaires des associations de survie à une perte éventuelle résultant soit de la forclusion, soit de l'insuffisance de la somme pouvant rester à l'actif de la police sur laquelle le prélèvement a eu lieu.

Le ministère propose à la compagnie de gestion du Conservateur de faire elle-même les avances et de se faire rembourser au moment de la liquidation des contrats de survie sur lesquels cette avance a été consentie. Le problème est que la somme nécessaire à cette opération est chiffrée à 1 500 000 francs. Non seulement la trésorerie de la compagnie de gestion ne le permet pas, mais en plus les conditions de recouvrement sont inappropriées puisque le recouvrement ne peut se faire que dans une période indéterminée.

Le ministère, lors d'une deuxième rencontre, accepte de modifier sa position. Il autorise le prélèvement momentané sur les associations de survie. Néanmoins, il demande des garanties financières pour les pertes éventuellement subies par l'association de survie concernée. La compagnie de gestion se porte alors caution et garant de ce remboursement aux associations de survie qui en a fait l'avance et de prendre à sa charge le montant de ces primes qui, par suite d'insuffisance de l'avoir du contrat de survie, ne suffit pas à couvrir le remboursement de la somme avancée.

Pour la bonne marche de cette opération, la compagnie demande à l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1918 de lui consentir un droit de gestion supplémentaire. Sur cette base négociée, Le Conservateur se retrouve en position de procéder à la liquidation des associations en cas de décès dite de contre-assurance. Cette résolution prend la forme suivante : « L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires du « Conservateur » société d'assurances sur la vie accepte l'offre faite par la Compagnie de gestion d'assurances sur la vie Le Conservateur.

Chaque fois que l'avoir d'une association de contre-assurance venant à répartition se trouvera, à l'expiration du délai de production des pièces par les bénéficiaires, incomplet du fait du non règlement par les sociétaires de primes dues pendant le cours des hostilités, la Compagnie de gestion prélèvera sur l'avoir des associations de survie, les sommes correspondant au paiement de ces primes.

La Compagnie de gestion retiendra après chaque liquidation d'associations de survie, sur les sommes revenant à chaque sociétaire, le montant des primes dues aux associations de contre-assurance mais non acquittées au moment de leur répartition, pour les rembourser à l'avoir général des associations de survie sur lequel elles auront été imputées.

La Compagnie de gestion prend à sa charge tous les risques que pourrait faire courir éventuellement l'opération aux associations de survie, afin que celles-ci ne supportent, de ce fait, aucune perte, si légère soit elle.

La Compagnie de gestion devra rembourser intégralement à l'association de survie, au moment de la liquidation, les sommes avancées dans le cas où le montant d'un des contrats en faisant partie, ne serait pas suffisant pour régler l'avance des primes de contre-assurance. Dans ce cas, la différence sera à la charge de la Compagnie de gestion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La question se pose également pour les associations en cas de décès. Celles-ci forment des sociétés séparées et sont liquidées annuellement. Leur avoir est partagé au prorata des décès survenus au cours de l'année. Or cet avoir doit être formé de toutes les cotisations échues pendant l'exercice. Les primes sont exigibles sous peine de déchéance, et de même que pour l'association en cas de décès dite de contre-assurance, la liquidation de l'avoir commun implique l'encaissement des primes. L'interrogation est identique étant donné que pendant toute la durée de la guerre, et compte tenu des dispositions du décret du 10 août 1914, aucune déchéance ne peut être prononcée faute de paiement des primes. La situation des associations en cas de décès est d'autant plus complexe à résoudre qu'aucun lien n'existe avec aucun autre type d'association sur lequel peut s'adosser un compromis.

Le moratorium imposé empêche toute répartition. Et même si le moratorium est levé, comment réclamer les primes à des sociétaires qui pendant plusieurs années sont restés sous le joug ennemi et qui aujourd'hui, emploient leurs dernières ressources pour les besoins de leur vie courante. C'est le même cas pour ceux qui ont vu leurs foyers détruits. Il en va de même pour les soldats mobilisés. Il est donc impensable de réclamer les cotisations non réglées.

Face à cette situation, les décisions précédemment prises au bénéfice de l'association en cas de décès dite de contre-assurance sont aussitôt étendues aux primes irrécouvrables de l'association en cas de décès. Le Conservateur procède de

manière identique. La compagnie de gestion prend en charge l'avance complète des primes du cas de décès. Elle assume seule et intégralement le déficit résultant du non encaissement de primes. Elle se contente simplement d'encaisser les primes qui peuvent être payées sans gêne pour le souscripteur et fait abandon du reste.

Comme pour cette garantie donnée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale relativement aux liquidations de l'association en cas de décès dite de contre-assurance, mais aussi du fait de tous les accroissements de dépenses, il a été accordé à la Compagnie de gestion une prorogation de l'autorisation d'opérer un prélèvement de 0,15% sur les associations en cas de survie, autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1918, jusqu'au moment où pour chaque association en cours, l'ensemble des droits complémentaires aura atteint 1% des capitaux qui étaient souscrits à cette association à la date du 31 octobre 1914.

Pour une bonne conduite de ces opérations, cette prolongation est néanmoins limitée dans le temps, soit jusqu'en 1921 au plus. C'est donc un effort indirect qui est demandé aux associations en cas de survie. La 2^{ème} résolution prend la forme suivante. « L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires du « Conservateur » société d'assurances sur la vie accepte l'offre faite par la Compagnie de gestion d'assurances sur la vie Le Conservateur.

Chaque fois que l'avoir d'une association générale en cas de décès venant à répartition avant l'année 1920 se trouvera, à l'expiration du délai de production des pièces par les bénéficiaires, incomplet du fait du non règlement par les sociétaires de primes dues pendant le cours des hostilités, la Compagnie de gestion avancera de ses deniers les sommes nécessaires au paiement de primes.

La Compagnie de gestion prend à sa charge tous les risques de ces opérations, ainsi que toutes les pertes qui en résulteront chaque fois qu'il ne sera pas possible de faire rentrer les sommes dues par les assurés survivants. »

De nouveau, l'assemblée générale approuve aussi cette proposition à l'unanimité.

Pour ce qui relève des associations en cas de survie, le règlement s'est effectué sur une base financière moins difficile à gérer. La raison tient au fait que les associations de survie bénéficient d'avoirs plus imposants. L'association à répartir en 1915 dispose de 16 798 883,38 francs de fonds, celle à liquider en 1916 de 17 249 336,51 francs et celle à liquider en 1917 de 17 632 156,08 francs. Les sociétaires pouvant justifier la survie de l'assuré sont alors en mesure de percevoir un acompte, sans que des contraintes de stock ne viennent contrarier sa mise en œuvre.

Suite au compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire des souscripteurs du 26 avril 1917, on peut lire que 1 766 souscripteurs ont participé à l'acompte sur la répartition de 1915, ce qui a nécessité un transfert de 133 645 francs de rente. L'association reste créancière vis-à-vis de ces bénéficiaires jusqu'à la répartition définitive. Comme pour l'association de 1915, 1 933 souscripteurs ont participé à l'acompte sur la répartition de 1916, ce qui a nécessité un transfert de 157 132 francs de rente. Leur participation reste soumise aux mêmes conditions que pour l'association de 1915. Elle laisse intacte l'avoir de l'association jusqu'à la répartition définitive. Comme pour les autres associations de 1915 et 1916, Le Conservateur a demandé et obtenu du ministère du travail et de la prévoyance sociale l'autorisation de distribuer un acompte sur la répartition de 1917. Cet acompte repose également sur les mêmes bases que ceux délivrés en 1915 et 1916 (cf. annexe 73).

Complexe, la situation le devient de plus en plus lorsqu'on aborde les avoirs détenus par les sociétaires allemands.

15 / LA QUESTION DES CONTRATS ÉTRANGERS

Alors qu'en temps habituel, une société à forme tontinière gère un stock de 20 associations de survie d'une durée standard de 20 ans. Au 31 décembre 1917, compte tenu de cette situation exceptionnelle, Le Conservateur conserve encore en gestion 23 associations qui sont à liquider de 1915 à 1937. Ce décompte comprend ainsi les associations de survie de 1915, 1916, 1917 non encore réparties (cf. annexe 74).

On voit aussi, au travers de ce bilan, que le nombre de souscripteurs a fortement baissé dès 1909. L'impact de la guerre se vérifie dès 1914.

- 1908/1928 : 3 178 adhérents
- 1909/1929 : 2 779 adhérents
- 1910/1930 : 2 724 adhérents
- 1911/1931 : 2 270 adhérents
- 1912/1932 : 1 807 adhérents
- 1913/1933 : 1 529 adhérents
- 1914/1934 : 553 adhérents
- 1915/1935 : 140 adhérents

- 1916/1936 : 135 adhérents
- 1917/1937 : 120 adhérents²⁵⁷

Entre autres, le bilan au 31 décembre 1917 montre, à l'actif, la répartition des investissements suivants (cf. annexe 75).

| | |
|---|-----------------|
| - Fond d'État français à 3% : | 61 814 760,72 F |
| - Fond d'État français à 4% : | 3 170 932,10 F |
| - Fond d'État français à 5% : | 88 234 090,15 F |
| - Obligations de Chemin de fer : | 12 188 145,29 F |
| - Obligations du Crédit foncier : | 947 181,10 F |
| - Fonds d'État allemands : | 12 291 589,65 F |
| - Fonds d'État autrichien : | 66 884,83 F |
| - Fonds d'État hongrois : | 79 538,77 F |
| - Obligations de la Défense Nationale : | 224 006,30 F |

S'agissant de la présence de fonds d'État allemands, hongrois, autrichiens, ces valeurs étrangères sont acquises avec les sommes provenant des cotisations versées par les assurés des pays respectifs. Les lois de ces différents pays ne permettent aux compagnies françaises d'opérer avec leurs nationaux qu'à la condition de n'employer le produit des opérations qu'en fonds d'État desdits pays et de les déposer dans les établissements publics spécialement désignés par leurs gouvernements.

À cet effet, des conventions sont établies entre les différentes entités nationales du groupe Le Conservateur afin de tenir compte de ces spécificités. Pour autant, les modalités opérationnelles demeurent identiques. Jusqu'à ce jour, chacune des associations est une, indissociable et inséparable pour le nombre de contrats qui en font partie. Durant toute la durée des tontines, leur gestion est associative. Au moment de la répartition, étant donné que le partage est intégral, les avoirs des contrats étrangers sont réalisés et font partie intégrante de la masse à liquider. Rien ne les distingue des autres opérations souscrites par les français. Chaque contrat en règle y participe selon le coefficient de partage y afférent, sans distinction de la nationalité des assurés.

²⁵⁷ Un décalage existe entre le chiffre de 120 et 227 signalé plus haut. Vraisemblablement, il est dû à la différence entre un état intermédiaire et définitif, et à la prise en compte de souscripteurs n'ayant pas désiré poursuivre l'opération.

Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles, de la longueur de la guerre, les cotisations étrangères ne peuvent être régulièrement perçues. Surtout, le 03 août 1915, une publication de l'Office Impérial Allemand des Assurances indique que les autorités allemandes ont autorisé les assurés allemands à enlever à un fonds de réserve un Consolidé Prussien 3%, alors que cette opération n'aurait point dû être autorisée. Cette action a rendu impossible le jeu normal des conventions préalablement établies. Progressivement, se rendant compte qu'un déroulement usuel des opérations ne peut être garanti, Le Conservateur interpelle en juin 1916 les autorités françaises sur la nécessité de séparer définitivement les associations françaises des associations allemandes. Le 28 juillet 1916, une dépêche ministérielle émanant du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, M. Métin, vient répondre à cette demande en des termes non équivoques. « Je vous prie d'établir une séparation absolue et complète dans vos associations en cours, entre vos assurés français et les assurés de pays ennemis ». Le ton utilisé ressemble bien à un ordre formel.

Techniquement, le déploiement de cette dépêche ministérielle implique et justifie des mesures de rétroactivité puisqu'elles s'appliquent essentiellement au portefeuille existant à l'époque. Une lettre en date 31 juillet 1916 adressée par Le Conservateur au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale notifie que l'entreprise s'engage à étudier les moyens afin de se conformer aux directives. Le 28 septembre 1916, la Direction soumet la question au Conseil d'administration qui prend la résolution suivante : « Le Conseil d'administration décide expressément qu'à partir d'aujourd'hui une séparation absolue et complète doit être établie dans les associations en cours entre les assurés français et les assurés de pays ennemis ». En conséquence, une assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 24 avril 1918 (cf. annexe 76). A cette occasion, l'article 19 a été modifié et voté à l'unanimité. « Les contrats souscrits par des étrangers en dehors de la France, de ses colonies ou de ses pays de protectorat, sont groupés dans des associations autonomes et distinctes des associations françaises, et les fonds provenant de ces souscriptions sont déposés ou placés conformément à la législation en vigueur dans chaque pays » (cf. annexe 77 et 78).

Le 16 juillet 1918, un arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale approuve et enregistre cette délibération (cf. annexe 79). Cet arrêté a été publié au Journal Officiel le 18 juillet 1918, donnant dans la foulée le signe de l'ouverture des discussions sur les risques de guerre.

16 / LE DÉBAT SUR LES RISQUES DE GUERRE

Imposés par le contexte de guerre et par le décret du 29 octobre 1919 (cf. annexe 57), des modifications statutaires sont devenues nécessaires. Les protagonistes s'accordent à reconnaître, qu'en matière d'opérations tontinières, de nouveaux textes sont indispensables afin de mieux coordonner la marche des associations en de telles circonstances. Ils doivent être mieux conçus de manière à préparer l'entreprise à la survenance d'événements semblables.

À l'assemblée générale extraordinaire de 1919, plusieurs points sont à l'ordre du jour. Ils portent sur la détermination du statut des sociétaires étrangers vis-à-vis des sociétaires français, l'admission à l'assemblée générale ordinaire des porteurs de contrats de 10 000 francs (ce chiffre réglant le système censitaire est abaissé afin de tenir compte de la réduction des sommes investies), la modification de la perception des droits de gestion sur les contrats en cas de décès dits de contre-assurance.

Parallèlement au thème majeur portant sur les risques de conflits, d'autres modifications sont également significatives, tel l'article 17 qui précise que « tous les souscripteurs qui font leurs versements par les soins de l'administration des postes ou entre les mains des comptables départementaux du Conservateur doivent s'acquitter d'un droit qui ne doit dépasser 0,50%. Ce droit reste à 0,50% mais avec un minimum de 1 franc par quittance. Cette mesure est applicable dès le 1^{er} janvier 1920 à tous les contrats en cours et sur toutes les quittances qui pourront être émises par la suite ». C'est aussi le cas de l'article 31 qui stipule que la suppression du paiement obligatoire de la 2^{ème} annuité se place en conformité avec les principes de l'assurance volontaire. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité. Quant à l'article 33, il traite de la réduction sur la base d'un retard d'un an dans le paiement d'une annuité. Cet incident entraîne de plein droit la déchéance.

Néanmoins, un double aménagement est organisé. Le souscripteur en retard de moins d'un an peut reprendre le cours des versements avant le terme fixé pour la déchéance. Mais il est tenu d'ajouter à l'arriéré un intérêt de 0,50% par mois de retard. Surtout, le Conseil d'administration dispose du pouvoir de relever la déchéance lorsqu'il y a un avantage pour l'association, ou lorsqu'il estime se trouver en présence d'un cas de force majeure, tout souscripteur qui consent à payer pour chaque année de retard, l'intérêt dont il est évoqué ci-dessus. L'évocation des cas de force majeure renvoie à la survenance de guerre. C'est surtout elle qui justifie la

dérogation de reprendre le paiement d'un contrat réduit après, non pas une année de non paiement, mais plusieurs.

En marge de ces mutations, Le Conservateur et les pouvoirs publics se préparent aussi à solder définitivement les retards de répartition.

17 / LES RÉPARTITIONS DE 1921

La fin de la Grande Guerre remet les opérations tontinières en ordre de marche. Commercialement, l'activité repart sur un rythme plus élevé que celui enregistré juste avant la guerre. L'arrêté officiel des écritures au 31 décembre 1919 enregistre 3 298 polices nouvelles, dont 1 649 polices de survie, 1 648 polices de contre-assurance, 1 police en cas de décès. Depuis la création, Le Conservateur a enregistré 396 167 polices pour un capital de 764 526 585,66 francs, dont 255 549 polices éteintes pour un capital de 407 742 992,53 francs et 140 618 polices en cours pour un capital de 356 783 593,13 francs.

Le retour progressif à la normale marque aussi l'avènement d'un ensemble de dispositions destinées à régler la question des associations non liquidées. Le régime de moratorium imposé par les décrets du 10 août 1914 et du 15 décembre 1914 est abrogé par la loi du 22 juillet 1919 et le décret du 19 septembre 1919. Ces textes mettent fin au régime d'exception et prescrit la liquidation des associations venues à terme dès 1920.

À cette suite, Le Conservateur reçoit les autorisations pour procéder aux répartitions des associations expirées (1915-1916-1917-1918-1919). Les associations de 1915 à 1920 (en cours), jusqu'à lors non liquidées, peuvent enfin voir venir la conclusion de leurs opérations.

Une première délibération du Conseil d'administration en date du 20 janvier 1920 évoque les nécessaires préparations à cette répartition massive des six associations. Le 21 avril 1920, Le Conservateur convoque une assemblée générale extraordinaire des souscripteurs. L'article 68 des statuts refondé en 1919 précise que tout souscripteur convoqué peut se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée générale, sans que toutefois un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais

prescrits ci-dessus, et elle délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le calcul du quorum repose donc un mécanisme de ratio faisant intervenir le nombre des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée, soit les sociétaires forts dont les souscriptions dépassent 10 000 francs (105 convoqués et 6 membres du Conseil d'administration pour un total de 111). En vertu du principe énoncé par l'article 68, le quorum nécessaire est de 28, soit un quart arrondi des 111.

Les constatations signalent 13 présents, 48 représentés pour un total de 61 (cf. annexe 80). L'assemblée générale extraordinaire peut valablement se tenir. Et en vertu de l'article 65 des statuts, cette réunion se fait sous l'égide de 2 des plus forts sociétaires, en l'occurrence M. Babouard (20 000 francs) et M. Patouillard (18 000 francs).

Historiquement, l'occasion est plus que solennelle. L'assemblée prend connaissance de l'état de la fortune globale de toutes les associations, y compris celles dont la liquidation n'a pas encore pu être faite que partiellement. Elle est de 206 623 036,34 francs. Dans ce chiffre, l'avoir exclusivement français est de 195 056 932,30 francs. On constate que les avoirs des associations étrangères sont bien séparés. Voici ce que donnent les comptes des associations étrangères en cas de survie :

- Répartition 1915 : 1 702 123,03 F (alors que l'avoir de l'association française est de 15 735 467,59 F.
- Répartition 1916 : 1 390 171,18 francs (alors que l'avoir de l'association française est de 16 370 887,88 F.
- Répartition 1917 : 1 658 501,26 F (alors que l'avoir de l'association française est de 16 892 853,38 F.
- Répartition 1918 : 1 076 530,82 F (alors que l'avoir de l'association française est de 16 809 106,34 F.
- Répartition 1919 : 945 323,54 F (alors que l'avoir de l'association française est de 16 960 246,05 F.

Le chiffre global de l'ensemble des 25 associations en gestion est exceptionnellement élevé (cf. annexe 81). Cette situation vient du fait que les

5 associations de 1915 à 1919 n'ont pas été liquidées. Le chiffre passe à 6 si l'on tient compte de la répartition de 1920 dont le règlement est concomitant aux autres.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions en vigueur (cf. annexe 82). Le 29 septembre 1920, le Conseil d'Administration vient définitivement clôturer l'épisode des répartitions non liquidées. La délibération donne les détails précis.

Le Conseil

Vu la dépêche ministérielle du 28 juillet 1916.

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1918.

Vu la loi du 22 juillet 1919

Vu le décret du 19 septembre 1919

Vu l'article 19 des statuts

Décide :

1 – Que conformément au décret du 19 septembre 1919, les associations ci-après désignées devront être liquidées dans le cours de l'année 1920 :

Association de survie : 1915 – 1916 – 1917 – 1918 – 1919 – 1920.

Association de contre-assurance : 1915 – 1916 – 1917 – 1918 – 1919 – 1920.

Associations de cas de décès : 1915 – 1916 – 1917 – 1918 – 1919 – 1920.

2 - Que seuls prendront part à cette liquidation, les sociétaires des associations françaises se partageant l'avoir français tel qu'il est déterminé pour chaque association au bilan annuel.

3 – Que des dispositions spéciales seront prises ultérieurement pour ce qui pourra concerner la liquidation des associations étrangères qui restent complètement en dehors de la liquidation actuelle puisque les pièces justificatives des ayants-droit, la situation de leur contrat et la composition de leur actif sont actuellement inconnues au Conseil.

4 – Que dès que le Service de la Répartition aura pu lui soumettre le travail de liquidation, le Conseil autorisera, par délibération spéciale pour chaque association, le retrait de la Banque de France, ainsi que le transfert suivant les nécessités des règlements.

Je déclare en conséquence, et en conclusion, que la séparation des associations allemandes et françaises est un fait absolu à l'heure actuelle, et que dans l'intérêt

même des souscripteurs allemands, le gouvernement doit faciliter par tous les moyens possibles à notre représentant une organisation nouvelle, et une administration autonome des associations allemandes.

Le Directeur général du Conservateur
Société sur la vie

Même si les associations étrangères, dont la séparation a été effective, ne figurent plus dans les comptes, leur règlement n'en est pas moins terminé. Il reste effectivement les associations dont la liquidation doit se faire progressivement après la guerre. Sur cette question, des entretiens ont immédiatement eu lieu. Sous l'égide d'un Conseiller d'État et également Directeur du service de contrôle des assurances privées au ministère du Travail, M. Paul Sumien, Le Conservateur initie des discussions dès le 24 septembre 1920 avec M. Goldheim, un représentant allemand venu à Paris spécialement pour ce sujet.

Les thèmes abordés concernent la liquidation par l'Office de compensation de toute la comptabilité antérieure au 10 janvier 1920. Les décomptes font apparaître une créance d'environ 193 976 francs des associations allemandes, vis-à-vis des associations françaises. Ce solde sera réglé par l'intermédiaire de l'Office.

De même, il est demandé une formation, par les soins de M. Goldheim, d'un Conseil d'administration allemand, ou nomination du Contrôle des assurances allemand, d'un liquidateur qui aurait à prendre en charge les répartitions des associations d'outre-Rhin, ce qui délivrerait Le Conservateur complètement de cette charge. En contre partie, il y a nécessité de ponctionner 300 000 francs de droits de gestion supplémentaires sur les associations allemandes.

S'agissant des mesures prises pour séparer les actifs français des actifs allemands, autrichien, hongrois, une lettre du 03 février 1923 en fixe les modalités. Pour que le règlement des comptes puisse être effectué entre Le Conservateur et l'Office allemand de surveillance des assurances privées, une attestation officielle constatant la séparation des associations françaises et allemandes est nécessaire. Elle apporte la preuve que ces mesures ne sont pas une simple disposition d'ordre privé, mais bien une décision de guerre. Pour ce faire, M. Paul Sumien, fait délivrer une attestation sous la forme d'une dépêche ministérielle, en date du 30 avril 1921, et signée par le ministre du Travail, Daniel Vincent.

En substance, ce texte précise que « Le ministre du Travail déclare que la séparation des associations françaises et allemandes à laquelle a procédé pendant les hostilités, et sur son intervention, la société à forme tontinière « Le Conservateur », entreprise privée assujettie au contrôle de l'État français, constitue une mesure exceptionnelle de guerre, prévue à l'article 297 du Traité de Versailles.

Cette mesure a été décidée en réponse à celle prise par l'Office allemand, lorsque celui-ci a autorisé des prélèvements sur l'avoir commun des associations au profit des seuls souscripteurs allemands ».

La démarche a été identique avec la Hongrie et l'Autriche.

Ainsi, au 31 décembre 1920, il n'y a plus que 20 associations de survie qui sont à liquider de 1921 à 1940 (cf. annexe 83). La fortune des associations, en tenant compte du règlement des associations de 1915 à 1920 et de la sortie des associations étrangères, s'élève à la somme globale de 113 456 712,64 francs. La diminution annoncée comme devant provenir de la liquidation des 6 associations terminées de 1915 à 1920 est maintenant réalisée.

Concernant les efforts supplémentaires relatifs à cette conservation exceptionnelle, la gestion des associations non liquidées s'est vue pourvoir une indemnité de 0,35% du capital souscrit. Cette mesure a été entérinée lors de l'assemblée générale du 24 avril 1918. Elle a été versée annuellement à la gestion par les associations échues et non réparties, jusqu'à leur complète liquidation. Cette indemnité s'analyse comme la rétribution d'une prolongation de la période de gestion. Ainsi, l'association formée en 1895, qui aurait dû être liquidée vers le milieu de 1915, n'a été liquidée qu'en 1920. Il y a donc eu cinq années de gestion supplémentaire.

Se pose également, et vraisemblablement plus que toute autre question, la problématique du maintien des activités tontinières du Conservateur dans les pays d'Europe centrale. Les discussions portant sur les cautionnements en Autriche et en Hongrie ont eu lieu immédiatement dès 1920. Elles portent sur le retrait des valeurs déposées en cautionnement, signe précurseur d'un mouvement de désengagement. La sortie industrielle du Conservateur des pays de « l'Axe » se fait progressivement. Elle est totalement effective à compter de 1933 pour l'Allemagne, 1922 pour l'Autriche et 1927 pour la Hongrie.

À peine le chapitre de la Grande Guerre refermé, les opérations tontinières vont devoir traiter de nouveau avec d'autres circonstances exceptionnelles, d'autres risques de guerre, 20 ans après.

18 / LA PRODUCTION DE L'ANNÉE 1940

L'exercice de répartition est de nouveau mis à l'épreuve durant la 2nd Guerre Mondiale. Simplement, l'histoire ne se répète pas de la même manière. Le contexte politique diffère totalement de celui précédemment connu. Encore une fois, les archives du Conservateur permettent de reconstituer la gestion des opérations tontinières en cas de vie durant cette période délicate.

Dès le début de l'année 1940, le Conseil d'administration se réunit une fois par mois. La séance du mercredi 24 janvier 1940 donne les résultats de la production. Le détail est contrasté. Le nombre d'affaires nouvelles augmente légèrement alors que dans le même temps, les capitaux encaissés affichent un recul. Déjà, les bruits de bottes modifient les équilibres traditionnellement observables en la matière.

| | NOMBRE D'AFFAIRES | CAPITAUX |
|------|-------------------|---------------|
| 1938 | 2 147 | 17 691 099 F |
| 1939 | 2 225 | 15 595 373 F |
| | + 78 | - 2 095 726 F |

La séance du mercredi 28 février 1940 donne une indication plus précise sur l'impact des événements. Les résultats de la production directe du mois de janvier 1940 accusent une diminution assez sensible comparée aux résultats obtenus lors du précédent exercice.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE ASSURANCE | TOTAUX |
|-----------------|--------------------------------|---|-------------------|
| JANVIER 1940 | 63 / 919 490 F | 62 / 166 365 F | 125 / 1 085 855 F |
| JANVIER 1939 | 148 / 1 641 000 F | 143 / 262 714 F | 291 / 1 903 714 F |

À la même période, effort de guerre oblige, des opérations de placement de fonds ont été effectuées sur la base d'achats significatifs :

| | |
|--|-------------|
| * 150 Bon d'armement à 1 an | 145 500 F |
| * 1 000 Obligations du Trésor 4% 1934 | 887 003 F |
| * 500 Obligations Défense Nationale 5% | 521 928 F |
| Soit un total de | 1 554 432 F |

La séance du mercredi 20 mars 1940 signale que de nouveau, en guise d'emploi des fonds des associations, Le Conservateur a procédé à l'achat de 3 000 obligations de la défense nationale 5% 1938 pour 3 141 418,70 francs. Surtout, l'activité s'effondre.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE ASSURANCE | TOTAUX |
|-----------------|--------------------------------|---|---|
| FÉVRIER 1940 | 6 / 77 000 F | 6 / 14 711 F | 125 + 12 = 137 1 085 855,50 F + 91 711 F = 1 177 566,50 F |
| FÉVRIER 1939 | 93 / 1 187 550 F | 91 / 286 626,23 F | 475 / 3 359 890,41 F |
| | | | Diminution de 338 polices correspondant à une baisse des primes encaissées de 2 182 323,91 F |

De nouveau, alors que la tendance à la baisse de production se maintient, la séance du 25 avril 1940 confirme les achats portant sur :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| * 984 Bons du Trésor 5% 1934 | 1 206 021,40 F |
| * 200 Bons d'Armement à 6 mois | 197 500 F |
| * 240 Bons d'Armement à 1 an | 232 800 F |
| Soit un total de | 1 456 321,40 F |

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE ASSURANCE | TOTAUX |
|--------------|--------------------------------|---|---|
| MARS 1940 | 11 / 137 100 F | 13 / 25 885 F | 137 + 24 = 161 1 177 566,50 F + 162 985 F = 1 340 551,50 F |
| MARS 1939 | 131 / 1 651 000 F | 128 / 310 026 F | 734 / 5 320 916,41F |
| | | | Diminution de 573 polices correspondant à une baisse des primes encaissées de 3 980 364,91 F |

La séance du 22 mai 1940 affiche des résultats et des achats de même nature, soit :

| | |
|---|--------------|
| * 610 Bons d'armement à 1 an | 591 700 F |
| * 790 Obligations de la Caisse Autonome 4,5% 1929 | 712 811,95 F |
| Soit un total de | 1 304 811,95 |

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE ASSURANCE | TOTAUX |
|---------------|--------------------------------|---|---|
| AVRIL 1940 | 37 / 510 505 F | 35 / 71 295 F | 161 + 72 = 233 1 340 551,50 F + 581 800 F = 1 922 351,50 F |
| AVRIL 1939 | 116 / 1 546 750 F | 109 / 269 383,50 F | 959 / 7 137 049,91 F |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | Diminution de 726 polices correspondant à une baisse des primes encaissées de 5 214 698,41 F |
|--|--|--|---|

Mais dès la fin du mois de mai, le Conseil ne s'est pas réuni. Cette situation perdure jusqu'au 13 août 1940, date de la reprise des séances. Durant cette période, les opérations de remploi de fonds ont néanmoins continué. Elles portent sur des achats similaires :

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| * 1 038 bons du Trésor 5% 1934 | 1 074 611,50 F |
| * 160 bons d'armement à 6 mois | 158 000 F |
| * 850 obligations du Trésor 4% 1933 | 799 626,95 F |
| * 4 500 F de rente 4,5% 1937 | 182 161,45 F |
| Soit un total de | 2 214 399,90 F |

En revanche, aucun bilan de la production n'a été fourni sur la période de mai et juin. Seuls les chiffres rattachés à juillet sont communiqués, ce qui laisse envisager deux hypothèses. Le niveau de souscription des affaires nouvelles de mai et juin est nul. Au regard du déroulement des événements, ce scénario est plausible. Les chiffres attribués à juillet tiennent compte de la comptabilité des deux mois cités. Il est vraisemblable que ce soit le cas.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE ASSURANCE |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| JUILLET 1940 | 137 / 1 832 095 F | 134 / 324 284,50 F |
| JUILLET 1939 | 821 / 10 775 025 F | 792 / 1 934 434,93 F |

La séance du jeudi 19 septembre 1940 réitère le constat qui confirme encore plus la baisse consécutive de la production.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE ASSURANCE |
|--------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| AOÛT 1940 | 2 / 41 000 F | 2 / 7 517 F |
| AOÛT 1939 | 83 / 1 275 850 F | 75 / 171 235 F |

Au total, du 1^{er} janvier 1940 au 31 août 1940, la production totale s'élève à 508 polices pour 2 254 153 francs alors qu'au 31 août 1939, elle était de 1 909 polices pour 21 293 594,84 francs, ce qui représente un recul de 1 401 polices correspondant à une diminution de l'encaissement de 19 039 441,84 francs.

Quand aux placements, seuls apparaissent les bons du Trésor pour 1 987 387,15 francs. Plus important, le Conseil d'administration approuve l'idée qu'il est nécessaire d'avoir une base de repli opérationnel (Nozay) et un représentant en zone libre (Clermont-Ferrand) afin de maintenir un lien entre le siège social parisien et les assurés situés dans la dite zone²⁵⁸. Ce dernier disposera d'un certain nombre de pouvoirs qui lui seront délégués. Ce faisant, la société se conforme aux instructions reçues de la Direction du contrôle des assurances, demandant aux compagnies d'avoir en zone libre un représentant accrédité, ce qui permet immédiatement de garantir un bon déroulement de la répartition de 1940.

19 / LA RÉPARTITION DE L'ANNÉE 1940

À la différence des événements de la Grande Guerre, ceux de l'année 1940 n'ont pas empêché la continuité des opérations tontinières en cas de vie. À l'issue de l'été, aucune directive venant des autorités publiques ne vient modifier l'équilibre général de la répartition. Aussi, en l'absence de mesures d'exception ou de sauvegarde, la séance du Conseil d'administration du 19 septembre 1940 délibère sur la liquidation de l'association en cas de survie de 1940, venant à maturité en 1939.

Au terme du 31 décembre 1939, cette association comprend 2 171 polices représentant un capital nominal de 16 423 950 francs. La notion de capital nominal doit s'entendre comme des capitaux objectifs, soit l'intégralité des sommes que

l'association doit encaisser au terme de la durée de 20 ans. Il comprend des opérations tontinières réalisées en primes uniques et en primes périodiques dont certaines sont déchués (absence de preuve de survie de l'assuré ou éteint par décès), réduites ou forcloses (résiliées).

Compte tenu de ces incidents, les encaissements faits par la société pour le compte de cette association sont inférieurs. Ils s'élèvent à 8 333 077,49 francs qui se décomposent de la façon suivante :

- Versements faits par 1 135 souscripteurs / suivis d'exécution complète /
7 234 312,37 F
 - Versements faits par 270 souscripteurs / réduits / 449 431,89 F
 - Versements faits par 187 souscripteurs / déchués / 517 050,50 F
 - Versements faits par 579 souscripteurs / forclos / 132 282,73 F
- Total : 2 171 polices pour 8 333 077,49 F

La différence entre le capital nominal (capital objectif) et les primes réellement encaissées est détaillée de la manière qui suit :

- Capitaux réduits / 872 F
 - Droits de commission / 1 129 190,63 F
 - Capital impayé par les souscripteurs réduits / 1 759 743,11 F
 - Capital impayé par les souscripteurs déchués / 962 149,50 F
 - Capital impayé par les souscripteurs forclos / 4 238 917,27 F
- Total du capital nominal : 16 423 950 F

Aux annuités réellement encaissées de 8 333 077,49 F, il faut rajouter :

- Les arrérages y afférents (les intérêts) / 8 706 558,85 F
 - Les intérêts de retard perçus pendant la durée de l'association (contrats réduits repris) / 41 251,15 F
- Total : 17 080 887,49 F

²⁵⁸ Les deux zones ont été créées à la suite de la signature de l'armistice du 22 juin 1940.

Cette somme forme l'avoir social de l'association et est représentée par des Bons d'Armement d'une valeur nominale de 16 290 000 francs et par un solde en espèces de 790 887,49 francs soit 17 080 887,49 francs.

En vertu des statuts en vigueur, les souscripteurs réduits ont droit uniquement au remboursement des sommes versées par eux dans l'association. Ils sont payés en espèces à partir du 1^{er} janvier 1940 sur la production du certificat de vie de leurs sociétaires, vocables qui désignent assurés.

Ainsi, les 270 souscripteurs réduits ont versés 449 431,89 francs. L'association retient, en application de l'article 33 des statuts, pour non remboursement la somme de 25 278,87 francs. Elle a donc payé les souscripteurs réduits la somme de 424 153,02 francs.

L'avoir final est de :

$$* 17\,080\,887,49\text{ F} - 424\,153,02\text{ F} = 16\,656\,734,47\text{ F}$$

Pour que la répartition de cette somme soit opérée selon les modalités prévues par l'article 27 des statuts en vigueur, il convient de ramener tous les versements à l'égalité proportionnelle, en tenant compte à la fois des risques individuels de mortalité, de la date d'entrée du sociétaire dans l'association, de la date de chaque versement, de l'accumulation des produits. Dans le même temps, le Conseil d'administration autorise l'administrateur délégué à lever les Bons d'Armement pour un montant équivalent aux termes de la répartition, soit 16 290 000 francs. Il approuve l'exclusion de la répartition les 766 souscripteurs dénommés à l'état des décès et forclusions (187 + 579 = 766). Le remboursement des Bons d'Armement (cf. annexe 84), ainsi que le reliquat des espèces, sont partagés en espèces aux intéressés dans la proportion des droits de chacun d'entre eux.

Parallèlement aux opérations de liquidation, la production se poursuit.

20 / LE DERNIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1940

La France s'installe progressivement dans les difficultés politiques et économiques. La séance du jeudi 24 octobre 1940 signale qu'aucun contrat n'a été transmis au siège en septembre 1940. Les chiffres de production restent figés sur les données collectées à fin août. Néanmoins, l'activité se poursuit et à cette occasion,

le Conseil valide le placement de 49 Obligations de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest 3% anciennes pour 17 802,15 francs.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|-------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| SEPTEMBRE 1940 | 139 / 1 873 095 F | 136 / 331 801,50 F |
| SEPTEMBRE 1939 | 935 / 12 841 625 F | 898 / 2 246 290,93 F |

La séance du jeudi 21 novembre 1940 transmet des informations guère plus optimistes.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| OCTOBRE 1940 | 38 / 660 250 F | 37 / 123 995 F |
| OCTOBRE 1939 | 67 / 1 024 750 F | 65 / 178 321,37 F |

Les placements d'octobre 1940, avec quelques changements significatifs, portent sur les achats suivants :

| | |
|--|----------------|
| * 22 733 obligations de la Caisse Autonome Défense Nationale | 2 394 175,30 F |
| * 30 bons du Trésor 4,5% 1933 | 53 370,55 F |
| * 900 bons du Trésor 4,5% 1934 | 911 959,55 F |
| * 1 127 bons du Trésor à 6 mois | 1 112 912,50 F |

En prévision de 1941, et sur proposition de l'administrateur délégué, le Conseil d'administration accepte d'avancer la date de paiement des répartitions avant le mois d'août. De là, il est décidé de commencer sans tarder l'arbitrage du portefeuille de l'association de survie venant prochainement à répartition.

Quant à la séance du jeudi 12 décembre 1940, le procès-verbal recense les placements de novembre 1940 dont les investissements portent sur les achats suivants :

| | |
|---|--------------|
| * 200 bons du Trésor 4,5% 1933 | 220 498 F |
| * 250 bons du Trésor 4,5% 1934 | 264 470 F |
| * 750 obligations du trésor à 4,5% 1933 | 828 393 F |
| * 36 340 F de rente 4% 1918 | 826 329,95 F |

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| NOVEMBRE 1940 | 46 / 838 000 F | 45 / 140 219,80 F |
| NOVEMBRE 1939 | 42 / 676 000 F | 42 / 114 995 F |

L'année 1940 s'achève sur les chiffres présentés lors de la séance du jeudi 23 janvier 1941. Pendant le mois de décembre, les placements ont porté sur les achats suivants :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| * 480 bons du Trésor 4,5% 1933 | 526 789,75 F |
| * 150 bons du Trésor à 1 an pour | 145 000 F |
| * 550 bons du Trésor à 3 ans | 484 000 F |
| Soit un total de | 1 156 289,75 F |

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| DÉCEMBRE 1940 | 98 / 1 459 750 F | 97 / 274 344 F |
| DÉCEMBRE 1939 | 49 / 517 450 F | 49 / 91 667 F |

Au total, la production en affaires nouvelles enregistrées par la société, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1940, s'élève à 636 polices pour une collecte de

5 701 455 francs alors que la production de 1939 s'est élevée à 17 691 099,30 francs. Ces chiffres apparaissent conformes aux prévisions puisque dès le début de 1940, Le Conservateur a envisagé une forte baisse de la production. La compagnie a prédit que le volume d'affaires ne dépasserait pas 5 millions de francs.

En outre, on apprend que la production a été réalisée majoritairement en zone occupée.

21 / LES ANNÉES 1941 - 1944

Progressivement, la France s'installe dans les restrictions qui frappent plus sévèrement la zone occupée. Malgré toutes les difficultés et la rigueur ambiante, l'activité tontinière du Conservateur, comme l'économie en général, tente de se maintenir durant cette période.

En 1941, plusieurs événements attirent l'attention. Les ayants-droits de M. Henri Guillemot, sociétaire tontinier, signalent son décès au combat survenu le 26 mai 1940 à Carvin (Pas de Calais). Par suite du non paiement des primes à l'association de décès dite de contre-assurance, il n'a pas été possible d'inclure ce contrat dans la répartition de cette association. Compte tenu des circonstances et en témoignage du sacrifice, Le Conservateur, par le biais du Conseil d'administration réuni le 24 avril 1941, propose de rembourser aux ayants droit le montant des primes versées en survie, soit 8 000 francs. Cette opération, non prévue par les statuts, est rendue possible par une ponction exceptionnelle effectuée sur les réserves de la société à forme tontinière.

Par ailleurs, et de manière fréquente, les archives montrent que de plus en plus de sociétaires dont la tontine arrive à répartition font une demande d'avance. Ainsi, M. Georges Massiel, cultivateur à Garnay (Eure et Loire), titulaire de deux contrats de survie au capital de 3 000 francs chacun, entièrement versé et venant à répartition en 1941, demande sinon le paiement immédiat de sa répartition, ou du moins une avance. Le Conseil d'administration, lors de la même séance, débat sur cette requête. Il ressort que le rendement probable de ces contrats peut atteindre environ 10 000 francs. De là, rien n'empêche qu'une avance de 5 000 francs soit consentie à cet assuré. Le Conseil, à l'unanimité, approuve cette proposition et autorise le déblocage exceptionnel d'une avance de 5 000 francs, à faire valoir immédiatement sur le montant de la répartition. On apprend par la suite que son fils a

été fait prisonnier de guerre et cette avance lui sert à assurer l'exploitation agricole (cf. annexe 85).

Sur ce point, l'avance, qui ne s'assimile en aucun cas à la technique de l'avance pratiquée en assurance-vie moderne, n'est prévue, ni par les textes, ni par les statuts. Elle émerge comme une faculté d'anticipation de la répartition, une fois que le terme est échu et que l'assuré a justifié de sa survie. Elle reste entièrement à la discrétion du Conseil d'administration qui en fait usage utilement pour résoudre des cas de force majeure.

Pour ce qui relève de la production, les chiffres de 1941 contrastent avec ceux de 1940. La production totale réalisée depuis janvier 1941 s'élève à 4 057 polices pour 54 643 627 francs. Ces résultats représentent une augmentation de 3 421 polices pour une croissance de 48 942 171,94 francs par rapport à 1940, une tendance qu'illustrent parfaitement les chiffres de décembre 1941, communiqué lors de la séance du jeudi 18 décembre 1941. La géographie de la production montre que les affaires réalisées, plus particulièrement les plus importantes en primes, sont majoritairement concentrées autour de l'arc atlantique et en zone occupée (cf. annexe 86).

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| DÉCEMBRE 1941 | 309 / 8 147 500 F | 300 / 1 330 722,80 F |
| DÉCEMBRE 1940 | 98 / 1 459 750 F | 97 / 274 344 F |

De la même manière, l'année 1942 débute sur un rythme effréné. La séance du jeudi 26 février 1942 rapporte une accélération de la production.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| JANVIER 1942 | 446 / 10 608 070 F | 442 / 1 874 333,53 F |
| JANVIER 1941 | 146 / 2 165 600 F | 144 / 483 765,40 F |

La production totale réalisée en janvier 1942 s'élève à 888 polices pour 12 482 403,53 francs. Ces chiffres représentent une augmentation de 598 polices pour un encaissement de primes en hausse de 9 833 038,13 francs. La comparaison avec ceux enregistrés à la même période en 1941 laisse entrevoir des écarts significatifs.

La séance du jeudi 26 mars 1942 affiche des normes identiques.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| FÉVRIER 1942 | 298 / 7 846 300 F | 292 / 1 246 434,20 F |
| FÉVRIER 1941 | 74 / 1 342 750 F | 74 / 239 479,80 F |

La production totale réalisée depuis février 1942 s'élève à 1 478 polices pour 21 575 137,73 francs, ce qui représente une augmentation de 1 030 polices pour 17 343 542,53 francs de plus que celle constatée à la même période en 1941.

Lors de cette séance, le Conseil d'administration débat sur les raisons pouvant expliquer ce phénomène inattendu. L'augmentation du volume d'affaires du Conservateur durant cette période ne réside ni dans l'application de méthodes favorisant un travail plus productif, ni dans une organisation plus intense. Elle provient d'une circonstance économique purement conjoncturelle qui fait affluer dans les campagnes le papier monnaie, lequel ne trouve plus chez les cultivateurs à s'employer en achats de terrains, de matériels, comme cela se produisait avant la guerre.

Le paradoxe s'éclaircit. Ainsi, et en des temps incertains, la tontine a été utilisée comme valeur de refuge auprès de laquelle, les français se sont ralliés. Et ce qui peut paraître à contre-courant, c'est que durant la guerre, la condition résolutoire extinctive de droits du décès n'a pas effrayé les contractants. Elle est totalement occultée par le souci de « mettre à l'abri » les liquidités non remployées. De même, la dimension psychologique ne doit pas être négligée. Le fait de se situer au nord de la ligne de démarcation a certainement contribué à l'amplification de ce phénomène.

Dès la fin de 1942, la géographie de la production se rééquilibre quelque peu. Les français situés dans la zone libre s'engagent à leur tour et de plus en plus dans les opérations tontinières en cas de vie. Ces éléments conjugués vont forger un effet

d'aubaine, constituant au passage une surprise totale et imprévue pour Le Conservateur. Sur la base d'un rapport effectué par son inspecteur local, M. Marmoiton, installé à Clermont-Ferrand, on apprend que la constitution d'une unité de production en zone libre est achevée et selon l'objectif initial, cette initiative ne se prédestinait qu'à permettre à la société de rester en contact avec les sociétaires domiciliés dans le sud de la ligne de démarcation. Le caractère fortuit est d'autant plus grand que « (...) lorsque nous avons organisé la zone libre, nous l'avons fait plutôt par prestige, mais l'affaire a été telle que nous allons avoir une très belle production ».

Au final, l'année 1942 enregistre une augmentation considérable de la production. Par nécessité, l'organisation de la production a été étendue à 63 départements contre 40 en 1941.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| DÉCEMBRE 1942 | 861/ 21 955 630 F | 855 / 3 695 769,80 F |
| DÉCEMBRE 1941 | 309 / 8 147 500 F | 300 / 1 330 722,80 F |

La production totale réalisée depuis février 1942 s'élève à 11 496 polices pour 163 498 568,88 francs, ce qui représente une augmentation de 7 439 polices pour 108 854 941,64 francs de plus que celle de la même période en 1941.

Bénéficiant pleinement de cette « attractivité », l'activité tontinière n'en exige pas moins une certaine maîtrise de ses mécanismes. En effet, l'afflux massif des fonds revient à l'actualité en 1943, et sous un angle quelque peu inattendu.

La séance du jeudi 10 juin 1943 annonce un quasi-doublement de l'activité.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|-------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| MAI 1943 | 815 / 21 979 820 F | 807 / 3 904 807 F |
| MAI 1942 | 475 / 10 754 260 F | 470 / 1 755 425,30 F |

La séance du jeudi 08 juillet 1943 affiche une évolution similaire.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|--------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| JUIN 1943 | 769 / 20 248 729 F | 766 / 3 347 218 F |
| JUIN 1942 | 556 / 13 074 570 F | 547 / 2 271 110 F |

La production totale réalisée depuis janvier 1943 s'élève à 8 264 polices pour 126 622 328,20 francs. Ces chiffres représentent une augmentation de 3 150 polices pour 56 252 513,97 francs de plus que celle affichée à la même période en 1942.

À cette date, le Conseil d'administration ouvre des discussions sur les versements élevés constatés lors des mises uniques ou lors des versements anticipés. Un danger potentiel existe et il pèse sur l'association en cas de décès dite de contre-assurance. En raison des circonstances découlant du fait de guerre et d'une mortalité qui pourrait être accrue dans certaines régions où le nombre de sociétaires est particulièrement élevé (arc atlantique), il peut sembler opportun de limiter le montant des versements souscrits au cours d'une année, et sur une même tête.

Selon l'article 30 des statuts en vigueur, tout souscripteur a le droit d'anticiper tout ou partie des annuités restant à courir sur son contrat. Pour limiter cette possibilité, le conseil peut s'appuyer sur l'article 8 pour refuser tout versement qui lui semblerait présenter un caractère dangereux pour l'association en cas de décès dite de contre-assurance. Dorénavant, il est souhaitable, tant que durent les hostilités, que le montant des versements uniques ou anticipés resterait limité sur une même tête.

Les paliers sont fixés à :

- 300 000 F en mises uniques, avec examen médical.
- 100 000 F par an pour les versements anticipés, sur l'ensemble des contrats souscrits sur une même tête.

Le chiffre de 100 000 francs est inférieur au chiffre de 300 000 francs pour les mises uniques car chaque année, le souscripteur peut demander une nouvelle anticipation de 100 000 francs.

Cette mesure est salutaire pour l'équilibre global, même si en cas de danger pour l'association en cas de décès dite de contre-assurance, la Caisse de réserve des associations prévue par l'article 49 des statuts peut intervenir et servir, « pour toute autre cause », à compenser la perte disproportionnée que pourrait subir l'association en cas de décès dite de contre-assurance.

L'année 1943 s'achève sur la séance du jeudi 23 décembre 1943 qui annonce des résultats en nette progression.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| DÉCEMBRE 1943 | 965 / 31 808 785 F | 954 / 5 677 051 F |
| DÉCEMBRE 1942 | 861 / 21 955 630 F | 855 / 3 695 769,80 F |

La production totale réalisée depuis janvier 1943 s'élève à 16 308 polices pour 266 408 933 francs, ce qui représente une augmentation de 4 810 polices pour 102 877 217 francs de plus que celle observée à la même période en 1942.

Vient l'année 1944 et plus particulièrement le deuxième trimestre. La séance du jeudi 20 avril 1944 continue d'afficher de bons résultats.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|--------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| MARS 1944 | 1 045 / 35 623 777 F | 1 043 / 5 962 794 F |
| MARS 1943 | 559 / 14 348 575,20 F | 556 / 2 532 727 F |

Celle du jeudi 10 mai 1944 montre toutefois un ralentissement de l'augmentation du nombre des affaires nouvelles. Néanmoins, cette constatation est largement contrebalancée par une nette compensation du volume du chiffre d'affaires. Les primes versées demeurent toujours élevées.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|---------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| AVRIL 1944 | 733 / 27 819 244 F | 728 / 4 823 196 F |
| AVRIL 1943 | 649 / 16 394 775 F | 639 / 2 804 621 F |

Mais dès juin, un changement survient. La séance du jeudi 22 juin 1944 signale un recul de la production. C'est la première fois depuis novembre 1940 que la courbe s'inverse. La raison est certainement due aux événements survenus en Normandie, une région traditionnellement pourvoyeuse d'affaires nouvelles en tontine. Pour autant, ce recul n'endigue pas le total des encaissements qui reste conséquent.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|-------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| MAI 1944 | 755 / 30 584 801 F | 738 / 5 374 452 F |
| MAI 1943 | 815 / 21 979 830 F | 807 / 3 904 797 F |

La séance du jeudi 27 avril 1944 confirme cette tendance. La production totale réalisée depuis janvier 1944 s'élève néanmoins à 9 958 polices pour 199 731 090 francs. Ces données représentent une augmentation désormais plus faible de 1 694 polices pour 73 108 761,80 francs de primes supplémentaires que celles encaissées à la même période en 1943.

| | NOMBRE D'AFFAIRES SURVIE | NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE-ASSURANCE |
|--------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| JUIN 1944 | 633 / 21 521 985 F | 626 / 3 631 026 F |
| JUIN 1943 | 769 / 20 248 729 F | 766 / 3 347 218 F |

Plus importants sont les mots prononcés par le Président du Conservateur, Jean Charpentier, lors de cette réunion : « Tout s'est passé dans les conditions les meilleures qu'il ait été possible d'envisager, et le travail a repris ensuite avec le sentiment de libération qui gonflait tous les cœurs ». Dans la continuité de ces événements, le remploi des fonds change de registre. Le Conseil d'administration réoriente les investissements vers l'emprunt dit « Emprunt de la Libération », bien que ce type d'actifs ne corresponde pas « manifestement aux nécessités de placement des sociétés d'assurances et particulièrement des associations mutuelles ». Toutefois, soucieux de répondre à l'appel du gouvernement en faveur dudit emprunt, Le Conservateur y a souscrit pour 3 millions de francs.

L'été 1944 coïncide également avec la célébration du centenaire du Conservateur, la seule à avoir réussi à maintenir une activité spécifiquement dédiée à la tontine depuis les années originelles. À cette occasion, unique pour l'histoire de la tontine, le discours délivré par le Président Jean Charpentier laisse entrevoir une certaine émotion, contenue entre réjouissance et retenue : « Il y a cent ans aujourd'hui même, une Ordonnance Royale donnait le jour à nos Associations Mutuelles. En d'autres temps, et étant donné l'esprit de famille de notre Maison, et j'emploie volontairement ce terme, car nous l'avons appliqué ici même avant qu'il prenne place dans le vocabulaire officiel – quelle belle fête d'affection et de solidarité cela aurait dû être ! ...

Les événements ne l'ont point voulu. Le fait que beaucoup de membres de la famille du « Conservateur » ont de gros sujets de tristesse : je pense en particulier à nos prisonniers ; que d'autres sont, à l'heure actuelle, en danger : je pense à nos agents de Normandie, nous avons été amenés à juger qu'il ne serait pas convenable de vous convier à une manifestation importante. Afin de garder un caractère de stricte intimité et de grande simplicité à cette manifestation, nous avons cru même devoir bannir le champagne des verres que nous pourrions lever tout à l'heure au centenaire de notre Société ».

D'un point de vue opérationnel, le retour à la normale s'amorce progressivement. Le Conservateur met fin au mandat de son représentant en zone libre, M. Marmoiton (retraite). L'état des absences dues aux événements de l'été 1944 affiche 569,5 jours d'absences pour 42 employés. À la fin 1944, la production totale réalisée depuis janvier 1944 s'élève à 15 948 polices pour 350 084 752 francs. Ce bilan affiche une baisse de 360 polices pour une augmentation de 83 675 819 francs de plus que celle de la même période en 1943. La tendance observée en juin se confirme.

22 / DE NOUVELLES PROBLÉMATIQUES

La fin de la guerre annonce l'émergence de nouvelles interrogations pour les opérations tontinières. Tout comme à la fin du conflit de 1914 - 1918, dont les réflexions avaient conduit à la réforme des statuts du Conservateur, les éléments conjoncturels de 1945 amènent aussi à des questionnements, mais cette fois-ci d'une autre nature.

Lors du Conseil d'administration du jeudi 22 mars 1945, les membres présents engagent un débat sur les opportunités de placements. Plus que le résultat, les échanges qui prennent place sont essentiels à la compréhension de la gestion de la tontine et à la préservation d'une identité désormais centenaire.

Dans le contexte économique de l'après-guerre, le marché des taux n'est plus aussi avantageux. Le Conseil cherche des options pour mieux rentabiliser les investissements des fonds des associations. M. Laroche, administrateur, émet l'idée selon laquelle, il serait envisageable « (...) dans la situation actuelle, (de) faire une étude sur les placements à garantie de change comme on l'avait fait il y a quinze ans ». Une ligne de résistance se dessine. La réponse de M. Gautier, également administrateur, se fait sans équivoque. Pour lui, la situation de 1929 n'est pas

comparable. « C'est une tontine en franc et tontine en franc elle reste. S'il existait, même ne rapporterait-il que 1%, je serais tout à fait partisan d'en prendre ». Le Président Charpentier ajoute en précisant que « ... d'abord nous sommes une société essentiellement française », et poursuit en affirmant que « ne croyez pas que vous allez nous sauver en achetant des livres et des dollars. Ce n'est pas prouvé que les emprunts en dollars seront mieux étant donné les dépenses formidables que l'Amérique aura faites ». Cette position finit par prédominer. Bien que 12 ans se soient écoulés, cette orientation demeure d'actualité puisque le portefeuille des placements de 1956 indique que le emploi des fonds s'effectue presque entièrement en valeurs françaises (cf. annexe 87), hormis des bons émis par des opérateurs présents dans les colonies ou pays sous protectorat.

D'ailleurs, les années 1940 - 1950 coïncident avec des décisions majeures qui vont influencer sur l'exploitation d'autres branches tontinières, en l'occurrence l'opération tontinière en cas de décès dénommée association en cas de décès.

SECTION II : L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS

Historiquement, cette variante de tontine a été très peu déployée. Les seules traces que l'on peut trouver résident dans les archives du Conservateur. Évoquée précédemment, lorsque son histoire était liée au règlement des opérations tontinières en cas de vie à la fin de la Grande Guerre, la tontine en cas de décès déploie une technique tout aussi singulière.

Incluse dans la catégorie des opérations tontinières de troisième génération, l'association en cas de décès, partage avec les associations en cas de vie tous les éléments issus du bloc de définition. Toutefois, compte tenu de ses spécificités, le Code des assurances opère des distinctions lorsque la nature même de cette opération le nécessite, et ce grâce au principe « pivot ».

1 / LE MODE OPÉRATOIRE

L'article R.322-139 du Code des assurances précise que « les sociétés à forme tontinière réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés associations et répartissent, à l'expiration de chacune de ces associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion et d'acquisition statutaires, (...) entre les ayants droit des décédés des

associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements ». Très souvent, l'amphibologie qui entoure les tentatives de lecture de la tontine générique assimile cette association en cas de décès à une « pseudo » couverture décès dédiée. C'est une erreur absolue. L'article R.322-139 du Code des assurances entérine, d'une manière sans équivoque, l'existence d'une deuxième opération tontinière.

Sur la base de l'article R.322-142 du Code des assurances, la gestion associative s'effectue en actif cantonné (1^{er} marqueur), ce qui garantit l'existence d'une ligne de stricte séparation entre l'association en cas de décès et les associations en cas de survie. En cette matière, il ne peut avoir de passerelles comptables. Il convient de noter que cette restriction est uniquement externe et non interne à l'association elle-même, contrairement aux associations en cas de vie.

Les fonds, soit le capital et les produits, demeurent aliénés à l'association durant toute la durée du contrat (2^{ème} marqueur). Les sommes issues de la collecte des primes sont immédiatement reversées au bénéfice de l'association et sont placées dans le délai d'un mois à compter de la date du recouvrement. Identifié, l'ensemble des produits est réemployé dans les mêmes conditions. De même, la règle des 200 membres s'applique et l'opération, ou plutôt le contrat tontinier, comporte une durée mesurée en période décennale (3^{ème} marqueur).

Néanmoins, le mode de fonctionnement diffère en un certain nombre de points.

À la différence des associations tontinières en cas de survie, l'association en cas de décès est constituée d'épargnants qui se réunissent pour former un groupement unique (4^{ème} marqueur) fonctionnant sur la base d'un terme individuellement et contractuellement déterminé (5^{ème} marqueur) et soumise à liquidation annuelle et totale (6^{ème} marqueur).

L'objet est également différencié, pour ne pas dire inverse de celui de l'association en cas de survie, puisqu'il consiste à répartir les capitaux sous gestion aux ayants-droit sous la condition du décès de l'assuré. Dans ce cadre précis, la condition résolutoire extinctive de droits devient la vie (7^{ème} marqueur). Durant le déroulement et sur toute la durée du contrat, la vie n'est pas productrice de droit. La survie de l'assuré exclut le bénéficiaire de la liquidation annuelle et totale de l'association en cas de décès. Ses droits sont définitivement éteints au terme de la durée contractuelle. Seule la mort constitue une condition exécutoire. La clause d'accroissement s'applique alors uniquement au bénéfice des ayants-droit des assurés décédés (8^{ème} marqueur).

Pour garantir la qualification de l'association en cas de décès en tontine, il est indispensable de recourir aux huit marqueurs. Méthodologiquement, il apparaît également nécessaire que le bloc de définition s'arrime à un axe central. Ce pivot, qui est fixe, permet de garantir la permanence des huit éléments sans porter atteinte à leur substance même, peu importe les évolutions constatées, les générations et variantes de tontines observées. Pour preuve, la clause résolutoire extinctive de droits fait partie intégrante de la définition, même si elle repose sur un élément, futur et incertain, d'une toute autre nature, en l'occurrence la vie, et non plus le décès.

Sur ces points, l'association en cas de décès ressemble fortement à une assurance en cas de décès. Simplement, il est préjudiciable d'opérer une telle assimilation. Le principe de la liquidation annuelle qui caractérise l'opération tontinière n'est pas lié aux dispositions édictées par l'article L.132-23-1 du Code des assurances qui fixe le délai de règlement à un mois.

Surtout, il ne s'agit pas d'un capital préalablement identifié versé au titre d'une assurance forfaitaire. L'opération reste et demeure une tontine et en vertu du principe de droit spécial établi par l'article R.322-154 du Code des assurances, l'objet d'une société à forme tontinière ne peut « garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance ». L'opération tontinière en cas de décès ne fixe en conséquence aucune prestation prédéfinie, aucun taux de revalorisation puisque l'aléa du décès ne peut être quantifié à l'avance.

Et c'est précisément la gestion de cette variable qui va établir des différences fondamentales avec l'opération de survie.

2 / LE CARACTÈRE D'UNICITÉ DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS

Selon l'article R.*322-148 du Code des assurances, une société à forme tontinière ne peut posséder qu'une unique association en cas de décès. Tous les souscripteurs ayant contracté, quelle que soit la date de leur engagement, sont indistinctement regroupés au sein d'une seule et même association. Elle constitue une universalité. En conséquence, la gestion ne comprend pas une multitude d'associations, comme c'est le cas pour les associations en cas de survie, mais d'une seule. C'est d'ailleurs cette particularité qui explique la contrainte de la gestion cantonnée externe et non interne.

L'illustration de cette spécificité est apportée par l'activité du Conservateur, et plus précisément par la dénomination qui a été attribuée à l'opération tontinière en cas de décès, soit l'association générale en cas de décès (cf. annexe 45). La notion de « générale » signale et confirme bien l'existence d'une seule entité de ce type au sein d'une même société à forme tontinière.

En étant unique, la tontine en cas de décès ne comporte pas de terme de clôture prédéterminée. Il n'y a pas de liquidation collective et définitive valant un arrêt de fonctionnement péremptoire de l'association à une date définie. Dissociable du sort des contrats, l'association en cas de décès continue à fonctionner, à moins que le nombre réglementaire de contrats ne passe en dessous de la norme exigée des 200 contrats. Il n'y a donc pas de répétition de la procédure de création, de validation, d'enregistrement et de clôture étant donné que celle-ci ne s'effectue qu'une seule fois à sa constitution ou à son extinction définitive.

Entre autres, l'association en cas de décès ne se gère pas en fonction d'une durée. Ce postulat n'est que l'illustration continue de l'appréciation particulière du terme, elle-même issue du caractère d'unicité de cette structure.

De là, la qualification de terme doit être définie différemment. En effet, si l'association en cas de décès ne comporte pas de terme de clôture contractuellement fixée, les contrats qui la composent en ont un. Dans l'association en cas de survie, c'est le groupement qui est entièrement liquidé et concomitamment, l'ensemble des contrats selon un terme commun préalablement et contractuellement défini. Dans l'association en cas de décès, puisque l'association est unique, c'est le contrat, et lui seul, qui est liquidé pour cause de décès. C'est donc par le seul effet du décès de l'assuré, et par sa seule survenance, que le contrat se dénoue.

Au même titre que l'opération tontinière en cas de vie, la tontine en cas de décès ne peut être assimilée à un capital différé avec terme. Le terme du contrat ne signifie pas l'attribution du bénéfice d'une prestation. En cas de survie de l'assuré, le terme est extinctif de droits. Surtout, et sur la base de l'article R.322-154 du Code des assurances, l'opération tontinière en cas de décès ne comporte pas de provisions mathématiques. Cette classification apparaît donc imparfaite.

Ce mécanisme inversé emporte surtout des conséquences sur les normes d'exploitation industrielle, principalement sur la notion de durée de l'association et du contrat.

3 / LE DÉPLOIEMENT OPÉRATIONNEL

Dans la pratique observable au Conservateur, seuls sont admis les assurés âgés de 21 à 60 ans inclus. Les engagements sont contractés pour une période minimale de 10 ans. Cette durée n'est pas encadrée par une quelconque disposition, y compris aujourd'hui par le Code des assurances. L'article R.*322-146 du Code des assurances ne traite en effet que des associations en cas de survie. C'est indiscutablement une des conséquences découlant du caractère d'unicité de l'association en cas de décès.

Pour autant, et comme pour l'interprétation du terme, si l'association ne comporte pas de durée, les contrats qui lui sont rattachés en disposent bien. Sa généralisation dans les conditions générales, outre le fait qu'elle soit indispensable à la validité d'un contrat et qu'elle doit être fixée par la police (application par analogie de l'article L.113-12 du Code des assurances), s'explique essentiellement par une proximité opérationnelle avec la tontine en cas de survie. Techniquement, il est difficilement concevable de lui accorder une durée de souscription annuelle tacitement reconduite étant donné que la tontine en cas de décès diffère totalement d'une garantie en cas de décès traditionnelle. La raison est aussi de nature industrielle. Les opérations tontinières doivent s'inscrire dans des fourchettes de temps relativement longues pour que, d'une part, le mécanisme tontinier puisse s'exprimer pleinement et se mutualiser, et d'autre part, le système des frais précomptés puisse être justifié et optimisé.

Un contrat tontinier en cas de décès peut donc potentiellement porter sur autant de périodes décennales successives que peut en comporter la vie probable que l'assuré est supposé devoir atteindre en raison de son âge au moment de la souscription. Ainsi, un homme de 50 ans a la possibilité de contracter pour une durée unique de 10 ans. Il dispose également de la faculté de le faire sur deux périodes décennales consécutives et auquel cas, le terme de son contrat l'amènera à 70 ans. Si l'on considère que l'espérance de vie d'un homme est de 77 ans²⁵⁹, il peut engager une troisième période décennale. Quand l'engagement est contracté pour toutes les périodes décennales que comporte la vie probable de l'assuré, le souscripteur ne paie, à partir de la dernière année de la vie probable, que le niveau de la prime afférente à cette dernière année.

²⁵⁹ Espérance de vie, taux de mortalité et taux de mortalité infantile dans le monde en 2007, INSEE. Disponible sur : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPTEF02216, consulté le 04/01/2011.

Ce repère est déterminé selon les statistiques de mortalité en vigueur et intégré dans les statuts.

À l'inverse de la tontine en cas de vie, l'opération en cas de décès peut être à exécution successive étant donné qu'il n'existe pas de liquidation terme, de fiscalité à acquitter. La décision de renouveler les tranches décennales s'effectue alors formellement à chaque expiration de ces périodes.

De primes abord, l'âge et les échéances décennales forment les deux composantes qui sont essentielles à la tarification. En réalité, il en existe d'autres.

4 / LE SYSTÈME DE CALCUL DES PRIMES

Repris à ce jour par le droit spécial de l'article R.*322-149 du Code des assurances, le régime applicable aux primes identifie bien l'existence d'une opération tontinière. En effet, « les cotisations revenant aux associations en cas de décès sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition ».

Sur la base de ces principes, le système de tarification d'un contrat tontinier en cas de décès déploie un mécanisme très distinctif. Sur une table de tarification datant de 1891, on peut s'apercevoir que le mécanisme repose sur une variable aléatoire appelée la « mise ». C'est précisément « la somme probable à obtenir lors de la répartition » évoquée par l'article R.*322-149 (cf. annexe 88). L'unité de mise, déterminée par la société à forme tontinière, est calculée en vue d'un produit minimum probable de 5 000 francs à obtenir lors de la répartition. Durant les années 1920, tout souscripteur a la faculté de contracter sur la même tête jusqu'à concurrence de 6 mises. Au-delà de ce nombre, l'autorisation préalable de la compagnie est nécessaire.

À partir de cet élément, les tarifs sont établis en tenant compte de l'âge du souscripteur au terme de l'association et sont proportionnels au montant probable (suivant les tables de mortalité) de la somme à répartir à l'échéance, en l'occurrence le nombre des unités de mise. Les cotisations, par unité de mise, varient ensuite chaque année, eu égard à l'âge successivement atteint par l'assuré pendant la durée de sa vie probable et applicable à l'âge révolu de l'assuré au 1^{er} janvier. Les souscripteurs concourent entre eux sans distinction de sexe, mais versent chacun

la cotisation proportionnellement déterminée par les tarifs spéciaux établis selon leur âge. Ainsi, et en 1891, un souscripteur âgé de 30 ans, contractant une opération tontinière en cas de décès (sans réserve de survie), doit s'acquitter d'une cotisation annuelle de 54,50 francs pour prévoir le versement, en cas de survenance de la condition exécutoire, d'une somme probable de 5 000 francs, ce qui correspond à une unité de mise.

Selon le moment de la souscription, la première prime est intégralement exigible dans le premier semestre de l'année, et par moitié dans le deuxième. Le paiement de la prime afférente à la seconde année de la première période décennale est obligatoire. À défaut, le contrat est résilié. Les primes subséquentes sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année. En cas de retard, les paiements de prime effectués après le 31 mars doivent être accompagnés d'un nouveau certificat établissant le bon état de santé de l'assuré.

En vigueur dans les années 1920, ce dispositif a été repris par le Code des assurances. Le point 8° de l'article R.322-155 du Code des assurances indique que « le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui doivent être exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première, qui peut être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui doit être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois-quarts, selon que le versement de la cotisation a lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année ».

En outre, la souscription peut reposer sur la tête d'un tiers avec son consentement ou sur celle du souscripteur, et de là, elle ne peut être réalisée qu'au profit d'une personne autre que ce dernier. L'opération se fait selon les conditions d'acceptation d'une assurance traditionnelle, à savoir que tout assuré doit justifier de son âge, de sa profession habituelle, et de produire un certificat médical constatant qu'il est d'une constitution saine et qu'il n'est atteint d'aucune pathologie susceptible d'abrégier son existence. La signature du médecin doit être légalisée. Le certificat du médecin ne doit pas avoir plus de 3 mois d'ancienneté au moment du versement de la première prime. La majoration pour profession à risque, établie sur la base d'une liste exhaustive, est de l'ordre de 10%.

En cas de voyage ou de séjour hors des limites de l'Europe et en cas de service sous les drapeaux en temps de guerre, le souscripteur doit informer la société et peut se voir appliquer une augmentation de sa cotisation de l'ordre de 20%. Si le risque de décès survient sans respect de cette condition, les droits du bénéficiaire sont diminués

d'1/5^{ème}. D'ailleurs, et pour ce qui relève de la liquidation, les clauses restrictives n'en manquent pas.

5 / UNE RÉPARTITION SPÉCIFIQUE

En matière de répartition, le caractère d'unicité de l'association en cas de décès et l'absence de terme de clôture générale débouche sur une autre particularité. Il s'agit du principe de la liquidation annuelle, comme le dispose l'article R.*322-153 du Code des assurances. À la différence des associations en cas de survie, la répartition de l'association en cas de décès s'opère en année N+1 entre les ayants droits des sociétaires décédés durant l'année N. Cette liquidation s'effectue au prorata des cotisations versées, soit selon le nombre de mises acquises. Elle repose sur la base de l'intégralité de l'avoir de l'association qui est constituée à partir de l'ensemble des versements effectués lors de l'année venant à être liquidée, tant par les nouveaux souscripteurs que par ceux antérieurement acquis dans l'association et de l'ensemble des produits générés. De ce fait, la répartition est donc non seulement annuelle, mais elle est également intégrale, ce qui permet de respecter le mécanisme tontinier, conformément au principe de la liquidation totale imposé par les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article R.322-152 du Code des assurances.

Pour être compris dans la répartition, le bénéficiaire doit justifier, dans les 3 mois à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, du décès de l'assuré survenu l'année précédente. Sur ce point, le 4^{ème} alinéa de l'article R.322-152 du Code des assurances affirme que « la répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces ». Cette justification a lieu au moyen de la production de l'acte de décès et d'un certificat du médecin constatant les causes du décès. Ces pièces doivent être légalisées. Dans le cas où le médecin refuserait de libeller un tel certificat, le bénéficiaire peut se faire délivrer par un magistrat (maire, juge de paix ou commissaire de police) une attestation établissant que l'assuré est décédé de mort naturelle. Les droits du bénéficiaire sont réservés pendant un an dès lors que l'avis du décès a été envoyé à la compagnie avant le 31 mars et dès lors que ce décès est survenu hors d'Europe (Algérie et Tunisie exceptées).

Sont exclus de la répartition le bénéficiaire d'un contrat dont les primes afférentes aux deux premières années n'ont pas été acquittées. C'est aussi le cas du bénéficiaire

ou le sociétaire dont l'assuré a péri par suite de suicide volontaire et réfléchi ou de condamnation judiciaire à la peine capitale. Pour ces deux scénarios, une exception demeure. S'il aura été payé au moins deux primes annuelles, l'ayant droit recevra 1/4 de ce qui lui eût été attribué, et concernant plus spécifiquement la deuxième situation, si l'assuré était décédé de mort naturelle. Enfin, l'opération tontinière recense un troisième cas d'exclusion. Il frappe le bénéficiaire ou sociétaire condamné pour l'assassinat de l'assuré. Cette exclusion est en revanche totale.

Les exemples d'un fonctionnement complet d'une tontine en cas de décès sont rares. Seules les archives du Conservateur permettent de porter un regard plus précis sur ce type de contrat. En 1924, l'association générale en cas de décès, exercice 1922, répartie en 1923, comprenait 478 adhérents. L'avoir social est constitué de l'ensemble des cotisations des 478 membres, soit 93 083,47 francs. Le nombre de décès signalé et comptabilisé en 1923 a été de 8 pour 8 polices. Les droits des bénéficiaires sont représentés par 9 mises 75 centièmes. Le rendement par unité de mise a été de 9 547 francs. L'avoir est de l'association générale en cas de décès, conformément à la règle, a ainsi été entièrement liquidée au profit des ayants droits des 8 contrats concernés.

| NATURE DE L'OPÉRATION | CALCUL | RÉSULTAT |
|---|---------------------------|-------------|
| PRIMES COLLECTÉES EN 1922 (AVOIR SOCIAL) | | 93 083,47 F |
| NOMBRE DE DÉCÈS ENREGISTRÉS EN 1922 ET RÉTENUS POUR LA RÉPARTITION DE 1923 | | 8 |
| NOMBRE DE MISES ²⁶⁰ SOUSCRITES PAR CES 8 POLICES | | 9,75 |
| LE RAPPORT D'UNE MISE À LA LIQUIDATION ANNUELLE DE 1923 | 93 083,47 F 9,75 MISES | 9 547 F |

En 1925, la même et unique association générale en cas de décès, exercice 1923, répartie en 1924, comprenait 443 adhérents. L'avoir social est de 93 453,90 francs.

²⁶⁰ À la souscription, une mise correspond à une répartition probable de 5 000 francs.

Le nombre de décès signalé en 1924 a été de 15 pour 16 polices²⁶¹. Les droits des bénéficiaires sont représentés par 32 mises 478 millièmes. Le rendement par unité de mise a été de 2 877,45 francs.

S'agissant de cet exercice, le nombre de souscripteurs a changé. Pour rappel, dans l'unique association, des adhérents entrent et rejoignent le collectif chaque année. Par le jeu des périodes décennales différentes, par la coexistence et le chevauchement de ces multiples générations, et surtout, par les disparitions enregistrées et le non renouvellement de certains contrats, ce nombre ne peut jamais être linéaire. En essayant de prendre le stock de l'année 1924, soit 478, auquel on retranche les 8 contrats liquidés pour cause de décès, on ne trouvera jamais une cohérence mathématique avec le stock de l'année 1925, soit 443 contrats en vigueur.

En 1926, l'association unique gérée, exercice 1924, répartie en 1925, comprenait 401 adhérents. L'avoir social est de 90 750,45 francs. Le nombre de décès signalé en 1924 a été de 4 pour 4 polices. Les droits des bénéficiaires sont représentés par 6 mises. Le rendement par unité de mise a été de 15 125,07 francs.

Pour l'exercice 1927, les avoirs affichaient un niveau de 91 972,65 francs (cf. annexe 89).

Dans l'hypothèse où il ne survient aucun décès dans le courant de l'année, la liquidation est ajournée. L'avoir social reste intact et est ajouté à la masse qui devra être répartie l'année suivante.

Sur ce point, la survie ne produit pas de droit. Le mécanisme tontiner est respecté, bien que commercialement et extérieurement à l'opération en cas de décès, les industriels vont proposer une couverture compensatrice.

6 / L'EXISTENCE D'UN MÉCANISME DE COMPENSATION

Dans la pratique, pour que le bénéficiaire puisse participer à la répartition annuelle, il faut souhaiter que la condition exécutoire recherchée se réalise.

Néanmoins, un mécanisme de compensation peut être proposé parallèlement à l'opération tontinière en cas de décès. Le contractant, pour palier à l'absence de survenance du risque de décès de l'assuré, et moyennant le paiement d'un supplément

²⁶¹ Une personne décédée a été retenue en tant qu'assuré sur deux contrats.

de 20% à l'acquisition de l'unité de mise, peut s'assurer la faculté de prendre part à la répartition d'un fonds de réserve commun constitué en faveur des sociétaires dont les assurés sont survivants à une période contractuellement déterminée. Cette souscription est alors dite réalisée avec une réserve de survie (cf. annexe 88).

Le chiffre de 20% a longtemps constitué la norme de tarification de cette réserve spéciale. Le point 9° de l'article R.322-155 du Code des assurances maintient cette possibilité et laisse le soin aux statuts de déterminer « la quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une provision en faveur des survivants des associations en cas de décès ».

Ce partage demeure exclusif aux souscripteurs dont les contrats n'ont pas été dénoués par le décès des assurés. Il convient impérativement de considérer que ce fonds de réserve ne fait pas partie de l'opération tontinière en cas de décès. Il s'agit d'une opération connexe, facultative et onéreuse, d'un deuxième contrat dont l'objectif vise à permettre de rendre la tontine en cas de décès commercialement plus réalisable. En aucun cas, il ne s'agit d'un quelconque élément accessoire appartenant au mécanisme tontinier. La survie de l'assuré fait toujours éteindre les droits de l'adhérent dans l'opération tontinière en cas de décès. La réserve de survie n'est qu'un contrat parallèle ou d'association au contrat tontinier en cas de décès. L'existence ou la validité de ce dernier n'est pas soumise à l'existence du premier. En revanche, l'inverse n'est pas valable. Un contractant ne peut pas prétendre à la souscription d'un contrat de réserve de survie alors qu'il n'a pas souscrit à la tontine en cas de décès.

Pour confirmer ce caractère connexe, le mode de répartition de cette réserve de garantie s'opère extérieurement à la tontine en cas de décès. En effet, la liquidation de ce fonds de réserve, qui s'accroît successivement du montant de la capitalisation des intérêts, a lieu tous les 10 ans, soit concomitamment à l'extinction de la période décennale. Sous la condition de survie de l'assuré, elle se fait au prorata des sommes versées.

Pour être admis à la répartition du fonds de réserve, les souscripteurs doivent, dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de l'année qui voit expirer leur période décennale, justifier de l'existence de leur assuré par la production d'un certificat de vie légalisé. Compte tenu du contexte historique des années 1920, sont réservés pendant un an les droits des sociétaires qui ont régulièrement fait constater la

présence hors d'Europe (Algérie et Tunisie exceptées) de celui sur la tête duquel repose l'assurance.

7 / LES FONCTIONS DE L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE DÉCÈS

En matière de stratégies commerciales, la tontine en cas de décès remplit une double fonction.

D'une part, elle a pour vocation de concurrencer les capitaux décès traditionnels. La mécanique tontinière dispense des prestations supérieures compte tenu de l'inclusion des cotisations des contrats, dont l'assuré n'est pas décédé, dans la masse sociale répartie annuellement. De nouveau, on retrouve le bénéfice de mutualité.

Une telle orientation commerciale a fait l'objet d'une proposition de couverture décès de type tontinier dédiée aux militaires²⁶². Et pour cause, la situation sociale pour ces derniers n'était pas très favorable. Au début du XX^{ème}, un homme sous les drapeaux doit impérativement réunir 25 années de service pour qu'une pension puisse être accordée à sa veuve et à ses orphelins. Or en temps de paix, environ 900 décès d'officiers, sous-officiers ou soldats sur 1 000 n'entrent pas dans cette catégorie, ce qui est de nature à soulever des déséquilibres.

En ce sens, l'offre du Conservateur se révèle être appropriée. La description des techniques déployées est très fidèle. « Cette société fait verser chaque année à ses membres une prime variable avec l'âge et proportionnelle au nombre de parts souscrites. Toutes ces primes, déduction faite de 7% pour frais d'administration, sont totalisées et réparties en fin d'année entre les héritiers des sociétaires décédés, au prorata des parts dont ils sont titulaires. De sorte qu'un versement de 11 francs par an, à 35 ans, donne droit à une répartition variant de 700 à 1 300 francs, c'est-à-dire oscillant autour de 1 000 francs, chiffre moyen. Cette répartition serait à peu près constante et resterait voisine de 1 000 francs, si le nombre des sociétaires du Conservateur était suffisamment élevé et atteignait 10 000 par exemple ».

²⁶² FABRE P.A. et PORTIER O.-F., *Applications pratiques de la mutualité dans l'armée*, 1906, Impression centrale (Oran).

Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5548495n/f21.image.pagination.r=association+en+cas+de+d%C3%A9c%C3%A8s.langFR>, consulté le 06/01/2011.

D'autre part, elle peut être utilisée comme une couverture contre le prédécès du souscripteur-assuré dans l'association en cas de survie. Utile dans la tactique, elle s'avère en revanche coûteuse, potentiellement contreproductive, pour ne pas dire inadéquate. En effet, le souscripteur désirant combiner une double couverture, tant en survie qu'en décès, doit procéder à une double opération tontinière, et ce avec les seuils de cotisation inhérents à chacune d'entre elles. Outre le fait que ce jumelage soit difficile à déployer commercialement, il comporte des risques de dénaturation de la mécanique tontinière. En effet, une opération tontinière repose sur l'existence des aléas de survie et de décès. Leur survenance, ou l'absence de survenance, ne produit pas les mêmes effets. Quoiqu'il arrive, ils font partie de ce système d'épargne.

La tentation est alors grande de se couvrir contre la portée de ces faits générateurs. Si le souscripteur réalise une opération de survie, il souhaite compenser la survenance du prédécès de l'assuré. S'il contracte une tontine en cas de décès, il recherche à neutraliser les effets résolutoires de la survie. À l'évidence, à vouloir obtenir un résultat certain, à rechercher une neutralisation totale des effets, on finit par totalement corrompre l'esprit tontinier.

Pour autant, cette préoccupation est légitime dans une opération tontinière. D'ailleurs, elle est actée positivement dans le cadre de la tontine en cas de décès. L'existence d'un contrat optionnel, en l'occurrence la souscription de la « réserve de survie », en témoigne. Mais quoi qu'il en soit, au final, et afin d'éviter l'absurdité d'une situation qui voit un souscripteur contracter une opération pour se couvrir contre l'absence de survenance d'un risque de décès, lui-même fait générateur d'une opération tontinière reposant sur le décès couvrant à son tour une autre opération tontinière dont la participation à la répartition au terme est conditionnée à sa propre survie, il convient de laisser les principes tontiniers se déployer naturellement. Autrement dit, si le mécanisme tontinier fait peur, il faut simplement rester à l'écart. Et s'il faut proposer commercialement des solutions destinées à compenser les événements exonératoires, il importe de les réaliser extérieurement, sans recourir à un autre mécanisme régulateur lui-même de nature tontinière.

En guise de bonne pratique de la tontine en cas de décès, les archives du Conservateur délivrent un exemple achevé. Il est fourni par le mode de fonctionnement de « La Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire », créée en 1901, à l'initiative de M. Emile Bourgeois, Professeur à la Faculté des lettres et membre de l'Institut, de M. Louis Gallouedec, Inspecteur

Général de l'Instruction Publique, de M. Levinat, Directeur de l'École Normale, membre du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, M. Larnaudie, Professeur à la Faculté de droit, membre de l'Institut.

Instrumentalisée pour couvrir une situation particulière, l'opération, approuvée par le ministre de l'Éducation publique, a été intégrée à l'association générale en cas de décès. Il s'agit d'une convention spéciale permettant exclusivement aux membres fonctionnaires de l'Université, âgés de 21 à 60 ans, de s'assurer contre leur décès prématuré pour le montant des retenues opérées sur leur traitement annuel et versées à l'État en vue de l'obtention d'une pension de retraite (cf. annexe 90 et 91).

En cas de disparition du souscripteur, le bénéficiaire participe à la répartition annuelle et reçoit en compensation un équivalent estimé à ce que l'État aurait servi en situation normale. Assimilables à une couverture veuvage, les contrats, réalisés avec ou sans réserve de survie, sont proposés et rédigés par la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire, à la manière d'un courtier en assurance. De ce fait, sa commercialisation échappe de façon absolue au réseau traditionnel du Conservateur. Pour autant, la gestion reste du domaine réservé de la compagnie à forme tontinière.

Un aménagement exceptionnel est à retenir. Quant bien même les cotisations n'aient pas atteint le niveau requis, le cadre contractuel prévoit une couverture immédiate du Conservateur dès la première année et pendant une période de 5 ans. Précisément, cette garantie « sur mesure » est spécialement accordée alors que traditionnellement, il faut 5 ans pour que les sommes perçues à ce titre aient atteint un minimum probable de 3 000 francs. La somme indispensable à cette prestation probable peut être versée par fractions pendant les cinq premières années à des échéances que fixe la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire.

Il est alloué par Le Conservateur à la dite Société une commission de 3% du montant des capitaux souscrits par ses membres à l'association générale en cas de décès. Mais concernant les frais statutaires, ils sont au total de 7% incluant les frais d'acquisition de 3% reversés à l'intermédiaire²⁶³, la différence étant acquise au titre des frais de gestion.

Étant donné l'esprit philanthropique qui caractérise la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire, étant donné que les répartitions de l'association

générale en cas de décès sont soumises aux aléas de la mutualité, Le Conservateur s'engage à assurer le complément pour atteindre le rendement minimum probable toutes les fois qu'il est nécessaire, notamment en cas d'insuffisance des primes annuelles. Pour ce faire, il prévoit de couvrir ces compléments au moyen d'allocations prélevées sur les disponibilités de son Fonds de réserve de prévoyance dont l'usage reste à la libre convenance de la société à forme tontinière.

Bien que le recours à ce Fonds soit notifié dans la convention spéciale, les allocations ne peuvent toutefois dépasser le chiffre de 70 000 francs par exercice dès lors que la répartition annuelle accuserait un déficit sur le rendement minimum probable. Ces allocations constituent un don gracieux qui est définitivement acquis à la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire. Au cas où le rendement de la répartition se trouve être supérieur aux prévisions du tarif, le sociétaire ou ses ayants cause recevra l'intégralité de la répartition.

Le fait de faire souscrire à ses adhérents une police au Conservateur ne lie en aucune façon la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire à la compagnie tontinière. La première conserve toute sa liberté d'action si par ailleurs elle trouverait un traitement plus avantageux pour ses adhérents. Au même titre, Le Conservateur se réserve le droit de dénoncer et résilier le présent traité si les allocations gracieuses entraîneraient une dépense supérieure à 180 000 francs sur une période de 5 ans consécutifs.

Mais dès 1924, un changement majeur intervient. La loi du 14 avril 1924 réduit à 15 ans de services le droit du fonctionnaire au bénéfice des pensions civiles. Dans ces conditions, la tontine souscrite dans le cadre de l'association générale en cas de décès, et qui avait pour but de « contre-assurer » en cas de décès les sommes prélevées sur les traitements pour la retraite, n'a plus de raison d'être. À partir de cette date, les anciens adhérents ont commencé à toucher leur pension de retraite. De ce fait, ils n'ont plus eu besoin de continuer leurs versements puisque leur acte de prévoyance était devenu sans objet. C'est ainsi, à partir de 1924, que la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire, en toute logique, a cessé de recruter des adhérents.

²⁶³ Les frais de 7% sont prélevés uniformément sur toutes les primes versées durant la période décennale.

Par suite de décès ou de départ à la retraite, et en raison de la diminution progressive des fonds versés dans l'association en cas de décès, la répartition des primes en cas de décès devient de plus en plus faible, et ne correspond plus aux sommes antérieurement réparties et surtout aux sommes qu'il était utile de contre-assurer avant la loi du 14 avril 1924. De là, les périodes décennales s'achèvent les unes après les autres, principalement celle du 31 décembre 1932. Dans ces conditions, il apparaît très délicat d'inciter les souscripteurs au renouvellement d'une période décennale. Prenant les devants, et avant même de renouveler pour une nouvelle période décennale, Le Conservateur précise, dans une lettre envoyée aux assurés, que ceux-ci ont beaucoup plus d'intérêts à ne pas renouveler leur contrat et assurer la somme correspondante par le biais de contrats de décès purs.

Par la suite et à la fin de chaque année, des groupes d'anciens adhérents ayant souscrit à des dates différentes voient s'achever les périodes décennales. Le Conservateur renouvelle la même procédure et leur fait parvenir une lettre les avisant de l'expiration de ladite période en même temps qu'un tableau des primes afférentes à une période nouvelle de 10 ans et les pareilles recommandations.

Le sort de cette opération étant scellé, et par une lettre du 27 mars 1939, la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire finit par prendre les positions conduisant à sa propre dissolution (cf. annexe 92). Le Conservateur doit continuer entre temps à assurer cette gestion jusqu'à la disparition du dernier participant à la tontine en cas de décès. Au terme de cette procédure, il est fait finalement donation au Conservateur de la somme non utilisée, en reconnaissance des sacrifices importants que la dite compagnie a consentis pendant les dix premières années de fondation de la Société, pour assurer le succès de cette œuvre (cf. annexe 93). Cette opération de donation a eu lieu en 1941. Le 10 mars 1941, le solde de l'avoir de la Société d'Encouragement à la Contre Assurance Universitaire de 5 869,20 francs est versé à la réserve d'administration ... ce qui met fin définitivement à cette opération.

En dehors de cette expérience, les archives du Conservateur n'ont pas laissé de traces pouvant témoigner d'un sentiment de franche réussite.

8 / UN SUCCÈS MITIGÉ

D'un point de vue industriel, l'association générale en cas de décès n'a pas recensé le même succès que les associations en cas de survie. Outre la mise en application d'un mécanisme tontinier plus difficile à déployer commercialement, on peut affirmer que l'apparition et la vulgarisation des assurances décès à primes fixes a constitué un facteur de déclin. Des signes d'essoufflement ont été perçus dès les années 1930. Alors que le nombre des adhérents étaient aux alentours de 450 durant les années 1920, il n'a cessé de chuter durant cette décennie.

L'association générale en cas de décès, exercice 1929, répartie en 1930, comprenait 255 adhérents. L'avoir social était de 75 262,81 francs. Le nombre de décès signalé en 1929 a été de 7 pour 7 polices. Les droits des bénéficiaires étaient représentés par 8 mises 72 centième de mise. Le rendement par unité de mise a été de 8 631,05 francs. Quant à l'association, exercice 1930, répartie en 1931, elle comprenait 235 adhérents. L'avoir social était de 75 907,64 francs. Le nombre de décès signalé en 1930 a été de 7 pour 7 polices. Les droits des bénéficiaires étaient représentés par 14 mises 95 centième de mise. Le rendement par unité de mise a été de 5 077,43 francs.

À l'évidence, l'hémorragie consécutive aux décès enregistrés et non compensée par le faible niveau de renouvellement des adhérents fait naître une situation critique. Pour preuve, l'exercice 1931, répartie en 1932, ne comprenait plus que 219 adhérents pour un avoir social de 62 079,34 francs. Le nombre de décès signalé en 1931 a été de 9 pour 10 polices. Les droits des bénéficiaires étaient représentés par 16 mises 013 millièmes de mise. Le rendement par unité de mise a été de 3 876,808 francs.

Pour ce qui relève de l'exercice 1932, répartie en 1933, l'association générale n'enregistrait plus que 181 adhérents. L'avoir social était de 55 073,64 francs. Le nombre de décès signalé en 1932 a été de 13 pour 14 polices. Les droits des bénéficiaires étaient représentés par 26 mises 883 millièmes de mise. Le rendement par unité de mise a été de 2 048,64 francs.

Dans un compte rendu du Conseil d'administration en date du 28 février 1934, le Directeur général du Conservateur signale que le nombre de souscripteur appartenant à l'association générale en cas de décès a sensiblement diminué. Alors qu'en janvier 1933, cette association comprenait encore 181 souscripteurs, à la fin du mois de janvier 1934, elle n'en comptait plus que 76. Devant le nombre restreint de

souscriptions en cours, le rendement est chaque année plus compromis par la diminution constante des adhérents. Cette situation est de nouveau évoquée lors du Conseil du 30 mai 1934. Le nombre de sociétaires appartenant à l'association générale en cas de décès est très réduit. Leur situation n'en est que plus critique d'autant que le chiffre de 100 contrats a très peu de chance de revenir à l'équilibre. Le montant des cotisations perçues n'atteignait qu'une somme de 16 851,87 francs. Il y a aussi de grands risques de voir les ayants-droit déçus au moment du règlement de leur répartition.

Comme pressenti, le Conseil, lors de la séance du 19 décembre 1934, et face à une association qui ne comporte plus que 48 membres, envisage une fusion de l'association générale en cas de décès avec l'association de contre assurance. Le Commissaire contrôleur du ministère ne semble pas soulever d'objection à cette éventualité. Des études sont immédiatement lancées sur la faisabilité de l'opération afin de préparer l'arrêt définitif de la tontine en cas de décès.

Cette souche tontinière, qui s'assimile davantage à une opération de prévoyance qu'une opération d'épargne, finit par disparaître complètement de la production avant la survenance de la Seconde Guerre Mondiale (cf. annexe 94). Lui survit alors la troisième variante tontinière, la tontine en cas de décès dite de contre-assurance.

SECTION III : L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE CONTRE- ASSURANCE

Aussi présente dans l'histoire des opérations tontinières, et également relatée dans les événements de liquidation tardive de la Grande Guerre, l'association en cas de décès dite de contre-assurance dispose d'une fonction sinon pertinente du moins très efficace. Tout en qualifiant les huit éléments de définition et en s'appuyant sur le pivot central, cette variante est conçue sur la même base des règles d'établissement et de fonctionnement que l'association en cas de décès, à deux détails près que sont le but poursuivi et le lien direct avec les souscriptions aux associations en cas de vie.

1 / LE MODE OPÉRATOIRE

Pour les adhérents aux associations en cas de survie, la réalisation de la condition résolutoire extinctive de droits, soit la survenance du décès de l'assuré, fait éteindre les droits du bénéficiaire. Celui-ci ne participe plus à la répartition. C'est en vertu de ce mécanisme que la tontine a été régulièrement assimilée par la doctrine à un « pari ». Le lien avec l'assurance est en conséquence relativement ténu, principalement par l'absence de contrepartie. Surtout, si l'opération comporte un aléa, il est entièrement assumé par le souscripteur.

Pour autant, et de manière indirecte, plusieurs mécanismes permettent de compenser l'absence de stipulation pour autrui. Si l'association en cas de décès apparaît comme une forme imparfaite, l'association en cas de décès dite de contre-assurance peut être considérée comme la solution la plus adaptée, pour ne pas dire totalement soluble dans une opération tontinière en cas de vie.

Dans sa conception, elle intègre tous les éléments du bloc de définition. Opérant sur la base d'une association unique (1^{er} marqueur), et à l'inverse de l'association en cas de décès, cette variante ne peut accueillir que les souscripteurs ayant souscrit un contrat dans une association de survie. L'association dispose d'une durée indéterminée tandis que les contrats sont souscrits pour un nombre d'année similaire à l'opération tontinière de survie (2^{ème} marqueur). Elle se liquide (3^{ème} marqueur) selon un terme annuel (4^{ème} marqueur) et se renouvelle tous les ans. Son avoir, géré en actif cantonné (5^{ème} marqueur) et aliéné durant toute la durée du contrat (6^{ème} marqueur), est composé de l'ensemble des cotisations versées dans l'année ainsi que l'intégralité des produits générés. Celui-ci est intégralement partagé entre tous les bénéficiaires (7^{ème} marqueur) des sociétaires décédés durant l'année N-1 (8^{ème} marqueur). La liquidation intégrale se fait nécessairement en espèces.

Bien que fortement utile, il faut attendre l'article R.*322-148 du Code des assurances pour voir émerger cette troisième forme de tontine. « Pour une même société à forme tontinière, l'association en cas de décès doit être unique. Toutefois, une seconde association dite de contre-assurance, obligatoirement distincte de la première, peut être constituée dans le but exclusif de compenser la perte pouvant résulter du décès des sociétaires pour les souscripteurs aux associations en cas de survie formées par la société ».

Dans sa finalité, ce groupement d'adhérents a pour but de compenser la perte que peut éprouver l'ensemble des souscripteurs et des bénéficiaires d'un contrat tontinier en cas de survie au prédécès de l'assuré. Son adhésion donne au souscripteur les moyens de s'indemniser des effets de cet événement survenu avant le terme prévu, si l'assuré à l'opération tontinière est un tiers. Plus simplement, elle permet au(x) bénéficiaire(s) prévu(s) dans l'association en cas de décès dite de contre-assurance de recouvrer les sommes investies par le souscripteur dans la tontine de survie au moment de la survenance du décès de l'assuré. Les conditions générales du contrat de 1930 proposé par La Mutuelle Phocéenne confirment ces principes. « L'association en cas de décès supprime pour les héritiers et ayants-droits du sociétaire décédé, la perte des sommes versées par ce dernier » (cf. annexe 95).

À la condition de contracter une double opération, et au regard du sort que pourrait subir l'assuré, la vie ou le décès fait toujours dénouer une opération tontinière. En clair, c'est une opération dédiée, prévue exclusivement à cet effet.

2 / LE CARACTÈRE DE CONNEXITÉ PAR LA PRESTATION

Alors que la tontine en cas de décès réalise une opération totalement détachée de la tontine en cas de survie, l'adhésion à l'association de décès dite de contre-assurance se connecte obligatoirement à cette dernière (cf. annexe 96). Nul ne peut souscrire s'il n'engage pas simultanément ou s'il n'appartient pas déjà à une association de survie. L'association en cas de décès dite de contre-assurance comprend donc indistinctement, nécessairement et potentiellement tous les souscripteurs qui ont contracté dans une association de survie.

Observable dans la pratique et consignée dans les archives du Conservateur, cette connexité entre les deux opérations s'illustre de plusieurs manières.

Tout d'abord au niveau de la durée, celle-ci ne peut être égale qu'au nombre d'années énoncées dans la souscription de survie, ou pour le nombre d'année restant à courir jusqu'à l'échéance d'un contrat de survie en cours d'exécution. Ce dispositif signifie qu'une souscription à la contre-assurance réalisée postérieurement à la date du contrat de survie est possible. Dans ce cas, il y a un impact sur les conditions de réalisation de l'opération. En temps ordinaire, toute personne qui souscrit à la fois et sur la même tête pour l'association de survie et pour l'association en cas de décès dite

de contre-assurance n'a pas à fournir de certificat de médecin constatant le bon état de santé de l'assuré. Dès lors que l'opération n'est pas concomitante, elle est tenue de produire un certificat établissant l'absence de pathologie antérieurement à l'opération.

Ensuite, tout comme l'association en cas de décès, chaque société tontinière ne peut constituer qu'une unique association de ce type. En conséquence, la répartition est également annuelle. Le mécanisme déployé implique aussi une liquidation intégrale des cotisations perçues durant l'année précédente. L'unité de référence, telle l'unité de mise utilisée dans la tontine en cas de décès, est similaire. Toutefois, dans l'opération tontinière de contre-assurance, le caractère de connexité se démarque nettement, notamment au niveau des critères financiers de la répartition.

S'agissant de la phase de liquidation, elle s'appuie sur le nombre des annuités de survie effectivement payées avant le décès de l'assuré. Le partage de l'avoir social se fait donc entre les ayants droits proportionnellement à cette quotité, soit au prorata des sommes contre-assurées qui ont été réellement versées par chaque souscripteur dans l'association de survie. Le troisième alinéa de l'article R.322-152 confirme d'ailleurs ce principe puisque « pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuées au prorata des sommes versées sur les souscriptions en cas de survie », ce qui marque une différence notable avec le mode opératoire de l'association en cas de décès qui fixe la répartition sur la base des sommes probables à obtenir lors de la répartition, des sommes probables que détermine le souscripteur selon ses besoins.

La gestion industrielle de l'association en cas de décès dite de contre-assurance du Conservateur durant les années 1920 apporte de précieuses indications. La répartition de 1923 a enregistré une liquidation de 198 contrats dont les décès sont survenus en 1922. Le résultat de l'opération correspondait au remboursement de la somme de 155,58 francs par 100 francs assurés soit une majoration de plus de 55%. Pour 1924, le nombre de décès de sociétaires enregistré courant 1923 s'est élevé à 154 contrats. Le résultat de l'opération a donné un remboursement de la somme de 172,93 francs par 100 francs assurés soit une majoration de plus de 72%.

Quant à l'avoir de l'association de contre-assurance, exercice 1924, réparti en 1925, il s'est élevé, après réalisation des valeurs, à 780 649,57 francs. Le nombre de décès de sociétaires correspondait à 153 contrats en 1924. Le résultat de l'opération correspondait au remboursement de la somme de 130,11 francs par 100 francs assurés soit une majoration de plus de 30%. Les chiffres de l'exercice 1925, réparti en 1926,

affichaient un niveau de 760 436,67 francs. L'association de contre-assurance a enregistré un nombre de décès de sociétaires touchant 169 contrats. Le résultat de l'opération a donné un remboursement de la somme de 162,58 francs par 100 francs assurés soit une majoration de plus de 62%.

De cette observation, il ressort que le mécanisme tontinier est bien présent. Les résultats, non déterminables à l'avance, varient selon le nombre de décès enregistré et les quotités réellement versées au jour de la disparition de l'assuré. L'exploitation d'une association en cas de décès dite de contre-assurance est également observable à La Libératrice (cf. annexe 48). En revanche, les données de production affichent des variations beaucoup plus fortes que celles enregistrées par Le Conservateur (cf. annexe 50). Aussi, et dès 1938, La Libératrice décide de mettre en place des mécanismes de lissage. L'article 13 de ses conditions générales de 1938 modifie immédiatement la pratique en vigueur. Désormais, les indemnités sont plafonnées à 170% des annuités de survie contre-assurées, le surplus étant affecté à un fonds régulateur dont l'objet à consiste à « fournir les sommes nécessaires pour compléter à 130% le taux de l'indemnité de répartition de l'association de contre-assurance, dans le cas d'une liquidation donnant un pourcentage inférieur » (cf. annexe 48). En outre, le fonctionnement de l'association intègre une clause de sauvegarde. « Lorsqu'un assuré décède moins d'un an après son admission à l'association en cas de décès dite de contre-assurance, l'indemnité ne peut dépasser 80 % des cotisations brutes effectivement versées aux associations en cas de survie, si le décès n'est pas dû à un accident, ou si le souscripteur n'a pas produit, à l'appui de sa demande d'admission, un certificat médical justifiant du bon état de santé ».

Concernant La Mutuelle Phocéenne, les résultats des années 1929-1930 donnent un ratio quasi-constant de deux fois les mises versées jusqu'au moment du dénouement pour décès de l'assuré (cf. annexe 97).

3 / LE CARACTÈRE DE CONNEXITÉ PAR LA COTISATION

Le terme employé de contre-assurance constitue sans aucun doute une autre amphibologie. Une contre-assurance a pour effet de permettre, soit aux ayants droits, soit au(x) bénéficiaire(s) désignés dans le contrat, de récupérer la totalité des primes payées par l'assuré prédécédé en exécution d'un contrat en cas de vie, ou dans le

cadre d'un contrat à capital différé avec contre-assurance, le remboursement de la provision mathématique. En cas de survenance de l'événement décès, celle-ci constitue l'engagement de l'assureur au profit des bénéficiaires. De manière générale, l'attribut de la connexité s'affirme par l'existence d'un lien entre la prestation et la prime et surtout par le caractère prédéterminé de la prestation promise.

Or comme on le constate dans l'association en cas de décès dite de contre-assurance, les répartitions annuelles précitées permettent aux ayants droits de percevoir des sommes supérieures aux primes versées par le tontinier prédécédé. Surtout, de fortes variations existent. Elles sont la conséquence d'un nombre de décès qui diffère selon les exercices, selon le nombre d'annuités versées ou le mode opératoire des compagnies tontinières. Ce point confirme et valide bien les caractéristiques d'une opération tontinière étant donné que, selon l'article R.322-154, « les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminées à l'avance ». En ce sens, la définition et l'usage du terme de contre-assurance en tontine doivent exclusivement se limiter à l'effet recherché qui est de couvrir les conséquences du prédécès de l'assuré. Ils ne peuvent en aucun cas s'étendre au caractère prédéterminé de la prestation, ce qui aurait pour résultat de dénaturer le caractère tontinier de l'association en cas de décès dite de contre-assurance.

Les conditions générales du contrat tontinier de 1930 de la Mutuelle Phocéenne confirment ce postulat (cf. annexe 95). « Les primes de contre-assurance sont calculées de façon à obtenir comme résultat minimum probable pour les héritiers ou ayants droits du sociétaire décédé, le paiement de l'équivalent des sommes versées par l'adhérent, soit une somme beaucoup plus élevée suivant que les décès sont plus ou moins nombreux dans l'association ». Le recours au terme de contre-assurance est donc indiscutablement impropre.

S'agissant des primes, et au regard de ces éléments contractuels, le caractère de connexité est bien formel. La cotisation à l'association en cas de décès dite de contre-assurance est en effet déterminée sur la base de la somme versée à la tontine de survie à laquelle l'assureur applique un coefficient déterminé selon les tables de mortalité en vigueur (cf. annexes 98-99-100). Pour la Mutuelle Phocéenne, « les taux de primes sont établis en conformité de la table de mortalité de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse (cf. annexe 95).

En pratique, ce coefficient change en fonction de l'âge et de la durée de l'opération. La conséquence est directe. Alors que la cotisation à l'opération de survie demeure inchangée durant toute la durée contractuellement définie, celle relative à l'opération de contre-assurance évolue année après année. En outre, cette connexité implique que les deux primes soient prélevées simultanément. Au final, l'ensemble de ces caractéristiques confirme l'existence d'une opération tontinière.

La multiplicité des opérateurs ayant déployée cette tontine démontre que cette variante est beaucoup plus pratiquée que la tontine en cas de décès. Mais compte tenu de l'objet de cette tontine, les observations industrielles réalisées sur le compte de l'association en cas de décès dite de contre assurance sont totalement identiques à celles faites sur l'association en cas de décès.

4 / L'ÉVOLUTION INDUSTRIELLE

Au regard de l'exploitation industrielle, le déploiement d'une seconde opération tontinière n'est pas de nature à simplifier les argumentaires et la compréhension du public. Bien que le bénéfice d'un tel contrat soit évident, les chiffres infirment son utilité supposée.

En 1927, les avoirs de l'association en cas de décès dite de contre assurance du Conservateur dépassaient à peine le montant d'un millions de francs alors que dans le même temps, l'ensemble des avoirs des associations en cas de vie s'élevait à 73 821 168,50 francs (cf. annexe 89). En 1940, les écarts demeurent très élevés. Le rapport se chiffre à 3 465 027,48 francs pour l'association en cas de décès dite de contre assurance contre 156 434 163,49 francs pour les associations en cas de vie en gestion (cf. annexe 94).

Comme sa devancière, cette technique tontinière finit par périlcliter. Dans les années 70, elle sera progressivement remplacée par des garanties décès traditionnelles dont la mise en œuvre s'inspire fortement de son contenu et de sa méthode. Plus facile à concevoir, moins ardue à présenter commercialement, ces contrats de couverture dédiée sont en revanche totalement extérieurs au mécanisme tontinier. Ce sont de pures opérations de prévoyance relevant de la branche 20 et notifiée à l'article R.321-1 du Code des assurances. De ce fait, leur déploiement ne relève plus d'une société à forme tontinière et mais d'une quelconque structure d'assurance, société anonyme ou société d'assurance mutuelle traditionnelle.

Aujourd'hui, la disparition des opérations tontinières en cas de décès et en cas de décès dite de contre assurance est définitive. Seule survit l'opération d'épargne en cas de vie. Et les chances de voir se reconstituer industriellement cette famille composée de trois variantes sont extrêmement infimes.

Définies et certifiées, les tontines peuvent désormais s'engager dans la phase de classification. L'exercice s'opère conventionnellement selon un rapport de conformité ou d'analogie avec une grille de lecture de l'existant. Simplement, comment réaliser efficacement cette opération alors que la technique plaide pour la reconnaissance d'une matrice particularisée et que l'histoire a retenu l'existence d'une « nature » aussi distinctive.

CHAPITRE II : LE DROIT COMMUN ET LE DROIT SPÉCIAL DES OPÉRATIONS TONTINIÈRES

Le risque, et compte tenu de la structure des opérations tontinières, est de trop vouloir rechercher la consubstantialité et d'identifier à tout prix la contrepartie. Les tentatives de classification, ou de rapprochement des tontines, sur la base des opérations d'assurance sur la vie de type rentes et capital différé sans contre assurance « pur » ou en cas de décès de type vie entière, temporaire décès, vie entière différée, ou les assurances mixtes, peuvent apparaître incertaines, voire contreproductives. En pratique, les différences, que constituent les huit éléments de définition des opérations tontinières, sont très prononcées, au point de dénaturer fortement la démarche et de mener les comparaisons dans une impasse.

En ce sens, il convient raisonnablement de concevoir les tontines comme une opération d'épargne *sui generis*, une opération de « son propre genre », d'une classe à part entière. Déjà, le décret du 30 décembre 1938 a appliqué ce principe de distinction puisque les sociétés à forme tontinière ont fait l'objet d'un titre spécial, le Titre IV. L'idée d'une soumission à un régime de droit spécial composé de textes spécifiques conclut cette logique. D'ailleurs, c'est le système en vigueur, matérialisé par l'encadrement des articles R.322-139 à R.322-159 du Code des assurances, même si

le recours à la méthode d'interprétation par analogie permet parfois de combler les insuffisances d'un bloc de définition constitué seulement de 19 articles²⁶⁴.

SECTION I : LES TONTINES : UNE CATÉGORIE SUI GENERIS

D'une manière acquise pour la première²⁶⁵ et parfois hésitante pour la deuxième, la doctrine et l'administration fiscale²⁶⁶ considèrent que certaines opérations, qui sont voisines, ne constituent pas des assurances sur la vie. Au même titre que les opérations de capitalisation, les tontines, bien que présentant certaines analogies avec le contrat d'assurance sur la vie ou sur le décès, font partie de ce groupe. La définition apportée par l'article R.322-139 du Code des assurances valide ce postulat et permet de distinguer nettement les opérations tontinières de l'assurance-vie traditionnelle et moderne.

Ne pouvant être assimilées totalement au même régime, et s'agissant « d'opération d'une autre nature » qui ne sont « qu'une sorte de pari que les personnes font sur leurs chances de survie ou de décès à une date préalablement fixée », elles forment à elles seules une catégorie bien distincte et identifiable.

1 / LE TRAITEMENT PARTICULIER DU CODE DES ASSURANCES

Bien qu'elles ne soient pas des assurance sur la vie, les opérations tontinières sont issues de la branche 23 de l'article R.321-1 du Code des assurances et relèvent à ce titre dudit Code. Les raisons historiques ont déjà été évoquées. Il s'agit de garder sous maitrise les sociétés à forme tontinière et de les soumettre à des procédures de contrôle plus sévères compte tenu de la « nature particulière » de leurs opérations.

Pour autant, le traitement du Code des assurances ne reflète pas d'une manière très évidente cette vérité. En effet, le contrat de capitalisation fait l'objet d'un

²⁶⁴ Il n'existe pas d'article R.322-141 et R.322-157 du Code des assurances.

²⁶⁵ CHABANNES Jean-Antoine et EYMARD-GAUCHE Nathalie, *Le manuel de l'assurance vie*, 3^{ème} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2004, p.49.

²⁶⁶ Disponible sur :

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?typepage=avancee&FILE=docFiscale.html>, consulté le 22/11/2010.

encadrement beaucoup plus affirmé de la part du législateur. Dès la Partie Législative, le Livre 1^{er} traitant du contrat et le Titre III dont l'intitulé est suffisamment explicite puisqu'il régit les règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation, le contrat de capitalisation est visé d'une façon expresse. Une telle densité s'explique certainement par le déploiement de techniques financières proches des assurances-vie modernes. Pour preuve, les assurances-vie se déclinent souvent aussi en contrats de capitalisation, la stipulation pour autrui, l'absence de lien direct avec la durée de la vie humaine et le régime fiscal spécial et dérogatoire en moins. Ce regroupement fortuit contribue à rendre à l'opération de capitalisation plus visible, même si en définitive, elle partage peu de règles avec l'assurance-vie, au point de constituer une source de confusions.

En réalité, et concernant les opérations tontinières, cette relative discrétion permet de mieux concrétiser cette dissociation avec l'assurance-vie. Pour preuve, le droit commun marque cette différence à chaque fois qu'elle s'impose. En matière de règle de spécialité et d'exclusivité de la société à forme tontinière, l'alinéa 5 de l'article L.321-1 du Code des assurances apporte une précision qui n'est propre qu'à l'entreprise tontinière. C'est également le cas des articles R.322-44 et R.*322-158 pour le fonds d'établissement et de l'article R.331-3 pour les provisions mathématiques.

Pour l'essentiel, les opérations tontinières relèvent d'un régime spécial. Il est prévu à la Partie Réglementaire, le Livre III régissant les entreprises, le Titre II encadrant le régime administratif. Ce bloc réglemente, de manière exclusive et précise, les principes de constitution et de fonctionnement des dites opérations. Ce sont précisément les articles R.322-139 à R.322-159 du Code des assurances.

Au regard de ce rapport, il convient de rappeler le principe général qui gère le conflit des normes. En vertu de l'adage qui indique que la loi spéciale déroge à la loi générale, chaque fois qu'une règle générale et une règle spéciale entrent en concours, c'est la règle spéciale qui s'applique. De là, ce sont indiscutablement les dispositions spéciales des articles R.322-139 à R.322-159 du Code des assurances qui priment en cas de divergences d'appréciation. D'ailleurs, l'article L.111-1 du Code des assurances confirme ce postulat puisqu'en traitant des dispositions générales des assurances de personnes, il rappelle qu'il « n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs aux sociétés à forme tontinière (...) ».

Le recours aux huit éléments du bloc de définition et l'examen des trois variantes permettent de valider définitivement ce point de vue. Rien de comparable ne peut être trouvé dans une quelconque opération d'assurance sur la vie ou en cas de décès. En ce sens, il est impossible de classer les tontines dans une quelconque catégorie recensée. C'est donc bien une catégorie *sui generis* qui obéit à un régime de droit spécial à chaque fois que les opérations tontinières sont concernées.

Face à ce particularisme, le traitement du droit spécial a toujours posé des problèmes, tant au niveau de l'interprétation des tontines que du choix du régime applicable. L'information financière en constitue un exemple.

2 / LA QUESTION DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE

Sur ce point, une question a été posée par le député du Rhône, M. Bernard Perrut, le 22 septembre 2003²⁶⁷. Le député interpelle l'administration « sur le mécanisme général de fonctionnement des tontines, et notamment leur liquidation ». L'auteur fait référence aux difficultés rencontrées par les souscripteurs et bénéficiaires dans l'obtention d'informations concrètes relatives aux rendements financiers de l'ensemble des actifs, de la quotité des bénéfices de mutualité et « autres primes ».

La réponse ministérielle intervient le 26 octobre 2004. De pauvre qualité, le contenu est bien significatif de la confusion et du piège dans lequel s'est fourvoyée l'administration. Pour elle, « les opérations tontinières sont des opérations d'assurance sur la vie relevant de la branche 23 de l'article R.321-1 du Code des assurances ». Elle poursuit en affirmant que les dispositions de droit commun, « récemment renforcées par la loi sécurité financière d'août 2003²⁶⁸ et par ses textes d'applications » imposent des règles en matière de communication financière aux opérations tontinières lors de la répartition.

C'est ignorer, en cette matière, que seul le droit spécial est habilité à réglementer. Ce sont les articles R.*322-151 et R.322-155 du Code des assurances qui ordonnent la marche à suivre.

²⁶⁷ Question écrite N°24965 publiée au JOAN le 22 septembre 2003, Réponse ministérielle publiée au JO AN le 26 octobre 2004.

²⁶⁸ Loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, JO N°177 du 02 août 2003.

Ainsi, il revient aux statuts de fixer les méthodes et les conditions de partage de l'intégralité des avoirs sociaux. Et s'il convient de compléter ce dispositif, on peut affirmer, qu'en vertu du droit spécial de l'article R.322-150 du Code des assurances, les éléments intrinsèques à la liquidation sont adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel en la forme d'un « état nominatif de la répartition », ce qui inclut l'ensemble des éléments financiers constitutifs de la masse associative à partager.

L'administration apporte, en surplus, une information de nouveau erronée. Elle affirme que chaque adhérent reçoit une « information annuelle sur le rendement des actifs de la tontine, dans la mesure où ces derniers font l'objet d'une affectation comptable distincte ». La maladresse vient de la confusion avec les contrats d'assurances-vie modernes. Le droit commun de l'article L.132-22 du Code des assurances donne des détails sur les opérations à entreprendre, les rubriques qui doivent impérativement figurer sur le support de communication dès lors que le contrat en question comporte une provision mathématique. Simplement, les opérations tontinières ne comportent ni de provisions mathématiques, ni de valeur de rachat. En conséquence, l'information annuelle ne peut afficher les rendements des actifs qui sont propres aux contrats particularisés, et encore moins l'ensemble des supports sur lesquels les actifs de la tontine en gestion sont investis. D'une part, la masse est gérée de manière associative, pour le compte d'un seul et unique groupement d'épargnants. D'autre part, en le faisant, le relevé annuel contreviendrait au mécanisme même d'un contrat sans valeur de rachat.

Pour autant, cette question n'en demeure pas moins récurrente et légitime. Dans la pratique, et de manière à s'aligner sur les diverses normes en vigueur, Le Conservateur envoie une lettre d'information annuelle qui ne fait mention que des résultats obtenus par l'association en cas de vie venant à être répartie. Elle ne peut communiquer aux adhérents que sur des résultats obtenus et jamais escomptés, et ce, au respect de l'article fondamental R.322-154 du Code des assurances qui interdit à une société à forme tontinière « de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance » (cf. annexe 101).

Cette différence de traitement est importante. Elle marque bien l'exigence et l'originalité de ce droit spécial. Mais il existe des domaines où l'absence de dispositions particulières soulève des questions sans que l'on puisse leur trouver des réponses cohérentes. C'est le cas du le traitement fiscal.

SECTION II : LE TRAITEMENT FISCAL

D'un point de vue fiscal, et à défaut de texte relevant du droit spécial des opérations tontinières, l'administration assimile les opérations tontinières en cas de vie, par analogie, « aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France », tels que les contrats d'assurance-vie modernes ou les bons ou contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-O A du Code général des impôts²⁶⁹, lequel fait référence à son tour aux placements cités par l'article L.131-1 du Code des assurances.

Surtout, la doctrine fiscale reste totalement silencieuse au sujet des deux autres tontines en cas de décès.

1 / LA FISCALITÉ DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Au dénouement de l'opération d'épargne tontinière reliée à la condition de survie de l'assuré, les produits attachés à ce contrat, les produits étant constitués « par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (au sens de l'article 125-O A du Code général des impôts), sont doublement soumis au titre des prélèvements fiscaux de 7,5% après un abattement de 4 600 € pour une personne célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS)²⁷⁰, et au titre des prélèvements sociaux (selon le taux en vigueur, en l'occurrence 12,3% pour 2011) lors de leur inscription au contrat qui intervient uniquement au moment de l'individualisation des droits. Ce point rend inapplicable les modifications de la loi de finances de 2011²⁷¹ intervenues dernièrement en matière de ponction des prélèvements sociaux. L'absence de valeur de rachat de l'opération tontinière en cas de vie neutralise effectivement les dispositions de l'article L.136-7 du Code de la sécurité sociale qui indique que « la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L.131-1 du

²⁶⁹ Question écrite N°7323 publiée au JO du Sénat le 02 avril 1998, Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 03 septembre 1998.

²⁷⁰ Ce barème est communément utilisé pour les opérations tontinières en cas de vie car la durée du contrat excède majoritairement les 10 ans.

²⁷¹ Loi N°2010-1657 du 27 décembre 2010 de finances pour 2011, JO N°0302 du 30 décembre 2010.

code des assurances » fait dorénavant partie de l'assiette taxable annuellement déterminée. Les prélèvements sociaux sont dus, mais seulement au terme et à la liquidation du contrat.

Néanmoins, en présence des opérations tontinières en cas de décès ou en cas de décès dite de contre-assurance, une question se pose. Le dit régime peut-il être raisonnablement appliqué à des opérations qui reposent sur des conditions de décès et dont le mobile de la souscription ne se base pas sur une optique d'épargne.

Par la négative, on en déduit que ces deux tontines sont des opérations de prévoyance venant couvrir un besoin similaire aux assurances en cas de décès. Si l'on retient cette interprétation, la prestation est transmise en franchise fiscale et hors droit de mutation à titre gratuit pour décès. Elle exclut également les prélèvements sociaux et écarte l'application de l'article L.136-7 du Code de la sécurité sociale. Seules « les primes versées au titre de la fraction non rachetable » doivent être retenues et venir déduire l'abattement de 152 500 €.

En s'appuyant sur la présence et la proximité de l'aléa décès, on risque de commettre une erreur d'interprétation. Il s'agit avant tout d'opérations tontinières, en l'occurrence d'opérations aléatoires qui délivrent des prestations non déterminées à l'avance. Jusqu'à preuve du contraire, les trois variantes d'opérations évoquées restent et demeurent des tontines. En conséquence, c'est par la positive qu'il convient de répondre.

Pour autant, l'application de l'article 125-O A du Code général des impôts paraît tout aussi discutable, ne serait-ce que la réintégration à l'impôt sur le revenu des produits d'une opération potentiellement assimilable à l'épargne que le bénéficiaire n'a jamais réalisée. À considérer que le souscripteur est également l'assuré, le contrat déploie bien une stipulation pour autrui puisque le bénéfice de la répartition revient à un tiers bénéficiaire. Si tel est le cas, ce tiers doit percevoir les sommes issues de la répartition avec le bénéfice du régime fiscal dérogatoire.

Alors, et en vertu de ces deux opérations tontinières en cas de décès, il semble plus logique de leur appliquer l'article 990 I du Code général des impôts et de faire jouer l'abattement de 152 500 €. Et s'agissant des prélèvements sociaux, l'article L.136-7 du Code de la sécurité sociale ne trouve pas à s'appliquer étant donné que l'on est en présence de contrat qui ne possède pas de valeur de rachat. Il convient de noter que cette situation apparaît quelque peu paradoxale puisque ces deux dispositions vont souvent de concert.

En cette matière, la collusion du droit commun avec le droit spécial débouche sur un problème d'interprétation. L'ambiguïté d'une telle situation ne trouve pas de justes réponses selon que l'on se place en situation d'épargne ou de prévoyance. Mais par analogie, on peut raisonnablement penser que si, par « idée d'égalité juridique²⁷² », certaines règles se retrouvent à être appliquées à des situations voisines, l'application de l'article 990 I du Code général des impôts semble être la solution la plus judicieuse. En ce sens, si l'administration fiscale applique l'article 125-O A du Code général des impôts aux opérations tontinières en cas de vie (en présence de produits tirés d'un effort d'épargne), il semble donc fortement logique qu'elle déploie l'article 990 I du Code général des impôts aux opérations tontinières en cas de décès ou en cas de décès dite de contre-assurance (en présence d'une stipulation pour autrui). Cette conclusion est soutenue par le fait qu'une application a été déjà généralisée par la doctrine administrative. En outre, un tel principe est opérant dès lors que son usage reste limité et qu'il n'altère pas le droit spécial. On peut conclure que l'argument *a pari* peut être valablement étendu aux situations analogues.

En l'état actuel des choses, c'est simplement et purement une question théorique puisque ces deux souches d'opérations tontinières ne sont plus déployées depuis l'avènement de ces dispositifs fiscaux. En cas de réactivation, on peut présumer qu'une instruction fiscale pourra aisément résoudre la situation, et ce une fois que le mobile de l'opération tontinière en cas de décès est déterminé.

À cette étape, le traitement fiscal des opérations tontinières constitue un tournant majeur. Il permet d'indiquer, en termes de méthodologie, qu'un principe de spécialisation émerge et ce au bénéfice des opérations tontinières en cas de vie. Seules à être encore déployées, elles sont les seules à être considérées par les diverses réglementations. Les tontines en cas de décès et en cas de décès dit de contre-assurance ne sont restituables que par les legs de l'histoire. À défaut de pratique industrielle contemporaine, il est difficilement envisageable de les traiter sur une base pragmatique. Une telle démarche risque d'être totalement contre productive puisqu'elle ne peut être réalisée qu'à titre expérimentale et purement intuitive. Dans ces conditions, l'opération tontinière en cas de vie devient le point cardinal, même si, et à chaque fois que cela est nécessaire, à chaque fois que l'intérêt l'exige, des rapprochements pourront être effectués avec les deux autres variantes.

²⁷² STARCK B., ROLAND H., BOYER L., *Introduction au droit*, 5^{ème} édition, Éditions Litec, 2000,

Au regard de la tontine en cas de vie, la situation juridique est effectivement beaucoup plus explicite et complète. Et c'est sur cette base que l'analyse fiscale se poursuit, notamment avec l'adossement au régime du Plan d'Épargne Populaire.

2 / LES TONTINES ADOSSÉES AU RÉGIME FISCAL DU PEP

Bien que le Plan d'Épargne Populaire (PEP), institué par le décret du 05 février 1990²⁷³ et codifié aux articles L.221-18 à L.221-23 et R.221-65 à R.221-75 du Code monétaire et financier, ne soit plus proposé à la commercialisation depuis le 25 septembre 2003, son transfert demeure encore possible. Les modalités d'une telle opération sont régies par l'article 11 du dit texte.

D'un point de vue procédural, le titulaire remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEP qui est établi par l'organisme récepteur et sur lequel le transfert doit avoir lieu. L'organisme émetteur est tenu de communiquer au nouvel établissement la date d'ouverture du plan, le montant des versements annuels ainsi que les sommes y figurant. Le capital acquis est ensuite transféré à concurrence du montant de la provision mathématique.

Une telle réalisation ne constitue pas un retrait. Elle ne remet pas en cause la pérennité du plan ou la capacité d'effectuer des versements complémentaires, et ce au regard de la limite des 10 ans. L'antériorité fiscale est aussi préservée puisque « la date d'ouverture du PEP est celle du premier versement effectué sur le compte ou au titre du contrat d'assurance ».

Souvent considérée comme une enveloppe fiscale, le PEP peut parfaitement affecter les sommes versées à un compte de dépôt en numéraire ou à une opération d'assurance sur la vie. L'article 3 dudit décret confirme ce principe puisque les opérations autorisées peuvent relever indistinctement des branches d'activité 20, 22, 23, 26 et 28 de l'article R.321-1 du Code des assurances.

Sur ce point, on peut constater une première anomalie. Assimilable à une assurance sur la vie, la tontine en cas de vie devient éligible à cette opération. Dans la

p. 122.

²⁷³ Décret N°90-116 du 05 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire, JO N°31 du 06 février 1990.

pratique, ces opérations sont fréquemment déployées sur la base de emploi des sommes transférées sur des opérations tontinières en cas de vie libellées exclusivement en primes uniques. La réponse Souvet en date du 02 avril 1998²⁷⁴ confirme son opérabilité. Les avantages fiscaux sont considérables. La rente viagère et l'ensemble des produits capitalisés issus de la tontine bénéficient d'une exonération totale de prélèvements fiscaux au-delà d'une période de détention minimale de 8 ans lorsqu'elles sont adossées à un PEP. Néanmoins, les produits inscrits en compte et individualisés au terme restent soumis aux prélèvements sociaux.

A cette étape, un deuxième paradoxe émerge. L'article 3 dudit décret précise que les opérations visées, en l'occurrence les opérations d'assurance sur la vie, doivent comporter « une valeur de rachat ou de réduction et une garantie en cas de vie ». La première partie de cette disposition peut être interprétée sans difficulté. Elle est parfaitement concevable en s'alignant sur la définition d'un « ou » alternatif, et auquel cas l'opération tontinière en cas de vie dispose bien d'une valeur de réduction. En cette circonstance, cette qualification devient superflète étant donné que l'opération n'est éligible que sur la base d'une tontine libellée en prime unique.

En revanche, la condition indispensable de la « garantie en cas de vie » fait défaut. Elle entre en conflit avec la condition résolutoire extinctive de droits en cas de décès et l'article R.322-154 du Code des assurances. Si tel est le cas, cette exigence neutraliserait l'exploitabilité de l'opération tontinière en cas de vie. Le décret du 05 février 1990 comporte donc deux contradictions qui ne sont que les énièmes conséquences de l'amphibologie qui caractérise les opérations tontinières. Et elles ne peuvent en aucun cas être levées par la souscription de l'assurance décès puisque ce mécanisme est extérieur à l'opération tontinière en cas de vie.

Un tel décalage n'est pas exclusif au régime fiscal du PEP. On le retrouve aussi dans la question de l'éligibilité de la tontine en cas de vie en épargne handicap.

3 / LES TONTINES ET L'ÉPARGNE HANDICAP

La loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est l'une des principales lois traitant des droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975. L'introduction au

²⁷⁴ Question écrite N°7323 publiée au JO du Sénat le 02 avril 1998, Réponse ministérielle publiée au

dispositif rappelle les droits fondamentaux des personnes handicapées : « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

L'article 2-I-al 2 donne une définition du handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

Considérée comme un texte social, cette loi dispose également d'une dimension économique matérialisée par le droit à la compensation et à la disposition de ressources adaptées. Cette double nature est consubstantielle.

Concernant l'épargne handicap, plusieurs faisceaux d'indices issus des débats parlementaires confirment la présence de cette double nature. Un élément d'une question posée par Mme Muguet Dini²⁷⁵ à la secrétaire d'État chargé de la Famille, Mme Nadine Morano, le prouve. Celle-ci évoque le trait majeur de la loi au travers du fait que « tous nos efforts et nos sacrifices (sont) destinés à protéger (nos) fils et à ne pas les laisser à la charge entière de la société ». Une autre question de M. Lachaud Yvan²⁷⁶ précise que « ces contrats constituent pour les personnes handicapées les seules ressources répondant aux contraintes de gestion, pratiques comme juridiques, pesant sur leur patrimoine ».

Le débat est posé en des termes très clairs, à savoir des « contraintes de gestion » consécutives à la disparition prématurée des parents, seuls pourvoyeurs de fonds de la personne handicapée et à la situation inhérente à l'handicapé. À l'évocation des buts poursuivis, il faut aussi retenir l'exigence de « gestion en bon père de famille », notion non définie par les textes généraux mais pourtant si présente et si incontournable étant donné la présence de personnes vulnérables.

De là, il convient de s'interroger sur l'utilité et l'adaptabilité des divers placements proposés. Ils doivent effectivement répondre à un double objectif. Le

JO du Sénat le 03 septembre 1998.

²⁷⁵ Question orale sans débat N° 0272S de Mme Muguet Dini (Rhône - UC-UDF), publiée dans le JO Sénat du 05 juin 2008 - page 1081. Réponse du Secrétariat d'État chargé de la famille publiée dans le JO Sénat du 09 juillet 2008 - page 4239.

²⁷⁶ Question N° 78350 publiée au JO le 22 novembre 2005, page 10758.

premier est celui de procurer des ressources à une personne économiquement dépendante. Le but recherché est de compenser financièrement l'état permanent que constitue l'handicap. Le deuxième consiste à garantir la disponibilité de l'épargne à tout moment, principalement pour répondre à la problématique du prédécès des parents.

Cette grille de lecture trouve son prolongement dans l'article 199 septies du Code général des impôts lequel cite deux types de contrats éligibles au dispositif. Il s'agit d'une part des contrats d'assurance en cas de décès. Ces contrats doivent garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3^{ème} degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis²⁷⁷ du Code général des impôts. Ces bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

L'article 199 septies du Code général des impôts cite également les contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. L'éligibilité concerne les contrats d'assurance souscrits pour une durée effective d'au moins égale à 6 ans et qui sont appelés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec une jouissance effectivement différée d'au moins 6 ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

À cette étape, le débat circonscrit autour de l'éligibilité de l'opération tontinière en cas de vie peut s'ouvrir. Il est à noter que les textes régissant l'épargne handicap ne citent à aucun moment l'inclusion de la tontine dans le déploiement du dispositif. Certains éléments de définition sont concordants, tels la durée effective qui doit être au moins égale à 6 ans, l'application de la fiscalité de l'assurance-vie au capital terme, l'application de la fiscalité des rentes acquises à titre onéreux si la sortie s'effectue en rente viagère.

²⁷⁷ Article 196 A bis du Code général des impôts : Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est important de noter que la loi de 2005 a remplacé les mots « la fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne afférente » par les mots « les primes afférentes ». Dans l'opération tontinière en cas de vie, seule sera ainsi retenue la fraction consacrée à la partie épargne, soit les primes payées en exécution du contrat de survie.

Cette disposition régissant la fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne ne s'impose qu'aux contrats d'épargne handicap, contrairement aux versements affectés à des contrats de rente-survie qui sont retenus pour la totalité de leur montant, c'est-à-dire y compris la fraction correspondant aux frais de gestion. Cette fraction des primes représentative de l'opération d'épargne est déterminée par les entreprises d'assurances. Elle figure sur le certificat que ces dernières font parvenir à l'assuré chaque année.

S'agissant du certificat, et d'une manière générale, celui-ci est joint par le souscripteur à sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année au titre de laquelle il peut bénéficier de la réduction d'impôt. Les assureurs auprès desquels ont été souscrits des contrats ou des avenants d'augmentation d'assurance en cas de vie ou d'assurance en cas de décès, dont les primes peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septies du Code général des impôts, sont tenus à cet effet de délivrer chaque année aux souscripteurs de ces contrats ou avenants, un certificat permettant aux intéressés de faire valoir leurs droits à la réduction d'impôt prévue ci-dessus. Le certificat comporte, selon un modèle publié par l'administration, les indications suivantes :

- Désignation de l'assureur
- Nom, prénoms et adresse du souscripteur
- Numéro du contrat
- Date d'effet et durée du contrat ou de l'avenant :
 - Date d'effet du contrat. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur du contrat
 - Durée du contrat.
- Contrat comportant la garantie d'un capital en cas de vie.

Il s'agit de l'indication de la durée effective du contrat qui doit être au moins égale à 6 ans pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.
- Contrat comportant la garantie d'une rente viagère.

Il s'agit de la date de jouissance de la rente qui doit être effectivement différée d'au moins 6 ans, quelle que soit la date de souscription, pour que la condition de déductibilité soit remplie.

- Montant des primes venues à échéance au cours de l'année civile :

- Principe de déclaration des primes par l'assureur.

Cette rubrique est réservée à l'indication du montant des primes venues à échéance au cours de l'année civile qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance vie, de rente survie ou d'épargne-handicap.

- Conditions de paiement par l'assuré.

En cas d'absence ou d'interruption de paiement de l'année d'échéance, l'assureur délivre un certificat correspondant aux primes échues. Or, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les primes doivent être effectivement versées par le souscripteur. Par mesure de tempérament, le bénéfice de la réduction est accordé au titre de l'année d'échéance dans la mesure où le paiement a été effectué l'année suivante.

Dans le même temps, plusieurs obstacles sont identifiés. D'abord, il s'agit d'un obstacle opérationnel. Comme on le voit, il faut établir chaque année ce certificat. Le recours à l'opération tontinière ne peut se faire sans une étape de programmation matérielle en vertu de l'obligation de moyen qui incombe à l'assureur.

Ensuite, outre l'absence de disponibilité, il existe un obstacle de droit à l'éligibilité de la tontine en cas de vie à l'épargne handicap. En effet, l'instruction 5 B-24-05, N°137 du 08 août 2005 précise que « les contrats d'épargne-handicap sont des contrats d'assurance-vie. Dans le même temps, cette même instruction renvoie à l'article 199 septies précité pour la qualification des contrats éligibles, soit un contrat d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. Pour aller dans le même sens, la documentation fiscale administrative DB 5 B-333 N°4 emploie les termes de « contrats d'assurance en cas de vie et en cas de décès ». Or les opérations tontinières en cas de vie ne relèvent pas de cette classification.

Surtout, l'article 199 septies du Code général des impôts précise un autre point tout aussi important. Le contrat doit prévoir une double prestation versée à l'assuré atteint, lors de la conclusion, d'une infirmité. Il y a donc une unicité entre le souscripteur et l'assuré. Cela restreint les possibilités de souscription au regard tant

des conditions d'acceptation médicale de la tontine que des modes de financement (en principe, par la personne handicapée elle-même).

De plus, c'est la personne handicapée elle-même qui est bénéficiaire du contrat, à l'exclusion de toute autre personne. Les chances de survie peuvent se retrouver fortement diminuées, ce qui réduit autant la pertinence et l'utilité de l'opération, et potentiellement accroître le défaut de conseil. En cette matière, le droit commun garde la primauté.

Ce constat amène à la conclusion que l'opération tontinière en cas de vie ne doit pas être éligible au dispositif fiscal de l'épargne handicap, ou du moins, rien ne peut interdire une personne handicapée de réaliser une telle opération mais celle-ci ne peut en aucun cas être adossée au dit régime fiscal.

Le droit commun conserve encore la primauté dès lors qu'il s'agit du régime fiscal exonérateur découlant du niveau de détention des supports actions dans un investissement.

4 / LES TONTINES ET LE RÉGIME

EXONÉRATOIRE DES CONTRAT DSK ET NSK

La réponse Souvet²⁷⁸ a été également l'occasion de débattre de l'extension éventuelle des aménagements fiscaux des contrats d'assurance-vie investis à plus de 50% en actions aux opérations tontinières en cas de vie. Il s'agit des contrats se référant à des unités de compte institués par l'article 21 de la loi de finances pour 1998²⁷⁹. Dénommés contrats « DSK²⁸⁰ », ces placements sont composés d'au moins de 50% d'actions et titres assimilés, cotés ou non, de sociétés françaises dont au moins 5% en titres non cotés ou placements à risques. Remplacés depuis le 1^{er} janvier 2005 par des contrats d'un type identique, appelés contrats « NSK²⁸¹ »²⁸², dont la composition doit comprendre au moins 30% d'actions et titres assimilés, cotés ou non, de sociétés françaises dont au moins 10% de placements à risques avec une part

²⁷⁸ Question écrite N°7323 publiée au JO du Sénat le 02 avril 1998, Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 03 septembre 1998.

²⁷⁹ Loi de finances N°97-1269 du 30 décembre 1997, JO N°303 du 31 décembre 1997.

²⁸⁰ Le sigle « DSK » renvoie aux abréviations de « Dominique Strauss-Kahn » qui était, en 1998, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

²⁸¹ Le sigle « NSK » renvoie aux abréviations de « Nicolas Sarkozy » qui était, en 2005, ministre d'État, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

²⁸² Article 39 de la loi N°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, JO N°304 du 31 décembre 2004.

investie en titres non cotés devant être au moins égale à 5%, ces contrats bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu au-delà d'une durée de détention de 8 ans.

Il s'agit d'une contrepartie accordée avantageusement par l'administration fiscale afin de compenser une prise de risque supérieure en volatilité. Le financement des sociétés non cotées constitue en effet une des opérations les plus erratiques et incertaines. Le même mécanisme exonératoire²⁸³ se retrouve d'ailleurs aussi dans les mesures fiscales de la loi TEPA²⁸⁴ puisque une réduction d'impôt en matière d'ISF est accordée pour couvrir les investissements réalisés à base de fonds FIP (Fonds d'investissement de proximité), FCPR (Fonds commun de placement à risque) ou FCPI (Fonds commun de placement dans l'innovation). Or dans le cadre des opérations tontinières en cas de vie, la durée minimale est de 10 ans. Ce point amène tout naturellement à demander la généralisation de cet avantage.

Dans sa réponse, l'administration fiscale écarte cette possibilité. Les opérations tontinières en cas de vie ne sont pas assimilées « à des contrats en unités de comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L.131-1 du Code des assurances ». Profitant de l'occasion, l'administration confirme que les produits des tontines en cas de vie restent soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription au contrat, soit au moment de la répartition finale.

Il convient d'observer, qu'au sein d'une même réponse ministérielle²⁸⁵, l'administration fiscale parvient à fournir deux interprétations contradictoires de la nature des tontines en cas de vie et de leurs liens avec l'article L.131-1 du Code des assurances. La référence est opportunément valable dès lors qu'il s'agit d'une clarification favorable à l'application d'un régime générateur de recettes fiscales. Elle est exclue lorsque l'avantage concédé neutralise une disposition potentiellement créatrice de ressources financières pour l'administration.

Toujours est-il, la distinction opérée selon ce mode opératoire devient progressivement la norme méthodologique. Les opérations tontinières en cas de vie ne doivent pas être assimilées à des assurances-vie. Et quand bien même, l'argumentation par analogie, confortée également par le fait que les opérations tontinières sont encadrées par le Code des assurances (au même titre que l'assurance-

²⁸³ Article 885-O V Bis du Code général des impôts.

²⁸⁴ Loi N° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO N°193 du 22 août 2007.

²⁸⁵ Question écrite N°7323 publiée au JO du Sénat le 02 avril 1998, Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 03 septembre 1998.

vie), vient apporter quelques solutions, il convient de préciser que qu'elle « n'est pas pour autant secourable en toutes circonstances²⁸⁶ » et ne doit pas être généralisée en toutes circonstances, au risque de dénaturer les caractéristiques des opérations tontinières.

Et c'est en vertu de cette application que les questionnements issus des réponses Carayon²⁸⁷, Proriot²⁸⁸ et Bacquet²⁸⁹ peuvent être analysés.

5 / L'INCERTITUDE DES RÉPONSES CARAYON, PRORIOL ET BACQUET

La fin de la neutralité fiscale actée par les trois réponses ministérielles donne une autre opportunité de débattre sur le droit spécial des opérations tontinières.

La doctrine administrative²⁹⁰ admettait jusqu'à lors une tolérance fiscale qui ne permettait pas aux praticiens de tirer des conséquences de la mise hors communauté des valeurs de rachats des contrats d'assurance-vie d'un point de vue civil, sauf à continuer à négliger les principes de l'article 1401 du Code civil. Surtout, cette position est vidée de sa substance depuis les modifications apportées par la loi TEPA²⁹¹, principalement l'exonération des droits de succession au profit du conjoint survivant.

²⁸⁶ STARCK B., ROLAND H., BOYER L., *Introduction au droit*, 5^{ème} édition, Éditions Litec, 2000, p. 123.

²⁸⁷ Question écrite N°65745 publiée au JOAN le 08 décembre 2009, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 02 février 2010.

²⁸⁸ Question écrite N°27336 publiée au JOAN le 15 juillet 2008, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 10 novembre 2009.

²⁸⁹ Question écrite N°26231 publiée au JOAN le 1^{er} juillet 2008, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 29 juin 2009.

²⁹⁰ Communiqué du Ministre de l'économie et du Secrétaire d'Etat au budget à Denis Kessler, Président de la FFSA le 27 juillet 1999.

« Réponse Vasseur », Question écrite N°2710 publiée au JOAN le 08 septembre 1997, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 08 novembre 1999.

« Réponse Marsaudon », Question écrite N°23488 publiée au JOAN le 28 décembre 1998, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 03 janvier 2000.

Instruction ministérielle, BOI 7 G-6-00 N°51 du 14/03/2000.

« Réponse Dhersin », Question écrite N°31452 publiée au JOAN le 14 juin 1999, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 31 janvier 2000.

« Réponse Bataille », Question écrite N°35728 publiée au JOAN le 11 octobre 1990, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 03 juillet 2000.

« Réponse Marsaudon », Question écrite N°55265 publiée au JOAN le 18 décembre 2000, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 19 novembre 2001.

²⁹¹ Loi N°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO N°193 du 22 août 2007.

Avec les dites réponses, des changements majeurs, de nature comptable, civile et fiscale, sont à prévoir. Seuls sont concernés les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et ceux qui ont opté pour la communauté de meubles et acquêts, soit avant la réforme de la loi du 13 juillet 1965²⁹² entrée en vigueur le 1^{er} février 1966 en tant que régime légal, soit après par contrat de mariage. Dorénavant, le contrat du conjoint survivant commun en biens non dénoué, et alimenté par des deniers communs, devient un actif de communauté pour la moitié de sa valeur de rachat et doit réintégrer la masse successorale de l'époux bénéficiaire prédécédé.

On peut légitimement se poser la question sur la portée de ces trois réponses ministérielles sur le droit spécial des opérations tontinières. Seuls sont évoqués les contrats d'assurance-vie modernes, la valeur de rachat et le décès des époux, souscripteur assuré ou bénéficiaire, peu importe l'ordre des décès.

Or aucun des éléments évoqués par la doctrine administrative ne peut être relié aux tontines en cas de vie. Pour que la réponse Bacquet puisse être appliquée, il faut que l'on soit en présence d'une opération d'assurance. Or l'opération tontinière n'est pas assimilée en tant que telle à cette classification. Surtout, le traitement du droit spécial réserve un sort différent aux primes versées et aux produits générés étant donné qu'ils sont aliénés et demeurent la propriété exclusive de l'association au décès du souscripteur-assuré.

En outre, l'opération ne comporte pas de clause bénéficiaire en cas de décès, ce qui rend inopérant la référence à la présence du conjoint prédécédé en tant que bénéficiaire. De même, cette particularité rend superflue la réponse que proposent la doctrine²⁹³ et les assureurs afin de contourner les effets des dites réponses, en l'occurrence la souscription conjointe (sur deux têtes) avec dénouement au premier décès. Sur cette base, et pour les praticiens, le fait de provoquer la clôture du contrat d'assurance-vie au décès de l'un des conjoints souscripteur et bénéficiaire rend le dispositif de la réponse de Bacquet inapplicable.

Simplement, et si tel est le cas, l'article 1401 du Code civil peut se retrouver sans objet à chaque fois qu'un époux commun en bien réalise une opération tontinière en cas de vie au moyen des deniers communs. La réponse Bacquet est donc sans effet sur

²⁹² Loi N° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, JO du 14 juillet 1965.

²⁹³ AULAGNIER Jean, *Du bon usage de l'assurance vie*, Profession CGP, octobre-novembre 2010.

le droit spécial. L'extension par analogie (à une assurance-vie) est d'aucun secours puisqu'elle crée des risques de confusion et accroît les problèmes d'altération.

À l'évidence, cette difficulté d'interprétation de la fin de la neutralité fiscale mérite un complément d'information de la part de l'administration fiscale. Bien que deux questions²⁹⁴ soient actuellement en attente de réponse, il ne semble pas que les tontines aient fait l'objet d'une quelconque demande de clarification de la part de leurs auteurs.

La problématique est similaire dans le cadre d'une liquidation du régime matrimonial pour cause de divorce. L'arrêt de la Cour de cassation, plus connu sous le nom de *Praslicka*²⁹⁵, confirmé par un arrêt en date du 19 avril 2005²⁹⁶, qualifie d'actif commun la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie alimenté par un époux au moyen des fonds communs. La récompense, organisée par l'article 1437 du Code civil, impose une réattribution de la moitié du contrat au conjoint non souscripteur.

L'arrêt cite également un contrat d'assurance-vie et la prise en compte de la valeur de rachat comme base de partage. Le fait que l'opération tontinière en cas de vie ne répond pas à ces critères pose en soi un problème d'interprétation. Quand bien même on applique les règles précitées, une première solution consiste à retenir la ou les primes versées pour rééquilibrer le partage. L'époux tontinier doit récompense à hauteur de la moitié des versements effectués, ce qui permet de liquider le régime matrimonial sans attendre le terme.

Envisageable, cette conclusion n'en demeure pas moins critiquable. Si l'époux qui doit récompense règle la somme convenue, il n'est pas pour autant sûr de toucher le produit de son épargne puisque le contrat ne dispose pas de valeur de rachat et qu'en cas de prédécès, les produits de son opération restent acquis au bénéfice de la mutualité. Si c'est le cas, il serait perdant deux fois. Mais c'est un risque à prendre si l'on souhaite solder immédiatement les comptes.

La logique serait d'attendre la liquidation de l'association et de partager le capital terme, ce qui préserve l'équité qui est le but recherché par l'article 1437 du Code civil. Une telle solution est également imparfaite dans sa réalisation, compte tenu du temps à attendre. Surtout, il y a de fortes chances de voir le contrat tontinier réalisé en

²⁹⁴ « Question Bianco », Question écrite N°93268 publiée au JOAN le 16 novembre 2010.

« Question Montebourg », Question écrite N°98832 publiée au JOAN le 01 février 2011.

²⁹⁵ Cass, 1^{ère} ch. civ., 31/03/1992, N°90-16343.

²⁹⁶ Cass, 1^{ère} ch. civ., 19/04/2005, N°02-10895.

primes périodiques d'être mis en résiliation ou en réduction par l'époux qui doit récompense.

D'une manière certaine, l'opération tontinière en cas de vie ne dispose pas d'une même souplesse de gestion pour être correctement gérée en matière de partage d'actifs pour cause de divorce ou de décès.

En cette matière, le droit spécial reprend la primauté. C'est également le cas en matière d'ISF.

6 / LE MÉCANISME DE NON IMPOSITION À L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Diminuée de certaines exonérations prévues par l'article 885 H et suivants du Code général des impôts, l'assiette taxable de l'impôt de solidarité sur la fortune, institué depuis le 1^{er} janvier 1989²⁹⁷, comprend un ensemble de biens, droits et valeurs détenus par le foyer fiscal. Selon la nature du contrat d'assurance vie, certains peuvent entrer dans le champ d'application de cet impôt durant la phase constitutive de l'épargne et d'autres ne le sont qu'au moment du versement des prestations, plus particulièrement les rentes viagères immédiates ou en cours de service dont le principe retient la valeur de capitalisation comme base imposable.

Pour ce qui relève du traitement des opérations tontinières en cas de vie, le droit spécial constitue référence.

L'article 885 F du Code général des impôts²⁹⁸ procède à une distinction fondamentale entre les contrats rachetables et les contrats non rachetables qui sont définis et limitativement cités par l'article L.132-23 du Code des assurances. Sont considérées comme non rachetables :

- Les assurances temporaires en cas de décès.
- Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie.
- Les assurances en cas de vie sans contre-assurance.
- Les rentes viagères différées sans contre-assurance.

²⁹⁷ Article 26 de la loi N°88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, JO du 28 décembre 1988.

²⁹⁸ La nouvelle rédaction est issue de l'article 26 II de la loi N°91-1323 du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991, JO N°304 du 31 décembre 1991.

Le droit commun ne fait pas référence aux opérations tontinières en cas de vie. S'agit-il d'une volonté de les écarter de cette classification étant donné que l'article L.132-23 du Code des assurances ne cite que des opérations d'assurance et non celles qui leurs sont assimilables ? L'origine peut-elle être un oubli ?

Le traitement des bons ou contrats de capitalisation peut apporter des faisceaux d'indices. La documentation de base de l'administration DB7 S352, qui précise les bases légales d'évaluation applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, notifie que les bons nominatifs « doivent être déclarés pour leur valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». Les produits ne sont pas intégrés dans l'assiette de calcul. Il en va de même pour les contrats de capitalisation puisque la valeur déclarée du contrat est celle des capitaux apportés, soit la valeur nominale, nonobstant que le contrat soit en plus ou moins value.

Il ne s'agit donc ni d'une exclusion, ni d'un oubli. L'article L.132-23 du Code des assurances procède par un principe de spécialisation assurantielle, ce qui n'exclut en rien l'existence de traitement spéciaux des dits contrats assimilés.

De là, et en cette matière, on peut conclure à la validité du droit spécial régissant les opérations tontinières en cas de vie. En écartant l'assimilation à une assurance en cas de vie sans contre-assurance de l'article L.132-23 du Code des assurances, il convient de mettre exergue les dispositions de l'article R.322-154 du Code des assurances qui précise que « les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance ».

C'est ce dispositif, et uniquement ce dispositif, qui confirme qu'une opération tontinière en cas de vie ne peut pas posséder de valeur de rachat et qu'en conséquence, elle est assimilée à un contrat *sui generis* non rachetable entrant dans le champ d'application de l'article 885 F du Code général des impôts. En ce sens, le droit spécial n'écarte pas l'opération tontinière. Au contraire, il le fait entrer dans le périmètre du dit dispositif fiscal.

Dans la pratique, les primes versées dans le cadre d'une opération tontinière en cas de vie avant l'âge de 70 ans au titre des contrats réalisés à compter du 20 novembre 1991 sortent de l'assiette taxable de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ce principe demeure opérationnel durant toute la durée de vie du contrat. Le report peut être fait dans l'annexe III de la déclaration N°2725 (ISF).

Jusqu'à lors, ce droit spécial constitue un des arguments d'exploitation des opérations tontinières en cas de vie, même si « cet avantage ne semble toutefois pas spécialement mis

en avant lors de la commercialisation des produits²⁹⁹ ». Simplement, avec les diverses annonces³⁰⁰ portant sur la suppression du bouclier fiscal et de l'aménagement cet impôt, tantôt infirmé³⁰¹, mais désormais confirmé³⁰² et votée³⁰³, cette technique mérite d'être repensée. Des adaptations commerciales doivent être revues notamment au regard de ce qu'a annoncé le Président de la République, M. Nicolas Sarkozy, à savoir que « l'erreur faite dans les années passées, c'était de taxer le patrimoine alors qu'il vaut mieux taxer les revenus du patrimoine et les plus-values du patrimoine » et de la création du nouveau barème à deux niveaux, avec un seuil d'entrée relevé à 1,3 M€ et taxé à 0,25% dès le 1^{er} euro. Principalement, il s'agit de relocaliser l'offre sur la fourchette basse de cette ancienne tranche d'imposables (1,31 M€ à 2,57 M€) qui représentait, en 2009³⁰⁴, environ 200 000 contribuables, en compensation d'une éventuelle perte d'intérêt pour ceux qui étaient situés dans la première tranche (800 000 € à 1,31 M€) désormais supprimée par la loi de finances rectificative de 2011, soit environ 300 000 contribuables.

Outre l'illustration du particularisme de l'impôt de solidarité sur la fortune, le droit spécial des opérations tontinières en cas de vie peut être davantage mis en évidence par l'appréciation jurisprudentielle des primes manifestement exagérées.

²⁹⁹ Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, *Rapport 2005, Les tontines*, p.66.

³⁰⁰ Entretien télévisé du Président de la République, Nicolas Sarkozy, le 16 novembre 2010.

Entretien télévisé de la ministre de l'Economie, Christine Lagarde, le 17 novembre 2010.

Entretien écrit du ministre du Budget, François Baroin, le 1^{er} mars 2001.

Disponible sur : <http://www.ladepeche.fr/article/2011/03/01/1025199-L-ISF-sera-transforme-ou-supprime-annonce-Francois-Baroin.html>, consulté le 19/03/2011.

³⁰¹ Entretien de François Baroin, le 13 avril 2011.

Disponible sur : http://www.sicavonline.fr/index.cfm?action=m_actu&ida=479237, consulté le 14/04/2011.

³⁰² La suppression du bouclier fiscal et le relèvement du seuil d'entrée dans l'ISF ont été votés le 14 juin 2011 en première lecture par l'Assemblée Nationale et le 24 juin 2011 en deuxième lecture par le Sénat. Toutefois, le texte doit faire l'objet d'une commission mixte paritaire (CMP) avant son adoption définitive par le Parlement avant la fin des travaux des deux Assemblées, soit le 15 juillet 2011.

Les députés adoptent l'allègement de l'ISF, les modifications des droits de succession, la suppression du bouclier fiscal, L'Express, 14 juin 2011.

Disponible sur : http://votreargent.lexpress.fr/fiscalite/les-deputes-adoptent-l-allègement-de-l-isf-les-modifications-des-droits-de-succession-la-suppression-du-bouclier-fiscal_159322.html, consulté le 28/06/2011.

Bouclier fiscal : Le Sénat a adopté sa suppression, France Soir, 24 juin 2011.

Disponible sur : <http://www.francesoir.fr/actualite/economie/bouclier-fiscal-senat-adopte-sa-suppression-112813.html>, consulté le 28/06/2011.

³⁰³ Loi N°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, JO le 30 juillet 2011.

³⁰⁴ Coup de pouce financier supplémentaire pour les redevables de l'ISF, <http://bercy.blog.lemonde.fr/2011/06/10/isf-les-deputes-votent-des-reductions-dimpot-supplementaires>, consulté le 28/08/2011.

SECTION III : LA PROBLÉMATIQUE DES PRIMES MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES

En s'adossant au régime dérogatoire, et en vertu des articles L.132-12, L.132-13, L.132-14 du Code des assurances, les primes versées au titre d'un contrat d'assurance-vie échappent aux droits de succession et ne sont pas soumises, ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant, ni aux procédures civiles d'exécution. L'ensemble de ces dispositions confirment le caractère spécifique et hors successoral.

Néanmoins, ces textes imposent une limite fixée par « les primes manifestement exagérées ».

Bien que les opérations tontinières en cas de vie ne soient pas des contrats d'assurance-vie, elles restent des opérations d'épargne faisant intervenir la durée de la vie humaine. À ce titre, des rapprochements doivent être faits.

1 / L'ÉCLAIRAGE AU CAS PAR CAS

La notion de « primes manifestement exagérées » n'est pas définie d'une manière objective par le Code des assurances. Il n'existe aucune règle forfaitaire qui permet de déterminer le déclenchement de l'action de l'administration fiscale³⁰⁵ ou des héritiers lésés. C'est avec la jurisprudence que le déchiffrage se fait, notamment au travers des faisceaux d'indices recensés au cas par cas et reposant sur des éléments de faits. Ce travail d'appréciation, entre les faits et la notion de droit, est souverainement réalisé par les juges du fond. Le travail de la Cour de cassation se base essentiellement sur un contrôle de proportionnalité, tantôt alternatif, tantôt cumulatif. De là, plusieurs éléments sont retenus.

D'abord, les magistrats apprécient la qualification selon le moment de versement des primes. C'est sur la base de cette computation que la notion de « manifestement exagérée » est examinée³⁰⁶, y compris lorsque le contrat enregistre des versements en cascade. Une telle évaluation ne porte donc pas sur la date du décès de l'assuré³⁰⁷.

³⁰⁵ Question écrite N°9967 publiée au JOAN le 06 janvier 2003, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 06 octobre 2003.

³⁰⁶ Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N°01-13592 et N°02-17507, RGDA 2005-110, note L. Mayaux. Cass, 2^{ème} ch. civ., 12/03/2009, N°08-11980, L'Argus de l'assurance, 17/04/2009, p. 39.

³⁰⁷ Cass, 2^{ème} ch. civ., 04/12/2008, N°07-20544, L'Argus de l'assurance, N°7103, 16/01/2009, p.37.

Ce qui se passe après, notamment l'évolution de la valeur, n'a plus d'importance. Ce point est constant dans la jurisprudence de la Cour suprême³⁰⁸.

Pour les héritiers, la preuve peut être difficile à établir. Les versements peuvent remonter parfois à de nombreuses années. Cette exigence oblige les intéressés à reconstituer le patrimoine de l'assuré pour toutes les époques où des versements ont été réalisés. Est déboutée par la Cour d'appel la personne qui n'est pas en mesure de produire des documents probants sur l'état du patrimoine à l'époque de la souscription. Cette décision a été par la suite maintenue par la Cour de cassation³⁰⁹.

Ensuite, l'âge du souscripteur constitue un élément d'observation important. Une souscription d'une personne très âgée est de nature à remettre en cause le caractère aléatoire du contrat³¹⁰. L'espérance de vie devient un élément essentiel dans l'appréciation de la Cour de cassation.

Quant au mobile de la souscription, il est analysé en fonction de la présence ou de l'absence de l'élément psychologique, en l'occurrence l'intention libérale.

La Cour de cassation se réfère aussi aux revenus du souscripteur. L'exagération peut provenir d'une rupture d'équilibre entre les ressources et les primes versées. Elle est caractérisée lorsque les primes payées sont à peu près équivalentes à celles des revenus³¹¹, ou lorsqu'à la date du versement, il existe un déséquilibre entre les ressources du souscripteur et le montant versé³¹², entre les revenus modestes et la prime³¹³, ou tout simplement des montants versés au regard des fonds dont le souscripteur n'avait que l'usufruit³¹⁴, ou d'une prime d'une valeur supérieure à environ 18 mois de ses revenus³¹⁵.

La Cour retient aussi la qualification d'une prime manifestement exagérée pour une souscriptrice qui, en percevant en moyenne 1 372 € par mois de sa retraite

³⁰⁸ Cass, 1^{ère} ch. civ., 12/11/2009, N°08-20443 et N°08-20541.

³⁰⁹ Cass, 2^{ème} ch. civ., 05/07/2006, N°05-15 895.

³¹⁰ Engagement relatif aux contrats d'assurance-vie, Assemblée Générale de la FFSA du 17 décembre 2001.

³¹¹ CA de Paris, 2^{ème} ch., section A, 09/10/2001, RG 1999 / 22133.

³¹² Cass, 2^{ème} ch. civ., 08/03/2006, N°04-19177.

³¹³ CA de Paris, 2^{ème} ch. section A, 02/10/2001, N°322.

³¹⁴ CA de Nîmes, 1^{ère} ch. civ., section B, 20/06/2006, N°364, Hors série, l'Argus de l'assurance, Mars 2007, p.42.

³¹⁵ CA de Nancy, 1^{ère} ch. civ., 14/09/2006, N°03-02336, L'Argus de l'assurance, N°7035, 20/07/2007, p.37.

trimestrielle à laquelle s'ajoutent une rente viagère et des loyers, versait 731,76 € au profit de la bénéficiaire du contrat d'assurance-vie³¹⁶.

Pour la Cour de cassation, la notion de faculté ou de capacité financière est primordiale. Les primes peuvent être considérées comme manifestement exagérées dès lors que la capacité ou les moyens disponibles sont incohérents avec la situation personnelle. Dans une affaire qui est significative, la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV)³¹⁷, en invoquant l'article L.815-12 du Code de la sécurité sociale, a fait valoir une créance sur la succession (recouvrement des arrérages servis au titre d'une allocation) sur la base d'une aide destinée à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées (66 715 € depuis 1975). En règle générale, une telle prestation est délivrée sous condition d'appréciation des ressources, souvent modestes, du bénéficiaire. Or en l'espèce, la dame avait souscrit deux contrats d'assurance-vie (94 360 € en 1992 et 2 389 € en 1999).

La Cour donne droit à la CNAV au motif que les versements ont contribué à son appauvrissement. Les primes ont été contraintes de réintégrer l'actif successoral (60 704 €)³¹⁸ sur le fondement de l'article L.132-13 du Code des assurances.

Pour autant, la jurisprudence sait aussi faire preuve de clairvoyance lorsqu'elle a donné raison à la Cour d'appel de Rennes qui a considéré que le restant à vivre est suffisant et que les sommes versées n'excèdent pas ses facultés financières³¹⁹. Bien que née en 1915, la défunte (88 ans au moment du décès), n'a pas voulu frauder la Caisse régionale de l'assurance maladie (CRAM) en versant 127 € (entre 1993 et 1996) puis 223 € (entre 1996 et 2003) alors qu'elle disposait d'un revenu mensuel d'environ 553 €.

Par ailleurs, le fait qu'aucun actif figure dans la succession de l'assuré ne suffit pas à prouver que les sommes versées au titre des primes d'assurance aient été disproportionnées par rapport à ses facultés financières (le contrat avait 3 ans d'âge et 80 000 € ont été versées)³²⁰.

³¹⁶ Cass, 1^{ère} ch. civ., 31/10/2007, N°06-14399, P+B, L'Argus de l'assurance, Dossiers juridiques, N°7050, 30/11/2007, p.5.

³¹⁷ Question écrite N°55445 publiée au JOAN le 18 janvier 2005, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 10 mai 2005.

³¹⁸ CA de Paris, 18^{ème} ch., section B, 28/06/2007, N°2, L'Argus de l'assurance, N°7045, 26/10/2007, p.50.

³¹⁹ CA de Rennes, chambre de la sécurité sociale, 05/07/2006, N°255/06, L'Argus de l'assurance, N°7001, 24/11/2006, p.40.

³²⁰ Cass, 2^{ème} ch. civ., 05/07/2006, N° 05-15409.

De même, La Cour de cassation tient compte de la perception d'un capital reçu d'un événement extérieur. Malgré l'âge avancé (93 ans), la prime n'est pas exagérée compte tenu de sa pension de retraite et des réparations versées par l'État allemand au titre des spoliations de la Deuxième Guerre Mondiale d'autant que le souscripteur était propriétaire de biens immobiliers et de meubles de valeur³²¹. En outre, la souscriptrice, au regard de la totalité de ses actifs immobiliers et mobiliers, ne s'est pas dépouillée excessivement même si elle a accordé la moitié de son patrimoine immobilier à Handicap International³²². C'est également la position de la Cour de cassation dès lors que le souscripteur réinvestit des sommes tirées d'un emploi de capitaux provenant de la liquidation de la communauté à la suite d'un divorce³²³.

À l'évidence, le caractère exagéré des primes versées sur un contrat d'assurance-vie reste délicat à cerner. Si la jurisprudence a dégagé au fil du temps quelques règles concernant les modalités d'une telle appréciation, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne permettent pas toujours de distinguer à l'avance et avec certitude si une exagération est commise ou pas à l'occasion de la souscription d'un contrat ou du reversement sur un contrat existant.

Toutefois, une position semble être arrêtée. Lors des arrêts de la chambre mixte du 23 novembre 2004³²⁴, la Cour de cassation réfute le caractère excessif dès lors que la prime représente moins du 1/4 du patrimoine. Cette proportion peut même aller jusqu'au 3/4 au profit d'un enfant issu du premier lit. Mais il est vrai que cette affaire impliquait un emploi provenant de la liquidation de la première communauté à la suite d'un divorce³²⁵. Dans la continuité, les juges ont apprécié les facultés financières du souscripteur défunt, ce qui en l'espèce, étaient tout à fait acceptables, et ont écarté le déséquilibre de la quotité disponible (qui n'a pas d'incidence sur l'appréciation des juges du fond³²⁶)³²⁷.

³²¹ CA de Paris, 2^{ème} ch., section B, 19/01/2006, N°30.

³²² CA de Bordeaux, 1^{ère} ch., section B, 30/04/2007, N°05/02735, L'Argus de l'assurance, N°7038, 07/09/2007, p.54.

³²³ Cass, 2^{ème} ch. civ., 04/07/2007, N° 06-11659, N°1235 FS-P+B, L'Argus de l'assurance, N°7036, 24/08/2007, p.28.

³²⁴ Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 02-11352, Bulletin.

Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 01-13592, Bulletin.

Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 03-13673, Bulletin.

Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 02-17507, Bulletin.

³²⁵ Cass, 2^{ème} ch. civ., 04/07/2007, N° 06-11659, N°1235 FS-P+B, L'Argus de l'assurance, N°7036, 24/08/2007, p.28.

³²⁶ L'appréciation du quantum relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour n'effectue qu'un simple contrôle des motifs.

Progressivement, la Cour finit par réaliser une synthèse et cumule deux critères.

D'une part, il s'agit de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur. L'approche globale retient désormais l'état de fortune générale et ne se limite plus aux revenus. Ainsi, la prime exagérée est caractérisée lorsque, au regard de la situation de celui-ci, la souscription des contrats est réalisée le jour même du mariage lequel a été célébré la veille du décès. Une telle concomitance peut faire penser à une opération d'éviction³²⁸. Et dans tous les cas de figure, la Cour de cassation apprécie le caractère « exagéré » au regard de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur³²⁹. Le simple fait de s'arrêter uniquement aux liquidités³³⁰ ne suffit plus. D'une manière constante, la censure intervient à chaque fois que les décisions des cours contrôlées reposent sur une affirmation impropre de la notion de patrimoine.

D'autre part, l'évaluation s'appuie sur l'utilité ou la finalité de l'opération. Est une prime manifestement exagérée lorsque le souscripteur se trouve dans une situation de santé très dégradée au jour du versement³³¹. Outre un pronostic vital engagé sur de graves et multiples pathologies, la Cour de cassation³³² retient que le mobile est exclusivement dédié à faire échapper aux droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès. La qualité du bénéficiaire (unique), en l'occurrence sa compagne, suffit encore plus à valider l'existence de la flagrance d'une intention libérale.

Toutefois, avec mesure gardée, le caractère manifestement exagéré n'est pas caractérisé lorsque l'appréciation est contrebalancée par l'existence d'utilité économique. Cette notion est globalement jaugée selon l'âge, la situation patrimoniale, voire l'état de santé. En ce sens, l'opération peut parfaitement rester « intéressante pour le souscripteur³³³ ». La Cour³³⁴ le confirme de nouveau. Même si les bénéficiaires étaient la sœur et la nièce, les contrats avaient une utilité certaine

³²⁷ Cass, 2^{ème} ch. civ., 04/07/2007, N° 06-14048, N°1236 FS-D, L'Argus de l'assurance, N°7037, 31/08/2007, p.31.

³²⁸ Cass, 2^{ème} ch. civ., 17/02/2005, N°01-10471, Dossiers juridiques de l'Argus de l'assurance, 25/03/2005, p.54.

³²⁹ Cass, 1^{ère} ch. civ., 27/03/2007, N° 05-15781, N°443 F-D, L'Argus de l'assurance, N°7024, 04/05/2007, p.54.

³³⁰ Cass, 2^{ème} ch. civ., 07/02/2008, N° 06-16373, N°190 FS-D. L'Argus de l'assurance, N°7061, 22/02/2008, p. 40.

³³¹ Cass, 1^{ère} ch. civ., 01/07/1997. N° 95-16674, CA de Paris, 2^{ème} ch., section B, 24/03/2005, N° 130.

³³² Cass, 1^{ère} ch. civ., 06/02/2007, N° 05-13803, N°170 F-D, L'Argus de l'assurance, N°7018, 23/03/2007, p. 47.

³³³ Cass, 2^{ème} ch. civ., 10/04/2008, N°06-16725, N°539 F-P+B, L'Argus de l'assurance, N°7073, 02/05/2008, p.32.

³³⁴ Cass, 1^{ère} ch. civ., 17/06/2009, N°08-13 621.

pour le souscripteur puisqu'il les a utilisés pour gérer des besoins en trésorerie de chef d'entreprise.

La Cour écarte aussi cette qualification lorsque le souscripteur, qui s'est intégralement démuné de son patrimoine immobilier et mobilier, n'avait pas besoin des ressources régulières procurées par l'assurance-vie. Ses pensions de retraite suffisaient amplement à couvrir ses besoins.

En somme, la Cour de cassation, en chambre mixte, a dégagé des critères d'application du caractère « excessif ». Dorénavant, la motivation relative à la notion « excessif » relève de son contrôle de proportionnalité. Surtout, l'adverbe « manifestement » doit renvoyer à une application selon des situations exceptionnelles et particulières.

La jurisprudence qui en a suivi exige désormais de respecter une méthodologie précise basée sur une prise en compte de l'âge, des situations familiale et patrimoniale du souscripteur³³⁵, de l'utilité du contrat³³⁶, de l'appréciation du caractère exagéré au moment du versement³³⁷.

2 / L'APPLICABILITÉ DU DROIT SPÉCIAL

En cette matière, la jurisprudence de la Cour de cassation renvoie à des contrats d'assurance-vie moderne dont le mécanisme repose sur l'existence d'une stipulation pour autrui et d'un bénéficiaire en situation d'attente économique.

Or dans le cadre d'une opération tontinière en cas de vie, ces deux éléments contredisent la logique constituée par le bloc de définition. Le souscripteur réalise un contrat d'épargne dont le bénéfice, sous condition de sa survie, lui revient. Il peut en aucun cas masquer son opération d'une intention libérale réalisée sans contrepartie. Au contraire, la condition de survie annihile toute velléité de qualification en prime manifestement exagérée. La tontine en cas de vie devient totalement inappropriée à de telles manœuvres. Sur cette base, la règle du rapport à succession n'est pas applicable aux opérations tontinières en cas de vie.

³³⁵ Cass, 1^{ère} ch. civ., 04/06/2009, N°08-15050.

Cass, 1^{ère} ch. civ., 12/11/2009, N°08-20443 et N°08-20541.

³³⁶ Cass. 2^{ème} ch. civ., 10/07/2008, N°04-14098.

Cass. 1^{ère} ch. civ., 17/06/2009, N°08-13620.

³³⁷ Cass. 2^{ème} ch. civ., 04/12/2008, N°07-20544.

C'est également le cas de l'atteinte à la réserve héréditaire. L'opération tontinière en cas de vie ne comporte pas de technique de transmission. C'est une opération d'épargne *sui generis* réalisée pour le bénéfice de soi-même. Les effets de la condition résolutoire du décès rend improbable l'application d'une telle sanction, même si, en cette matière, une éventualité peut être envisagée.

En effet, le souscripteur peut valablement constituer une tontine en cas de vie tout en sachant que la condition résolutoire extinctive de droits a des chances de se réaliser et d'éteindre le bénéfice du terme. Il se place résolument en situation de contourner les exigences de la règle réservataire. Si tel est le cas, les héritiers successibles ne disposent pas de moyens pour exiger la requalification la somme, celle-ci restant aliénée au bénéfice de l'association en cas de survie. Le droit spécial, qui forge les bénéfices de mutualité, neutralise les dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances.

En revanche, l'action précisée par l'article L.132-14 du Code des assurances apparaît à la portée des créanciers lésés. Plus précisément, c'est le principe applicable à l'action paulienne instituée par l'article 1167 du Code civil qui est opérant, et non pas l'article L.132-14 du Code des assurances lui-même. Dans le cadre de l'opération tontinière en cas de vie, les créanciers peuvent attendre le terme et demander la poursuite de la procédure d'exécution. Toutefois, elle ne peut être réalisée qu'à la condition de voir le souscripteur survivre à son opération.

S'agissant des tontines en cas de décès, et compte tenu de la présence d'une stipulation pour autrui et d'un bénéficiaire, l'appréciation de la qualification de primes exagérées devient plus plausible. Une éventuelle sanction peut résulter des déséquilibres observés et auquel cas, le rapport à succession, l'action pour atteinte à la réserve héréditaire et les procédures civiles d'exécution sont parfaitement envisageables dans le cadre de l'action en retranchement ou de l'action paulienne. De nouveau, le recours aux articles L.132-12, L.132-13 et L.132-14 du Code des assurances ne s'impose pas. C'est le droit commun, dont entre autres l'article 1167 du Code civil, qui prime.

A la lumière de la jurisprudence des primes manifestement exagérées, on peut constater que le droit spécial des opérations tontinières est particulièrement singulier. Et l'histoire de France va lui donner une véritable occasion de le confirmer.

SECTION IV : LE DROIT SPÉCIAL ET L'HISTOIRE

Le droit spécial des opérations tontinières reste une matière très peu diffusée. L'occasion fournie par le débat portant sur le règlement de la question juive donne un aperçu de l'absence de maîtrise, pour ne pas dire de l'existence d'une certaine confusion à son égard.

1 / LA TECHNIQUE ET L'HISTOIRE

À la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, une dépêche émanant du Commissaire Provisoire en date du 05 janvier 1945 reprend la lettre du ministre des Finances, René Pleven. « J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir demander à toutes les sociétés d'assurances de me faire parvenir, par votre intermédiaire, un rapport circonstancié sur les opérations qu'elles ont pu traiter depuis le mois de juin 1940 avec ou pour le compte des allemands, telles que traités de réassurance ou cessions de participations à des sociétés allemandes, etc. ... »

Ces rapports devront comprendre également un compte rendu des circonstances et des conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances ont pu prendre des participations dans les entreprises israélites, acquérir des biens juifs, notamment des immeubles, ou, de façon générale, intervenir dans des opérations liées aux liquidations de biens juifs.

J'insiste de la manière la plus ferme pour que ces rapports me soient remis avant le 1^{er} février prochain ».

Une deuxième dépêche en date du 10 avril 1945 émanant de la Direction des assurances (ministère des Finances), et appliquée par le Commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, demande aux sociétés d'assurances sur la vie de répondre sur les contrats d'assurances sur la vie dont les bénéficiaires sont des israélites et qui, en raison des mesures prises pendant l'occupation allemande n'ont pas pu obtenir le paiement du capital assuré à la date d'échéance prévue par la police (cf. annexe 102).

Pour les bénéficiaires, l'exécution de telles obligations contractuelles n'est que légitime en droit. Ils estiment que les sociétés d'assurances, qui ont tiré profit des capitaux laissés entre leurs mains pendant un temps relativement long, sont tenues de

leur reverser, lors du règlement, outre le montant du capital assuré, les intérêts produits par celui-ci et ce à compter de la date d'échéance normale du contrat.

La position de l'administration s'aligne sur celles des contractants lésés. Elle estime, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que les sociétés d'assurances, qui n'étaient pas en mesure de régler sous l'occupation aux bénéficiaires israélites les contrats parvenus à expiration les sommes qu'elles leur devaient, sont tenues de leur restituer également les intérêts de ces sommes.

En référence au taux appliqué par la Caisse des dépôts et consignation durant cette période, la valorisation des capitaux dus est de 2%. En effet, aux termes de l'article 21 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1941 » qui oblige les entreprises juives à une procédure d'immatriculation³³⁸ et qui vise à « éliminer l'influence juive de l'économie nationale », il a été décidé que doivent être versés à ladite caisse, au compte de l'administré, sur ordre du Commissaire général aux questions juives (CGDJ), « les soldes des comptes de dépôts et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs » au titre de la pratique appelée les « consignations juives ». Il paraît dès lors logique que les sociétés d'assurances qui ont conservé par devers elles des capitaux exigibles par un créancier ou un bénéficiaire israélite soient tenues de verser en plus de ces capitaux un intérêt légal correspondant à celui qui eut été accordé par la Caisse des dépôts et consignations si les sommes en question avaient été consignées « ordinairement » dans cet établissement.

Ramené aux spécificités de l'opération tontinière, le traitement de ce dossier implique une grille de lecture circonstanciée. Le droit spécial des tontines met en œuvre des mécanismes singuliers dont entre autres le système de bénéfice de mutualité qui, d'une part aliène les sommes des assurés décédés au profit de la masse associative, d'autre part alimente la clause d'accroissement et contribue à la répartition intégrale des actifs de l'association en cas de survie venue à terme. Et un tel droit n'est pas de nature à faciliter le règlement du dit dossier.

³³⁸ Lois contre les juifs et les étrangers pendant le régime de Vichy.
http://fr.wikipedia.org/wiki/Lois_contre_les_Juifs_et_les_%C3%A9trangers_pendant_le_r%C3%A9gime_de_Vichy, consulté le 08/09/2011.

2 / LA MÉTHODOLOGIE

Globalement, bien que la question ait été posée dès le début de l'année 1945, les éléments de réponse ne sont correctement appréhendés que 54 ans après. Ce décalage s'explique principalement par un manque de méthode évident.

Pour y remédier, les entreprises d'assurances qui opéraient sur le marché français pendant la Deuxième Guerre Mondiale ou qui gèrent des contrats de l'époque et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances publient un communiqué le 18 avril 2000. Ce texte apporte un éclairage supplémentaire.

Durant les années d'occupation, les entreprises d'assurances concernées n'ont effectivement adopté aucune mesure spécifique à destination des victimes des déportations et leurs ayants droit. Cette position repose sur une interprétation purement doctrinale du droit des assurances qui fait peser sur l'assuré ou le bénéficiaire l'obligation de faire valoir sa créance. Cette règle objective correspond à l'idée qu'il relève de la responsabilité du souscripteur de prendre les précautions nécessaires pour informer ses proches ou un notaire de l'existence d'un contrat.

Conscients néanmoins que le contexte n'est pas ordinaire, les entreprises décident de modifier leur traitement. Ce n'est que vers la fin des années 1990 que les protagonistes ont, de concert, mis en place un système d'identification cohérent destiné à optimiser les recherches et à faciliter le règlement de ces types de dossiers. Afin d'aider et de structurer la recherche des industriels, une Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France de 1940 à 1944, confiée à M. Jean Mattéoli en 1997 (arrêté du 27 avril 1997 publié au Journal Officiel le 28 avril 1997³³⁹), alors Président du Conseil Économique et Social, a été mise en place. Cette institution publie le 29 juin 1999 un recueil de méthode de recherche des effets produits par les mesures antisémites dans les sociétés d'assurances³⁴⁰. En offrant un cadre de travail méthodique destiné à éclairer les faisceaux de préjudices, ce recueil contient un répertoire des textes alors en vigueur, un plan type d'analyse, l'inventaire des

³³⁹ La spoliation des juifs de France, http://www.google.fr/search?q=spoliation+des+juifs+et+faits+de+guerre&rls=com.microsoft:fr:IE-SearchBox&ie=UTF-8&oe=UTF-8&sourceid=ie7&rlz=117GGLL_en&redir_esc=&ei=pQVqTvqNCc3F8QPls8UG, consulté le 08/09/2011.

³⁴⁰ Guide de recherche sur les conséquences des mesures antisémites sur les contrats d'assurances (juin 1999). Premier Ministre, Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France (1, Rue de la Faisanderie, 75016 Paris).

correspondances entretenues par les sociétés d'assurances avec le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), sans oublier la liste des sociétés d'assurances qui opéraient déjà en 1945 ou qui gèrent aujourd'hui des portefeuilles de l'époque, portefeuilles passés sous leur contrôle par le jeu de rachats ou des absorptions.

Ce rapport apporte aussi des précisions majeures. Le cas des assurances en France est particulier en ce sens que les contrats des assurés juifs n'ont pas été frappés par des mesures de confiscation, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres pays, tels l'Allemagne, l'Autriche, et les Pays Bas. Plutôt qu'une atteinte directe aux biens, la spoliation observée a porté essentiellement sur la discrimination et sur la limitation des droits des assurés.

De ce fait, et en zone occupée, les effets à l'encontre des français de confession israélite ont été de deux natures. D'une part, le droit de souscrire des contrats d'assurance vie a été très fortement restreint. La législation imposait effectivement une procédure de vérification des identités lors de la souscription. D'autre part, et s'agissant du droit de percevoir les indemnités ou primes dues, les textes fixaient la même obligation, ce qui a eu pour effet de geler les sommes exigibles et de les verser sur un compte bloqué ou de les transmettre aux administrateurs désignés, au titre précisément de la « consignation juive ».

En dehors de ces mesures discriminatoires, il n'a été à aucun moment demandé aux assureurs opérant en France d'effectuer des recherches ou des identifications dans leurs contrats en cours. Aussi, il est fréquent que les contrats aient traversé la période de la guerre sans qu'aucune question n'ait été posée quant à l'identité de leurs titulaires. Et par le jeu normal du droit en vigueur, les créances des assurés se sont retrouvées contractuellement réduites ou éteintes du fait du non paiement des primes aux échéances ou, lorsque la créance était exigible, elle s'était retrouvée financièrement laminées par l'inflation.

Lors d'une réunion organisée par la Mission Mattéoli le 15 octobre 1999, la nature spéciale de l'opération tontinière vient à être débattue. Il a été rappelé que les contrats tontiniers comportent plusieurs spécificités dont celle de partager au terme de chaque association la totalité des avoirs qui la composent, entre tous les survivants. Il n'y a donc de ce fait, aucune possibilité de conserver des fonds et il ne peut subsister aucun reliquat de liquidité.

De plus, et s'agissant des contrats qui ont cessé d'être alimentés, leur sort est partagé entre le traitement d'un contrat résilié ou réduit, contrat réduit qui ne participe

à la répartition que sur la base des annuités versées déduite des 3 annuités de pénalité. Surtout, dans les associations en cas de survie, le droit à répartition est subordonné à la survie du sociétaire. Les bénéficiaires, qui n'ont pas fait cette production, voient leurs droits forclos et sont exclus des opérations de liquidation.

À cette étape, l'histoire bute sur la technique. Pour autant, il convient de distinguer deux catégories de contrats.

S'agissant de ceux entrant dans le champ d'application du mécanisme tontinier, l'impossibilité de justifier de la survie du sociétaire fait basculer le contrat dans les bénéfices de mutualité. Pour cette catégorie de contrats, il s'avère difficile d'apporter une réponse, de nature technique, satisfaisante.

En dehors de ces contrats désormais liquidés, la société à forme tontinière peut continuer à garder un certain nombre de contrats tontiniers non réglés. Ils proviennent du stock de contrats arrivés à terme et pour lesquels, la procédure de répartition a été correctement exécutée. En pratique, l'ensemble des documents administratifs requis (certificats de vie) a été envoyé dans les délais impartis, sauf que la compagnie est dans l'impossibilité de retrouver la trace du ou des bénéficiaires désignés.

Lors du déroulement de ce débat, Le Conservateur estime le stock, compris entre 1914 à 1946, à 1 200 dossiers pour un montant de 676 327 francs. Toutes les sommes normalement dues aux bénéficiaires, au demeurant introuvables, sont alors individualisées par un nom et un prénom. Mises en réserve, elles ont été versées, à l'exception de certains règlements effectués au cours des années suivantes, à la Caisse des dépôts et de consignation le 13 août 1952.

Néanmoins, les conclusions des travaux de la Mission Mattéoli, remises le 17 avril 2000, élargissent le débat. Elles démontrent que la restitution effectuée après la Deuxième Guerre Mondiale, bien qu'importante, n'en demeure pas moins incomplète. Pour les 330 000 personnes d'origine juive concernées, une partie des biens, de toute nature, ont été rendus ou indemnisés, soit 90% de la somme globale estimée. Le restant correspond à un montant d'environ 1,5 Mdf de l'époque.

Relatif au traitement de cette problématique, et parallèlement à la Mission Mattéoli, une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

(CIVS) a été instituée³⁴¹. S'appuyant sur les travaux effectués par la Mission Mattéoli, cette Commission est chargée d'examiner les demandes individuelles de restitution et de vérifier la bonne applicabilité des engagements souscrits par la profession des assureurs. Ceux-ci font obligation aux sociétés de vérifier, pour chaque dossier présenté, dans la mesure où subsistent encore des archives, si des indications peuvent être trouvées et si tel est le cas, de procéder au règlement.

Une méthode de traitement est alors mise en place. De prime abord, et en matière d'assurance, il est fort probable que l'assurance vie est la branche par laquelle pouvait le plus logiquement être intervenus des actes de spoliation. C'est sur elle que se sont concentrées les recherches. Effectivement, dans les différents types de garantie constituant cette activité, la société reçoit du souscripteur des sommes versées en une seule fois ou, plus souvent, sous formes de cotisations périodiques, à charge pour elle de verser un capital ou une rente à une échéance connue ou aléatoire. Tout l'enjeu consiste à savoir si les assureurs n'ont pas conservé à ce titre des sommes non réclamées par les ayants droit des déportés, la plupart du temps d'ailleurs par ignorance même de leur créance.

C'est sur cette base que la Commission (CIVS) a demandé aux entreprises disposant encore des archives de l'époque d'effectuer des recherches approfondies pour identifier l'ensemble des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1946. Les critères d'extraction de fichiers sont les suivants :

- Contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1946.
- Ces contrats n'ont donné lieu à aucun contact avec l'assuré ou le bénéficiaire.
- Ces contrats sont venus à échéance ou dont l'assuré a dépassé l'âge limite de la table de mortalité en vigueur à l'époque (103 ans).

Les sociétés d'assurances ont alors procédé au croisement des listes de contrats en déshérence avec la liste des déportés établie par le Centre de documentation juive contemporaine (CDLC)³⁴². Le résultat de ces croisements a été remis à titre

³⁴¹ Article 4 du décret N°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, JO N°211 du 11 septembre 1999.

³⁴² Afin de procéder au croisement des fichiers, les compagnies d'assurances ont eu la possibilité d'accéder à la base de données des Juifs de France déportés réalisée par le CDJC.

strictement confidentiel à la Mission Mattéoli. Au total, ce sont environ 100 noms qui ont pu être identifiés. Compte tenu du fait que les recherches n'ont pu être effectuées que sur des archives couvrant un peu moins de la moitié du marché de l'époque, on estime qu'il convient de multiplier ce chiffre par 3 pour connaître le nombre total des contrats potentiellement concernés.

Les données comptables publiées à l'époque montrent que le montant moyen par contrat des capitaux garantis était, au 1^{er} janvier 1939, de presque 20 000 francs. Multiplié par le nombre extrapolé de 300 contrats en déshérence, ce montant moyen donnerait un montant global de 6 millions de francs de l'époque. En appliquant à cette somme une revalorisation fondée principalement sur les taux des fonds d'État, étant rappelé que les assureurs étaient et sont réglementairement tenus de souscrire une proportion importante de leurs actifs en obligations, cette somme peut être valablement réévaluée à 7 millions de francs en valeur de 1999.

La procédure demeure encore active à ce jour et les compagnies d'assurances continuent de recevoir des demandes (cf. annexe 103). D'une manière générale, ce sont des dossiers issus de requêtes individuelles qui ne sont pas susceptibles d'être rattachées à des sociétés déterminées. Transmis à la Fédération Française des sociétés d'assurances, ils sont rebasculés au niveau des compagnies qui opéraient déjà en 1945 ou qui gèrent aujourd'hui des portefeuilles de l'époque. Celles-ci ont pour mission de rechercher l'existence d'éventuels contrats d'assurance vie ou dommages qui auraient été en cours ou qui auraient été résiliés entre 1940 et 1945.

Sur ce registre et conformément à cette procédure, les archives du Conservateur montrent que la seule société à forme tontinière, encore en activité et qui dispose d'archives suffisamment consistantes pour permettre une restitution objective, a effectué un croisement des 114 contrats de tout type non réglés durant les années 1940 et 1945 avec la liste des déportés qui lui a été communiquée, ce qui inclut les contrats de survie, de décès et de décès dit de contre-assurance. Il apparaît qu'aucun nom et prénom commun ne coïncide entre ces deux listes. En conclusion, eu égard au

Chacune d'entre elles ont signé une convention destinée à garantir l'utilisation et la protection de la confidentialité des données, notamment dans un usage unique définie par le seul cadre des travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. Elle doit désigner une personne habilitée à y accéder.

mécanisme tontinier et au versement à la Caisse des dépôts des contrats réservés, Le Conservateur n'a gardé aucune somme appartenant à ses adhérents.

3 / LE RÔLE RESPONSABILISANT DE LA FFSA

À l'évidence, la problématique apparaît beaucoup plus que sensible que cela semble être. En effet, une grande majorité des demandes adressées aux différentes compagnies d'assurance ne trouvent pas de réponses favorables. Les raisons sont davantage de nature technique, faute d'archives principalement. En ce sens, la déclaration des entreprises d'assurances et réalisée sous l'égide de la Fédération française des sociétés d'assurances le 18 avril 2000 va contribuer à mieux ordonner et à conclure le débat.

Ce texte affirme que jusqu'à la Deuxième Guerre Mondiale, la place de l'assurance n'a pas l'importance qu'elle revêt aujourd'hui, ni quant aux montant des capitaux traités (3% du revenu national en 1938), ni quant à la diffusion des produits parmi la population. Selon les termes de cette déclaration, le taux d'équipement en contrats d'assurances par habitant est estimé à environ 0,08. Le texte indique que « l'assurance était beaucoup moins largement diffusée à l'époque qu'aujourd'hui et, dans ces conditions, cette activité ne pouvait constituer pour les pouvoirs publics un instrument central pour la mise en œuvre de mesures visant l'ensemble de la population ». Néanmoins, « son importance, même relative, n'aurait pas pu lui permettre d'être écartée d'un dispositif complexe de discrimination et d'exclusion économique d'une partie de la population ».

Le rapport de la FFSA formule trois constatations objectives qui révèlent le caractère nécessairement limité de l'implication matérielle des assureurs dans les mesures de spoliations.

Tout d'abord, il ressort clairement de la législation raciale que les assureurs n'ont jamais été habilités à conserver, ni à séquestrer des capitaux ou des indemnités dus aux assurés ou aux bénéficiaires de garanties considérés comme juifs et qu'ils n'ont donc pas matériellement pu détourner de telles sommes. Ils devaient au contraire exécuter normalement leurs engagements contractuels, les règlements devant, au-delà de certains plafonds, être obligatoirement versés sur des comptes bloqués ou remis entre les mains des administrateurs désignés. Il ressort que « les assureurs ne sauraient considérer aujourd'hui que ce système légal était moralement acceptable ni

matériellement satisfaisant pour les assurés mais, sur un plan juridique et financier, il démontre qu'ils n'ont pas bénéficié du système ».

Ensuite, le législateur a exclu les risques de guerre du champ de l'assurance, dès le 13 juillet 1930 pour les garanties dommages, dès le 22 février 1940³⁴³ pour la vie.

Parallèlement, plusieurs lois sur l'indemnisation des dommages de guerre ont été adoptées. Cette exclusion, qui avait déjà été édictée lors de la Grande Guerre, tient à l'impossibilité de prendre en compte de tels risques au niveau des calculs de probabilités et des tables de mortalités qui sont à la base même de la technique d'assurance, et à l'idée qu'il appartient à la collectivité nationale de prendre en charge les réparations nécessaires.

Pour autant, l'exclusion légale des risques de guerre n'interdit pas la possibilité de souscrire des garanties complémentaires spécifiques, souvent d'ailleurs pour les garanties industrielles et commerciales et dans le cadre de groupement ad hoc bénéficiant de la garantie de l'État. Simplement, l'existence de cette exclusion des risques de guerre ne peut qu'amener à restreindre logiquement le champ des préjudices potentiellement subi en matière d'assurance par la population considérée comme juive. Il est fort probable que les conséquences soient inférieures à celles générées par les vols organisés et pillages dont elle a tout particulièrement été victime.

Enfin, les entreprises d'assurance n'avaient que peu de relations directes avec leurs assurés car la distribution des produits se faisait essentiellement par des intermédiaires exerçant à titre libéral ou de commerçants, les agents généraux et les courtiers. Ne disposant pas d'un réseau propre de guichets, les assureurs avaient une connaissance limitée et somme toute très impersonnelle de leurs clients.

L'ensemble de ces constatations et considérations montre que « l'assurance n'a pu tenir le rôle d'un vecteur essentiel de la politique de discrimination raciale ». Surtout, sur la base d'un certain nombre de documents retrouvés, la FFSA précise que par leurs dates de diffusion comme par leur contenu, ces archives font apparaître que « la profession n'a ni anticipé ni aggravé les dispositions édictées par les autorités, mais qu'elle n'a pas non plus cherché à les contester ni à en retarder la mise en œuvre ». Le point le plus important est qu'au travers des courriers échangés avec le ministère

³⁴³ Assurances et guerres en France (1870 – 1945), [http://www.ffsa.fr/webffsa/risques.nsf/b724c3eb326a8defc12572290050915b/e32ef9c5bb07e3a9c12573a30036be7e/\\$FILE/Risques_59_0026.htm](http://www.ffsa.fr/webffsa/risques.nsf/b724c3eb326a8defc12572290050915b/e32ef9c5bb07e3a9c12573a30036be7e/$FILE/Risques_59_0026.htm), consulté le 08/09/2001.

des Finances et avec le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), il apparaît que la volonté des assureurs est de ne pas se mettre en contradiction avec les instructions reçues, mais sans empressement particulier à les appliquer.

Néanmoins, et au-delà de cette relative passivité, le préjudice n'en demeure pas moins réel, malgré les démarches d'évaluation et de règlement que se sont efforcées l'ensemble des protagonistes. De ce fait, la « Déclaration de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et des entreprises d'assurances qui opéraient sur le marché français pendant la Deuxième Guerre Mondiale ou qui gèrent des contrats de l'époque », signée le 17 avril 2000 et rendue publique le 18 avril 2000, a contribué à pallier cette difficulté d'appréciation. Aux yeux de la profession, aucune valeur provenant de la spoliation de biens juifs ne doit rester dans les institutions où elles ont abouti.

Dans la continuité, une résolution de la FFSA, adoptée le 19 mai 2000, suit les recommandations formulées par la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France. En réaffirmant la totale adhésion de la profession aux analyses effectuées et aux conclusions qui en sont tirées, la profession a décidé de verser une somme de 70 millions de francs³⁴⁴ à la Fondation pour la mémoire des victimes de la Shoah (FMS), soit 10,67 millions d'euros. Cette somme couvre le versement des capitaux (estimés) conservés par les assureurs au titre des contrats en déshérence, ainsi qu'une somme fixée à 1 millions de francs destinée à financer des bourses de recherche.

Dans une lettre du 30 mai 2000, la FFSA, par le biais de M. Denis Kessler, propose un partage entre les assureurs vie, à hauteur de 80%, et les assureurs de dommages, à hauteur de 20% (cf. annexe 104). Ce partage va dans le sens des conclusions du rapport de la Mission Mattéoli qui ont été approuvées par le Bureau du 09 mai 2000 et la Commission Exécutive du 23 mai 2000 et qui constatent que, « pour ne pas être mesurable, l'existence de préjudices subis au titre des assurances dommages n'en est pas moins certaine ». La répartition de cette contribution entre les sociétés concernées est effectuée au prorata des capitaux qui étaient assurés au 31 décembre 1945, en ce qui concerne la part « vie », au prorata des encaissements réalisés en 1945, en ce qui concerne la part « dommages ».

S'agissant du débat portant sur la nature des opérations tontinières, il devient alors totalement secondaire par rapport aux enjeux en cours de traitement. Le Conservateur,

au même titre que La Mutuelle Phocéenne désormais passé sous le contrôle d'AXA, répondent présents. Le règlement s'est effectué à hauteur de 0,24% de la somme promise à la Fondation pour la mémoire des victimes de la Shoah pour Le Conservateur. Quant au quota revenant à la Mutuelle Phocéenne, il a été assimilé à un chiffre global incombant au groupe AXA dans sa totalité, soit 35,17%. Mais en l'état actuel des archives, on peut estimer le pourcentage de la deuxième société à forme tontinière en activité durant la Deuxième Guerre Mondiale à 0,04% du montant final.

Une précision s'impose. Il ressort expressément des conclusions du Rapport Mattéoli que « la question des contrats en déshérence ne représente qu'une partie des préjudices subis par les victimes des lois raciale et que la répartition attendue des assureurs ne découle pas de comportements individualisés ou identifiés de telle ou telle société, mais du seul fait de l'exercice par ceux-ci, à l'époque, de leur activité dans des conditions qui ont contribué à la mise en œuvre de la politique de discrimination raciale ». Nonobstant toute question ou aspect technique, le fait d'être en activité durant ces années suffit à confirmer sa solidarité envers les assurés juifs et la dite déclaration. Ce rapport souligne à cet effet que « le fait que des fusions, des acquisitions et des changements de statuts soient intervenus pendant la guerre n'autorise pas les établissements financiers, les compagnies d'assurances à se considérer comme déchargés des responsabilités contractées par des sociétés qu'ils ont absorbées ou dont ils sont issus ». En cette matière, l'histoire, finalement, prévaut sur la technique.

Il est à noter que cette opération n'a pas donné lieu à des réserves, ni à des commentaires de la part des représentants de l'administration et des membres de la Mission Mattéoli. Et au regard du statut de la société à forme tontinière, la singularité du mode opératoire, voire même le régime de droit spécial qui la régit, est restée au second plan. En substance, ce dossier résume parfaitement l'existence d'une certaine approximation dans l'appréciation du droit général et du droit spécial des opérations tontinières. Bien que les difficultés d'interprétation soient nombreuses, elle n'en constitue pas moins une donnée intrinsèque, pour ne pas dire représentative, de son analyse.

³⁴⁴ La création de la Fondation pour la mémoire de la Shoah a été dotée d'un capital de 393 millions d'euros provenant des biens impossibles à restituer à des familles anéanties.

À cette étape, l'identification d'un régime à double composante permet de prolonger sur l'étude du contrat mettant œuvre la tontine. Au-delà des difficultés de qualification, il ressort que, dans la pratique, le contrat tontinier n'est pas lui-même uniforme, ce qui complique une fois de plus toute démarche d'introspection.

TITRE II : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT TONTINIER

Le contrat d'assurance obéit aux principes généraux énoncés dans le Code civil³⁴⁵. Dans le même temps, lui est appliquée une réglementation particulière définie par le Code des assurances, lorsque le contrat est lui-même conclu par une société d'assurance.

En matière de contrat tontinier en cas de vie, la même logique s'applique. Celui-ci met en œuvre les notions générales du droit commun des contrats. Simplement, en déployant une opération d'épargne *sui generis*, et en vertu de l'alinéa 2 de l'article L.111-1 du Code des assurances, sont écartées les dispositions générales encadrant le contrat d'assurance.

De ce fait, et d'une manière sans équivoque, seul le droit spécial s'applique. Néanmoins, en des circonstances particulières, principalement en cas de silence, le recours à l'interprétation par analogie devient nécessaire pour consolider le droit positif du contrat tontinier. Pour autant, son usage doit impérativement rester limité et contrôlé car il existe toujours le risque de dénaturation à force de trop vouloir chercher le rapprochement avec le contrat d'assurance-vie.

Dès lors, l'appréciation de la nature d'un tel contrat, qui devient lui-même un contrat *sui generis*, implique le respect de cette spécificité (II – A), ce qui impacte nécessairement la phase de formation, d'exécution et de contrôle (II – B).

CHAPITRE I : LA NATURE DU CONTRAT TONTINIER

Même si aucune définition du contrat d'assurance n'est formellement établie, il demeure que, de l'avis général, des éléments de convergence existent. Les auteurs s'accordent à retenir comme éléments de définition le risque, la prestation de l'assureur, la prime et l'élément technique, la mutualisation du risque, même si ce dernier critère ne s'impose pas aux yeux de la jurisprudence.

³⁴⁵ CHABANNES Jean-Antoine et EYMARD-GAUCLIN Nathalie, *Le manuel de l'assurance vie*, 3^{ème} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2004, p.49.

Dans le contrat tontinier en cas de vie, le seul encore à être déployé et qui est destiné à mettre en œuvre une opération « d'un genre à elle seule » et qui ne relève pas de l'assurance, ces notions présentent une consistance atypique.

SECTION I : LES NOTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT CIVIL

Avant de relever des dispositions relevant du droit spécial, le contrat tontinier en cas de vie est d'abord un contrat au sens civil. Il doit respecter les principes qui régissent l'établissement d'une convention concrétisant la volonté des parties.

1 / LES PRINCIPES ET AMÉNAGEMENTS DU CONTRAT CIVIL

Sur le fondement de l'article 1101 du Code civil, le contrat peut être défini comme l'engagement d'une ou plusieurs personnes vis à vis d'une ou plusieurs autres personnes de faire ou de ne pas faire quelque chose en échange d'une contrepartie ou sans contrepartie. Consensuel, le contrat est alors dit synallagmatique lorsqu'il crée des obligations à la charge des deux parties ou unilatéral quand une seule personne s'oblige. Sur ce point, le contrat tontinier en cas de vie est incontestablement un contrat synallagmatique. L'engagement pour le souscripteur porte sur le versement des cotisations prévues au contrat tandis que la société à forme tontinière s'engage à gérer la masse sociale durant toute la durée et à procéder à la liquidation intégrale des actifs au terme de l'association en cas de vie, liquidation à laquelle ne participera le souscripteur que sous la condition de sa propre survie.

Trois principes majeurs organisent le contrat civil et que l'on retrouve dans le contrat tontinier en cas de vie.

Le contrat dispose d'un effet relatif. L'article 1165 du Code civil énonce que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ».

Néanmoins, il existe quelques exceptions à l'effet relatif. L'article 1167 du Code civil³⁴⁶ insère l'action paulienne qui permet à un tiers (exemple : un créancier) de faire déclarer inopposable à son égard un acte passé en fraude de ses droits par son débiteur. De même, sur le fondement de l'article 1166 du Code civil et à l'exception des droits et actions « qui sont attachés à la personne » (exemple : les actions d'état ou de capacité), l'action oblique permet à une personne d'exercer au nom de son débiteur, les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer. Sur ce point, les caractères propres au contrat tontinier en cas de vie autorisent le déploiement de tels dispositifs mais qu'à l'expiration du terme prévu étant donné que l'opération est marquée par une double absence, tant de la valeur de rachat que du droit de créance au demeurant au profit exclusif du groupement d'épargnants durant la phase de gestion associative.

Selon le second principe, et en vertu de l'article 1109 du Code civil, un contrat ne peut pas faire naître une créance au profit d'un tiers et a fortiori imposer une obligation à sa charge dès lors que le consentement a été obtenu par dol, violence ou erreur.

Concernant l'erreur, elle doit être invoquée dans des conditions très strictes. Il faut, d'une part, que l'erreur soit déterminante et qu'elle porte sur une qualité convenue, et d'autre part, que le contrat soit basé sur la qualité substantielle en cause. L'erreur est nécessairement commune, au sens où la qualité doit se situer dans le champ contractuel mais aussi que le cocontractant de la victime soit au courant de l'importance que la victime porte à cette même qualité défailante. En cette matière, et plus que le dol ou la violence, les problèmes d'appréciation de l'opération tontinière en cas de vie surviennent généralement au niveau de la durée de l'engagement et de la capacité à honorer les obligations sur un horizon basé sur le très long terme.

Le troisième principe, et sur la base de l'article 1119 du Code civil, indique que le contractant « ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même ».

Toutefois, il existe deux aménagements aux principes énoncés. L'article 1120 du Code civil établit que « néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de

³⁴⁶ Article 1167 du Code civil : « Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ».

celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement ». Concrètement, la promesse du port au fort est un procédé par lequel une personne promet à une autre personne qu'autrui s'engagera, ou plus précisément une disposition conventionnelle par laquelle une personne s'engage envers une autre à rapporter le consentement d'un tiers à la constitution d'un rapport de droit déterminé. En l'absence de ratification, le porte-fort devra payer des dommages-intérêts. Les obligations nées de cette convention sont alternatives. L'acceptation du tiers libère le porte-fort et la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée qu'en l'absence de ratification par le tiers.

Entre autres, l'article 1121 du Code civil, précité dans le cadre de l'article 1165 du Code civil, dispose « qu'on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter ». La stipulation pour autrui est un dispositif contractuel par lequel le stipulant obtient de l'autre, le promettant, l'engagement qu'il fera ou qu'il donnera quelque chose au profit d'un tiers appelé le bénéficiaire.

Le contrat tontinier en cas de vie ne comporte pas de stipulation pour autrui. Pour autant, une clause bénéficiaire en cas de vie est organisée et en conséquence une stipulation pour soi-même. Elle est indispensable pour permettre le règlement de la liquidation étant donné que l'opération comporte une durée et un terme. En aucun cas, elle ne doit être assimilée à une stipulation traditionnellement déployée en assurance vie, compte tenu de l'existence de la condition résolutoire extinctive de droits en cas de décès. En dehors d'une mise en garantie effectuée dans le cadre bien déterminé d'un prêt immobilier *in fine*, le contrat ne peut être réalisé que pour son propre bénéfice.

Néanmoins, ce qui est opérant pour l'opération tontinière en cas de vie ne l'est pas pour les associations en cas de décès ou en cas de décès dite de contre-assurance. Proche des caractéristiques d'une opération de prévoyance, ces deux variantes comportent bien une clause bénéficiaire en cas de décès qui va conditionner les modalités de paiement de la liquidation annuelle. Cette différence ne doit pas pour autant bouleverser l'économie générale du bloc de définition puisque la condition résolutoire est simplement inversée.

Mais pour l'essentiel, le contrat tontinier en cas de vie tient sa validité des conditions imposées par le Code civil.

2 / LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT CIVIL

Sur la base de l'article 1108 du Code civil, quatre conditions sont essentielles à la validité d'une convention civile. Il s'agit du consentement de la partie qui s'oblige, de la capacité de contracter, de l'objet qui forme la matière de l'engagement, de la cause licite dans l'obligation.

À cet effet, le contrat ne doit pas être déséquilibré. En matière de clauses abusives, la loi du 10 janvier 1978³⁴⁷ et le décret en date du 24 mars 1978³⁴⁸ ont donné une qualification et une liste. Depuis, les articles L.132-1 et suivants du Code de la consommation ont retranscrit les dispositions de la directive 93/13 du Conseil du 05 avril 1993³⁴⁹. Dernièrement, le décret N°2009-302 du 18 mars 2009 mettant en application la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a apporté des modifications. Selon ces textes, les clauses sont considérées comme abusives dès lors qu'elles sont insérées dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, et qu'elles ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur ou non professionnel, un déséquilibre significatif entre les obligations et les devoirs des parties au contrat.

À cette suite, le Code de la consommation a répertorié dans une liste noire les clauses abusives (article R.132-1 du Code de la consommation) et dans une liste grise les clauses suspectes (article R.132-2 du Code de la consommation). Lorsqu'elles sont reconnues comme telles, les clauses abusives sont réputées non-écrites. Elles sont soustraites du contrat bien que ce dernier continue de subsister.

À l'évidence, le contrat tontinier n'échappe pas à cette logique et à ces dispositions. Concrètement, et sur la base des recommandations de la Commission des clauses abusives, on peut penser que ce contrat ne doit pas laisser de doutes quant à l'existence et à la rédaction des clauses notifiant l'engagement et les exigences de versements (dans le cadre d'une opération tontinière en cas de vie réalisée en primes périodiques). L'étendue des conséquences, la résiliation ou la mise en réduction, doit

³⁴⁷ Loi N°78-23 du 10 janvier 1978 dite Scrivener sur la protection et l'information des consommateurs de produits et service, JO du 11 janvier 1978.

³⁴⁸ Décret N°78-464 du 24 mars 1978 application de l'article 35 de la loi N°78-23 du 10 janvier 1978 (lutte contre les clauses abusives), sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services, JO du 01 avril 1978.

³⁴⁹ Directive 93/13/CEE du Conseil du 05 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95 du 21 avril 1993.

être clairement évoquée, ce qui permet aux souscripteurs d'être en mesure d'identifier les effets et portées d'un tel contrat.

Et ce qui gouverne le contrat civil vaut donc aussi pour le contrat tontinier. Reste à apprécier si ce rapport de dépendance interagit aussi avec la nature du contrat d'assurance.

SECTION II : LES NOTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Paradoxalement, la définition du contrat d'assurance demeure introuvable³⁵⁰. Les sources, qui contribuent à une éventuelle ébauche, sont multiples, ce qui ne facilite guère le travail de classification, même si un certain consensus semble se dégager.

Pour autant, l'identification des éléments constitutifs du contrat d'assurance est indispensable puisqu'elle permet de distinguer les natures respectives et de consolider la ligne de démarcation existante entre une opération d'assurance et une opération tontinière. Un tel traitement permet de définitivement affirmer que le contrat tontinier n'est pas un contrat d'assurance.

1 / LE SILENCE DE LA LOI

La loi française ne donne aucune définition du contrat d'assurance. Omniprésente dans l'organisation sociale, économique et financière des particuliers et des entreprises, l'opération d'assurance ne se précise paradoxalement et étrangement que par une stratification de textes épars.

A l'origine se trouve la grande ordonnance de la marine de Colbert de 1681³⁵¹, une codification complète des usages en matière de transport maritime. Divisé en 5 Livres³⁵², eux-mêmes subdivisés en plusieurs titres et chapitres, ce texte traite d'une

³⁵⁰ GROUDEL Hubert, LEDUC Fabrice, PIERRE Philippe, ASSELAIN Maud, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Éditions Litec, 2008, p.55.

³⁵¹ Ordonnance N°1681-08-00 du 31 juillet 1681 de la marine relative à la police des ports, côtes et rivages de la mer (dite ordonnance de Colbert).

³⁵² Livre 1 : Des officiers de l'amirauté.

Livre 2 : Des gens et des bâtiments de mer.

Livre 3 : Des contrats maritimes, chartes-parties, engagements et loyers des matelots, prêts à la grosse aventure, assurances, prises.

Livre 4 : De la police des ports, côtes, rades et rivages.

Livre 5 : De la pêche en mer.

manière explicite, dans le Livre trois, « des contrats maritimes, chartes-parties, engagements et loyers des matelots, prêts à la grosse aventure, assurances, prises ».

Selon cette source, le contrat d'assurance est intrinsèquement lié au droit maritime. Il n'est pas défini de manière autonome. D'ailleurs, ce point se vérifie puisque le Code civil de 1804 mentionne l'existence du contrat d'assurance dans la catégorie des contrats aléatoires de l'article 1964³⁵³ (dans sa version antérieure à la loi du 12 mai 2009³⁵⁴) et le rattache de nouveau aux lois maritimes. La raison tient au fait que pour Portalis, seule est alors envisagée l'assurance maritime et si le contrat d'assurance lui est spécifiquement dédié, il n'en demeure pas moins « étranger au Code civil ».

En réalité, c'est essentiellement par le contrat aléatoire que le Code civil apporte quelques éléments de définition. Il s'oppose au contrat commutatif défini par l'article 1104 du Code civil. À l'inverse d'un contrat aléatoire dont le sort repose sur la survenance d'un risque et d'un rapport économique potentiellement déséquilibré, un contrat est dit commutatif lorsque les prestations que chacune des parties s'est engagée à fournir à l'autre, ont une valeur équivalente.

Ainsi et depuis 1804, la réelle qualification d'un contrat d'assurance (contrat aléatoire) continue à être appréciée au regard de cette exigence légale de la chance de gain ou de perte, chance qui se trouve liée à la réalisation ou de la non-réalisation d'un événement. De cette constance, dès lors que la rencontre des consentements devient formelle, le contrat d'assurance doit impérativement contenir la mention d'un événement incertain, et à cette suite, la réalisation de cet événement, ou au contraire sa non-réalisation, doit nécessairement provoquer une chance de gain ou de perte.

Quant à l'événement incertain, il s'associe à la notion de condition. L'article 1168 du Code civil précise que « l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas ».

³⁵³ Article 1964 du Code civil : « Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont :

Le contrat d'assurance,

Le prêt à grosse aventure,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes ».

Cet élément se retrouve dans tous les contrats d'assurances. Sans lui, il ne peut y avoir d'assurance.

C'est donc la combinaison de ces deux facteurs qui caractérise l'assurance, ou plus précisément les assurances de dommages telles que les assurances de chose ou de responsabilité, et certaines assurances de personnes telles que l'assurance sur la vie même si celle-ci présente quelques spécificités. La survenance de l'événement futur et incertain est de nature à provoquer une perte ou un gain pour l'une des parties ou pour les deux, de même qu'il suffit que l'une des parties soit exposée à la chance de gain ou de perte pour que le contrat formé soit un contrat d'assurance.

À son tour, le Code des assurances reste silencieux. En se référant constamment à la notion de contrat d'assurance, le Livre 1^{er} aborde les assurances de dommages non maritimes, les assurances de personnes, les assurances de groupe, les assurances maritimes, fluviales et lacustres sans pour autant le définir d'une manière fondamentale, y compris dans son Titre VI traitant pourtant des dispositions diverses relatives aux contrats d'assurance et de capitalisation. Sporadiquement, les textes laissent entrevoir quelques indications sur ce que peut être un tel contrat en fonction de la nature du risque liée à l'assurance. Mais aucune définition ne peut être établie de manière catégorique et définitive.

Résultat de ces imperfections, l'intervention de la doctrine devient indispensable.

2 / LES DÉFINITIONS DOCTRINALES

Dans la pratique du système juridique français, la recherche d'une notion contractuelle passe prioritairement par l'analyse des textes, généraux et spéciaux. S'agissant du contrat d'assurance, ce mécanisme ne peut pas être déployé d'une manière optimale. Face à la persistance des hésitations, il est revenu à la doctrine le rôle de combler les lacunes et de définir les éléments composant l'essence même du contrat d'assurance.

Progressivement, par faisceaux d'indices et par efforts d'empilement, la doctrine est parvenue à donner au contrat d'assurance des contours. Il prend la forme d'une convention de transfert de risques. L'assuré cède un risque, par définition aléatoire, à

³⁵⁴ Loi N°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des

la compagnie d'assurance. Lorsque le contrat prévoit une franchise, l'assuré conserve une partie du risque. La compagnie d'assurance accepte le risque en échange de la prime.

Au fur et à mesure, la définition s'affine. On admet que le contrat d'assurance déploie une opération par laquelle, une partie, l'assureur, s'engage à exécuter une prestation au profit d'une autre partie, l'assuré, en cas de réalisation d'un événement aléatoire, le risque, en contrepartie d'une compensation financière, la prime ou la cotisation que l'assureur gère selon les techniques de répartition ou de capitalisation et selon les probabilités statistiques.

Dans l'ensemble, et avec un quasi-consensus, les auteurs s'accordent à valider cette ébauche et retiennent comme éléments de définition le risque, la prestation de l'assureur, la prime et parfois la mutualisation du risque.

Pour Maurice Picard et André Besson³⁵⁵, l'assurance est « une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique ». Ces auteurs insistent sur le fait que cette définition comprend « des éléments essentiels, sans lesquels l'assurance ne saurait exister, ni même être conçue, à savoir le risque, la prime et la prestation de l'assureur ».

Selon Mme Yvonne Lambert-Faivre et M. Laurent Leveneur³⁵⁶, l'assurance est « une opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ».

D'après M. Jean Bigot³⁵⁷, qui cite Chafton, « l'assurance est la compensation des effets du hasard par la mutualité organisée suivant les lois de la statistiques ». Elle est « une opération par laquelle l'assureur organise en mutualité un certain nombre d'assurés exposés à des risques déterminés et s'engage à exécuter à l'échéance des

procédures.

³⁵⁵ PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome I, 5^{ème} édition, Éditions LGDJ, 1982, p.2.

³⁵⁶ LAMBERT-FAIVRE Yvonne, LÉVENEUR Laurent, *Droit des assurances*, Précis Dalloz, Éditions Dalloz 2011, p.40.

contrats d'assurance ou à payer lors d'un sinistre les prestations convenues », tout comme Luc Mayaux³⁵⁸ qui retient l'assurance comme « une convention par laquelle l'une des parties, appelée assureur, s'engage envers l'autre, appelée souscripteur ou preneur d'assurance, en contrepartie d'une prime, à couvrir un risque, en fournissant, au souscripteur ou à un tiers, une prestation en cas de réalisation de ce risque ».

En substance, M. Jérôme Kullmann³⁵⁹ propose des éléments similaires en retenant que l'assurance est « une opération par laquelle un assureur s'engage à exécuter une prestation au profit d'une autre personne en cas de réalisation d'un événement aléatoire, le risque, en contrepartie de la perception d'une somme d'argent, la prime ». Risque, prime et prestation de l'assureur sont effectivement des éléments fondamentaux du contrat d'assurance qui se retrouvent communément dans les définitions énoncées. Globalement, ces définitions présentent un double caractère tant juridique que technique, notamment lorsqu'elles se réfèrent à la mutualisation des risques pris en charge par l'assureur. Pour Maurice Picard et André Besson, l'aspect technique de l'opération est tout aussi important. La mutualité est indiscutablement liée à la définition car elle est « nécessairement à la base de toute entreprise d'assurance, disons mieux à la base de toute assurance ». « Il ne peut pas y avoir d'assurance à l'état isolé, limitée à un seul risque dans les rapports d'un seul assuré et d'un assureur : ce serait, de la part de ce dernier, une opération de spéculation ou de jeu ».

Pour autant, si la mutualisation peut prendre place d'une manière tout à fait légitime dans la définition technique, elle s'impose moins logiquement dans la définition juridique, comme le révèlent d'ailleurs les décisions de la Cour de cassation.

3 / LA DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE

Lorsque la Cour de cassation est interpellée sur le problème de l'exercice licite de l'activité d'assurance, elle s'appuie également sur les mêmes éléments

³⁵⁷ BIGOT Jean, BEAUCHARD Jean, HEUZÉ Vincent, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, NICOLAS Véronique, *Traité de droit des assurances, le contrat d'assurance*, Tome 3, Éditions L.G.D.J., p.23.

³⁵⁸ MAYAUX Luc, Encyclopédie Dalloz Droit civil, Assurances terrestres, N°138.

³⁵⁹ Lamy Assurances 2006, N°2

caractéristiques du contrat d'assurance. Simplement, et à ses yeux, il s'agit du risque, de la prestation en cas de réalisation du risque, et de la prime, et jamais de la mutualisation. Cet élément ne saurait être retenu comme une composante de la qualification juridique. C'est d'ailleurs le cas des règles prudentielles qui font partie du régime de l'opération d'assurance, et non du processus de qualification.

En 1956, la Cour de cassation a approuvé une Cour d'appel qui a défini le contrat d'assurance comme une convention caractérisée par « l'existence d'un risque, constitué par le paiement des frais d'avocat et d'avoué, événement futur et incertain et indépendant de la volonté des parties, risque que ne supprime pas la clause d'arbitrage (...). L'existence du paiement d'une somme fixe et forfaitaire qui présente bien le caractère d'une prime, et d'une prestation d'assurance, représentée par le remboursement des honoraires d'avocats et d'avoués (...) »³⁶⁰.

Dans un arrêt en date du 22 mai 1964³⁶¹, la Cour de cassation a confirmé que les éléments de l'opération litigieuse correspondaient bien « aux éléments constitutifs caractéristiques qui déterminent la nature du contrat d'assurance : le paiement d'une prime, un risque, et la couverture de ce risque par l'assureur ». Un autre arrêt en date du 24 avril 1979³⁶² constate également l'existence d'une convention d'assurance dans un contrat par lequel une entreprise promet une prestation en cas de réalisation d'un risque, en contrepartie d'une prime.

Le critère d'organisation et de mutualité en est donc totalement exclu étant donné qu'il ne participe pas aux rapports de droit entre les contractants. Cet élément technique reste propre à la gestion industrielle de l'assureur. Il n'est pas de nature à devenir un élément de droit permettant de qualifier l'existence du contrat d'assurance.

Pour autant, cette différence d'appréciation ne gêne en aucun cas le processus de définition car les travaux de la doctrine et de la jurisprudence se rejoignent sur les points les plus essentiels.

³⁶⁰ Cass, 1^{ère} ch. civ., 31/01/1956, N°1677, JCP 1956. II. 9298, note Besson, RGAT 1956.81, note Besson.

³⁶¹ Cass, 1^{ère} ch. civ., 22/05/1964, N°257, RGAT 1965.49.

³⁶² Cass, 1^{ère} ch. civ., 24/04/1979, N°76-13620, RGAT 1980.50.

4 / LES ÉLÉMENTS DE CONVERGENCE DE LA DÉFINITION

Si la confluence de la loi, la doctrine et la jurisprudence ne fait pas émerger une définition commune, il n'en demeure pas moins que des points communs existent. Ils peuvent être définis comme étant les obligations principales du contrat d'assurance et en surplus, la notion d'aléa.

Pour l'assureur, il s'agit tout d'abord de l'obligation d'exécuter une prestation en cas de réalisation d'un événement aléatoire dont dépend une chance de gain ou de perte. Plus exactement, la prestation de l'assureur constitue la référence directe à la notion de « couverture de risque » plus communément désignée par le législateur sous le vocable de « transfert du risque, de la personne qui court ce risque vers l'assureur ». Cette couverture du risque, soit la garantie d'assurance, est entérinée dès l'accord des volontés de l'assureur et du preneur d'assurance, ou éventuellement, à la date prévue comme prise d'effet de la garantie.

Il convient néanmoins de nuancer cette observation. Effectivement, il est apparu, ces dernières années, que l'idée de « risque » est exacte dès lors qu'elle concerne les assurances de dommages et les assurances de personnes qui s'appuient sur le risque d'accident ou de maladie, provoquant eux-mêmes un risque d'incapacité, d'invalidité et de décès (grande branche). En revanche, elle devient difficilement « trouvable » en matière d'assurance sur la vie humaine moderne. Cette forme d'assurance tend à s'éloigner de l'idée même de ce type de « risque » pour dépendre d'un autre critère, en l'occurrence l'engagement « lié à la durée de la vie humaine ».

Pour le souscripteur ou le preneur d'assurance, l'obligation principale se matérialise par l'engagement de payer une prime ou une cotisation. Cette charge naît au moment même de la souscription du contrat. Elle ne peut être appréhendée comme une simple modalité d'exécution. Si l'article L.113-2 du Code des assurances lui donne la faculté de s'en acquitter aux époques convenues, le souscripteur n'en demeure pas moins lié par l'obligation de payer la prime ou la cotisation.

Entre autres, le contractant est tenu au règlement de cette prime indépendamment de la réalisation du risque. Cette dette de prime n'est pas liée à l'existence même de la dette d'indemnisation du sinistre. Elle matérialise la contrepartie de la couverture du risque, c'est-à-dire la garantie d'assurance, indépendamment de la survenance du sinistre. D'ailleurs, c'est ce principe qui permet d'entériner l'existence du cycle

assurantiel de la production inversée. En conséquence, il ne peut être considérée comme une opération d'assurance, l'opération par laquelle une personne s'engage, seulement si un risque se réalise, à verser une certaine somme d'argent à une autre qui s'est elle-même obligée à l'indemniser de la perte résultant de cet événement.

Pour ce qui relève de la possibilité de survenance de l'événement, « l'aléa existe dès lors qu'au moment de la formation du contrat, les parties ne peuvent apprécier l'avantage qu'elles en retireront parce que celui-ci dépend d'un événement incertain³⁶³ ». Il faut souligner que juridiquement, l'incertitude de l'événement doit être comprise comme marquant la période d'assurance considérée. En fonction de l'objet du contrat d'assurance, l'aléa peut se tenir dans la survenance même de l'événement, la date de l'événement ou encore la conséquence de l'événement³⁶⁴. On retrouve aussi le même contenu délivré par Maurice Picard et André Besson, à savoir que l'incertitude, quant aux conséquences d'un événement, suffit pour que celui-ci puisse être taxé de risque³⁶⁵.

De là, l'existence d'un aléa s'apprécie au moment de la conclusion du contrat d'assurance³⁶⁶. Il est précisé qu'il ne peut pas en principe être stipulé, expressément ou implicitement, que cet aléa pourra être détruit par la volonté exclusive de l'assuré. Si tel est le cas, l'assurance perdrait immédiatement sa substance.

À cette étape, bien que le contrat tontinier ne s'apparente pas à un contrat d'assurance, l'évocation du processus de qualification de ce dernier n'en demeure pas moins essentielle puisqu'il permet d'établir une base de référence future et surtout, de mettre en place une méthodologie que l'on pourra utiliser par analogie.

5 / LA MÉTHODOLOGIE DE LA QUALIFICATION

Le débat de la qualification du contrat d'assurance s'ouvre sur la nature des contrats nommés ou innommés. Les contrats nommés sont prévus à des fins de réalisation d'opérations qui d'une part, sont définies, fixées et organisées par la loi ou par des textes réglementaires et d'autre part, se trouvent soumises à des règles

³⁶³ Cass, 1^{ère} ch. civ., 08/07/1994, N°92-15551, RGAT 1994, p.1089, note J.Kullmann.

³⁶⁴ MEEUS A., *De la notion et des limites de l'aléa susceptible d'être garanti dans les assurances de choses, de personnes, et de responsabilité professionnelle*, 9^{ème} colloque CEA 1980, RGAT 1981.

³⁶⁵ PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome I, Éditions LGDJ, 1982, p.35.

³⁶⁶ Cass, 1^{ère} ch. civ., 09/03/2004, N°01-12932, RGDA 2004, p.345, note J.Kullmann.

spéciales expressément réservées à ce type de contrat. En opposition, les contrats innommés sont ceux qui ne correspondent à aucune classification légale, à aucune catégorie décrite par la loi ou le règlement. Ils relèvent des règles générales applicables à tout contrat (consentement, capacité, ...), avec cependant une grande nuance compte tenu du fait que, n'étant pas organisé, le recours aux dispositions supplétives leur est exclu. C'est alors au juge de procéder par analogie avec les contrats nommés qui leur est proche de les qualifier.

Une telle démarche est fondamentale. En présence d'une opération contractuelle, il convient de se livrer à sa qualification et de rechercher à quel contrat spécial elle s'apparente. Et si l'opération de qualification réussit, le régime du contrat sera alors composé des règles impératives spéciales édictées par la loi, des règles spéciales supplétives de volonté prévues elles aussi par la loi, des clauses imaginées par les parties à condition qu'elles ne heurtent pas les règles impératives, des règles de droit commun des contrats à condition que celles-ci ne soient pas écartées ni par la législation spéciale, ni pour les règles supplétives, par les parties elles-mêmes.

Parfois, le travail de qualification se solde par un échec. D'une manière subtile, le contrat intègre alors une catégorie « fourre-tout » appelée contrat *sui generis*. Le régime de celui-ci, qui ne se réfère à aucun contrat nommé, combine les règles légales impératives ou supplétives du droit commun des contrats, ainsi que les clauses imaginées par les parties dans le respect de la loi impérative.

6 / LE CAS ATYPIQUE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour certaines opérations, cette phase ne pose pas de problème particulier. Un accord sur une chose et sur un prix comme référence de transmission du droit de propriété sur cette chose permet d'affirmer l'existence d'un contrat de vente et d'appliquer le régime juridique correspondant. Dans d'autres opérations, les éléments de qualification ne sont pas aussi nettement énoncés par le législateur. Tel est le contrat d'assurance puisque la loi française n'en donne pas de définition précise.

C'est alors au juge judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il incombe de qualifier l'opération qui lui est soumise. La démarche est précise. Lors de la conclusion du contrat, les parties fixent elles-mêmes leurs obligations respectives et les modalités d'exécution. Les cocontractants sont tenus de respecter les normes

d'ordre public qui ont trait à leur opération, notamment le fait d'écartier du champ de leur opération les choses placées hors commerce ou la prohibition de l'engagement perpétuel.

En aucune façon, les parties ne peuvent contrôler la qualification. Seul le juge de fond dispose du pouvoir de qualifier le contrat, ou de le requalifier lorsqu'il estime que la qualification adoptée par les contractants ne correspond pas à son économie. Comme le rappelle la Cour de cassation, « il appartient au juge de donner ou de restituer son exacte qualification à un acte sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée³⁶⁷ ». Cette prérogative n'en demeure pas moins limitée puisque si les parties contractantes ne maîtrisent pas la qualification de leur contrat, le juge ne peut se livrer à cette opération que dans le strict respect des prévisions contractuelles. Si l'interprétation d'une clause ambiguë relève de son office, pour autant, l'intention des parties doit être scrupuleusement respectée. C'est seulement après avoir interprété celle-ci souverainement et avoir ainsi fixé le contenu du contrat que le juge du fond peut se livrer à la qualification.

En outre, il revient à la Cour de cassation de contrôler la qualification donnée par le juge du fond puisque c'est au regard des définitions données par la loi que celui-ci a apprécié la convention litigieuse.

7 / LES CRITÈRES DE QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour ainsi qualifier un contrat d'assurance, trois critères sont envisageables.

Pour ce qui relève du premier critère, en l'occurrence l'objet des obligations principales, un contrat peut fréquemment inclure une pluralité d'obligations. Celui-ci peut comprendre des obligations principales qui constituent l'essence même du contrat spécial (la vente) et des obligations accessoires qui ne représente qu'une personnalisation de ce contrat (la livraison). Dans le contrat d'assurance, les obligations principales prennent la forme de l'engagement de payer la prime pour l'assuré et de couvrir les conséquences de la survenance du risque pour l'assureur.

Concernant le deuxième critère qui est celui de la volonté des parties, si le juge est chargé de la qualification juridique du contrat, il n'en reste pas moins que la volonté

³⁶⁷ Cass, ch. com., 14/12/1987, Bull. civ. IV, N°281.

des parties est un critère nécessaire quand les obligations principales relevées par le juge ne suffisent pas à qualifier de façon définitive.

Le troisième, étant le critère de la qualité des parties contractantes, ne s'impose que rarement comme fondement de la qualification. En matière d'assurance, le critère organique n'est pas absolu. Pour preuve, la réglementation en vigueur autorise les entreprises d'assurances à pratiquer, sous certaines conditions, des opérations qui ne relèvent pas de l'assurance. On peut citer les contrats de capitalisation, et plus généralement, en vertu de l'article L.322-2-2 du Code des assurances³⁶⁸, des opérations qui ne constituent pas des opérations d'assurance « si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise ».

Toutefois, l'inverse n'est pas vrai. Effectivement, dès qu'une opération intègre la notion d'assurance, on peut conclure que seule une entreprise agréée par l'autorité administrative (Comité des entreprises d'assurances) est en droit de la réaliser. Les sanctions encourues en cas de défaut d'agrément sont pénales et civiles, voire fiscales. Sur ce point, il convient de noter que le critère organique implique, au regard du droit spécial des opérations tontinières, une totale interdépendance. La société à forme tontinière ne peut réaliser exclusivement que des opérations tontinières, et inversement, ces opérations ne peuvent être uniquement déployées que par une société disposant de l'agrément branche 23. Une telle particularité participe au débat qui permet de réaffirmer de nouveau que la tontine n'est pas une assurance et qu'au surplus, le contrat tontinier ne peut pas être assimilé à un contrat d'assurance.

³⁶⁸ Article L.322-2-2 du Code des assurances : « Les opérations autres que celles qui sont mentionnées aux articles L.310-1 et L.310-1-1 du présent code et à l'article L.341-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées aux articles L.310-1 et L.310-1-1 du présent code que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ».

Article L.310-1 du Code des assurances : « Le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

1° les entreprises qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

2° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

3° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et à l'article L.727-2 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

Sont également soumises au contrôle de l'État les entreprises agréées à la date du 1er janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés ».

Quant à l'article L.310-1-1 du Code des assurances, il mentionne la réassurance.

Reste à opérer des distinctions avec le contrat d'assurance sur la vie pour s'assurer de cette totale séparation.

SECTION III : LES NOTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE

Ramenée à l'activité de l'assurance vie, la nature même de cette opération implique une démarche spécifique. La définition de cette opération s'est affermie au cours du temps même si le débat portant sur la substance de l'assurance vie moderne a soulevé des questionnements fondamentaux. Pour autant, le contrat d'assurance sur la vie repose sur des caractéristiques bien identifiées dont certains peuvent être également retenus pour le contrat tontinier, tandis que d'autres en sont totalement exclus.

1 / L'ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION

Dans l'avis favorable rendu par le Conseil d'État le 23 mars 1818, les magistrats ont donné une première définition de cette opération contractuelle. « Considérant que ce genre de contrats peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil, qu'il est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère, puisque l'un est trop souvent le résultat de l'égoïsme, de la cupidité, tandis que l'autre ne peut naître que d'un sentiment généreux et bienveillant qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels pour assurer des objets de son affection un bien être et une aisance dont la mort pourrait les priver.

Est d'avis que l'engagement de payer une somme déterminée au décès d'un individu moyennant une prestation annuelle à faire par cet individu peut être autorisé, mais qu'il ne doit pas être permis d'assurer la vie d'autrui sans son consentement ». On peut retenir que l'assurance vie est « primitivement » définie et constituée autour d'un engagement de payer une somme déterminée au décès d'un assuré.

Par la suite, l'assurance sur la vie est évoquée par le législateur en vertu de la réglementation des entreprises d'assurance qui la pratiquent. L'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés dispose que les sociétés d'assurance sur la vie « restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement ». De même, l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, relative à divers droits d'enregistrement, distingue ceux qui

sont applicables aux « sommes, rentes ou émoluments dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré »

C'est finalement par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938 qui énumère les entreprises qui sont soumises au contrôle de l'État que la définition émerge. La notion centrale de la définition devient « l'engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ». Depuis, l'article L.310-1 du Code des assurances a repris la substance du décret-loi précité. « Le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

1° les entreprises qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés (...) ».

De son côté, l'article R.321-1 du Code des assurances énumère les branches pour lesquelles un agrément administratif est exigé de la part de l'autorité de contrôle. La branche 20 comprend « toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ».

Le caractère fondamental de l'assurance sur la vie humaine se précise. Le contrat établit un engagement de paiement, à la charge de l'entreprise d'assurance, en cas de décès de l'assuré (Conseil d'État) ou plus largement, selon un événement afférent à la durée de la vie humaine, vie ou décès (décret-loi). La Cour de cassation a également contribué à la consolidation du débat relatif à la qualification de certains contrats au regard de la notion d'assurance sur la vie par les arrêts rendus le 23 novembre 2004. « Le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L.310-1 et R.321-1 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie³⁶⁹ ».

³⁶⁹ Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 02-11352, Bulletin.

Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 01-13592, Bulletin.

Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 03-13673, Bulletin.

Cass, chambre mixte, 23/11/2004, N° 02-17507, Bulletin., RGDA 2005, p.110, note L.Mayaux.

2 / LA CONSOLIDATION DES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Plusieurs points sont consolidés. L'assurance sur la vie humaine suppose l'existence d'un engagement de paiement d'une somme déterminée en cas de vie ou de décès de l'assuré. Sans la présence d'un tel engagement, il est impossible de parler d'assurance sur la vie humaine.

La définition apportée par Maurice Picard et André Besson consacre encore plus cette certitude. Le contrat d'assurance sur la vie est « le contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au tiers par lui désigné, une somme déterminée (capital ou rente) en cas de mort de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée³⁷⁰ ».

En complément, les professeurs Picard et Besson précisent qu'il convient de ne pas confondre l'« exécution » de l'engagement et l'« extinction » de l'engagement. Pour prendre l'exemple le plus frappant du décès, il faut rappeler que de bon nombre de contrats voient leur exécution prendre fin avec cet événement (contrat de bail, contrat de mandat, etc. ...). Or la situation d'une assurance sur la vie est radicalement différente. Les contractants ont expressément prévu que l'exécution de l'obligation de l'une ou de l'autre des parties, en l'occurrence l'assureur, ne sera enclenchée que par le décès de l'assuré. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'expression retenue par le législateur depuis 1938 pour définir le contrat d'assurance sur la vie. C'est bien un engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ... et non un engagement dont l'exécution se termine avec la fin de la vie humaine. Si besoin, ce point conforte encore plus le postulat qui sépare le contrat d'assurance en général, et le contrat d'assurance sur la vie en particulier, du contrat tontinier.

Bien que spécifiquement défini, le contrat d'assurance sur la vie n'en présente pas moins des caractéristiques traditionnelles d'un contrat civil et d'un contrat d'assurance.

3 / LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE

Comme toute convention, les principes du droit civil et les spécificités du contrat d'assurance (contrat nommé) sont applicables au contrat d'assurance sur la vie. Il présente un certain nombre de signes distinctifs habituellement consacrés en la matière.

On trouve d'abord le caractère consensuel. Le contrat est réputé conclu dès le moment où intervient l'accord des parties. Le contrat est également synallagmatique puisqu'il comporte un engagement liant réciproquement les deux parties, et en retour, l'échange de deux promesses lui sert réciproquement de cause.

Surtout, le caractère assurantiel est garanti par la présence du caractère aléatoire. Dans les rapports entre l'assureur et l'assuré, il existe autant de chance de gain ou de perte pour les deux parties. Sa réalisation est nécessairement subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain.

Et c'est précisément l'existence de cette incertitude, de cet aléa, qui est inhérente à la nature même de l'assurance et à la définition du risque, que l'on peut écarter la notion de pari ou de gain certain. En ce sens, le risque doit être futur, et surtout, l'arrivée de cet événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

Un tel rapport, régi par le paiement de la prime et la promesse de versement de l'indemnité en cas de survenance du sinistre, fait que le contrat est nécessairement réalisé à titre onéreux. Chaque partie poursuit un avantage personnel qui est la contrepartie de celui qu'elle procure à l'autre. De là, il n'y a pas et ne peut avoir d'intention libérale. On ne peut donc voir de l'assurance là où il n'y a pas de primes. De même, l'assuré doit obligatoirement acquitter la contribution correspondante au risque couvert. Il ne peut avoir d'avantage gratuit.

Le caractère onéreux est conséquemment consubstantiel du caractère aléatoire, car tout contrat aléatoire est nécessairement à titre onéreux. Il est aussi intrinsèquement lié à la notion d'efficacité de la mutualité puisqu'il contribue à son financement.

³⁷⁰ PICARD Maurice et BESSON A., *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome I, Éditions LGDJ, 1982, p.708.

En tant que contrat d'adhésion, le contrat d'assurance sur la vie ne permet pas d'opérer une différenciation. L'assuré ne peut qu'accepter l'offre générale, permanente et rigide qui lui est faite par l'assureur. Il se contente d'adhérer au contrat préparé par l'assureur, à la volonté à partir de laquelle il se soumet sans négocier.

Établi sur la base d'un contrat de bonne foi, l'assureur s'en remet entièrement à la loyauté de l'assuré. Il se réfère à ses déclarations sans être obligé, d'une manière générale, de vérifier tous les éléments déclarés.

Concrètement, la bonne foi du souscripteur est toujours présumée. Il appartient à l'assureur de prouver le contraire.

Et en tant que contrat réglementé, le contrat d'assurance sur la vie est soumis au Code des assurances. Bien que les interdictions varient d'un pays à un autre, cela implique que le risque doit être légal et ne soit pas prohibé. En France, un individu ne peut pas assurer les amendes pénales, fiscales ou douanières³⁷¹, le décès d'un mineur de moins de 12 ans, les conséquences d'un retrait de permis, les rançons en cas de rapt ou kidnapping.

Sur la base des ces caractéristiques du contrat d'assurance sur la vie, beaucoup de similitudes peuvent être potentiellement reliées à un contrat déployant une opération tontinière. Pour preuve, l'administration fiscale la qualifie bien « d'opération voisine » de l'assurance vie.

Et c'est paradoxalement sur cette « parenté », précisément sur le caractère aléatoire et les éléments qui conduisent à la qualification d'un contrat à titre onéreux que l'épissure s'opère à première vue et que la différence se manifeste d'une manière absolue et définitive. De façon irréfutable, ces deux points écartent la classification du contrat tontinier en tant que contrat d'assurance et *a fortiori* un contrat d'assurance sur la vie.

SECTION IV : LE CONTRAT TONTINIER

Ne relevant pas de la classification du contrat d'assurance, le contrat tontinier n'applique pas les principes régissant le droit commun du contrat d'assurance³⁷² et du

³⁷¹ Question écrite N°2988 publiée au JOAN le 15 septembre 1997, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 24 novembre 1997.

³⁷² Jean Bigot, BAILLOT Philippe, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, *Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes*, Tome 4, Éditions L.G.D.J, 2007, p.125.

contrat d'assurance sur la vie. L'alinéa 2 de l'article L.111-1 du Code des assurances confirme ce principe³⁷³ et consacre le droit spécial des articles R.322-139 à R.322-159 du Code des assurances. La doctrine est ferme sur ce sujet³⁷⁴.

Distinguable de l'assurance sur la vie, les opérations tontinières ne peuvent être assimilées à des contrats d'assurance. Puisque le droit spécial des tontines constitue la référence d'une opération *sui generis*, on peut valablement affirmer que le contrat qui déploie cette opération est lui-même un contrat *sui generis*.

1 / LES ÉLÉMENTS DE CONJONCTION

Outre le fait de relever des dispositions du Code des assurances, la prise en compte de la durée de la vie humaine constitue le point de ralliement le plus évident. La survie, pour les associations en cas de vie, ou le décès, pour l'association en cas de décès ou l'association en cas de décès dite de contre-assurance, sont des risques autour desquels les tontines, comme l'assurance sur la vie, sont construites. L'existence d'un terme et d'une durée fixe permet d'apprécier la situation du souscripteur au regard de l'évènement que constituent ces deux risques. Les engagements de l'assureur comme l'engagement de l'association tontinière sont conjointement fonction de la durée de la vie humaine.

De même, la présence d'aléa est commune aux deux opérations. L'aléa, avec la chance de perte ou de gain, marque tant l'assurance sur la vie que la tontine. Dans les opérations d'assurance temporaire en cas de décès, l'absence de décès de l'assuré avant la date convenue fait perdre tout droit au bénéficiaire. Dans les trois variantes de la tontine, la survenance de l'évènement inversement requis avant ou après le terme fixe fait perdre tout droit au bénéficiaire. Le risque est bien présent.

Surtout, le versement d'une somme concrétise le caractère onéreux des opérations. Le point 1° de l'article L.310-1 du Code des assurances précise que le contrat d'assurance sur la vie repose sur des « des engagements dont l'exécution dépend de la

³⁷³ Article L.111-1 du Code des assurances : Les titres Ier, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. A l'exception des articles L.111-6, L.112-2, L.112-4, L. 112-7 et L.113-4-1, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs aux sociétés à forme tontinière ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise, à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers et employés ; aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

durée de la vie humaine », contrat qui voit l'opérateur s'engager « à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants », ou qui « font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés (...) ». Pour les opérations tontinières, l'article R.322-154 du Code des assurances signalent l'existence de frais de gestion et d'acquisition statutaires. De même, le point 8° de l'article R.322-154 du même Code encadre le mode opératoire relatif au paiement des cotisations aux associations en cas de décès.

Toutefois, ces deux points communs ne doivent pas conduire à la validité d'une classification commune. Le contrat tontinier reste un contrat *sui generis* et ne peut pas s'assimiler à un contrat d'assurance sur la vie.

2 / LES ÉLÉMENTS DE DIFFÉRENCIATION :

L'ALÉA, LA COTISATION ET LA PRESTATION

En matière d'opération tontinière, l'aléa produit des effets exclusivement sur le souscripteur-assuré. Celui-ci supporte seul le risque de perte ou de gain en raison de sa survie ou de son décès. L'impact est direct sur la consistance des bénéficiaires de mutualité et sur le rendement potentiel de l'opération.

Nonobstant le résultat définitif de cette condition résolutoire extinctive de droits, et en termes d'engagements financiers, la société à forme tontinière n'est pas concrètement concernée. Elle ne fait que gérer cette mutualité et a pour unique obligation celle de mener l'association jusqu'à sa liquidation totale. Les frais perçus forment sa seule rémunération, ce qui signifie que le contrat réalisé à titre onéreux ne prévoit pas l'existence d'une prime au sens de la contrepartie du risque de perte ou de gain mais tout simplement le paiement d'un service en compensation d'une gestion associative effectuée par une société gérante.

En conséquence, et dans la continuité, une troisième différence majeure vient ponctuer cette séparation. Il s'agit de la prestation, soit l'obligation de couverture et l'obligation de règlement. Effectivement, l'article L.113-5 du Code des assurances dispose que « lors de la réalisation du risque ou à l'échéance, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-

³⁷⁴ CHABANNES Jean-Antoine et EYMARD-GAUCLEIN Nathalie, *Le manuel de l'assurance vie*,

delà ». Cette prestation est constituée d'une obligation de faire, qui le plus souvent, consiste à verser une somme d'argent.

Quant au montant de la prestation, soit l'objet de l'obligation de l'assureur, il est déterminé ou déterminable dès la conclusion du contrat.

Il est déterminable dans le cadre des assurances à caractère indemnitaire (assurances de dommages, et certaines assurances de personnes, dites maladie-accident, qui ont pour objet la prise en charge de débours tels les frais médicaux). Le montant de l'indemnité d'assurance est d'une part, toujours limité par le principe indemnitaire (article L.121-1 du Code des assurances), et d'autre part, à l'intérieur de cette même limite, l'indemnité est délivrée en fonction du plafond et des franchises éventuellement stipulées au contrat d'assurance (les prestations de la Sécurité Sociale par exemple).

Au contraire, dans les assurances de personnes à caractère forfaitaire, le montant de la somme due par l'assureur est déterminé puisqu'il est librement fixé par les parties lors de la conclusion du contrat d'assurance, ou par un nouvel accord en cours de contrat. Pour rappel, l'article L.131-1 du Code des assurances précise qu'« en matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat ».

En tout état de cause, le contrat d'assurance, qu'il relève des assurances à caractère indemnitaire ou de celles à caractère forfaitaire, contient toujours l'engagement pour l'assureur de payer une certaine somme dès l'instant que survient l'événement prévu au contrat.

De même, il est absolument inconcevable de voir de l'assurance là où celui qui reçoit une cotisation ne s'engage à verser une certaine somme d'argent qu'à la condition qu'il dispose de celle-ci au terme convenu. Pour preuve, si les règles prudentielles ont pris une importance considérable, notamment par leur complexité ou par leurs modalités de contrôle en termes de marge de solvabilité, c'est précisément parce que l'assureur a pris l'engagement de verser une telle somme d'argent en cas de réalisation du risque couvert.

Aussi, pour le contrat d'assurance sur la vie, l'engagement est déterminé à l'avance. Pour le contrat tontinier, une telle obligation est impensable. Elle contreviendrait automatiquement aux dispositions spéciales édictées par l'article

R.322-154 du Code des assurances. En effet, le contrat doit impérativement respecter la condition qui prohibe « à la société à forme tontinière de garantir à ses adhérents que la liquidation de l'association leur procurera une somme déterminée à l'avance ». Si une telle clause reprenait cette règle dans le cadre d'une assurance sur la vie, celle-ci serait immédiatement déqualifiée, et selon les autres éléments du contrat, requalifiée, le cas échéant, en opération tontinière. Il en est de même pour cette dernière puisque la sanction viendrait immédiatement de l'article R.322-159 du Code des assurances qui déclare « nulle toute société à forme tontinière constituée contrairement aux dispositions des articles R.322-139 et R.322-154 ».

En conséquence, l'existence d'un engagement de payer une somme déterminée à l'avance est totalement incompatible avec l'opération tontinière. À l'inverse, l'absence d'un tel engagement est incompatible avec le contrat d'assurance sur la vie. Cette dissemblance sépare bien les deux types d'engagement. Le contrat tontinier ne peut en aucun cas relever de la classification des contrats d'assurance vie mais d'un contrat particulier, propre selon son genre, un contrat *sui generis*.

3 / UNE ULTIME DISTICTION :

LA MUTUALISATION DU RISQUE

S'il faut retenir le quatrième élément de définition du contrat d'assurance avancé par la doctrine, en l'occurrence la mutualisation du risque, on finit par trouver un quatrième point qui confirme définitivement l'absence d'assimilation.

Sur ce point, la compensation des engagements effectivement exécutés par le recours aux tables de mortalité et par le calcul ajusté des primes n'est pas opérante. Le contrat tontinier reste et demeure un contrat d'épargne singulier qui n'applique pas ces outils et méthodes en vertu de la gestion du principe de production inversée. La mutualisation ne peut être assimilée de la même manière. La gestion associative fait appel à la table de mortalité de type d'expérience uniquement pour gérer la liquidation totale des actifs, soit limitativement dans la phase de règlement ou de désinvestissement. Quand bien même un rapprochement est envisageable avec le contrat d'assurance-vie moderne, dit de placement, le partage des bénéfices de mutualité et de la masse associative est intégral, ce qui diffère des exigences de seuils imposé par l'article L.331-3 du Code des assurances et des impératifs relevant des provisions pour participation aux excédents ou bénéfices.

Quoi qu'il en soit, l'absence d'engagement financier de la part de la société à forme tontinière réintroduit le débat sur le fait que l'établissement qui propose des associations en cas de survie ou en cas de décès ou de décès dite de contre-assurance n'est pas une société d'assurance, et en conséquence, ne pratique pas des opérations d'assurance et ne propose pas de contrats d'assurances. Ce postulat confirme encore une fois la reconnaissance d'un contrat *sui generis* qui déploie une opération *sui generis* encadrée par le Code des assurances et indirectement le principe de spécialisation exclusive de la société à forme tontinière.

En ce sens, le contrat tontinier est uniquement déployé pour gérer les adhésions aux associations tontinières. Ce contrat, qui n'est pas nommé par le Code des assurances, n'existe que pour et par l'association tontinière. Il lui est consubstantiel et devient un contrat nécessairement *sui generis* puisqu'il est intrinsèquement lié à une opération elle-même unique en son genre. À défaut de la présence d'une opération tontinière et d'une association qui lui est dédiée, il ne peut avoir de contrat tontinier.

Si les caractères du contrat tontinier se précisent, la pratique industrielle des opérations nécessite une autre clarification. D'une manière générale, les opérations tontinières en cas de vie sont déployées dans le cadre d'une assurance plurale, avec le risque de soulever des questions sur la remise en cause de l'intégrité du mécanisme tontinier.

SECTION V : LE CUMUL D'OPÉRATIONS DISTINCTES AU SEIN D'UN MÊME CONTRAT TONTINIER

Le principe de l'assurance plurale n'interdit pas de cumuler au sein d'un même contrat deux opérations contractuelles distinctes. Dans le cadre des contrats tontiniers en cas de vie, ce principe est récurrent, compte tenu de la « nature » de cette opération et de l'existence de la condition résolutoire extinctive de droits en cas de décès.

1 / L'ADAPTATION INDUSTRIELLE

Il faut se rendre à l'évidence. La technique tontinière est souvent perçue comme brutale. Alors qu'elle est présentée comme une opération d'épargne destinée à faire fructifier un capital, la condition de survie et la condition résolutoire du décès

constituent une contradiction souvent difficile à résoudre. Elle devient même insoluble face à une démarche responsable qui cherche cumulativement à protéger l'investissement contre l'érosion monétaire, à se garantir un capital afin de compenser les effets de diminution des ressources en cas de retraite et surtout à protéger les proches en cas de disparition prématurée de l'assuré.

Dans le passé, cette objection a fait l'objet de plusieurs adaptations. Dans le cadre des emprunts tontiniers, la décomposition des arrérages versés en une partie servie en rente perpétuelle et une partie en rente tontinière a été la première forme de montage mise en place. Dans les opérations de troisième génération, la réponse est venue de la souscription couplée et concomitante d'une tontine en cas de vie avec une tontine en cas de décès ou en cas de décès dite de contre-assurance. Tout particulièrement complexe, les tontines en cas de décès n'ont contribué pas à rendre l'opération accessible et abordable aux yeux du public.

Dans la pratique contemporaine, les sociétés à forme tontinière proposent des solutions intermédiaires. Dans le cadre d'une opération de survie, il s'agit d'une assurance décès relevant de la branche 20³⁷⁵ qui garantit une prestation déterminée à l'avance selon le principe fixé par l'article L.131-1 du Code des assurances. L'engagement de l'assureur repose une liaison avec le contrat tontinier, précisément sur la couverture des cotisations versées à l'association en cas de survie au moment du décès de l'assuré. Elle est également observable dans l'opération en cas de décès sous la forme d'une souscription à un fonds de réserve en cas de survie extérieur à la tontine.

Dans ces deux dernières évolutions, il ne s'agit en aucun cas d'un contrat unique intégrant un principal et un accessoire, mais d'une combinaison de deux contrats biens distincts couvrant indifféremment et distinctement les deux risques de vie et de décès (cf. annexe 105) ou de décès (cf. annexe 106).

2 / LA TECHNIQUE DE L'ASSURANCE PLURALE

L'assurance plurale est fréquemment déployée. L'exemple couramment rencontré est le contrat d'assurance « multirisque automobile » qui regroupe des assurances aussi diverses que celles couvrant le risque d'incendie, de vol, de dommages aux

³⁷⁵ Article R.321-1 du Code des assurances.

véhicules, le risque de responsabilité, une assurance de protection juridique, une assurance dite « accident corporel » et une assurance de rapatriement. À l'intérieur d'un unique dispositif contractuel, chacune de ses assurances conserve sa propre qualification et son propre régime juridique.

Dans les assurances vie, on peut citer l'assurance mixte qui prévoit le versement d'un capital au décès de l'assuré, sous forme de prévoyance, s'il survient avant le terme du contrat, ou au terme du contrat, sous forme d'épargne, si l'assuré justifie de sa survie. À cette assurance en cas de vie est souvent jointe une assurance en cas de décès dont la particularité est matérialisée par le montant de la prestation promise par l'assureur. En effet, en cas de décès avant le terme prévu pour l'assurance en cas de vie, l'assureur versera une somme équivalente au montant des primes payées au titre de l'assurance en cas de vie. Ce montage cherche logiquement à compenser les effets résolutoires du décès en imaginant un mécanisme qui permet au souscripteur d'une assurance en cas de vie, à un instant donné, de ne pas avoir dû payer les primes inutilement s'il vient à disparaître avant cette date. Cette technique porte le nom de « contre-assurance ».

Il est ainsi parfaitement valable de souscrire une pure et simple assurance en cas de décès à l'occasion d'une autre opération, dans le but même de mettre à la charge de l'assureur une obligation dont le montant est calqué sur celui de la dette issue d'une autre opération contractuelle. Dans cette juxtaposition, la nature juridique de chacune de ces deux opérations n'a aucune raison de changer du seul fait que le montant retenu pour la prestation due au titre de l'une est paramétrée en fonction de l'autre.

Pour preuve, l'aléa lié à la durée de la vie humaine reste toujours valide mais à condition que les deux garanties soient alternatives et qu'à la conclusion du contrat, les contractants ne peuvent décider à l'avance laquelle sera actionnée en premier. En ce sens, et pour la doctrine, les deux assurances se complètent ou plus exactement « s'excluent réciproquement³⁷⁶ ». L'une s'applique à défaut de l'autre, et il est possible, par un pacte accessoire qui n'est au fond qu'une assurance en cas de décès jointe à l'assurance en cas de vie, de pallier au moins partiellement à cet inconvénient. « L'assureur est obligé en tout état de cause, puisqu'il garantit à la fois la vie et le décès de l'assuré et doit s'exécuter, au plus tard, à l'échéance stipulée ».

³⁷⁶ PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Traité général des assurances terrestres*, Tome IV, Éditions LGDJ, 1982, p.720.

La Cour de cassation confirme ce point de vue. L'assurance mixte est également composée de deux assurances³⁷⁷. Bien que réunies sur la même police, elles sont juridiquement indépendantes. Une seule est appelée à intervenir. Et en vertu de ce principe, le décès de l'assuré constitue la condition suspensive de la garantie décès. En même temps, elle forge la condition résolutoire de l'assurance en cas de vie. Seule la police est unique mais les assurances sont plurielles et duales.

Toutefois, et au regard du déploiement de cette technique dans l'opération tontinière en cas de vie, une telle opération ne peut être envisagée dès lors que la possibilité de se voir appliquer la requalification de l'une des deux opérations est bien circonscrite. Elle porte principalement sur les conditions de l'utilisation du mécanisme de « contre-assurance ».

3 / LE RISQUE DE PERTE DE QUALIFICATION DU MÉCANISME TONTINIER

Au regard de la pratique encore active du Conservateur, les contrats proposés sont doubles. Le souscripteur adhère à une opération tontinières en cas de vie gérée par la société à forme tontinière dénommée les « Associations Mutuelles Le Conservateur » (cf. annexe 105) en même temps, et d'une manière simultanée et facultative, il peut souscrire à une assurance en cas de décès proposée par la société d'assurance mutuelle, les « Assurances Mutuelles Le Conservateur » (cf. annexe 106) au tarif appliqué selon chaque type de garantie associée, avec en exemple la grille pour l'opération tontinière en cas de vie souscrite en prime unique (cf. annexe 107).

S'agissant de l'assurance en cas de décès, elle est parfaitement définie par le contrat et n'est pas susceptible de sanction d'interprétation. Cette opération prévoit, pour l'assureur, l'obligation de verser une certaine somme d'argent en cas de décès de l'assuré. Cette prestation est déterminée à l'avance et au moment même de la souscription du contrat, même si celui-ci prévoit plusieurs formules de couverture qui varient selon le type de contrat choisi (primes périodiques ou prime unique).

Au-delà des variantes, l'engagement de l'assureur est préalablement fixé en fonction d'une variable unique constituée par le volume des cotisations versées ou prévues pour la réalisation de l'opération tontinière en cas de vie. Si la somme n'est

³⁷⁷ Cass. civ., 06/02/1888, DP 1888.I.193.

pas connue d'avance, en revanche, la règle de calcul est parfaitement identifiée (voir tableau ci-dessous). De même, et au surplus, l'engagement de règlement est bien certifié, ce qui conforte la qualification d'une assurance en cas de décès, et la validité d'un contrat d'assurance.

| TYPE DE CONTRAT TONTINIER | PRIMES PÉRIODIQUES | PRIMES UNIQUES |
|--------------------------------|--|---|
| TYPE DE GARANTIE DÉCÈS | REMBOURSEMENT INTÉGRAL DES PRIMES VERSÉES JUSQU'AU MOMENT DE LA SURVENANCE DU DÉCÈS DANS L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE VIE | REMBOURSEMENT INTÉGRAL DE LA PRIME VERSÉE DANS L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE VIE |
| | REMBOURSEMENT INTÉGRAL ET MAJORÉ DE 150% DES PRIMES VERSÉES JUSQU'AU MOMENT DE LA SURVENANCE DU DÉCÈS DANS L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE VIE | REMBOURSEMENT INTÉGRAL DE LA PRIME VERSÉE DANS L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE VIE VALORISÉE À UN TAUX UNIQUE ET |
| REMBOURSEMENT DOUBLÉE DE LA | | |

| | | |
|--|---|--|
| | TOTALITÉ DES PRIMES PRÉVUES ET NORMALEMENT VERSÉES EN CAS DE VIE DANS L'OPÉRATION TONTINIÈRE EN CAS DE VIE | ANNUEL DE 3,5% (AU NOMBRE D'ANNÉE DE PARTICIPATION À LA TONTINE JUSQU'AU DÉCÈS) |
|--|---|--|

En revanche, et dans l'autre sens, il apparaît que la question est plus délicate à répondre pour l'opération tontinière en cas de vie. Des difficultés peuvent survenir des caractéristiques de l'assurance en cas de décès quand celle-ci est jointe à la tontine. Les risques de dénaturation ne sont pas nuls, à cause précisément de la nature de la « contre-assurance » et son impact négatif sur la qualification d'une opération et d'un contrat tontinier qui sont définis sur la base intangible et d'ordre public spécial de l'article R.322-154 du Code des assurances.

4 / LA NEUTRALITÉ DE LA SOMME DÉTERMINÉE À L'AVANCE À L'ÉGARD DE LA QUALIFICATION

Le recours au vocable de « contre-assurance » est de nature à créer une source de confusion qui peut être préjudiciable à la qualification de l'opération tontinière. Pour la doctrine³⁷⁸, son utilisation « ne révèle ni la nature ni le rôle de cette assurance » d'autant plus qu'elle s'appuie « sur un mécanisme qui viendrait contrarier les effets normaux de l'assurance ». La pratique de la tontine en cas de décès, « contre-assurée » par l'adhésion au fond de réserve de survie, l'a démontré.

Sur ce point, la définition de la contre-assurance est essentielle. Il s'agit d'une garantie décès souscrite en parallèle au contrat d'assurance en cas de vie à terme et qui permet de compenser la perte du bénéfice de l'épargne acquise en cas de prédécès de l'assuré. Pendant longtemps, la contre-assurance était limitée au seul remboursement des primes versées. De manière à la rendre encore plus attractive, les assureurs l'ont étendue au remboursement de l'épargne accumulée. La réponse

³⁷⁸ BIGOT Jean, BAILLOT Philippe, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, *Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes*, Tome 4, Éditions L.G.D.J, 2007, p.78.
ROUSSEAU S., *Contre-assurance*, Tribune assurance, septembre 2004.

ministérielle du 15 mai 1995³⁷⁹ confirme cette généralisation. « Les contrats prévoyant, outre la garantie d'une rente viagère à partir d'une certaine date, le remboursement en cas de décès des primes versées et capitalisées avant la liquidation de la rente, rentrent bien dans la catégorie des contrats d'assurance-vie avec contre-assurance ».

Cette évolution emporte une conséquence de taille. Ce mécanisme de contre-assurance est désormais basé sur l'existence d'une provision mathématique. En effet, les garanties vie ou décès correspondent au montant même de cette provision qui est acquise au moment du dénouement du contrat. Il s'agit d'un mécanisme intégré. Dans le contrat à capital différé, la clause de contre-assurance permet de restituer la provision mathématique.

Et si le capital et les produits sont disponibles en cas de décès, ils peuvent aussi le devenir en cas de vie, ce qui, au surplus, qualifie l'existence d'une faculté de rachat. Pour preuve, l'assurance vie moderne prend bien l'appellation de capital différé avec contre assurance.

Dans l'opération tontinière en cas de vie, l'assurance en cas de décès met à la charge de l'assureur une somme dont le montant est basé sur celui des sommes payées par le souscripteur à l'occasion du contrat tontinier. Sur ce modèle, il existe plusieurs éléments qui pourraient potentiellement conduire à la requalification de la tontine en assurance en cas de vie.

Si dans l'assurance en cas de décès, l'assureur prévoit de verser une somme, qui est équivalente aux sommes versées comme primes d'une assurance en cas de vie, le contrat prend le nom de contre-assurance. De là, et si l'assurance décès qui prévoit que, en cas de décès avant le terme choisi, l'assureur versera une somme équivalente aux sommes versées comme cotisations à une société à forme tontinière, le contrat doit également endosser le nom de contre-assurance. Si la contre-assurance est connue comme étant une assurance décès liée à une assurance en cas de vie, l'opération tontinière, qui provoque la conclusion de cette assurance en cas de décès, devient donc une assurance en cas de vie.

En l'espèce, un tel raisonnement par analogie, qui consiste à étendre à une situation voisine les conclusions tirées d'un cas similaire, n'est pas opérant. Pour cela, on peut reprendre l'élément caractéristique d'une opération d'assurance. Par chaque

³⁷⁹ Question écrite N°26903 publiée au JOAN le 15 mai 1995, Réponse ministérielle publiée au JOAN

contrat, l'assureur prend l'engagement d'exécuter la prestation promise si l'évènement prévu au contrat se réalise. Et dans l'assurance en cas de vie, l'engagement s'entend comme une somme déterminée à l'avance. Puisque dans le cadre de la tontine, il est légalement prohibé de prendre un tel engagement, l'opération ne peut en aucun cas être requalifiée en assurance en cas de vie.

Si l'adhérent est en vie au terme prévu, l'association tontinière aura toujours à payer une somme déterminée, non à l'avance, mais selon les données propres à l'association, et ce en fonction de l'actif existant et du nombre d'assuré survivant à cet instant. Dès lors, la souscription d'une assurance en cas de décès, avec une prestation égale au montant des cotisations versées au titre de l'opération tontinière, ne peut déboucher sur la requalification de cette dernière en assurance en cas de vie.

Cette conclusion vaut également pour les formules de couverture décès qui met en œuvre un mécanisme de majoration des cotisations effectuées. Cette assurance en cas de décès ne correspond pas à la notion de contre-assurance dans la mesure où le droit français réserve cette appellation aux assurances décès couplées, intégrées, « fondues » ou « solubles », à une assurance en cas de vie. Elle n'obéit donc pas aux règles relatives à la provision mathématique et aux conséquences de celle-ci, c'est-à-dire, notamment, l'existence d'un droit au rachat.

Quand bien même la tontine en cas de décès dite de contre-assurance utilise ce terme, elle reste une tontine étant donné que la prestation prévue n'est pas basée sur une équivalence des cotisations versées mais sur un ensemble de variables incluant le nombre de décédés enregistré par l'association. L'engagement de la société à forme tontinière demeure indéfini, ce qui la met en phase avec l'article R.322-154 du Code des assurances.

Quoi qu'il en soit, il convient de réserver l'utilisation du qualificatif de « contre-assurance » à des opérations d'assurance et non pas tontinière même si, dans les effets recherchés, la tontine en cas de décès dite de contre-assurance s'efforce de produire une protection similaire. Cette dénomination crée sans aucun doute une source de confusion supplémentaire et constitue une énième amphibologie qui accentue la myopie générale.

le 17 juillet 1995.

L'assurance en cas de décès, par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès survenant avant le terme de l'opération tontinière, à verser un capital dont le montant est égal à celui des cotisations versées au titre de cette dernière, est et demeure une simple assurance temporaire en cas de décès. Selon les termes de l'article L.132-23 du Code des assurances, elle ne peut comporter ni réduction, ni de rachat. Son couplage contractuel avec une opération tontinière n'a aucune incidence sur la qualification de cette dernière, qui ne peut être considérée comme une assurance sur la vie, et ce par le fait qu'on ne trouve aucune faculté de rachat dans le cadre de ce couplage contractuel d'une opération tontinière et d'une assurance temporaire décès.

Atypique, le contrat tontinier l'est par une grille de lecture singulière. Particulier, il l'est aussi par la mise en œuvre de principes qui requiert un cadre bien orthonormé et qui peut nécessiter une exigence de contrôle plus affirmée, et ce doublement en raison de la gestion de l'épargne publique et de la durée d'exécution. En ce sens, le contrôle prend une importance tout à fait essentielle et devient incontournable dans l'appréciation du régime de droit spécial et dans le déploiement du contrat tontinier.

CHAPITRE II : LA RÉALISATION DU CONTRAT TONTINIER

La souscription d'une opération tontinière en cas de vie est une opération d'épargne dont le formalisme est relativement simple à mettre en place. Elle est aidée par l'idée de réaliser un placement et de rechercher des produits potentiellement intéressants, sans pour autant se soucier de la sélection des supports financiers qui peut se révéler comme un exercice d'équilibriste. L'aliénation des primes et des produits n'autorise pas en effet la mise en œuvre des techniques de gestion profilée ou des mandats de gestion. L'essentiel n'est qu'une question de gestion de la mutualité et du risque de signature de la société à forme tontinière.

En ce sens, le contrat tontinier en cas de vie ne doit en aucun cas être rapproché de l'idée communément acquise autour de la pratique de l'assurance-vie moderne, ni en termes de plan financier, ni en termes de mode d'exécution. Et précisément, c'est en annexant sa pratique à une possible stratégie de transmission de patrimoine que le danger de dénaturer devient grand.

SECTION I : LA SOUSCRIPTION SIMPLE

Le contrat tontinier en cas de vie implique quatre intervenants que sont le sociétaire, considéré comme le payeur de primes et propriétaire du contrat, l'assuré, la personne physique sur qui repose le risque de survie ou de décès, le bénéficiaire en cas de vie, dont l'identification est rendue indispensable par la présence d'un terme de liquidation, et la société à forme tontinière à qui incombe la mission de gérer la création, l'administration, la liquidation de l'association et la bonne exécution du contrat tontinier.

1 / LE SOCIÉTAIRE

Personne physique, le sociétaire doit être en situation de conclure tout contrat qui permet d'engager le patrimoine. Il est tenu d'être en possession de ses capacités afin de pouvoir exprimer, d'une manière sans équivoque, son consentement. Ce principe n'écarte pas pour autant les personnes vulnérables mais à la condition d'entourer l'opération d'un formalisme plus protecteur. La signature des représentants légaux (parents dépositaires de l'autorité parentale ou tuteur) est donc nécessaire à la validité d'un tel acte que l'on peut qualifier d'acte de disposition puisqu'il est de nature à modifier la composition du patrimoine.

D'ordinaire, le contrat d'assurance est assimilé à un acte d'administration car il apporte une réponse appropriée à la problématique de conservation du patrimoine. Couvrir un risque et garantir la prise en charge des conséquences patrimoniales constituent des actes de saine gestion. Des autorisations particulières et normalement prévues par le droit des incapacités ne sont pas requises lorsque le représentant exécute de tels actes au profit de la personne en tutelle. Tel est le cas de l'assurance multirisque habitation qui comprend l'assurance en responsabilité civile, ou l'assurance en couverture corporelle qui protège des risques majeurs pouvant frapper physiquement l'individu concerné.

Avec la banalisation de l'assurance-vie moderne, un phénomène encouragé par le législateur³⁸⁰, on assiste à une extension de cette analyse. Dès lors que le représentant

³⁸⁰ AULAGNIER Jean, *Du bon usage de l'assurance vie*, Profession CGP, Juridique et fiscal, Octobre-Novembre 2010.

légal écarte l'affectation des fonds sur des supports financiers libellés en unités de compte et investit exclusivement sur un support en euros, il est communément admis que l'acte entrepris soit qualifié d'administration. Le résultat économique d'une telle opération ne comporte pas de risques majeurs. L'arbitrage en faveur du même support doté de l'effet cliquet reçoit la même considération.

S'agissant d'un contrat tontinier, le débat change de nature. La souscription s'accompagne de l'exposition à un engagement conséquent constitué par le décès et l'effet de la condition résolutoire. Le risque financier est réel. Surtout, il est incontournable, même si la souscription concomitante de la garantie décès vient atténuer le risque de mise en échec de l'opération tontinière. Dans de telles circonstances, il convient de considérer qu'aucune opération financière n'est une finalité en soi. Et si l'on prend en considération les caractéristiques de la tontine en cas de vie, les éléments de définition la conduit à se rapprocher du pari sur la vie et le décès, ce qui implique une certaine retenue.

Dans l'optique de conserver un patrimoine, et plus particulièrement celui d'une personne en tutelle, une telle appréciation doit surclasser tout mobile de gain financier. Il faut savoir réaffecter le patrimoine sur des instruments financiers plus adéquats, notamment ceux qui procurent une faculté de rachat et en conséquence une provision mathématique contre-assurée en décès. À défaut, l'opération constitue un acte de disposition qui doit être accompli avec toutes les autorisations requises, en l'occurrence celle du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il en existe.

Ce débat est similaire lorsque le souscripteur est un mineur. En présence de représentants légaux dépositaires de l'autorité parentale, le formalisme apparaît plus dépouillé, nécessitant seulement leur doublement consentement. En revanche, si le mineur est placé sous tutelle, les exigences relatives à la contractualisation d'un acte de disposition s'imposent. Surtout, les questions portant sur la qualité d'assuré de l'enfant mineur débouchent sur d'autres précautions, voire même des interrogations qui nécessitent une appréciation beaucoup plus large que le simple formalisme de la souscription.

2 / L'ASSURÉ

Au même titre que l'assurance-vie placement, l'assuré tontinier est la composante de mesure de l'aléa lié à la durée de la vie humaine. Simplement, ce constituant est

beaucoup plus marqué en tontine, compte tenu de l'application de la capitalisation viagère. Ce boni de rendement grossit à mesure que le souscripteur est âgé, et inversement, il demeure limité en présence d'enfants. Ce point est intrinsèquement lié à la chance de survivre à l'opération ou de ne plus être présent au moment de la répartition terme.

À cette étape, le recours à la technique de dissociation de la qualité de sociétaire-souscripteur et de l'assuré vient apporter une solution. Le droit commun issu de l'article L.132-1 du Code des assurances précise qu'une telle opération est légale puisque « la vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers ». Non applicable aux opérations tontinières, ce dispositif ne trouve pas d'équivalent au sein du bloc de définition. Simplement, par la récurrence de sa pratique dans l'histoire, par sa justification eu égard à la parenté avec la notion de pari, on peut soutenir que cette règle se retrouve valablement par analogie dans les principes de mise en œuvre du contrat tontinier. De là, le mineur reste propriétaire du contrat. Le représentant légal, dans la majorité des cas, ou un tiers adulte, peut se substituer à l'enfant et devenir partie prenante au contrat en endossant la qualité d'assuré. Ce montage vise à accroître les chances de recevoir un coefficient de répartition plus élevé.

Légal et astucieux, il n'en demeure pas moins un exercice périlleux puisqu'en renonçant à être assuré de son propre contrat, le souscripteur doit garantir et prouver la survie de ce tiers. Au-delà des problèmes familiaux qui peuvent émailler son bon déroulement, l'assuré refusant de signer la preuve matérielle de sa survie ou le souscripteur n'étant plus en situation de localiser géographiquement l'assuré, ce sont les conséquences du prédécès du souscripteur qui demeurent délicates à gérer. En cas de survie de l'assuré tiers au terme, avec une clause bénéficiaire en cas de vie notifiant, en toute logique, le souscripteur, la répartition ne peut être réalisée dans de bonnes conditions. La prestation du terme libère un capital qui entre aussitôt dans le patrimoine d'un défunt dont le règlement successoral a été soldé des années auparavant.

Exportons cette problématique dans l'autre sens. Afin de préserver l'existence d'un aléa, puisque l'opération tontinière en cas de vie est liée à la durée de la vie humaine, le souscripteur avancé en âge peut être tenté de déclarer un assuré plus jeune afin de faire valider son opération. Il ne doit pas perdre de vue qu'une telle disposition fait parallèlement baisser le rendement. De même, les conséquences

successorales demeurent identiques puisque son prédécès est fort probable au regard des caractéristiques présentes.

À l'évidence, le contrat tontinier doit s'efforcer de garantir les spécificités distinctives d'une opération d'épargne que le souscripteur réalise avec ses deniers, à son propre profit en tant que bénéficiaire vie, et surtout par lui-même en endossant la qualité d'assuré. C'est la meilleure garantie d'une bonne exécution du contrat étant donné qu'elle écarte toute possibilité de détournement ou de dénaturation du mécanisme tontinier en faveur d'une assimilation artificielle de l'existence d'une stipulation pour autrui.

Cette précaution est importante. Elle confirme encore une fois de plus que le contrat tontinier n'est pas un contrat d'assurance-vie. Les risques de la pratique des souscriptions complexes sont donc bien réels.

SECTION II : LA SOUSCRIPTION COMPLEXE

Une des réponses destinée à résoudre le cas du souscripteur prédécédé consiste à attribuer à la clause bénéficiaire en cas de vie à des rangs subséquents. Par la pratique de la souscription dissociée, une pression est mise sur cette partie du contrat. En voulant importer le mécanisme de la stipulation pour autrui dans une opération qui n'est pas prévue pour recevoir une telle application, les risques de requalification, de nature fiscale, ne sont pas nuls.

1 / LES MANŒUVRES D'OPTIMISATION

Faire reposer le risque de survie sur un tiers est une pratique courante dans l'histoire de la tontine (cf. annexe 46). Ce procédé est à la source même de la qualification en pari ou en gageur. D'ailleurs, en des circonstances singulières, on retrouve encore potentiellement ce goût pour le jeu dans une certaine manière d'exploiter le contrat tontinier moderne.

Un sociétaire âgé de 25 ans souscrit une opération tontinière en cas de vie pour une durée de 20 ans et déclare, avec son consentement, un tiers en tant qu'assuré, en l'occurrence son père, âgé de 50 ans. Artificiellement, le souscripteur peut espérer un rendement supérieur au terme du contrat compte tenu de l'application de la capitalisation viagère. Sur la base des coefficients de rentabilité de l'association

1988-2008 (cf. annexe 44), l'écart se révèle substantiel. Pour une prime unique de 20 000 €, le résultat, brut de prélèvements fiscaux et sociaux, donne 94 600 € contre 77 000 € si l'opération avait été réalisé avec une unité de souscripteur-assuré.

De prime abord, la dissociation de la qualité des intervenants apparaît intéressante financièrement. Simplement, il convient d'évoquer la possibilité pour l'assuré de décéder avant le terme convenu contractuellement et auquel cas, le pari se révèle perdant. Le mécanisme tontinier réattribue les fonds à l'association tontinière sans aucune autre forme de compensation pour le souscripteur.

Pour autant, le dédoublement des parties au contrat est une réalité opérationnelle. Elle est rendue possible, mieux, elle s'est généralisée grâce à la présence concomitante de l'assurance décès. C'est précisément la technique de l'assurance plurale qui a permis de neutraliser les effets négatifs, et en conséquence, a conduit à viabiliser et à développer de telle stratégie financière. Ainsi, en cas de disparition de l'assuré tiers, l'opération tontinière s'éteint en même temps que se dénoue l'assurance décès qui paie un capital au souscripteur.

Dans l'exemple évoqué d'une opération tontinière en cas de vie réalisée en prime unique (20 000 €), et avec une couverture décès revalorisée à 0%, la prestation peut être équivalente à la totalité de la prime versée à l'association, ce qui exclut les primes payées à fonds perdus au titre de la garantie décès, soit 2 988 €³⁸¹. Au final, le souscripteur a effectué une opération « à somme nulle ». En considérant que le père-assuré décède dans l'année qui suit la réalisation du contrat tontinier, le fils-souscripteur bénéficiera d'une prestation décès de 20 000 €.

Dans le cadre d'une revalorisation de 3,5% par an, le capital décès est indexé à un taux d'intérêt fixé d'avance. Et si l'on se réfère à cette forme de couverture, le contrat tontinier couplé à une assurance décès valorisée répond mieux aux configurations d'une opération d'épargne. La vie de l'assuré tiers, supérieur en âge, procure un effet de levier supplémentaire. L'aléa n'est plus incarné par les marchés financiers mais par la survie de l'assuré. En cas de prédécès de celui-ci, l'assurance décès permet d'obtenir un gain constant de 3,5% par année de survie. En se référant au même exemple, le fils-souscripteur, après s'être acquitté d'une cotisation de 4 510 €³⁸²,

³⁸¹ Calcul de la prestation décès en revalorisation de 0%

Tarif pour un homme de 50 ans sur une durée de 20 ans : $(1\,494\text{ €} / 10\,000\text{ €}) \times 20\,000\text{ €} = 2\,988\text{ €}$

³⁸² Calcul de la prestation décès en revalorisation de 3,5%

Tarif pour un homme de 50 ans sur une durée de 20 ans : $(2\,255\text{ €} / 10\,000\text{ €}) \times 20\,000\text{ €} = 4\,510\text{ €}$

percevra un capital décès de 20 700 € au lieu de 20 000 €. Cet avantage devient plus conséquent à mesure que les années passent. L'augmentation de la cotisation de la garantie décès sera largement compensée par l'indexation annuelle de 3,5%.

Le problème est que ce montage n'est pas sans faille, au cas où le scénario inverse se réalise. Le contrat tontinier est soumis à une forte contrainte dès lors qu'il enregistre le prédécès du souscripteur. La couverture décès n'apporte plus aucune réponse valable à cette situation étant donné que l'assuré tiers est toujours vivant. Et précisément, c'est sur la clause bénéficiaire en cas de vie que l'on va enregistrer des signes d'altération.

2 / LES RISQUES DE DÉNATURATION DU MÉCANISME TONTINIER

L'adjonction de l'assurance décès et de la souscription dissociée, bien que légale, comporte cependant l'inconvénient de modifier fortement la nature de l'opération tontinière en cas de vie, au point de bouleverser les équilibres attendus du caractère résolutoire du décès. Pour preuve, et toujours dans le cadre d'un contrat qui enregistre une séparation de la qualité de souscripteur et d'assuré, la disparition du payeur de primes avant le terme ne fait dénouer, ni la tontine en cas de vie, ni la garantie décès. Au terme, en cas de survie de l'assuré, la tontine se liquide d'une manière tout à fait normale. Simplement, la personne qui a réalisé cette opération n'est plus présente. Elle aura fait une opération d'épargne qui ne lui aura servi à rien. En l'espèce, la garantie décès n'a pas été actionnée étant donné que l'assuré est toujours en vie. Le souscripteur n'aura jamais vu le produit de sa tontine.

Pire, la transmission de ce capital terme ne peut en aucun cas être exécutée de manière appropriée puisque la succession est déjà liquidée des années auparavant. Et si l'on prend en compte la notion de besoin et de devoir de conseil, le contrat tontinier ne remplit pas les objectifs de protection du patrimoine puisque les proches ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ce contrat immédiatement au décès du souscripteur.

À cette étape, le déploiement d'un autre stratagème vient compenser partiellement cet inconvénient. Il consiste à organiser la clause bénéficiaire en cas de vie avec la présence d'autres rangs inférieurs, de manière à ce que le bénéfice de la répartition soit contractuellement réattribué à d'autres personnes. De cette manière, même si

cette solution ne répond pas à la problématique du temps, elle atténue les répercussions patrimoniales et surtout fiscales étant donné que l'application de l'article 125-O A du Code général des impôts génère une taxation inférieure aux droits imputables à la mutation à titre gratuit pour décès, en dehors des personnes bénéficiant de l'exonération de ces droits du fait de la loi TEPA³⁸³.

Deux risques majeurs découlent d'un tel procédé.

Techniquement, et en se référant à une observation du Professeur Jean Aulagnier³⁸⁴ réalisée au titre de l'assurance-vie, la tontine doit être utilisée « comme instrument de vie et non comme instrument de transmission ». À force de vouloir lui donner artificiellement des attributs d'une assurance-vie moderne dotée d'un mécanisme intégré de contre-assurance, à force de vouloir à tout prix « stériliser » les effets de la condition résolutoire extinctive de droits du décès, la pratique a fini par assimiler la tontine à l'assurance-vie en lui appliquant une technique impropre à sa nature, à savoir une stipulation pour autrui en cas de décès qui bouleverse l'ordonnancement de la stipulation pour soi-même en cas de vie, même si le droit de créance ne s'exerce qu'au terme du contrat tontinier.

Les éléments à décharge sont nombreux. D'une part, cette dérive affecte le sens de la tontine. En la désorientant, elle crée aussi de l'opacité. D'autre part, elle donne une inflexion qui se révèle être une contre-nature par rapport à la finalité même du mécanisme tontinier. Surtout, mal maîtrisée, pour ne pas dire instrumentalisée, elle fait courir au contrat tontinier de réels risques de requalification en donation indirecte.

3 / LES RISQUES DE REQUALIFICATION EN DONATION INDIRECTE

La dissociation de la qualité de sociétaire-assuré fait effectivement peser une menace sur le contrat tontinier dès lors que l'on a en présence un sociétaire âgé, avec un assuré tiers plus jeune et qui est déclaré en même temps comme bénéficiaire en cas de vie. Le mobile recherché est évident. Au regard des faisceaux d'indices basés sur l'âge du payeur de prime, de la durée du contrat, de la composition du patrimoine et éventuellement de l'état de santé, la volonté de transmettre un patrimoine financier

³⁸³ Loi N°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO du 22 août 2007.

hors actifs successoral peut être facilement caractérisée. Dans cette opération, la clause bénéficiaire en cas de vie du contrat permet d'instrumentaliser les dérives observées et face à de telles conditions, le contrat devient, à contre-nature, un instrument de transmission en cas décès. De là, il faut savoir démontrer l'existence des éléments constitutifs d'une donation indirecte.

La donation indirecte est une donation réalisée au moyen d'un acte réel dont la seule apparence ne permet pas de dire s'il est effectué à titre gratuit ou onéreux. Contrairement à la donation déguisée³⁸⁵, la donation indirecte ne repose pas sur un mensonge mais sur un acte juridique ambivalent et sincère. L'acte juridique, qui n'est pas censé porter une donation, ne présente pas de volonté de dissimulation ou de feinte.

Paradoxalement, la validité de l'acte qui matérialise la donation indirecte n'est pas remise en cause. Elle ne porte pas atteinte à l'article 931 du Code civil qui impose l'authenticité à tout acte instrumentaire portant une donation. Pour être valable, l'acte doit simplement respecter les conditions de fond régissant les donations entre vifs, à savoir le caractère irrévocable et immédiat du dessaisissement, la cause, l'acceptation du donataire ou la notion de biens présents. Non interdite, il n'en demeure pas moins que de telles opérations font l'objet d'un nombre important de contentieux à cause précisément de l'élément psychologique, l'intention libérale, de son instrumentalisation et de l'interprétation qui peut en être faite.

Pour faire la part des choses, le recours à l'analyse de la nature de l'acte est essentiel.

L'acte peut être apparent et revêtir différentes formes. Il peut être réalisé à titre onéreux mais dans des conditions totalement disproportionnées. D'une manière manifeste, le déséquilibre profite à un cocontractant, avec quasiment sans contre partie. L'acte incriminé procure en réalité un avantage à titre gratuit, avec une intention libérale relativement facile à démontrer.

Par sa nature, l'acte peut également être neutre. Il est défini comme un acte ambivalent. L'acte neutre peut ainsi être extinctif de droit tel une renonciation à un droit ou à une

³⁸⁴ AULAGNIER Jean, *Du bon usage de l'assurance vie*, Profession CGP, Juridique et fiscal, Octobre-Novembre 2010.

³⁸⁵ En matière immobilière, les mobiles sont multiples, principalement pour contourner les droits de mutation pour décès par des droits d'enregistrement ou de mutation à titre onéreux moins élevés.

succession. L'hypothèse la plus classique est la renonciation à usufruit en faveur du nu-propriétaire. D'un point de vue fiscal, « les renonciations à usufruit purement extinctives ou abdicatives sont assujetties au droit fixe. Toutefois, les droits de mutations à titre gratuit ou onéreux deviennent exigibles, si le nu-propriétaire entre en jouissance du droit abandonné par l'usufruitier³⁸⁶ ». Le mobile fiscal constitue la raison majeure qui guide une telle opération.

Parmi les actes neutres, on trouve aussi et surtout l'assurance-vie. Et de là, « un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable³⁸⁷ ».

La Cour d'appel de Paris³⁸⁸ a éclairé cette hypothèse en écartant la requalification d'une assurance-vie en donation indirecte dès lors que l'élément psychologique, soit l'intention libérale, et les deux éléments matériels, en l'occurrence le dessaisissement immédiat et irrévocable par l'absence d'aléa caractérisé et cela compte tenu de l'état de santé du souscripteur et l'acceptation par le bénéficiaire, ne sont pas réunis. Les éléments psychologiques et matériels sont donc essentiels à l'opération de requalification.

Dans la continuité, la chambre mixte de la Cour de cassation³⁸⁹ a apporté des précisions supplémentaires. Elle a tranché sur la base de l'imposition des bénéficiaires de contrat d'assurance-vie en requalifiant en donation indirecte « si les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable ». Les éléments d'appréciation reposent sur la quotité de la somme litigieuse qui représente 82% du patrimoine. En outre, une modification de la clause bénéficiaire est intervenue 3 jours avant le décès suite à un cancer connu 3 ans auparavant. En l'espèce, la Cour d'appel avait retenu que le souscripteur se savait atteint d'un cancer depuis 1993. Il a, à cette suite, souscrit en 1994 et 1995, des contrats dont les primes correspondaient à ces fameux 82%. 3 jours avant son décès, il désigne, comme seule bénéficiaire, la personne qui était depuis peu sa légataire universelle. Ces éléments suffisent à qualifier l'intention libérale.

³⁸⁶ Question écrite N°356 publiée au JO du Sénat le 05 juillet 2007, Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 20 mars 2008.

³⁸⁷ Cass, 1^{ère} ch. civ., 05/05/1986, N°84-17460.

³⁸⁸ CA de Paris, 1^{ère} ch., section B, 22/09/2006, N°222.

³⁸⁹ Cass, chambre mixte, 21/12/2007, N°06-12769.

Dans cette affaire, la défense a apporté les arguments selon lesquels il n'y a pas eu d'acceptation au sens de l'article 894 du Code civil. De même, il n'y a pas eu de dépouillement de façon irrévocable, d'autant plus qu'il n'y a pas eu d'acceptation de la part du bénéficiaire. Surtout, la faculté de rachat est restée intacte pour le souscripteur.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que le formalisme de l'acceptation au sens des articles 932 et suivants du Code civil n'est exigé que pour la donation passée en la forme authentique. L'affaire concerne un contrat d'assurance-vie. L'invocation de l'article 894 du Code civil n'est donc pas opérante. L'acceptation peut purement et simplement résulter de l'attribution du bénéfice d'un contrat. Les circonstances de la nomination du bénéficiaire révèlent suffisamment la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable.

Sur ces bases, la Cour de cassation en a déduit qu'il y a bien absence d'aléa dans les dispositions prises. Le caractère illusoire de la faculté de rachat est renforcé par l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se délester d'une grande partie de son patrimoine. En conséquence, l'opération est frappée de requalification pour être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit.

Au regard d'une jurisprudence qui ne sanctionne que la pratique de l'assurance-vie placement, les particularismes du contrat tontinier ne les excluent pas du champ d'application de cette requalification de l'acte neutre. À l'évidence, la présence d'un tiers assuré et lui-même bénéficiaire en cas de vie présente incontestablement toutes les caractéristiques d'une donation indirecte dont la sanction risque d'être similaire. Surtout, l'absence de la faculté de rachat conforte encore plus cette position.

La Cour d'appel de Riom³⁹⁰ confirme une telle possibilité dans une affaire qui enregistre un souscripteur d'un contrat d'assurance-vie âgée de 78 ans sans postérité et un tiers assuré. Le contrat prévoit, dans les conditions particulières, que l'assuré disposera de la pleine propriété de l'assurance-vie au décès du souscripteur. On peut assimiler ce montage, en quelque sorte, à une « subrogation contractuelle ». En l'espèce, le souscripteur finit par décéder 1 an après.

La requalification de l'opération est réalisée sur la base de l'existence d'une intention libérale compte tenu de l'âge du souscripteur, de l'absence d'héritiers et de la clause particulière stipulant que l'assuré est à la fois bénéficiaire et titulaire du

³⁹⁰ CA de Riom, 1^{ère} ch. civ., 07/02/2008, N°07-00973.

contrat au décès du souscripteur. En toute logique, la Cour d'appel conclut à un dessaisissement immédiat et irrévocable. La réunion de cette double qualité témoigne de l'acceptation de bénéficiaire.

Déjà confirmée dans un arrêt en date du 28 juin 2005³⁹¹, la Cour de cassation³⁹² retient de nouveau une intention libérale caractérisée lorsque l'opération a pour finalité d'assurer un placement, mais surtout, celle d'échapper aux règles du droit successoral. Pour elle, le contrat devient l'instrument d'une véritable donation indirecte.

Appliqué au contrat tontinier, le mobile fiscal apparaît d'une manière encore plus visible. Connaissant les effets de la condition résolutoire, le souscripteur, en recourant à un assuré tiers et en organisant la clause bénéficiaire en cas de vie avec ce même assuré en deuxième rang, n'a pas exprimé une autre volonté que celle d'anticiper son décès et d'organiser une opération destinée à gratifier, à titre gratuit, un tiers dans des conditions fiscales avantageuses, et ce au moyen d'un contrat neutre par nature.

Sur ce point, la doctrine administrative est également formelle. « L'administration fiscale est fondée à apporter la preuve qu'un contrat d'assurance recouvre, dans certaines situations, une donation indirecte qui doit être assujettie au droit de mutation à titre gratuit. Tel peut être le cas lorsqu'un contrat est souscrit par une personne sur la tête d'un assuré qui est également le bénéficiaire du contrat en cas de vie à une date déterminée, soit au profit d'une autre personne qui est bénéficiaire du contrat en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, soit en adhésion conjointe avec un ou plusieurs autres souscripteurs dans la mesure où ceux-ci bénéficient directement ou indirectement des sommes investies. À cet égard, la dissociation de la personne du souscripteur et de celle de l'assuré constitue un des éléments, parmi d'autres, susceptibles de constituer la preuve d'une donation indirecte³⁹³ ».

Alors que ce type de contentieux concerne davantage les tribunaux judiciaires, on peut noter que dans certains cas particuliers, il peut également relever de la compétence des tribunaux administratifs dès lors qu'une personne publique est concernée. À cet effet, le Conseil d'État³⁹⁴ a eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet. Sa jurisprudence retient les circonstances avec lesquelles le contrat d'assurance-

³⁹¹ Cass, ch. com., 28/06/2005, N°03-18397.

³⁹² Cass, 2^{ème} ch. civ., 23/10/2008, N°07-19550.

³⁹³ Question écrite N°5703 publiée au JOAN le 13 septembre 1993, Réponse ministérielle publiée au JOAN le 20 décembre 1993.

³⁹⁴ CE, section contentieux, 1^{ère} sous section, 23/06/2008, N°302230.

vie placement a été souscrit. Pour les magistrats, la donation indirecte se révèle par la démonstration de l'existence d'une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation.

Pour ces contentieux, le mobile est d'un autre ordre. En effet, le Conseil d'État³⁹⁵, qui a statué en des termes identiques, a requalifié en donations indirectes les contrats d'assurance vie souscrits par les prestataires de l'aide sociale afin de faire droit au recours en récupération intentés par l'administration à l'encontre des bénéficiaires desdits contrats. Les juges rappellent que la qualification donnée par les parties au contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte.

L'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire à raison du droit de créance détenu sur l'assureur. Dans un tel cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, et ce pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale.

L'ensemble de ces éléments d'appréciation concourt à confirmer que les risques et les sanctions sont parfaitement mesurables. À l'heure actuelle, la jurisprudence n'a pas encore statué sur les opérations tontinières. Il est néanmoins envisageable qu'un tel contentieux puisse survenir, principalement sur la base de deux arguments irréfutables que sont l'absence de la capacité de rachat du contrat qui conforte l'existence d'une réelle intention libérale au profit d'un tiers et lui-même bénéficiaire.

Est-ce à dire que la technique de la souscription complexe pose systématiquement des problèmes. Ce n'est pas une certitude. En pratique, certains cas de figure trouvent un juste équilibre en s'appuyant solidement sur des données fondamentales que sont l'aléa et la volonté de réaliser un contrat tontinier pour soi-même. L'erreur serait de tracer une règle globale et de manière définitive. C'est donc au cas par cas que l'évaluation doit être faite.

³⁹⁵ CE, 19/11/2004, req. 254797, Roche. CE, 06/02/2006, req. 262312, Lasserre.

4 / LA BONNE EXÉCUTION DE LA SOUSCRIPTION COMPLEXE

Limitée à la souscription de contrat tontinier en prime unique, et déployée dans le cadre d'une transmission en ligne directe ou en ligne intergénérationnelle, la souscription complexe permet d'accroître l'efficacité, non seulement de la présence d'un assuré-tiers, mais également de la technique de l'assurance plurale. Dépouillée, et sans autre intention que celle de réaliser une opération d'épargne pour le bénéfice d'un mineur, elle poursuit un mobile cohérent et légitime.

Suite à l'acceptation d'un don manuel ou d'un don en sommes d'argents exécutés au moyen des formalités administratives en vigueur (cerfa N°2735 ou N°2731), l'enfant-donataire réalise une opération tontinière en cas de vie avec la nécessaire contribution de ses représentants légaux. Afin de tenir compte de l'effet bénéfique de la capitalisation viagère, la qualité d'assuré est doublement assumée par l'un de ses parents.

Dans le contrat tontinier, la dissociation permet de dégager un rendement plus substantiel. Dans le contrat décès, le risque pour l'assuré de disparaître prématurément avant le terme est couvert au bénéfice de l'enfant. Cette symétrie accorde à celui-ci une double garantie. Si le parent survit, l'enfant, à sa majorité, disposera d'un capital terme payable selon un rendement supérieur à une assurance-vie investie en fonds en euros. Au cas où le parent viendrait à décéder avant l'échéance, la prestation décès, valorisant la prime d'épargne versée à un taux de 3,5% annuellement, lui replace dans une situation assimilable à un investissement réalisé sur un contrat d'épargne bénéficiant d'un taux de 3,5% garanti sur toute la durée.

Dans cette opération, la minorité de l'enfant écarte les éventuelles possibilités de remise en cause de l'aléa. L'interprétation du dessaisissement est également neutralisée puisqu'il existe aucune intention libérale. Le contrat tontinier ne poursuit qu'un seul but qui est celui de valoriser efficacement l'épargne du mineur. Le tiers assuré n'attend pas un bénéfice particulier. Il n'est pas dans une situation d'attente économique qui bénéficierait du décès de l'enfant. Et d'ailleurs, aucun avantage fiscal n'est à attendre, surtout pas le contournement des droits de mutation à titre gratuit pour décès. Quant à la clause bénéficiaire en cas de vie, la présence d'un deuxième

rang conforte la cohérence de l'opération à condition de stipuler nécessairement le bénéfice de la répartition au profit des héritiers légaux de l'enfant.

Au regard de la justification de ce mode opératoire par l'interdiction de la pratique d'une assurance en cas de décès par un mineur âgé de moins de 12 ans, ce qui rend en conséquence illusoire la souscription d'une tontine en cas de vie par ce même mineur, il convient de répondre que ce procédé poursuit une double finalité, tant industrielle que juridique. En effet, rien n'interdit un mineur de moins de 12 ans de contracter une assurance en cas de décès dès lors que, selon le 6^{ème} alinéa de l'article L.132-3 du Code des assurances, « ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ». Or, la tontine en cas de vie ne peut être assimilée à un contrat d'assurance en cas de vie ou de survie. Aussi, cette disposition n'est pas applicable, ce qui accroît encore plus la pertinence de la technique de dissociation de la qualité de souscripteur-assuré pour un contrat impliquant un enfant mineur de moins de 12 ans.

Bien que utile, ce mode opératoire renforce l'idée que la souplesse opérationnelle du contrat tontinier demeure relative. Les données sur le déploiement de la technique du nantissement et du démembrement le confirment encore davantage.

5 / UNE FORME DE NANTISSEMENT CONTRAIGNANT

En matière de crédit immobilier, le modèle prédominant de commercialisation est celui d'une souscription d'une assurance de groupe réalisée auprès d'un assureur couplée à l'opération de prêt proposée par un établissement de crédit. Sous la forme « pré-conditionnée », la garantie emprunteur devient entièrement liée au contrat de prêt. On peut définir cette première comme étant une assurance temporaire, limitée à la durée du crédit, qui garantit le remboursement de ce dernier en cas de décès. Dans le contenu des garanties, le décès est la couverture principale. Mais le plus souvent, elle est complétée par d'autres garanties d'assurances de personnes couvrant les risques d'incapacité, d'invalidité et éventuellement de perte d'emploi.

Cumulativement, les caractères accessoires et temporaires produisent des effets sur la garantie emprunteur. En effet, la résiliation du prêt, consécutive à la déchéance du terme, entraîne nécessairement la cessation de l'assurance. Naturellement, cette décision³⁹⁶ est logique puisque la garantie emprunteur a perdu sa cause.

Bien que facultative, l'assurance emprunteur est généralement une condition nécessaire à l'obtention d'un prêt. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale, les établissements de crédit demandent à leurs clients d'adhérer à une assurance collective qui répond aux besoins de garantie des uns et des autres. Cette incitation est légitime car l'assurance emprunteur joue un rôle essentiel dans la sécurisation des opérations de crédit. En couvrant tous les contractants en cas de défaillance de l'emprunteur, elle protège prioritairement celui-ci de la perte de son bien en cas de baisse brutale des revenus. Surtout, elle offre aux organismes financiers la possibilité de limiter le risque d'insolvabilité de leur débiteur, sans pour autant engendrer un surcoût important contrairement aux suretés personnelles ou réelles traditionnelles. En ce sens, l'établissement prêteur est à la fois souscripteur et bénéficiaire. Au final, la couverture assurantielle apporte une sécurité pour l'emprunteur, pour sa famille et pour le créancier.

Au-delà de la réforme³⁹⁷ conduite par la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Mme Christine Lagarde, réforme qui vise à restaurer une véritable concurrence sur ce marché en généralisant la pratique de la délégation d'assurance, et dans certaines situations, l'emprunteur et l'établissement de crédit peuvent recourir à d'autres formules. L'usage s'appuie majoritairement sur le transfert des garanties financières souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un portefeuille de valeurs mobilières au profit du prêteur. Le nantissement sans dépossession est alors opéré au moyen d'une substitution du bénéficiaire de la provision mathématique ou de la valeur des actifs financiers présents en cas de survenance des sinistres.

Sur la base de l'article 2355 du Code civil, le nantissement est défini comme l'« affectation en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs ». « Constitué(e) pour un temps

³⁹⁶ Cass, 1^{ère} ch. civ., 18/03/2003, N°398, FS-P, L'Argus de l'assurance, N°6829, 11/04/2003.

³⁹⁷ Loi N°2010-737 du 01 juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, JO N°0151 du 02 juillet 2010.

déterminé³⁹⁸ », cette variante de sûreté réelle, de nature conventionnelle, peut parfaitement se substituer à l'assurance emprunteur. À condition de disposer d'un capital équivalent, son déploiement, dit *in fine*, procure d'énormes avantages. Elle apporte des garanties de sécurité similaires tout en laissant au profit du souscripteur débiteur la possibilité de conserver les produits générés qui excèdent potentiellement la créance de l'engagement.

Toutefois, adossé à un contrat tontinier en cas de vie, le nantissement doit répondre à plusieurs interrogations. Si la durée et le terme ne constituent pas des obstacles insurmontables, l'opération doit en revanche s'assurer de l'existence d'une garantie de capital. En cette matière, l'aliénation de l'ensemble des primes et des produits, l'interdiction de promettre un quelconque résultat d'avance et l'absence de toute garantie compte tenu des effets non mesurables de la clause résolutoire du décès rendent cette opération délicate à réaliser. En outre, le mécanisme tontinier interdit tout règlement avant terme et toute levée anticipée de la sûreté, ce qui réduit fortement l'utilité du dispositif. Surtout, la condition de survie ne peut être garantie de manière absolue, même si on peut toujours arguer que l'existence de la garantie décès complète et sécurise le dispositif.

Mais là, et encore une fois, c'est du contrat tontinier isolément qu'il s'agit et non pas de l'opération plurale. Les inconvénients sont réels, ce qui rend une telle couverture moins adéquate qu'un contrat d'assurance-vie traditionnel de type monosupport. Ces mêmes conclusions sont partagées lorsque des rapprochements sont faits avec la pratique du démembrement.

6 / L'IMPROBABLE DÉMEMBREMENT

Au travers d'un éclatement de la propriété, la souscription en démembrement est une variante de la souscription conjointe en assurance-vie. Alors que cette dernière ne s'opère majoritairement qu'en présence du régime de la communauté universelle, assortie d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant et avec un dénouement contractuel au deuxième décès, la souscription démembrée est la seule à déployer véritablement le régime juridique de démembrement.

³⁹⁸ Article 2358 du Code civil.

Pour certains auteurs³⁹⁹, la souscription démembrée doit être abordée avec beaucoup de prudence. Les critiques portent essentiellement sur deux points, d'une part la difficulté à identifier l'objet même du démembrement (le droit de créance ? la stipulation pour autrui ? le contrat d'assurance lui-même dans son universalité ?), et d'autre part, le démembrement dans sa substance même lorsqu'il porte sur une chose non frugifère.

Malgré les remarques, et s'agissant de l'assurance-vie, la pratique s'est fortement généralisée. D'une manière générale, le mécanisme repose sur l'exploitation d'un contrat conventionnellement subrogé à un bien précédemment démembré⁴⁰⁰. Issu d'un réinvestissement d'actifs préalablement démembrés, on est en présence d'un cas de subrogation réelle conventionnelle, le démembrement de propriété initiale se trouve reporté sur le contrat d'assurance-vie.

Prioritairement, une souscription de contrat démembré doit être effectivement limitée à ce cas de figure afin d'éviter le seul et unique but fiscal⁴⁰¹. Pour cela, le démembrement initial doit être justifié soit par la vente d'un bien immobilier précédemment démembré, soit par l'existence d'une donation partage ou avec réserve d'usufruit, ou soit de l'ensemble des actifs issu d'une succession pour laquelle l'usufruit est impliqué. En tout état de cause, et peu importe la nature du démembrement, il convient de joindre au montage tous les documents permettant de justifier la traçabilité complète du démembrement et de la cession du bien concerné. Ce suivi est essentiel à l'opération.

³⁹⁹ ROBINEAU Mathieu, *Assurance-vie et démembrement de propriété*, RGDA, 1- 2005, Éditions L.G.D.J., p.21.

⁴⁰⁰ Au décès du *de cuius*, l'immeuble (par exemple) démembré et reçu par succession peut être :

- Loué et les produits de la location reviennent à l'usufruitier. A charge pour le nu-propiétaire d'assurer l'entretien des gros œuvres.
- Vendu et auquel cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier se partagent le produit de la vente. Cette solution, organisée selon l'article 669 du Code général des impôts, peut potentiellement diminuer les revenus de l'usufruitier et soumet les capitaux qu'il reçoit aux droits de succession à son décès.
- Vendu et delà, l'usufruitier et le nu-propiétaire décident, par convention, un emploi des capitaux dans un contrat d'assurance-vie, lequel est à son tour démembré. Cette solution se substitue à un produit locatif faible et fortement taxé par la souscription d'un produit financier offrant plus de souplesse et des perspectives de revenus potentiellement plus confortables.

⁴⁰¹ A défaut, il y a risque de requalification en donation déguisée au profit du nu-propiétaire sur le fondement de l'article 751 du Code général des impôts. Sur ce point, la doctrine du Comité consultatif pour la répression des abus de droit (CCRAD) est favorable au contribuable dès lors qu'il n'y a pas de fictivité de l'opération (la convention en est la preuve) et de volonté d'éviter un impôt dû.

En 2009, le Comité consultatif pour la répression des abus de droit (CCRAD) est devenu le Comité de l'abus de droit fiscal (CADF).

En marge, le démembrement peut également être réalisé par apport numéraire en pleine propriété. Il s'agit de l'usufruit conventionnel. Le démembrement est créé *ex nihilo* par la volonté des parties. Compte tenu de l'existence d'une marge de risque, cette situation est rarement retenue pour déclencher la souscription démembrée.

Une telle opération complexe présente de multiples avantages, notamment une double optimisation de la fiscalité des revenus et un mode de gestion raisonné. Elle permet à l'usufruitier de disposer rapidement de revenus réguliers et au nu-propriétaire de poursuivre seul l'opération contractuelle au décès de l'usufruitier sans perte de l'antériorité fiscale du contrat d'assurance-vie et de procéder à une transmission sur trois générations consécutives.

Dans le cadre d'une subrogation réelle conventionnelle, la souscription démembrée doit être accompagnée obligatoirement d'une annexe de démembrement, jointe au contrat d'assurance dont elle déroge aux dispositions générales. Cette convention, qui s'impose à l'assureur, outre le fait de contenir la déclaration de l'origine des fonds, a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement lesquelles sont communes à l'usufruitier et au nu-propriétaire. Elle est indispensable de façon à rendre l'opération opposable aux héritiers de l'usufruitier, aux héritiers du nu-propriétaire et à l'administration fiscale. En prévoyant les règles de codécision, elle est aussi de nature à réduire les risques de conflit entre usufruitier et nu-propriétaire, principalement en matière d'exercice du droit de rachat et de la désignation du bénéficiaire.

Précisément, et sur ces points, ces opérations se révèlent être incompatibles avec les modalités de gestion d'un contrat tontinier en cas de vie. L'indisponibilité, l'absence de la faculté de délivrer des fruits de manière constante et régulière, la clause résolutoire en cas de décès et les effets de l'accroissement au profit des bénéficiaires de mutualité rendent impossible le recours à une tontine en cas de vie pour déployer une opération de démembrement.

De plus, si le contrat d'assurance-vie accepte un montage comportant une pluralité de souscripteurs et d'assurés, il n'en va pas de même pour le contrat tontinier en cas de vie puisque le risque de survie, qui constitue la clause cardinale, ne peut reposer alternativement sur deux assurés. À défaut, c'est une dénaturaison manifeste du principe tontinier qui est susceptible de faire perdre immédiatement la qualification de tontine au contrat.

De même, l'importance de respecter le risque de survie explique également que le démembrement de la clause bénéficiaire en cas de vie n'est pas possible. Il est improbable d'importer des techniques qui permettent de gérer la transmission d'un capital au décès d'un souscripteur de contrat dans une opération qui n'est pas prévue à cet effet. Le décès fait éteindre les droits de celui-ci. Il ne peut en aucun cas déclencher un éventuel quasi-usufruit régi par l'article 587 du Code civil et un droit de report sur une créance de restitution, à moins d'organiser sciemment la clause bénéficiaire en cas de vie et auquel cas, l'intention libérale qui définit la donation indirecte est caractérisée.

La technique du démembrement s'accommode donc fort difficilement avec le déploiement du contrat tontinier en cas de vie. En suscitant de telles opérations, le risque de créer une apparence trompeuse est réel. Et c'est à cette étape que les obligations d'information et de conseil apparaissent comme essentielles.

SECTION III : L'INFORMATION ET LE CONSEIL

La distribution de produits financiers est régie par des dispositions très strictes. Durant ces dernières années, le législateur a activement œuvré pour une formalisation de plus en plus précise et sévère de manière à accroître le degré de protection des preneurs d'assurance.

En cette matière, un ensemble de textes fondamentaux forme l'assise de la réglementation du marché français de l'épargne. Outre le rapport Delmas-Marsalet⁴⁰², il s'agit de la directive européenne du 09 décembre 2002 sur l'intermédiation d'assurances⁴⁰³ transposée en droit français par la loi portant « diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire », dite DDAC, du 15 décembre 2005⁴⁰⁴, de l'ordonnance N°2008-1271 du 05 décembre 2008 relative à la mise en place de Codes de bonne conduite et de conventions régissant les rapports entre les

⁴⁰² DELMAS-MARSALET Jacques, *Rapport relatif à la commercialisation des produits financiers*, 21 novembre 2005.

Disponible sur : http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/epargne/rap_commercialisation.pdf, consulté le 10/02/2011.

⁴⁰³ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance, 09 décembre 2002.

⁴⁰⁴ Loi N°2005-1564 du 15 décembre 2005 portant « diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire », modifiée et complétée par l'arrêté du 1^{er} mars 2006, JO N°292 du 16 décembre 2005.

producteurs et les distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie, et dernièrement, de l'ordonnance N°2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance désormais codifiée à l'article L.132-27-1 du Code des assurances.

Cet ensemble de dispositifs cherche à atteindre trois objectifs cibles. Il s'agit de renforcer le niveau de protection des consommateurs en leur garantissant l'accès à un choix plus grand, à une couverture plus adaptée à leurs besoins, et ce au moyen d'une plus vive concurrence tout en permettant aux intermédiaires d'assurance de pratiquer leurs métiers dans de bonnes conditions et de commercialiser efficacement leurs services. L'existence d'une telle exigence a été rendue indispensable principalement par le constat d'une inégalité croissante entre les parties au contrat d'assurance, entre l'assuré profane et le professionnel, et ce à mesure que les instruments financiers et les véhicules d'investissement deviennent de plus en plus sophistiqués.

Bien que la tontine ne soit pas évoquée et qu'elle ne soit pas concernée par des règles édictées pour les contrats d'assurance-vie, il semble cohérent de lui appliquer ces obligations, selon le principe de l'extension analogique. Cette interprétation se justifie par l'apport d'une sécurisation accrue de la mise en œuvre de ces types d'opération.

Et comme pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, ces impératifs ressortent à deux niveaux différents mais indissociables.

1 / LES VIGILANCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

Si l'on observe les contrats d'assurance-vie, la phase de conclusion obéit à un double formalisme.

Aux termes de l'article L.112-2 du Code des assurances, « l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat ». Le deuxième alinéa de cet article précise la mise en œuvre de cette obligation. L'assureur, avant la conclusion du contrat, doit remettre au preneur d'assurance un exemplaire de la proposition du contrat, les pièces annexes ou une notice d'information.

Plus spécifiquement pour l'assurance-vie et les opérations de capitalisation, l'article L.132-5-2 du Code des assurances rappelle le même dispositif. Avant la conclusion du contrat, l'entreprise d'assurance est tenue de remettre aux souscripteurs éventuels, contre récépissé, une note d'information.

Sur ce point, il est désormais confirmé que l'insertion d'un encadré bien distinct dans la proposition d'assurance des contrats comportant une valeur de rachat ou de transfert suffit à faire valoir l'exécution de cette obligation. Les débats sur les terminologies utilisées (note d'information, conditions générale, conditions générales valant note d'information) et les controverses jurisprudentielles⁴⁰⁵ qui en étaient suivies, notamment entre les Cours d'appel de Paris et Bourges, voire même entre la 7^{ème} et la 8^{ème} et la 15^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris, sont désormais apaisés.

En effet, la Cour d'appel de Paris⁴⁰⁶, suivie de la Cour de cassation, est parvenue à réaliser une synthèse de la situation et à pacifier ce contentieux. Elles estiment désormais que, peu importe les termes choisis, et dès lors que les contenus sont en phase avec les normes nationales et européennes⁴⁰⁷, il n'y a pas lieu de débattre sur les intitulés des documents. Le critère objectif repose désormais sur la contenance lorsque celle-ci « est claire, complète et comprend les éléments et renseignements prévus par les textes ». D'ailleurs, cette exigence d'exactitude est rappelée par l'article L.132-27 du Code des assurances.

De là, la notice d'information « doit permettre une lecture résumée, mais néanmoins suffisante, et surtout simplifiée des dispositions du contrat », avec la condition qu'elle ne soit pas « noyée dans les conditions générales au point de dévoyer son esprit puisqu'elle ne permet plus une clarification des conditions du contrat⁴⁰⁸ ». Les paramètres communiqués doivent éviter la surabondance qui peut nuire à l'efficacité du dispositif et se limiter à quelques points essentiels pour qu'une personne novice puisse appréhender aisément la nature du contrat et des supports financiers utilisés. Les points retenus font diversement référence aux caractéristiques des produits (OPCVM, contrat en euros ou en unité de compte), à l'existence ou non

⁴⁰⁵ CA de Bourges, 27/06/2000, RG N°99/00935, RGDA 2002, p. 738, note J. Bigot.

CA de Paris, 7^{ème} ch., 12/10/2004, section A, RG N°2003/5728.

⁴⁰⁶ CA de Paris, 7^{ème} ch., 21/01/2003, RG N°2000/19687.

⁴⁰⁷ Directive du Conseil de l'Europe du 10 novembre 1992.

Directive Européenne N°2002-83 du 05 novembre 2002, 2002/83/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie.

Cette Directive communautaire du 05 novembre 2002 distingue l'information précontractuelle (note d'information) et contractuelle (conditions générales).

d'une garantie de capital, à la durée minimale du placement, aux chances de gain et aux risques de perte, le montant des frais globaux.

En deuxième niveau, le droit de la consommation s'applique également aux services proposés par les établissements de crédit, les assureurs et les prestataires d'investissement. Une obligation générale d'information est prévue à cet effet par l'article L.111-1 du Code de la consommation. « Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ».

S'agissant du contrat tontinier, ce double agencement lui est aussi applicable. Par analogie, l'article L.132-27 du Code des assurances permet de renforcer les droits des souscripteurs au moyen d'une information claire eu égard à la « nature » du contrat tontinier. Il devient alors logique, au titre de sa classification au rang des produits d'épargne, que l'opération se soumet aux mêmes règles que les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation. Compte tenu de cette parenté, il est difficile d'affirmer le contraire. Sa notice d'information est donc tenue de respecter exactement les critères qui fondent une information à la fois complète, adaptée et non trompeuse. Sur ces points, l'ergonomie du contrat tontinier du Conservateur de 2010 fait référence aux éléments et caractéristiques propres à l'opération tontinière en cas de vie. L'objet et le fonctionnement de l'association sont détaillés, de même que les conséquences de l'arrêt définitif des versements sont précisées, ainsi que le mode de gestion de l'actif de l'association et les frais liés à l'adhésion (cf. annexe 108).

Afin de parfaire l'éclairage et la protection du consentement du contractant, d'autres dispositions sont concomitamment prévues, comme la procédure de contrôle et d'examen des litiges et les obligations liées à la loi informatique et liberté⁴⁰⁹. Si le contrat comporte une faculté de rachat, un tableau récapitulatif des valeurs de rachat ainsi que le montant des primes versées impactées des frais sur une période de 8 ans doit y figurer. Sur ce point, et compte tenu des caractéristiques du contrat tontinier en cas de vie, sa notice d'information ne les détaille pas. Elle exclut aussi la participation aux bénéfices. En revanche, elle évoque, au point 10, le système de mutualité intégral

⁴⁰⁸ CA de Paris, 06/09/2006.

⁴⁰⁹ Loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO du 07 janvier 1978.

et, au point 8 et 11, la composition de l'avoir social et le procédé utilisé par la société à forme tontinière pour répartir cet actif au terme de l'association.

D'un point de vue de contentieux précontractuel, et sur l'absence de la remise de la notice d'information, la Cour de cassation a dégagé une position ferme. Le défaut de remise de ce document provoque de plein droit la prorogation du délai de renonciation⁴¹⁰ dans les limites prévues par l'article L.132-5-2 du Code des assurances. Sur ce point, et par analogie, le contrat tontinier en cas de vie est également soumis à cette obligation de droit commun. Le contrat doit impérativement prévoir la faculté de renonciation, ce qui semble d'autant plus justifier que l'engagement repose sur une durée contractuelle potentiellement très longue et que cette extension analogique est protectrice des droits du souscripteur.

2 / LE DROIT DE RENONCIATION

Le droit européen⁴¹¹ prévoit, pour les contrats d'assurance-vie dont la durée est supérieure à 6 mois, une faculté de renoncer au terme d'un délai compris entre 14 et 30 jours à compter du moment où le souscripteur est informé de la conclusion du contrat⁴¹². Le Code des assurance intègre ces paramètres et précise, au moyen de

⁴¹⁰ Cass, 2^{ème} ch. civ., 13/07/2006, N°05-10958.

⁴¹¹ Directive Européenne N°2002-83 du 05 novembre 2002, 2002/83/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie.

Article 35 :

Délai de renonciation

1. Chaque État membre prescrit que le preneur d'un contrat d'assurance-vie individuelle dispose d'un délai compris entre quatorze et trente jours à compter du moment à partir duquel le preneur est informé que le contrat est conclu pour renoncer aux effets de ce contrat.

La notification par le preneur de sa renonciation au contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat.

Les autres effets juridiques et les conditions de la renonciation sont réglés conformément à la loi applicable au contrat, telle que définie à l'article 31, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles le preneur est informé que le contrat est conclu.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats d'une durée égale ou inférieure à six mois, ni, lorsque, en raison de la situation du preneur d'assurance ou des conditions dans lesquelles le contrat est conclu, le preneur n'a pas besoin de bénéficier de cette protection spéciale. Les États membres indiquent dans leur législation les cas dans lesquels le paragraphe 1 ne s'applique pas.

⁴¹² Pour l'assureur, cette prolongation du délai n'est pas compatible avec les dispositions communautaires notamment avec l'article 35 de la Directive 2002/83/CEE qui prévoit un délai de renonciation "entre 14 et 30 jours à compter du moment où le preneur est informé que le contrat est conclu" et ne comporte aucune sanction comparable à l'extension de délai en cas de non présentation de documents d'information.

Selon une jurisprudence communautaire constante lorsqu'une réglementation ne comporte pas de disposition spécifique de sanction, il revient aux États membres de prévoir ces mesures. La Cour

l'article L.132-5-1, que « toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu », tout en sachant que la signification par exploit d'huissier est également admise.

La renonciation est un droit discrétionnaire. C'est une disposition d'ordre public. En vertu de l'article L.111-2 du Code des assurances, renoncer à renoncer n'est pas possible⁴¹³.

Au sein d'un débat judiciaire très appuyé, la jurisprudence affiche une position forte sur ce sujet. Dans un contexte où les marchés financiers affichent des tendances erratiques, les assureurs soutiennent qu'il n'est pas régulier que l'exercice de la faculté de renonciation destiné initialement à protéger le consentement du consommateur, puisse lui servir à annihiler les effets ultérieurs, mais normaux, de l'exécution du contrat. Invoqué comme une manœuvre constitutive d'un abus de droit, les professionnels affirment que les assurés ont réussi à instrumentaliser ce principe et poursuivent comme objectif détourné celui de faire supporter à l'assureur une perte en Bourse, conséquence à laquelle les deux parties sont pourtant identiquement et totalement étrangères. L'argument semble légitime.

Pour autant, la Cour de cassation maintient sa ligne en affirmant que « l'exercice de la faculté de renonciation est à la discrétion de l'assuré lorsqu'il n'a pas reçu les informations prévues par les textes. Peu importe qu'ensuite il ait exécuté son contrat »⁴¹⁴.

La position des magistrats apparaît extrêmement protectrice des assurés puisque l'exercice « (...) de la faculté de renonciation prorogée, ouverte de plein droit pour sanctionner le défaut de remise à l'assuré des documents et informations énumérés par ce texte est discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise⁴¹⁵ », y compris lorsque l'assureur oppose le fait que la faculté de renonciation ne peut être

conclut donc que l'extension de la faculté de renonciation est tout à fait conforme au droit communautaire et à l'objectif de la Directive.

⁴¹³ Cass, 2^{ème} ch. civ., 10/07/2008, N° 07-12070, N°1126 FS – D, L'Argus de l'assurance, N°7086, 05/09/2008.

⁴¹⁴ Cass, 2^{ème} ch. civ., 05/10/2006, N°05-16329, N°1404 F-P+B, L'Argus de l'assurance, N°6996, 20/10/2006, p.57.

exercée lorsqu'elle contrevient au principe d'exécution de bonne foi des contrats prévu à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil. Pour les juges, ce moyen est aussi inopérant car la prorogation de cette faculté reste ouverte de plein droit pour sanctionner précisément le défaut de remise à l'assuré des documents et informations énumérés par ce texte. À cette occasion, ils réaffirment le caractère discrétionnaire de cette faculté et que la bonne foi n'est pas une condition nécessaire à son exercice⁴¹⁶. Consubstantielles, la renonciation et l'information précontractuelle constituent donc la même facette d'une même problématique.

Toutefois, appliquée en assurance-vie, la frontière entre la bonne foi et « le droit du renard »⁴¹⁷ peut apparaître parfois ténue. C'est précisément ce point de vue qui a conduit la Cour de cassation, par deux arrêts⁴¹⁸, à modifier son approche. Cette évolution est certainement une conséquence de la prise de conscience de la part des magistrats des dérives du contentieux engagé sur la base de l'article L.132-5-1 du Code des assurances. Le risque d'aboutir à une mise en cause du principe de bonne foi, pourtant fondateur du contrat d'assurance, est réel.

Entre autres, ce changement provient aussi d'une meilleure prise en compte des incidences économiques de ce contentieux, car en réalité, les conséquences touchent aussi et d'abord les assurés eux-mêmes. Effectivement, les condamnations qui frappent les assureurs aboutissent à mettre à leur charge l'écart entre la valorisation atteinte par les produits financiers et le niveau des primes versées sur le contrat. Or cette charge, il faut bien la ponctionner quelque part. Elles sont généralement imputées au compte de résultat de l'ensemble des contrats, au premier rang desquels les contrats investis en euros. Par effet de contagion, elles réduisent inévitablement la participation aux bénéfices, ce qui reviendrait à affirmer que la mauvaise foi est récompensée au détriment de la loyauté.

Désormais, lorsque l'assuré a racheté totalement son contrat et exerce ensuite la faculté de rétractation, il renonce à ce droit⁴¹⁹. La Cour de cassation retient que l'assuré avait pris connaissance des caractéristiques des supports financiers choisis en

⁴¹⁵ Cass, 2^{ème} ch. civ., 07/03/2006, N°05-10366.

⁴¹⁶ CA de Paris, 10/06/2008.

⁴¹⁷ BELMONT Marc, LASCOMBES Hervé, *Le droit du renard*, RGDA, 3- 2003, Éditions L.G.D.J., p. 413.

⁴¹⁸ Cass, 2^{ème} ch. civ., 19/02/2009, N°08-12280 et N°08-13566.

lisant les conditions générales du contrat et ses annexes. L'arrêt N°08-12280 du 19 février 2009 est à ce titre significatif puisqu'il annonce que « la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin au contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée postérieurement ». Sur ce point, il atténue la portée et l'interprétation de l'arrêt du 05 octobre 2006 qui rendait impossible la renonciation de la renonciation du fait de son caractère d'ordre public.

Ce contentieux semble désormais s'installer dans une solution stable. Ultérieurement, trois autres arrêts⁴²⁰ de la Cour de cassation sont venus confirmer cette tendance. L'arrêt N°09-12575 du 14 janvier 2010 va plus loin puisqu'un particulier, qui assigne l'assureur en manquement à ses obligations d'information et exerce sa faculté de renonciation, sollicite, en même temps et durant l'instance, un rachat total, s'est vu débouté par la Cour au motif qu'en effectuant un rachat total, effectué après l'exercice du droit de renonciation, il met fin au contrat et en conséquence à son droit de renonciation.

Pour le contrat tontinier en cas de vie, le droit de renonciation, par analogie avec l'article L.132-5-1 du Code des assurances, s'applique également. L'extension de cette faculté est conforme à la logique précédemment dégagée. Elle est opérante lorsque le droit spécial reste silencieux, lorsque le recours « limité » à certaines règles du contrat d'assurance sur la vie permet d'éclairer efficacement le régime du contrat tontinier et qu'elle permet de consolider l'opération.

Sur ce point, la renonciation à l'opération tontinière vaut simultanément renonciation à l'assurance décès. Cette garantie n'existe qu'en liaison avec la tontine. Sa cause et sa cotisation dépendent de la première. Le souscripteur ne peut demander le maintien d'une assurance dont la cotisation est basée sur une opération annexe qu'il a entre temps renoncée. Il est difficile de payer 4% de quelque chose qui n'existe plus. Cette spécificité est à rapprocher de la nature du contrat tontinier.

De la même manière, il convient d'évaluer la liaison possible avec le contentieux qui touche les contrats d'assurance-vie placement. L'essentiel des arguments sous-jacents révèle le souhait non avoué des souscripteurs de faire supporter les pertes par les assureurs. Or pour le contrat tontinier, invoquer l'existence de moins-values

⁴¹⁹ Cass, 2^{ème} ch. civ., 11/09/2008, N°07-16149, N°1203 FS – D, L'Argus de l'assurance, N°7089, 26/09/2008, p.73.

⁴²⁰ Cass, 2^{ème} ch. civ., 14/01/2010, N°08-13566, N°09-12575, N°09-10220.

semble difficile à réaliser. L'opération n'affiche pas de provisions mathématiques et reste dénuée de valeur de rachat. Il devient en conséquence impossible d'exercer la faculté de renonciation au moyen de cet argument et de se cacher derrière l'apparence d'une absence de remise de notice d'information.

En revanche, d'autres arguments, reliés aux caractéristiques du contrat, sont plus réalistes. La sensibilité des points tels que la mise en réduction ou la résiliation, la durée qui conditionne le terme de liquidation, l'absence de la faculté de rachat ou de capital garanti, peuvent constituer des moyens susceptibles d'alimenter la renonciation. En pratique, la notice d'information est de plus en plus collée physiquement à la demande d'adhésion du contrat tontinier. Cette observation de nature matérielle signifie que le souscripteur d'une tontine en cas de vie ne peut invoquer la prorogation du délai de renonciation au-delà du délai des 30 jours notifié par l'article L.132-5-2 du Code des assurances pour non respect de délivrance de l'information précontractuelle, d'autant que la signature sur la demande d'adhésion vaut récépissé.

Néanmoins, ce point n'enlève en rien à l'importance du deuxième formalisme, en l'occurrence le respect de la déontologie et son corollaire, le devoir de conseil. Le contrat tontinier n'échappe pas aux règles liées à ces exigences. On peut même affirmer que c'est à cette étape que la proposition, l'éclairage du consentement et l'intérêt du service rendu au client se concrétisent d'une manière formelle et incontestable. Et ce qui apparaît comme une étape essentielle dans la relation d'affaire avec le client en assurance-vie ou dans un contrat de capitalisation, le devient encore plus avec le sociétaire tontinier, compte tenu, encore une fois, de la nature de l'opération.

3 / LES EXIGENCES DU DEVOIR DE CONSEIL

Depuis l'ordonnance du 05 décembre 2008 relative à la mise en place de Codes de bonne conduites⁴²¹, prise en application de la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, dite LME⁴²², les règles déontologiques, élaborées par les organismes

⁴²¹ Ordonnance N°2008-1271 du 05 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de conduite et de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie, JO N°0284 du 06 décembre 2008.

⁴²² Loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, JO N°0181 du 05 août 2008.

professionnels, peuvent être homologuées par le ministre de l'Économie et des Finances. À cet effet, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances a remplacé le Code de déontologie des assurances de personnes par un recueil⁴²³ qui comporte 20 engagements obligatoires. Pour la partie assurance vie et capitalisation, les engagements sont au nombre de 12 (9 à 20).

Le rôle assigné à ces Codes consiste à garantir la qualité de la relation d'affaire entre les cocontractants et le principe général qui en découle, à savoir la règle de toujours promouvoir et agir dans l'intérêt économique du client. En substance, ils s'efforcent d'éviter les pratiques de souscription qui peuvent fragiliser l'opération d'assurance. Et le respect de ces engagements implique la mise en œuvre, par le professionnel, d'un certain nombre de mesures, au premier rang desquelles le devoir d'évaluation.

Partie intégrante du devoir de conseil, cette obligation de connaître le client permet de mieux apprécier le degré d'adéquation de la proposition selon le profil du preneur d'assurance, selon que celui-ci est un client averti ou non expérimenté. Ce diagnostic, dont le cadre provient de l'influence de la directive européenne « MIF⁴²⁴ » transposée en droit interne par l'ordonnance du 12 avril 2007⁴²⁵, passe par la prise en compte d'une donnée fondamentale, à savoir le nombre et le montant des opérations financières réalisées au cours d'une période potentiellement quantifiée à un an (cf. annexe 109).

Mais une telle cartographie ne doit en aucun cas exonérer le distributeur de son devoir de conseil même s'il apparaît que leurs clients disposent déjà d'une certaine expérience⁴²⁶. En toutes circonstances, le conseil prodigué doit être adapté aux contours de risques du client. Surtout, celui-ci doit être en mesure de comprendre les spécificités et les caractéristiques du contrat proposé.

⁴²³ Recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurances membres de la FFSA ou du GEMA, janvier 2010.

Disponible sur : <http://www.ffsa.fr/sites/upload/docs/application/pdf/2010-02/deontologie202010.pdf>, consulté le 15/02/2011.

⁴²⁴ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

⁴²⁵ Ordonnance N°2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, JO N°87 du 13 avril 2007.

⁴²⁶ Cass, ch. com., 12/02/2008, N°06-21974, N°251 FS-P+B, L'Argus de l'assurance, N°7078, 06/06/2008, p.50.

En cette matière et dans la pratique observable, la société à forme tontinière Le Conservateur complète le dispositif en analysant également la composition du patrimoine et les objectifs d'investissements, ce qui permet d'ajuster le niveau des cotisations à ces informations. Sur ce sujet, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le manquement à l'obligation de conseil peut être constitutif de l'absence de vérification des informations données par l'investisseur, ce qui a conduit à qualifier les charges du contrat comme étant manifestement disproportionnées par rapport aux revenus du souscripteur⁴²⁷.

Dans la continuité, le devoir d'alerte ou de mise en garde prolonge le devoir de conseil. Il formalise l'exigence d'une information relative à la complexité et au degré du risque inhérent à la souscription proposée. La portée du devoir de conseil est alors susceptible de varier en fonction de cette étendue. Sur ce point, l'opération tontinière en cas de vie est classée dans la catégorie des risques « mesurés » ou « limités », compte tenu du fait des dispositions de l'article R.322-154 du Code des assurances et de l'absence de garantie de capital.

Cet ensemble d'éléments d'examen est ensuite consigné par écrit dans un document de motivation qui ne manque pas de nouveau de préciser les caractéristiques de l'opération tontinière, notamment les points qui sont susceptibles d'être imparfaitement compris et donc de nature à déclencher un risque de contestation future (cf. annexe 109). On retrouve les notions qui peuvent accentuer la vulnérabilité du contrat telles que la pratique du versement du capital uniquement au terme et un horizon de placement qui peut atteindre un maximum de 25 ans dans le cadre des opérations tontinières pratiquées en primes périodiques.

Ce formalisme, issu de l'ordonnance N°2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance, répond aux obligations qui incombent doublement à l'intermédiaire, en vertu de l'article L.520-1 du Code des assurances, et à l'opérateur, sur la base de l'article L.132-27-1 du dit Code. Ce texte concrétise l'alignement des obligations de conseil des compagnies d'assurances ou de capitalisation sur celles qui régissaient alors les intermédiaires en assurances. La formalisation par l'écrit de la relation client et l'exigence de traçabilité en matière

⁴²⁷ Cass, 2^{ème} ch. civ., 13/07/2006, N°05-17331, F-D, L'Argus de l'assurance, N°6993, 29/09/2006, p.60.

de conseil sont définitivement consacrées. L'article 3 de l'ordonnance du 31 janvier 2009 confirme ce principe.

N'étant pas explicitement évoqué, le contrat tontinier en cas de vie est susceptible de faire partie de ce dispositif puisque les textes font référence à l'article L.441-1 du Code des assurances lequel renvoie à son tour à au droit commun de l'article L.310-1 du dit Code en tant qu'opération basée sur des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et soumis au contrôle de l'État. Mais surtout, le principe de l'extension analogique apparaît comme le plus probant.

Souvent, et c'est un paradoxe, ces procédures rigoureuses sont considérées comme une forme d'immixtion dans la vie privée par le client lui-même. Le travail à partir du document de formalisation, tout comme celui effectué sur la base d'une fiche « contact » destinée à mieux découvrir le futur investisseur (cf. annexe 110), est ressenti comme inquisitoire, alors qu'à l'évidence, tous ces procédés concourent à mieux « profiler » le souscripteur et « à améliorer l'allocation de son épargne »⁴²⁸.

Dans le cadre de la directive européenne « MIF », ce sont les marchés d'instruments financiers qui sont visés. Le contexte est donc nécessairement différent. Le conseil est apprécié comme un service d'investissement à part entière. Or pour l'assurance, le conseil est inhérent à l'acte d'intermédiation. Le risque est donc de voir un client légitimement refuser de donner des informations qu'il estime disproportionnées. Dans ce cas, l'entreprise sera soumise à une simple mise en garde avant la souscription du contrat.

Et précisément, cette éventualité est organisée. Il est rappelé, dans l'acte de formalisation du conseil personnalisé qui suit la conclusion du contrat tontinier (cf. annexe 109), que le souscripteur reconnaît que le conseiller « a pris connaissance de (sa) situation, de (ses) connaissances et de (son) expérience en matière financière, de (ses) besoins et de (ses) objectifs », et qu'en cas de réticence de sa part, cette situation est « de nature à fausser (l')appréciation sur l'adéquation entre l'investissement envisagé et (le) profil ». La compagnie « dégage par conséquent toute responsabilité sur les investissements que la personne contactée choisira d'effectuer ».

Cette démarche se révèle en réalité très bénéfique pour celui-ci puisqu'il l'amène à se responsabiliser, à l'impliquer davantage dans la déclaration de ses risques et à

⁴²⁸ Le Mémento de la conformité, Les éditions PM&T, 3^{ème} édition, 2009.

s'interroger sur l'opportunité de souscrire ou de refuser la souscription. En ce sens, il suscite une amélioration du dialogue entre les cocontractants, sans oublier l'avantage d'être également considéré comme un élément intéressant en cas d'éventuel litige et doublement protecteur, tant pour le souscripteur que pour l'opérateur.

Et si les évolutions ont été faites selon une approche qui différencie les exigences, la nature et les caractéristiques des produits (assurances, opération de banque, services d'investissement et autres services comme les conseillers en investissements financiers ou les conseillers en gestion de patrimoine), elles ont également été réalisées d'après une prise en compte de la typologie des prestataires et des modes de distribution, ce qui amène à augmenter le degré de transparence des conditions de rémunération, et en conséquence, à mesurer l'objectivité et l'impartialité des conseil prodigués.

4 / L'IDENTIFICATION DU MODE DE DISTRIBUTION

Les produits financiers sont distribués par des prestataires de nature totalement différente. Selon qu'elles ont un statut d'entreprises d'assurances ou de mutuelles, les compagnies peuvent mettre en place des organisations commerciales spécifiques, soit en confiant la distribution à des salariés, soit en s'appuyant des réseaux constitués d'intermédiaires en assurance.

La notion d'intermédiaires d'assurance est précisée par l'article L.511-1 du Code des assurances. Contre rémunération, l'activité « consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ». Cette pratique englobe les mandataires non salariés, les agents généraux et les courtiers d'assurance qui partagent tous la particularité d'être des indépendants. Cette définition permet de les distinguer des entreprises d'assurances et des salariés commis à l'activité de commercialisation de produits d'assurance et qui n'ont pas le statut d'intermédiaire bien qu'ils soient habilités à exercer une telle activité.

Dans un contexte où l'on observe un transfert croissant des risques financiers vers les ménages, notamment dans le cadre de la préparation à la retraite et également dans un environnement économique de crise qui les a fragilisés, le devoir de transparence devient une obligation d'une nature consubstantielle au devoir de conseil puisqu'il

prolonge les dispositifs protecteurs du consommateur. Les moyens de préservation de leurs intérêts impliquent que le mode de distribution soit également pris en compte⁴²⁹. Pour les réseaux de salariés, dit intégrés, les efforts doivent porter sur l'encadrement de la pratique de la rémunération variable. Pour les indépendants, la prévention des risques de pratique abusive passe par la mise en œuvre d'un ensemble de procédures destinées à augmenter et à s'assurer d'un degré élevé de professionnalisation, dont notamment l'émergence d'une obligation d'immatriculation.

Définie par la directive européenne du 09 décembre 2002⁴³⁰ et par la loi du 15 décembre 2005⁴³¹, cette astreinte précise que les intermédiaires en assurances non salariés, listés à l'article R.5111-2 du Code des assurances, doivent répondre à des critères professionnels très spécifiques⁴³², principalement en matière de compétences, de diplômes⁴³³, de garantie, de probité et d'obligation de formation dont le programme est préalablement défini par l'arrêté du 11 juillet 2008⁴³⁴. Surtout, par l'arrêté du 03 novembre 2006⁴³⁵ et l'article R.512-1 du Code des assurances, ces professionnels sont tenus de s'immatriculer sur un registre national unique dénommé Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) dont le nom découle de l'association relevant de la loi de 1901 et créé à cet effet en 2007⁴³⁶.

Les missions de cette structure consistent à vérifier l'application des règles d'enregistrement, à recenser l'ensemble des intermédiaires opérant sur le marché domestique de l'assurance et à éviter les fraudes aux assurés. Lors de l'engagement d'une relation d'affaire, les intermédiaires en assurance sont effectivement appelés à communiquer leur identité et leur immatriculation (cf. annexe 109).

⁴²⁹ DELMAS-MARSALET Jacques, *Présentation du rapport relatif à la commercialisation des produits financiers*, Conférence de presse du 21 novembre 2005.

Disponible sur : http://www.amf-france.org/documents/general/6384_1.pdf, consulté le 18/02/2011.

⁴³⁰ Directive 2002/92/CE du 09 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, JO des communautés européennes du 15 janvier 2003.

⁴³¹ Loi N°2005-1564 du 15 décembre 2005 portant « diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire », modifiée et complétée par l'arrêté du 01 mars 2006, JO N°292 du 16 décembre 2005.

⁴³² Décret N°2006-1091 du 30 août 2006 relatif à l'intermédiation en assurance et modifiant le Code des assurances, JO N°201 du 31 août 2006.

⁴³³ Arrêté du 18 février 2008 relatif aux conditions de capacité professionnelle des personnes habilitées à exercer l'intermédiation en assurances, JO N°46 du 23 février 2008.

⁴³⁴ Arrêté du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 portant homologation des programmes minimaux de stage de formation des intermédiaires en assurance et des salariés de niveaux I et II, JO N°166 du 18 juillet 2008.

⁴³⁵ Arrêté du 03 novembre 2006 relatif à l'intermédiation en assurance et modifiant le Code des assurances, JO N°258 du 07 novembre 2006.

⁴³⁶ Arrêté du 31 janvier 2007 portant constatation de la mise en place du registre des intermédiaires en assurance mentionné à l'article L.512-1 du Code des assurances, JO N°27 du 1^{er} février 2007.

Pour autant, la directive européenne du 09 décembre 2002, en cherchant à améliorer la protection des consommateurs, indique formellement, dans son point 2 de l'article premier, que « la présente directive ne s'applique pas aux personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;
- d) l'intermédiation en assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées ; ... ».

Etant donné que le contrat tontinier ne s'apparente pas à un contrat d'assurance vie, on peut conclure à la possibilité d'écarter l'ensemble du dispositif, principalement l'immatriculation à l'ORIAS. Mais si tel est le cas, il faut envisager la possibilité d'assimiler les opérations tontinières à un service financier. Seule une telle démarche permettrait de répondre efficacement à la question de l'immatriculation de ces intermédiaires.

La lecture de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier donne la définition de l'acte de démarchage bancaire et financier. Il englobe, entre autres, la réalisation « d'une opération sur des instruments financiers énumérés à l'article L.211-1 du même Code », « ... d'un service d'investissement ou d'un service connexe ... », « ... d'une opération sur biens ... », « ... d'une prestation de conseil en investissement ... », « ... d'un service de paiement ... ». À l'évidence, aucune de ces classifications ne correspondent aux opérations tontinières.

C'est donc, par l'interprétation analogique, que l'on peut conclure à un certain rapprochement avec l'assurance vie, et en conséquence, à l'application des procédures d'identification à l'ORIAS aux intermédiaires distribuant les tontines. Si le principe est protecteur du consentement des souscripteurs, il semble logique qu'une telle extension soit reconnue et appliquée.

De même, il s'ensuit que la mise en place de procédures de contrôle doit également être prévue afin de garantir l'impartialité des conseils et de limiter autant

que possible les sources d'interférence sur la vente du contrat qui peuvent résulter du mode de rémunération. Sur ces points, l'exigence d'afficher des frais à régler par le client doit être complétée par des détails qui indiquent, outre leur nature, leur affectation à la rémunération de l'intermédiaire et de l'opérateur (cf. annexe 108). Une telle mesure permet au client d'être informé de l'intérêt que porte l'intermédiaire à la conclusion d'une affaire, à sa capacité à placer au cœur des négociations les besoins de son interlocuteurs et non pas ses propres revenus et éventuellement de cesser une relation commerciale.

Eu égard à cette évolution qui place le consommateur dans l'axe central d'un processus de responsabilisation et de protection, la commercialisation du contrat tontinier en cas de vie doit répondre à l'intégralité de ces obligations, qu'elles soient directement ou indirectement liées au devoir de conseil. Et c'est aussi le cas de la publicité.

5 / L'ENCADREMENT DU MODE DE PUBLICITÉ

Potentiellement source d'ambiguïté, la publicité est parfois considérée comme une des causes indirectes de ventes inadéquates. En certaines occasions, l'expérience a démontré que des campagnes d'affichage peuvent être considérées comme déloyales car elles éloignent le consommateur de la réflexion juste et « globale » si l'on essaie d'opposer cette notion à une approche « produit ».

Cette obligation de transparence ne s'arrête pas à un document particulier mais doit être portée à l'ensemble des communications pouvant être réalisé à destination du public. Les reproches peuvent donc porter sur des dépliants qui sont « trompeurs et de nature à induire en erreur les particuliers⁴³⁷ ».

L'article L.132-27 du Code des assurances confirme ce principe puisque « toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relative à un contrat d'assurance sur la vie ou à un contrat de capitalisation » sont tenus de présenter « un contenu exact, clair et non trompeur » et que « les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles ».

À ce titre, la Cour de cassation a eu l'opportunité de rappeler que, d'une manière générale, la publicité « doit être cohérente avec l'investissement et mentionner les

caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux avantages annoncés⁴³⁸ ». Lorsque le contrat comporte un aléa de perte de capital, cette caractéristique doit apparaître dans les documents publicitaires en même temps que les espérances de gain annoncées. Le non respect de cette mesure est de nature à engager la responsabilité de l'opérateur sur la base d'un défaut de conseil, même si ces risques sont mentionnés dans la notice d'information.

L'amplitude du devoir de conseil apparaît donc très large. Pour preuve, et peu importe la nature de la correspondance ou du support publicitaire, cette obligation se prolonge aussi sur d'autres matériels utilisés. Et par analogie, le contenu de l'article L.132-27 du Code des assurances s'applique également aux opérations tontinières.

Émanant de l'intermédiaire en assurance, les supports de présentation utilisés sont tenus d'indiquer son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ainsi que son numéro d'immatriculation ORIAS. Produits par l'opérateur, et compte tenu du caractère tontinier, outre les contrats, statuts ou titres émis, tous « documents de toute nature destinés à être distribués au public ou publiés » doit en plus porter la mention « en caractères uniformes » de « société à forme tontinière ». Imposé par l'alinéa 2 de l'article R.322-139 du Code des assurances, ce signalement renseigne le consommateur sur le fait qu'il s'apprête à contracter avec une société dont l'unique objet est de proposer et de gérer des opérations de type tontinier et que les caractéristiques de ces contrats relèvent d'une nature singulière.

Face à de nombreux engagements en matière de respect du devoir de conseil, et notamment dans le cadre du déploiement d'un contrat tontinier en cas de vie, il est essentiel pour une société à forme tontinière de limiter les marges de risques judiciaires. Dans ce contexte, le contrôle de conformité devient une opération incontournable.

SECTION IV : LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES NORMES APPLICABLES

La multiplication et l'accélération du rythme de production législative, tant au niveau européen que national, imposent de fortes contraintes à la société à forme

⁴³⁷ Tribunal de commerce, 10/02/2006.

tontinière, et ce au même titre que les compagnies d'assurances. La maîtrise d'un tel volume, qui est en augmentation permanente, constitue un enjeu majeur pour celle-ci.

Afin de réduire les risques juridiques de non-conformité avec la réglementation, et cette vulnérabilité est d'autant plus forte que le champ d'activité est complexe, l'ensemble des opérateurs est contraint de mettre en place une organisation dédiée à l'analyse de risques et de contrôle de régularité des informations.

Sur ce plan, la mise en œuvre d'un contrat tontinier en cas de vie implique que la société à forme tontinière est astreinte aux mêmes obligations de « compliance » que n'importe quelles autres entreprises d'assurances.

1 / LA NÉCESSITÉ DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Au sein d'un dispositif traitant du rôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), le Code des assurances précise que le périmètre de ses activités porte sur la surveillance du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des engagements contractuels qui lient les opérateurs⁴³⁹ à leurs adhérents ou sociétaires. Pour cela, l'article L.310-12-1 du Code des assurances indique qu'il est possible pour l'ACP de « labelliser les contrats ouverts à la souscription individuelle » et que cette habilitation peut être retirée « si les conditions mises à son octroi ne sont plus satisfaites ». Et qu'en matière d'édition et de tirage, elle est habilitée à vérifier que « les publications auxquelles sont astreintes les entreprises mentionnées à l'article L.310-1 et au 1° du III de l'article L.310-1-1 et les sociétés de groupe d'assurance » respectent bien les directives, et qu'en même temps, elle « peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées⁴⁴⁰ ». Le contrôle de l'exactitude et du caractère non trompeur de ces documents prolongent les exigences découlant du devoir de conseil et à ce titre, il relève de sa compétence.

⁴³⁸ Cass, ch. com., 24/06/2008, N°06-21798.

⁴³⁹ Les Associations Mutuelles Le Conservateur (société à forme tontinière), sous le matricule 7090150, font partie de la liste des organismes d'assurance contrôlés par l'ACP.

⁴⁴⁰ Alinéa 2 de l'article L.310-13 du Code des assurances.

Dans ses divers rapports, l'ACP ne manque pas de souligner que son spectre de contrôle est en réalité beaucoup plus large que les deux dispositions précitées. Le devoir de conseil dispose effectivement d'une géométrie variable. Le champ de risque s'élargit au non respect des normes professionnelles ou déontologiques, ce qui peut placer l'entreprise dans une position délicate compte tenu des conséquences de type atteinte à la réputation ou de lourdes pertes imputables aux sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.

En ce sens, et nécessaire à la bonne maîtrise des risques d'exploitation, l'existence d'un dispositif de contrôle interne, inspirée des principes de loi américaine Sarbanes-Oxley (SOX) du 30 juillet 2002, devient indispensable à la préservation de la santé financière des entreprises et groupes d'assurances⁴⁴¹.

2 / LE RÔLE DE SÉCURISATION

Si le décret du 13 mars 2006⁴⁴² a mis en place de nouvelles normes en matière de contrôle interne, il laisse en revanche les opérateurs libres d'organiser le dispositif qui peut être adapté selon le modèle économique, notamment au regard de la taille de la structure, de la nature, de l'importance, de la complexité des activités, de la répartition géographique, du type de contrats exploités. Si l'entreprise se dote d'un corps de contrôle interne permanent, elle doit le réaliser au moyen d'agents spécifiquement dédiés à cette mission. Les contrôleurs internes sont effectivement tenus d'être séparés des unités opérationnelles de manière à ne pas être directement ou indirectement influencés par la structure et l'organisation du groupe qu'ils sont censés évaluer. Cette séparation des fonctions est une garantie de leur indépendance. Leur périmètre de contrôle doit comprendre l'ensemble des filiales et participations et, si ce cas existe, les délégataires en cas d'externalisation de tout ou partie des opérations d'assurance ou de gestion d'actifs. Entre autres, le responsable de la « filière risques » est directement rattaché à l'organe exécutif.

Au niveau du contrôle de l'activité tontinière, des audits peuvent être aussi directement conduits sur le terrain. Ils permettent de s'assurer de la bonne conduite

⁴⁴¹ Rapport 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. Disponible sur : http://www.banque-france.fr/archipel/publications/cclrf_ra/cclrf_ra_2005.pdf, consulté le 20/02/2011.

⁴⁴² Décret N°2006-287 du 13 mars 2006 relatif au contrôle interne des entreprises d'assurance et modifiant le Code des assurances, JO N°62 du 14 mars 2006.

des opérations commerciales, tant au niveau du respect des normes de déontologie que celles qui relèvent de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Sur ce point, l'ordonnance du 30 janvier 2009⁴⁴³ demande aux établissements et intermédiaires en assurance de segmenter les risques et de moduler sa vigilance à la hausse (vigilance renforcée) ou à la baisse (vigilance allégée ou standard) en fonction de la sensibilité que représente le client face à cette problématique. Une telle opération doit être également réalisée selon le contrat ou opération envisagée. Au regard des caractéristiques du contrat tontinier, et principalement par le mode opératoire de la clause résolutoire du décès, par l'absence de rachat et d'avance, il ressort que le seuil de vigilance affiche le niveau allégé pour un contrat libellé en primes périodiques et en prime unique non mise en garantie. Si l'opération est mise en délégation d'assurance, le niveau passe alors à standard.

En ce sens, l'avènement des procédures de contrôle marque une étape cruciale dans l'évolution de la commercialisation du contrat tontinier en cas de vie. Il procure une marge de sécurité supplémentaire, ce qui réduit les risques potentiels liés à la montée des engagements réglementaires. Cette adaptation est incontestablement une chance.

À la publicité invoquant l'équilibre réalisée entre la « tradition » et la « modernité » de la seule société à forme tontinière encore en activité, on peut concevoir que l'apport nouveau de ces règles de supervision ouvre de nouvelles perspectives à sa démocratisation et qu'une telle mutation se révèle fortement utile pour parachever sa maturité et pour faire passer le contrat tontinier en cas de vie définitivement du « présent » au « futur ».

⁴⁴³ Ordonnance N°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, JO N°26 du 31 janvier 2009.

CONCLUSION

De 1653 à 2011, 358 années se sont écoulées dans l'histoire des opérations tontinières. À l'échelle de l'évolution des produits d'épargne, c'est une éternité, compte tenu des changements observés et des renouvellements incessants des régimes fiscaux qui bouleversent leurs équilibres commerciaux. Les instruments financiers changent, disparaissent. Les opérations tontinières restent.

Et c'est plus qu'une originalité, pour ne pas dire une curiosité, que celle d'observer les mutations subies et offertes par cette plateforme unique que sont les tontines et de tenter de déchiffrer le cours des événements et de mieux cerner son amphibologie. À l'évidence, elles disposent de quelque chose que n'ont pas les autres, à commencer par cette faculté à s'ajuster, ou plutôt à coller, aux circonstances, à se modeler avec le temps.

Si l'histoire s'invite au débat, il est raisonnable, pour illustrer ce postulat, de relever que l'avènement de la tontine, au XVII^{ème} siècle, correspondait nullement à la gestion de l'ISF. Pour autant, bien que qualifiée d'archaïque, elle apporte aujourd'hui une alternative très contemporaine au traitement de cet impôt dès lors qu'il s'agit de déployer une action destinée à diminuer son assiette taxable.

De même, si la technique prend le relais, les compagnies d'assurances déploient des pactes adjoints qui sont destinés à sécuriser les opérations de dons manuels. Ces conventions ont pour objectif d'apporter un « confort psychologique » dans le sens où elles mettent en place des dispositifs d'inaliénabilité temporaire, de dérogation aux règles de l'administration légale, des techniques qui sont susceptibles de garantir aux donateurs une certaine « tranquillité d'esprit » quant aux possibles usages des dons par le donataire ou par ses représentants légaux. En analysant de près, l'opération tontinière permet parfaitement de remplir l'ensemble de ces offices (durée, terme, aliénation des primes et produits, absence de valeur de rachat), et ce déjà depuis la première moitié du XIX^{ème} siècle, sans la nécessité de doubler le contrat d'épargne d'une quelconque convention annexe.

Si les tontines ont su traverser le temps, c'est parce qu'intrinsèquement, elles disposent de réels atouts. Mais en même temps, ces mêmes caractéristiques avantageuses constituent aussi leurs défauts.

Il ne faut pas se voiler la face. Tous les contrats d'épargne portent en eux les imperfections de leurs qualités. Pour la tontine, il s'agit principalement de la condition résolutoire du décès. C'est véritablement cet élément qui, jadis, lui a donné ce caractère de pari, de gage, et qui, aujourd'hui et inéluctablement, explique ce manque d'envergure industriel vis-à-vis notamment de l'assurance-vie moderne.

La grande discrétion qui entoure son existence actuelle n'est donc que le reflet de ce constat objectif, au point de voir la doctrine s'en désintéresser totalement. Pour preuve, la bibliothèque numérique de la Bibliothèque Nationale de France, Gallica, affiche 2 400 résultats sur la tontine dont presque 70% des références se concentrent avant le XX^{ème} siècle. Il s'agit essentiellement de littératures traitant la tontine plus comme une « étrangeté » et moins comme une opération d'épargne génératrice d'obligations.

Inévitablement, se pose la question du devenir des opérations tontinières.

À l'heure actuelle, le développement moderne enregistre l'existence de deux concepts diamétralement opposés. À côté de la structure bancarisée que développe encore la France, une véritable exception culturelle dans le vrai sens du terme, subsiste encore en Afrique une certaine instrumentalisation réalisée autour de l'idée de l'aide au développement. Cette variante, étant très éloignée de la souche française, n'apporte que partiellement une réponse. Ses mutations (microcrédit) et ses progrès ne risquent donc pas de modifier ou d'influencer la transformation de la deuxième.

Reste pour la branche qui est structurée à chercher la voie de l'évolution isolément. Et si tel est le cas, cette possibilité ne doit pas être envisagée sans une bonne perception des risques d'anachronisme et de dénaturation.

La tontine est singulière, et elle le doit à ses huit éléments constitutifs. Pour exister, elle n'a d'autres choix que de conserver impérativement ce bloc de définition. Le changement ne viendra probablement pas de l'intérieur mais vraisemblablement des couvertures annexes et dédiées, en l'occurrence la garantie décès. Si la technique d'assurance venait à évoluer dans les prochaines années, elle pourrait être plus facilement intégrée aux contrats périphériques qu'à la tontine elle-même.

De même, l'évolution en fonction des facteurs exogènes, tels le droit de la consommation ou les perspectives de mutation du droit des assurances en matière de sécurisation des opérations et de protection des souscripteurs de contrats, apportera de nouvelles perspectives, par analogie, à sa pratique. Elle influencera

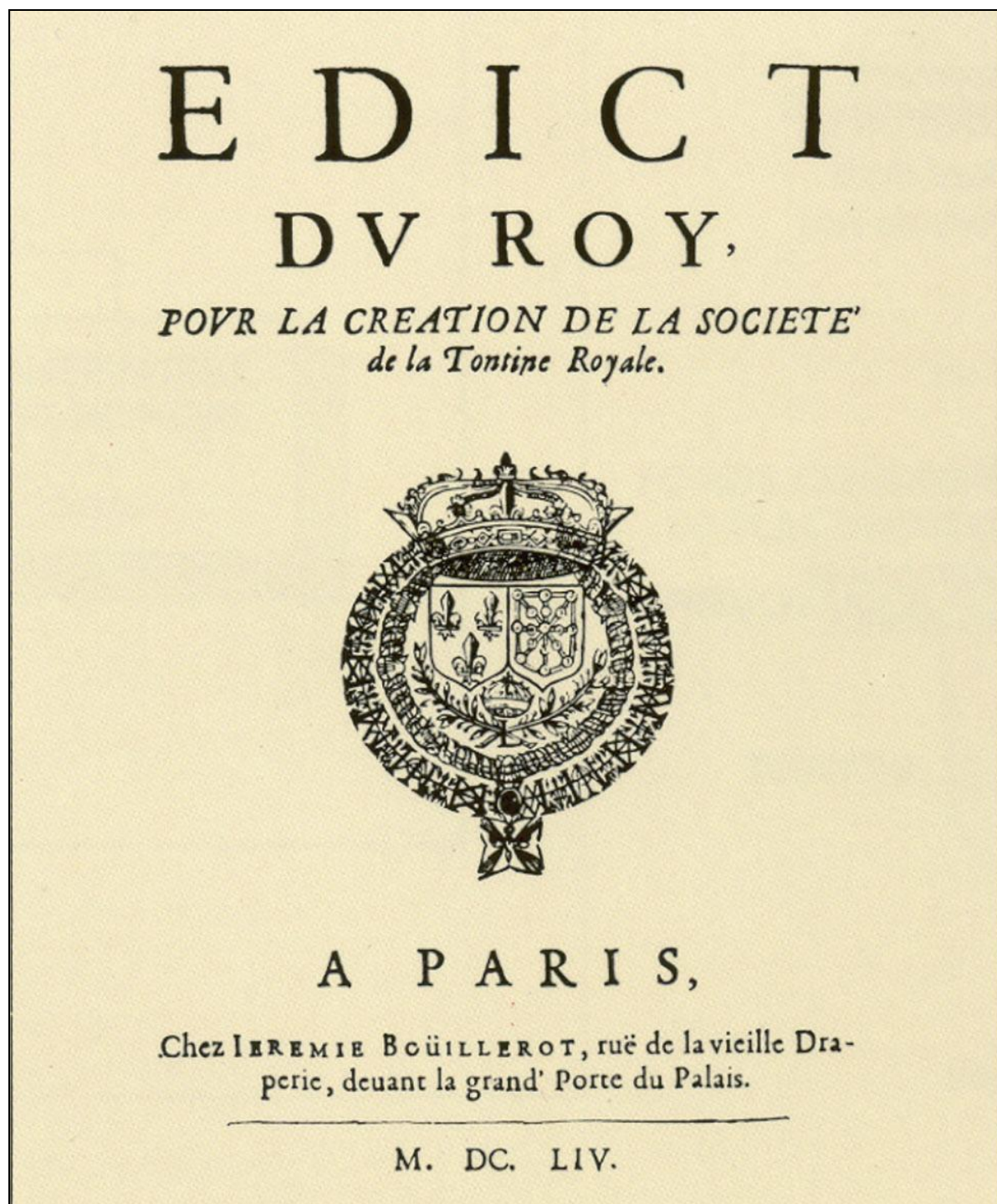
vraisemblablement sa mise en œuvre, mais pour autant, elle ne remettra pas en cause la consistance de ses huit éléments de constitution.

Sur ce point, il n'est pas erroné d'émettre l'opinion selon laquelle la tontine est « captive » de son histoire et de sa propre définition. Loin d'être un inconvénient, c'est véritablement un grand avantage. Et ce n'est qu'en préservant cette identité que les opérations tontinières pourront écrire un autre chapitre, continuer à rester industriellement accessibles et à fournir des réponses aux interprétations erronées qui découlent de cette amphibologie.



ANNEXES PARTIE I

ANNEXE 1 : ÉDIT ROYAL DU 10/11/1653



ANNEXE 2 : TABLE DE MORTALITÉ OFFICIELLE

— 15 —

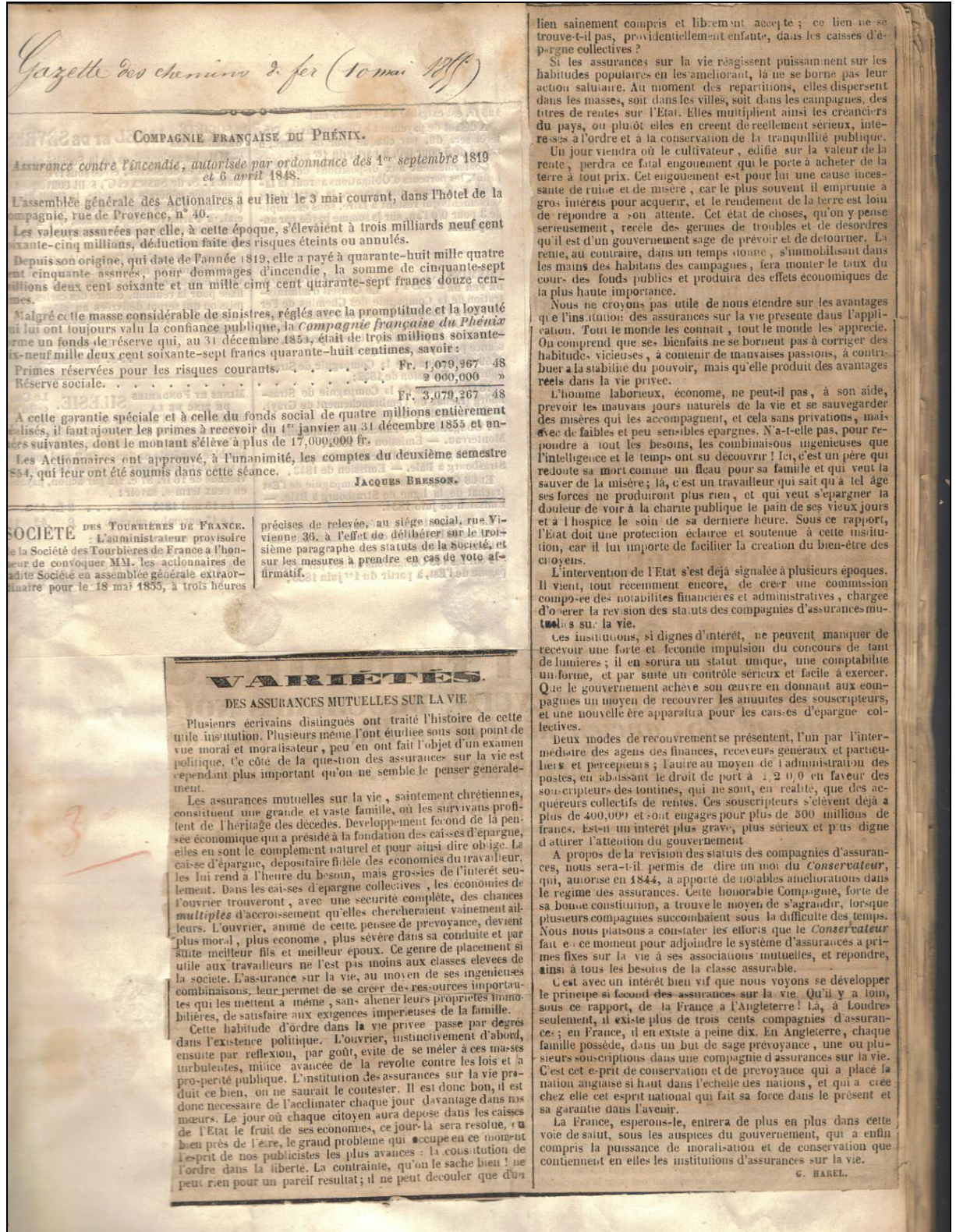
TABLE OFFICIELLE DES LOIS DE MORTALITÉ
 Prise sur dix mille âmes
 par MM. DEPARCIEUX et DEMONFERRAND, seule légalement
 reconnue par le Gouvernement.
 (ARTICLES 26 ET 27 DES STATUTS).

| AGES | SURVIVANTS | Mortalité actuelle. | Mortalité à chaque âge. | Mortalité annuelle p. cent. | Bases du rapport af- férent à chaque âge pour la répartition au fonds social. Durée de 20 ans. |
|------------|------------|------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| Naissance. | 10.000 | | | | |
| 3 mois | 8.672 | 1328 | 1.328 | 13 28 | 53 59 |
| 6 mois | 8.319 | 353 | 1.681 | 6 90 | 40 31 |
| 1 an | 7.867 | 452 | 2.133 | 5 43 | 36 24 |
| 2 — | 7.324 | 543 | 2.676 | 4 07 | 29 87 |
| 3 — | 7.062 | 262 | 2.938 | 3 57 | 25 88 |
| 4 — | 6.851 | 211 | 3.149 | 2 98 | 23 42 |
| 5 — | 6.695 | 156 | 3.305 | 2 27 | 21 45 |
| 6 — | 6.568 | 127 | 3.432 | 1 89 | 20 21 |
| 7 — | 6.462 | 106 | 3.538 | 1 61 | 19 34 |
| 8 — | 6.370 | 92 | 3.630 | 1 42 | 18 78 |
| 9 — | 6.285 | 85 | 3.715 | 1 33 | 18 40 |
| 10 — | 6.215 | 70 | 3.785 | 1 11 | 18 14 |
| 11 — | 6.158 | 57 | 3.842 | 0 91 | 18 10 |
| 12 — | 6.116 | 42 | 3.884 | 0 68 | 18 29 |
| 13 — | 6.074 | 42 | 3.926 | 0 68 | 18 70 |
| 14 — | 6.031 | 43 | 3.969 | 0 71 | 19 14 |
| 15 — | 5.989 | 42 | 4.011 | 0 69 | 19 55 |
| 16 — | 5.946 | 43 | 4.054 | 0 72 | 20 01 |
| 17 — | 5.897 | 49 | 4.103 | 0 82 | 20 43 |
| 18 — | 5.847 | 50 | 4.155 | 0 84 | 20 78 |
| 19 — | 5.798 | 49 | 4.202 | 0 84 | 20 96 |
| 20 — | 5.749 | 49 | 4.251 | 0 84 | 21 17 |
| 21 — | 5.692 | 57 | 4.308 | 0 99 | 21 37 |

| AGES | SURVIVANTS | Mortalité actuelle. | Mortalité à chaque âge. | Mortalité annuelle p. cent. | Bases du rapport af- férent à chaque âge pour la répartition au fonds social. Durée de 20 ans. |
|--------|------------|------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| 22 ans | 5.636 | 56 | 4.364 | 0 98 | 21 45 |
| 23 — | 5.579 | 57 | 4.421 | 1 11 | 21 53 |
| 24 — | 5.523 | 56 | 4.477 | 1 01 | 21 49 |
| 25 — | 5.466 | 57 | 4.534 | 1 03 | 21 59 |
| 26 — | 5.410 | 56 | 4.590 | 1 02 | 21 68 |
| 27 — | 5.353 | 57 | 4.647 | 1 05 | 21 75 |
| 28 — | 5.297 | 56 | 4.703 | 1 04 | 22 01 |
| 29 — | 5.240 | 57 | 4.760 | 1 07 | 22 30 |
| 30 — | 5.184 | 56 | 4.816 | 1 07 | 22 74 |
| 31 — | 5.127 | 57 | 4.873 | 1 10 | 23 18 |
| 32 — | 5.071 | 56 | 4.929 | 1 09 | 23 82 |
| 33 — | 5.014 | 57 | 4.986 | 1 12 | 24 64 |
| 34 — | 4.958 | 56 | 5.042 | 1 12 | 25 49 |
| 35 — | 4.901 | 57 | 5.099 | 1 15 | 26 38 |
| 36 — | 4.845 | 56 | 5.155 | 1 14 | 27 44 |
| 37 — | 4.788 | 57 | 5.212 | 1 17 | 38 58 |
| 38 — | 4.739 | 49 | 5.261 | 1 02 | 29 75 |
| 39 — | 4.689 | 50 | 5.311 | 1 05 | 31 32 |
| 40 — | 4.640 | 49 | 5.360 | 1 04 | 32 90 |
| 41 — | 4.590 | 50 | 5.410 | 1 07 | 34 59 |
| 42 — | 4.541 | 49 | 5.459 | 1 06 | 36 34 |
| 43 — | 4.492 | 49 | 5.508 | 1 07 | 38 18 |
| 44 — | 4.442 | 50 | 5.558 | 1 11 | 40 32 |
| 45 — | 4.392 | 50 | 5.608 | 1 12 | 42 52 |
| 46 — | 4.434 | 48 | 5.566 | 1 09 | 44 79 |
| 47 — | 4.287 | 57 | 5.713 | 1 31 | 47 50 |
| 48 — | 4.230 | 57 | 5.770 | 1 33 | 50 40 |
| 49 — | 4.166 | 64 | 5.834 | 1 51 | 53 73 |
| 50 — | 4.103 | 63 | 5.897 | 1 51 | 57 44 |

ANNEXE 3 : ARTICLE DE GEORGE HAREL

GAZETTE DES CHEMINS DE FER (10/05/1855)



ANNEXE 4 : TONTINE DES SANS-CULOTTES (1792)

A V I S
AUX RÉPUBLICAINS FRANÇAIS.



TONTINE
DES SANS-CULOTTES.

Extrait du Règlement de cette Tontine, établie à Paris, sous la surveillance des Autorités constituées, place des Victoires nationales, N° 17.

OFFRE aux citoyens de tous les âges, moyennant une mise de 100 livres, des rentes viagères qui vont toujours en croissant, jusqu'au maximum de 30,000 livres, et qui sont susceptibles de s'élever beaucoup plus haut dans les classes du dernier âge; donner d'abord aux actionnaires l'intérêt de la mise pendant les premières années, et dès la quatrième, au moins dix pour cent, à raison des accroissemens survenus à cause des extinctions; assurer aux vieillards un accroissement si rapide, qu'à la quatrième année ils puissent jouir de quinze pour cent; placer sur immeubles, au nom collectif des actionnaires, les sommes versées par eux dans les mains de l'administration; diviser la masse des actionnaires en six classes, pour accélérer la jouissance; rendre les actionnaires d'une même classe héritiers des droits des prédécédés; enrichir les classes existantes des droits des classes éteintes, et transmettre en définitif aux propriétaires des cinquante dernières actions, la propriété

des quatre cinquièmes du fonds: tel est en peu de mots le plan de la Tontine des Sans-culottes.

Cet établissement déjà avantageusement connu, dont l'administration générale est composée de 30 commissaires, d'un administrateur, d'un directeur, d'un caissier, de deux commis-secrétaires-inspecteurs et de six principaux commis, tous revêtus de commissions, est une société de frères qui sèment, cultivent ensemble, recueillent en commun et héritent les uns des autres.

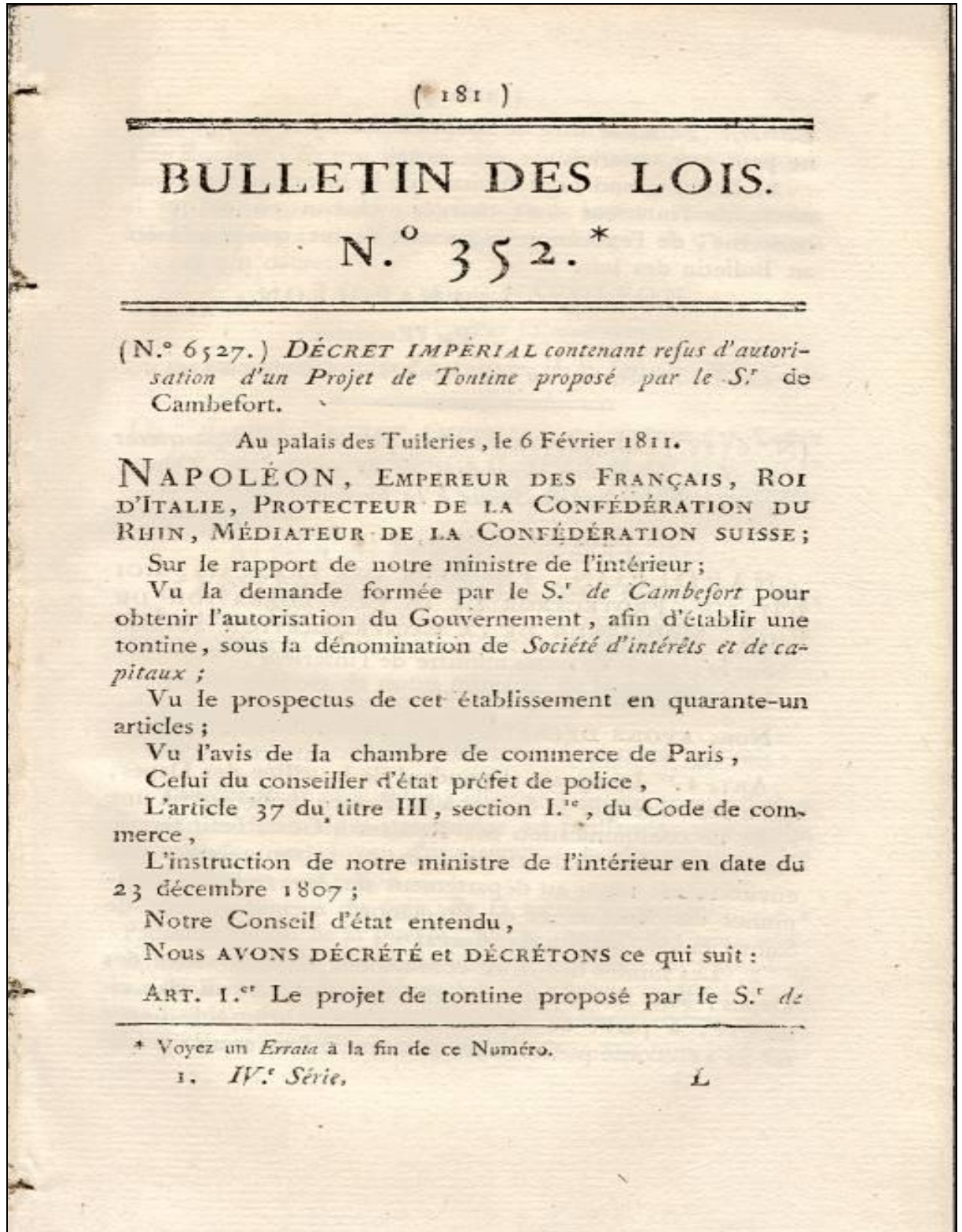
C'est une association survivancière divisée en six classes de 50,000 actions chacune: dans la première sont compris les actionnaires depuis la naissance jusqu'à vingt ans accomplis au premier novembre 1792: dans la seconde ceux de vingt ans et jour jusqu'à trente-cinq: dans la troisième ceux de trente-cinq ans et jour jusqu'à quarante-cinq: dans la quatrième, ceux de quarante-cinq ans et jour jusqu'à cinquante-cinq: dans la cinquième, ceux de cinquante-cinq

4^e V
2603

6^e W2
8396
(1792)



ANNEXE 5 : DÉCRET REFUSANT L'AUTORISATION DU PROJET DE
TONTINE DE M. CAMBEFORT (06/02/1811)



(182)

Cambefort, sous le titre de *Société d'intérêts et de capitaux*, ne peut être autorisé.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé H. B. DUC DE BASSANO.

(N.° 6528.) DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit au département du Jura le terrain dépendant de la vallée des Dapes, qui a été cédé par la Suisse à la France.

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

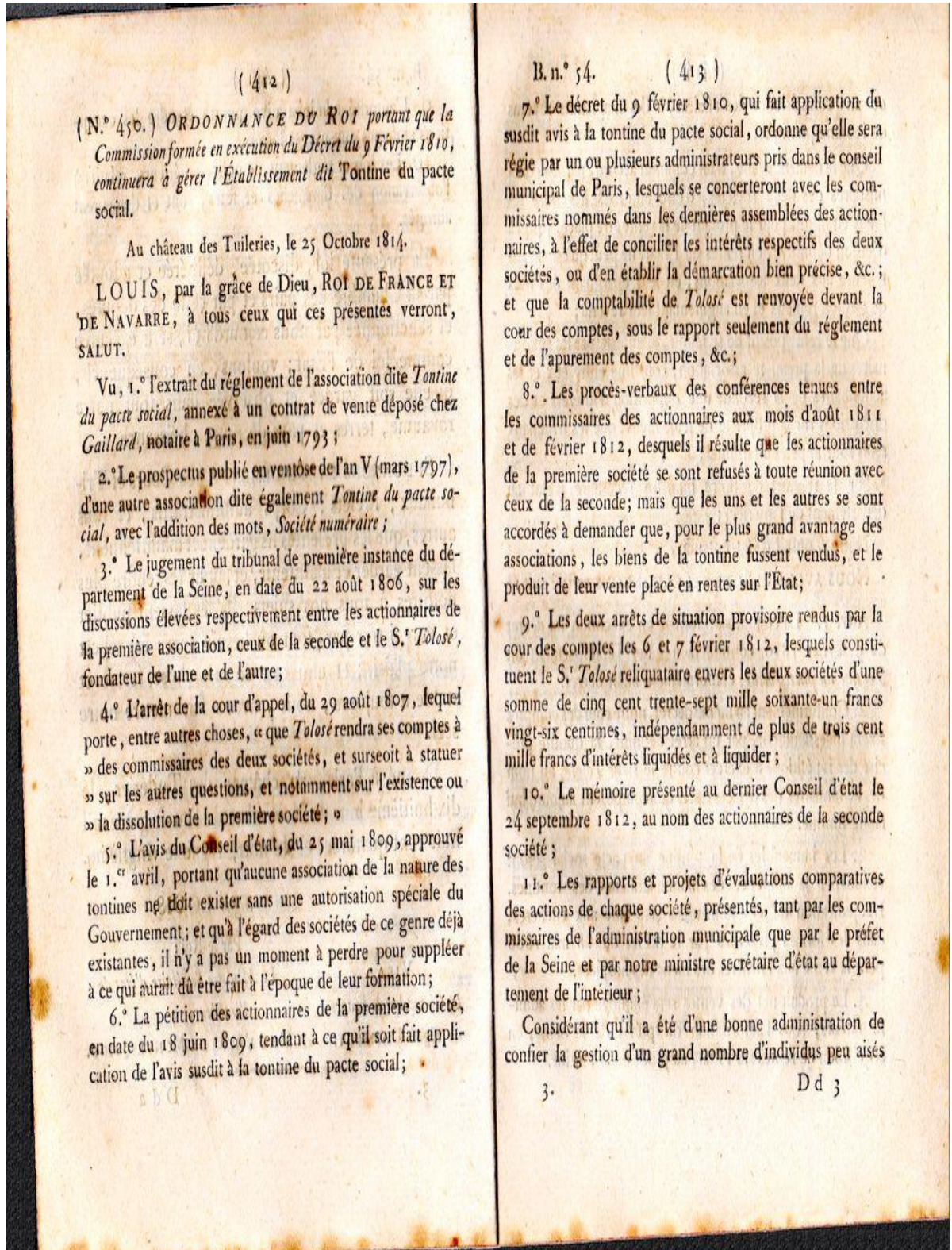
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le terrain dépendant de la vallée des Dapes, qui a été cédé par la Suisse à la France pour ouvrir une route de communication des Rousses à Gex, ledit terrain contenant deux cent treize hectares soixante-cinq ares environ, est réuni au département du Jura, et aux communes des Rousses et de Prémanson, arrondissement de Saint-Claude, canton de Morez.

2. Les limites des deux communes, dans la vallée des Dapes, sont fixées par une ligne droite, tracée au plan ci-annexé, à partir du biez de la Chailles jusqu'à la borne n.° 21 : en conséquence le terrain situé à l'est et au nord de

ANNEXE 6 : ORDONNANCE ROYALE DU 25/10/1814
(TONTINE DU PACTE SOCIAL)



(414)

et sans connaissance des affaires, à des magistrats revêtus de l'estime publique;

Que la demande faite, d'un commun accord, par les commissaires des deux sociétés, d'être autorisés à vendre les biens en litige, pour le produit de la vente être placé, jusqu'à décision définitive, en rentes sur l'État, ne peut qu'être avantageuse aux deux associations, en leur épargnant des frais de gestion ruineux et en augmentant leur revenu;

Que le refus positif de se réunir, manifesté par les actionnaires de la première association, constituée entre eux et les actionnaires de la seconde une opposition d'intérêts et des discussions sur la propriété de leurs biens, que les tribunaux seuls sont appelés à terminer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La commission formée en exécution du décret du 9 février 1810 continuera à gérer l'établissement dit *Tontine du pacte social*, conformément audit décret.

2. Conformément au même décret, notre cour des comptes fixera incessamment, par un arrêt définitif, la quotité précise des répétitions à exercer contre le sieur *Tolosé*, au nom des actionnaires des deux sociétés qui composent aujourd'hui ladite tontine.

3. Les immeubles de la tontine du pacte social seront vendus, à la diligence des administrateurs des tontines. L'adjudication de ces immeubles sera faite aux enchères, dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1806 pour la vente aux enchères des biens des hospices.

4. Le produit net des ventes sera employé par les administrateurs, sous l'autorisation du préfet de la Seine, en acquisition de rentes sur l'État, au profit de la tontine.

B. n.° 54. (415)

5. La commission susdite rassemblera encore une fois les commissaires des deux sociétés; et s'ils persistent dans leur refus de se réunir ou de se concilier sur le partage des biens de la tontine, les commissaires seront autorisés à reprendre l'instance suspendue en 1807, à l'effet de faire prononcer sur leurs droits respectifs auxdits biens, ainsi que sur les indemnités qu'elles peuvent se devoir mutuellement, et sur les droits du sieur *Tolosé*, s'il lui en reste.

6. Lorsque le jugement définitif sera intervenu et que l'administration aura opéré le partage qui aura été prescrit, elle réunira respectivement les actionnaires des deux sociétés, pour délibérer sur la dissolution ou la continuation de leurs associations tontinières; et, dans le cas où ils voudraient les continuer, elle adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les réglemens qui auront été adoptés, pour obtenir, s'il y a lieu, notre autorisation, conformément à l'avis du Conseil d'état du 25 mars 1809.

7. Tous les actionnaires sont tenus, dans le délai de dix-huit mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, de justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions, et d'en rapporter les titres, sous peine par les défaillans d'être déchus de tous droits dans la tontine.

8. Notre chancelier et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

3.

D d 4

ANNEXE 7: CONTRAT TONTINIER

(NEW YORK LIFE INSURANCE COMPANY – 1889)

FOR USE IN 1889. B

Illustration of
THE NON-FORFEITING FREE TONTINE POLICY
OF THE
New-York Life Insurance Company,
WITH MORTUARY-DIVIDEND.

For Ordinary Life Policies, and others having a premium-paying period extending beyond the Tontine period.

Kind of Policy Life Ordinary Tontine Period 20 years.
Mortuary-Dividend, equal to all of Premiums paid, if death occurs in 20 years.

Annual Premium for \$ 25000 age 45 - - \$ 1,247⁵⁰
Total Premiums paid in 20 years, \$ 24,950.

At the end of the Tontine period, the Policy guarantees the insured an option as between several different methods of settlement. The three most important of these are illustrated below. The figures of such returns given below are not to be considered as promises or guarantees; they are illustrations based on the results of Tontine Policies which have matured in this Company. All Non-forfeiting Free Tontine Policies contain a guarantee that the cash value at the end of the Tontine period shall at least equal the full Reserve at American 4 per cent.; — the further returns are of the nature of surplus, and the amount of same can only be determined, therefore, by the Company's future experience in this class of Policies.

1. **SURPLUS, Payable in Cash,** - - - - - \$ 13,472⁵⁰
Payment of premiums to be continued by the assured on the original Policy, and with participation in dividends.
2. **CASH VALUE, if Policy is surrendered, consisting of**
Reserve, - - - - - \$ 10,322⁷⁵
Surplus, - - - - - 13,472⁵⁰ \$ 23,795²⁵
3. **Or, PAID-UP POLICY, payable at death**
(without participation in profits), purchased by cash value (2), - - - - - \$ 36,250.
Provided, that no Paid-up Policy shall be issued for any amount in excess of the original insurance, except upon a medical re-examination satisfactory to the Company.

EXAMPLES OF AMOUNTS PAYABLE BY DEATH.

| | Amount of Policy: | Mortuary-Dividend: | Total: |
|-----------|-------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 1st year: | \$ <u>25,000</u> | \$ <u>1,247⁵⁰</u> | \$ <u>26,247⁵⁰</u> |
| 5th " | <u>25,000.</u> | <u>6,237.50</u> | <u>31,237.50</u> |
| 10th " | <u>25,000</u> | <u>12,475.</u> | <u>37,475.</u> |
| 15th " | <u>25,000</u> | <u>18,712⁵⁰</u> | <u>43,712⁵⁰</u> |
| 20th " | <u>25,000</u> | <u>24,950.</u> | <u>49,950.</u> |

W. B. Poore
Agent.

DATED AT New York 5 1890

No. 1037. E.
Ed. 8-1-89. *W. J. W. Young*

[OVER.]

Similar Policy for 15 year Period with approximately the same results.

ANNEXE 8 : CONTRAT TONTINIER
(COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE - 1793)

Reconnoissances numérotées 20154 à 20163 inclusivement.

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE.
ACTIONS RÉUNIES DE LA TONTINE,
Établie par Délibération du sept Décembre 1792.

Numéros 8516. et suivans, jusques et compris 8526.

Il a été payé par *Antoine Verne* pour le prix des *1200*
la somme de *1200 livres* présentes Actions délivrées sous les Numéros *huit mil cinq cent dix*
& suivans, jusques & compris *huit mil cinq cent vingt cinq*
pour pourvoir à la légitime de Gabriel Verne, son fils né le

des rentes qui échoiront auxdites Actions; participer aux accroissemens produits par les extinctions & les bénéfices particuliers, tant que chaque Action n'aura pas atteint le maximum de trois mille Livres de rente; & enfin pour jouir, en toute propriété, à raison de chaque Action survivante, du fonds capital, soit du maximum de trois mille Livres de rente, soit de celui de mille Livres, dans le cas où les Actionnaires voudroient rapprocher l'époque de leur jouissance, en vertu de la faculté qui leur en a été réservée.

A Paris, ce *vingt huit jour* mil sept cent quatre-vingt-treize.
Vu par nous Administrateur. B. Fontaine 8516.
Boisjault Directeur-Cassier.


Enregistré sous les Numéros 8510. et suivans, jusques & compris 8526.
folio du Registre.

Bon p. Dix Actions de cent LIVRES chacune. *de Gaudet*
Trésorier-général.

NOTA. Les Actions qui ne produisent tirage qui aura lieu tous les ans pour distribuer particuliers, sans qu'il soit besoin de les faire pas de rentes, participeront indistinctement au celles provenant des extinctions & bénéfices viser, ni de remplir aucune formalité.

Les Actions numérotées *huit mil* et suivans, jusques et compris *huit mil* ont droit au tirage qui aura lieu en Octobre de la Tontine établie par les Actionnaires de la Vie, en vertu de la délibération du sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, dûment enregistrée.
Reconnoissances numérotées 20154 à 20163 inclusivement.

Cinq cent dix
Cinq cent vingt cinq
1793, des primes déterminées au Prospectus ci-devant Compagnie des Assurances sur la Vie, en vertu de la délibération du sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, dûment enregistrée.
Wohler
Secrétaire-général.



**ANNEXE 10 : LISTE DES SOCIÉTAIRES FORTS COMPRENANT DES
SOUSCRIPTEURS PRUSSIENS
(LE CONSERVATEUR – 1907 / 1926)**

LE CONSERVATEUR

Liste des plus forts Sociétaires

| Associations | Noms | Professions | Domiciles | Capital |
|--------------|--------------|-------------------|---|---------|
| 1907 | Gilardoni | Manufacturier | à Sermaize (Marne) | 40.000 |
| .. | Gilbert | Agriculteur | à Garancière en Beauce (E. et L) | 40.000 |
| .. | Guissot | Cultivateur | à Yvetot (Seine Infér) | 30.000 |
| .. | Rigaux | Ing. Ponts et Ch. | à Charleville (Ardennes) | 30.000 |
| .. | Boudreaux | Galvanoplaste | 8 R. Hautefeuille, Paris | 25.800 |
| 1908 | Vve Fontaine | Fermière | à Ris Orangis (S. et O) | 96.000 |
| .. | Foucher | Négociant | 64 Bd Strasbourg, Paris | 26.000 |
| .. | Gaultier | Industriel | 13 R. Montreuil à Vincennes (Seine) | 20.000 |
| .. | Herbulot | Avoué | Av. Gare à Charleville (Ardennes) | 20.000 |
| .. | de Georgis | Rentier | 115 Av. Champs Elysées à Paris | 20.000 |
| 1909 | Wehr | Expéditeur | 50 rue Vital à Paris | 40.000 |
| .. | Brinon | Industriel | à Pussay (Seine et Oise) | 40.000 |
| .. | Mocquet | Agriculteur | à Brégy par Nanteuil le Hardoin (Seine et O) | 40.000 |
| .. | Suberbie | Ingénieur | 32 R. Metz à Toulouse (H. G) | 40.000 |
| .. | Lalique | Joailleur | 40 Cours la Reine à Paris | 20.000 |

| Associations | Noms | Professions | Domiciles | Capital |
|--------------|---------------|------------------------------|---|---------|
| 1910 | Baudin | Tanneur | à Breu (Eure et Loir) | 81.000 |
| .. | Ducommun | Fab ^t de ressorts | 8 R. St Merri à Paris | 40.000 |
| .. | Gulp | Banquier | 6 Mirbachstr. à Godelberg (Prusse) | 30.000 |
| .. | Flash | Marchand | 13 Heydstr. à Berlin -do- | 32.625 |
| .. | Blas | Md de beurre | 23 R. du Printemps à Paris | 30.000 |
| 1911 | Eisner | Fabrikbesitzer | 14 Bellevuestr. à Berlin (Prusse) | 80.000 |
| .. | Graf Kwilecki | Rittergutbesit. | à Kwilez, Posen. -do- | 131.250 |
| .. | Chatigny | Rentier | 19. R. Mozart à Paris | 40.000 |
| .. | Protée | Fermier | à Savigny, C ^{ne} de Aulnay les Bondy (S. et O) | 30.000 |
| .. | Boutin | Boucher | 142 R. St Denis à Paris | 15.000 |
| 1912 | Vve Hallot | Rentière a | à Méru (Oise) | 50.000 |
| .. | Jozewski | Emp ^é Commerce | 21 R. Argenteuil à Paris | 48.000 |
| .. | Boucher | Agriculteur | à Courtemont C ^{ne} de Sognolles (S. et M) | 40.000 |
| .. | Letourneau | Md de bestiaux | à La Forêt le Roy, C ^{ne} de Dourdan (S. et O) | 40.000 |
| .. | Bunel | Voy. Commerce | 14. R. Montmeney, Paris | 24.000 |
| 1913 | Boehm | | Hellescher Ufer 16 Berlin (Prusse) | 51.000 |
| .. | Freundenstein | Fabrikbesitzer | Belmenstr. 22 à Berlin | 50.000 |
| .. | de Sabbathier | Propriétaire | Chateau de Doat, C ^{ne} de Eauze (Gers) | 40.000 |
| .. | Malherbe | Régisseur | à la Paucherie, C ^{ne} de Bernay (Sarthe) | 40.000 |
| .. | Baraquin | Cuisinier | 11 R. Demours à Paris | 24.000 |
| .. | Booze | Ing. en Finance | 170 R. du Temple Paris | 25.000 |

| Associations | Noms | Professions | Domiciles | Capital |
|--------------|-----------|------------------|---|---------|
| 1914 | Thirouin | Agriculteur | à Plessis le Cte, Cne de Fleury-Mérakis (S.O) | 40.000 |
| .. | Welmer | Fabrikant | 24 Spiherenstr. à Coeln Prusse | 39.000 |
| .. | Gerschel | Dr. Jurist | Schinberger Ufer 46 à Berlin, Prusse. | 27.500 |
| .. | Le Hoc | Propriétaire a | à Deauville (Calvados) | 27.000 |
| .. | Neveux | Boucher | 23 B ^d Rochechouart à Paris | 20.000 |
| 1915 | Clerval | Docteur | 32 R. Gabrielle à Charen ton (Seine) | 66.000 |
| .. | Deschamps | Ft de bijouterie | 21 Quai de Limoges à Saumur (M. et L) | 40.000 |
| .. | Roehm | Négociant | 16 rue St Lambert à Nancy (M. et M ^{le}) | 40.000 |
| .. | Maury | Md de grains | à Verneuil (Eure) | 40.000 |
| .. | Debray | Boulangier | 168 R. St Honoré, Paris | 20.000 |
| 1916 | Perrin | Notaire | R. de la Monnaie, Nancy (M. et M ^{elle}) | 60.000 |
| .. | Pingon | -do- | à Contigné (Mne et L) | 60.000 |
| .. | Salomon | Kaufmann | Jagerstr. 23, Berlin, Prusse | 32.000 |
| .. | Thiébault | Ch. d'esc. Génie | au Mans (Sarthe) | 30.000 |
| .. | Leclerc | Notaire | 49 rue de Paris à Charenton (Seine) | 22.000 |
| 1917 | Gaucher | Négociant | R. des Arènes à Bourges (Cher) | 60.000 |
| .. | Delignon | Rentier | Villa St Jean, Biarritz (B. Pyr ^{ées}) | 50.000 |
| .. | Mancel | Md de beurre | 85 R. Passy à Paris | 50.000 |
| .. | Joubin | Rec. Académie | à Grenoble (Isère) | 42.000 |
| .. | Gosse | Nég. en fleurs | 178 R. du Temple Paris | 22.000 |

| Associations | Noms | Professions | Domiciles | Capital |
|--------------|--------------------------|--------------|--|---------|
| 1918 | Renault | Négociant | 27 R. Beauregard, Paris | 60.000 |
| .. | Delmée | Imprimeur | 6 ^{de} Place à Péruwelz (Belg) | 57.000 |
| .. | Bach | Notaire | 24 P. Hot. de Ville au Havre (S. infér) | 51.000 |
| .. | Rolland | Pharmacien | à Moreuil (Somme) | 50.000 |
| .. | Clerval | Docteur | 33 R. Gabrielle à St Mauri- (Seine) ce | 30.000 |
| 1919 | Denis | Ingénieur | A Fontaine-Daniel près Mayenne (Mayenne) | 50.000 |
| .. | Huwerth | Fabrikant | Eisenbahnstr à Offenbach sur Mein (Prusse) | 50.000 |
| .. | Duchesne | Agriculteur | à Louvres (S. et O) | 50.000 |
| .. | Loewenthal | Kaufmann | Lutterstr. 7.8. à Charlot- tenburg (Prusse) | 49.000 |
| .. | Simon (M ^{me}) | Propriétaire | 3 Av. Bois Boulogne, Paris | 30.000 |
| 1920 | Chassevant | Docteur | 7 R. Magellan, Paris | 50.000 |
| .. | Varinot | Propriétaire | R. des 6 ^{ds} Fonts, Joinville (Hte Marne) | 75.000 |
| .. | Leslière | Capitaine | 92 R. Gramont à Tours (Indre et Loire) | 60.000 |
| .. | Kanzow | Kaufmann | Fasanenstr. à Charlotten- bourg (Prusse) | 60.000 |
| .. | Gasne | Agriculteur | à Perrigny Cne Champdeuil (S. et Mne) | 50.000 |
| 1921 | Alcan | Négociant | 152 Bd Malesherbes Paris | 60.000 |
| .. | Vergnes | Docteur | 31 bis Bd Diderot -do- | 50.000 |
| .. | Berty | Propriétaire | 17 R. St Roch -do- | 50.000 |
| .. | Dubourg | Agriculteur | à Plessis l'Evêque par Claye-Souilly (S. et Mne) | 50.000 |
| .. | Fabre | Armateur | 69 R. Sylvabelle à Marseil- B. du Rhône) le | 50.000 |

| Associations | Noms | Professions | Domiciles | Capital |
|--------------|---------------------|---------------------------------------|---|---------|
| 1922 | D ^r Bier | Professeur | Coblengerstr. 93, Berlin, Prusse | 425.000 |
| .. | Vve Lacherez | Propriétaire | 18 R. des Jésuites, Armentières (Nord) | 130.000 |
| .. | Crespel | -do- | 2 R. Porte Gayolle à Boulogne (Pas de Calais) | 110.000 |
| .. | Fromont | Agriculteur | à St Martin Chennetran (S.M) | 50.000 |
| .. | Hacquin | Boucher | 142 Gde Rue à Boulogne (Sei) | 20.000 |
| 1923 | Mommirel | Agriculteur | à Villiers le sec (S. et O) | 45.000 |
| .. | Lesage | Loueur voitu. | 17 R. Carnot, Poitiers (Vienne) | 40.000 |
| .. | Hamot | Agriculteur | Ferme de Choisy les Bœufs Cne de Venars (S. et O) | 40.000 |
| .. | Courcier | -do- | à Genouilly Cne Crisency (S. et M) | 40.000 |
| .. | Lucas | Négociant | 7 R des Lions St Paul, Paris | 20.000 |
| 1924 | Brédillard | Nég ^t Horlog ^{ie} | 16 R. J.J Rousseau à Paris | 20.000 |
| .. | Saplice | Propriétaire | à St Aubin sur Scie (S. Inf) | 60.000 |
| .. | Meyerheim | Kaufmann | Nurenbergerstr 14-15, Berlin (Prusse) | 51.000 |
| .. | Piesse | Agriculteur | à Mont Cne Mormant (S. et M) | 50.000 |
| .. | Barlatier | -do- | 19 R. Ventière à Marseille (B du R) | 50.000 |
| 1925 | Averoin | Pharmacien | 81 R. Bourguignons à Bois Colombes (Seine) | 30.000 |
| .. | Pascal | S.P. | 57 R. Sylvabelle à Marseille (B du R) | 100.000 |
| .. | Thomas-Lacroix | Greffier | à Avranches (Manche) | 40.000 |
| .. | Lucas | Négt. tissus | R. de l'Apport, Dinan (Côtes du Nord) | 40.000 |
| .. | Vignat | Industriel | 35 R. St Jacques à Marseille (B. du R) | 100.000 |

| Associations | Noms | Professions | Domiciles | Capital |
|--------------|-------------|-------------|--|---------|
| 1926 | Rennelle | Greffier | à Avesnes (Nord) | 30.000 |
| .. | Duelert | Agriculteur | au Val St Germain(S. et O) | 20.000 |
| .. | Chantalou | Notaire | à Granville (Manche) | 20.000 |
| .. | Ronsil | Rentier | à Houilles con Pacy sur Eure (Eure) | 20.000 |
| .. | Vve Gillard | Rentière | 2 bis R. du Fécheray à Suresnes (Seine) | 10.000 |

ANNEXE 11 : JUGEMENT DU TRIBUNAL DE VOUZIERS

ASSURANCES.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE. — VERSEMENT DES MISES. — CONVERSION EN RENTES SUR L'ÉTAT. — OPPOSITION. — INSAISSISSABILITÉ.

Les fonds versés dans une association d'Assurances mutuelles sur la vie deviennent la propriété éventuelle des divers sociétaires, et leur conversion en rentes sur l'État les rend insaisissables.

Cette importante question vient d'être résolue par le Tribunal civil de Vouziers (Ardennes), dans les circonstances suivantes :

Un sieur Moreau, créancier du sieur Jonval, souscripteur de la *Caisse paternelle*, avait formé opposition entre les mains du directeur de cette compagnie à la délivrance des sommes versées par le sieur Jonval, son débiteur, dans la caisse de la Compagnie, mais pour être employées en rentes sur l'État, conformément aux statuts de la Société et aux termes du contrat. L'opposition formée, le Directeur de la *Caisse paternelle* fut assigné en déclaration affirmative, et c'est sur cette assignation que le Tribunal de Vouziers a annulé la saisie-arrêt pratiquée par le créancier, en se fondant : 1° sur ce que les sommes versées par Jonval ne lui appartenaient plus qu'éventuellement ; qu'elles pouvaient devenir par le fait de sa mort, aux termes de son contrat, la propriété de ses co-associés ; 2° parce qu'au moment de la répartition, si le sieur Jonval était admis à y prendre part, la portion à lui attribuée serait délivrée en rentes sur l'État, non saisissables de leur nature.

JUGEMENT.

« LE TRIBUNAL, considérant que les fonds versés par Jonval à la *Caisse paternelle*, doivent être convertis en rentes sur l'État, pour le profit des divers sociétaires y ayant droit, et d'après les statuts de la Compagnie ;

» Considérant que ces rentes sont la propriété éventuelle des sociétaires ; que ce n'est qu'après la période d'association que les droits des sociétaires sont fixés, et que les rentes faisant le fond commun sont réparties à chacun des ayant droit à cette époque ;

» Que cette distribution s'opère, non par la vente des rentes, pour le prix être partagé entre les sociétaires, mais par la remise d'inscriptions nominales représentant la part de chaque associé dans la masse commune ;

» Qu'il suit donc que des conditions expresses sous lesquelles Jonval a entendu contracter avec la Compagnie la *Paternelle*, les fonds qu'il a versés ont été convertis en rentes sur l'État, et qu'ils ne pourront lui être rendus que sous cette transformation ; qu'il ne dépend pas plus de Jonval que de la Compagnie de changer la nature de la chose qui doit être remise à l'associé à l'expiration de la période d'association ; que la nécessité pour l'une des parties de se libérer par une inscription nominale de rente sur l'État, et l'obligation pour l'autre partie de recevoir son paiement sous cette forme, est une condition essentielle du contrat intervenu entre les parties, et en considération de laquelle la Compagnie la *Paternelle* a été autorisée par le Gouvernement ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Jonval, propriétaire d'un droit éventuel à une inscription de rente sur l'État, n'a aucun fonds dans la caisse de la Compagnie la *Paternelle* ; qu'il n'en aura pas d'avantage à l'expiration de l'association dans laquelle il est intéressé ; que la partie de M^r Tesson a pratiqué sa saisie sur des choses insaisissables ;

» Considérant que le directeur de la Compagnie la *Paternelle* n'a pu faire d'autre déclaration que celle insérée au procès-verbal, que le saisissant doit être condamné aux dépens nécessités par l'affirmation ;

» Par ces motifs,

» Déclare Moreau mal fondé dans sa demande en validité de saisie-arrêt pratiquée des mains de la Compagnie la *Paternelle* ; déclare nulle ladite saisie, en fait main-levée au besoin, déclare bonne et valable, tant en la forme qu'au fond, la déclaration affirmative faite par Merger, en sa qualité, condamne Moreau aux dépens de la saisie-arrêt annulée et de l'affirmation ; le condamne aux frais de l'instance, etc. »

Compagnies d'Assurances.

ASSURANCES SUR LA VIE.

COMPAGNIE L'UNION, RUE DE LA BANQUE, 15.

Ces assurances permettent au père de famille qui consent à payer annuellement une prime modique de laisser à sa mort une pension à sa veuve, un capital à ses enfants. L'assurance peut être faite aussi au profit d'un créancier ou de tout autre personne. La Compagnie accorde à ses assurés pour la vie entière une large part dans ses bénéfices ; elle offre les garanties les plus solides.

Extrait in

COMPAGNIE D'AS

AVIS

MM. LES SECRÉTAIRES, RECEVEURS, INSTITUTIONS COMMUNALES, OFFICIERS, FONCTIONNAIRES RETRAITÉS, MÉDECINS, ARPENTEURS, NOTAIRES, BANQUIERS, VÉTÉRINAIRES, ENFIN AUX PERSONNES HONORABLES ET INFLUENTES AYANT DE GRANDES RELATIONS, POSSÉDANT LA CONFIANCE PUBLIQUE ET OFFRANT TOUTE LA SÉCURITÉ ET L'APTITUDE INDISPENSABLES.

LE CONSERVATEUR, compagnie française anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par le gouvernement français le 2 août 1834, par conséquent à sa centième année d'existence, établie à PARIS, 6, rue Grange-Batelière, et à BRUXELLES, 5, place Saint-Géry, poursuivant la réorganisation de son personnel hiérarchique en Belgique et en Hollande,

DEMANDE pour ces deux royaumes des directeurs et des inspecteurs.

S'adresser franco à M. GORLIER, propriétaire, son INSPECTEUR-GÉNÉRAL et DIRECTEUR CENTRAL à BRUXELLES, n° 5, place Saint-Géry, fondé des pouvoirs généraux de l'administration.

La compagnie LE CONSERVATEUR, connu dans les deux pays sous les rapports les plus honorables, y a, depuis 7 ans, obtenu de grands succès ; ses ingénieuses combinaisons, son incinneté, ses importantes répartitions, enfin sa forme anonyme et ses garanties incrocontables de moralité et de solvabilité, ont mérité une légitime préférence du public, à part tout esprit de nationalité.

LE CONSERVATEUR est une caisse de retraite et d'épargne collective. Les fonds sont employés en valeurs sur l'État inaliénables jusqu'au moment des répartition. Ces répartitions sont opérées par le conseil de surveillance et contrôlées par le ministre des finances.

ASSOCIATION GÉNÉRALE EN CAS DE DÉCÈS.

Elle a pour objet de répartir la masse sociale entre les survivants. Elle permet de pourvoir à la dot, à l'établissement des enfants, aux frais d'éducation, auachat de services militaires.

Société...
Griboulet...
Maboulet, maire...
Guilbert...
De Looze...

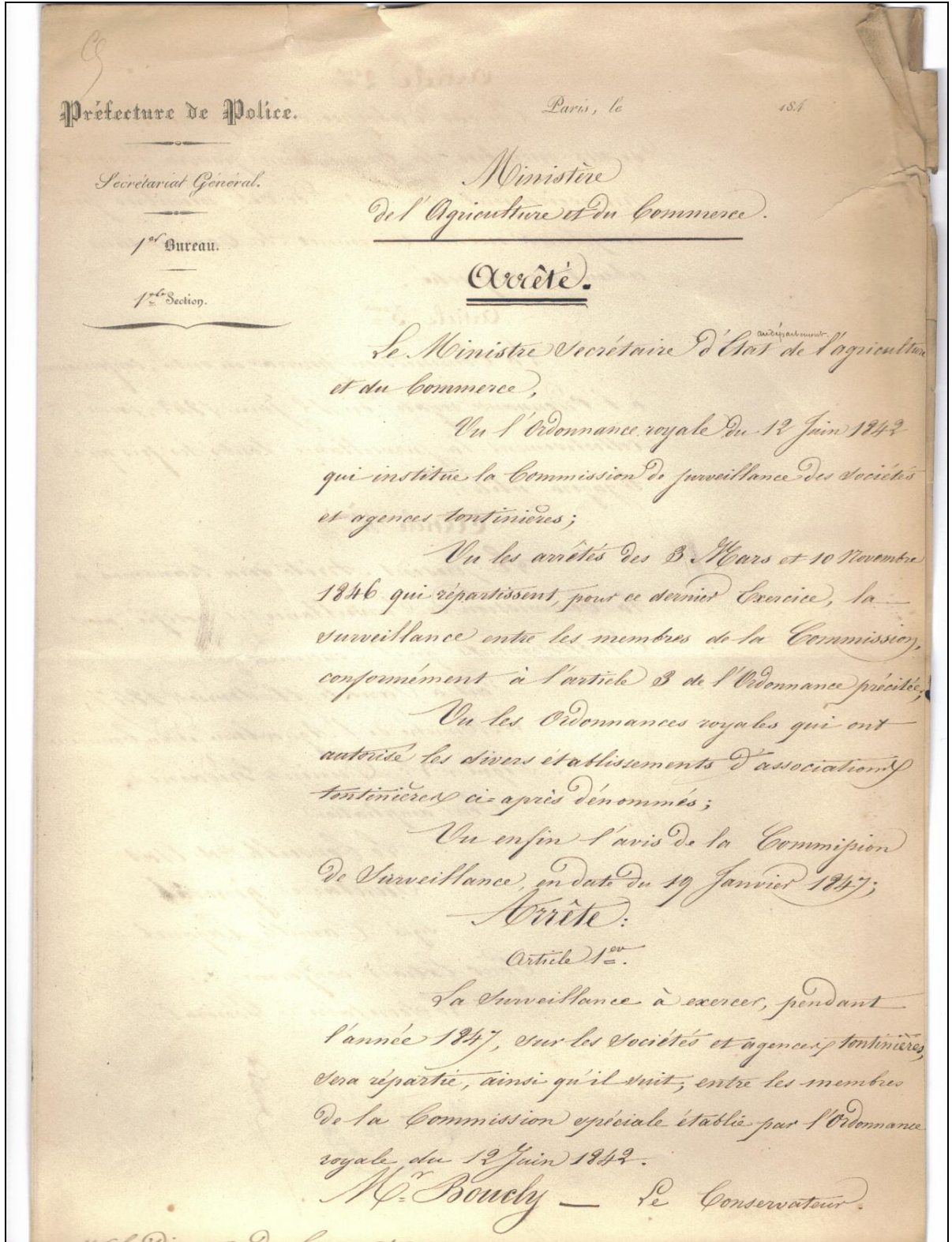
Sirey

MILLES STORAGIQUES (S.A.)

Ces milles sont destinés à recevoir les marchandises d'importation, la consommation et les ventes. Elles sont situées à la rue de la CLAUDE, et peuvent être louées, elles déchargent toute responsabilité qui se peut voir le site. 7 places à louer avec le porteur, chez M. BRUNUS-LABRIOLAT, pharmacien, Montagne de la Cour, n° 2, à Bruxelles.

A LA BELLE

**ANNEXE 12 : ARRÊTÉ NOMMANT LE COMMISSAIRE AFFECTÉ À LA
SURVEILLANCE D'UNE COMPAGNIE
(LE CONSERVATEUR - 1847)**



Article 2^{ème}.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, la Commission pourra désigner provisoirement un autre de ses membres pour remplacer momentanément le Commissaire absent ou empêché.

Article 3^{ème}.

La Commission pourra, en outre, conformément à l'Ordonnance royale du 12 Juin 1852, exercer collectivement la surveillance toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Article 4^{ème}.

Le présent Arrêté sera transmis à la Commission de Surveillance et notifié aux Etablissements qu'il concerne.

Fait à Paris le 11 Février 1857,
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Signé : L. Cunin-Gridaire

Pour ampliation,

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général

signé Camille Rogant

Pour extrait conforme

Le Secrétaire - Général.



[Handwritten signature]

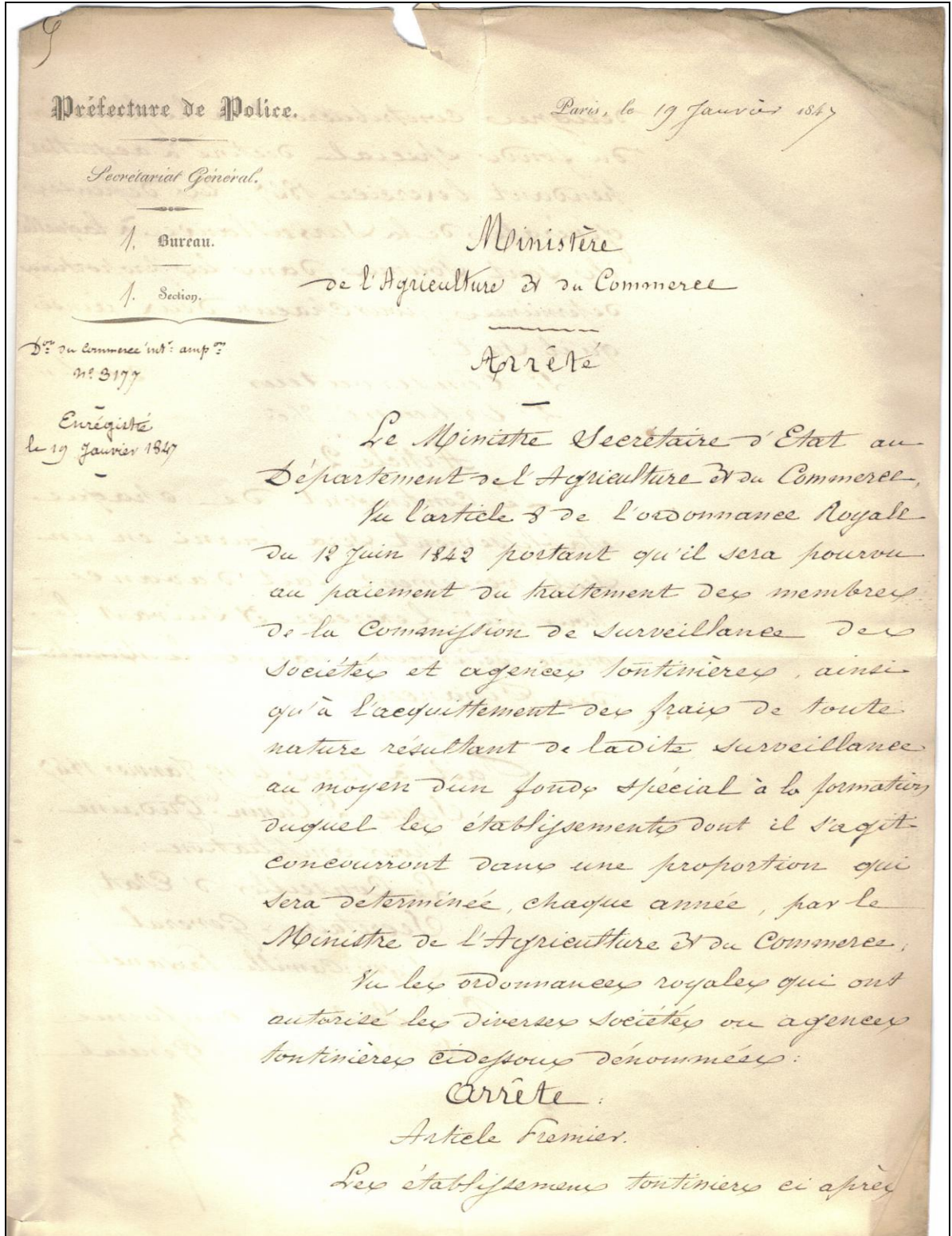
ANNEXE 13 : SITUATION OFFICIELLE ET GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSOCIATIONS TONTINIÈRES (ARRÊTÉE AU 31/12/1850)

Situation officielle et générale des Établissements d'Associations Tontinières.
Depuis la date des ordonnances d'Autorisation jusqu'au 31 Décembre 1850.

| NOMS DES ÉTABLISSEMENTS. | SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS. | DATE des AUTORISATIONS. | CAUTIONNEMENT. | NOMBRE DES POLICES. | LEUR MONTANT. | TOTAL des ENCAISSEMENTS. | RENTES ACQUISES. |
|---|------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|---|---|---------------------|
| LA CAISSE PATERNELLE..... | 110, rue Richelieu. | 9 septembre 1841. | 20,000 f. de rente. | 60,749 | 83,804,645 ^c 96 ^c | 32,854,360 ^c 45 ^c | 1,368,256 |
| LA NATIONALE..... | 3, rue de Ménars. | 30 août 1838. | Capit. de garantie. | 49,069 | 46,660,916 84 | 26,273,161 44 | 1,219,472 |
| LA PRÉVOYANCE..... | 57, rue Caumartin. | 20 août 1842. | 17,000 fr. de rente. | 61,474 | 60,211,033 57 | 18,501,015 61 | 857,849 |
| L'ÉQUITABLE..... | 21, rue Louis-le-Grand. | 29 juillet 1841. | 15,000 — | 62,822 | 59,532,759 49 | 15,510,528 63 | 731,417 |
| LA CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES..... | 21, rue Louis-le-Grand. | 23 août 1841. | 11,000 — | 55,270 | 44,102,253 93 | 15,598,307 14 | 718,614 |
| LA PROVIDENCE DES ENFANTS..... | 6, place de la Madeleine. | 1 ^{er} décembre 1841. | 8,000 — | 25,275 | 23,221,638 38 | 10,709,276 82 | 506,600 |
| LA CONCORDE..... | 10, rue Caumartin. | 12 mars 1842. | 5,000 — | 22,040 | 20,337,114 02 | 7,289,845 05 | 356,147 |
| L'ÉCONOMIE..... | 22, rue Saint-Georges. | 29 juillet 1842. | 8,000 — | 31,525 | 26,242,945 58 | 5,764,638 16 | 250,896 |
| LA MINERVE..... | 57, Faub. Montmartre. | 20 août 1842. | 7,000 — | 47,962 | 27,678,463 64 | 4,947,824 82 | 239,955 |
| LE CONSERVATEUR..... | 19, rue Grange-Batelière. | 2 août 1841. | 5,000 — | 9,049 | 6,122,255 35 | 2,127,405 35 | 105,875 |
| L'EUROPÉENNE..... | 24, rue Bergère. | 28 mars 1843. | 5,000 — | 4,909 | 4,605,061 48 | 1,370,346 49 | 63,882 |
| L'URBAINE..... | 8, rue Lepelletier. | 7 juin 1845. | 5,000 — | 2,692 | 3,632,922 44 | 1,020,470 82 | 51,666 |
| LE PHÉNIX..... | 30, rue de Provence. | 25 janvier 1846. | 5,000 — | 1,799 | 2,877,526 96 | 579,442 35 | 40,684 |
| LA PROVIDENCE..... | 92, rue de Richelieu. | 11 février 1846. | 5,000 — | 4,986 | 3,233,094 25 | 670,056 67 | 33,805 |
| LE SOLEIL..... | 13, rue du Helder. | 25 janvier 1846. | 5,000 — | 928 | 791,770 » | 168,304 99 | 4,546 |
| LA FRANCE..... | 6, rue de Ménars. | 18 mai 1846. | 5,000 — | 4,320 | 4,271,948 90 | 257,110 82 | 13,540 |
| LA MÉLUSINE..... | 6, place de la Bourse. | 1 ^{er} octobre 1846. | 5,000 — | 283 | 231,327 00 | 55,435 51 | 2,715 |
| L'AIGLE..... | 43, rue du Helder. | | 5,000 — | 344 | 320,820 69 | 44,529 48 | 4,622 |
| TOTAUX..... | | | | 409,493 | 444,838,767 58 | 143,980,457 30 | 6,797,551 |

| Tableau des Opérations des Établissements d'Associations Tontinières, au 31 décembre 1849. | | | | | Tableau des Opérations des Établissements d'Associations Tontinières, pendant l'année 1850. | | | | |
|---|---------------------------|---|---|------------------------|--|---------------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------|
| NOMS DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE des POLICES. | LEUR MONTANT. | TOTAL des ENCAISSEMENTS. | RENTES ACQUISES. | NOMS DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE des POLICES. | LEUR MONTANT. | TOTAL des ENCAISSEMENTS. | RENTES ACQUISES. |
| La Caisse Paternelle..... | 57,276 | 77,694,810 ^c 78 ^c | 27,942,856 ^c 39 ^c | 4,304,940 ^f | La Caisse Paternelle..... | 3,437 | 6,409,805 48 | 4,944,504 06 | 256,316 |
| La Nationale..... | 48,632 | 45,598,376 04 | 23,355,545 29 | 4,059,829 | La Nationale..... | 437 | 4,062,540 80 | 2,993,220 85 | 159,643 |
| La Prévoyance..... | 59,268 | 58,163,963 68 | 46,457,921 56 | 740,724 | La Prévoyance..... | 2,206 | 2,047,069 89 | 2,343,094 05 | 417,126 |
| L'Équitable..... | 61,030 | 57,306,428 19 | 43,638,949 81 | 633,060 | L'Équitable..... | 4,792 | 2,216,331 » | 4,871,578 82 | 98,357 |
| La Caisse des Écoles et des Familles..... | 54,628 | 43,758,110 98 | 43,400,348 45 | 626,139 | La Caisse des Écoles et des Familles..... | 642 | 344,442 95 | 2,197,958 69 | 123,476 |
| La Providence des Enfants..... | 25,066 | 22,877,971 08 | 9,487,521 42 | 425,539 | La Providence des Enfants..... | 209 | 343,667 30 | 4,521,755 40 | 81,061 |
| La Concorde..... | 21,659 | 19,975,664 87 | 6,285,435 54 | 300,835 | La Concorde..... | 381 | 361,749 15 | 1,024,709 51 | 65,312 |
| L'Économie..... | 30,642 | 25,278,707 87 | 5,486,377 21 | 245,468 | L'Économie..... | 883 | 924,238 01 | 678,260 95 | 35,388 |
| La Minerve..... | 44,667 | 26,458,939 19 | 4,229,667 39 | 201,570 | La Minerve..... | 3,295 | 4,249,524 45 | 718,457 43 | 38,383 |
| Le Conservateur..... | 8,707 | 5,811,414 10 | 1,769,726 02 | 86,407 | Le Conservateur..... | 342 | 310,844 25 | 337,375 33 | 19,768 |
| L'Européenne..... | 4,909 | 4,605,061 48 | 4,370,346 49 | 63,882 | L'Européenne..... | » | » | » | » |
| L'Urbaine..... | 2,386 | 3,105,601 99 | 544,448 97 | 24,225 | L'Urbaine..... | 506 | 527,320 45 | 478,724 85 | 27,136 |
| Le Phénix..... | 4,587 | 2,452,104 14 | 658,028 36 | 29,485 | Le Phénix..... | 212 | 425,422 85 | 220,413 76 | 11,503 |
| La Providence..... | 4,986 | 3,233,094 25 | 670,056 67 | 33,805 | La Providence..... | » | » | » | » |
| Le Soleil..... | 928 | 791,770 » | 108,304 99 | 4,546 | Le Soleil..... | » | » | » | » |
| La France..... | 4,320 | 4,271,948 90 | 257,110 82 | 13,540 | La France..... | » | » | » | » |
| La Mélusine..... | 283 | 231,327 00 | 55,435 51 | 2,715 | La Mélusine..... | » | » | » | » |
| L'Aigle..... | 344 | 320,820 69 | 44,529 48 | 4,622 | L'Aigle..... | » | » | » | » |
| TOTAUX..... | 395,446 | 398,936,144 60 | 124,706,307 37 | 5,764,781 | TOTAUX..... | 44,442 | 45,902,652 98 | 19,346,759 70 | 4,032,770 |

**ANNEXE 14 : ARRÊTÉ METTANT EN APPLICATION L'ARTICLE 8 DE
L'ORDONNANCE DU 12/06/1842
(LE CONSERVATEUR – 1847)**



désignées contribueront à la formation
du fonds spécial destiné à acquitter,
pendant l'exercice 1847, les dépenses
générales de la surveillance à laquelle
ils sont soumis, dans les proportions
déterminées, pour chacun d'eux ainsi
qu'il suit :

Le Conservateur 2,000^{fr}
L. Urbaine & Co

Article 2.

Le contingent de chaque
établissement sera fourni en un
seul versement fait d'avance
pour tout l'exercice et suivant le
mode déterminé par M. le Ministre
des Finances.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1847.

Signé : L. Cunin-Gridaine.

pour ampliation :

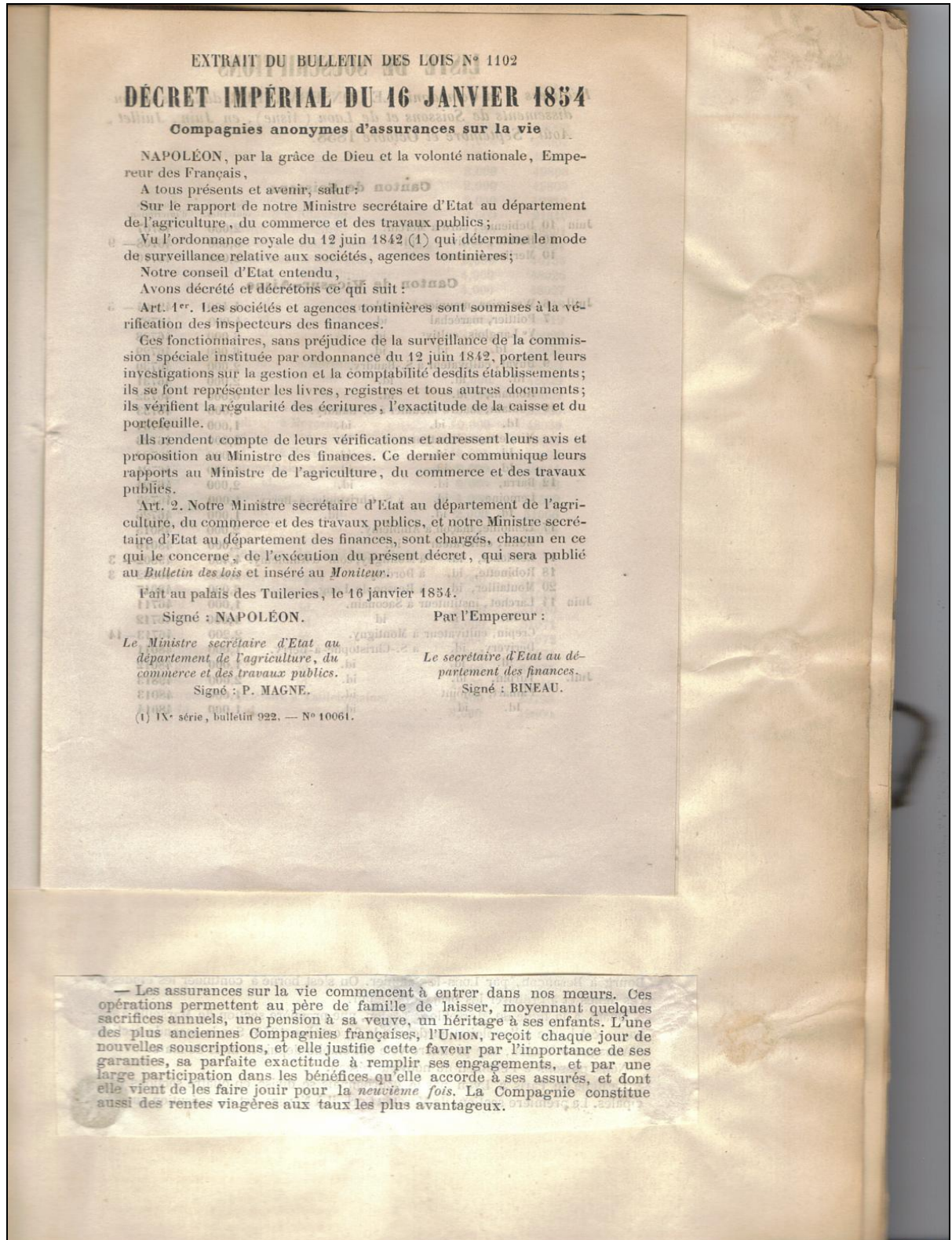
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire - Général,

Signé : Camille Laganel.

Pour Extrait conforme,
Le Secrétaire - Général.

Am

ANNEXE 15 : DÉCRET IMPÉRIAL DU 16/01/1854



**ANNEXE 16 : BORDEREAU JUSTIFIANT LE REMPLI DES
ENCAISSEMENTS EN RENTE SUR L'ÉTAT
(LE CONSERVATEUR – 1851)**

MINISTÈRE
DES FINANCES.

BUREAU DES TRANSFERTS ET MUTATIONS.

DIRECTION
DE LA
DETTE INSCRITE.

CINQ POUR CENT.

Il a été déposé 5 p. o/o de *3822* extrait d'inscription
pour être porté au nom des nouveaux propriétaires. *francs de rente*

N° *34266*

Paris, ce *7^{me} 11* 1851,

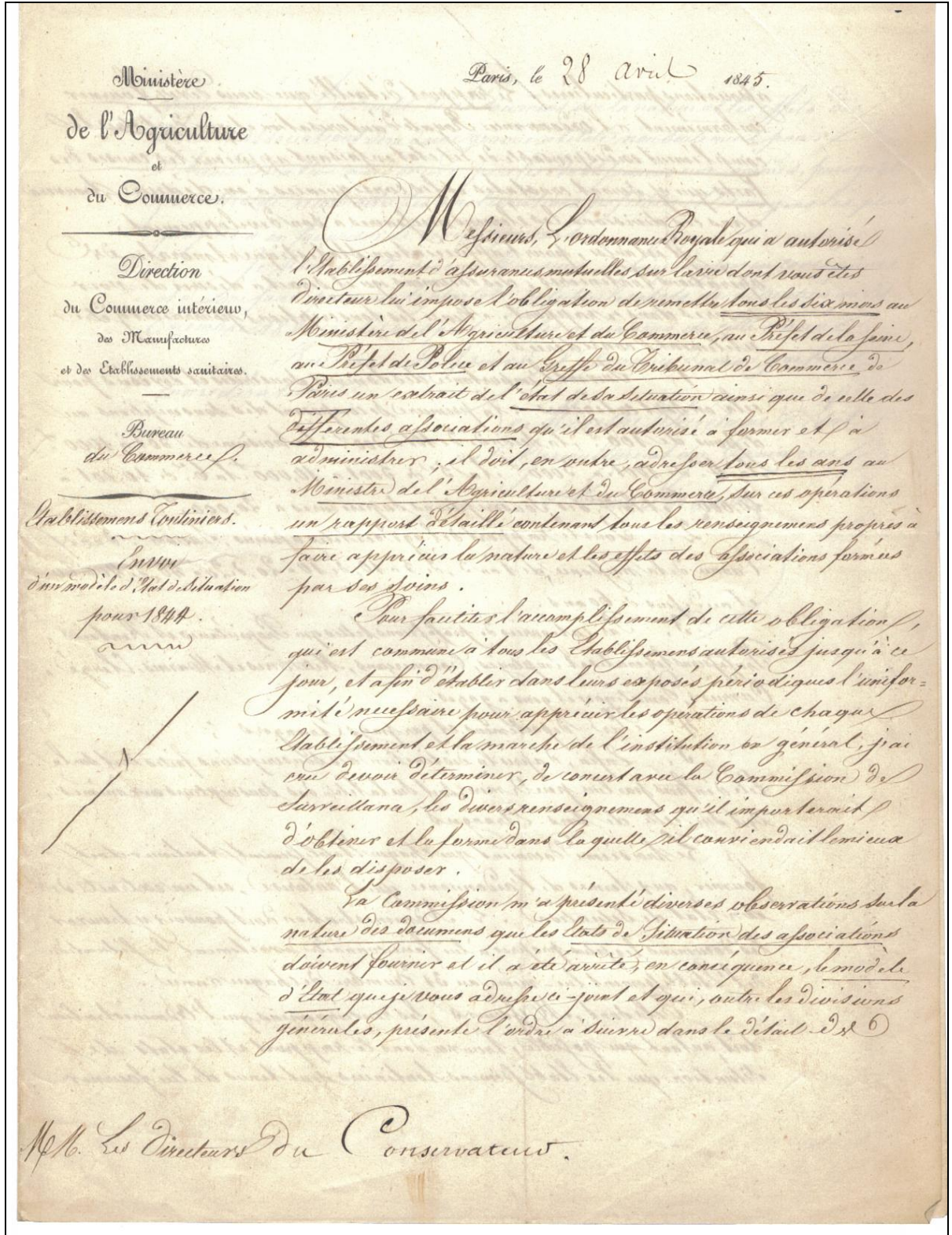
Le Chef Agent comptable des transferts et mutations
de la Dette inscrite,

Le Conservateur

M^r E. LE RAY.

*Me Sabineau, algèr
comptable des transferts*

ANNEXE 17 : INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 28/04/1845



associations particulières. Le rapport détaillé que vous devez fournir conformément à l'ordonnance Royale d'autorisation et qui doit être le complément indispensable de cet état en faisant apprécier les causes des faits qui y seront constatés et les conséquences à en déduire, trouvera dans ces divisions les éléments nécessaires à son développement.

Il est aussi, pour l'appréciation statistique et morale des opérations continuelles, des documents qu'il serait à désirer de voir insérés dans ce rapport. Ainsi les souscriptions pourraient y être utilement considérées.

1^o Suivant l'importance des sommes souscrites et divisés pour cela en sept catégories : la première se composant des souscriptions au-dessous de 100^{fr} ; la seconde de 101 à 500^{fr} ; la troisième de 501 à 1000^{fr} ; la 4^o de 1001 à 5000^{fr} ; la 5^o de 5001 à 10,000^{fr} ; la 6^o de 10,001 à 20,000^{fr} ; la 7^o des souscriptions supérieures à 20,000^{fr}.

2^o Sous le rapport de l'âge des têtes adultes, savoir : 2 ans, l'année de la naissance, de 1 à 5, de 5 à 10, de 10 à 20, de 20 à 40, de 40 à 60 et au-dessus de 60 ans.

3^o Par catégories de professions telles que Propriétaires et Rentiers, Professions libérales et Employés, Commerçants, Militaires et Marins, Clergé, Ouvriers, Domestiques et gens à gages.

4^o Par Départemens et par pays Étrangers ;

5^o Enfin, d'après la distinction des souscriptions faites soit sur la tête d'enfants par leur père ou mère, soit sur la tête des souscripteurs eux-mêmes, soit sur celle de tiers Étrangers.

Le troisième Document que chaque Établissement Continuel doit fournir, aux termes de l'ordonnance qui l'autorise, est un extrait de son état de situation. L'Administration doit pouvoir y trouver les documents les plus propres à lui faire connaître exactement la situation de l'Établissement lui-même au 31 Décembre de chaque année.

Tels sont, Messieurs, les renseignements que l'Administration doit, autant que possible, trouver dans le rapport et les états de situation que les Établissements continuels sont tenus de lui fournir.

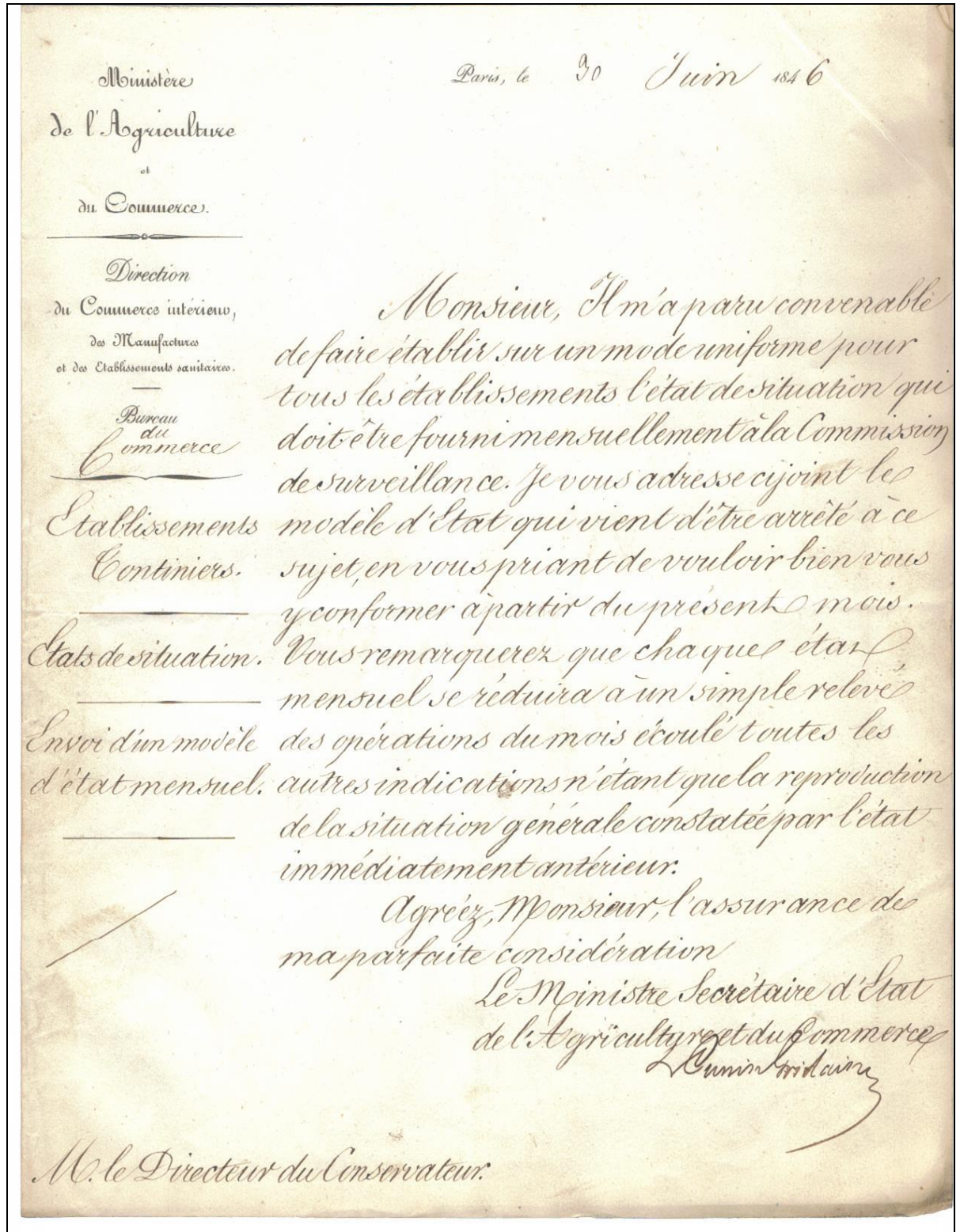
chaque année. L'ensemble de ces documents sur la nature et les effets des
diverses associations sera d'une grande utilité non seulement pour
l'Administration mais encore pour les Etablissmens eux-mêmes, puisqu'il
permettra de reconnaître les améliorations possibles et les moyens les plus
propres à en favoriser le développement.

Je vous invite donc, Monsieur, à faire Dresser en conséquence
et à m'en faire parvenir le plus tôt possible les états de Situation au 31
Décembre 1844 et le rapport sur les opérations de cette année.

Avec, Messieurs, l'assurance de ma parfaite
considération.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
de l'Agriculture et du Commerce
Lumière d'air

ANNEXE 18 : INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 30/06/1846



ANNEXE 19 : ÉTAT DE SITUATION (LE CONSERVATEUR - 1912)

- 6 -

SITUATION

au 31 Décembre 1912

des vingt Associations mutuelles de survie qui seront liquidées de 1913 à 1932

| ASSOCIATIONS MUTUELLES LIQUIDÉES EN L'ANNÉE | NOMBRE D'ADHÉRENTS | AVOIR SOCIAL EN RENTES | NOMBRE DES OBLIGATIONS DIVERSES | PRIX D'ACHAT DES RENTES | PRIX D'ACHAT DES OBLIGATIONS | SOLDES |
|--|-----------------------|---------------------------|--|-------------------------------|------------------------------------|------------|
| 1913 | 3.749 | 414.504 60 | » | 13 445.110 07 | » | 9.115 28 |
| 1914 | 3.949 | 394.335 10 | » | 12.768.804 26 | » | 8.533 78 |
| 1915 | 4.243 | 413.794 » | » | 13 387 529 54 | » | 10.891 03 |
| 1916 | 4.249 | 405.359 10 | » | 13 102 834 35 | » | 17.445 25 |
| 1917 | 4.522 | 398.712 80 | » | 12.856.947 30 | » | 13.284 44 |
| 1918 | 4.611 | 366.165 » | » | 11.784.184 67 | » | 12 649 99 |
| 1919 | 4.778 | 343.130 55 | » | 11.026.965 97 | » | 14 118 90 |
| 1920 | 4 530 | 297.917 40 | » | 9 524 339 05 | » | 7 644 29 |
| 1921 | 4.777 | 284.630 45 | » | 9 066 375 35 | » | 12.551 86 |
| 1922 | 4.360 | 240.214 » | » | 7 629 993 56 | » | 14.283 51 |
| 1923 | 4.081 | 191.568 65 | » | 6.068 294 95 | » | 22.947 05 |
| 1924 | 3.698 | 156.164 95 | » | 4.939 996 59 | » | 10.831 » |
| 1925 | 3 451 | 127.746 05 | » | 4.024.826 55 | » | 12 263 09 |
| 1926 | 3.790 | 118.546 75 | » | 3.732 313 99 | » | 8.542 27 |
| 1927 | 2.888 | 7.587 50 | 5.029 | 200 311 05 | 2.130.137 89 | 58.363 65 |
| 1928 | 2.956 | 5.656 25 | 4.852 | 145.665 35 | 2 036.294 50 | 13 704 59 |
| 1929 | 2 685 | 3.756 25 | 3.337 | 97.896 80 | 1 393.621 35 | 18.493 55 |
| 1930 | 2 686 | 1.000 » | 2 139 | 24.611 85 | 889.254 10 | 16 002 71 |
| 1931 | 2.210 | 400 » | 716 | 9.763 15 | 303 982 25 | 4.268 51 |
| 1932 | 1.673 | » | 152 | » | 66.684 25 | 36.231 33 |
| TOTAUX. | 73 886 | 4.171.189 40 | 16.225 | 133 836 764 40 | 6.819.974 34 | 322.166 08 |
| | | | | 140 978 904 82 | | |

Après inscription de toutes les écritures au 31 décembre 1912, le bilan de la Société se présente comme suit :

ANNEXE 20 : RAPPORT

(LE CONSERVATEUR - 1888)

LE CONSERVATEUR
 COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE
AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 2 AOUT 1844
18, rue La Fayette, à Paris.

RAPPORT
 De **M. PINGREZ**, Président du Conseil de surveillance, à l'Assemblée générale
 des Souscripteurs du 27 Mai 1889.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 60 des Statuts, je viens, au nom du Conseil de surveillance et du Conseil d'Administration, vous rendre compte des opérations du CONSERVATEUR pendant l'exercice 1888, et vous faire connaître la situation générale de ses diverses Associations au 31 décembre de la même année.

I. — SOUSCRIPTIONS IMMATRICULÉES.

Ainsi que le constate l'arrêté officiel des écritures au 31 décembre 1888, le *Conservateur* avait immatriculé :

| | |
|---|-------------------------|
| 3,782 polices nouvelles, au capital de | 7,671,666 fr. 25 |
| se décomposant comme suit : | |
| 1,824 polices de survie au capital de | 6,573,299 fr. » |
| 1,897 polices de contre-assurance | 707,702 30 |
| 61 polices en cas de décès | 390,664 95 |
| TOTAL . 3,782 polices au capital de | 7,671,666 fr. 25 |
| Si nous ajoutons : | |
| 188,937 polices immatriculées au 31 décembre 1887, pour . . | 276,778,570 fr. 78 |
| Nous obtenons un total général de : | |
| 192,719 polices immatriculées, pour un capital de | 284,450,237 fr. 03 |
| dont il faut déduire : | |
| 129,760 polices réparties ou éteintes, pour un capital de . . . | 144,692,592 47 |
| Il reste en cours : | |
| 62,959 polices au capital de | 139,757,644 fr. 56 |

II. — ENCAISSEMENT ET EMPLOI DES FONDS.

Les encaissements faits pour toutes les Sociétés en cours, pendant l'année 1888, y compris le solde en caisse au 31 décembre 1887, se sont élevés à 6,681,591 fr. 49

Il a été acheté en rente 3 0/0, conformément aux Statuts, avec les encaissements de 1888, y compris les 86,405 fr. 04 c. de solde en caisse au 31 décembre 1887 :

| | | | |
|---|---------------|----|----------------------|
| 235,438 fr. de rente, ayant coûté, y compris le | | | |
| solde espèces. | 6,599,570 fr. | 30 | } 6,630,276 95 |
| Versé aux répartitions, et retraits | | | |
| de caisse. | 30,706 | 65 | |
| Solde en caisse au 31 décembre 1888. | | | <u>51,314 fr. 54</u> |

Lequel solde a été employé dans le premier achat de l'exercice 1889.

III. — DÉCHÉANCES.

En 1888, les déchéances prononcées, conformément à l'article 29 des Statuts, par votre Conseil de surveillance, ont atteint :

| | |
|---|-----------------------|
| 676 polices, sur lesquelles il avait été versé. | <u>405,059 fr. 50</u> |
|---|-----------------------|

IV. — RÉPARTITIONS.

L'Administration avait à liquider, en 1888, trois Sociétés arrivées à terme le 31 décembre 1887, savoir :

- 1° Association générale en cas de décès, avec et sans réserve de survie ;**
- 2° Association de survie ;**
- 3° Association de contre-assurance.**

1° Association générale en cas de décès.

L'Association générale en cas de décès, exercice 1887, répartition de 1888, comptait 461 assurés.

L'avoir social était de 4,076 fr. de rente 3 0/0, ayant coûté (y compris un solde espèces de 25 fr. 49 c.) 109,163 fr. 06 c., ce qui établit un cours moyen de 80 fr. 32 c. 71 m.

Le nombre des assurés décédés a été de 14; le droit des bénéficiaires était représenté par 27 mises 01 centième.

Il leur a été attribué :

| | | |
|-----------------------------|---|--------------------------|
| | 3,419 fr. 97 c. de rente 3 0/0, valant, au cours moyen, y compris | |
| | le solde espèces. | 91,597 fr. 18 c. |
| | Il a été appliqué au fonds de réserve : | |
| 636 03 | de rente 3 0/0, valant. | 17,565 88 |
| <u>Ensemble 4,076 fr. »</u> | de rente 3 0/0, représentant l'avoir social de | <u>109,163 fr. 06 c.</u> |

A cette répartition est venue se joindre la distribution décennale du fonds de réserve entre les souscripteurs entrés dans l'Association en 1878 et dont les assurés étaient survivants. 58 souscripteurs ont pris part à cette répartition. Ils avaient versé en primes annuelles 93,301 fr. 77 c., et il leur a été distribué 1,046 fr. 90 c. de rente 3 0/0, représentant, au prix de revient. 27,957 fr. 13
sans préjudice des bénéfices à recueillir de l'assurance en cas de mort, qui suit son cours.

2° Association en cas de survie.

L'Association générale de survie, répartition de 1888, comprenait 687 polices. Elle possédait 67,626 fr. de rente 3 0/0, ayant coûté, au cours moyen de 77 fr. 24 c. 97 m. (y compris un solde espèces de 19 fr. 83 c.), la somme de. 1,741,382 fr. 84

Le tout partageable entre :

| | | | |
|-----------------|---|--|-------------------------|
| | 130 déçus remboursables par. | 1,932 fr. 48 c. de rente 3 0/0, valant | 49,761 fr. 17 |
| | 499 sociétaires ayant droit au partage de. | 65,693 52 do do | 1,691,621 67 |
| <u>Ensemble</u> | <u>629 parties prenantes pour.</u> | <u>67,626 fr. »</u> | <u>1,741,382 fr. 84</u> |
| <u>Ajoutant</u> | <u>58 décédés et forclos ayant laissé 44,145 fr., nous trouvons bien les</u> | | |
| | <u>687 polices dont se composait l'Association de survie (répartition de 1888).</u> | | |

3° Association de contre-assurance.

L'Association de contre-assurance, exercice 1887, répartition de 1888, comptait 29,345 assurés.

L'avoir social était de 13,327 fr. de rente, ayant coûté, y compris un solde espèces de 13 fr. 53 c. 362,968 fr. 65

Ce qui établit un cours moyen de 81 fr. 70 c.

**ANNEXE 21 : LISTE DES SOCIÉTAIRES FORTS
(LE CONSERVATEUR – 1945)**

| Nos d'ordre | Capitaux Souscrits | NOMS ET ADRESSES | Capitaux | Nos d'ordre |
|-------------|--------------------|---|------------------|-------------|
| 1 | 140.000 | AMBROIS Céleste, Agric. "Turellerie" THOIGNE | Sarthe | |
| 2 | 158.000 | AMBROIS Marcel, Agric. "Gd Chevreuil" DANGEUL | Sarthe | |
| 3 | 210.000 | ANDRIEUX Marcel, Charcut. 14 R Marbeuf PARIS 8ème | Seine | |
| 4 | 135.000 | ANGER Joseph, Cult. "Guermondais" ANTRAIN | Ille et Vilaine | |
| 5 | 200.000 | AUBAUD Emile, Boulanger à MEILLAC | Ille et Vilaine | |
| 6 | 100.000 | AUBAULT (Mme), Cult. "Bas Bloisne" RENNES | Ille et Vilaine | |
| 7 | 100.000 | AUBERGER (Mme), Pharmac. 11 R aux Ligneaux ORLEANS | Loiret | |
| 8 | 100.000 | AUBRE (Mme), Boulangère 16, rue St Georges RENNES | Ille et Vilaine | |
| 9 | 150.000 | AUPFRAY Jean-Baptiste, Cult. Le Bois de BETTON | Ille et Vilaine | |
| 10 | 100.000 | AVICE Désiré, Propriétaire MENEVILLE LE BINGARD | Manche | |
| 11 | 100.000 | BARBIER Henri, Agric. "Bézu les Fèves" EPOUX BEZU | Aisne | |
| 12 | 100.000 | BARDY Louis, Agric. "Pouginères" CURVALLE | Tarn | |
| 13 | 100.000 | BAUDE Francis, Cult. "Quincé" RENNES | Ille et Vilaine | |
| 14 | 100.000 | BAZILLAIS Léon, Négociant "Le Drageon" LA BOUEXIERE | Ille et Vilaine | |
| 15 | 100.000 | BELLOEIL Yves, Tailleur Bourg de PLOUNEVEZ-QUINTIN | Côtes du Nord | |
| 16 | 100.000 | BERANGER Maurice, Boucher rue de Pontorson ANTRAIN | Ille et Vilaine | |
| 17 | 100.000 | BERANGER (Mme), Bouchère rue de Pontorson ANTRAIN | Ille et Vilaine | |
| 18 | 100.000 | BERANGER Paul, Boucher rue Le Hérissé à ANTRAIN | Ille et Vilaine | |
| 19 | 100.000 | BERANGER (Mme), Bouchère rue Le Hérissé à ANTRAIN | Ille et Vilaine | |
| 20 | 100.000 | BEREZAY André, Cult. "Naure" ROSPEZ | Côtes du Nord | |
| 21 | 100.000 | BEREZAY Yves, Cultivateur "Naure" ROSPEZ | Côtes du Nord | |
| 22 | 200.000 | BERNARD Hélène, Cult. "Le Lévy" St JUVAT | Côtes du Nord | |
| 23 | 100.000 | BERTHELOT Félix, Cult. "Bois d'Angers BREAL S/s MONTFORT | Ille et Vilaine | |
| 24 | 100.000 | BERTHELOT (Mme), Cult. "Bois d'Angers" BREAL S/s MONTFORT | Ille et Vilaine | |
| 25 | 100.000 | BERTHOU Guy, Mareyeur 4 Rte Corniche RELECQ KERHUON | Finistère | |
| 26 | 127.500 | BETUEL Henri, Cult. "La Touche Meslet" LA BOUEXIERE | Ille et Vilaine | |
| 27 | 100.000 | BEZANNIER Raymond, Agric. "Tuile" DOMFRONT EN CHAMPAGNE | Sarthe | |
| 28 | 200.000 | BIGNON Joseph, Commerçant rue de Rennes à JANZE | Ille et Vilaine | |
| 29 | 200.000 | BIGNON (Mme), Commerçante Route de Rennes à JANZE | Ille et Vilaine | |
| 30 | 100.000 | BILLANT (Vve), Comm ^{te} R Fontaine St Pierre PLOUGASTEL-DAOULAS | Finistère | |
| 31 | 150.000 | BISSON Louis, Agriculteur ESTOUTEVILLE-ECALLES | Seine-Inférieure | |
| 32 | 105.000 | BLANCHET (Mme), Cult. "Le Grand Bourg" FLEURIGNE | Ille et Vilaine | |

| N° d'ordre | Capitaux Souscrits | NOMS ET ADRESSES | Commune | Département |
|------------|--------------------|---|-----------------|-------------|
| 33 | 120.000 | BLESTEL François, Prop. "La Croix" TAMERVILLE | Manche | |
| 34 | 108.000 | BLONDEAU Henri, Cult. "Coq Fresne" CONCE S/ ORNE | Sarthe | |
| 35 | 100.000 | BORE Georges, Agric. "La Bretonnière" ESCRENNES | Loiret | |
| 36 | 150.000 | BOUGERIE Léon, Boulanger à LANVALAY | Côtes du Nord | |
| 37 | 150.000 | BOULANGER Pierre, Cult. "Trépas Confort" BERRHET | Côtes du Nord | |
| 38 | 100.000 | BOURCIER Fernand, Cultivateur "Nolibert" MARCON | Sarthe | |
| 39 | 150.000 | BRANDILY Célestin, Cult. "Le Bessol" St ANDRE DES EAUX | Côtes du Nord | |
| 40 | 110.000 | BREBION Gaston, Cult. "Les Prises" PRUILLE L'EGUILLE | Sarthe | |
| 41 | 170.000 | BREJON (Mme), Cult. "Les Guimondières" MELESSEE | Ille et Vilaine | |
| 42 | 100.000 | BRETHERAU Jean, Agriculteur BOUILLY EN GATINAIS | Loiret | |
| 43 | 100.000 | BRIAND Eugène, Cult. "Parc en Abad" BEGARD | Côtes du Nord | |
| 44 | 117.500 | BRIAND Francis, Horticulteur à St MEEN | Ille et Vilaine | |
| 45 | 150.000 | BRIAND Juvat, Cultivateur "Trégrit" St JUVAT | Côtes du Nord | |
| 46 | 165.000 | BRIAND Louis, Horticulteur St MEEN LE GRAND | Ille et Vilaine | |
| 47 | 120.000 | BRIAND Paul, Pharmacien à MALESTROIT | Morbihan | |
| 48 | 100.000 | BRISSET Paul, Prop. "Fontaine St Martin" GROSVILLE | Manche | |
| 49 | 100.000 | BRISSON (Mme), 21, rue du Vieux Colombier PARIS | Seine | |
| 50 | 100.000 | BRUSSET Jean, Médecin 6 Pl Louis Pasteur à BAYONNE | B-Fyrénées | |
| 51 | 100.000 | BUARD Charles, Cultivateur à BRUSVILLY | Côtes du Nord | |
| 52 | 100.000 | BUCHON Francis, Boulanger à PLEHEREL | Côtes du Nord | |
| 53 | 100.000 | BUI Van Sanh, Docteur médecin "Bourg" de PLURIEN | Côtes du Nord | |
| 54 | 333.000 | BUNEL Victor, Négociant Rte de Périers à COUTANCES | Manche | |
| 55 | 101.250 | CANE-PATRON (Mme), 62 R Georges Clémenceau à CIEN | Loiret | |
| 56 | 100.000 | CARFANTAN Jules, Cultivateur "La Pierre" FLURIEN | Côtes du Nord | |
| 57 | 100.000 | CARRE Albert, Agric? "Frenelleries" FLEE | Sarthe | |
| 58 | 120.000 | CATHERINE achille, Mécanicien R Mal Poch VILLERS BOGAGE | Calvados | |
| 59 | 100.000 | CAVALAN Francis, Entrepreneur de bâtiments à PLOUHA | Côtes du Nord | |
| 60 | 240.000 | CHANARD Charles, Commerçant 91 Av de la Gare à TREBOUL | Finistère | |
| 61 | 100.000 | CHAPRON Pierre, Cult. "Mont Ferrand" BONNEMAIN | Ille et Vilaine | |
| 62 | 100.000 | CHAPRON (Mme), Cult. "Mont Ferrand" BONNEMAIN | Ille et Vilaine | |
| 63 | 100.000 | CHARPENTIER (Mme), 17, rue Général Foy PARIS 8ème | Seine | |
| 64 | 100.000 | CHASSINAT Cyr, Agriculteur NANCRAZ S/ RIMARDE | Loiret | |

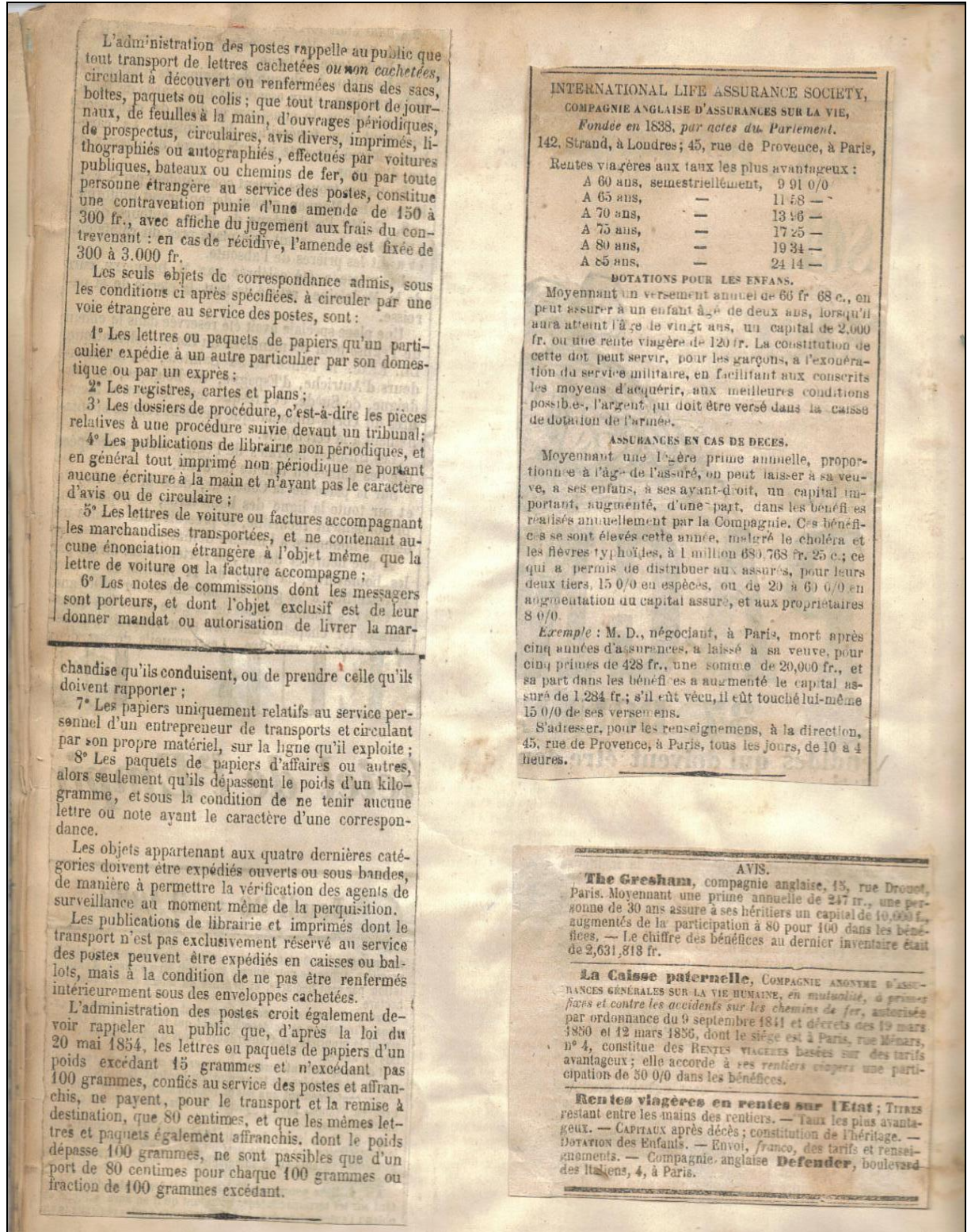
| Nos d'ordre | Capitaux Souscrits | NOMS ET ADRESSES | Communes | Départements |
|-------------|--------------------|---|----------|-----------------|
| 287 | 125.500 | SEJOURNE Bernard, Mécanicien à MARCHENOIR | 000 | Loir et Cher |
| 288 | 325.000 | SERGEANT Gilbert, Epicier 34 Av République MONTROUGE | 000 | Seine |
| 289 | 100.050 | SIMON Gaston, Inspecteur Assur. "Ker Louis" CLEGUEREC | 000 | Morbihan |
| 290 | 200.000 | SIMON Henri, Cultivateur "Morandière" à AMPOIGNE | 000 | Mayenne |
| 291 | 153.000 | SIMON Jean, Cultivateur "Pincé" MEE | 000 | Mayenne |
| 292 | 105.000 | SOHIER (Vve), Bouchère Place 1830 à QUINTIN | 000 | Côtes du Nord |
| 293 | 100.000 | TAVERNIER Maurice, Prop-Cult. à THIGNONVILLE | 000 | Loiret |
| 294 | 100.000 | TESSAUDIER Jean-Jacques, 88, Quai de l'Odet QUIMPER | 000 | Finistère |
| 295 | 158.000 | TISON Henri, Agric. "Plessis" MAROLLES LES BRAULTS | 000 | Sarthe |
| 296 | 100.000 | TISON Marcel, Agric. "Forge" MAROLLES LES BRAULTS | 000 | Sarthe |
| 297 | 100.000 | TOQUIN Jean, Commerçant 7, rue Chanzy LORIENT | 000 | Morbihan |
| 298 | 100.000 | TOUFFET Jean-Louis, Cult. "Vilhaudreux" RIMOUX | 000 | Ille et Vilaine |
| 299 | 100.000 | TOUFFU Raymond, Agric. Ferme des Loges à QUIERS | 000 | Seine et Marne |
| 300 | 100.000 | TOUFFU (Mme), Ferme des Loges à QUIERS | 000 | Seine et Marne |
| 301 | 100.000 | TRUBERT Arsène, Cultivateur "Reins" GEVEZE | 000 | Ille et Vilaine |
| 302 | 100.000 | TUCELLI Félix, Commerçant 22 Bd d'Athènes MARSEILLE | 000 | B du Rhône |
| 303 | 100.000 | TUFFIN (Vve), Cultivateur "Paumelain" St JUVAT | 000 | Côtes du Nord |
| 304 | 100.000 | VIGNEAU Georges, Cult. "L'Etre Touzet" MARCON | 000 | Sarthe |
| 305 | 105.000 | VILLEDIEU Albert, Propriétaire à GEFFOSSES | 000 | Manche |
| 306 | 200.000 | GALOY Robert, Indust. 51 Av. Alphand St MANDE | 000 | Seine |

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature, possibly "Dont".
 - A signature, possibly "Garcin".
 - Initials "D. Dieu".

ANNEXE 22 : ASSURANCE DOTALE

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY

(COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE)



L'administration des postes rappelle au public que tout transport de lettres cachetées ou non cachetées, circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis ; que tout transport de journaux, de feuilles à la main, d'ouvrages périodiques, de prospectus, circulaires, avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, effectués par voitures publiques, bateaux ou chemins de fer, ou par toute personne étrangère au service des postes, constitue une contravention punie d'une amende de 150 à 300 fr., avec affiche du jugement aux frais du contrevenant : en cas de récidive, l'amende est fixée de 300 à 3.000 fr.

Les seuls objets de correspondance admis, sous les conditions ci après spécifiées, à circuler par une voie étrangère au service des postes, sont :

- 1° Les lettres ou paquets de papiers qu'un particulier expédie à un autre particulier par son domestique ou par un exprès ;
- 2° Les registres, cartes et plans ;
- 3° Les dossiers de procédure, c'est-à-dire les pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal ;
- 4° Les publications de librairie non périodiques, et en général tout imprimé non périodique ne portant aucune écriture à la main et n'ayant pas le caractère d'avis ou de circulaire ;
- 5° Les lettres de voiture ou factures accompagnant les marchandises transportées, et ne contenant aucune énonciation étrangère à l'objet même que la lettre de voiture ou la facture accompagne ;
- 6° Les notes de commissions dont les messagers sont porteurs, et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la mar-

chandise qu'ils conduisent, ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter ;

- 7° Les papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transports et circulant par son propre matériel, sur la ligne qu'il exploite ;
- 8° Les paquets de papiers d'affaires ou autres, alors seulement qu'ils dépassent le poids d'un kilogramme, et sous la condition de ne tenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.

Les objets appartenant aux quatre dernières catégories doivent être expédiés ouverts ou sous bandes, de manière à permettre la vérification des agents de surveillance au moment même de la perquisition.

Les publications de librairie et imprimés dont le transport n'est pas exclusivement réservé au service des postes peuvent être expédiés en caisses ou ballots, mais à la condition de ne pas être renfermés intérieurement sous des enveloppes cachetées.

L'administration des postes croit également devoir rappeler au public que, d'après la loi du 20 mai 1854, les lettres ou paquets de papiers d'un poids excédant 15 grammes et n'excédant pas 100 grammes, confisés au service des postes et affranchis, ne payent, pour le transport et la remise à destination, que 80 centimes, et que les mêmes lettres et paquets également affranchis, dont le poids dépasse 100 grammes, ne sont passibles que d'un port de 80 centimes pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY,
COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE,
Fondée en 1838, par actes du Parlement.
 142, Strand, à Londres ; 45, rue de Provence, à Paris,

Rentes viagères aux taux les plus avantageux :

| | |
|-----------------------------|----------|
| A 60 ans, semestriellément, | 9 91 0/0 |
| A 65 ans, | 11 48 — |
| A 70 ans, | 13 16 — |
| A 75 ans, | 17 25 — |
| A 80 ans, | 19 34 — |
| A 85 ans, | 24 14 — |

DOTATIONS POUR LES ENFANS.

Moyennant un versement annuel de 66 fr. 68 c., on peut assurer à un enfant âgé de deux ans, lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt ans, un capital de 2,000 fr. ou une rente viagère de 120 fr. La constitution de cette dot peut servir, pour les garçons, à l'exonération du service militaire, en facilitant aux conscrits les moyens d'acquiescer, aux meilleures conditions possibles, l'argent qui doit être versé dans la caisse de dotation de l'armée.

ASSURANCES EN CAS DE DECES.

Moyennant une légère prime annuelle, proportionnée à l'âge de l'assuré, on peut laisser à sa veuve, à ses enfans, à ses ayant-droit, un capital important, augmenté, d'une part, dans les bénéfices réalisés annuellement par la Compagnie. Ces bénéfices se sont élevés cette année, contre le choléra et les fièvres typhoïdes, à 1 million 680,768 fr. 25 c.; ce qui a permis de distribuer aux assurés, pour leurs deux tiers, 15 0/0 en espèces, ou de 20 à 60 0/0 en augmentation du capital assuré, et aux propriétaires 8 0/0.

Exemple : M. D., négociant, à Paris, mort après cinq années d'assurances, a laissé à sa veuve, pour cinq primes de 428 fr., une somme de 20,000 fr., et sa part dans les bénéfices a augmenté le capital assuré de 1,284 fr.; s'il eût vécu, il eût touché lui-même 15 0/0 de ses versements.

S'adresser, pour les renseignements, à la direction, 45, rue de Provence, à Paris, tous les jours, de 10 à 4 heures.

AVIS.

The Gresham, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Moyennant une prime annuelle de 247 fr., une personne de 30 ans assure à ses héritiers un capital de 10,000 fr., augmentés de la participation à 80 pour 100 dans les bénéfices. — Le chiffre des bénéfices au dernier inventaire étant de 2,631,818 fr.

La Caisse paternelle, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE, en mutualité, à primes fixes et contre les accidents sur les chemins de fer, autorisée par ordonnance du 9 septembre 1841 et décrets des 19 mars 1850 et 12 mars 1856, dont le siège est à Paris, rue Mézières, n° 4, constitue des RENTES VIAGÈRES basées sur des tarifs avantageux ; elle accorde à ses rentiers crépus une participation de 30 0/0 dans les bénéfices.

Rentes viagères en rentes sur l'Etat ; Titres restant entre les mains des rentiers. — Taux les plus avantageux. — CAPITAUX après décès ; constitution de l'héritage. — Dotation des Enfants. — Envoi, franco, des tarifs et renseignements. — Compagnie anglaise **Defender**, boulevard des Italiens, 4, à Paris.

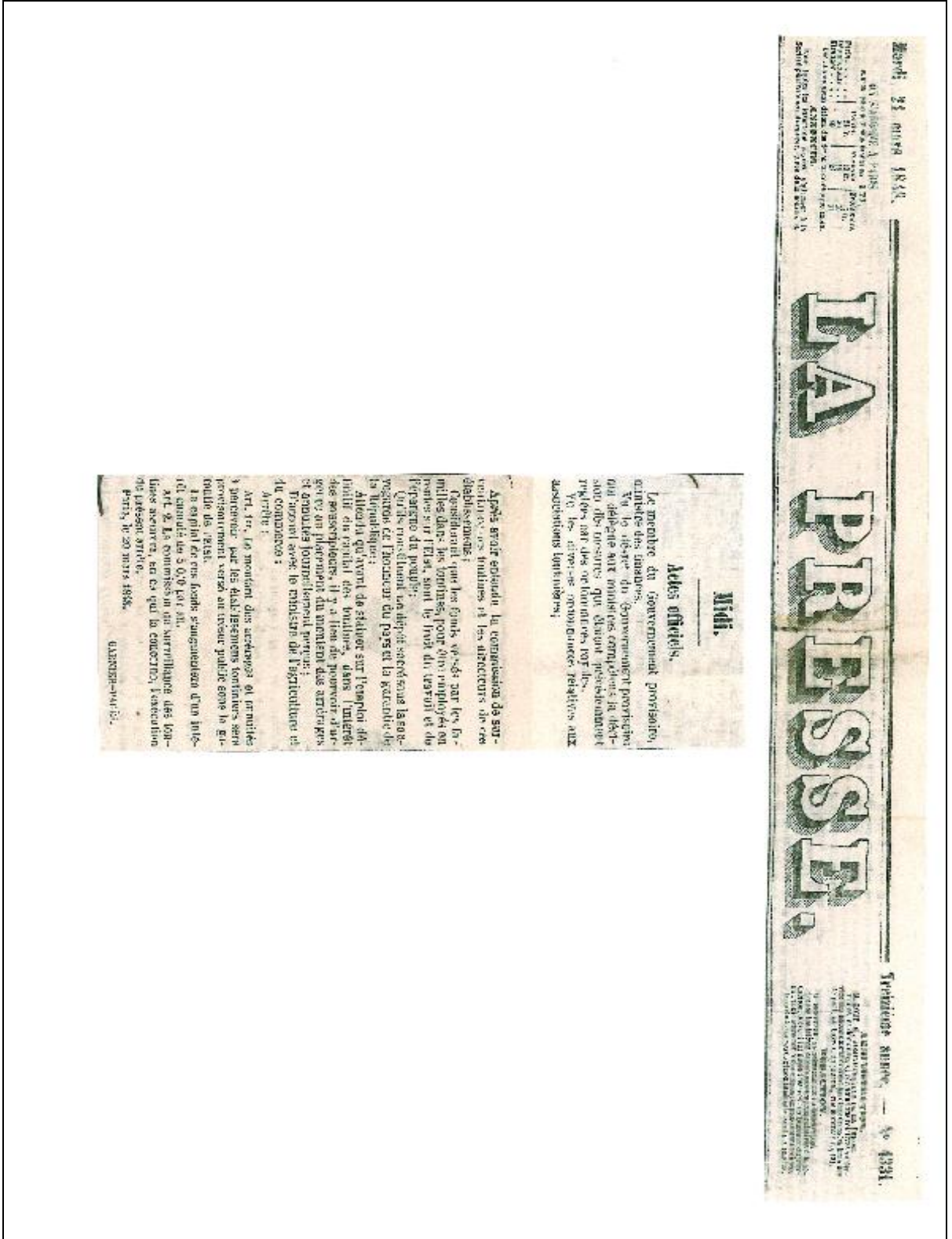
ANNEXE 23 : SITUATION OFFICIELLE ET GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSOCIATIONS TONTINIÈRES (ARRÊTÉE AU 31/12/1852)

| SITUATION OFFICIELLE ET GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSOCIATIONS TONTINIÈRES | | | | | | | |
|--|------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|
| DEPUIS LA DATE DES ORDONNANCES D'AUTORISATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1852. | | | | | | | |
| NOMS DES COMPAGNIES. | SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS. | DATE des AUTORISATIONS. | CAUTIONNEMENT. | NOMBRE DES POLICES. | LEUR MONTANT. | TOTAL DES ENCAISSEMENTS. | RENTES ACQUISES. |
| LA CAISSE PATERNELLE | 110, rue Richelieu. | 9 septembre 1841. | 20,000 fr. de rend. | 67,011 | 96,491,936 f. 78 c. | 42,381,619 f. 58 c. | 2,070,402 |
| LA NATIONALE | 3, rue de Ménars. | 30 août 1838. | Capital de garantie. | 19,859 | 48,739,018 29 | 32,512,182 52 | 1,396,424 |
| LA PRÉVOYANCE | 67, rue Caumartin. | 20 août 1842. | 17,000 fr. de rend. | 61,474 | 60,211,033 57 | 18,501,015 61 | 857,849 |
| L'ÉQUITABLE | 21, rue Louis-le-Grand. | 29 juillet 1841. | 15,000 — | 64,439 | 61,269,714 19 | 17,299,582 50 | 825,395 |
| LA CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES | 21, rue Louis-le-Grand. | 23 août 1841. | 11,000 — | 56,085 | 44,403,033 18 | 19,526,500 54 | 861,971 |
| LA PROVIDENCE DES ENFANTS | 30, rue de Provence. | 1 ^{er} décembre 1841. | 8,000 — | 25,486 | 23,576,756 36 | 13,988,454 74 | 623,754 |
| LA CONCORDE | 4, boulevard des Italiens. | 12 mars 1842. | 5,000 — | 23,660 | 21,830,000 » | 9,292,838 15 | 455,078 |
| L'ÉCONOMIE | 22, rue Saint-Georges. | 29 juillet 1842. | 8,000 — | 33,480 | 28,360,323 78 | 6,859,330 36 | 300,377 |
| LA MINERVE | 2, rue Cadet. | 29 août 1842. | 7,000 — | 50,010 | 28,533,980 64 | 6,105,256 00 | 275,139 |
| LE CONSERVATEUR | 6, rue Grange-Batelière. | 2 août 1841. | 5,000 — | 9,522 | 6,512,378 85 | 2,645,405 » | 133,245 |
| L'EUROPÉENNE | 24, rue Bergère. | 28 mars 1843. | 5,000 — | 4,909 | 4,605,061 18 | 1,370,346 49 | 63,882 |
| L'URBAINE | 8, rue Lepelletier. | 7 juin 1845. | 5,000 — | 2,692 | 3,632,922 14 | 1,020,170 82 | 51,666 |
| LA PHÉNIX | 30, rue de Provence. | 25 janvier 1846. | 5,000 — | 2,290 | 4,633,985 99 | 1,424,127 19 | 65,694 |
| LA PROVIDENCE | 92, rue Richelieu. | 11 février 1846. | 5,000 — | 1,986 | 3,233,094 25 | 670,056 67 | 33,855 |
| LE SOLEIL | 13, rue du Helder. | 25 janvier 1846. | 5,000 — | 928 | 791,770 00 | 108,301 99 | 4,346 |
| LA FRANCE | 6, rue de Ménars. | 18 mai 1846. | 5,000 — | 1,320 | 1,271,948 90 | 257,110 82 | 13,540 |
| LA MÉLUSINE | 6, place de la Bourse. | 1 ^{er} octobre 1846. | 5,000 — | 283 | 231,327 00 | 55,435 51 | 2,715 |
| L'AIGLE | 13, rue du Helder. | | 5,000 — | 341 | 320,820 69 | 41,329 48 | 1,622 |
| TOTAUX | | | | 425,775 | 438,169,105 79 | 174,659,163 97 | 8,039,154 |

| Tableau des Opérations des Établissements d'Associations Tontinières au 31 décembre 1851. | | | | | Tableau des Opérations des Établissements d'Associations Tontinières pendant l'année 1852. | | | | |
|--|---------------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|---|---------------------------|----------------------|-----------------------------|---------------------|
| NOMS DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE des POLICES. | LEUR MONTANT. | TOTAL DES ENCAISSEMENTS. | RENTES ACQUISES. | NOMS DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE des POLICES. | LEUR MONTANT. | TOTAL DES ENCAISSEMENTS. | RENTES ACQUISES. |
| La Caisse Paternelle | 63,769 | 89,304,927 f. 16 c. | 37,932,582 f. 39 c. | 1,833,785 | La Caisse Paternelle | 3,242 | 7,187,000 f. 62 c. | 5,048,937 f. 10 c. | 234,617 |
| La Nationale | 19,494 | 47,760,792 59 | 29,331,358 89 | 1,380,893 | La Nationale | 365 | 988,223 70 | 3,180,823 63 | 137,915 |
| La Prévoyance | 61,474 | 60,211,033 57 | 18,501,015 61 | 857,849 | La Caisse des Écoles et des Familles | 512 | 94,296 00 | 2,007,317 45 | 95,551 |
| L'Équitable | 64,439 | 61,269,714 19 | 17,299,582 50 | 825,395 | La Concorde | 1,378 | 1,283,998 83 | 991,263 01 | 45,093 |
| La Caisse des Écoles et des Familles | 55,573 | 44,368,737 18 | 17,519,183 09 | 847,669 | L'Économie | 1,212 | 1,305,372 37 | 472,671 23 | 18,655 |
| La Providence des Enfants | 25,486 | 23,576,756 36 | 12,388,447 90 | 594,044 | La Minerve | 491 | 237,403 00 | 522,667 91 | 24,831 |
| La Concorde | 22,262 | 20,564,601 17 | 8,298,372 54 | 409,935 | Le Conservateur | 150 | 94,627 00 | 238,823 75 | » |
| L'Économie | 32,268 | 27,074,951 41 | 6,386,659 13 | 281,722 | Le Phénix | 300 | 804,787 95 | 302,039 99 | 12,716 |
| La Minerve | 49,519 | 28,296,377 64 | 5,382,588 09 | 272,277 | La Providence des Enfants | » | » | 1,600,000 84 | 64,570 |
| Le Conservateur | 9,522 | 6,417,754 85 | 2,406,581 25 | 121,376 | L'Équitable | » | » | » | » |
| L'Européenne | 4,909 | 4,605,061 18 | 1,370,346 49 | 63,882 | L'Européenne | » | » | » | » |
| L'Urbaine | 2,692 | 3,632,922 14 | 1,020,170 82 | 51,666 | L'Urbaine | » | » | » | » |
| La Phénix | 1,990 | 3,249,198 04 | 1,122,087 20 | 52,973 | La Prévoyance | » | » | » | » |
| La Providence | 1,986 | 3,233,094 25 | 670,056 67 | 33,855 | La Providence | » | » | » | » |
| Le Soleil | 928 | 791,770 00 | 108,301 99 | 4,346 | Le Soleil | » | » | » | » |
| La France | 1,320 | 1,271,948 90 | 257,110 82 | 13,540 | La France | » | » | » | » |
| La Mélusine | 283 | 231,327 00 | 55,435 51 | 2,715 | La Mélusine | » | » | » | » |
| L'Aigle | 341 | 320,820 69 | 41,329 48 | 1,622 | L'Aigle | » | » | » | » |
| Total | 418,123 | 426,171,385 32 | 160,291,010 37 | 7,681,709 | Totaux | 7,650 | 41,997,720 47 | 44,367,353 60 | 691,948 |

ANNEXE 24 : ARRÊTÉS DU MINISTRE DES FINANCES DU

20 – 24/03/1848



ANNEXE 25 : DÉCRET IMPÉRIAL DU 31/12/1852

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Vu les Ordonnances royales des 9 juin 1844 et 25 janvier 1846, qui autorisent la Société d'assurances sur la vie humaine *Le Phénix* et approuvent ses Statuts;

Vu la demande formée par cette Compagnie à l'effet d'être autorisée à gérer les associations tontinières formées et administrées par *La Providence des Enfants*;

Vu les Ordonnances royales en date des 1^{er} décembre 1841 et 19 mars 1848 qui autorisent la Société d'assurances mutuelles sur la vie *La Providence des Enfants* et en approuvent les Statuts.

Vu l'acte de dissolution de cette Compagnie et sa mise en liquidation.

Le Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie *Le Phénix* est autorisée à gérer jusqu'au terme fixé pour leur durée, les associations tontinières actuellement existantes, formées et administrées par la Compagnie *La Providence des Enfants*. Elle sera tenue, pour sûreté de sa gestion, de fournir un cautionnement de 8,000 francs de rentes 3 %, et de contribuer, aux frais de surveillance des établissements tontinières pour la part afférente à *La Providence des Enfants*.

ART. 2. — La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits et recours ouverts aux souscripteurs de *La Providence des Enfants* tels qu'ils résultent, tant des Statuts propres aux associations mutuelles que ceux de la Société anonyme *La Providence des Enfants*, autorisée par décret du 19 mars 1848.

ART. 3. — Nos Ministres, secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce et des Finances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des Lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général,

DÉCRET IMPÉRIAL du 19 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu l'Ordonnance royale du 9 juin 1844, portant autorisation de la Société anonyme d'assurances à primes sur la vie humaine, formée à Paris, sous la dénomination *Le Phénix* et l'Ordonnance royale du 25 janvier 1846, qui autorise cette Société à former et à administrer des associations de la nature des tontines;

Vu le décret du 14 juin 1851 portant approbation de dispositions additionnelles aux Statuts de ladite Compagnie;

Vu la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires dans la séance du 23 avril 1857, dans le but d'apporter de nouvelles modifications auxdits Statuts;

Notre Conseil d'Etat, entendu,

ANNEXE 26 : STATUTS

(LA MUTUELLE LA PHOCÉENNE - 1909)

“ LA MUTUELLE PHOCÉENNE ”

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État (Enregistrée par Arrêté Ministériel en date du 27 Mai 1909)

Gérée par la **GESTION GÉNÉRALE**, Société Anonyme au Capital de 2.400.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 1, Boulevard Dugommier. — MARSEILLE

STATUTS

Déposés en l'Étude de M^r CLÉRISSY, Notaire à Saint-Zacharie (Var)

Objet. - Dénomination. - Siège. - Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une Société d'Assurances Mutuelles sur la vie régie par la loi du 17 mars 1905.

ART. 2. — Cette Société, dont le but est de favoriser l'épargne, a pour objet la constitution et l'administration d'Associations d'Assurances Mutuelles en cas de vie et d'Associations en cas de décès.

ART. 3. — Cette Société prend le titre de **LA MUTUELLE PHOCÉENNE**, son siège social est fixé à MARSEILLE, et ne pourra être transféré dans une autre ville que par décision du Conseil d'Administration.

ART. 4. — La durée en est fixée à 99 années à compter du jour de l'enregistrement au Ministère du Travail.

ART. 5. — La Société opérera en France, aux Colonies et à l'Étranger.

De l'Association en Cas de Vie.

ART. 6. — Les Associations "En cas de Vie" sont constituées conformément aux articles ci-après :

Elles ont pour objet de réunir en groupe les adhérents en vue de l'accroissement des fonds par eux versés. En cas de décès de l'assuré, les versements effectués par les sociétaires vont à la masse commune.

ART. 7. — Aux sommes versées par les sociétaires, s'ajoutent les intérêts et ce jusqu'à l'expiration de l'Association. A cette époque la masse commune est répartie entre les seuls bénéficiaires justifiant de l'existence des assurés qui leur confèrent leurs droits ainsi qu'il est indiqué aux articles 35, 36, 37, 38, 39.

ART. 8. — L'assurance peut être contractée par l'adhérent, soit à son profit, soit au profit d'un tiers. Elle peut reposer sur sa tête, soit sur celle du tiers, mais dans ce dernier cas, l'adhérent doit justifier du consentement du tiers ou de celui de son représentant s'il est incapable.

En conséquence de ce qui précède, l'adhérent est la personne qui contracte, l'assuré, la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, le bénéficiaire, la personne au profit de laquelle est faite l'assurance.

La même personne peut réunir les trois qualités.

Formation des Assurances en Cas de Vie.

ART. 9. — Il est ouvert le 1^{er} janvier de chaque année une Association qui reçoit des souscriptions jusqu'au 31 décembre de la même année.

Une Association pour être constituée doit compter au moins cent membres. Si les souscriptions reçues dans le délai fixé ci-dessus n'atteignent pas ce minimum, elles seront reportées à l'Association de l'année suivante.

Aussitôt qu'une Association a reçu cent adhérents, elle est définitivement constituée. Elle n'en reste pas moins ouverte pour recevoir des souscriptions nouvelles jusqu'au 31 décembre de l'année courante, date à laquelle le Conseil d'Administration clôture la liste des souscriptions inscrites quel qu'en soit le nombre. Les premiers janvier suivants, il est procédé de la même manière pour la constitution des nouvelles Associations.

ART. 10. — Par dérogation à l'article 9, les souscriptions reçues avant le 1^{er} janvier 1909 comptent dans l'Association qui s'ouvre à partir du jour où la Société sera enregistrée.

ART. 11. — Les Associations sont formées au moyen d'assurances constituées indistinctement sur des têtes de personnes du même âge ou d'âges différents. Sont réputés du même âge, les assurés nés exclusivement du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ART. 12. — L'ouverture et la constitution de chaque Association ainsi que la clôture des listes sont constatées spécialement par des procès-verbaux dressés par le Conseil d'Administration.

Le nombre des Associations à former est proportionné à la durée de la Société, toutefois la dernière Association devra être constituée pour expirer au plus tard en même temps que la Société.

Chaque Association est faite pour quinze ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa constitution.

Les Associations en cours se distinguent entre elles par le millésime de l'année de leur constitution.

Admission dans les Associations.

ART. 13. — Il n'est admis dans les Associations que des assurés âgés de trois ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus.

Les Associations sont ouvertes à tous sans distinction de sexe ni de profession.

ART. 14. — Nul ne peut faire partie des Associations s'il n'est habile à contracter. Les mineurs et les incapables sont toutefois admis avec le consentement écrit de leur représentant légal.

ART. 15. — Ne peut être admise dans les Associations aucune personne ayant subi une peine afflictive et infamante. En cas de dissimulation au moment de l'admission ou de condamnation ultérieure, la déchéance serait prononcée et le remboursement des sommes versées serait seul immédiatement opéré, déduction faite des droits d'entrée, frais et droits statutaires (art. 22, 48, 64, 68).

ART. 16. — Toute demande d'admission est adressée au Directeur au moyen de formulaires spéciaux. Elle doit être revêtue de la signature de l'adhérent et porter adhésion pleine et entière aux présents statuts dont il lui est délivré, au préalable, un exemplaire et dont il déclare avoir pris connaissance.

Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, refuser une demande d'admission, sans être tenu de faire connaître les motifs du refus.

ART. 17. — L'acceptation de la demande d'admission est constatée par l'envoi à l'adhérent d'une police signée par un Administrateur et le Directeur général, à défaut de ce dernier, la police pourra être signée d'une personne ayant reçu délégation à cet effet du Conseil d'Administration.

La police énonce notamment :

- 1^o Les nom, prénoms et domicile du souscripteur, du bénéficiaire et de l'assuré, ainsi que le lieu et la date de naissance de ce dernier ;
- 2^o Le montant de la souscription, les date et mode de paiement ;
- 3^o L'indication de l'assurance ;
- 4^o L'époque de la répartition, les pièces à produire alors et les délais fixés pour leur production ;
- 5^o Les articles essentiels des présents statuts.

Souscriptions et Versements.

ART. 18. — Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 10, les paris de souscriptions sont de 1.000 francs payables en quatorze versements annuels, d'avance, dont les treize premiers de 72 francs l'un et le quatorzième pour solde de 64 francs.

Néanmoins, afin de faciliter l'accès des Associations à tous, faculté est laissée à chaque souscripteur d'effectuer ses versements, soit en un seul versement annuel, soit en deux versements semestriels, soit en quatre versements trimestriels ou douze versements mensuels, chacun de ces versements payables d'avance. Le quatorzième annuité de 64 francs pourra également être fractionnée.

Chaque souscripteur peut également verser d'avance tout ou partie des annuités restant à échoir sur le montant de sa souscription. En ce cas, il lui est fait un escompte calculé sur les mêmes bases que les tarifs prévus à l'article 35.

ART. 19. — Quel que soit le mode de versement adopté, le paiement de la première annuité est obligatoire, même en cas de renonciation, résiliation ou déchéance. En cas de refus de paiement, dans les conditions de l'article 29, d'une quittance mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, avant que le montant des cotisations de la première année ait été versé en entier, le solde restant dû sur cette annuité devient immédiatement exigible.

ART. 20. — La quote-part de cotisation à verser par les cent premiers adhérents sera égale au montant du premier versement, suivant le mode indiqué sur le bulletin d'adhésion.

Les autres souscripteurs qui adhèrent avant l'enregistrement de la Société au Ministère du Travail n'ont pas à verser, à la signature du bulletin d'adhésion, que le montant des droits d'entrée indiqués aux articles 22 et 48. Ils ne commenceront le versement des cotisations qu'après avoir été avisés par simple lettre de l'enregistrement de la Société. Avis en sera également donné aux cent premiers souscripteurs.

ART. 21. — Le nombre de parts souscrites sur la tête d'un même assuré dans une même Association en cas de vie, ne peut excéder vingt. Une même police peut comprendre plusieurs parts de 1.000 francs.

ART. 22. — Au moment de la souscription, il est perçu un droit d'entrée de 5 francs par part souscrite.

ART. 23. — Il peut être délivré des polices de demi-parts de souscription, soit 500 francs, qui participent par moitié aux avantages et charges des parts entières.

ART. 24. — Les versements doivent être effectués directement au Siège social contre quittance signée du Directeur général. Ils pourront se faire à domicile, mais, en ce cas, les frais de recouvrement sont à la charge du souscripteur.

Le souscripteur doit indiquer à la Société son changement de domicile.

ART. 25. — Les fonds provenant des souscriptions, déduction faite des frais et des droits statutaires, ainsi que toutes sommes provenant du remboursement des valeurs, intérêts des titres acquis, primes et lots, sont convertis en rentes sur l'État, et toutes valeurs pourvues par lui d'une garantie, ainsi que celles prévues par le décret du 9 juin 1906 portant règlement d'Administration publique par application de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905.

L'emploi de ces fonds est fait dans le délai d'un mois à dater de leur recouvrement. Il est justifié de la date de l'achat et du prix des titres au moyen du bordereau de l'agent de change. Sur ce bordereau, il sera fait mention de l'Association au profit de laquelle les titres ont été acquis.

Ces titres seront déposés à la Banque de France au nom de la Société et devront être accompagnés d'un bordereau portant désignation des Associations auxquelles les titres appartiennent. Cette désignation devra être reproduite sur le récépissé de dépôt délivré par la Banque de France.

Ils ne sont réalisés qu'à l'époque de la liquidation de l'Association à laquelle ils appartiennent, pour le produit en être réparti entre les bénéficiaires.

Les fonds provenant des souscriptions faites en pays étrangers seront, si les gouvernements l'exigent, placés, déposés et engagés, conformément aux lois en vigueur dans lesdits pays.

Les fonds de chaque Association sont gérés séparément et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres Associations mutuelles.

Les intérêts ou arrérages de rentes ou autres valeurs et le montant des dites valeurs et lots, en cas de remboursement, sont encaissés par les soins du Directeur et d'un Administrateur, au fur et à mesure des échéances et employés immédiatement de la même manière et dans les mêmes conditions que les souscriptions.

Art. 26. — Tout souscripteur a le droit de demander à tout moment la justification de l'emploi des fonds de l'Association à laquelle il appartient; il en est de même du bénéficiaire lorsque l'assurance a été contractée au profit d'un tiers.

Tout Sociétaire peut, en outre, exiger, moyennant un prix qui ne dépassera pas 1 franc, qu'il lui soit délivré un exemplaire imprimé du dernier compte-rendu de LA MUTUELLE PHOCCÉENNE.

Sursis de Paiement.

Art. 27. — En cas d'impossibilité, maladie, chômage, etc., dûment constaté, le Conseil d'Administration peut, sur le rapport du Directeur, accorder, aux souscripteurs qui en font la demande, des sursis de paiement d'un durée variant de un à six mois.

Les souscripteurs appelés sous les drapeaux pourront également obtenir des sursis dont la durée est laissée à l'appréciation du Conseil. Aucun de ces sursis ne pourra constituer une dérogation à l'article 62.

Le sursis expiré, les souscripteurs sont tenus, pour continuer leurs versements, d'acquitter les cotisations échues, augmentées d'un intérêt de 0 fr. 40 pour cent par mois de retard.

Déchéance.

Art. 28. — Après paiement de la première annuité, le souscripteur a toujours la faculté de mettre fin au contrat d'assurance. Néanmoins, quand l'assurance a été contractée sur la tête ou au profit d'un tiers, avis doit en être donné par la Société aux tiers intéressés, en vue de la continuation, s'il y a lieu, de l'assurance par leurs soins.

A défaut de réponse, dans le délai de quinze jours à partir de l'avis, le contrat d'assurance est résilié définitivement.

Art. 29. — A défaut de paiement d'une cotisation, soit dans les trente jours de son échéance ou du délai de sursis, soit quinze jours après l'envoi au souscripteur, et à ses frais d'une lettre recommandée restée sans effet, soit après une déclaration signée de lui, stipulant qu'il ne veut plus continuer ses versements, les droits aux avantages de l'Association sont annulés ou réduits, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités et la totalité des sommes versées reste acquise à la masse, à titre d'indemnité, après prélèvement des frais et, s'il y a lieu, des droits statutaires.

Les droits sont réduits, conformément aux prescriptions de l'article 37, lorsqu'il a été payé trois annuités ou plus.

Art. 30. — Les versements devant, en principe, se faire annuellement et d'avance (art. 18), il n'est tenu compte que des annuités totalement payées, à quelque époque que se produise la cessation de paiement; les fractions d'annuités, s'il en a été versé en sus, deviennent la propriété de la masse.

Art. 31. — Les parts réduites sont, comme les parts entières, payées à l'époque de la répartition, pourvu qu'il soit justifié de l'existence des assurés.

Art. 32. — Sur l'avis du Directeur, le Conseil d'Administration a le pouvoir de relever de la déchéance encourue les souscripteurs qui en font la demande, à charge par ces derniers de payer, avec les cotisations échues, un intérêt et indemnité de 0 fr. 50 pour cent par mois de retard.

Accidents.

Art. 33. — Tout souscripteur atteint d'un accident grave ou de nature à entraîner une incapacité absolue de travail et qui se trouverait, de ce fait, dans l'impossibilité de continuer ses versements, bénéficie du sursis mentionné à l'article 27.

Passé le délai de six mois, si l'impossibilité est reconnue définitive, sur sa demande, les fonds par lui versés lui sont remboursés de suite sans qu'il ait à supporter aucune retenue autre que les frais et, s'il y a lieu, les droits statutaires; s'il préfère les laisser dans l'Association, il participe à la répartition, lors du partage de la masse, au prorata des annuités par lui payées, à la condition de faire la preuve de l'existence de l'assuré.

Décès.

Art. 34. — Le décès de l'assuré, survenant dans le cours de l'Association, met fin au paiement des cotisations qui deviennent, dans ce cas, la propriété de la masse en capital et intérêts.

Liquidation des Associations.

Art. 35. — A l'expiration de chaque Association et après accomplissement du travail de liquidation, une délibération du Conseil d'Administration arrête l'état des répartitions de l'avoir social entre les ayants-droit. Une ampliation dûment certifiée de la délibération du Conseil d'Administration, revêtue de la signature du Directeur et de celles de deux membres du Conseil spécialement

designés par le Conseil à cet effet, est transmise au Ministère du Travail avec deux états nominatifs de la répartition.

Après réalisation de l'avoir social, le partage est fait au prorata des parts de 1.000 francs, souscrites d'après les tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et établis en tenant compte de l'âge de l'assuré lors de chaque versement et du mode de versement des souscripteurs.

Les tarifs servant de base à la répartition sont dressés d'après la table de mortalité de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, et le taux d'intérêt de 0 fr. 75 pour cent par trimestre.

Art. 36. — Lorsque les souscriptions ont eu leurs effets à des dates différentes, les versements sont, au moment de la liquidation, ramené à l'égalité proportionnelle au moyen des tarifs précités.

Art. 37. — Les bénéficiaires, dont les droits aux avantages de l'Association sont réduits par suite de cessation de paiement de leurs souscripteurs, continuent à avoir droit au partage de tous les éléments stipulés à l'article 44, mais le coefficient de répartition qui leur aurait été attribué s'ils avaient effectués tous leurs versements, est multiplié par une fraction ayant pour dénominateur le nombre total des cotisations annuelles prévues par les statuts, et pour numérateur le nombre des cotisations annuelles entièrement payées, diminué de 1.

Art. 38. — Le lendemain du jour de l'expiration de chaque Association, le Conseil d'Administration en avise les intéressés par lettre recommandée.

Dans les trois mois de l'envoi de cette lettre, tous les bénéficiaires sont tenus d'adresser au Directeur de La Mutuelle Phocéenne, à l'appui de la police qui les concerne, un certificat de vie, dûment légalisé, justifiant de la survivance de l'assuré au jour de l'expiration de l'Association; et l'acte de naissance de l'assuré s'il n'a déjà été produit.

Art. 39. — Lorsque la justification ci-dessus n'aura pas été faite dans le délai de trois mois et au plus tard le 15 avril, terme de rigueur, le bénéficiaire sera exclu de la répartition.

Sont réservés, pendant six mois, les droits des bénéficiaires qui, avant le 31 décembre de l'année de l'expiration de leur Association, fait régulièrement constater leur présence ou celle de l'assuré hors d'Europe. Les six mois expirés, ces droits seront éteints si les pièces mentionnées plus haut n'ont pas été produites, et la part revenant au bénéficiaire est répartie entre toutes les Associations de survie en cours ou non liquidées, proportionnellement au nombre de parts souscrites dans chacune d'elles.

Art. 40. — Le décès d'un assuré, survenant après l'expiration de l'Association dont il faisait partie, entraîne pas la perte des droits du bénéficiaire à la répartition, pourvu que la justification du décès soit produite. Le bénéficiaire devra, en ce cas, produire, dans le délai indiqué à l'article 38, les pièces nécessaires.

Art. 41. — Toute fausse déclaration, soit au moment de la souscription, soit au moment de l'expiration de l'Association, entraîne la déchéance des droits aux avantages de l'Association; et le montant des versements effectués, déduction faite des frais et, s'il y a lieu, des droits statutaires, est seul remis aux intéressés à l'époque de la répartition.

Art. 42. — Contre remise de sa part dans l'avoir social, le bénéficiaire doit remettre, dûment certifiée et légalisée, la police délivrée en exécution de l'article 17 ou, à défaut, une quittance en bonne et due forme.

Les parts non retirées dans le délai de six mois, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 43. — Dans le cas où une Association de survie ne pourrait être liquidée par suite du décès ou de la forclusion de tous les assurés et bénéficiaires, les fonds de cette Association seraient répartis entre toutes les Associations de survie en cours au moment de l'expiration de ladite Association, et proportionnellement au nombre des parts souscrites dans chacune d'elles.

Art. 44. — La masse à répartir, déduction faite des frais et des droits statutaires, se compose :

1° De toutes les sommes versées par les souscripteurs ayant effectué la totalité de leurs versements ou les ayant cessé dans le cas prévu à l'article 33;

2° De toutes les annuités payées par les souscripteurs qui n'ont pas continué leurs versements, déduction faite des frais et des droits statutaires;

3° De toutes les sommes versées par les souscripteurs de polices dont les assurés sont décédés au cours de l'Association;

4° Des intérêts accumulés de toutes les sommes ci-dessus;

5° Des sommes versées par les souscripteurs de polices dont les bénéficiaires ont eu leurs droits annulés;

6° Des indemnités supportées par les bénéficiaires dont les droits sont réduits;

7° Des fractions d'annuités versées au sus des annuités complètes par les souscripteurs dont les droits auraient été réduits conformément à l'article 37;

8° Des intérêts produits par ces sommes, indemnités et fractions d'annuités;

9° Des primes de remboursement affectées aux obligations à lots;

10° Des lots ayant pu échoir sur ces obligations;

11° Des intérêts accumulés de ces primes et de ces lots;

12° De la part totale dans l'avoir social revenant au

bénéficiaire lorsqu'il n'a pas justifié de la survivance de l'assuré dans les délais stipulés à l'article 38;

13° Des intérêts accumulés produits par les sommes remboursées au souscripteur par application du deuxième alinéa de l'article 33;

14° Des sommes provenant de l'application éventuelle des articles 39 (deuxième alinéa), 41 et 43.

De l'Association en cas de Décès

Art. 45. — L'Association en cas de décès a pour objet de garantir les personnes participant à une Association en cas de survie contre la perte qui résulterait, pour elles ou pour leurs ayants-droit, du décès de l'assuré survenant avant le terme de l'Association à laquelle elles appartiennent.

Elle ne reçoit que des souscripteurs appartenant à des Associations de survie en cours et définitivement constituées.

Dispositions Générales. - Admission.

Police.

Art. 46. — L'Association de contre-assurance est une Association unique. Elle comprend tous les souscripteurs qui y ont adhéré, à quelque Association de survie qu'ils appartiennent.

La durée de la police de contre-assurance sera égale à celle de la police de survie.

Art. 47. — Il n'est admis dans l'Association de contre-assurance que des assurés âgés de 3 ans au moins et de 55 ans au plus. Néanmoins, l'assuré entré dans une Association de contre-assurance au moment de son entrée, peut être admis dans l'Association de contre-assurance, après cet âge, à charge par le souscripteur de fournir le certificat de santé prévu à l'article 52, § 2.

Art. 48. — Un droit d'admission de 2 francs est perçu pour chaque part de 1.000 francs contre-assurée. En cas de refus d'admission, ce droit sera intégralement remboursé.

Art. 49. — Les demandes d'admission se font au moyen de bulletins, délivrés par la Société. Le Directeur a le droit, après avis du Conseil d'Administration, de refuser toute demande d'admission sans être obligé de faire connaître le motif du refus.

Art. 50. — Notification de l'admission est faite par l'envoi au souscripteur d'une police spéciale de contre-assurance portant la signature du Directeur et d'un Administrateur.

Art. 51. — La prime à payer est calculée d'après l'âge de l'assuré et proportionnellement au nombre et montant des annuités contre-assurées.

Les taux des primes sont basés sur l'application de la table de mortalité de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Ils sont calculés de façon à obtenir, comme résultat minimum probable lors de la répartition, l'équivalent des sommes versées par les sociétaires décédés.

Art. 52. — La prime de contre-assurance est payable annuellement et est exigible d'avance, du 1^{er} au 15 janvier de chaque année.

La police de contre-assurance ne produit d'effet qu'un an après la date de la souscription. En cas de décès de l'assuré dans ce délai, la prime de contre-assurance seule est remboursée. La police pourra avoir un effet immédiat, à charge par le souscripteur de fournir un certificat de santé délivré par un médecin agréé par la Société.

Art. 53. — La prime de première année de contre-assurance est réduite proportionnellement selon que la souscription est faite dans le deuxième, troisième ou quatrième trimestre de l'année courante.

Par dérogation à l'article 52, le versement de cette première prime est payable au jour fixé par le souscripteur.

Art. 54. — Tout souscripteur peut se libérer par anticipation, partiellement ou totalement, des annuités restant à échoir sur sa police de l'Association en cas de vie, mais, en ce cas, s'il veut contre-assurer ses cotisations, il devra, à l'appui de sa demande, fournir un certificat de bonne santé délivré, à ses frais, par un médecin agréé par la Société.

Déchéances.

Art. 55. — Lorsque dans les trente jours qui suivent l'échéance de la prime et quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée, aux frais du souscripteur, et restée sans effet, le montant de la prime n'a pas été acquitté, la déchéance du bénéfice de la contre-assurance est acquise de plein droit.

Cette disposition s'applique aux contrats réduits.

La déchéance du bénéfice de la contre-assurance sera également acquise de plein droit dès le jour où, dans l'Association de survie, il sera fait application de l'article 29.

Toutefois, tout souscripteur pourra faire revivre la police de contre-assurance, mais, en ce cas, la prime à payer devra correspondre à l'âge actuel de l'assuré et aux versements restant à effectuer dans l'Association Vie.

Il ne sera pas perçu de nouveaux droits d'admission, mais le souscripteur devra produire un certificat d'un médecin agréé par la Société et constatant son bon état de santé.

Art. 56. — Les fonds provenant des primes de contre-assurance sont employés comme ceux provenant des Associations Vie et déposés d'identiques façons.

Répartition.

Art. 57. — La caisse de contre-assurance se liquide à la fin de chaque année. L'avis social est alors réalisé et le produit de la réalisation, déduction faite des droits statutaires, est réparti entre les seuls ayants-droit des assurés décédés au cours de l'année écoulée, à l'expiration des délais prescrits pour la justification du décès.

A partir du 1^{er} janvier suivant une nouvelle caisse fonctionnelle et s'alimente au moyen des primes versées, tant par les nouveaux adhérents que par ceux déjà inscrits dans l'Association, pour le contenu en être réparti de la même façon un an plus tard, et ainsi de suite chaque année. Une amplification de la délibération du Conseil d'Administration arrêtant la liquidation sera transmise au Ministère du Travail, après avoir été dûment certifiée et revêtue de la signature du Directeur et de celles de deux membres du Conseil d'Administration spécialement désignés à cet effet; elle sera accompagnée de deux états nominatifs de la répartition.

Masse à répartir. — Bénéficiaires.

Art. 58. — La masse à répartir, déduction faite des frais statutaires, se compose : 1^o De la totalité des primes versées pendant l'année. 2^o De l'ensemble des intérêts que ces primes ont produit.

3^o Des sommes pouvant provenir de l'application des articles 60 et 62.

Art. 59. — Pour être compris dans la répartition, les ayants-droit d'un assuré décédé doivent justifier de son décès dans les trois mois qui suivent le 31 décembre. Passé ce délai, ils sont déchus de leurs droits aux avantages de l'Association et leur part vient s'ajouter à la masse à répartir entre les ayants-droit des autres décédés.

Art. 60. — Toutefois, sont réservés pendant deux ans à partir du 31 décembre, date de la liquidation de l'Association, les droits des intéressés qui auront fait parvenir au Directeur de la MUTUELLE PHO-CÉENNE, avant le 31 mars suivant, l'avis du décès de l'assuré survenu hors d'Europe.

Ce délai écoulé, ces droits sont éteints et la part des ayants-droit de l'assuré décédé est versée à la caisse de l'Association.

Le souscripteur à l'Association de contre-assurance peut désigner, soit au jour de l'entrée de son assuré dans l'Association, soit plus tard, le ou les bénéficiaires de l'indemnité résultant du décès de celui-ci.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si les bénéficiaires désignés sont décédés, l'indemnité est payée à ses ayants-droit après les justifications nécessaires.

Partage.

Art. 61. — Le partage de la masse sociale est fait au prorata du montant des sommes versées dans les Associations en cas de vie, pour les souscripteurs dont les assurés sont décédés.

L'annuité entière de l'année pendant laquelle se produira le décès sera considérée comme versée, sauf par la Société à retenir sur les sommes à payer aux bénéficiaires dans la caisse des Associations en cas de vie, les fractions d'annuités restant dues à ces Associations pour ladite année, sur les souscriptions afférentes aux assurés décédés.

Art. 62. — Les parts non retirées dans le délai d'un an à partir du 31 décembre de l'année du décès, sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 63. — Dans le cas où aucun décès ne se serait produit dans l'année, le produit de la caisse de l'Association serait reversé sur chacune des deux années suivantes pour être réparti avec l'ensemble des primes capitalisées de ces deux années.

Dispositions Générales.

Art. 64. — Il est pourvu à tous les frais d'administration de la Société, loyers, patente, publicité, propagande, appointements des employés, commissions et remises aux agents, inspection, frais de voyage en vue de l'extension à donner aux opérations de la Société, de correspondance, de bureaux, rémunération du Directeur et tous autres frais généralement quelconques, sauf toutefois ceux résultant de l'achat, la vente, le transfert et la garde des rentes ou autres valeurs, de tout impôt ou frais que toute loi pourrait faire peser sur la Société qui restent à la charge des Associations, et de ceux résultant du coût des timbres des polices et des frais de recouvrement des cotisations qui sont à la charge des Sociétaires au moyen d'un prélèvement :

1^o Pour les Associations en cas de vie de 18 pour cent du montant brut de chaque souscription à partir du 1^{er} janvier 1924, suivant les dispositions du décret du 24 octobre 1919, étant spécifié que ce prélèvement sera effectué sur les versements afférents à chaque souscription, dans une proportion uniforme pendant toute la durée du contrat, et que pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats et dans la limite de ces dépenses, la Société pourra prélever sur les premiers versements afférents à chaque souscription 3 fr. 50 pour cent du montant de la souscription sans pouvoir dépasser, en aucun cas, la moitié du prélèvement statutaire total ;

2^o Pour l'Association de contre-assurance de 0 fr. 50 par annuité contre-assurée sur le montant de la prime encasée; ce prélèvement pour la contre-assurance est acquis du jour de la signature de la police.

Les prélèvements pour les Associations en cas de vie et de la contre-assurance ne peuvent être augmentés sans l'approbation d'une Assemblée générale, et ensuite d'un nouvel enregistrement au Ministère du Travail.

Fonds de Premier Établissement et de Réserve.

Art. 65. — Pour faire face aux dépenses d'organisation et frais de premier établissement de la Société, assurer son fonctionnement et son développement, il est créé un fonds de premier établissement de 50.000 francs, divisé en 100 bons de 500 francs chacun entièrement libérés.

Ces bons, numérotés de un à cent, seront signés par le Directeur et un Administrateur.

Ils portent intérêts à 5 pour cent et sont remboursables comme il est indiqué ci-après.

Art. 66. — Les fondateurs font apport de toutes sommes qu'ils ont déboursées de leurs deniers personnels, pour études, consultations, démarches, voyages et généralement de toutes sommes dépensées pour arriver à la création de la Société. En représentation de cet apport, il leur est alloué 200 parts de fondateurs représentées par des titres au porteur, leur conférant des droits mentionnés ci-après.

Les parts de fondateurs sont remises au principal fondateur qui en disposera pour rémunérer les concours apportés à la Société.

Art. 67. — Pour compenser les risques encourus, il est alloué aux parts de fondateurs, pour être distribué par parts égales entre tous, 1 pour cent du montant brut de chaque souscription en cas de vie. Cette allocation est comprise dans le prélèvement de 18 pour cent dont parle l'article 64.

Art. 68. — Il est prélevé, pour rembourser le fonds de premier établissement, et après remboursement pour constituer une réserve, un droit de 1 pour cent du montant brut de chaque souscription, prélevé sur la seconde annuité de chaque souscription et en sus des frais de gestion.

Art. 69. — Le Conseil d'Administration pourra modifier le mode de remboursement prévu ci-dessus, de façon que l'amortissement du fonds de premier établissement ne puisse être effectué dans un délai inférieur à dix ans.

Art. 70. — L'amortissement se fera en fin de chaque année.

Art. 71. — Cet amortissement réalisé et le fonds de réserve ayant atteint 500.000 francs le prélèvement ci-dessus servira à constituer une réserve dite de prévoyance jusqu'à concurrence de 500.000 francs, après quoi le prélèvement s'arrêtera. Si cette réserve descendait au-dessous de 300.000 francs, le prélèvement reprendrait jusqu'à ce que cette réserve ait de nouveau atteint 500.000 francs.

Les intérêts provenant tant de la réserve de prévoyance, que du fonds de réserve de 50.000 francs, seront acquis à la réserve de prévoyance.

La destination de la réserve de prévoyance sera la suivante : Chaque année, au moment de la liquidation de l'Association de survie et de celle de contre-assurance, le Conseil d'Administration pourra, par une délibération spéciale soumise au visa de Monsieur le Ministre du Travail, disposer d'une partie de cette réserve pour compenser la perte disproportionnée que pourrait subir l'Association de survie ou de contre-assurance à liquider par suite de la dépréciation momentanée des titres composant leur avoir ou pour toute autre cause.

Toutefois le Conseil ne pourra disposer de cette réserve en faveur d'une Association dont la répartition donnerait comme résultat aux bénéficiaires le double des sommes versées par les souscripteurs.

Art. 72. — En cas de dissolution de la Société, le fonds de réserve et la réserve de prévoyance seront répartis entre toutes les Associations de survie en cours, au prorata du nombre d'unités souscrites dans chacune d'elles.

Conseil d'Administration.

Art. 73. — La MUTUELLE PHO-CÉENNE est administrée par un Conseil d'Administration de cinq à douze membres nommés par l'Assemblée générale des souscripteurs pour six années.

Les membres sortants sont rééligibles. Art. 74. — Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils sont rééligibles. Le Vice-Président remplace le Président empêché, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, les réunions et assemblées sont présidées par un Administrateur désigné par le Conseil.

Art. 75. — Les Administrateurs sont choisis par l'Assemblée générale parmi les souscripteurs ayant souscrit le minimum de parts nécessaire pour faire partie de l'Assemblée générale et nommés dans les conditions prévues à l'article 65.

Art. 76. — Le Conseil d'Administration se réunit souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par mois. Il peut être convoqué à titre extraordinaire, soit d'office par le Président, soit sur la demande expresse et motivée du Directeur.

Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié plus un de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil. Le vote par procuration n'est pas admis.

En cas de vacance parmi les Administrateurs, le Conseil peut y pourvoir provisoirement, mais seulement si le nombre des vacances ne dépasse pas deux. L'Assemblée générale, dans sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Les Administrateurs, ainsi nommés, ne resteront en exercice que jusqu'au terme du mandat de ceux qui les remplacent.

Art. 77. — Un procès-verbal de chaque séance est dressé et inscrit sur un registre spécial; il est signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 78. — Le Conseil d'Administration statue, après en avoir délibéré, sur toutes les affaires des Associations. Il exerce tous pouvoirs pour l'administration de la Société au mieux de ses intérêts et, notamment, il détermine les émoluments à allouer au Directeur, conformément au troisième alinéa de l'article 12 du décret du 27 juillet 1922.

Il veille à la constatation de toutes les recettes et à l'ordonnement de toutes les dépenses. Il ordonne tous achats et ventes, de même que tous dépôts et retraits de titres. Chaque opération de retrait total ou partiel, ainsi que de vente, devra faire l'objet d'un procès-verbal indiquant les motifs de cette opération, le nom et le révoque le personnel, il fixe les appointements.

Il règle et contrôle la tenue des livres et de la comptabilité avec le concours du Comité de surveillance opérant dans la limite de ses attributions. Il arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée générale.

Il décide la convocation des Assemblées générales et fixe leur ordre du jour. Il arrête les états de répartition des Associations. Il veille à l'exécution des Statuts.

Il passe tous traités, transactions, forfaits, compromis, donne tous désestiments et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques. Il autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Art. 79. — Pour la gestion des affaires sociales, le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses droits ou pouvoirs au Directeur sans que, néanmoins, il puisse, en aucun cas, lui déléguer ceux qui consistent à effectuer le retrait de titres, à régler la situation du Directeur, à convoquer l'Assemblée générale, à soumettre les comptes annuels à cette Assemblée et à arrêter les états de répartition des Associations. Cette délégation peut toujours être retirée.

La Société pourra être gérée par une entreprise de gestion qui prendra, à sa charge, toutes les dépenses d'Administration stipulées à l'article 64, moyennant une allocation qui ne pourra excéder le montant des droits et frais statutaires énoncés au dit article.

Les traités de gestion seront soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Tous les documents destinés au public porteront immédiatement après la dénomination de la Société, celle de l'entreprise chargée de la gestion.

Art. 80. — Les membres du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur, ne contractent aucune obligation personnelle, soit civile, soit commerciale, à condition cependant d'agir dans la limite des fonctions qui leur sont confiées.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 81. — Le premier Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour passer, avec le fondateur et promoteur de la Société, tous traités pour rémunération à lui accorder, et ce, soit par un quantum sur les frais de gestion, soit par une part à déterminer dans les bénéfices qui pourraient être faits sur la gestion. Il fait ce traité pour un temps qu'il détermine, stipule toutes conditions.

Direction.

Art. 82. — Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration et dirige, sous son contrôle, le travail des bureaux, des agences et des inspections. Il donne toutes quittances et décharges et signe, conjointement avec un Administrateur, les contrats et autres pièces engageant la Société. Il choisit le personnel. Il signe la correspondance et tous actes et pièces non assujettis à une autre signature, par les statuts. Il assiste aux délibérations du Conseil avec voix consultative. Il représente la Société en Justice dans toutes les actions, tant en demandant qu'en défendant. Il pourra exercer les poursuites relatives au paiement de la première annuité obligatoire (art. 19), sauf à rendre compte au Conseil d'Administration des poursuites engagées.

Art. 83. — Le premier Directeur de la Société est nommé par le présent statut. Sa révocation ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des trois quarts du nombre des membres qui le composent.

Les autres Directeurs sont révocables à la majorité des membres du Conseil.

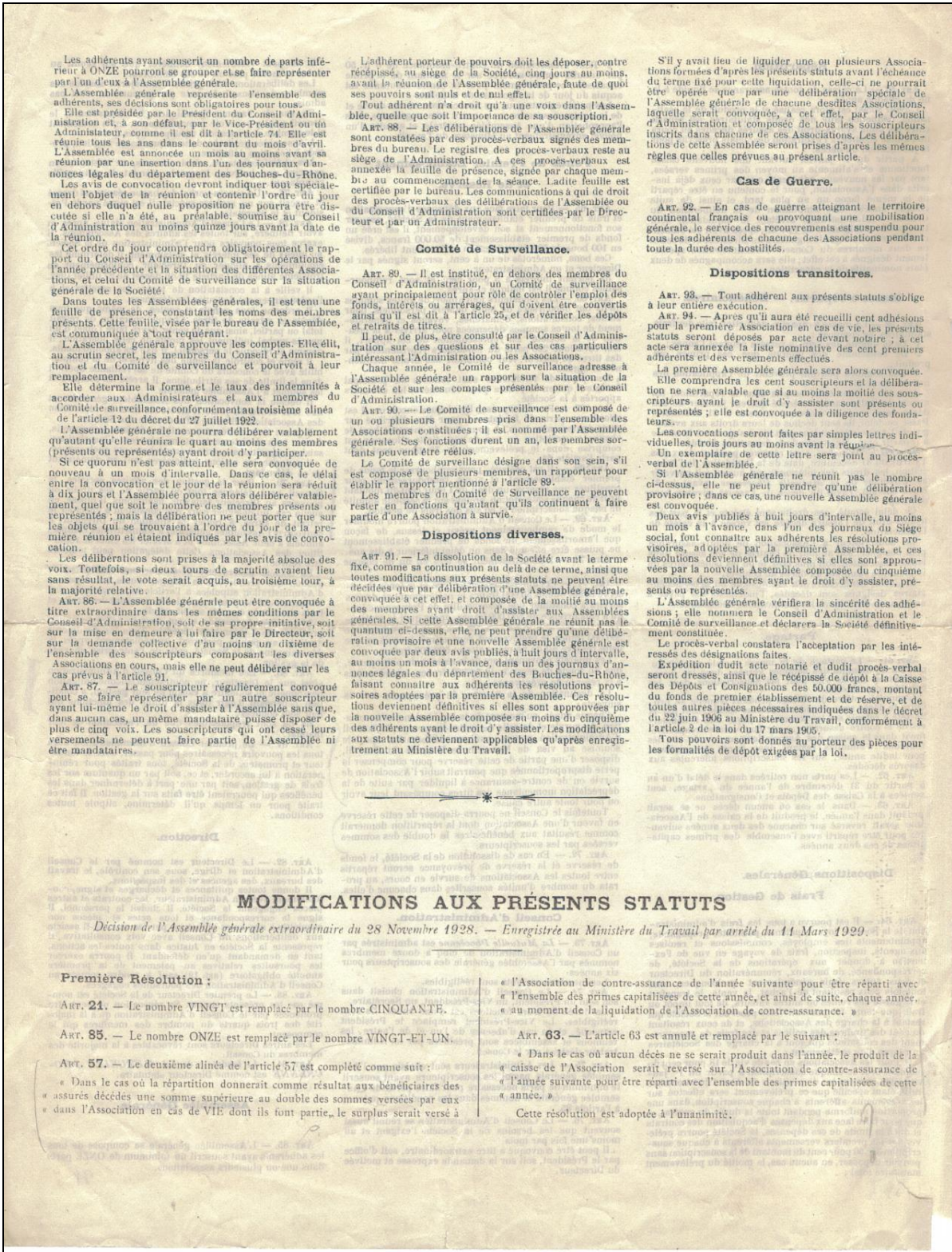
Art. 84. — Le fondateur de LA MUTUELLE PHO-CÉENNE est nommé Directeur statutaire.

Assemblée Générale.

Art. 85. — L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents ayant souscrit un minimum de ONZE parts dans une ou plusieurs associations.

1. 360

21



Les adhérents ayant souscrit un nombre de parts inférieur à ONZE pourront se grouper et se faire représenter par l'un d'eux à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale représente l'ensemble des adhérents, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à son défaut, par le Vice-Président ou l'Administrateur, comme il est dit à l'article 74. Elle est réunie tous les ans dans le courant du mois d'avril.

L'Assemblée est annoncée un mois au moins avant sa réunion par une insertion dans l'un des journaux d'annonces légales du département des Bouches-du-Rhône.

Les avis de convocation devront indiquer tout spécialement l'objet de la réunion et contenir l'ordre du jour en dehors duquel nulle proposition ne pourra être discutée si elle n'a été, au préalable, soumise au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cet ordre du jour comprendra obligatoirement le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes Associations, et celui du Comité de surveillance sur la situation générale de la Société.

Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence, constatant les noms des membres présents. Cette feuille, visée par le bureau de l'Assemblée, est communiquée à tout requérant.

L'Assemblée générale approuve les comptes. Elle élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance et pourvoit à leur remplacement.

Elle détermine la forme et le taux des indemnités à accorder aux Administrateurs et aux membres du Comité de surveillance, conformément au troisième alinéa de l'article 13 du décret du 27 juillet 1922.

L'Assemblée générale ne pourra délibérer valablement qu'autant qu'elle réunira le quart au moins des membres (présents ou représentés) ayant droit d'y participer.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée de nouveau à un mois d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion sera réduit à dix jours et l'Assemblée pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion et étaient indiqués par les avis de convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois, si deux tours de scrutin avaient lieu sans résultat, le vote serait acquis, au troisième tour, à la majorité relative.

Art. 86. — L'Assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire dans les mêmes conditions par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit sur la mise en demeure à lui faire par le Directeur, soit sur la demande collective d'au moins un dixième des Associations en cours, mais elle ne peut délibérer sur les cas prévus à l'article 91.

Art. 87. — Le souscripteur régulièrement convoqué peut se faire représenter par un autre souscripteur ayant lui-même le droit d'assister à l'Assemblée sans que, dans aucun cas, un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix. Les souscripteurs qui ont cessé leurs versements ne peuvent faire partie de l'Assemblée ni être mandataires.

L'adhérent porteur de pouvoirs doit les déposer, contre récépissé, au siège de la Société, cinq jours au moins, avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ses pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout adhérent n'a droit qu'à une voix dans l'Assemblée, quelle que soit l'importance de sa souscription.

Art. 88. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau. Le registre des procès-verbaux reste au siège de l'Administration. A ces procès-verbaux est annexée la feuille de présence, signée par chaque membre au commencement de la séance. Ladite feuille est certifiée par le bureau. Les communications à qui de droit des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration sont certifiées par le Directeur et par un Administrateur.

Comité de Surveillance.

Art. 89. — Il est institué, en dehors des membres du Conseil d'Administration, un Comité de surveillance ayant principalement pour rôle de contrôler l'emploi des fonds, intérêts ou arrérages, qui doivent être convertis ainsi qu'il est dit à l'article 29, et de vérifier les dépôts et retraits de titres.

Il peut, de plus, être consulté par le Conseil d'Administration sur des questions et sur des cas particuliers intéressant l'Administration ou les Associations.

Chaque année, le Comité de surveillance adresse à l'Assemblée générale un rapport sur la situation de la Société et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Art. 90. — Le Comité de surveillance est composé de un ou plusieurs membres pris dans l'ensemble des Associations constituées ; il est nommé par l'Assemblée générale. Ses fonctions durent un an, les membres sortants peuvent être réélus.

Le Comité de surveillance désigne dans son sein, s'il est composé de plusieurs membres, un rapporteur pour émettre le rapport mentionné à l'article 89.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une Association à survivre.

Dispositions diverses.

Art. 91. — La dissolution de la Société avant le terme fixé, comme sa continuation au delà de ce terme, ainsi que toutes modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées que par délibération d'une Assemblée générale, convoquée à cet effet, et composée de la moitié au moins des membres ayant droit d'assister aux Assemblées générales. Si cette Assemblée générale ne réunit pas le quantum ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire et une nouvelle Assemblée générale est convoquée par deux avis publiés, à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans un des journaux d'annonces légales du département des Bouches-du-Rhône, faisant connaître aux adhérents les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée composée au moins du cinquième des adhérents ayant le droit d'y assister. Les modifications aux statuts ne deviennent applicables qu'après enregistrement au Ministère du Travail.

S'il y avait lieu de liquider une ou plusieurs Associations formées d'après les présents statuts avant l'échéance du terme fixé pour cette liquidation, celle-ci ne pourrait être opérée que par une délibération spéciale de l'Assemblée générale de chacune desdites Associations, laquelle serait convoquée, à cet effet, par le Conseil d'Administration et composée de tous les souscripteurs inscrits dans chacune de ces Associations. Les délibérations de cette Assemblée seront prises d'après les mêmes règles que celles prévues au présent article.

Cas de Guerre.

Art. 92. — En cas de guerre atteignant le territoire continental français ou provoquant une mobilisation générale, le service des recouvrements est suspendu pour tous les adhérents de chacune des Associations pendant toute la durée des hostilités.

Dispositions transitoires.

Art. 93. — Tout adhérent aux présents statuts s'oblige à leur entière exécution.

Art. 94. — Après qu'il aura été recueilli cent adhésions pour la première Association en cas de vie, les présents statuts seront déposés par acte devant notaire ; à cet acte sera annexée la liste nominative des cent premiers adhérents et des versements effectués.

La première Assemblée générale sera alors convoquée. Elle comprendra les cent souscripteurs et la délibération ne sera valable que si au moins la moitié des souscripteurs ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés ; elle est convoquée à la diligence des fondateurs.

Les convocations seront faites par simples lettres individuelles, trois jours au moins avant la réunion.

Un exemplaire de cette lettre sera joint au procès-verbal de l'Assemblée.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée.

Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux du Siège social, font connaître aux adhérents les résolutions provisoires, adoptées par la première Assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée composée du cinquième au moins des membres ayant le droit d'y assister, présents ou représentés.

L'Assemblée générale vérifiera la sincérité des adhésions ; elle nommera le Conseil d'Administration et le Comité de surveillance et déclarera la Société définitivement constituée.

Le procès-verbal constatera l'acceptation par les intéressés des désignations faites.

L'expédition dudit acte notarié et dudit procès-verbal seront dressés, ainsi que le récépissé de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des 50.000 francs, montant du fonds de premier établissement et de réserve, et de toutes autres pièces nécessaires indiquées dans le décret du 22 juin 1906 au Ministère du Travail, conformément à l'article 2 de la loi du 17 mars 1906.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour les formalités de dépôt exigées par la loi.

MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

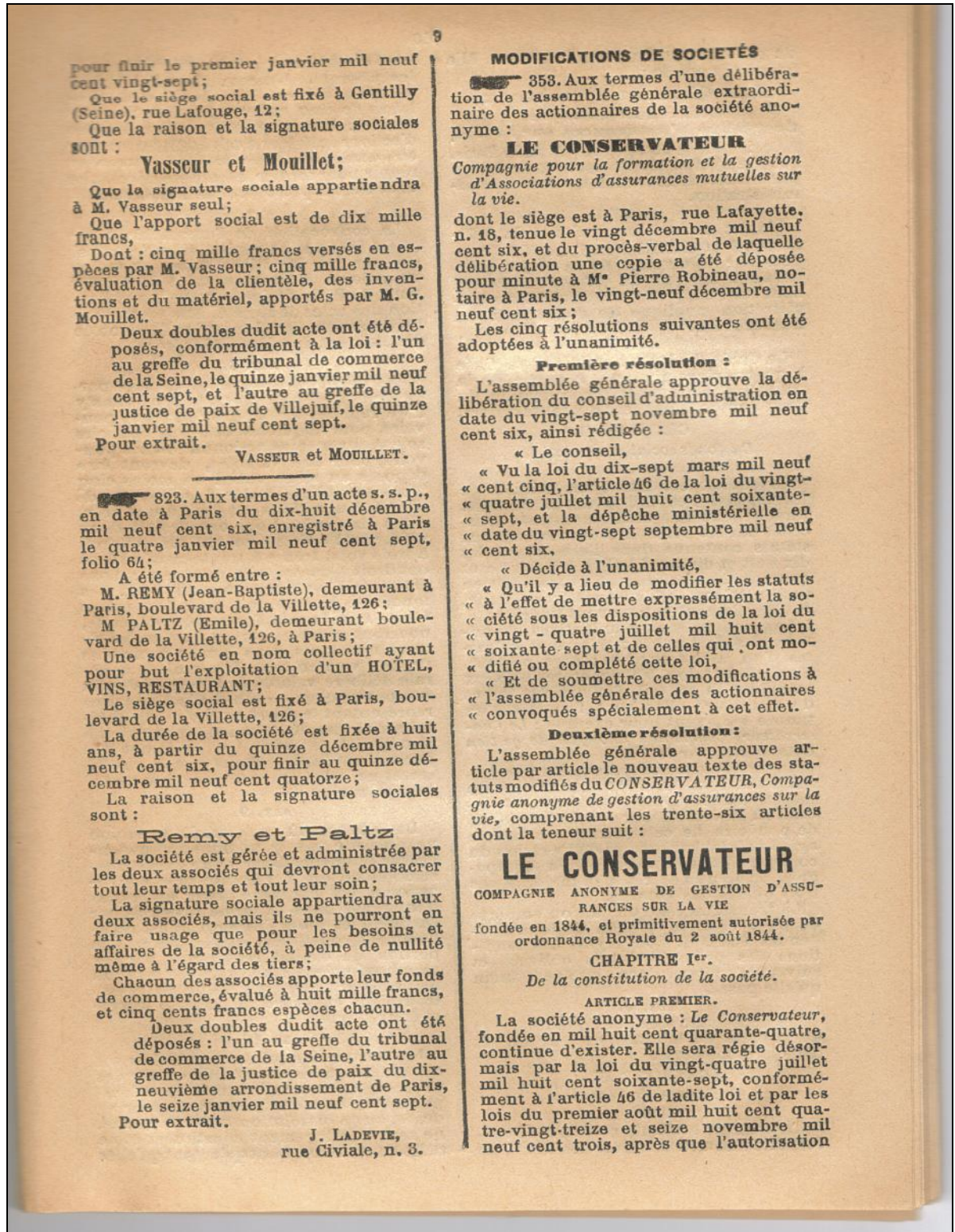
Décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 Novembre 1928. — Enregistrée au Ministère du Travail par arrêté du 41 Mars 1929.

Première Résolution :

- Art. 21. — Le nombre VINGT est remplacé par le nombre CINQUANTE.
- Art. 55. — Le nombre ONZE est remplacé par le nombre VINGT-ET-UN.
- Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article 57 est complété comme suit :
 « Dans le cas où la répartition donnerait comme résultat aux bénéficiaires des assurés décédés une somme supérieure au double des sommes versées par eux dans l'Association en cas de VIE dont ils font partie, le surplus serait versé à

- l'Association de contre-assurance de l'année suivante pour être réparti avec l'ensemble des primes capitalisées de cette année, et ainsi de suite, chaque année, au moment de la liquidation de l'Association de contre-assurance. »
 - Art. 63. — L'article 63 est annulé et remplacé par le suivant :
 « Dans le cas où aucun décès ne se serait produit dans l'année, le produit de la caisse de l'Association serait reversé sur l'Association de contre-assurance de l'année suivante pour être réparti avec l'ensemble des primes capitalisées de cette année. »
- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**ANNEXE 27 : MISE EN CONFORMITÉ D'UN STATUT AVEC LA LOI DU
17/03/1905
(LE CONSERVATEUR – 1907)**



du gouvernement aura été obtenue. Elle prend le nom de :

**Le Conservateur,
Compagnie anonyme
de gestion d'Assurances sur la Vie.**

Le siège de la Compagnie est fixé à Paris, rue Lafayette, 48. Il peut être changé par simple délibération du conseil d'administration.

ART. 2.

L'objet de la Compagnie est la GESTION DE SOCIÉTÉS D'ASSURANCES fondées sur les chances de la vie, conformément à la loi du dix-sept mars mil neuf cent cinq et au règlement d'administration publique du douze mai mil neuf cent six.

ART. 3.

La durée de la Compagnie reste fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation du deux août mil huit cent quarante-quatre.

CHAPITRE II.

Du fonds social et des actions.

ART. 4.

Le capital est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, antérieurement souscrites par les personnes dénommées aux statuts contenus dans l'acte passé, les dix-huit et dix-neuf juillet mil huit cent quarante-quatre, devant M^e Jean-Adrien Cousin et son collègue, notaires à Paris, et actuellement entièrement libérées.

Les actions sont nominatives et numérotées de 1 à 1000; elles sont extraites d'un livre à souches; elles portent, ainsi que le talon, les signatures de deux membres du conseil d'administration et du directeur; elles sont frappées d'un timbre sec ayant pour exergue : *Le Conservateur, Compagnie anonyme de gestion d'Assurances sur la Vie.*

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Compagnie signée du cédant ou du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs. Le cessionnaire devra être agréé préalablement par délibération du conseil d'administration de la Compagnie, au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des votants.

La transmission d'une action emporte de plein droit la cession de tous dividendes échus et non payés. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action, dans quelque main qu'elle passe.

ART. 5.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Compagnie.

CHAPITRE III.

De l'assemblée générale.

ART. 6.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions

sont obligatoires pour tous, même pour les absents. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires titulaires de cinq actions depuis trois mois révolus. Les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 7.

La convocation de l'assemblée générale a lieu par lettres individuelles, ainsi que par des insertions faites, au moins vingt jours à l'avance, dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société. Elle mentionne les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à délibérer.

ART. 8.

Les membres ayant droit de faire partie de l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, pourvu que ces fondés de pouvoirs soient eux-mêmes actionnaires. Les pouvoirs, pour être valables, devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant l'assemblée. Les titulaires de cinq à neuf actions ont droit à une voix, dix à dix-neuf actions ont droit à deux voix, vingt à vingt-neuf actions ont droit à trois voix, trente à trente-neuf actions ont droit à quatre voix, quarante actions et au-delà ont droit à cinq voix. Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps membres de l'assemblée générale, pourront ajouter leurs voix à celles de leurs mandants, sans jamais avoir plus de cinq voix en tout. L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les votes ont lieu par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.

ART. 9.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre indiqué ci-dessus pour constituer valablement l'assemblée générale, une nouvelle convocation a lieu à quinze jours au moins d'intervalle dans la forme prescrite par l'article 7 et alors l'assemblée est régulièrement constituée, quelle que soit la portion du capital représenté par les membres présents, mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 10.

Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la Compagnie au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles

sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

ART. 11.

L'assemblée se réunit chaque année entre le premier avril et le trente mai. Elle se réunit en outre extraordinairement : 1° toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ; 2° sur la demande qui en est faite par le quart au moins des actionnaires ayant voix délibérative ; 3° en cas d'urgence, sur la convocation du ou des commissaires.

ART. 12.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président, ou par un membre de ce même conseil désigné à cet effet. Le président appelle près de lui deux scrutateurs, qui sont pris parmi les plus forts actionnaires, et désigne le secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration, le ou les commissaires des comptes ; elle entend le rapport du conseil et du ou des commissaires des comptes sur la situation de la Compagnie ; elle entend, discute et arrête les comptes de l'exercice expiré ; elle fixe la répartition des dividendes, s'il y a lieu ; elle prononce sur les cas de toute nature qui lui sont soumis par le conseil d'administration ; elle délibère et statue sur toutes les affaires de la Compagnie ; elle approuve les traités de gestion passés par le conseil d'administration et donne toutes autorisations spéciales aux administrateurs.

CHAPITRE IV.

Du conseil d'administration.

ART. 14.

La Compagnie est administrée par un conseil de sept actionnaires nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix. Dans le cas où au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue, la majorité relative suffit au second tour. Leurs fonctions sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

ART. 15.

Les fonctions d'administrateur sont triennales. Les titulaires seront renouvelés, savoir : deux à la fin de la première année, deux à la fin de la seconde et les trois autres membres après la troisième année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort ; ils peuvent tous être réélus indéfiniment. En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs membres du conseil, ils seront remplacés provisoirement par les membres res-

tants jusqu'à la première assemblée générale, qui statue définitivement sur leur remplacement.

ART. 16.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion ; elles sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus âgé des membres présents.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige ; il ne peut délibérer que quand quatre membres au moins sont présents ; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19.

Le conseil d'administration représente la Compagnie vis-à-vis des tiers et il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer toutes les affaires de la Compagnie ; il gère également les sociétés dont la gestion est confiée à la Compagnie dans les limites des traités de gestion ; il détermine l'emploi des fonds appartenant à la Compagnie ; il nomme et révoque les agents et employés de la Compagnie ; il règle et arrête le budget des dépenses de la Compagnie dans les limites déterminées par l'assemblée générale ; il prend connaissance de tous registres, correspondances, comptes et pièces relatifs à la Compagnie ; il exerce les actions judiciaires, et il a le droit de transiger et de compromettre et de donner tous désistements de droits réels et personnels, toute mainlevée d'hypothèques ou de saisies-arrêts, avec ou sans paiement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, tant de l'assemblée générale que du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil, soit par le directeur ou un administrateur.

ART. 20.

Les comptes annuels et les répartitions des bénéfices sont réglés par le conseil d'administration sous l'approbation de l'assemblée générale, qui les arrête définitivement.

ART. 21.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt

direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Compagnie ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale; il est chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

CHAPITRE V

Du directeur.

ART. 22.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un directeur, et, le cas échéant, à un directeur-adjoint choisis parmi les actionnaires.

ART. 23.

Les traitements du directeur et du directeur-adjoint, ainsi que les autres avantages qui peuvent leur être attribués, sont fixés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 24.

Le directeur doit être propriétaire de vingt-cinq actions et le directeur-adjoint de cinq actions. Ces actions, affectées comme cautionnement à la garantie de leur gestion, sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

ART. 25.

Le directeur ou, à son défaut, le directeur-adjoint assiste au conseil, mais dans aucun cas il n'y a voix délibérative.

ART. 26.

Les contrats, les transferts de rente et autres fonds inscrits au nom de la Compagnie, les traités, les conventions, sont signés par un administrateur et par le directeur. La correspondance, les endossements et acquits sont signés par le directeur ou à son défaut par le directeur-adjoint.

CHAPITRE VI

Des commissaires des comptes.

ART. 27.

L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Compagnie, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport du ou des commissaires. A défaut de nomination du ou des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal commerce du siège de la Compagnie, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

ART. 28.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, le ou les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le juge convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Compagnie. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII.

De l'inventaire, des bénéfices et du fonds de réserve.

ART. 29.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie. Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires. Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la Compagnie.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

ART. 30.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

ART. 31.

Dans le cas où la réserve de cinq cent mille francs actuellement acquise et employée en rente sur l'Etat en vertu de l'article 29 des statuts de mil huit cent quarante-quatre viendrait à être entamée, il serait fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement de un dixième au moins et de un quart au plus jusqu'à sa complète reconstitution. Toutefois, à dater de mil neuf cent vingt-sept, la réserve pourra être réduite au dixième du capital social et le prélèvement annuel éventuel au vingtième des bénéfices nets.

ART. 32.

Sur les bénéfices nets et après prélèvement, s'il y a lieu, des fractions ci-dessus indiquées, l'assemblée générale peut, d'après la proposition du conseil d'administration, ordonner le prélèvement d'une somme déterminée et sa répartition à titre d'indemnité ou de gratification, ainsi que l'attribution d'une partie de ces bénéfices à un fonds de réserve extraordinaire. Le reste est réparti à titre de dividende entre les actionnaires. Les résolutions de l'assem-

Assemblée générale au sujet de toute attribution de bénéfices sont souveraines et définitives pour l'exercice pour lequel elle délibère sous réserve, bien entendu, de l'application de l'article 36 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

CHAPITRE VIII.

Droits des héritiers des actionnaires.

ART. 33.

En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants cause ne pourront faire apposer les scellés sur aucun des objets dépendant de la Compagnie, ni faire faire aucun inventaire ou autrement interrompre le cours des opérations de la Compagnie; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires annuels arrêtés par l'assemblée générale. Les héritiers devront se concerter pour qu'un seul d'entre eux représente l'intérêt du défunt pendant l'indivision de l'héritage. Il en sera de même si, par quelque cause que ce soit, plusieurs personnes devenaient propriétaires d'une même action.

CHAPITRE IX.

Dissolution et Liquidation.

ART. 34.

La Compagnie est dissoute de plein droit si, par l'effet de pertes, le fonds social est réduit à moitié. La dissolution devra, en outre, être prononcée si elle est demandée par un nombre d'actionnaires propriétaires des trois quarts des actions. La liquidation sera faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale.

CHAPITRE X

Dispositions générales.

ART. 35.

Les contestations entre les actionnaires et la Compagnie seront portées devant les tribunaux compétents du département de la Seine.

ART. 36.

Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale dans les formes prévues par l'article 10 ci-dessus.

Ces statuts, avant d'entrer en application, seront soumis à l'autorisation gouvernementale.

Troisième résolution.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à opérer, à la caisse des Dépôts et Consignations, le dépôt du cautionnement de cent mille francs exigé par la loi du dix-sept mars mil neuf cent cinq des sociétés de gestion, et qui sera prélevé sur le fonds de prévoyance.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale nomme, sur la proposition de divers actionnaires, M. André MELLERIO et, en cas d'empêche-

ment de celui-ci, M. Ludovic DE LA VALLÉE POUSSIN, commissaires des comptes de la Compagnie.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires des comptes à cinq cents francs par an pour chacun d'eux.

MM. Mellerio et de la Vallée Poussin déclarent accepter leurs fonctions.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration, dont elle confirme le mandat, en tant que de besoin, les pouvoirs les plus étendus pour apporter au texte des nouveaux statuts les changements que l'autorité gouvernementale pourrait exiger.

Expédition de l'acte de dépôt du vingt-neuf décembre mil neuf cent six, susénoncé, et de la copie de la délibération du vingt décembre mil neuf cent six, y annexée, a été déposée :

1° Au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le quatorze janvier mil neuf cent sept;

2° Et au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le quinze janvier mil neuf cent sept.

Pour extrait.

Pierre ROBINEAU.

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS

827. ÉTUDE

DE

M^e IRÉNÉE BLANC

(O. I. C. S.)

Licencié en droit de l'Université de Paris
AVOCAT-CONSEIL
de la Chambre syndicale des Hôteliers de Paris
95, Boulevard Beaumarchais, 95 (3^e arr.)

TÉLÉPHONE 278-42

PARIS

Suivant acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le douze janvier mil neuf cent sept; enregistré à Paris s. s. p. le treize janvier mil neuf cent sept, folio 99, case 86, par le receveur qui a perçu les droits :

M. Théophile COURCY, demeurant rue Chevallier, 66, à Levallois-Perret (Seine),
D'une part;

Et M. Marc LADOIRE, demeurant également rue Chevallier, 66, à Levallois-Perret (Seine),
D'autre part;

Ont déclaré dissoute, à partir du douze janvier mil neuf cent sept, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale :


Courcy et Ladoire,

Suivant acte sous signatures privées,

**ANNEXE 28 : LE CONSERVATEUR, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE SUR LA
VIE & LE CONSERVATEUR, SOCIÉTÉ ANONYME (1913)**

LE CONSERVATEUR
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE
ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT (LOI DU 17 MARS 1905)

GÉRÉE PAR LE CONSERVATEUR
COMPAGNIE ANONYME DE GESTION D'ASSURANCES SUR LA VIE
FONDÉE EN 1844
ET PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 2 AOÛT 1844



PARIS, le 9 Janvier 1913

DIRECTION GÉNÉRALE:
18, RUE LA FAYETTE, PARIS

N.º 482208

**MM. BOURGEOIS
BARRALLON
AUBLET
GUERIN
GILBERT
GALLOUEDEC**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Administration du CONSERVATEUR, Société d'Assurances sur la vie, est convoqué pour le JEUDI 16 Janvier courant, à trois heures et demie de l'après-midi, au Siège social.

Voici l'Ordre du Jour:

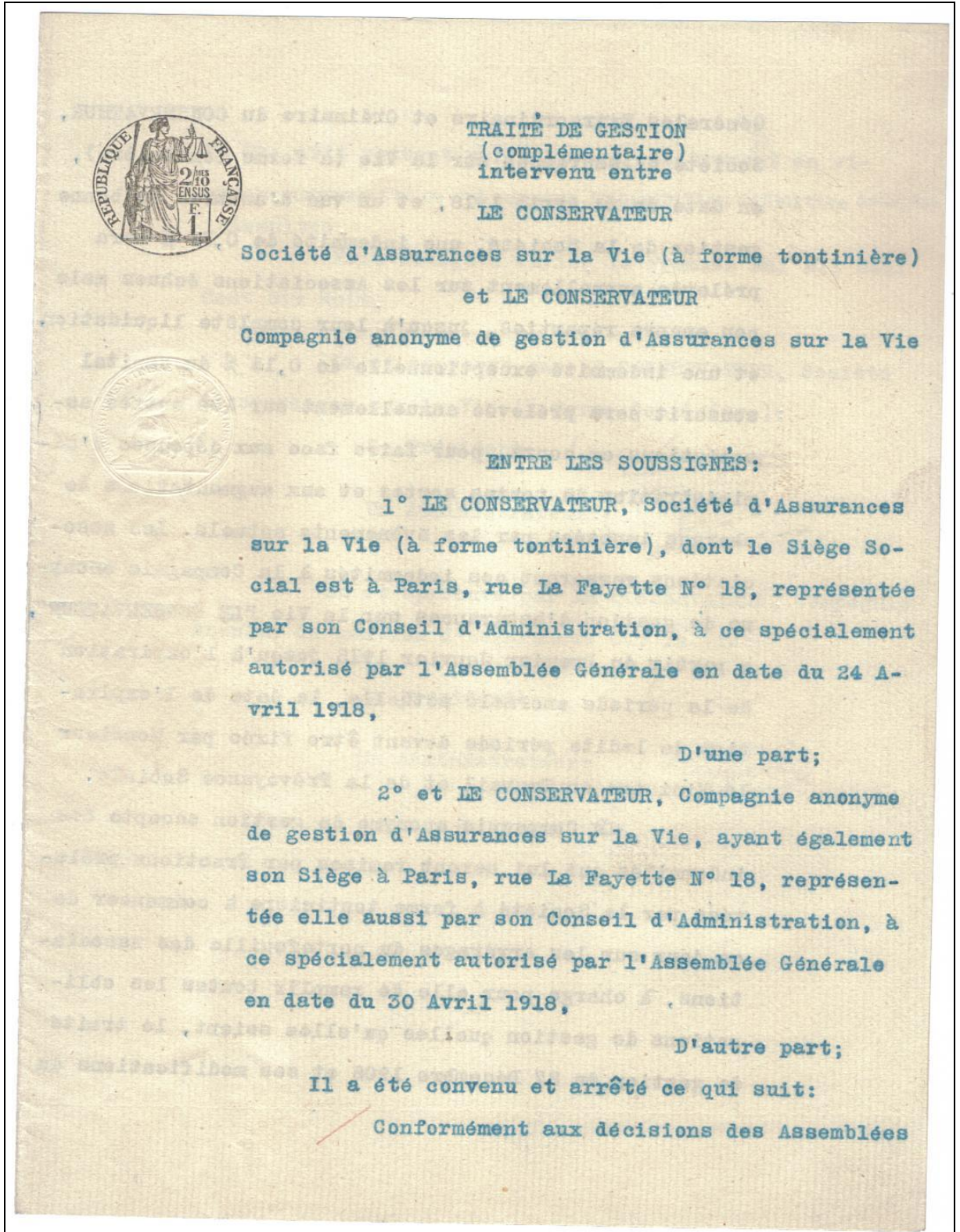
- 1^o Lecture du Procès-Verbal de la dernière séance;
- 2^o Compte rendu des opérations de la Société pendant le mois d'Octobre 1912;
- 3^o Relevé de déchéance;
- 4^o Questions diverses.

Je vous prie de vouloir bien assister à cette réunion.

Agréé

Nota. — Toute demande de renseignements doit indiquer le numéro de la Police.

**ANNEXE 29 : TRAITÉ DE GESTION
(LE CONSERVATEUR – 1919)**



Générales Extraordinaire et Ordinaire du CONSERVATEUR, Société d'Assurances sur la Vie (à forme tontinière), en date du 24 Avril 1918, et en vue d'assurer la bonne gestion de la Société, une indemnité de 0,35 % sera prélevée annuellement sur les Associations échues mais non encore réparties, jusqu'à leur complète liquidation et une indemnité exceptionnelle de 0,15 % du capital souscrit sera prélevée annuellement sur les autres associations en cours, pour faire face aux dépenses d'administration de toutes sortes et aux augmentations de charges imposées par les événements actuels. Les associations verseront ces indemnités à la Compagnie anonyme de gestion d'assurances sur la Vie "LE CONSERVATEUR", à partir du Premier Janvier 1915 jusqu'à l'expiration de la période anormale actuelle, la date de l'expiration de ladite période devant être fixée par Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

La Compagnie anonyme de gestion accepte ces indemnités qui lui seront remises par fractions prélevées par la Société à forme tontinière à commencer de ce jour sur les arrérages du portefeuille des Associations, à charge pour elle de remplir toutes les obligations de gestion quelles qu'elles soient, le traité de gestion du 27 Décembre 1906 et ses modifications du

28 Mai 1914 restant par ailleurs entièrement en vigueur, notamment en ce qui concerne l'acquisition définitive desdites indemnités.

Fait double à Paris, le Premier Mai Mil Neuf Cent Dix Huit.

Lu et approuvé par LE CONSERVATEUR, Société d'Assurances sur la Vie (à forme tontinière):

Le Président: *Emile Baugois*

Un Administrateur: *[Signature]*

Lu et approuvé par LE CONSERVATEUR, Compagnie Anonyme de gestion d'Assurances sur la Vie:


Le Président: *[Signature]*

Un Administrateur: *E. Ruffier*

**ANNEXE 30 : TRAITÉ DE GESTION
(LE CONSERVATEUR - 1926)**

28 h e. 9225
5 289 1926

CS 06207



LE CONSERVATEUR
Société d'Assurances sur la Vie
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat
(Loi du 17 Mars 1905)
Gérée par "LE CONSERVATEUR"
Compagnie Anonyme de Gestion d'Assurances sur la Vie
Fondée en 1844
41, Rue La Boétie,
PARIS

EXTRAIT des Délibérations du CONSEIL d'ADMINISTRATION
Séance du Mercredi 20 Janvier 1926

Le Conseil,

Vu la loi du 17 Mars 1905,
Vu les décrets des 12 mai 1906, 22 juin 1906, 24 Octobre 1919, et
27 juillet 1922,
Vu l'ensemble des statuts de la Société,
Vu le traité de gestion intervenu entre la Société et "LE CONSERVATEUR", Compagnie anonyme de gestion d'Assurances sur la Vie, le 27 Décembre 1906 et ses modifications subséquentes,
Après avoir constaté que ledit traité prend fin le 27 Décembre 1926, et qu'il doit être renouvelé avant la réunion de l'Assemblée Générale de 1926 pour pouvoir lui être soumis et communiqué au Contrôle trois mois avant le 27 Décembre 1926,
Sous le bénéfice de l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale,

1° - Décide:

ARTICLE 1. - La Compagnie Anonyme de Gestion d'Assurances sur la Vie "LE CONSERVATEUR", continuera à assumer l'administration de la Société d'Assurances sur la Vie (à forme tontinière) "LE CONSERVATEUR", pendant une période de neuf ans et quatre jours à partir du 27 Décembre 1926, soit jusqu'au 31 Décembre 1935, époque à laquelle le présent traité pourra être renouvelé en conformité des lois et décrets alors en vigueur.
A cet effet, la Société gérée confère à nouveau à la Compagnie anonyme de gestion tous les pouvoirs nécessaires dans les limites prévues par la Loi du 17 Mars 1905 et le décret du 22 Juin 1906.
Il est toutefois bien entendu que la Société gérée ne délègue à la Compagnie anonyme de gestion aucun des pouvoirs qui ont trait aux opérations d'assurances, et notamment à l'établissement des contrats, à la détermination et à l'exécution des engagements en résultant; au placement des fonds destinés à assurer la garantie de ces engagements; à l'ouverture, à la constitution, à la clôture et à la liquidation des associations.

ARTICLE 2. - La Compagnie anonyme de gestion pendant toute la durée du présent contrat, mettra à la disposition de la compagnie gérée les locaux, personnel mobilier, casiers et matériel nécessaires à son fonctionnement.
En contre-partie, la société gérée remettra à sa créance, au fur et à mesure de ses encaissements:
a/ - les sommes nécessaires à couvrir le montant du loyer des pièces occupées

par la Société gérée, et les primes d'assurances contre l'incendie des locaux, ainsi que les impôts correspondant à ce loyer.

b/ - les sommes nécessaires à couvrir les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien desdits locaux.

c/ - les sommes nécessaires à couvrir la Compagnie de gestion de l'usure, l'amortissement et le remplacement du mobilier et du matériel lui appartenant et mis à la disposition du personnel et des services de la compagnie gérée.

d/ - les sommes nécessaires à l'achat de tout le matériel utile à l'administration et à l'exploitation propres à la compagnie gérée, tels que: livres, registres, pièces de comptabilité, tarifs, prospectus et polices.

e/ - les frais de bureau et de correspondance.

f/ - les sommes nécessaires aux traitements, émoluments, indemnités ou allocations de toutes personnes désignées par la compagnie gérante pour diriger, administrer la compagnie gérée, ainsi que de tous les employés qu'elle mettra au service de cette dernière.

g/ - enfin les sommes nécessaires aux indemnités et aux commissions dues aux inspecteurs et agents pour la réalisation des affaires propres à la compagnie gérée.

ARTICLE 3. - La Compagnie gérée fera directement face aux frais suivants, soit en s'en chargeant personnellement, soit en les récupérant sur ses assurés dans les limites où la législation en vigueur lui en donnera le droit.

1° - les indemnités à allouer à ses administrateurs et à ses commissaires des comptes;

2° - les frais de convocation et de réunion des assemblées générales et de publication des comptes-rendus;

3° - les frais de contrôle prévus par l'article 13 de la loi du 17 Mars 1905, et par les lois ou règlements analogues des Etats étrangers où fonctionne la compagnie gérée;

4° - les frais de formation, de gestion et de liquidation des Associations;

5° - les frais judiciaires et médicaux que nécessiterait sa bonne administration;

6° - les impôts existant à ce jour ou qui seraient créés à l'avenir, tant en France qu'à l'Etranger, sur les polices, primes ou cotisations d'assurances sur la vie;

7° - les impôts grevant ou pouvant grever à l'avenir l'acquisition, la possession ou la cession des valeurs mobilières ou immobilières et de créances composant l'actif de la compagnie gérée, ainsi que leur loyer, revenu et produits divers;

8° - les frais d'acquisition ou de vente des valeurs mobilières et les créances, impôts et frais qui sont imputables, suivant le cas, sur les prix d'acquisition ou de vente ou sur le produit des placements, et plus généralement tous impôts pouvant grever à l'avenir la compagnie gérée;

9° - enfin les frais d'encaissement et de recouvrement de ses quittances. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers frais, la compagnie gérée pourra passer chaque année avec la compagnie de gestion tout arrangement ou convention qui lui semblera bon pour se décharger sur cette dernière du soin matériel de la présentation aux assurés desdites quittances.

ARTICLE 4. - En fin d'exercice, et après vérification, apuration et approbation des comptes par le Conseil d'Administration, tant de la société gérée que de la société gérante, il sera remis en outre à la compagnie de gestion:

1° - à titre de rémunération personnelle, une somme proportionnelle à son capital social.

Cette somme sera déterminée chaque année en prenant comme base le taux de l'escompte à la Banque de France.

2° - à titre de gratifications et de complément d'appointements à ses collaborateurs une somme proportionnelle aux traitements de ceux-ci à fixer par l'Assemblée générale de la Société gérée.

ARTICLE 5. - Le solde entre les recettes et les dépenses de la société gérée y compris celles ci-dessus, sera alors arrêté par la société gérée.

Vingt pour cent (20 o/o) de cette somme seront remis à la Compagnie de ges-

tion à titre de participation dans les résultats de sa bonne gestion annuelle. Le reste sera ~~mis~~ déposé par la compagnie gérée dans les caisses de la compagnie de gestion pour constituer la réserve d'administration dont il sera question à l'article ci-dessous.

ARTICLE 6. - La Compagnie gérée charge la Compagnie de Gestion de constituer une réserve d'administration qui restera la propriété de la compagnie gérée. Cette réserve recevra :

a/ - Le premier janvier 1927, comme première mise de fonds, la contre-partie de la provision obligatoire de garantie, destinée antérieurement par la Compagnie de gestion à l'administration particulière de la compagnie gérée et qui deviendra la propriété de cette dernière.

La remise en sera faite en titres ou créances provenant des cautionnements déposés à l'étranger pour permettre à la société gérée d'y opérer, et en titres de rente 3 o/o perpétuelle. La valeur de transfert desdits titres ou créances sera égale à celle figurant au bilan de la Compagnie de Gestion le 31 Décembre 1926, valeur calculée selon les dispositions du décret du 3 juillet 1920, concernant l'amortissement des titres possédés par les compagnies d'assurances sur la Vie.

b/ - Les soldes annuels tels qu'ils ont été définis à l'article ci-dessus.

c/ - Les intérêts des sommes qui pourront être ainsi accumulés moins les 2/5 desdits intérêts qui seront conservés par la Compagnie de gestion comme frais d'administration de cette réserve.

Cette réserve est expressément destinée à faire face aux déficits éventuels d'exploitation d'un exercice de la société gérée, ou, le cas échéant, à sa liquidation.

Dans le cas où cette réserve serait complètement absorbée, une assemblée générale de la société gérée devrait être convoquée pour étudier et prendre d'accord avec la société de gestion toute mesure utile. Toutefois, la Compagnie de gestion sera tenue d'administrer la société gérée jusqu'à la date de la réunion de ladite assemblée.

Dans le cas de retrait d'enregistrement, la Compagnie anonyme de gestion sera tenue à la même obligation jusqu'à ce qu'une assemblée générale de la société gérée ait pris les dispositions nécessaires en vue de la liquidation de la société.

ARTICLE 7. - Le total des dépenses effectuées directement par la Société gérée, (exclusion faite des frais devant être mis normalement à la charge des associations) et de ses remises annuelles à la compagnie de gestion, ne pourra pas dépasser pour un exercice le montant des droits et des prélèvements qu'elle est autorisée à percevoir annuellement pour ses frais de gestion.

ARTICLE 8. - La compagnie gérée pourra, toutes les fois qu'elle le jugera utile, sur délibération du Conseil d'Administration, devant être approuvée par la plus prochaine assemblée générale, faire appel au concours de la compagnie garante pour lui avancer tout ou partie des frais dont elle conserve la charge. Ces avances, si elles sont consenties par la compagnie garante, porteront intérêt au taux des avances de la Banque de France, la compagnie gérée se réservant toujours le droit, quelle qu'en soit l'échéance convenue, de les rembourser par anticipation en tout ou en partie.

ARTICLE 9. - Afin d'exercer le contrôle que la compagnie gérée se réserve sur la gestion dont elle sera l'objet, les Administrateurs et les commissaires des comptes de la compagnie gérée pourront prendre communication, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, des livres et registres de caisse et de comptabilité de la compagnie garante, ainsi que de tous autres documents qu'ils estimeraient propres à éclairer leur surveillance et leur contrôle en tant, bien entendu, que ces livres, registres et documents se rattachent aux opérations de la compagnie gérée.

ARTICLE 10. - A l'expiration du présent traité, s'il n'est pas renouvelé, ou en cas de cessation anticipée de la gestion pour quelque cause que ce soit, et même par suite du retrait d'enregistrement de la compagnie gérée, les obligations réciproques contractées par la compagnie anonyme de gestion et par la compagnie gérée, aux termes du présent traité, prendront fin "ipso facto".

La Compagnie gérée aura le droit de garder sans indemnité: les polices, les livres, les registres et les imprimés la concernant qui existeraient à ce moment.

Elle devra rembourser à cette époque à la compagnie garante les avances qui lui auraient été faites par application du présent traité.

2° - Décide:
Qu'il y a lieu de transmettre la présente délibération au Conseil d'Administration de la Compagnie gérante;

3° - Décide:
Qu'il y a lieu de charger Mr BOURGEOIS, Président et Mr BARRALLON, Vice-Président, de donner avis à la Compagnie anonyme de Gestion d'Assurances sur la Vie "LE CONSERVATEUR" des présentes décisions;


4° - Décide:
Que MMrs BOURGEOIS et BARRALLON auront tous pouvoirs pour signer l'extrait des présentes délibérations qui devra être communiqué à la Compagnie Anonyme de Gestion d'Assurances sur la Vie.

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,
L. Barrallon

Le Président du Conseil
d'Administration,
Emile Bourgeois

ANNEXE 31 : LA NOUVELLE TONTINE

(ASTRAL FINANCE - 2001)



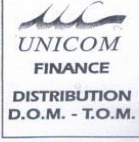
LA COMPAGNIE GESTIONNAIRE
AXA COURTAGE VIE SA

LA NOUVELLE TONTINE

PLAN D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

Souscrit auprès de la Mutuelle Phocéenne Assurance fondée en 1909 - Société à forme Tontinière. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 26, rue Louis Le Grand - 75119 Paris Cedex 02

Correspondance commerciale : Département **ASTRAL FINANCE/AXA COURTAGE**
TSA 11004 - 75003 Paris Cedex 02



DISTRIBUTION
D.O.M. - T.O.M.

DOCUMENT N° **DTOM 0022943**

LA MUTUELLE PHOCÉENNE ASSURANCE
SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE.
ENTREPRISE RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES

DEMANDE D'ADHÉSION à l'association en cas de vie : année _____

Cette demande d'adhésion devra être validée par un certificat d'adhésion émis par les sociétés d'assurance, que vous recevrez au plus tard dans les 60 jours. En cas de non réception, appelez directement votre conseiller UNICOM FINANCE.

ADHÉRENT SOUSCRIPTEUR M. Mme Mlle Société Marié(e) Célibataire Veuf/veuve Divorcé(e)

Nom de famille VALÉRIE BELLAIR Prénom ELISE Code conseiller _____

Nom de jeune fille _____ Code délégation _____

Adresse 11 ANCIENNE RNE CONDE Nbre d'enfants 01

Code Postal 44100 Ville SAINT-PIERRE Téléphone _____

Profession _____ Nbre de _____ à _____ Code CSP _____

ASSURÉ M. Mme Mlle

Si différent de l'adhérent

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____ Téléphone _____

Profession _____ Nbre de _____ à _____ Code CSP _____

BÉNÉFICIAIRES

● EN CAS DE VIE l'adhérent l'assuré autre personne

● EN-CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ (contre-assurance)

Le conjoint de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré

autres M. Mme Mlle

Nom _____ Prénom _____

Nom _____ Prénom _____

Nbre de _____ à _____

● DATE D'EFFET 01/01/01 jour/Mois/Année ● DATE D'EXPIRATION DE L'ASSOCIATION 31/12/01 jour/Mois/Année

ENGAGEMENT D'ÉPARGNE 84 000 F Pour les primes uniques

Contre-assurance décès - IAD* 0 % 100 % 150 % ASSURANCE NEWPREV JOINTE OUI NON

COTISATION périodique unique

Durée de paiement 10 ans

Montant annuel : 8400 F

Payable par : an semestre trimestre mois soit : 840 F prélèvement automatique

COTISATION ENCAISSÉE

- Tontine 1450

- Contre-assurance 150

- Droit d'adhésion* 50,00 F

TOTAL 1650

La première cotisation comporte au moins 3 mensualités - Prélèvement automatique obligatoire * à l'ouverture du contrat

RÉGIME FISCAL ASSURANCE VIE P.E.P. PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE

ARTICLE 82 La société adhérente déclare :

- autoriser l'assuré, dès la prise d'effet de l'adhésion, sous sa seule signature, à modifier la clause bénéficiaire,

- céder la propriété à l'assuré au cas où celui-ci quitterait l'entreprise. L'assuré se substituerait alors de plein droit à celle-ci dans les droits et obligations liés à cette adhésion.

• Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier de la société, de ses mandataires, ou des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978) peut être exercé à l'adresse : AXA COURTAGE "VIE INDIVIDUELLE" - 26, rue Louis Le Grand 75002 Paris. • Vous pouvez renoncer à votre demande d'adhésion dans les conditions définies au verso de votre exemplaire. • Je déclare adhérer aux statuts de LA MUTUELLE PHOCÉENNE ASSURANCE dont j'ai pris connaissance. * Je reconnais avoir reçu la note d'information sur la garantie "Contre-assurance DÉCÈS - IAD".

A _____ le _____ autorisation (représentant légal) L'adhérent _____ L'assuré (si différent de l'adhérent)

REÇU DU PREMIER VERSEMENT (chèque à l'ordre de LA MUTUELLE PHOCÉENNE)

Je soussigné _____ reconnais avoir reçu la somme de 84 000 F

correspondant à la "cotisation encaissée" définie ci-dessus

Cachet du correspondant _____ Signature du correspondant _____

NOTE D'INFORMATION

QU'EST CE QU'UNE SOCIÉTÉ A FORME TONTINIÈRE ?

C'est une société qui regroupe en association des épargnants dans le but de leur permettre de se constituer un capital par des versements réguliers. L'ouverture, la constitution, la durée de la clôture d'une association sont constatées par délibération du conseil d'administration.

COMMENT FONCTIONNE UNE ASSOCIATION ?

- Vous pouvez adhérer à une Association pour une durée comprise entre 6 ans et 25 ans.
- Pendant toute sa durée, l'Association recueille les versements des adhérents.
- Au terme de l'association, le conseil d'administration arrête la répartition de l'avoir entre les bénéficiaires. Un bénéficiaire ne peut participer à la répartition que si l'assuré est vivant au terme de l'association. L'avoir de l'association comprend :
 - les cotisations versées par les adhérents, nettes des prélèvements statutaires,
 - la totalité des bénéfices de placements,
 - la totalité des plus-values réalisées, nettes de moins-values.

COMMENT FONCTIONNE UNE ADHÉSION ?

La présente demande doit être adressée à la société ASTRAL FINANCE S.A. Vous adhérez ainsi à une association tontinière dans le cadre du contrat de LA NOUVELLE TONTINE.

Ces associations sont constituées et administrées par une société à forme tontinière : LA MUTUELLE PHOCÉENNE ASSURANCES. Cette dernière société a confié la gestion de ces associations ainsi que la garantie de contre-assurance à AXA COURTAGE VIE S.A., qui est une société d'assurance sur la vie. Ces deux dernières sociétés sont régies par le code des assurances.

QUELLES SONT MES COTISATIONS ?

Primes périodiques

- La première cotisation annuelle est égale à l'engagement d'épargne divisé par le nombre d'années de cotisations à verser.
- Chaque année, à la date anniversaire de la date d'effet de votre adhésion, nous vous proposons une augmentation de vos cotisations d'un pourcentage fixé contractuellement à 3,5 %. Sur demande adressée un mois avant la date anniversaire, vous pouvez refuser cette augmentation. Dans ce cas, vos cotisations ultérieures resteront constantes.
- Le décès de l'assuré survenant dans le cours de l'Association met fin au paiement des cotisations.

Primes uniques

- La cotisation est égale à l'engagement d'épargne.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ARRÊT DES VERSEMENTS ?

- A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, la Société adresse à l'adhérent une lettre recommandée lui demandant de payer sa cotisation.

- A l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de cet envoi, et en cas de non-paiement, les droits aux avantages de l'association sont :

- réduits si au moins 2 années de cotisation ont été payées (ce délai est ramené à une année et demie lorsque la durée prévue du paiement des cotisations est de 5 ans),
- annulés dans les autres cas : les cotisations versées restent alors acquises à l'association.

COMMENT EST GÉRÉE L'ÉPARGNE DE L'ASSOCIATION ?

- Les cotisations nettes de prélèvements statutaires versées par les adhérents sont placées dans un délai d'un mois suivant leur encaissement, en valeurs autorisées par le Code des Assurances.
- les fonds de chaque association sont gérés séparément.

COMMENT EST RÉPARTI L'ACTIF DE L'ASSOCIATION ?

- Dans les 15 jours suivant le terme de l'association, la société en avise par lettre recommandée les bénéficiaires qui doivent lui adresser, avant le 15 avril :
 - une fiche individuelle d'Etat civil de l'assuré, ou un certificat de décès de l'assuré si le décès est survenu après le terme de l'association ;
 - le contrat.
- Si ces documents ne nous sont pas parvenus avant la date prévue, le bénéficiaire ne peut participer à la répartition. Les sommes non retirées restent affectées à l'avoir à répartir et profitent donc aux autres bénéficiaires participant à la répartition.
- Dans les six mois suivants le terme de l'association, les valeurs composant l'actif sont revendues. Le produit de la vente est réparti au prorata des versements des adhérents en fonction de l'âge à la souscription, de la durée et de la périodicité des versements. Pour les bénéficiaires dont les droits sont réduits, la répartition est calculée en tenant compte du nombre d'années de cotisations réellement payées et du nombre d'années de cotisations prévues lors de l'adhésion à l'association.

PUIS-JE RENONCER A MON ADHÉSION ?

- Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours suivant la date de votre signature et le paiement de votre première cotisation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à AXA COURTAGE "VIE INDIVIDUELLE" - 26, rue Louis Le Grand - 75119 Paris Cedex 02 sous la forme suivante :

"Monsieur,
Je soussignée, demande à ma demande d'adhésion à l'Association 19..... (NOUVELLE TONTINE) faite le à et à recevoir le remboursement de la totalité de mon versement.
A, le
Signature (suivie de vos nom, prénom, adresse)".

- Nous nous engageons à vous rembourser la totalité des sommes versées dans les 30 jours suivant la réception de votre lettre recommandée.

CODES PROFESSIONNELS :

100 - Professions agricoles (sauf ouvriers agricoles)
213 - Artisans
222 - Industries
223 - Commerçants

301 - Professions libérales
312 - Cadres du secteur privé
322 - Cadres du secteur public
510 - Employés, ouvriers, personnel de service du secteur privé

610 - Employés, ouvriers, personnel de service du secteur public
800 - Autres catégories
900 - Personnes non actives

GESTIONNAIRE

AXA COURTAGE VIE S.A.

26, RUE LOUIS LE GRAND
75119 PARIS CEDEX 02
Tél. 01 49 49 40 00
Télécopie 01 49 49 47 00
Télex 285 071 F

CONCEPTION ET COMMUNICATION



SIÈGE SOCIAL : ROND-POINT DES CHAMPS ÉLYSÉES
11, rue JEAN MERMOZ - 75008 PARIS
Tél. 01 53 89 20 20 - Fax 01 53 89 20 30

S.A. DE COURTAGE AU CAPITAL DE 13.499.900 F
SIRET 379 606 585 000 14 - APE 6722

DISTRIBUTEUR OFFICIEL POUR LES D.O.M./T.O.M.



7, rue du Général de Gaulle - B.P. 1629 - 98714 PAPEETE - TAHITI
Tél. 00 (689) 45 27 27 - Fax 00 (689) 45 27 26
Société Anonyme au capital de 500.000 F
RC N° 5710 B - N° TAHITI 351429

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes
aux articles L 530.1 et L 530.2 du Code des assurances.

ANNEXE 32 : NOTE D'INFORMATION - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION COLLECTIVE D'ÉPARGNE VIAGÈRE (LE CONSERVATEUR - 2009)

NOTE D'INFORMATION

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION COLLECTIVE D'ÉPARGNE VIAGÈRE

1 - Quel est l'objet de l'Association ?
Les Sociétaires sont réunis dans le cadre d'une Association Collective d'Épargne Viagère.
L'Association a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations périodiques de ses Sociétaires, un capital à moyen ou long terme payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie de l'Assuré(e) à l'expiration de l'Association.

2 - Comment l'Association fonctionne-t-elle ?
Chaque 1er janvier sont créées deux nouvelles Associations Collectives d'Épargne Viagère pour une durée de 20 et 25 ans destinées à recueillir jusqu'au 31 décembre de la même année les adhésions des Sociétaires qui désirent s'engager pour cette durée. Ceux d'entre eux qui souhaitent un engagement d'une durée plus courte ont la possibilité d'adhérer à une autre Association en cours dont le terme correspond à celui qu'ils ont prévu, sans toutefois être inférieure à 15 années pleines.

3 - Qu'est-ce qu'un montant d'adhésion ?
C'est l'addition de toutes les cotisations d'un Sociétaire, c'est-à-dire l'ensemble des sommes versées depuis la date d'adhésion.

4 - Les cotisations peuvent-elles augmenter au cours de l'adhésion ?
Oui, le Sociétaire peut opter, s'il le souhaite, pour une indexation de sa cotisation de 2,5 % chaque année.
Le Sociétaire peut cependant renoncer en cours d'adhésion à cette indexation. Le montant des cotisations ultérieures sera alors celui qui avait été initialement déterminé le jour de l'adhésion.

5 - Peut-on arrêter les versements ?
L'adhésion à une Association Collective d'Épargne Viagère est une opération d'épargne à moyen et long terme. Elle assure un rendement maximum si elle est menée à son terme. Toutefois, en cas de difficultés, il est possible d'arrêter les versements. Le Sociétaire reçoit alors, s'il a versé plus de deux cotisations annuelles, une part de l'actif à la fin de l'Association. Celle-ci est calculée sur le montant net des cotisations, diminué des deux premières cotisations annuelles revalorisées, qui restent acquises à l'actif de l'Association.

6 - Qui gère l'Association ?
Toutes les Associations sont regroupées au sein d'une Société à forme tontinière : les Associations Mutuelles Le Conservateur. Créée en 1844, cette Société, régie par le Code des assurances, est une mutuelle intégrale. Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

7 - Comment l'épargne est-elle investie ?
Les cotisations nettes sont converties dans les délais réglementaires en valeurs agréées par le Code des assurances. Ces valeurs sont individualisées Association par Association. Pendant toute sa durée, la gestion des actifs de l'Association reste collective. Ce n'est qu'à son terme, lors de la répartition, qu'est calculée la masse à répartir.

8 - Comment l'actif de l'Association se compose-t-il ?
L'actif de l'Association est composé :
- des cotisations nettes de frais versées par les Sociétaires ;
- de la totalité des revenus produits par les sommes placées ;
- de la totalité des plus-values nettes de moins-values de réalisation.

9 - Quelle est la politique financière ?
L'objectif est de dépasser l'inflation sur le long terme, c'est-à-dire d'accroître le pouvoir d'achat de l'épargne. Pour y parvenir, la stratégie financière est évolutive.

10 - Que représentent les bénéfices de mutualité ?
L'Association est un système mutualisé intégral : les bénéfices mutualistes viennent grossir l'actif de l'Association. Cet actif se trouve augmenté :

- des versements capitalisés des assurés disparus ;
- des deux premières cotisations des Sociétaires qui ont cessé leurs versements en cours d'adhésion ;
- d'une partie des bénéfices dégagés par l'assurance en cas de décès.

11 - Comment l'actif de l'Association est-il réparti ?
Au cours du 1^{er} semestre qui suit la clôture de l'Association (au 31 décembre), les valeurs qui composent l'actif sont réalisées.
Le produit de leur vente est réparti au cours du 2^{ème} semestre entre les bénéficiaires des adhésions pour lesquelles l'Assuré(e) est en vie à la clôture de l'Association et plus de deux années de cotisations ont été payées. Cette répartition se fait au prorata des versements de chacun, en fonction de l'âge de l'Assuré(e) au moment de l'adhésion, de la durée et de la date des versements.

12 - Désignation bénéficiaire
Le Sociétaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires dans le contrat ou ultérieurement par avenant au contrat. Il peut aussi y procéder notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le Sociétaire peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier afin de faciliter la recherche à réaliser par l'Assureur.
Le Sociétaire peut modifier la clause bénéficiaire quand elle ne lui paraît plus appropriée sous réserve qu'elle n'ait pas été acceptée préalablement par le bénéficiaire initialement désigné selon les modalités ci-après indiquées, ce qui la rendrait irrévocable.

13 - Acceptation de la clause bénéficiaire
Pour être valablement effectuée, l'acceptation doit être matérialisée par un avenant signé par l'Assureur, le Sociétaire et le bénéficiaire. Elle peut aussi être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Sociétaire et du bénéficiaire et n'est opposable à l'Assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.
L'acceptation d'une désignation bénéficiaire faite à titre gratuit ne peut valablement intervenir moins de 30 jours après la date à laquelle le Sociétaire est informé de la conclusion du contrat d'assurance.
L'acceptation du bénéfice de la clause oblige en outre le Sociétaire à recueillir l'accord exprès du bénéficiaire acceptant pour, nanter ou déléguer le contrat et pour modifier la clause bénéficiaire.

14 - Frais liés à l'adhésion
L'adhésion donne lieu au versement d'un droit d'adhésion acquitté à la souscription du premier contrat, et dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.
Son montant apparaît sur la demande d'adhésion.
Il est perçu de surcroît des prélèvements fixés à l'article 19 des statuts. Ils représentent :
• 3,50 % du montant total de l'adhésion (cf. article 3) avec un maximum de 20 annuités à prélever sur la première cotisation pour faire face aux dépenses d'acquisition,
• 15 % de chacune des cotisations à prélever dans une proportion invariable pendant la durée des versements pour faire face aux dépenses de gestion.

15 - Possibilité de renonciation
Le Sociétaire peut renoncer à la présente adhésion pendant le délai de 30 jours visé dans la demande d'adhésion.
Il doit à cet effet utiliser le modèle de lettre suivant :
« Je soussigné(e), (nom, prénom) demeurant (adresse) déclare faire usage de la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande l'annulation de la Tontine souscrite auprès des Associations Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
Date Signature

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (CNIL)
Loi 78-17 du 6 janvier 1978

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées sur ce présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du Secrétariat Général du Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
Sauf opposition écrite de votre part, elles pourront aussi être utilisées par les Associations Mutuelles Le Conservateur à des fins commerciales soit directement, soit par l'intermédiaire de ses partenaires contractuels ou des entités du Groupe Le Conservateur en France.

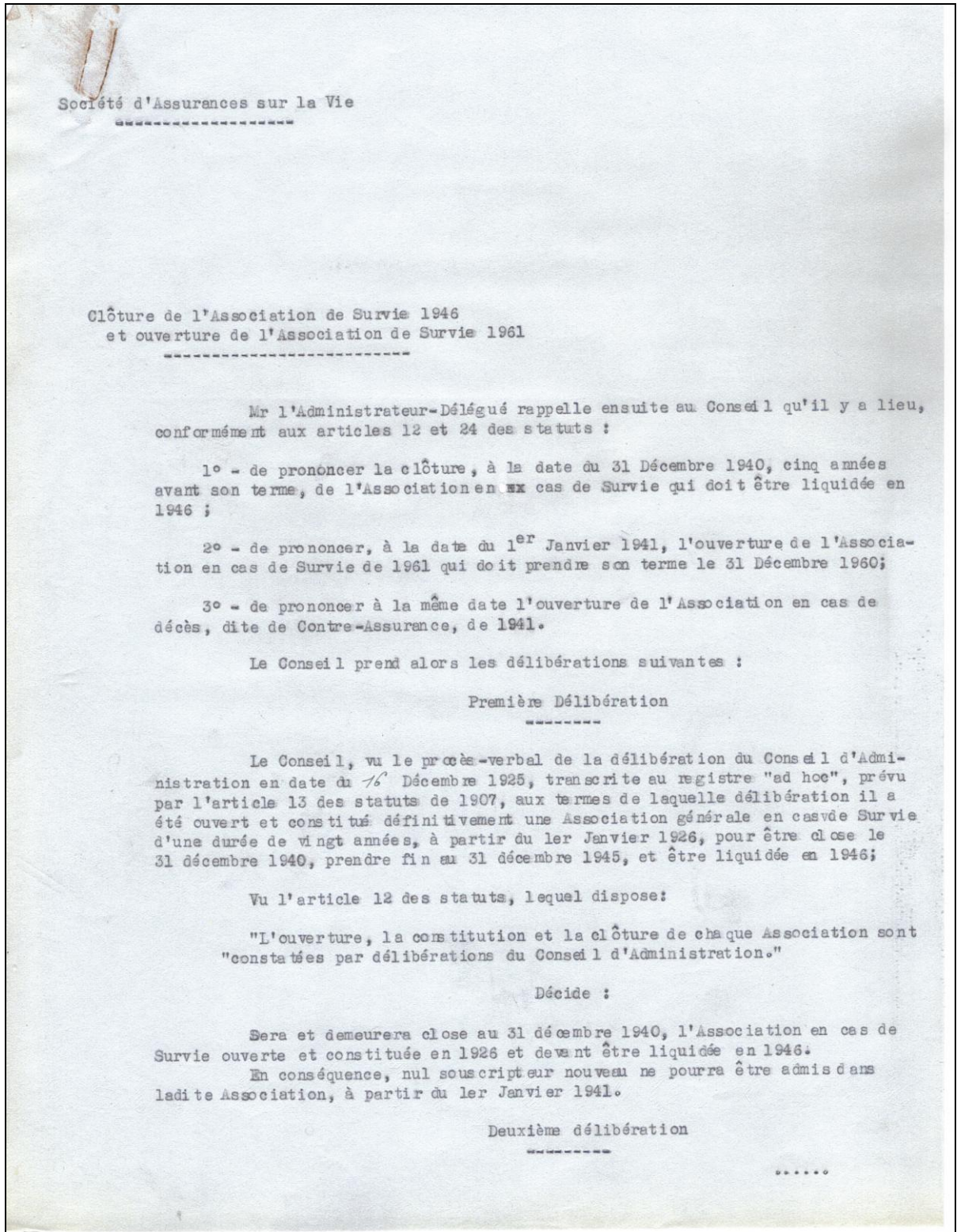
CONTROLE ET PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES

L'autorité légale de contrôle de la Société est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Tailbout - 75009 Paris.
Pour toute réclamation concernant la Société ou l'exécution du contrat, le Sociétaire peut s'adresser au Conservateur, Service de la Médiation, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, Le Conservateur s'engage à fournir au souscripteur le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances auprès duquel il pourra exposer sa demande.

T2-07/2009 - page 5/5 - Ex. 1 : Compagnie - Ex. 2 : Conseiller - Ex. 3 : Client

- 504 -

**ANNEXE 33 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
VALIDANT L'OUVERTURE D'UNE ASSOCIATION DE
SURVIE (LE CONSERVATEUR – 1941/1961)**



Deuxième Délibération

Vu l'article 12 des statuts de la Société mentionné ci-dessus :

Décide :

L'ouverture d'une Association en cas de Survie d'une durée de vingt ans, à partir du 1er Janvier 1941, pour être close cinq années avant son expiration, prendre terme au 31 décembre 1960, et être liquidée en 1961;

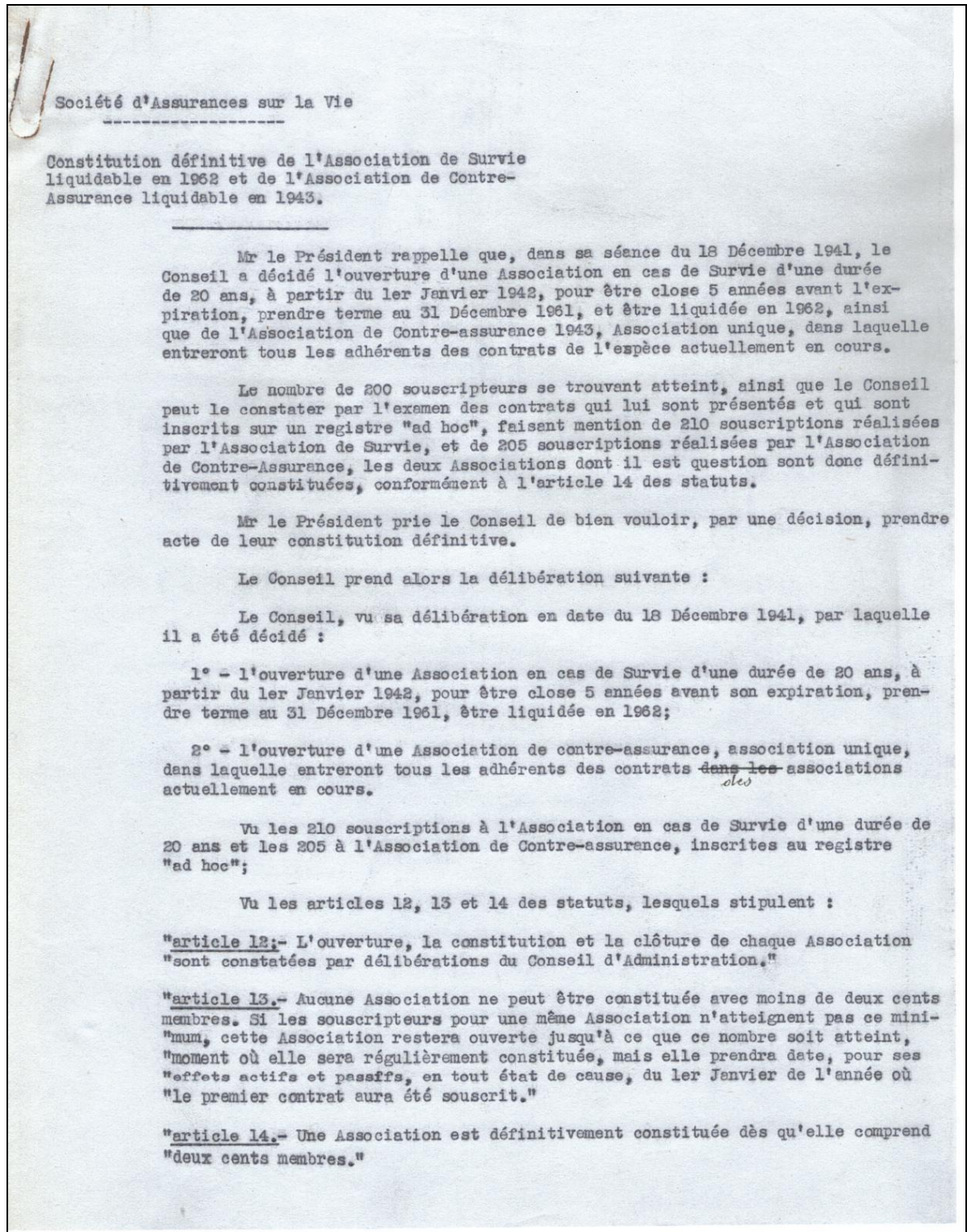
Décide également :

De prononcer, à la même date, l'ouverture de l'Association en cas de Décès, dite de Contre-Assurance, de 1941.

En outre des dispositions énumérées aux titres II, V et VI des statuts, ces deux Associations seront soumises aux conditions spéciales qui les concernent chacune, à savoir :

L'Association en cas de Survie, aux dispositions du Titre III (articles 22 à 35 des statuts) et l'Association de Contre-Assurance aux dispositions du titre IV (articles 36 à 48 des statuts).

**ANNEXE 34 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ENTÉRINANT LA CONSTITUTION DÉFINITIVE DE
L'ASSOCIATION DE SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1942/1962)**



Attendu qu'il est constaté que 210 souscriptions à l'Association de Survie et 205 à l'Association de Contre-Assurance ont été reçues depuis le 1er Janvier 1942 à ces Associations ouvertes le 31 Décembre 1941;

Arrête :

1° - Est et demeure définitivement constituée, conformément aux articles 13 et 14 des nouveaux statuts, l'Association en cas de Survie d'une durée de 20 ans, devant partir du 1er Janvier 1942, date de son ouverture, pour être clôturée le 31 Décembre 1956, 5 années avant son terme, prendre fin au 31 Décembre 1961, et être liquidée en 1962.

En outre des dispositions générales énoncées au titre II, V et VI des statuts, cette Association se trouvera soumise aux conditions spéciales qui la concernent du titre III (articles 22 à 35 inclus);

2° - Est et demeure définitivement constituée, conformément aux articles 13 et 14 des statuts, l'Association unique de Contre-Assurance, ouverte à partir du 1er Janvier 1942, Association dans laquelle entreront tous les adhérents des contrats de l'espèce actuellement en cours qui ont payé la cotisation de l'exercice, ainsi que tous les souscripteurs qui ont déclaré ou déclarent y contracter quelle que soit l'Association de Survie de laquelle ils font ou feront partie.

En outre des dispositions énumérées au titre II, V et VI des statuts, cette Association se trouvera soumise aux conditions spéciales du titre IV (articles 36 à 48 inclus).

ANNEXE 35 : STATUTS

(LE CONSERVATEUR - 1941)

**LES ASSOCIATIONS MUTUELLES
LE CONSERVATEUR
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE**

STATUTS 1941

TITRE I

**Objet. — Dénomination. — Siège et durée
de la Société**

ARTICLE PREMIER. — Les Associations Mutuelles fondées sur les chances de la vie qui, primitivement, étaient formées et administrées par la Compagnie Anonyme « *Le Conservateur* », conformément à l'ordonnance royale du 2 août 1844, au décret du 21 Décembre 1891 et à la loi du 17 Mars 1905, sont actuellement formées et administrées conformément au décret-loi du 14 juin 1938 et au décret du 30 Décembre 1938, modifiés et complétés par toute réglementation ultérieure.

Lesdites Associations Mutuelles comprennent ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

ART. 2. — Lesdites Associations Mutuelles sont réunies en une Société régie par les lois et décrets spéciaux à la matière.

ART. 3. — Cette Société a pour titre « *Le Conservateur* » Société d'Assurances sur la Vie à forme tontinière, titre qui sera précédé de la mention « *Les Associations Mutuelles* » dans tous les documents ou publications de la Société.

ART. 4. — La Société a pour objet la formation et l'administration d'Associations Mutuelles en cas de Survie et en cas de Décès, dans les termes du Titre IV du décret du 30 Décembre 1938, modifiés et complétés par toute réglementation ultérieure.

Ses opérations s'étendent à la France, à ses colonies et pays de protectorat, aux pays sous mandat français ainsi qu'à tous les pays étrangers.

ART. 5. — Le siège de la Société est à Paris, rue de Lisbonne, n° 30 ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple délibération du Conseil d'Administration.

ART. 6. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son enregistrement primitif du 8 Avril 1907.

TITRE II

Dispositions communes aux diverses Associations.

ART. 7. — Les Associations Mutuelles sont de deux sortes :
1° Les Associations en cas de Survie ;
2° L'Association complémentaire de Contre-Assurance.

ART. 8. — Toute adhésion à une Association ne devient définitive que par le paiement de l'intégralité de la première annuité ou cotisation et la délivrance d'une police qui en contient reçu et qui doit être signée par le souscripteur, par un Membre de la Direction habilité à cet effet, et visée par un Administrateur. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître les motifs de son refus.

Le versement d'une fraction de la première annuité n'implique aucun droit à faire partie d'une Association.

ART. 9. — La police est datée du jour où elle est souscrite. Elle indique :
Les nom, prénoms et domicile de la partie contractante, c'est-à-dire du souscripteur ;
Les nom, prénoms, lieu et date de naissance du Sociétaire, c'est-à-dire de la personne sur la tête de qui repose le contrat ;
Le bénéficiaire du contrat ;
Le montant de la souscription, les époques et le mode de paiement ;
L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de l'Association à laquelle la souscription se rapporte ;
L'époque de la clôture de l'Association ;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits des bénéficiaires à la répartition.

ART. 10. — Chaque souscripteur est tenu d'être un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat. Le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du bénéficiaire ou de leurs ayants-cause, tant qu'ils n'en ont pas désigné un autre à la direction à Paris.

Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. Les mineurs et incapables sont toutefois admis avec l'autorisation de leur représentant légal.

Les ayants-cause d'un bénéficiaire n'ont qu'un seul domicile ; ils doivent s'entendre à cet effet.

ART. 11. — En cas de décès ou de mutation quelconque d'un bénéficiaire, ses héritiers ou ayants-cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la Société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'Administration.

Formation des Associations.

ART. 12. — L'ouverture, la constitution et la clôture de chaque Association sont constatées par délibérations du Conseil d'Administration.

ART. 13. — Aucune Association ne peut être constituée avec moins de deux cents membres. Si les souscripteurs pour une même Association n'atteignent pas ce minimum, cette Association restera ouverte jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, moment où elle sera régulièrement constituée, mais elle prendra date pour ses effets actifs et passifs, en tout état de cause, du 1^{er} janvier de l'année où le premier contrat aura été souscrit.

ART. 14. — Une Association est définitivement constituée dès qu'elle comprend deux cents membres.

Fonds des Associations.

ART. 15. — Les versements des fonds destinés aux Associations doivent être faits, savoir :

a) Pour le premier versement ou pour les mises uniques, contre remise de la police qui en donne quittance. Tout paiement d'un premier versement non constaté dans la police est nul au regard de la Société ;

b) Pour les annuités ou cotisations autres que celles dont la police porte quittance, à Paris, à la Caisse de la Société, soit en espèces, chèques ou mandats. Toutefois, le paiement desdites annuités ou cotisations peut être effectué dans les départements, colonies, pays de protectorat ou sous mandat français, ou à l'étranger, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes ou entre les mains des comptables de la Société, moyennant un droit d'encaissement de 2 % par quittance sans que ce droit d'encaissement puisse être inférieur à 3 francs ni supérieur à 50 francs, et sans que ce mode de paiement soit considéré comme une dérogation à l'obligation de payer à Paris, à la Caisse de la Société. Le droit de répertoire est fixé à 5 francs par quittance annuelle, 3 francs par quittance semestrielle et 2 francs par quittance trimestrielle.

Tout paiement autre que celui dont la police porte quittance doit, à peine de nullité, être constaté par une quittance portant un numéro d'ordre et signée par un Membre de la Direction habilité à cet effet.

La Société n'est responsable que des versements effectués contre remise de ladite quittance et dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 16. — Dans le délai d'un mois au plus tard, à dater du recouvrement par la Société des fonds destinés aux Associations, ces fonds sont convertis en valeurs de l'Etat français ou jouis-

sant de sa garantie, en obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, de la Caisse autonome de la défense, de la Caisse nationale de Crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer français et des grands réseaux de chemin de fer, en obligations ou bons du Crédit National, en obligations ou bons du Crédit Foncier de France et du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine, en obligations des communes de France et d'Algérie, des départements, des colonies, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Ces valeurs sont représentées, pour celles qui comportent la forme nominative, par des certificats ou titres nominatifs inscrits au nom du « Conservateur », Société d'Assurances sur la Vie à forme tontinière, titre précédé de la mention « Les Associations Mutuelles », avec désignation de l'Association à laquelle ils appartiennent. Toutes les valeurs appartenant aux Associations sont, aussitôt après leur acquisition, déposées soit à la Banque de France, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom de la Société, avec désignation de l'Association à laquelle elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt.

Les titres ne peuvent être réalisés qu'à l'époque de la liquidation des Associations pour, le produit, en être réparti aux bénéficiaires. Cependant, les emplois et les arbitrages sont autorisés dans les conditions et les formes légales, à condition que la valeur des titres de remploi soit au moins égale à la valeur des titres aliénés. Les titres acquis en remploi doivent être déposés aussitôt après leur acquisition dans les conditions énoncées ci-dessus.

ART. 17. — Les fonds provenant de contrats souscrits à l'Etranger par des étrangers sont déposés ou placés en conformité de la législation française, sauf législation particulière à chaque pays.

ART. 18. — Chaque Association a son existence propre, distincte et indépendante de celle des autres Associations; en conséquence, ses fonds sont gérés séparément et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres Associations.

ART. 19. — Les intérêts et arrérages des rentes ou autres valeurs, ainsi que le montant des lots, des primes et des remboursements, sont touchés par un Membre de la Direction habilité à cet effet et placés dans les conditions ci-dessus.

Répartition des Associations

ART. 20. — A l'expiration de chaque Association, une délibération du Conseil d'Administration arrête la répartition entre les ayants-droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le Président et par deux Membres du Conseil d'Administration spécialement désignés à cet effet par ce Conseil, est adressée au Ministre compétent avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire.

Les transferts sont signés par le Président et deux Membres du Conseil d'Administration.

ART. 21. — En échange de la quote-part lui revenant dans la répartition, le bénéficiaire doit remettre les originaux des polices en sa possession ainsi que la quittance qui lui sera envoyée par la Société, revêtue de sa signature légalisée. S'il se trouve dans l'impossibilité de représenter ses polices, il doit les remplacer par une déclaration de perte établie sur timbre, à ses frais, et conforme au modèle qui lui est adressé.

Les quotes-parts non retirées dans le délai de deux ans à partir du 31 Décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition sont déposées, pour le compte de leur propriétaire, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

TITRE III

Associations en cas de Survie

ART. 22. — Les Associations en cas de Survie sont des Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du capital et du revenu, dans lesquelles l'intérêt produit par les sommes versées s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'Association.

A l'expiration de chacune des Associations, les valeurs représentant la masse sociale à répartir sont, en principe, réalisées, et le produit en est réparti entre les bénéficiaires qui justifient de la survivance des personnes sur la tête desquelles reposent les contrats.

Toutefois, en cas de difficulté de réalisation des valeurs, et sur l'autorisation du Ministre compétent, le règlement pourra avoir lieu en une des valeurs définies à l'article 16, et choisie par le Conseil d'Administration pour la répartition en titres de l'Association venue à expiration. Avis de cette décision devra être porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

La masse sociale à répartir, déduction faite des frais et droits statutaires, se compose :

1° — de toutes les sommes versées par les souscripteurs ayant effectué la totalité de leurs versements ;

2° — des annuités payées par les souscripteurs qui n'ont pas continué leurs versements et dont les droits sont annulés ou réduits conformément à l'article 32 ;

3° — de toutes les sommes versées sur la tête des assurés décédés au cours de l'Association ;

4° — des primes de remboursement affectées aux obligations ;

5° — des lots ayant pu échoir sur ces obligations ;

6° — des intérêts accumulés de toutes les sommes ci-dessus.

ART. 23. — Dans les Associations en cas de Survie, la souscription peut être faite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers. Elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers à charge par celui qui contracte sur la tête d'un tiers de justifier du consentement de ce dernier ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

Le consentement du mari, pour une souscription sur la tête de sa femme, ne dispense pas du consentement de cette dernière.

ART. 24. — Les Associations en cas de Survie reçoivent des adhérents en nombre illimité ; elles admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture.

Les Associations en cas de Survie formées par « Le Conservateur », Société d'Assurances sur la Vie à forme tontinière, ont une durée de 20 ans comptée du 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été ouvertes. Ces Associations sont closes cinq ans avant leur expiration.

Tout souscripteur peut être admis dans une Association déjà constituée à condition qu'elle ait encore 15 années à courir, ou si la durée restant à courir est moindre, à condition d'acquitter les primes arriérées nécessaires pour faire remonter l'effet de la souscription quinze ans avant l'échéance.

Ces primes arriérées devront être majorées d'un intérêt de 0,50 % par mois de retard.

Toutefois, une Association ayant encore au moins 10 années à courir pourra admettre des assurés devant atteindre l'âge de 60 ans ou plus à l'expiration de ladite Association sans qu'il soit exigé d'eux le paiement des primes arriérées.

ART. 25. — Les Associations sont formées au moyen de souscriptions constituées indistinctement sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents. Sont réputés du même âge les sociétaires nés inclusivement du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de la même année.

Il n'y a d'exception que pour la période comprise entre le jour de la naissance et celui où le sociétaire atteint l'âge de un an. Cette période se divise en trois parties dont la première comprend les enfants de moins de trois mois sur la tête desquels aucune souscription aux Associations ne peut être acceptée; la deuxième, ceux de trois mois à six mois, et la troisième, ceux de six mois à un an.

ART. 26. — Quand les sociétaires sont du même âge et lorsque les souscriptions produisent leurs effets à partir de la même époque, les bénéficiaires participent au partage de la masse sociale au prorata du montant de leur souscription.

ART. 27. — Quand les sociétaires sont d'âges différents ou lorsque les souscriptions ont eu leurs effets à des époques différentes, les versements sont, au moment de la répartition, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts à 4 % par an.

Les versements annuels sont, au moment de la répartition, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts à 4 % par an.

Dans ces cas, les bénéficiaires participent au partage des fonds à répartir au prorata de la valeur proportionnelle des sommes versées eu égard à l'âge du sociétaire à l'époque de son entrée dans l'Association et à la date de chaque versement.

ART. 28. — Les tarifs établis en vertu de l'article précédent sont dressés d'après la table de mortalité de Deparcieux.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après la table de Demontferrand.

ART. 29. — Les souscripteurs font leurs versements, soit au comptant en une mise unique, soit par annuités égales entre elles. Toutefois, les versements autres que la première annuité pourront être effectués par fractions semestrielles ou trimestrielles.

ART. 30. — Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur

reste à faire. Néanmoins, ces paiements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

ART. 31. — Le décès du sociétaire met fin au paiement des annuités que le souscripteur aurait encore à verser.

ART. 32. — Le non paiement d'une annuité à son échéance entraîne, 20 jours après l'envoi d'une lettre recommandée adressée au souscripteur et à ses frais, selon les modalités prévues à l'article 16 de la loi du 13 Juillet 1930, la suspension des droits des bénéficiaires.

Dis jours après l'expiration de ce délai, et faute du paiement de l'annuité et des frais, la Société pourra, après envoi selon les modalités de la loi précitée, d'une seconde lettre recommandée, procéder à l'annulation ou à la réduction des droits des bénéficiaires dans les conditions ci-après :

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines ; le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition et la totalité des sommes versées à l'Association reste acquise à la masse sociale.

Les droits sont réduits s'il a été payé au moins trois annuités pleines.

Dans ce cas, le montant des deux premières annuités reste acquis à la masse sociale et les contrats ainsi réduits participent, à l'époque de la répartition, et sous condition de justification de la survivance du sociétaire dans les délais prescrits par l'art. 33, au partage des éléments suivants de la masse :

1° — sommes versées dans l'Association par les souscripteurs ayant effectué la totalité de leurs versements ;

2° — sommes versées dans l'Association par les souscripteurs des contrats réduits ;

3° — sommes versées dans l'Association par les souscripteurs des contrats dont les assurés sont décédés.

Le coefficient de partage des contrats ainsi réduits est celui d'un contrat plein de même nature réduit dans la proportion du nombre des annuités versées moins deux au nombre des annuités souscrites.

Le souscripteur en retard pour ses versements peut reprendre le cours de ceux-ci avant le terme fixé pour l'annulation ou la réduction ; il est tenu, dans ce cas, d'ajouter à l'arriéré un intérêt de 0 fr. 50 % par mois de retard.

La réduction s'applique, dans les mêmes conditions, à tout contrat dont le montant de la souscription ne serait pas entièrement versé au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de remettre en vigueur, lorsqu'il y a avantage pour l'Association ou qu'il estime se trouver en présence d'un cas de force majeure, tout contrat dont le souscripteur consent à payer pour chaque année de retard l'intérêt dont il est parlé ci-dessus.

ART. 33. — Dans les Associations de Survie, le droit à la répartition est subordonné à la production, soit du certificat de vie du sociétaire survivant, soit de l'acte de décès du sociétaire quand celui-ci est mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des bénéficiaires. Ces actes doivent être timbrés et remis à la Direction sans frais, dans les deux mois qui suivent la date indiquée pour le terme de l'Association.

Le surlendemain du jour où l'association a pris fin, une lettre de l'Administration, recommandée aux frais de l'Association, est adressée à chaque bénéficiaire pour lui rappeler cette obligation.

Les bénéficiaires qui n'ont pas fait cette production dans le délai de deux mois, indiqué dans la lettre ci-dessus, sont forclos, c'est-à-dire exclus de la répartition.

ART. 34. — Tous les délais ci-dessus fixés pour la justification des droits des bénéficiaires sont de rigueur et produisent leur effet, avant aux forclusions encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte de mise en demeure.

ART. 35. — Si une Association en cas de Survie ne peut être répartie par suite du décès ou de la forclusion de tous les sociétaires, les fonds appartenant à cette Association sont partagés entre les Associations en cours et prorata de leur avoir.

Dans le cas où il ne resterait aucune Association en cours, les fonds visés au paragraphe précédent seraient affectés à la liquidation de la Société et le surplus serait attribué par l'Assemblée Générale, sur visa du Ministre compétent.

TITRE IV

Association de Contre-Assurance

ART. 36. — L'Association de Contre-Assurance a pour but de compenser, selon les probabilités du tarif visé à l'article 47 ci-après, le pécule que peut faire éprouver au souscripteur d'un contrat en cas de Survie le décès de son sociétaire.

Le nombre de ses membres ne peut être inférieur à 200.

Cette Association comporte l'aliénation du capital et du revenu et ses fonds sont répartis annuellement.

ART. 37. — Dans cette Association, la souscription peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers avec son consentement, mais elle ne peut être souscrite qu'au profit d'une personne autre que le sociétaire.

Pour souscrire à l'Association de Contre-Assurance, il est nécessaire d'avoir souscrit également à une Association de Survie.

Aucun contrat de Contre-Assurance ne peut reposer sur une tête âgée de moins de trois mois à la souscription.

ART. 38. — L'Association de Contre-Assurance comprend indistinctement tous les souscripteurs qui ont déclaré y contracter, quelle que soit l'Association de Survie de laquelle ils font partie.

Toute souscription à cette Association ne peut être faite que pour un nombre d'années égal au nombre d'années énoncé à la souscription de Survie ou pour le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance d'un contrat de Survie en cours d'exécution.

ART. 39. — Les sociétaires concourent entre eux, sans distinction d'âge ni de sexe, mais ils versent chacun la cotisation proportionnelle déterminée par les tarifs.

ART. 40. — Un certificat délivré par un médecin établissant le bon état de santé du sociétaire peut être exigé dans les cas suivants :

1° — Quand un sociétaire souscrit à une Association de Contre-Assurance postérieurement à la date de son contrat de Survie ;

2° — Quand un souscripteur paye la cotisation de Contre-Assurance de l'année courante, alors qu'il n'a point versé la cotisation de l'année précédente ;

3° — Quand un souscripteur, alors même qu'il a payé la cotisation de Contre-Assurance de l'année précédente, solde après le 31 Mars la cotisation de l'année courante, exception faite pour celui qui acquitte en même temps l'annuité de Survie et la cotisation de Contre-Assurance.

ART. 41. — Le certificat de médecin prévu par l'article ci-dessus ne doit pas avoir plus de quinze jours de date au moment du versement de la première cotisation. Pour les pays hors d'Europe autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ce délai est porté à soixante jours.

ART. 42. — Le premier versement de cotisation est payable contre remise de la police qui en contient reçu.

Les cotisations subséquentes sont exigibles d'avance au début de chaque année et il est accordé un délai jusqu'au 31 Mars pendant lequel la cotisation peut être valablement payée, alors même que le sociétaire serait décédé.

Le défaut de paiement d'une cotisation à son échéance donne lieu à l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 32 et sera sanctionné par la résiliation de la Contre-Assurance.

ART. 43. — L'Association de Contre-Assurance donne lieu à une répartition annuelle, à partir du 1^{er} Janvier de chaque année, répartition dans laquelle sont seuls compris les ayants-droit des sociétaires décédés au cours de l'année précédente.

ART. 44. — La masse à répartir comprend l'Avoir de l'Association ; elle se compose :

1° — de toutes les cotisations versées pendant l'année, tant par les nouveaux souscripteurs que par ceux postérieurement admis dans l'Association ;

2° — de l'ensemble des intérêts qu'elles ont produits ;

3° — de la réserve de Contre-Assurance, dans les conditions prescrites par le présent article.

Dans le cas où la répartition donnerait comme résultat aux bénéficiaires des assurés décédés une somme supérieure à 160 % des sommes versées par eux dans l'Association en cas de Survie dont ils font partie, le surplus serait reporté à l'année suivante sous la dénomination de Réserve de Contre-Assurance pour être réparti avec l'ensemble des primes capitalisées de l'année. Lorsque cette réserve sera supérieure au montant de la répartition de Contre-Assurance précédente, sans toutefois être inférieure à 2 Millions de francs, le pourcentage de 160 % pourra être élevé jusqu'à 200 %.

ART. 45. — Pour être compris dans la répartition, le bénéficiaire doit justifier, dans les trois mois à partir du 1^{er} Janvier de chaque année, du décès du sociétaire pendant l'année précédente.

Cette justification a lieu au moyen de la production de l'expédition ou de l'acte de décès. Cette pièce doit être établie sur papier timbré.

La Société peut, si elle le juge nécessaire, exiger la production d'un acte de notoriété authentique spécifiant la cause du décès du sociétaire.

Sont réservés pendant six mois les droits des bénéficiaires qui auront fait parvenir à la Société, avant le 31 Mars, l'avis du décès du sociétaire survenu hors d'Europe (Algérie, Tunisie et Maroc exceptés).

ART. 46. — Sont exclus de tout droit à la répartition :

1° Le bénéficiaire désigné à une souscription pour laquelle la cotisation afférente à l'année dans laquelle le sociétaire est décédé n'a pas été payée avant le décès, sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 42 ;

2° — Le bénéficiaire d'un contrat dont le sociétaire a dû subir la condamnation capitale ;

3° — Le bénéficiaire convaincu d'homicide volontaire sur la personne du sociétaire.

ART. 47. — Le tarif des cotisations est dressé d'après la table de mortalité de Deparcieux.

La subdivision de la première année est opérée d'après la table de Demontferand.

L'unité de cotisation pure correspond à un produit probable de cent francs.

Pour faire face aux frais d'administration, cette unité de cotisation est majorée des prélèvements prévus à l'article 50.

Pour faire face aux frais d'acquisition, la première prime est majorée de 3,50 % du montant total de la souscription.

Les cotisations annuelles, arrondies au franc supérieur, sont mentionnées sur un tableau spécial joint à la police.

La première cotisation, suivant l'époque à laquelle elle est payée dans le cours de l'année, est exigible en totalité ou en partie dans les proportions suivantes :

Intégralement, pendant le premier trimestre, trois quarts dans le deuxième, moitié dans le troisième, et le quart dans le quatrième, sans que le droit inhérent à la cotisation entière soit diminué en cas de décès du sociétaire.

Les cotisations sont, en tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

ART. 48. — Le partage de la masse composée comme cela est stipulé à l'article 44 se fait entre les ayants-droit proportionnellement au nombre et à la quotité des annuités de Survie contre-assurées.

Si une Association de Contre-Assurance ne peut être liquidée par suite de l'absence de décès, les fonds qui constituent l'avoir de cette Association sont reversés à l'Association de Contre-Assurance de l'année suivante.

Dans le cas où il ne serait plus ouvert d'Association de Contre-Assurance, ces fonds seraient affectés aux Associations de Survie en cours, suivant les modalités de l'article 47.

TITRE V

Caisse de réserve des Associations

ART. 49. — La Caisse de réserve des Associations est alimentée :

1° — En ce qui concerne les Associations de Survie, par un prélèvement de 1 % du montant brut de chaque souscription de Survie sur la deuxième annuité de chacune d'elles en sus des frais d'administration.

Toutefois, pour les mises uniques, ce prélèvement aura lieu à la souscription.

2° — En ce qui concerne l'Association de Contre-Assurance, par un prélèvement de 5 % sur chacune des cotisations.

Cette Caisse doit rester, en tout état de cause, la propriété des Associations.

Chaque année, au moment de la répartition de l'Association de Survie et de celle de Contre-Assurance, le Conseil d'Administration peut, par une délibération spéciale soumise au visa du Ministre compétent, disposer d'une partie de cette réserve pour compenser la perte disproportionnée que pourrait subir l'Association de Survie ou de Contre-Assurance à liquider, par suite de la dépréciation momentanée des titres composant leur avoir ou pour toute autre cause.

Cette Caisse est également destinée à couvrir les dépenses que le Conseil d'Administration pourra juger utiles, telles que : achat d'un immeuble ou d'appartements pour le Siège social ou les agences, constitution de cautionnement, avances sur répartitions, achat de mobilier, pavement d'indemnité à des sociétaires forcés par suite d'événements imprévisibles les empêchant, de bonne foi, de se conformer aux statuts, ou toute autre dépense du même ordre.

En cas de dissolution de la Société, la Caisse de Réserve des Associations est répartie entre toutes les Associations de Survie en cours au prorata de l'avoir de chaque Association.

Cette Caisse, étant donné sa destination, ne pourra commencer à fonctionner que lorsqu'elle aura un actif d'au moins 500.000 frs et devra toujours être maintenue à un chiffre au-dessus de 300.000 frs. Si l'importance de cette Caisse dépassait 5 % de l'avoir en cours des Associations de Survie, elle cesserait d'être alimentée.

TITRE VI

Administration. — Frais d'Administration.

ART. 50. — La Société pourvoit à tous les frais généraux d'administration, y compris ceux de loyer, de traitements de personnel et à tous les frais quelconques d'établissement, de formation, d'administration, de liquidation et de surveillance des Associations, à l'exception : 1° — des droits, contributions, impôts et taxes établis au profit de l'Etat, des départements, des communes et toutes collectivités publiques ; 2° — des frais résultant de l'achat, la vente, le transfert et la garde des valeurs appartenant aux Associations et, s'il y a lieu, la vérification des tirages des dites valeurs, frais dont le montant est supporté par chacune d'elles ; 3° — des frais d'envoi des lettres recommandées qui, en vertu des statuts, doivent être expédiées aux intéressés ; 4° — des frais d'encaissement et de recouvrement spécifiés au paragraphe b de l'article 15.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la Société perçoit :

1° — Un droit d'entrée et de police fixé à 20 frs pour toute police délivrée ;

2° — Pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats : trois et demi pour cent du montant de la souscription à prélever sur le montant de la première annuité ou cotisation, sans pouvoir dépasser, en aucun cas, la moitié du prélèvement statutaire total ;

3° — Pour faire face aux dépenses de gestion : quinze pour cent à prélever sur les versements afférents à chaque souscription dans une proportion uniforme pendant toute leur durée.

ART. 51. — Dans le cas où, par suite d'événements de guerre ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays ou de toute autre raison de force majeure, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment de l'engagement des parties auront été rendues nécessaires, l'Assemblée générale peut autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion ainsi imposées. Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale en exécution des dispositions qui précèdent n'est valable et exécutoire qu'après enregistrement ou agrément du Ministre compétent.

ART. 52. — Dans le cas où, par contre, les dépenses d'administration seront inférieures aux frais statutaires prévus, la différence est versée chaque année à la Réserve d'administration dont le rôle est déterminé à l'article ci-dessous.

ART. 53. — La Réserve d'Administration est destinée à faire face au remboursement des droits de gestion avancés et aux frais d'administration que la Société aurait à prévoir et qui ne pourraient être couverts normalement par les seuls prélèvements stipulés à l'article 50 des présents statuts.

En cas de liquidation de la Société, cette Réserve est répartie dans chaque Association au prorata de l'avoir de chacune d'elles.

Assemblée générale

ART. 54. — L'Assemblée générale représente l'universalité des souscripteurs. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les souscripteurs qui ont souscrit un ou plusieurs contrats dans une Association en cas de Survie dont la somme totale dépasse ou atteint sixante mille francs. Dans le cas où le nombre des souscripteurs réunissant ces conditions deviendrait inférieur à cent, il leur serait adjoint les souscripteurs dont la somme totale des contrats atteindrait ou dépasserait cinquante mille francs.

Les souscripteurs ayant cessé leur versements ne font plus partie de l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration en exercice font partie de droit de l'Assemblée.

Tout membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire sans que, toutefois, un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix.

Les souscripteurs qui ne remplissent pas individuellement les conditions requises ci-dessus pour prendre part à l'Assemblée générale peuvent se réunir pour former le minimum prévu et se faire représenter par l'un d'entre eux à l'Assemblée.

Le souscripteur, porteur de pouvoirs, doit les déposer contre récépissé, au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre de ce même Conseil désigné à cet effet. Le Président appelle près de lui deux scrutateurs et désigne le Secrétaire.

Les votes ont lieu par tête, sauf ce qui est dit plus haut pour les mandataires, par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.

ART. 55. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, du 1^{er} Avril au 15 Mai.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, par une insertion dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales dans le département de la Seine.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Les avis de convocation indiquent l'objet de la réunion.

Aucune proposition ne peut être discutée en dehors de celles émanant du Conseil d'Administration si elle n'a été, au préalable, soumise à ce Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

ART. 56. — Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au Siège social, doit être communiquée à tout requérant.

ART. 57. — L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits ci-dessus et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 58. — L'Assemblée générale ordinaire approuve et arrête les comptes ; elle nomme les membres du Conseil d'Administration et désigne, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, souscripteurs ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par cette législation.

Elle peut valablement statuer sur toutes les affaires intéressant la Société et les Associations qui lui sont régulièrement soumises.

Elle approuve tous traités ayant pour objet la gestion de la Société par une entreprise de gestion dans les termes des lois et décrets spéciaux à la matière.

ART. 59. — Le Conseil d'Administration peut, à toute époque de l'année, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 60. — Cette Assemblée générale extraordinaire a pour objet de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme ou sur tout changement de dénomination ; elle doit être composée de la moitié, au moins, des membres ayant le droit d'y assister.

Si cette Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux mentionnés à l'article 55, font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée composée du cinquième au moins des souscripteurs ayant le droit d'y assister.

ART. 61. — Le ou les Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'Administration.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des Commissaires.

A défaut de nomination du ou des Commissaires par l'Assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal Civil de première instance du Siège de la Société à la requête de tout intéressé, les membres du Conseil d'Administration dûment appelés.

ART. 62. — Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

ART. 63. — Tout souscripteur peut prendre par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au Siège social, communication du bilan, du compte de profits et pertes et de l'inventaire du dernier

exercice, ainsi que de la liste des membres composant l'Assemblée générale. Il peut également exiger qu'il lui soit délivré une copie certifiée de ces documents, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder dix francs.

Conseil d'Administration

ART. 64. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale. Ces membres sont nommés pour six ans et rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être pris parmi les adhérents ayant souscrit en Survie pour un capital de 30.000 frs au moins.

A titre transitoire, les Administrateurs en fonctions à la date du 31 Décembre 1937 pourront continuer à siéger et à être renommés sans augmenter leurs souscriptions.

Pendant la durée de leurs fonctions, les Administrateurs ne pourront ni résilier leurs contrats, ni en opérer la cession, ni en toucher les capitaux, à moins de les remplacer immédiatement par des contrats équivalents.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la moitié plus un de ses membres est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance parmi les Administrateurs, le Conseil peut y pourvoir provisoirement. L'Assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne resteront en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les pouvoirs de ceux qu'ils remplacent.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé et inscrit sur un registre spécial. Il est signé par le Président et par un Vice-Président.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il prend connaissance de toutes les affaires de la Société. Il nomme et révoque les employés et agents de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, et notamment les pouvoirs suivants, sans exclusion des autres pouvoirs utiles à son administration.

Il arrête les tarifs de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il règle la forme et les conditions générales des contrats et polices et statue sur leur exécution.

Il accepte ou refuse tout contrat d'assurance sur la vie.

Il ouvre, constitue et liquide les Associations.

Il arrête les états de répartition.

Il détermine les placements de fonds.

Il autorise tous achats, ventes et échanges de biens, tous dépôts ou retraits et transferts de titres.

Il a le droit d'emprunter, de transiger et de compromettre.

Il contrôle toutes les recettes et toutes les dépenses.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale.

Il détermine les propositions à soumettre à l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour.

Il intente les actions judiciaires et il y défend.

Il passe tous traités, transactions ou compromis, tous désistements et mainlevées d'oppositions, saisies-arrêts ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il veille à la stricte observation des statuts et des traités de gestion, s'il y a lieu.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément aux dispositions légales.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Présidence et Direction

ART. 65. — Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont, dans la limite des lois et règlements, délégués à son Président.

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général, aucun autre membre du Conseil d'Administration ne pouvant être investi de fonctions de direction. Toutefois, le Président peut nommer un Comité chargé d'étudier les questions qu'il envoie à son examen et dont font partie de droit les Vice-Présidents.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur, sous réserve que cette délégation soit toujours donnée pour une durée limitée. S'il est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Si le Président du Conseil d'Administration ne remplit pas les fonctions de Directeur Général, un Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration d'accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président. Il a les pouvoirs qui lui sont conférés par ses fonctions dans la limite des lois et règlements et assiste aux délibérations du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Dispositions Générales

ART. 66. — La Société peut, au lieu de se gérer elle-même, se faire gérer, dans les termes des articles 25 in fine et 207 du décret du 30 Décembre 1933, par une entreprise de gestion et lui conférer, à cet effet, les droits et les pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les lois et décrets en vigueur.

Les traités de gestion sont soumis au préalable à l'approbation de l'Assemblée générale.

En cas de traité de gestion, tous les documents destinés au public doivent porter immédiatement après la dénomination de la Société celle de l'entreprise chargée de sa gestion.

ART. 67. — Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie et composée suivant les dispositions des articles 59 et 60.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des souscripteurs lors de l'envoi de la première quittance qui leur est délivrée.

ART. 68. — Lors de la dissolution de la Société, ou en cas de retrait d'enregistrement ou d'agrément, il est procédé à la liquidation par anticipation des Associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'Assemblée générale, et sous réserve du visa du Ministre compétent.

Toutefois, les Associations en cours peuvent continuer à être gérées dans le cas où le Conseil d'Administration, sans proposer la dissolution de la Société, déciderait de ne point ouvrir d'Associations nouvelles.

TITRE VII

Dispositions transitoires Administration.

ART. 69. — Il a été créé à l'origine un fonds de premier établissement de cinquante mille francs qui a été amorti dans les premiers exercices de la Société.

ART. 70. — Durant une période transitoire de dix ans, et afin de concilier la nécessité d'appliquer dans les plus brefs délais le décret du 24 octobre 1919 avec celle de faire face aux dépenses annuelles, il a été prélevé, à titre d'avance de frais de gestion, 5 % du montant des souscriptions recueillies au cours des exercices 1921 à 1930.

Les sommes ainsi avancées sont amorties annuellement pendant toute la durée des contrats, dans une proportion telle que l'ensemble des sommes perçues pour faire face aux dépenses de gestion ne dépasse, en aucun cas, les prélèvements statutaires.

Ces prélèvements ont eu lieu à raison de 3 % la deuxième année des contrats et de 2 % la troisième année.

ART. 71. — Dans le cas où les sommes mises ainsi à la disposition de la Société par les Associations seraient jugées insuffisantes pour faire face à leur administration régulière et aux diverses charges incombant à la Société, le Conseil d'Administration pourra autoriser momentanément, sur l'ensemble des Associations en cours, un prélèvement supplémentaire pour que soient palliées les insuffisances annuelles. Ce prélèvement devra être homologué par l'Assemblée générale la plus prochaine et soumis au visa du Ministre compétent.

Association Générale en cas de Décès.

ART. 72. — A partir du 1^{er} Janvier 1935, les cotisations versées chaque année par les souscripteurs des contrats d'Association générale en cas de décès sont réunies à celles des Associations de Contre-Assurance. Cette disposition, étant donné son caractère transitoire, est appliquée nonobstant les dispositions contraires des statuts. Elle cessera d'avoir effet lorsque tous les contrats souscrits à l'Association générale en cas de décès, et en cours au 1^{er} Janvier 1935, auront donné lieu à une répartition.

ART. 73. — Pendant la période transitoire ci-dessus, sont compris dans la liquidation annuelle de Contre-Assurance les contrats dont les sociétaires provenant de l'Association générale en cas de décès sont décédés au cours de l'année.

Les bénéficiaires de ces contrats participent à la répartition sur les bases suivantes :

Le produit probable d'une mise de l'Association générale en cas de décès prévu par l'article 74 des statuts subit un abattement de 40 % destiné à compenser la différence existant entre les moyennes des cotisations des Associations en cas de Décès et des Associations de Contre-Assurance.

C'est sur la base de cette réduction que les unités de mises des contrats en cas de décès entrent en ligne de compte pour le calcul du coefficient de partage à côté des annuités correspondant aux contrats de Survie payées avant le décès des sociétaires.

Les articles 37 (1^{er} alinéa) 39, 40, 42, 43, 44, 45 et 46 des présents statuts sont applicables aux contrats en cas de décès en cours.

ART. 74. — Les tarifs des cotisations à payer par les souscripteurs à l'Association générale en cas de Décès sont établis d'après la table de mortalité de Deparcieux et calculés en vue d'un produit probable de 5.000 frs par unité de mise à obtenir lors de la répartition.

La cotisation à payer, pour chaque année, par unité ou fraction de mise, est celle qui est spécialement applicable à l'âge du sociétaire.

Les cotisations sont, dans tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

ART. 75. — Lorsque l'engagement a été contracté pour autant de période décennales qu'en comporte la vie probable du sociétaire, la souscription équivaut à une souscription vie entière et, si la vie réelle vient à excéder la vie probable, le souscripteur a le droit de continuer son contrat dans les mêmes conditions en payant jusqu'au décès du sociétaire la cotisation afférente à la dernière année de la vie probable, sans avoir à fournir un nouveau certificat de santé, à moins que le délai pour le paiement du premier Janvier au trente-et-un Mars ne soit écoulé.

ANNEXE 36 : STATUTS**(LE CONSERVATEUR - 2006)**

| STATUTS | Le CONSERVATEUR GROUPE Depuis 1844 | ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR Société à forme tontinière fondée en 1844 Entreprise régie par le Code des assurances Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 SIREN : 775.687.619.00012 |
|---|---|--|
| TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ | | |
| <p>Article 1er - FORMATION Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société à forme tontinière, régie par le Code des assurances.</p> <p>Article 2 - DÉNOMINATION La société ainsi formée est dénommée « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR », société à forme tontinière.</p> <p>Article 3 - SIÈGE Le siège de la société est fixé à PARIS XVIe, 59, rue de la Faisanderie. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et dans un autre département en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Article 4 - DURÉE La durée de la société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 6 juillet 1984. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Article 5 - TERRITORIALITÉ La société peut faire souscrire des contrats à forme tontinière dans tous les pays.</p> <p>Article 6 - SOCIÉTAIRES La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion. La demande d'admission est adressée au siège social au moyen de formulaires spéciaux. Elle doit être revêtue de la signature du proposant et si nécessaire de l'assuré si celui-ci est différent et porter adhésion pleine et entière aux présents statuts dont il lui est délégué, au préalable, un exemplaire.</p> <p>Article 6bis - ACCEPTATION DES GARANTIES L'examen des caractéristiques de toute demande d'admission ou proposition est sanctionné, soit par l'acceptation, soit par le refus. S'il y a acceptation, la société adresse au sociétaire une police qui prend effet à la date du versement des fonds. En l'absence de ces documents, ou s'il y a refus, les sommes éventuellement versées sont remboursées au proposant.</p> <p>Article 6ter - DROITS D'ADHÉSION Un droit d'adhésion est acquitté par les sociétaires à la souscription du premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.</p> <p>Article 7 - OBJET SOCIAL La société a pour objet la formation et l'administration d'associations épargne viagère.</p> <p>Article 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT Le montant du fonds d'établissement de la société, au moins égal à celui mentionné à l'article R322-44 du Code des assurances, peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire. Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion prévus à l'article 6ter des présents statuts.</p> <p>Article 9 - COTISATIONS La société est à cotisations fixes. Celles-ci, auxquelles s'ajoute le droit d'adhésion, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police.</p> | <p>Code des assurances. Ces valeurs sont acquises par la société et individualisées par association.</p> <p>Article 15 - ACTIF DE L'ASSOCIATION L'actif de l'association se compose : - des cotisations versées par les adhérents nettes des prélèvements statutaires, - de la totalité des revenus financiers produits par les sommes placées, - de la totalité des plus-values nettes de moins-values de réalisation, - de toutes sommes affectées sur décision de l'assemblée générale ordinaire.</p> <p style="text-align: center;">Répartition</p> <p>Article 16 - MODALITÉS Dans le semestre qui suit l'expiration de chacune des associations, les valeurs sont réalisées et leur produit porte intérêt jusqu'à la date du conseil d'administration qui arrête la répartition. Une copie de cette délibération du conseil d'administration certifiée par le président ou le directeur général et par deux membres du conseil est adressée à la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance. L'actif total est réparti au cours du deuxième semestre entre les bénéficiaires en fonction de l'âge des assurés, du montant et de la date des versements de l'adhérent. Cette répartition est réalisée en application de la note technique qui a eu au préalable l'agrément de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.</p> <p>Article 17 - PIÈCES NÉCESSAIRES Le droit à la répartition est subordonné à la production d'une attestation sur l'honneur prouvant que l'assuré est en vie et/ou d'un extrait d'acte de naissance ou du certificat de décès, si celui-ci est postérieur à la date d'expiration de l'association. Dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration de l'association, une lettre recommandée est adressée à chaque adhérent pour lui rappeler cette obligation. Cet acte doit être remis au siège social de la société, sans frais, dans les deux mois qui suivent l'envoi de la lettre recommandée dont il est fait état ci-dessus. À défaut de production de cet acte dans le délai ci-dessus indiqué, le droit à répartition est annulé sans autre formalité et les bénéficiaires sont déclarés forclos. Chaque adhérent est tenu d'élire un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution de l'adhésion. Le domicile élu au moment de l'adhésion demeure valable à l'égard de l'adhérent, du bénéficiaire ou de leurs ayants cause tant qu'ils n'en ont pas désigné un autre au siège social. Le montant des répartitions non retirées dans un délai de deux ans à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition est acquis à la société.</p> <p>Article 18 - RÉDUCTION ET RESILIATION Si l'adhérent cesse ses versements avant le terme de l'association mais après avoir acquitté plus de deux cotisations annuelles ses droits sont réduits. Il participe à la répartition de l'actif en fonction des cotisations versées au-delà de la deuxième cotisation annuelle, des deux premières cotisations annuelles au maximum restant acquises à l'actif de l'association. Si l'adhérent n'a pas versé plus de deux cotisations annuelles, il n'a aucun droit dans la répartition de l'actif. Dans ce cas, les cotisations versées restent dans l'actif de l'association.</p> | |
| TITRE II OPÉRATIONS A FORME TONTINIÈRE Les associations collectives d'épargne viagère | | |
| <p>Article 10 - OBJET La société réunit ses sociétaires dans le cadre d'associations collectives d'épargne viagère dont le but est de constituer, par l'intermédiaire de cotisations qui cessent au décès de l'assuré, un capital payable au terme aux bénéficiaires si les assurés sont vivants à l'expiration de l'association.</p> <p>Article 11 - STRUCTURE L'ouverture, la constitution, la durée et la clôture d'une association sont constatées par délibération du conseil d'administration.</p> <p>Article 12 - CONSTITUTION Une association est définitivement constituée dès qu'elle comprend DEUX CENTS SOCIÉTAIRES. Au cas où le nombre de deux cents sociétaires ne serait pas atteint dans l'année d'ouverture, l'association resterait ouverte une nouvelle année à titre dérogatoire. Elle prendrait date pour ses effets au 1er janvier de l'année où a été souscrit la première adhésion. Si à l'expiration du délai fixé ci-dessus, elle n'était pas constituée, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées.</p> <p>Article 13 - DURÉE La durée d'une association est au plus de vingt-cinq ans et au moins de dix ans. Elles sont closes cinq ans avant leur expiration.</p> <p>Article 14 - FONDS ET VALEURS Chaque association a son existence propre, distincte et indépendante de celle des autres associations. Dans les délais prévus par la réglementation à dater de leurs recouvrements par la société, les fonds destinés aux associations sont convertis en valeurs autorisées par le</p> | <p>Article 19 - CHARGES SOCIALES La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur. Les frais de gestion et d'administration de la société comprennent notamment, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature. Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la société perçoit des prélèvements statutaires qui sont au maximum de : - 3,50 % du montant total de la souscription avec un maximum de 20 annuités à prélever sur la première cotisation pour faire face aux dépenses d'acquisition, - 15 % de chacune des cotisations à prélever dans une proportion uniforme pendant la durée des versements pour faire face aux dépenses de gestion.</p> <p>Article 20 - AUTRES CHARGES Le conseil d'administration peut décider d'accorder des indemnités à des bénéficiaires de l'association collective d'épargne viagère qui, par suite d'événements les ayant empêchés de bonne foi de se conformer aux statuts, ont été déclarés forclos. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale ordinaire de verser aux associations collectives d'épargne viagère toute somme qu'elle jugera nécessaire.</p> <p>Article 21 - EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>Article 22 - MARGE DE SOLVABILITÉ La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités et constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> | |

Article 23 - RESERVES

La société constitue des réserves pour satisfaire à la marge de solvabilité prévue par les lois et décrets en vigueur.

Ces réserves sont alimentées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Une somme est affectée chaque année à la constitution de la réserve pour fonds de garantie.

Il ne peut être procédé, en dehors d'affectation, à l'augmentation du fonds d'établissement, à aucun prélèvement sur la réserve pour fonds de garantie sauf autorisation préalable de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Article 23bis - EMPRUNTS

La société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité.

I - Titres

La société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Autres emprunts

La société peut contracter d'autres emprunts, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour alimenter le fonds d'établissement, financer le développement des opérations d'assurance et la production nouvelle.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES

SECTION I

Dispositions communes

Article 24 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les sociétaires y compris pour ceux n'ayant pas participé à l'assemblée.

L'assemblée générale comprend tous les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités prévues par l'article R322-58 du Code des assurances.

La liste des sociétaires pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre connaissance sur simple demande de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats, des annexes ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale.

La société répondra à l'occasion de l'assemblée générale à toutes questions écrites reçues avant la réunion en rapport avec l'ordre du jour.

Article 25 - PROCÉDURE DE VOTE

Tout sociétaire peut voter au moyen d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes lui sont remis ou adressés, aux frais de la société, sur simple demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Ce formulaire unique peut être utilisé soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

I - Vote par correspondance

La formule de vote par correspondance offre au sociétaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Toute abstention exprimée dans la formule de vote par correspondance ou résultat de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption des résolutions concernées.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formules de vote qui ont été reçues par la société au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

La formule de vote par correspondance donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - Vote par procuration

a) Procuration à une personne dénommée

Tout sociétaire convoqué a la possibilité de se faire représenter à une assemblée par un autre sociétaire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Dans ce cas, le sociétaire doit indiquer sur la formule dûment signée les nom et prénom de son mandataire qui a accepté de voter dans le sens indiqué.

Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq mandats : toutefois, ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence de plus de cent mandataires sans pouvoir excéder dix. Le mandataire porteur de formules de vote par procuration doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces formules sont nulles et de nul effet.

b) Procuration au président

Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution en application de l'article R322-58 du Code des assurances.

Le sociétaire doit déposer sa formule de vote par procuration au siège de la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

c) Dispositions communes

La formule de vote par procuration est donnée pour une seule assemblée. Elle peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

III - Contenu et documents annexes au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration

A tout formulaire unique adressé aux sociétaires par la société ou par un intermédiaire habilité à cet effet, doivent être joints :

1. L'ordre du jour de l'assemblée.

2. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et/ou par des sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

3. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Le formulaire unique mentionne :

1. Que le sociétaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, doit choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre sociétaire,
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- c) voter par correspondance.

2. Qu'en aucun cas, le sociétaire ne peut remplir à la fois la formule de procuration et la formule de vote par correspondance. A défaut, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans la formule de vote par correspondance.

Article 26 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou bien dans tout autre département et ce, sur décision du conseil d'administration.

Article 27 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, par délégation, par le directeur général, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à cet effet.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai impart pour la convocation de cette assemblée.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière a le droit de demander la convocation de l'assemblée générale.

Article 28 - FEUILLES DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 29 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire lequel dresse procès verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 30 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un autre administrateur.

SECTION II

Assemblées générales ordinaires

Article 31 - EPOQUE ET PÉRIODICITE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année. En cas de nécessité, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à tout moment.

Article 32 - OBJET

L'assemblée entend les rapports qui lui sont présentés par le président du conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du ou des commissaires aux comptes, en vue d'approuver les comptes de la société.

D'autre part, elle statue sur tous les intérêts sociaux, procède à la nomination des administrateurs et du ou des commissaires aux comptes.

Elle introduit dans les statuts toute modification résultant de nouvelles obligations légales, réglementaires ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

Article 33 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 27 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION III

Assemblées générales extraordinaires

Article 34 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard lors du premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 35 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance est au moins égal au tiers du nombre total des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum du tiers, une seconde assemblée peut être convoquée, reproduisant le même ordre du jour, qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représente au moins le quart du nombre total des sociétaires ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I

Conseil d'administration

Article 36 - COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de six membres au moins, à douze membres au plus.

Les administrateurs sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés.

Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont considérés comme démissionnaires d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois. Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur.

La nomination et la révocation des administrateurs sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leur mandat est de six ans renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après.

En fin de mandat, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Aucun sociétaire ne peut être élu, réélu ou rester administrateur s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Lorsqu'un administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus tard lors de la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Dans les seuls cas de vacance prévus par le Code des assurances d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, pour la durée correspondant au temps restant à courir du ou des mandats ayant pris fin. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

De même, en cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par l'un de ses membres, il peut nommer un administrateur supplémentaire appelé aux fonctions de président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend deux administrateurs (un pour les cadres et assimilés et un pour les autres salariés) élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L322-26-2 du code des assurances. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière a le droit de proposer lors de l'assemblée générale l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 37 - CONDITIONS DE NOMINATION

Il est interdit aux administrateurs, autres que ceux qui sont élus par les salariés, de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage au titre d'un contrat de travail.

Article 38 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de la société le réclament. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées dans ce contexte.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil en exercice. Le vote par procuration est interdit. Le vote du président du conseil est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents au sens de l'alinéa 11 du présent article, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont considérés comme présents. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, ont l'interdiction de communiquer quelque information que ce soit, à qui que ce soit, concernant les délibérations des dits conseils.

Un secrétaire du conseil peut être choisi en dehors des administrateurs.

Article 39 - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 40 - INDEMNITÉS DE FONCTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs des indemnités, dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, ainsi qu'à toute personne au titre des missions accomplies à la demande du conseil d'administration.

Article 41 - RESPONSABILITÉ

Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement, de façon individuelle ou solidaire, suivant les cas, envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes qu'ils auraient commises dans les actes de leur gestion.

SECTION II

Président du conseil d'administration

Article 42 - STATUT DU PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le conseil peut décider de lui allouer une indemnité dans les mêmes conditions que celle allouée aux administrateurs. Il peut aussi recevoir une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en outre élire, pour la même durée, au moins un vice-président, dont les fonctions consistent à présider et animer les séances du conseil ou des assemblées en l'absence du président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à soixante-quinze ans. Lorsque le président ou le vice-président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus tard lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Article 43 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

TITRE VI

DIRECTION GÉNÉRALE

Article 44 - MODALITÉS DE NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration, par une personne physique portant le titre de directeur général.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entend exercer.

Article 45 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par ce même conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-cinq ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Article 46 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous réserve des pouvoirs que la réglementation attribue exclusivement aux assemblées générales et au conseil d'administration, le directeur général de la société est investi de tous pouvoirs pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, dans les limites de son objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il dirige tous les services de la société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il intente ou soutient toute action judiciaire ou arbitrale. Il peut dans les mêmes conditions, transiger et compromettre.

S'il n'est pas administrateur, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 47 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration détermine sa rémunération de mandataire social et fixe les modalités de son contrat de travail, s'il est dirigeant salarié, dans les conditions de l'article R322-55-1 du Code des assurances.

Article 48 - RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable civilement et pénalement, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes qu'il aurait commises dans les actes de sa gestion.

TITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 49 - CUMUL DES MANDATS

Les mandats d'administrateur et de directeur général doivent être conformes à la réglementation applicable en matière de limitation des situations de cumul.

Article 50 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société d'assurance mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II - En est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société d'assurance mutuelle et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la société d'assurance mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque le conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance, de membres du directoire, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur de la société sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

III - L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le I du présent article est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

IV - L'assemblée générale est, chaque année, appelée à statuer sur :

1° Un rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées aux termes du I du présent article ;

2° Un rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le président du conseil d'administration communique ces contrats aux commissaires aux comptes en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires. Pour l'établissement de leur rapport qui doit notamment préciser ces conditions préférentielles, les commissaires aux comptes analysent les caractéristiques des contrats souscrits, notamment, pour l'assurance vie, les sommes versées à la société dans l'année, ainsi que les conditions de rémunération obtenues par lui.

V - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles aient été ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

VI - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Article 51 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat et, en ce qui concerne les administrateurs élus par les salariés, il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire cautionner par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 52 - CONTRÔLE PAR UNE SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière a le droit d'exercer à tout moment un contrôle sur la gestion de la société, et se faire communiquer tout document qu'elle estime utile à l'accomplissement de son contrôle. En outre, sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle les décisions, ci-après mentionnées :

- cessions ou acquisitions par la société d'immeubles d'un montant supérieur à 765 000 euros,
- cessions ou acquisitions par la Société d'actifs d'un montant supérieur à 765 000 euros,
- constitution de sûretés et octroi de cautions, avals et garanties.

La société de groupe d'assurance mutuelle pourra prendre des sanctions à l'égard de la société et notamment exclure celle-ci en cas de non-respect de ses obligations vis-à-vis de la SGAM.

Article 53 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 54 - ATTRIBUTIONS

Le ou les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration, ainsi que dans celui de son président.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par le ou les commissaires à l'assemblée générale. Ils présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article R322-57 du Code des assurances, un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts et dans un rapport spécial sur les contrats d'assurance souscrits par les personnes visées à l'article R 322-57 IV du Code des assurances.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R322-69 du Code des assurances.

ARTICLE 55 - RÉMUNÉRATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

La rémunération du ou des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 57 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'actif net est dévolu par l'assemblée générale ordinaire si cela n'a pas été fait par l'assemblée générale ayant décidé de la dissolution et après approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, soit à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Article 58 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 4 mai 2006.

**ANNEXE 37 : SITUATION DU NOMBRE DES ADHÉRENTS MEMBRES
DES ASSOCIATIONS TONTINIÈRES DE SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1920/1940)**

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES
LE CONSERVATEUR
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE
ENTREPRISE PRIVÉE
RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1940
des vingt Associations de survie qui sont à répartir de 1941 à 1960

| NUMÉROS | RÉPARTITIONS | ADHÉRENTS (1) | AVOIR SOCIAL | PRIX D'ACHAT | OBLIGATIONS DIVERSES ET BONS DU TRÉSOR | FRAIS DE GESTION ET AVANCES | SOLDES EN CAISSE | TOTAUX |
|---------|--------------|------------------|--------------|---------------|---|-----------------------------------|---------------------|----------------|
| | | | EN RENTES | DES RENTES | | | | |
| 1 | 1941 | 2.141 | 456.263 50 | 9.310.136 83 | 4.849.991 52 | » | 519.766 46 | 14.709.894 81 |
| 2 | 1942 | 1.958 | 354.646 » | 7.613.598 39 | 4.827.540 71 | 36.699 54 | 3.721 46 | 12.481.560 10 |
| 3 | 1943 | 1.771 | 331.918 » | 7.212.870 71 | 5.092.173 30 | 82.325 12 | 8.961 79 | 12.396.330 92 |
| 4 | 1944 | 1.643 | 281.882 » | 6.406.757 36 | 5.467.259 48 | 147.733 30 | 6.189 14 | 12.027.939 28 |
| 5 | 1945 | 1.848 | 270.049 50 | 6.213.986 78 | 5.550.470 78 | 179.942 61 | 3.370 55 | 11.947.720 72 |
| 6 | 1946 | 2.010 | 298.284 50 | 6.823.476 86 | 6.568.353 97 | 194.283 48 | 8.393 21 | 13.594.507 52 |
| 7 | 1947 | 1.788 | 232.469 » | 5.237.507 17 | 6.808.102 93 | 213.822 69 | 8.998 27 | 12.268.431 06 |
| 8 | 1948 | 1.912 | 187.607 50 | 4.212.553 07 | 7.277.469 78 | 271.590 62 | 15.690 85 | 11.777.304 32 |
| 9 | 1949 | 1.927 | 196.660 » | 4.461.154 06 | 6.812.265 36 | 424.575 97 | 7.813 30 | 11.705.808 69 |
| 10 | 1950 | 2.387 | 174.435 50 | 3.957.555 56 | 6.940.804 93 | 515.778 75 | 8.721 19 | 11.422.860 43 |
| 11 | 1951 | 2.194 | 154.079 » | 3.455.382 68 | 5.383.180 21 | » | 6.387 87 | 8.844.950 76 |
| 12 | 1952 | 2.202 | 116.830 » | 2.587.313 49 | 5.380.226 96 | » | 4.611 54 | 7.972.151 99 |
| 13 | 1953 | 2.145 | 77.712 » | 1.775.581 90 | 4.546.632 83 | » | 4.050 45 | 6.326.265 18 |
| 14 | 1954 | 1.357 | 41.860 » | 968.954 44 | 2.256.110 65 | » | 3.380 73 | 3.228.445 82 |
| 15 | 1955 | 942 | 33.212 50 | 750.974 19 | 1.462.165 50 | » | 9.983 94 | 2.223.123 63 |
| 16 | 1956 | 597 | 17.315 » | 382.966 15 | 663.451 37 | » | 2.475 51 | 1.048.893 03 |
| 17 | 1957 | 928 | 18.420 » | 423.890 20 | 773.526 65 | » | 3.740 43 | 1.201.157 28 |
| 18 | 1958 | 883 | 7.845 » | 183.328 60 | 558.704 25 | » | 6.281 31 | 748.314 16 |
| 19 | 1959 | 673 | 6.790 » | 180.201 85 | 278.322 25 | » | 8.892 77 | 467.416 87 |
| 20 | 1960 | 174 | » | » | 30.599 85 | » | 10.489 07 | 41.088 92 |
| | | 31.477 | 3.958.279 » | 72.158.140 29 | 81.527.353 28 | 2.066.752 08 | 681.919 84 | 156.434.165 49 |

(1) Conformément à l'article 24 des statuts, les Associations ne sont closes que 5 années avant leur expiration. C'est ce qui explique que le nombre d'Adhérents des dernières Associations est faible car il est appelé à s'augmenter au cours des années à venir.

ANNEXE 38 : NOTE D'INFORMATION (LE CONSERVATEUR – 2010)

ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR
Société à forme tontinière
régie par le Code des assurances
59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Tel : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 17
www.conservateur.fr

La note d'information
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION COLLECTIVE D'ÉPARGNE VIAGÈRE

1 - Quel est l'objet de l'association ?
Les sociétaires sont réunis dans le cadre d'une Association Collective d'Épargne Viagère.
L'association a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations uniques de ses sociétaires, un capital à moyen ou long terme payable au terme (aux bénéficiaires) désignés, en cas de vie de l'assuré, à l'expiration de l'association.

2 - Comment l'association fonctionne-t-elle ?
Chaque 1^{er} janvier sont créées deux nouvelles Associations Collectives d'Épargne Viagère pour une durée de 20 et 25 ans destinées à recueillir jusqu'au 31 décembre de la même année les adhésions des sociétaires qui désirent s'engager pour cette durée. Ceux d'entre eux qui souhaitent un engagement à une durée plus courte ont la possibilité d'adhérer à une autre association en cours dont le terme correspond à celui qu'ils ont prévu, sans toutefois être inférieure à 10 années pleines.

3 - Qui gère l'association ?
Toutes les associations sont regroupées au sein d'une société à forme tontinière. Les Associations Mutuelles Le Conservateur Créée en 1844, cette société, régie par le Code des assurances, est une mutuelle intégrale. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

4 - Comment l'épargne est-elle investie ?
Les cotisations nettes sont converties dans les délais réglementaires en valeurs et titres agréés par le Code des assurances. Ces valeurs sont individualisées association par association. Pendant toute la durée de l'association, la gestion des valeurs et titres composant son actif reste collective. Ce n'est qu'à son terme que ces valeurs et titres sont réalisés puis que la masse à répartir est définitivement arrêtée par le Conseil d'Administration et distribuée selon les modalités indiquées à l'article 8.

5 - Quelle est la politique financière ?
L'objectif est de dépasser l'inflation sur le long terme, c'est-à-dire d'accroître le pouvoir d'achat de l'épargne. Pour y parvenir, la stratégie financière est évolutive.

6 - Comment l'actif de l'association se compose-t-il ?
L'actif de l'association est composé :

- des cotisations nettes de frais versées par les sociétaires ;
- de la totalité des revenus produits par les sommes placées ;
- de la totalité des plus-values nettes de moins-values de réalisation.

7 - Comment sont répartis les bénéfices de mutualité ?
L'association est un système mutualisé intégral. Les bénéfices mutualistes viennent grossir l'actif de l'association. Ils se composent :

- des versements capitalisés des assurés disparus ;
- d'une partie des bénéfices dégagés par l'assurance en cas de décès.

8 - Comment et à quelle période l'actif de l'association est-il reporté ?
Au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'association (31 décembre), les valeurs qui composent l'actif sont réalisées. Le produit de leur vente est reporté au cours du second semestre entre les bénéficiaires des adhésions pour lesquelles l'assurance est en vie à la clôture de l'association. Jusqu'à cette époque et sous cette condition, ni les sociétaires ni les bénéficiaires, s'ils sont différents, ne peuvent prétendre à la répartition.

Cette répartition se fait en fonction de l'âge de l'assuré(e) au moment de l'adhésion, de la durée d'adhésion, du montant et de la date de versement. Ce fonctionnement, propre à la Tontine, marque son véritable esprit mutualiste.

9 - Désignation bénéficiaire
Le sociétaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) dans son contrat au ultérieurement par avenant. Il peut aussi y procéder notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, le sociétaire peut porter son choix sur les coordonnées de ce dernier afin de faciliter la recherche à réaliser par l'assureur.
Le sociétaire peut modifier la clause bénéficiaire quand elle ne lui paraît plus appropriée sous réserve qu'elle n'ait pas été acceptée préalablement par le bénéficiaire initialement désigné selon les modalités ci-après indiquées, ce qui le rendrait irrévocable.

10 - Acceptation de la clause bénéficiaire
Pour être valablement effectuée, l'acceptation doit être matérialisée par un avenant signé par l'assureur, le sociétaire et le bénéficiaire. Elle peut aussi être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du sociétaire et du bénéficiaire et n'est opposable à l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.
L'acceptation d'une désignation bénéficiaire faite à titre gratuit ne peut valablement intervenir moins de 30 jours après la date à laquelle le sociétaire est informé de la conclusion du contrat d'assurance.
L'acceptation du bénéfice de la clause oblige en outre le sociétaire à recueillir l'accord exprès du bénéficiaire acceptant pour modifier la clause bénéficiaire.

11 - Frais liés à l'adhésion
L'adhésion donne lieu au versement d'un droit d'adhésion, acquitté lors de la première adhésion, et dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Son montant apparaît sur la demande d'adhésion. Il est perçu de surcroît sur la cotisation unique des prélèvements fixés à l'article 19 des statuts. Ils représentent 3,50 % + 15 % du montant de l'adhésion. Ils ont pour objet de couvrir les dépenses d'acquisition pour les premiers et les dépenses de gestion pour les seconds.

12 - Quel est le délai de prescription ?
Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus recevable.
Selon les dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite au-delà d'une période de deux ans. Ce délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du sociétaire.
La prescription peut être interrompue selon les termes de l'article L114-2 du Code des assurances.

13 - Possibilité de renonciation
Le sociétaire peut renoncer à la présente adhésion pendant le délai de 30 jours visé dans la demande d'adhésion. Il doit à cet effet utiliser le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom) _____, demeurant (adresse) _____, déclare faire usage de la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande l'annulation de la Tontine souscrite auprès des Associations Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
Date _____ Signature _____ »

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (CNIL)
Loi 78-17 du 6 janvier 1978

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées sur ce présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du Secrétaire Général du Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
Si votre réponse écrite de votre part, après avoir été utilisée par les Associations Mutuelles Le Conservateur à des fins commerciales soit directement, soit par l'intermédiaire de ses partenaires contractuels ou des membres du Groupe Le Conservateur en France.

CONTRÔLE ET PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

L'autorité de régulation de la Société est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACP) 11 rue d'Athènes - 75009 Paris.
Pour toute réclamation concernant l'assurance ou l'exécution du contrat, le sociétaire peut s'adresser au Conservateur, Service de la Médiation, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, le Conservateur s'engage à fournir au sociétaire le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances auprès duquel il pourra saisir sa demande.

T22 - 04/2010

ANNEXE 39 : STATUTS

(LA MUTUELLE PHOCEENNE ASSURANCE – 11/05/2007)

LA MUTUELLE PHOCEENNE ASSURANCE

SOCIÉTÉ À FORME TONTINIÈRE

Entreprise régie par le code des assurances (articles L 322-26-4 et R 322-139 et suivants)

Siège social : 26, rue Drouot – 75009 PARIS

Siren 302 996 160

STATUTS

À jour au 11 mai 2007

I - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une société à forme tontinière.

Article 2 - La société est dénommée : LA MUTUELLE PHOCEENNE ASSURANCE. Son siège social est à Paris 75009, 26 rue Drouot.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3 - Elle a pour objet la constitution et l'administration d'Associations Tontinières en cas de vie.

Article 4 - La société a été fondée en 1909. Sa durée est prorogée de 99 ans à compter du 31 juillet 1987.

Article 5 - Elle peut opérer en France.

II - ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS

Article 6 - La demande d'adhésion est adressée au siège social au moyen de formulaires spéciaux. Elle doit être signée par l'adhérent qui est également l'assuré, et emporter adhésion pleine et entière aux présents statuts.

L'acceptation de la demande d'adhésion est faite par l'envoi du contrat (conditions particulières) signé par le directeur général, à l'adhérent.

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, sans être tenu d'en faire connaître les motifs.

III - ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE

Article 7 - Les Associations en cas de vie ont pour objet de répartir les fonds, provenant du placement en commun des cotisations des adhérents, déduction faite des prélèvements statutaires, entre les survivants, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements.

Les tontines n'ont pas de valeurs de rachat avant leur terme et ne peuvent faire l'objet d'une sortie anticipée par rachats partiels ou total ou par avances).

En application de l'article R 322-154 du code des assurances, « les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour objet de

garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une Association leur procurera une somme déterminée à l'avance ».

Article 8 - L'adhérent est la personne qui souscrit ; il est également l'assuré (personne sur la tête de laquelle repose le droit à la répartition) ; le bénéficiaire est la personne au profit de laquelle est faite la répartition. La même personne peut réunir les trois qualités.

Article 9 - Chaque Association en cas de vie est définitivement constituée dès qu'elle comprend un minimum de 200 adhérents.

Elle peut recevoir des souscriptions nouvelles jusqu'à dix années avant son terme, date à laquelle le conseil d'administration clôture la liste des souscriptions.

L'ouverture, la constitution, la durée et la clôture des Associations sont constatées par délibérations du conseil d'administration.

Article 10 - La durée d'une Association est de 10 ans au moins et 25 ans au plus, comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte.

Adhésion et cotisations

Article 11 - Le montant de la cotisation annuelle est le résultat de la division de l'engagement total d'épargne, par le nombre d'années de cotisations à verser.

Les cotisations sont payables d'avance, en France et en euros, par chèque ou virement bancaire, à l'ordre de La Mutuelle Phocéenne Assurance.

Les cotisations peuvent être annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, et sont indexées de 3,5 % chaque année.

Les cotisations peuvent également faire l'objet d'un versement unique, à condition que le montant de la cotisation unique soit supérieur ou égal à 1 524 euros.

Le décès de l'assuré, survenant dans le cours de l'Association, met fin au paiement des cotisations. Les cotisations payées avant le décès demeurent dans ce cas acquises à l'association.

Article 12 - Les cotisations, déduction faite des prélèvements statutaires, ainsi que les produits et revenus des fonds placés sont investis conformément aux dispositions réglementaires. Ces investissements sont déposés dans une banque sur un compte titre distinct pour chacune des associations.

Chaque Association a son existence propre, distincte et indépendante de celle des autres Associations. Les fonds de chaque association sont donc gérés séparément.

Les actifs sont réalisés au terme de l'Association à laquelle ils appartiennent.

Article 13 - L'adhérent peut décider, à tout moment, de cesser ses paiements, en conséquence de quoi ses droits à la liquidation seront soit annulés soit réduits, conformément aux modalités énoncées à l'article 14.

Déchéance

Article 14 - A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à l'adhérent. A l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de son envoi, et en cas de non paiement, les droits à la liquidation de l'Association sont :

- annulés si moins de 2 années de cotisation ont été payées : les cotisations restent acquises à l'Association ;
- réduits selon les dispositions de l'article 16 si au moins 2 années de cotisations ont été payées.

Répartitions des Associations

Article 15 - Dans les 6 mois suivant le terme de chaque Association, une délibération du conseil d'administration arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération certifiée par le directeur et par deux membres du conseil est transmise à l'autorité de contrôle compétente, avec deux états nominatifs de la répartition.

Le partage est fait au prorata des cotisations versées, d'après les barèmes auxquels il est fait référence à l'alinéa suivant.

Les barèmes servant de base à la répartition sont établis selon la table de mortalité hommes et femmes, prévue par la réglementation en vigueur à la date de répartition pour la tarification d'assurances en cas de vie.

Les produits attachés aux sommes attribuées aux bénéficiaires au terme de l'association sont soumis à la fiscalité prévue par le code général des impôts et aux prélèvements sociaux applicables selon la législation en vigueur au moment de la répartition.

Article 16 - Les bénéficiaires dont les droits sont réduits par suite de cessation de paiement des cotisations ont droit au

partage au prorata des cotisations versées selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 15.

Article 17 - Dans les 15 jours suivant le terme de l'Association, la société en avise les adhérents (ou les bénéficiaires s'ils sont différents) par lettre recommandée adressée au dernier domicile déclaré. Les adhérents (ou bénéficiaires) doivent adresser à la société, avant le 15 avril :

- une déclaration de l'assuré attestant sur l'honneur qu'il est en vie, accompagnée de la photocopie recto verso de sa carte nationale d'identité,
- la photocopie recto verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire,
- une copie de l'acte de naissance de l'assuré,
- le contrat.

Si ces éléments ne sont pas parvenus avant la date prévue, le bénéficiaire est exclu de la répartition.

Article 18 - Le montant des répartitions non retirées dans un délai de 2 ans à compter du 31 décembre de l'année de répartition est versé à la réserve de prévoyance.

Article 19 - Toute fausse déclaration, soit au moment de la souscription, soit au terme de l'Association, entraîne l'effet des dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances.

Article 20 - L'actif à répartir se compose :

1. des cotisations versées, y compris celles des adhérents décédés en cours d'Association, déduction faite des prélèvements statutaires ;
2. de la totalité des revenus financiers nets produits par les sommes placées ;
3. de la totalité des plus-values ou moins-values réalisées ;
4. des parts non versées aux bénéficiaires exclus de la répartition en application de l'article 17 ;
5. des sommes provenant de l'application des articles 14 et 19, et éventuellement de la réserve de prévoyance.

Tous les frais, impôts et taxes afférents au placement et à la réalisation des actifs viennent en déduction de l'actif à répartir.

Réserve de prévoyance

Article 21 - La réserve de prévoyance a pour objet :

- sur décision du conseil d'administration de faire face, éventuellement, à une perte exceptionnelle due à la dépréciation des titres lors de la liquidation d'une association ;
- sur décision du conseil d'administration, d'accorder des indemnités à des bénéficiaires qui par suite d'événements les ayant empêchés de bonne foi de se conformer aux statuts, ont été déclarés forclos.

Sur décision de l'assemblée générale, elle peut être affectée en tout ou partie au fonds d'établissement.

Elle est alimentée par :

1. les parts non retirées par les bénéficiaires dans le délai de 2 ans à dater du 31 décembre de l'année de répartition ;

2. les actifs des Associations en cas de vie qui n'ont pu être répartis par suite du décès ou de la forclusion de tous les assurés et bénéficiaires.

IV – PRÉLÈVEMENTS STATUTAIRES

Article 22 - Les dépenses de gestion de la société (à l'exception des frais résultant des opérations sur titres ou placements, des impôts et taxes frappant ou pouvant frapper les contrats qui restent à la charge des adhérents ainsi que des frais de recouvrement) sont financées par les prélèvements ci-après qui sont au maximum les suivants :

- *chargement de gestion (incluant les prélèvements pour le fonds d'établissement défini à l'article 23) :*

- 12,5 % de la cotisation unique quand la durée ne dépasse pas 10 ans,
- 16 % de chaque cotisation dans tous les autres cas.

- *chargement d'acquisition :*

- 3,5 % du montant de l'engagement d'épargne, prélevés sur la première annuité de cotisation.
- La société perçoit également, à l'ouverture du contrat, un droit d'adhésion à l'association de 8 euros.

V - FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 23 - Le fonds d'établissement est une réserve de sécurité constituée au profit des adhérents. Il est alimenté par un prélèvement sur les chargements de gestion mentionnés à l'article 22, déterminé par l'assemblée générale et compris entre 1 % minimum et 2 % maximum. Il peut également être alimenté sur décision de l'assemblée générale, par prélèvement sur la réserve de prévoyance.

Article 24 - En cas de dissolution de la société, ce fonds, ainsi que les réserves, seront répartis entre les Associations, au prorata de leurs avoirs respectifs, après remboursement aux adhérents des Associations en cas de vie du montant de leurs créances.

VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de six à neuf membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les adhérents à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié parmi ses membres dans les conditions prévues par l'article L. 322.26.2 du Code des Assurances.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles indéfiniment et sont révocables par l'assemblée générale.

Article 25 bis – Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

En cas de vacance parmi les administrateurs, il peut être pourvu par le conseil à un remplacement provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 26 - Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 27 - Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui

participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 28 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avais et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avais ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avais ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avaisés ou garantis.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

VII – DIRECTION

Article 29 - La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 26 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les

décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

VIII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 30 - L'assemblée générale représente l'universalité des adhérents et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les adhérents dont le nombre est fixé à 52.

Les délégués sont élus pour 6 ans par l'ensemble des adhérents ; mais pour permettre un renouvellement échelonné des délégués appelés à participer aux assemblées, des élections s'adressant à l'ensemble des adhérents seront organisées tous les 3 ans en vue de renouveler la composition de l'assemblée par moitié.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues par les présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout adhérent appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- afin que les adhérents puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier un avis dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de l'année précédant les élections ;
- le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par un même représentant, personne physique ou morale, une seule candidature sera retenue par le conseil d'administration en fonction de critères définis au tiret ci-après. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidats, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, les critères sont d'abord la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature,

le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent lui-même élu délégué titulaire.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou par le président sur délégation expresse de celui-ci. Tout adhérent peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout adhérent peut dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par délégation le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des adhérents au moins, ou de cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également

un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le directeur général et certifiés par le président du conseil d'administration ou, par le directeur général ou par un administrateur.

Article 31 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et nomme les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des adhérents ayant le droit d'y assister. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les mêmes formes et délais et délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 32 - L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes modifications aux présents statuts autorisées par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IX - COMMISSAIRES AUX COMPTÉS

Article 33 - L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six années et sont toujours rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Article 34 - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils sont notamment chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes de l'exercice précédent présentés par le conseil d'administration. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 35 - Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les adhérents seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

XI - DISSOLUTION

Article 36 - Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

S'il y avait lieu de liquider une ou plusieurs associations formées d'après les présents statuts avant l'échéance du terme fixé pour cette liquidation, celle-ci ne pourrait être opérée que par une délibération spéciale de l'assemblée générale de chacune des dites associations, laquelle serait convoquée à cet effet par le conseil d'administration et composée de tous les souscripteurs inscrits dans chacune des associations. Les délibérations de cette assemblée seront prises d'après les mêmes règles que celles prévues à l'article 32.

XII - CAS DE GUERRE

Article 37 - En cas de guerre, les garanties n'auront d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

**ANNEXE 40 : TRANSFERT ET VENTE DES VALEURS APPARTENANT À
UNE ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1942)**

"LES ASSOCIATIONS MUTUELLES"
"LE CONSERVATEUR"
Société d'Assurances sur la Vie
Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938
30, Rue de Lisbonne,
P A R I S.

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL d' ADMINISTRATION
Séance du Jeudi 16 Octobre 1941

Le Conseil,

Vu le Décret-Loi du 14 Juin 1938;
Vu le Décret du 30 Décembre 1938;
Vu les articles 16, 20, 64 des statuts de la Société;

décide :

Qu'il y a lieu de procéder au retrait des Caisses de la Banque de France,
au transfert et à la vente des valeurs appartenant à l'Association en cas de Survie
de 1942, et dont la nomenclature suit :

CONSERVATEUR (Le)
Société d'Assurances sur la Vie
Association en Cas de Survie constituée en 1922
Répartition en 1942.

4.800 Frs de Rente 4 o/o 1917

| Numéros des récépiés | Nombre de rente par récépié | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| 3.024.032 | 700,-- | 105 | 700,-- |
| 3.579.387 | 3.250,-- | 140 | 3.250,-- |
| 4.333.260 | 850,-- | 3.419 | 850,-- |
| | 4.800,-- | | 4.800,-- |

45.680 Frs de Rente 4 o/o 1918

| Numéros des récépiés | Nombre de rente par récépié | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| 3.022.326 | 500,-- | 265 | 500,-- |
| 3.024.033 | 500,-- | 260 | 500,-- |
| 3.590.073 | 2.000,-- | 1.486 | 2.000,-- |
| 3.579.388 | 5.300,-- | 292 | 5.300,-- |
| 3.579.389 | 3.250,-- | 281 | 3.250,-- |
| 3.661.591 | 1.250,-- | 17.583 | 1.250,-- |
| 3.847.243 | 750,-- | 2.899 | 750,-- |

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 3.854.747 | 600,-- | 2.922 | 600,-- |
| 3.856.108 | 1.400,-- | 3.012 | 1.400,-- |
| 3.880.882 | 2.850,-- | 3.201 | 2.850,-- |
| 3.911.206 | 3.800,-- | 3.441 | 1.900,-- |
| " | " | 3.566 | 1.900,-- |
| 3.911.207 | 800,-- | 3.954 | 800,-- |
| 3.953.220 | 3.550,-- | 4.389 | 3.550,-- |
| 3.930.953 | 20,-- | 4.539 | 20,-- |
| 3.963.614 | 3.200,-- | 4.626 | 2.100,-- |
| " | " | 4.803 | 1.100,-- |
| 3.982.884 | 1.900,-- | 4.970 | 1.900,-- |
| 4.009.717 | 2.400,-- | 5.400 | 2.400,-- |
| 4.009.768 | 2.830,-- | 5.497 | 2.830,-- |
| 4.011.014 | 20,-- | 5.511 | 20,-- |
| 4.336.155 | 1.560,-- | 6.867 | 1.560,-- |
| 5.393.689 | 2.400,-- | 9.320 | 2.400,-- |
| 5.420.325 | 4.800,-- | 9.373 | 4.800,-- |
| | 45.680,-- | | 45.680,-- |

19.796 Fra de Rente 4 o/o 1925

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 3.470.272 | 2.000,-- | 14 | 2.000,-- |
| 3.920.234 | 300,-- | 29 | 300,-- |
| 4.570.192 | 1.000,-- | 35 | 1.000,-- |
| 4.578.541 | 2.000,-- | 58 | 2.000,-- |
| 4.624.020 | 2.000,-- | 73 | 2.000,-- |
| 4.630.881 | 200,-- | 90 | 200,-- |
| 4.640.742 | 1.000,-- | 5.592 | 1.000,-- |
| 4.644.357 | 2.120,-- | 137 | 2.120,-- |
| 4.699.781 | 800,-- | 160 | 800,-- |
| 4.704.089 | 3.200,-- | 169 | 3.200,-- |
| 4.711.227 | 600,-- | 217 | 600,-- |
| 4.709.921 | 3.596,-- | 186 | 3.064,-- |
| " | " | 231 | 532,-- |
| 5.436.075 | 980,-- | 235 | 980,-- |
| | 19.796,-- | | 19.796,-- |

180.225 Fra de Rente 4 1/2 o/o 1932 Tr. 4

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.176.198 | 22,50 | 1.110 | 22,50 |
| 4.184.704 | 202,50 | 1.145 | 202,50 |
| 4.184.705 | 1.777,50 | 1.134 | 1.777,50 |
| 4.184.092 | 142.785,-- | 234 | 530,-- |
| " | " | 241 | 450,-- |
| " | " | 247 | 720,-- |
| " | " | 252 | 720,-- |
| " | " | 264 | 450,-- |
| " | " | 271 | 450,-- |
| " | " | 279 | 540,-- |
| " | " | 282 | 3.420,-- |
| " | " | 4.546 | 2.430,-- |

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.184-092 | 142.785,-- | 292 | 1.980,-- |
| " | " | 4.687 | 270,-- |
| " | " | 4.716 | 450,-- |
| " | " | 4.748 | 1.800,-- |
| " | " | 4.759 | 1.800,-- |
| " | " | 4.771 | 1.800,-- |
| " | " | 4.784 | 900,-- |
| " | " | 4.815 | 1.800,-- |
| " | " | 4.832 | 270,-- |
| " | " | 4.843 | 225,-- |
| " | " | 4.856 | 270,-- |
| " | " | 4.915 | 1.170,-- |
| " | " | 4.970 | 810,-- |
| " | " | 5.048 | 855,-- |
| " | " | 5.170 | 7.650,-- |
| " | " | 310 | 540,-- |
| " | " | 525 | 990,-- |
| " | " | 342 | 720,-- |
| " | " | 5.212 | 6.300,-- |
| " | " | 5.227 | 4.680,-- |
| " | " | 370 | 2.700,-- |
| " | " | 587 | 3.350,-- |
| " | " | 394 | 630,-- |
| " | " | 402 | 1.530,-- |
| " | " | 418 | 2.880,-- |
| " | " | 420 | 3.690,-- |
| " | " | 441 | 3.780,-- |
| " | " | 456 | 3.600,-- |
| " | " | 477 | 990,-- |
| " | " | 10.549 | 3.960,-- |
| " | " | 494 | 1.620,-- |
| " | " | 506 | 1.170,-- |
| " | " | 517 | 270,-- |
| " | " | 525 | 405,-- |
| " | " | 11.374 | 2.970,-- |
| " | " | 552 | 450,-- |
| " | " | 566 | 2.340,-- |
| " | " | 582 | 3.060,-- |
| " | " | 595 | 900,-- |
| " | " | 608 | 1.350,-- |
| " | " | 627 | 1.350,-- |
| " | " | 636 | 3.690,-- |
| " | " | 656 | 5.130,-- |
| " | " | 677 | 1.800,-- |
| " | " | 704 | 3.600,-- |
| " | " | 729 | 630,-- |
| " | " | 747 | 3.240,-- |
| " | " | 762 | 360,-- |
| " | " | 837 | 1.080,-- |
| " | " | 855 | 990,-- |
| " | " | 866 | 3.375,-- |
| " | " | 882 | 135,-- |
| " | " | 897 | 2.646,-- |
| " | " | 911 | 1.800,-- |
| " | " | 954 | 3.870,-- |
| " | " | 1.001 | 2.565,-- |
| " | " | 1.020 | 1.260,-- |
| " | " | 1.042 | 2.430,-- |
| " | " | 1.056 | 1.800,-- |
| " | " | 1.087 | 630,-- |
| " | " | 1.101 | 126,-- |

| Numéros des récépiés | Nombre de rente par récépié | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.184.092 | 142.785,-- | 26 | 522,-- |
| " | " | 47 | 225,-- |
| " | " | 52 | 3.825,-- |
| " | " | 75 | 3.298,50 |
| " | " | 3.080 | 1.120,50 |
| " | " | " | 1.278,-- |
| " | " | 86 | 1.647,-- |
| " | " | 4.097 | 1.647,-- |
| 4.209.616 | 3.870,-- | 1.191 | 1.372,50 |
| " | " | " | 292,50 |
| " | " | 1.208 | 1.305,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| 4.209.617 | 945,-- | 1.171 | 945,-- |
| 4.264.899 | 2.880,-- | 1.243 | 1.440,-- |
| " | " | 1.261 | 1.440,-- |
| 4.275.210 | 1.935,-- | 15.615 | 45,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| 4.281.103 | 5.175,-- | 15.691 | 450,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 135,-- |
| " | " | 15704 | 900,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | 15.727 | 180,-- |
| " | " | " | 405,-- |
| 4.284.948 | 382,50 | 15.763 | 382,50 |
| 4.289.192 | 810,-- | 15.759 | 810,-- |
| 4.312.942 | 765,-- | 15.994 | 765,-- |
| 4.335.273 | 3.780,-- | 16.033 | 360,-- |
| " | " | 16.201 | 3.420,-- |
| 4.371.902 | 540,-- | 16.317 | 472,50 |
| " | " | " | 67,50 |
| 4.387.448 | 3.960,-- | 16.499 | 1.645,-- |
| " | " | " | 1.530,-- |
| " | " | 16.609 | 135,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| 4.412.713 | 990,-- | 16.721 | 225,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 315,-- |
| 4.501.805 | 1.125,-- | 1.290 | 1.125,-- |
| 4.601.490 | 2.070,-- | 18.084 | 90,-- |
| " | " | " | 1.980,-- |
| 4.609.262 | 675,-- | 18.141 | 675,-- |
| 4.735.340 | 1.260,-- | 18.776 | 495,-- |
| " | " | " | 765,-- |
| 4.736.326 | 1.170,-- | 18.792 | 1.170,-- |

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.753.011 | 765,-- | 18.836 | 90,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| 4.796.422 | 1.350,-- | 19.074 | 225,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| 4.831.574 | 90,-- | 19.221 | 45,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| 5.256.858 | 900,-- | 19.258 | 900,-- |
| | 180.225,-- | | 180.225,-- |

59.400 Frs de Rente à 1/2 o/c 1932 Tr. B

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.184.431 | 20.430,-- | 5.789 | 5.850,-- |
| " | " | 4.288 | 2.160,-- |
| " | " | 10 | 675,-- |
| " | " | 28 | 1.462,50 |
| " | " | 700 | 2.700,-- |
| " | " | 3.021 | 2.070,-- |
| " | " | 3.115 | 3.600,-- |
| " | " | 3.181 | 630,-- |
| " | " | 3.153 | 225,-- |
| " | " | 4.688 | 1.057,50 |
| 4.195.616 | 945,-- | 6.269 | 945,-- |
| 4.204.498 | 1.530,-- | 3.207 | 1.530,-- |
| 4.206.508 | 3.150,-- | 6.364 | 450,-- |
| " | " | " | 2.700,-- |
| 4.228.565 | 8.235,-- | 6.631 | 540,-- |
| " | " | 6.646 | 2.250,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| " | " | " | 540,-- |
| " | " | 6.689 | 1.215,-- |
| " | " | 6.715 | 2.340,-- |
| 4.229.390 | 1.980,-- | 6.900 | 90,-- |
| " | " | " | 675,-- |
| " | " | 6.942 | 1.215,-- |
| 4.234.097 | 1.485,-- | 6.934 | 1.485,-- |
| 4.236.615 | 1.215,-- | 7.041 | 90,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| 4.264.900 | 1.980,-- | 7.114 | 540,-- |
| " | " | 7.283 | 135,-- |
| " | " | " | 1.305,-- |
| 4.313.520 | 3.060,-- | 7.420 | 1.080,-- |
| " | " | 7.504 | 1.215,-- |
| " | " | 7.480 | 765,-- |
| 4.314.994 | 495,-- | 7.566 | 495,-- |
| 4.339.054 | 1.890,-- | 7.729 | 1.890,-- |
| 4.347.588 | 2.925,-- | 7.861 | 2.925,-- |
| 4.371.903 | 2.160,-- | 7.911 | 360,-- |
| " | " | 7.951 | 135,-- |
| " | " | " | 675,-- |
| " | " | 7.978 | 990,-- |
| 4.387.775 | 3.375,-- | 8.095 | 225,-- |
| " | " | " | 450,-- |

| Nombres des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Nombres des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.337.775 | 3.375,-- | 8.095 | 450,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| 4.408.230 | 1.305,-- | 8.253 | 1.800,-- |
| " | " | " | 180,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | 8.272 | 315,-- |
| " | " | 8.331 | 405,-- |
| 4.433.761 | 1.875,-- | 8.453 | 1.575,-- |
| 4.572.161 | 495,-- | 9.246 | 495,-- |
| 4.772.377 | 1.170,-- | 9.857 | 135,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 360,-- |
| | 59.400,-- | | 59.400,-- |

50.422 Frs 50 de Rente 4 1/2 o/o 1937

| Nombres des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Nombres des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.659.958 | 3.375,-- | 805 | 3.375,-- |
| 4.670.533 | 1.845,-- | 1.295 | 45,-- |
| " | " | " | 1.800,-- |
| 4.695.822 | 2.700,-- | 2.249 | 2.700,-- |
| 4.699.767 | 2.250,-- | 2.240 | 2.250,-- |
| 4.699.774 | 2.250,-- | 2.222 | 1.170,-- |
| " | " | " | 1.080,-- |
| 4.709.922 | 4.027,50 | 2.501 | 2.250,-- |
| " | " | 2.478 | 675,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 135,-- |
| " | " | " | 22,50 |
| " | " | 2.509 | 450,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| 4.711.824 | 1.800,-- | 2.592 | 1.800,-- |
| 4.715.709 | 3.600,-- | 2.735 | 2.250,-- |
| " | " | " | 1.350,-- |
| 4.723.519 | 1.440,-- | 2.862 | 1.440,-- |
| 4.772.374 | 2.002,50 | 3.543 | 2.002,50 |
| 4.784.962 | 450,-- | 3.910 | 450,-- |
| 4.799.600 | 2.700,-- | 4.305 | 450,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| " | " | " | 1.350,-- |
| 4.815.063 | 1.440,-- | 4.727 | 45,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 1.350,-- |
| 4.820.826 | 1.440,-- | 4.912 | 1.440,-- |
| 4.828.315 | 2.700,-- | 5.054 | 45,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 135,-- |
| " | " | " | 180,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 2.115,-- |
| 5.236.855 | 2.340,-- | 5.137 | 2.340,-- |
| 5.243.019 | 1.080,-- | 5.215 | 450,-- |
| " | " | " | 630,-- |

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 5.244.913 | 2.250,-- | 5.239 | 585,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 180,-- |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 450,-- |
| " | " | " | 135,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 180,-- |
| 5.257.381 | 1.350,-- | 5.337 | 1.350,-- |
| 5.270.281 | 5.985,-- | 5.366 | 180,-- |
| " | " | " | 405,-- |
| " | " | " | 270,-- |
| " | " | " | 135,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 225,-- |
| " | " | " | 675,-- |
| " | " | " | 135,-- |
| " | " | " | 22,50 |
| " | " | " | 67,50 |
| " | " | " | 22,50 |
| " | " | " | 22,50 |
| " | " | " | 90,-- |
| " | " | " | 900,-- |
| " | " | " | 2.790,-- |
| 5.436.076 | 3.397,50 | 5.674 | 2.745,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 45,-- |
| " | " | " | 112,50 |
| " | " | " | 450,-- |
| | 50.422,50 | | 50.422,50 |

3.500 Frs de Rente 5 o/o. 1920

| Numéros des récépissés | Nombre de rente par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de rente par certificat |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 4.434.049 | 1.500,-- | 35 | 160,-- |
| " | " | " | 300,-- |
| " | " | " | 200,-- |
| " | " | " | 100,-- |
| " | " | " | 100,-- |
| " | " | " | 100,-- |
| " | " | " | 100,-- |
| " | " | " | 200,-- |
| " | " | " | 100,-- |
| " | " | " | 10,-- |
| " | " | " | 130,-- |
| 4.610.212 | 1.500,-- | 58 | 1.500,-- |
| 4.624.032 | 500,-- | 7.561 | 100,-- |
| " | " | " | 400,-- |
| | 3.500,-- | | 3.500,-- |

62 Obligations du Trésor 4 1/2 o/o 1933

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Capital nominal |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------|
| 5.409.642 | 52 | 1.798 | 52.000,-- |
| 5.432.703 | 10 | 1.956 | 10.000,-- |
| | 62 | | 62.000,-- |

185 Obligations du Trésor 4 o/o 1934

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Capital nominal |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------|
| 4.415.197 | 11 | 231 | 11.000,-- |
| 4.433.782 | 40 | 320 | 40.000,-- |
| 4.501.173 | 18 | 578 | 18.000,-- |
| 4.714.844 | 83 | 916 | 83.000,-- |
| " | " | 1.036 | 18.000,-- |
| 5.277.188 | 10 | 1.294 | 10.000,-- |
| 5.436.530 | 23 | 1.485 | 23.000,-- |
| | 185 | | 185.000,-- |

40 Obligations du Trésor 4 o/o 1936 B.

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Capital nominal |
|------------------------|--|-------------------------|-----------------|
| 4.596.365 | 40 | - | 40.000,-- |
| | coupures de 1.000 ^{fr} au porteur | | |

980 Bons du Trésor 4 1/2 o/o 1933

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 4.331.334 | 53 | 53.000,-- | 23 Bons de 1.000 | à ordre |
| " | " | " | 6 " | " |
| 4.386.701 | 20 | 20.000,-- | 4 " | " |
| 4.406.798 | 11 | 11.000,-- | 11 " | " |
| 4.412.352 | 30 | 30.000,-- | 6 " | " |
| 4.414.078 | 15 | 15.000,-- | 15 " | " |
| 4.429.534 | 45 | 45.000,-- | 35 " | " |
| " | " | " | 2 " | " |
| 4.443.607 | 80 | 80.000,-- | 16 " | au porteur |
| 4.450.242 | 85 | 85.000,-- | 17 " | " |
| 4.459.493 | 61 | 61.000,-- | 1 " | " |
| " | " | " | 12 " | " |
| 4.469.444 | 22 | 22.000,-- | 2 " | " |
| " | " | " | 4 " | " |
| 4.473.431 | 70 | 70.000,-- | 14 " | " |
| 4.476.052 | 70 | 70.000,-- | 14 " | " |
| 4.480.037 | 10 | 10.000,-- | 2 " | " |
| 4.491.130 | 60 | 60.000,-- | 12 " | " |
| 4.498.497 | 18 | 18.000,-- | 3 " | " |
| " | " | " | 3 " | " |

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 4.541.285 | 75 | 75.000,-- | 25 Bons de 1.000 | au porteur |
| " | " | " | 10 " | " |
| 4.542.234 | 80 | 80.000,-- | 20 " | " |
| " | " | " | 12 " | " |
| 4.777.245 | 15 | 15.000,-- | 15 " | " |
| 5.394.245 | 80 | 80.000,-- | 40 " | " |
| " | " | " | 8 " | " |
| 5.425.706 | 80 | 80.000,-- | 80 " | " |
| | 980 | | | |

580 Bons du Trésor 5 o/o 1934

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 4.355.358 | 32 | 32.000,-- | 32 Bons de 1.000 | à ordre |
| 4.357.726 | 66 | 66.000,-- | 1 " | " |
| " | " | " | 13 " | " |
| 4.368.008 | 23 | 23.000,-- | 3 " | " |
| " | " | " | 4 " | " |
| 4.504.524 | 25 | 25.000,-- | 25 " | au porteur |
| 4.519.867 | 146 | 146.000,-- | 96 " | " |
| " | " | " | 10 " | " |
| 4.532.077 | 50 | 50.000,-- | 5 " | " |
| " | " | " | 9 " | " |
| 4.540.922 | 25 | 25.000,-- | 5 " | " |
| 4.554.103 | 32 | 32.000,-- | 32 " | " |
| 4.558.549 | 26 | 26.000,-- | 6 " | " |
| " | " | " | 4 " | " |
| 4.688.823 | 10 | 10.000,-- | 2 " | " |
| 4.707.956 | 30 | 30.000,-- | 30 " | " |
| 4.783.974 | 25 | 25.000,-- | 25 " | " |
| 5.381.124 | 30 | 30.000,-- | 6 " | " |
| 5.384.281 | 40 | 40.000,-- | 25 " | " |
| " | " | " | 3 " | " |
| 5.400.018 | 20 | 20.000,-- | 20 " | " |
| | 580 | | | |

1.250 Bons du Trésor 4 1/2 o/o 1934

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| 4.376.192 | 40 | 40.000,-- | 8 Bons de 5.000 | à ordre |
| 4.407.864 | 12 | 12.000,-- | 12 " | " |
| 4.407.865 | 23 | 23.000,-- | 3 " | " |
| " | " | " | 4 " | " |
| 4.407.866 | 34 | 54.000,-- | 34 " | " |
| 4.481.329 | 900 | 900.000,-- | 9 " | au porteur |
| 4.484.783 | 12 | 12.000,-- | 2 " | " |
| " | " | " | 2 " | " |
| 4.516.403 | 50 | 50.000,-- | 10 " | " |
| 4.550.416 | 37 | 37.000,-- | 2 " | à ordre |
| " | " | " | 7 " | " |
| 4.566.793 | 30 | 30.000,-- | 6 " | au porteur |
| 4.572.649 | 30 | 30.000,-- | 6 " | " |

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| 4.575.496 | 10 | 10.000,-- | 2 Bons de 5.000 | au porteur |
| 4.657.576 | 32 | 32.000,-- | 2 " 1.000 | " |
| " | " | " | 6 " 5.000 | " |
| 4.658.007 | 20 | 20.000,-- | 10 " 1.000 | " |
| " | " | " | 2 " 5.000 | " |
| 4.806.447 | 20 | 20.000,-- | 20 " 1.000 | " |
| | 1.250 | | | |

30 Bons du Trésor 4 o/o 1935

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| 4.727.933 | 30 | 30.000,-- | 6 Bons de 5.000 | au porteur |

40 Bons du Trésor 6 o/o 1937 M.S.

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 4.777.402 | 25 | 25.000,-- | 25 Bons de 1.000 | au porteur |
| 5.381.499 | 15 | 15.000,-- | 15 " 1.000 | " |
| | 40 | | | |

140 Bons du Trésor 5 o/o 1937 J.D.

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Capital nominal | Nature des Bons | Observations |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 4.697.825 | 30 | 30.000,-- | 30 Bons de 1.000 | au porteur |
| 4.747.927 | 110 | 110.000,-- | 22 " 5.000 | " |
| | 140 | | | |

55 Obligations 3 o/o nouvelles des Chemins de Fer P.L.M.

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 5.398.227 | 55 | 662.043 | 55 |

66 Obligations 5 o/o 1921 Tr. A des Chemins de Fer P.L.M.

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 5.403.680 | 66 | 24.357 | 40 |
| " | " | 41.373 | 26 |
| | 66 | | 66 |

162 Bons Décennaux 5 o/o 1932-1942 de la Compagnie des Chemins de Fer P.L.M.

| Numéros des Récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des Certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 4.176.113 | 20 | 4.634 | 20 |
| 4.209.791 | 51 | 5.526 | 51 |
| 4.389.027 | 9 | 12.348 | 9 |
| 4.797.375 | 24 | 16.180 | 24 |
| 4.807.390 | 22 | 16.316 | 22 |
| 5.436.074 | 36 | 17.065 | 36 |
| | 162 | | 162 |

23 Obligations 3 o/o anciennes de la Compagnie des Chemins de Fer du Midi

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.920.122 | 23 | 380.515 | 23 |

19 Obligations 3 o/o nouvelles des Chemins de Fer du Midi

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.909.111 | 19 | 65.369 | 19 |

46 Bons Décennaux 5 o/o 1932-1942 des Chemins de Fer du Midi

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 4.797.387 | 24 | 9.991 | 24 |
| 4.807.366 | 22 | 10.063 | 22 |
| | 46 | | 46 |

10 Obligations 3 o/o anciennes des Chemins de Fer du Nord

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.920.135 | 10 | 469.408 | 10 |

75 Obligations 5 o/o 1921 Tr. A des Chemins de Fer du Nord

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.920.152 | 75 | 13.041 | 75 |

| 59 Obligations 3 o/o anciennes des Chemins de Fer de l'Ouest | | | |
|--|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
| 4.473.269 | 38 | 461.245 | 14 |
| " | " | 474.984 | 18 |
| " | " | 488.826 | 3 |
| " | " | 493.117 | 5 |
| 4.660.691 | 5 | 485.713 | 5 |
| 5.131.775 | 16 | 490.889 | 16 |
| | 59 | | 59 |

| 58 Obligations 3 o/o nouvelles des Chemins de Fer de l'Ouest | | | |
|--|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
| 4.302.142 | 5 | 157.670 | 5 |
| 4.487.575 | 15 | 160.710 | 15 |
| 4.680.525 | 5 | 163.370 | 5 |
| 5.412.274 | 33 | 162.657 | 33 |
| | 58 | | 58 |

| 60 Obligations 5 o/o 1921 Tr. A des Chemins de Fer de l'Est | | | |
|---|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
| 5.425.835 | 60 | 16.107 | 60 |

| 63 Bons Décennaux 5 o/o 1932-1942 des Chemins de Fer de l'Est | | | |
|---|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
| 4.165.765 | 12 | 1.527 | 12 |
| 4.388.012 | 5 | 2.478 | 5 |
| 4.797.381 | 24 | 4.084 | 24 |
| 4.807.381 | 22 | 4.145 | 22 |
| | 63 | | 63 |

| 23 Obligations 5 o/o 1921 Tr. A des Chemins de Fer d'Orléans | | | |
|--|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
| 4.157.868 | 5 | 10.568 | 5 |
| 4.806.606 | 18 | 17.765 | 2 |
| " | " | 1.354 | 14 coupures de 5,000 |
| " | " | 3.522 | 2 " |
| | 23 | | 23 |

195 Obligations 5 o/o 1921 Tr. A des Chemins de Fer de l'Etat

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.993.318 | 80 | 1.104 | 80 |
| 3.996.643 | 110 | 1.063 | 60 |
| " | " | 1.124 | 50 |
| 4.176.093 | 5 | 3.177 | 5 |
| | 195 | | 195 |

123 Bons Décennaux 5 o/o 1932-1942 des Chemins de Fer de l'Etat

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 4.107.563 | 30 | 113 | 30 |
| 4.197.895 | 47 | 2.765 | 43 |
| " | " | 2.829 | 4 |
| 4.799.594 | 24 | 9.397 | 24 |
| 4.807.582 | 22 | 9.613 | 22 |
| | 123 | | 123 |

10 Obligations Communales 4 1/4 o/o 1932

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 4.117.466 | 10 | 705 | 10 |

85 Obligations 5 o/o 1919 du Crédit National

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.244.716 | 30 | 7.410 | 30 |
| 4.471.940 | 20 | 28.339 | 20 |
| 4.594.560 | 35 | 32.169 | 35 |
| | 85 | | 85 |

30 Obligations 5 o/o 1920 du Crédit National

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.244.717 | 30 | 6.341 | 30 |

20 Obligations 6 o/o 1924 du Crédit National

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 3.242.380 | 20 | - | 20 au porteur |

95 Obligations 4 1/2 o/o 1929 de la Caisse Autonome

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Capital nominal |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------|
| 4.345.483 | 33 | 12.518 | 33.000,-- |
| 4.595.384 | 10 | 14.856 | 10.000,-- |
| 5.394.411 | 37 | 18.991 | 34.000,-- |
| " | " | 19.470 | 3.000,-- |
| 5.436.843 | 15 | 19.397 | 15.000,-- |
| | 95 | | 95.000,-- |

5.800 Obligations 5 o/o 1938 de la Caisse Autonome de Défense Nationale

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Capital nominal |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| 4.789.549 | 800 | 539 | 80.000 Obligations de 100 Frs |
| 5.273.433 | 200 | 1.995 | 20.000 " " |
| 5.309.059 | 1.960 | 2.144 | 196.000 " " |
| 5.382.450 | 140 | 2.262 | 14.000 " " |
| 5.390.520 | 500 | 2.347 | 50.000 " " |
| 5.401.619 | 2.200 | 2.484 | 220.000 " " |
| | 5.800 | | 580.000 " " |

17 Bons 7 o/o 1926 J.J. du Département du Nord

| Numéros des récépissés | Nombre de valeurs par récépissé | Numéros des certificats | Nombre de valeurs par certificat |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| 4.781.397 | 17 | 399 | 1 |
| " | " | 1.005 | 2 |
| " | " | 442 | 14 |
| | 17 | | 17 |

La présente délibération ordonnant les retraits, transferts et vente des valeurs ci-dessus désignées, est faite sous réserve des changements qui auraient pu ou pourraient survenir du fait d'amortissement ou de remploi de titres, soit dans les numéros des certificats ou récépissés, soit dans les numéros des titres, soit même dans le nombre de ces titres, observation étant faite ici qu'au moment de la présente délibération des opérations de remboursement ou de remploi peuvent être en cours, et non portées à la connaissance du Conseil.

Charge Mr BACOT, Agent de Change, 13, rue Lafayette à Paris, d'opérer le retrait, le transfert et la vente des valeurs ci-dessus mentionnées, ainsi que l'encaissement des titres amortis s'il y a lieu, et l'autorise spécialement à endosser au nom de "LES ASSOCIATIONS MUTUELLES, LE CONSERVATEUR" les Bons à ordre du Trésor 4 1/2 o/o 1933, 5 o/o 1934 et 4 1/2 o/o 1934.

Dit que la Banque de France, le Trésor, les Compagnies des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de l'Est, de Paris à Orléans, de l'Etat, le Crédit Foncier, le Crédit National, la Caisse Autonome, la Trésorerie Générale du Département du Nord, ainsi que Mr BACOT, Agent de Change, se trouveront valablement déchargés par les signatures du Président-Directeur Général des "ASSOCIATIONS MUTUELLES, LE CONSERVA-

TEUR" et des deux Administrateurs désignés au présent procès-verbal.

Dit que Mr BACOT, Agent de Change, devra remployer immédiatement après chaque opération le produit de la vente en achat de Bons du Trésor à 6 mois, au nom de l'Association de Survie 1942.

Pour signer avec le Président-Directeur Général la copie de la présente délibération, ainsi que pour signer les retraits, transferts, ventes, acquits et décharges, désigne : M.M. *Laroche et Rivet* Administrateurs sauf en ce qui concerne les Bons du Trésor à 1/2 o/o 1933, 5 o/o 1934 et à 1/2 o/o 1934, le Conseil autorisant spécialement Mr BACOT, Agent de Change, à les endosser au nom de "LES ASSOCIATIONS MUTUELLES, LE CONSERVATEUR".

Etaient présents :

Pour extrait certifié conforme,
Paris, le 16 Octobre 1941.

Les Administrateurs désignés,

Le Président
Directeur-Général,

**ANNEXE 41 : PORTEFEUILLE DES DIVERSES ASSOCIATIONS
(LE CONSERVATEUR – 1956)**

| Titre | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|--|--------------|-------------------|-------------------------------------|
| I° - Valeurs admises sans limitation | | | |
| 4.771.500 frs de Retenue à perpétuité | 90.000 | 99,70 | 38.417.910 |
| 4.850 frs " " 3 1/2 % 1930 | 119,50 | 119,50 | 119.915 |
| 4.702.950 frs " " 3 1/2 % 1925 amort. à capital garanti | 19.700,00 | 99,70 | 38.107.490 |
| 4.000.000 Obl. de 2.000 Francs National 2 1/2 % 1926 à capital indéfini | 10.000,00 | 9,000 | 10.000.000 |
| 1.000.000 " " 5 % 1920 | 1.000,000 | 19,900 | 998.000 |
| 15.000.000 " " LES ASSOCIATIONS MUTUELLES " | 15.000,000 | 99,600 | 14.940.000 |
| 6.080.000 " " LE CONSERVATEUR " | 6.080,000 | 99,900 | 6.094.000 |
| 7.574.048 " Casse - Art. Défense Int. 2 1/2 % 1928-1929 | 7.574,048 | 112 | 7.686.160 |
| 8.660.102 Certificats d'Investissement 2 1/2 % 1927-28 | 8.660,102 | 10,200 | 8.833.200 |
| Prix d'achat et Valeur d'après les cours au 31 Décembre 1956 | | | |
| des titres composant le portefeuille des diverses associations au 31 Décembre 1956 | | | |
| 1.000.000 " " Aut. d'amortissement 2 1/2 % 1927-1928 de 2.000 frs | 1.000,000 | 99,70 | 997.000 |
| 2.437.330 " " Aut. d'amortissement 3 1/2 % 1929 de 2.000 frs | 2.437,330 | 99,150 | 2.414.625 |
| 45.862.625 " " Alerte 3 1/2 % 1920 de 2.000 frs | 45.862,625 | 1,200 | 55.037.200 |
| 3.180.282 " " " " 1 1/2 % 1922 de 1.000 frs | 3.180,282 | 990 | 3.157.170 |
| 1.000.000 " " " " 1 1/2 % 1922 de 1.000 frs | 1.000,000 | 950 | 950.000 |
| 1.000.000 " " A.E.F. 4 1/2 % 1922 | 1.000,000 | 744 | 744.000 |
| 1.000.000 " " " " " " " " " " " " | 1.000,000 | 737 | 737.000 |
| 1.000.000 " " " " " " " " " " " " | 1.000,000 | 720 | 720.000 |
| 4.356.024 " " " " " " " " " " " " | 4.356,024 | 750 | 3.276.750 |
| 127.252 " " " " " " " " " " " " | 127,252 | 704 | 89.500 |
| 127.252 " " " " " " " " " " " " | 127,252 | 3,889 | 102.000 |
| 10.288.430 " " " " " " " " " " " " | 10.288,430 | 737 | 7.582.161 |
| 6.072.291 " " " " " " " " " " " " | 6.072,291 | 1,250 | 7.590.000 |
| 7.522.822 " " " " " " " " " " " " | 7.522,822 | 9,700 | 7.298.100 |

| | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|---|-----------------|-------------------------|---|
| <u>1° - Valeurs admises sans limitation</u> | | | |
| 4.771.500 frs de Rente 5 % perpétuelle | 90.678.066 | 93,70 | 89.417.910 |
| 4.850 frs " 5 % 1920 | 134.476 | 119,50 | 115.915 |
| + 705.950 frs " 3 1/2 % 1952 amort. à capital garanti | 19.766.290 | 99,70 | 20.109.490 |
| + 2.000 Obl. de 5.000 ^f Emprunt National 5 % 1956 à capital indexé | 10.030.420 | 5.000 | 10.000.000 |
| + 50 " de 20.000 ^f -d°- | 1.000.000 | 19.960 | 998.000 |
| + 150 " de 100.000 ^f -d°- | 15.000.000 | 99.600 | 14.940.000 |
| + 6 " de 1.000.000 ^f -d°- | 6.000.000 | 999.000 | 5.994.000 |
| 68.180 " Caisse Aut. Défense Nat. 5 % 1938-1948 | 7.574.643 | 112 | 7.636.160 |
| 866 Certificats d'Investissement 5 % 1953-54 | 8.660.162 | 10.200 | 8.833.200 |
| + 260 Bons d'Equipement Industriel et Agricole 5 % 1956 de 100.000 frs | 25.870.000 | 97.500 | 25.350.000 |
| 15.097 Obl. Caisse Aut. d'amortissement 4 1/2 % 1929-1949 de 1.000 frs | 15.312.902 | 900 | 13.587.300 |
| 31.020 " " Aut. d'amortissement 4 % 1941-1952 de 2.000 frs | 60.475.017 | 1.480 | 45.909.600 |
| 477 " " Aut. d'amortissement 3 1/2 % 1943 de 5.000 frs | 2.437.336 | 5.125 | 2.444.625 |
| 23.021 " Algérie 3 1/2 % 1950 de 2.000 frs | 45.865.675 | 1.300 | 29.927.300 |
| 3.129 " " 4 1/2 % 1952 de 1.000 frs | 3.180.282 | 990 | 3.097.710 |
| 130 " Tunisie 4 1/2 % 1932 de 1.000 frs | 130.676 | 850 | 110.500 |
| 2.990 " A.E.F. 4 1/2 % 1932 | 3.023.974 | 744 | 2.224.560 |
| 1.038 " A.O.F. " " | 1.052.282 | 737 | 765.006 |
| 84 " Cameroun " " | 80.223 | 750 | 63.000 |
| 4.289 " Indochine " " | 4.326.059 | 750 | 3.216.750 |
| 720 " Madagascar " " | 727.355 | 764 | 550.080 |
| 27 " " 3 1/2 % 1942 | 127.545 | 3.889 | 105.003 |
| 10.813 " Maroc 4 1/2 % 1932 de 1.000 frs | 10.928.436 | 737 | 7.969.181 |
| 2.992 " " 3 1/2 % 1942 de 2.000 frs | 6.019.297 | 1.250 | 3.740.000 |
| 777 " Group. reconst. Cités ouvrières 6 % Février 1950 | 7.559.859 | 9.700 | 7.536.900 |
| 45 " -d°- Eglises et Edifices religieux 5 % Décembre 1948 | 445.462 | 9.050 | 407.250 |

- 2 -

| | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|------------|--|--|-----------------|-------------------------|---|
| 18.011 | Obl. Group. de Sinistrés | 4 3/4 % Mars 1948 | 71.546.831 | 4.250 | 76.546.750 |
| 2.012 | " | " 5 % Décembre 1948 | 15.899.729 | 9.160 | 18.429.920 |
| 30.602 | " | " 6 % Février 1950 | 285.670.844 | 10.040 | 307.244.080 |
| 9.861 | " | " reconst. Industrie et Com. 5% 1948 | 78.778.352 | 9.030 | 89.044.830 |
| 1.000 | " | " Patrimoine National 4 3/4 % 1955 | 9.010.000 | 8.970 | 8.970.000 |
| 212 | " | " Ports Sinistrés 5 % Décembre 1948 | 1.706.176 | 9.100 | 1.929.200 |
| 1.601 | " | " Ports Sinistrés 6 % Février 1950 | 14.100.735 | 10.000 | 16.010.000 |
| 50 | " | " du Port de Boulogne s/Mar | 5.000.000 | - | 5.000.000 |
| 400 | " | " des Industries de l'Auto- mobile 6 % | 4.000.000 | - | 4.000.000 |
| 28.069.000 | Frs Bons Caisse Autonome Reconstruction | 4 % à 3, 6, 9 ans | 23.462.938 | - | 23.462.938 |
| 10.290 | Obl. P.T.T. | 4 1/2 % 1929-1948 de 500 frs | 5.316.012 | 510 | 5.247.900 |
| 782 | " | " 4 % 1941-1951 de 1.000 frs | 795.092 | 1.000 | 782.000 |
| 450 | " | " 3 1/2 % 1943 de 5.000 " | 2.331.106 | 4.500 | 2.025.000 |
| 1.239 | Bons | " 6 % 1953 de 10.000 " | 12.320.921 | 9.990 | 12.377.610 |
| 2.180 | " | " 6 % 1954 de " " | 21.579.466 | 9.940 | 21.669.200 |
| 1.067 | " | " 6 % 1955 de " " | 10.548.022 | 9.910 | 10.573.970 |
| 2.585 | Obl. Radiodiffusion-Télévision Française | 4 1/2 % 1954 | 21.811.616 | 8.900 | 23.006.500 |
| 2.303 | " | Ville de Paris 4 1/2 % 1932 de 1.000 ^f à lots | 2.222.088 | 857 | 1.973.671 |
| 16 | " | " 6 % 1950 à lots | 154.116 | 10.200 | 163.200 |
| 26 | " | " 6 % 1953 " | 262.772 | 10.280 | 267.280 |
| 77 | " | Ville de Grasse 5 % 1951 de 5.000 ^f | 329.576 | - | 329.576 |
| 112 | " | " " " 10.000 ^f | 958.759 | - | 958.759 |
| 718 | " | Syndicat Intercommunal p ^r l'alimenta- tion en eau de la région de Lalinde | 3.284.492 | - | 3.284.492 |
| 5 | " | Département de la Seine 3 1/2 % 1942 à lots | 24.377 | 4.010 | 20.050 |
| 653 | " | " 6 % 1951 à lots | 6.545.550 | 10.410 | 6.797.730 |
| 66 | " | Crédit National 4 % 1941-1953 à lots | 571.490 | 8.330 | 549.780 |

- 3 -

| | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|------------|-------------------------------------|--|-----------------|-------------------------|---|
| 1.522 | Obl. Crédit National | 3 1/2 % Octobre 1942 à lots | 3.057.514 | 1.615 | 2.458.030 |
| 522 | 1/2 Obl. | " 3 1/2 % Décembre 1943 à lots | 5.350.561 | 7.860 | 4.106.850 |
| 1.535 | Obl. | " 6 % Mars 1950 à lots | 15.086.630 | 10.480 | 16.086.800 |
| 375 | Bons | " 3 1/2 % Janvier 1942 | 1.675.976 | 4.965 | 1.861.875 |
| 1.966 | Obl. Communales | 3 1/2 % 1942 à lots | 3.908.506 | 1.442 | 2.834.972 |
| 78 | " | " 6 % 1949 " | 779.148 | 9.850 | 768.300 |
| 725 | " | " 6 % 1950 " | 6.987.917 | 9.735 | 7.057.875 |
| 342 | " | " 6 % 1951 " | 3.432.664 | 10.170 | 3.478.140 |
| 644 | " | " 6 % Oct. 1952 " | 6.376.977 | 10.000 | 6.440.000 |
| 53 | " | " 6 % Février 1953 " | 530.643 | 10.340 | 548.020 |
| 334 | " | " 6 % Oct. 1953 " | 3.307.108 | 9.920 | 3.313.280 |
| 94 | " | " 6 % Mai 1954 " | 940.873 | 10.120 | 951.280 |
| 1.000 | " Foncières | 5 1/2 % Février 1955 à lots: | 9.550.000 | 9.800 | 9.800.000 |
| 10.000.000 | Frs Obl. Communales | Crédit Foncier d'Alsace: Lorraine 6 5/8 % | 10.000.000 | - | 10.000.000 |
| 5.000.000 | " | " " " 6,90 % | 4.975.000 | - | 4.975.000 |
| 528 | Obl. Caisse Nat. de Crédit Agricole | 6% 1954: | 5.216.640 | - | 5.216.640 |
| 2.000 | " | " " " 5 1/2, 6% 1955: | 19.760.000 | - | 19.760.000 |
| 500 | " | " " " 5 1/2 Mars 1956: | 4.970.000 | - | 4.970.000 |
| 527 | " | Bque de l'Algérie & de la Tunisie 3 %: | 4.466.462 | 8.360 | 4.405.720 |
| 962 | " | Banque de France 3 % | 5.691.136 | 6.200 | 5.964.400 |
| 3.931 | Parts Bénéficiaires | B.N.C.I. | 4.094.061 | 1.265 | 4.972.715 |
| 4.611 | " | " C.N.E.P. | 8.653.323 | 2.240 | 10.328.640 |
| 5.533 | " | " Crédit Lyonnais | 10.683.353 | 2.270 | 12.559.910 |
| 3.938 | " | " Société Générale | 7.534.566 | 2.285 | 8.998.330 |
| 180 | " | " Assurances Gles Incendie | 119.693 | 965 | 173.700 |
| 56 | " | " Nationale Incendie | 158.049 | 4.150 | 232.400 |
| 91 | " | " " Vie | 67.055 | 950 | 86.450 |
| 227 | " | " Phénix Incendie | 169.000 | 750 | 170.250 |
| 242 | " | " " Vie | 216.338 | 810 | 196.020 |

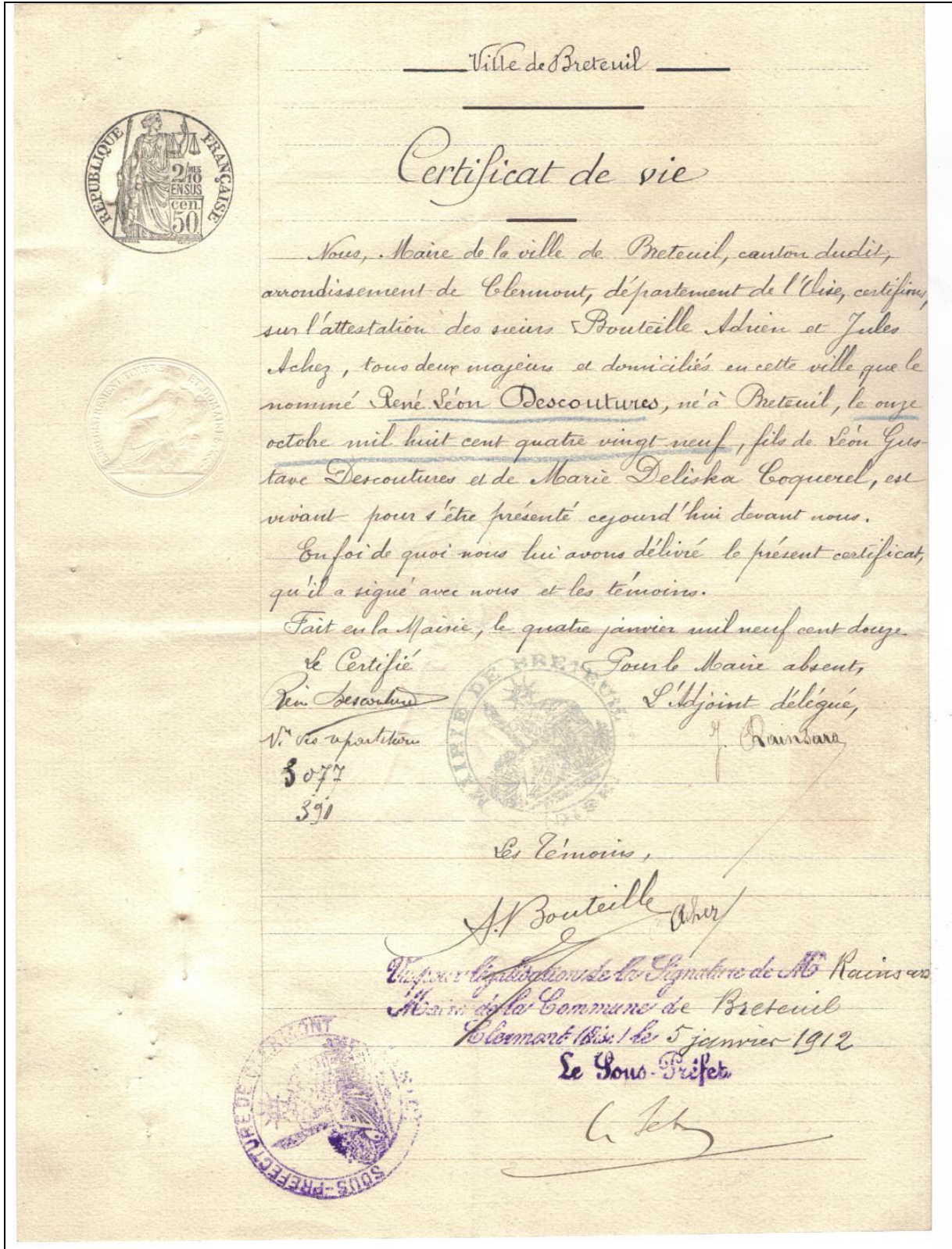
| - 4 - | | | | | | |
|---------|---|--|--|-----------------|-------------------------|---|
| | | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
| 40 | Parts Bénéficiaires Union Incendie | | | 122.194 | 3.600 | 144.000 |
| 62 | " " " Vie | | | 137.348 | 3.040 | 188.480 |
| 144 | Bons S.N.C.F. à intérêts progressifs | | | 14.296.831 | - | 14.296.831 |
| 6 | Obl. " 3 % type ancien de 500 frs | | | 2.040 | 455 | 2.730 |
| 20 | " " " " 5.000 " | | | 68.205 | 4.550 | 91.000 |
| 172 | " " 5 % " 1921 " 5.000 " | | | 649.551 | 3.820 | 657.040 |
| 16.563 | 1/2 obl. " 4 % 1941 " 2.000 " | | | 31.529.127 | 1.516 | 25.110.266 |
| 40 | Bons " 3 1/2 % 1942 " 2.000 " | | | 76.428 | 1.950 | 78.000 |
| 2.525 | Obl. " 3 1/2 % 1943 " 2.000 " | | | 5.139.328 | 1.470 | 3.711.750 |
| 781 | " " 4 % 1947 " 5.000 " | | | 3.100.652 | 3.730 | 2.913.130 |
| 2.921 | Bons " 6 % 1953 " 10.000 " | | | 29.389.298 | 10.100 | 29.502.100 |
| 440 | " " 6 % 1954 de 10.000 ^f indexés | | | 4.290.000 | 11.000 | 4.840.000 |
| 40 | Obl. Ch. ^{ins} de fer du Maroc 5 1/2 % 1952 de 100.000 | | | 3.960.000 | - | 3.960.000 |
| + 1.770 | Parts de Production E.D.F. 1952-1953 | | | 28.052.409 | 16.700 | 29.559.000 |
| + 1.475 | " " " 1954 | | | 45.663.169 | 35.000 | 51.625.000 |
| 6.087 | Obl. E.D.F. 5 1/2 % Mai 1950 | | | 64.334.923 | 10.800 | 65.739.600 |
| 4.733 | " " 5 % 1951 (grands barrages) | | | 51.529.926 | 10.290 | 48.702.570 |
| 1.670 | Bons " 6 % 1955 | | | 16.734.028 | 10.080 | 16.833.600 |
| 1.000 | Obl. " 5 % 1956 | | | 10.000.000 | 9.950 | 9.950.000 |
| + 800 | Parts de Prod. ^{ion} Gaz de France 1953-1955 | | | 9.300.000 | 11.950 | 9.560.000 |
| + 1.835 | Obl. Electricité et Gaz d'Algérie 5 1/2 % 1952-1953 | | | 18.473.428 | 10.720 | 19.671.200 |
| + 900 | " " 6 % 1954-1955 | | | 9.110.221 | 9.980 | 8.982.000 |
| 25 | " Cie NLe du Rhône 4 % 1941 | | | 119.295 | 3.750 | 93.750 |
| 652 | " " " 4 % 1942 | | | 3.321.121 | 3.800 | 2.477.600 |
| 2.886 | " " " 4 % 1947 | | | 10.826.381 | 3.800 | 10.966.800 |
| 2.695 | " " " 4 3/4 % 1947 | | | 20.135.867 | 8.710 | 23.473.450 |
| 1.159 | " " " 5 % 1948 | | | 9.525.142 | 8.845 | 10.251.355 |
| 4.800 | " " " 6 % 1949 | | | 45.306.223 | 9.980 | 47.904.000 |
| 181 | " " " 6 % 1951 | | | 1.816.232 | 9.945 | 1.800.045 |
| + 4.425 | Bons Charbonnages de France 5 % 1952 | | | 44.451.401 | 11.100 | 49.117.500 |

| - 5 - | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|----------------------------|--|---------------------------|-----------------|-------------------------|---|
| 4.075 | Bons Charbonnages de France | Mai 1953 à 3, 6, 9 ans | 41.824.142 | 11.900 | 48.492.500 |
| + 2.357 | " | "Mai 1954 " | 24.172.198 | 11.900 | 28.048.300 |
| 475 | Obl. | "6 % 1955 | 4.770.250 | 9.800 | 4.655.000 |
| 500 | " | "5 1/2 % 1956 | 5.000.000 | 9.965 | 4.982.500 |
| 1.432 | " Houillères du Nord & du Pas-de-Calais | 3 1/2 % Février 1946 | 6.129.541 | 4.100 | 5.871.200 |
| | | TOTAL (1°) | 1.655.747.589 | | 1.682.681.770 |
| 2° - Autres valeurs | | | | | |
| 66 | Actions Sté Nationale d'Investissement | | 2.302.875 | 36.000 | 2.376.000 |
| 165 | " Sté d'Investissement du Nord | | 2.510.111 | 18.000 | 2.970.000 |
| 50 | " Raffineries et Sucreries Say | | 558.302 | 11.600 | 580.000 |
| 100 | " Chaux & Ciments de Lafarge et du Teil | | 1.596.187 | 13.800 | 1.380.000 |
| 68 | " Cie Générale d'Electricité | | 2.242.806 | 30.210 | 2.054.280 |
| 98 | " Denain-Anzin | | 1.271.342 | 15.000 | 1.470.000 |
| 25 | " Acieries de Longwy | | 675.440 | 36.000 | 900.000 |
| 85 | " Louvroil-Montbard-Aulnoye | | 1.440.093 | 25.500 | 2.167.500 |
| 50 | " Cie Française des Métaux | | 1.241.227 | 23.520 | 1.176.000 |
| 100 | " Tréfileries et Laminoirs du Havre | | 1.358.276 | 13.300 | 1.330.000 |
| 100 | " Le Nickel | | 2.245.300 | 21.810 | 2.181.000 |
| 35 | " Péchiney | | 739.718 | 27.490 | 962.150 |
| 20 | " Rhône-Poulenc | | 760.122 | 56.000 | 1.120.000 |
| 61 | " St-Gobain, Chauny & Cirey | | 1.376.869 | 30.000 | 1.830.000 |
| 25 | " Ugine | | 730.103 | 31.000 | 775.000 |
| 50 | " Air Liquide | | 1.928.365 | 41.990 | 2.099.500 |
| 25 | " Anglo-American Corporation of South Africa Ltd (S.I.C.O.V.A.M.) | | 262.371 | 8.850 | 221.250 |
| 200 | " Société Norvégienne de l'Azote | | 3.738.416 | 20.730 | 4.146.000 |
| 300 | " Canadian Eagle Oil Cy Ltd (SICOVAM) | | 1.218.008 | 4.150 | 1.245.000 |
| 21 | " Impérial Oil Ltd (SICOVAM) | | 599.485 | 27.890 | 585.690 |
| 8 | " International Nickel Cy of Canada Ltd (S.I.C.O.V.A.M.) | | 402.341 | 50.200 | 401.600 |
| 20 | " Royal-Dutch | | 387.409 | 20.300 | 406.000 |

| | | | | = 6 = | | |
|---------|--|---|------------------------|-----------------|-------------------------|---|
| | | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
| + 245 | Obl. Caisse Nat ^{le} de l'Énergie | 3 % à intérêt complémentaire variable | | 4.321.492 | 19.450 | 4.765.250 |
| + 400 | " | Charbonnages de France 3 % | " " | 3.935.818 | 12.560 | 5.024.000 |
| 000.68 | " | Régie Nat ^{le} Renault 6 % Mars 1953 | | 732.199 | 10.030 | 682.040 |
| 01.736 | " | Crédit Naval 6 %:1955 | | 17.214.560 | 9.250 | 16.058.000 |
| 00.300 | " | Group.Équipement:Industrie.Sucrière | 6 % : Décembre 1955 | 2.853.000 | 9.300 | 2.790.000 |
| + 80 | " | Citroën | 6 % Février 1954 | 826.700 | 9.900 | 792.000 |
| + 194 | " | " | 5 1/2 % Février 1955 | 1.929.412 | 9.440 | 1.831.360 |
| 97 | " | Kléber-Colombes | 6 % Février 1955 | 1.049.274 | 9.350 | 906.950 |
| 200 | " | " | 6 % Novembre 1955 | 1.887.000 | 8.950 | 1.790.000 |
| + 1.537 | " | Saviem - L.R.S. | 5 3/4 % Mars 1955 | 14.847.381 | 8.700 | 13.371.900 |
| + 1.000 | " | " | 5 % Mars 1956 | 9.675.000 | 9.470 | 9.470.000 |
| + 250 | " | Chaux & Ciments de Lafarge & du Teil | 6 % Avril 1954 | 2.661.217 | 10.800 | 2.700.000 |
| + 701 | " | Sté Alsacienne de Constructions mécani- ques | 6 % Avril 1954 | 7.086.109 | 9.700 | 6.799.700 |
| 15 | " | Batignolles-Châtillon | 6 % Février 1953 | 154.708 | 10.060 | 150.900 |
| 272 | " | Fives-Lille | 6 1/2 % Août 1953 | 2.814.338 | 9.530 | 2.592.160 |
| 55 | " | Cie Française de Matériel de Chemins de fer | 6 % Mai 1955 | 552.906 | 9.000 | 495.000 |
| + 266 | " | Ateliers de const.Schwartz-Hautmont | 6 % Avril 1954 | 2.740.928 | 9.780 | 2.601.480 |
| + 924 | " | Ateliers & Chantiers de France | 5 3/4 % 1955 | 8.979.526 | 9.495 | 8.773.380 |
| 31 | " | " | 5 1/2 % 1956 | 294.473 | 9.385 | 290.935 |
| 000.870 | " | Librairie Hachette | 6 % Août 1955 | 8.630.964 | 9.800 | 8.526.000 |
| + 670 | " | Group.des Ind ^{ies} de la Construction élec- trique | 6 %:1954 | 6.836.487 | 10.200 | 6.834.000 |
| 211 | " | Cie Gle de Télégraphie sans fil | 6 % Nov: 1955 | 2.087.269 | 8.700 | 1.835.700 |
| 2.311 | " | Thomson-Houston | 6 % 1955 | 22.810.668 | 8.900 | 20.567.900 |
| 7 | " | Clé des Freins & Signaux Westinghouse | 6 1/2 % 1951 | 69.930 | 9.500 | 66.500 |
| 18 | " | Forges d'Audincourt & Dépendances | 6 1/2 %: 1953 | 181.294 | 9.600 | 172.800 |
| 25 | " | Sté Carnaud & Forges De Basse-Indre | 6 1/2 % 1951 | 240.368 | 9.770 | 244.250 |
| 679 | " | " | 6 % 1955 | 6.714.470 | 10.100 | 6.857.900 |

| | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|---|-----------------|-------------------------|---|
| 71 Bons Cégédur 6 1/2 % Décembre 1953 | 753.341 | 9.410 | 668.110 |
| + 306 Obl. Châtillon, Commentry 6 % Août 1953 | 3.106.883 | 9.620 | 2.943.720 |
| + 776 " Creusot 6 % Août 1954 | 7.867.119 | 9.500 | 7.372.000 |
| + 375 " Forges de Strasbourg 5 3/4 % Déc. 1954 | 3.586.611 | 8.820 | 3.307.500 |
| + 446 " Group. de l'Ind ^{rie} Siderurgique 6 % 1953 | 4.724.978 | 10.200 | 4.549.200 |
| + 2.589 " " " " 6 % 1954 | 26.491.381 | 9.780 | 25.320.420 |
| + 5.798 " " " " 5 1/2 % 1955 | 56.492.910 | 9.050 | 52.471.900 |
| + 500 " " " " 5 3/4 % 1956 | 4.725.000 | pas encore cote | 4.725.000 |
| 72 " Knutange 6 % 1952 | 719.284 | 9.800 | 705.600 |
| + 1.108 " " 5 1/2 % 1955 | 10.590.854 | 8.705 | 9.645.140 |
| 1.489 " Lorraine-Escout 6 % 1955 | 14.590.587 | 8.910 | 13.266.990 |
| 15 " Senelle-Maubeuge 6 1/2 % 1951 | 153.108 | 9.700 | 145.500 |
| + 524 " Sidélor 6 % 1953 | 5.248.772 | 9.830 | 5.150.920 |
| 2.888 " Usinor 6 % Juin 1955 | 28.575.923 | 9.350 | 27.002.800 |
| + 283 " de Wendel & Cie 6 % Avril 1954 | 2.887.412 | 9.950 | 2.815.850 |
| 500 " Antar-Pétroles de l'Atlantique 6 % 1956 | 4.740.000 | 9.070 | 4.535.000 |
| + 360 " Pétroles B.P. 3 % à int. progressif et convert. en actions en 1958 | 4.218.511 | 21.650 | 7.794.000 |
| 1.026 " Kuhlmann 6 % Août 1955 | 10.248.924 | 9.650 | 9.900.900 |
| + 79 " Péchiney 5 1/2 % Janvier 1953 | 927.812 | 12.900 | 1.019.100 |
| 400 " St-Gobain, Chauny & Ciney 6 % Nov. 1955 | 3.900.000 | 9.550 | 3.820.000 |
| + 738 " Ugine 6 % Octobre 1953 | 847.490 | 12.100 | 883.300 |
| + 2.150 " " 5 1/2 % 1955 | 22.200.510 | 10.260 | 22.059.000 |
| 583 " Cie des Eaux & de l'Ozone 6 1/2 % 1954 | 576.843 | 9.790 | 567.820 |
| Investissement dans la construction | 1.400.000 | - | 1.400.000 |
| Bons à lots des Cités d'urgence | 500.000 | - | 500.000 |
| TOTAL (2°) | 381.786.910 | | 371.936.845 |
| Report du TOTAL (1°) | 1.655.747.589 | | 1.682.681.770 |
| TOTAL GENERAL | 2.037.534.499 | | 2.054.618.615 |

**ANNEXE 43 : CERTIFICAT DE VIE LÉGALISÉ
(LE CONSERVATEUR - 1912)**



**ANNEXE 44 : TABLEAU DE RENDEMENT DE LA TONTINE
(LE CONSERVATEUR – 1988/2008)**

LA TONTINE : Coefficients 1988 - 2008

| Durée | 10 ans | | 11 ans | | 12 ans | | 13 ans | | 14 ans | | 15 ans | | 16 ans | | 17 ans | | 18 ans | | 19 ans | | 20 ans | | 23 ans | | 24 ans | | 25 ans | | Durée |
|-------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|----|--------|----|--------|-----|-------|
| | Age | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | PP | PJ | Age | |
| 20 | | | | 1,90 | 2,06 | 2,22 | 2,40 | 1,55 | 2,59 | 1,62 | 2,80 | 1,70 | 3,03 | 1,78 | 3,27 | 1,86 | 3,54 | 1,95 | 3,83 | 2,27 | 2,40 | 2,53 | | | | | | 20 | |
| 21 | | | | 1,90 | 2,06 | 2,22 | 2,40 | 1,55 | 2,59 | 1,62 | 2,80 | 1,70 | 3,03 | 1,78 | 3,28 | 1,86 | 3,54 | 1,95 | 3,83 | 2,28 | 2,40 | 2,53 | | | | | | 21 | |
| 22 | | | | 1,90 | 2,06 | 2,22 | 2,40 | 1,55 | 2,60 | 1,63 | 2,81 | 1,70 | 3,03 | 1,78 | 3,28 | 1,86 | 3,54 | 1,95 | 3,83 | 2,28 | 2,40 | 2,54 | | | | | | 22 | |
| 23 | | | | 1,90 | 2,06 | 2,22 | 2,40 | 1,56 | 2,60 | 1,63 | 2,81 | 1,70 | 3,03 | 1,78 | 3,28 | 1,87 | 3,55 | 1,95 | 3,84 | 2,29 | 2,41 | 2,54 | | | | | | 23 | |
| 24 | | | | 1,90 | 2,06 | 2,22 | 2,40 | 1,56 | 2,60 | 1,63 | 2,81 | 1,70 | 3,04 | 1,78 | 3,29 | 1,87 | 3,55 | 1,96 | 3,85 | 2,29 | 2,42 | 2,55 | | | | | | 24 | |
| 25 | | | | 1,91 | 2,06 | 2,23 | 2,41 | 1,56 | 2,60 | 1,63 | 2,81 | 1,70 | 3,04 | 1,79 | 3,29 | 1,87 | 3,56 | 1,96 | 3,85 | 2,30 | 2,42 | 2,56 | | | | | | 25 | |
| 26 | | | | 1,91 | 2,06 | 2,23 | 2,41 | 1,56 | 2,60 | 1,63 | 2,82 | 1,71 | 3,05 | 1,79 | 3,30 | 1,87 | 3,57 | 1,96 | 3,86 | 2,30 | 2,43 | 2,57 | | | | | | 26 | |
| 27 | | | | 1,91 | 2,06 | 2,23 | 2,41 | 1,56 | 2,61 | 1,63 | 2,82 | 1,71 | 3,05 | 1,79 | 3,30 | 1,88 | 3,58 | 1,97 | 3,87 | 2,31 | 2,44 | 2,58 | | | | | | 27 | |
| 28 | | | | 1,91 | 2,06 | 2,23 | 2,41 | 1,56 | 2,61 | 1,64 | 2,83 | 1,71 | 3,06 | 1,79 | 3,31 | 1,88 | 3,59 | 1,97 | 3,88 | 2,32 | 2,45 | 2,59 | | | | | | 28 | |
| 29 | | | | 1,91 | 2,07 | 2,23 | 2,42 | 1,57 | 2,62 | 1,64 | 2,83 | 1,72 | 3,07 | 1,80 | 3,32 | 1,89 | 3,60 | 1,98 | 3,90 | 2,33 | 2,46 | 2,60 | | | | | | 29 | |
| 30 | | | | 1,91 | 2,07 | 2,24 | 2,42 | 1,57 | 2,62 | 1,64 | 2,84 | 1,72 | 3,07 | 1,80 | 3,33 | 1,89 | 3,61 | 1,98 | 3,91 | 2,33 | 2,47 | 2,61 | | | | | | 30 | |
| 31 | | | | 1,91 | 2,07 | 2,24 | 2,43 | 1,57 | 2,63 | 1,64 | 2,85 | 1,72 | 3,08 | 1,81 | 3,34 | 1,90 | 3,62 | 1,99 | 3,93 | 2,34 | 2,48 | 2,63 | | | | | | 31 | |
| 32 | | | | 1,92 | 2,08 | 2,25 | 2,43 | 1,57 | 2,63 | 1,65 | 2,85 | 1,73 | 3,09 | 1,81 | 3,35 | 1,90 | 3,64 | 2,00 | 3,94 | 2,36 | 2,49 | 2,64 | | | | | | 32 | |
| 33 | | | | 1,92 | 2,08 | 2,25 | 2,44 | 1,58 | 2,64 | 1,65 | 2,86 | 1,73 | 3,10 | 1,82 | 3,37 | 1,91 | 3,65 | 2,00 | 3,96 | 2,37 | 2,51 | 2,65 | | | | | | 33 | |
| 34 | | | | 1,92 | 2,08 | 2,26 | 2,44 | 1,58 | 2,65 | 1,66 | 2,87 | 1,74 | 3,11 | 1,82 | 3,38 | 1,91 | 3,67 | 2,01 | 3,98 | 2,38 | 2,52 | 2,67 | | | | | | 34 | |
| 35 | | | | 1,93 | 2,09 | 2,26 | 2,45 | 1,58 | 2,66 | 1,66 | 2,88 | 1,74 | 3,13 | 1,83 | 3,40 | 1,92 | 3,69 | 2,02 | 4,01 | 2,39 | 2,54 | 2,69 | | | | | | 35 | |
| 36 | | | | 1,93 | 2,09 | 2,27 | 2,46 | 1,59 | 2,67 | 1,66 | 2,89 | 1,75 | 3,14 | 1,84 | 3,41 | 1,93 | 3,71 | 2,03 | 4,03 | 2,41 | 2,55 | 2,71 | | | | | | 36 | |
| 37 | | | | 1,94 | 2,10 | 2,28 | 2,47 | 1,59 | 2,68 | 1,67 | 2,91 | 1,75 | 3,16 | 1,84 | 3,43 | 1,94 | 3,73 | 2,04 | 4,06 | 2,42 | 2,57 | 2,73 | | | | | | 37 | |
| 38 | | | | 1,94 | 2,11 | 2,28 | 2,48 | 1,60 | 2,69 | 1,68 | 2,92 | 1,76 | 3,17 | 1,85 | 3,45 | 1,95 | 3,75 | 2,05 | 4,08 | 2,44 | 2,59 | 2,76 | | | | | | 38 | |
| 39 | | | | 1,95 | 2,11 | 2,29 | 2,49 | 1,60 | 2,70 | 1,68 | 2,94 | 1,77 | 3,19 | 1,86 | 3,47 | 1,96 | 3,78 | 2,06 | 4,11 | 2,46 | 2,61 | 2,78 | | | | | | 39 | |
| 40 | | | | 1,95 | 2,12 | 2,30 | 2,50 | 1,61 | 2,72 | 1,69 | 2,95 | 1,77 | 3,21 | 1,87 | 3,49 | 1,97 | 3,81 | 2,07 | 4,15 | 2,48 | 2,64 | 2,81 | | | | | | 40 | |
| 41 | | | | 1,96 | 2,13 | 2,31 | 2,51 | 1,61 | 2,73 | 1,69 | 2,97 | 1,78 | 3,23 | 1,88 | 3,52 | 1,98 | 3,84 | 2,09 | 4,18 | 2,50 | 2,67 | 2,85 | | | | | | 41 | |
| 42 | | | | 1,97 | 2,14 | 2,32 | 2,53 | 1,62 | 2,75 | 1,70 | 2,99 | 1,79 | 3,25 | 1,89 | 3,55 | 1,99 | 3,87 | 2,10 | 4,22 | 2,53 | 2,70 | 2,88 | | | | | | 42 | |
| 43 | | | | 1,98 | 2,15 | 2,33 | 2,54 | 1,63 | 2,76 | 1,71 | 3,01 | 1,80 | 3,28 | 1,90 | 3,58 | 2,00 | 3,91 | 2,12 | 4,27 | 2,56 | 2,73 | 2,92 | | | | | | 43 | |
| 44 | | | | 1,98 | 2,16 | 2,35 | 2,55 | 1,63 | 2,78 | 1,72 | 3,03 | 1,81 | 3,31 | 1,91 | 3,61 | 2,02 | 3,95 | 2,14 | 4,32 | 2,59 | 2,77 | 2,97 | | | | | | 44 | |
| 45 | | | | 1,99 | 2,17 | 2,36 | 2,57 | 1,64 | 2,80 | 1,73 | 3,05 | 1,82 | 3,33 | 1,92 | 3,64 | 2,03 | 3,99 | 2,15 | 4,37 | 2,62 | 2,81 | 3,01 | | | | | | 45 | |
| 46 | | 1,84 | | 2,00 | 2,18 | 2,37 | 2,59 | 1,65 | 2,82 | 1,74 | 3,08 | 1,83 | 3,37 | 1,94 | 3,68 | 2,05 | 4,04 | 2,18 | 4,43 | 2,66 | 2,85 | | | | | | | 46 | |
| 47 | | 1,85 | | 2,01 | 2,19 | 2,39 | 2,60 | 1,66 | 2,84 | 1,75 | 3,11 | 1,85 | 3,40 | 1,96 | 3,73 | 2,07 | 4,09 | 2,20 | 4,49 | 2,70 | | | | | | | | 47 | |
| 48 | | 1,86 | | 2,02 | 2,20 | 2,40 | 2,62 | 1,67 | 2,87 | 1,76 | 3,14 | 1,86 | 3,44 | 1,97 | 3,77 | 2,09 | 4,15 | 2,23 | 4,56 | | | | | | | | | 48 | |
| 49 | | 1,87 | | 2,03 | 2,22 | 2,42 | 2,65 | 1,68 | 2,90 | 1,78 | 3,17 | 1,88 | 3,48 | 1,99 | 3,83 | 2,12 | 4,21 | 2,26 | 4,64 | | | | | | | | | 49 | |
| 50 | | 1,88 | | 2,05 | 2,23 | 2,44 | 2,67 | 1,69 | 2,93 | 1,79 | 3,21 | 1,90 | 3,53 | 2,03 | 3,89 | 2,15 | 4,28 | 2,29 | 4,73 | | | | | | | | | 50 | |
| 51 | | 1,89 | | 2,06 | 2,25 | 2,46 | 1,69 | 2,96 | 1,81 | 3,26 | 1,92 | 3,58 | 2,04 | 3,95 | 2,18 | 4,36 | | 4,83 | | | | | | | | | | 51 | |
| 52 | | 1,90 | | 2,08 | 2,27 | 1,54 | 2,49 | 1,63 | 2,73 | 1,72 | 3,00 | 1,83 | 3,30 | 1,94 | 3,64 | 2,07 | 4,02 | 4,45 | 4,94 | | | | | | | | | 52 | |
| 53 | | 1,91 | | 2,09 | 1,47 | 2,29 | 1,55 | 2,52 | 1,64 | 2,76 | 1,74 | 3,04 | 1,85 | 3,35 | 1,97 | 3,70 | 4,10 | 4,55 | 5,06 | | | | | | | | | 53 | |
| 54 | | 1,93 | 1,40 | 2,11 | 1,48 | 2,32 | 1,57 | 2,55 | 1,66 | 2,80 | 1,76 | 3,09 | 1,87 | 3,41 | 3,78 | 4,19 | 4,66 | 5,20 | | | | | | | | | | 54 | |
| 55 | 1,34 | 1,94 | 1,41 | 2,13 | 1,49 | 2,34 | 1,58 | 2,58 | 1,68 | 2,84 | 1,78 | 3,14 | 3,47 | 3,86 | 4,29 | 4,78 | 5,36 | | | | | | | | | | | 55 | |
| 56 | 1,35 | 1,96 | 1,42 | 2,15 | 1,51 | 2,37 | 1,60 | 2,61 | 1,69 | 2,89 | 3,20 | 3,55 | 3,94 | 4,40 | 4,93 | 5,53 | | | | | | | | | | | | 56 | |
| 57 | 1,36 | 1,98 | 1,44 | 2,18 | 1,52 | 2,40 | 1,61 | 2,66 | 2,94 | 3,26 | 3,63 | 4,05 | 4,53 | 5,09 | 5,74 | | | | | | | | | | | | | 57 | |
| 58 | 1,37 | 2,00 | 1,45 | 2,21 | 1,54 | 2,44 | 2,70 | 3,00 | 3,33 | 3,72 | 4,16 | 4,68 | 5,27 | 5,97 | | | | | | | | | | | | | | 58 | |
| 59 | 1,38 | 2,03 | 1,46 | 2,24 | 2,48 | 2,75 | 3,06 | 3,41 | 3,82 | 4,29 | 4,84 | 5,48 | 6,24 | | | | | | | | | | | | | | | 59 | |
| 60 | 1,39 | 2,06 | 2,28 | 2,52 | 2,81 | 3,13 | 3,51 | 3,94 | 4,44 | 5,03 | 5,72 | | | | | | | | | | | | | | | | | 60 | |
| 61 | | 2,09 | 2,31 | 2,57 | 2,87 | 3,22 | 3,61 | 4,07 | 4,61 | 5,25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 61 | |
| 62 | | 2,12 | 2,36 | 2,63 | 2,94 | 3,31 | 3,73 | 4,22 | 4,81 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 62 | |
| 63 | | 2,16 | 2,41 | 2,69 | 3,03 | 3,41 | 3,86 | 4,40 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 63 | |
| 64 | | 2,20 | 2,46 | 2,76 | 3,12 | 3,53 | 4,02 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 64 | |
| 65 | | 2,25 | 2,52 | 2,85 | 3,22 | 3,67 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 65 | |
| 66 | | 2,30 | 2,59 | 2,94 | 3,34 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 66 | |
| 67 | | 2,36 | 2,67 | 3,04 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 67 | |
| 68 | | 2,43 | 2,76 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 68 | |
| 69 | | 2,51 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 69 | |

ATTENTION ! Ces coefficients sont donnés à titre indicatif pour un contrat théorique annuel avec contre-assurance, dont le paiement est effectué le 1er janvier. Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer les abattements prévus au verso.

RAPPEL : Nous attirons votre attention sur le fait que les coefficients réels sont désormais précisément déterminés selon la durée effective de capitalisation (ex : une adhésion effectuée le 01/07/1988 a réellement duré 19 ans et 6 mois). Des écarts peuvent par conséquent apparaître entre les montants réellement payés et les coefficients ci-dessus indiqués.

T14-07/2008

Document non contractuel. Les performances du passé ne préjugent en rien des résultats à venir.



ANNEXES PARTIE II

ANNEXE 45 : PRATIQUE DES TROIS FORMES D'OPÉRATION TONTINIÈRE (LE CONSERVATEUR – 1847)

PLACEMENTS DE FONDS EN RENTES SUR L'ÉTAT.

LE CONSERVATEUR,

COMPAGNIE ANONYME
Autorisée par ordonnance royale du 2 août 1844.

Capital social et fonds souscrits : DIX-HUIT MILLIONS.

CONSEIL DE SURVEILLANCE NOMMÉ PAR LES SOUSCRIPTEURS, MM. :

| | |
|---|--|
| Le Comte DE LEZAY-MARNEZIA, O. *, sé- nateur. | et de Norwège. |
| Le Général Baron DOGUEREAU, G.-C. *, | JOUY DE CORWEY *, Docteur-Médecin à Batignolles. |
| ARCHAMBAULT *, ancien avoué près la Cour impériale de Paris. | P. DE MUSSET, homme de lettres. |
| L'Abbé SARAZIN *, Curé de Pantin. | Le Vicomte MAXIME DES MELOIZES *, Pro- priétaire à Paris. |
| Le Baron AD. DE SAINT-GENIES, Proprié- taire à Paris. | CARLIN, Propriétaire à Saint-Denis. |
| DESSAIGNES, ancien Notaire à Paris, ancien Député. | LE MELOREL DE LA HAICHOIS, Avocat. |
| PAGNY *, Banquier, Consul général de Suède | CHÉRON, ancien Avoué à Montmartre. |
| | MANTEAU, Négociant à Montmartre. |

Commission spéciale de surveillance instituée par ordonnance royale du 12 Julio 1842
MM. BOUCLY, Président; LEGOUX *, D'ARSTIE DE LA CHAVANNE, DE FERUSSAC,
D'ARTOIS DE BOURNONVILLE et BATTINI.

LE CONSERVATEUR est une caisse de retraite et d'épargnes collectives. Les fonds
sont employés en rentes inaliénables jusqu'au moment des répartitions. Ces répartitions sont
opérées par le Conseil de surveillance et exécutées par M. le Ministre des Finances.

Association générale en cas de survie.
Elle a pour objet de répartir la masse sociale entre les survivants. Elle permet de pourvoir à
la Dot, à l'Etablissement des Enfants, aux frais d'Education, au Rachat du service militaire.

Association de contre-assurance.
Cette Association, au moyen d'une prime annuelle toujours fort minime, garantit le sou-
scripteur, en cas de survie, des éventualités fâcheuses résultant du décès prématuré de l'assuré.

Association générale en cas de mort.
Cette Association est une combinaison mixte. Elle permet aux personnes de toutes les classes
et de toutes les professions, même les plus dangereuses, de laisser, en cas de décès, un héritage
à leur famille, et en cas de survivance de l'assuré, de rentrer à l'époque de la liquidation dans
une notable partie des sommes versées. Pour laisser en cas de décès de 5,000 à 7,500 fr.,
il suffit de verser : à 30 ans, 67 fr. 23 c. ; — à 40 ans, 74 fr. 56 c. ; — à 50 ans,
130 fr. 74 c., etc., etc.

Avantages produits par les répartitions du CONSERVATEUR.

CAS DE SURVIE.

| NOMS. | DOMICILES. | NUMÉRO de la police. | DURÉE de l'assur. | CAPITAL | |
|-----------------|-------------|----------------------------|-------------------------|---------|-----------|
| | | | | VERSÉ. | RETRÉ. |
| SOYMIÉ. | Auray. | 508 | 6 ans. | 7,000 | 14,599 90 |
| GREBOVAL. | Greiges. | 486 | 6 " | 1,300 | 1,885 33 |
| HALBOUT, maire. | Giberville. | 4204 | 6 " | 3,000 | 4,499 20 |
| GUILBERT. | Hautot. | 856 | 6 " | 4,000 | 2,109 " |
| DE LEZAY. | Paris. | 227 | 6 " | 100 | 304 " |

CAS DE MORT.

| NOMS. | DOMICILES. | NUMÉRO DE LA POLICE. | SOMME VERSÉE. | CAPITAL |
|-------------|---------------------------|----------------------------|------------------|-----------|
| | | | | RETRÉ. |
| ROUCHEREAU. | Bordeaux | 5860 | 8 77 | 2,135 77 |
| MICHELOT. | Bruxelles, Gr. rue Neuve. | 7999 | 503 83 | 15,291 14 |
| DUCLOS. | Melun. | 225 | 38 76 | 5,734 24 |
| MEYER. | Mannheim, Gr. Duché Bade. | 6870 | 208 26 | 11,650 79 |
| SEBRIERE. | Portiragues. | 6007 | 51 " | 4,585 71 |

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE, à Paris, rue Grange-
Batelière, 6 (ancien 49).**
Directeur, M. A. DESBURELLONS, propriétaire.
Directeur-adjoint, M. DEBET, propriétaire.
Administrateur de service, M. ERIC. HERFAULT, maire de Blois et membre du conseil
général du département de Loir-et-Cher.
M. LEBRAY, agent de change de la compagnie, à Paris.
La compagnie est représentée, à Poitiers, par M. ÉVAÏSTE DE CURZON, Directeur
du département, rue de la Latte, 30. (1865.)

Assurances à primes fixes.

ASSURANCES EN CAS DE
MORT.

Assurances en cas de
survie.

RENTE VIAGÈRE.

Placements à intérêt viager.

L'IMPÉRIALE,

COMPAGNIE ANONYME

D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Capital de garantie 5 MILLIONS.

Indépendamment des Fonds provenant des Primes
d'Assurances
Et de la constitution des Rentes viagères.

Assurances à primes fixes.

ASSURANCES EN CAS DE
MORT.

Assurances en cas de
survie.

RENTE VIAGÈRE.

Placements à intérêt viager.

ANNEXE 46 : POLICE D'ASSURANCE D'UNE ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE (LE CONSERVATEUR - 1892)

LE CONSERVATEUR
PARENTIUS PROVIDIS DEUS PROPITIUS

COMPAGNIE ANONYME AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 2 AOUT 1844
ADMINISTRATION : RUE LA FAYETTE, 18, A PARIS
ASSOCIATION GÉNÉRALE EN CAS DE SURVIE
POLICE

NUMÉRO D'ORDRE : **2803** (with handwritten 391 above)

Exercice 189

DURÉE DE L'ASSOCIATION :
VINGT ANS

RÉPARTITIONS
ANNUELLES
EN 19/2


MATRICULE :
N° **1000**

MONTANT DE LA SOUSCRIPTION
FR. **4000**

ANNUITÉ :
FR. **200**

ECHEANCE :

AGE DE L'ASSURÉ : ANS EN 189



ASSURANCES
Sur la Vie

L'avis de l'acquittement du droit de timbre d'abonnement inséré au Journal officiel équivaudra à l'apposition du timbre.
Article 8 de la loi du 29 décembre 1884.

QUITTANCES
DES DÉPARTS

| SOUSCRIPTEUR <small>(Celui qui s'oblige et signe le contrat.)</small> | ASSURÉ <small>(Celui sur la tête duquel l'assurance repose.)</small> | SOCIÉTAIRE <small>(Celui au profit duquel la souscription est faite.)</small> |
|--|---|--|
| Nom : <i>Descouture</i> | Nom : <i>Descouture</i> | <i>Le Souscripteur à son décès son épouse</i> |
| Prénoms : <i>Louis Gustave</i> | Prénoms : <i>Noémi. Louis. Victor</i> | |
| Profession : <i>Emp. de commerce</i> | Né le <i>11 octobre 1889.</i> | |
| Domicile : <i>Bretagne</i> | A <i>Bretagne</i> | |
| Commune d <i>Id.</i> | Arrond ^t d <i>Clermont</i> | |
| Canton d <i>Id.</i> | Dép ^t d <i>H. Oise</i> | |
| Arrond ^t d <i>Clermont</i> | Fils de <i>Souscripteur</i> | |
| Dép ^t d <i>H. Oise</i> | Et de dame <i>Coqueret Delille</i> | |

Le Souscripteur ci-dessus dénommé a déclaré contracter au CONSERVATEUR, à l'Association générale en cas de survie ouverte pour vingt ans, une souscription avec aliénation du capital et des intérêts pour la somme totale

quatre mille francs

payable

en *vingt* versements de *deux cent francs* chacun, pour avoir

la répartition de 19/2

Souscripteur a payé en espèces la première annuité le *1^{er} Avril* 1892; la présente police en porte quittance. — Il s'est à payer la deuxième annuité le premier du mois d *Janvier* 1893, et les autres annuités d'année en année à la époque. Le paiement de la deuxième annuité est seul obligatoire (art. 28 des Statuts).

Les paiements autres que celui de la première annuité ne seront valables qu'autant qu'ils seront faits, à Paris, à la Caisse de la Association, soit en espèces, soit en chèques ou mandats à l'ordre du Directeur, et, dans les départements ou à l'étranger, entre les mains des comptables du Conservateur, et, en tout cas, sur la remise de quittances détachées d'un registre à souche et signées par le Directeur du

**ANNEXE 47 : POLICE TONTINIÈRE AVEC PAIEMENT PAR ANNUITÉ
(LE CONSERVATEUR - 1935)**

POLICE EXCLUSIVEMENT DESTINÉE AUX SOUSCRIPTIONS PAR ANNUITÉS

EXERCICE
1935

Contrats non suite

LE CONSERVATEUR

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE
RÉGIE PAR LA LOI DU 17 MARS 1905
Administrée par la C^o Anonyme d'Administration et de Gestion non forfaitaire
d'Assurances et de Réassurances de toute nature

LE CONSERVATEUR
FONDÉE EN 1844

SIÈGE SOCIAL: 30, Rue de Lisbonne, PARIS (8^e)
R.C. SEINE 36.736

ASSOCIATIONS MUTUELLES
EN CAS DE SURVIE & EN CAS DE DÉCÈS

DRIT DE TIMBRE
ACQUITTÉ
par ABONNEMENT
Loi du 29 décembre
1884

N^o MATRICULE

SOUSCRIPTION DE SURVIE
Fr. 38 000,

ANNUITÉ
Fr. 1 900,

ÉCHÉANCE DES ANNUITÉS
AOUT

RÉPARTITION EN **19 55**

N^o D'ORDRE
518056

SOUSCRIPTION DE CONTRE ASSURANCE
Fr. 13 495,70

PREMIÈRE COTISATION
Fr. 493,43

ÂGE DU SOCIÉTAIRE
49 Ans

RÉPARTITIONS ANNUELLES

| SOUSCRIPTEUR <small>(CELUI QUI CONTRACTE)</small> | SOCIÉTAIRE <small>(CELUI SUR LA TÊTE DE QUI REPOSE LE CONTRAT)</small> | BÉNÉFICIAIRE <small>(CELUI AU PROFIT DE QUI LA SOUSCRIPTION EST FAITE) EN CAS DE VIE</small> |
|--|---|---|
| Nom LEVY | Nom Le SOUSCRIPTEUR | Le SOUSCRIPTEUR |
| Prénoms Lucien | Prénoms " | |
| Profession Md de chevaux | Né le 13 Mai 1886 | |
| Domicile 26 Rue d'Orient | A Sarrebouurg | |
| Commune La Ferté Gaucher | Arrond: ---D°--- | EN CAS DE DÉCÈS |
| Canton ---D°--- | Départem: Moselle | Madame Lévy Née Lévy |
| Arrond: Coulommiers | Fils de Léon | Brunette à défaut ses |
| Départem: Seine-et-Marne | Et de dame Blum Delphine | Enfants par parts égales |

SOUSCRIPTION EN CAS DE VIE

Le Souscripteur ci-dessus dénommé a déclaré contracter au "CONSERVATEUR" pour une durée de VINGT ans, à l'Association en cas de survie ouverte pour vingt ans, entre un nombre illimité de personnes, une souscription avec aliénéation du Capital et des intérêts, pour la somme totale de TRENTE HUIT MILLE FRANCS payable en 20 versements annuels de MILLE NEUF CENTS FRANCS pour avoir droit à la répartition en 19 55

Le Souscripteur a payé la totalité de la première annuité, les droits d'entrée et de police et les taxes d'État le Premier Aout 1935. Il s'est engagé à effectuer les autres versements Annuellement le premier d u mois d Aout de chaque année.

OBJET DE L'ASSOCIATION. — L'Association en cas de survie est formée pour vingt ans entre un nombre illimité de personnes avec aliénéation du Capital et des intérêts. Elle a pour objet la formation d'un Capital par l'accumulation successive des sommes versées et des intérêts composés. A l'expiration de l'Association la totalité de ces sommes est répartie entre les seuls bénéficiaires qui justifient à cette époque de la survivance du Sociétaire.

La présente souscription ne pourra être comprise dans la répartition des fonds de l'Association qu'à la condition que le Sociétaire ci-dessus dénommé soit vivant le 1^{er} Janvier 19 55

Dans les trois premiers mois de cette même année, le Souscripteur aura à produire le certificat de vie du Sociétaire sur papier timbré. Une lettre recommandée lui sera adressée par les soins de la Compagnie pour lui rappeler cette obligation. La non production de cette pièce au 31 mars entraînerait la forclusion du contrat et par conséquent son exclusion de tous droits à la Répartition.

SOUSCRIPTION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE CONTRE ASSURANCE

Le Souscripteur ci-dessus dénommé a déclaré souscrire au **CONSERVATEUR** pour une durée de VINGT ans à l'Association en cas de décès dite de Contre-Assurance ouverte entre un nombre illimité de personnes.

Cette souscription, qui partira du 1^{er} Janvier mil neuf cent trente cinq est faite pour la somme totale de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES payable en 20 versements annuels dont le montant pour chacun d'eux est détaillé à un tableau qui sera établi et expédié ultérieurement au Souscripteur.

Le Souscripteur a payé (1) les 3/4 de la première cotisation, les droits d'Entrée et de Police et les taxes d'État le 1^{er} Aout 1935. Il s'est engagé à effectuer les autres versements le 1^{er} Janvier de chaque année.

OBJET DE L'ASSOCIATION. — L'Association en cas de décès dite de Contre-Assurance est instituée pour compenser la perte que pourrait éprouver le Souscripteur d'un contrat à l'Association en cas de survie, dans le cas où le Sociétaire désigné viendrait à décéder avant l'expiration de cette dernière Association.

L'Association de Contre-Assurance se compose de tous les Souscripteurs ayant un contrat dans une Association de survie et payant régulièrement leurs cotisations de Contre-Assurance. L'Association a une durée d'une année; elle se renouvelle tous les ans. Son avoir, composé de toutes les cotisations versées dans l'année, ainsi que des intérêts produits, est partagé chaque année entre tous les bénéficiaires des Sociétaires décédés dans le courant de l'année précédente. Cette répartition se fait en espèces, proportionnellement à la somme versée sur le contrat de survie.

La présente souscription ne pourra être comprise dans la répartition des fonds d'une Association de Contre-Assurance que si le Sociétaire susnommé vient à décéder avant le 1^{er} Janvier 1955 et à la condition que la cotisation de l'année même du décès ait été soldée antérieurement. Les bénéficiaires de ce contrat devront donc aviser la Direction à Paris du décès du Sociétaire l'année même du décès. Ils auront un délai de trois mois pour produire l'acte de décès du Sociétaire sur papier timbré. Les bénéficiaires qui n'auraient pas averti la Société le 1^{er} Avril qui suivra l'année du décès ou qui n'auraient pas produit l'acte de décès à cette date seraient déclarés forclos et par conséquent exclus de tous droits à la Répartition.

Les soussignés s'obligent expressément aux dits noms, à l'exécution de toutes les clauses et conditions ci-dessus exprimées ainsi que celles contenues dans les statuts dont le Souscripteur reconnaît avoir pris connaissance.

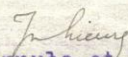
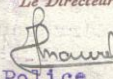
Le Souscripteur fait élection de domicile en sa demeure indiquée d'autre part.

Fait double à Paris, le 1^{er} Aout 1935

L'Administrateur de service,

Le Directeur,

Le Souscripteur,

Cette Police annule et remplace la Police n° d'ordre 517 408 devenue sans effet à compter de ce jour, Fait à Paris le 29 Juin 1938

DÉTAIL DES SOMMES DONT LA PRÉSENTE POLICE PORTE QUITTANCE

| | | | |
|---------------------|---|---|---------|
| Cachet de l'Agent : | | | |
| | Droits d'entrée et de Police | { Survie | 9. » |
| | | { Contre-Assurance | 6. » |
| | Première annuité de survie | | 1900,00 |
| | Deuxième annuité de survie | | 493,43 |
| | Première cotisation de Contre-Assurance (1) | | 2408,43 |
| | Deuxième cotisation de Contre-Assurance | | 59,24 |
| | TOTAL | | 2467,67 |
| | Droits perçus au profit de l'État | { Taxe d'enregistrement, 1,50 % | 59,24 |
| | | { Droits de timbre, 0,96 % | 2467,67 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | | 2467,67 |

EN DEHORS DU PREMIER PAYEMENT DONT LA PRÉSENTE POLICE PORTE QUITTANCE, TOUT VERSEMENT N'ENGAGE LA SOCIÉTÉ QU'AUTANT QU'IL EST EFFECTUÉ CONTRE LA REMISE D'UNE QUITTANCE SIGNÉE DU DIRECTEUR DU "CONSERVATEUR"

(1) Indiquer si c'est l'intégralité, les trois quarts, la moitié ou le quart de la première cotisation.

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE II. — Des Associations. — CHAPITRE PREMIER. — Souscriptions. — Art. 8. Les Associations sont de trois sortes :

- 1° Les Associations en cas de survie ;
- 2° L'Association en cas de décès dite de contre-assurance ;
- 3° L'Association générale en cas de décès.

Art. 9. Toute adhésion à une Association ne devient définitive que par le paiement de l'intégralité de la première annuité ou cotisation, et la délivrance d'une police qui en contient le reçu et qui doit être signée par un Administrateur et par le Directeur. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître les motifs de son refus.

Le versement d'une fraction de la première annuité n'implique aucun droit à faire partie d'une Association.

Art. 10. Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions du présent titre et les dispositions spéciales à l'Association dont le souscripteur se propose de faire partie.

La police énonce :

Les nom, prénoms et domicile du souscripteur, c'est-à-dire de la personne qui contracte ;

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance du sociétaire, c'est-à-dire de la personne sur la tête de qui repose le contrat ;

Les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire, c'est-à-dire la personne au profit de laquelle la souscription est effectuée ;

Le domicile élu pour l'exécution du contrat ;

Le montant de la souscription, les époques et le mode de paiement ;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de l'Association à laquelle la souscription se rapporte ;

L'époque de la clôture de l'Association ;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du bénéficiaire à la répartition.

Art. 11. Chaque souscripteur est tenu d'être un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat. Le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du bénéficiaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas désigné un autre à la Direction, à Paris.

Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. Les mineurs et incapables sont toutefois admis avec l'autorisation de leur représentant légal.

Les ayants cause d'un bénéficiaire n'ont qu'un seul domicile ; ils doivent s'entendre à cet effet.

Art. 12. En cas de décès ou de mutation quelconque d'un bénéficiaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la Société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'Administration.

CHAPITRE II. — Formation des Associations. — Art. 13. L'ouverture, la constitution et la clôture de chaque Association sont constatées par délibération du Conseil d'Administration.

Art. 14. Aucune Association ne peut être constituée avec moins de cent membres. Si les souscripteurs pour une même Association n'atteignent pas ce minimum, cette Association restera ouverte jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, moment où elle sera régulièrement constituée ; mais elle prendra date, en tout état de cause, du 1^{er} janvier de l'année où le premier contrat aura été souscrit.

Art. 15. Aussitôt qu'une association a reçu cent souscripteurs sans que le décès d'aucun d'eux ait été dénoncé à la Société, cette Association est définitivement constituée.

Art. 16. Les Associations commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque indiquée dans le procès-verbal de constitution.

CHAPITRE III. — Fonds des Associations. — Art. 17. Les versements des fonds destinés aux Associations doivent être faits, savoir :

- a) Pour la première annuité ou cotisation ou pour les mises uniques, contre remise de la police qui en donne quittance. Tout paiement d'une première annuité ou cotisation ou d'une mise unique non constaté dans la police est nul au regard de la Société.
- b) Pour les annuités ou cotisations autres que la première, à Paris, à la caisse de la Société, soit en espèces ou mandats. Toutefois, le paiement desdites annuités ou cotisations peut être effectué, dans les départements ou à l'étranger, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes, ou entre les mains des comptables de la Société, moyennant un droit d'encaissement et de rétrocédant de 1 franc par cent francs ou fraction de cent francs, par quittance, et sans que ce mode de paiement soit considéré comme une dérogation à l'obligation de payer à Paris, à la Caisse de la Société.

Tout paiement autre que celui d'une première annuité ou cotisation ou d'une mise unique doit, à peine de nullité, être constaté par une quittance extraite d'un registre à souches, signée du Directeur et portant un numéro d'ordre.

La Société n'est responsable que des versements effectués contre remise de ladite quittance et dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 18. Dans le délai d'un mois au plus tard à dater du recouvrement par la Société des fonds destinés aux Associations, ces fonds sont convertis en valeurs émises par l'Etat français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit Foncier de France.

Ces valeurs seront représentées, pour celles qui comporteront la forme nominative par des certificats ou titres nominatifs inscrits au nom du « Conservateur, Société d'assurances sur la vie », avec désignation de l'Association à laquelle ils appartiennent.

Toutes les valeurs appartenant aux Associations seront, aussitôt après leur acquisition, déposées soit à la Banque de France, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom de la Société, avec désignation de l'Association à laquelle elles appartiennent reproduite sur les récépissés de dépôt.

Les titres ne pourront être réalisés qu'à l'époque de la liquidation des Associations pour le produit en être réparti aux bénéficiaires sous réserve de rempli dans les conditions et les formes légales.

La valeur des titres de rempli doit être au moins égale à la valeur des titres aliénés. Les titres acquis en rempli devront être déposés aussitôt après leur acquisition dans les conditions énoncées ci-dessus.

Art. 19. Les contrats souscrits par des étrangers en dehors de la France, de ses colonies ou de ses pays de protectorat, sont groupés dans des Associations autonomes et distinctes des Associations françaises et les fonds provenant de ces souscriptions sont déposés ou placés conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

Art. 20. Les fonds de chaque Association sont gérés séparément et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres Associations.

Art. 21. Les intérêts et arrérages de rentes ou autres valeurs ainsi que le montant des loys, des primes et des remboursements sont touchés par le Directeur ou son mandataire et placés dans les conditions ci-dessus.

CHAPITRE IV. — Liquidation des Associations. — Art. 22. A l'expiration de chaque Association, une délibération du Conseil d'Administration arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le Directeur et par deux membres du Conseil d'Administration spécialement désignés à cet effet par ce Conseil, est adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire.

Art. 23. Les transferts sont signés par deux membres du Conseil d'Administration et le Directeur.

En échange de la quote-part lui revenant dans la répartition, le bénéficiaire doit remettre la police dûment quittancée et légalisée. S'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer à ses frais par une quittance notariée.

Les quotes-parts non retirées dans le délai d'un an, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition, sont déposées pour le compte de leur propriétaire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

TITRE III. — Associations en cas de survie. — Art. 24. Les Associations en cas de survie sont des Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du capital et du revenu, dans lesquelles l'intérêt produit par les sommes versées s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'Association.

A l'expiration de chacune de ces Associations, les valeurs représentant le capital des sommes versées réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu sont, en principe, réalisées, et le produit en est réparti entre les bénéficiaires qui justifient de la survivance des personnes sur la tête desquelles reposent les contrats.

Toutefois, en cas de difficulté de réalisation immédiate de tout ou partie des valeurs composant le portefeuille d'une Association arrivée à expiration, le Conseil d'Administration pourra décider la répartition pure et simple desdites valeurs entre les bénéficiaires au prorata des droits de chacun d'eux. Avis de cette décision devra être donné aussitôt au Contrôle des Assurances privées auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Cette mesure de sauvegarde des intérêts des sociétaires pourra être appliquée dès le paiement de la plus prochaine répartition.

Art. 25. Dans les Associations en cas de survie, la souscription peut être faite soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers. Elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge par celui qui contracte sur la tête d'un tiers de justifier du consentement de ce dernier ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

Le consentement du mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 26. Les Associations en cas de survie reçoivent des adhérents en nombre illimité ; elles admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture.

Aucune Association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à dix ans, ni supérieure à vingt-cinq ans, comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte.

La durée pendant laquelle une Association demeure ouverte doit être inférieure d'au moins cinq ans à sa durée totale.

Art. 27. Les Associations sont formées au moyen de souscriptions constituées indistinctement sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents. Sont réputés du même âge les sociétaires nés inclusivement du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque entre le plus âgé et le plus jeune il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour la période comprise entre le jour de la naissance et celui de l'expiration de la première année. Cette période se divise en trois parties dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième ceux de six mois à un an.

Art. 28. Quand les Sociétaires sont du même âge et lorsque les souscriptions produisent leurs effets à partir de la même époque, les bénéficiaires participent au partage de la masse sociale au prorata du montant de leur souscription.

Art. 29. Quand les Sociétaires sont d'âges différents, ou lorsque les souscriptions ont eu leurs effets à des époques différentes, les versements sont, au moment de la liquidation, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts à 4 % par an.

Les versements annuels sont, au moment de la liquidation, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts à 4 % par an.

Dans ces cas, les bénéficiaires participent au partage des fonds à répartir au prorata de leur versement proportionnel des sommes versées, en égard à l'âge du Sociétaire à l'époque de son entrée dans l'Association et à la date de chaque versement.

Art. 30. Les tarifs établis en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Deparcieux.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 27, est opérée d'après les tables de Demontferand.

Art. 31. Les souscripteurs font leurs versements soit au comptant en une mise unique soit par annuités égales entre elles. Toutefois les versements autres que la première annuité pourront être effectués par fractions semestrielles ou trimestrielles.

Art. 32. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire. Néanmoins, ces paiements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Le décès du Sociétaire met fin au paiement des annuités que le souscripteur aurait encore à verser.

Art. 33. Un retard d'un an dans le paiement d'une annuité entraîne de plein droit l'annulation ou la réduction des droits des bénéficiaires dans les conditions ci-après :

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines ; le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition et la totalité des sommes versées dans l'Association reste acquise à la masse sociale.

Les droits sont réduits s'il a été payé trois annuités pleines ou plus. Dans ce cas le montant des deux premières annuités reste acquis à la masse sociale et les contrats ainsi réduits participent, à l'époque de la répartition, au partage de la masse sur la base d'un contrat plein de même nature, compte tenu des annuités souscrites et de celles réellement versées moins deux, après déduction des frais de gestion indiqués à l'article 64 sous condition de la justification dans les délais prescrits par l'article 34 de la survivance du Sociétaire.

Le souscripteur en retard de moins d'un an peut reprendre le cours de ses versements avant le terme fixé pour l'annuité ou la réduction; il est tenu dans ce cas d'ajouter à l'arriéré un intérêt de 0 fr. 75 % par mois de retard.

La réduction s'applique en tout cas de plein droit à tout contrat dont le montant de la souscription ne serait pas entièrement versé au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de remettre en vigueur, lorsqu'il y a avantage pour l'Association ou qu'il estime se trouver en présence d'un cas de force majeure tout contrat dont le souscripteur consent à payer pour chaque année de retard l'intérêt dont il est parlé ci-dessus.

Art. 34. Dans les Associations de survie, le droit à la répartition est subordonné à la production soit du certificat de vie du Sociétaire survivant, soit de l'acte de décès du Sociétaire quand celui-ci est mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des bénéficiaires. Ces actes doivent être timbrés et remis à la Direction, sans frais, dans les trois mois qui suivent la date indiquée pour le terme de l'Association.

Le surlendemain du jour où l'Association a pris fin, une lettre du Directeur, recommandée aux frais de l'Association, est adressée à chaque bénéficiaire pour lui rappeler cette obligation.

Les bénéficiaires qui n'ont pas fait cette production dans le délai de trois mois sont forclos, c'est-à-dire exclus de la répartition.

Néanmoins, seront réservés pendant six mois, à partir du jour fixé pour le terme de l'Association, les droits des bénéficiaires, qui auront régulièrement fait constater la présence hors d'Europe (Algérie et Tunisie exceptées) de celui sur la tête duquel repose le contrat.

Art. 35. Tous les délais ci-dessus fixés pour la justification des droits des bénéficiaires sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux forclusions encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, sans que les bénéficiaires puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu de la Direction l'avis spécifié à l'article 34 et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices.

Art. 36. Si une Association en cas de survie ne peut être liquidée par suite du décès ou de la forclusion de tous les Sociétaires, les fonds appartenant à cette Association sont partagés entre les Associations en cours au prorata de leur avoir.

Dans le cas où il ne resterait aucune Association en cours, les fonds visés au paragraphe précédent seraient affectés à la liquidation de la Société et le surplus, le cas échéant, serait attribué à l'Etat.

TITRE IV. — Associations en cas de décès. — CHAPITRE PREMIER. — Conditions générales applicables à l'Association générale en cas de décès et à l'Association de contre-assurance. — Art. 37. Les Associations en cas de décès sont des Sociétés d'une durée indéterminée, avec aliénation du capital et du revenu et liquidation annuelle.

Elles sont de deux sortes :

1° L'Association générale en cas de décès;

2° L'Association en cas de décès dite de contre-assurance.

Le nombre de leurs membres, qui ne peut être inférieur à cent, est illimité.

Art. 38. Dans ces Associations, la souscription peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers avec son consentement, mais elle ne peut être souscrite qu'au profit d'une personne autre que le sociétaire.

Art. 39. Les bénéficiaires concourent entre eux sans distinction d'âge ni de sexe, mais ils versent chacun la cotisation proportionnelle déterminée par les tarifs spéciaux à l'Association dont ils font partie.

Art. 40. Nul ne peut être admis comme sociétaire s'il n'est justifié de son âge, de sa profession habituelle et s'il n'est produit un certificat délivré par un médecin après la Société, constatant que le sociétaire jouit d'une bonne santé, qu'il est d'une constitution saine, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie, d'aucun vice organique, susceptibles d'abréger son existence.

Art. 41. Le certificat de médecin exigé par l'article ci-dessus ne doit pas avoir plus de quinze jours de date au moment du versement de la première cotisation. Pour les pays hors d'Europe autres que l'Algérie et la Tunisie, ce délai est porté à soixante jours.

Art. 42. La première cotisation est payable contre remise de la police qui en contient reçu.

Les cotisations subséquentes sont exigibles d'avance au début de chaque année, et il est accordé un délai jusqu'au 31 janvier pendant lequel la cotisation peut être valablement payée alors même que le sociétaire serait décédé.

Art. 43. Tout paiement de cotisation effectué après le 31 mars doit être accompagné d'un nouveau certificat établissant le bon état de santé du sociétaire.

Il n'est dérogé à l'obligation de produire le certificat prescrit par l'article 40 et par le présent article que dans le cas spécial prévu par le premier alinéa de l'article 61 relatif à l'Association de contre-assurance.

Art. 44. L'Association générale en cas de décès et l'Association de contre-assurance donnent lieu, chacune en ce qui la concerne, à une liquidation annuelle à partir du 1^{er} janvier de chaque année, liquidation dans laquelle sont seuls compris les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année précédente.

Art. 45. La masse à répartir comprend tout l'avoir de l'Association; elle se compose :

1° De toutes les cotisations versées pendant l'année, tant par les nouveaux souscripteurs que par ceux antérieurement admis dans l'Association; 2° de l'ensemble des intérêts qu'elles ont produits.

Art. 46. Pour être compris dans la répartition, le bénéficiaire doit justifier, dans les trois mois à partir du 1^{er} janvier de chaque année, du décès du sociétaire pendant l'année précédente.

Cette justification a lieu au moyen de la production de l'expédition de l'acte de décès. Cette pièce doit être timbrée.

La Société peut, si elle le juge nécessaire, exiger la production d'un acte de notoriété authentique spécifiant la cause du décès du sociétaire.

Sont réservés pendant six mois les droits des bénéficiaires qui auront fait parvenir à la Société, avant le 31 mars, l'avis du décès du sociétaire survenu hors d'Europe (Algérie et Tunisie exceptées).

Art. 47. Sont exclus de tout droit à la répartition :

1° Le bénéficiaire désigné à une souscription pour laquelle la cotisation afférente à l'année dans laquelle le sociétaire est décédé n'a pas été payée avant le décès, sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 42;

2° Le bénéficiaire dont le sociétaire a dû subir la condamnation capitale;

3° Le bénéficiaire convaincu d'homicide volontaire sur la personne du sociétaire.

CHAPITRE III. — Conditions particulières à l'Association de contre-assurance. — Art. 58. L'Association de contre-assurance a pour but de compenser selon les probabilités du tarif visé à l'article 62 ci-dessus, la perte que peut faire éprouver au souscripteur d'un contrat en cas de survie le pré-décès de son sociétaire.

Art. 59. Nul ne peut souscrire à l'Association de contre-assurance s'il ne souscrit simultanément ou s'il n'appartient déjà à une Association de survie.

Art. 60. L'Association de contre-assurance est une Association unique. Elle comprend indistinctement tous les souscripteurs qui ont déclaré y contracter, quelle que soit l'Association de survie de laquelle ils font partie.

Toute souscription à cette Association ne peut être faite que pour un nombre d'années égal au nombre d'années énoncé à la souscription de survie, ou pour le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance d'un contrat de survie en cours d'exécution.

Art. 61. Toute personne qui souscrit à la fois et sur la même tête pour l'Association de survie et pour l'Association de contre-assurance est dispensée de la production d'un certificat de médecin constatant le bon état de santé du sociétaire.

Toute personne qui souscrit à l'Association de contre-assurance postérieurement à la date de son contrat de survie, est tenue de produire un certificat établissant le bon état de santé du sociétaire.

Doivent aussi produire un certificat de santé :

1° Les souscripteurs qui payent la cotisation de contre-assurance de l'année courante, alors qu'ils n'ont point versé la cotisation de l'année précédente;

2° Les souscripteurs qui, même ayant payé la cotisation de l'année précédente, soldent après le 31 mars la cotisation de l'année courante, exception faite de ceux qui acquittent en même temps l'annuité de survie et la cotisation de contre-assurance.

Art. 62. Le tarif des cotisations est dressé d'après les tables de mortalité de Départements.

Sur chaque cotisation annuelle déterminée dans les conditions ci-dessus indiquées, il est fait une défalcation de trois et demi pour cent dont l'ensemble, ajouté au montant de la première cotisation ou de ses fractionnements, formera le droit pour frais d'acquisition (ditoué à la Société par l'article 64).

L'unité de cotisation correspond à un produit probable de cent francs.

Pour l'âge compris entre le jour de la naissance et le dernier jour de la première année, une subdivision en trois parties, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième ceux de six mois à un an, est établie d'après les tables de Demoferrand.

Les cotisations annuelles seront mentionnées sur un tableau spécial qui sera joint à la police.

La première cotisation, suivant l'époque à laquelle elle est payée dans le cours de l'année, est exigible en totalité ou en partie dans les proportions suivantes :

Intégralement pendant le premier trimestre, trois quarts dans le deuxième, moitié dans le troisième et un quart dans le quatrième, sans que le droit inhérent à la cotisation entière soit diminué en cas de décès du sociétaire.

Les cotisations sont, en tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

Art. 63. Le partage de la masse composée comme cela est stipulé à l'article 45, se fait entre les ayants droit proportionnellement au nombre et à la quotité des annuités de survie effectivement payées avant le décès du sociétaire, en considérant comme payée l'annuité de survie échu dans l'année du décès.

TITRE V. — Administration. — CHAPITRE PREMIER. — Frais de gestion. — Art. 64. La Société pourvoit à tous les frais généraux d'administration y compris ceux de loyer, de traitement de personnel et à tous les frais quelconques d'établissement, de formation, de gestion, de liquidation et de surveillance des Associations, à l'exception :

1° des droits de timbre ou autres droits et impôts établis ou qui pourraient être établis au profit du Trésor public; 2° des frais résultant de l'achat, la vente, le transfert et la garde des valeurs appartenant aux Associations, et, s'il y a lieu, la vérification des tirages des dites valeurs, frais dont le montant est supporté par chacune d'elles; 3° des frais d'envoi des lettres recommandées, qui, en vertu de l'article 34, doivent être expédiées aux intéressés des Associations en cas de survie arrivées à terme; 4° des frais d'encasement et de recouvrement spécifiés au paragraphe b de l'article 17.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la Société perçoit :

1° Un droit d'entrée et de police fixé à neuf francs pour toute police de survie et à six francs pour toute police en cas de décès ou de contre-assurance;

2° Pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats : trois et demi pour cent du montant de la souscription à prélever sur le montant de la première annuité ou cotisation, sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélevement statutaire total;

3° Pour faire face aux dépenses de gestion : dix pour cent à prélever sur les versements afférents à chaque souscription dans une proportion uniforme pendant toute leur durée.

Dans le cas où, par suite d'événements de guerre ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays ou de toute autre raison de force majeure, ces dépenses de gestion dépassent les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment de l'engagement des parties, auront été rendues nécessaires, l'Assemblée générale pourra autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion ainsi imposées.

Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale en exécution des dispositions qui précèdent ne sera valable et exécutoire qu'après enregistrement de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE II. — Assemblée générale. — Art. 65. L'Assemblée générale représente l'universalité des souscripteurs. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les souscripteurs qui ont souscrit un ou plusieurs contrats dont la somme totale dépasse ou atteint 40.000 francs en cas de survie ou huit mises en cas de décès.

Les souscripteurs ayant cessé leurs versements sont exclus de l'Assemblée.

Les Membres du Conseil d'Administration en exercice font partie de droit de l'Assemblée.

Tout souscripteur convoqué peut se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée générale, sans que toutefois un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix.

Les souscripteurs qui ne remplissent pas individuellement les conditions prescrites ci-dessus pour prendre part à l'Assemblée générale peuvent se réunir pour former le minimum prévu et se faire représenter par l'un d'entre eux à l'Assemblée.

Le souscripteur porteur de pouvoirs doit les déposer, contre récépissé, au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs seront nuls et de nul effet.

Art. 66. L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, du 1^{er} avril au 15 mai. Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale par une insertion dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales dans le Département de la Seine.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration. — Art. 75. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus nommés par l'Assemblée générale. Ces membres sont nommés pour six ans et rééligibles.



ANNEXE 48 : POLICE D'ASSURANCE D'UNE ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE (LA LIBÉRATRICE - 1938)

Association 19 durée : ans No Gal

LA LIBÉRATRICE
 SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE
 Entreprise privée régie par la Loi du 17 Mars 1905
 Fondée en 1901
 SIÈGE SOCIAL : 6, Rue Grôlée, LYON

Les taxes d'enregistrement et de timbres sont acquittées par abonnement.

SPÉCIMEN

POLICE D'ASSURANCE-VIE
 Contre-Assurance

ASSURÉ : M
 né le _____ à _____
 demeurant à : _____

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au vu des déclarations faites le _____, par M _____

et desquelles il résulte que l' _____ sus-nommé adhère aux statuts de la Société et demande à être admis dans l'Association en cas de Vie 19 _____ en qualité de SOUSCRIPTEUR de _____ part de _____ Francs l'une, être admis dans l'Association de Contre-Assurance ;

LA LIBÉRATRICE s'engage, suivant les Conditions Générales et Particulières du Présent contrat, à payer :

1° A M _____ à condition que l'Assuré soit vivant au 31 décembre 19 _____, (date de l'expiration de l'Association en cas de Vie précitée), **LE CAPITAL** résultant de la liquidation de ladite Association et déterminé comme il est dit aux articles 10 et 11 des Conditions Générales ;

2° A M _____ en cas de décès de l'Assuré avant le 31 décembre 19 _____, **LA SOMME** résultant de la liquidation de l'Association de Contre-Assurance et déterminée comme il est dit aux articles 12, 13 et 14 des Conditions Générales. Le montant global de la souscription à l'Association en cas de vie s'élève à _____ Francs. Il est payable en _____ années, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 des Conditions Générales, et à partir de la date d'effet ci-dessous, par versements de Frs _____

Le bénéfice ci-dessus stipulé de la Contre-Assurance est accordé moyennant une cotisation supplémentaire payable selon les prescriptions de l'article 17 des Conditions Générales, et conformément au tarif annexé à la présente police.

A été effectué comptant, le versement de Frs : _____, y compris les droits d'entrée et les impôts exigibles.
 Pour prendre effet, le 1^{er} _____

Fait à LYON, en _____ exemplaire, le _____

Le Souscripteur, Un Administrateur, Le Directeur

SPÉCIMEN

LA LIBÉRATRICE

CONDITIONS GÉNÉRALES

I. — OBJET DES ASSOCIATIONS

ARTICLE PREMIER. — Les Associations en cas de survie ont pour objet la constitution d'un capital payable aux seuls bénéficiaires des contrats pour lesquels il est justifié de l'existence de l'assuré au terme de l'Association.

Ledit capital représente, pour chaque bénéficiaire, la quote-part lui revenant dans la répartition consécutive à la liquidation de l'Association. Cette quote-part est déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 11 ci-après.

ART. 2. — L'Association de Contre-Assurance a pour objet de compenser la perte subie par l'adhérent ou ses ayants-droit, lorsque la tête sur laquelle repose le contrat de survie vient à décéder avant le terme dudit contrat.

L'Association de Contre-Assurance est une Association unique. Elle comprend indistinctement tous les souscripteurs qui ont déclaré y adhérer, quelle que soit l'Association en cas de vie dans laquelle est inscrit le contrat de survie qu'ils contre-assurent.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION. DEMANDES D'ADMISSION DE LA POLICE. — CAS DE NULLITÉ

ART. 3. — Les Associations sont ouvertes à tous, sans distinction de sexe ni de profession. Toutefois, ne peuvent être assurées les têtes âgées de plus de 55 ans.

D'autre part, la date d'effet des contrats souscrits dans les Associations G doit être choisie en sorte que les assurés n'atteignent pas un âge supérieur à 72 ans au cours de l'année de la liquidation de ces Associations.

ART. 4. (Article 10, 2^e alinéa des Statuts). — Sont réputés de même âge les assurés nés du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ART. 5. (Article 45 des Statuts). — L'opération de survie et l'opération de Contre-Assurance doivent reposer sur la même tête.

Nul ne peut souscrire à l'Association de Contre-Assurance s'il ne souscrit simultanément à une Association de survie, ou s'il n'a pas un intérêt à l'exécution d'un contrat de survie. En aucun cas, il ne peut exister plusieurs contre-assurances d'un même contrat de survie.

Pour les adhésions à l'Association de Contre-Assurance postérieures à la souscription à une Association en cas de vie, l'âge limite de l'assuré, prévu à l'article 3 ci-dessus, est porté à 60 ans. Sauf au cours de la première année de sociétariat, ces adhésions ne sont admises qu'au vu d'un certificat médical justifiant du bon état de santé de l'assuré.

(Article 46, 2^e alinéa des Statuts). — L'adhésion à l'Association de Contre-Assurance ne peut être faite que pour un nombre d'années égal à la durée du contrat de survie, ou pour le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat de survie en cours d'exécution.

ART. 6. — La demande d'admission mentionnée dans les « Conditions particulières » doit obligatoirement être rédigée préalablement à la remise de la police.

Le souscripteur doit adresser au Directeur de LA LIBÉRATRICE et y déclarer, sous sa signature, qu'il adhère aux Statuts de la Société, dont il a pris connaissance par l'exemplaire qui lui a été délivré. Il doit simultanément verser un droit d'entrée de 7 fr. 50 par part (ou unité de souscription), ledit droit étant porté à 10 fr. pour les parts contre-assurées.

ART. 7. — Toute adhésion devient définitive par la délivrance de la police. Celle-ci doit être rédigée conformément aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 14 des Statuts ; elle est revêtue de la signature

d'un Administrateur et du Directeur de la Société ou, à défaut de ce dernier, d'une personne ayant reçu, à cet effet, délégation du Conseil d'Administration ; enfin, elle est établie en double exemplaire dont l'un est conservé par la Société.

Toutefois, pour les souscriptions d'un montant inférieur ou égal à 10.000 fr., payables par versements périodiques, la police n'est dressée qu'en un seul exemplaire, remis au souscripteur (article 30 des Statuts).

ART. 8. (Article 15 des Statuts). — **Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 81 de la loi du 13 juillet 1930, relatif à l'erreur commise sur l'âge de l'assuré, l'adhésion est nulle dans le cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration peut avoir pour résultat d'aggraver les charges de l'Association.**

Les cotisations payées restent alors acquises à l'Association.

III. — EMPLOI DES FONDS

ART. 9. (Articles 22 et suivants des Statuts). — Les fonds provenant des souscriptions de toute nature, déduction faite des frais et droits statutaires, sont **intégralement versés aux Associations** et convertis en valeurs émises par l'Etat français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu, en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des Chambres de Commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit Foncier de France, en obligations des Grandes Compagnies de chemin de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et du Syndicat du Chemin de Fer de Grande-Ceinture. Les intérêts et arrérages provenant de ces valeurs, ainsi que les remboursements, primes et lots, sont placés dans les mêmes conditions.

Les fonds de chaque Association sont gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations.

Les emplois de fonds sont faits dans le délai d'un mois à dater du recouvrement. Les valeurs ainsi acquises sont déposées soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Banque de France, au nom de LA LIBÉRATRICE, avec désignation des Associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt. En outre, celles de ces valeurs qui comportent la forme nominative, sont obligatoirement représentées par des certificats ou titres nominatifs, inscrits également au nom de la Société, avec désignation des Associations dont ils sont la propriété.

Les titres déposés et immatriculés comme il vient d'être dit ne peuvent être réalisés qu'à l'époque de la liquidation des Associations, pour le produit en être réparti aux bénéficiaires, sous réserve des remplois. Cette réalisation et ces remplois ne sont effectués que sur visa préalable délivré par le Ministre du Travail ou son délégué.

Les titres de remploi sont déposés, à leur tour, dans les conditions ci-dessus énoncées. Leur valeur doit être au moins égale à celle des titres aliénés.

Par dérogation à ces diverses règles, les fonds des souscriptions faites en pays étrangers sont déposés, placés, engagés, conformément à la législation en vigueur dans lesdits pays.

IV

A. — DE LA RÉPARTITION DES ASSOCIATIONS DE SURVIE

ART. 10. — Lorsqu'une Association arrive à l'exécution, l'avoir de cette Association est réalisé par le Conseil d'Administration et partagé entre les ayants-droit, à la fin des délais requis pour la justification de l'existence de l'assuré (voir art. 27).

Le partage a lieu au prorata du nombre de parts souscrites dans l'Association en liquidation, d'après des « Coefficients de répartition » qui sont établis conformément aux dispositions de l'article 42 des Statuts, en tenant compte notamment de la prise d'effet du contrat et de l'âge de l'assuré à cette date. Le barème de ces coefficients de répartition est tenu à la disposition des sociétaires, qui peuvent en prendre connaissance au Siège social.

ART. 11. — L'avoir social à répartir se compose :
1^o Après déduction des frais et droits statutaires, des sommes versées par tous les souscripteurs, y compris ceux dont les ayants-droit ne participent pas à la répartition par suite du décès de la tête assurée ou par suite de l'annulation de leur police dans les conditions indiquées à l'article 21 ci-après ;
2^o Des primes de remboursement affectées aux obligations ainsi que des lots pouvant échoir aux obligations à lots ;
3^o De la fraction de l'excédent annuel des recettes du fonds de réserve attribuée à l'Association, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 63 des Statuts ;
4^o Des indemnités de retard revenant à l'Association et résultant de l'application des prescriptions des articles 18 et 24 ci-dessous ;
5^o De la part de l'Association dans les répartitions prévues à l'article 43 des Statuts ;
6^o Des intérêts de toutes les sommes indiquées ci-dessus, ainsi que des intérêts de ces intérêts ;
7^o Des sommes, intérêts et bénéfices non attribués aux bénéficiaires qui n'ont pas justifié de la survie de l'assuré dans les délais stipulés à l'article 27 et qui, pour ce motif, ont été déclarés forclos ;
8^o Des sommes que le Conseil d'Administration pourra éventuellement prélever sur le fonds complémentaire de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 64 des Statuts.

ART. 12. — L'Association de Contre-Assurance se liquide chaque année au 31 décembre. Son avoir est alors réalisé et le produit de la réalisation est réparti entre les seuls ayants-droit des assurés décédés au cours de l'année écoulée, à l'expiration des délais prescrits pour la justification des décès (voir article 28).

ART. 13. (Articles 52 et 53 des Statuts). — La masse à répartir se compose : 1^o De la totalité des cotisations versées pendant l'année, déduction faite des frais et droits statutaires ; 2^o De l'ensemble des intérêts produits par ces cotisations.

La répartition se fait au prorata du nombre des annuités de survie contre-assurées au moment du décès du sociétaire, en considérant comme payées les fractions d'annuités non échues.

Toutefois, les bénéficiaires ne peuvent recevoir une indemnité supérieure à 170 % des annuités de survie contre-assurées, le surplus étant versé au fonds régulateur prévu à l'article ci-après.

D'autre part, lorsqu'un assuré décède moins d'un an après son admission à l'Association de contre-assurance, l'indemnité ne peut dépasser 80 % des cotisations brutes effectivement ver-

B. — DE LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION DE CONTRE-ASSURANCE. FONDS RÉGULATEUR

ART. 12. — L'Association de Contre-Assurance se liquide chaque année au 31 décembre. Son avoir est alors réalisé et le produit de la réalisation est réparti entre les seuls ayants-droit des assurés décédés au cours de l'année écoulée, à l'expiration des délais prescrits pour la justification des décès (voir article 28).

ART. 13. (Articles 52 et 53 des Statuts). — La masse à répartir se compose : 1^o De la totalité des cotisations versées pendant l'année, déduction faite des frais et droits statutaires ; 2^o De l'ensemble des intérêts produits par ces cotisations.

La répartition se fait au prorata du nombre des annuités de survie contre-assurées au moment du décès du sociétaire, en considérant comme payées les fractions d'annuités non échues.

Toutefois, les bénéficiaires ne peuvent recevoir une indemnité supérieure à 170 % des annuités de survie contre-assurées, le surplus étant versé au fonds régulateur prévu à l'article ci-après.

D'autre part, lorsqu'un assuré décède moins d'un an après son admission à l'Association de contre-assurance, l'indemnité ne peut dépasser 80 % des cotisations brutes effectivement ver-

LA LIBÉRATRICE

versés aux Associations en cas de survie, si le décès n'est pas dû à un accident, ou si le souscripteur n'a pas produit, à l'appui de sa demande d'admission, un certificat médical justifiant du bon état de santé de l'assuré.

Les cotisations de survie ou de contre-assurance échues et non payées sont retenues sur l'indemnité et versées aux Associations y afférentes.

Dans tous les cas où un souscripteur produit un certificat de santé de l'assuré, mention expresse en est faite sur la police ou sur l'avenant.

ART. 14. — Fonds régulateur. (Articles 57 et 58 des Statuts). — Le fonds régulateur est destiné à fournir les sommes nécessaires pour compléter à 130 % le taux de l'indemnité de répartition de l'Association de Contre-Assurance, par rapport au montant des annuités de survie contre-assurées, dans le cas d'une liquidation donnant un pourcentage inférieur. Toutefois, il ne peut être prélevé, dans une même année, plus de 50 % de son avoir.

Le Fonds régulateur est alimenté comme il est dit à l'article précédent et à l'article 56 des Statuts. Il est géré comme une Association ordinaire.

V. — DU PAIEMENT DES COTISATIONS
A. — COTISATIONS DE SURVIE

ART. 15. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, le montant de la souscription, mentionné dans les « Conditions particulières » du présent contrat, est payable par versements annuels égaux. Ces versements sont au nombre de quinze pour les souscriptions dans les Associations E de 16 ans, et de vingt pour les souscriptions dans les associations G de 21 ans ; le premier est exigible au jour de la prise d'effet de la police.

Les cotisations annuelles peuvent être acquittées semestriellement, moyennant une majoration de 2 % ; trimestriellement, moyennant une majoration de 3 % ; bimestriellement, moyennant une majoration de 3,5 % ; ou mensuellement, moyennant une majoration de 4 %. Le mode de paiement adopté à l'origine peut être modifié en cours de contrat.

L'adhérent a en outre la possibilité de se libérer partiellement ou en totalité du paiement de ses cotisations. Cette libération peut se faire lors de la souscription ou en cours de contrat ; les cotisations payées par anticipation sont escomptées, en tenant compte de l'âge de l'assuré au moment de la libération.

ART. 16. — (Article 35 des Statuts). — Le décès de l'assuré survenant en cours de contrat met fin au paiement des cotisations que le souscripteur aurait encore à verser. Les cotisations nettes payées restent alors, en capital et intérêts, acquises aux Associations. De même, les frais et droits statutaires perçus sont conservés par la Société.

B. — COTISATIONS
DE CONTRE-ASSURANCE

ART. 17. — A l'exception de la première, qui doit être acquittée lors de la signature de la police, les cotisations de Contre-Assurance sont payables d'avance le 1^{er} janvier de chaque année, pendant la durée du contrat.

Ces cotisations sont fonction de l'âge de l'assuré à la date de leur échéance, et sont proportionnelles au nombre et au montant des annuités de survie à contre-assurer. A cet égard, les annuités fractionnées, ainsi que les annuités payées par anticipation, sont comptées comme des annuités pleines ordinaires. Lorsqu'une annuité est contre-assurée pendant moins d'un an, on la compte pour autant de quarts d'annuités qu'il y a de trimestres ou de fractions de trimestre pendant lesquels elle est contre-assurée.

En conséquence, pour les contrats comportant le paiement de cotisations de survie annuelles (fractionnées ou non), le nombre d'annuités à contre-assurer varie de la façon indiquée par le tableau ci-après, suivant le trimestre de l'année au cours de laquelle les contrats ont pris effet :

| Contrats souscrits dans le : | 1 ^{re} année | 2 ^{me} année | 3 ^{me} année | 4 ^{me} année etc... |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------|
| 1 ^{er} trim. | 1 annuité | 2 annuités | 3 annuités | 4 annuités |
| 2 ^{me} trim. | 3/4 an. | 1 an. 3/4 | 2 an. 3/4 | 3 an. 3/4 |
| 3 ^{me} trim. | 1/2 an. | 1 an. 1/2 | 2 an. 1/2 | 3 an. 1/2 |
| 4 ^{me} trim. | 1/4 d'an. | 1 an. 1/4 | 2 an. 1/4 | 3 an. 1/4 |

C. — DÉFAUT DE PAIEMENT
DES COTISATIONS

ART. 18. (Article 17 des Statuts). — A défaut du paiement de l'une des cotisations à l'échéance, l'effet de l'adhésion à l'Association de survie (s'il s'agit d'une cotisation de survie) ou l'effet de la contre-assurance (s'il s'agit d'une cotisation de contre-assurance) est suspendu vingt jours après la mise en demeure de payer, adressée par la Société au dernier domicile connu du souscripteur. Cette mise en demeure, qui rend la cotisation portable, se fait par lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et remplissant les conditions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930.

Dix jours après l'expiration du délai légal de vingt jours précité, et faute de paiement de la cotisation et des frais, la Société aura le droit :

1^o S'il s'agit d'une cotisation de survie, d'annuler le contrat ou d'en réduire les effets (voir articles 21 et 22).

2^o S'il s'agit d'une cotisation de contre-assurance, d'annuler les effets de la contre-assurance.

La résiliation et la réduction résulteront, conformément à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, du simple envoi par la société d'une seconde lettre recommandée, également détachée d'un livre à souche.

Il est de convention expresse entre les parties, qu'il sera suffisamment justifié de l'envoi des lettres recommandées au moyen des récépissés de la poste, et du contenu de ces lettres au moyen de la production des livres à souche.

Le contrat suspendu ne reprend son effet pour l'avenir que le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée et les frais ont été payés à la Société.

Toute cotisation arriérée donne lieu au paiement d'intérêts de retard dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

Le décès de l'assuré survenant pendant la période de suspension de la contre-assurance entraîne la déchéance du droit au bénéfice de celle-ci.

Tout souscripteur qui fixe son domicile hors de France, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, est tenu de faire, par lettre recommandée adressée à la Société, élection de domicile en France, Algérie, Tunisie ou Maroc, où il recevra valablement toutes communications. A défaut d'une telle élection, les lettres de mise en demeure, de résiliation ou de réduction adressées au dernier domicile connu par la Société, produisent tous leurs effets.

ART. 19. — Par dérogation à l'article précédent, l'annulation des droits dans l'Association en cas de survie, emporte également, et sans autre formalité, la résiliation de la contre-assurance. Cette résiliation s'opère au 31 décembre suivant l'échéance de la cotisation de survie impayée (article 18 des statuts).

ART. 20. — SOUSCRIPTIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL A 10.000 FRANCS. — Les formalités prévues à l'article 18 ne sont pas applicables aux contrats afférents aux souscriptions d'un montant égal ou inférieur à 10.000 francs payables par versements périodiques.

Pour de tels contrats, et sans préjudice des dispositions de l'art. 19, le défaut de paiement d'une cotisation à l'échéance entraînera de plein droit l'annulation ou la réduction des effets de

l'adhésion à l'Association de survie (s'il s'agit d'une cotisation de survie - voir art. 21 et 22), ou l'annulation des effets de la contre-assurance (s'il s'agit d'une cotisation de contre-assurance), à l'expiration d'un délai de soixante jours comptés à partir de l'échéance de la cotisation impayée (application article 30 des statuts).

VI. — DE L'ANNULATION
ET DE LA RÉDUCTION
(prévues aux articles 18 et 20)
DES DROITS DANS LES ASSOCIATIONS
EN CAS DE VIE

ART. 21. — ANNULATION. — S'il a été versé moins de trois annuités entières, le contrat est simple-ment réduit. Les contrats réduits participent, à l'époque de la répartition, au partage de l'avoir de l'Association, dans les conditions et sur les bases prévues pour un contrat plein de même nature ; mais les « coefficients de répartition » afférents à ces contrats sont établis en fonction des seules cotisations payées, desquelles il est préalablement déduit la première annuité et la moitié de la seconde (application article 36, 2^o des Statuts).

ART. 22. — RÉDUCTION. — Si trois annuités entières au moins ont été acquittées, le contrat est simple-ment réduit. Les contrats réduits participent, à l'époque de la répartition, au partage de l'avoir de l'Association, dans les conditions et sur les bases prévues pour un contrat plein de même nature ; mais les « coefficients de répartition » afférents à ces contrats sont établis en fonction des seules cotisations payées, desquelles il est préalablement déduit la première annuité et la moitié de la seconde (application article 36, 2^o des Statuts).

VII. — CHOMAGE, MALADIE
SERVICE MILITAIRE
REMISE EN VIGUEUR, CESSIION

ART. 23. — Chômage, maladie, service militaire. (Application articles 37, 38 et 50 des Statuts). — En cas de chômage, de maladie, d'incapacité temporaire du souscripteur, dûment constatés, le Directeur pourra accorder, pour le paiement des cotisations de survie, des sursis d'une durée variant d'un mois à un an. Plusieurs sursis pourront être octroyés en cours de contrat, mais les sursis atteignant un an ne pourront être prorogés.

Lors de la reprise de ses versements, le souscripteur acquittera les cotisations arriérées majorées d'un intérêt de 0 fr. 33 % par mois de retard.

Le souscripteur aura également la faculté de reprendre ses versements sans payer les cotisations arriérées ; le coefficient de répartition afférent à son contrat sera alors diminué en conséquence. Cet avantage ne pourra plus lui être accordé lorsque le total des différents sursis obtenus dans ces conditions dépassera deux années.

Les souscripteurs effectuant leur service militaire pourront obtenir un sursis de paiement pour une durée égale au temps où ils resteront sous les drapeaux, et reprendre leurs versements dans les conditions ci-dessus indiquées.

La cotisation annuelle de contre-assurance qui viendra à échéance au cours de la période de sursis accordée pour le paiement des cotisations de survie, ne sera exigible qu'à l'expiration dudit sursis.

ART. 24. — Remise en vigueur. (Article 39 des Statuts). — Le Directeur pourra relever de la déchéance encourue les souscripteurs de contrats de survie annulés ou réduits, à condition que soient payés les cotisations arriérées, majorées des intérêts capitalisés au taux fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 25. (Article 48 des Statuts). — La déchéance du droit au bénéfice de la Contre-Assurance, prévue aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus, peut être couverte par le paiement de la cotisation à verser au moment de la remise en vigueur, à condition qu'il soit fourni un certificat médical de l'assuré, jugé satisfaisant par le Directeur de la Société.

LA LIBÉRATRICE

Le Directeur peut, si la déchéance n'a pas été encourue depuis plus d'un an, exiger seulement une simple déclaration de l'assuré attestant son bon état de santé.

ART. 26. — **Cession.** — La Police est transmissible par avenant délivré par la Société.

VIII. — PIÈCES A PRODUIRE LORS DES RÉPARTITIONS — CAS DE FORCLUSION

ART. 27. — **Associations en cas de vie.** — Le lendemain du jour de l'expiration de chaque Association de survie, le Directeur en avise les intéressés par lettre recommandée. Dans les trois mois de l'envoi de cette lettre, ceux-ci sont tenus d'adresser au Directeur de LA LIBÉRATRICE, un « certificat de vie » dûment légalisé, justifiant de la survivance de l'assuré au jour de l'expiration de l'Association. Ils doivent y joindre l'acte de naissance de l'assuré, si cet acte n'a pas déjà été produit.

Lorsque le décès de l'assuré survient entre le 31 décembre, époque de l'expiration de l'Association, et le 31 mars suivant, le bénéficiaire doit en aviser la Société avant cette dernière date. Le délai initial de trois mois, pour la production des pièces, est alors porté à quatre mois.

D'autre part, sont réservés pendant six mois, à dater de l'expiration de l'Association, les droits des bénéficiaires qui auront, avant le 31 mars, fait régulièrement constater la présence de l'assuré hors de l'Europe, l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc.

ART. 28. — **Association de contre-assurance.** — Pour être compris dans la répartition de l'association de Contre-Assurance, les bénéficiaires doivent produire les pièces justificatives du décès de l'assuré avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le décès.

Néanmoins, sont réservés pendant six mois à dater de l'expiration de l'Association, les droits des bénéficiaires qui auront fait parvenir à la Société, avant le 31 mars, l'avis de décès de l'assuré, survenu hors de l'Europe, l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc.

ART. 29. — **Forclusion.** — Le défaut de production des pièces ci-dessus dans les délais impartis, entraîne, pour les bénéficiaires, l'exclusion de tout droit aux répartitions.

ART. 30. — **Paiement des quote-parts de répartition.** — Les quote-parts de répartition doivent être mises à la disposition des bénéficiaires avant le 31 décembre de l'année de la liquidation de l'Association. Celles qui ne sont pas retirées dans le délai d'un an à compter de cette date sont affectées, sous le nom de leur propriétaire, à un compte dit « de dépôts » ; leur exigibilité se prescrit conformément au droit commun (application article 27, 1^{er} alinéa, et article 29 des Statuts).

En échange du montant de sa quote-part, le bénéficiaire doit remettre, dûment quittancé, l'exemplaire de la présente police qui lui a été délivré. S'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme, établie à ses frais (article 28 des Statuts).

IX. — CAS DE GUERRE

ART. 31. (Article 88 des Statuts). — Lorsqu'un assuré est appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, l'effet de l'adhésion à l'Association de Contre-Assu-

rance est suspendu de plein droit. Cette suspension court de la date de la mobilisation générale ou, au plus tard, à partir du jour de l'incorporation de l'assuré ; elle cesse trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, par laquelle, l'assuré prévient la Société de sa démobilisation, et, au plus tard, trois mois après le jour de la cessation des hostilités.

Lorsque l'assuré décède en état de mobilisation, les bénéficiaires de la police participent au partage de l'Association en cas de vie, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1919, relative au contrat d'assurance en cas de guerre.

TARIF DE CONTRE-ASSURANCE

Cotisations à payer pour contre-assurer pendant un an une annuité de survie de 100 Francs.

| Age de l'assuré à la date de l'échéance de la cotisation | Cotisations | Age de l'assuré à la date de l'échéance de la cotisation | Cotisations |
|--|-------------|--|-------------|
| 0 | 5 10 | 36 | 1 40 |
| 1 | 4 » | 37 | 1 40 |
| 2 | 3 15 | 38 | 1 45 |
| 3 | 2 45 | 39 | 1 45 |
| 4 | 1 95 | 40 | 1 50 |
| 5 | 1 60 | 41 | 1 55 |
| 6 | 1 30 | 42 | 1 60 |
| 7 | 1 10 | 43 | 1 60 |
| 8 | 1 » | 44 | 1 65 |
| 9 | 0 90 | 45 | 1 70 |
| 10 | 0 90 | 46 | 1 80 |
| 11 | 0 90 | 47 | 1 85 |
| 12 | 0 90 | 48 | 1 90 |
| 13 | 0 95 | 49 | 2 » |
| 14 | 1 05 | 50 | 2 10 |
| 15 | 1 10 | 51 | 2 15 |
| 16 | 1 15 | 52 | 2 30 |
| 17 | 1 20 | 53 | 2 40 |
| 18 | 1 25 | 54 | 2 50 |
| 19 | 1 30 | 55 | 2 65 |
| 20 | 1 30 | 56 | 2 80 |
| 21 | 1 30 | 57 | 2 95 |
| 22 | 1 30 | 58 | 3 15 |
| 23 | 1 30 | 59 | 3 35 |
| 24 | 1 25 | 60 | 3 55 |
| 25 | 1 25 | 61 | 3 80 |
| 26 | 1 25 | 62 | 4 05 |
| 27 | 1 25 | 63 | 4 35 |
| 28 | 1 25 | 64 | 4 65 |
| 29 | 1 25 | 65 | 5 » |
| 30 | 1 30 | 66 | 5 40 |
| 31 | 1 30 | 67 | 5 80 |
| 32 | 1 30 | 68 | 6 25 |
| 33 | 1 35 | 69 | 6 75 |
| 34 | 1 35 | 70 | 7 30 |
| 35 | 1 35 | 71 | 7 90 |

Le montant de la cotisation de Contre-Assurance payable à une échéance déterminée, s'obtient en multipliant le taux indiqué en regard de l'âge de l'Assuré à la date de cette échéance, par le nombre d'années de survie à contre-assurer à cette époque.

X. — FRAIS DE GESTION

ART. 32. (Application article 59 des Statuts). — La Société pourvoit à ses frais d'Administration (sauf ceux résultant de l'achat, de la vente, du transfert et de la garde des valeurs, qui restent à la charge de l'Association) au moyen des prélèvements suivants :

1^o Pour faire face aux frais de gestion des contrats, 15 % au maximum, à prélever sur le montant des cotisations de survie payées, au fur et à mesure des versements ; 0 fr. 40 par annuité de survie de 100 fr. contre-assurée, à prélever sur chaque cotisation de contre-assurance ;

2^o Pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats, 3,50 % du montant brut de chaque souscription, à prélever sur les premiers versements.

D'autre part, la Société ne conserve à sa charge que la fraction des frais de recouvrement des cotisations qui n'est pas manifestement trop élevée par rapport à l'importance des dites cotisations.

ART. 33. — Les recettes du « Fonds de Réserve » prévu aux articles 60 et suivants des Statuts, sont en partie constituées par un prélèvement de 1 % sur le montant brut de chaque souscription en cas de vie, effectué sur les premières cotisations après les retenues mentionnées à l'article précédent.

Le Fonds de Réserve est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires d'administration de la Société. Le Conseil d'Administration a en outre la faculté de prélever, sur la fraction de ce fonds appelée « Fonds complémentaire de Réserve », conformément à l'article 64 des Statuts, les sommes qu'il juge convenables, pour les attribuer aux Associations de survie dont la liquidation doit s'opérer au cours de la même année.

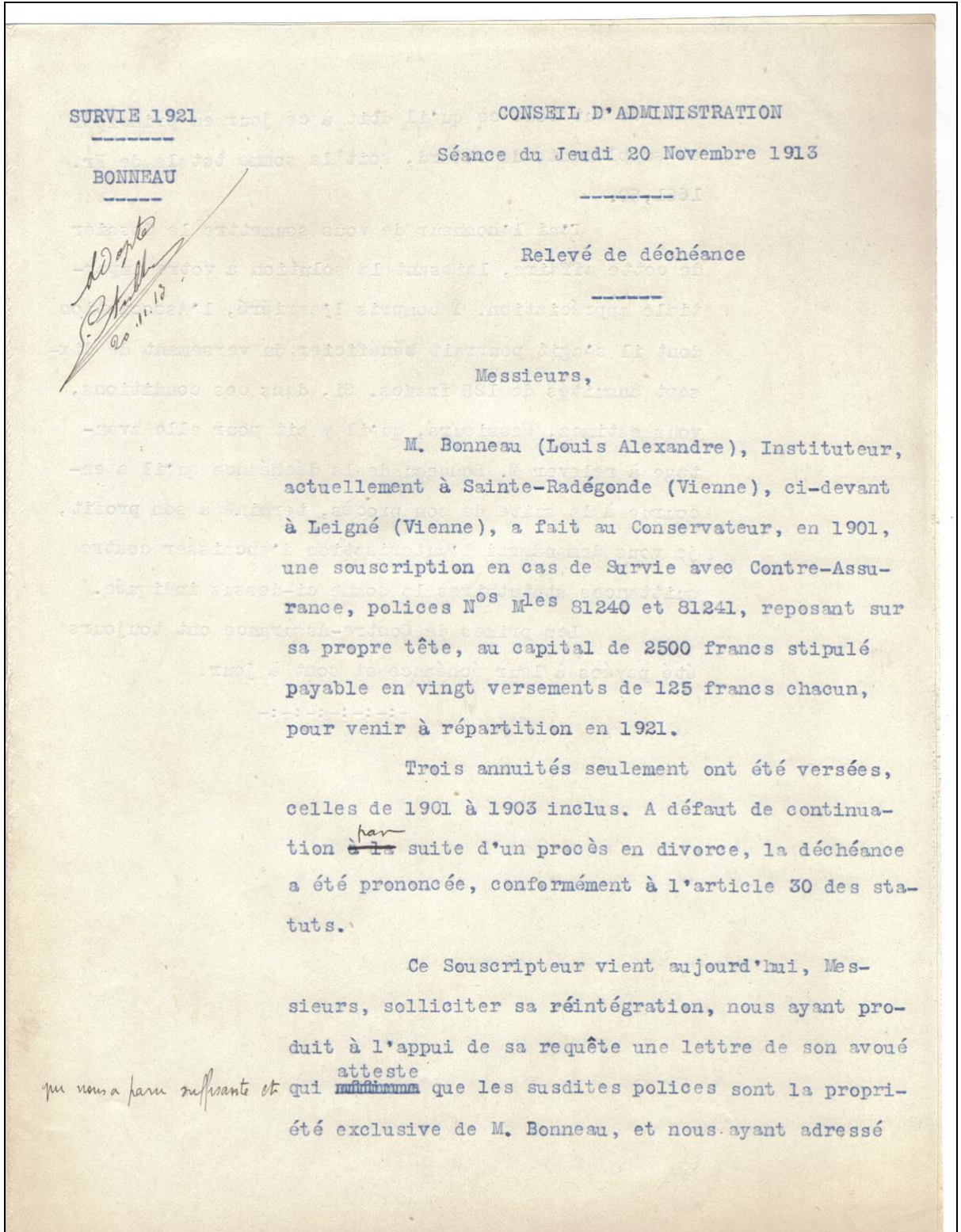
XII. — IMPOTS ET TAXES

ART. 34. — Tous droits et taxes, présents ou futurs, sont à la charge du souscripteur et acquittés en même temps que les cotisations.

XIII. — PIÈCES OU INDICATIONS ENGAGEANT LA COMPAGNIE

ART. 35. — Tous renseignements, indications ou promesses quelconques fournis par les Agents, relativement aux conditions et effets de la Police, n'engagent la Compagnie qu'autant que celle-ci les a ratifiés par écrit.

**ANNEXE 49 : DEMANDE D'AUTORISATION À REPRENDRE LE
PAIEMENT D'UN CONTRAT RÉDUIT ET DÉCHU
(LE CONSERVATEUR - 1913)**



MOINS dans ce but tout ce qu'il doit à ce jour en principal
et suppléments de retard, soit la somme totale de Fr.
1661,50.

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier
de cette affaire, laissant la solution à votre impar-
tiale appréciation. Y compris l'arriéré, l'Association
dont il s'agit pourrait bénéficier du versement de dix-
sept annuités de 125 francs. Si, dans ces conditions,
vous estimez, Messieurs, qu'il y ait pour elle avan-
tage à relever M. Bonneau de la déchéance qu'il a en-
courue à la suite de son procès, terminé à son profit,
je vous demanderai l'autorisation d'encaisser contre
quittances statutaires la somme ci-dessus indiquée.

Les primes de Contre-Assurance ont toujours
été payées à leur échéance et sont à jour.

-:-:-:-:-

**ANNEXE 50 : RENTABILITÉ DES ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE
(LA LIBÉRATRICE)**

FONTAINE Roland
 108, Rue de Lorient
 RENNES

La Libératrice

6, Rue Grôlée à Lyon

Société d'Assurances Mutuelles sur la Vie
 Entreprise privée régie par la loi du 17 Mars 1905
 FONDÉE EN 1901

Exemples des résultats de quelques Répartitions-Vie
 (Association B de 15 ans)

| Associa- tions | Année de répartition | Age de l'Assuré à la sous- cription | Sommes attribuées pour un versement total de 1.000 Frs. effectué au moyen de cotisations | | | |
|-------------------|-------------------------|--|--|-----------------------------|----------------------------|------------------------|
| | | | mensuelles de 6 Frs | trimestrielles de 18 Frs | semestrielles de 36 Frs | annuelles de 72 Frs |
| 1913 | 1928 | 10 a ^r s | 1.319,21 | 1.325,95 | 1.332,68 | 1.346,15 |
| | | 30 „ | 1.345,17 | 1.348,10 | 1.354,93 | 1.368,60 |
| | | 40 „ | 1.407,26 | 1.414,38 | 1.421,68 | 1.435,96 |
| | | 50 „ | 1.572,40 | 1.580,72 | 1.588,83 | 1.604,84 |
| 1917 | 1932 | 10 ans | 1.401,38 | 1.408,53 | 1.415,69 | 1.430,00 |
| | | 30 „ | 1.428,96 | 1.432,07 | 1.439,33 | 1.453,85 |
| | | 40 „ | 1.494,91 | 1.502,48 | 1.510,15 | 1.525,40 |
| | | 50 „ | 1.670,68 | 1.679,19 | 1.687,79 | 1.704,80 |
| 1920 | 1935 | 10 ans | 1.448,20 | 1.456,06 | 1.464,41 | 1.475,03 |
| | | 30 „ | 1.602,59 | 1.606,08 | 1.614,22 | 1.630,50 |
| | | 40 „ | 1.676,56 | 1.685,05 | 1.693,65 | 1.710,75 |
| | | 50 „ | 1.873,68 | 1.883,22 | 1.892,87 | 1.911,95 |
| 1922 | 1937 | 10 ans | 1.397,15 | 1.404,29 | 1.411,41 | 1.425,67 |
| | | 30 „ | 1.420,45 | 1.427,70 | 1.434,95 | 1.449,44 |
| | | 40 „ | 1.490,36 | 1.497,97 | 1.505,57 | 1.520,78 |
| | | 50 „ | 1.665,64 | 1.674,14 | 1.682,65 | 1.699,63 |

Résultats des Répartitions-Vie (Associations C de 20 ans)

| Associa- tions | Année de répartition | Age de l'Assuré à la sous- cription | Sommes attribuées pour un versement total de 1400 Frs effectué au moyen de cotisations | | | |
|-------------------|-------------------------|--|--|-----------------------------|----------------------------|------------------------|
| | | | mensuelles de 6 Frs | trimestrielles de 18 Frs | semestrielles de 36 Frs | annuelles de 72 Frs |
| 1912 | 1933 | 10 ans | 2.142,05 | 2.153,— | 2.163,85 | 2.185,75 |
| | | 30 „ | 2.232,73 | 2.244,17 | 2.255,52 | 2.278,31 |
| | | 40 „ | 2.469,72 | 2.482,36 | 2.495,— | 2.520,18 |
| | | 50 „ | 3.124,25 | 3.140,27 | 3.156,20 | 3.188,05 |
| 1913 | 1934 | 10 ans | 2.053,51 | 2.065,33 | 2.076,87 | 2.089,46 |
| | | 30 „ | 2.140,44 | 2.151,42 | 2.162,29 | 2.184,14 |
| | | 40 „ | 2.367,73 | 2.379,75 | 2.391,87 | 2.416,01 |
| | | 50 „ | 2.995,11 | 3.010,47 | 3.025,74 | 3.056,28 |
| 1914 | 1935 | 10 ans | 2.306,76 | 2.317,85 | 2.328,32 | 2.339,18 |
| | | 30 „ | 2.404,39 | 2.416,72 | 2.428,94 | 2.453,48 |
| | | 40 „ | 2.659,71 | 2.673,21 | 2.686,83 | 2.713,94 |
| | | 50 „ | 3.364,45 | 3.381,71 | 3.398,86 | 3.433,13 |

Résultats des Répartitions de Contre-Assurance

Pour un versement de 100 Frs, il a été remis aux bénéficiaires :

| | | | |
|---------|--------|---------|--------|
| en 1925 | 233,25 | en 1931 | 132,65 |
| en 1926 | 237,70 | en 1932 | 163,75 |
| en 1927 | 313,40 | en 1933 | 206,30 |
| en 1928 | 187,50 | en 1934 | 231,10 |
| en 1929 | 263,45 | en 1935 | 555,30 |
| en 1930 | 250,90 | en 1936 | 200,10 |

La Libératrice

6, Rue Grôlée à Lyon

Société d'Assurances Mutuelles sur la Vie

Entreprise privée régie par la loi du 17 Mars 1905

FONDÉE EN 1901

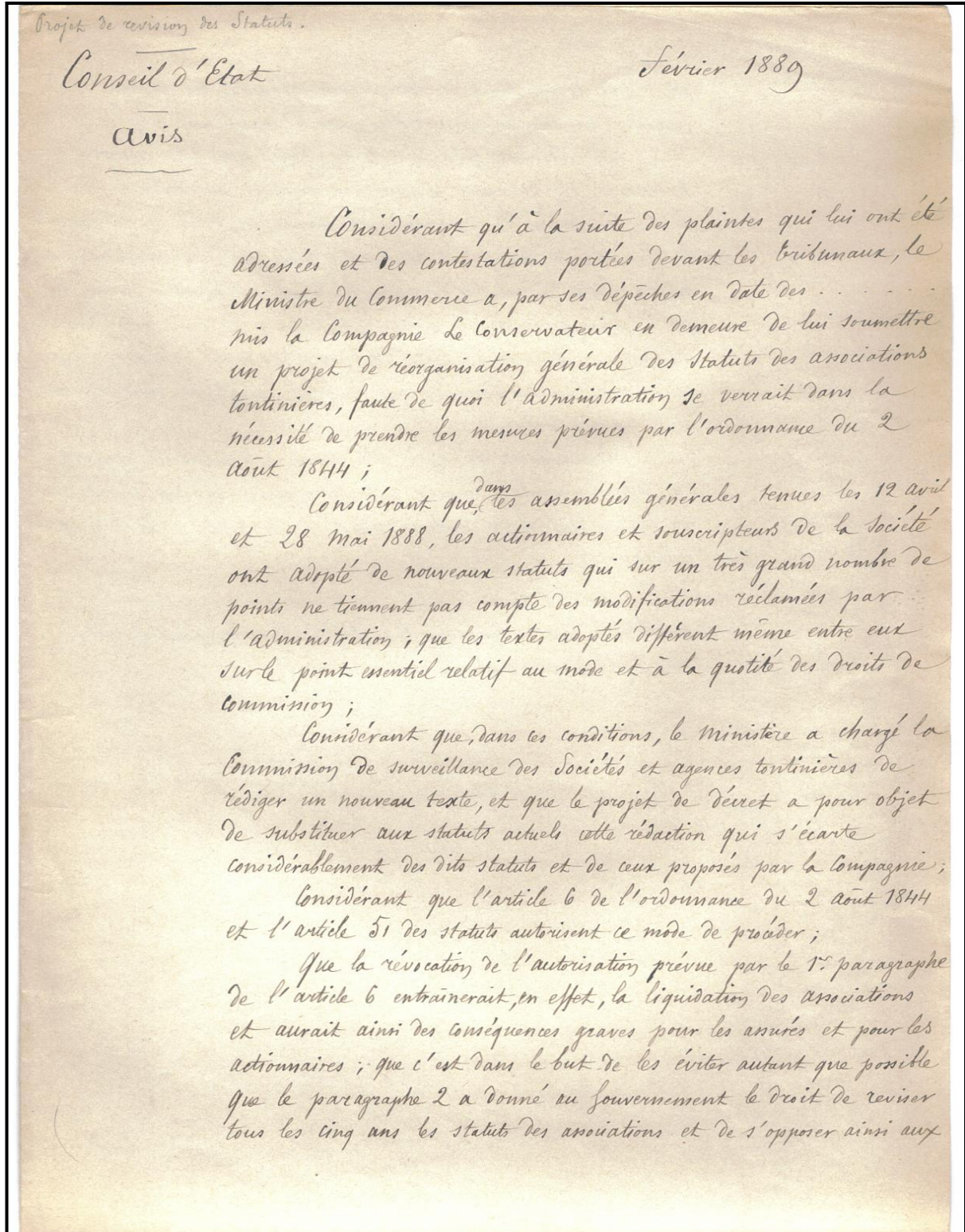
Exemples des résultats de quelques Répartitions-Vie (Association B de 15 ans)

| Associa- tions | Année de répartition | Age de l'Assuré à la sous- cription | Somme versée à l'origine (Cotisation unique) | Sommes attribuées lors de la répartition |
|-------------------|-------------------------|--|--|--|
| 1913 | 1928 | 10 ans | 810 | 1.346,15 |
| | | 30 „ | 796 | 1.368,60 |
| | | 40 „ | 784 | 1.435,96 |
| | | 50 „ | 748 | 1.604,84 |
| 1917 | 1932 | 10 ans | 810 | 1.430,00 |
| | | 30 „ | 796 | 1.453,85 |
| | | 40 „ | 784 | 1.525,40 |
| | | 50 „ | 748 | 1.704,80 |
| 1920 | 1935 | 10 ans | 810 | 1.475,03 |
| | | 30 „ | 796 | 1.630,50 |
| | | 40 „ | 784 | 1.710,75 |
| | | 50 „ | 748 | 1.911,95 |
| 1922 | 1937 | 10 ans | 810 | 1.425,67 |
| | | 30 „ | 796 | 1.449,44 |
| | | 40 „ | 784 | 1.520,78 |
| | | 50 „ | 748 | 1.699,63 |

ANNEXE 51 : RENTABILITÉ DES ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE (LA MUTUELLE PHOCÉENNE – 1914)

| LA MUTUELLE PHOCÉENNE 1, Boulevard Dugommier MARSEILLE | | RÉPARTITION VIE 1914 | | | Constitution le 1 ^{er} Janvier 1914 Répartition le 15 Avril 1929 | | | |
|---|-----|-----------------------------|----|--------------------|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES | | | | Nombre de Parts | Nombre de Annuités payées | Age des Assurés | SOMMES VERSÉES | SOMMES ATTRIBUÉES |
| M ^{me} DESSAUX Sophie, née MAUNNIER, 166, route Nationale, à St-Loup-Marseille. | 1 | 14 | 24 | 1000 | 2.450,80 | | | |
| M ^r PUECH Albert, charron, quartier de la Gare, à Le Lavandou (Var) . . . | 1 | 14 | 34 | 1000 | 2.499,70 | | | |
| M ^{lle} JOUVE Julia, mercerie, rue Nationale, à Roquevaire (B.-du-R.) | 1 | 14 | 47 | 1000 | 2.758,15 | | | |
| M ^{me} RICHELME, née LAN, 2, place Basseron, à Roquevaire (B.-du-R.) . . . | 2 | 14 | 22 | 2000 | 4.883,65 | | | |
| M ^r BOYER Félix-Joseph, mécanicien, à Peypin (B.-du-R.) | 1 | 14 | 45 | 1000 | 2.745,30 | | | |
| M ^r GILLY Joseph, propriétaire, maréchal, à Saint-Drezery (Hérault) | 1 | 14 | 27 | 1000 | 2.448,25 | | | |
| M ^r FOURNIER Charles, voiturier, à Saint-Drezery (Hérault) | 1 | 14 | 36 | 1000 | 2.497,10 | | | |
| M ^r BOMPARD Louis, propriétaire, quartier Les Mazes, à Saint-Drezery (Hérault) | 2 | 14 | 42 | 2000 | 5.197,40 | | | |
| M ^r ESPÉRANDIEU Eugène, agent-voyer, 10, rue Clémenceau, à Aix-en-Provence (B.-du-R.) | 1/2 | 14 | 32 | 500 | 1.247,25 | | | |
| M ^{lle} MALIGE Jeanne-Antoinette, propriétaire, à Combailloux p/St-Gely-du-Fasc (Hérault) | 1 | 14 | 8 | 1000 | 2.398,10 | | | |
| M ^{lle} RIBEYROLLES Laure, quartier Les Mazes, à Saint-Drezery (Hérault) . | 1 | 14 | 5 | 1000 | 2.373,65 | | | |
| M ^r DIET François-Jean, propriétaire, à Montaud p/Saint-Drezery (Hérault) . | 1 | 14 | 6 | 1000 | 2.391,70 | | | |
| M ^r ROUX Denis, garde au canal, route de Galice, quartier du Jaz de Bouffan, à Aix-en-Provence (B.-du-Rh.) . | 1 | 14 | 44 | 1000 | 2.645 » | | | |
| M ^r & M ^{me} PASCAL Joseph, propriétaires, rue de la Tour Rondé, à Puechabon p/Aniane (Hérault) . . . | 2 | 14 | 11 | 2000 | 4.899,10 | | | |
| M ^{lle} ROUANET Marthe, propriétaire, 155, boulevard Carnot, à Labastide-Rouairoux (Tarn). | 1 | 14 | 8 | 1000 | 2.408,40 | | | |
| M ^{me} NICOLAS Léa, née CHABOT, quartier du Douar, Le Rove (B.-du-R.) . | 1 | 14 | 32 | 1000 | 2.472,70 | | | |
| M ^r NICOLAS Auguste, conseiller municipal, quartier du Douar, Le Rove (B.-du-R.) . | 1 | 14 | 42 | 1000 | 2.612,85 | | | |
| M ^r LAPORTE Paul, propriétaire, à La Bastide p/Sumène (Gard) | 1 | 14 | 33 | 1000 | 2.479,10 | | | |
| M ^{lle} POURQUIER Caroline, institutrice, à Eguilles (B.-du-Rh.) | 1 | 14 | 22 | 1000 | 2.436,70 | | | |
| M ^r & M ^{me} LASSALVY Damien, propriétaires, à Saint-Paul et Valmalle (Hérault) . | 3 | 14 | 12 | 3000 | 7.229,05 | | | |
| M ^r GROS Marius, cultivateur, à Aiguebelle p/Lambesc (B.-du-R.) | 1 | 14 | 42 | 1000 | 2.543,40 | | | |
| M ^{me} GROS Joséphine, née PROUVIN, à Aiguebelle p/Lambesc (B.-du-R.) . | 1 | 14 | 41 | 1000 | 2.524,10 | | | |
| M ^r FABRE Léon, cocher, quartier Caire Val, à Rognes (B.-du-R.) | 1 | 14 | 48 | 1000 | 2.726 » | | | |
| M ^{lle} LAURENT Marie, gérante du cercle, à Vitrolles (B.-du-Rh.) | 1/3 | 14 | 43 | 500 | 1.303,85 | | | |
| M ^r TOURNIAIRE Camille, adjudant de gendarmerie, à Nice (A.-M.) | 1 | 14 | 35 | 1000 | 2.461,10 | | | |
| M ^{me} MUCCHIELLI Marie-Thérèse, née BERTRAND, 84, rue de Béziers, à Pezenas (Hérault) . | 1 | 11 | 36 | 792 | 1.815,60 | | | |
| M ^{me} PUJOL, née ASTRUC, Grand Café, à Olonzac (Hérault) | 2 | 8 | 33 | 1152 | 2.522,85 | | | |
| M ^r & M ^{me} FABRE Raoul, propriétaires, à Faugères (Hérault) | 1 | 7 | 11 | 504 | 1.058,25 | | | |

ANNEXE 52 : AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE FÉVRIER 1889



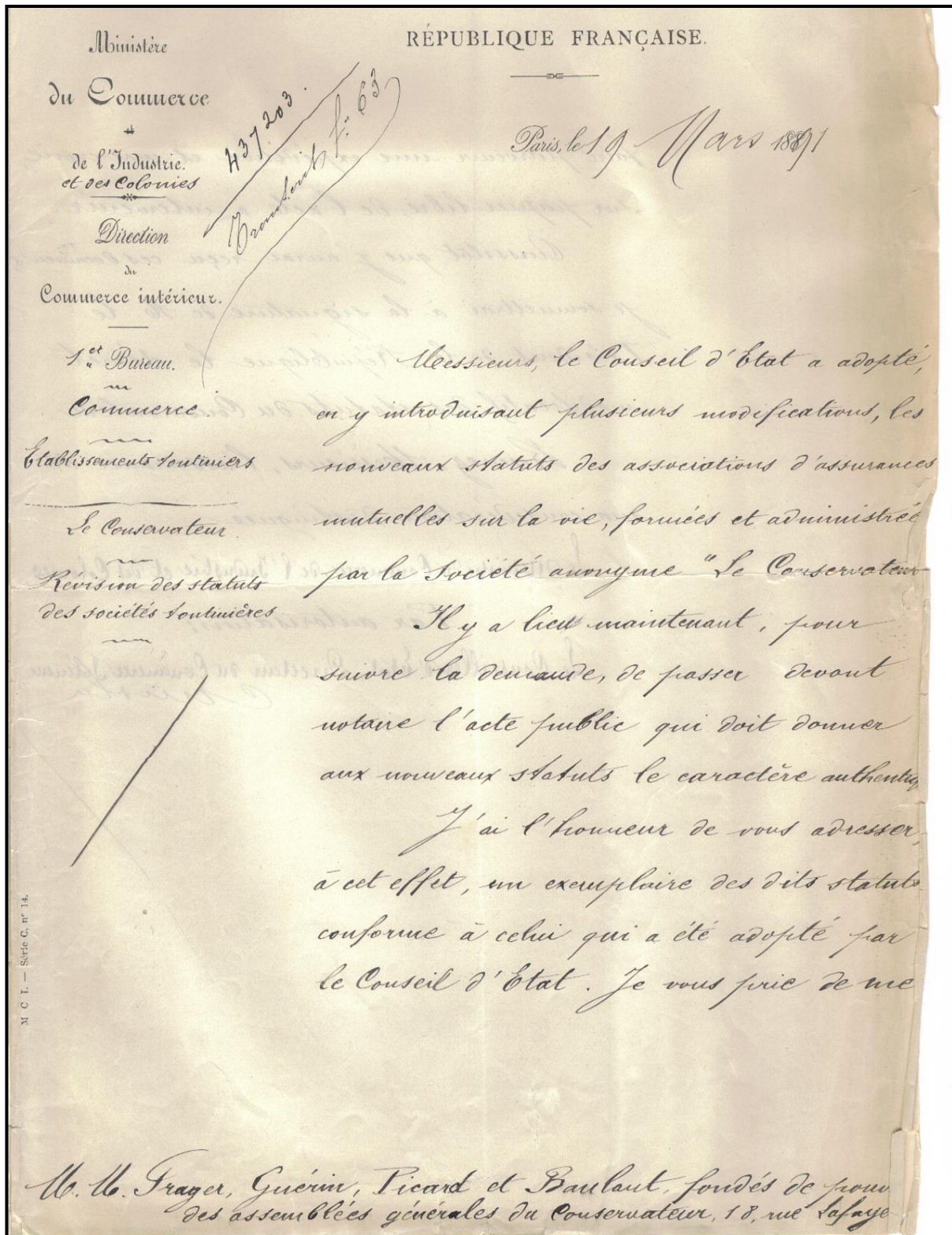
abus que commettrait la Compagnie gérante, ou même de lui imposer les améliorations dictées par l'expérience ;

Considérant qu'il résulte du dossier que cette révision est nécessaire et qu'après les mises en demeure qui ont été faites à la Compagnie le Gouvernement serait en droit de lui imposer le texte annexé au projet de décret ; mais qu'il n'apparaît pas que ce texte lui ait été communiqué dans sa dernière forme et qu'il convient de réserver à son représentant le droit de le discuter, et même de proposer au texte voté par l'assemblée générale des actionnaires des amendements qui tiennent compte des observations de l'Administration ;

Considérant qu'après cette dernière tentative il appartient au Gouvernement d'imposer à la Compagnie, par un décret rendu en Conseil d'Etat, la nouvelle rédaction des statuts qu'il jugera convenable ;

Est d'avis
qu'il y a lieu de compléter l'instruction conformément aux observations qui précèdent.

ANNEXE 53 : LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19/03/1891 VALIDANT LA RÉVISION DES NOUVEAUX STATUTS DU CONSERVATEUR



REPUBLICQUE FRANÇAISE

1886

36

faire parvenir une expédition et une copie,
sur papier libre, de l'acte à intervenir.

Dussitôt que j'aurai reçu ces documents,
je soumettrai à la signature de M. le
Président de la République le décret
modificatif des statuts du Conservateur.

Recevez, Messieurs, l'assurance de
ma considération distinguée

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Par autorisation,
Le Conseiller d'Etat, Directeur du Commerce Extérieur,
C. Costa

**ANNEXE 54 : DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN DATE
DU 21/12/1891 VALIDANT DÉFINITIVEMENT LA
RÉVISION DES STATUTS DU CONSERVATEUR**

215.

Ministère
Du Commerce
de l'Industrie
et des Colonies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Président de la République Française,

sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie & des Colonies ;
Vu l'ordonnance royale du 2 août 1844, portant autorisation de la société
anonyme formée à Paris sous la dénomination « Le Conservateur », Compagnie pour la
formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, et approbation
de ses statuts; la dite ordonnance autorisant la société susdite à former et à
administrer des associations de la nature des tentives, conformément aux statuts
particuliers annexés à l'acte passé les 18 et 19 juillet 1844, devant M^e Cousin et son
collègue, notaires à Paris;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires de la société an-
onyme « Le Conservateur » et de l'Assemblée générale des souscripteurs aux associations
d'assurances mutuelles sur la vie, en date des 12 avril et 28 mai 1888, adoptant un
projet de nouveaux statuts particuliers auxdites associations;

Vu la loi du 24 juillet 1869 sur les sociétés, notamment l'article 66;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er} - Sont approuvés les nouveaux statuts et tarifs des associations d'assurances
mutuelles sur la vie formées et administrées par la société anonyme « Le Conservateur »,
tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 4 mai et 12 décembre 1891 par devant
M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris et dont une expédition est annexée au
présent décret.

Article 2 - Le Ministre du Commerce, de l'Industrie & des Colonies est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française,
inséré avec les statuts et tarifs y annexés au Bulletin des lois et dans un Journal
d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au Greffe du Tribu-
nal de Commerce et à celui de la Justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 21 décembre 1891.

Signé: Carnot.

Par le Président de la République:
Le Ministre
du Commerce, de l'Industrie & des Colonies,

Signé: Jules Roche

Pour Ampliation:
Le Chef du Cabinet & du Secrétariat

Le G. Forette

ANNEXE 55 : PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU 23/12/1891

vingt-troisième année. — N° 348 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE [1891] 23 Décembre 6249

ent de M. Gillet, nommé conseiller de préfecture de la Loire.

M. Constantin, conseiller de préfecture de Loir-et-Cher, est nommé conseiller de préfecture de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Descamps, nommé secrétaire général des Pyrénées-Orientales.

M. Charmes, vice-président du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, est nommé conseiller de préfecture du Finistère, en remplacement de M. de Lacoste, nommé, sur demande, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. Vergniaud, licencié en droit, chef de cabinet de préfet, est nommé conseiller de préfecture de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Herbert, nommé conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.

M. de Lacoste, conseiller de préfecture du Finistère, est nommé, sur sa demande, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Mary, nommé conseiller de préfecture de la Meuse.

M. Pujos, conseiller de préfecture des Landes, est nommé conseiller de préfecture du Gers, en remplacement de M. Deuche, nommé conseiller de préfecture de l'Aube.

M. Delatouche, vice-président du conseil de préfecture du Gers, est nommé conseiller de préfecture de l'Aube, en remplacement de M. Gadaud, précédemment appelé aux autres fonctions.

M. Mary, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales, est nommé conseiller de préfecture de la Drôme, en remplacement de M. Icard, précédemment appelé à d'autres fonctions.

M. Fraigniaud, conseiller de préfecture de la Vendée, est nommé conseiller de préfecture de l'Aube, en remplacement de M. Maîtrejean, appelé sur sa demande à d'autres fonctions.

M. Cailleaux, conseiller de préfecture des Alpes, est nommé conseiller de préfecture de l'Indre, en remplacement de M. Rigant-Geneste, nommé conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

M. Bramel (Joseph), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture de l'Ain, en remplacement de M. Duvernoy, décédé.

M. Cornu (Théophile), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture des Alpes, en remplacement de M. Caillet, nommé conseiller de préfecture de la Meuse.

M. Frank (Maurice), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture de la Meuse, en remplacement de M. Fraigniaud, nommé conseiller de préfecture de la Meuse.

M. Lassimonne (Gabriel), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Constantin, nommé conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.

M. Vernet (Emile), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Charmes, nommé conseiller de préfecture de Tarn-et-Garonne.

M. Zevaco (Pierre), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture des Landes, en remplacement de M. Pujos, nommé conseiller de préfecture du Gers.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des finances ;
Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au Trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1890 et l'année 1891 :

MM.

Faye, sénateur, président.
Cochery, député.
Jonnart, député.
Marques de Braga, conseiller d'Etat.
Vergé, maître des requêtes au conseil d'Etat.
George, conseiller maître à la cour des comptes.
Dutilleul, conseiller référendaire de 1^{re} classe à la cour des comptes.
De Vallerot, conseiller référendaire de 1^{re} classe à la cour des comptes.
Chauchat, conseiller référendaire de 2^e classe à la cour des comptes.

M. de Saint-Aubin, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, est nommé secrétaire de la commission.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
ROUVIER.

Par décret du Président de la République en date du 21 décembre 1891, rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, M. Violle, maître de conférences à l'école normale supérieure,

a été nommé professeur de physique appliquée aux arts au Conservatoire national des arts et métiers.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;
Vu l'ordonnance royale du 2 août 1844, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination *le Conservateur*, compagnie pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, et approbation de ses statuts ; ladite ordonnance autorisant la société sus-dénommée à former et à administrer des associations de la nature des tontines, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte passé, les 18 et 19 juillet 1844, devant M^e Cousin et son collègue, notaires à Paris ;
Vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *le Conservateur* et de l'assemblée générale des souscripteurs aux associations d'assurances mutuelles sur la vie, en date des 12 avril et 28 mai 1888, adoptant un projet de nouveaux statuts particuliers aux dites associations ;
Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, notamment l'article 66 ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les nouveaux statuts et tarifs des associations d'assurances mutuelles sur la vie, formées et administrées par la société anonyme *le Conservateur*, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 4 mai et 12 décembre 1891, par-devant M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ; inséré, avec les statuts et tarifs y annexés, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du tribunal de commerce et à celui de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 21 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Par décrets en date du 22 décembre 1891, rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

M. Ballay (Noël-Eugène), gouverneur de 3^e classe des colonies, en mission spéciale dans les Rivières du Sud et dépendances, est nommé gouverneur de la Guinée française et dépendances.

M. Ballot (Paul-Victor), administrateur principal de 1^{re} classe des colonies, hors cadres, résident des établissements français du golfe de Bénin, est nommé lieutenant-gouverneur desdits établissements.

**ANNEXE 56 : ANCIEN ARTICLE 70 DES STATUTS
(LE CONSERVATEUR – 1919)**

Doivent aussi produire un certificat de santé :

1^o Les souscripteurs qui payent la cotisation de contre-assurance de l'année courante, alors qu'ils n'ont point versé la cotisation de l'année précédente ;

2^o Les souscripteurs qui, même ayant payé la cotisation de l'année précédente, soldant après le 31 mars la cotisation de l'année courante, exception faite de ceux qui acquittent en même temps l'annuité de survie et la cotisation de contre-assurance.

Art. 68.

Le tarif des cotisations est dressé d'après les tables de mortalité de Départemens.

L'unité de cotisation correspond à un produit probable de 100 francs.

Pour l'âge compris entre le jour de la naissance et le dernier jour de la première année, une subdivision en trois parties, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième ceux de six mois à un an, est établie d'après les tables de Dementrand.

Les cotisations annuelles seront mentionnées sur un tableau spécial qui sera joint à la police.

La première cotisation, suivant l'époque à laquelle elle est payée dans le cours de l'année, est exigible en totalité ou en partie dans les proportions suivantes :

Intégralement pendant le premier trimestre, trois quarts dans le deuxième, la moitié dans le troisième, et un quart dans le quatrième, sans que le droit inhérent à la cotisation entière soit diminué en cas de décès du sociétaire.

Les cotisations sont, en tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

Art. 69.

Le partage de la masse composée comme cela est stipulé à l'article 45 se fait entre les ayants droit proportionnellement au nombre et à la qualité des annuités

de survie effectivement payées avant le décès du sociétaire, sans qu'il y ait à s'arrêter au prélèvement qui, par application des dispositions de l'article 70, doit être fait sur le montant des trois premières annuités.

TITRE V

Administration.

CHAPITRE PREMIER

Frais de gestion.

Art. 70.

La Société pourvoit à tous les frais généraux d'administration, y compris ceux de loyer, de traitement de personnel et à tous les frais quelconques d'établissement, de formation, de gestion, de liquidation et de surveillance des Associations, à l'exception : 1^o des droits de timbre ou autres droits et impôts établis ou qui pourraient être établis au profit du Trésor public ; 2^o des frais résultant de l'achat, la vente, le transfert et la garde des valeurs appartenant aux Associations, et, s'il y a lieu, la vérification des tirages desdites valeurs, frais dont le montant est supporté par chacune d'elles ; 3^o des frais d'envoi des lettres recommandées, qui, en vertu de l'article 34, doivent être expédiées aux intérêts des Associations en cas de survie arrivées à terme ; 4^o des frais d'encaissement et de recouvrement spécifiés au paragraphe b de l'article 17.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la Société perçoit :

a. Un droit d'entrée et un droit de police fixés uniformément au total de huit francs pour toute police de survie, et de cinq francs pour toute police en cas de décès ou de contre-assurance ;

b. Un droit de commission fixé de la manière suivante :
1^o Pour les souscriptions en cas de survie, huit pour

cent du total de chaque souscription. L'encaissement en aura lieu de la manière suivante : quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement sur le montant de la première annuité; deux pour cent de la somme totale souscrite par prélèvement sur le montant de la deuxième annuité, et deux pour cent de la même somme sur le montant de la troisième annuité ;

2^o Pour les souscriptions à l'Association générale de contre-assurance, dix pour cent du montant de la souscription du contrat fractionné par parties égales selon la durée du contrat, et payables annuellement ;

3^o Pour l'Association générale en cas de décès, un droit de commission fixé à sept pour cent du total de chaque souscription. L'encaissement en aura lieu et distinctement pour chacune des deux premières périodes décennales de la façon suivante :

Quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement soit de l'intégralité, soit d'une fraction de la première cotisation et trois pour cent de la même somme par prélèvement sur le montant de la deuxième cotisation.

Aucun prélèvement n'est opéré sur les sommes souscrites pour les périodes décennales suivantes.

Toutefois, en ce qui concerne les souscriptions à l'Association générale en cas de décès qui, réalisées pendant le dernier trimestre d'une année, n'auront donné lieu qu'au paiement du quart de la première cotisation (article 33 ci-dessus), la perception de la commission afférente à la première période décennale aura lieu comme suit : quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement sur le montant de la deuxième cotisation, et trois pour cent de la même somme, par prélèvement sur le montant de la troisième cotisation, qui devient en ce cas obligatoire comme la deuxième.

Dans le cas où, par suite d'événements de guerre ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au

moment de l'engagement des parties, auront été rendues nécessaires, l'Assemblée générale pourra autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion imposées par lesdits événements, étant bien spécifié que ce prélèvement supplémentaire ne pourra s'appliquer qu'à la durée de la période anormale dont la date d'expiration sera fixée par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale en exécution des dispositions qui précèdent ne sera valable et exécutoire qu'après enregistrement de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE II

Assemblée générale.

Art. 71.

L'Assemblée générale représente l'universalité des souscripteurs. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de cinq souscripteurs tirés au sort dans chaque Association constituée, parmi ceux qui ont souscrit un ou plusieurs contrats dont la somme totale dépasse ou atteint dix mille francs en cas de survie, ou deux mises en cas de décès. S'il arrivait qu'une Association de survie ne comportât point de souscripteurs dont le capital soit égal ou supérieur à dix mille francs, le minimum pourrait être ramené, mais pour cette Association seulement, à cinq mille francs. Dans le même cas, le minimum pourrait être ramené pour les Associations, en cas de décès, à une mise.

Le tirage au sort a lieu en séance du Conseil d'administration, avant la convocation de chaque Assemblée générale : les souscripteurs ayant cessé leurs versements sont exclus du tirage.

Font également partie de droit de l'Assemblée générale les membres du Conseil d'administration en exercice. Elle est présidée par le Président du Conseil d'admini-

ANNEXE 57 : DÉCRET DU 29/10/1919

Journal Officiel du 29 Octobre 1919.

D É C R E T

concernant les frais d'acquisition et de gestion
dans les Sociétés à forme tontinière.

-:-:-:-:-

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Vu la loi du 17 Mars 1905, relative à la surveillance
et au Contrôle des Sociétés d'Assurances sur la Vie et de toutes
les entreprises dans les opérations desquelles intervient le du-
rée de la vie humaine, et notamment son article 9 :

Vu le décret du 22 Juin 1906 - 20 Janvier 1919,
relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les
entreprises à forme tontinière,

Vu l'avis du Comité Consultatif des Assurances
sur la Vie.

D É C R È T E :

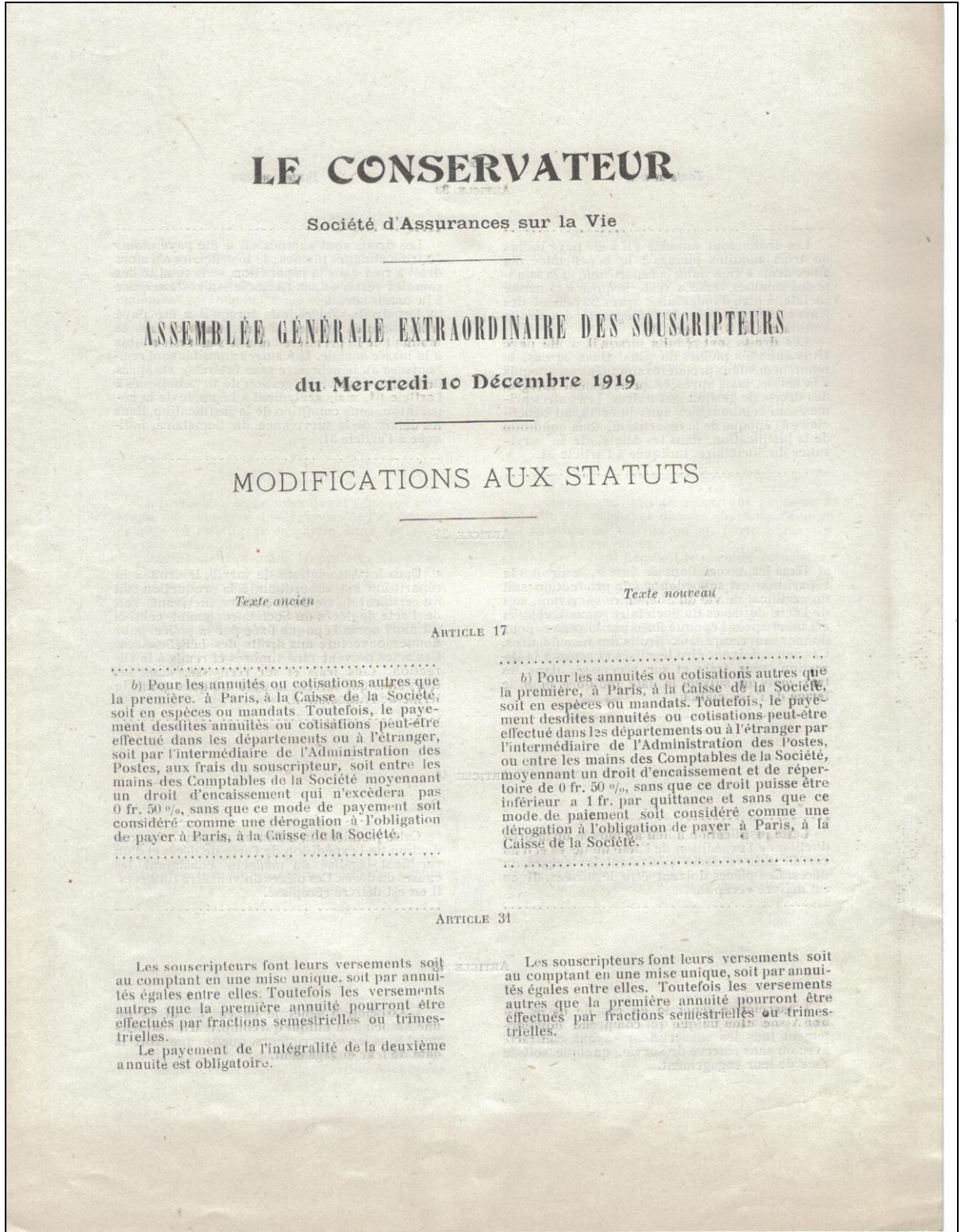
Art. 1^{er} - l'article 4 du décret du 22 juin 1906 - 20 Jan-
vier 1919, relatif aux conditions dans lesquelles doivent être
gérées les entreprises à forme tontinière, est complété ainsi
que suit :

" Les frais de gestion ne peuvent être prélevés sur les
" versements afférents à chaque souscription que dans une propor-
" tion uniforme pendant toute leur durée. Toutefois, pour faire
" face aux dépenses d'acquisition des contrats et dans la limite
" de ces dépenses, Les Sociétés peuvent prélever sur les premiers
" versements afférents à chaque souscription, si les statuts le
" stipulent, 3 1/2 % au maximum du montant de la souscription,
" sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélèvement
" statutaire total.

Art. 2 - Les dispositions contenues à l'article 1^{er} ci-
dessus ne s'appliqueront qu'aux contrats souscrits à partir du
1^{er} Janvier 1920.

Art. 3 - Le Ministre du Travail et de la Prévoyance
Sociale est chargé de l'exécution du présent décret.....

**ANNEXE 58 : MODIFICATIONS DES STATUTS
(LE CONSERVATEUR – 1919)**



Texte ancien

Texte nouveau

ARTICLE 33

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines ; le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition, et la totalité des sommes versées reste acquise à la masse sociale, à titre d'indemnité, après paiement des frais et s'il y a lieu, de l'intégralité des droits statutaires de 8 % (Art. 70)

Les droits sont réduits lorsqu'il a été payé trois annuités pleines ou plus. Dans ce cas, le montant des deux premières annuités reste acquis à la masse, mais après le prélèvement intégral des droits de gestion statutaires. Les autres primes sont remboursées, sans intérêts, au bénéficiaire à l'époque de la répartition, sous condition de la justification, dans les délais, de la survivance du Sociétaire, indiquée à l'article 34.

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines ; le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition, et la totalité des sommes versées dans l'Association reste acquise à la masse sociale.

Les droits sont réduits lorsqu'il a été payé trois annuités pleines ou plus. Dans ce cas, le montant de la première annuité seul reste acquis à la masse sociale. Les autres annuités sont remboursées au bénéficiaire sans intérêts, et après déduction des frais de gestion de 10 % indiqués à l'article 64, mais seulement à l'époque de la répartition, sous condition de la justification, dans les délais, de la survivance du Sociétaire, indiquée à l'article 34.

ARTICLE 34

Dans les Associations de Survie, le droit à la répartition est subordonné à la production soit du certificat de vie du Sociétaire survivant, soit de l'acte de décès du Sociétaire quand celui-ci est mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des bénéficiaires. Ces actes doivent être légalisés et remis à la Direction, sans frais et sur récépissé, dans les trois mois qui suivent la date indiquée pour le terme de l'Association.

Dans les Associations de survie, le droit à la répartition est subordonné à la production soit du certificat de vie du Sociétaire survivant, soit de l'acte de décès du Sociétaire quand celui-ci est mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des bénéficiaires. Ces actes doivent être timbrés et remis à la Direction, sans frais et sur récépissé, dans les trois mois qui suivent la date indiquée pour le terme de l'Association.

ARTICLE 46

Cette justification a lieu au moyen de la production de l'expédition de l'acte de décès et d'un certificat du médecin constatant les causes du décès. Ces pièces doivent être légalisées. Il en est délivré récépissé.

Cette justification a lieu au moyen de la production de l'expédition de l'acte de décès et d'un certificat légalisé du médecin constatant les causes du décès. Ces pièces doivent être timbrées. Il en est délivré récépissé.

ARTICLE 48

L'Association générale en cas de décès est une Association unique qui comprend indistinctement tous les souscripteurs ayant contracté avec ou sans réserve de survie, quelque soit la date de leur engagement.

L'Association générale en cas de décès est une Association unique qui comprend indistinctement tous les souscripteurs, quelle que soit la date de leur engagement.

Texte ancien

Texte nouveau

ARTICLE 52

.....
La cotisation à payer pour chaque année, par unité ou fraction de mise, est celle qui est spécialement applicable à l'âge du sociétaire.
L'âge se compte par années révolues au moment du paiement de la première cotisation.

.....
La cotisation à payer pour chaque année, par unité ou fraction de mise, est celle qui est spécialement applicable à l'âge du sociétaire.
Sur chaque cotisation annuelle déterminée dans les conditions ci-dessus indiquées, il est fait une défalcation de 3 1/2 %, dont l'ensemble, ajouté au montant de la première cotisation ou de ses fractionnements, formera le droit pour frais d'acquisition attribué à la société par l'article 64.
L'âge se compte par années révolues au moment du paiement de la première cotisation.

ARTICLE 53

La première cotisation, suivant l'époque à laquelle elle est payée dans le cours de l'année, est exigible en totalité ou en partie dans les proportions suivantes :
Intégralement pendant le premier trimestre, trois quarts dans le deuxième, moitié dans le troisième et un quart dans le quatrième, sans que le droit inhérent à la cotisation entière soit diminué en cas de décès du Sociétaire.
Pour les adhésions reçues pendant les trois premiers trimestres de l'année, le paiement de la deuxième cotisation de la première période décennale est seul obligatoire.
Pour les adhésions reçues pendant le quatrième trimestre de l'année, le paiement de la deuxième et de la troisième cotisation de la première période décennale est seul obligatoire.
Les cotisations autres que la première seront, dans tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

La première cotisation, suivant l'époque à laquelle elle est payée dans le cours de l'année, est exigible en totalité ou en partie dans les proportions suivantes :
Intégralement pendant le premier trimestre, trois quarts dans le deuxième, moitié dans le troisième et un quart dans le quatrième, sans que le droit inhérent à la cotisation entière soit diminué en cas de décès du Sociétaire.
Les cotisations autres que la première seront, dans tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

ARTICLE 55

Les personnes exerçant une des professions exceptionnelles suivantes : attachés au service des usines et poudrières, etc.

Les personnes exerçant une des professions exceptionnelles suivantes : Aviateurs, attachés au service des usines et poudrières, etc.

ARTICLE 56

Le partage de l'avoir social annuel s'opère proportionnellement au nombre de mises ou de fractions de mise représenté par la cotisation individuellement payée pour l'année pendant laquelle a eu lieu le décès, sans qu'il y ait à s'arrêter au prélèvement spécifié à l'article 70 ci-après

Le partage de l'avoir social annuel s'opère proportionnellement au nombre de mises ou de fractions de mise représenté par la cotisation individuellement payée pour l'année pendant laquelle a eu lieu le décès.

Texte ancien

Texte nouveau

ARTICLE 58

La souscription avec réserve de survie est une combinaison mixte, les répartitions du fonds social entre les ayants-droit des sociétaires décédés sont annuelles; la liquidation du fonds de réserve entre les souscripteurs dont les sociétaires sont survivants, a lieu tous les dix ans. Cette liquidation se fait au prorata des sommes versées.

Supprimé

ARTICLE 59

De la masse à répartir annuellement, il est déduit, sur le montant des cotisations afférentes aux souscriptions avec réserve de survie et des intérêts qu'elles ont produits deux dixièmes à partager, après la dixième année, entre les souscripteurs qui justifient de la survivance de leur sociétaires.

Supprimé

ARTICLE 60

Ne sont admis à la liquidation du fonds de réserve que les souscripteurs qui dans les trois mois à compter du 1^{er} janvier qui suit l'expiration de leur période décennale ont justifié de l'existence de leur sociétaire par la production d'un certificat de vie légalisé, dont il est délivré récépissé.

Néanmoins, seront réservés pendant six mois les droits des bénéficiaires qui auront régulièrement fait constater la présence du sociétaire dans un pays hors d'Europe (Algérie et Tunisie exceptées).

La liquidation du fonds annuel à répartir et la liquidation du fonds de réserve accumulé pendant la période décennale ont lieu simultanément.

Supprimé

ARTICLE 61

Tout souscripteur à l'Association générale en cas de décès a la faculté de contracter sans participation au fonds de réserve des survivants, pour une ou plusieurs périodes décennales, à son choix, et même pour toute la durée de la vie probable du Sociétaire.

Supprimé

ARTICLE 62

Dans le cas de souscription sans réserve de survie, la mise proportionnelle à chaque âge est déterminée par un tarif spécial.

Supprimé

Texte ancien

Texte nouveau

ARTICLE 63

Les dispositions concernant les souscriptions avec réserve de survie, hormis celles relatives à la retenue de deux dixièmes à partager après la dixième année, sont également applicables aux souscriptions sans réserve.

Supprimé

ARTICLE 62 (ancien article 68)

Le tarif des cotisations est dressé d'après les tables de mortalité de Deparcieux.

Le tarif des cotisations est dressé d'après les tables de mortalité de Deparcieux. L'unité de cotisation correspond à un produit probable de Cent francs.

Sur chaque cotisation annuelle déterminée dans les conditions ci-dessus indiquées, il est fait une déduction de 3 1/2 0/0 dont l'ensemble ajouté au montant de la première cotisation ou de ses fractionnements, formera le droit pour frais d'acquisition attribué à la Société par l'article 64. L'unité de cotisation correspond à un produit probable de cent francs.

ARTICLE 69

Le partage de la masse composée comme cela est stipulé à l'article 45 se fait entre les ayants-droit proportionnellement au nombre et à la quotité des annuités de survie effectivement payées avant le décès du sociétaire, sans qu'il y ait à s'arrêter au prélèvement qui, par application des dispositions de l'article 70, doit être fait sur le montant des trois premières annuités.

ARTICLE 63 (ancien article 69)

Le partage de la masse composée comme cela est stipulé à l'article 45 se fait entre les ayants-droit proportionnellement au nombre et à la quotité des annuités de survie effectivement payées avant le décès du Sociétaire.

ARTICLE 70

- a) Un droit d'entrée et un droit de police fixé uniformément au total de huit francs pour toute police de survie, et de cinq francs pour toute police en cas de décès ou de contre-assurance ;
- b) Un droit de commission fixé de la manière suivante :
 - 1^o Pour les souscriptions en cas de survie, huit pour cent du total de chaque souscription. L'encaissement en aura lieu de la manière suivante : quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement sur le montant de la première annuité ; deux pour cent de la somme totale souscrite par prélèvement sur le montant de la deuxième annuité, et deux pour cent de la même somme sur le montant de la troisième annuité ;
 - 2^o Pour les souscriptions à l'Association Générale de contre-assurance, dix pour cent du montant de la souscription du contrat fractionné par parties égales selon la durée du contrat, et payables annuellement ;

ARTICLE 64 (ancien article 70)

- 1^o Un droit d'entrée et de police fixé à neuf francs pour toute police de survie et à six francs pour toute police en cas de décès ou de contre-assurance ;
 - 2^o Pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats : trois et demi pour cent du montant de la souscription à prélever sur le montant de la première annuité ou cotisation, sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélèvement statutaire total ;
 - 3^o Pour faire face aux dépenses de gestion : dix pour cent à prélever sur les versements afférents à chaque souscription dans une proportion uniforme pendant toute leur durée.
- Dans le cas, où, par suite d'événements de guerre ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays ou de toute autre raison de force majeure, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment

Texte ancien

Texte nouveau

3° Pour l'Association Générale en cas de décès, un droit de commission fixé à sept pour cent du total de chaque souscription. L'encaissement en aura lieu et distinctement pour chacune des deux premières périodes décennales de la façon suivante :

Quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement soit de l'intégralité, soit d'une fraction de la première cotisation, et trois pour cent de la même somme par prélèvement sur le montant de la deuxième cotisation.

Aucun prélèvement n'est opéré sur les sommes souscrites pour les périodes décennales suivantes :

Toutefois, en ce qui concerne les souscriptions à l'association générale en cas de décès qui, réalisées pendant le dernier trimestre d'une année, n'auront donné lieu qu'au paiement du quart de la première cotisation (article 33 ci-dessus), la perception de la commission afférente à la première période décennale aura lieu comme suit : quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement sur le montant de la deuxième cotisation, et trois pour cent de la même somme, par prélèvement sur le montant de la troisième cotisation, qui devient en ce cas obligatoire comme la deuxième.

Dans le cas où, par suite d'événements de guerre ayant trouble profondément les conditions de la vie économique du pays ou de toute autre raison de force majeure, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment de l'engagement des parties, auront été rendues nécessaires, l'Assemblée Générale pourra autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion ainsi imposées. Toute résolution adoptée par l'Assemblée Générale en exécution des dispositions qui précèdent ne sera valable et exécutoire qu'après enregistrement de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Par la suppression des anciens articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63, les articles 64 à 87 deviendront les nouveaux articles 58 à 81.

de l'engagement des parties, auront été rendues nécessaires, l'Assemblée Générale pourra autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion ainsi imposées. Toute résolution adoptée par l'Assemblée Générale en exécution des dispositions qui précèdent ne sera valable et exécutoire qu'après enregistrement de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.



ANNEXE 59 : AVIS DE PAIEMENT EN TITRE DE RENTE (LE CONSERVATEUR – 1892)

LE CONSERVATEUR
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE
Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat
(Loi du 17 Mars 1903)

Gérée par le **CONSERVATEUR**
COMPAGNIE ANONYME DE GESTION D'ASSURANCES SUR LA VIE
Fondée en 1844
et primitivement autorisée
par Ordonnance royale du 2 août 1844

DIRECTION GÉNÉRALE
48, Rue La Fayette, PARIS (IX^e Arr^t)

Paris, le (Date du Timbre de la poste) 1912

Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que la Répartition des fonds de l'Association de Survie de 1912 a été soumise à l'examen préalable du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et que les titres viennent de m'être remis par le Ministère des Finances :

En conséquence, je tiens à la disposition d'un bénéficiaire :

Descoutures Léon Gustave

ASSOCIATION EN CAS de SURVIE 1912

N^o de l'Etat *18815*
N^o de Rép^{on} *391 et 3077*

CAISSE OUVERTE de 11 à 3 heures

contre remise ou envoi des polices, dont l'une d'elles, celle de couleur blanche quittancée conformément au modèle ci-après et contre retour de la présente lettre d'avis :

1^o Un titre de rente 3 0/0 nominatif de Fr. *305*
2^o Un solde espèce de Fr. *68,05*

La quittance peut être libellée à tout endroit quelconque de la police sans qu'il y ait à se préoccuper du texte imprimé. La signature doit être légalisée sauf pour les bénéficiaires habitant le Département de la Seine.

Le bénéficiaire qui se trouve dans l'impossibilité de représenter ses polices doit donner quittance sur timbre de 60 centimes, signature légalisée. Il doit, en outre, indiquer dans cette quittance les motifs qui l'empêchent de produire son titre et, en cas de perte, décharger la Société de toute responsabilité.

Si le bénéficiaire fait toucher par un tiers, ce dernier doit être muni non seulement de la présente lettre d'avis et de la police quittancée, mais aussi d'une déclaration dudit bénéficiaire autorisant la Société à se libérer entre les mains du tiers. Il suffit, à cet effet, d'une simple lettre à l'adresse de la Société.

Les pièces à fournir peuvent être envoyées à la Société par la poste. Le bénéficiaire reçoit alors, à son tour de rôle, ordinairement dans la huitaine, sa quote-part sous pli recommandé.

Tout dividende non retiré dans le délai d'un an est déposé pour le compte des intéressés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
F. LESEUR.

MODÈLE DE QUITTANCE

Je, soussigné, reconnais avoir reçu de la Société Le Conservateur, pour dividende me revenant, une inscription de rente 3 0/0 de Fr. *305* et un solde espèces de Fr. *68,05*

A *Orléans*, le *27 Décembre 1912*

(Signature) *Descoutures Léon Gustave*

Faire légaliser la ou les signatures par le maire (sauf pour le Département de la Seine)

LE MAIRE
Yuy. Caff

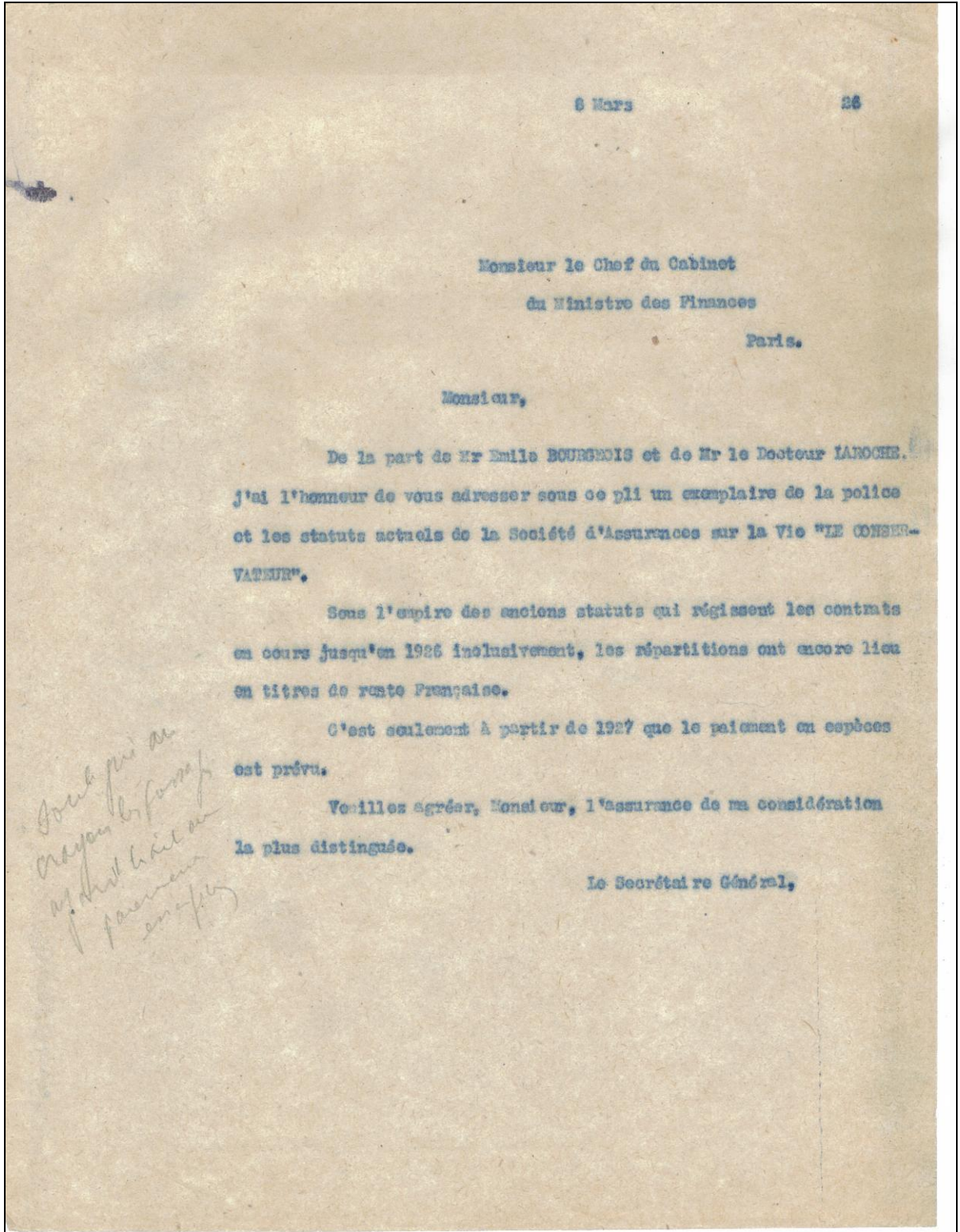
Paris, H. Langlois et Th. Bailly, rue Taitbout 7611 - 5000 - 9 - 11

5 JANV 1913
3 RUE LA FAYETTE

Rapporter la présente avec la police quittancée.

Je par vous faire de la ville de Orléans pour légalisation de la signature de M. Descoutures apposée contre timbre de Breteuil le 23 Dec 1912

**ANNEXE 60 : LETTRE SIGNALANT LE PASSAGE DU PAIEMENT EN
ESPÈCES
(LE CONSERVATEUR - 1926)**



**ANNEXE 61 : LETTRES DE SOCIÉTAIRES DÉSIRANT DE RECEVOIR
LA RÉPARTITION EN TITRES DE RENTES
(LE CONSERVATEUR - 1926)**

Anciennes Maisons
LEROUX, BOQUET, DEBRUELLE
PANTON & DANIEL réunies

Paris, le 23 AVRIL 1926

E. Coutant & fils
Entrepreneurs de Peinture
11, Rue de Thann, 11
PLACE MALESHERBES (17^e)
MAISON FONDÉE EN 1835

Monsieur le Directeur de la
Société d'Assurances sur la Vie
" LE CONSERVATEUR "
41, Rue La Boétie
PARIS

L. Coutant Suc^e
TÉLÉPHONE
WAGRAM 14-49

Monsieur le Directeur,

J'ai le regret de vous informer que malgré mon désir je ne pourrai pas assister à l'Assemblée Générale du 28 courant.

D'après les stipulations de ma Police, il me semble que le règlement doit s'opérer en espèces. Je me permets de vous faire remarquer que si comme je le présume, vous êtes obligés de vendre les valeurs de mon Association pour remplir les engagements des contrats, nous, Sociétaires, nous allons subir une perte sérieuse, le prix des valeurs d'Etat se trouvant, à l'heure actuelle, à un cours des plus bas.

Aussi je ne crois pas être le seul des Adhérents du " CONSERVATEUR " à réclamer la continuation au moins provisoirement du partage pur et simple des valeurs du portefeuille entre tous les Sociétaires y ayant droit.

Je préfère, en effet, recevoir des Titres que je réaliserais moi même, au moment où cela me semblera opportun.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes pressées salutations.

J. Coutant

*Jug. Sup. au Tribunal de Commerce
de la Seine.*

CAEN, le 26 Avril 1926

Société Normande
de Banque et de Dépôts

Société Anonyme au Capital de 15.000.000
entièrement versés

SIÈGE SOCIAL: 20, Rue de Geôle

CAEN

Adr. Télég: NORMANDIA - CAEN

TÉLÉPH. { 2-36
0-64
0-44

AGENCES:

Alençon, Angoulême, Bayeux, Beaumont-le-Roger, Bernay, Brétouil,
Brionne, Cabourg, Conches, Falaise, Gacé, Honfleur, Isigny, Laigle,
Lisieux, Livarot, Mortagne, Orbec, Pont-l'Évêque, Rugles,
St-Pierre - s Dives, Verneuil, Vimoutiers.

Monsieur le Directeur de la Société
d'Assurances sur la Vie

" LE CONSERVATEUR "

41, Rue La Boétie

PARIS

-:-:-:-

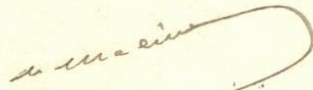
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à mon
vif regret, il me sera impossible d'assister à votre Assemblée
Générale du 28 Courant.

Je ne suis pas d'avis de vendre les valeurs
de mon Association, car la vente de toutes ces valeurs d'Etat ne
pourrait avoir pour effet que de peser sur les cours et d'entraî-
ner une baisse encore plus sensible.

J'estime que les valeurs devraient être con-
servées et au moment de la liquidation de l'Association les adhé-
rents devraient avoir le choix de recevoir soit des rentes françai-
ses soit des espèces.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
mes salutations distinguées.



Adjoint au Maire de CAEN, Juge au Tribunal de Commerce de CAEN

REGISTRE DU COMMERCE N° 827

S.A. N° 171

Caen - le 26 avril 1926

Monsieur le Directeur Général

Comme je vous l'ai fait savoir, il y a quelques jours, il me sera impossible d'assister à votre assemblée générale du 28 courant. -

Je pense qu'il ne conviendrait pas de vendre les valeurs de mon association, car leur vente en grand nombre pourrait peser sur le cours et entraîner une baisse encore plus grande que celle qu'elle ont déjà faite.

Il me semble que ces valeurs devraient être conservées et au moment de la liquidation de l'association, les adhérents devraient avoir le choix de recevoir soit des titres de rentes françaises, soit des espèces. - C'est en ce sens que les statuts devraient être modifiés, à mon avis.

Veuillez agréer, Monsieur le

ANNEXE 62 : QUESTIONNAIRE DE RÉPARTITION (LE CONSERVATEUR – 1930)

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Le Conservateur</p> <p style="text-align: center;">SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE</p> <p style="text-align: center;">Entreprise privée assujettie au contrôle de l'État</p> <p style="text-align: center;">GÉRÉE PAR LE CONSERVATEUR</p> <p style="text-align: center;">COMPAGNIE ANONYME DE GESTION D'ASSURANCES SUR LA VIE FONDÉE EN 1844</p> <p style="text-align: center;">41, Rue La Boétie, 41</p> | <p style="text-align: right;">Paris, le _____ 19__</p> <p style="text-align: right;">TÉLÉPHONE : ÉLYSÉES 48-67 Compte Chèques Postaux : 3820</p> |
|---|--|

M

La remise par vos soins des pièces nécessaires avant le terme des délais dont peuvent bénéficier nos Sociétaires a permis de reprendre le contrat que vous avez souscrit dans le travail de la répartition de 1930.

Ce contrat stipule le paiement de cette répartition en espèces. Toutefois, un certain nombre de nos assurés nous ont demandé d'appliquer, pour l'exercice en cours, le paragraphe de l'article 24 des statuts permettant le choix entre le règlement en titres et le paiement en espèces.


En conséquence, le Conseil d'Administration a cru pouvoir, cette année encore, laisser à nos Souscripteurs l'option entre les deux modes de règlement.

Dans le cas où vous choisiriez le règlement de votre opération de prévoyance en titres, ceux-ci seraient du type 5^o 1915-1916. Ils vous seraient remis sous la forme au porteur.

Nous vous demandons de remplir, avant le 15 Juillet prochain, le questionnaire ci-joint, et de nous le retourner avant cette époque, de façon à nous permettre de préparer notre travail en temps utile.

Pour vous faciliter l'envoi de votre réponse, vous trouverez ci-joint une enveloppe timbrée.

Veuillez agréer, M _____ l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,


Nota. — Toute demande de renseignements doit indiquer le numéro de la Police.

TRANSFÉRÉ
30, Rue de Lisbonne

ASSOCIATION de SURVIE 1930

Répartition

QUESTIONNAIRE

N°

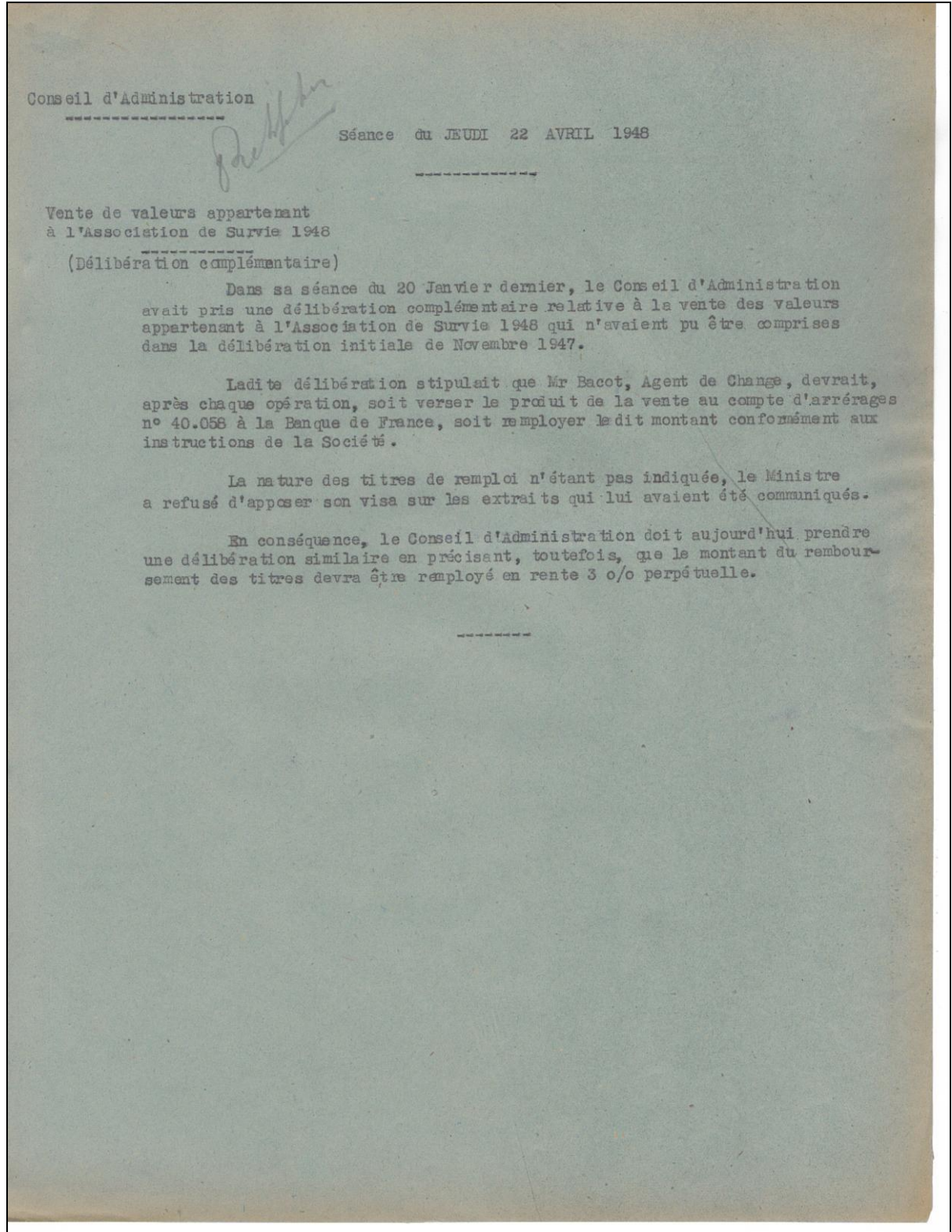
Je demande à être payé en titres de rente
française 5 ⁰⁰/₁₀₀ 1915-1916 au porteur.

Je demande à être payé en espèces.

Date, signature et adresse

Biffer le mode de paiement qui ne convient pas.

**ANNEXE 63 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(LE CONSERVATEUR - 22/04/1948)**



**ANNEXE 64 : LETTRE DE SOCIÉTAIRE AYANT REÇU LA
RÉPARTITION EN TITRES DE RENTE (1949)**

Madame Simone Blaustein
1, rue Abbé Renaudeau
Fontainebleau
(S+M.)

le 26 septembre 1949

26 SEP 1949

*Summe 1939
n° 1608*

à Monsieur le Directeur des
Associations Mutuelles
"Le CONSERVATEUR"
30, rue de Lisbonne
PARIS (8^e)

Lors de la liquidation de
l'Association 1939, mon Père avait
reçu pour moi plus que le double
du capital souscrit; aussi, étais-je
particulièrement satisfaite de ce placement.
Cette année, je regais sensiblement
les sommes versées; c'est évidemment
décevant, mais en toute équité,
je ne puis en incriminer la
Société. Les explications données par
votre circulaire étaient même

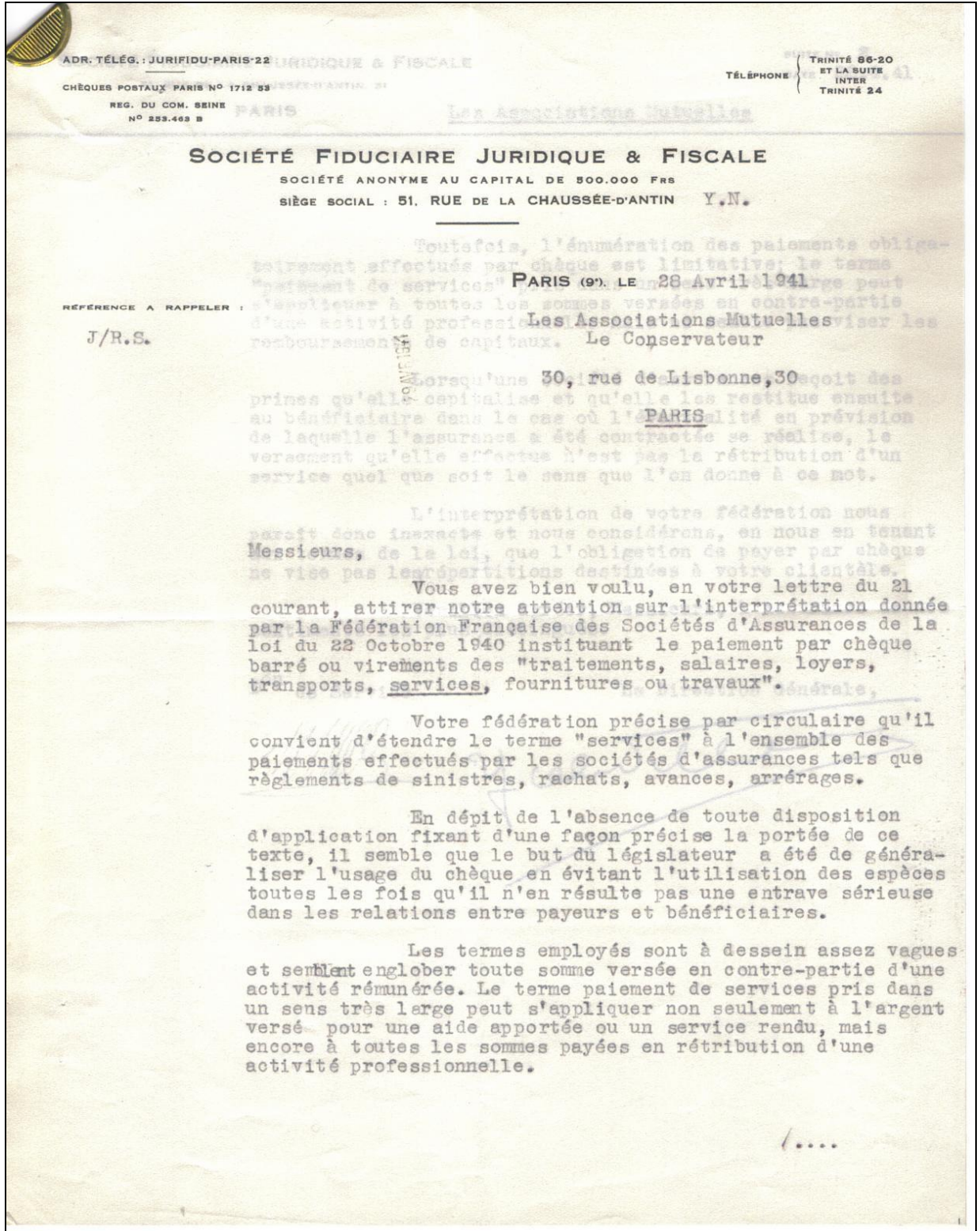
utiles pour ceux qui, comme moi
 étient des titres de rentes, et certes
 la perte sur le capital que, grâce à la
 mutualité, vous avez évitée, doit être
 considérée comme un gain réalisé. En
 effet, j'ai reçu 8.500^{fr} ce qui représente, au
 cours de 60^{fr}, un titre de rente 3% de
 425^{fr}. Cette rente vendue à 100^{fr}, son prix
 d'émission, représenterait un capital de 14.167^{fr}
 ayant versé 7.500^{fr} j'aurais alors doublé
 sensiblement mes versements. Mais si
 actuellement, vous vendez à des cours très
 bas, vous achetez dans les mêmes conditions
 au bénéfice des associations en cours ;
 il est donc logique d'admettre qu'après
 la crise consécutive à la guerre, les
 cours remonteront, d'où gain supplémentaire
 pour les associations. Ne vous serait-il
 pas possible d'affecter le produit qui m'est
 attribué, 8.574^{fr}, dans une association liquida-
 ble dans 10 ans, dont les résultats devraient
 être sensiblement identiques à ceux
 obtenus en 1939.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
 l'assurance de ma considération distinguée.

J. Blangdaine

ANNEXE 65 : DÉBAT AUTOUR DU SENS DONNE AU TERME

« SERVICES »



SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE JURIDIQUE & FISCALE

51, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 51

PARIS

SUITE N° 2

DATE 28.4.41

Les Associations Mutuelles

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE JURIDIQUE & FISCALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 000 FR.

SIÈGE SOCIAL : 51 RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN T. 5.

Toutefois, l'énumération des paiements obligatoirement effectués par chèque est limitative; le terme "paiement de services" pris dans un sens très large peut s'appliquer à toutes les sommes versées en contre-partie d'une activité professionnelle mais ne semble pas viser les remboursements de capitaux.

Lorsqu'une société d'assurances reçoit des primes qu'elle capitalise et qu'elle les restitue ensuite au bénéficiaire dans le cas où l'éventualité en prévision de laquelle l'assurance a été contractée se réalise, le versement qu'elle effectue n'est pas la rétribution d'un service quel que soit le sens que l'on donne à ce mot.

L'interprétation de votre fédération nous paraît donc inexacte et nous considérons, en nous en tenant aux termes de la loi, que l'obligation de payer par chèque ne vise pas les répartitions destinées à votre clientèle.

Vous avez, je vous en prie, en votre lettre du 21 courant, exprimé vos inquiétudes. Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

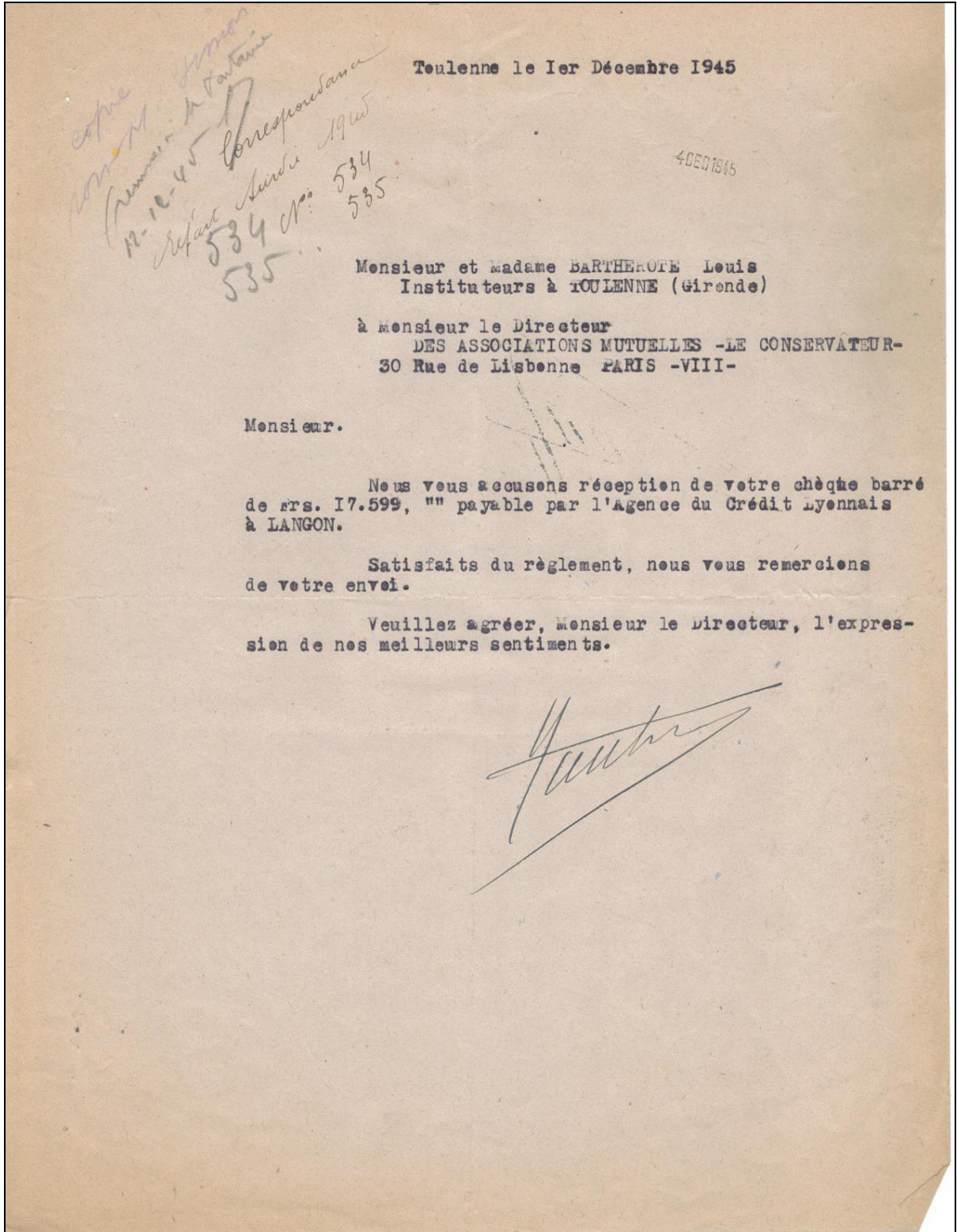
Don de Service La Direction Générale,

Signature: y. ceulle

En dépit de l'absence de toute disposition d'application fixant d'une façon précise la portée de ce texte, il semble que le but du législateur a été de généraliser l'usage du chèque en évitant l'utilisation des espèces toutes les fois qu'il n'en résulte pas une entrave sérieuse dans les relations entre payeurs et bénéficiaires.

Les termes employés sont à dessein assez vagues et semblent englober toute somme versée en contre-partie d'une activité rémunérée. Le terme paiement de services pris dans un sens très large peut s'appliquer non seulement à l'argent versé pour une aide apportée ou un service rendu, mais encore à toutes les sommes payées en rétribution d'une activité professionnelle.

**ANNEXE 66 : PAIEMENT PAR CHÈQUE
(LE CONSERVATEUR – 1945)**



**ANNEXE 67 : PUBLICATION DE LA CONVOCATION AUX
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE (LE CONSERVATEUR – 22/04/1914)**

| | |
|--|---|
| <p align="center">AFFICHES PARISIENNES</p> <p>lance et du bilan au 31 décembre 1913, a approuvé lesdits comptes, bilan et rapports, fixé le montant du compte <i>profits et pertes</i> à 47.688 f.32</p> <p>A décidé :</p> <p>1° D'amortir le chapitre frais de la 2^e augmentation de capital, soit 18.500 f.45</p> <p>2° De porter 5 % du solde à la réserve légale, soit 1.459 41</p> <p>3° De distribuer aux actionnaires 5 % des sommes versées, soit 26.987 50</p> <p>4° De porter le solde au fonds de prévoyance, soit 740 96</p> <hr style="width: 100%;"/> <p>Totaux égaux 47.688 f 32 = 47.688 f. 32</p> <p>En conséquence, le dividende de l'exercice 1913 est fixé à 5 % et sera payable contre coupon 15 à dater du 1^{er} avril prochain, sous déduction des impôts de finance, à raison de 2 fr. 50 bruts, un acompte de pareille somme ayant été payé le 1^{er} octobre 1913.</p> <p>L'assemblée a ensuite réélus conseillers de surveillance MM. Charton, Faucheur, Gauthier et Thioust.</p> <p>Toutes ces résolutions ont été votées à l'unanimité.</p> <p align="right">Les gérants, HEUET. DECAMBOS.</p> | <p align="center">26</p> <p align="right">1^{er} AVRIL 1914</p> <p>saires des comptes sortants et fixation du chiffre de leurs émoluments ;</p> <p>4° Modifications au traité de gestion.</p> <p>Tout sociétaire convoqué peut se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée, sans que toutefois un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix (art. 74 des statuts).</p> <hr style="width: 100%;"/> <p align="center">5902.</p> <p align="center">COMPAGNIE PARISIENNE DU SECTEUR OPÉRA SOCIÉTÉ ANONYME Au capital de 450.000 francs SIÈGE SOCIAL : Boulevard Haussmann, 43</p> <p>Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 11 avril 1914, à 10 heures du matin.</p> <p>Les titres doivent être déposés au siège social avant le 10 avril.</p> <p align="center">ORDRE DU JOUR : Emission d'obligations.</p> <hr style="width: 100%;"/> <p align="center">536.</p> <p align="center">Société Thermale des Pyrénées SOCIÉTÉ ANONYME au capital de 2.000.000 de francs SIÈGE SOCIAL : rue Tronchet, 35, à Paris</p> <p>Les actions de priorité n. 3561 à 3600 (40) et 3601 à 4000 (400) de la Société Thermale des Pyrénées n'ayant pas été complètement libérées des versements exigibles et régulièrement appelés, il sera procédé, conformément à l'article 9 des statuts et 15 jours après la présente publication des numéros de ces actions, à la vente desdites actions, aux risques et périls des retardataires et sans autre mise en demeure.</p> <p align="center">Pour insertion. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.</p> <hr style="width: 100%;"/> <p align="center">01512.</p> <p align="center">TRAMWAYS ÉLECTRIQUES DE BOULOGNE-SUR-MER SOCIÉTÉ ANONYME Capital : 2,800,000 fr.</p> <p>Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 avril 1914, à deux heures et demie du soir, au siège social, rue de Lisbonne, 50, à Paris.</p> <p align="center">ORDRE DU JOUR : 1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires sur l'exercice 1913 ; 2° Examen et approbation du bilan et</p> |
|--|---|

**AVIS AUX ACTIONNAIRES
ET OBLIGATAIRES**

01505. Les sociétaires du **Conservateur**, société d'assurances sur la vie, entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat, sont convoqués en assemblées générales extraordinaire et ordinaire, pour le **mercredi 22 avril 1914**, au siège de la société, rue Lafayette, 18, à Paris.

La première réunion aura lieu à trois heures de l'après-midi, la seconde immédiatement après.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :

Modifications aux statuts.

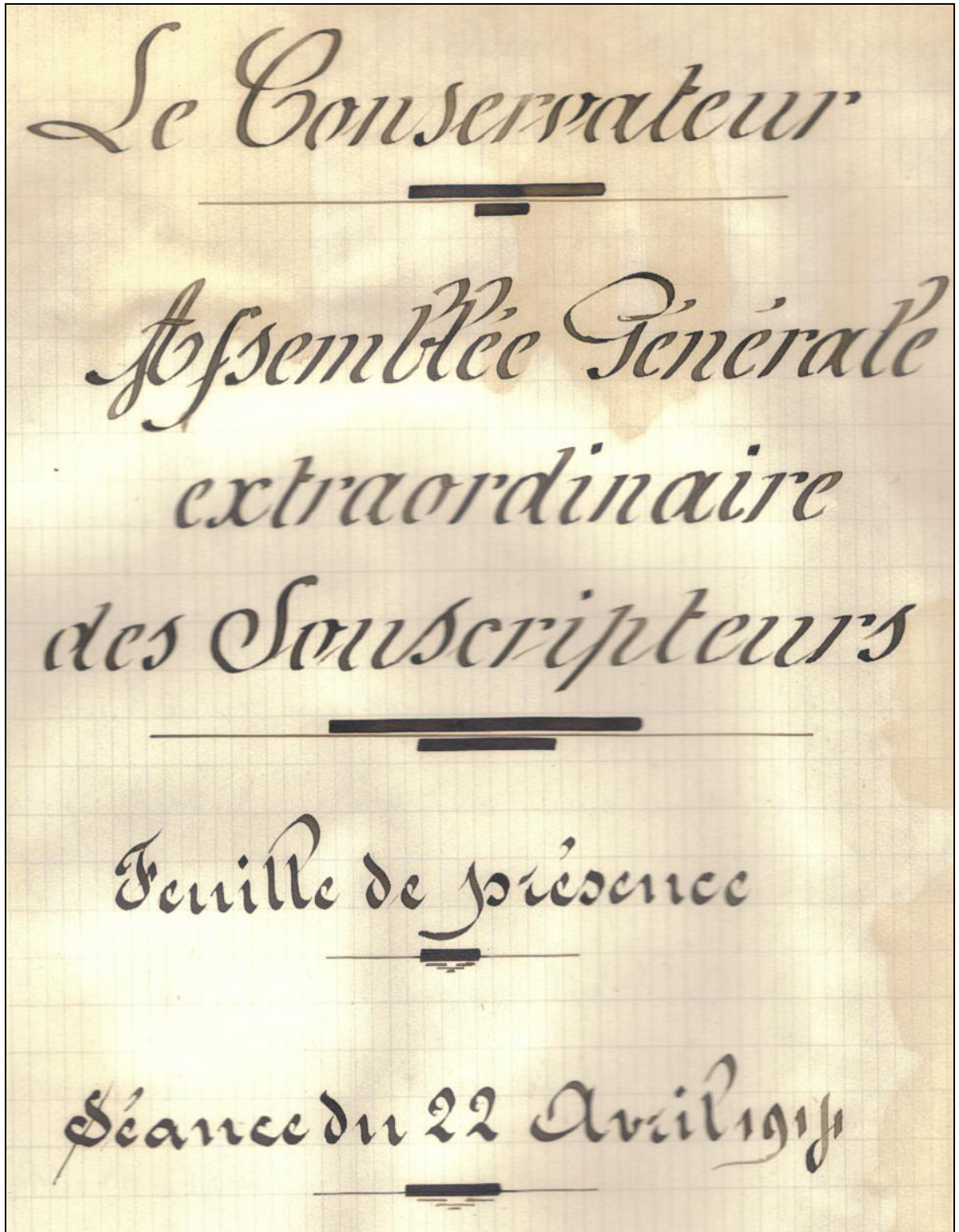
L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1° Lecture du rapport des administrateurs et des commissaires des comptes sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ;

2° Examen, approbation et arrêté du bilan et des comptes ;

3° Remplacement annuel des commis-

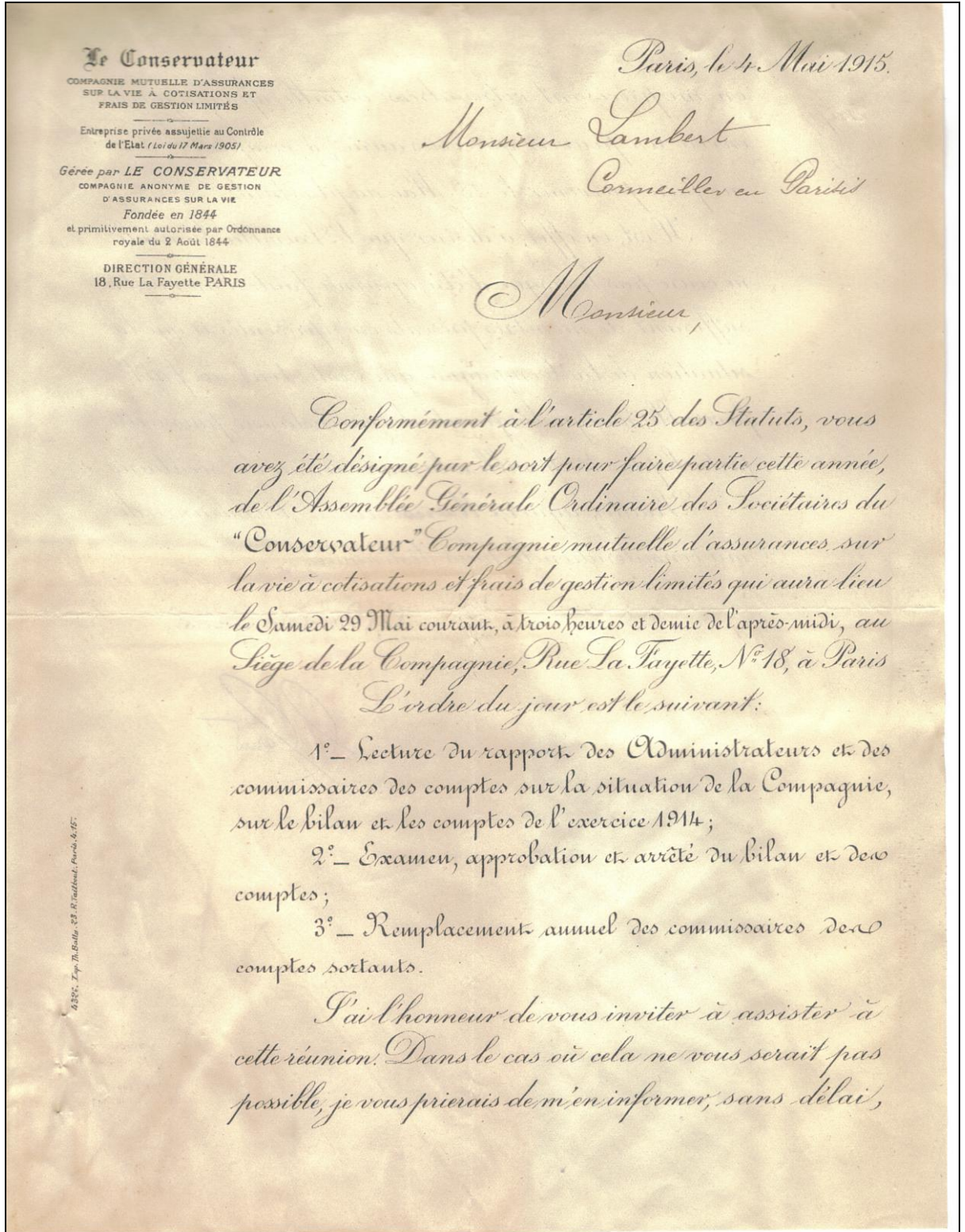
**ANNEXE 68 : FEUILLE DE PRÉSENCE DE L'ASSEMBLÉE
EXTRAORDINAIRE DES SOUSCRIPTEURS
(LE CONSERVATEUR – 1914)**



| | | Noms | Domiciles | Signatures |
|----|--------|---------------------|--|---------------------|
| 1 | 30.000 | Alean, Emile | Paris, 153, Boul. Malesherbes | Emile Bouquet PP |
| 2 | 20.000 | Amiard, Joseph | Folembray, Aisne | J Amiard |
| 3 | 187500 | Arnold, Alfred | Dufeldorf, J. adstr. 14, Trarupen | |
| 4 | | Aublet | Paris, 66, rue de la Chapelle d'Antin | J. Aublet |
| 5 | 50.000 | Barlatier, vic Jean | Marseille, 11, rue Venture | |
| 6 | | Barrallon | Paris, 47, rue des Bouillottes | P. Barrallon |
| 7 | 25000 | Barry, Francis | Marseille, 14, rue Beauvoisin | Emile Bouquet PP |
| 8 | 24.000 | Baum, Raphael | St. Coslin Tarnen Trarupen | |
| 9 | 20880 | Bernard, Gaston | Fontaine Seirin, C ^o Hangeit, S. M. | Emile Bouquet PP |
| 10 | 25.200 | Berdou, Jules | St. Witz, Durvilliers, S. M. | J. Berdou |
| 11 | 29.000 | Biarne, Leon | St. Gobert, Borey, S. M. | L. Biarne |
| 12 | 30.000 | Blet, Camille | St. Magaire, Loire Inf. | M. Blet |
| 13 | 20.000 | Boisnel, Albert | Eni en Tail, Mayenne | A. Boisnel |
| 14 | 25.000 | Bolman, Conrad | Dufeldorf, Reinproving, Trarupen | Conrad Bolman |
| 15 | 25.000 | Bonnafre, Joseph | Marseille, Boul. d. Mines | |
| 16 | 20.000 | Boucher, Georges | Courtemont, Cognelles, S. M. | G. Boucher |
| 17 | 20.000 | Boudet, Louis, Paul | Beeth, 24, St. Rue Emistien | Emile Bouquet PP |

| | | <u>Noms</u> | <u>Domiciles</u> | <u>Signatures</u> |
|----|--------|--------------------|---|--------------------|
| 21 | 30.000 | Caillieux, Victor | Grand Rozoy, Loistons, Aisne | |
| 22 | 25.000 | Casaretto, Eugène | Dufelsdorf, 74, Wilhelmstr. Traupfen | <i>[Signature]</i> |
| 23 | 20.000 | Clerck (de) Michel | Hondeggen, Hagebruck, Nord | P.P. Gallon |
| 24 | 36.000 | Clerval, Alfred | Charenton, 33, rue Gabrielle, Seine | |
| 25 | 50.000 | Collin, Antoine | Angers, 56, rue du Roi René, M. & L. | |
| 26 | 30.000 | Cornichon, Delmarc | Verkaus, Chevrainvilliers, S. & M. | <i>[Signature]</i> |
| 27 | 10 | Cornu, Edmond | Hauterive, 15, rue du Parc, Seine | <i>[Signature]</i> |
| 28 | 24.000 | Couesnon, Charles | St. Martin Chumpon, S. & M. | <i>[Signature]</i> |
| 29 | 4 | Couture, Anatole | Paris, 4, rue Bougainville | <i>[Signature]</i> |
| 30 | 10 | Crepeaux, Marie | Dugoué le Langis, S. & M. | <i>[Signature]</i> |
| 31 | 20.000 | Cutler, Albert | Chantilly, Oise | P.P. Gallon |
| 32 | 20.025 | Damaye, Charles | St. Adresse, 30, R ^{te} de la Bière, S. & L. | |
| 33 | 20.000 | David, Louis | Sevres, 3, rue du Théâtre, S. & O. | |
| 34 | 20.000 | Delage, Charles | Neuville de Dixou, Vienne | P.P. Gallon |
| 35 | 20.000 | Desforges, Charles | Chartres, 31, rue Chanzy, E. & S. | |
| 36 | 25.000 | Dionne, Georges | Paris, 135, rue du Théâtre | |
| 37 | 20.000 | Dorin, Paul | Mogon, Usine Leprieux, Ardennes | P.P. Gallon |

**ANNEXE 69 : INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 1915)**



en me précisant votre adresse actuelle, afin que je vous envoie un pouvoir que vous auriez à compléter et à me faire parvenir le 28 Mai, au plus tard.

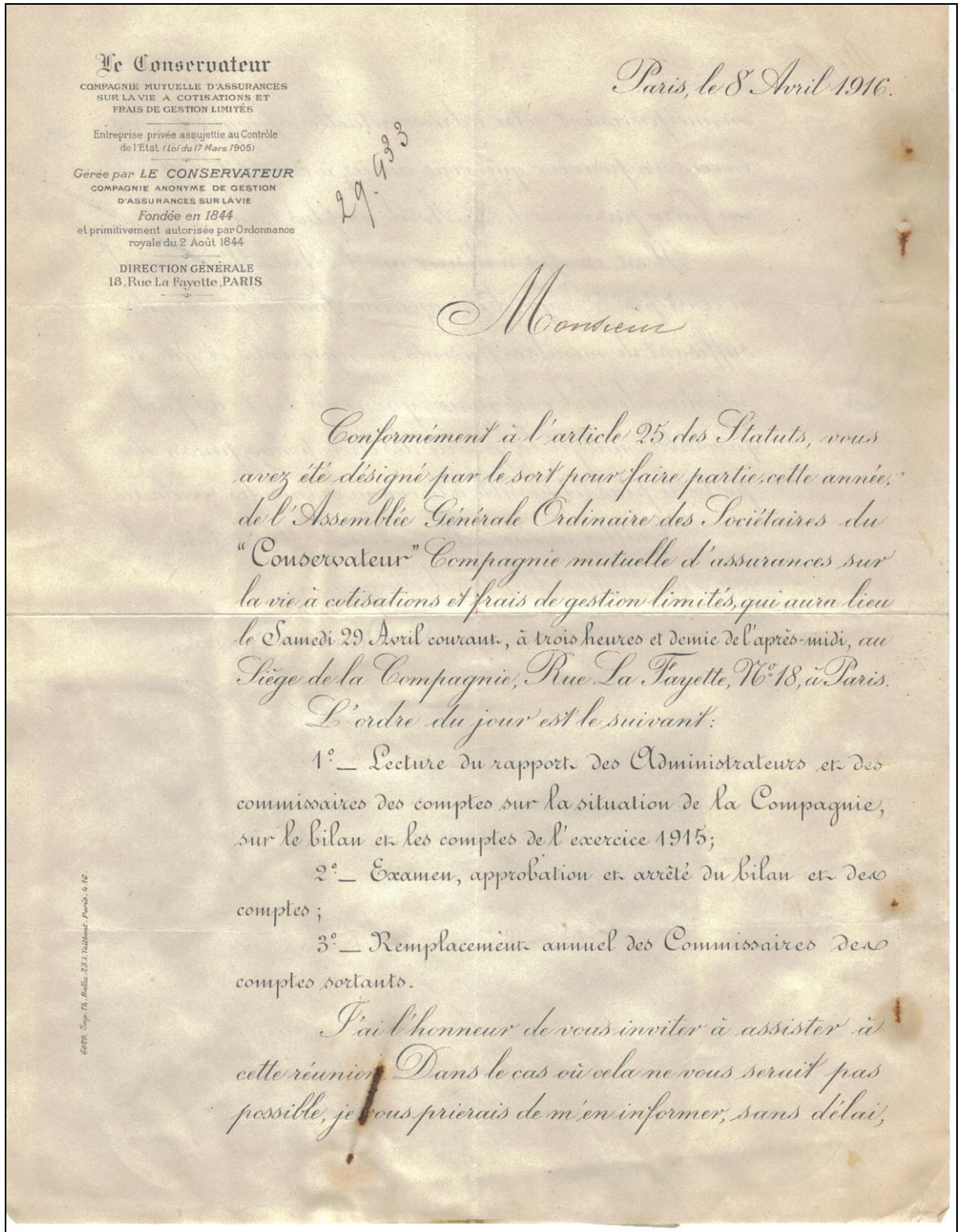
Il est, en effet, à désirer que l'Assemblée Générale ne coure pas le risque d'être ajournée faute d'un nombre suffisant de membres présents ou représentés et que la situation de la Compagnie, qui reste tout à fait favorable, malgré la gravité des circonstances, puisse être portée le plus tôt possible à la connaissance des sociétaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée!

Le Directeur Général,



**ANNEXE 70 : INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 1916)**



en me précisant votre adresse actuelle, afin que je vous envoie un pouvoir que vous auriez à compléter et à me faire parvenir le 28 Avril, au plus tard.

Il est, en effet, à désirer que l'Assemblée Générale ne coure pas le risque d'être ajournée faute d'un nombre suffisant de membres présents ou représentés et que la situation de la Compagnie, qui reste tout-à-fait favorable, malgré la gravité des circonstances, puisse être portée le plus tôt possible à la connaissance des sociétaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,

67

Stant Mobilier
je ne puis à mon
grand regret, assister
à l'assemblée générale

la Auto
10^e rue
Belgrade

Correspondance Militaire
Emile Rods, Automobiliste, 10 Rue
technique de télégraphie militaire
Monsieur le Directeur
du Conservatoire
18 Rue La Fayette 18
Paris

BOREPOSTES
17-14
75

**ANNEXE 71 : LETTRES DE SOCIÉTAIRES SIGNALANT UNE
MOBILISATION OU DES DIFFICULTÉS DE TRANSPORT
(LE CONSERVATEUR – 1916)**

85
29-400
179

Orry-la-Ville. 13 Avril 1916

Honorable le Directeur

On vient de me faire parvenir
ceufement aujourd'hui votre
lettre d'avis du 8 et

Il me sera impossible de me rendre
à l'Assemblée du 29 de ce mois, étant
mobilisé actuellement à Orry-la-
Ville (Oise) - je viens donc vous
prier en conséquence de vouloir bien
m'accuser une procuration que je
m'empêcherai de vous retourner en
régle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de mes sentiments dévoués

H. Pourcaux
à Orry-la-Ville Oise.

général
85: Batterie

90
29.402
1548

Maules les Mines, le 12 Avril 1916
 Monsieur le Directeur Général de la C^{ie}
 d'Assurances "Le Conservateur"
 18 rue Lafayette Paris

J'ai l'honneur de vous accuser réception
 de votre lettre du 8 Ct.

Les circonstances actuelles ne me per-
 mettent pas de me rendre à votre invita-
 tion d'assister à l'Assemblée Générale Ord-
 naire des Sociétaires, les difficultés de
 voyager sont trop nombreuses.

Je le regrette beaucoup et je vous prie
 de m'adresser un pouvoir que je m'em-
 presserai de vous retourner.

Dans cette attente, je vous prie
 d'acquies, Monsieur, l'assurance
 de mes sentiments les plus distingués.

Reverend

P.S. Vous pouvez continuer à m'écrire à
 mon bureau à Maules - mais mon
 domicile est "Villa St Georges
 Auchel
 p.d.c

**ANNEXE 72 : ARRÊTÉ OFFICIEL DES ÉCRITURES AU 31/12/1912
(LE CONSERVATEUR – 1912)**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de l'Assemblée Générale des Souscripteurs

Séance du 17 Avril 1913

RAPPORT présenté par M. le Directeur au nom du Conseil d'Administration

MESSIEURS,

Conformément à l'article 75 des Statuts, je viens, au nom du Conseil d'Administration, vous rendre compte des opérations de la Société pendant l'année 1912, vous exposer la situation générale des diverses Associations au 31 décembre dernier et soumettre à votre examen et à votre approbation le bilan et les comptes de l'exercice écoulé.

I. — SOUSCRIPTIONS IMMATRICULÉES

Ainsi que le constate l'arrêté officiel des écritures au 31 décembre 1912, *Le Conservateur* avait immatriculé :

| | |
|--|----------------|
| <u>4.146</u> polices nouvelles au capital de | 10.519.242 68 |
| se décomposant comme suit : | |
| 2.086 polices de survie | 9.021.191 50 |
| 2.050 polices de contre-assurance | 1.337.802 25 |
| 10 polices en cas de décès | 22.426 56 |
| Augmentation sur 87 polices reprenant une deuxième période décennale | 437.822 37 |
| TOTAL. 4.146 polices au capital de | 10.519.242 68 |
| Auquel il faut ajouter : | |
| <u>381.191</u> polices immatriculées au 31 décembre 1911 pour | 722.201.923 23 |
| Nous trouvons un total de : | |
| 385.337 polices immatriculées pour un capital de | 732.721.165 91 |
| Auquel nous ajoutons : | |
| 87 polices en cas de décès reprenant une deuxième période décennale et dont le capital est porté ci-dessus | » » |
| 1 police en cas de décès reprenant une troisième période décennale pour un capital de | 4.109 20 |
| Nous obtenons un total de : | |
| 385.425 polices immatriculées pour un total de | 732.725 275 11 |
| dont il faut déduire : | |
| <u>239.463</u> polices réparties ou éteintes pour un capital de | 373 429.119 08 |
| Il reste en cours : | |
| <u>145.962</u> polices pour un capital de | 359 296 156 03 |

II. — ENCAISSEMENT ET EMPLOI DES FONDS

Les encaissements faits pour toutes les Associations en cours, pendant l'année 1912, se sont élevés à 49.091.419 62

Le solde au 31 décembre 1911 était de 6 131 55

Avec la somme totale de 49 097.551 17

il a été acheté 474.952 francs de rente ayant coûté. 14.466.487 26 }
 — 9.850 obligations diverses — 4.115 556 25 } 18 742.582 31

Versé aux répartitions et retraits de caisse. 160.538 80

Solde au 31 décembre 1912. 354.968 86

Nota. — Au 31 décembre 1912, la Société avait employé un capital de 418.122.999 fr. 74 à l'achat de 14.138.983 francs de rente et 15.173.628 fr. 01 à l'achat de 35.603 valeurs diverses.

III. — DÉCHÉANCES

En 1912, les déchéances prononcées conformément à l'art. 30 des Statuts du 21 décembre 1891 par votre Conseil d'Administration ont atteint :

1.120 polices sur lesquelles il avait été versé 1.332.839 25

Il a été réintégré dans l'année 68 — — — 169 191 »

Ce qui ramène le nombre des

polices déchues dans l'année à . . . 1.052 — sur lesquelles il a été versé. . . 1.163.648 25

IV. — RÉPARTITIONS

L'Administration avait à liquider, en 1912, les trois Associations ci-après désignées qui étaient arrivées à terme au 31 décembre 1911

1° Association générale en cas de décès

L'Association générale en cas de décès, exercice 1911, répartition de 1912, comptait 4.730 adhérents dont 77 n'ont point soldé leur cotisation, ce qui ramène le nombre des polices en cours en 1911 à 1.653.

L'avoir social était de 180.977 68

Le nombre des sociétaires décédés a été de 21 pour 22 polices ; les droits des bénéficiaires étaient représentés par 30 mises 6.348 dix-millièmes de mise.

Il leur a été attribué une somme de 170.754 94

Il a été appliqué au fonds de réserve 10 222 74

Total de l'avoir social. 180.977 68

A cette répartition est venue se joindre la distribution décennale du fonds de réserve entre les souscripteurs entrés dans l'Association en 1902 et dont les sociétaires étaient survivants.

57 souscripteurs ont pris part à cette répartition. Ils avaient versé, en cotisations annuelles 57.995 fr. 43 et il leur a été attribué une somme de 42.824 fr. 01 sans préjudice des bénéfices à recueillir de l'assurance en cas de mort qui suit son cours.

2° Association en cas de survie

L'Association générale en cas de survie, répartition de 1912, comprenait 4.230 polices. Elle possédait 447.102 francs de rente 3 % ayant coûté, au cours moyen des achats (98 fr. 297.284) (y compris un solde espèces de 7 fr. 02), la somme de 14 649 644 fr. 48

Le tout partageable entre :

| | | |
|--|--|-------------------------|
| 800 déçus remboursables par | 10.866 27 de rente 3 % valant. | 355.738 13 |
| 2.824 bénéficiaires ayant droit au | | |
| partage de | 436.235 73 | — — . . . 14.293.906 35 |
| Ensemble 3.624 parties prenantes pour | 447 102 » | — — . . . 14 649 644 48 |
| Ajoutant 606 décédés et forclos ayant laissé | 764.400 77, nous trouvons bien les | |
| 4.230 polices dont se composait l'Association de Survie (Répartition de 1912). | | |

3° Association de contre-assurance

L'Association de contre-assurance, exercice 1911, répartition de 1912, comptait 338 décès pour 347 polices.

L'Avoir social était de 1.357.999 99

Ces 1 357.999 99 ont été partagés entre 338 ayants droit, au prorata des sommes versées par chaque souscripteur dans l'Association de survie.

Ce résultat a indemnisé, et bien au delà, les bénéficiaires de la perte du montant des annuités qu'ils avaient payées au titre de survie jusqu'au jour du décès de leurs sociétaires. Chaque annuité de 100 francs a été remboursée par 154 fr. 918.41.

Nota. — Au 31 décembre 1912, la Société avait distribué 293.681.748 fr. 56.

Voici maintenant, Messieurs, quelle était, au 31 décembre 1912, la situation des vingt Associations mutuelles de survie qui seront liquidées de 1913 à 1932.

- 6 -

SITUATION
au 31 Décembre 1912

des vingt Associations mutuelles de survie qui seront liquidées de 1913 à 1932

| ASSOCIATIONS MUTUELLES LIQUIDÉES EN L'ANNÉE | NOMBRE D'ADHÉRENTS | AVOIR SOCIAL EN RENTES | NOMBRE DES OBLIGATIONS DIVERSES | PRIX D'ACHAT DES RENTES | PRIX D'ACHAT DES OBLIGATIONS | SOLDES |
|--|-----------------------|---------------------------|--|-------------------------------|------------------------------------|------------|
| 1913 | 3.749 | 414.504 60 | » | 13 445.110 07 | » | 9.115 28 |
| 1914 | 3.949 | 394.335 10 | » | 12.768.804 26 | » | 8.533 78 |
| 1915 | 4 243 | 413.794 » | » | 13 387 529 54 | » | 10.891 03 |
| 1916 | 4 249 | 405.359 10 | » | 13 102 834 35 | » | 17.445 25 |
| 1917 | 4.522 | 398.712 80 | » | 12.856.947 30 | » | 13.284 44 |
| 1918 | 4.611 | 366.165 » | » | 11.784.184 67 | » | 12 649 99 |
| 1919 | 4.778 | 343.130 55 | » | 11.026.965 97 | » | 14 118 90 |
| 1920 | 4 530 | 297.917 40 | » | 9 524 339 05 | » | 7 644 29 |
| 1921 | 4.777 | 284.630 45 | » | 9 066 375 35 | » | 12.551 86 |
| 1922 | 4.360 | 240.214 » | » | 7 629 993 56 | » | 14.283 51 |
| 1923 | 4.081 | 191.568 65 | » | 6.068 294 95 | » | 22.947 05 |
| 1924 | 3.698 | 156.164 95 | » | 4.939 996 59 | » | 10 831 » |
| 1925 | 3 451 | 127.746 05 | » | 4.024.826 55 | » | 12 263 09 |
| 1926 | 3.790 | 118.546 75 | » | 3.732 313 99 | » | 8.542 27 |
| 1927 | 2.888 | 7.587 50 | 5.029 | 200 311 05 | 2.130.137 89 | 58.363 65 |
| 1928 | 2.956 | 5.656 25 | 4 852 | 145.665 35 | 2 036.294 50 | 13 704 59 |
| 1929 | 2 685 | 3.756 25 | 3.337 | 97.896 80 | 1 393.621 35 | 18.493 55 |
| 1930 | 2 686 | 1.000 » | 2 139 | 24.611 85 | 889.254 10 | 16 002 71 |
| 1931 | 2.210 | 400 » | 716 | 9.763 15 | 303 982 25 | 4.268 51 |
| 1932 | 1.673 | » | 152 | » | 66.684 25 | 36.231 33 |
| TOTAUX. | 73 886 | 4.171.189 40 | 16.225 | 133 836 764 40 | 6 819.974 34 | 322.166 08 |
| | | | | | 140 978 904 82 | |

Après inscription de toutes les écritures au 31 décembre 1912, le bilan de la Société se présente comme suit :

- 7 -

BILAN

| ACTIF | FRANCS | PASSIF | FRANCS |
|---|-----------------------|---|-----------------------|
| Fonds d'État français | 122 216 992 26 | 1913 13.454.225 35 | 1923 6.091.242 » |
| Obligations de chemins de fer | 8 281.949 64 | 1914 12.777.338 04 | 1924 4.950.827 59 |
| Obligations du Crédit Foncier | 705.097 60 | 1915 13.398.420 57 | 1925 4.037.089 64 |
| Fonds d'État allemand | 11.501.174 90 | 1916 13.120.279 60 | 1926 3.740.856 26 |
| Fonds d'État autrichien | 67.716 03 | 1917 12.870.231 74 | 1927 2.388.812 59 |
| Fonds d'État hongrois | 104.479 87 | 1918 11.796.834 66 | 1928 2.195.664 44 |
| Espèces en caisse | 30.112 13 | 1919 11.041.084 87 | 1929 1.510.011 70 |
| Solde des Agences | 77.522 26 | 1920 9.531.983 34 | 1930 929.868 66 |
| Banquiers | 140.191 09 | 1921 9.078.927 21 | 1931 318.013 91 |
| Débiteurs divers | 277.767 54 | 1922 7.644.277 07 | 1932 102.915 58 |
| | | Avoir de (1913 | 1.366.609 69 |
| | | l'Association de (1914 | 655.103 69 |
| | | contre-assurance 1915 | 91.45 |
| | | Avoir de l'Asso- (1913 | 173.686 83 |
| | | ciation générale (1914 | 3.371 68 |
| | | en cas de décès. Réserves en cours | 54.611 » |
| | | Sommes restant dues aux Sociétaires ou à leurs ayants droit et provenant d'Associations liquidées antérieurement à l'exercice 1912. | 149.141 93 |
| | | Créditeurs divers | 21.482 23 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 143.403.003 32 | TOTAL DU PASSIF | 143.403.003 32 |

Tel est, Messieurs, l'arrêté au 31 décembre 1912, du bilan et des comptes que le Conseil d'Administration a l'honneur de soumettre à votre approbation.

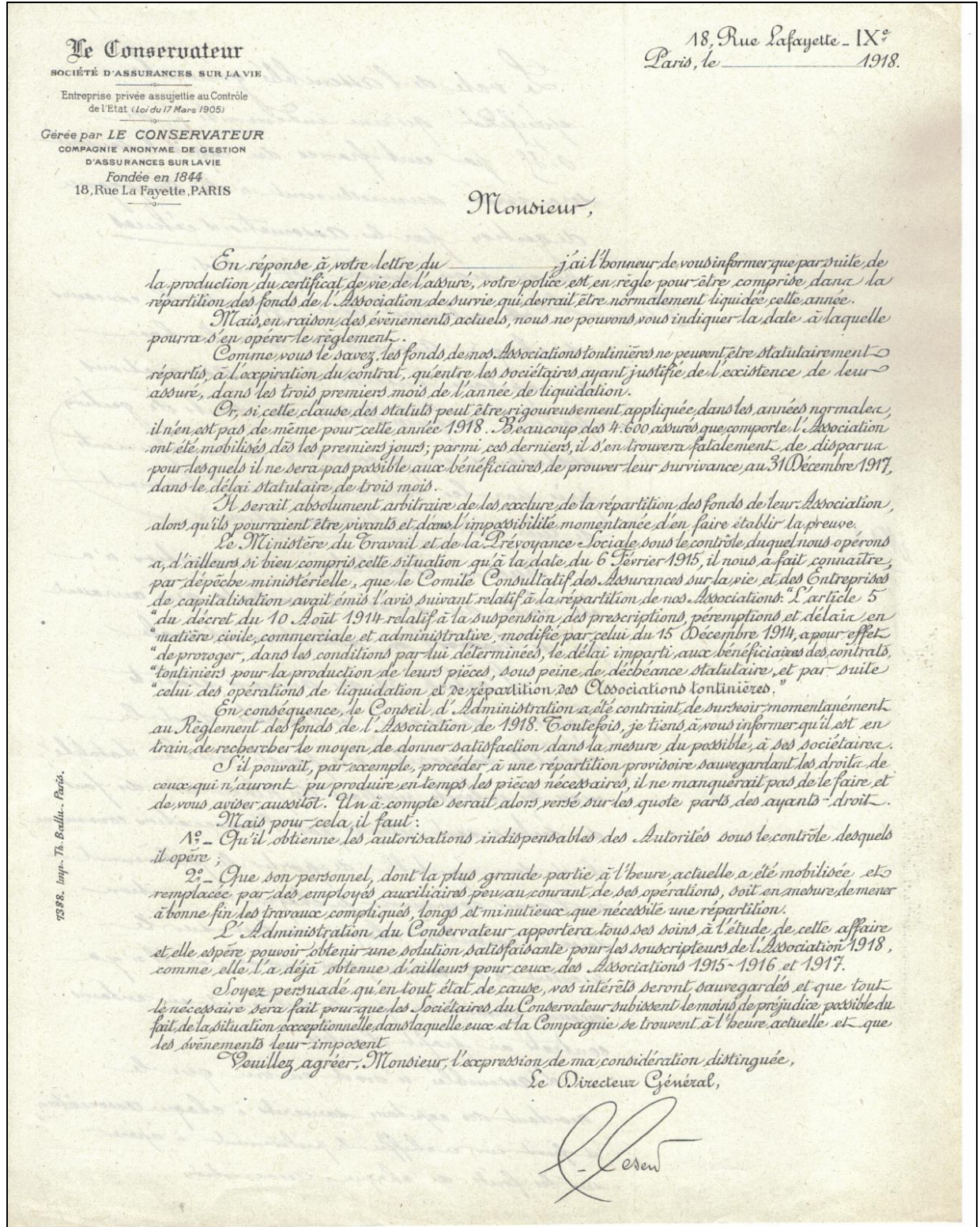
Aux termes de l'article 81 des statuts, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour six ans, et doivent être renouvelés : deux à la fin de la quatrième année, deux à la fin de la cinquième, et le ou les derniers à la fin de la sixième année. Le troisième renouvellement a donc lieu en 1913, et les deux membres du Conseil sortant cette année sont MM. Guérin et Gallouédec. Ils sont rééligibles.

Conformément à l'article 75 des statuts, vous avez à remplacer les deux commissaires des comptes, MM. André Mellerio et Fernand Bourgeat, dont les pouvoirs sont expirés, et à fixer le chiffre de leur indemnité. MM. Mellerio et Bourgeat sont rééligibles.

En définitive, Messieurs, les propositions sur lesquelles l'Assemblée générale de ce jour est appelée à statuer sont les suivantes :

- 1° Approuver, après lecture du rapport des commissaires, les comptes de la Société et le bilan de l'exercice 1912, se balançant au 31 décembre dernier par un total de 143 403.003 fr. 32.
- 2° Nommer deux administrateurs en remplacement des deux membres sortants.
- 3° Désigner deux commissaires des comptes pour 1913, et fixer le chiffre de leurs émoluments.

**ANNEXE 73 : LETTRE SIGNALANT LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER
UN ACOMPTE
(LE CONSERVATEUR – 1918)**



**ANNEXE 74 : DÉTAILS DES 23 ASSOCIATIONS EN GESTION EN 1917
(LE CONSERVATEUR – 1917)**

Situation au 31 Décembre 1917

Des Vingt-trois associations qui sont à liquider de 1915 à 1917

Voici maintenant, Messieurs, quelle était au 31 Décembre 1917, la situation des vingt-trois associations Mutuelles de Survie qui seront liquidées jusqu'en 1937 et comprises celles de 1915-1916 et 1917 non encore liquidées.

| Associations | Adhérents | Comptes distribués en rente | Doir social en rentes | Prix d'achat des rentes | Nombre de obligations | Prix d'achat des obligations | Obligations Défense Nationale | Soldes en Caisse | Verse au répartition |
|--------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------|----------------------|
| 1915 | 4.242 | 133.645 | 536.069,70 | 16.410.642,12 | " | " | " | 8.241,26 | 380.000 |
| 1916 | 4.249 | 157.132 | 554.042,20 | 16.786.725,05 | " | " | " | 12.611,47 | 450.000 |
| 1917 | 4.522 | " | 667.519,30 | 17.330.215,13 | " | " | " | 1.940,95 | 300.000 |
| 1918 | 4.611 | " | 658.400,90 | 16.662.213,11 | " | " | " | 16.653,29 | 40.000 |
| 1919 | 4.778 | " | 640.397,30 | 16.052.677,10 | " | " | " | 64,78 | " |
| 1920 | 4.530 | " | 563.572,25 | 14.025.321,25 | " | " | " | 24,15 | " |
| 1921 | 4.777 | " | 553.223,55 | 13.576.136,64 | " | " | " | 149,11 | " |
| 1922 | 4.360 | " | 476.597,65 | 11.621.268,39 | " | " | " | 53,55 | " |
| 1923 | 4.081 | " | 401.040,10 | 9.721.728,37 | " | " | " | 93,98 | " |
| 1924 | 3.698 | " | 337.225 | 8.177.919,41 | " | " | " | 38,53 | " |
| 1925 | 3.451 | " | 292.029,50 | 6.942.766,29 | " | " | " | 913,28 | " |
| 1926 | 3.790 | " | 290.857,50 | 6.711.649,62 | " | " | " | 303,05 | " |
| 1927 | 2.925 | " | 89.882 | 1.667.467,95 | 7.210 | 2.994.055,72 | 42.000,70 | 7,13 | " |
| 1928 | 3.178 | " | 91.915,25 | 1.684.056,65 | 7.264 | 2.996.464,67 | 44.000,70 | 97,63 | " |
| 1929 | 2.779 | " | 75.675,75 | 1.379.208,10 | 5.418 | 2.230.559,73 | 35.000,70 | 38,79 | " |
| 1930 | 2.724 | " | 65.870 | 1.181.222,90 | 4.229 | 1.731.775,07 | 33.000,70 | 22,15 | " |
| 1931 | 2.270 | " | 42.274 | 755.486,70 | 2.256 | 930.000,70 | 32.000,70 | 54,88 | " |
| 1932 | 1.807 | " | 27.714 | 491.993,85 | 984 | 406.013,95 | 20.000,70 | 103,73 | " |
| 1933 | 1.529 | " | 21.533 | 378.823,70 | 373 | 150.252,85 | 8.000,70 | 20,11 | " |
| 1934 | 553 | " | 7.841 | 137.576,95 | 45 | 17.574,95 | 5.000,70 | 28,59 | " |
| 1935 | 140 | " | 935 | 16.383,65 | 5 | 1.402,70 | " | 72,30 | " |
| 1936 | 135 | " | 250 | 4.287,50 | 5 | 1.402,70 | 5.000,70 | 165,35 | " |
| 1937 | 128 | " | 41.240 | 192.766,00 | " | " | " | 28 | " |

Les nouveaux, N. N. sur double état au 31 décembre 1917, la situation de vingt-trois associations Mutuelles de Survie qui seront liquidées jusqu'en 1937 y compris celles de 1915-1916 et 1917 non encore liquidées.

| Associations | Adhérents | Comptes distribués en rente | Droit social en rentes | Prix d'achat Des rentes | Nombre d'obligations | Prix d'achat des obligations | Obligations Défense Nationale | Soldes en Caisse | Versé aux répartitions |
|--------------|-----------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------|------------------------|
| 1915 | 4.242 | 133.645 | 536.069,70 | 16.410.642,12 | " | " | " | 8.241,26 | 386.000,- |
| 1916 | 4.249 | 157.132 | 554.042,20 | 16.786.725,04 | " | " | " | 12.611,47 | 450.000,- |
| 1917 | 4.522 | " | 667.119,30 | 17.330.215,13 | " | " | " | 1.940,95 | 300.000,- |
| 1918 | 4.611 | " | 658.400,90 | 16.662.213,11 | " | " | " | 15.653,29 | 40.000,- |
| 1919 | 4.778 | " | 640.397,30 | 16.052.677,10 | " | " | " | 64,78 | " |
| 1920 | 4.530 | " | 563.572,25 | 14.025.321,25 | " | " | " | 24,15 | " |
| 1921 | 4.777 | " | 553.223,55 | 13.576.136,04 | " | " | " | 149,11 | " |
| 1922 | 4.360 | " | 476.597,65 | 11.621.268,39 | " | " | " | 53,55 | " |
| 1923 | 4.081 | " | 401.040,10 | 9.721.728,37 | " | " | " | 93,98 | " |
| 1924 | 3.698 | " | 337.225,- | 8.177.919,41 | " | " | " | 38,53 | " |
| 1925 | 3.451 | " | 292.029,55 | 6.942.766,29 | " | " | " | 913,28 | " |
| 1926 | 3.790 | " | 290.857,50 | 6.711.649,62 | " | " | " | 303,04 | " |
| 1927 | 2.925 | " | 89.882,- | 1.667.467,45 | 7210 | 2.994.055,72 | 42.000,70 | 7,13 | " |
| 1928 | 3.178 | " | 91.915,25 | 1.684.056,65 | 7.264 | 2.996.464,67 | 44.000,70 | 97,63 | " |
| 1929 | 2.779 | " | 75.675,75 | 1.379.208,10 | 5.418 | 2.230.559,73 | 35.000,70 | 38,79 | " |
| 1930 | 2.724 | " | 65.870,- | 1.181.222,90 | 4.229 | 1.731.775,07 | 33.000,70 | 22,15 | " |
| 1931 | 2.270 | " | 42.274,- | 755.486,70 | 2.256 | 930.000,70 | 32.000,70 | 54,88 | " |
| 1932 | 1.807 | " | 27.714,- | 491.993,65 | 984 | 406.013,95 | 20.000,70 | 103,73 | " |
| 1933 | 1.529 | " | 21.533,- | 378.823,70 | 373 | 150.252,85 | 8.000,70 | 20,11 | " |
| 1934 | 553 | " | 7.841,- | 137.576,95 | 45 | 17.574,95 | 5.000,70 | 28,59 | " |
| 1935 | 140 | " | 935,- | 16.383,05 | 5 | 1.402,70 | " | 72,70 | " |
| 1936 | 135 | " | 250,- | 4.287,50 | 5 | 1.402,70 | 5.000,70 | 105,35 | " |
| 1937 | 120 | " | 11.240,- | 192.766,00 | " | " | " | 28,- | " |
| | | | 6.405.734,80 | 161.908.556,22 | 27.789 | 11.479.503,04 | 224.006,30 | 40.665,25 | 1.170.000,- |

Après inscription de toutes les écritures au 31 décembre 1917, le bilan se présente de la manière suivante :

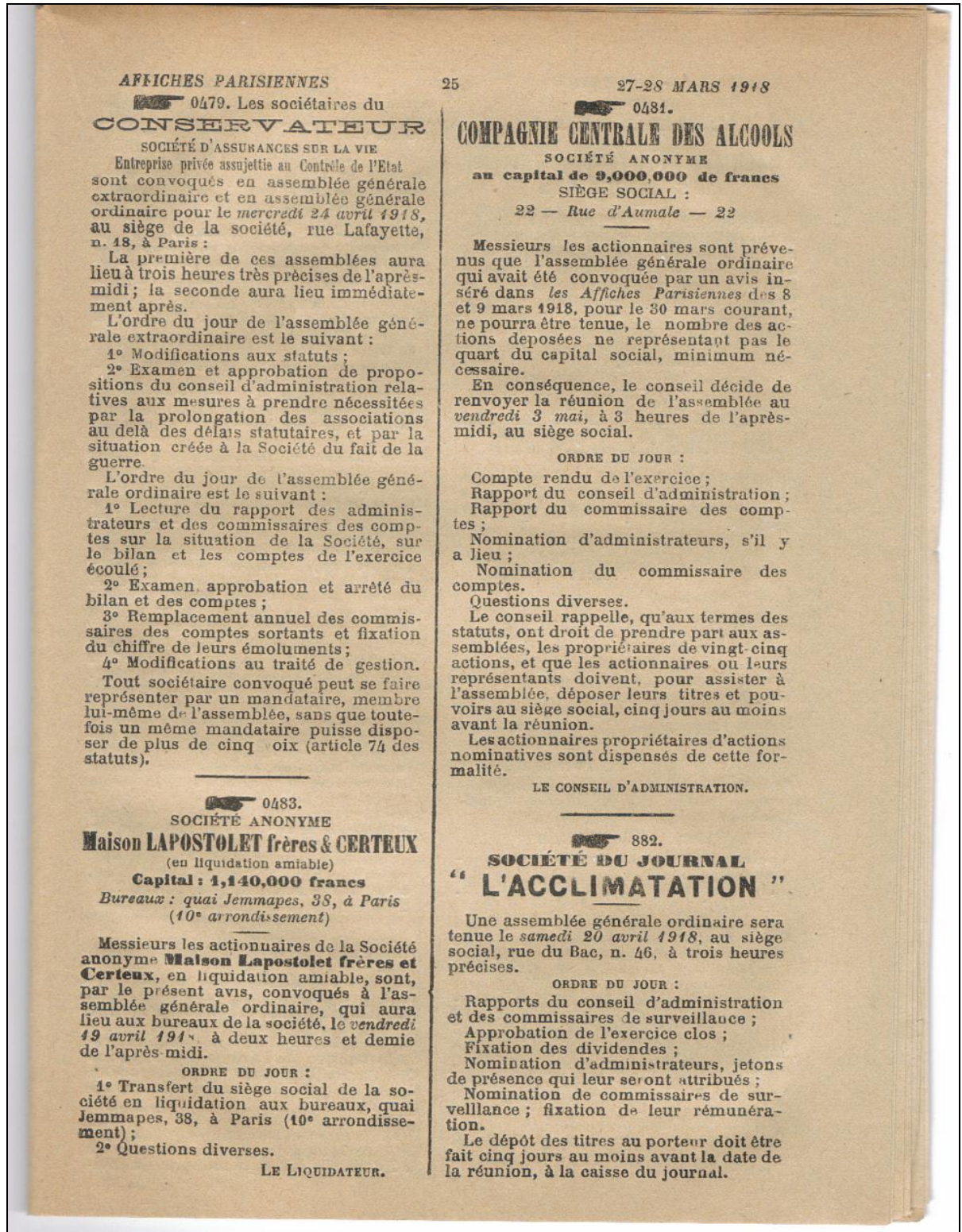
ANNEXE 75 : BILAN 31/12/1917

(LE CONSERVATEUR – 1917)

| <i>Actif</i> | | | |
|--|------------|----|-----------------------|
| <i>Fonds d'Etat français:</i> | | | |
| 3% | 61.814.460 | 72 | |
| 4% | 3.170.932 | 10 | |
| 5% | 88.234.040 | 15 | 153.219.432 97 |
| Obligations de Chemin de fer | | | 12.188.145 29 |
| Obligations du Crédit Foncier | | | 947.181 10 |
| Fonds d'Etat allemands | | | 12.291.589 65 |
| Fonds d'Etat autrichiens | | | 66.884 83 |
| Fonds d'Etat hongrois | | | 79.538 77 |
| Obligations de la Défense Nationale | | | 224.006 30 |
| Débitant divers | | | 41.932 82 |
| Banquiers | | | 214.772 48 |
| Solde spécial en Caisse | | | 3.130 58 |
| À la Caisse de répartition pour le paiement des déchet 1915-1916-1917-1918 | | | 1.171.800 00 |
| <i>Total de l'Actif</i> | | | <i>180.448.764 79</i> |

| <i>Passif</i> | | | | | | |
|---|---|--------------------|----------------|----------------|----------------|--|
| | 1.915 | 16.798.883,38 | Rebut | 155.229.350,36 | | |
| | 1.916 | 17.249.336,51 | 1927 | 4.703.531,50 | | |
| | 1.917 | 17.632.156,08 | 1928 | 4.724.619,05 | | |
| | 1.918 | 16.717.866,40 | 1929 | 3.644.807,32 | | |
| <i>Avoir des Associés de Survie</i> | 1.919 | 16.052.741,88 | 1930 | 2.948.020,82 | | |
| | 1.920 | 14.025.345,40 | 1931 | 1.717.542,98 | 174.802.710 81 | |
| | 1.921 | 13.516.285,75 | 1932 | 918.112,03 | | |
| | 1.922 | 11.621.321,94 | 1933 | 537.097,36 | | |
| | 1.923 | 9.721.822,35 | 1934 | 160.181,10 | | |
| | 1.924 | 8.177.957,84 | 1935 | 17.857,05 | | |
| | 1.925 | 6.943.680,17 | 1936 | 10.796,25 | | |
| | 1.926 | 6.711.952,66 | 1937 | 102.704,00 | | |
| | | <i>à Reporter:</i> | 155.229.350,36 | | | |
| | <i>Avoir de l'Association de Comte d'Orange</i> | 1.915 | | | 1.553.048,10 | |
| 1.916 | | | | 1.175.471,63 | | |
| 1.917 | | | | 960.338,91 | 4.902.597 36 | |
| 1.918 | | | | 830.889,75 | | |
| 1.919 | | | | 382.848,95 | | |
| <i>Avoir de l'Association Générale en Cas de Dérail</i> | 1.915 | | | 177.296,43 | | |
| | 1.916 | | | 123.312,60 | | |
| | 1.917 | | | 89.750,07 | 526.147 01 | |
| | 1.918 | | | 71.035,01 | | |
| | 1.919 | | | 805,71 | | |
| | <i>Reservés en Cour</i> | | | 63.997,19 | | |
| <i>Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants-droits et provenant d'associations liquidées antérieurement à 1917</i> | | | | | 181.492 38 | |
| <i>Crediteurs divers</i> | | | | | 11.025 06 | |
| <i>Sommes en instance avec Dépôts, non encore appliqués</i> | | | | | 24.792 17 | |
| <i>Total du Passif</i> | | | | | 180.448.764 79 | |

**ANNEXE 76 : CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR - 24/04/1918)**



AFFICHES PARISIENNES
0479. Les sociétaires du
CONSERVATEUR

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat
sont convoqués en assemblée générale
extraordinaire et en assemblée générale
ordinaire pour le *mercredi 24 avril 1918*,
au siège de la société, rue Lafayette,
n. 18, à Paris :

La première de ces assemblées aura
lieu à trois heures très précises de l'après-
midi ; la seconde aura lieu immédiate-
ment après.

L'ordre du jour de l'assemblée gé-
nérale extraordinaire est le suivant :

- 1° Modifications aux statuts ;
- 2° Examen et approbation de propo-
sitions du conseil d'administration rela-
tives aux mesures à prendre nécessitées
par la prolongation des associations
au delà des délais statutaires, et par la
situation créée à la Société du fait de la
guerre.

L'ordre du jour de l'assemblée gé-
nérale ordinaire est le suivant :

- 1° Lecture du rapport des adminis-
trateurs et des commissaires des comp-
tes sur la situation de la Société, sur
le bilan et les comptes de l'exercice
écoulé ;
- 2° Examen, approbation et arrêté du
bilan et des comptes ;
- 3° Remplacement annuel des commis-
saires des comptes sortants et fixation
du chiffre de leurs émoluments ;
- 4° Modifications au traité de gestion.

Tout sociétaire convoqué peut se faire
représenter par un mandataire, membre
lui-même de l'assemblée, sans que toute-
fois un même mandataire puisse dispo-
ser de plus de cinq voix (article 74 des
statuts).

0483.
SOCIÉTÉ ANONYME
Maison LAPOSTOLET frères & CERTEUX

(en liquidation amiable)
Capital : 1,140,000 francs
Bureaux : quai Jemmapes, 38, à Paris
(10^e arrondissement)

Messieurs les actionnaires de la Société
anonyme **Maison Lapostolet frères et**
Certeux, en liquidation amiable, sont,
par le présent avis, convoqués à l'as-
semblée générale ordinaire, qui aura
lieu aux bureaux de la société, le *vendredi*
19 avril 1918, à deux heures et demie
de l'après-midi.

- ORDRE DU JOUR :**
- 1° Transfert du siège social de la so-
ciété en liquidation aux bureaux, quai
Jemmapes, 38, à Paris (10^e arrondisse-
ment) ;
 - 2° Questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

25
27-28 MARS 1918
0481.
COMPAGNIE CENTRALE DES ALCOOLS

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de **9,000,000 de francs**
SIÈGE SOCIAL :
22 - Rue d'Aumale - 22

Messieurs les actionnaires sont préve-
nus que l'assemblée générale ordinaire
qui avait été convoquée par un avis in-
séré dans les *Affiches Parisiennes* des 8
et 9 mars 1918, pour le 30 mars courant,
ne pourra être tenue, le nombre des ac-
tions déposées ne représentant pas le
quart du capital social, minimum né-
cessaire.

En conséquence, le conseil décide de
renvoyer la réunion de l'assemblée au
vendredi 3 mai, à 3 heures de l'après-
midi, au siège social.

- ORDRE DU JOUR :**
- Compte rendu de l'exercice ;
 - Rapport du conseil d'administration ;
 - Rapport du commissaire des comp-
tes ;
 - Nomination d'administrateurs, s'il y
a lieu ;
 - Nomination du commissaire des
comptes.

Questions diverses.
Le conseil rappelle, qu'aux termes des
statuts, ont droit de prendre part aux as-
semblées, les propriétaires de vingt-cinq
actions, et que les actionnaires ou leurs
représentants doivent, pour assister à
l'assemblée, déposer leurs titres et pou-
voirs au siège social, cinq jours au moins
avant la réunion.

Les actionnaires propriétaires d'actions
nominatives sont dispensés de cette for-
malité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

882.
SOCIÉTÉ DU JOURNAL
" L'ACCLIMATATION "

Une assemblée générale ordinaire sera
tenue le *samedi 20 avril 1918*, au siège
social, rue du Bac, n. 46, à trois heures
précises.

- ORDRE DU JOUR :**
- Rapports du conseil d'administration
et des commissaires de surveillance ;
 - Approbation de l'exercice clos ;
 - Fixation des dividendes ;
 - Nomination d'administrateurs, jetons
de présence qui leur seront attribués ;
 - Nomination de commissaires de sur-
veillance ; fixation de leur rémunéra-
tion.

Le dépôt des titres au porteur doit être
fait cinq jours au moins avant la date de
la réunion, à la caisse du journal.

**ANNEXE 77 : PUBLICATION LÉGALE PORTANT SUR LES
MODIFICATIONS DES STATUTS DE 1918
(LE CONSERVATEUR – 1918)**

AFFICHES PARISIENNES

VENTES

PAR COMMISSAIRES-PRISEURS

1918. VENTE après décès de
M. Norget, après acceptation bénéficiaire

BEAUX MEUBLES

Salon en bois doré style Louis XVI.
Chambres à coucher styles Louis XV
et Louis XVI en noyer ciré et pitchpin.
Belle salle à manger en noyer ciré.
Cabinet de toilette, antichambre.
Cuisine.
Commode style Régence, guéridon,
table de salon, canapé, bergère, fauteuils,
chaises, armoire à glace, grand lit de
milieu, table de nuit, toilette, porte-
manteaux.
Garnitures de cheminées, buste en
marbre, objets de vitrine et d'étagère,
porcelaines, vaïences, tableaux, glaces,
tapis, rideaux, stores, literie.

Piano

Appareils d'éclairage lustré et autres,
table de maison, de ménage et de corps,
garde-robe.
Métal et services de table, batterie de
cuisine cuivre.
Fourneau et compteur à gaz.
HOTEL DROUOT, salle n. 17.
Le **samedi 18 mai 1918**, à deux
heures.
M^e MAURICE MOTEL, commissaire-pri-
seur, rue Chauchat, 22, à Paris.
Au comptant — 10 % en sus.

Ventes annoncées pour le 17

Hôtel des Ventes

Salle 2, — 2 h. — Beau mobilier an-
cien et moderne, tableaux, dessins, gra-
vures. — M^e TIXIER.
Salle 13, — 1 h. — Bons meubles.
— M^e BRICOUT.
Salle 17, — 2 h. — Bijoux en or et en
argent — M^e LEMOINE.
Salle 17, — 3 h 1/2. — Renard blanc
confectionné. — M^e LEMOINE.
Salle 14, — 2 h. — Meubles. —
M^e OUDARD.
Salle 14, — 2 h. — Petit mobilier. —
M^e OUDARD.

En ville

Boulevard Brune, 79, — 2 h. — 700
paires de bottes d'égoutiers. — DIRECTION
DES DOMAINES.
Rue Brancion, n. 104, — 2 h. —
21 chevaux réformés. — DIRECTION DES
DOMAINES.

Ventes annoncées pour le 18

Hôtel des Ventes

Salle 17, — 2 h. — Beaux meubles,
piano. — M^e MOTEL.

Hors Paris

Saint-Denis, place de la Caserne-des-

15-16 MAI 1918

10

Zouaves, — 2 h. — 16 chevaux réformés-
— DIRECTION DES DOMAINES.
Vincennes, champ de courses, — 13 h.
— 101 véhicules automobiles. — DIRECTION
DES DOMAINES.

VENTES

**PAR GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX
ET HUISSIERS**

Ventes annoncées pour le 17

Neuilly-sur-Seine, rue Montrosier, 27,
— 2 h. — Très bon mobilier. —
M^e BUZOT.

SOCIÉTÉS

AVIS. — La publication légale de ACTES DE
SOCIÉTÉS est obligatoire, pour l'année 1918,
dans l'un des vingt-six journaux suivants :

LES AFFICHES PARISIENNES

*les Petites Affiches, la Gazette des Tribu-
naux, le Droit, la Loi, la Gazette du Palais,
le Moniteur des Ventes, le Courrier, le
Bulletin Municipal Officiel de la Ville de
Paris, le Moniteur Officiel du Commerce, le
Journal spécial des Sociétés françaises par
Actions, le Moniteur des Travaux publics,
les Affiches de Paris, la Dépêche Coloniale,
le Journal des Travaux publics, le Moniteur
de l'Entreprise et de l'Industrie, la Chronique
Industrielle, le Bulletin mensuel du Com-
merce, de l'Industrie et de l'Agriculture, les
Échos Parisiens, la Renaissance, le Moniteur
de Paris, Paris Municipal et Judiciaire, Ga-
zette de l'Hôtel Drouot, Cycle et Automobile
Industriels, Le Conseil Municipal, La
Seine Départementale, Journal de la Navi-
gation Fluviale et maritime, L'Action Coopéra-
tive.*

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS

ERRATA

1141. ERRATUM aux Affiches Pa-
risiennes des 8-9 mai 1918. insertion
n. 1141.
Formation de la **Société Industrielle
Cinématographique**, à la 60^e ligne de
la page 13, lire : ART. 9,
Au lieu de : art. 6.

MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS

1211.

LE CONSERVATEUR

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État

Aux termes de l'assemblée générale
extraordinaire des souscripteurs de la
Société : **Le Conservateur**, société d'as-
surances sur la vie, entreprise privée

AFFICHES PARISIENNES

11

15-16 MAI 1918

assujettie au contrôle de l'Etat, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 18, tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent dix-huit et du procès-verbal de laquelle délibération, un extrait signé par les membres du bureau et le directeur a été déposé pour minute à M^e Pierre Robineau, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e Duhau, notaire à Paris, ayant suppléé ledit M^e Pierre Robineau, le trois mai mil neuf cent dix-huit, il a été décidé à l'unanimité, notamment :

- 1^o De supprimer l'article 88 des statuts ;
- 2^o D'apporter diverses modifications aux articles 9, 14, 17, 19, 33, 68, 69, 70, 71, 72, 81, 86 et 87 des statuts, dont la nouvelle rédaction se trouve être la suivante :

Nouveau texte.

ART. 9.

Toute adhésion à une association ne devient définitive que par le paiement de l'intégralité de la première annuité ou cotisation et la délivrance d'une police qui en contient reçu et qui doit être signée par un administrateur et par le directeur. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître les motifs de son refus.

Le versement d'une fraction de la première annuité n'implique aucun droit à faire partie d'une association.

ART. 14.

Aucune association ne peut être constituée avec moins de cent membres. Si les souscripteurs pour une même association n'atteignent pas ce minimum, cette association restera ouverte jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, moment où elle sera régulièrement constituée ; mais elle prendra date, en tout état de cause, du premier janvier de l'année où le premier contrat aura été souscrit.

ART. 17.

Les versements des fonds destinés aux associations doivent être faits, savoir :

a) Pour la première annuité ou cotisation ou pour les mises uniques, contre remise de la police qui en donne quittance. Tout paiement d'une première annuité ou cotisation ou d'une mise unique non constaté dans la police est nul au regard de la société.

b) Pour les annuités ou cotisations autre que la première, à Paris, à la caisse de la société, soit en espèces ou mandats. Toutefois, le paiement des dites annuités ou cotisations peut être effectué dans les départements ou à l'étranger, soit par l'intermédiaire de l'administration des postes, aux frais des souscripteurs, soit entre les mains des comptables de la société, moyennant un droit d'encaissement qui n'excèdera pas cinquante centimes pour cent, sans que ce mode de paiement soit considéré comme une dérogation à l'obligation de payer à Paris, à la caisse de la société. Tout paiement autre que celui d'une

première annuité ou cotisation ou d'une mise unique doit, à peine de nullité, être constaté par une quittance extraite d'un registre à souches signée du directeur et portant un numéro d'ordre.

La société n'est responsable que des versements effectués contre remise de ladite quittance et dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 19.

Les contrats souscrits par des étrangers en dehors de la France, de ses colonies ou de ses pays de protectorat sont groupés dans des associations autonomes et distinctes des associations françaises, et les fonds provenant de ces souscriptions sont déposés ou placés, conformément à la législation en vigueur, dans chaque pays.

ART. 33.

Un retard d'un an dans le paiement d'une annuité entraîne de plein droit la déchéance, et les droits des bénéficiaires sont annulés ou réduits dans les conditions ci-après :

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines, le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition, et la totalité des sommes versées reste acquise à la masse sociale à titre d'indemnité, après prélèvement des frais, et, s'il y a lieu, de l'intégralité des droits statutaires de huit pour cent (art. 70).

Les droits sont réduits lorsqu'il a été payé trois annuités pleines ou plus. Dans ce cas, le montant des deux premières annuités reste acquis à la masse, mais après le prélèvement intégral des droits de gestion statutaires. Les autres primes sont remboursées, sans intérêts, au bénéficiaire, à l'époque de la répartition, sous condition de la justification, dans les délais, de la survivance du sociétaire indiquée à l'article 34.

Le souscripteur en retard de moins d'un an peut reprendre le cours de ses versements avant le terme fixé pour la déchéance ; il est tenu, dans ce cas, d'ajouter à l'arriéré un intérêt de cinquante centimes par mois de retard.

La déchéance est, en tout cas, acquise contre tout bénéficiaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition.

Le conseil d'administration a le pouvoir de relever de la déchéance, lorsqu'il y a avantage pour l'association ou qu'il estime se trouver en présence d'un cas de force majeure, tout souscripteur qui consent à payer, pour chaque année de retard, l'intérêt dont il est parlé ci-dessus.

ART. 68.

Le tarif des cotisations est dressé d'après les tables de mortalité de Départements.

L'unité de cotisation correspond à un produit probable de cent francs.

AFFICHES PARISIENNES

12

15-16 MAI 1948

Pour l'âge compris entre le jour de la naissance et le dernier jour de la première année, une subdivision en trois parties, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième ceux de six mois à un an, est établie d'après les tables de Demoferrand.

Les cotisations annuelles seront mentionnées sur un tableau spécial qui sera joint à la police.

La première cotisation, suivant l'époque à laquelle elle est payée dans le cours de l'année, est exigible en totalité ou en partie, dans les proportions suivantes :

Intégralement pendant le premier trimestre, trois quarts dans le deuxième, la moitié dans le troisième et le quart dans le quatrième, sans que le droit inhérent à la cotisation entière soit diminué en cas de décès du sociétaire.

Les cotisations sont, en tous les cas, payables intégralement par un seul versement.

ART. 69.

Le partage de la masse composée comme cela est stipulé à l'article 45, se fait entre les ayants droit, proportionnellement au nombre et à la quotité des annuités de survie effectivement payées ayant le décès du sociétaire, sans qu'il y ait à s'arrêter au prélèvement qui, par application des dispositions de l'article 70, doit être fait sur le montant des trois premières annuités.

ART. 70.

La société pourvoit à tous les frais généraux d'administration, y compris ceux de loyer, de traitement de personnel et à tous les frais quelconques d'établissement, de formation, de gestion, de liquidation et de surveillance des associations, à l'exception :

1° Des droits de timbre ou autres droits et impôts établis ou qui pourraient être établis au profit du trésor public ;

2° Des frais résultant de l'achat, la vente, le transfert et la garde des valeurs appartenant aux associations, et, s'il y a lieu, la vérification des tirages des dites valeurs, frais dont le montant est supporté par chacune d'elles ;

3° Des frais d'envoi des lettres recommandées qui, en vertu de l'article 34, doivent être expédiées aux intéressés des associations en cas de survie, arrivées à terme ;

4° Des frais d'encaissement et de recouvrement spécifiés au paragraphe b de l'article 17.

Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, la société perçoit :

a) Un droit d'entrée et un droit de police fixés uniformément au total de huit francs pour toute police de survie, et de cinq francs pour toute police en cas de décès ou de contre-assurance ;

b) Un droit de commission fixé de la manière suivante :

1° Pour les souscriptions en cas de survie, huit pour cent du total de chaque souscription.

L'encaissement en aura lieu de la manière suivante : quatre pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement sur le montant de la première annuité ; deux pour cent de la somme totale souscrite, par prélèvement sur le montant de la deuxième annuité, et deux pour cent de la même somme, sur le montant de la troisième annuité ;

2° Pour les souscriptions à l'association générale de contre-assurance, dix pour cent du montant de la souscription du contrat fractionné par parties égales, selon la durée du contrat, et payables annuellement ;

3° Pour l'association générale, en cas de décès, un droit de commission fixé à sept pour cent du total de chaque souscription. L'encaissement en aura lieu et distinctement pour chacune des deux premières périodes décennales, de la façon suivante :

Quatre pour cent de la somme totale souscrite par prélèvement, soit de l'intégralité, soit d'une fraction de la première cotisation, et trois pour cent de la même somme par prélèvement sur le montant de la deuxième cotisation.

Aucun prélèvement n'est opéré sur les sommes souscrites pour les périodes décennales suivantes.

Toutefois, en ce qui concerne les souscriptions à l'association générale en cas de décès qui, réalisées pendant le dernier trimestre d'une année, n'auront donné lieu qu'au paiement du quart de la première cotisation (article 53 ci-dessus), la perception de la commission afférente à la première période décennale aura lieu comme suit : quatre pour cent de la somme totale souscrite par prélèvement sur le montant de la deuxième cotisation, et trois pour cent de la même somme, par prélèvement sur le montant de la troisième cotisation, qui devient, en ce cas, obligatoire comme la deuxième.

Dans le cas où, par suite d'événements de guerre ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment de l'engagement des parties, auront été rendues nécessaires, l'assemblée générale pourra autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion imposées par lesdits événements, étant bien spécifié que ce prélèvement supplémentaire ne pourra s'appliquer qu'à la durée de la période anormale dont la date d'expiration sera fixée par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Toute résolution adoptée par l'assemblée générale en exécution des dispositions qui précèdent, ne sera va-

AFFICHES PARISIENNES

13

15-16 MAI 1918

lable et exécutoire qu'après enregistrement de M. le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 71.

L'assemblée générale représente l'universalité des souscripteurs, ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de cinq souscripteurs tirés au sort dans chaque association constituée, parmi ceux qui ont souscrit un ou plusieurs contrats dont la somme totale dépasse ou atteint dix mille francs en cas de survie, ou deux mises, en cas de décès. S'il arrivait qu'une association de survie ne comportât point de souscripteurs, dont le capital soit égal ou supérieur à dix mille francs, le minimum pourrait être ramené, mais pour cette association seulement, à cinq mille francs. Dans le même cas, le minimum pourrait être ramené pour les associations en cas de décès, à une mise.

Le tirage au sort a lieu en séance du conseil d'administration avant la convocation de chaque assemblée générale; les souscripteurs ayant cessé leurs versements sont exclus du tirage.

Font également partie de droit de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration en exercice.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un membre de ce même conseil désigné à cet effet. Le président appelle près de lui deux scrutateurs et désigne le secrétaire.

Les votes ont lieu par tête, sauf ce qui est dit à l'article 74 pour les mandataires, par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.

ART. 72.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans du premier avril au quinze mai.

Les convocations sont faites vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par une insertion dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, dans le département de la Seine.

Les souscripteurs ayant le droit d'y assister sont, en outre, convoqués dans le même délai par lettres individuelles.

Les avis de la convocation indiquent l'objet de la réunion.

Aucune proposition ne pourra être discutée en dehors de celles émanant du conseil d'administration, si elle n'a été au préalable soumise à ce conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

ART. 81.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à sept membres nommés par l'assemblée générale. Ces membres sont nommés pour six ans et rééligibles. Ils seront renouvelés, savoir : deux à la fin

de la quatrième année, deux à la fin de la cinquième et le ou les derniers à la fin de la sixième année. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par le sort en séance du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les adhérents ayant souscrit, soit en survie pour un capital de deux mille francs, soit en cas de décès pour au moins une mise.

Pendant la durée de leurs fonctions, les administrateurs ne pourront ni résilier leurs contrats, ni en opérer la cession, ni en toucher les capitaux, à moins de les remplacer immédiatement par des contrats équivalents.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire dont les fonctions durent un an. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, le vote par procuration est interdit. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de vacance parmi les administrateurs, le conseil peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne resteront en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les pouvoirs de ceux qu'ils remplacent.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé et inscrit sur un registre spécial. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers. Il prend connaissance de toutes les affaires de la société; il nomme et révoque les employés et agents de la société; il contrôle toutes les recettes et les dépenses; il ouvre, constitue et liquide les associations; il ordonne tous achats et ventes, tous dépôts et retraits de titres et arrête les états de répartition; il a le droit de transiger et de compromettre; il arrête les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale; il décide la convocation de cette assemblée, détermine les propositions à lui soumettre et fixe son ordre du jour.

Il intente les actions judiciaires et il y défend; il passe tous traités, transactions et compromis, tous désistements et mainlevées d'oppositions, saisies-arêts ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement.

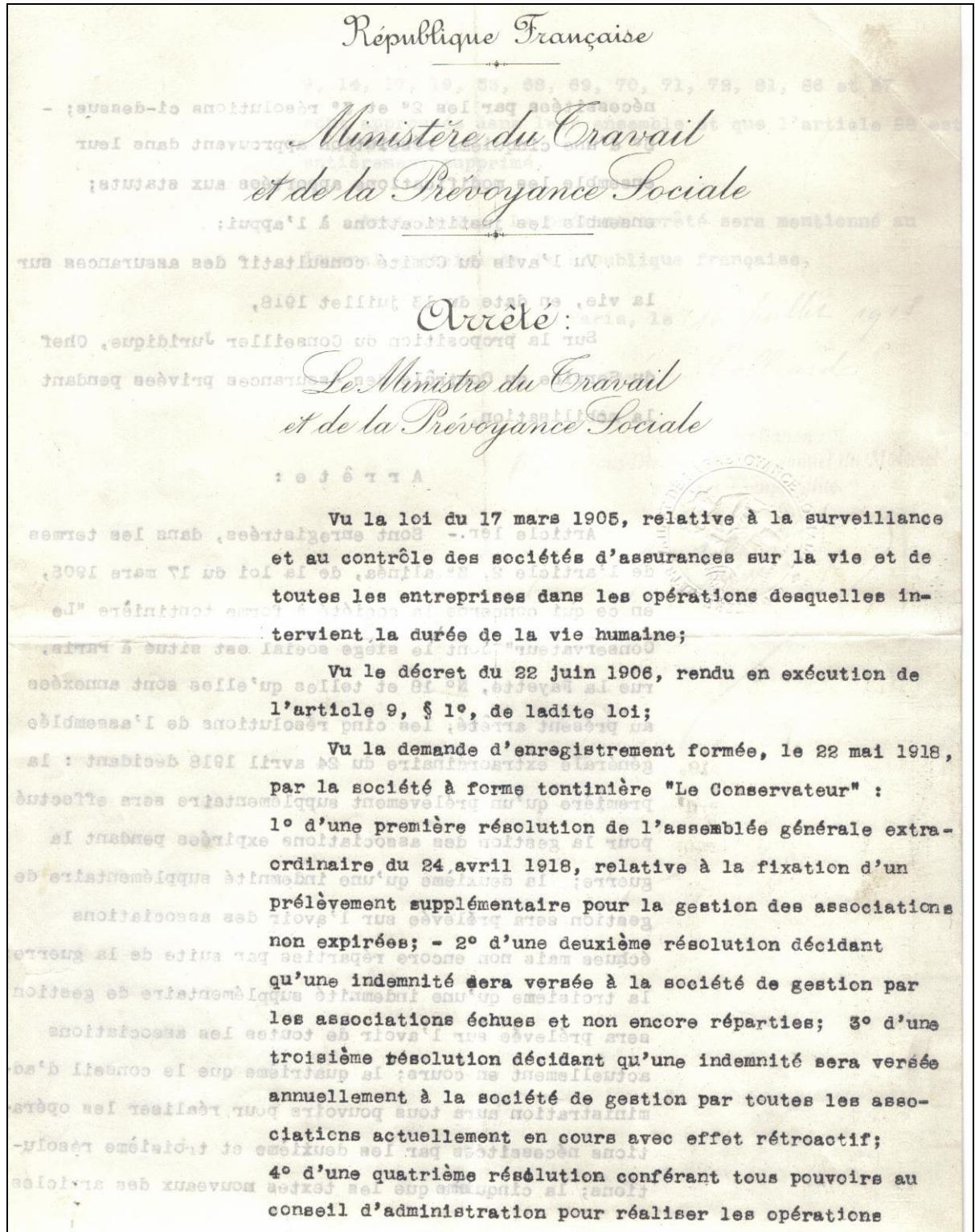
Il veille à la stricte observation des statuts et des traités de gestion, s'il y a lieu. Il peut, dans la limite des lois et règlements, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un

ANNEXE 78 : BILAN DES ASSOCIATIONS AUTRICHIENNES ET HONGROISES (LE CONSERVATEUR)

| <i>Bilan des Associations autrichiennes</i> | | | |
|---|------------------|-----------------------------------|-----------------|
| <i>Actif</i> | <i>Francs</i> | <i>Passif</i> | <i>Francs</i> |
| <i>Rente autrichienne 4% couronnes</i> | <i>66.884,83</i> | <i>Association de Luroie 1915</i> | <i>2.604,4</i> |
| | | <i>d° 1916</i> | <i>11.007,5</i> |
| <i>Espèces en Caisse</i> | <i>1.706,38</i> | <i>d° 1917</i> | <i>4.242,9</i> |
| | | <i>d° 1918</i> | <i>9.034,6</i> |
| | | <i>d° 1919</i> | <i>93,1</i> |
| | | <i>d° 1920</i> | <i>10.149,5</i> |
| | | <i>d° 1921</i> | <i>16.160,6</i> |
| | | <i>d° 1922</i> | <i>14.802,3</i> |
| | | <i>Contre Assurance 1915</i> | <i>496,0</i> |
| <i>Total de l'Actif</i> | <i>68.591,21</i> | <i>Total du Passif</i> | <i>68.591,2</i> |

| <i>Bilan des Associations hongroises</i> | | | |
|--|------------------|-----------------------------------|-----------------|
| <i>Actif</i> | <i>Francs</i> | <i>Passif</i> | <i>Francs</i> |
| <i>Rente hongroise 4% florins</i> | <i>21.527,10</i> | <i>Association de Luroie 1915</i> | <i>14.915,2</i> |
| | | <i>d° 1916</i> | <i>2.017,8</i> |
| <i>Rente hongroise 4% couronnes</i> | <i>58.014,67</i> | <i>d° 1917</i> | <i>22.446,1</i> |
| | | <i>d° 1918</i> | <i>1.301,0</i> |
| <i>Espèces en Caisse</i> | <i>6.521,31</i> | <i>d° 1919</i> | <i>2.382,8</i> |
| | | <i>d° 1920</i> | <i>6.239,5</i> |
| | | <i>d° 1921</i> | <i>7.535,6</i> |
| | | <i>d° 1922</i> | <i>7.269,8</i> |
| | | <i>d° 1923</i> | <i>12.193,5</i> |
| | | <i>d° 1924</i> | <i>7.274,6</i> |
| | | <i>d° 1925</i> | <i>1.171,2</i> |
| | | <i>d° 1926</i> | <i>"</i> |
| | | <i>d° 1927</i> | <i>107,6</i> |
| | | <i>Contre Assurance 1915</i> | <i>1.204,7</i> |

**ANNEXE 79 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL VALIDANT LES
MODIFICATIONS DES STATUTS
(LE CONSERVATEUR – 1918)**



nécessités par les 2° et 3° résolutions ci-dessus; -
5° d'une cinquième résolution approuvant dans leur
ensemble les modifications apportées aux statuts;
ensemble les justifications à l'appui;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances sur
la vie, en date du 13 juillet 1918,

Sur la proposition du Conseiller Juridique, Chef
du Service du Contrôle des Assurances privées pendant
la mobilisation,

A r r ê t e :

Article 1er.- Sont enregistrées, dans les termes
de l'article 2, 3° alinéa, de la loi du 17 mars 1905,
en ce qui concerne la société à forme tontinière "Le
Conservateur" dont le siège social est situé à Paris,
rue La Fayette, N° 18 et telles qu'elles sont annexées
au présent arrêté, les cinq résolutions de l'assemblée
générale extraordinaire du 24 avril 1918 décidant : la
première qu'un prélèvement supplémentaire sera effectué
pour la gestion des associations expirées pendant la
guerre; la deuxième qu'une indemnité supplémentaire de
gestion sera prélevée sur l'avoir des associations
échues mais non encore réparties par suite de la guerre;
la troisième qu'une indemnité supplémentaire de gestion
sera prélevée sur l'avoir de toutes les associations
actuellement en cours; la quatrième que le conseil d'ad-
ministration aura tous pouvoirs pour réaliser les opéra-
tions nécessitées par les deuxième et troisième résolu-
tions; la cinquième que les textes nouveaux des articles

9, 14, 17, 19, 33, 68, 69, 70, 71, 72, 81, 86 et 87
sont approuvés dans leur ensemble et que l'article 88 est
entièrement supprimé.

Article 2.- Le présent arrêté sera mentionné au
Journal officiel de la République française.

Paris, le 16 juillet 1918

Signé : Colliard


Pour ampliation :

P^r Le Sous-Directeur du Personnel du Matériel
et de la Comptabilité.

Ch. Larcker
Secrétaire

**ANNEXE 80 : POUVOIR DE REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 1920)**

14. 4. Boulogne
art 66 1/2



LE CONSERVATEUR
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État
(Loi du 17 Mars 1905)

POUVOIR

Je soussigné (1) *Boulogne Stengelbert*
domicilié à Brimodet Valdiville Seine Inf.
donne par les présentes pouvoir à M (2) *Canu Henri, Inspecteur*
Divisionnaire du Conservateur, domicilié à Rouen
de me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du " CONSERVATEUR " Société d'Assurances sur la Vie qui aura lieu le Mercredi 21 Avril 1920, d'y émettre tous avis et observations, d'examiner en mon nom toutes les questions portées à l'Ordre du Jour, et enfin d'y voter pour moi toutes les résolutions qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale et qui paraîtront à mon mandataire dans l'intérêt de la Société, déclarant ratifier tout ce qu'il fera à cet égard à mon endroit.

J'entends expressément que le présent pouvoir serve en tant que de besoin, si l'Assemblée Générale devait être convoquée à nouveau, dans le cas où faute d'un nombre suffisant de Membres présents ou représentés, la première Assemblée ne pourrait délibérer valablement.

(3) *Bon pour Pouvoir*
(avec prière d'aviser mon représentant)
(4) *Le 29 Mars 1920*
(5) *Boulogne Stengelbert*

(1) Nom, prénoms et adresse.
(2) Laisser en blanc ou indiquer le mandataire choisi.
(3) Ecrire les mots " BON POUR POUVOIR "
(4) Dater.
(5) Signer lisiblement.

**ANNEXE 81 : SITUATION AU 31/12/1919 DES 25 ASSOCIATIONS EN
GESTION DU FAIT DE LA GUERRE
(LE CONSERVATEUR- 1919)**

Situation au 31 Décembre 1919 des Vingt Cinq Associations qui sont à liquider de 1

| N° | Associations | Nombre d'adhérents | Comptes arrêtés en francs | Cvoin social en francs | Prix d'achat des francs | Nombre d'obligations | Prix d'achat des obligations | Solbes en francs | Versement en francs |
|----|--------------|--------------------|---------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
| 1 | 1915 | 4242 | 144.655 | 514.340 | 15.564.520,46 | | | 3.166,68 | 391.000 |
| 2 | 1916 | 4249 | 169.687 | 535.188 | 16.020.051,13 | | | 3.411,25 | 371.000 |
| 3 | 1917 | 4532 | 217.034 | 656.534 | 16.666.523,51 | | | 16.961,10 | 420.000 |
| 4 | 1918 | 4644 | 212.148 | 657.085 | 16.241.352,14 | | | 14.151,20 | 483.000 |
| 5 | 1919 | 4718 | " | 679.204 | 16.341.312,18 | | | 183.933,27 | 435.000 |
| 6 | 1920 | 4530 | " | 650.629 | 15.205.024,69 | | | 39.425,30 | |
| 7 | 1921 | 4711 | " | 646.352 | 14.894.100,28 | | | 29.647,62 | |
| 8 | 1922 | 4460 | " | 557.018 | 12.155.152,34 | | | 25.815,59 | |
| 9 | 1923 | 4084 | " | 469.062 | 10.682.066,57 | | | 43.498,44 | |
| 10 | 1924 | 3698 | " | 399.660 | 9.406.982,08 | | | 11.306,61 | |
| 11 | 1925 | 3451 | " | 349.947 | 7.810.283,05 | | | 22.320,32 | |
| 12 | 1926 | 3190 | " | 351.315 | 7.660.145,38 | | | 21.852,14 | |
| 13 | 1927 | 2925 | " | 137.837 | 2.427.657,55 | | | 29.111,58 | |
| 14 | 1928 | 3119 | " | 147.949 | 2.606.279,... | | | 33.412,88 | |
| 15 | 1929 | 2719 | " | 120.897 | 2.128.804,15 | | | 21.055,15 | |
| 16 | 1930 | 2724 | " | 110.480 | 1.945.820,50 | | | 60.957,95 | |
| 17 | 1931 | 2270 | " | 72.094 | 1.269.314,35 | | | 24.659,41 | |
| 18 | 1932 | 1816 | " | 49.059 | 864.439,90 | | | 7.045,85 | |
| 19 | 1933 | 1595 | " | 38.503 | 677.566,30 | | | 21.128,92 | |
| 20 | 1934 | 945 | " | 15.786 | 278.299,05 | | | 10.184,23 | |
| 21 | 1935 | 449 | " | 1.785 | 31.397,90 | | | 2.085,94 | |
| 22 | 1936 | 177 | " | 2.090 | 36.612,60 | | | 2.914,29 | |
| 23 | 1937 | 195 | " | 14.585 | 257.823,10 | | | 5.257,18 | |
| 24 | 1938 | 270 | " | 1.100 | 19.868,65 | | | 1.668,90 | |
| 25 | 1939 | 1203 | " | 2.900 | 51.739,65 | | | 13.010,87 | |
| | | | | 1.181.399 | 11.508.013,17 | 28.342 | 11.647.348,33 | 1.269.177,03 | 2.100.000 |

Versement aux Obligations 14.508.013,17
Solbes en Cause 1.647.348,33
Versement aux Obligations 1.269.177,03

au 31 Décembre 1919 des Vingt Cinq Associations qui sont à liquider de 1915 à 1939

| Ordre des Associations | Comptes attribués en Rentes | Droit social en Rentes | Prix d'achat des Rentes | Tanté des Obligations | Prix d'achat des Obligations | Coûtes en Cause | Verse aux Associations | Colonne |
|--|-----------------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------|------------------------|------------------|
| 12 | 1111.655 | 5111.310 | 15.5611.520, 116 | | | 3.166, 68 | 391.000 | 15.959.281, 11 |
| 19 | 169.681 | 535.188. | 16.020.671, 13 | | | 3.111, 25 | 371.000 | 16.3911.168, 98 |
| 22 | 211.0311 | 656.5311 | 16.666.623, 51 | | | 16.961, 10 | 120.000 | 11.163.11811, 67 |
| 11 | 212.1118 | 651.085 | 16.211.352, 11 | | | 111.151, 20 | 113.000 | 16.809.103, 31 |
| 8 | " | 619.2011 | 16.311.312, 18 | | | 113.933, 21 | 1135.000 | 16.960.216, 05 |
| 30 | " | 650.629 | 15.205.0211, 69 | | | 339.1125, 30 | | 15.5111.119, 99 |
| 11 | " | 6116.352 | 11.8911.100, 28 | | | 219.611, 62 | | 15.113.1111, 90 |
| 10 | " | 551.018 | 12.155.152, 31 | | | 25.815, 59 | | 12.181.561, 93 |
| 11 | " | 1169.062 | 10.682.066, 51 | | | 13.198, 11 | | 10.695.505, 01 |
| 18 | " | 399.660 | 9.106.982, 08 | | | 11.306, 61 | | 9.118.288, 69 |
| 11 | " | 3119.911 | 1.810.283, 05 | | | 22.320, 32 | | 1.832.603, 31 |
| 10 | " | 351.315 | 1.660.115, 38 | | | 21.852, 11 | | 1.682.561, 52 |
| 5 | " | 131.831 | 2.1121.651, 55 | | 3.022.863, 15 | 29.111, 58 | | 5.119.632, 88 |
| 9 | " | 111.911 | 2.606.219, " | | 3.008.026, 19 | 33.112, 88 | | 5.611.118, 31 |
| 9 | " | 120.891 | 2.128.8011, 15 | | 2.239.389, 09 | 21.055, 15 | | 1.389.218, 99 |
| 11 | " | 110.1180 | 1.9115.820, 50 | | 1.111.129, 82 | 60.951, 95 | | 3.1511.508, 21 |
| 10 | " | 12.0911 | 1.269.311, 35 | | 929.313, 62 | 21.659, 11 | | 1.281.115, 63 |
| 16 | " | 119.059 | 8611.139, 90 | | 110.229, 88 | 1.0115, 85 | | 869.115, 15 |
| 16 | " | 38.503 | 611.586, 30 | | 111.0119, 93 | 21.128, 92 | | 329.865, 83 |
| 15 | " | 15.186 | 218.299, 05 | | 11.382, 55 | 10.1811, 23 | | 112.151, 39 |
| 19 | " | 1.185 | 31.391, 90 | | 10.213, 55 | 2.085, 91 | | 52.169, 51 |
| 11 | " | 2.090 | 36.612, 60 | | 13.122, 65 | 2.911, 29 | | 269.906, 08 |
| 5 | " | 11.585 | 251.823, 10 | | 12.826, 10 | 5.251, 18 | | 116.8111, 65 |
| 10 | " | 1.100 | 19.868, 65 | | 25.313, 10 | 1.602, 90 | | 80.518, 02 |
| 3 | " | 2.900 | 51.139, 65 | | 15.167, 59 | 13.010, 81 | | |
| | | 1.181.399 | 111.508.013, 11 | 28.312 | 11.611.318, 33 | 1.269.111, 03 | 2100.000 | 186.5211.539, 13 |
| <p>111.508.013, 11</p> <p>11.611.318, 33</p> <p>1.269.111, 03</p> <p>2.100.000</p> | | | | | | | | |

| Actif | | Passif | |
|--|----------------|--|---------------|
| Rente 3% | 62.846.414,17 | 1915 | 15.735.467,59 |
| Rente 4% 1917 | 3.133.546,55 | 1916 | 16.370.887,88 |
| Rente 4% 1918 | 5.213.613,20 | 1917 | 16.892.853,38 |
| Rente 5% | 106.016.438,13 | 1918 | 16.809.103,34 |
| Obligations de Chemins de fer | 12.156.100,88 | 1919 | 16.960.246,05 |
| Obligations du Crédit Foncier | 1.002.702,13 | 1920 | 15.544.449,99 |
| Obligations du Crédit National | 148.500, .. | 1921 | 15.171.271,88 |
| Banquiers | 1.752.079,81 | 1922 | 12.768.780,77 |
| Solde en Caisse | 145.737,43 | 1923 | 10.918.740,70 |
| Autres Répartitions pour paiement des déchéances | 2.641.800, .. | 1924 | 9.263.977,29 |
| | | 1925 | 7.903.522,72 |
| | | 1926 | 7.703.421,93 |
| | | 1927 | 5.591.414,66 |
| | | 1928 | 5.742.091,48 |
| | | 1929 | 4.448.922,97 |
| | | 1930 | 3.687.126,32 |
| | | 1931 | 2.199.384,40 |
| | | 1932 | 1.257.136,88 |
| | | 1933 | 868.630,60 |
| | | 1934 | 329.865,83 |
| | | 1935 | 43.757,39 |
| | | 1936 | 52.769,54 |
| | | 1937 | 269.906,68 |
| | | 1938 | 46.814,65 |
| | | 1939 | 80.518,02 |
| | | 1915 | 1.498.039,52 |
| | | 1916 | 1.330.221,48 |
| | | 1917 | 1.143.912,64 |
| | | 1918 | 1.015.782,58 |
| | | 1919 | 950.968,03 |
| | | 1920 | 831.824,10 |
| | | 1921 | 387.412,38 |
| | | 1915 | 185.114,66 |
| | | 1916 | 142.567,93 |
| | | 1917 | 107.864,88 |
| | | 1918 | 94.210,27 |
| | | 1919 | 89.267,87 |
| | | 1920 | 82.766,47 |
| | | 1921 | 740,65 |
| | | Reserves en Cours | 68.358,44 |
| | | Sommes dues provenant d'Associations liquidées antérieurement à 1919 | 235 |
| | | Crédoiteurs divers | |
| | | Sommes aux dépôts non appliquées | 235 |
| | | | 186.661,0 |
| | | | 7.158 |
| | | | 770 |
| | | | 185,05 |

Bilan des Associations allemandes

| Actif | Francs | Passif | Francs |
|-------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| rente allemande | 11.217.476,74 | Association de Survie 1915 | 1.684.603,38 |
| | | d° 1916 | 1.377.145,81 |
| titres en Caisse | 193.976,31 | d° 1917 | 1.631.812,25 |
| | | d° 1918 | 1.066.195,13 |
| | | d° 1919 | 942.847,54 |
| | | d° 1920 | 746.723, .. |
| | | d° 1921 | 714.779,63 |
| | | d° 1922 | 890.234,82 |
| | | d° 1923 | 450.507,40 |
| | | d° 1924 | 372.148,13 |
| | | d° 1925 | 398.751,44 |
| | | d° 1926 | 362.722,59 |
| | | d° 1927 | 133.934,02 |
| | | d° 1928 | 110.020,25 |
| | | d° 1929 | 87.320,48 |
| | | d° 1930 | 172.342,53 |
| | | d° 1931 | 76.258,26 |
| | | d° 1932 | 41.203,54 |
| | | d° 1933 | 673,79 |
| | | Contre-Assurance 1915 | 151.229,06 |
| Total de l'Actif | 11.411.453,05 | Total du Passif | 11.411.453,05 |

Bilan des Associations autrichiennes

| Actif | Francs | Passif | Francs |
|---------------------------------|------------------|----------------------------|-----------------|
| Rente autrichienne 4% couronnes | 66.884,83 | Association de Luroie 1915 | 2.604,4 |
| Espèces en Caisse | 1.706,38 | d° 1916 | 11.007,5 |
| | | d° 1917 | 11.242,9 |
| | | d° 1918 | 9.034,6 |
| | | d° 1919 | 93,1 |
| | | d° 1920 | 10.149,5 |
| | | d° 1921 | 16.160,6 |
| | | d° 1922 | 14.802,3 |
| | | Contre Assurance 1915 | 496,0 |
| Total de l'Actif | 68.591,21 | Total du Passif | 68.591,2 |

Bilan des Associations hongroises

| Actif | Francs | Passif | Francs |
|------------------------------|-----------|----------------------------|----------|
| Rente hongroise 4% florins | 21.527,10 | Association de Luroie 1915 | 14.915,2 |
| Rente hongroise 4% couronnes | 58.011,67 | d° 1916 | 2.017,8 |
| Espèces en Caisse | 6.521,31 | d° 1917 | 22.446,1 |
| | | d° 1918 | 1.301,0 |
| | | d° 1919 | 2.382,8 |
| | | d° 1920 | 6.239,5 |
| | | d° 1921 | 7.535,6 |
| | | d° 1922 | 7.269,8 |
| | | d° 1923 | 12.193,5 |
| | | d° 1924 | 7.274,6 |
| | | d° 1925 | 1.171,2 |
| | | d° 1926 | " |
| | | d° 1927 | 107,6 |
| | | Contre Assurance 1915 | 1.204,7 |

| | | | |
|--------------------------|------------------|------------------------|------------------|
| <i>Espèces en Caisse</i> | 1.706,38 | d° 1916 | 11.007,52 |
| | | d° 1917 | 4.242,91 |
| | | d° 1918 | 9.034,62 |
| | | d° 1919 | 93,11 |
| | | d° 1920 | 10.149,50 |
| | | d° 1921 | 16.160,61 |
| | | d° 1922 | 14.802,34 |
| | | | |
| Total de l'Actif | 68.591,21 | Total du Passif | 68.591,21 |

Bilan des Associations hongroises

| Actif | Francs | Passif | Francs |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|
| <i>Rente hongroise 4% florins</i> | 21.527,10 | <i>Association de Survie 1915</i> | 14.915,20 |
| <i>Rente hongroise 4% couronnes</i> | 58.011,67 | d° 1916 | 2.017,80 |
| <i>Espèces en Caisse</i> | 6.521,31 | d° 1917 | 22.446,10 |
| | | d° 1918 | 1.301,00 |
| | | d° 1919 | 2.382,80 |
| | | d° 1920 | 6.239,50 |
| | | d° 1921 | 7.535,60 |
| | | d° 1922 | 7.269,80 |
| | | d° 1923 | 12.193,50 |
| | | d° 1924 | 7.274,60 |
| | | d° 1925 | 1.171,30 |
| | | d° 1926 | " |
| | | d° 1927 | 107,60 |
| | | <i>Contre Assurance 1915</i> | 1.204,70 |
| Total de l'Actif | 86.060,08 | Total du Passif | 86.060,08 |

**ANNEXE 82 : LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS DE 1915 – 1916 – 1917
1918 – 1919 – 1920 RETARDÉE DU FAIT DE LA GRANDE
GUERRE (LE CONSERVATEUR – 1920)**

civile, commerciale et Administrative aucune déchéance n'a été prononcée en 1920

N° Répartitions

Dans le cours de l'année 1920 il a été procédé à la liquidation des Associations de Survie, de Contre-assurance de décès, et de Réserve des Survivants 1915, 1916, 1917, 1918, 1919 et 1920 dont la répartition avait été retardée du fait de la Guerre. Ces liquidations sont les suivantes:

| Associations liquidées | Rentes distribuées | Espèces |
|---|--------------------|-------------|
| Association de Survie de ----- 1915 | 3% 527.881 | |
| d° ----- 1916 | 3% 559.210 | 606.792,9 |
| d° ----- 1917 | 5% 667.593 | 584.661,4 |
| d° ----- 1918 | 5% 656.553 | 1.193.724,9 |
| d° ----- 1919 | 5% 661.316 | 1.527.339,1 |
| d° ----- 1920 | 5% 633.830 | 1.299.413,0 |
| Association de Contre-assurance de ----- 1915 | " " | 1.037.602,9 |
| d° ----- 1916 | " " | 1.455.471,2 |
| d° ----- 1917 | " " | 1.407.576,1 |
| d° ----- 1918 | " " | 1.296.335,4 |
| d° ----- 1919 | " " | 1.209.047,1 |
| d° ----- 1920 | " " | 1.059.350,4 |
| Association en Cas de décès de ----- 1915 | " " | 145.380,9 |
| d° ----- 1916 | " " | 156.131,1 |
| d° ----- 1917 | " " | 130.731,9 |
| d° ----- 1918 | " " | 120.793,9 |
| d° ----- 1919 | " " | 119.148,4 |
| d° ----- 1920 | " " | 110.725,4 |
| Réserve des Survivants de ----- 1915 | " " | 13.080,9 |
| d° ----- 1916 | " " | 9.596,1 |
| d° ----- 1917 | " " | 17.472,1 |
| d° ----- 1918 | " " | 6.084,1 |
| d° ----- 1919 | " " | 8.576,1 |
| d° ----- 1920 | " " | 10.273,1 |

ANNEXE 83 : SITUATION DU CONSERVATEUR AU 31/12/1922

Voici maintenant No. No quelle était au 31 décembre 1922 la situation des vingt associations locales de femmes qui sont listées

| Nombres | Désignation | Solde | Droit social | | Prix d'achat | | Droits des obligations | | Débiteurs divers | Débiteurs en cause | Total |
|--------------------|-------------|-------|-----------------|----------------|--------------|-----------------|------------------------|------------|------------------|--------------------|-------|
| | | | en centes | en centes | des centes | des obligations | des obligations | divers | | | |
| 1 | 1921 | 4.546 | 134.952 | 16.438.731, 93 | 1.370 | 3.054.822, 24 | 51.305, 02 | 38.171, 65 | 1 | | |
| 2 | 1922 | 4.146 | 625.665 | 13.950.056, 69 | 7.404 | 3.042.923, 88 | 62.448, 07 | 881, 71 | 1 | | |
| 3 | 1923 | 3.942 | 547.042 | 12.041.984, 72 | 4.537 | 2.474.703, 78 | 41.457, 04 | 638, 95 | 1 | | |
| 4 | 1924 | 3.560 | 474.510 | 10.364.855, 43 | 4.336 | 1.758.434, 92 | 41.278, 49 | 379, 55 | 1 | | |
| 5 | 1925 | 3.319 | 409.247 | 8.844.967, 56 | 1.044 | 433.204, 35 | 65.916, 42 | 2.244, 50 | 1 | | |
| 6 | 1926 | 3.654 | 424.200 | 8.643.241, 93 | 473 | 194.712, 52 | 18.845, 06 | 15.708, 08 | 1 | | |
| 7 | 1927 | 2.546 | 186.487 | 3.247.960, 60 | 135 | 58.512, 46 | 54.364, 30 | 361, 40 | 1 | | |
| 8 | 1928 | 3.049 | 203.099 | 3.605.894, 46 | 413 | 17.549, 70 | 47.443, 70 | 1.055, 64 | 1 | | |
| 9 | 1929 | 2.707 | 163.497 | 2.889.074, 45 | 413 | 2.474.703, 78 | 47.355, 97 | 657, 23 | 1 | | |
| 10 | 1930 | 2.628 | 414.780 | 2.519.672, 56 | 436 | 967.406, 26 | 41.295, 87 | 429, 35 | 1 | | |
| 11 | 1931 | 2.186 | 93.244 | 1.645.760, 86 | 473 | 433.204, 35 | 50.656, 77 | 424, 61 | 1 | | |
| 12 | 1932 | 1.749 | 66.359 | 1.165.615, 06 | 473 | 194.712, 52 | 20.315, 43 | 110, 99 | 1 | | |
| 13 | 1933 | 1.547 | 58.253 | 1.043.918, 56 | 435 | 58.512, 46 | 2.321, 37 | 249, 53 | 1 | | |
| 14 | 1934 | 949 | 26.386 | 470.505, 50 | 413 | 17.549, 70 | 484, 97 | 181, 72 | 1 | | |
| 15 | 1935 | 646 | 8.485 | 149.645, 46 | 52 | 17.549, 70 | 800, 47 | 800, 47 | 1 | | |
| 16 | 1936 | 136 | 3.390 | 59.874, 70 | 52 | 20.399, 26 | 20.399, 26 | 2.859, 70 | 1 | | |
| 17 | 1937 | 267 | 17.735 | 307.537, 80 | 50 | 20.102, 90 | 38, 66 | 310, 64 | 1 | | |
| 18 | 1938 | 239 | 4.350 | 30.392, 30 | 83 | 32.624, 20 | 32.624, 20 | 3.679, 05 | 1 | | |
| 19 | 1939 | 1.210 | 13.000 | 236.162, 50 | 50 | 28.043, 26 | 28.043, 26 | 3.544, 35 | 1 | | |
| 20 | 1940 | 1.304 | 8.350 | 146.738, 06 | 44 | 7.275, 00 | 7.275, 00 | 1.450, 45 | 1 | | |
| Rentes ----- | | | 87.871.902, 45 | 87.871.902, 45 | 28.942 | 11.418.464, 74 | 628.054, 14 | 74.964, 39 | 10 | | |
| Obligations --- | | | 14.918.464, 74 | | | | | | | | |
| Solde en cause - | | | 74.964, 39 | | | | | | | | |
| Résultats divers - | | | 658.054, 14 | | | | | | | | |
| Sous | | | | | | | | | | | |
| de la somme --- | | | 100.493.333, 20 | | | | | | | | |

vent No. No. quelle était au 31 Décembre 1920 la situation des vingt associations. Neutuelles de France qui sont liquidées jusqu'en 1940.

| Adhérents | Swain social en rentes | Prix d'achat des rentes | Quantité des obligations | Prix d'achat des obligations | Dépense divers | Dépense en caisse | Excédent |
|--------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------|-------------------|-----------------|
| 11.516 | 134.952 | 16.438.771, 93 | 1.370 | 3.054.522, 21 | 54.225, 02 | 38.471, 65 | 16.531.288, 60 |
| 11.416 | 625.668 | 13.450.036, 49 | 7.404 | 3.042.923, 88 | 62.448, 07 | 881, 71 | 141.013.346, 47 |
| 3.922 | 547.022 | 12.041.944, 72 | 5.527 | 2.272.703, 78 | 54.252, 04 | 638, 95 | 12.096.775, 71 |
| 3.500 | 474.510 | 10.241.835, 73 | 4.250 | 1.785.484, 92 | 49.278, 49 | 899, 62 | 10.444.993, 24 |
| 3.319 | 404.247 | 8.842.447, 45 | 2.236 | 963.406, 26 | 55.916, 41 | 2.244, 56 | 8.903.948, 08 |
| 3.654 | 421.200 | 8.647.241, 93 | 1.044 | 433.204, 36 | 58.945, 06 | 15.708, 08 | 8.702.545, 07 |
| 2.816 | 186.487 | 3.247.920, 60 | 473 | 192.712, 52 | 54.264, 20 | 361, 10 | 6.407.498, 21 |
| 3.049 | 203.699 | 3.625.889, 45 | 7.404 | 3.042.923, 88 | 57.423, 70 | 1.058, 64 | 6.407.262, 82 |
| 2.707 | 163.447 | 2.889.074, 45 | 5.527 | 2.272.703, 78 | 47.355, 97 | 655, 28 | 6.420.494, 13 |
| 2.628 | 115.730 | 2.549.472, 55 | 4.250 | 1.785.484, 92 | 49.278, 49 | 420, 35 | 6.385.170, 64 |
| 2.182 | 93.244 | 1.645.753, 35 | 2.236 | 963.406, 26 | 50.656, 77 | 434, 51 | 2.659.250, 99 |
| 1.749 | 66.259 | 1.158.615, 05 | 1.044 | 433.204, 36 | 20.215, 43 | 510, 99 | 1.621.645, 92 |
| 1.547 | 58.253 | 1.028.918, 16 | 473 | 192.712, 52 | 2.829, 37 | 204, 53 | 1.224.484, 67 |
| 949 | 26.282 | 470.205, 60 | 125 | 58.512, 45 | 444, 97 | 184, 72 | 624.384, 64 |
| 516 | 8.485 | 149.265, 45 | 48 | 17.549, 70 | " | 800, 47 | 107.615, 62 |
| 182 | 3.390 | 59.844, 70 | 52 | 20.399, 25 | " | 2.859, 72 | 83.123, 67 |
| 267 | 14.735 | 307.557, 80 | 60 | 24.102, 90 | 35, 66 | 350, 64 | 323.024, 90 |
| 289 | 4.250 | 30.342, 30 | 85 | 32.641, 00 | " | 3.694, 05 | 116.692, 55 |
| 1.210 | 13.000 | 236.162, 50 | 50 | 25.043, 25 | " | 3.294, 32 | 282.497, 07 |
| 1.801 | 8.250 | 146.738, 05 | 12 | 7.275, 00 | " | 1.120, 15 | 155.133, 20 |
| 874.922, 415 | 4.295.404 | 87.874.902, 415 | 28.942 | 44.448.461, 74 | 628.054, 14 | 74.924, 89 | 100.493.383, 22 |
| 948.461, 74 | | | | | | | |
| 74.924, 89 | | | | | | | |
| 628.054, 14 | | | | | | | |
| 1193.383, 22 | | | | | | | |

" LES ASSOCIATIONS MUTUELLES " " LE COMMERCE " Sociétés d'habitation à loyer modéré

Sociétés d'habitation à loyer modéré

| | | |
|-----|---|---|
| 3 | " | 1.000.000 frs (un million) N° 16.523 à 526 |
| 200 | " | 1.000.000 frs (un million) N° 19.423 - 424 - 19.521 |
| 16 | " | 10.000 frs (dix mille) N° 416.445 à 644 |
| 16 | " | 10.000 frs (dix mille) N° 416.762 à 777 |
| 15 | " | 10.000 frs (dix mille) N° 420.967 à 981 |

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 septembre 1940

M.M. J.C. CHARPENTIER, Président
LAROUCHE, Vice-Président
LIBURE, Secrétaire
BOZMONT, Administrateur-Délégué
DUBAIL THOMAS, Administrateur-Délégué
G. GILBERT () Administrateur
H. GILBERT () Administrateur

Pour extrait certifié conforme,
Paris, le 3 Octobre 1940,
Le Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué,
Change à Paris, 13, rue la Fayette, Société " LES ASSOCIATIONS MUTUELLES, LE COMMERCE " ;

Dit que Mr BACOT, Agent de Change, se trouve valablement déchargé par les signatures de l'Administrateur-Délégué des " ASSOCIATIONS MUTUELLES, LE COMMERCE " et de deux Administrateurs désignés au présent procès-verbal.

Pour signer avec l'Administrateur-Délégué la copie de la présente délibération ainsi que pour signer les copies et décisions, désigne spécialement Mr J.C. CHARPENTIER, Président, et Mr SICOT, Administrateur.

État des Bons d'Arnement dont le retrait des Caisse de Mr BACOT est autorisé par la présente délibération :

| | |
|---|--|
| 8 | comptes de 10.000 frs (dix mille) N° 227.202 à 302 - 228.101 à 102 |
| 2 | " " 100.000 frs (cent mille) N° 22.222 à 223 |
| 2 | " " 10.000 frs (dix mille) N° 228.422 à 423 |
| 2 | " " 100.000 frs (cent mille) N° 21.212 à 213 |
| 1 | " " 1.000.000 frs (un million) N° 12.421 |
| 2 | " " 10.000 frs (dix mille) N° 227.221 à 222 |
| 2 | " " 100.000 frs (cent mille) N° 22.211 à 212 |
| 2 | " " 1.000.000 frs (un million) N° 12.212 - 12.412 à 413 |

ANNEXE 85 : LETTRE DE M. GEORGES MASSIEL (1941)
(LE CONSERVATEUR – 1941)

Garnay, 30 Avril 1941

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
Le Conservateur,

Je vous remercie de l'empressement que vous avez mis, ainsi que Messieurs les Membres du Conseil, pour avoir bien voulu accepter ma requête, ce qui me fait un avantage pour pouvoir mener à bien mon exploitation en attendant le retour de mon fils, prisonnier de guerre. Je vous joins par ce courrier la quittance demandée.

Avec mes remerciements,.....

Georges MASSIEL
Garnay (E.&.L.)

ANNEXE 86 : GÉOGRAPHIE DE LA PRODUCTION
(LE CONSERVATEUR – 1941)

| P R O D U C T I O N | | | | |
|-------------------------------|---------------|-------------|---------------------|-------------------------|
| du mois de J A N V I E R 1941 | | | | |
| ----- | | | | |
| AGENTS | : Contrats : | | Mois de | Mois de |
| | : Survie : | : C.A. : | Janvier 1941 | Janvier 1940 |
| | : | : | : | : |
| ALLAIRE | à Paris | : 1 : 1 | 12.491,-- | |
| BONIS | à Angers | : 1 : 1 | 22.718,-- | |
| H.FONTAINE | à Caen | : 60 : 60 | 980.967,-- | 746.881,-- |
| FONTAINE (Mme) A. | à Rennes | : 3 : 3 | 93.489,-- | |
| LEHODEY | à Rennes | : 6 : 6 | 198.088,40 | |
| GEORGES | à Troyes | : 2 : 2 | 5.312,-- | |
| SIRAMY | à Biarritz | : 8 : 6 | 80.475,-- | |
| LEPORT | au Havre | : 1 : 1 | 13.683,-- | |
| ROBINET | à La Rochelle | : 2 : 2 | 6.933,-- | |
| SIMON | à Lorient | : 20 : 20 | 419.952,-- | 294.990,-- |
| JEZEQUEL | à Cancale | : 42 : 42 | 815.717,-- | 33.130,-- |
| | | | Divers | 410.854,50 |
| ----- | | | | |
| TOTAUX : | | : 146 : 144 | <u>2.649.365,40</u> | 1.085.855,50 |
| ----- | | | | |
| | | | <u>Survie</u> | <u>Contre-Assurance</u> |
| Polices souscrites en | | | <u>146</u> | <u>144</u> |
| <u>JANVIER 1941</u> | | | | <u>Total</u> |
| | | | | <u>290</u> |

PRODUCTION

du mois de FEVRIER 1941

| AGENTS | Contrats Sur C.A. | Mois de Février 1941 | Au 31 Janvier 1941 | Total au 28 Février 1941 | au 28 Février 40 |
|-------------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|
| ALLAIRE à Paris | : | : | 12.431 | 12.431 | |
| BONIS à Angers | : | : | 22.318 | 22.318 | |
| Bureau de Paris | 1: | 14.009,-- | | 14.009 | |
| DELAVERGNE à Paris | 1: | 44.605,80 | | 44.605,80 | |
| FONTAINE H. à Caen | 16: | 250.633,-- | 980.967, | 1.231.600 | 346.881 |
| FONTAINE (Mme) à Rennes | : | : | 93.489 | 93.489 | 28.964 |
| GAUVIN & FAUCON au Mans | 2: | 22.546 | | 22.546 | 41.623 |
| GEORGES à Troyes | : | : | 5.312 | 5.312 | |
| GUYON (Mme) à Romillé | 1: | 22.323 | | 22.323 | |
| JEZEQUEL à Cancale | 24: | 628.410 | 815.717 | 1.444.127 | 33.130 |
| LE GOFF à Vautorte | 1: | 4.905 | | 4.905 | |
| LEPORT au Havre | : | : | 13.683 | 13.683 | |
| LEHODEY à Rennes | : | : | 198.088,40 | 198.088,40 | |
| ROBINET à La Rochelle | : | : | 6.933 | 6.933 | |
| SIMON à Lorient | 19: | 470.784 | 419.952 | 890.736 | 294.990 |
| SIRAMY à Biarritz | 2: | 124.014 | 80.475 | 204.489 | |
| | | | | <u>DIVERS</u> : | 431.978,50 |
| TOTAUX : | 74: | 1.582.229,80 | 2.649.365,40 | 4.231.595,20 | 1.177.566,50 |

| | <u>SURVIE</u> | <u>CONTRE-ASSURANCE</u> | <u>TOTAL</u> |
|---------------------------------------|---------------|-------------------------|--------------|
| Polices souscrites en Février 1941 | 74 | 74 | 148 |
| Report du mois précédent | <u>146</u> | <u>144</u> | <u>290</u> |
| Total Février 1941 | 220 | 218 | 438 |

| P R O D U C T I O N du Mois de J U I L L E T 1941 | | | | | | | |
|---|---------------------|----------------|-------------|--------------|---------------|---------------|--------------|
| A G E N T S | :Contrats: | | : Mois de : | : Au : | : Total au : | : Total au : | |
| | : Sur- : | : vie: C.A.: : | | | | | |
| ALLAIRE | à Paris | : | : | : | 12.431,-- | 12.431,-- | |
| AMIOT | à Biarritz | 2: | 2: | 24.136,-- | | 24.136,-- | |
| AVOCAT-BOVIS | à Lyon | 1: | 1: | 11.444,-- | 11.855,-- | 23.299,-- | |
| BONIS | à Angers | : | : | | 22.318,-- | 22.318,-- | |
| BOUSQUET | à Cahors | 1: | 2: | 10.038,-- | 87.503,-- | 97.541,-- | 55.656,50 |
| BUREAU de PARIS | | 1: | 1: | 26.159,-- | 39.392,-- | 65.551,-- | 96.561,-- |
| DATIN | à Bouvron | : | : | | 76.031,-- | 76.031,-- | 2.258,-- |
| DEAN | à Périers | 2: | 2: | 71.090,-- | 933.584,-- | 1.004.674,-- | |
| DELAVERGNE | à Paris | : | : | | 201.058,30 | 201.058,30 | |
| DELORD | à Aunay | : | : | | | | |
| | s/Odon | 6: | 6: | 41.991,-- | 73.950,-- | 115.941,-- | |
| CASAUUBON | à Bordeaux | : | : | | 21.809,-- | 21.809,-- | |
| CHRISMAN | à Nancy | : | : | | 51.047,-- | 51.047,-- | |
| FONTAINE Henri | à Caen | : | : | | 1.231.600,-- | 1.231.600,-- | 541.819,-- |
| Mme FONTAINE A. | à Rennes | : | : | | 117.151,-- | 117.151,-- | 28.964,-- |
| FONTAINE Bernard | à Laval | : | : | | 34.878,-- | 34.878,-- | |
| GAUVIN à FAUCON | au Mans | 18: | 18: | 204.411,-- | 277.929,-- | 482.340,-- | 41.623,-- |
| GEORGES | à Troyes | : | : | | 16.899,-- | 16.899,-- | |
| GOUBOT | à Caen | 1: | 1: | 11.290,-- | 51.070,-- | 62.360,-- | |
| Mme GUYON | à Romillé | : | : | | 65.852,-- | 65.852,-- | 11.182,-- |
| GUERIN | à Bazoches-les Gal- | : | : | | | | |
| | lerandes | 1: | 1: | 84.686,-- | | 84.686,-- | |
| HAZE | à La Lande-Carreau | 25: | 25: | 958.435,-- | 470.225,-- | 1.428.660,-- | 23.360,-- |
| JEZEQUEL | à Cancale | 31: | 31: | 1.577.954,-- | 7.933.238,-- | 9.511.192,-- | 33.130,-- |
| Le GOFF | à Vautorte | : | : | | 36.932,-- | 36.932,-- | |
| LEBLOND | à St-Jean-de-la- | : | : | | | | |
| | Ruelle | 1: | 1: | 17.772,-- | | 17.772,-- | |
| LEPORT | au Havre | : | : | | 20.176,-- | 20.176,-- | |
| LEHODEY | à Rennes | : | : | | 198.088,40 | 198.088,40 | |
| LEBRETON | à Rennes | 1: | 1: | 78.810,-- | 25.208,-- | 104.018,-- | |
| PLAGE | à Laval | 4: | 4: | 86.862,-- | | 86.862,-- | |
| ROBINET | à La Rochelle | : | : | | 6.933,-- | 6.933,-- | 11.761,-- |
| SIMON | à Nantes | 21: | 21: | 481.723,-- | 3.912.065,-- | 4.393.788,-- | 698.188,-- |
| SIRAMY | à Biarritz | 13: | 10: | 254.603,-- | 671.388,-- | 925.991,-- | |
| VEAUCLIN | à Falaise | 3: | 3: | 86.595,-- | | 86.595,-- | |
| ROUSSEL | à Saint-Saëns | 1: | 1: | 13.427,-- | | 13.427,-- | 25.519,-- |
| | | : | : | | | DIVERS.... | 586.358,-- |
| Total général..... | | :133: | 131: | 4.041.426,-- | 16.600.610,70 | 20.642.036,70 | 2.156.379,50 |

| | <u>SURVIE</u> | <u>CONTRE-ASSURANCE</u> | <u>TOTAL</u> |
|------------------------------------|---------------|-------------------------|--------------|
| Polices souscrites en Juillet 1941 | 133 | 131 | 264 |
| Report du mois précédent..... | 692 | 685 | 1.377 |
| <u>Total fin JUILLET 1941.....</u> | <u>825</u> | <u>816</u> | <u>1.641</u> |

| | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|---|-----------------|-------------------------|---|
| 1° - Valeurs admises sans limitation | | | |
| 4.771.500 frs de Rente 5 % perpétuelle | 90.678.066 | 93,70 | 89.417.910 |
| 4.850 frs " 5 % 1920 | 134.476 | 119,50 | 115.915 |
| + 705.950 frs " 3 1/2 % 1952 amort. à capital garanti | 19.766.290 | 99,70 | 20.109.490 |
| + 2.000 Obl. de 5.000 ^f Emprunt National 5 % 1956 à capital indexé | 10.030.420 | 5.000 | 10.000.000 |
| + 50 " de 20.000 ^f -d°- | 1.000.000 | 19.960 | 998.000 |
| + 150 " de 100.000 ^f -d°- | 15.000.000 | 99.600 | 14.940.000 |
| + 6 " de 1.000.000 ^f -d°- | 6.000.000 | 999.000 | 5.994.000 |
| 68.180 " Caisse Aut. Défense Nat. 5 % 1938-1948 | 7.574.643 | 112 | 7.636.160 |
| 866 Certificats d'Investissement 5 % 1953-54 | 8.660.162 | 10.200 | 8.833.200 |
| + 260 Bons d'Equipement Industriel et Agricole 5 % 1956 de 100.000 frs | 25.870.000 | 97.500 | 25.350.000 |
| 15.097 Obl. Caisse Aut. d'amortissement 4 1/2 % 1929-1949 de 1.000 frs | 15.312.902 | 900 | 13.587.300 |
| 31.020 " " Aut. d'amortissement 4 % 1941-1952 de 2.000 frs | 60.475.017 | 1.480 | 45.909.600 |
| 477 " " Aut. d'amortissement 3 1/2 % 1943 de 5.000 frs | 2.437.336 | 5.125 | 2.444.625 |
| 23.021 " Algérie 3 1/2 % 1950 de 2.000 frs | 45.865.675 | 1.300 | 29.927.300 |
| 3.129 " " 4 1/2 % 1952 de 1.000 frs | 3.180.282 | 990 | 3.097.710 |
| 130 " Tunisie 4 1/2 % 1932 de 1.000 frs | 130.676 | 850 | 110.500 |
| 2.990 " A.E.F. 4 1/2 % 1932 | 3.023.974 | 744 | 2.224.560 |
| 1.038 " A.O.F. " " | 1.052.282 | 737 | 765.006 |
| 84 " Cameroun " " | 80.223 | 750 | 63.000 |
| 4.289 " Indochine " " | 4.326.059 | 750 | 3.216.750 |
| 720 " Madagascar " " | 727.355 | 764 | 550.080 |
| 27 " " 3 1/2 % 1942 | 127.545 | 3.889 | 105.003 |
| 10.813 " Maroc 4 1/2 % 1932 de 1.000 frs | 10.928.436 | 737 | 7.969.181 |
| 2.992 " " 3 1/2 % 1942 de 2.000 frs | 6.019.297 | 1.250 | 3.740.000 |
| 777 " Group. reconst. Cités ouvrières 6 % Février 1950 | 7.559.859 | 9.700 | 7.536.900 |
| 45 " -d°- Eglises et Edifices religieux 5 % Décembre 1948 | 445.462 | 9.050 | 407.250 |

- 2 -

| | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|------------|--|---|-----------------|-------------------------|---|
| 18.011 | Obl. Group. de Sinistrés | 4 3/4 % Mars 1948 | 71.546.831 | 4.250 | 76.546.750 |
| 2.012 | " | " 5 % Décembre 1948 | 15.899.729 | 9.160 | 18.429.920 |
| 30.602 | " | " 6 % Février 1950 | 285.670.844 | 10.040 | 307.244.080 |
| 9.861 | " | reconst. Industrie et Com. 5% 1948 | 78.778.352 | 9.030 | 89.044.830 |
| 1.000 | " | Patrimoine National 4 3/4 % 1955 | 9.010.000 | 8.970 | 8.970.000 |
| 212 | " | Ports Sinistrés 5 % Décembre 1948 | 1.706.176 | 9.100 | 1.929.200 |
| 1.601 | " | Ports Sinistrés 6 % Février 1950 | 14.100.735 | 10.000 | 16.010.000 |
| 50 | " | du Port de Boulogne s/Mar | 5.000.000 | - | 5.000.000 |
| 400 | " | des Industries de l'Auto: mobile 6 % | 4.000.000 | - | 4.000.000 |
| 28.069.000 | Frs Bons Caisse Autonome Reconstruction | 4 % à 3, 6, 9 ans | 23.462.938 | - | 23.462.938 |
| 10.290 | Obl. P.T.T. | 4 1/2 % 1929-1948 de 500 frs | 5.316.012 | 510 | 5.247.900 |
| 782 | " | 4 % 1941-1951 de 1.000 frs | 795.092 | 1.000 | 782.000 |
| 450 | " | 3 1/2 % 1943 de 5.000 " | 2.331.106 | 4.500 | 2.025.000 |
| 1.239 | Bons | 6 % 1953 de 10.000 " | 12.320.921 | 9.990 | 12.377.610 |
| 2.180 | " | 6 % 1954 de " " | 21.579.466 | 9.940 | 21.669.200 |
| 1.067 | " | 6 % 1955 de " " | 10.548.022 | 9.910 | 10.573.970 |
| 2.585 | Obl. Radiodiffusion-Télévision Française | 4 1/2 % 1954 | 21.811.616 | 8.900 | 23.006.500 |
| 2.303 | " | Ville de Paris 4 1/2 % 1932 de 1.000 ^f à lots | 2.222.088 | 857 | 1.973.671 |
| 16 | " | " 6 % 1950 à lots | 154.116 | 10.200 | 163.200 |
| 26 | " | " 6 % 1953 " | 262.772 | 10.280 | 267.280 |
| 77 | " | Ville de Grasse 5 % 1951 de 5.000 ^f | 329.576 | - | 329.576 |
| 112 | " | " " " 10.000 ^f | 958.759 | - | 958.759 |
| 718 | " | Syndicat Intercommunal p'l'alimenta- tion en eau de la région de Lalinde | 3.284.492 | - | 3.284.492 |
| 5 | " | Département de la Seine 3 1/2 % 1942 à lots | 24.377 | 4.010 | 20.050 |
| 653 | " | " 6 % 1951 à lots | 6.545.550 | 10.410 | 6.797.730 |
| 66 | " | Crédit National 4 % 1941-1953 à lots | 571.490 | 8.330 | 549.780 |

- 3 -

| | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|------------|-------------------------------------|---|-----------------|-------------------------|---|
| 1.522 | Obl. Crédit National | 3 1/2 % Octobre 1942 à lots | 3.057.514 | 1.615 | 2.458.030 |
| 522 | 1/2 Obl. | 3 1/2 % Décembre 1943 à lots | 5.350.561 | 7.860 | 4.106.850 |
| 1.535 | Obl. | " 6 % Mars 1950 à lots | 15.086.630 | 10.480 | 16.086.800 |
| 375 | Bons | " 3 1/2 % Janvier 1942 | 1.675.976 | 4.965 | 1.861.875 |
| 1.966 | Obl. Communales | 3 1/2 % 1942 à lots | 3.908.506 | 1.442 | 2.834.972 |
| 78 | " | " 6 % 1949 " | 779.148 | 9.850 | 768.300 |
| 725 | " | " 6 % 1950 " | 6.987.917 | 9.735 | 7.057.875 |
| 342 | " | " 6 % 1951 " | 3.432.664 | 10.170 | 3.478.140 |
| 644 | " | " 6 % Oct. 1952 " | 6.376.977 | 10.000 | 6.440.000 |
| 53 | " | " 6 % Février 1953 " | 530.643 | 10.340 | 548.020 |
| 334 | " | " 6 % Oct. 1953 " | 3.307.108 | 9.920 | 3.313.280 |
| 94 | " | " 6 % Mai 1954 " | 940.873 | 10.120 | 951.280 |
| 1.000 | " Foncières | 5 1/2 % Février 1955 à lots | 9.550.000 | 9.800 | 9.800.000 |
| 10.000.000 | Frs Obl. Communales | Crédit Foncier d'Alsace Lorraine 6 5/8 % | 10.000.000 | - | 10.000.000 |
| 5.000.000 | " | " " " 6,90 % | 4.975.000 | - | 4.975.000 |
| 528 | Obl. Caisse Nat. de Crédit Agricole | 6 % 1954 | 5.216.640 | - | 5.216.640 |
| 2.000 | " | " " " 5 1/2 6 % 1955 | 19.760.000 | - | 19.760.000 |
| 500 | " | " " " 5 1/2 Mars 1956 | 4.970.000 | - | 4.970.000 |
| 527 | " | Bque de l'Algérie & de la Tunisie 3 % | 4.466.462 | 8.360 | 4.405.720 |
| 962 | " | Banque de France 3 % | 5.691.136 | 6.200 | 5.964.400 |
| 3.931 | Parts Bénéficiaires | B.N.C.I. | 4.094.061 | 1.265 | 4.972.715 |
| 4.611 | " | " C.N.E.P. | 8.653.323 | 2.240 | 10.328.640 |
| 5.533 | " | " Crédit Lyonnais | 10.683.353 | 2.270 | 12.559.910 |
| 3.938 | " | " Société Générale | 7.534.566 | 2.285 | 8.998.330 |
| 180 | " | " Assurances Gles Incendie | 119.693 | 965 | 173.700 |
| 56 | " | " Nationale Incendie | 158.049 | 4.150 | 232.400 |
| 91 | " | " " Vie | 67.055 | 950 | 86.450 |
| 227 | " | " Phénix Incendie | 169.000 | 750 | 170.250 |
| 242 | " | " " Vie | 216.338 | 810 | 196.020 |

| | | | | = 4 = | | |
|-----------------|--|--|--|-----------------|-------------------------|---|
| | | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
| 40 Parts | Bénéficiaires Union Incendie | | | 122.194 | 3.600 | 144.000 |
| 62 " | " " " Vie | | | 137.348 | 3.040 | 188.480 |
| 144 Bons | S.N.C.F. à intérêts progressifs | | | 14.296.831 | - | 14.296.831 |
| 6 Obl. | " 3 % type ancien de 500 frs | | | 2.040 | 455 | 2.730 |
| 20 " | " " " " 5.000 " | | | 68.205 | 4.550 | 91.000 |
| 172 " | " " " 1921 " 5.000 " | | | 649.551 | 3.820 | 657.040 |
| 16.563 1/2 obl. | " 4 % 1941 " 2.000 " | | | 31.529.127 | 1.516 | 25.110.266 |
| 40 Bons | " 3 1/2 % 1942 " 2.000 " | | | 76.428 | 1.950 | 78.000 |
| 2.525 Obl. | " 3 1/2 % 1943 " 2.000 " | | | 5.139.328 | 1.470 | 3.711.750 |
| 781 " | " 4 % 1947 " 5.000 " | | | 3.100.652 | 3.730 | 2.913.130 |
| 2.921 Bons | " 6 % 1953 " 10.000 " | | | 29.389.298 | 10.100 | 29.502.100 |
| 440 " | " 6 % 1954 de 10.000 ^f indexés | | | 4.290.000 | 11.000 | 4.840.000 |
| 40 Obl. | Ch ^{ins} de fer du Maroc 5 1/2 % 1952 de 100.000 | | | 3.960.000 | - | 3.960.000 |
| + 1.770 | Parts de Production E.D.F. 1952-1953 | | | 28.052.409 | 16.700 | 29.559.000 |
| + 1.475 | " " " 1954 | | | 45.663.169 | 35.000 | 51.625.000 |
| 6.087 | Obl. E.D.F. 5 1/2 % Mai 1950 | | | 64.334.923 | 10.800 | 65.739.600 |
| 4.733 | " " 5 % 1951 (grands barrages) | | | 51.529.926 | 10.290 | 48.702.570 |
| 1.670 | Bons " 6 % 1955 | | | 16.734.028 | 10.080 | 16.833.600 |
| 1.000 | Obl. " 5 % 1956 | | | 10.000.000 | 9.950 | 9.950.000 |
| + 800 | Parts de Prod ^{ion} Gaz de France 1953-1955 | | | 9.300.000 | 11.950 | 9.560.000 |
| + 1.835 | Obl. Electricité et Gaz d'Algérie 5 1/2 % 1952-1953 | | | 18.473.428 | 10.720 | 19.671.200 |
| + 900 | " " " 6 % 1954-1955 | | | 9.110.221 | 9.980 | 8.982.000 |
| 25 | " Cie NLE du Rhône 4 % 1941 | | | 119.295 | 3.750 | 93.750 |
| 652 | " " " 4 % 1942 | | | 3.321.121 | 3.800 | 2.477.600 |
| 2.886 | " " " 4 % 1947 | | | 10.826.381 | 3.800 | 10.966.800 |
| 2.695 | " " " 4 3/4 % 1947 | | | 20.135.867 | 8.710 | 23.473.450 |
| 1.159 | " " " 5 % 1948 | | | 9.525.142 | 8.845 | 10.251.355 |
| 4.800 | " " " 6 % 1949 | | | 45.306.223 | 9.980 | 47.904.000 |
| 181 | " " " 6 % 1951 | | | 1.816.232 | 9.945 | 1.800.045 |
| + 4.425 | Bons Charbonnages de France 5 % 1952 | | | 44.451.401 | 11.100 | 49.117.500 |

- 5 -

| | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|----------------------------|--|---------------------------|-----------------|-------------------------|---|
| 4.075 | Bons Charbonnages de France | Mai 1953 à 3, 6, 9 ans | 41.824.142 | 11.900 | 48.492.500 |
| + 2.357 | " | "Mai 1954 " | 24.172.198 | 11.900 | 28.048.300 |
| 475 | Obl. | "6 % 1955 | 4.770.250 | 9.800 | 4.655.000 |
| 500 | " | "5 1/2 % 1956 | 5.000.000 | 9.965 | 4.982.500 |
| 1.432 | " Houillères du Nord & du Pas-de-Calais | 3 1/2 % Février 1946 | 6.129.541 | 4.100 | 5.871.200 |
| | | TOTAL (1°) | 1.655.747.589 | | 1.682.681.770 |
| 2° - Autres valeurs | | | | | |
| 66 | Actions Sté Nationale d'Investissement | | 2.302.875 | 36.000 | 2.376.000 |
| 165 | " Sté d'Investissement du Nord | | 2.510.111 | 18.000 | 2.970.000 |
| 50 | " Raffineries et Sucreries Say | | 558.302 | 11.600 | 580.000 |
| 100 | " Chaux & Ciments de Lafarge et du Teil | | 1.596.187 | 13.800 | 1.380.000 |
| 68 | " Cie Générale d'Electricité | | 2.242.806 | 30.210 | 2.054.280 |
| 98 | " Denain-Anzin | | 1.271.342 | 15.000 | 1.470.000 |
| 25 | " Aciéries de Longwy | | 675.440 | 36.000 | 900.000 |
| 85 | " Louvroil-Montbard-Aulnoye | | 1.440.093 | 25.500 | 2.167.500 |
| 50 | " Cie Française des Métaux | | 1.241.227 | 23.520 | 1.176.000 |
| 100 | " Tréfileries et Laminoirs du Havre | | 1.358.276 | 13.300 | 1.330.000 |
| 100 | " Le Nickel | | 2.245.300 | 21.810 | 2.181.000 |
| 35 | " Péchiney | | 739.718 | 27.490 | 962.150 |
| 20 | " Rhône-Poulenc | | 760.122 | 56.000 | 1.120.000 |
| 61 | " St-Gobain, Chauny & Cirey | | 1.376.869 | 30.000 | 1.830.000 |
| 25 | " Ugine | | 730.103 | 31.000 | 775.000 |
| 50 | " Air Liquide | | 1.928.365 | 41.990 | 2.099.500 |
| 25 | " Anglo-American Corporation of South Africa Ltd (S.I.C.O.V.A.M.) | | 262.371 | 8.850 | 221.250 |
| 200 | " Société Norvégienne de l'Azote | | 3.738.416 | 20.730 | 4.146.000 |
| 300 | " Canadian Eagle Oil Cy Ltd (SICOVAM) | | 1.218.008 | 4.150 | 1.245.000 |
| 21 | " Impérial Oil Ltd (SICOVAM) | | 599.485 | 27.890 | 585.690 |
| 8 | " International Nickel Cy of Canada Ltd (S.I.C.O.V.A.M.) | | 402.341 | 50.200 | 401.600 |
| 20 | " Royal-Dutch | | 387.409 | 20.300 | 406.000 |

| | | | = 6 = | | |
|---------|--|--|-----------------|-------------------------|---|
| | | | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
| + 245 | Obl. Caisse Nat ^{le} de l'Energie | 3 % à intérêt complémentaire variable | 4.321.492 | 19.450 | 4.765.250 |
| + 400 | " | Charbonnages de France 3 % | 3.935.818 | 12.560 | 5.024.000 |
| 000.68 | " | Régie Nat ^{le} Renault 6 % Mars 1953 | 732.199 | 10.030 | 682.040 |
| 01.736 | " | Crédit Naval 6 % 1955 | 17.214.560 | 9.250 | 16.058.000 |
| 00.300 | " | Group. Equipement Industrie Sucrière | 2.853.000 | 9.300 | 2.790.000 |
| | | Décembre 1955 | " | " | " |
| + 80 | " | Citroën 6 % Février 1954 | 826.700 | 9.900 | 792.000 |
| + 194 | " | " 5 1/2 % Février 1955 | 1.929.412 | 9.440 | 1.831.360 |
| 97 | " | Kléber-Colombes 6 % Février 1955 | 1.049.274 | 9.350 | 906.950 |
| 200 | " | " 6 % Novembre 1955 | 1.887.000 | 8.950 | 1.790.000 |
| + 1.537 | " | Saviem - L.R.S. 5 3/4 % Mars 1955 | 14.847.381 | 8.700 | 13.371.900 |
| + 1.000 | " | " 5 % Mars 1956 | 9.675.000 | 9.470 | 9.470.000 |
| + 250 | " | Chaux & Ciments de Lafarge & du Teil | 2.661.217 | 10.800 | 2.700.000 |
| | | 6 % Avril 1954 | " | " | " |
| + 701 | " | Sté Alsacienne de Constructions mécani- | 7.086.109 | 9.700 | 6.799.700 |
| | | ques 6 % Avril 1954 | " | " | " |
| 15 | " | Batignolles-Châtillon 6 % Février 1953 | 154.708 | 10.060 | 150.900 |
| 272 | " | Fives-Lille 6 1/2 % Août 1953 | 2.814.338 | 9.530 | 2.592.160 |
| 55 | " | Cie Française de Matériel de Chemins de | 552.906 | 9.000 | 495.000 |
| | | fer 6 % Mai 1955 | " | " | " |
| + 266 | " | Ateliers de const. Schwartz-Hautmont | 2.740.928 | 9.780 | 2.601.480 |
| | | 6 % Avril 1954 | " | " | " |
| + 924 | " | Ateliers & Chantiers de France 5 3/4 % | 8.979.526 | 9.495 | 8.773.380 |
| | | 1955 | " | " | " |
| + 31 | " | " 5 1/2 % 1956 | 294.473 | 9.385 | 290.935 |
| 870 | " | Librairie Hachette 6 % Août 1955 | 8.630.964 | 9.800 | 8.526.000 |
| + 670 | " | Group. des Ind ^{ies} de la Construction élec- | 6.836.487 | 10.200 | 6.834.000 |
| | | trique 6 % 1954 | " | " | " |
| 211 | " | Cie Gle de Télégraphie sans fil 6 % Nov: | 2.087.269 | 8.700 | 1.835.700 |
| | | 1955 | " | " | " |
| 2.311 | " | Thomson-Houston 6 % 1955 | 22.810.668 | 8.900 | 20.567.900 |
| 7 | " | Cie des Freins & Signaux Westinghouse | 69.930 | 9.500 | 66.500 |
| | | 6 1/2 % 1951 | " | " | " |
| 18 | " | Forges d'Audincourt & Dépendances 6 1/2 % | 181.294 | 9.600 | 172.800 |
| | | 1953 | " | " | " |
| 25 | " | Sté Carnaud & Forges De Basse-Indre | 240.368 | 9.770 | 244.250 |
| | | 6 1/2 % 1951 | " | " | " |
| 679 | " | " " " 6 % 1955 | 6.714.470 | 10.100 | 6.857.900 |

| | Prix d'achat | Cours au 31/12/56 | Valeur d'après le cours au 31/12/56 |
|---|-----------------|-------------------------|---|
| 71 Bons Cégédur 6 1/2 % Décembre 1953 | 753.341 | 9.410 | 668.110 |
| + 306 Obl. Châtillon, Commentry 6 % Août 1953 | 3.106.883 | 9.620 | 2.943.720 |
| + 776 " Creusot 6 % Août 1954 | 7.867.119 | 9.500 | 7.372.000 |
| + 375 " Forges de Strasbourg 5 3/4 % Déc. 1954 | 3.586.611 | 8.820 | 3.307.500 |
| + 446 " Group. de l'Ind ^{rie} Siderurgique 6 % 1953 | 4.724.978 | 10.200 | 4.549.200 |
| + 2.589 " " " " 6 % 1954 | 26.491.381 | 9.780 | 25.320.420 |
| + 5.798 " " " " 5 1/2 % 1955 | 56.492.910 | 9.050 | 52.471.900 |
| + 500 " " " " 5 3/4 % 1956 | 4.725.000 | pas encore cote | 4.725.000 |
| 72 " Knutange 6 % 1952 | 719.284 | 9.800 | 705.600 |
| + 1.108 " " 5 1/2 % 1955 | 10.590.854 | 8.705 | 9.645.140 |
| 1.489 " Lorraine-Escaut 6 % 1955 | 14.590.587 | 8.910 | 13.266.990 |
| 15 " Senelle-Maubeuge 6 1/2 % 1951 | 153.108 | 9.700 | 145.500 |
| + 524 " Sidélor 6 % 1953 | 5.248.772 | 9.830 | 5.150.920 |
| 2.888 " Usinor 6 % Juin 1955 | 28.575.923 | 9.350 | 27.002.800 |
| + 283 " de Wendel & Cie 6 % Avril 1954 | 2.887.412 | 9.950 | 2.815.850 |
| 500 " Antar-Pétroles de l'Atlantique 6 % 1956 | 4.740.000 | 9.070 | 4.535.000 |
| + 360 " Pétroles B.P. 3 % à int. progressif et convert. en actions en 1958 | 4.218.511 | 21.650 | 7.794.000 |
| 1.026 " Kuhlmann 6 % Août 1955 | 10.248.924 | 9.650 | 9.900.900 |
| + 79 " Péchiney 5 1/2 % Janvier 1953 | 11.927.812 | 12.900 | 1.019.100 |
| 400 " St-Gobain, Chauny & Cirey 6 % Nov. 1955 | 3.900.000 | 9.550 | 3.820.000 |
| + 73 " Ugine 6 % Octobre 1953 | 847.490 | 12.100 | 883.300 |
| + 2.150 " " 5 1/2 % 1955 | 22.200.510 | 10.260 | 22.059.000 |
| 58 " Cie des Eaux & de l'Ozone 6 1/2 % 1954 | 576.843 | 9.790 | 567.820 |
| Investissement dans la construction | 1.400.000 | - | 1.400.000 |
| Bons à lots des Cités d'urgence | 500.000 | - | 500.000 |
| TOTAL (2°) | 381.786.910 | | 371.936.845 |
| Report du TOTAL (1°) | 1.655.747.589 | | 1.682.681.770 |
| TOTAL GENERAL | 2.037.534.499 | | 2.054.618.615 |

ANNEXE 88 : TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE EN CAS DE DÉCÈS (LE CONSERVATEUR - 1891)

— 2018 —

TARIF

ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 49 des statuts.

B. n° 2417.

N° 1.

EN CAS DE DÉCÈS.

positions de l'article 49 des statuts.

— 2019 —

| AGE. | VIVANTS à chaque âge. | MORTALITÉ d'une année. | SOMME totale à payer par les vivants en vue d'un rendement présumé de 5,000 francs par mise. | | TARIF DES PRIMES affectées à chaque année d'âge au 1 ^{er} janvier. | | OBSERVATIONS. |
|-------------|-----------------------|------------------------|--|--|---|--|---------------|
| | | | sans réserve | avec réserve de survie (50 p. 100 en sus du tarif sans réserve). | sans réserve | avec réserve de survie (50 p. 100 en sus du tarif sans réserve). | |
| 11 ans..... | 306 | 8 | 40,000 | 49 63 ⁹ | 63 61 ⁹ | <p>Aux termes de l'article 49 des nouveaux statuts, les tarifs des primes à payer par les souscripteurs de l'association générale en cas de décès sont établis d'après la table de mortalité de Deparcieux et calculés en vue d'un produit minimum probable à obtenir lors de la répartition. — La prime à payer pour chaque année, par unité de mise, est celle qui est spécialement applicable à l'âge de l'assuré au 1^{er} janvier.</p> <p>Suivant ce qui s'est pratiqué dans le passé, la compagnie a pris la somme de 5,000 francs comme base d'un produit minimum probable à obtenir, par unité de mise, lors de la répartition.</p> <p>La somme totale à faire payer par les vivants à chaque âge, d'après la table de Deparcieux, est le produit de la multiplication de nombre des décès dans une année à l'astre par la somme de 5,000 francs, ce qui revient à dire qu'il faut multiplier 5,000 francs par chacun des chiffres portés dans la colonne 3.</p> <p>La division de la somme totale qu'ont à payer les vivants (col. 4) par le nombre de ces vivants (col. 2) donne, pour le tarif sans réserve de survie, le montant de la prime allouée à chaque année d'âge isolément (col. 5).</p> <p>Pour l'établissement du tarif avec réserve de survie (col. 6), le quel, en vue de l'insertion de l'article 56 des statuts, doit être supérieur de deux dixièmes au tarif sans réserve de vie, il y a lieu d'ajouter 50 p. 100 au montant de chacune des primes de ce dernier tarif.</p> | |
| 12..... | 708 | 8 | 40,000 | 50 13 | 64 67 | | |
| 13..... | 790 | 8 | 40,000 | 50 64 | 63 30 | | |
| 14..... | 782 | 8 | 40,000 | 51 15 | 63 94 | | |
| 15..... | 774 | 8 | 40,000 | 51 68 | 64 60 | | |
| 16..... | 766 | 8 | 40,000 | 52 22 | 65 28 | | |
| 17..... | 758 | 8 | 40,000 | 52 77 | 65 97 | | |
| 18..... | 750 | 8 | 40,000 | 53 33 | 66 68 | | |
| 19..... | 742 | 8 | 40,000 | 53 91 | 67 39 | | |
| 20..... | 734 | 8 | 40,000 | 54 50 | 68 15 | | |
| 21..... | 726 | 8 | 40,000 | 55 10 | 68 88 | | |
| 22..... | 718 | 8 | 40,000 | 55 71 | 69 64 | | |
| 23..... | 710 | 8 | 40,000 | 56 34 | 70 43 | | |
| 24..... | 702 | 8 | 40,000 | 56 98 | 71 23 | | |
| 25..... | 694 | 8 | 40,000 | 57 64 | 72 05 | | |
| 26..... | 686 | 8 | 40,000 | 58 31 | 72 89 | | |
| 27..... | 678 | 7 | 35,000 | 58 99 | 73 74 | | |
| 28..... | 671 | 7 | 35,000 | 59 68 | 74 60 | | |
| 29..... | 664 | 7 | 35,000 | 60 38 | 75 48 | | |
| 30..... | 657 | 7 | 35,000 | 61 09 | 76 37 | | |
| 31..... | 650 | 7 | 35,000 | 61 81 | 77 27 | | |
| 32..... | 643 | 7 | 35,000 | 62 54 | 78 18 | | |
| 33..... | 636 | 7 | 35,000 | 63 28 | 79 10 | | |
| 34..... | 629 | 7 | 35,000 | 64 03 | 80 03 | | |
| 35..... | 622 | 7 | 35,000 | 64 79 | 80 97 | | |
| 36..... | 615 | 8 | 40,000 | 65 56 | 81 92 | | |
| 37..... | 607 | 8 | 40,000 | 66 34 | 82 88 | | |
| 38..... | 599 | 9 | 45,000 | 67 13 | 83 84 | | |
| 39..... | 592 | 9 | 45,000 | 67 93 | 84 81 | | |
| 40..... | 584 | 9 | 45,000 | 68 74 | 85 79 | | |
| 41..... | 577 | 9 | 45,000 | 69 56 | 86 78 | | |
| 42..... | 570 | 9 | 45,000 | 70 39 | 87 78 | | |
| 43..... | 562 | 9 | 45,000 | 71 23 | 88 79 | | |
| 44..... | 555 | 9 | 45,000 | 72 08 | 89 81 | | |
| 45..... | 547 | 9 | 45,000 | 72 94 | 90 84 | | |
| 46..... | 540 | 9 | 45,000 | 73 81 | 91 88 | | |
| 47..... | 532 | 9 | 45,000 | 74 69 | 92 93 | | |
| 48..... | 525 | 9 | 45,000 | 75 58 | 94 00 | | |
| 49 ans..... | 590 | 9 | 45,000 ^f | 76 38 ^f | 95 35 ^f | | |
| 50..... | 581 | 10 | 50,000 | 86 06 | 107 58 | | |
| 51..... | 571 | 11 | 55,000 | 96 33 | 120 42 | | |
| 52..... | 560 | 11 | 55,000 | 98 21 | 123 78 | | |
| 53..... | 549 | 11 | 55,000 | 100 19 | 126 24 | | |
| 54..... | 538 | 12 | 60,000 | 111 53 | 139 49 | | |
| 55..... | 526 | 12 | 60,000 | 113 07 | 141 59 | | |
| 56..... | 514 | 12 | 60,000 | 116 74 | 145 93 | | |
| 57..... | 502 | 13 | 65,000 | 129 49 | 161 87 | | |
| 58..... | 489 | 13 | 65,000 | 131 93 | 166 17 | | |
| 59..... | 476 | 13 | 65,000 | 136 56 | 170 70 | | |
| 60..... | 463 | 13 | 65,000 | 140 39 | 175 49 | | |
| 61..... | 450 | 13 | 65,000 | 144 45 | 180 57 | | |
| 62..... | 437 | 14 | 70,000 | 169 19 | 200 24 | | |
| 63..... | 423 | 14 | 70,000 | 165 49 | 206 87 | | |
| 64..... | 409 | 14 | 70,000 | 171 15 | 213 94 | | |
| 65..... | 395 | 15 | 75,000 | 189 88 | 237 35 | | |
| 66..... | 380 | 16 | 80,000 | 210 53 | 263 17 | | |
| 67..... | 365 | 17 | 85,000 | 233 52 | 291 90 | | |
| 68..... | 347 | 18 | 90,000 | 259 37 | 324 22 | | |
| 69..... | 329 | 19 | 95,000 | 288 76 | 360 95 | | |
| 70..... | 310 | 19 | 95,000 | 306 46 | 383 08 | | |
| 71..... | 291 | 20 | 100,000 | 343 65 | 429 57 | | |
| 72..... | 271 | 20 | 100,000 | 369 01 | 461 27 | | |
| 73..... | 251 | 20 | 100,000 | 398 11 | 498 02 | | |
| 74..... | 231 | 20 | 100,000 | 431 90 | 541 13 | | |
| 75..... | 211 | | | | | | |

**ANNEXE 89 : BILAN DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES EN CAS DE
DÉCÈS
(LE CONSERVATEUR - 1927)**

— 5 —

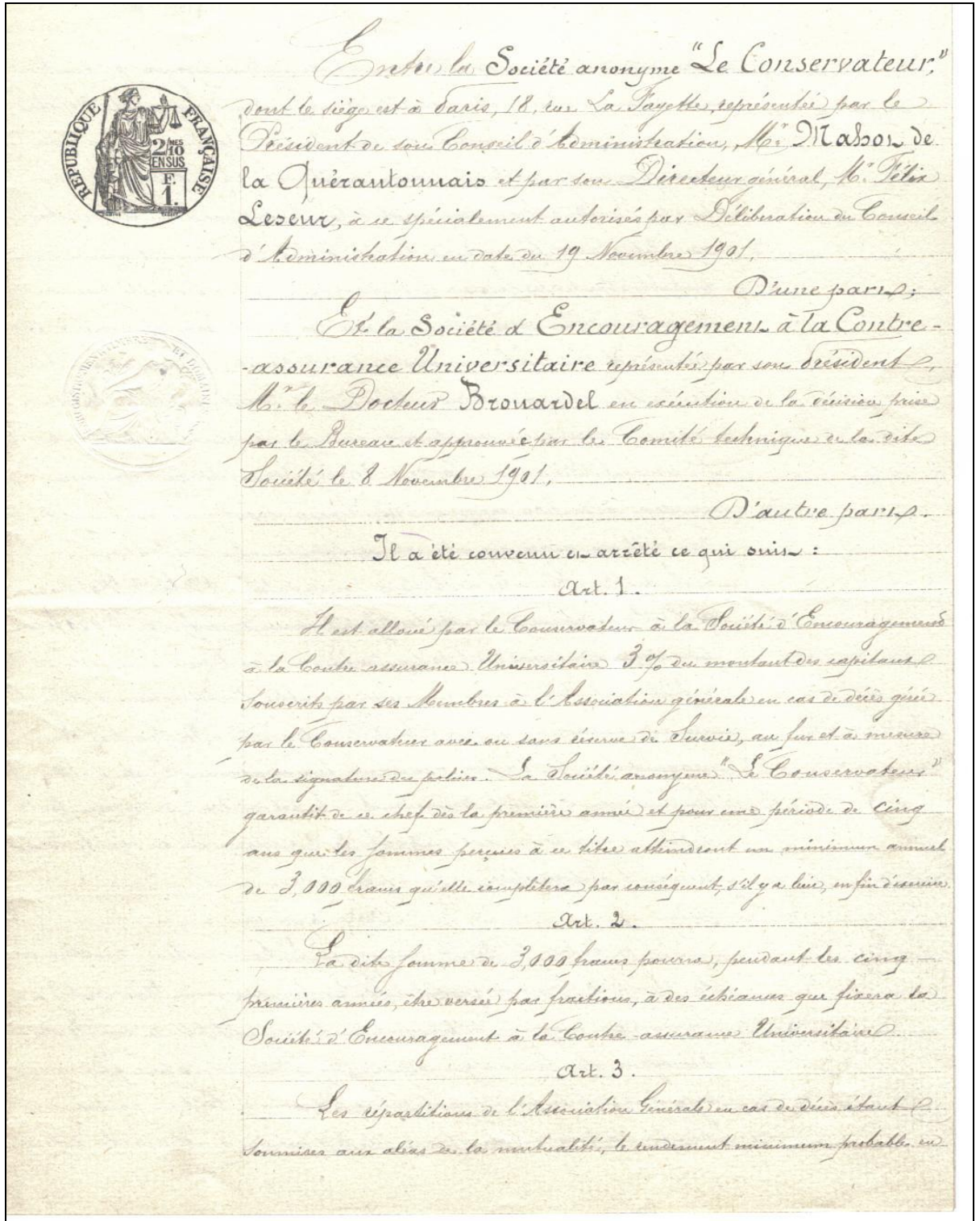
Après l'inscription de toutes les écritures au 31 Décembre 1926, le bilan se présente comme suit :

BILAN DES ASSOCIATIONS

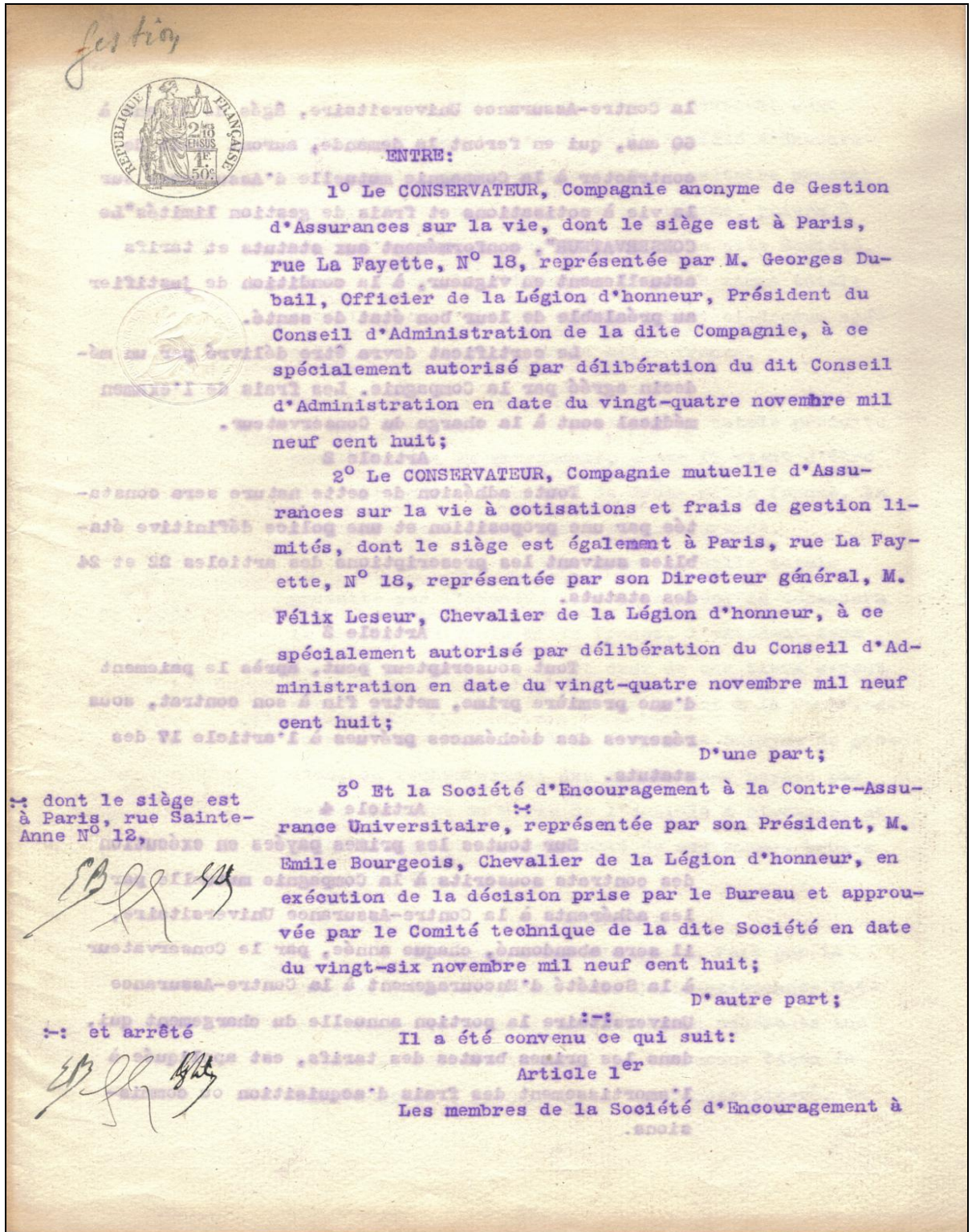
| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------------|--|----------------------|
| Rente 4 %/o. 1917. | 3.144.843 24 | 1927. | 11.217.487 35 |
| Rente 4 %/o. 1918. | 4.370.953 83 | 1928. | 12.082.093 35 |
| Rente 4 %/o. 1925. | 800.046 55 | 1929. | 9.648.375 06 |
| Rente 5 %/o. 1915, 1916. | 37.336.666 10 | 1930. | 8.347.628 36 |
| Rente 5 %/o. 1920. | 920.298 70 | 1931. | 5.342.183 57 |
| Rente 6 %/o. | 1.098.443 50 | 1932. | 3.603.508 58 |
| Obligations de Chemins de fer. | 7.562.638 97 | 1933. | 3.103.441 65 |
| Obligations du Crédit foncier. | 734.247 94 | 1934. | 1.963.842 38 |
| Obligations du Crédit National 5 %/o. 1919. | 209.578 80 | 1935. | 1.106.017 37 |
| Obligations du Crédit National 5 %/o. 1920. | 303.045 35 | 1936. | 1.067.976 08 |
| Bons décennaux du Crédit National 6 %/o. 1922 (1 ^{re} série). | 1.208.717 30 | 1937. | 1.335.078 18 |
| Bons du Crédit National 6 %/o. 1922 (2 ^e série) | 1.563.158 30 | 1938. | 962.715 28 |
| Obligations du Crédit National 6 %/o. 1924. | 240.128 65 | 1939. | 2.806.235 06 |
| Bons du Trésor 6 %/o. 1922. | 54.727 25 | 1940. | 3.494.056 77 |
| Bons du Trésor 6 %/o. 1923 (1 ^{re} série) | 1.182.256 » | 1941. | 2.683.843 64 |
| Bons du Trésor 6 %/o. 1923 (2 ^e série) | 2.191.284 » | 1942. | 1.969.166 87 |
| Bons du Trésor 5 %/o. 1924 | 4.359.218 65 | 1943. | 1.431.588 47 |
| Bons du Trésor 7 %/o. 1926 | 460.000 » | 1944. | 911.181 53 |
| Obligations de la Caisse Autonome d'Amortissement | 460.000 » | 1945. | 577.186 48 |
| Bons de la Défense nationale. | 1.690.500 » | 1946. | 167.562 47 |
| Compte d'ordre (arbitrage des portefeuilles) | 1.887.523 74 | | |
| Frais de gestion avancés | 2.489.837 24 | | |
| Avances de quittances de contre-assurance | 393.129 18 | | |
| Banquiers | 465.582 26 | | |
| En Caisse. | 88.960 38 | | |
| TOTAL DE L'ACTIF. | 75.115.785 93 | | |
| | | Avoir des Associations de survie: | |
| | | 1927. | 715.342 33 |
| | | 1928. | 299.210 15 |
| | | Avoir des Associations générales en cas de décès. | |
| | | 1927. | 91.972 65 |
| | | 1928. | 2.323 30 |
| | | Réserve des survivants. | 19.700 65 |
| | | Sommes dues aux Associations réparties | 125.813 80 |
| | | Sommes aux dépôts non appliquées. | 40.254 55 |
| | | TOTAL DU PASSIF. | 75.115.785 93 |

Tel est, Messieurs, au 31 Décembre 1926, l'arrêté du Bilan et des Comptes que le Conseil d'administration a l'honneur de soumettre à votre approbation.

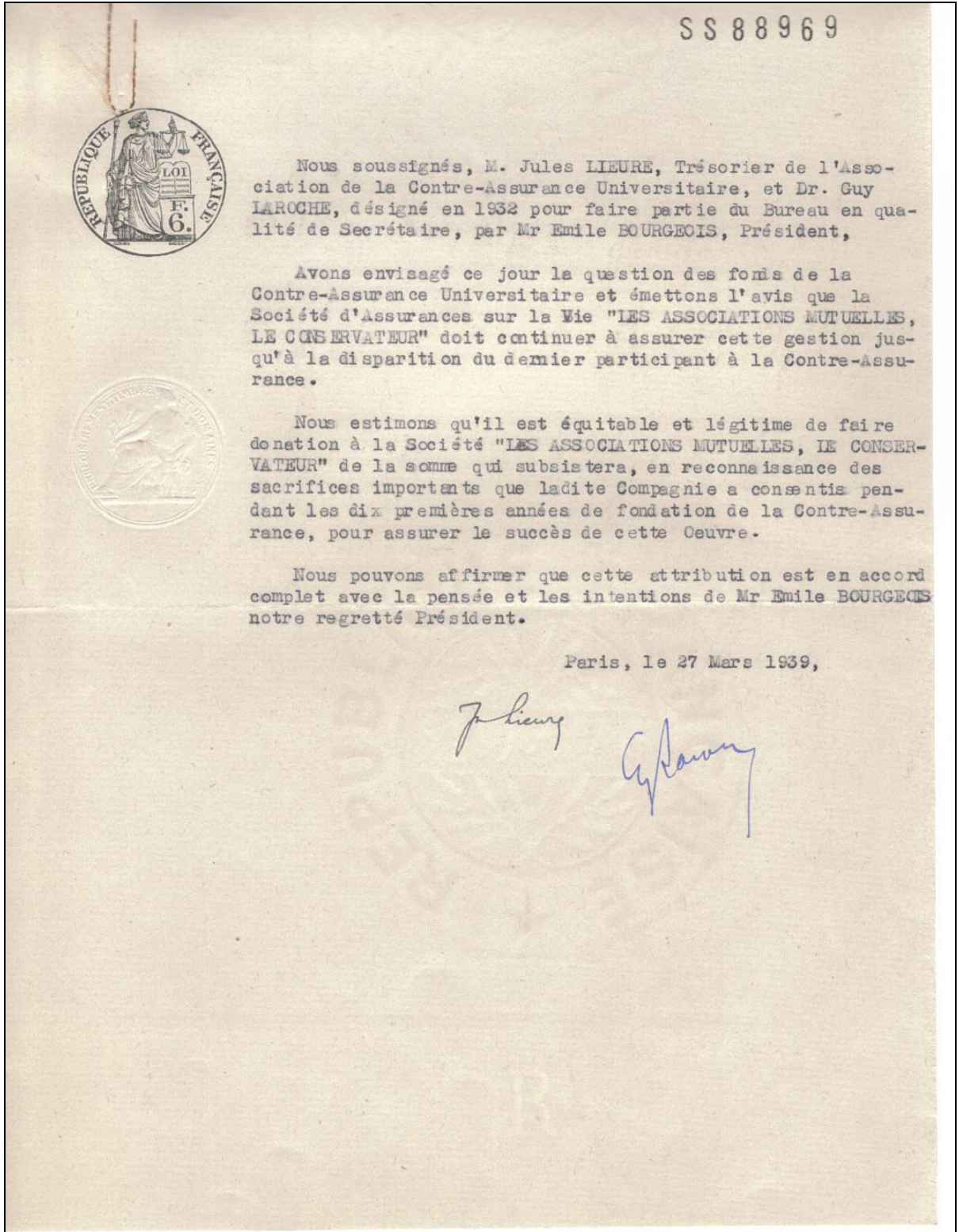
ANNEXE 90 : CONVENTION ENTRE LE CONSERVATEUR ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À LA CONTRE ASSURANCE UNIVERSITAIRE (1901)



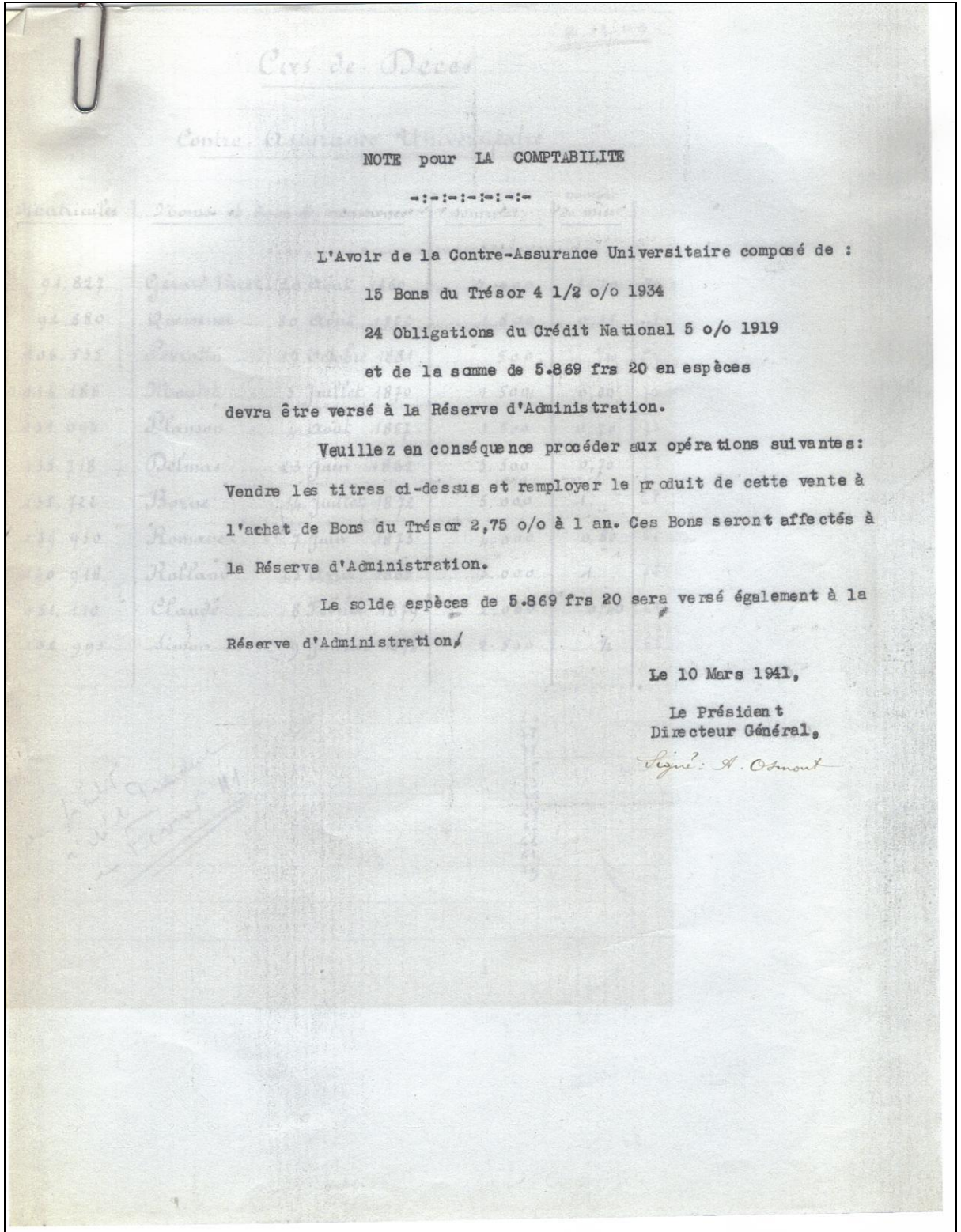
ANNEXE 91 : CONVENTION ENTRE LE CONSERVATEUR ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À LA CONTRE-ASSURANCE UNIVERSITAIRE (1909)



ANNEXE 92 : LETTRE DE DONATION (27/03/1939)



ANNEXE 93 : VERSEMENT DES AVOIRS (10/03/1941)



**ANNEXE 94 : ABSENCE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE EN CAS DE
DÉCÈS
(LE CONSERVATEUR – 1940)**

(Bilan) au 31 Décembre 1940

| | | P A S S I F | | | | FRANCS |
|----------------------------------|---|----------------|---------------|----------------|--------------|-----------------------|
| 1. | Avoir des Associations en cas de survie | 1941 | 14.709.894 81 | 1951 | 8.844.950 76 | 156.434 165 49 |
| | | 1942 | 12.481.560 10 | 1952 | 7.972.451 99 | |
| | | 1943 | 12.396.330 92 | 1953 | 6.326.265 18 | |
| | | 1944 | 12.027.939 28 | 1954 | 3.228.445 82 | |
| | | 1945 | 11.947.720 72 | 1955 | 2.223.123 63 | |
| | | 1946 | 13.594.507 52 | 1956 | 1.048.893 03 | |
| | | 1947 | 12.268.431 06 | 1957 | 1.201.157 28 | |
| | | 1948 | 11.777.304 32 | 1958 | 748.314 16 | |
| | | 1949 | 11.705.808 69 | 1959 | 467.416 87 | |
| | | 1950 | 11.422.860 43 | 1960 | 41.088 92 | |
| 2. | Avoir de l'Association de contre-assurance | 1941 | | 3.004.568 23 | 3.465.027 48 | |
| | | 1942 | | 460.459 25 | | |
| 3. | Réserve des Associations (art. 49 des statuts) | | | | 317.226 95 | |
| 4. | Sommes en instance aux dépôts | | | | 31.710 40 | |
| 5. | Réserve d'Administration | | | | 996.046 79 | |
| 6. | Sommes restant dues aux Sociétaires ou à leurs ayants-droit et provenant d'associations liquidées | | | | 1.557.973 65 | |
| 7. | Réserve de prévoyance | | | | 673.194 70 | |
| 8. | Créditeurs Divers | | | | 466.854 50 | |
| TOTAL DU PASSIF | | | | | | 163.942.199 96 |

**ANNEXE 95 : POLICE TONTINIÈRE
(LA MUTUELLE PHOCÉENNE – 1930)**



« La Mutuelle Phocéenne »

a pour but :

De développer l'esprit de prévoyance, en facilitant aux adhérents la régularité de leurs versements, par leur modicité même ;

De faciliter l'épargne, en permettant à tous de se créer un capital, moyennant une économie minime par jour ;

De la rendre profitable en faisant fructifier les économies réalisées par les adhérents ;

« La Mutuelle Phocéenne » accepte les versements les plus modestes. De cette façon, chacun, suivant sa situation, peut améliorer, soit son propre sort, soit celui des siens et constituer, selon le cas :

Un **capital** pour lui-même, une **dot** pour ses enfants, un **héritage** pour sa famille.

Elle fonctionne sous la **surveillance et le contrôle de l'État**, conformément à la loi du 17 mars 1905.

« La Mutuelle Phocéenne » comprend deux branches bien distinctes :

L'Assurance en cas de Vie et **l'Assurance en cas de Décès**.

La première, composée d'Associations successives et distinctes d'une durée de 15 années chacune ;

La seconde, ne comprenant qu'une seule et même Association, se terminant au commencement et se liquidant à la fin de chaque année.

ASSOCIATION EN CAS DE VIE

CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS

Il est ouvert, le 1^{er} janvier de chaque année, une Association qui reçoit des souscriptions jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

Tous les adhérents inscrits dans le cours de ladite année composent l'Association qui est formée pour une durée de quinze ans.

Chaque Association ainsi créée a sa vie propre et est gérée séparément.

Les différentes Associations se distinguent entre elles par le millésime de l'année de leur formation.

Les Associations sont ouvertes à toute personne, sans distinction de sexe, de profession ou de nationalité, depuis l'âge de *trois ans* jusqu'à *cinquante-cinq ans inclus*.

L'Assurance peut être contractée par l'adhérent, soit à son profit, soit au profit d'un tiers. Elle peut reposer sur sa tête ou sur celle d'un tiers. En conséquence :

L'*Adhérent* est la personne qui contracte ;

L'*Assuré*, la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance ;

Le *Bénéficiaire*, la personne au profit de laquelle est faite l'assurance.

La même personne peut réunir les trois qualités.

Les parts de souscription sont de mille francs l'une, payables en quatorze versements annuels, dont les treize premiers sont de 72 francs et le quatorzième pour solde de 64 francs.

Chaque souscripteur peut payer d'avance tout ou partie des annuités restant à échoir sur le montant de sa souscription. En ce cas, il lui est fait une réduction immédiate calculée d'après son âge à l'entrée dans l'Association et le nombre d'annuités qu'il aura ainsi libérées.

Il peut être délivré des polices de demi-part de souscription, soit 500 francs, qui participent par moitié aux avantages des parts entières.

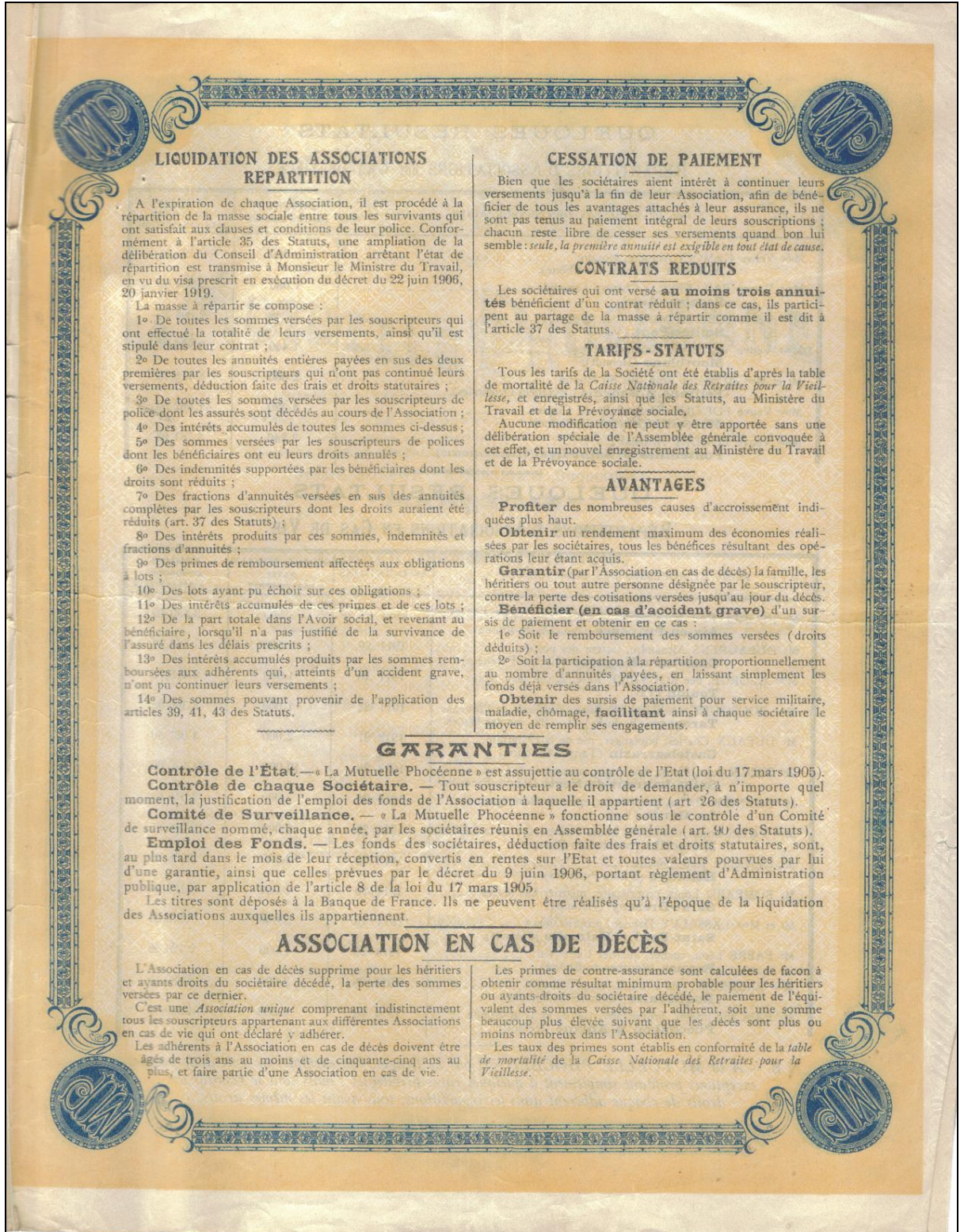
On peut souscrire jusqu'à 50 parts sur la même tête, dans une même Association.

EMPLOI ET DÉPÔTS DE FONDS DE CHAQUE ASSOCIATION

La caisse de chaque Association est entièrement indépendante, gérée séparément et ne peut, en aucune façon, se confondre avec celles des autres Associations antérieures et postérieures.

Toutes les cotisations versées par les adhérents d'une même Association et les intérêts qu'elles produisent forment cette caisse et, dans le mois de leur recouvrement, ces sommes, déduction faite des frais et droits statutaires, sont employées à l'achat de *valeurs émises par l'État français*, ou pourvues par lui d'une garantie, ainsi que celles prévues par le décret du 9 juin 1906 portant règlement d'Administration publique, par application de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905.

Les titres sont déposés à la Banque de France, accompagnés d'un bordereau portant désignation des Associations auxquelles ils appartiennent. Cette désignation est reproduite sur le récépissé de dépôt délivré par la Banque de France. *Ils ne peuvent être retirés avant l'expiration de l'Association à laquelle ils appartiennent.*



LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS REPARTITION

A l'expiration de chaque Association, il est procédé à la répartition de la masse sociale entre tous les survivants qui ont satisfait aux clauses et conditions de leur police. Conformément à l'article 35 des Statuts, une ampliation de la délibération du Conseil d'Administration arrêtant l'état de répartition est transmise à Monsieur le Ministre du Travail, en vu du visa prescrit en exécution du décret du 22 juin 1906, 20 janvier 1919.

La masse à répartir se compose :

- 1^o De toutes les sommes versées par les souscripteurs qui ont effectué la totalité de leurs versements, ainsi qu'il est stipulé dans leur contrat ;
- 2^o De toutes les annuités entières payées en sus des deux premières par les souscripteurs qui n'ont pas continué leurs versements, déduction faite des frais et droits statutaires ;
- 3^o De toutes les sommes versées par les souscripteurs de police dont les assurés sont décédés au cours de l'Association ;
- 4^o Des intérêts accumulés de toutes les sommes ci-dessus ;
- 5^o Des sommes versées par les souscripteurs de polices dont les bénéficiaires ont eu leurs droits annulés ;
- 6^o Des indemnités supportées par les bénéficiaires dont les droits sont réduits ;
- 7^o Des fractions d'annuités versées en sus des annuités complètes par les souscripteurs dont les droits auraient été réduits (art. 37 des Statuts) ;
- 8^o Des intérêts produits par ces sommes, indemnités et fractions d'annuités ;
- 9^o Des primes de remboursement affectées aux obligations à lots ;
- 10^o Des lots ayant pu échoir sur ces obligations ;
- 11^o Des intérêts accumulés de ces primes et de ces lots ;
- 12^o De la part totale dans l'Avoir social, et revenant au bénéficiaire, lorsqu'il n'a pas justifié de la survivance de l'assuré dans les délais prescrits ;
- 13^o Des intérêts accumulés produits par les sommes remboursées aux adhérents qui, atteints d'un accident grave, n'ont pu continuer leurs versements ;
- 14^o Des sommes pouvant provenir de l'application des articles 39, 41, 43 des Statuts.

GARANTIES

Contrôle de l'Etat. — « La Mutuelle Phocéenne » est assujettie au contrôle de l'Etat (loi du 17 mars 1905).
Contrôle de chaque Sociétaire. — Tout souscripteur a le droit de demander, à n'importe quel moment, la justification de l'emploi des fonds de l'Association à laquelle il appartient (art. 26 des Statuts).
Comité de Surveillance. — « La Mutuelle Phocéenne » fonctionne sous le contrôle d'un Comité de surveillance nommé, chaque année, par les sociétaires réunis en Assemblée générale (art. 90 des Statuts).
Emploi des Fonds. — Les fonds des sociétaires, déduction faite des frais et droits statutaires, sont, au plus tard dans le mois de leur réception, convertis en rentes sur l'Etat et toutes valeurs pourvues par lui d'une garantie, ainsi que celles prévues par le décret du 9 juin 1906, portant règlement d'Administration publique, par application de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905.
 Les titres sont déposés à la Banque de France. Ils ne peuvent être réalisés qu'à l'époque de la liquidation des Associations auxquelles ils appartiennent.

ASSOCIATION EN CAS DE DECÈS

L'Association en cas de décès supprime pour les héritiers et ayants droits du sociétaire décédé, la perte des sommes versées par ce dernier.

C'est une Association unique comprenant indistinctement tous les souscripteurs appartenant aux différentes Associations en cas de vie qui ont déclaré y adhérer.

Les adhérents à l'Association en cas de décès doivent être âgés de trois ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, et faire partie d'une Association en cas de vie.

CESSATION DE PAIEMENT

Bien que les sociétaires aient intérêt à continuer leurs versements jusqu'à la fin de leur Association, afin de bénéficier de tous les avantages attachés à leur assurance, ils ne sont pas tenus au paiement intégral de leurs souscriptions ; chacun reste libre de cesser ses versements quand bon lui semble : *seule, la première annuité est exigible en tout état de cause.*

CONTRATS REDUITS

Les sociétaires qui ont versé **au moins trois annuités** bénéficient d'un contrat réduit ; dans ce cas, ils participent au partage de la masse à répartir comme il est dit à l'article 37 des Statuts.

TARIFS - STATUTS

Tous les tarifs de la Société ont été établis d'après la table de mortalité de la *Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse*, et enregistrés, ainsi que les Statuts, au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Aucune modification ne peut y être apportée sans une délibération spéciale de l'Assemblée générale convoquée à cet effet, et un nouvel enregistrement au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

AVANTAGES

Profiter des nombreuses causes d'accroissement indiquées plus haut.

Obtenir un rendement maximum des économies réalisées par les sociétaires, tous les bénéfices résultant des opérations leur étant acquis.

Garantir (par l'Association en cas de décès) la famille, les héritiers ou tout autre personne désignée par le souscripteur, contre la perte des cotisations versées jusqu'au jour du décès.

Bénéficiaire (en cas d'accident grave) d'un sur-sis de paiement et obtenir en ce cas :

1^o Soit le remboursement des sommes versées (droits déduits) ;

2^o Soit la participation à la répartition proportionnellement au nombre d'annuités payées, en laissant simplement les fonds déjà versés dans l'Association.

Obtenir des sursis de paiement pour service militaire, maladie, chômage, **facilitant** ainsi à chaque sociétaire le moyen de remplir ses engagements.

QUELQUES RÉSULTATS
DE
RÉPARTITIONS D'ASSOCIATIONS EN CAS DE DÉCÈS

| NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES | CAPITAUX CONTRE-ASSURÉS | SOMMES ATTRIBUÉES A LA RÉPARTITION |
|--|----------------------------|--|
| M ^{me} Veuve CAMOIN Antoine, Notaire Allauch (Bouches-du-Rhône). | 360 | 2.725,15 |
| M ^{me} Veuve TAILLEFER, « Château Labastide » Escales (Aude). | 1.080 | 2.954,00 |
| M ^{me} Veuve JUBELIN Marie Solliès-Pont (Var). | 648 | 2.398,25 |
| M ^{me} Veuve VACHIER, limonadière Montblanc (Hérault). | 1.440 | 3.939,00 |
| Mr et M ^{me} BURGAT Jean, rue du Moulin Feilluns p/Sournia (Pyrénées-Orientales). | 2.880 | 8.078,15 |
| M ^{me} Veuve FOUQUE Edouard, 2, rue Clapier Marseille (Bouches-du-Rhône). | 4.320 | 11.682,50 |
| M ^{me} Veuve BOUDET Armand Fontenilles p/Saint-Lys (Haute-Garonne). | 3.240 | 8.761,95 |

QUELQUES RÉSULTATS
DE
RÉPARTITIONS D'ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE

| NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES | ASSOCIATIONS | SOMME TOTALE PAYÉE PAR CONTRAT | SOMMES ATTRIBUÉES A LA RÉPARTITION |
|---|--------------|--------------------------------------|--|
| Mr NÉGREL Paul, boucher, 57, rue du Grand-Puits-Neuf Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)..... | 1911/26 | 1.500 | 3.530,15 |
| Mr DULAURENS Alexandre, facteur des postes Castelnaud-Magnoac (Hautes-Pyrénées)..... | 1911/26 | 1.500 | 3.449,70 |
| M ^{me} GEORGE, née ROUVIÈRE Elise, 2, rue Jean-Jaurès Toulon (Var). | 1911/26 | 1.000 | 2.415,75 |
| M ^{me} BOUSQUET, née GIRARD Rose distillerie de Provence, Tarascon (B.-du-R.), 22, rue des Halles. | 1911/26 | 1.000 | 2.366,05 |
| Mr DUFAUX Charles, boulanger, rue de la Fraternité Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne). | 1912/27 | 2.000 | 4.037,50 |
| Mr SOULE Jules-Henri, boulanger, avenue de la Gare Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées). | 1913/28 | 10.000 | 21.570,60 |
| Mr GARNIER Marius, propriétaire, quartier Beautégat La Garde (Var). | 1913/28 | 3.000 | 7.519,65 |
| M ^{me} PATIS Ernest, née LONG Marie-Thérèse, 9, r. de la Loubière Marseille (Bouches-du-Rhône). | 1913/28 | 5.000 | 10.696,25 |
| Mr OLHAITZ Jean, boucher Hendaye (Basses-Pyrénées). | 1913/28 | 2.500 | 5.938,05 |
| Mr BOMPARD Louis, propriétaire, quartier Les Mazes Saint-Drezery (Hérault). | 1914/29 | 2.000 | 5.197,40 |
| Mr et M ^{me} LASSALVY Damien, propriétaires Saint-Paul et Valmalle (Hérault). | 1914/29 | 3.000 | 7.229,05 |
| Mr FABRE Léon, cocher, quartier Caïre-Val Rognes (Bouches-du-Rhône). | 1914/29 | 1.000 | 2.726,00 |
| M ^{me} RICHELME, née LAN, 2, place Basseron Roquevaire (Bouches-du-Rhône). | 1914/29 | 2.000 | 4.883,65 |
| Mr PASCAL Joseph, propriétaire, rue de la Tour-Ronde Puechabon p/Aniane (Hérault). | 1914/29 | 2.000 | 4.899,10 |

N.B. -- A la MUTUELLE PHOCÉENNE pas de tirages. Ces exemples ne sont donc pas des exceptions profitant simplement à quelques rares privilégiés ; mais sont le résultat des droits de chaque adhérent dans les répartitions, tous ayant les mêmes droits.

**ANNEXE 96 : POLICE TONTINIÈRE
(LA MUTUELLE PHOCÉENNE)**

A. *Compte N°* _____

LA MUTUELLE PHOCÉENNE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE
ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT
Gérés par " LA GESTION GÉNÉRALE ", Ancienne Société de Gestion de la Mutuelle Phocéenne, Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
Enregistré par Arrêté ministériel du 27 Mai 1909

SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DUGOMMIER, 1, MARSEILLE

BULLETIN D'ADHÉSION A L'ASSURANCE EN CAS DE VIE

(Nom et prénoms du Souscripteur)

Je, soussigné _____
né le _____ à _____ Canton de _____
Département : _____ Profession : _____
Demeurant à _____ Rue _____ n° _____
Bureau de Poste : _____ Département : _____, déclare
adhérer aux statuts de LA MUTUELLE PHOCÉENNE, dont j'ai pris connaissance sur
remise qui m'en a été faite, et souscrire dans l'Association en cas de Vie 10 _____,
à _____ part de souscription de mille francs l'une, que je paierai conformément
aux articles 18 et 19 desdits Statuts, en 14 annuités, par versements⁽¹⁾
de _____ francs, à partir du
Premier _____

(Nom, prénoms et âge de l'assuré. Renseignements indispensables)

Cette **Sur la tête de**
Souscription **Né le** _____, à _____
est faite **Profession :** _____, **Adresse** _____

(Nom et prénoms du bénéficiaire)

Et au profit de
Profession : _____, **Adresse** _____

A l'appui de mon adhésion, je verse ce jour contre quittance séparée :
1° La somme de _____ francs représentant le montant du droit d'entrée exigible : cinq francs par part.
2° Le montant de ma première cotisation s'élevant à : _____

Fait à _____, le _____ 19 _____

SIGNATURE de l'assuré s'il est autre que le souscripteur, _____ **LE SOUSCRIPTEUR.**
(Faire précéder la signature des mots : LU et APPROUVE)

Age : _____ ans

(1) Indiquer le mode de versement.

Voir au dos pour la Contre-Assurance

Nom de l'Agent : _____
Nom de l'Inspecteur : _____

| Versé | |
|----------------------|--|
| Au | |
| Cotisation..... | |
| Contre-Assurance... | |
| Timbres polices... | |
| Droits d'entrée..... | |
| Timbre quittance... | |
| Recouvrement..... | |
| Total..... | |

En signant le présent bulletin, le Souscripteur ne doit verser, contre quittance séparée, que :
1° Le montant des droits d'entrée ;
2° Le montant de la 1^{re} cotisation.
Tout autre versement n'engage pas la Société.

Ce Bulletin rempli, l'envoyer au Directeur de LA MUTUELLE PHOCÉENNE, à Marseille.

Compte N° _____

CONTRE-ASSURANCE

BULLETIN D'ADHÉSION A L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

(Nom et prénom)

Je, soussigné _____

après avoir souscrit dans l'Association en cas de Vie 19 __, à _____ part de
souscription de **MILLE francs**, sur la tête de _____

déclare adhérer à l'Association en cas
de **Décès**, pour contre-assurer la totalité de mes versements effectués.

La présente contre-assurance est faite au profit de :

| |
|-------------------|
| M |
| demeurant à _____ |
| |

Le Bénéficiaire de la contre-assurance peut être désigné, soit au jour de l'entrée dans l'Association en cas de Décès, soit plus tard.

A l'appui de ma déclaration, je verse, ce jour, la somme de _____ fr. — c.
représentant, à raison de Deux francs par part de 1.000 frs. contre-assurée, le montant
du droit d'entrée exigible, et m'engage à payer, dès la réception de mes polices, la
prime de 1^{re} année et le 1^{er} Janvier de chaque année, la prime qui m'incombent d'après
les conditions des articles 51, 52, 53 et 54 des Statuts de **LA MUTUELLE PHOCÉENNE**,
et d'après ses **tarifs enregistrés par le Ministre du Travail, conformément à la loi
du 17 Mars 1905.**

Fait à _____, le _____ 19__

VU : _____

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ.

LE SOUSCRIPTEUR.
(Faire précéder la signature des mots : LU et APPROUVE

LA MUTUELLE PROÇEENNE
1, Boulevard Dugommier
MARSEILLE

RÉPARTITION DÉCÈS 1929

Constitution le 1^{er} Janvier 1929

Répartition le 1^{er} Avril 1930

| NOMS ET ADRESSES | Nombre de Parts | Nombre d'Annuités payées | SOMMES VERSÉES | SOMMES ATTRIBUÉES |
|--|-----------------|--------------------------|----------------|-------------------|
| M ^{me} Veuve FILIPPI, née PIAZANCE, D ^{me} de Cadarache par St-Paul-les-Durance (B.-du-R.) | 1 | 10 | 720 | 1.440 |
| M ^{lle} SIMON Yvonne, à Ille-sur-Têt (Pyrénées Orientales) | 2 | 10 | 1440 | 2.880 |
| M ^r & M ^{me} CUO Marius, quartier La Roque, à Graveson (B.-du-R.) | 1 | 10 | 720 | 1.440 |
| Héritiers directs de M ^r CIANALINO Jean, à Marseille (B.-du-R.) | 1 | 10 | 720 | 1.440 |
| Héritiers directs de M ^{lle} PIN Claire, à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) | 1 | 10 | 720 | 1.440 |
| Héritiers directs de M ^{lle} DESCAZEUX Marie, à Condom (Gers) | 1 | 9 | 648 | 1.296 |
| Héritiers directs de M ^{lle} DOUMARES Jeanne, à Lauzel près Villeréal (Lot-et-Garonne) | 1 | 9 | 648 | 1.296 |
| Héritiers directs de M ^{lle} PEYRON Caroline, à Aubagne (B.-du-R.) | 2 1/2 | 8 | 1440 | 2.880 |
| M ^r MARBLEU Julien, Petit-St-Quentin par Castillonès (Lot-et-Garonne) | 2 | 8 | 1152 | 2.304 |
| M ^{me} Veuve LAUTIER Emilien, à Villeveyrac (Hérault) | 1 | 8 | 576 | 1.152 |
| M ^r & M ^{me} HOBT Antonin, à Vailhan (Hérault) | 10 | 7 | 5040 | 10.080 |
| M ^{me} Veuve BONNAUD Noëlie, rue de l'Église à Flassans (Var) | 1 | 7 | 504 | 1.008 |
| M ^{me} Veuve ARIBAUD Cyprien, à Pépieux (Aude) | 3 | 7 | 1512 | 3.024 |
| M ^{me} Veuve GRANEL Léon, à Mailhoc (Aude) | 1 | 6 | 432 | 864 |
| M ^r & M ^{me} VIAL Henri, Les Blaches, à Vachères (Basses-Alpes) | 2 | 7 | 1008 | 2.016 |
| M ^{me} Veuve BERNARDI Stanislas, 63, rue de Trans, à Draguignan (Var) | 1 | 7 | 504 | 1.008 |
| M ^r AMADIEU Auguste, à Entraigues-sur-Sorgues (Vaucluse) | 1 | 6 | 432 | 864 |
| M ^{me} BOULARD Albine, née PECINI, à Entraigues-sur-Sorgues (Vaucluse) | 1 | 6 | 432 | 864 |
| M ^{me} Veuve GUIGUE Joseph, Mas du Canier, à Tarascon (B.-du-R.) | 12 1/2 | 6 | 5400 | 10.800 |
| M ^{me} Veuve PHALY Achille, à Entraigues-sur-Sorgues (Vaucluse) | 2 | 5 | 720 | 1.440 |
| M ^r & M ^{me} MIALANE Pierre, à Refrégères par St-Jean-du-Bruel (Aveyron) | 1 | 5 | 360 | 720 |
| M ^{me} Veuve JULLIEN Ernest, à Lamotte-du-Rhône (Vaucluse) | 2 1/2 | 4 | 720 | 1.440 |
| M ^{me} Veuve SAPET Robert, à Lablachère (Ardèche) | 5 | 4 | 1440 | 2.880 |
| M ^r DU LAC Raymond, à Cessenon (Hérault) | 5 | 3 | 1080 | 2.160 |
| M ^{me} Veuve GABRIEL Léopold, Quartier les Jardins, Mas Mollard, St-Rémy-de-Provence (B.-du-R.) | 10 | 3 | 2160 | 4.320 |
| M ^r & M ^{me} JUSSIAN Camille, Campagne Chapin, St-Jean-de-Sault, par Sault (Vaucluse) | 5 | 3 | 1080 | 2.160 |
| M ^r & M ^{me} CORNOU Etienne, 138, rue Jean-Jaurès St-Pierre-Quilbignan (Finistère) | 5 | 2 | 720 | 1.440 |
| M ^r PELLET Louis, à Cardet (Gard) | 10 | 2 | 1440 | 2.880 |
| M ^r DELAYE Jacques, Quartier La Fontaine-du-Pin, à Cheval-Blanc (Vaucluse) | 12 1/2 | 3 | 2700 | 5.400 |
| M ^r MÉNARD Émile, à Durfort (Gard) | 2 | 14 | 2016 | 4.032 |
| M ^r & M ^{lle} Armand et Violette CAZALY, à Durfort (Gard) | 5 | 2 | 720 | 1.440 |
| M ^{me} Veuve TRIAL Albin, à Congenies (Gard) | 10 | 2 | 1440 | 2.880 |
| M ^r & M ^{lle} Ernest et Simone TRAMIER, à Mondragon (Vaucluse) | 10 | 2 | 1440 | 2.880 |

CERTIFIÉ CONFORME :

UN ADMINISTRATEUR :

Signé : CAUSSE.

UN ADMINISTRATEUR :

Signé : MEYFFREN.

LE DIRECTEUR :

Signé : DE GINESTE.

**ANNEXE 98 : TARIF DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE
CONTRE-ASSURANCE (LE CONSERVATEUR - 1891).
SOUSCRIPTEUR : 5 ANS**

EXTRAIT DES TARIFS DE CONTRE-ASSURANCE PUBLIES DANS LE BULLETIN DES LOIS N° 57678 DU 21 DECEMBRE 1891

Premier Exemple

| Age à chaque âge | Vivants | Mortalité d'une année à l'autre | Somme à payer pour les Survivants | Durée du Contrat 15 ans | Prime du coefficient | Réduction 10 % | Net aux Associations | Droits de gestion | Prime annuelle |
|------------------|---------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|----------------------|----------------|----------------------|-------------------|----------------|
| 5 ans | 948 | 18 | 1.800 | 1 | 1,90 | 0,19 | 1,71 | 0,69 | 2,40 |
| | | | | 2 | 3,24 | 0,32 | 2,92 | 0,69 | 3,61 |
| | | | | 3 | 4,29 | 0,43 | 3,86 | 0,69 | 4,55 |
| | | | | 4 | 5,36 | 0,53 | 4,83 | 0,69 | 5,52 |
| | | | | 5 | 5,65 | 0,56 | 5,09 | 0,69 | 5,78 |
| | | | | 6 | 5,46 | 0,55 | 4,91 | 0,69 | 5,60 |
| | | | | 7 | 4,83 | 0,48 | 4,35 | 0,69 | 5,04 |
| | | | | 8 | 5,60 | 0,56 | 5,04 | 0,69 | 5,73 |
| | | | | 9 | 6,20 | 0,63 | 5,67 | 0,69 | 6,36 |
| | | | | 10 | 7,10 | 0,71 | 6,39 | 0,69 | 7,08 |
| | | | | 11 | 7,61 | 0,76 | 6,85 | 0,69 | 7,54 |
| | | | | 12 | 10,08 | 1,00 | 9,08 | 0,69 | 9,77 |
| | | | | 13 | 10,92 | 1,10 | 9,82 | 0,69 | 10,51 |
| | | | | 14 | 11,90 | 1,20 | 10,70 | 0,69 | 11,39 |
| | | | | 15 | 12,90 | 1,30 | 11,60 | 0,69 | 12,29 |
| | | | | | 103,14 | 10,32 | 92,82 | 10,35 | 103,17 |

Durée: 15 ans

| | |
|--|--------|
| Versement annuel en survie..... | 100 fr |
| Montant du contrat de contre-assurance.... | 103,14 |
| Droits de gestion 10 %..... | 10,32 |
| Primes nettes aux associations..... | 92,82 |

**ANNEXE 99 : TARIF DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE
CONTRE-ASSURANCE (LE CONSERVATEUR - 1891)
SOUSCRIPTEUR : 15 ANS**

EXTRAIT DES TARIFS DE CONTRE-ASSURANCE PUBLIÉS DANS LE BULLETIN DES LOIS N° 37678 DU 21 DÉCEMBRE 1891

Deuxième exemple

| Age | Vivants à chaque âge | Mortalité d'une année à l'autre | Somme à payer pour les survivants | Durée du Contrat 10 ans | Prime du coefficient | Réduction 10 % | Net aux associations | Droits de gestion | Prime annuelle |
|--------|----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|----------------------|----------------|----------------------|-------------------|----------------|
| 15 ans | 848 | 6 | 600 | 1 | 0,71 | 0,07 | 0,64 | 1,11 | 1,75 |
| | | | | 2 | 1,68 | 0,16 | 1,52 | 1,11 | 2,63 |
| | | | | 3 | 2,62 | 0,25 | 2,27 | 1,11 | 3,38 |
| | | | | 4 | 3,40 | 0,34 | 3,06 | 1,11 | 4,17 |
| | | | | 5 | 4,30 | 0,43 | 3,87 | 1,11 | 4,98 |
| | | | | 6 | 5,94 | 0,59 | 5,35 | 1,11 | 6,46 |
| | | | | 7 | 7,00 | 0,70 | 6,30 | 1,11 | 7,41 |
| | | | | 8 | 8,08 | 0,80 | 7,28 | 1,11 | 8,39 |
| | | | | 9 | 9,18 | 0,91 | 8,27 | 1,11 | 9,38 |
| | | | | 10 | 10,30 | 1,03 | 9,27 | 1,11 | 10,38 |
| | | | | 11 | 11,44 | 1,14 | 10,30 | 1,11 | 11,41 |
| | | | | 12 | 12,60 | 1,26 | 11,34 | 1,11 | 12,46 |
| | | | | 13 | 13,78 | 1,37 | 12,41 | 1,11 | 13,52 |
| | | | | 14 | 14,98 | 1,50 | 13,48 | 1,11 | 14,59 |
| | | | | 15 | 16,20 | 1,62 | 14,58 | 1,11 | 15,69 |
| | | | | 16 | 17,44 | 1,74 | 15,70 | 1,11 | 16,81 |
| | | | | 17 | 18,87 | 1,88 | 16,99 | 1,11 | 18,10 |
| | | | | 18 | 20,16 | 2,00 | 18,16 | 1,11 | 19,27 |
| | | | | 19 | 21,47 | 2,15 | 19,32 | 1,11 | 20,43 |
| | | | | 20 | 22,80 | 2,28 | 20,52 | 1,11 | 21,63 |
| | | | | | 222,85 | 22,22 | 200,63 | 22,20 | 222,83 |

Durée 20 ans

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Versement annuel en survie..... | 100,00 |
| Montant du contrat de contre-assur. | 222,85 |
| Droits de gestion 10 %..... | 22,22 |
| Primes nettes aux associations..... | 200,63 |

**ANNEXE 100 : TARIF DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE
CONTRE-ASSURANCE (LE CONSERVATEUR - 1891)
SOUSCRIPTEUR : 30 ANS**

EXTRAIT DES TARIFS DE CONTREASSURANCE PUBLIES DANS LE BULLETIN DES LOIS N° 37678 DU 21 DECEMBRE 1891

Troisième Exemple

| Age | Vivants à chaque âge | Mortalité d'une année à l'autre | Somme à payer pour les Survivants | Durée du Contrat 12ans | Prime du coefficient | Réduction 10 % | Net aux Associations | Droits de gestion | Prime annuelle |
|--------|----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|------------------------|----------------------|----------------|----------------------|-------------------|----------------|
| 30 ans | 734 | 8 | 800 | 1 | 1,09 | 0,10 | 0,99 | 0,71 | 1,70 |
| | | | | 2 | 2,22 | 0,22 | 2,00 | 0,71 | 2,71 |
| | | | | 3 | 3,36 | 0,33 | 3,03 | 0,71 | 3,74 |
| | | | | 4 | 4,52 | 0,45 | 4,07 | 0,71 | 4,78 |
| | | | | 5 | 5,70 | 0,57 | 5,13 | 0,71 | 5,84 |
| | | | | 6 | 6,96 | 0,69 | 6,27 | 0,70 | 6,98 |
| | | | | 7 | 8,19 | 0,81 | 7,38 | 0,70 | 8,08 |
| | | | | 8 | 8,32 | 0,83 | 7,49 | 0,70 | 8,08 |
| | | | | 9 | 9,45 | 0,94 | 8,51 | 0,70 | 8,19 |
| | | | | 10 | 10,60 | 1,06 | 9,54 | 0,70 | 9,21 |
| | | | | 11 | 11,77 | 1,17 | 10,60 | 0,70 | 10,24 |
| | | | | 12 | 12,96 | 1,29 | 11,67 | 0,70 | 11,30 |
| | | | | | ----- | ----- | ----- | ----- | 12,37 |
| | | | | | 85,14 | 8,46 | 76,68 | 8,46 | ----- |
| | | | | | | | | | 85,14 |

Durée 12 ans

| | |
|--|--------|
| Versement annuel en survie..... | 100,00 |
| Montant du contrat de contre-assurance | 85,14 |
| Droits de gestion 10 %..... | 8,46 |
| Primes nettes aux associations..... | 76,68 |

ANNEXE 101 : LETTRE D'INFORMATION ANNUELLE (LE CONSERVATEUR – 2009)



Lettre d'information sur les performances financières de la Tontine créée le 1^{er} janvier 1989 et répartie le 31 décembre 2008



*« A la demande de Mazarin,
le banquier napolitain Lorenzo Tonti
imagine en 1653
une nouvelle forme d'épargne
sous la forme d'associations collectives
d'épargne viagères,
l'ancêtre des tontines d'aujourd'hui nées ! »*

Cher monsieur OMBANDA,

La Tontine Prime Unique affiche cette année encore de belles performances.

Elles sont les fruits d'une gestion financière unique et originale que nous pratiquons maintenant depuis plus de 160 ans et qui repose sur 3 points forts :

1. Une gestion à horizon déterminé sur long terme (20 ans). L'actif financier de chaque association tontinière est tout d'abord investi dans des titres à fort potentiel de rendement puis, à mesure que l'on se rapproche du terme de l'association, les placements sont progressivement orientés vers des fonds de plus en plus sécurisés. Cette gestion à horizon déterminé permet d'associer performance et sécurité sur une longue période. Ces deux notions font partie intégrante de la tradition et de la culture du Groupe Le Conservateur.
2. Des bénéfices de mortalité : la part de l'actif liée aux assurés décédés avant le terme de l'association est intégralement redistribuée aux tontiniers survivants.
3. Des bénéfices de mutualité : chaque association comprend des adhésions Tontines à versements uniques et des adhésions Tontines à versements périodiques. Sur ces dernières, un engagement de versement sur toute la durée de la Tontine est pris par l'adhérent. Si celui-ci stoppe ses versements, une pénalité correspondante aux 2 premières années de cotisation, est entièrement reversée aux autres adhérents de l'association.



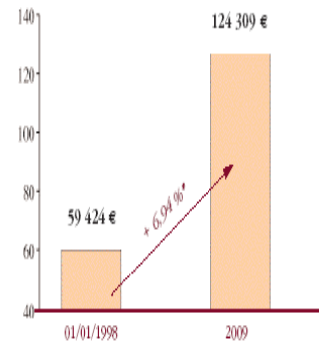
Taux de rendement de la Tontine répartie au 31 décembre 2008

Un adhérent ayant souscrit une Tontine le 01/01/1998 de mêmes caractéristiques que la vôtre, à savoir :

- Age à l'adhésion : 53 ans
- Durée de l'adhésion : 11 ans

a obtenu un taux de rendement annuel net de tous frais de 6,94 %.

En millions d'euros



Ces résultats sont à comparer au taux d'inflation annuel sur cette même période qui s'est élevé à : 1,62 %.

Dans le contexte actuel nous restons plus que jamais vigilants et vous remercions de votre confiance.

Le Directeur Général
Gilles ULRICH



ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR
Société à forme tontinière régie par le Code des assurances
59, rue de la Folanderie 75781 Paris Cedex 16 - Fax : 01 53 65 86 00

ANNEXE 102 : DIRECTION DES ASSURANCES
(MINISTÈRE DES FINANCES - 1945)

MINISTÈRE DES FINANCES

C O P I E

Direction des Assurances

Paris, le 10 Avril 1945
2, Rue de Montalembert (7ème)

2^{ème} Bureau

Monsieur le Commissaire Provisoire,

L'attention de mon Administration a été attirée à plusieurs reprises sur la situation des Israélites, bénéficiaires de contrats d'assurance sur la Vie qui, en raison des mesures prises pendant l'occupation allemande, n'ont pu obtenir le paiement du capital assuré, à la date d'échéance prévue par la police.

Ces bénéficiaires estiment que les sociétés, ayant tiré profit des capitaux laissés entre leurs mains pendant un temps assez long, sont tenues de leur verser, lors du règlement, outre le montant du capital assuré, les intérêts produits par celui-ci depuis la date d'échéance normale du contrat.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après étude de cette question par les Services de la Direction des Assurances et de la Direction du Blocus, j'estime, sous réserve de l'interprétation des Tribunaux, que les sociétés d'assurances qui n'ont pu régler sous l'occupation aux bénéficiaires israélites de contrats parvenus à expiration les sommes qu'elles leur devaient, sont tenues de verser à ces bénéficiaires les intérêts de ces sommes.

Le taux à appliquer en l'espèce me paraît devoir être celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations, soit 2%. En effet, aux termes de l'article 21 de l'acte dit "loi du 22 Juillet 1941", devaient être versés à ladite caisse, au compte de l'administré, sur ordre du Commissaire Général aux Questions Juives " les "soldes des comptes de dépôt et généralement toutes " sommes dont les propriétaires sont juifs". Il paraît " dès lors logique que les sociétés d'assurances qui " ont conservé par devers elles des capitaux exigibles

Monsieur le Commissaire Provisoire
du Comité d'Organisation des Assurances
37, Avenue de l'Opéra
PARIS

...

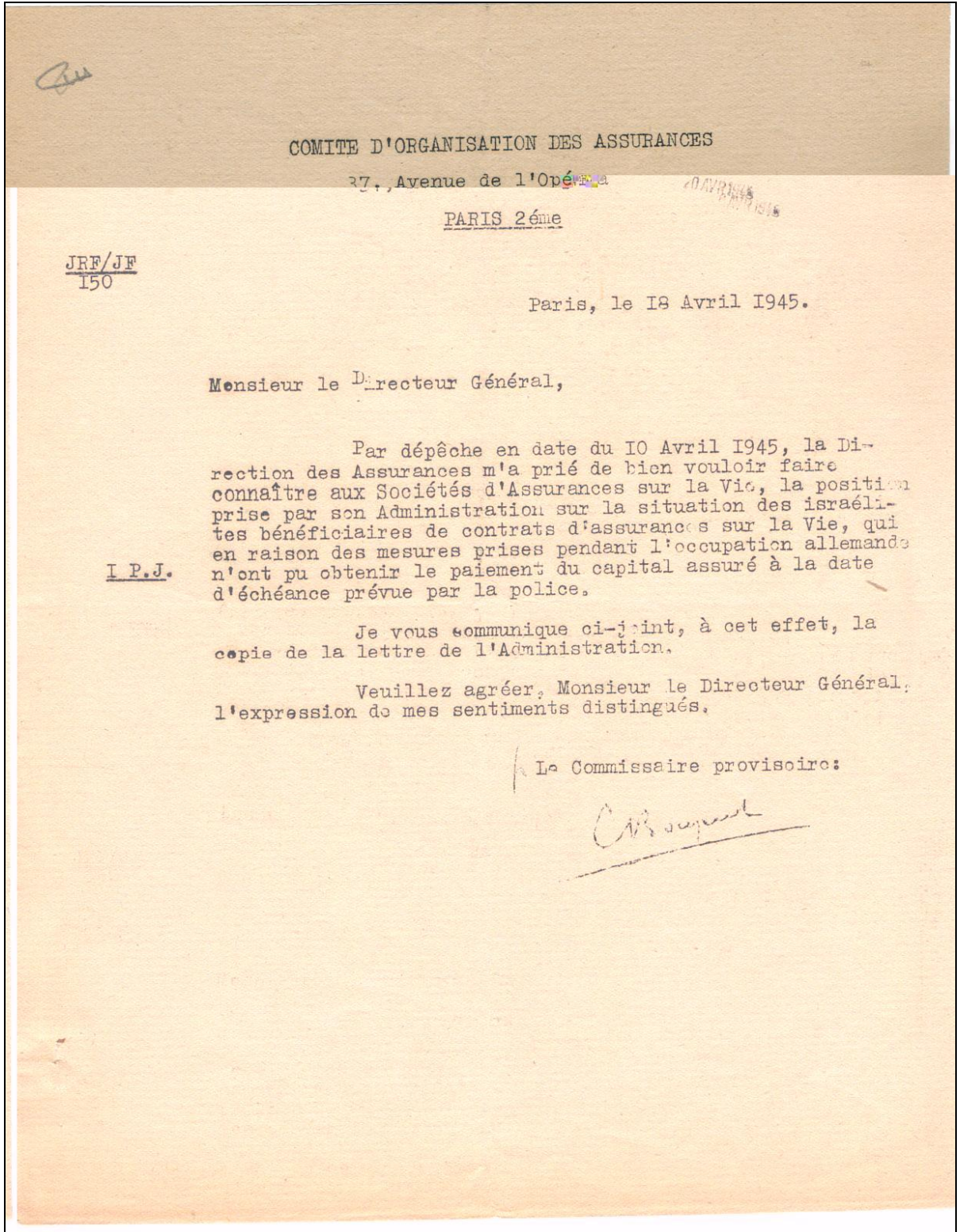
-2-

par un créancier israélite soient tenues de verser en plus de ces capitaux, un intérêt égal à celui qui eut été accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations si les sommes en question avaient été consignées dans cet établissement.

Afin d'éviter des différences de traitement entre les assurés des différentes sociétés je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître aux sociétés d'assurances sur la Vie la position prise par mon Administration sur cette matière.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Prévisoire, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES
Par autorisation :
Le Directeur des Assurances,
signé : GACHE.



COMITE D'ORGANISATION DES ASSURANCES

27, Avenue de l'Opéra

PARIS 2ème

JRF/JF
150

Paris, le 18 Avril 1945.

Monsieur le Directeur Général,

Par dépêche en date du 10 Avril 1945, la Direction des Assurances m'a prié de bien vouloir faire connaître aux Sociétés d'Assurances sur la Vie, la position prise par son Administration sur la situation des israélites bénéficiaires de contrats d'assurances sur la Vie, qui en raison des mesures prises pendant l'occupation allemande n'ont pu obtenir le paiement du capital assuré à la date d'échéance prévue par la police.

I.P.J.

Je vous communique ci-joint, à cet effet, la copie de la lettre de l'Administration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire provisoire:

C. B. Dupont

**ANNEXE 103 : LETTRE DEMANDANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE RECHERCHE**

PREMIER MINISTRE
Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation
CHARGÉE DE MISSION

Paris, 20

Requête


Monsieur,

En application de l'article 4 du décret du 10 septembre 1999 instituant la Commission
ci-dessus nommée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la demande présentée par
 L

pour obtenir réparation des spoliations subies du fait des législations antisémites pendant
l'Occupation.

Je vous serais en conséquence, reconnaissante de bien vouloir me renseigner sur
l'existence d'un contrat d'assurance-vie, d'une police d'assurance de dommages, de leur
contenu et de leur devenir au sein de votre institution. Si vos archives renferment des
documents concernant la demande du requérant, pourriez-vous me joindre des photocopies
nécessaires à l'instruction du dossier ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de
mes salutations distinguées.


Diane AFOUMADO

Monsieur Gilles WOLKOWITSCH
Secrétaire Général de la FFSA
26 boulevard Haussmann
75311 PARIS Cedex 09

1, RUE DE LA MANUTENTION - 75116 PARIS - ☎ 01.56.52.85.79. - FAX : 01.56.52.85.73

ANNEXE 104 : QUOTE-PART DE LA CONTRIBUTION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

TABLEAU DE REPARTITION

| GROUPE | % des capitaux vie garantis 1945 représentés en 1999 | % des encaissements dommages 1945 représentés en 1999 | Répartition des 56 800 000 F VIE | Répartition des 14 200 000 F DOMMAGES | TOTAL |
|----------------------|--|---|----------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| AGF-Allianz-PFA | 23.55% | 26.52% | 13 374 868 | 3 765 985 | 17 140 853 |
| AXA | 34.57% | 35.17% | 19 638 587 | 4 994 426 | 24 633 013 |
| AZUR-GMF | 0.59% | 1.82% | 333 407 | 258 955 | 592 362 |
| CGU | 1.51% | 8.44% | 856 638 | 1 198 926 | 2 055 564 |
| CMAV | 1.64% | | 930 310 | | 930 310 |
| Conservateur | 0.24% | | 136 081 | | 136 081 |
| Fortis | 1.13% | | 639 477 | | 639 477 |
| Generali | 7.67% | 4.21% | 4 357 835 | 597 780 | 4 955 615 |
| Groupama-GAN | 12.24% | 11.52% | 6 951 418 | 1 635 425 | 8 586 843 |
| Legal and General | 0.41% | | 234 991 | | 234 991 |
| Mondiale | 4.20% | | 2 384 486 | | 2 384 486 |
| Mutuelle du Mans | 5.86% | 7.33% | 3 328 714 | 1 041 393 | 4 370 107 |
| Norwich Union | 0.47% | | 266 123 | | 266 123 |
| Prévoir Vie | 1.23% | | 697 645 | | 697 645 |
| Sécurité Familiale | 0.02% | | 9 784 | | 9 784 |
| SMABTP | 0.17% | | 98 453 | | 98 453 |
| Sté SUISSE | 3.21% | 3.56% | 1 823 581 | 505 091 | 2 328 672 |
| Winterthur vie | 0.67% | | 378 513 | | 378 513 |
| Zurich | 0.63% | 1.42% | 359 088 | 202 019 | 561 107 |
| TOTAL GENERAL | 100.00% | 100.00% | 56 800 000 | 14 200 000 | 71 000 000 |


COORDONNEES BANCAIRES :

AXA BANQUE 372 rue Saint HONORE 75040 PARIS Cédex 01

CODE BANQUE : 41179
 CODE GUICHET : 00001
 N° DE COMPTE : 221439 74609
 CLE RIB : 93
 INTITULE : F.F.S.A. GESTION

ANNEXE 106 : CONTRAT ASSURANCE DÉCÈS (LE CONSERVATEUR – 2010)

Demande d'adhésion



Le CONSERVATEUR
Depuis 1844

ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR
Société d'assurance mutuelle
régie par le Code des assurances
59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 17
www.conservateur.fr

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS - n° T.PP 033900

Adhérent(e) Monsieur Madame Mademoiselle

L'adhérent(e) est identique au sociétaire

Nom : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : [] / [] / []

Assuré(e) et caractéristiques du capital assuré

| Garantie en cas de décès | Cotisation décès initiale versée | Assuré(e) |
|--|----------------------------------|--|
| sur la Tontine ① | pour [] [] € [] [] mois | <input type="checkbox"/> l'adhérent lui-même <input type="checkbox"/> l'assuré(e) est identique à l'assuré(e) de la demande d'adhésion Tontine, identifiée par le numéro figurant ci-dessus |
| sur la Tontine ② <input type="checkbox"/> 100 % des cotisations épargne versées (possible avec indexation prime épargne à 2,5 %) | pour [] [] € [] [] mois | |
| sur la Tontine ③ <input type="checkbox"/> 150 % des cotisations épargne versées | pour [] [] € [] [] mois | |
| sur la Tontine ④ <input type="checkbox"/> Revalorisation à 3,5 % (disponible uniquement avec l'option d'indexation de vos cotisations) | pour [] [] € [] [] mois | |
| sur la Tontine ⑤ <input type="checkbox"/> Sécuri + | pour [] [] € [] [] mois | |
| Total versé | pour [] [] € [] [] mois | |

Cette somme doit être obligatoirement réglée par chèque à l'ordre des : "Assurances Mutuelles Le Conservateur".

Règlement remis à M. _____ qui reconnaît l'avoir reçu et avoir donné quittance.

Bénéficiaire(s)

| Garantie décès/IAD | Bénéficiaire(s) de l'ensemble des garanties décès/I.A.D. ci-dessus |
|--------------------|---|
| sur la Tontine ① | En cas d'invalidité : <input type="checkbox"/> l'assuré(e) ; <input type="checkbox"/> autre : _____ |
| sur la Tontine ② | _____ , à défaut les héritiers de l'assuré(e). |
| sur la Tontine ③ | En cas de décès de l'assuré(e) <input type="checkbox"/> le conjoint de l'assuré(e) ou le partenaire auquel l'assuré(e) est lié(e) par un PACS, à défaut les enfants, nés ou à naître de l'assuré(e), vivants ou représentés par parts égales, à défaut les héritiers de l'assuré(e). |
| sur la Tontine ④ | <input type="checkbox"/> autre : _____ |
| sur la Tontine ⑤ | _____ , à défaut les héritiers de l'assuré(e). |

IMPORTANT : si la clause type n'est pas retenue, il est recommandé de préciser en annexe les nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) désigné(s).

Possibilité de renonciation : L'adhérent(e) peut renoncer à son adhésion ou présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat soit à la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec AR, envoyée à l'adresse suivante : Assurances Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 Paris Cedex 16. Il peut être utilisé à cet effet le modèle de lettre suivant : « Je soussigné(e), (nom, prénom) demeurant, (adresse) déclare faire usage de la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande l'annulation de l'assurance en cas de décès à laquelle j'ai adhéré auprès des Assurances Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie, 75781 Paris Cedex 16. Date Signature ».

Je désire adhérer aux Assurances Mutuelles Le Conservateur, société d'assurance mutuelle, régie par le Code des assurances, 59, rue de la Faisanderie 75781 Paris Cedex 16, au titre des conventions n° 1267/A et 1316/B, et reconnais avoir reçu, préalablement, une note d'information résumant les caractéristiques essentielles de mon adhésion, ainsi que le tarif des cotisations, et en avoir pris connaissance.

Fait à : _____
Le : [] / [] / []

Signature du conseiller
Code apporteur : _____

Signature de l'adhérent(e)

Signature de l'assuré(e)

RESPONSABILITE DE L'ASSUREUR ET DE L'ADHERENT(E) : Cette proposition n'est pas le contrat définitif. La société s'engage à le faire parvenir à l'adhérent(e) dans un délai de deux mois maximum. L'adhérent(e) s'engage à prévenir l'assureur par lettre recommandée avec AR, à son siège social, 59 rue de la Faisanderie 75781 Paris Cedex 16, s'il n'avait rien reçu au-delà de ce délai. L'adhérent(e) est invitée à vérifier sur l'espace client du site Internet du Groupe (www.conservateur.fr), postérieurement à chaque versement de fonds sur son contrat, que ces derniers ont bien été enregistrés par l'assureur. Il se rapprocherait du siège social si l'opération n'était pas prise en compte dans un délai de quinze jours.

T2 - 08/2010 - Ex. 1 : Compagnie - Ex. 2 : Conseiller - Ex. 3 : Client

ANNEXE 107 : TARIF DE L'ASSURANCE DÉCÈS
(PRIME UNIQUE – REVALORISATION 0%)
(LE CONSERVATEUR – 2010)

Sans revalorisation du capital de base :

| âge/durée | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 20 | 98 | 108 | 117 | 128 | 138 | 144 | 153 | 163 | 173 | 184 | 196 | 209 | 222 | 236 | 251 | 267 |
| 21 | 99 | 108 | 118 | 127 | 138 | 148 | 158 | 167 | 178 | 189 | 201 | 215 | 229 | 244 | 260 | 277 |
| 22 | 100 | 109 | 119 | 128 | 138 | 149 | 160 | 171 | 183 | 195 | 208 | 223 | 238 | 254 | 271 | 289 |
| 23 | 101 | 111 | 121 | 131 | 142 | 153 | 164 | 177 | 189 | 203 | 217 | 233 | 250 | 268 | 287 | 307 |
| 24 | 103 | 113 | 124 | 135 | 146 | 158 | 170 | 184 | 197 | 212 | 227 | 244 | 262 | 281 | 301 | 322 |
| 25 | 105 | 116 | 127 | 139 | 151 | 164 | 177 | 191 | 206 | 222 | 238 | 256 | 275 | 295 | 317 | 340 |
| 26 | 108 | 119 | 131 | 144 | 157 | 171 | 185 | 200 | 216 | 233 | 251 | 271 | 292 | 314 | 338 | 363 |
| 27 | 111 | 124 | 137 | 150 | 164 | 179 | 194 | 211 | 228 | 246 | 265 | 285 | 308 | 332 | 358 | 385 |
| 28 | 116 | 129 | 143 | 157 | 172 | 188 | 205 | 223 | 241 | 261 | 282 | 305 | 329 | 355 | 382 | 410 |
| 29 | 120 | 134 | 149 | 164 | 181 | 198 | 216 | 235 | 255 | 277 | 299 | 324 | 351 | 379 | 408 | 438 |
| 30 | 125 | 140 | 156 | 173 | 191 | 209 | 229 | 250 | 272 | 295 | 319 | 345 | 374 | 403 | 434 | 466 |
| 31 | 132 | 148 | 165 | 183 | 202 | 223 | 244 | 266 | 290 | 315 | 341 | 370 | 400 | 431 | 464 | 498 |
| 32 | 139 | 157 | 176 | 195 | 216 | 238 | 261 | 285 | 311 | 338 | 367 | 398 | 430 | 464 | 499 | 535 |
| 33 | 149 | 168 | 188 | 209 | 231 | 255 | 280 | 306 | 334 | 363 | 395 | 428 | 462 | 498 | 535 | 574 |
| 34 | 159 | 180 | 202 | 225 | 249 | 274 | 301 | 330 | 360 | 392 | 426 | 461 | 498 | 536 | 575 | 616 |
| 35 | 171 | 194 | 217 | 242 | 268 | 296 | 325 | 356 | 389 | 424 | 461 | 499 | 538 | 579 | 621 | 664 |
| 36 | 184 | 208 | 234 | 261 | 289 | 319 | 351 | 385 | 421 | 459 | 499 | 539 | 581 | 624 | 669 | 715 |
| 37 | 199 | 225 | 252 | 281 | 312 | 345 | 380 | 416 | 455 | 495 | 540 | 583 | 627 | 673 | 721 | 771 |
| 38 | 214 | 243 | 272 | 304 | 338 | 373 | 411 | 451 | 493 | 538 | 585 | 631 | 678 | 727 | 778 | 832 |
| 39 | 231 | 262 | 295 | 329 | 365 | 404 | 445 | 488 | 534 | 583 | 633 | 684 | 735 | 788 | 844 | 903 |
| 40 | 250 | 283 | 319 | 356 | 396 | 438 | 482 | 530 | 580 | 633 | 689 | 741 | 796 | 854 | 915 | 979 |
| 41 | 261 | 296 | 333 | 373 | 414 | 458 | 505 | 555 | 608 | 663 | 723 | 778 | 836 | 897 | 962 | 1 030 |
| 42 | 283 | 321 | 362 | 404 | 450 | 498 | 548 | 603 | 660 | 721 | 785 | 845 | 908 | 975 | 1 045 | 1 121 |
| 43 | 307 | 348 | 392 | 439 | 488 | 540 | 595 | 655 | 717 | 783 | 853 | 919 | 989 | 1 063 | 1 141 | 1 225 |
| 44 | 333 | 378 | 426 | 477 | 530 | 587 | 647 | 712 | 779 | 851 | 928 | 1 000 | 1 076 | 1 157 | 1 244 | 1 336 |
| 45 | 362 | 411 | 463 | 518 | 576 | 638 | 704 | 774 | 848 | 926 | 1 009 | 1 088 | 1 172 | 1 262 | 1 358 | 1 461 |
| 46 | 379 | 431 | 485 | 543 | 604 | 669 | 738 | 812 | 889 | 971 | 1 058 | 1 142 | 1 232 | 1 328 | 1 431 | 1 541 |
| 47 | 412 | 468 | 528 | 591 | 658 | 728 | 804 | 883 | 967 | 1 057 | 1 151 | 1 244 | 1 344 | 1 451 | 1 566 | 1 708 |
| 48 | 449 | 510 | 574 | 643 | 716 | 793 | 875 | 961 | 1 053 | 1 150 | 1 252 | 1 355 | 1 465 | 1 584 | 1 729 | 1 886 |
| 49 | 488 | 555 | 625 | 700 | 779 | 863 | 952 | 1 045 | 1 145 | 1 251 | 1 365 | 1 483 | 1 606 | 1 737 | 1 920 | 2 096 |
| 50 | 532 | 604 | 681 | 762 | 849 | 940 | 1 037 | 1 139 | 1 247 | 1 367 | 1 494 | 1 622 | 1 779 | 1 948 | 2 131 | 2 328 |
| 51 | 558 | 634 | 714 | 800 | 890 | 985 | 1 087 | 1 194 | 1 313 | 1 438 | 1 571 | 1 728 | 1 897 | 2 079 | 2 276 | 2 489 |
| 52 | 608 | 691 | 775 | 871 | 970 | 1 074 | 1 184 | 1 308 | 1 435 | 1 571 | 1 728 | 1 955 | 2 148 | 2 357 | 2 583 | 2 824 |
| 53 | 663 | 753 | 848 | 950 | 1 056 | 1 169 | 1 295 | 1 428 | 1 567 | 1 728 | 2 003 | 2 206 | 2 426 | 2 664 | 2 918 | 3 192 |
| 54 | 723 | 821 | 925 | 1 035 | 1 151 | 1 280 | 1 417 | 1 560 | 1 727 | 2 008 | 2 235 | 2 486 | 2 756 | 3 053 | 3 291 | 3 601 |
| 55 | 788 | 895 | 1 008 | 1 128 | 1 261 | 1 401 | 1 548 | 1 771 | 2 010 | 2 263 | 2 534 | 2 795 | 3 076 | 3 377 | 3 701 | 4 050 |
| 56 | 826 | 938 | 1 057 | 1 188 | 1 327 | 1 473 | 1 625 | 1 829 | 2 100 | 2 448 | 2 735 | 3 016 | 3 319 | 3 645 | 3 996 | |
| 57 | 901 | 1 023 | 1 158 | 1 301 | 1 452 | 1 619 | 1 821 | 2 100 | 2 455 | 2 780 | 3 084 | 3 379 | 3 718 | 4 084 | | |
| 58 | 953 | 1 122 | 1 269 | 1 424 | 1 588 | 1 808 | 2 174 | 2 485 | 2 781 | 3 084 | 3 424 | 3 776 | 4 156 | | | |
| 59 | 1 079 | 1 231 | 1 390 | 1 621 | 1 888 | 2 162 | 2 485 | 2 785 | 3 100 | 3 431 | 3 815 | 4 211 | | | | |
| 60 | 1 184 | 1 349 | 1 527 | 1 822 | 2 144 | 2 445 | 2 788 | 3 111 | 3 472 | 3 851 | 4 243 | | | | | |
| 61 | 1 299 | 1 554 | 1 828 | 2 116 | 2 430 | 2 762 | 3 115 | 3 485 | 3 876 | 4 283 | | | | | | |
| 62 | 1 503 | 1 785 | 2 086 | 2 406 | 2 749 | 3 113 | 3 498 | 3 900 | 4 318 | | | | | | | |
| 63 | 1 733 | 2 043 | 2 374 | 2 728 | 3 104 | 3 501 | 3 916 | 4 347 | | | | | | | | |
| 64 | 1 990 | 2 332 | 2 697 | 3 086 | 3 498 | 3 925 | 4 370 | | | | | | | | | |
| 65 | 2 279 | 2 686 | 3 056 | 3 483 | 3 925 | 4 385 | | | | | | | | | | |
| 66 | 2 604 | 3 019 | 3 458 | 3 917 | 4 392 | | | | | | | | | | | |
| 67 | 2 968 | 3 422 | 3 897 | 4 390 | | | | | | | | | | | | |
| 68 | 3 239 | 3 711 | 4 202 | | | | | | | | | | | | | |
| 69 | 3 661 | 4 170 | | | | | | | | | | | | | | |

**ANNEXE 107 : TARIF DE L'ASSURANCE DÉCÈS
(PRIME UNIQUE – REVALORISATION 3,5%)
(LE CONSERVATEUR – 2010)**

Avec revalorisation annuelle du capital de base de 3,5 % :

| âge/année | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 30 | 115 | 125 | 141 | 155 | 169 | 184 | 199 | 217 | 235 | 255 | 277 | 302 | 329 | 359 | 392 | 428 |
| 31 | 116 | 129 | 145 | 159 | 174 | 189 | 204 | 222 | 242 | 263 | 287 | 314 | 343 | 375 | 410 | 448 |
| 32 | 117 | 130 | 146 | 160 | 174 | 191 | 206 | 225 | 246 | 270 | 298 | 327 | 358 | 392 | 430 | 471 |
| 33 | 119 | 132 | 147 | 162 | 178 | 197 | 212 | 232 | 254 | 280 | 310 | 341 | 374 | 414 | 458 | 500 |
| 34 | 121 | 135 | 150 | 165 | 181 | 199 | 215 | 236 | 260 | 288 | 319 | 353 | 390 | 437 | 481 | 529 |
| 35 | 123 | 138 | 153 | 170 | 187 | 206 | 222 | 245 | 271 | 301 | 334 | 371 | 411 | 464 | 511 | 563 |
| 36 | 126 | 143 | 160 | 178 | 200 | 222 | 246 | 272 | 301 | 332 | 366 | 405 | 448 | 495 | 546 | 603 |
| 37 | 131 | 148 | 167 | 187 | 209 | 233 | 259 | 288 | 319 | 352 | 389 | 431 | 477 | 528 | 583 | 645 |
| 38 | 136 | 154 | 173 | 194 | 220 | 246 | 274 | 305 | 338 | 375 | 415 | 460 | 510 | 565 | 626 | 690 |
| 39 | 141 | 161 | 183 | 206 | 232 | 260 | 290 | 323 | 360 | 399 | 442 | 491 | 546 | 605 | 668 | 736 |
| 40 | 148 | 169 | 193 | 218 | 246 | 276 | 309 | 345 | 384 | 427 | 474 | 526 | 583 | 645 | 713 | 786 |
| 41 | 156 | 179 | 204 | 232 | 261 | 294 | 330 | 368 | 411 | 457 | 508 | 565 | 626 | 692 | 764 | 841 |
| 42 | 165 | 190 | 217 | 247 | 279 | 315 | 353 | 395 | 441 | 492 | 547 | 608 | 673 | 744 | 821 | 904 |
| 43 | 177 | 203 | 233 | 265 | 300 | 338 | 380 | 428 | 478 | 530 | 590 | 655 | 725 | 801 | 883 | 971 |
| 44 | 190 | 219 | 250 | 282 | 323 | 364 | 409 | 459 | 513 | 570 | 633 | 703 | 780 | 864 | 951 | 1 044 |
| 45 | 204 | 235 | 269 | 307 | 348 | 393 | 442 | 496 | 555 | 619 | 689 | 766 | 851 | 933 | 1 025 | 1 124 |
| 46 | 219 | 253 | 290 | 331 | 375 | 424 | 478 | 536 | 600 | 671 | 748 | 832 | 914 | 1 006 | 1 104 | 1 210 |
| 47 | 236 | 273 | 313 | 357 | 406 | 459 | 517 | 580 | 650 | 727 | 811 | 897 | 985 | 1 086 | 1 191 | 1 305 |
| 48 | 255 | 295 | 339 | 388 | 443 | 502 | 566 | 635 | 708 | 788 | 876 | 970 | 1 068 | 1 173 | 1 287 | 1 411 |
| 49 | 275 | 319 | 366 | 418 | 478 | 538 | 606 | 682 | 764 | 855 | 954 | 1 062 | 1 167 | 1 271 | 1 385 | 1 510 |
| 50 | 296 | 343 | 396 | 453 | 515 | 583 | 658 | 739 | 829 | 928 | 1 036 | 1 141 | 1 255 | 1 379 | 1 514 | 1 662 |
| 51 | 311 | 361 | 415 | 474 | 539 | 611 | 689 | 775 | 870 | 973 | 1 087 | 1 197 | 1 317 | 1 448 | 1 592 | 1 750 |
| 52 | 337 | 391 | 450 | 514 | 585 | 663 | 748 | 842 | 945 | 1 058 | 1 182 | 1 305 | 1 435 | 1 580 | 1 738 | 1 912 |
| 53 | 366 | 424 | 488 | 558 | 636 | 720 | 813 | 915 | 1 027 | 1 150 | 1 283 | 1 415 | 1 563 | 1 722 | 1 897 | 2 090 |
| 54 | 397 | 461 | 530 | 607 | 691 | 783 | 884 | 995 | 1 117 | 1 250 | 1 397 | 1 543 | 1 703 | 1 879 | 2 073 | 2 287 |
| 55 | 431 | 500 | 576 | 660 | 751 | 851 | 961 | 1 082 | 1 215 | 1 360 | 1 520 | 1 685 | 1 858 | 2 050 | 2 265 | 2 503 |
| 56 | 462 | 535 | 614 | 692 | 785 | 893 | 1 009 | 1 135 | 1 274 | 1 427 | 1 594 | 1 764 | 1 952 | 2 160 | 2 390 | 2 646 |
| 57 | 492 | 571 | 657 | 753 | 857 | 972 | 1 098 | 1 236 | 1 387 | 1 553 | 1 734 | 1 922 | 2 130 | 2 360 | 2 616 | 2 891 |
| 58 | 535 | 621 | 715 | 819 | 933 | 1 058 | 1 195 | 1 345 | 1 509 | 1 689 | 1 886 | 2 094 | 2 324 | 2 580 | 2 865 | 3 168 |
| 59 | 582 | 676 | 779 | 892 | 1 016 | 1 152 | 1 301 | 1 464 | 1 643 | 1 838 | 2 053 | 2 294 | 2 561 | 2 857 | 3 181 | 3 535 |
| 60 | 634 | 738 | 848 | 971 | 1 106 | 1 254 | 1 415 | 1 594 | 1 788 | 2 011 | 2 255 | 2 513 | 2 794 | 3 108 | 3 453 | 3 830 |
| 61 | 685 | 793 | 909 | 1 039 | 1 180 | 1 335 | 1 505 | 1 694 | 1 904 | 2 117 | 2 371 | 2 648 | 2 957 | 3 300 | 3 679 | 4 091 |
| 62 | 735 | 842 | 970 | 1 110 | 1 264 | 1 432 | 1 617 | 1 829 | 2 060 | 2 312 | 2 587 | 2 888 | 3 217 | 3 574 | 3 968 | 4 400 |
| 63 | 790 | 915 | 1 057 | 1 210 | 1 377 | 1 560 | 1 771 | 2 000 | 2 251 | 2 543 | 2 876 | 3 243 | 3 646 | 4 085 | 4 560 | 5 071 |
| 64 | 862 | 1 000 | 1 152 | 1 318 | 1 500 | 1 709 | 1 938 | 2 187 | 2 576 | 3 006 | 3 480 | 3 994 | 4 552 | 5 156 | 5 807 | 6 507 |
| 65 | 940 | 1 091 | 1 256 | 1 436 | 1 644 | 1 871 | 2 119 | 2 398 | 2 933 | 3 404 | 3 928 | 4 498 | 5 117 | 5 788 | 6 513 | 7 295 |
| 66 | 985 | 1 143 | 1 318 | 1 515 | 1 732 | 1 968 | 2 235 | 2 546 | 3 107 | 3 605 | 4 245 | 4 913 | 5 622 | 6 385 | 7 205 | 8 083 |
| 67 | 1 075 | 1 246 | 1 444 | 1 660 | 1 895 | 2 262 | 2 669 | 3 117 | 3 612 | 4 160 | 4 762 | 5 399 | 6 108 | 6 899 | 7 775 | 8 729 |
| 68 | 1 172 | 1 369 | 1 583 | 1 817 | 2 183 | 2 587 | 3 033 | 3 528 | 4 070 | 4 669 | 5 324 | 6 034 | 6 825 | 7 701 | 8 667 | 9 723 |
| 69 | 1 288 | 1 501 | 1 734 | 2 088 | 2 500 | 2 944 | 3 434 | 3 976 | 4 573 | 5 224 | 5 930 | 6 720 | | | | |
| 70 | 1 414 | 1 646 | 2 008 | 2 408 | 2 820 | 3 338 | 3 878 | 4 472 | 5 121 | 5 824 | 6 578 | | | | | |
| 71 | 1 551 | 1 811 | 2 210 | 2 701 | 3 237 | 3 778 | 4 366 | 5 013 | 5 713 | 6 484 | | | | | | |
| 72 | 1 808 | 2 208 | 2 648 | 3 129 | 3 665 | 4 235 | 4 899 | 5 597 | 6 346 | | | | | | | |
| 73 | 2 094 | 2 532 | 3 015 | 3 549 | 4 127 | 4 750 | 5 425 | 6 223 | | | | | | | | |
| 74 | 2 410 | 2 892 | 3 426 | 4 013 | 4 654 | 5 349 | 6 094 | | | | | | | | | |
| 75 | 2 762 | 3 294 | 3 881 | 4 521 | 5 215 | 5 959 | | | | | | | | | | |
| 76 | 3 153 | 3 739 | 4 379 | 5 073 | 5 817 | | | | | | | | | | | |
| 77 | 3 585 | 4 228 | 4 922 | 5 667 | | | | | | | | | | | | |
| 78 | 3 904 | 4 571 | 5 287 | | | | | | | | | | | | | |
| 79 | 4 400 | 5 118 | | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 108 : NOTICE D'INFORMATION (LE CONSERVATEUR – 2010)

**NOTE D'INFORMATION
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION COLLECTIVE D'ÉPARGNE VIAGÈRE**

1 - Quel est l'objet de l'association ?
Les sociétaires sont réunis dans le cadre d'une Association Collective d'Épargne Viagère.
L'association a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations périodiques de ses sociétaires, un capital à moyen ou long terme payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie de l'assuré(e) à l'expiration de l'association.

2 - Comment l'association fonctionne-t-elle ?
Chaque 1^{er} janvier est créée une nouvelle Association Collective d'Épargne Viagère pour une durée de 25 ans destinée à recueillir jusqu'au 31 décembre de la même année les adhésions des sociétaires qui désirent s'engager pour cette durée. Ceux d'entre eux qui souhaitent un engagement d'une durée plus courte ont la possibilité d'adhérer à une autre association en cours dont le terme correspond à celui qu'ils ont prévu, sans toutefois être inférieure à 15 années pleines.

3 - Qu'est-ce qu'un montant d'adhésion ?
C'est l'addition de toutes les cotisations d'un sociétaire c'est-à-dire l'ensemble des sommes versées depuis la date d'adhésion.

4 - Les cotisations peuvent-elles augmenter au cours de l'adhésion ?
Oui, le sociétaire peut, lors de son adhésion, opter s'il le souhaite, pour une indexation de sa cotisation de 2,5 % chaque année.
Il peut également en cours d'adhésion renoncer à cette indexation. Le montant des cotisations ultérieures sera alors celui qui avait été initialement déterminé le jour de l'adhésion.

5 - Peut-on arrêter les versements ?
L'adhésion à une Association Collective d'Épargne Viagère est une opération d'épargne à moyen et long terme. Elle assure un rendement maximum si elle est menée à son terme. Toutefois, en cas de difficultés, il est possible d'arrêter les versements. Le sociétaire reçoit alors, s'il a versé plus de deux cotisations annuelles, une part de l'actif à la fin de l'association. Celle-ci est calculée sur le montant net des cotisations versées, diminué des deux premières cotisations annuelles revalorisées, qui restent acquises à l'actif de l'association.

6 - Qui gère l'association ?
Toutes les associations sont créées et gérées par les Associations Mutuelles Le Conservateur, société à forme tontinière, créée en 1844. Cette société, régie par le Code des assurances, est une mutuelle intégrale. Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale des sociétaires.

7 - Comment l'épargne est-elle investie ?
Les cotisations nettes sont, au fur et à mesure de leur versement, converties dans les délais réglementaires en valeurs et titres agréés par le Code des assurances. Ces valeurs et titres sont individualisés association par association. Pendant toute la durée de l'association, la gestion des valeurs et titres composant son actif reste collective. Ce n'est qu'à son terme que ces valeurs et titres sont réalisés puis que la masse à répartir est définitivement arrêtée en Conseil d'Administration et distribuée selon les modalités indiquées à l'article 11.

8 - Comment l'actif de l'association se compose-t-il ?
L'actif de l'association est composé :

- des cotisations nettes de frais versées par les sociétaires ;
- de la totalité des revenus produits par les sommes placées ;
- de la totalité des plus-values nettes de moins-values de réalisation.

9 - Quelle est la politique financière ?
L'objectif est de dépasser l'inflation sur le long terme, c'est-à-dire d'accroître le pouvoir d'achat de l'épargne. Pour y parvenir, la stratégie financière est évolutive.

10 - Que représentent les bénéfices de mutualité ?
L'association est un système mutualisé intégral : les bénéfices mutualistes viennent grossir l'actif de l'association. Cet actif se trouve augmenté :

- des versements capitalisés des assurés disparus ;
- des deux premières cotisations des sociétaires qui ont cessé leurs versements en cours d'adhésion ;
- d'une partie des bénéfices dégagés par l'assurance en cas de décès.

11 - Comment et à quelle période l'actif de l'association est-il réparti ?
Au cours du 1^{er} semestre qui suit la clôture de l'association (au 31 décembre), les valeurs qui composent l'actif sont réalisées.
Le produit de leur vente est réparti au cours du 2^{ème} semestre entre les bénéficiaires des adhésions pour lesquelles l'assuré(e) est en vie à la clôture de l'association et plus de deux années de cotisations ont été payées. Jusqu'à cette époque et sous ces conditions, ni les sociétaires ni les bénéficiaires, s'ils sont différents, ne peuvent percevoir quelque somme.
Cette répartition se fait au prorata des versements de chacun, en fonction de l'âge de l'assuré(e) au moment de l'adhésion, de la durée et de la date des versements.

12 - Désignation bénéficiaire
Le sociétaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) dans le contrat ou ultérieurement par avenant au contrat. Il peut aussi y procéder notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le sociétaire est vivement invité à porter au contrat les coordonnées de ce dernier afin de faciliter la recherche à réaliser par la société à forme tontinière.
Le sociétaire peut modifier la clause bénéficiaire quand elle ne lui paraît plus appropriée sous réserve qu'elle n'ait pas été acceptée préalablement par le bénéficiaire initialement désigné selon les modalités ci-après indiquées, ce qui la rendrait irrévocable.

13 - Acceptation de la clause bénéficiaire
Pour être valablement effectuée, l'acceptation doit être matérialisée par un avenant signé par l'assureur, le sociétaire et le bénéficiaire. Elle peut aussi être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du sociétaire et du bénéficiaire et n'est opposable à l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.
L'acceptation d'une désignation bénéficiaire faite à titre gratuit ne peut valablement intervenir moins de 30 jours après la date à laquelle le sociétaire est informé de la conclusion du contrat d'assurance.
L'acceptation du bénéfice de la clause oblige en outre le sociétaire à recueillir l'accord exprès du bénéficiaire acceptant pour nantir ou déléguer le contrat et pour modifier la clause bénéficiaire.

14 - Frais liés à l'adhésion
L'adhésion donne lieu au versement d'un droit d'adhésion acquitté à la souscription du premier contrat, et dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.
Son montant apparaît sur la demande d'adhésion.
Il est perçu de surcroît des prélèvements fixés à l'article 19 des statuts. Ils représentent :

- 3,50 % du montant total de l'adhésion (cf. article 3) avec un maximum de 20 annuités à prélever sur la première cotisation pour faire face aux dépenses d'acquisition,
- 15 % de chacune des cotisations à prélever dans une proportion uniforme pendant la durée des versements pour faire face aux dépenses de gestion.

15 - Quel est le délai de prescription ?
Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle plus aucune action n'est recevable.
Selon les dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite au-delà d'une période de deux ans. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du sociétaire.
Ce délai peut être, selon les termes de l'article L114-2 du Code des assurances, interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) et par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société à forme tontinière en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

16 - Possibilité de renonciation
Le sociétaire peut renoncer à la présente adhésion pendant le délai de 30 jours visé dans la demande d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec AR, envoyée à l'adresse suivante : Associations Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
Il peut être à cet effet utiliser le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom) demeurant (adresse) déclare faire usage de la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande l'annulation de la Tontine à laquelle j'ai adhéré auprès des Associations Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16. Date et Signature. »

 La renonciation à la Tontine emporte également renonciation à l'assurance en cas de décès associée.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (CNIL) - Loi 78-17 du 6 janvier 1978


Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées sur ce présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du Secrétariat Général du Conservateur, 59 rue de la Faisanderie - 75781 Paris Cedex 16.
Sauf opposition écrite de votre part, elles pourront aussi être utilisées par les Associations Mutuelles Le Conservateur à des fins commerciales soit directement, soit par l'intermédiaire de ses partenaires contractuels ou des entités du Groupe Le Conservateur en France.

CONTRÔLE ET PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

L'autorité légale de contrôle de la société à forme tontinière est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout - 75009 Paris.
Pour toute réclamation concernant cette société ou l'exécution du contrat, le sociétaire peut s'adresser au Conservateur, Service de la Médiation, 59 rue de la Faisanderie - 75781 Paris Cedex 16.
En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, la société s'engage à fournir, au souscripteur le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances auprès duquel il pourra exposer sa demande.

T2 - 08/2010 - Ex. 1 : Compagnie - Ex. 2 : Conseiller - Ex. 3 : Client

ANNEXE 109 : FICHE DU CONSEIL PERSONNALISÉ (LE CONSERVATEUR – 2010)

| | | | | | | | | |
|---|---|---|--|-------------------------|---|---|---|---------------------------------|
| <p>FICHE DE CONSEIL PERSONNALISÉ</p> <p>Cette étude confidentielle a pour objectif de vous proposer une solution adaptée à vos objectifs d'investissement et à votre profil d'investisseur suite à l'analyse de votre « Fiche Contact » et des informations supplémentaires ci-dessous.</p> |  <p>59, rue de la Faisanderie 75781 PARIS Cedex 16 Tél : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00 www.conservateur.fr</p> | <p>Assurances Mutuelles Le Conservateur Société d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances</p> <p>Associations Mutuelles Le Conservateur Société à forme tontinière régie par le Code des assurances</p> | | | | | | |
| ÉTAT CIVIL* | | | | | | | | |
| <p>Nom : _____ Prénom(s) : _____</p> <p>Date de naissance : ____/____/____</p> <p>Etes-vous déjà client(e) du Conservateur : <input type="checkbox"/> oui merci de préciser votre n°client : _____ <input type="checkbox"/> non</p> <p><small>*Champs obligatoires</small></p> <p style="text-align: center;">Merci de remplir la « Fiche Contact » (réf. M25) Pour toute mise à jour de vos informations ou si aucune fiche n'a encore été transmise</p> | | | | | | | | |
| EXPÉRIENCE ET CONNAISSANCE EN MATIÈRE FINANCIÈRE | | | | | | | | |
| <p>Pour nous aider à déterminer votre expérience en matière financière, merci de nous indiquer :</p> <p>- Si vous avez déjà réalisé des placements financiers autres qu'en assurance vie, même s'ils sont soldés : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>- Le nombre d'opérations réalisées au cours des douze derniers mois : <input type="checkbox"/> < à 10 <input type="checkbox"/> ≥ à 10</p> <p>- le montant total sur lequel ont porté ces opérations : _____ €</p> | | | | | | | | |
| VOS OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT** (choix multiple) | | | | | | | | |
| <p><input type="checkbox"/> Constituer et valoriser un capital à moyen/long terme <input type="checkbox"/> Rechercher l'optimisation fiscale de vos placements</p> <p><input type="checkbox"/> Vous constituer un complément de retraite <input type="checkbox"/> Disposer d'une épargne de sécurité</p> <p><input type="checkbox"/> Percevoir dès maintenant des revenus complémentaires <input type="checkbox"/> Transmettre un capital à vos proches en cas de décès</p> | | | | | | | | |
| VOTRE PROFIL D'INVESTISSEMENT** (choix unique) | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;"><input type="checkbox"/> Vous ne souhaitez prendre strictement aucun risque de perte en capital en acceptant une rentabilité moindre sur la durée conseillée du contrat⁽¹⁾</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">=> 100 % fonds en euros</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Vous acceptez de prendre un risque limité dans la perspective de gains un peu plus élevés^{(1) (2)}</td> <td style="text-align: center;">=> Tontine ou au maximum 30 % d'OPCVM actions</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Vous acceptez de prendre des risques en contrepartie de recherche de performances⁽²⁾</td> <td style="text-align: center;">=> plus de 30 % d'OPCVM actions</td> </tr> </table> | | | <input type="checkbox"/> Vous ne souhaitez prendre strictement aucun risque de perte en capital en acceptant une rentabilité moindre sur la durée conseillée du contrat ⁽¹⁾ | => 100 % fonds en euros | <input type="checkbox"/> Vous acceptez de prendre un risque limité dans la perspective de gains un peu plus élevés ^{(1) (2)} | => Tontine ou au maximum 30 % d'OPCVM actions | <input type="checkbox"/> Vous acceptez de prendre des risques en contrepartie de recherche de performances ⁽²⁾ | => plus de 30 % d'OPCVM actions |
| <input type="checkbox"/> Vous ne souhaitez prendre strictement aucun risque de perte en capital en acceptant une rentabilité moindre sur la durée conseillée du contrat ⁽¹⁾ | => 100 % fonds en euros | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Vous acceptez de prendre un risque limité dans la perspective de gains un peu plus élevés ^{(1) (2)} | => Tontine ou au maximum 30 % d'OPCVM actions | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Vous acceptez de prendre des risques en contrepartie de recherche de performances ⁽²⁾ | => plus de 30 % d'OPCVM actions | | | | | | | |
| <small>**Champs obligatoires et libellés non modifiables</small> | | | | | | | | |
| FAMILLE : PLACEMENTS | | | | | | | | |
| <p>► A partir des éléments que vous avez exprimés sur la « Fiche Contact » et au regard de votre profil d'investissement, nous vous proposons, avec l'aide de votre conseiller, de sélectionner la famille de placements adaptée à votre besoin (merci de cocher la case correspondante à la famille de placements sélectionnée) :</p> <p><input type="checkbox"/> ASSURANCE VIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation possible de bénéficiaires pour percevoir le capital en cas de décès dans un cadre fiscal privilégié ; - différents modes de versement de la provision mathématique au terme (pour contrats autres que viagers) en cas de vie : capital ou rente ; - versements libres ou programmés ; - versements complémentaires possibles ; - régime fiscal privilégié : celui des contrats d'assurance après 8 ans ; - rachats possibles. <p><input type="checkbox"/> RETRAITE</p> <ul style="list-style-type: none"> - constitution d'une épargne à percevoir au moment de la cessation d'activité sous forme de rente, dans un cadre fiscal privilégié ; - désignation possible de bénéficiaires pour percevoir en cas de décès, le capital sous forme d'une rente viagère ou temporaire, dans un cadre fiscal privilégié. <p><input type="checkbox"/> TONTINE</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation possible de bénéficiaires, grâce à l'assurance décès, pour percevoir les primes versées en cas de décès, dans un cadre fiscal privilégié ; - versement de l'épargne au terme uniquement, en cas de vie et sous forme de capital ; - régime fiscal privilégié : celui des contrats d'assurance vie après 8 ans ; - disposer, au terme, en cas de vie, de son capital valorisé ; - performances renforcées par les bénéfices de mutualité (bénéfice de mortalité et bénéfice des contrats réduits ou résiliés avant les 2 premières années). | | | | | | | | |
| <p>(1) Dans l'hypothèse où vous effectueriez des versements complémentaires sur le contrat correspondant au profil d'investissement que vous venez de sélectionner, ou, le cas échéant, un (des) arbitrage(s) ou un changement de formule d'investissement, ou des retraits sur des supports sécuritaires qui auraient pour effet d'augmenter le niveau de risque initialement accepté, vous reconnaissez d'ores et déjà en acceptant les conséquences. Vous dégagez en conséquence Le Conservateur de toute responsabilité sur l'évolution de la valeur du contrat choisi qui serait la conséquence des opérations réalisées ou qui serait liée aux fluctuations des marchés financiers.</p> <p>(2) Vous acceptez néanmoins que les sommes investies le soient, à quelque époque pendant la durée du contrat, sur un support correspondant à un profil plus sécuritaire que celui que vous venez de déclarer et dégagez en conséquence Le Conservateur de toute responsabilité pour absence de dynamisme de l'investissement.</p> | | | | | | | | |
| | | <p style="text-align: center;">Signature de la personne contactée</p> | | | | | | |

M25-1 - 09/2010 - Ex. 1 : Assureur - Ex. 2 : Conseiller - Ex. 3 : Personne contactée

PROJET D'INVESTISSEMENT

▶ Afin d'affiner votre choix, votre conseiller vous présente les caractéristiques des contrats pour la famille de placement sélectionnée et vous oriente vers le plus approprié (merci de cocher la case correspondant au contrat sélectionné) :

A S S U R A N C E V I E

1 : CONSERVATEUR HELIOS SÉLECTION (30 000 € minimum)

- supports au choix et arbitrages possibles : 1 support en euros et plus de 42 supports en unités de compte (actions, obligations) ;
- taux minimum garanti sur le fonds en euros ;
- revalorisation chaque année uniquement sur le fonds en euros ;
- options de gestion gratuites.

2 : AREP MULTISUPPORT (200 € minimum)

- supports au choix : 1 support en euros et 7 supports en unités de compte (actions, obligations, diversifiées) ;
- taux minimum garanti sur le fonds en euros ;
- revalorisation chaque année uniquement sur le fonds en euros.

2 : CONSERVATEUR PERP

- supports au choix et arbitrages possibles : 1 support en euros et 5 supports en unités de compte (actions, obligations) ;
- destiné aux salariés et assimilés ;
- taux minimum garanti sur le fonds en euros ;
- revalorisation chaque année uniquement sur le fonds en euros ;
- sorties en rente sauf exception.

T O N T I N E

1 : MIP RETRAITE SÉLECTION

- supports au choix et arbitrages possibles : 1 support en euros et 42 supports en unités de compte (actions, obligations) ;
- destiné aux professions libérales, commerçants, artisans et assimilés ;
- taux minimum garanti sur le fonds en euros ;
- revalorisation chaque année uniquement sur le fonds en euros ;
- sorties en rente sauf exceptions ;
- options de gestion gratuites.

1 : TONTINE PRIME UNIQUE :

- bénéficiaire d'une gestion à horizon déterminée, durée : entre 10 et 20 ans.

2 : TONTINE PRIMES PÉRIODIQUES

- bénéficiaire d'une gestion à horizon déterminée, durée : entre 15 et 25 ans.

VERSEMENT ENVISAGÉ**

Montant : _____ € Provient-il : de vos revenus courants (rémunération du travail, pension de retraite,...) ? oui non
d'un capital ? oui non

S'il s'agit d'un capital, est-ce (choix multiple) :

le rachat d'un contrat ou d'un compte bancaire

la vente d'un bien immobilier ou d'un fonds de commerce

un héritage

la cession de valeurs mobilières

une donation ou un don manuel

gains aux jeux

autre ? _____

**Champs obligatoires et libellés non modifiables

Je soussigné(e) _____ déclare avoir rencontré ce jour, le conseiller dénommé : _____ dont l'adresse professionnelle est : _____

N° d'immatriculation ORIAS : _____ consultation sur le site officiel www.orias.fr

Salarié (non soumis à l'obligation d'immatriculation) Agent Général exclusif Mandataire Non Salarié exclusif

Non exclusif (indiquer, à la demande du client, les entreprises avec lesquelles il travaille) : _____

des Associations Mutuelles Le Conservateur, des Assurances Mutuelles Le Conservateur, et reconnais que le conseiller ci-dessus identifié :

- a pris connaissance de ma situation, de mes connaissances et de mon expérience en matière financière, de mes besoins et de mes objectifs exprimés ce jour,

- a attiré mon attention sur l'importance de la sincérité des réponses à apporter, en sorte de me donner un conseil adapté aux besoins définis.

Si vous ne souhaitez pas remplir ce questionnaire, en tout ou partie, merci de barrer la formule pré-imprimée et de faire précéder votre signature de la mention « Je ne souhaite pas répondre aux questions », étant précisé que vous renoncez, par là même, à reprocher un quelconque manquement au devoir de conseil et que vous reconnaissez que votre réticence est de nature à fausser notre appréciation sur l'adéquation entre l'investissement envisagé et votre profil. L'assureur dégage par conséquent toute responsabilité sur les investissements que la personne contactée choisira d'effectuer.

Fait à : _____

Le : _____

Signature du conseiller

Code apporteur : _____

Signature de la personne contactée

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent, que vous pouvez exercer auprès du Conservateur, 59 rue de la Faisanderie, 75781 PARIS Cedex 16.

M25-1 - 09/2010 - Ex. 1 : Assureur - Ex. 2 : Conseiller - Ex. 3 : Personne contactée

ANNEXE 111 : ARTILCE R.322-139 A R.322-159 DU CODE DES ASSURANCES

Article R.322-139

Les sociétés à forme tontinière mentionnées à l'article L.322-26-4 réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés associations et répartissent, à l'expiration de chacune de ces associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion et d'acquisition statutaires, entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements.

Les sociétés régies par la présente section doivent faire figurer à la suite de leur dénomination, dans leurs statuts, contrats ou titres émis par elles et autres documents de toute nature destinés à être distribués au public ou publiés, la mention ci-après en caractères uniformes : "société à forme tontinière".

Article R.322-140

A l'exception des 3° et 8° de l'article R. 322-47, des articles R.322-71, R.322-73 à R.322-76, R.322-81, R.322-83, R.322-84 et R.322-93 à R.322-106-1, les dispositions de la section IV du présent chapitre sont applicables aux sociétés à forme tontinière, sous réserve des dérogations prévues à la présente section.

Article R.322-142

Les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations sous la seule déduction des frais de gestion et d'acquisition statutaires.

Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations.

Article R.322-143

Les fonds des associations doivent être placés, au plus tard, dans le délai d'un mois à dater du recouvrement.

La date de l'achat et le prix des valeurs sont justifiés au moyen du bordereau de l'intermédiaire habilité, qui doit mentionner, d'autre part, les associations au profit desquelles les valeurs ont été acquises.

Les produits et les revenus ainsi que les remboursements doivent être placés dans les mêmes conditions.

Article R.322-144

Pour les sociétés à forme tontinière dont la marge de solvabilité n'atteint pas le montant minimal réglementaire, l'Autorité de contrôle prudentiel peut requérir que les valeurs appartenant aux associations formées par lesdites sociétés soient déposées, aussitôt après leur acquisition ou, le cas échéant, inscrites en compte soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt ou certificats constatant l'indisponibilité des valeurs.

Ces valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations ou en cas de remploi. Cette réalisation et ces remplois ne peuvent être effectués que sur visa préalable de l'Autorité.

Ce visa ne peut être délivré qu'au vu d'une décision du conseil d'administration de l'entreprise indiquant le nombre et la nature des titres à aliéner, ainsi que la nature des titres de remploi. La valeur des titres de remploi doit être au moins égale à la valeur des titres aliénés.

Les titres de remploi doivent être déposés, aussitôt après leur acquisition, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article R.*322-145

Les associations en cas de survie ou en cas de décès que créent les sociétés à forme tontinière ne peuvent être valablement constituées que si elles comprennent au moins deux cents membres.

Article R.*322-146

Aucune association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à dix ans ni supérieure à vingt-cinq ans, comptés à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte.

La durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte doit être inférieure d'au moins cinq ans à sa durée totale.

Article R.*322-147

L'ouverture et la constitution de chaque association en cas de survie ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite association doivent être constatées par délibérations du conseil d'administration de la société.

Article R.*322-148

Pour une même société à forme tontinière, l'association en cas de décès doit être unique. Toutefois, une seconde association dite de contre-assurance, obligatoirement distincte de la première, peut être constituée dans le but exclusif de compenser la perte pouvant résulter du décès des sociétaires pour les souscripteurs aux associations en cas de survie formées par la société.

Article R.*322-149

Les cotisations revenant aux associations en cas de décès sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition.

Article R.322-150

À l'expiration de chaque association, une délibération du conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le directeur de l'entreprise et par deux membres du conseil d'administration spécialement désignés à cet effet par le conseil, est adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire.

Article R.*322-151

Dans les associations en cas de survie, la répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. Elle est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription. Toutefois, les bénéficiaires dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de paiement des annuités dues par les souscripteurs ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise.

Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt

spécifiés par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires ainsi que du mode et de l'époque des versements.

La répartition prévue à l'article R.322-150 ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants ou des actes de décès desdits sociétaires, s'ils sont décédés après la date fixée aux contrats pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

Article R.322-152

À la fin de chaque année, l'intégralité de l'avoir de chaque association en cas de décès est répartie entre les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année, sous la seule déduction des prélèvements qui pourraient être spécifiés par les statuts en conformité du 9° de l'article R.322-155.

La répartition est effectuée au prorata des sommes correspondant à chaque cotisation, conformément à l'article R.322-149.

Pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuée au prorata des sommes versées sur les souscriptions aux associations en cas de survie.

La répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

Article R.*322-153

Chaque association en cas de survie doit être liquidée dans l'année qui suit son expiration.

Les associations en cas de décès doivent être liquidées à la fin de chaque année.

Article R.322-154

Les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance.

Article R.322-155

Les statuts des sociétés à forme tontinière doivent spécifier, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent livre :

1° Les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès ;

2° La cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur aurait encore à faire aux associations en cas de survie ;

3° La réduction des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements du souscripteur aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à plus de trois dixièmes ;

4° Les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits, avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices ;

5° Les délais et les formes dans lesquels la société est tenue d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie ;

6° Les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires à l'appui des liquidations d'associations, ainsi que l'affectation des sommes non retirées par les ayants droit, dans un délai déterminé, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition ;

7° L'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidées par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres, ainsi que des associations en cas de décès qui ne pourraient être liquidées par suite de l'absence de décès ;

8° Le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui doivent être exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première, qui peut être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui doit alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, selon que le versement de la cotisation a lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année ;

9° La quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une provision en faveur des survivants des associations en cas de décès ;

10° Les conditions dans lesquelles la société, en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, peut procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs.

Article R.322-156

La participation aux assemblées générales s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.322-58. Toutefois, pour l'élection de délégués, les groupements de sociétaires s'effectuent sur la base des associations.

Article R.*322-158

Les sociétés à forme tontinière doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 160 000 euros.

Article R.322-159

Sans préjudice des nullités prévues à l'article R.322-90, est nulle toute société à forme tontinière constituée contrairement aux dispositions des articles R.322-139 et R.322-154.

Toutefois, ni la société à forme tontinière ni les adhérents ne peuvent se prévaloir vis-à-vis des tiers de bonne foi des nullités ci-dessus prévues.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

BIGOT Jean, BEAUCHARD Jean, HEUZÉ Vincent, KULLMANN Jérôme, MAYAUX Luc, NICOLAS Véronique, *Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurance*, Tome 4, Éditions L.G.D.J, 2007.

BIGOT Jean, BELLANDO Jean-Louis, HAGOPIAN Mikaël, MOREAU Jacques, PARLEANI Gilbert, *Traité de droit des assurances, Entreprises et organismes d'assurance*, Tome 1, 2^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1996.

CHABANNES Jean-Antoine et EYMARD-GAUCLIN Nathalie, *Le manuel de l'assurance vie*, 3^{ème} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2004.

CORFIAS Théodore, *Assurance vie : Technique et produits*, 1^{ère} édition, Éditions l'Argus de l'assurance, 2003.

COUILBAULT François et ELIASHBERG Constant, *Les grands principes de l'assurance*, 9^{ème} édition, Éditions L'Argus de l'assurance, 2009.

GROUTEL Hubert, LEDUC Fabrice, PIERRE Philippe, ASSELAIN Maud, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Éditions Litec, 2008.

LAMBERT-FAIVRE Yvonne, LEVENEUR Laurent, *Droit des assurances, Précis* Dalloz, Éditions Dalloz 2011.

PICARD Maurice et BESSON André, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, Tome 1, 5^{ème} édition, Éditions L.G.D.J., 1982.

STARCK Boris, ROLAND Henri, BOYER Laurent., *Introduction au droit*, 5^{ème} édition, Éditions Litec, 2000.

RÉPERTOIRES

Encyclopédie Dalloz Droit civil, Assurances terrestres, N°138.

Lamy Patrimoine, mai 2006, 125-15.

OUVRAGES SPÉCIAUX

GALLAIS-HAMONNO Georges et BERTHON Jean, *Les emprunts tontiniers de l'Ancien Régime, Un exemple d'ingénierie financière au XVIIIème siècle*, Publications de la Sorbonne, 2008.

GALLIX Lucien, *Il était une fois, l'assurance*, l'Argus, Éditions Sécuritas, 1985.

REVUES SPÉCIALISÉES

AULAGNIER Jean, *Du bon usage de l'assurance vie*, Profession CGP, Octobre-Novembre 2010.

BELMONT Marc et LASCOMBES Hervé, *Le droit du renard*, RGDA 2003, N°3.

BORDERIE Alain, *Histoires d'assureurs, L'inventeur de la tontine*, La Tribune de l'assurance, N°99, mars 2006.

CHEVALLARD Lucille, *La Hénin Vie remet la tontine au goût du jour*, Option Finance, Rubrique Entreprises, 16/06/1997.

COUDY J., *La Tontine Royale sous le règne de Louis XIV*, Revue historique de droit français et étranger, 1957.

DUNOYER Pierre, *Les sociétés à formes tontinières en France en 1969*, L'Assurance mutuelle, Bulletin intérieur d'information et de documentation de la Réunion des organismes d'assurance mutuelle, XLV^{ème} année, Nouvelle série, 4^{ème} trimestre, 1969.

FOURRIQUES Michel, *La clause tontinière : avantages fiscaux sous haute surveillance*, Investissement conseils, N°701, Mars 2008.

GALLAIS-HAMONNO Georges, *Le « risque de montant » des primes de rentes viagères*, Revue économique 3/2006, volume 57.

Mc KEEVER Kent, *A short history of tontines*, Fordham Corporate and Financial Law Review, Volume 15, 2010.

NICOLAS Véronique, *Société et mutuelle d'assurance*, janvier 2005, Répertoire sociétés Dalloz.

PAIRAULT Thierry, *Approches tontinières : De la France à la Chine par la Cochinchine et autres lieux, Etudes chinoises*, Volume IX, N°1, Printemps 1990.

PAIRAULT Thierry, *Usure, risque financier et logiques tontinières : les tontines en Chine*, Revue TFD, N°22, mars 1991.

SOFONEA Traian, *Le tontine dalle origini ai tempi moderni*, Revue des ASSICURAZIONI GENERALI DE TRIESTE ET VENISE, Numéro MAI-JUILLET 1969, sous le titre « LE TONTINE DALLE ORIGINI AI TEMPI MODERNI ». Son auteur est un collaborateur de cette société.

La traduction de cette étude a été établie par l'auteur lui-même. Elle a été publiée dans l'ASSURANCE MUTUELLE (XLV^{ème} année – Nouvelle Série – 4^{ème} Trimestre 1969, p.190). Il s'agit d'une ancienne revue fondée en 1908 par Joseph Vié et Charles Charpentier (Bulletin intérieur d'information et de documentation de la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle).

STRAUS André, *La tontine*, Risques, Les cahiers de l'assurance, N°39, Juillet-Septembre 1999.

DIVERS

Les tontines, Cahiers juridiques des assurances mutuelles agricoles, Chronique, N°90, Janvier-Février 1979.

Une nouvelle tontine est née, Rubrique Votre Patrimoine, La Vie Française, 06/09/1996.

Astral, la nouvelle tontine a du charme, Le Quotidien de Paris, 09/10/1992.

Tentante tontine, Le Nouvel économiste, 30/10/1992.

AXA met des SICAV dans sa tontine, Le Revenu français, N°254, décembre 1991.

TABLE DES ANNEXES PARTIE I

ANNEXES

PARTIE I

LA MUTATION DES ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION DES OPÉRATIONS TONTINIÈRES

ANNEXE 1 : ÉDIT ROYAL DU 10/11/1653

ANNEXE 2 : TABLE DE MORTALITÉ OFFICIELLE

ANNEXE 3 : ARTICLE DE GEORGE HAREL

GAZETTE DES CHEMINS DE FER (10/05/1855)

ANNEXE 4 : TONTINE DES SANS-CULOTTES (1792)

**ANNEXE 5 : DÉCRET REFUSANT L'AUTORISATION DU PROJET DE
TONTINE DE M. CAMBEFORT (06/02/1811)**

ANNEXE 6 : ORDONNANCE ROYALE DU 25/10/1814

(TONTINE DU PACTE SOCIAL)

ANNEXE 7 : CONTRAT TONTINIER

(NEW YORK LIFE INSURANCE COMPANY - 1889)

ANNEXE 8 : CONTRAT TONTINIER

(COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE - 1793)

ANNEXE 9 : RÉCÉPISSÉ N°48928 DU 21/12/1843

**(LE CONSERVATEUR / CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATION)**

**ANNEXE 10 : LISTE DES SOCIÉTAIRES FORTS COMPRENANT DES
SOUSCRIPTEURS PRUSSIENS**

(LE CONSERVATEUR - 1907 / 1926)

ANNEXE 11 : JUGEMENT DU TRIBUNAL DE VOUZIERS

**ANNEXE 12 : ARRÊTÉ NOMMANT LE COMMISSAIRE AFFECTÉ À LA
SURVEILLANCE D'UNE COMPAGNIE**

(LE CONSERVATEUR - 1847)

- ANNEXE 13 : SITUATION OFFICIELLE ET GÉNÉRALE DES
ÉTABLISSEMENTS D'ASSOCIATIONS TONTINIÈRES
(ARRÊTÉE AU 31/12/1850)**
- ANNEXE 14 : ARRÊTÉ METTANT EN APPLICATION L'ARTICLE 8 DE
L'ORDONNANCE DU 12/06/1842
(LE CONSERVATEUR – 1847)**
- ANNEXE 15 : DÉCRET IMPÉRIAL DU 16/01/1854**
- ANNEXE 16 : BORDEREAU JUSTIFIANT LE REMPLOI DES
ENCAISSEMENTS EN RENTE SUR L'ÉTAT
(LE CONSERVATEUR – 1851)**
- ANNEXE 17 : INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 28/04/1845**
- ANNEXE 18 : INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 30/06/1846**
- ANNEXE 19 : ÉTAT DE SITUATION
(LE CONSERVATEUR - 1912)**
- ANNEXE 20 : RAPPORT
(LE CONSERVATEUR - 1888)**
- ANNEXE 21 : LISTE DES SOCIÉTAIRES FORTS
(LE CONSERVATEUR – 1945)**
- ANNEXE 22 : ASSURANCE DOTALE
INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY
(COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE)**
- ANNEXE 23 : SITUATION OFFICIELLE ET GÉNÉRALE DES
ÉTABLISSEMENTS D'ASSOCIATIONS TONTINIÈRES
(ARRÊTÉE AU 31/12/1852)**
- ANNEXE 24 : ARRÊTÉS DU MINISTRE DES FINANCES DU 20 – 24/03/1848**
- ANNEXE 25 : DÉCRET IMPÉRIAL DU 31/12/1852**
- ANNEXE 26 : STATUTS
(LA MUTUELLE LA PHOCÉENNE - 1909)**
- ANNEXE 27 : MISE EN CONFORMITÉ D'UN STATUT AVEC LA LOI DU
17/03/1905
(LE CONSERVATEUR – 1907)**
- ANNEXE 28 : LE CONSERVATEUR, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE SUR LA VIE
& LE CONSERVATEUR, SOCIÉTÉ ANONYME (1913)**

- ANNEXE 29 : TRAITÉ DE GESTION**
(LE CONSERVATEUR – 1919)
- ANNEXE 30 : TRAITÉ DE GESTION**
(LE CONSERVATEUR - 1926)
- ANNEXE 31 : LA NOUVELLE TONTINE**
(ASTRAL FINANCE - 2001)
- ANNEXE 32 : NOTE D'INFORMATION - FONCTIONNEMENT DE**
L'ASSOCIATION COLLECTIVE D'ÉPARGNE VIAGÈRE
(LE CONSERVATEUR - 2009)
- ANNEXE 33 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
VALIDANT L'OUVERTURE D'UNE ASSOCIATION DE
SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1941/1961)
- ANNEXE 34 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
ENTÉRINANT LA CONSTITUTION DÉFINITIVE DE
L'ASSOCIATION DE SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1942/1962)
- ANNEXE 35 : STATUTS**
(LE CONSERVATEUR - 1941)
- ANNEXE 36 : STATUTS**
(LE CONSERVATEUR - 2006)
- ANNEXE 37 : SITUATION DU NOMBRE DES ADHÉRENTS MEMBRES DES**
ASSOCIATIONS TONTINIÈRES DE SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1920/1940)
- ANNEXE 38 : NOTE D'INFORMATION**
(LE CONSERVATEUR – 2010)
- ANNEXE 39 : STATUTS**
(LA MUTUELLE PHOCÉENNE ASSURANCE – 11/05/2007)
- ANNEXE 40 : TRANSFERT ET VENTE DES VALEURS APPARTENANT À**
UNE ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE
(LE CONSERVATEUR – 1942)
- ANNEXE 41 : PORTEFEUILLE DES DIVERSES ASSOCIATIONS**
(LE CONSERVATEUR – 1956)

ANNEXE 42 : LETTRE DE RÉPARTITION

(LE CONSERVATEUR – 1870)

ANNEXE 43 : CERTIFICAT DE VIE LÉGALISÉ

(LE CONSERVATEUR - 1912)

ANNEXE 44 : TABLEAU DE RENDEMENT DE LA TONTINE

(LE CONSERVATEUR – 1988/2008)

TABLE DES ANNEXES PARTIE II

ANNEXES

PARTIE II

LA STABILISATION DU RÉGIME APPLICABLE AUX OPÉRATIONS TONTINIÈRES

ANNEXE 45 : PRATIQUE DES TROIS FORMES D'OPÉRATION TONTINIÈRE

(LE CONSERVATEUR – 1847)

ANNEXE 46 : POLICE D'ASSURANCE D'UNE ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE

(LE CONSERVATEUR - 1892)

ANNEXE 47 : POLICE TONTINIÈRE AVEC PAIEMENT PAR ANNUITÉ (LE CONSERVATEUR - 1935)

ANNEXE 48: POLICE D'ASSURANCE D'UNE ASSOCIATION EN CAS DE SURVIE

(LA LIBÉRATRICE - 1938)

ANNEXE 48 : DEMANDE D'AUTORISATION À REPRENDRE LE PAIEMENT D'UN CONTRAT RÉDUIT ET DÉCHU

(LE CONSERVATEUR - 1913)

ANNEXE 50 : RENTABILITÉ DES ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE (LA LIBÉRATRICE)

ANNEXE 51 : RENTABILITÉ DES ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE (LA MUTUELLE PHOCÉENNE – 1914)

ANNEXE 52 : AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE FÉVRIER 1889

ANNEXE 53 : LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19/03/1891 VALIDANT LA RÉVISION DES NOUVEAUX STATUTS DU CONSERVATEUR

ANNEXE 54 : DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN DATE DU 21/12/1891 VALIDANT DÉFINITIVEMENT LA RÉVISION DES STATUTS DU CONSERVATEUR

ANNEXE 55 : PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU 23/12/1891

- ANNEXE 56 : ANCIEN ARTICLE 70 DES STATUTS
(LE CONSERVATEUR – 1919)**
- ANNEXE 57 : DÉCRET DU 29/10/1919**
- ANNEXE 58 : MODIFICATIONS DES STATUTS
(LE CONSERVATEUR – 1919)**
- ANNEXE 59 : AVIS DE PAIEMENT EN TITRE DE RENTE
(LE CONSERVATEUR – 1892)**
- ANNEXE 60 : LETTRE SIGNALANT LE PASSAGE DU PAIEMENT EN
ESPÈCES
(LE CONSERVATEUR - 1926)**
- ANNEXE 61 : LETTRES DE SOCIÉTAIRES DÉSIRANT DE RECEVOIR LA
RÉPARTITION EN TITRES DE RENTES
(LE CONSERVATEUR - 1926)**
- ANNEXE 62 : QUESTIONNAIRE DE RÉPARTITION
(LE CONSERVATEUR – 1930)**
- ANNEXE 63 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
(LE CONSERVATEUR - 22/04/1948)**
- ANNEXE 64 : LETTRE DE SOCIÉTAIRE AYANT REÇU LA RÉPARTITION
EN TITRES DE RENTE
(LE CONSERVATEUR - 1949)**
- ANNEXE 65 : DÉBAT AUTOUR DU SENS DONNE AU TERME « SERVICES »**
- ANNEXE 66 : PAIEMENT PAR CHÈQUE
(LE CONSERVATEUR – 1945)**
- ANNEXE 67 : PUBLICATION DE LA CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 22/04/1914)**
- ANNEXE 68 : FEUILLE DE PRÉSENCE DE L’ASSEMBLÉE
EXTRAORDINAIRE DES SOUSCRIPTEURS
(LE CONSERVATEUR – 1914)**
- ANNEXE 69 : INVITATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 1915)**
- ANNEXE 70 : INVITATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 1916)**

- ANNEXE 71 : LETTRES DE SOCIÉTAIRES SIGNALANT UNE
MOBILISATION OU DES DIFFICULTÉS DE TRANSPORT
(LE CONSERVATEUR – 1916)**
- ANNEXE 72 : ARRÊTÉ OFFICIEL DES ÉCRITURES AU 31/12/1912
(LE CONSERVATEUR – 1912)**
- ANNEXE 73 : LETTRE SIGNALANT LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER UN
ACOMPTE
(LE CONSERVATEUR – 1918)**
- ANNEXE 74 : DÉTAILS DES 23 ASSOCIATIONS EN GESTION EN 1917
(LE CONSERVATEUR – 1917)**
- ANNEXE 75 : BILAN 31/12/1917
(LE CONSERVATEUR – 1917)**
- ANNEXE 76 : CONVOCATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR - 24/04/1918)**
- ANNEXE 77 : PUBLICATION LÉGALE PORTANT SUR LES
MODIFICATIONS DES STATUTS DE 1918
(LE CONSERVATEUR – 1918)**
- ANNEXE 78 : BILAN DES ASSOCIATIONS AUTRICHIENNES ET
HONGROISES
(LE CONSERVATEUR)**
- ANNEXE 79 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL VALIDANT LES MODIFICATIONS
DES STATUTS
(LE CONSERVATEUR – 1918)**
- ANNEXE 80 : POUVOIR DE REPRÉSENTATION À L’ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE
(LE CONSERVATEUR – 1920)**
- ANNEXE 81 : SITUATION AU 31/12/1919 DES 25 ASSOCIATIONS EN
GESTION DU FAIT DE LA GUERRE
(LE CONSERVATEUR- 1919)**
- ANNEXE 82 : LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS DE 1915 – 1916 – 1917 –
1918 – 1919 – 1920 RETARDÉE DU FAIT DE LA GRANDE
GUERRE
(LE CONSERVATEUR – 1920)**

ANNEXE 83 : SITUATION DU CONSERVATEUR AU 31/12/1922

ANNEXE 84 : LEVÉE DES BONS D'ARMEMENT

(LE CONSERVATEUR – 1940)

ANNEXE 85 : LETTRE DE M. GEORGES MASSIEL (1941)

(LE CONSERVATEUR – 1941)

ANNEXE 86 : GÉOGRAPHIE DE LA PRODUCTION

(LE CONSERVATEUR – 1941)

ANNEXE 87 : LES VALEURS EN PORTEFEUILLE

(LE CONSERVATEUR – 1956)

ANNEXE 88 : TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE EN CAS DE DÉCÈS

(LE CONSERVATEUR - 1891)

ANNEXE 89 : BILAN DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES EN CAS DE DÉCÈS

(LE CONSERVATEUR - 1927)

**ANNEXE 90 : CONVENTION ENTRE LE CONSERVATEUR ET LA SOCIÉTÉ
D'ENCOURAGEMENT À LA CONTRE-ASSURANCE**

UNIVERSITAIRE (1901)

**ANNEXE 91 : CONVENTION ENTRE LE CONSERVATEUR ET LA SOCIÉTÉ
D'ENCOURAGEMENT À LA CONTRE ASSURANCE**

UNIVERSITAIRE (1909)

ANNEXE 92 : LETTRE DE DONATION (27/03/1939)

ANNEXE 93 : VERSEMENT DES AVOIRS (10/03/1941)

**ANNEXE 94 : ABSENCE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE EN CAS DE
DÉCÈS**

(LE CONSERVATEUR – 1940)

ANNEXE 95 : POLICE TONTINIÈRE

(LA MUTUELLE PHOCÉENNE – 1930)

ANNEXE 96 : POLICE TONTINIÈRE

(LA MUTUELLE PHOCÉENNE)

**ANNEXE 97 : RÉSULTATS DES RÉPARTITIONS DE L'ASSOCIATION DE
CONTRE-ASSURANCE**

(LA MUTUELLE PHOCÉENNE – 1929 / 1930)

**ANNEXE 98 : TARIF DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE
CONTRE-ASSURANCE (LE CONSERVATEUR - 1891).**

SOUSCRIPTEUR : 5 ANS

- ANNEXE 99 : TARIF DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE
CONTRE-ASSURANCE (LE CONSERVATEUR - 1891)
SOUSCRIPTEUR : 15 ANS**
- ANNEXE 100 : TARIF DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DÉCÈS DITE DE
CONTRE-ASSURANCE (LE CONSERVATEUR - 1891)
SOUSCRIPTEUR : 30 ANS**
- ANNEXE 101 : LETTRE D'INFORMATION ANNUELLE
(LE CONSERVATEUR – 2009)**
- ANNEXE 102 : DIRECTION DES ASSURANCES
(MINISTÈRE DES FINANCES - 1945)**
- ANNEXE 103 : LETTRE DEMANDANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE RECHERCHE**
- ANNEXE 104 : QUOTE-PART DE LA CONTRIBUTION DES SOCIÉTÉS
D'ASSURANCES**
- ANNEXE 105 : CONTRAT TONTINIER
(LE CONSERVATEUR – 2010)**
- ANNEXE 106 : CONTRAT ASSURANCE DÉCÈS
(LE CONSERVATEUR – 2010)**
- ANNEXE 107 : TARIF DE L'ASSURANCE DÉCÈS (PRIME UNIQUE)
(LE CONSERVATEUR – 2010)**
- ANNEXE 108 : NOTICE D'INFORMATION
(LE CONSERVATEUR – 2010)**
- ANNEXE 109 : FICHE DU CONSEIL PERSONNALISÉ
(LE CONSERVATEUR – 2010)**
- ANNEXE 110 : FICHE CONTACT
(LE CONSERVATEUR – 2010)**
- ANNEXE 111 : ARTILCE R.322-139 A R.322-159 DU CODE DES
ASSURANCES**

INDEX

A

actif cantonné, 51, 179, 198, 220, 229, 303, 320

aliénation, 26, 35, 37, 51, 67, 149, 217, 218, 219, 229, 231, 259, 400, 416, 439

amphibologie, 4, 23, 25, 27, 29, 60, 152, 183, 194, 202, 229, 303, 323, 335, 399, 439, 441, 705

arrérages, 37, 38, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 63, 64, 66, 67, 70, 71, 82, 85, 88, 90, 93, 95, 99, 106, 114, 132, 145, 160, 196, 198, 206, 207, 213, 261, 264, 289, 350, 393

association, 26, 29, 51, 78, 81, 82, 84, 95, 100, 101, 102, 105, 109, 111, 130, 131, 137, 138, 146, 149, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 165, 168, 177, 178, 179, 182, 183, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 231, 232, 235, 238, 239, 240, 241, 246, 247, 249, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 278, 280, 281, 283, 288, 289, 290, 291, 293, 297, 298, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 330, 343, 344, 346, 354, 356, 358, 368, 388, 389, 391, 392, 393, 399, 401, 404, 405, 422, 423, 432, 682, 683, 684, 685

association en cas de décès, 231, 270, 271, 273, 298, 303, 305, 309, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 388

association en cas de décès dite de contre-assurance, 161, 271, 272, 273, 274, 297, 298, 319, 321, 322, 323, 324

association en cas de vie, 330

assurance dotale, 34, 143

assurance plurale, 392, 393, 405, 413

B

bénéfices de mutualité, 236, 240, 241, 329, 354, 359, 389, 391, 418

bloc de définition, 25, 230, 302, 304, 320, 327, 329, 353, 370, 403, 440

C

capitalisation viagère, 44, 47, 59, 227, 244, 403, 404, 413

classes, 37, 40, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 63, 64, 66, 67, 71, 77, 80, 81, 82, 83, 87, 89, 90, 95, 96, 98, 114, 124, 139, 195, 220

clause d'accroissement, 23, 29, 35, 36, 38, 75, 206, 209, 210, 211, 212, 222, 229, 303, 356

coefficients de répartition, 236

condition résolutoire, 4, 29, 35, 36, 51, 56, 111, 207, 208, 209, 210, 212, 229, 295, 303, 320, 335, 354, 370, 389, 392, 395, 402, 407, 411, 440, 705

contrat d'assurance, 24, 58, 77, 121, 183, 194, 214, 224, 226, 327, 334, 339, 343, 344, 345, 348, 350, 351, 367, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 396, 397, 401, 404, 409, 410, 411, 416, 417, 418, 420, 425, 426, 434, 688

contrat réduit, 234, 235, 279, 358

contrat résilié, 206, 358

contrat tontinier, 24, 75, 206, 218, 219, 234, 249, 303, 306, 307, 312, 321, 324, 344, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 379, 382, 383, 385, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 397, 398, 400, 401, 402, 404, 405, 406, 407, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 418, 419, 422, 423, 426, 427, 430, 434, 435, 436, 438

Contre Assurance, 315, 316, 317

contre-assurance, 55, 161, 201, 208, 223, 231, 245, 253, 254, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 278, 279, 281, 293, 297, 298, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 332, 333, 345, 346, 361, 370, 388, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 407

D

droit spécial, 4, 193, 224, 226, 233, 234, 235, 240, 247, 304, 307, 326, 329, 330, 333, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 354, 355, 356, 365, 367, 368, 382, 388, 400, 705

durée, 24, 25, 34, 48, 49, 51, 57, 58, 70, 86, 90, 100, 103, 105, 117, 119, 120, 129, 130, 138, 152, 155, 157, 158, 159, 166, 174, 179, 182, 183, 184, 202, 203, 204, 205, 208, 212, 213, 215, 216, 218, 222, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 246, 247, 249, 252, 253, 254, 273, 275, 276, 289, 303, 305, 306, 307, 320, 321, 325, 328, 331, 337, 338, 339, 341, 346, 348, 368, 369, 370, 378, 382, 384, 385, 388, 389, 394, 400, 402, 403, 404, 405, 407, 413, 414, 416, 422, 423, 427, 430, 439

E

emprunts tontiniers, 28, 36, 41, 47, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 79, 105, 107, 192, 195, 206, 220, 393, 689

F

frais précomptés, 247, 248, 249, 254, 256, 306

I

indisponibilité, 182, 213, 217, 218, 220, 222, 418

L

La Libératrice, 232, 236, 240, 323

La Mutuelle Phocéenne, 159, 161, 162, 163, 165, 178, 203, 204, 214, 229, 232, 235, 236, 243, 246, 254, 321, 323

Lafarge, 11, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 109

Le Conservateur, 3, 44, 123, 125, 126, 129, 133, 136, 148, 161, 165, 166, 178, 189, 190, 191, 203, 215, 232, 241, 242, 244, 249, 250, 251, 253, 259, 260, 261, 262, 267, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 282, 283, 285, 293, 296, 300, 301, 315, 316, 317, 323, 330, 359, 362, 395, 429

liquidation, 51, 70, 72, 102, 103, 116, 132, 158, 166, 167, 175, 182, 183, 190, 198, 206, 210, 214, 217, 219, 222, 228, 229, 232, 234, 239, 250, 253, 256, 263, 269, 271, 272, 273, 279, 280, 281, 282, 283, 288, 290, 303, 304, 305, 307, 309, 310, 311, 312, 319, 320, 322, 323, 324, 329, 330, 344, 346, 351, 359, 368, 370, 389, 391, 398, 401, 427

Lorenzo Tonti, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 60, 72, 73, 74, 75, 110

Louis Philippe 1^{er}, 122, 123, 139, 140, 145

M

marqueur, 195, 196, 207, 231, 303, 320
 Mont-de-piété, 33, 34, 35, 36
monte delle doti, 34

O

opération d'épargne *sui generis*, 4, 326, 354, 367, 705

R

rentes viagères, 28, 29, 32, 33, 38, 40, 42, 43, 49, 50, 52, 58, 59, 61, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 79, 80, 81, 82, 84, 91, 93, 104, 106, 107, 124, 153, 155, 166, 228, 345, 690
 répartition, 51, 57, 85, 89, 102, 130, 131, 156, 158, 160, 164, 168, 170, 171, 175, 177, 189, 190, 193, 200, 204, 205, 208, 212, 214, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 234, 235, 236, 237, 239, 241, 243, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 279, 281, 284, 288, 290, 291, 293, 294, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 322, 323, 329, 330, 332, 341, 356, 359, 364, 365, 375, 403, 406, 414, 437

S

société à forme tontinière, 151, 154, 156, 157, 159, 160, 163, 164, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 178, 180, 182, 183, 184, 186, 199, 200, 203, 205, 206, 218, 219, 221, 228, 231, 233, 240, 249, 271, 275, 283, 293, 304, 305, 307, 316, 320, 325, 328, 330, 359, 361, 365, 368, 382, 389, 391, 392, 395, 398, 399, 400, 401, 423, 429, 435, 436, 438
 subdivisions, 52, 53, 63, 67, 195

T

terme, 31, 34, 35, 49, 51, 58, 61, 71, 81, 82, 86, 93, 109, 110, 111, 130, 143, 148, 150, 152, 153, 159, 162, 166, 172, 185, 186, 190, 193, 197, 198, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 245, 247, 250, 255, 256, 258, 259, 264, 265, 266, 268, 269, 271, 278, 279, 288, 294, 300, 303, 305, 306, 307, 309, 314, 317, 320, 321, 323, 324, 335, 338, 344, 354, 356, 358, 359, 368, 369, 370, 388, 390, 394, 397, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 411, 413, 415, 416, 423, 427, 429, 439, 440
 tontine, 4, 6, 7, 11, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 35, 36, 38, 40, 41, 43, 49, 50, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 71, 72, 73, 75, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 131, 132, 134, 146, 147, 150, 151, 152, 162, 165, 170, 178, 179, 180, 181, 183, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 226, 228, 230, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 244, 245, 246, 248, 251, 254, 256, 258, 293, 295, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 310, 312, 313, 314, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 330, 334, 335, 337, 339, 340, 353, 354, 366, 382, 388, 393, 397, 398, 399, 402, 403, 404, 406, 407, 418, 420, 426, 427, 439, 440, 441, 689, 690, 691, 705, 707, 708
 tontine d'Orléans, 83, 84, 86
 tontine des gens de mer, 79

tontine en cas de décès, 302, 306, 312, 325, 393

tontine privée, 80, 123

RÉSUMÉ

Il est des notions servant d'architecture aux opérations d'épargne tellement anciennes, voire un tantinet désuètes et « exotiques », qu'elles finissent par n'intéresser qu'une poignée de spécialistes. C'est le cas de la tontine qui occupe une place résolument atypique et différenciée.

Son traitement est tout aussi significatif que paradoxal. À son évocation, contrairement aux autres techniques juridiques et malgré sa relative confidentialité, n'importe quel particulier est capable de tracer une trame, peu ou prou précise, mais néanmoins avec une constance dès lors qu'il s'agit de ses deux points cardinaux que sont la survie, comme condition exécutoire, et la mort, comme condition résolutoire. Mais là s'arrête la bonne intuition et commencent un ensemble de malentendus ainsi qu'une certaine amphibologie.

De prime abord, l'histoire de la tontine ne peut être écrite au singulier. Elle a changé d'objet à trois reprises, de 1653 à nos jours. Quand bien même son régime est parvenu à se stabiliser, la tontine est redevenue multiforme, faisant intervenir alternativement la vie et le décès comme fondement de l'extinction des obligations. Ensuite, sa représentation est toujours occultée par des récits des abus alors que la loi du 17 mars 1905 est parvenue à les sécuriser définitivement. Enfin, les démarches d'introspection ont été continuellement ramenées à la comparaison avec l'assurance vie. Peu convaincantes, elles butent toutes sur le postulat intangible qui sépare la tontine de l'assurance.

De là, il faut définitivement se convaincre que la tontine est une opération d'épargne *sui generis*, définie par huit éléments constitutifs, dotée d'un droit spécial et couverte par le Code des assurances (articles R.322-139 à R.322-159).

DESCRIPTEURS

Tontine

Emprunt tontinier

Tontine privée

Tontine d'épargne

Condition exécutoire

Condition résolutoire

Opération d'épargne *sui generis*

Droit spécial des opérations tontinières

TITLE AND ABSTRACT

There are architectural notions related to savings' plans so ancient, even indeed slightly outmoded and « exotic », that they end up interesting only a handful of specialists. This is the case of tontine which fills a resolutely atypical and differentiated niche.

Its processing is as significant as it is paradoxical. In fact, unlike other legal techniques and despite its relative confidentiality, any individual is capable of drawing a more or less accurate yet constant framework, that it includes two cardinal points which are survival as an execution clause, and death as a cancellation clause. But good intuition stops there and a whole series of misunderstandings begin, as does a certain amphibology.

At first sight, tontine history cannot be written in a singular mode. Tontine has changed its object three times, from 1653 to this day. Although its system had become reliable, tontine merged again into a many-faceted profile, applying alternately, life and death events as a foundation of obligation extinction. Furthermore, tontine representation is always overshadowed by a sulphurous reputation even though the March 17th 1905 bill managed to definitely secure these operations. Finally, introspection initiatives have been continuously reduced to a comparison with life insurance. Unconvincing, they always trip over the intangible premise which separates tontine from insurance.

From there, it is unequivocal that tontine is a *sui generis* savings' plan, defined by eight constitutive elements, endowed with a specific legal system and covered by the insurance code (articles R.322-139 to R.322-159).

KEYWORDS

Tontine

Tontine government bond

Private tontine

Tontine savings' plan

Execution clause

Cancellation clause

Sui generis savings' plan

Specific legal system of tontine operation



Université Panthéon-Assas